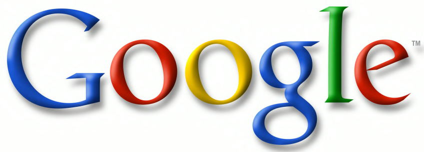


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/


3 3433 08161118 2

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

OU

HISTOIRE POLITIQUE

Digitized by Google

Paris. — Imprimerie de Wittersheim, rue Montmorency, 8.

Digitized by Google

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL,

OU

HISTOIRE POLITIQUE

POUR 1843,

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, tableaux statistiques financiers, administratifs et judiciaires, documents historiques officiels et non-officiels, et un article *Variétés* renfermant des chroniques des événements les plus remarquables, des travaux publics, des lettres, des sciences et des arts, et des notices bibliographique et nécrologique,

RÉDIGÉ PAR MM. A. FOUQUIER ET H. DESPREZ,

FONDÉ PAR

M. C. L. LESUR.

PRIX : 15 FRANCS.



PARIS,
THOISNIER DESPLACES, ÉDITEUR,
RUE DE L'ABBAYE, N° 14.

1844

Digitized by Google

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Nous sommes enfin en mesure de remplir toutes nos promesses. L'Annuaire de 1843 paraît cinq mois plus tôt que n'avait paru celui de 1842. Cette avance une fois prise, il nous sera facile désormais de publier dans les derniers jours du mois de février suivant l'année qui viendra de s'accomplir. C'est le délai nécessaire pour l'arrivée des nouvelles des pays les plus éloignés.

La rédaction de l'Annuaire a dû subir quelques modifications; mais nous espérons que le lecteur ne s'en apercevra que par des améliorations sérieuses. M. Desprez nous a continué son utile collaboration; à lui s'est adjoint M. Fouquier, ancien élève de l'École Normale, depuis longtemps voué aux études historiques.

Nous appelons avec confiance l'attention sur une partie importante de l'Annuaire, l'*Appendice*. Les documents qu'il renferme ont été disposés dans un ordre nouveau; les statistiques, plus nombreuses,

Digitized by Google

ont été recueillies à des sources plus authentiques. Mais nous n'en resterons pas là, et l'Annuaire de 1844 sera, nous le promettons hautement, encore en progrès sur celui de 1843.

Un autre engagement pris depuis longtemps envers nos souscripteurs, c'est la publication des années 1814, 1815, 1816 et 1817, exorde nécessaire de la collection, et avec lesquelles commence une nouvelle ère politique. Nous sommes heureux d'annoncer que, grâce aux matériaux que l'honorable fondateur de l'Annuaire, M. Lesur, a rassemblés depuis vingt-cinq ans avec un soin minutieux, et qu'il vient de mettre à la disposition des rédacteurs actuels, nous mettrons sous presse d'ici à un mois le 1er volume de ce complément historique indispensable, renfermant les années 1814 et 1815. Le 2e volume, qui contiendra les années 1816 et 1817, suivra de près le premier volume.

Heureux si nos efforts nous conservent la faveur qui, jusqu'à présent, n'a jamais manqué à notre entreprise.

THOISNIER DESPLACES.

Paris, le 30 juin 1844.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES

ARRIVÉS EN 1843.

		Hist.	App.
27 avril 1842.	FRANCE. — Cession de l'île de Mayotte à la France.	218	
2 janv. 1843.	PORTUGAL. — Ouverture de la session législative.	422	223
9 janvier.	FRANCE. — Ouverture de la session législative.	2	6
2 février.	GRANDE-BRETAGNE. — Ouverture du Parlement.	438	224
3 février.	FRANCE. — Tremblement de terre de la Guadeloupe.	207 242	278
17 février.	HANOVRE. — Mariage du prince héréditaire avec la princesse Marie de Saxe-Altenbourg.	288	
17 mars.	SAXE-COBOURG-GOTHA. — Dissolution de l'assemblée des Etats.	289	
3 avril.	ESPAGNE. — Ouverture des cortès.	367	206
3 avril.	FRANCE. — Convention postale avec l'Angleterre.	201	19
10 avril.	WURTEMBERG. — Clôture de la session des Etats.	288	
20 avril.	FRANCE. — Mariage de S. A. R. la princesse Clémentine avec le prince Auguste de Saxe-Cobourg.	200	
2 et 3 mai.	FRANCE. — Inauguration des chemins de fer de Rouen et d'Orléans.	207	306
3 mai.	BRÉSIL. — Ouverture de l'assemblée législative.	553	
7 mai.	FRANCE. — Mariage du prince de Joinville avec dona Francesca, sœur de l'empereur du Brésil.	200 553	
16 mai.	FRANCE. — Prise de la Zemalah d'Abd-el-Kader.	216	343

Digitized by Google

20 mai.	Hongrie. — Ouverture de la diète, discours royal.	265	
29 mai.	Deux-Siciles. — Mariage entre la princesse Thérèse-Christine-Marie, sœur du roi des Deux-Siciles, et S. M. don Pedro II, empereur du Brésil.	357 554	
27 juin.	Serbie. — Réélection du prince Alexandre Kara-Georgewitch.	309	
3 juillet.	Suisse. — Ouverture solennelle de la diète.	344	
19 juillet.	Prusse. — Mort du prince Auguste.	278	
21 juillet.	Portugal. — Accouchement de la reine.	429	
27 juillet.	Turquie. — Insulte faite au pavillon français à Jérusalem.	199	
24 août.	Grande-Bretagne. — Prorogation du Parlement.	465	227
30 août.	Bavière. — Clôture de la session de la diète.	283	
2 septembre.	France. — Voyage de la reine Victoria.	200	327
3 septembre.	Grèce. — Révolution.	316 et suiv.	
15 septembre.	Néerlande. — Accouchement de la princesse d'Orange.	251	
3 octobre.	Hesse-Electorale. — Ouverture de la session des Etats.	287	
8 octobre.	Grande-Bretagne. — Grand *meeting* de Clontarf.	500	
15 octobre.	Espagne. — Ouverture des cortès.	406	
8 novembre.	France. — Déclaration d'abus dans la lettre de l'évêque de Châlons.	206	
8 novembre.	Grèce. — Ouverture de l'assemblée nationale.	323	
11 novembre.	France. — Mort de Sidi-Embareck.	217	335
21 novembre.	Bade. — Ouverture de la session des Etats.	283	
5 décembre.	Etats-Unis. — Ouverture du congrès, message du président.	545	283
13 décembre.	Néerlande. — Mort du comte de Nassau.	251	461

Digitized by Google

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

POUR 1843.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Situation politique. — Ouverture de la session législative. — Discours du roi. — Discussion de l'adresse dans la Chambre des pairs. — Vote de l'adresse. — Discussion de l'adresse dans la Chambre des députés. — Vote de l'adresse.

On se rappelle que, placé par les élections dans une position précaire jusqu'au moment où un accident funeste vint nécessiter la loi de régence, le ministère s'était vu consolidé par le succès qui avait inauguré pour lui la nouvelle législature. L'opposition, affaiblie par la retraite d'une fraction nombreuse qu'entraînait un chef habile, mal assise sur le terrain dangereux qu'elle avait peut-être imprudemment choisi, n'avait pu trouver dans l'accession inattendue d'un nouvel et brillant auxiliaire une compensation suffisante à ses pertes. Le ministère avait gagné du temps,

Digitized by Google

traversé sans péril des situations difficiles : désormais ce devait être pour lui un gage de durée que d'avoir vécu. Quelle que fût la valeur des accusations portées contre lui, bien qu'il fût en désaccord avec une partie de la Chambre et du pays sur quelques questions vitales, bien qu'il fît souvent peu de cas des susceptibilités sans doute exagérées du sentiment national, il n'en était pas moins vrai que, sous sa direction, rien n'avait jusque-là compromis sérieusement le développement pacifique de la France. Il y avait, dans l'administration du 29 octobre, comme une secrète puissance d'inertie mieux faite qu'une force véritable pour triompher d'oppositions imprudentes, et pour arriver sans éclat, mais sans péril, à la solution de toutes les questions extérieures. Tout, dans le pays, répondait à ces tendances du pouvoir. Un besoin de sécurité né de grandes entreprises qu'une lutte extérieure aurait fait avorter ; des finances satisfaisantes, mais engagées pour longtemps ; une colonisation en pleine voie de succès, mais que des menaces de guerre européenne auraient en un instant compromise ; et, par-dessus tout cela, une lassitude générale et aucune chance à l'heure présente pour les ambitions personnelles, tels étaient les éléments de vie du ministère et les assurances du moment contre la possibilité d'une crise politique.

Au moment où s'ouvrit la session de 1843, le ministère s'était engagé de plus en plus dans le système de politique calme qu'il avait adopté, dès l'origine, pour les deux questions principales de la politique européenne : la question d'Orient et la question d'Espagne. Des deux côtés, il s'était rapproché de l'Angleterre, et les deux gouvernements semblaient devoir désormais s'unir d'intérêts, ici, pour laisser au peuple espagnol son libre développement en dehors de toute influence; là, pour veiller à l'indépendance de l'empire ottoman et à la protection des populations chrétiennes exercée à la fois et sans but d'ambition personnelle par les grandes puissances.

Le discours du trône, prononcé à la réouverture de la ses-

Digitized by Google

sion, (9 janvier) renfermait l'assurance ordinaire des relations amicales de la France avec les puissances étrangères. Le Roi y rappelait la pacification de l'Orient et de la Syrie, et, tout en déplorant les troubles qui avaient récemment agité l'Espagne, protestait que, dans ses relations avec la monarchie espagnole, il n'avait en vue que de protéger nos légitimes intérêts et de garder à la reine Isabelle II une amitié fidèle. S. M. terminait en s'applaudissant des bienfaits de la paix et de la prospérité toujours croissante de la France.

Chambre des Pairs. — Le projet d'adresse, rédigé par M. de Broglie, n'ajouta rien à la pensée du discours du trône; il ne fit qu'en réproduire le sens avec une simple paraphrase des expressions, usage parlementaire dont les Chambres, surtout celle des Pairs, ne s'écartent que dans les moments graves où un désaccord plus ou moins sérieux éclate entre les pouvoirs. La lecture de ce projet fut faite dans la séance du 20 janvier et, le même jour, la discussion fut ouverte. Les points sur lesquels elle porta furent, avant tout, les questions de politique extérieure dont l'importance ne cesse de s'accroître, même durant les époques de paix. Trois de ces questions méritaient une attention particulière et offraient un sujet de débats intéressants : celle d'Orient, celle d'Espagne et celle du droit de visite. La dernière, qui semblait toucher de plus près aux intérêts du pays, fut aussi le plus longuement débattue. Déjà la commission avait eu la pensée d'insérer dans l'adresse quelques paroles qui enjoignissent, à cet égard, au ministère de persévérer dans la voie où l'opinion publique l'avait poussé; elle ne s'abstint que sur la représentation de M. Guizot, qui lui fit craindre l'effet d'une telle démonstration sur l'esprit public déjà irrité.

Aucun des orateurs qui prirent la parole dans la discussion générale n'hésita à formuler un jugement sévère sur cette concession d'un droit important faite par la France à l'Angleterre; il ne s'agissait plus de la convention de 1841, que l'on savait

Digitized by Google

officiellement abandonnée par le ministère : il s'agissait des traités de 1831 et 1833. Ce n'était plus les faits que l'on dénonçait, c'était le principe même que l'on combattait. On contestait au pouvoir exécutif le droit de confier à une marine étrangère une surveillance aussi grave que celle de la traite. M. de Ségur-Lamoignon établissait cette opinion sur ces principes de droit public qui veulent que le droit d'arrestation, de perquisition et de saisie sur le territoire français fasse, comme la juridiction, essentiellement partie du pouvoir judiciaire et, par conséquent, de la souveraineté nationale, et que le navire français, naviguant en pleine mer sous le pavillon national, soit comme une portion du territoire français. Il y avait donc eu aliénation d'une partie de la souveraineté nationale; et comment était-il possible que l'aliénation d'une partie quelconque de cette souveraineté, surtout en faveur d'une puissance étrangère, fût faite sans le consentement du pouvoir législatif?

Un autre orateur, M. Camille Périer, prenait la question à peu près au même point de vue; il pensait que, lorsqu'il s'agit de donner force d'exécution en France, dans tous les lieux et à l'égard de toutes les personnes régies par notre droit commun, à des transactions avec l'étranger, qui toucheraient à la fortune publique, aux droits des personnes et des propriétés, en un mot, à toutes choses qui sont du domaine exclusif de la loi, la couronne ne peut rendre légal par des traités ce qu'elle ne pourrait rendre tel par des ordonnances. Considérant, en elles-mêmes, les stipulations des traités, M. Périer y voyait encore la violation de l'une des lois les plus essentielles à l'action régulière et indépendante de la justice, celle qui détermine les catégories de fonctionnaires qui doivent concourir à cette action ; la violation des règles de la compétence, de cet axiome, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels; enfin de graves atteintes portées au Code d'instruction criminelle et au Code pénal.

D'autres membres envisagèrent encore les traités comme

Digitized by Google

contenant une question financière dans la stipulation de dommages et intérêts et comme rentrant, par conséquent, dans les matières qui ont besoin de l'approbation des Chambres; d'autres, enfin, comme dangereux et funestes pour notre marine marchande. Beaucoup demandaient, pour toutes ces considérations, qu'un amendement fût inséré dans l'adresse, notamment M. Turgot qui le formula.

L'opinion de M. d'Alton Shée différait de celle des préopinants, non point qu'il s'attachât à défendre le principe des traités, mais il s'étudiait à montrer les raisons qui en avaient amené la signature. Au nombre de ces raisons, il plaçait l'enthousiasme libéral qui se produisit en 1830 à la suite de la révolution; il rappelait que l'opinion publique s'était montrée entièrement fovorable à ces traités, sitôt qu'ils avaient été connus, et que la marine elle-même s'en était réjouie. Ils avaient eu, d'ailleurs, une autre raison importante, celle de cimenter l'alliance anglaise alors nécessaire à la France. Depuis cette époque, malgré la froideur survenue entre le cabinet de Paris et celui de Londres, les négociations pour un traité de même nature entre les grandes puissances européennes n'avaient pas cessé un seul instant; tant on était loin alors, dit l'orateur, de voir dans ce droit de visite un abandon du grand principe de la liberté des mers. M. d'Alton citait cet autre fait qu'il regardait également comme considérable, que, durant tout le temps que les bonnes relations avaient duré entre les deux pays, il n'y avait pas eu d'exemple d'abus de la part d'un croiseur anglais, ni de réclamations de la part des armateurs français. Maintenant les difficultés avaient disparu; il n'y avait plus crainte d'abus; le ministère, qui avait lui-même encouru les blâmes plus ou moins fondés de l'opinion, en avait tenu compte; et il convenait, en présence de cette politique, d'avoir confiance dans le ministère et de le laisser libre de choisir son temps pour obtenir une modification des traités de 1831 et 1833. Aucun des arguments que l'on faisait valoir pour la rupture immédiate de ces conventions n'était, aux

Digitized by Google

yeux de M. d'Alton, ni sérieux, ni digne de la France, et il ne se pouvait pas plus trouver de ministère pour l'entreprendre que de majorité pour appuyer un pareil ministère.

Après M. d'Alton Shée, M. Charles Dupin énuméra plutôt les inconvénients du droit de visite qu'il ne combattit le principe ; mais il exprima hautement l'espoir que les démonstrations de l'opinion publique, qui avaient fait abandonner la convention de 1841, feraient également abandonner celles qui l'avaient précédée.

Dans cette même discussion, d'autres membres, par exemple M. de Boissy et M. de Dreux-Brezé, avaient parlé sur des questions plus générales, l'Orient et l'Espagne au point de vue de l'opposition. M. de Brezé avait renouvelé les accusations si souvent faites au gouvernement, par les partis extrêmes, de manquer de force et de dignité à l'extérieur ; c'était, comme de coutume, tout le système, tout l'ensemble de la politique de la France depuis 1830, que le champion de la légitimité enveloppait dans sa réprobation, et plus d'une fois, on peut le dire, il l'avait fait avec plus de bonheur. L'idée saillante de son discours était son opinion sur la question des alliances; il pensait que la France ne peut prospérer sans avoir et sans cultiver, comme par le passé, des alliances fixes et naturelles. On sait qu'une autre opinion tend aujourd'hui à s'établir : c'est qu'au point de vue théorique, dans l'état normal des choses, il n'y a point d'autre politique que celle de l'isolement et que les alliances ne peuvent être qu'accidentelles et temporaires. La situation où s'est trouvée la France en 1840 a éveillé les attentions sur ce point, et le ministère a trouvé quelque temps convenable de pratiquer cette politique.

Le chef moral du cabinet, M. Guizot, vint s'en faire de nouveau l'organe à la tribune. Il commença par répondre aux reproches généraux adressés par M. de Brezé à notre politique extérieure; il le fit d'une façon générale et en rappelant simplement à l'honorable pair un souvenir, celui de la restau-

Digitized by Google

ration sur lequel, au reste, il ne s'arrêtait pas. « Il n'est pas de mon goût, disait le ministre, il n'est pas de l'intérêt public de répondre par des récriminations, d'opposer parti à parti, gouvernement à gouvernement, époque à époque » : et comme M. de Brezé répliquait qu'il acceptait la comparaison ; « Vous acceptez ! reprit M. Guizot. En vérité, messieurs, si je voulais...; mais vous avez tous répondu vous-mêmes ! » Après cet incident, qui donna lieu au ministre de montrer toute la confiance qu'il avait dans la force du gouvernement dont il était ici le représentant, il aborda les questions spéciales dans lesquelles il avait eu à se mêler depuis la convention de juillet 1841. En Egypte, notre situation était peut-être meilleure qu'elle n'avait jamais été : le pacha, suivant les conseils de la France, s'était renfermé dans l'administration intérieure du pays, maintenant assuré à sa race ; il avait repris ses bons et fidèles rapports avec la Porte et, autant qu'on le pouvait alors espérer, l'unité politique du monde musulman était rétablie. En outre, notre commerce avec l'Egypte avait pris un développement jusque-là sans exemple, et, parmi les étrangers, aucuns n'étaient mieux traités par l'administration égyptienne que nos nationaux. Dernièrement, une question s'était élevée pour les droits de transit du commerce européen à travers l'Egypte; un avantage avait été fait à un autre peuple ; le gouvernement français avait réclamé, et cet avantage lui avait été à l'instant accordé. Enfin, nos établissements religieux dans ce pays prenaient beaucoup d'extension. Les lazaristes, les sœurs de charité, ces corporations bienfaisantes par lesquelles, disait avec raison M. Guizot, notre influence s'exerce partout, s'établissaient dans ce moment en Eygypte. Pouvait-on appeler cela affaiblissement et décadence de la France en Egypte?

Les avantages que nous avions obtenus en Syrie n'étaient pas moins grands; non-seulement nous avions repris nos habitudes séculaires de protection constante et secourable, mais

Digitized by Google

encore nous les avions étendues. Tous les établissements religieux de la Syrie avaient reçu de nouveaux secours; des bourses avaient été fondées dans le seul collége où les enfants des chrétiens de Syrie viennent se faire élever; un consul avait été envoyé à Jérusalem. Quant aux craintes qui s'étaient élevées sur la fondation d'un évêché anglican dans cette ville, le Cabinet s'en était préoccupé, mais elles n'avaient rien de sérieux. Peut-être, au contraire, y avait-il lieu d'espérer que la présence d'un évêque anglican à Jérusalem ne serait qu'un lien qui resserrerait les catholiques, qui les ressererait entre eux et autour de la France. C'était l'opinion même des chefs des chrétiens en Syrie. Enfin, de concert avec l'Europe, parce que cela ne se pouvait faire autrement, la France avait obtenu, sur ce même point, des avantages plus généraux : elle avait obtenu de la Porte le rappel des troupes albanaises qui dévoraient la Syrie, celui du gouverneur turc et la réduction des contributions. Elle avait obtenu, bien qu'avec peine, que leur ancienne administration fût rendue aux chrétiens de Syrie.

A Constantinople, la politique de la France avait consisté à reprendre la position et l'influence qui lui appartiennent; elle était rentrée dans l'état de choses régulier, protégeant, d'accord avec toutes les puissances, et plus particulièrement avec quelques-unes d'entre elles dont les intérêts sont les mêmes, l'indépendance de l'empire ottoman et la sûreté des populations chrétiennes dans le sein même de l'empire Ottoman. M. Guizot faisait nettement ressortir ce double devoir, ce double intérêt de la France qui est, dans ce coin du monde, de travailler avec toute son intelligence, toute son activité, à fortifier l'empire, à lui donner la consistance et l'esprit de nationalité, et à faire, en même temps, qu'il n'abuse point aveuglement du peu de force qui lui reste pour peser plus qu'il n'est juste sur ses sujets chrétiens; en un mot, à y ramener l'unité et l'ordre par le respect du droit. (*Voy.*, pour plus de dé-

Digitized by Google

tails, la discussion de l'adresse à la Chambre des députés).

Le ministre des affaires étrangères ne parlait pas avec moins de calme et d'assurance de l'état de nos relations avec l'Espagne. Le Cabinet actuel, en arrivant au pouvoir les avait trouvées difficiles ; ce que l'on appelait le parti français en Espagne avait été battu. Il n'y avait eu alors qu'une seule chose à faire ; c'était de suivre une politique tranquille, de ne pas se mêler des affaires intérieures de l'Espagne, de ne pas chercher à nuire et de ne pas prétendre à diriger; c'est ce que le ministère avait fait. Il savait très-bien, dit M. Guizot, que la France ne peut pas être longtemps absente de l'Espagne, sans que l'Espagne s'en aperçoive et le regrette; il savait très-bien que l'Espagne a besoin du concours bienveillant de la France ; mais il savait, en même temps, qu'il n'y a pas de peuple plus jaloux de l'influence étrangère que le peuple espagnol ; il savait qu'il n'y a aucun peuple à qui l'étranger inspire plus vite méfiance et antipathie. En effet, de meilleures dispositions s'étaient manifestées et la France y avait répondu par l'envoi d'un ambassadeur. De nouvelles difficultés étaient survenues à ce sujet ; mais un retour d'opinion s'était produit de nouveau, grâce à l'attitude ferme, modérée et patiente de la France, et le cri de vive les Français s'était mêlé au dernier mouvement de Barcelone. Le ministre en finissait avec la question d'Espagne, par ces paroles : « Nous ne nous servirons contre personne du progrès que nous pourrons faire en Espagne : nous nous en servirons pour la France et pour l'Espagne elle-même. »

C'était là la partie pratique du discours de M. Guizot ; il terminait par des considérations générales qui doivent ici trouver textuellement leur place :

« Messieurs, nous n'avons point, avec les autres États de l'occident en Europe, de questions proprement dites dont j'aie à exposer les résultats à la Chambre, comme je viens de le faire pour l'Égypte, la Syrie, Constantinople et l'Espagne. Nous sommes partout ailleurs dans cette situation qui est, je crois, la situation vraie, régulière, utile pour la France : point d'intimité

spéciale avec personne; une bonne intelligence et des relations franches avec tout le monde.

» Nous ne sommes pas les premiers à pratiquer cette politique; l'honorable préopinant pourrait savoir que c'est là le fond de la politique de l'Angleterre; elle a eu, par moment, comme il nous arrivera aussi d'en avoir, des alliances, des intimités plus étroites; mais sa recherche constante a été de les éviter, à moins d'en avoir un besoin absolu. De la bonne intelligence avec tout le monde, de bons rapports, et point d'intimité enchaînante. Nous croyons que cette politique convient également à la France, non-seulement aujourd'hui, mais dans tous les temps. Nous pouvons, dans des circonstances spéciales, accepter, rechercher même telle ou telle alliance; mais, dans l'état régulier, habituel de la politique européenne, aucun besoin semblable ne pèse sur nous.

» D'ailleurs, messieurs, on oublie, on méconnaît les conditions auxquelles l'influence, la dignité, la grandeur s'acquièrent aujourd'hui pour les états. On se laisse diriger par des habitudes, des maximes aujourd'hui hors de saison. La France a vécu longtemps en Europe à l'état de météore, de météore enflammé, cherchant sa place dans le système général des États européens. Je le comprends, c'était naturel, elle y était obligée. La France avait à faire triompher un état social nouveau, un état politique nouveau; elle ne trouvait pas de place faite; il fallait bien qu'elle se la fît. On la lui contestait souvent avec injustice et inhabileté. Elle a fait sa place, elle a conquis son ordre social, son ordre politique. L'Europe les a acceptés l'un et l'autre.

» Je prie la Chambre de bien arrêter son attention sur ce fait, car il est la clef de la politique du gouvernement du roi. La France nouvelle, son nouvel ordre social et son nouvel ordre politique sont acceptés sincèrement par l'Europe, acceptés avec tel ou tel regret, telle ou telle nuance de goût ou d'humeur. Peu nous importe! En politique, on ne prétend pas à tout ce qui plaît, on se contente de ce qui suffit. La sagesse éclairée de l'Europe suffit à la France.

» Eh bien, messieurs, les faits étant tels, et je n'hésite pas à dire qu'ils sont els aujourd'hui, que doit faire la France? Adopter une politique tranquille, prendre sa place d'astre fixe, à cours régulier et prévu, dans le système européen. A cette condition, à cette condition seule, la France recueillera les fruits de l'ordre social et de l'ordre politique qu'elle a conquis.

» Quand nous aurons ainsi clos l'ère de la politique révolutionnaire; quand nous serons ainsi bien décidément entrés dans l'ère de la politique normale et permanente; quand cette question, qui est la question générale en Europe, sera bien évidemment et bien effectivement résolue, alors vous verrez la France reprendre, dans les questions spéciales, toute son indépendance, toute son influence, toute son action.

» Elle a déjà commencé; cela est déjà fait en partie, pas encore complète-

Digitized by Google

ment; il faudra encore bien des années et bien des efforts pour atteindre un tel but. Mais, comme je le disais tout à l'heure pour l'Orient, nous sommes, en Occident aussi, sur la voie de la bonne politique; il s'agit maintenant d'y marcher, d'y marcher tous les jours.

» Les épreuves que cette politique subit depuis douze ans dans les deux Chambres, l'approbation qu'elle a successivement arrachée à tant de Chambres différentes et souvent aux partis contraires, c'est là une preuve, et une preuve bien puissante en sa faveur. Permettez-moi d'en donner une autre. Ce ne sera point, de ma part, une flatterie oratoire, je les méprise; je parle sérieusement.

» Qui siége sur ces bancs? quels sont les hommes qui peuplent cette Chambre? Ce sont des hommes qui, dans l'ordre civil, dans l'ordre militaire, ont agi, ont lutté pour l'indépendance, pour l'influence, pour la dignité de la France. Depuis son origine, cette Chambre est pleine des hommes qui ont donné leur temps, leur sang, leur vie à la grandeur, à la nationalité de la France.

» Messieurs, ces hommes, les vrais auteurs, dans l'ordre civil et dans l'ordre militaire, de notre indépendance, de notre dignité, de notre puissance, de notre grandeur, vous les voyez depuis douze ans soutenir la politique du gouvernement du roi. C'est auprès d'eux qu'il a trouvé ses plus sûrs, ses plus dévoués appuis.

» Croit-on qu'après avoir vécu comme ils l'ont fait pour la sainte cause de la dignité et de la grandeur nationale, ils viendraient ici abjurer toute leur vie et servir une cause différente de celle qu'ils ont fait triompher?

» Non, messieurs. Pour moi, je conseille à mon pays d'avoir confiance dans l'approbation que la politique du gouvernement du roi reçoit des hommes qui ont vécu pour la France et qui l'ont servie, de 1789 à 1830, dans toutes les tempêtes et les vicissitudes de sa destinée; c'est là une des preuves les plus évidentes de la bonté, de l'efficacité de cette politique.

» Messieurs, ne vous y trompez pas, nous avions en 1830 un grand choix à faire; il y avait devant nous une politique violente, turbulente, agitée, qu'on pouvait continuer en paroles, sinon en réalité, un peu puérilement. Il y avait une autre politique tranquille, mais forte au fond, efficace, qu'on pouvait comprendre et pratiquer virilement. Et entre ces deux politiques le Cabinet actuel a fait son choix, il ne s'en dédira pas. » (Mouvement prolongé d'approbation.)

M. Guizot ne répondit pas immédiatement à ce qui avait été dit sur le droit de visite, il remit à un autre moment cette question; mais il la reprit dans un second discours, et la traita avec développement. Son premier soin fut d'écarter le point de droit et tout ce qui pouvait être simplement

Digitized by Google

théorique ou historique. Les traités existent ; il nous obligent envers l'Angleterre avec laquelle ils ont été conclus ; tel fut son point de départ. Bien plus ! La France elle-même a travaillé à faire adopter ces traités par d'autres puissances ; elle a fait de la propagande au profit de cette idée d'un traité général et européen ; elle y a converti plusieurs états. Par quel motif ? Pour que l'Angleterre n'eût pas seule le droit de visite sur toutes les marines des autres puissances. Le même motif subsistait ; et que ne dirait-on pas si la France se retirait des traités qu'elle avait fait conclure et si elle laissait toutes ces puissances seules en présence de l'Angleterre, exerçant sur elles le droit de visite ? M. Guizot constatait ensuite l'efficacité des traités et affirmait qu'ils n'avaient point entraîné tous les inconvénients qu'on leur reprochait ; que, des douze plaintes adressées en dix ans au gouvernement du roi, sept avaient été reconnues dénuées de fondement sérieux ; deux avaient obtenu une véritable satisfaction et trois restaient en suspens. C'est le traité du 15 juillet qui a créé le sentiment qui existe à cet égard et dont on ne s'était pas douté pendant dix ans. Le ministre ne pensait pas qu'il y eût des divergences d'opinions sur la question de savoir si l'on devait exécuter honnêtement et loyalement les traités. Quant à une révocation des traités, le ministre ne croyait pas qu'il fût sage, opportun d'entamer aucune négociation dans les circonstances présentes; il croyait qu'elle ne réussirait pas, qu'elle aboutirait à une faiblesse ou à une folie. Il déclarait que, pour son compte, il ne se prêterait ni à l'une ni à l'autre. Ce n'était pas à dire qu'il n'y eût rien à faire dès maintenant : il y avait, en premier lieu, à exiger la stricte exécution des clauses qui étaient pour nous des garanties et que, dans le laisser aller qui avait présidé à cette question, pendant dix années, on avait négligé de réclamer; il y avait, en second lieu, à poursuivre avec persévérance le redressement des griefs quand ils se présentaient, et à ne rien passer dans ce genre. Toutefois, il se pouvait produire deux

Digitized by Google

cas dans lesquels une révocation des conventions devrait être demandée : ce serait le cas où le but de ces conventions aurait été atteint par la répression évidente et complète du commerce des nègres, ou bien le cas où elles deviendraient une cause de collision et de dangers et compromettraient la paix entre les deux pays. M. Guizot s'autorisait ici de l'opinion de Grotius, lorsqu'il a dit que « des traités conclus, ratifiés, exécutés se dénouent d'un consentement mutuel ou se tranchent par l'épée. » La conclusion du ministre fut donc que, sans sacrifier l'indépendance nationale, sans engager l'avenir, le gouvernement persistait dans l'exécution complète et loyale des traités, et ne croyait pas, quant à présent, qu'il fût sage ni opportun de tenter d'ouvrir à leur sujet une négociation qui n'atteindrait pas le but qu'on se proposait. (*Voy.*, pour plus de détails, la discussion de l'adresse à la Chambre des députés et les documents historiques.)

La seule objection sérieuse qui fut faite à cette opinion, c'est qu'un des articles du traité n'avait point été exécuté par l'Angleterre, celui qui portait, pour les deux puissances contractantes, l'obligation d'engager tous les pavillons à adopter la convention.

Mais la parole de M. Guizot reçut un solide appui de la parole de M. de Broglie. Comme rapporteur de l'adresse, M. de Broglie combattit d'abord la pensée d'introduire un amendement dans l'adresse. Il ne la combattit pas par des raisons de droit, mais plutôt par des considérations de pratique et de diplomatie. Il pensait que le plus mauvais moyen de favoriser des négociations qui tendraient à obtenir la modification ou l'abrogation des traités, serait de mettre le public et les Chambres de la partie ; que ce serait présenter aux gouvernements étrangers avec lesquels la négociation devrait être entamée, notre gouvernement agissant comme forcé et contraint sous le feu de la tribune et de la presse, situation à la fois humiliante pour le gouvernement qui la subirait, et menaçante pour celui auquel on s'adresserait. D'ailleurs, n'était-ce pas quel-

Digitized by Google

que chose de très-grave, pour une Chambre, que d'entrer aussi avant dans l'administration de l'État? La règle générale, c'est que la liberté doit être où est la responsabilité. Comment! la Chambre déciderait et elle ne serait pas responsable; le gouvernement agirait et il ne serait pas libre! Enfin, à quoi bon? La couronne et le public n'étaient-ils pas avertis? Comme ancien ministre, et ayant eu une grande part de responsabilité dans les premiers traités, M. de Broglie en prenait la défense. Pour lui, ils avaient eu l'effet d'établir la réciprocité du droit de visite que l'Angleterre avait exercé jusqu'en 1831 de sa propre autorité. Il justifiait cette opinion par des faits nombreux; cela étant, il n'y avait eu que trois partis à prendre : 1° laisser les choses dans l'état où elles se trouvaient; 2° contester le principe, défendre à nos bâtiments de se laisser visiter et envoyer une escadre pour les soutenir; 3° essayer de concilier les deux principes, protéger notre marine marchande sans créer une grande difficulté. Le premier parti n'était pas sûr, n'était pas digne; le second était imprudent à l'époque où la France se trouvait à peu près isolée en face de toute l'Europe. M. de Broglie concluait ainsi sur le caractère général des conventions de 1831 : d'un droit de visite unilatéral, elles ont fait un droit réciproque; d'un droit de visite qui s'exerçait sans l'intervention de la France, elles ont fait un droit de visite qui ne peut s'exercer sur les bâtiments de chaque nation qu'avec le mandat de cette nation; d'un droit de visite qui s'exerçait par tous les croiseurs d'une même nation, elles ont fait un droit de visite limité quant au nombre des croiseurs; d'un droit de visite qui s'exerçait dans toute l'étendue des mers, elles ont fait un droit de visite restreint à certaines zônes; elles l'ont entouré de garanties et elles ont rendu aux tribunaux de chaque nation le jugement des bâtiments de cette nation. M. de Broglie allait plus loin; il tenait à montrer que non-seulement l'égalité avait été établie dans tous les points généraux du traité, mais qu'en un

Digitized by Google

point particulier, l'Angleterre avait fait une grande, une énorme concession à la France : l'Angleterre, contre les principes de son droit maritime, avait consenti à ce que les bâtiments convoyés fussent mis à l'abri du droit de visite. L'orateur attaquait ensuite le reproche d'inconstitutionalité. Il assimilait les traités combattus aux traités d'extradition dont la conclusion est du domaine exclusif de la couronne. Mais ce n'était pas répondre à ceux qui regardaient un bâtiment français comme une portion du territoire français; aussi M. de Broglie essayait-il de repousser cette opinion par d'autres arguments. Le mot de territoire ne lui paraissait être ici qu'une fiction de jurisprudence, une espèce de métaphore qui exprimait, par une image frappante, quelques uns des points de vue sous lesquels la législation envisage un bâtiment français en pleine mer. De cette nature est la fiction qui fait de la maison d'un ambassadeur étranger un territoire étranger, mais qui ne lui permet cependant pas de faire tout ce qui se peut faire dans son pays. M. de Broglie demandait si la législation politique qui attribue certains avantages à la possession territoriale confère des droits électoraux au propriétaire d'un bâtiment, et si la législation financière le soumet à l'impôt foncier. Bien loin de là, la loi française prononce la confiscation contre tout bâtiment négrier, peine dont notre constitution ne permet pas de frapper la propriété territoriale. Quant à l'argument tiré de la question de dommages et intérêts comme nécessitant le vote des Chambres, M. de Broglie y répondait par l'exemple des traités d'alliance qui, stipulant que, dans un cas donné, un certain nombre de vaisseaux sera envoyé dans un certain lieu, n'en doivent pas pour cela être portés devant les Chambres. Il ajoutait que les principes de notre jurisprudence criminelle n'avaient point été méconnus, que la convention de 1831 contenait précisément cette clause : « que les accusés seront jugés d'après les lois en vigueur dans leurs pays res-

Digitized by Google

pectifs ; que, par conséquent, la présomption d'innocence n'a point été enlevée au capturé, et que, de plus, la présomption de bonne foi a été diminuée au détriment du capteur, qui est forcé de prouver que le vaisseau saisi contient en effet, ou des esclaves ou les pièces d'installation nécessaires au transport des esclaves et déterminées dans le traité. La dernière objection était celle qui consistait à dire que le droit de visite est fatal à notre commerce; l'orateur y opposait l'accroissement considérable de notre commerce sur les côtes occidentales de l'Afrique depuis 1831. Il refusait de croire qu'un traité tel que celui qui venait d'être signé entre l'Angleterre et les États-Unis fût plus favorable à la France, puisqu'il n'avait rien changé à l'état de choses existant, et qu'on ne pouvait encore dire que l'Angleterre eût renoncé à ses principes sur la question de savoir si le pavillon couvre la marchandise. Il terminait en rappelant un souvenir historique, celui du ministère Walpole, entraîné par les clameurs publiques dans une guerre de dix ans avec l'Espagne pour un fait semblable, le droit de visite exercé par les Espagnols sur la marine anglaise, guerre terrible terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle, où il n'a pas été question du droit de visite.

Un grand nombre de membres de la Chambre prirent part à cette discussion, et l'amendement fut vivement défendu. Cependant le ministère réussit à le faire écarter.

Le paragraphe relatif à l'Espagne fut voté sans difficulté; un paragraphe additionnel fut comme de coutume inséré en faveur de la Pologne; mais cette année il fut approuvé avec moins d'ensemble et d'empressement. Les paroles de l'adresse, qui avaient rapport à la prospérité nationale et aux finances de l'État, donnèrent lieu à un discours substantiel de M. Beugnot, sur l'union douanière avec la Belgique, et à un autre discours de M. d'Audiffret sur la situation financière; et, le 25 janvier, la Chambre passa au vote de l'adresse. (Résultat du scrutin : 117 boules blanches et 33 boules noires.)

Digitized by Google

Chambre des députés.—Toutes ces discussions allaient se reproduire sur de plus grandes proportions à la chambre élective. Le projet d'adresse des députés était empreint de la plus grande modération; cependant à l'endroit du droit de visite, il exprimait un vœu formel qui n'était pas dans la pensée du ministère: il approuvait que le gouvernement n'eût pas donné son assentiment à l'extension des conventions existantes; il déclarait que pour l'exécution stricte et loyale de ces conventions, tant qu'il n'y serait point dérogé, la Chambre s'en reposait sur la vigilance et la fermeté du gouvernement; et il ajoutait, que frappés des inconvénients que l'expérience révèle et dans l'intérêt même de la bonne intelligence nécessaire à l'accomplissement de l'œuvre commune, les députés appelaient de tous leurs vœux le moment où le commerce de la France serait replacé sous la surveillance exclusive du pavillon national.

Sur la question d'Espagne, et sur tous les autres points, la commission de l'adresse adhérait complétement à la politique du ministère; seulement, suppléant à la pensée du gouvernement, elle avait introduit dans le projet un paragraphe en faveur de la Pologne.

Les débats commencèrent le 27 janvier; ils eurent un début plein d'intérêt et de surprise et qui ne manquait pas de gravité. M. G. de Beaumont s'attaqua à tous les actes du ministère, à sa politique extérieure comme à sa politique intérieure. La première dépend de la seconde; et suivant M. de Beaumont, la seconde était, sans restriction, mauvaise: le ministère n'était pas suivant nos institutions; il n'y avait pas de ministère. En effet, la première condition pour qu'un ministère soit constitutionnel et parlementaire, c'est qu'il ait à lui un système, une pensée qui soit sérieuse et dont il soit la personnification. En examinant les actes du cabinet, l'orateur ne voyait que des actes dont le cabinet n'avait pas voulu et qu'il exécutait, ou bien des actes qu'il voulait et n'accomplissait pas. M. de Beaumont signalait la corruption élec-

Digitized by Google

torale, la substitution des intérêts privés aux sentiments politiques, substitution calculée par le ministère pour détourner les esprits des idées et des principes politiques qui le pourraient renverser; l'envahissement des attributions du pouvoir parlementaire par l'abus des ordonnances, celle par exemple qui avait réglé la discipline du notariat, et celle qui créait un conseil privé; enfin les atteintes portées à l'institution du jury. Quant aux actes du ministère à l'extérieur, l'orateur ne s'expliquait pas comment les ministres restaient au pouvoir, après la non-ratification du traité de visite, et il cherchait à établir que leur présence aux affaires était un obstacle à la modification des traités de 1831 et 1832; sur aucun sujet cette administration ne lui semblait représenter la pensée, ni les intérêts, la dignité du pays, ni être d'accord avec les principes fondamentaux et les usages du gouvernement parlementaire.

M. de Carné, contrairement à l'esprit de ce discours, prit le soin d'écarter toute question de cabinet; il ne toucha point aux matières de politique intérieure, mais il trouva des paroles sévères pour critiquer la politique extérieure en Espagne, en Orient, et surtout les conventions relatives au droit de visite. Il s'étudia à répondre à l'opinion émise par le rapporteur de l'adresse à l'autre chambre, au point de vue historique comme au point de vue des principes. Avant les traités, sous la Restauration, la visite se bornait à la reconnaissance du pavillon; c'était une prétention à part, à laquelle l'Angleterre ne renonçait pas, même en dehors des traités, et qui n'a rien de commun avec la répression de la traite. M. de Carné repoussait aussi l'assimilation de la visite à l'extradition; sans doute on a contesté le principe qui fait du bâtiment français une portion du territoire français: mais ce principe est écrit dans la conscience des peuples, et c'est pour cela qu'il fait partie du droit public, du droit international. Quant aux conventions en elles-mêmes, l'orateur les regardait comme une série de moyens de police, variables de

Digitized by Google

leur nature. Fallait-il interpréter de telles conventions dans un sens philanthropique ou dans un sens de suprématie maritime ? Dans le premier cas, elles ne pouvaient avoir un caractère nécessairement obligatoire. L'orateur s'en référait à ces paroles de Vatel : « La mesure du droit dans les conventions résulte de l'intérêt ; on ne peut réclamer l'usage d'un droit que parce qu'on a un intérêt à faire valoir. » Dans le second cas, c'était un intérêt hostile à la France, c'était une raison pour l'annulation instantanée des traités. M. de Carné demandait donc qu'il fût entendu que la France repousse le droit de visite en lui-même, qu'elle le regarde comme dangereux pour la paix du monde et compromettant pour l'alliance de la France et de l'Angleterre.

M. de Lamartine occupa la tribune après M. de Carné. Ses premières paroles causèrent dans la Chambre une vive surprise. Depuis le commencement de sa carrière parlementaire, le député de Mâcon avait toujours été compté parmi les membres du parti conservateur ; dans les plus grandes circonstances il avait toujours fait preuve d'adhésion aux principes de ce parti ; au moment même où les idées de conservation semblaient le plus compromises, alors qu'une scission s'opéra parmi ceux qui les avaient jusqu'alors professées, sous la coalition, M. de Lamatine avait appuyé de toute sa force et avec un certain éclat le ministère de M. Molé. Toutefois il n'avait point engagé toute sa pensée au service de la cause conservatrice, telle du moins qu'elle était comprise par ses représentants avoués ; il avait plusieurs fois fait preuve d'indépendance jusque dans ses adhésions les plus formelles, et donné à ses amis de sévères leçons, notamment dans la discussion des lois de septembre, dans les propositions relatives à l'extension des droits électoraux, enfin dans la question des fortifications et de la régence. Quelques esprits distingués s'étaient plu à voir en lui la personnification d'un parti qu'ils appelaient conservateur progressif, destiné à unir l'idée de progrès social à l'idée de

Digitized by Google

conservation et à faire cesser les défiances réciproques qui règnent encore entre la royauté et les classes populaires, et par là à fortifier le trône en développant la liberté et le bien-être social. Ils avaient rêvé pour lui ce rôle; ils avaient pensé qu'il lui serait plus qu'à tout autre facile d'entreprendre et réaliser cette conciliation de toutes les nuances de l'opinion conservatrice ou dynastique, d'entraîner les uns, de modérer les autres et de cimenter leur réunion dans un commun dévouement au peuple et à la royauté; cet espoir même n'était plus un secret, aussi la Chambre fut-elle vivement surprise, lorsque M. de Lamartine ayant annoncé qu'il allait combattre l'adresse, dit que le vice de la situation n'était pas à ses yeux dans le ministère; qu'il n'était ni dans le ministère actuel ni dans celui qui l'avait précédé, ni peut-être dans ceux qui seraient décidés à lui succéder. Le voie était plus haut ; la difficulté, la gravité de la situation étaient ailleurs, dans le système tout entier. L'étonnement ne diminua pas lorsque, condamnant lui-même la conduite qu'il avait jusqu'alors tenue, l'orateur ajouta que la manière modérée dont il avait défendu les intérêts du pays, pouvait avoir des inconvénients; car le gouvernement se faisait ainsi de la longanimité, de la modération, un encouragement à des fautes nouvelles. Quand les fautes, quand les déviations du gouvernement devenaient un système, l'opposition devait aussi devenir un parti. Le mot était prononcé, M. de Lamartine se séparait des conservateurs, il passait dans les rangs de l'opposition; il y passait avec la réserve de ses idées monarchiques et de son attachement à la dynastie, mais il attaquait sans pitié toute la politique, toute la pensée du gouvernement. Après avoir exposé les espérances démocratiques et nationales qu'il avait conçues du gouvernement de juillet, dès l'origine, il reconnut que jusqu'en 1834 le pouvoir avait rempli courageusement sa tâche dans une lutte incessante contre le désordre matériel; il essaya de montrer que, de ce moment aussi, le gou-

Digitized by Google

vernement avait pu avoir une politique et s'était dès lors trompé sur sa véritable nature et sa vraie ligne de conduite.

M. de Lamartine voyait la preuve de cette erreur dans la tentative d'hérédité de la pairie, lorsqu'on alla chercher la force de la démocratie dans une institution aristocratique. Les lois de septembre, les fortifications, la loi de régence, la corruption électorale et le triomphe des intérêts privés l'avaient confirmé dans cette opinion. Quant à la politique extérieure, il approuvait le gouvernement d'avoir voulu la paix, mais le condamnait pour sa conduite timide qui le tenait dans l'isolement; il le condamnait pour n'être pas intervenu en Espagne, pour avoir abandonné Ancône avant le temps, et sans avoir saisi un gage de paix dans une alliance continentale, pour s'être aliéné à la fois l'alliance russe et l'alliance anglaise; la faute commise en Espagne était comme la source de toutes les autres : c'est là que nous eussions dû puiser la force pour être fermes vis-à-vis du reste de l'Europe. Que fallait-il faire en présence d'une telle situation? Voici comment M. de Lamartine répondait :

« Il y a une une chose à faire pour les hommes qui, comme moi, se différencient chaque jour davantage du système qui compromet le pays au dedans et les affaires au dehors; une seule chose: c'est de se ranger, se compter, s'isoler; c'est de prendre sur le terrain des oppositions constitutionnelles une position forte où nous puissions recueillir un à un tous les principes successivement violés ou artificieusement dérobés au pays, tous ses griefs, tous ses intérêts, toutes ses dignités compromises; c'est de rassembler en faisceau tous les instincts généreux, progressifs, moraux de la nation, afin qu'au jour où ce système sera arrivé à son excès, à sa perte, soit par la défaillance absolue de l'esprit public au dedans, soit par *l'interdit politique* où il se laisse placer par l'Europe au dehors, le pays vienne rechercher les principes de sa révolution, sa gloire, son esprit public, son salut dans l'asile où nous les aurons conservés intacts, et les retrouve dans une opposition loyale et ferme, au lieu d'aller, au moment des crises, les chercher dans les factions! (Bravos prolongés aux extrémités.)

» Voilà, messieurs, ce qu'il y a à faire, et je le fais! (Très-bien! très-bien! à gauche.—Murmures au centre.)

» Vos murmures ne m'apprennent... (Nouveaux murmures.)

Digitized by Google

» Vos murmures ne m'enseignent que ce que je sais d'avance, c'est que cette opposition, notre dernier salut, sera faible en nombre, méconnue d'abord; que la faveur immédiate de la Chambre et même du pays ne lui viendront pas tout d'un coup. (Rires et murmures.)

» Était-elle donc plus nombreuse et plus populaire, en commençant, cette opposition des quinze ans, objet des mêmes dédains? cette opposition des dix sept voix contre la majorité de la restauration? Oui, de dix-sept voix qui osèrent dire: La nation est derrière nous! Eh bien! la nation ne leur donna-t-elle pas raison un jour, et le pays ne fut-il pas sauvé par eux? (Bravos à gauche.)

» Eh bien, il en sera de même, sachez-le bien. Non, il ne sera pas donné de prévaloir longtemps contre l'organisation et le développement de la démocratie moderne à ce système qui usurpe légalement, qui empiète timidement, mais toujours, et qui dépouille le pays pièce à pièce de ce qu'il devait conserver des conquêtes de dix ans et de cinquante ans! (Murmures au centre.)

Non, ce n'est pas pour si peu que nous avons donné au monde européen, politique, social, religieux, une secousse telle, qu'il n'y a pas un empire qui n'en ait croulé ou tremblé (Bravos!), pas une fibre humaine dans tout l'univers qui n'y ait participé par le bien, par le mal, par la joie, par la terreur, par la haine ou par le fanatisme! (Applaudissements aux extrémités.)

» Et c'est en présence de ce torrent d'événements qui a déraciné les intérêts, les institutions les plus solidifiées dans le sol, que vous croyez pouvoir arrêter tout cela, arrêter les idées du temps, qui veulent leur place, devant le seul intérêt dynastique trop étroitement assis, devant quelques intérêts groupés autour d'une monarchie récemment fondée? Vous osez nier la force invincible de l'idée démocratique un pied sur ses débris?

» Ah! détrompez-vous. Sans doute, ces captations, ces faveurs personnelles, ces timidités du pays qu'on fomente au dedans, ont leur force; mais c'est une force d'un jour, une force précaire, avec laquelle on ne fonde pas pour longtemps. Que fonde-t-on de grand avec de petits moyens?

» Non, république, constitution, monarchie, alliance, on ne fonde tout cela qu'avec des pensées collectives, avec des pensées désintéressées et nationales! Et c'est ainsi qu'on est réellement conservateurs! Vous croyez l'être, je le suis plus que vous! Vous voulez bâtir avec des matériaux décomposés, avec des éléments morts, et non avec des idées qui ont la vie et qui auront l'avenir! Ce que l'on bâtit ainsi résiste plus et subsiste mieux.

» Et ne vous y trompez pas, messieurs, Dieu a donné aux véritables hommes d'État, aux fondateurs d'idées ou d'institutions et de trônes, oui, Dieu leur a donné une passion de plus qu'au reste de leurs semblables. C'est la passion de l'idée du temps, de l'œuvre de la nation; c'est le fanatisme du bien public; c'est le besoin, la soif de se dévouer, sans arrière-pensée, sans

Digitized by Google

salaire, sans gloire même, à l'œuvre de sauver, de régénérer un peuple! et les plus conservateurs, les plus puissants, les comprennent le mieux ces idées, s'y donnent, s'y absorbent, s'y incorporent le mieux et semblent saisis du fanatisme, du dévouement à une grande et sainte cause de l'humanité ou de leur pays, auxquelles ils ont attaché leur nom.

» Eh bien, messieurs, ces hommes, il y en a encore beaucoup dans notre pays. Derrière cette France qui semble s'assoupir un moment, derrière cet esprit public qui semble se perdre, et qui, s'il ne vous suit pas, du moins vous laisse passer en silence sans vous résister, mais sans confiance; derrière cet esprit public qui s'amortit un instant, il y a une autre France et un autre esprit public; il y a une autre génération d'idées qui ne s'endort pas, qui ne vieillit pas avec ceux qui vieillissent, qui ne se repent pas avec ceux qui se repentent, qui ne se trahit pas avec ceux qui se trahissent eux-mêmes, et qui, un jour, sera toute entière avec nous.

» Pourquoi lui ferait-on toujours peur de cette opposition loyale qui veut nos institutions et leur raffermissement, qui s'est séparée des factions, ici et au dehors, de cette opposition qui a la noble ambition, non pas de créer des difficultés au gouvernement, non pas de fomenter des anarchies, de préparer des collisions européennes, mais, au contraire, d'affermir le gouvernement, de corroborer, par la force de l'esprit public, les institutions qui pourraient s'énerver entre vos mains, et enfin qui a la noble ambition de venir gouverner elle-même? car, ne vous y trompez pas, il y a une ambition plus haute que celle des personnes : c'est celle des idées. L'ambition qu'on a pour soi se flétrit et se trompe; l'ambition qu'on a pour assurer la sécurité et la grandeur du pays, elle change de nom, elle s'appelle dévouement; et c'est la nôtre! (Très-bien!)

» Eh bien, cette opposition, vous la verrez en France, comme vous la voyez dans un pays voisin. Est-ce qu'en Angleterre, dont on citait tout à l'heure les torys, on pourrait vous citer une opposition de cette nature, qui ne travaillât pas à rassurer complétement le pays dans ses jours de crise et de désespoir? Est-ce que l'Angleterre se trouble? est-ce que les fonds publics baissent? est-ce que la crainte de la guerre saisit la Grande-Bretagne, quand les whigs sont près d'entrer au pouvoir? Pas le moins du monde. L'Angleterre sait ce que la France apprendra à son tour; c'est que les whigs ne font pas la révolution; c'est qu'ils portent avec eux les mêmes intérêts conservateurs, les mêmes garanties d'ordre, de paix, de ferme administration que les torys; et voilà pourquoi le sol ne tremble pas sous eux! Eh bien! nous voulons être les whigs de la révolution de juillet! (Exclamations au centre.)

» Oui, et plus encore! nous voulons être les whigs de la démocratie moderne et des progrès de la liberté et de l'esprit humain dans tout l'univers. (A gauche. Très-bien! très-bien!)

» Je sais que vous déclarez cela impossible. Savez-vous ce que cela veut dire? Cela veut dire que vous croyez que les développements d'institution sont des chimères! Non, ces hommes impossibles seront nécessaires un jour, et c'est pour cela que je dis en terminant ce long discours, c'est pour cela que je m'éloigne de jour en jour davantage du gouvernement, et que je me rapproche complétement des oppositions constitutionnelles, où je vais me ranger pour toujours! (Rires et bruyants murmures au centre.—*A gauche*, Très-bien! très-bien!) »

L'avenir seul pourra dire où ces idées conduiront M. de Lamartine; si elles ne lui feront pas faire plus qu'il ne voulait faire; si elles n'ôteront pas à ses doctrines de leur solidité; si, dans l'intérêt même de la démocratie, sa tactique aura été bonne et s'il aura mieux profité à rallier et à discipliner la gauche qu'à rendre progressif le parti conservateur.

Le ministère ne devait pas rester complétement silencieux à la suite de pareilles attaques; mais il devait les repousser sans paraître les regarder comme bien importantes. C'est ce que fit le ministre de l'instruction publique, soit dessein, soit précipitation.

M. de Larochejacquelein, tout en s'attaquant à tous les points de la politique, se rapprocha cependant des questions qui occupaient plus particulièrement la Chambre; et après lui, M. de Gasparin ramena la discussion au droit de visite dont il se fit le défenseur, comme étant le seul moyen de réprimer le trafic de la traite, comme juste et parfaitement compatible avec le droit maritime et les intérêts de la France.

M. de Tocqueville développa l'opinion contraire, insista sur la nécessité de négocier pour l'abolition des traités et sur les difficultés qui ressortaient de la position du ministère vis-à-vis de l'Angleterre pour une négociation de cette nature.

Un membre du parti conservateur, M. Saint-Marc-Girardin, se joignit aux adversaires du droit de visite et s'attacha à démontrer qu'il y avait deux moyens plus efficaces pour

Digitized by Google

la répression de la traite : la surveillance des factoreries européennes sur la côte d'Afrique au point d'embarquement, et la fermeture des marchés d'esclaves au point d'arrivée. Le droit de visite lui paraissait ressembler à une police qui, au lieu de tâcher de saisir les voleurs au lieu du vol ou au lieu du recel, s'occuperait surtout de les arrêter en chemin. Ne serait-ce pas là une police qui vise plutôt à multiplier ses agents qu'à réprimer les voleurs?

Deux orateurs prirent encore la parole, MM. Ducos et Dugabé, pour combattre à la fois le droit de visite et le ministère, et la discussion générale fût close.

La Chambre passa à l'examen des paragraphes et les quatre premiers furent immédiatement adoptés. Un débat s'ouvrit sur le cinquième, relatif à l'intervention diplomatique du gouvernement en faveur des chrétiens de l'Orient.

Un député du Calvados, M. David, qui a longtemps résidé en Turquie comme consul général, rappela comment l'influence de la France s'était établie, dans cette contrée, par une protection constante et dévouée ; comment elle avait diminué, sans se laisser oublier cependant, et comment les capitulations, et le respect de la tradition et des usages chez les Turcs, nous permettaient de la reprendre et de la fortifier. M. David était loin de trouver suffisantes les garanties qui avaient été récemment obtenues et la politique par laquelle elles avaient été obtenues. Dans la négociation, la France avait manqué d'initiative et les résultats de cette négociation avaient mal servi les intérêts des chrétiens de Syrie. Au lieu de leur rendre pour chefs, des princes de la maison de Schehab, si vénérée depuis un siècle et demi, on les avait assujettis à des primats qui allaient porter, dans leur administration, tous les abus, toutes les violences du régime des pachaliks. L'orateur l'expliquait ainsi : ces primats répondent sur leur tête au pacha de Saïda de la soumission des populations et du payement des tributs doublés ou triplés par les

Digitized by Google

exacteurs au profit des kaïmacans et de leurs officiers. Le pacha de Saïda n'est nommé que pour un an; fût-il le meilleur turc du monde, il faut qu'il s'enrichisse pour payer ses protecteurs à la Porte, et les nouveaux kaïmacans feront aussi comme le nouveau pacha. M. David proposait donc un amendement dans lequel il aurait été dit que la Chambre désirait que, revendiquant les droits et les priviléges qui furent concédés à la France en Turquie, le gouvernement parvînt à rendre aux capitulations leur force, à l'administration des populations chrétiennes de la Syrie son ancienne indépendance, à la religion catholique, dans ce pays, une protection plus spécialement assurée.

Le ministre des affaires étrangères répondit que le gouvernement n'avait abandonné en rien aucun de nos priviléges, aucun de nos droits; que loin de les abandonner en principe, il n'avait pas cessé un moment de les exercer en fait. Le drapeau français continuait de flotter sur les églises et les couvents catholiques, toutes les fois que ces établissements voulaient réclamer sa protection. En 1840, les puissances s'en étaient étonnées; on leur avait allégué pour réponse nos droits et nos priviléges. Toutefois ces priviléges n'accordaient à la France aucun droit de souveraineté, aucun droit de régler l'administration des provinces du Liban. La Porte avait agi dans les limites de son autorité souveraine en modifiant cette administration; et, pour l'amener à la rétablir dans des principes plus favorables aux populations chrétiennes, le gouvernement n'avait pu faire usage que de l'influence de la France. En outre, comme il y a dans le Liban d'autres chrétiens que des chrétiens catholiques, comme il y a d'autres puissances que la France qui prétendent y exercer des droits de protection, et que l'on avait d'ailleurs à craindre que la Porte ne profitât de la rivalité et de la division des puissances européennes pour éluder de justes réclamations, la France n'avait pas dû chercher à agir seule dans cette négociation. Elle avait travaillé

Digitized by Google

à réunir les puissances dans un but commun, et elle avait trouvé un concours actif et sincère, surtout de la part de l'Autriche et de l'Angleterre. Quant au reproche que l'on avait adressé au gouvernement français de n'avoir pas fait rétablir purement et simplement l'ancienne administration du Liban et l'ancienne famille qui était à la tête de cette administration, M. Guizot y opposait que c'est le chef de cette famille, l'émir Beschir lui-même, qui a abandonné, en 1840, la politique de la France en Syrie; que c'est lui qui est venu se rendre aux Anglais à Saint-Jean-d'Acre et qui a déterminé par là l'insurrection de la montagne du Liban contre la politique française. La puissance qui avait tenu le plus au rétablissement de cette famille dans le Liban, c'est l'Angleterre. Ce que la France avait dû réclamer et ce qu'elle avait obtenu, c'est que l'administration fût chrétienne et indigène. Elle avait fait plus: envisageant la différence d'origine et de religion qui existe entre les Maronites et les Druses, et les guerres civiles qui ont résulté de leur union sous un même prince, elle avait voulu que ces deux populations fussent administrées chacune par un chef de leur religion et de leur race. Au reste, le ministre ne considérait pas cet arrangement comme complet; le principe essentiel était rétabli; mais on pouvait demander et espérer plus; le gouvernement devait veiller à obtenir des réformes plus considérables.

M. de Carné sortit d'une modération habituelle pour combattre vivement l'opinion du Cabinet. L'organisation administrative que l'on se glorifiait d'avoir obtenue, lui paraissait entièrement conforme aux vues de la Porte, qui étaient ici de diviser pour régner, et conforme aussi aux vœux de l'Angleterre qui a intérêt à ce qu'un pouvoir durable ne puisse s'établir en Syrie. M. de Carné pensait que le plan d'administration était d'origine anglaise, malgré les paroles des ministres qui le faisaient venir d'une pensée autrichienne. En tout cas, il était funeste et ne pouvait produire que l'anarchie.

Digitized by Google

M. Janvier monta à la tribune comme pour compléter la pensée du ministre des affaires étrangères ou pour appuyer, sur de nouveaux détails, les opinions qu'il avait émises. Il essaya, par un historique de la question, de prouver que l'initiative des réclamations avait appartenu à la France, comme l'idée du plan druso-maronite à l'Autriche ; qu'il eût été impossible d'agir isolément; que ce qui avait été fait valait incomparablement mieux que ce qui existait auparavant ; que l'administration particulière accordée aux Druses n'en faisait pas des protestants, et qu'ils avaient résisté à toutes les tentatives du prosélytisme anglais ; que, d'ailleurs, nous ne tenions de nos capitulations aucun droit d'imposer à la Porte tel ou tel système administratif pour les tribus du Liban. L'orateur terminait par des considérations intéressantes sur un acte dont M. Guizot s'était fait un mérite à la Chambre des pairs, et dont on n'avait nullement alors saisi la gravité. Le ministre avait fait accorder aux catholiques de Syrie le droit de concourir, avec les grecs schismatiques, à la réparation de la coupole de Jérusalem. M. Janvier expliqua comment les efforts tentés par la diplomatie russe depuis 1840, pour détruire l'influence française en Turquie, étaient arrivés à obtenir pour les Grecs schismatiques l'autorisation d'être seuls à faire les réparations nécessaires aux églises du Saint-Sépulcre et de Bethléem, en possession desquelles les religieux catholiques se trouvaient depuis tant de siècles. Les Grecs avaient déjà commencé les travaux sous la protection du consul russe, et ainsi le ministère, en arrêtant les empiétements d'une diplomatie redoutable, en maintenant à nos coreligionnaires d'anciens et importants priviléges, avait accompli un acte sérieux et digne du gouvernement français.

Quoi qu'il en fût, la commission sentit le besoin de modifier sa première rédaction. Elle s'était primitivement contentée de répéter les paroles du discours royal où il était dit que l'accord des puissances avait consolidé le repos de l'O-

Digitized by Google

rient et amené en Syrie, pour les populations chrétiennes, le rétablissement d'une administration conforme à leur foi et à leur vœu. Elle proposait maintenant d'ajouter : « Nous nous félicitons des heureux effets de l'intervention de votre gouvernement, et nous avons la confiance qu'en accordant à ces populations la protection assurée par la tradition et par les traités, il continuera à maintenir les anciens priviléges et l'influence de la France. »

M. David retira son amendement pour se rallier à cette nouvelle rédaction; mais un autre amendement fut présenté. M. Berryer, qui en était l'auteur, demandait qu'à ces mots « une administration conforme à leur foi et à leur vœux » on substituât les mots « une administration plus régulière. » Ce n'était point blâmer la politique du Cabinet, c'était simment dire qu'il lui restait encore quelque chose à faire en Syrie. On reconnaissait que l'intervention du gouvernement avait été utile ; mais on ne voulait point qu'il se contentât de ce qu'il avait obtenu. Il était bon de faire entrevoir aux populations syriennes qu'on ne prétendait pas avoir assuré définitivement leur situation et que la sollicitude de la France ne cessait pas de veiller sur elle. Il s'éleva, sur cette matière, un vif débat dans lequel M. Berryer et M. Guizot prirent plusieurs fois la parole. Après deux épreuves douteuses, l'amendement fut adopté par 206 voix contre 203.

Le paragraphe 6 ramena la Chambre à la question du droit de visite.

Parmi beaucoup de discours très-substantiels qui furent alors prononcés, c'est surtout celui du ministre des affaires étrangères qui mérite d'être étudié, puisqu'il est la pensée même du gouvernement sur la question débattue. Plusieurs objections nouvelles s'étant produites dans le cours de la discussion, M. Guizot dut y répondre. Pour tout le reste, il ne faisait que développer d'une manière peut-être encore plus positive et d'un ton plus énergiquement dogmatique les opinions qu'il avait émises devant l'autre Chambre. Il s'en prit

Digitized by Google

tout de suite au reproche qu'on lui avait fait d'être resté au pouvoir pour refuser la ratification du traité qu'il avait conclu; et il y répondit tout d'abord par des paroles empreintes d'une réelle fierté de caractère qui furent vivement applaudies sur les bancs du centre.

« Certainement, dit-il, si j'avais cru que ma propre considération, que l'intérêt du pays eussent le moindre tort à souffrir de ma persistance au pouvoir, pour refuser la ratification du traité de 1841, j'en serais sorti à l'instant. J'estime le pouvoir quand j'y puis honorer mon nom et servir mon pays. Hors de ces deux conditions, tenir au pouvoir est une bassesse. Ceux qui me connaissent savent bien que je n'en ai pas le goût, et quant à ceux qui ne me connaissent pas, je n'ai pas la prétention de le leur persuader. »

Le ministre annonçait qu'il avait conseillé à la couronne la conclusion du traité et qu'il lui avait ensuite conseillé le refus de ratification. C'était dans le dessein de rétablir la bonne intelligence entre la France et l'Angleterre, c'était sur la demande formelle du ministère tory, c'était après le refus adressé au cabinet précédent, que le ministre avait conclu le traité de 1841. C'était pour tenir compte de l'opinion publique, pour obéir au vœu du pays, qu'il en avait refusé la ratification. Qu'y avait-il là qui pût rendre nécessaire un changement de Cabinet? Le Cabinet ne s'était pas formé pour telle ou telle question spéciale, tel ou tel intérêt particulier; il s'était formé pour faire prévaloir toute une politique, tout un système de gouvernement : la politique de la conservation et de la paix. Aurait-il fallu subordonner, sacrifier toute cette politique, tout ce système à une question spéciale? La Chambre l'avait-elle condamné? En attaquant le traité de 1841, avait-on voulu attaquer le ministère dans son existence et combattre l'ensemble de sa politique? A ces raisons, M. Guizot en ajoutait d'autres qu'il appelait lui-même personnelles : c'est qu'il se croyait, disait il, plus en mesure qu'aucun autre de faire accepter par les puissances étrangères la non-ratification, sansqu'il pens

vint du dehors aucun acte, aucune parole dont le pays pût avoir droit de se plaindre; il le croyait précisément parce qu'il avait sincèrement, honnêtement défendu le traité de 1841, parce que, après l'avoir défendu, il se croyait plus en droit que personne de parler au dehors de l'opinion et des nécessités de la politique de la France; enfin, parce que tout récemment il avait soutenu dans une circonstance analogue, dans un débat élevé entre le roi de Prusse et le roi de Hollande, le principe même dont il venait réclamer l'application.

Pour les traités de 1831 et 1833, M. Guizot déclara qu'il avait réclamé, au profit de la France, plusieurs garanties qui, depuis la signature, étaient tombées en désuétude; qu'il n'était ni possible ni convenable de rien exiger de plus dans le temps présent, pour cette raison qu'une négociation actuellement entreprise ne réussirait pas et que les traités conclus, ratifiés, exécutés, se dénouent d'un commun accord ou se tranchent par l'épée. Cependant il prenait très au sérieux le sentiment public, l'état des esprits, le vœu de la Chambre.

» Quand le cabinet, ajoutait-il, croira avec une parfaite sincérité, avec une conviction profonde, j'aime ce mot, avec une conviction profonde! qu'une telle négociation doit réussir, que les traités peuvent se dénouer d'un commun accord, le cabinet l'entreprendra, pas auparavant, alors certainement. »

Enfin le ministre voyait ici d'autres intérêts engagés que ceux qui pouvaient venir du droit de visite; derrière cette question, il voyait celle de nos bons rapports avec l'Angleterre; il le déclarait à la Chambre, non pas dans une pensée d'alliance intime avec l'Angleterre, puisqu'il faisait profession de ne rechercher quant à présent d'alliance intime avec aucun Cabinet et ne voulait qu'établir avec tous de bons rapports et réserver ainsi l'indépendance du pays, en travaillant simplement à le mettre en bonne intelligence avec

Digitized by Google

toutes les puissances ; mais il ne se défendait pas de croire et de dire que c'est avec l'Angleterre qu'il importait surtout à la France d'entretenir ces bons rapports.

Toute cette partie du discours du ministre doit être citée textuellement :

« On a parlé à cette tribune de mouvements d'opinion manifestés dans les deux pays, de la sympathie et de l'antipathie des deux peuples. Un mot sur ces faits et sur les dispositions des deux pays l'un envers l'autre.

» Je n'hésite pas à dire, et c'est ma sincère conviction, qu'en Angleterre, ni dans le pays, ni dans son gouvernement, il n'y a point de malveillance, point de mauvaise intention envers la France; qu'il y a, de la part du pays et de son gouvernement, une grande estime pour la France, un désir sincère de vivre avec elle, non-seulement en paix, mais en bons rapports.

» J'ai la conviction que c'est là aujourd'hui le sentiment général, le vœu sincère de l'Angleterre et de son gouvernement (agitation à gauche), et que, pour le détruire, pour l'altérer, il faudrait autre chose que des articles de journaux. Il faudrait de véritables événements qui, j'espère, n'arriveront pas. (Très-bien !)

» Quant à la France, je reconnais le mouvement de l'opinion; je reconnais le chagrin, la colère qui, à l'occasion du traité du 15 juillet, s'est réveillée et a réveillé des souvenirs, des préventions, des sentiments qui paraissaient endormis. Je reconnais ce fait; mais, messieurs, ce fait n'est pas étranger à l'influence de la raison, de la justice, de la vérité; mon pays n'a pas à cet égard un parti pris, une volonté arrêtée, un de ces sentiments qui résistent à toute la force du temps, de la vérité, et aux véritables intérêts du pays. Non, il y a, dans ce mouvement de l'opinion, à mon avis, quelque chose de plus superficiel, de plus factice et de plus passager qu'on ne le croit communément, et je suis bien aise de le dire à cette tribune, pour qu'on l'entende de l'autre côté de la Manche, pour que, là aussi, on sache bien que les sentiments justes, équitables, raisonnables, qui doivent présider aux rapports de ces deux grands peuples, ne nous sont pas étrangers, et que le fond de ces sentiments subsiste toujours parmi nous, si la surface en est en ce moment voilée. (Très-bien ! très-bien !)

» Je dirai maintenant à mon pays que tous ses intérêts, ses intérêts sérieux, lui conseillent la bonne intelligence et les bons rapports avec l'Angleterre.

» Parmi ces intérêts, je range en première ligne la paix, la paix honorable, la paix importante et utile aussi bien pour l'état moral de la France que pour son état matériel.

» Nous avons besoin de la paix, non-seulement pour notre prospérité,

Digitized by Google

non-seulement pour notre richesse, non-seulement pour notre bien-être, nous en avons besoin pour la moralité publique. (Mouvement.) Nous en avons besoin pour apprendre à préférer l'ordre, le travail, l'intelligence régulière aux jeux de la force et du hasard. (Très-bien!)

» Les jeux de la force et du hasard ont été grands et admirables en France pendant vingt-cinq ans; mais, après tout, cela ne les a pas fait changer de nature; ils n'en ont pas moins été les jeux de la force et du hasard, qui ont fait un mal profond au pays au moment même où ils se couvrait de gloire.

« Il faut que nous désapprenions cette vie continuelle de hasard et de force; il faut que nous nous accoutumions à lui préférer la vie calme, la vie pacifique, la vie laborieuse. Voilà en quoi la paix importe autant à l'état moral de la France qu'à son bien-être matériel. Voilà pourquoi je la regarde aujourd'hui comme le premier et le plus élevé de ses intérêts. (Approbation au centre.)

» A côté de l'intérêt de la paix qui nous conseille les bons rapports et la bonne intelligence avec l'Angleterre, il y en a un autre, l'intérêt de la bonne politique en France, de la bonne politique intérieure. On dit tous les jours que ce qui trouble le plus la raison et les sentiments de ce pays-ci, c'est la crainte d'une nouvelle situation révolutionnaire, la crainte d'une nouvelle coalition de l'Europe contre lui. La seule appréhension, un seul mot de ce genre trouble, égare les esprits.

» Messieurs, pour que le fait ni le mot ne puissent plus revenir, pour que cette image, ce fantôme ne puisse plus apparaître devant nous, les bons rapports et la bonne intelligence avec l'Angleterre sont indispensables. (Mouvements divers.)

» C'est une condition, ou si vous voulez que je retire ce mot, c'est un puissant moyen pour la bonne politique en France.

» Et, pour la dignité de notre pays, de notre gouvernement, laissez-moi vous soumettre encore une réflexion.

» Il y a un pays, en Europe, où les faits, les souvenirs de notre révolution de 1830 sont accueillis avec un profond intérêt et une sympathie réelle. Il y a un pays où le nom de notre roi, de notre gouvernement n'est prononcé qu'avec respect et presque avec affection. Ce pays-là, messieurs, c'est un pays très-libre, un pays glorieux, et c'est en même temps le pays le plus conservateur de l'Europe, le pays où la politique conservatrice prévaut aujourd'hui complétement d'une manière simple et éclatante à la fois. Ce pays-là, messieurs, c'est l'Angleterre. (Mouvements divers.)

» Dans la dignité de notre gouvernement, croyez-moi, il nous convient d'avoir un tel ami; il nous convient de savoir que tandis que, dans beaucoup d'autres contrées de l'Europe qui ne nous sont pas publiquement ni

Digitized by Google

activement hostiles, on ne parle cependant de nous, on ne prononce notre nom, on ne s'occupe de nos affaires qu'avec indifférence ou humeur.

» En Angleterre, on avoue, on honore notre gouvernement et notre histoire contemporaine. Cela compte beaucoup à mes yeux, cela compte bien certainement aux yeux de la Chambre et de tous les hommes sensés du pays. (Vive approbation au centre.)

» Et que nous demande-t-on, messieurs, pour les bons rapports et la bonne intelligence avec l'Angleterre? Vous demande-t-on de sacrifier vos intérêts, de ne pas les défendre, de ne pas soutenir une politique différente de celle de la Grande-Bretagne quand vous en avez l'occasion ou le théâtre? Pas le moins du monde. Sachez bien que c'est non-seulement votre droit, mais votre devoir, de soutenir partout vos intérêts, votre politique, quand même ils ne se rencontrent pas avec les intérêts et la politique de l'Angleterre; oui, c'est votre droit, votre devoir, et sachez bien que l'Angleterre ne vous en estimera pas moins.

» Non-seulement elle ne vous en estimera pas moins, mais plus elle sentira qu'il faut compter avec vous, plus vos rapports avec elle seront faciles et réguliers. Sachez bien que la faiblesse, la complaisance, l'abandon de vos intérêts, bien loin de vous servir là, vous nuiraient, car vous en seriez mortellement affaiblis. »

En terminant, M. Guizot revint aux traités, et il résuma ainsi tout ce qu'il avait déjà dit sur l'impossibilité de négocier actuellement, et sur la détermination de le faire aussitôt qu'il croirait le pouvoir faire avec fruit :

« J'oserais défier qui que ce soit dans la Chambre, excepté ceux qui veulent qu'on déchire ces traités, à tout risque, j'oserais défier qui que ce soit d'aller au-delà et d'adresser au gouvernement du roi une autre recommandation.

» Si quelqu'un pense que la Chambre doive ordonner au gouvernement du roi une négociation immédiate, actuelle, si quelqu'un le pense, qu'il le dise; nous ne saurions accepter cette injonction, nous entendons garder toute notre liberté, toute notre responsabilité. Nous n'élèverons point de discussion sur des mots, des phrases incidentes; mais nous demanderons à tout le monde de s'expliquer nettement, à fond, sur le sens des paroles qu'il adresse, des recommandations qu'il porte à la couronne. Tant que ces recommandations seront d'accord avec ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre, tant qu'elles exprimeront, qu'elles recommanderont le vœu national, tant qu'elles seront l'expression du sentiment public, nous les ac-

Digitized by Google

conciliions avec le respect qui leur est dû en gardant notre liberté et notre responsabilité.

» Mais si le sens allait au-delà, si l'on nous demandait plus qu'on n'a droit de nous demander, plus que l'intérêt à nos yeux évident, l'intérêt d'honneur comme de prospérité du pays ne nous permet d'accorder, nous le refuserions. »

M. Billault, après un long exposé des inconvénients, des dangers et de l'inefficacité du droit de visite et du peu de garantie que nous avons d'une stricte exécution des traités envers nous, s'attacha à démontrer que le gouvernement français avait des motifs sérieux et loyaux pour entreprendre une négociation. On pouvait, ou devait proposer à l'Angleterre la suppression du marché des esclaves. Comment l'Angleterre pourrait-elle repousser une pareille proposition, lorsque, dans son récent traité avec les Etats-Unis, elle avait avoué, établi la supériorité de ce moyen ? L'Angleterre ne pouvait refuser, si elle n'avait des raisons avouables. Un grand peuple, ajoutait à ce sujet l'orateur, ne prend pas une telle situation vis-à-vis de l'Europe ; il y a dans le monde autre chose que la force matérielle, il y a la force morale ; l'Angleterre refusant elle-même les conditions qu'elle a établies, n'oserait pas prendre cette situation devant l'Europe et arriver à un dissentiment sur une pareille question. L'honorable député rejetait comme peu sérieux les périls d'une rupture avec l'Angleterre et d'une guerre à ce sujet avec l'Europe, et il s'en reposait, à ce sujet, sur l'impuissance financière et les difficultés sociales du Royaume-uni. Enfin, soulevant la question de confiance, il s'efforçait de prouver que M. Guizot était engagé vis-à-vis de l'Angleterre par les paroles qu'il avait émises depuis deux ans sur le droit de visite, qu'il ne pouvait négocier sans que l'on eût à lui opposer des contradictions manifestes, et qu'ainsi, avec lui, la négociation n'était pas possible.

Un discours incisif de M. Dupin vint corroborer l'opinion

Digitized by Google

des adversaires du droit de visite et, la discussion paraissant épuisée, on allait passer au vote, lorsque l'opposition, qui ne se croyait pas suffisamment éclairée sur la pensée du ministère, demanda positivement dans quelles limites il adhérait au paragraphe de l'adresse. MM. Odilon Barrot et Berryer prirent la parole pour amener le ministre des affaires étrangères à s'expliquer d'une manière catégorique. M. Guizot répondit par la lecture de son dernier discours; et comme on ne trouvait pas la situation suffisamment éclaircie, comme certains membres prétendaient attacher au paragraphe une idée d'opposition, tandis que le ministère ne l'envisageait que comme un vœu de l'opinion en face duquel il était résolu de garder sa liberté et sa responsabilité, M. Duchâtel provoqua l'opposition à ajouter au paragraphe de la commission une phrase qui exprimât de la défiance dans ce cabinet; mais, après un débat confus, on s'en tint aux paroles du projet d'adresse, et le paragraphe fut adopté à la presque unanimité.

Dès le commencement de la discussion sur l'Espagne, M. Guizot monta à la tribune pour dire à la Chambre que, dans les circonstances actuelles, au milieu d'une négociation difficile et pendante, il ne pouvait accepter le débat sur les affaires de ce pays. La Chambre insista peu; elle ne s'arrêta plus que sur la question des traités de commerce, et tout ce qui fut dit sur ce point ne s'écarta pas des idées de protection et de prohibition qui avaient si vivement, l'année précédente, occupé l'opinion publique.

Les derniers paragraphes de l'adresse furent adoptés après de simples observations, et l'ensemble fut mis à l'épreuve du scrutin secret: il se trouva dans l'urne 278 boules blanches contre 101 noires.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Matières politiques. — Discussion des fonds secrets — Adoption. — Proposition Duvergier de Hauranne sur le vote par voie de division. — Rejet de la prise en considération. — Proposition de Sade sur les incompatibilités. — Rejet de la prise en considération. — Proposition Odilon-Barrot pour une définition meilleure de l'attentat. — Refus d'autorisation. — Proposition Larochejacquelein sur les députés engagés dans des spéculations industrielles. — Interpellations diverses.

Fonds secrets (Chambre des Députés). — Déjà mise en question dans les débats de l'adresse, l'existence du cabinet du 29 octobre allait encore se trouver menacée. La Chambre était mise en demeure de se prononcer sur un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1843. L'opposition trouvait une arme dans ce vote de confiance ou de défiance et toutes ses forces se réunirent pour donner au ministère, par une réduction de l'allocation proposée, un témoignage de sa désapprobation. Comme d'habitude, il s'agissait donc beaucoup moins d'une mesure d'économie que d'une question ministérielle.

Le premier engagement eut lieu à l'occasion du vote pour la nomination des commissaires. Sur 410 votants, 193 voix opposantes nommèrent MM. Odilon-Barrot, Lacrosse, Lamartine et Ganneron; 217 voix de l'opinion conservatrice nommèrent le maréchal Sébastiani, MM. François Delessert, Raguet-Lépine, Viger et Couture.

La majorité acquise aux conservateurs, au sein de la commission, conclut à l'adoption du projet, déclara que le

Digitized by Google

ministère avait sa confiance et approuva sa conduite dans la direction des affaires du pays.

Après le rapport de M. Viger, la discussion générale s'ouvrit le 1er mars.

Dès les premiers mots, la question fut franchement posée par un des orateurs de l'extrême gauche les moins habitués aux réticences politiques. « Il s'agit ici, dit M. Ledru-Rollin, personne ne peut en douter, d'une crise ministérielle. Si le cabinet est renversé, celui qui lui succédera sera le vingt-troisième depuis 1830. » Le député radical attaquait ensuite *ex abrupto*, dans son présent et dans son passé, le ministère, objet avoué de ses récriminations constantes. Selon M. Ledru-Rollin, la liberté de la France avait été sapée et compromise dans ses quatre bases principales. Le jury : car on en avait fait un instrument passionné de la politique du système ; car, sur douze cents jurés, onze cents appartenaient aux conservateurs les plus avérés, et deux cent vingt fonctionnaires publics ou employés attachés au château étaient presque tous portés sur les listes sans leurs qualités officielles, pour donner plus facilement le change au pays ; car, enfin, on connaissait la partialité révoltante qui présidait à la confection de ces listes. La presse : car, malgré les promesses de juillet, nous avons eu les lois de septembre, la jurisprudence sur les imprimeurs, la poursuite devant les tribunaux civils de la diffamation contre les fonctionnaires publics, la loi des annonces judiciaires et enfin « cette fameuse doctrine de la complicité indirecte et morale qui sera la honte de ce temps. » Les élections : car les faits de corruption, si souvent dévoilés ont paru, cette année, tellement graves à la Chambre que, pour la première fois, elle a créé un précédent parlementaire et ordonné une enquête. La garde nationale, enfin : car, après avoir flatté cette grande et patriotique institution, on a fini par craindre ses manifestations légitimes ; on l'a suspendue, désarmée, désorganisée presque partout, au mépris de la loi.

Digitized by Google

Quant au pouvoir, continuait l'orateur, ce pouvoir qu'on voudrait fort et indépendant, il est devenu, dans les mains du ministère, l'instrument subalterne des caprices égoïstes de quelques privilégiés : de là, à l'extérieur, cette politique d'abaissement et de honteuse modestie.

Puis, dressant le bilan de toutes les ambitions qui aspirent à succéder au ministère du 29 octobre, M. Ledru-Rollin examinait les actes politiques de MM. Molé et Thiers et concluait en disant que ses attaques n'étaient pas dirigées contre une personne, mais contre un système, et que le parti démocratique ne voyait pas de nécessité à changer les hommes, si les principes devaient leur survivre.

M. le comte Agénor de Gasparin, qui répondit à l'orateur radical, pensa qu'il était heureux pour le parti conservateur que la question fût enfin si nettement posée. Il fallait trancher cette question une fois pour toutes, afin que le ministère ne vît pas son existance discutée à propos de toutes les lois. Or, pour que le débat fût loyal, il fallait poser la question, non pas sur le projet de loi lui-même, nécessaire aux yeux de la plupart des membres, mais sur un amendement. Quant aux accusations formulées contre le parti conservateur, l'orateur s'étonnait que le parti accusateur fût tout justement celui-là même qui n'avait rien su faire et que les événements avaient constamment désavoué, tandis que le parti toujours accusé, toujours interrogé sur ses faits et actes, était ce parti qui a fondé, qui a consolidé par son courage, par sa persévérance, tout ce qui subsiste en France. A quoi bon renverser un ministère pour lui substituer des essais malheureux, des folies gouvernementales comme celles dont la France a souffert, il n'y a pas longtemps encore ? M. de Gasparin terminait en énumérant ses motifs d'adhésion à la politique du ministère. D'abord ce ministère avait un programme : au dehors, la paix avec dignité ; au dedans, la tranquillité maintenue et une énergique résistance aux propositions de réforme élec-

Digitized by Google

torale et parlementaire. En second lieu, ce ministère avait duré et, dans cette fixité, était, selon l'orateur, la condition de toute force réelle. Enfin, l'administration du 29 octobre avait abordé, en 1840, une situation difficile et ingrate, et le cabinet qui avait été bon pour le moment du péril, devait être meilleur encore, le péril une fois écarté par ses soins.

M. Joly vint ensuite renouveler les accusations déjà portées par M. Ledru-Rollin. Ce n'était pas seulement au ministère actuel qu'il fallait faire le procès, c'était à tous les ministères, c'était à la politique qui a régné depuis l'établissement du gouvernement de juillet, politique dont celle du 29 octobre n'est qu'un complément nécessaire. Ici l'orateur radical traçait un tableau de la pensée immuable qui se développe depuis treize ans dans l'histoire de nos relations extérieures et de l'administration intérieure du royaume, et il en concluait que le ministère actuel ne dirige pas, mais obéit; ne gouverne pas la majorité, mais la subit. « Ainsi donc, disait en terminant M. Joly, le gouvernement parlementaire et constitutionnel n'existe pas; car le principe de ce gouvernement est que le cabinet soit bien l'expression de la majorité ». Sur les ruines de vingt-deux ministères, le système était resté debout. A chaque crise, il y avait eu malaise dans le pays, perturbation dans les intérêts, alarmes pour le commerce; et, cependant, aux yeux de l'honorable député, le ministère était devenu si impossible qu'il croyait devoir tout faire pour le renverser.

Jusqu'alors la lutte n'avait eu lieu qu'entre le parti des conservateurs et l'extrême gauche; mais là n'était pas son véritable terrain, et M. Desmousseaux de Givré vint la rétablir dans ses véritables termes, non plus seulement par une défense du ministère attaqué, non plus par des représailles contre la gauche radicale, mais par une accusation en forme des héritiers présomptifs du cabinet. Dans une spirituelle et piquante improvisation, l'orateur traça l'his-

Digitized by Google

toire du tiers-parti, ou centre gauche de droite, comme il l'appelait malicieusement. Il montra cette minorité relative aspirant à dominer la majorité, renversant, à l'aide d'un des côtés de la Chambre, pour gouverner ensuite avec l'assistance de l'autre. C'était là ce qu'on voulait faire encore dans la question du moment. D'un vote de confiance ou de défiance allait résulter la reconnaissance de la majorité établie ou la création d'une majorité nouvelle. Or, cette majorité nouvelle ne pourrait être constituée qu'à l'aide de la minorité qui sert d'appoint au ministère. Certes, les membres du tiers-parti étaient dans leur droit en votant contre le ministère; mais, au moins, fallait-il qu'ils l'attaquassent hautement, à la tribune. « Quand on a vécu sous le même toit pendant près de trois ans, il n'est pas permis de déménager la nuit sans dire adieu à ses hôtes (Mouvement, rires) ».

Après avoir ainsi mis en demeure de s'expliquer franchement les membres de la minorité, et particulièrement M. Dufaure et M. Passy, l'honorable orateur défendait non pas, disait-il, une administration qui sait se défendre elle-même, mais la pensée de la majorité conservatrice. Selon M. de Givré, l'opposition, pour parvenir à ses fins, avait employé deux moyens qui doivent être exclus du mouvement parlementaire : la violence et la ruse; la violence, c'est-à-dire les injures contre l'homme qui personnifie le mieux la pensée de la majorité; la ruse, c'est-à-dire ces manœuvres peu honorables que l'orateur signalait tout-à-l'heure. Mais, dans la question actuelle, ni la ruse, ni la violence ne devaient prévaloir. Pour amener une crise ministérielle de quelque importance, il fallait un ministère tout prêt. Or, non-seulement aucun ministère n'était prêt, mais, en faisant la revue des administrations passées, M. Desmousseaux de Givré n'en trouvait aucune qui fût possible. « Je crois donc, disait en terminant l'orateur, je crois que la pensée conservatrice aura encore dans

Digitized by Google

cette Chambre la majorité qu'elle y garde depuis plus de deux ans. J'en puise l'assurance dans les paroles que vous venez d'entendre ; car, la question politique étrangère ayant été réglée par le vote de l'adresse, il me semble que la question de défiance ne peut plus reposer aujourd'hui que sur des questions de politique intérieure. Or, le pays tout entier rend témoignage de la tranquillité profonde et de la prospérité toujours croissante dont il jouit. »

M. Dufaure vint après ce discours répondre à la provocation directe qui lui était adressée. L'honorable membre avoua hautement que lui et ses collègues, réunis en une coalition sans doute très-légitime, s'étaient entendus sur la loi qui était présentée à la Chambre et, qu'à leur grand regret, il leur était impossible d'accorder au cabinet un vote de confiance. Cette conviction, M. Dufaure et ses amis ne demandaient pas mieux que de l'apporter à la tribune. Entrant ici dans l'explication de sa conduite, l'orateur niait qu'il y eût jamais eu d'engagement pris entre lui et les siens, d'un côté, et le cabinet du 29 octobre de l'autre. « Quand le cabinet du 29 octobre a pris la direction des affaires, nous avons cru que l'intérêt du pays nous commandait de voter pour lui. Nous l'avons fait librement, nous n'avons rien demandé en échange. Nous avons tenu notre résolution aussi longtemps que les circonstances nous ont paru la rendre bonne et raisonnable, réservant nos opinions, les ajournant, et déclarant que nous en rechercherions le triomphe le jour où il nous paraîtrait opportun de le poursuivre. »

Aujourd'hui M. Dufaure et ses amis croyaient devoir retirer au ministère cet appui qu'ils lui avaient si longtemps prêté. Pourquoi cela ? C'est que, dans leur opinion, après treize ans de durée et de consolidation, le temps était venu pour le gouvernement d'examiner si des réformes sages, modérées, prudentes, ne pourraient pas être faites ; c'est qu'il fallait saisir le moment où ces réformes sont devenues nécessaires pour prévenir celui où on exigerait des réformes

Digitized by Google

plus radicales et plus dangereuses. Or, ils avaient pensé qu'aujourd'hui il fallait, pour le cabinet, ou se renfermer dans le cercle de sa vieille majorité purement conservatrice, ou étendre ce cercle en donnant des gages à des auxiliaires qui, si on ne satisfaisait pas leur juste vœu de réformes, allaient se changer en adversaires politiques. Il n'y avait donc pas là, comme on cherchait à le faire croire, une question d'ambitions, de positions personnelles, mais tout simplement une question de principes. Le ministère refusait toute concession ; pourquoi donc, puisque les événements de 1840 n'étaient plus là pour contraindre le centre gauche, pourquoi le centre gauche continuerait-il son appui à une administration qui ne faisait rien pour le mériter ?

Puis, passant à d'autres griefs, puisés dans la politique extérieure, l'honorable orateur accusait le ministère pour sa conduite dans l'affaire du droit de visite. Il s'agissait de rétablir l'harmonie entre deux grandes nations, la France et l'Angleterre, et aussi de rendre à la France la position digne qu'elle n'eût jamais dû perdre. Qu'avait fait le cabinet du 29 octobre pour faire oublier l'insulte du 15 juillet 1840 ? Il avait fait une nouvelle concession que l'Angleterre n'eût jamais osé espérer. Le traité de 1841 avait donc eu pour conséquence d'irriter encore le sentiment national au lieu de le calmer. Il était arrivé de là que l'opinion publique s'était tournée contre le droit de visite en lui-même, et M. Dufaure pensait que, dans de pareilles circonstances, il fallait recourir à d'autres moyens plus simples, plus naturels, et qui auraient l'avantage de ne pas compromettre l'indépendance des pavillons. (A gauche. Très-bien).

Au lieu de ces mesures essentielles pour la dignité de la France, le ministère avait tergiversé devant la majorité ; et le dernier acte qui signalait les tendances de l'administration à s'opposer au vœu du pays et de la Chambre, était la nomination au ministère de la marine du seul marin qui fût partisan du droit de visite, l'amiral Roussin. (Ce fait avait

Digitized by Google

déjà été rappelé par MM. Joly et Ledru-Rollin). Obtenir la paix par des sacrifices, méconnaître le sentiment national, sous prétexte qu'il est *superficiel*, *factice* et *temporaire*, voilà ce qu'avait cru devoir faire le cabinet du 29 octobre. M. Dufaure et ses amis pensaient, au contraire, qu'il fallait donner satisfaction à ce sentiment et ne pas mépriser davantage la justesusceptibilité de la nation.

Tels étaient les motifs deséparation qui existaient entre le centre gauche et le ministère: mais, au reste, tous les bruits qu'on avait fait courir sur des compositions anticipées de cabinets étaient complétement faux; telle fut la réponse de M. Dufaure.

Quant à M. Passy, directement interpellé par M. Desmousseaux de Givré, il s'était déjà mis hors de cause, en déclarant que son intention était de n'entrer dans aucune candidature ministérielle, étant d'une autre opinion que la Chambre sur les traités de 1831 et 1833.

C'est sous l'impression de ces déclarations, arrachées à MM. Passy et Dufaure par les interpellations de M. de Givré, que le ministre des affaires étrangères monta à la tribune.

Profitant habilement des aveux de l'honorable M. Dufaure, M. Guizot reconnaissait les services que lui et ses amis avaient rendus pendant deux ans au ministère; il rappelait que les seuls motifs de leur adhésion avaient été que le cabinet leur avait paru propre à rétablir au dehors nos bons rapports avec l'Europe, au dedans l'ordre, le bon état de nos finances et la prospérité publique. Aujourd'hui, M. Dufaure et ses amis pensaient que le ministère avait accompli cette tâche, et que, leur appui n'étant plus nécessaire à l'administration, le moment était venu de donner satisfaction aux idées sur lesquelles ils n'avaient pu être d'accord avec elle. Quelles étaient donc ces idées? La dissidence qui se manifestait aujourd'hui, reposait sur un point parti-

Digitized by Google

culier, sur l'extension des droits politiques, vœu depuis longtemps mis en réserve par M. Dufaure.

Or, il était vrai que le cabinet ne pensait pas que le moment fût venu d'introduire dans notre législation politique les innovations qu'on réclamait de lui ; le cabinet ne pensait pas que, après treize ans d'un établissement nouveau dans lequel des réformes qui, dans d'autres pays, auraient suffi pour remplir des siècles, ont été accomplies en quelques mois, il fût dans l'intérêt actuel du pays de toucher de nouveau aux bases de l'édifice pour y changer peu de chose au fond. La question n'était donc, à vrai dire, qu'une question d'opportunité; car qui pourrait penser que le ministère qui dit : pas aujourd'hui, voulût dire : jamais ? « Ce que nous pensons, ajoutait le ministre des affaires étrangères, c'est que toutes nos institutions ont besoin, avant tout, d'être consolidées ; c'est que toutes nos libertés ont besoin de s'enraciner par l'exercice intelligent et patient, ava ntqu'on pense à les étendre. (Très-bien !). »

En attendant, il y avait des progrès plus essentiels à faire pour le pays. Il y avait à user réellement, énergiquement de nos droits et de nos libertés; il y avait à améliorer moralement et matériellement le sort de toutes les personnes, de toutes les conditions en France. Il ne s'agissait plus de courir à la conquête des droits politiques : ç'avait été là l'œuvre de nos pères. Notre progrès à nous, c'était d'apprendre l'exercice de ces droits.

« Nous les ennemis du progrès ! s'écriait M. Guizot. Dans ce temps-ci ! messieurs vous ne le croyéz pas. (Voix nombreuses. Très-bien, très-bien).

» Le progrès dont je parle, c'est la vie même de la société; c'est la condition de l'existence des gouvernements. Mais, ne vous y trompez pas, plus ces gouvernements seront réguliers, plus l'administration sera calme et légale, plus la paix et les bons rapports extérieurs se maintiendront, plus

Digitized by Google

le progrès dont je vous parle, ce progrès salutaire, essentiel, sera rapide et efficace.

« Voilà le sens dans lequel marche la politique du cabinet auquel j'ai l'honneur d'appartenir et de la majorité qui le soutient. Nous nous croyons amis du progrès autant et plus qu'aucun autre ; nous croyons faire avancer la nation autant et plus qu'aucun autre. (Très-bien ! très-bien !). »

Restait entre M. Dufaure et le cabinet un dernier point à éclaircir, le droit de visite. Ici le ministre rappelait les concessions qu'il avait faites au sentiment national, tout en réservant son opinion personnelle ; il rappelait ses promesses solennelles d'entreprendre une négociation pour dénouer les traités, quand il aurait la conviction que cette négociation pourrait réussir. Que voulait-on de plus ? On doutait maintenant du zèle, on n'osait pas dire de la sincérité avec laquelle le cabinet poursuivrait son œuvre. Mais, quand il s'était agi de la ratification du traité de 1841, le ministère avait pensé que cette ratification était nécessaire. Le vœu de la Chambre et du pays avait montré clairement que la ratification entraînerait des conséquences bien plus graves que ne pouvaient l'être les difficultés de la négociation. Le ministère avait entrepris la négociation et refusé la ratification du traité, sans que ce refus altérât les bons rapports extérieurs des deux pays. Le passé garantissait l'avenir.

Quant à l'entrée dans le sein du cabinet de l'amiral Roussin, qu'y avait-il d'étonnant à ce que l'administration appelât à elle un homme dont les principes politiques étaient en accord avec les siens. L'admission de l'amiral Roussin n'était pas seulement un fait inattaquable, c'était encore un fait nécessaire, un devoir pour le cabinet.

M. Dufaure chercha à atténuer l'effet produit par l'habile discours du ministre. L'honorable orateur protesta hautement contre la supposition que lui et ses amis auraient reconnu que le cabinet du 29 octobre avait accompli sa mission. S'ils lui refusaient leur appui, c'était au contraire

Digitized by Google

parce qu'il restait des difficultés de telle nature, que ce cabinet ne paraissait pas pouvoir les résoudre. Ces difficultés, quant à la politique extérieure, c'était cette position prise par le 29 octobre devant le sentiment national que sa conduite irritait de plus en plus. Quant à la politique intérieure, le progrès dont M. Guizot se faisait honneur aujourd'hui, ce progrès ne lui appartenait pas en propre, mais à toutes les administrations qui s'étaient succédé depuis la révolution de juillet; ou plutôt ce progrès, dont les manifestations sont de toutes les années, appartenait à la révolution de juillet elle-même. Le progrès sur lequel il y avait dissidence, ce n'était pas celui-là, mais un autre, celui qui touche à l'extension des droits politiques. Le ministère disait: plus tard, tandis que M. Dufaure et ses amis pensaient que ces réformes pouvaient être dès aujourd'hui annoncées et mises à l'étude.

M. Peltereau de Villeneuve qui, (le lendemain 2 mars), reprit le premier la parole, protesta contre cette division injuste et peu loyale qu'on voulait faire de la Chambre en deux partis, le parti de la guerre et le parti de la paix. Tous désirent la paix, mais la paix honorable. Quant à la politique intérieure, pourquoi ajourner des réformes devenues possibles, nécessaires? En résumé, l'honorable membre déclarait que, bien que ses principes différassent de ceux du ministère, une dissolution ministérielle lui paraissait une chose grave qui énerve le pouvoir.

M. de Tocqueville, revenant sur les débats de la veille, ne voyait là que des affaires de personnes. Il y avait cependant quelque chose au-dessus de ces intérêts privés; il y avait les affaires générales du pays. Ne s'occupant donc que de ces questions générales, l'éminent publiciste rechercha quelle était l'idée centrale de l'administration, c'est-à-dire la source de tous les faits particuliers qu'on lui reproche. Cette idée, selon M. de Tocqueville, serait celle-ci, qu'il est impossible de consolider au-dedans un gouvernement nouveau, et d'exercer une grande influence au dehors; que la

Digitized by Google

France doit s'effacer, s'isoler, se renfermer en elle-même, à peine de compromettre son repos intérieur. Cette idée, l'orateur la trouvait fausse et dangereuse. Assurément la force mise entre les mains de la France, par la révolution de juillet, n'était pas cette force conquérante dont se sont servis nos pères pour changer la face de l'Europe; mais cette force très-réelle, dont le gouvernement semble ne pas s'apercevoir lui-même, suffirait, bien comprise et bien employée, pour permettre à la France de prendre, dans l'ordre régulier des faits, l'influence puissante et souvent prépondérante qu'elle exerçait depuis trois cents ans, mais que depuis dix ans elle n'exerce plus.

Cette idée malheureuse, qui a dominé non-seulement le cabinet actuel, mais presque tous les cabinets qui l'ont précédé, l'orateur en voyait dans toute notre politique extérieure les effets déplorables; et, pour ne citer qu'un exemple, dans la question d'Espagne: il s'agissait d'intervenir avec l'Angleterre, intervention sans danger et qui nous eût conservé cette alliance anglaise qu'on cherche à tout prix. Mais c'était agir, et le gouvernement français s'y était refusé, perdant par là l'alliance anglaise et préparant pour l'avenir les difficultés de l'isolement. Il s'agissait de secourir le parti des modérés et de répondre à son appel; mais c'était agir, et le gouvernement français avait mieux aimé laisser se créer en Espagne une force nouvelle hostile à la France.

En un mot, partout et toujours, là où l'énergie eût été profitable, la peur avait créé des difficultés sans nombre, et, à l'heure qu'il est, il n'était si petit État de l'Europe qui ne fût certain à l'avance que, dans quelque entreprise que ce fût, si juste qn'elle pût être, la France ne se mêlerait de rien, ne ferait rien. « Eh bien! continuait M. de Tocqueville, si en agissant ainsi, on peut arriver à fonder la tranquillité d'un règne, croyez-moi, on ne fondera jamais la permanence d'une dynastie. »

Passant à la politique intérieure, l'honorable député trou-

Digitized by Google

vait, là encore, une seule idée qui, depuis douze ans a préoccupé presque tous les ministères ; cette idée est celle-ci : nos lois sont au-dessus de nos mœurs et nous avons plus de libertés que nous n'en pouvons porter. Ainsi donc, pour le dedans comme pour le dehors, défiance profonde du pays, de sa sagesse, de son énergie, de ses mœurs, de ses lumières; de là cette tendance constante à détourner le pays de ses intérêts moraux, pour le diriger exclusivement vers d'autres intérêts excellents, mais qui ne sont pas les seuls, les intérêts matériels; de là ces efforts faits pour détacher les hommes de leur opinion par leurs intérêts, pour les retirer de la contemplation de l'intérêt général et les renfermer dans le cercle d'un étroit et grossier individualisme; de là le nombre des places et des fonds spéciaux du budget augmenté pour corrompre; de là la centralisation, qui était un instrument de force, changée en un instrument de privilége, le jury tronqué et détruit dans son germe ; et enfin, comme le pouvoir parlementaire était le plus inquiétant, de là ce système de corruption qui agit sur les électeurs, par les faveurs qu'on leur donne ; sur les députés, par les faveurs qu'on leur laisse donner ; en sorte qu'on livre l'administration aux députés pour qu'ils livrent le gouvernement.

« Vous dites, continuait M. de Tocqueville, vous dites que le pays a plus de droits qu'il n'en peut porter : reprenez lui donc hautement, franchement ceux qu'il a de trop selon vous, au lieu de les lui reprendre un à un et dans l'ombre, au lieu d'appeler la ruse au secours des faiblesses de la législation, au lieu d'énerver et de démoraliser la nation. »

En résumé, l'honorable orateur déclarait qu'il poursuivrait partout et toujours, de quelque côté qu'elles vinssent, à quelque ministère qu'elles pussent appartenir, ces deux idées fausses et dangereuses, source de toute faiblesse, au dedans comme au dehors. Son remarquable discours se ter-

Digitized by Google

minait par ces paroles pleines de sens et de loyauté politique :

« Messieurs, on a de bien des manières, depuis cinquante ans, cherché à gouverner ce pays. La république, par la terreur ; l'empire, par la gloire ; la restauration, par les souvenirs et les traditions du passé : ne pourrait-on pas, enfin, essayer de le gouverner par le respect profond des lois, par l'honnêteté en toutes choses? » (Mouvement.)

Après un discours de M. Harlé qui déclara voter pour le projet, par cette seule raison que le ministère existait, qu'on ne lui opposait pas une seule combinaison possible et qu'il était le seul qui pût mener à bien les difficultés du moment, M. de Larcy prit la parole.

Tout en regrettant que la question engagée fût plutôt une question de personnes que d'intérêt général, l'honorable membre de l'opposition croyait de son devoir de répondre à une demande de confiance. Lui aussi n'attaquait pas, dans le Cabinet, le Cabinet lui-même, mais une politique qu'il poursuivrait dans tout autre. Cette politique, c'était la politique d'abaissement dont M. de Larcy signalait surtout les déplorables résultats dans la question du droit de visite et dans la question espagnole. Si donc il croyait devoir refuser sa confiance au ministère, c'est que, dans des circonstances semblables, il la refuserait à tout autre.

M. de Vatry, au contraire, accordait toute sa confiance au Cabinet du 29 octobre, parce qu'il n'ajoutait pas foi à ces vieux reproches de faiblesse dont on ne pourrait trouver la justification dans l'affaire du droit de visite ; parce qu'un Cabinet qui existe, qui est accepté par l'étranger, auquel on n'oppose aucune autre combinaison possible, est un Cabinet utile et nécessaire.

Jusque-là la discussion s'était tenue dans la question ministérielle. M. de Lamartine vint l'agrandir et lui donner une importance plus générale. « Il ne s'agit pas, pour l'opposition, dit en commençant l'éloquent orateur, il ne s'agit

Digitized by Google

pas de changer des ministères : il s'agit de changer la politique tout entière. » (Sensation.)

Aussi ce n'était plus seulement un ministère que l'opposition devait attaquer désormais ; c'était, selon M. de Lamartine, la pensée qui s'est personnifiée, depuis plusieurs années, dans tous les ministères. Ce système, cette pensée constante, M. de Lamartine l'avait déjà suivi, il y avait quelques jours (*Voy.* la discussion de l'adresse), dans ses développements à l'intérieur. Aujourd'hui il rechercherait quel il avait été jusqu'à présent dans les rapports extérieurs.

La pensée du système, et par système M. de Lamartine ne voulait entendre que cette tradition d'idées politiques qui passe d'un ministère à l'autre et non une prérogative inviolable, la pensée du système reposait sur une double erreur, sur un mal entendu dangereux qu'on avait laissé subsister entre l'Europe et la France. On avait laissé croire à l'Europe que la France était toujours cette nation prête à déborder pour aller semer dans le monde la propagande et la conquête ; on avait laissé croire à la France que l'Europe était toujours cette coalition d'autrefois, animée, passionnée contre la France et disposée à lui fermer toute place légitime dans la politique du monde. Mais ne se rappellait-t-on plus que, dans le moment de sa plus grande ardeur, la France de Juillet avait su s'arrêter? Un homme d'État puissant, Casimir Périer, n'avait-il pas su concilier la fermeté, la dignité et la modération dans la politique étrangère de son gouvernement durant les premières années? Il n'y avait donc en France aucune incompatibilité entre une grande et sérieuse liberté et les établissements monarchiques du reste de l'Europe. Quant à cette prétendue ligue de l'Europe, toujours prête à recommencer contre nous la coalition de Pilnitz, elle n'existait pas plus.

Décomposons en effet, continuait l'orateur, le système européen des grandes puissances qui ont à s'équilibrer dans le

monde. Il y en a quatre : la Russie, l'Autriche, la Prusse et l'Angleterre.

Quels sont pour chacune de ces puissances les intérêts de sympathies ou d'antipathies à notre égard ? La Russie a pu craindre un moment que de ce foyer d'idées, de passions, de libertés de 1830, ne s'échappât quelque étincelle qui allât rallumer la Pologne; mais elle s'est rassurée bien vite. Le contact des idées n'est dangereux que pour des puissances de même âge, de même nature, placées dans le même milieu. Au contraire, il lui faut une France puissante pour peser, tantôt sur l'Allemagne, tantôt sur l'Angleterre, et lui laisser, pour des éventualités futures, toute liberté d'action en Asie. L'Autriche a craint pour l'Italie ; mais, revenue de ses inquiétudes, elle a besoin de nous pour lui servir de contre-poids. Ses deux ennemis véritables sont la Prusse et la Russie.

La Prusse, force nouvelle, sorte d'improvisation de la gloire, qui s'enrichit tous les jours de tous les démembrements d'influence et de nationalité, la Prusse peut être pour la France l'objet de préoccupations plus sérieuses; mais la Prusse est aujourd'hui une puissance pacifique, qui conquiert par la paix, par tous les moyens lents, mais sûrs, de l'assimilation, de la tolérance, de l'union commerciale. La Prusse a donc besoin de la paix, et, elle aussi, aura besoin un jour d'une France forte et respectée, pour le moment où s'engagera la lutte entre les deux grandes forces de l'Allemagne. Elle est encore une sorte d'avant-garde de la Russie; mais il lui faudra l'appui de la France le jour où les exigences russes lui deviendront menaçantes. En un mot, la France abaissée, la Prusse ne serait plus qu'une vassale de l'Autriche ou de la Russie.

Quant à l'Angleterre, son existence est-elle, comme beaucoup le croient, incompatible, dans le monde, avec celle de France ? Non. La sphère d'activité de l'Angleterre est double, maritime et commerciale, d'un côté; continentale, de l'autre. Comme puissance maritime et commerciale, elle a

Digitized by Google

des jalousies, des désirs d'oppression; mais, comme puissance continentale, elle a besoin, plus qu'aucune autre, de l'équilibre des grandes forces. La domination d'un seul sur le continent, voilà sa crainte; l'alliance russe et surtout l'alliance française contre les projets ultérieurs de la Russie, voilà sa politique.

L'Angleterre se trouve donc être la seule puissance appelée à jouer le rôle de modérateur, de contrepoids à toute monarchie universelle; et, par là, c'est sur l'alliance anglaise que repose la paix du monde. Mais il faut à cette pensée des réserves. Il existe entre les deux peuples des susceptibilités constantes, des souvenirs douloureux et récents; cependant, si la politique entre les deux peuples était, non pas une politique de renoncement et d'humiliation, mais une politique d'égalité, de préférence mutuelle, toutes les difficultés de l'alliance anglaise disparaîtraient en un instant. Or, selon l'illustre orateur, un gouvernement plus sûr de lui-même, et qui s'appuierait sur les forces vives de son pays, pourrait ramener l'alliance anglaise à ces sages et nationales conditions.

En effet, quels sont les points de contact entre l'Angleterre et la France? L'Orient et l'Espagne.

En Orient, l'Angleterre ne nous a pas refusé le rôle imposant qui nous appartenait. « J'ai vu de mes yeux, dit M. de Lamartine, j'ai vu les dépêches où le gouvernement anglais proposait au gouvernement de France d'unir les deux flottes et de marcher ensemble à Constantinople pour arrêter, pour contenir, pour refouler la puissance moscovite, plus menaçante pour elle que pour nous; c'est vous qui l'avez refusé. (Sensation.) »

Maintenant que la question d'Orient est terminée, il ne reste qu'un point de contact sérieux, envenimé avec l'Angleterre, un seul point où nous devions lui disputer une prédominance que nous l'avons laissée prendre; c'est l'Espagne.

Il a existé, il devrait toujours exister, entre la France et

l'Espagne une influence de bons rapports, d'amitié efficace. Des changements de constitution, de politique, en Espagne, quand ils devaient avoir une influence décisive sur nos propres intérêts et sur l'équilibre de l'Europe, appelaient une intervention de notre part. Il nous fallait concourir de tous nos efforts à l'établissement d'une révolution régulière, d'un gouvernement fort et ami de la France. Le véritable ami, l'allié naturel de la France, en Espagne, c'était le parti modéré, le parti de la reine.

Or, qu'avez-vous fait, continuait l'orateur? Vous avez d'abord temporisé, accepté plus ou moins les répugnances ou même les offenses du gouvernement espagnol, puis vous avez fini par abandonner indignement le parti modéré. « En sorte qu'aujourd'hui votre influence est tombée dans l'estime de l'Espagne et qu'elle n'est plus désirée par personne. Et quand le gouvernement de la reine a réclamé l'assistance de la France, vous n'avez su offrir à cette reine abandonnée, combattue par le général même qu'elle avait comblé de bienfaits, entre les mains duquel elle avait remis tout le salut de son royaume, vous n'avez su lui offrir qu'une barque pour fuir de l'Espagne et pour s'exiler de son royaume. »

Ainsi, selon M. de Lamartine, ces deux grandes occasions de rétablir l'attitude de la France dans le monde, on les avait laissé échapper. La pensée la plus audacieuse du système avait été le *statu quo*, et encore n'avait-il pas su empêcher que partout ce *statu quo* ne lui devînt dangereux et funeste.

Ce n'était donc pas contre la paix que combattait l'orateur, mais contre la paix achetée à ce prix. Nul plus que lui n'aimait, ne désirait la paix, mais la paix avec la force et la dignité.

M. de Lamartine terminait par ces paroles, prononcées avec l'accent de la conviction la plus profonde :

« Et quant à moi, je vous dis, en descendant de cette tribune, je vous dis avec l'accent du découragement le plus réfléchi, le plus patient, le plus sincère, et peut-être aussi

Digitized by Google

avec cet excès d'audace que le désespoir inspire quelquefois aux convictions fortes... (Ecoutez! Ecoutez!)

« Oui, il est temps que ce jeu finisse : car il n'y a plus de milieu ; il faut, ou que la France cesse d'être la France, ou que vous cessiez de la gouverner. (Vive approbation aux extrémités. Violents murmures aux centres.) »

Lorsque la longue agitation produite par cette éloquente apostrophe fut enfin apaisée, M. le ministre des affaires étrangères monta à la tribune.

Dès les premiers mots de sa réponse, M. Guizot s'empara avec habileté de cette déclaration faite par M. de Lamartine que, par pensée constante, il n'entendait rien au-dessus de la tradition politique. Qu'était donc cette pensée de tout un règne qui n'était ni celle de la prérogative inviolable, ni celle des ministères eux-mêmes? Qu'était-ce autre chose que la pensée du pays? Ainsi donc, en accusant le gouvernement, on accusait le pays lui-même.

Il y a, selon vous, continuait le ministre, deux grandes erreurs dans notre politique : c'est de croire et de répéter que la France menace l'Europe et que l'Europe se ligue contre la France; mais ces deux erreurs sont tout justement celles que nous combattons depuis cinq ans, celles que Casimir Périer est venu attaquer autrefois, celles que soutenait l'opposition d'alors.

« En vérité, cela est étrange, s'écriait M. Guizot; les deux résultats que nous avons conquis, conquis à la sueur de notre front, par les débats de cinq années, ces deux résultats, l'un que la France pouvait vivre en paix avec l'Europe; l'autre que l'Europe, qui avait si longtemps lutté contre la révolution française, ne menaçait pas la sécurité de la France, pouvait vivre en paix avec la France; ces deux résultats que nous avons conquis, vous venez nous les opposer aujourd'hui! Vous vous en armez contre nous! Mais, permettez-moi de vous le dire, il y a là ingratitude et déri-

Digitized by Google

sion éclatante. (Approbation au centre. Exclamations à gauche.) »

Sortant des généralités et passant aux exemples pris par M. de Lamartine dans l'histoire de nos relations extérieures, M. le ministre des affaires étrangères reconnaissait d'abord, quant à l'Angleterre, qu'en effet les deux nations ont également besoin d'alliance, que cette alliance doit être complétement égale. Les traités, même ceux qu'on attaquait, sur quelles bases avaient-ils été faits, sinon sur celles de la réciprocité? Ces plaintes d'abaissement qu'on manifestait en France, l'opposition ne les avait-elle pas reproduites en sens inverse dans le parlement britannique? Oui les sentiments des deux pays devaient être bienveillants, tout en gardant la pleine liberté politique. Telle avait été, telle serait toujours la conduite du ministère dans ses rapports avec le gouvernement anglais.

Quant à l'Espagne, M. Guizot répondait que le ministère avait, de ce côté, une politique très décidée. Oui la France devait vivre en intimité véritable avec l'Espagne; c'était là une conséquence des affinités physiques et morales, aussi bien que des souvenirs et des habitudes des deux peuples. Dominer l'Espagne, comme au temps de Louis XIV, nous ne le devions plus, nous ne le pouvions plus : l'esprit constitutionnel était né en Espagne, et aussi l'esprit d'indépendance avait grandi, s'était fortifié; mais quant à abandonner l'intimité, le ministère n'y avait jamais pensé, il avait toujours tendu vers cette intimité de tout son pouvoir.

On s'étonnait que le ministère eût attendu, temporisé. Mais qu'y avait il d'étonnant à ce qu'on temporisât en politique. N'y avait-il pas des moments où il faut savoir accepter les difficultés d'une situation, attendre des époques plus favorables, s'accommoder avec des faits. Or, quand le ministère était arrivé aux affaires, il avait trouvé le parti français vaincu. Que lui restait-il à faire? Intervenir, étouffer la contre-révolution et mettre un terme à la guerre civile? M. Guizot

Digitized by Google

avait pensé que l'intervention n'était pas nécessaire pour atteindre ce but, qu'on pouvait sans guerre, en livrant l'Espagne à ses propres forces, en lui conservant l'appui moral et pourtant efficace qu'on lui avait prêté jusque là, l'aider à vaincre la contre-révolution, sans se charger directement de ses affaires.

Le résultat avait été atteint : la guerre civile avait été terminée et don Carlos vaincu. Etait-ce seulement à l'aide de l'Angleterre ? Mais on avait donc oublié la légion étrangère plus nombreuse que la légion britannique ?

Quant à 1840, l'intervention était encore moins permise aux yeux du ministère. Le trône n'était pas engagé, et il ne se serait agi alors que de faire prévaloir par la force un nom ou un parti. Mais, disait-on, il fallait empêcher une dictature militaire de s'établir en Espagne. Qui parlait de dictature militaire ? D'où savait-on que le régent voulait usurper le trône et renverser sa souveraine ?

Il n'y avait qu'une circonstance dans laquelle l'intervention deviendrait légale et nécessaire : ce serait si la monarchie espagnole était renversée, si on tentait de livrer l'Espagne à une influence exclusive et menaçante pour la France.

« Situation vraiment étrange, s'écriait l'orateur, que celle à laquelle on prétend nous réduire aujourd'hui, quand on nous oblige à venir sans cesse justifier la politique de la paix ! Mais, vous n'y pensez pas, c'est la guerre qui est obligé de se justifier. »

Et le ministre déclarait hautement que cette politique de la paix, qui a prévalu depuis treize ans, était la pensée du pays comme celle du gouvernement. La France y avait gagné ; à ses portes, un royaume neutre et ami, à la place du royaume des Pays-Bas, royaume fait contre elle ; en Suisse, des gouvernements nouveaux et plus favorables ; en Espagne, la création d'un gouvernement constitutionnel. Tout cela s'était fait à l'ombre de la révolution de juillet,

Digitized by Google

grâce à la force et à la sagesse de la France ; dix ans avant tout cela eût été impossible.

M. de Lamartine crut devoir répondre (3 mars) à quelques accusations contenues dans le remarquable discours du ministre des affaires étrangères, et, après avoir renvoyé à M. Guizot le reproche d'inconstitutionnalité, de tendance à découvrir la prérogative royale, l'honorable orateur rappela que, jusqu'alors, il s'était attaqué plutôt au système tout entier qu'au ministère lui-même. Mais, puisqu'on le provoquait à dire son sentiment sur la conduite personnelle du ministère des affaires étrangères, il allait examiner spécialement et isolément cette conduite.

M. le ministre des affaires étrangères avait eu sous la main trois questions principales. « Eh bien ! déclarait M. de Lamartine, mon sentiment se résume, non pas en une accusation, mais en une caractérisation de son administration. Il n'a pas été heureux ! (Sensation.) » La première de ces affaires avait été le rétablissement de l'harmonie européenne, la réconciliation de la France après la rupture de 1840. La France, rentrant dans l'alliance, devait recevoir des réparations, des garanties. C'était M. le ministre qui les avait données, et à qui ? à lord Palmerston, et quelques jours avant sa chûte. Etait-ce là du bonheur? En Espagne, c'est la seconde affaire, M. le ministre voulait rétablir des rapports intimes entre les deux nations : une misérable question d'étiquette avait séparé encore davantage les deux pays. Etait-ce là du bonheur ? La troisième affaire était celle du droit de visite. M. de Lamartine n'avait pas ici l'intention d'accuser M. Guizot relativement aux traités de 1831 et 1833, traités qu'il aurait soutenus lui-même ; mais le traité de 1841, cette malheureuse ampliation de conditions déjà dangereuses, qui forçait M. le ministre à le signer ? Y avait-il opportunité dans un tel moment d'irritation? Le désaveu des Chambres en avait fait justice : le devoir de M. le ministre était de se retirer devant cette éclatante manifestation. Ne pas

le faire, c'était laisser la couronne et le pays sans responsabilité constitutionnelle. « Je me résume, disait en terminant M. de Lamartine, non à l'égard du Cabinet entier, mais à l'égard du ministre des affaires étrangères : il a été malheureux. »

Après l'admirable discussion de la veille, il n'y avait plus qu'à serrer le débat et le ramener aux termes pratiques, à la question de confiance. C'est ce que comprirent et déclarèrent MM. Corne et Billault qui se succédèrent à la tribune.

M. Corne se préoccupait médiocrement de savoir quels pourraient être les successeurs du cabinet actuel. Le devoir était tout entier pour lui dans la loyauté de la réponse. Le ministère lui paraissait mauvais en soi ; sa chûte lui semblait nécessaire ; depuis deux ans et demi il n'avait cessé de l'attaquer et de voter contre lui. Aujourd'hui encore, M. Corne allait l'attaquer, non plus, comme les autres orateurs, au point de vue de l'opposition, mais au point de vue du ministère lui-même, de son programme et de ses promesses.

La politique du ministère n'avait pas été, comme il s'en flattait lui-même, la politique des douze ans. Avant lui, Anvers, Ancône, la quadruple alliance, l'émotion pour l'abandon de la Belgique, l'irritation et les armements de 1840, c'était de la politique, non pas guerrière, mais défiante et défensive. Sa politique à lui, c'avait été la politique de la paix partout et toujours. Eh bien! soit, disait M. Corne, ministère de la paix, nous vous acceptons comme tel, mais à la condition que vous ayez donné au pays ce que la paix pouvait lui donner.

La paix agrandit et affermit les institutions, les fait respecter : le cabinet du 29 octobre les avait faussées subrepticement, les avait amoindries et exposées à de justes attaques. Les libertés que nous avons conquises et conservées, nous les devons à nos révolutions et à nos mœurs bien plus

Digitized by Google

qu'à nos lois faussées par lui, la loi du jury, par exemple. La paix assure la fortune publique et, malgré la paix, le budget s'accroissait tous les ans. Il y a des conquêtes possibles pendant la paix; mais, non-seulement le ministère n'en avait pas su faire, il avait encore négligé de faire subir l'influence de la France là où il pouvait y avoir quelque chose à prétendre ou à soutenir. L'orateur prenait ses exemples dans la question d'Orient, dans la question d'Espagne, dans l'alliance anglaise. Tels étaient les griefs de l'opposition et ses motifs pour un refus de confiance.

M. Billault pensait qu'il était temps de replacer la question sur son véritable terrain. M. le ministre des affaires étrangères s'était retranché derrière la politique des premières années du gouvernement de juillet; mais qu'avait-il de commun avec cette grande politique qui défendait énergiquement nos institutions à l'intérieur, nos intérêts au dehors, politique toute de franchise et de dignité, politique forte et habile, bien que placée dans des circonstances bien autrement graves et difficiles qu'aujourd'hui. La politique de Casimir Périer n'était pas celle de 1839, celle de 1839 n'était pas celle du 29 octobre. Celle-ci, cette politique de faiblesse, avait été jusqu'à présent en désaccord avec la Chambre et le pays sur toutes les grandes questions, sur la question d'Orient, sur la question d'Espagne, sur la question du droit de visite.

Quant à l'alliance anglaise, il y avait là aussi deux phases bien tranchées : une phase de communauté et d'égalité qu'avait signalée la reconnaissance du gouvernement de Juillet, la consolidation de la révolution belge, la communauté d'intérêts en Espagne et en Turquie; puis une phase de séparation, de refroidissement, d'inégalité causée par le manque de décision du gouvernement français. Aussi, dans ses rapports avec l'Angleterre, suivis dans une voie contraire à celle du sentiment national, le ministère avait-il été constamment obligé de mentir au pays, d'annoncer de

Digitized by Google

négociations qui n'existaient pas, de promettre et de ne pas tenir. Comment donc pourrait-on avoir confiance dans le ministère? Ce sentiment national, il le méprisait, il n'en tiendrait aucun compte, s'il était possible. Encore si cette situation de déférence vis-à-vis de l'Angleterre avait quelque avantage; mais elle avait l'inconvénient de rendre plus exigeantes et l'Angleterre et la France elle-même.

En résumant la situation, l'honorable M. Billault trouvait que deux cents voix au moins, dans la Chambre, étaient prêtes à protester de leur défiance. Quarante ou cinquante autres, convaincues au fond, hésitaient à se réunir au vote de défiance et ne s'étaient pas encore expliquées à la tribune (1). Il fallait que toutes les opinions fussent formulées franchement et nettement. Quant à lui, l'honorable orateur pensait qu'il y avait plus d'avantage à renverser le ministère qu'à le garder.

M. Janvier vint, après M. Billault, répondre aux attaques que l'honorable orateur avait dirigées contre le Cabinet. Et d'abord, le défenseur du ministère entreprenait son apologie sur deux questions, la question d'Espagne et la question du droit de visite. Nous ne reproduirons pas des arguments déjà employés par M. le ministre des affaires étrangères; mais, à propos de la seconde question, nous ne pourrons passer sous silence ces paroles de l'orateur.

« Messieurs, il y a quelques jours, un tonnerre d'applaudissements ébranlait la Chambre des communes, parce qu'un des ministres de la reine venait de faire entendre, en l'honneur de la France, des paroles aussi sympathiques qu'éloquentes. Messieurs, sir Robert Peel ne peut pas plus être accusé d'avoir fait un discours français que M. Guizot un discours anglais, parce que l'un et l'autre ont proclamé,

(1) Allusion à M. Thiers et à ses amis. M. Thiers garda le silence dans ce grand débat.

Digitized by Google

en plein parlement, que la concorde de leurs deux patries était nécessaire au repos et au progrès du genre humain.

» Messieurs, c'est un grand spectacle que celui de ces deux cabinets, présidés tous les deux par deux grandes gloires militaires, et qui conseillent aux glorieuses nations qu'ils gouvernent, d'abjurer, non pas leurs rivalités naturelles, nécessaires, légitimes, mais les implacables ressentiments qui les divisent et les agitent depuis deux années. »

Passant ensuite aux attaques personnelles contre M. le ministre des affaires étrangères, M. Janvier distinguait entre deux sortes de guerre faite au ministère, la guerre de tribune et la guerre de couloirs. Ce n'était pas, disait-on ailleurs qu'à la tribune, ce n'était pas le ministère qu'on attaquait, mais un homme impopulaire et par là dangereux. Il y avait là, disait l'honorable orateur, inconséquence et ingratitude. Et, d'ailleurs, le parti conservateur et le reste du Cabinet ne pouvaient ni accepter cet ostracisme, ni refuser leur solidarité complète.

M. de Carné, lui aussi, refusait au cabinet sa confiance et, comme M. Dufaure, mais par d'autres motifs, il allait expliquer franchement son attaque. L'honorable publiciste déclarait ne pas vouloir donner à la Chambre, dans une sphère plus modeste, le spectacle d'une de ces évolutions éclatantes qui avaient signalé le début de la législature. Il était toujours conservateur, homme des centres, mais ne s'en croyait pas moins obligé de retirer au Cabinet son concours. Des réformes que réclamait M. Dufaure, aucune ne semblait nécessaire à M. de Carné, et ce n'était pas le refus de ces réformes qui pouvait avoir affaibli le Cabinet dans la Chambre et dans l'opinion. Ce qui l'avait affaibli, c'était le manque d'une direction nationale au dehors : c'est là ce qui lui avait enlevé toutes chances d'une majorité durable. Un appel fait au pays, dans les élections dernières, par une administration de deux ans, n'avait pu augmenter cette majorité déjà si incertaine de 1842. Aux yeux de M. de Carné,

Digitized by Google

il devenait impossible au ministère de se maintenir longtemps sans adjonction parlementaire. L'orateur trouvait dans cette situation une analogie frappante avec la situation de 1837. Or, comment cette situation s'était-elle produite? Par l'insuffisance du Cabinet à soutenir la dignité de la France dans trois questions : la question d'Orient, la question d'Espagne et la question de l'alliance anglaise. M. de Carné croyait donc que, dans cette impossibilité de constituer sur les bases actuelles un pouvoir fort et durable, il ne fallait pas hésiter à préférer une crise de quelques jours à une crise de quelques mois.

Après ce discours, la clôture de la discussion générale fut mise aux voix et prononcée, et la Chambre passa à la discussion des articles.

L'article 1er était ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de un million de francs, pour complément des dépenses secrètes de 1843. »

M. Lacrosse proposait de remplacer cet article par l'amendement suivant :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 950,000 francs, pour complément des dépenses secrètes de 1843. »

M. Lacrosse monta à la tribune pour soutenir son amendement.

L'honorable orateur déclara que la question de confiance était, au point de vue de l'amendement, la question principale. Quant à la réduction en elle-même, elle était peu importante et prenait toute sa signification dans les circonstances actuelles. A son tour, l'auteur de l'amendement en expliquait les motifs. Il lui était impossible de continuer sa confiance au Cabinet du 29 octobre, parce que ce Cabinet rentrait dans les vieux errements de la politique de 1836, avec ses lois sévères et sa tendance à la résistance constante. On ne se donnait même plus la peine de prendre des ména-

Digitized by Google

gements pour ces idées de réformes si utiles et qui, quoiqu'on en pût dire, donneraient au gouvernement constitutionnel une puissance et une vie nouvelles. Aux yeux de M. Lacrosse, l'administration actuelle était à la fois funeste au trône et funeste au pays.

M. le ministre de l'intérieur acceptait la question de confiance dans toute sa netteté, dans toutes ses conséquences. Il l'eût acceptée de même dans l'adresse, si alors l'opposition avait cru devoir la poser.

Et, d'abord, il était évident que l'amendement renfermait une adhésion implicite, quant aux besoins du service, à la demande du gouvernement. Car, si les fonds de police avaient paru devoir être réduits, on aurait pu atteindre le résultat du vote de confiance avec une réduction plus sérieuse.

Passant à la question ministérielle, M. Duchâtel se demandait comment on pourrait justifier cette assertion de l'opposition : le pays se défie de l'administration. Evidemment, c'était en constatant la majorité de la Chambre qui représente l'opinion du pays. Si la majorité se prononçait en faveur de l'administration, le ministère tout entier se trouverait désormais à l'abri des attaques. Le ministère tout entier, répétait M. le ministre de l'intérieur, car, pour lui, il ne pouvait comprendre que les attaques portassent spécialement sur un membre du Cabinet. La solidarité des Cabinets n'était-elle pas la première loi des gouvernements représentatifs?

M. Lacrosse avait paru craindre que le gouvernement n'inclinât vers un système de compression, de lois violentes destinées à limiter ou à enchaîner la liberté des citoyens. Qu'il se rassure, disait M. Duchâtel, ce n'est que par l'exécution calme et modérée des lois que l'administration actuelle a su traverser des crises difficiles. Aujourd'hui que l'ordre est rétabli, pourquoi aurait-elle recours à des moyens extraordinaires?

Digitized by Google

M. le ministre de l'intérieur terminait en protestant de sa confiance dans la majorité, à l'aide de laquelle le ministère saurait résoudre toutes les difficultés et mener à bien les grandes affaires du pays.

Jusqu'alors, conservateurs et opposants de toutes les nuances s'étaient entendus pour attaquer ou soutenir le ministère. Le premier, M. Mauguin, se plaçant à un autre point de vue, se demanda s'il était opportun de provoquer un changement de cabinet. Ce n'était pas le cabinet lui-même, mais le système de treize ans que l'honorable orateur poursuivait de son opposition constante. En cas de chute du 29 octobre, les successeurs possibles étaient connus. La majorité porterait donc le pouvoir à une combinaison autrefois renversée par elle. Selon M. Mauguin, ce n'était pas là un rôle honorable à jouer. L'opposition ne devait pas frapper, détruire, sans savoir ce qu'elle mettrait à la place. Elle ne devait pas dire au chef de l'État : nous retirons notre confiance à vos ministres, sans lui dire en même temps : voilà ceux que nous recommandons à votre nomination. L'orateur déclarait que, pour son compte, il était prêt à aider de tous ses efforts à la chute du 29 octobre, si on lui proposait d'autres candidats qui fissent espérer la moindre amélioration dans les affaires, d'autres candidats surtout qui ne fussent pas ceux-là contre lesquels il votait depuis treize ans. M. Mauguin désirait voir s'effacer toutes les nuances intermédiaires devant deux couleurs bien tranchées, le parti conservateur et l'opposition constitutionnelle. Les termes moyens, disait-il, ne servent à rien, n'apprennent rien ; et c'est pour cela que M. Mauguin trouvait le cabinet actuel parfaitement à sa convenance. La politique en était franche et nette, on pouvait la combattre, on savait à qui on avait affaire. Il était donc à désirer que cette politique eût son cours; si elle était mauvaise, elle se suiciderait elle-même.

M. Odilon-Barrot ne pensait pas ainsi et ne croyait pas

Digitized by Google

que ce fût du sein de tel ou tel parti, mais bien de la situation elle-même que sortait cette question de confiance. Il fallait qu'il y eût une nécessité profondément, universellement sentie, pour qu'une pareille question fût posée par tous, acceptée par tous. Fallait-il, comme on venait de le dire, qu'une opposition dût attendre pour frapper qu'elle eût un ministère tout préparé pour la victoire? Non, cette fin de non-recevoir n'avait rien de sérieux; elle anéantirait toute vie politique, elle rendrait toute opposition impossible. Il fallait aller au fond de la question et laisser de côté les reproches personnels. Il n'y avait ici ni ambitieux, ni intrigants. Ceux qu'on voulait accuser d'ambition et d'intrigue, ceux-là, au premier mot, s'étaient déclarés impossibles, s'étaient mis à l'écart, et, pour fuir jusqu'aux apparences de la brigue, s'étaient abstenus de tout conseil avec les opinions qui leur sont le plus sympathiques. Ce n'était pas ainsi qu'avait agi la coalition de 1839, et elle y avait mis moins de pruderie.

Laissant donc de côté les récriminations personnelles, croyant à la sincérité de ses adversaires, comme il désirait qu'ils crussent à la sienne, l'orateur entrait dans l'examen de la situation présente. Il fallait qu'il y eût eu une nécessité sentie par tous pour que la question de cabinet eût été posée. Or, il était déplorable qu'au début d'une législature, la Chambre, au lieu de présenter une majorité puissante, incontestable, ne présentât qu'une majorité douteuse et flottante. Une situation pareille, se prolongeant pendant toute la vie d'une législature, ne présentait que des dangers. Il fallait en finir. Y avait-il sympathie véritable entre la majorité actuelle et l'administration, en supposant que cette majorité lui appartînt encore. Non; car sur deux questions, la ratification du traité de 1841 et le réarmement de la flotte, la majorité s'était comportée avec le ministère, sinon avec défiance, au moins avec peu de confiance. Il en avait été de même dans l'affaire de l'enquête électorale. La

Digitized by Google

devenait dangereuse. Au cas d'un conflit entre la Chambre et la couronne, le ministère serait-il bien venu à faire un appel au pays? On avait donc enchaîné, dans une situation impossible, jusqu'à l'action de la couronne.

Suffirait-il, continuait M. Odilon-Barrot, suffirait-il de remplacer le ministère par un autre qui n'aurait pas commis les mêmes fautes, qui n'aurait pas pris les mêmes engagements? Non, cela ne pourrait suffire, et le mal était plus profond.

Après quelques paroles prononcées par M. le président du conseil, pour réclamer la solidarité de l'attaque et de la défense pour tous les membres du cabinet, M. Berryer vint apprécier, en quelques mots, la manière dont M. Mauguin avait posé la question devant la Chambre. Selon M. Mauguin, il n'était pas possible, dans un vote de cette nature, de diviser deux questions, celle de l'existence du ministère et celle de la composition du ministère qui serait appelé à lui succéder. Opinion, disait M. Berryer, compromettante pour la dignité et la liberté des députés, auxquels il ne serait pas même possible de faire une proposition quant à la composition d'un ministère.

La discussion fut fermée après ce discours et l'amendement Lacrosse mis aux voix. Le scrutin secret donna pour résultat, sur 439 votants, majorité absolue 220, 197 voix pour l'amendement et 242 contre. Ainsi, la majorité qui se prononçait contre le vote de défiance, se décomposait en 22 voix de majorité relative et 45 voix de majorité absolue.

Ce vote ne devait pas soulever à la Chambre des pairs une discussion aussi irritante ni surtout aussi grave. La commission chargée d'examiner la loi émit, par l'organe de M. Boin, son rapporteur, le vœu de voir le chiffre total des dépenses secrètes compris dans les prévisions du budget ordinaire. Rien ne justifiait à ses yeux l'usage établi de diviser le chiffre des fonds secrets en deux parties, dont l'une est inscrite au budget, tandis que l'autre est l'objet d'un crédit spécial

Digitized by Google

annuel, prétexte ordinaire d'une question de confiance et d'une épreuve dangereuse pour le ministère.

Le 20 mars, la discussion générale s'ouvrit au Luxembourg. Quatre orateurs, MM. de Turgot, de Tascher, de Brigode et de Boissy se chargèrent d'attaquer le cabinet. Si le débat avait pu avoir un résultat sérieux, il pourrait sembler nécessaire de rapporter des objections déjà connues, de résumer un profond et savant discours de M. Philippe de Ségur sur la question espagnole; mais ce n'était pas à la noble Chambre qu'il pouvait s'agir d'un vote de confiance, et la discussion, bien que brillante, ne pouvait emprunter aux circonstances un intérêt véritable. Après un spirituel discours de M. d'Alton-Shée sur l'état des partis et de notre politique en Espagne, après une revue accusatrice faite par M. le comte d'Harcourt de toutes les questions ajournées ou compromises, selon lui, par le cabinet du 29 octobre, enfin après une éloquente réponse de M. le ministre des affaires étrangères, la loi fut votée à la majorité de 135 voix contre 37.

Propositions politiques. — Plusieurs propositions politiques dont le but avoué était de donner plus d'étendue à la représentation nationale, se produisirent comme l'année précédente.

Proposition du vote par division. — La première dans l'ordre des dates est celle qui fut faite le 14 mars par M. Duvergier de Hauranne. Elle était ainsi conçue : Il sera formé une commission de neuf membres chargée de substituer, dans le règlement de la Chambre des députés, le vote par voie de division au vote par voie de scrutin secret, et d'organiser le nouveau mode de procéder. La Chambre en entendit le développement le 22 mars. Les principales raisons que l'auteur de la proposition fit valoir étaient celles-ci : que d'une part le scrutin secret ôte au pouvoir, en temps paisible, la sécurité dont il a besoin pour faire le bien, et ajoute au moyen de faire le mal; que, de l'autre, en dispen-

Digitized by Google

sant du courage politique ceux qui devraient en donner l'exemple, il prépare, pour les temps agités, beaucoup plus de dangers qu'il n'en éloigne. Il a aussi le désavantage de supprimer la responsabilité et de favoriser par-là les actes les plus condamnables ; enfin, par les perfidies qu'il engendre, par les soupçons qu'il crée, par les spectacles qu'il donne, il porte l'atteinte la plus profonde à la dignité des caractères, à la moralité des institutions ; il viole les principes les plus élémentaires du gouvernement représentatif. Ce sont les paroles mêmes par lesquelles M. Duvergier de Hauranne résuma son opinion dans ce débat. Quant au moyen qu'il proposait pour remplacer le scrutin, la division, il en faisait bon marché ; il était prêt à se rattacher à tout autre mode qui lui serait démontré plus simple et meilleur : il ne tenait qu'au principe de la publicité du vote. La discussion qui s'éleva sur cette matière eut un caractère sérieux, quoique peu animé. Le ministère demeura simple spectateur : la plupart des orateurs envisagèrent le vote public comme essentiellement dangereux dans les temps difficiles, et comme nuisible dans tous les temps à l'indépendance de chacun. La prise en considération fut rejetée au scrutin secret à une très-faible majorité, après deux épreuves douteuses par assis et levé.

S'il y avait au fond de cette proposition une pensée de tactique parlementaire, comme quelques-uns le pensèrent, ce ne pouvait être que celle de causer, dans un avenir prochain, une gêne aux députés fonctionnaires en les plaçant dans la nécessité de manifester leur opinion dans toutes les questions, et de mettre au grand jour leur conduite politique.

La *proposition* annuelle *des incompatibilités* fut présentée le même jour que la précédente par M. de Sade. L'article premier portait : que les membres de la Chambre des députés ne peuvent-être promus à des fonctions publiques salariées, ni obtenir d'avancement pendant la législature à laquelle ils appartiennent et un an après l'expiration de leur pouvoir. Suivaient les exceptions à cette règle générale. Le

Digitized by Google

développement de la proposition eût lieu le 27 mars. Les arguments déjà mis en avant les années précédentes, furent, cette année encore, reproduits à la tribune, et la discussion ne se fit remarquer que par un incident parlementaire plus important en lui-même que par un rapport direct à la question ; si nous en tenons compte ici, c'est moins par l'influence qu'il eût sur le vote de la Chambre que pour les signes qu'il donna de la désunion existante au sein même de la nouvelle opposition. M. de Lamartine, fidèle à d'anciens engagements et qui avait naguère vivement combattu le principe de l'incompatibilité, se leva pour repousser la nouvelle proposition. Il la combattit comme destructive de l'unité, de l'indivisibilité de la nation et comme contraire à l'esprit démocratique. Ce n'était pas qu'il ne reconnût un vice dans la représentation et dans le gouvernement, mais c'était par d'autres moyens, par des réformes plus radicales qu'il y voulait porter remède. S'adressant à ce sujet à ses amis de l'opposition, il les pressait par de vives interpellations ; il invoquait et résumait tous les griefs de la gauche contre le pouvoir et lui déclarait que si elle voulait atteindre à la racine même du mal, elle devait toucher à la loi d'élection elle-même ; et par là M. de Lamartine entendait le transport du vote au chef-lieu, la suppression du cens d'éligibilité, l'octroi d'une indemnité aux députés non fonctionnaires, l'adjonction des capacités, l'extension du droit électoral aux diverses catégories de professions libérales, industrielles, laborieuses ; de telle façon que nulle classe de citoyens en France ne pût se plaindre de manquer d'organes et que la représentation ne fût plus seulement l'élite, mais le résumé complet et organisé du pays. L'honorable député ne reculait pas même devant la pensée du suffrage universel.

M. Odilon-Barrot répondit simplement que c'était là demander une révolution, et M. Gustave de Beaumont se rattachant à la même pensée, défendit la proposition du repro-

Digitized by Google

elle l'impuissance et chercha à établir que c'était précisément par les petites réformes qu'on prévenait les révolutions.

Le ministre de l'intérieur, laissant de côté ces débats qu'il appelait querelles domestiques, se fit l'organe de l'opinion du gouvernement et déclara, après en avoir exposé les raisons, qu'il repoussait la prise en considération. La majorité vota avec le ministère; il se trouva dans l'urne 207 boules noires et 181 boules blanches.

On le voit, l'opposition était moins heureuse que jamais; tous ses efforts échouaient, si bien qu'il ne se trouva personne, dans le parlement, pour présenter la proposition sur l'admission des capacités. A moins d'événements imprévus et très-graves, la majorité était assurée au ministère et toute tentative pour une réforme quelconque, venant de l'opposition, ne pouvait être, pour ce côté de la Chambre, qu'une cause certaine d'échec. M. Barrot sembla le méconnaître, lorsque, essayant un nouvel effort, il formula une *proposition pour une définition meilleure de l'attentat*. Les conservateurs de toutes les nuances en profitèrent, en faisant ressortir ce qu'ils appelaient l'impuissance même de l'opposition, qui n'avait rien de mieux à donner au pays qu'elle agitait qu'une innovation de si mince importance; et l'avis de la Chambre, bien prévu d'avance, ménagea un succès trop facile au Cabinet. La lecture de la proposition ne fut pas même autorisée par les bureaux.

Proposition Larochejacquelein. — Les intérêts privés, engagés dans le chemin de fer du Nord et dans celui d'Avignon à Marseille, déterminèrent M. de Larochejacquelein à déposer une proposition dont les bureaux n'autorisèrent pas la lecture. En voici le texte :

« Avant de procéder au vote qui aura lieu sur toute loi présentée à la Chambre des députés, pour l'exécution de grands travaux publics dans lesquels des particuliers ou des compagnies seront financièrement intéressés, le pré-

Digitized by Google

sident de la Chambre lira la formule suivante, qui sera ajoutée comme article au règlement :

» Conformément au règlement, nous rappelons que tout député financièrement intéressé, possédant directement ou indirectement des actions, ayant des promesses ou réserves d'actions, des places ou parts promises dans les bénéfices qui pourraient résulter de la loi sur laquelle la Chambre est appelée à statuer, doit s'abstenir de prendre part au scrutin. »

Le moindre inconvénient de la mesure réglementaire proposéepar l'honorable membre était l'impossibilité même d'un contrôle en pareille matière. Les députés les plus constamment étrangers aux spéculations industrielles ne pouvaient-ils en effet, et d'un jour à l'autre, par suite de successions ou de transactions de la nature la plus légitime, se trouver détenteurs d'actions qui les frapperaient soudain d'incapacité politique?

Interpellations sur la captivité de don Carlos. — Il faut classer dans les discussions purement politiques une demande de jour faite le 13 mai à la *Chambre des députés* par M. Larochejacquelein, pour des interpellations à adresser au ministère touchant la captivité de don Carlos à Bourges. Selon l'honorable membre, il y avait en France un prisonnier d'État dont aucune loi n'autorisait la détention. M. le ministre des affaires étrangères déclara que, si la Chambre fixait un jour, sa réponse serait courte et énergique et qu'il ne redoutait en rien un débat sur cette question. La Chambre consultée, décida à une forte majorité qu'il n'y avait pas lieu à fixer un jour pour l'interpellation demandée.

Les réclamations de l'honorable député se reproduisirent le 10 avril, à la *Chambre des pairs*, sous la forme d'une pétition présentée par M. le baron Feutrier. Les pétitionnaires qualifiaient l'infant don Carlos de roi Charles V et le supposaient en captivité. Le rapporteur déclara que, selon lui, le prince jouissait à Bourges de toute la liberté compatible avec sa

Digitized by Google

situation et avec les intérêts d'un royaume allié. M. Dubouchage et M. le marquis de Boissy demandaient le renvoi au président du conseil ; mais la Chambre écarta la pétition par l'ordre du jour.

Cette question fut encore reproduite à la noble Chambre, le 28 avril, par M. de Dreux-Brezé, à l'occasion d'un projet de loi tendant à proroger, jusqu'à la fin de 1844, les lois des 27 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux réfugiés en France. La loi fut adoptée par 102 votants contre 4.

Le 22 mars, une autre demande d'interpellation fut faite à *la Chambre des députés* par M. de Gasparin, au sujet des événements accomplis dans l'Océanie. M. le ministre des affaires étrangères ayant fait observer que le gouvernement devait présenter très-prochainement aux Chambres des demandes de crédit, à l'effet de pourvoir aux dépenses auxquelles les événements accomplis dans l'Océanie donneraient lieu, toutes les questions qui se rattachaient à cette matière pourraient être traitées alors en détail, la Chambre se refusa à indiquer un jour pour les interpellations de l'honorable député.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Matières administratives. — Loi relative à l'organisation du Conseil d'État. — Loi de recrutement. — Loi portant modification de plusieurs articles du Code d'instruction criminelle. — Loi sur les brevets d'invention. — Loi relative à l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris. — Loi sur la police du roulage et des messageries. — Loi sur la forme des actes notariés. — Loi relative à l'augmentation de la gendarmerie. — Loi concernant la refonte des monnaies. — Loi sur la police des théâtres. — Loi sur la police de la chasse. — Loi sur les forêts communales. — Loi sur le tarif des commissaires priseurs. — Lois spéciales sur les chemins de fer. — Proposition Mauguin sur les boissons. — Pétitions diverses.

Loi relative à l'organisation du Conseil d'État. — Depuis 1830, plusieurs fois on avait essayé d'introduire quelques réformes dans l'organisation du Conseil d'État, notamment en 1835 et en 1839; mais ces réformes, dont quelques-unes avaient été opérées par l'ordonnance de 1839, ne satisfaisaient ni le pouvoir, ni surtout l'opposition. Le pouvoir approuvait et tenait à défendre les principes fondamentaux sur lesquels cette institution a été dès l'origine établie; l'opposition, et avec elle certains conservateurs désiraient que ces principes fussent mis dans un rapport plus étroit avec l'esprit libéral et démocratique de la constitution. Le gouvernement persista à se refuser à toute innovation radicale, mais il présenta à la *Chambre des pairs* (30 janvier) un projet de loi qui devait régler autrement l'organisation du personnel et des travaux du conseil. Au reste, dans son exposé des motifs, le garde des sceaux voulut, sur ce point même, justifier les vues de l'administration.

Digitized by Google

Il rappelait que cette institution avait, au milieu de tant de régimes divers, traversé quarante ans sans altération profonde; que la publicité, en dévoilant le mécanisme et les actes de ce corps, n'avait révélé qu'une série non interrompue de travaux utiles et de services rendus au pays; que ces services étaient assez éclatants pour arracher aux promoteurs d'une réforme radicale, cet aveu qu'ils ne souhaitaient guère à l'institution nouvelle d'autres destinées que celles qui avaient fait la gloire et la force de l'institution existante. C'étaient là, pour le ministre, des raisons de se défier d'innovations mal définies, sur les conséquences desquelles leurs partisans eux-mêmes n'étaient pas bien rassurés. D'ailleurs, il déclarait, qu'à son avis, l'organisation du Conseil d'État était en elle-même parfaitement bonne et rationnelle.

Le titre premier du projet détermine la composition du Conseil : il comprend des ministres secrétaires d'État, des conseillers d'État, des maîtres des requêtes, des auditeurs. La présidence appartient au garde des sceaux ou à celui des ministres secrétaires d'État dans les attributions duquel pourrait être placé le Conseil d'État; un Conseiller d'État est nommé par le roi à la vice-présidence; un secrétaire général, ayant titre et rang de conseiller d'État ou de maître des requêtes, est attaché au Conseil. Les membres du Conseil sont en service ordinaire ou en service extraordinaire. Le service ordinaire se compose de trente conseillers y compris le vice-président, de trente maîtres des requêtes et de quatre-vingts auditeurs. Les auditeurs sont divisés en deux classes. Le nombre de ceux de la première ne peut excéder quarante et on n'y peut être admis qu'après deux ans de séjour dans la seconde classe. La condition faite aux auditeurs de cette dernière classe est sévère. Le projet dit que le tableau en sera arrêté par le roi au commencement de chaque année; ceux qui ne seront pas compris sur le tableau cesseront de faire partie du Conseil d'État, et, pour y être admis, ils doivent préalablement justifier du diplôme de doc-

Digitized by Google

teur en droit. Enfin, nul ne pourra être auditeur durant plus de six ans.

Le service extraordinaire se compose des membres du service ordinaire qui quittent le Conseil pour remplir d'autres fonctions publiques, et auxquels le titre de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire séra conféré par le roi, et de ceux qui seront appelés par le roi à en faire partie comme conseillers d'État ou maîtres des requêtes. Ils ne pourront prendre part aux travaux et aux délibérations du Conseil que sur une ordonnance royale, et cette autorisation ne pourra être conférée qu'aux sous secrétaires d'État, aux membres de la Cour de cassation, aux premiers présidents ou procureurs généraux des cours royales, aux membres des conseils administratifs placés auprès des ministères; aux chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départements ministériels, au préfet de la Seine et au préfet de police. Le nombre des conseillers auxquels cette autorisation est accordée ne pourra dépasser les deux tiers des conseillers en service ordinaire, et le nombre des maîtres des requêtes ne pourra excéder celui des maîtres des requêtes en service ordinaire. Telle devait être la composition du Conseil d'État, d'après les dispositions principales du titre premier du projet de loi. Il y était laissé, comme on le voit, une large part au pouvoir, surtout en ce qui touche aux nominations à faire comme à l'avancement à donner, et au droit d'étendre le personnel du service extraordinaire. Quant à la limitation du nombre des membres du service extraordinaire, appelés à prendre part aux travaux du Conseil, l'expérience en avait montré la nécessité. La réforme était déjà opérée par ordonnance depuis 1839 pour les conseillers, et il était aussi de l'intérêt de l'administration, comme on l'avait constaté, que de jeunes auditeurs ou maîtres des requêtes en service ordinaire ne fussent pas exemptés d'une trop grande part de leur travail, par la participation des maîtres des requêtes en service ex-

Digitized by Google

traordinaire. L'administration en souffrait, puisqu'on leur eût enlevé ainsi les moyens de s'instruire promptement dans la connaissance et la pratique des affaires; c'eût été d'ailleurs compromettre aussi leur avenir personnel.

Le second titre du projet décrit les fonctions du Conseil d'État, fonctions étendues et variées, mais, dans tous les cas, purement consultatives. Quel que soit l'avis qu'il exprime, les ministres sous leur responsabilité demeurent toujours libres d'accorder ou de refuser leur approbation. Il est appelé à donner son avis sur les ordonnances royales portant règlement d'administration publique, comme sur celles qui doivent être rendues dans la forme des règlements d'administration publique, sur la validité des prises maritimes, et en général sur toutes les affaires dont l'examen lui est déféré par des dispositions législative sou réglementaires. De même, lorsque le renvoi lui en est fait par les ministres, pour les projets de loi, d'ordonnance de toute nature et toutes les questions administratives. Enfin, il est chargé de l'instruction des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, et il propose les ordonnances qui statuent sur ces conflits; sur les questions de compétence qui s'élèvent entre les autorités administratives en matière contentieuse; sur les recours dirigés pour incompétence ou excès de pouvoir contre toutes les décisions administratives; sur les recours dirigés pour violation des formes et de la loi contre les arrêts de la Cour des Comptes, et autres décisions administratives rendues en dernier ressort en matière contentieuse; sur les recours dirigés contre les décisions administratives en matière contentieuse qui ne sont pas rendues en dernier ressort; sur les oppositions formées à des ordonnances royales, et sur les demandes en interprétation de ces ordonnances; enfin, sur les affaires administratives contentieuses qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être directement soumises à son examen.

Digitized by Google

Ces dispositions reposent sur le principe de la séparation des pouvoirs, d'où il résulte que l'administration peut seule juger les actes de l'administration, et il n'est pas difficile de comprendre, disait à ce sujet l'exposé des motifs, que le jour où les tribunaux seraient investis du droit d'interpréter ou de réformer ces actes, l'administration tout entière, par une pente inévitable et fatale, passerait entre les mains de l'autorité judiciaire. D'ailleurs, le garde des sceaux établissait, pour détruire toute espèce de doute à cet égard, que cette intervention du conseil d'État dans le réglement des affaires du contentieux administratif, n'est en définitive pas autre chose que de l'administration. M. Martin du Nord terminait en combattant tout mode de recours de l'administration, lequel aurait pour effet de troubler l'harmonie qui doit exister entre la jurisprudence contentieuse et la jurisprudence administrative du conseil d'État, et toute opinion qui demanderait la création d'un tribunal administratif supérieur.

Le titre troisième du projet détermine les formes de procédure, divisées en deux sections, l'une relative aux matières administratives non contentieuses, et l'autre aux matières administratives contentieuses. Dans le premier cas, le Conseil est divisé en comités qui correspondent aux divers départements ministériels; dans le second, indépendamment de ces comités, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires. Les maîtres des requêtes n'y doivent avoir que voix consultative dans les affaires dont ils ne seront pas les rapporteurs.

Telles étaient les dispositions principales de la loi proposée par le gouvernement.

La commission chargée de l'examen n'y fit que de légères modifications dont la Chambre eut connaissance (17 mars) par l'organe de M. Persil, rapporteur. La discussion qui s'ouvrit le 6 avril donna raison au gouvernement sur beau-

Digitized by Google

peu de points, excepté sur ce qui touche la position des auditeurs de première classe qui, suivant le projet, doivent, de même que ceux de seconde classe, cesser de faire partie du Conseil, comme auditeurs, après un noviciat de six ans. Le garde des sceaux persista dans sa première pensée; mais il adhéra à une autre modification, qui consistait à donner voix délibérative aux maîtres des requêtes destinés au nombre de cinq, à faire partie du comité du contentieux avec les cinq conseillers.

Le projet de loi fut voté le 7 avril, et, le 28, le ministre le présenta à la Chambre des députés; mais la discussion en fut différée à une prochaine session.

Loi de recrutement. — Nous avons rapporté, dans l'*Annuaire de 1841*, les débats qui eurent lieu à cette époque sur un projet de loi pour le recrutement. La Chambre des députés avait consacré le projet par son vote, avec de légères modifications; mais un amendement de peu d'importance, adopté par la Chambre des pairs, détermina le ministre de la guerre à le retirer.

A la session suivante, il fut présenté de nouveau et discuté au Palais-Bourbon. Une commission l'examina et en approuva les principales dispositions au Luxembourg; mais le ministre ne se contenta pas de ces suffrages; il voulut encore l'éclairer des lumières d'une commission mixte tirée du sein des deux Chambres, et c'est après avoir ainsi pris conseil de tous les hommes spéciaux du parlement, qu'il vint de nouveau soumettre son projet à l'appréciation de la *Chambre des pairs* (10 janvier).

L'exposé des motifs déclare que le projet a pour but de perfectionner la loi du 21 mars 1832 dans un certain nombre de dispositions secondaires, d'améliorer le remplacement dans l'intérêt de l'État, de la famille et du remplaçant lui-même; enfin d'établir les moyens de recrutement de telle manière que l'armée puisse se prêter à tous les développements de force, dans les circonstances extraordinaires, sans

Digitized by Google

être une charge trop onéreuse pour le trésor en temps de paix. Au reste le projet ne satisfait, ni l'opinion qui regarde l'élévation du contingent comme un détriment pour la production de la richesse nationale, ni celle qui demande une modification de l'esprit même de l'armée par la priorité donnée au principe de l'engagement volontaire sur le principe de l'appel.

Les articles 3, 30 et 31 sont les plus importants du projet. L'article 3 stipule que l'armée se compose dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent, 1° de l'effectif entretenu sous les drapeaux, 2° des hommes qui sont en congé illimité dans leurs foyers. La teneur de l'article 30, c'est que les jeunes gens définitivement compris dans le contingent ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et aussi que ces jeunes soldats seront mis en activité en vertu d'une ordonnance royale. Par l'article 31, il est dit que la durée du service des jeunes soldats appelés sera de huit ans, qui compteront du 1er juillet de l'année dans laquelle ils auront été inscrits sur les contrôles de l'armée. Il y est également établi que, lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités aux militaires sous les drapeaux, ces congés seront délivrés selon les nécessités du service, dans chaque corps ou fraction de corps et dans chaque grade; que les hommes en congé illimité constitueront la réserve et qu'ils pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront déterminés par le ministre de la guerre.

La commission, dont le rapporteur fut M. de Préval, approuva l'ensemble du projet de loi (3 avril); cependant elle proposa d'y introduire une modification importante qui consistait à reconnaître en réserve les jeunes soldats non encore appelés sous les drapeaux, et elle amenda en ce sens les articles 3, 30 et 31 du projet du gouvernement. C'était, suivant

Digitized by Google

l'expression même du rapporteur, revenir formellement à la circonspection de la loi de 1832.

Après une longue et sérieuse discussion (du 17 au 26 avril), la Chambre adopta le projet avec l'amendement de la commission sur la réserve (Majorité de 82 voix contre 19). Le ministre de la guerre le communiqua le 4 mai à la Chambre des députés, qui ne le discuta point durant cette session.

Après un examen sérieux, la Chambre des députés avait, à la précédente session, voté un projet de loi portant modification de plusieurs articles du Code d'instruction criminelle (voir l'*Annuaire de* 1842).

Le garde des sceaux saisit la *Chambre des pairs* de cette grave question (6 février). La première partie de ce projet concernait la répression des délits et des crimes commis hors du territoire par des français contre des étrangers, et avait pour but de réparer une omission de nos lois à la faveur de laquelle un français, après s'être rendu coupable d'un crime à l'étranger et contre un étranger, peut se réfugier en France et s'y trouver à l'abri de toute poursuite. La seconde était destinée à adoucir les formes et les conditions de l'emprisonnement préventif; elle permettait au juge d'employer, suivant les circonstances, le mandat de comparution ou le mandat d'amener. Le projet donnait encore au juge d'instruction le pouvoir de révoquer le mandat de dépôt qu'il a décerné, lorsque les soupçons qui l'ont fait décerner viennent à s'affaiblir ou à disparaître, et élargissait les conditions de la mise en liberté sous caution. Le minimum du cautionnement était abaissé à 100 fr. Enfin, la dernière partie de la loi devait étendre le bienfait de la réhabilitation aux condamnés en récidive et aux condamnés correctionnels. Cette disposition était importante en ce qu'elle entrait dans les prévisions d'une réforme pénitentiaire et que, dans l'esprit de beaucoup, elle se devait rattacher aux moyens d'amélioration morale des condamnés.

M. Persil, rapporteur de la commission qui fut chargée

Digitized by Google

d'examiner ce projet, contesta l'urgence et la gravité de ces réformes, et dans la discussion comme dans son rapport, fit une vive opposition au garde des sceaux (séance du 16 mai). Sur la première partie du projet, il érigea le principe de la réciprocité obtenue à l'étranger par voie diplomatique en question de dignité nationale, aussi bien pour les simples délits que pour les crimes. L'opinion du gouvernement, qui établissait une distinction entre les délits et les crimes, et n'admettait la nécessité d'une convention diplomatique que pour les simples délits, fut adoptée après le rejet de plusieurs amendements, de celui de la commission et de ceux qu'on essaya de mettre à la place.

L'opposition s'attacha encore à l'esprit libéral des dispositions suivantes, qui pourtant furent également consacrées par la Chambre, à l'exception de la dernière, relative à la réhabilitation des condamnés correctionnels. Ce vote devait être funeste au projet. En effet, les membres qui croyaient à l'importance de cette réforme, se joignant à ceux qui avaient combattu la pensée même de la loi, en déterminèrent le rejet au scrutin sur l'ensemble (Majorité, 68 boules noires contre 45 boules blanches).

Brevets d'invention. — La *Chambre des pairs* fut saisie (13 janvier) d'un projet de loi sur les brevets d'invention. Ce projet, qui ne comprenait pas moins de 50 articles, était destiné à remplacer les différents actes qui ont réglementé la matière depuis la loi du 7 janvier 1791, jusqu'au décret de 1810. L'assemblée constituante, après avoir, en 1789, renversé les barrières des corporations et proclamé la liberté de l'industrie, avait senti la nécessité d'organiser cette liberté qu'elle venait de fonder, d'assurer à la propriété qu'elle venait de reconnaître la protection et les garanties qui lui sont nécessaires. C'est dans cet esprit qu'avaient été conçues les deux lois des 7 janvier et 25 mai 1791, lois qui ont posé les principes de la matière et qui formaient jusqu'à ce jour le Code des arts et métiers. Garantir à tout inventeur

Digitized by Google

ou à tout auteur de procédés nouveaux en matière de fabrication la jouissance pleine et entière de sa découverte pendant un temps déterminé, telle était la base de cette législation que les lois et règlements intervenus depuis n'avaient fait que compléter et développer sur quelques points de détail.

Le projet de loi soumis à la Chambre des pairs, sans rien changer aux principes de la législation existante, avait pour but de l'approprier à la situation nouvelle où les progrès accomplis depuis cinquante ans avaient placé l'industrie nationale. En même temps on réunissait les divers actes législatifs et réglementaires émanés de différentes époques et l'on codifiait la législation sur cette matière.

Quelques modifications utiles avaient été faites à l'ancienne disposition de la loi. Ainsi, l'expérience ayant fait sentir les inconvénients des brevets d'importation et de perfectionnement, une disposition de la loi nouvelle laissait aux inventeurs le temps d'éprouver leur découverte avant de solliciter un brevet, ou de la perfectionner après la concession du brevet. Une autre disposition non moins utile autorisait les auteurs de découvertes à prendre des brevets à l'étranger pour une industrie déjà brevetée en France. La loi satisfaisait encore à un vœu général des commerçants, en supprimant les brevéts d'importation devenus inutiles et nuisibles, vu la facilité des communications et la multiplicité des rapports entre les peuples.

Le titre 1er définit la matière des brevets d'invention ; il détermine les objets susceptibles d'être brévetés et ceux qui ne peuvent l'être ; il fixe la durée des brevets et le montant de la taxe à payer suivant cette durée.

Le titre 2 règle les formalités relatives à la demande, à la délivrance et à la proclamation des brevets d'invention ; il statue sur les certificats d'addition aux brevets délivrés et sur la cession totale ou partielle des brevets ; il arrête les mesures relatives, soit à la communication au public, soit à

Digitized by Google

la publication des descriptions annexées aux brevets délivrés.

Le titre 3 règle les droits des étrangers en France, soit pour y obtenir des brevets d'invention, soit pour y faire reconnaître les brevets qu'ils auraient obtenus à l'étranger.

Le titre 4 traite des nullités et déchéances et des actions qui peuvent en être la suite.

Le titre 5 s'occupe des contrefaçons, des poursuites et des peines.

Le titre 6 charge le gouvernement du droit de prescrire, par voie d'ordonnance portant règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, et abroge toutes les dispositions antérieures.

La discussion générale commencée le 24 mars, fut courte et sans intérêt. Les deux premiers articles du projet furent votés avec quelques changements de rédaction. Mais l'article suivant souleva une difficulté grave que le gouvernement et la commission avaient résolue en sens contraire. La commission avait introduit dans le projet un amendement, dont le but était de ranger dans la catégorie des objets non susceptibles d'être brevetés : 1° les inventions contraires aux lois, aux bonnes mœurs ou à la sureté publique ; 2° les compositions pharmaceutiques ou remèdes spécifiques. Il ne s'agissait ici, on le voit, que de faire cesser des dangers publics et de prévenir des scandales. Toutefois, cette proposition de la commission fut repoussée par l'administration. Le ministre du commerce et le ministre des travaux publics vinrent la combattre. M. Cunin-Gridaine donnait pour raison qu'il fallait laisser toute responsabilité aux obtenteurs des brevets, et qu'il était impossible d'imposer à l'administration le soin de vérifier la valeur et les droits de l'invention. En cas de contestation ou de danger, les tribunaux seraient appelés à prononcer.

Sur ce qui regardait les remèdes secrets en particulier, l'honorable M. Barthe pensait que la tâche de l'administra-

Digitized by Google

tion était tracée à l'avance par les règlements sur la matière. Le décret impérial du 18 août 1810 interdit formellement la vente et le débit de tous les remèdes secrets, c'est-à-dire de tous les médicaments qui ne sont pas composés conformément au *Codex* ou formulaire officiel, ou suivant les prescriptions doctorales rédigées pour les cas particuliers. D'où il suivait, continuait M. Barthe, que l'administration trouvait à la fois dans ce décret de 1810, et la définition des remèdes secrets, et la règle qui doit leur être appliquée. D'où il suivait encore que si l'administration se croyait forcée de délivrer des brevets à tous les charlatans qui en demandent, c'était par un scrupule mal entendu que les auteurs de l'amendement avaient bien fait de condamner.

La Chambre consultée rejeta le premier paragraphe et adopta le second, relatif aux préparations pharmaceutiques.

Une nouvelle scission se manifesta encore (2 mars) entre le gouvernement et la commission. Celle-ci proposait, de la part du gouvernement, un *examen préalable*, tandis que MM. les ministres du commerce, des travaux publics et de la justice repoussaient cet examen comme mesure préventive et illégale. En sorte que, comme le faisait remarquer M. Barthe, les rôles étaient renversés dans cette discussion : la commission y combattait pour les droits du pouvoir et les garanties de la société, tandis que le gouvernement repoussait cette extension de pouvoir qu'on prétendait lui accorder.

L'examen préalable était parfaitement inutile, selon M. Cunin-Gridaine. S'il y avait déclaration mensongère ou danger pour l'ordre et la sûreté publique, si la religion du ministre était surprise, à cause du faux titre à l'aide duquel on aurait obtenu le brevet, d'après l'article 31 du projet, l'inventeur serait frappé d'interdiction et serait poursuivi par le ministère public.

M. le comte d'Argout voyait, dans l'examen préalable, une juridiction préventive monstrueusement accouplée à

Digitized by Google

une juridiction répressive. M. Teste allait plus loin et voyait là, non pas un cumul, mais une véritable opposition entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire.

M. Gautier, membre de la commission, admettait que, dans le cas où l'on considérerait l'invention comme une propriété, l'examen préalable deviendrait impossible. Mais, au point de vue de l'orateur et de la commission, l'invention, qui n'est qu'une idée, n'est la propriété de personne. L'inventeur ne la possède que tant qu'il la conserve en lui-même. Mais qu'il parle, et son idée tombe dans le domaine public. S'il veut l'exploiter seul, s'il veut un droit privatif, il sort du droit commun.

L'article du projet amendé par la commission fut successivement adopté dans toutes ses parties au vote par mains levées; puis, sur la demande de M. Charles Dupin, soumis dans son ensemble au scrutin secret, il fut rejeté à une majorité de 5 votes (60 boules noires contre 55 boules blanches.)

Après ce vote, la Chambre passa à la discussion de l'article qui consacre un délai de faveur de deux ans, pendant lequel le bréveté seul ou les ayants-droit pourront obtenir un brevet de perfectionnement. Ce système emprunté à la législation autrichienne semblait heureusement conçu pour donner à l'esprit d'invention la liberté et les garanties qui lui manquaient dans la loi de 1791.

Cette disposition cependant soulevait quelques scrupules dans l'esprit de l'honorable M. Gay-Lussac. Au reste, selon l'orateur, l'épreuve de la législation toute entière était faite depuis cinquante deux ans, et elle n'avait présenté aucun inconvénient dans la pratique.

L'article fut adopté par la Chambre (31 mars). Un résultat de cette disposition nouvelle était la position fâcheuse faite aux inventeurs qui, sous l'empire de la législation jusqu'alors en vigueur, n'auraient pris qu'un brevet à court délai, c'est-à-dire de 5 ans, pour ne pas payer une taxe dis-

Digitized by Google

proportionnée avec les résultats encore incertains de leur invention. La loi de 1791 offrait une ressource pour ce cas, en autorisant la prorogation du brevet ; mais, aux termes de la loi nouvelle, les brevets ne pourraient plus être prorogés. Ainsi, les brevetés actuels à court délai se trouveraient frustrés en même temps, et de la prorogation autrefois possible, et de l'avantage du brevet provisoire accordé par la loi nouvelle : la commission proposait un moyen d'éviter cette injustice : c'était de réserver au gouvernement, pendant six mois encore après la prorogation de la nouvelle loi, la faculté que lui donne la législation actuelle de proroger, dans des circonstances graves, jusqu'au maximum de quinze années, les brevets pris pour cinq ou dix ans.

M. le ministre du commerce combattit cette proposition. Il y avait là, selon M. Cunin-Gridaine, comme une prime d'encouragement accordée aux solliciteurs de brevets de prorogation.

M. le marquis de Barthélemy, rapporteur, pensait que rejeter la proposition de la commission, ce serait donner une sorte d'effet rétroactif à la loi.

M. Villemain combattit l'amendement, par la raison que la loi en discussion créait un mode et des formes toutes nouvelles, et que rien ne pouvait être laissé à l'arbitraire.

Le scrutin secret sur l'ensemble de la loi donna pour résultat, sur 109 votans, majorité absolue 55, 95 boules blanches contre 14 boules noires. La loi était adoptée (31 mars).

Augmentation du personnel de la Cour royale de Paris. — On se rappelle que, dans la dernière session, un projet de loi relatif au personnel de la Cour royale de Paris, avait été soumis aux deux Chambres. (*Voy.* l'Annuaire de 1842). En 1821 et 1825, par suite de l'accroissement des affaires, le personnel de la Cour royale avait été augmenté de douze conseillers auditeurs ; en 1830, la place de conseillers auditeurs avait été supprimée ; six extinctions avaient eu lieu depuis, et la Cour qui, en 1820, avait jugé 2,000 affaires de

Digitized by Google

plus qu'en 1821, pouvait craindre de se voir réduite, par suite d'autres extinctions, à un personnel bien moins considérable. En conséquence, le garde des sceaux proposait de porter à 60 le nombre de conseillers, actuellement de 54, et de ne pourvoir aux places nouvelles qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendraient parmi les six conseillers auditeurs. En outre, pour donner une organisation définitive au parquet de Paris, le garde des sceaux proposait de créer une nouvelle place d'avocat-général, et de réduire de onze à dix le nombre de substituts du procureur-général. Ainsi, le véritable but de la loi nouvelle, ce n'était pas d'augmenter le nombre des magistrats attachés à la Cour royale de Paris, comme semblait l'indiquer le titre de la loi : c'était seulement de prévenir la réduction qui, par la force des choses, était sur le point de s'opérer dans ce corps ; c'était de le maintenir et de le fixer tel qu'il existe aujourd'hui. Du rapport très-remarquable de M. de Peyramont il résultait que, depuis vingt ans, le chiffre total des affaires portées devant la Cour royale de Paris a toujours été croissant, et que, pendant la même période, le nombre des magistrats composant la Cour, y compris les conseillers auditeurs, a toujours été supérieur à soixante, c'est-à-dire qu'il a toujours excédé le chiffre auquel il se trouverait réduit par l'extinction des six derniers titres de conseillers auditeurs. Il était donc raisonnable de ne pas diminuer le personnel de la Cour royale et de le maintenir tel qu'il existe, au moment même où l'on pourrait douter s'il n'était pas nécessaire de l'augmenter, pour le mettre en rapport avec l'accroissement des affaires.

Quant à la création d'un cinquième avocat-général, cette disposition était conçue dans le but d'assurer la bonne direction du service. D'après les lois organiques de l'ordre judiciaire, il doit y avoir, dans chaque Cour royale, autant d'avocats-généraux que de chambres civiles, et de plus, un avocat-général pour la chambre chargée de juger les appels

Digitized by Google

de police correctionnelle. Cette organisation, qui ne laisse rien à désirer pour les autres Cours, était devenue insuffisante à Paris. Les nécessités d'un service exceptionnel et permanent avaient forcé le procureur-général d'attacher un des avocats-généraux à la cour d'assises. Il en était résulté que, faute d'un avocat-général, le service de la Chambre des appels de police correctionnelle avait été confié à un simple substitut. La loi nouvelle avait pour but de pourvoir à cette lacune et de rentrer dans le vœu de la loi organique.

La discussion s'ouvrit, le 3 avril, à la *Chambre des députés*.

M. Corne combattit le projet, comme renfermant deux choses très-mauvaises de leur nature, une aggravation des charges publiques et la création de places nouvelles. Quel moment choisissait-on pour une pareille mesure? Celui où la fureur des places était portée au plus haut degré, celui où notre situation financière nous interdisait toute augmentation nouvelle de dépenses.

M. Dugabé pensait que si l'on augmentait le personnel de la Cour royale de Paris, il faudrait augmenter aussi celui des autres Cours royales, notamment de celle de Montpellier, où le nombre des magistrats est d'une insuffisance incontestable.

M. Odilon-Barrot contestait au projet de loi le caractère de nécessité actuelle et absolue, qui seul pourrait déterminer la Chambre à le voter.

Il y avait bien là aussi un principe d'équité que l'honorable orateur était loin de méconnaître. Des conseillers-auditeurs avaient été attachés aux différentes Cours royales de France; ils l'étaient à titre d'épreuve; ils devaient faire en quelque sorte, auprès de ces cours, leur éducation judiciaire. Or, il était arrivé que le principe de l'inamovibilité les avait saisis dans cette situation. Leur droit incontestable les appelait de préférence aux places vacantes.

Digitized by Google

Pourquoi donc, depuis 1830, malgré toutes les vacances opérées dans la Cour royale de Paris, n'y avait-il eu, sur cinquante et plus, que deux conseillers-auditeurs promus? Pour faire rendre justice aux conseillers-auditeurs, ils n'était pas besoin d'une loi : il suffisait de rappeler au garde des sceaux, leurs longs services, leurs droits incontestables. Ainsi le prétexte d'équité s'évanouissait complétement.

Restait le prétexte de nécessité. Mais à quel moment proposait-on d'augmenter le nombre des magistrats de la Cour royale de Paris? C'est lorsqu'on avait augmenté la compétence des justices de paix, augmenté le chiffre des sommes pour lesquelles les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort ; c'est lorsqu'on ne pouvait déterminer encore l'influence qu'aurait cette innovation sur la juridiction du tribunal d'appel.

MM. Hébert, Martin (du Nord), de Peyramont, reproduisirent, en faveur du projet, les raisonnements du rapport.

On passa à la discussion des articles qui furent adoptés, à l'exception de l'article 4, ainsi conçu :

« Le nombre des substituts du procureur-général, près cette Cour, est réduit à dix.

» Pour arriver à cette réduction, il ne sera pas pourvu à la première place de substitut du procureur-général qui sera vacante. »

Le gouvernement, ne voulant pas créer de place nouvelle, compensait par là la nomination d'un cinquième avocat-général par la suppression d'un substitut. Mais, appelé au sein de la commission, M. le garde des sceaux adhéra aux motifs qui la déterminaient à maintenir le nombre actuel des substituts.

L'ensemble de la loi fut voté le 4 avril à la simple majorité de 179 votants contre 177.

La *Chambre des pairs* adopta la loi sans discussion, dans sa séance du 29 mai.

Digitized by Google

Projet de loi sur la police du roulage et des messageries. — Le 12 avril, la *Chambre des députés* commença la discussion du projet de loi sur la police du roulage et des messageries. Cette matière était une de celles qui depuis douze ans avaient le plus occupé l'administration et les Chambres. A la Chambre des pairs, elle avait déjà subi trois fois l'épreuve de la discussion publique : à la Chambre des députés, elle avait été soumise à l'épreuve de quatre commissions. L'administration avait profité de ces ajournements successifs pour se livrer à de nouvelles études, pour instituer des commissions spéciales : elle avait pu profiter d'un rapport remarquable de M. Théodore Ducos, sur le projet soumis à la Chambre, dans la session de 1841 (*Voy*. les Annuaires de 1841 et 1842); des expériences avaient pu être ordonnées et dirigées sous les yeux d'un habile officier d'artillerie, M. Arthur Morin : aujourd'hui, pour la cinquième fois, la question revenait à la Chambre dans un état de maturité qui permettait de compter sur une solution définitive.

Pour l'intelligence de la discussion, il pourra être utile de donner ici un résumé rapide des résultats obtenus par les expérimentations nouvelles. Ainsi, on avait reconnu que la largeur des jantes, au-delà d'une certaine limite, douze centimètres, par exemple, n'a plus d'avantage pour la conservation des routes, et que les jantes étroites à poids égal par centimètres de largeur, ne sont pas plus nuisibles que les jantes larges, pourvu qu'on s'arrête à une limite de six à sept centimètres. Il avait été aussi constaté que les voitures suspendues et conduites au trot pouvaient, sans dommage pour les routes, porter les mêmes poids que les voitures suspendues et allant au pas; que la division des chargements sur plusieurs trains ou véhicules était essentiellement favorable à la conservation des routes. Enfin, on avait déterminé l'influence que le diamètre des roues exerce sur la pression du véhicule, et, par conséquent, sur la dégradation de la voie. Ces résultats, entièrement négligés par les législa-

Digitized by Google

tions précédentes, pouvaient se formuler ainsi : sur deux voitures, à égalité de poids et de jantes, celle qui est montée sur les plus grandes roues est la plus roulante et la moins nuisible aux chaussées.

Le projet de loi était la consécration de ces nouveaux résultats. Il se proposait le double but de protéger la voie publique, par un ensemble de combinaisons mieux entendues, et d'affranchir l'industrie d'entraves inutiles. C'est ainsi qu'il encourageait la division des chargements et l'emploi des voitures légères. C'est ainsi qu'il fixait le minimum de largeur de jantes à sept centimètres pour les voitures à quatre roues.

Le projet ne contenait pas le tarif des chargements, tarif que le gouvernement s'était réservé d'établir provisoirement par ordonnance. La commission (M. Th. Ducos en était, cette année encore, le rapporteur), avait voulu combler cette lacune en introduisant dans la loi un tarif auquel le gouvernement avait consenti.

La Chambre vota sans discussion la première partie de l'art. 1er, d'après lequel aucune voiture ne peut circuler sur les routes royales ou départementales avec des roues à bandes de moins de sept centimètres de largeur, si elle est à deux roues, et de moins de six centimètres, si elle est à quatre roues. Mais, outre les routes royales et départementales, il y a encore les chemins vicinaux de grandes communications qui, à la faveur de la loi de 1835 (*voy.* l'Annuaire), ont pris et continuent de prendre un développement considérable. L'importance et l'étendue de ces lignes vicinales ne permettaient pas de les abandonner sans défense à la circulation du roulage. D'autre part, on avait craint de contrarier, par un changement trop brusque, les habitudes prises, les convenances et les nécessités locales. Le gouvernement et la commission avaient pris un moyen terme qui consistait à laisser les autorités locales juges de l'avantage qu'elles peuvent trouver à soumettre ou à soustraire

Digitized by Google

leurs chemins à l'application de la loi nouvelle : une ordonnance royale y pourvoirait sur la demande et l'avis motivé du conseil général. Tel était l'objet de la disposition qui formait la seconde partie de l'art. 1er.

M. Dezeimeris proposa d'assimiler les chemins de grande communication aux routes royales et départementales, et de leur appliquer la prescription absolue de la loi. L'auteur de cet amendement, et deux membres qui l'appuyèrent, MM. Vivien et Dufaure, invoquèrent des considérations théoriques, fondées sur l'avantage d'établir une règle uniforme et générale pour tout le territoire.

De leur côté, M. le ministre des travaux publics et le rapporteur, M. Ducos, signalèrent la difficulté de soumettre à une règle absolue des localités différentes par les usages, la nature du sol et des agents employés dans les attelages.

La Chambre rejeta l'amendement et adopta l'art. 1er, dans son ensemble.

L'article 2 de la loi, article qui contient le tarif des chargements, fut l'occasion d'un amendement longuement développé par M. Billaudel. L'honorable orateur proposait de changer la base même du tarif et de la remplacer par la limitation des chargements, d'après le nombre des chevaux.

La chambre rejeta l'amendement de M. Billaudel, ainsi que celui de M. Couturier, qui proposait de supprimer complétement le tarif (14 avril). La Chambre adopta (15 avril) l'ensemble de l'article 2, sans modifications importantes.

L'article 3 limite le poids des voitures d'après la largeur des bandes, du nombre et le diamètre des roues : les autres articles jusqu'à 8 inclusivement, tous réglementaires ou affectés au pesage, furent adoptés après quelques hésitations et quelques discussions peu sérieuses (17 avril).

L'article 12 établissait les limites dans lesquelles les règles établies par la loi nouvelle seraient appliquées aux véhicules destinés à l'usage de l'agriculture. Le gouvernement

Digitized by Google

et la commission, tout en reconnaissant la convenance et la nécessité de favoriser l'agriculture, n'avaient cependant pas voulu l'affranchir entièrement de la règle générale; mais ils proposaient une combinaison qui avait pour effet de dispenser les véhicules agricoles des conditions relatives à la largeur des bandes et au diamètre des roues, quand le chargement n'excédait pas un poids déterminé; et, d'autre part, de les exempter de la formalité du pesage, quand ils remplissaient les conditions déterminées relativement à la largeur des bandes, au diamètre des roues et au nombre des chevaux attelés.

M. Darblay proposa à cet article un amendement qui avait pour but d'affranchir absolument les véhicules agricoles de toutes conditions. Cet amendement, combattu par le gouvernement et par M. Ducos, organe de la commission, fut adopté par la Chambre. C'était là la première modification importante faite au projet.

Un des derniers articles fut l'occasion d'un débat assez important, car il touchait à la division des pouvoirs et au fondement de nos institutions. Il s'agissait de savoir si les contraventions et les délits commis en matière de roulage continueraient à être jugés, comme jusqu'alors, par la juridiction administrative, ou s'ils seraient jugés par les tribunaux ordinaires : en d'autres termes, s'ils seraient portés devant les conseils de préfecture ou devant les tribunaux de police correctionnelle. Le gouvernement et la commission voulaient maintenir et consacrer la juridiction administrative.

MM. de la Farelle et Fouteste proposaient de la remplacer par la juridiction du droit commun.

M. Just de Chasseloup-Laubat traita la question de principe avec toute l'étendue et toute la force que peuvent donner l'expérience et l'étude approfondie de la matière.

Y avait-il de bonnes raisons pour changer ce qui existe depuis quarante ans, et pour introduire dans notre droit

Digitized by Google

constitutionnel une innovation aussi radicale? Les droits des justiciables n'étaient-ils pas suffisamment garantis par la juridiction administrative?

Telles étaient aussi les raisons que M. le ministre des travaux publics et M. Vivien apportèrent à l'appui de la jurisprudence établie.

L'amendement fut rejeté à une grande majorité.

Quelques autres amendements sans importance furent proposés et repoussés par la Chambre. Enfin, le 21 avril, il fut procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi. Sur 269 votants, majorité absolue, 135, la loi fut adoptée par 171 boules blanches contre 98 noires.

Notariat. — Les sollicitudes de l'administration avaient été justement éveillées par la triste décadence du notariat. A un mois de distance, deux mesures différentes vinrent prouver que le gouvernement s'occupait sérieusement de réformer cette utile institution. Le 4 janvier, une ordonnance relative aux Chambres de discipline (*Voy.* les documents historiques), en assurant aux intérêts privés des garanties qui leur manquaient, tendait à donner au notariat une organisation plus régulière et plus forte, à fortifier son principe et à lui rendre la considération et la dignité que des abus souvent signalés et de récents scandales avaient pu lui faire perdre. Le 4 février, M. le garde des sceaux présentait à la Chambre des députés un projet de loi relatif à la forme des actes notariés.

Un article de la loi de l'an XI avait prescrit que tout acte fût reçu par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins. Mais cette formalité était tombée en désuétude, et l'on se contentait des signatures exigées par le législateur sans que la présence des signataires fût nécessaire à la rédaction de l'acte. Cependant les arrêts de quelques tribunaux, et la déclaration solennelle de la Cour de cassation, par laquelle elle autorisait les Cours royales à annuler les actes reçus hors la présence du second notaire et des té-

Digitized by Google

moins, avait fait peser sur le notariat une immense responsabilité. C'était pour éviter de fâcheuses interprétations que M. le garde des sceaux proposait, par une nouvelle loi, d'augmenter les garanties pour certains actes, tout en maintenant la régularité des actes faits jusqu'alors, et contre lesquels aucune plainte ne s'était élevée.

L'article 2 contenant les dispositions nouvelles était conçu en ces termes (Rédaction amendée par la commission) :

« A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfant naturel ou procuration pour consentir ces divers actes, ainsi que les contrats de mariage seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins. Les autres actes continueront d'être régis par l'article 9 de la loi de ventôse. »

Ainsi, il y avait dans la loi nouvelle, à côté de la règle ancienne qu'elle consacrait, une exception à l'égard de certains actes, pour lesquels elle exigeait la présence réelle du notaire en second ou des témoins. Cette exception était fondée sur la nature de ces actes, dont l'exécution est ordinairement différée jusqu'à la mort de celui qui les a faits.

La Chambre, éclairée par un lumineux rapport de M. Philippe Dupin, ouvrit, dans sa séance du 13 mars, la discussion générale sur le projet.

Selon M. Viger, la loi nouvelle était entachée d'un caractère de rétroactivité, bien qu'on ne voulût lui attribuer que le caractère de loi interprétative. Une rétroactivité qui confirme est aussi bien une rétroactivité que la rétroactivité qui annulle. Et d'ailleurs, on ne peut, en pareille matière, confirmer un acte sans en annuler un autre. L'honorable orateur n'en votait pas moins pour le projet de loi.

M. Isambert contestait à la loi l'opportunité dans l'interprétation : M. Martin (du Nord) répondit que l'interprétation était nécessaire, quand il y avait doute sérieux et per ma-

Digitized by Google

nent, quand les tribunaux étaient divisés d'opinion.

Dans la discussion des articles (14 mars), M. Hébert fit triompher un amendement qui retranchait des actes atteints par l'article 2; par exemple, les contrats de mariage, actes pour lesquels la clandestinité est impossible. La discussion continuée le 15 fut courte et sans intérêt, et l'ensemble du projet fut adopté, à la majorité de 253 voix contre 36.

Le projet fut porté le 7 juin à la *Chambre des pairs*.

M. le comte Portalis, dans la discussion générale, s'attacha à justifier la jurisprudence de la cour suprême à la tête de laquelle il est placé. Sur le fond du projet, l'orateur se contenta d'exprimer un scrupule d'opportunité, que M. le garde des sceaux chercha à dissiper dans sa réponse.

L'interprétation du projet ne souleva aucune contradiction sérieuse en ce qui regardait le passé. Mais en même temps qu'il statuait sur le passé, le projet avait encore à disposer pour l'avenir. Après avoir interprété, comme nous l'avons dit, l'article 9 de la loi du 25 ventôse, il étendait cette interprétation à tous les actes qui se passeraient à l'avenir, à l'exception toutefois de certains actes énumérés dans l'article 2, et pour lesquels il exigeait la présence réelle du second notaire ou des deux témoins. Telle était la disposition que M. Persil vint combattre. L'orateur ne voulait pas renoncer à la garantie que, selon lui, le public trouve dans la présence du notaire en second ou des témoins, à la réception de l'acte. Un des arguments sur lesquels s'appuyait le savant jurisconsulte, était fondé sur les désordres qui depuis quelques années ont affligé le notariat (1). En conséquence, M. Persil proposait de remplacer les articles 2 et 3 du projet par la disposition suivante :

« A l'avenir, les actes notariés seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire,

(1) En consultant la statistique des tribunaux criminels, M. Persil trouvait qu'en cinq années plus de soixante notaires avaient été traduits devant les tribunaux pour faux en écriture authentique ou pour abus de confiance.

Digitized by Google

en présence de deux témoins choisis par les parties, où, à défaut, par le notaire.

» La présence du notaire en second ou des deux témoins sera mentionnée, à peine de nullité.

» L'amendement proposé fut rejeté, et l'ensemble du projet adopté (8 juin) par 93 voix contre 13. »

Projet de loi relatif à l'augmentation de l'effectif de la gendarmerie. — M. le ministre de la guerre présenta *à la Chambre des députés* un projet de loi relatif à l'augmentation de la gendarmerie. L'exposé des motifs constatait les bons effets produits par l'augmentation de solde accordée à ce corps par la loi de 1841. Depuis lors, le recrutement s'opérait avec facilité. L'augmentation que proposait le ministre était réclamée par les conseils généraux des départements et par les autorités locales, administratives et judiciaires, unanimes à reconnaître que la force numérique de la gendarmerie n'était plus en rapport avec les obligations qui lui étaient imposées et qui augmentaient chaque jour. Au moyen d'un crédit sur l'exercice 1843, montant à 900,785 fr. 61 c., la gendarmerie départementale serait augmentée de 640 maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes, dont 455 à cheval et 185 à pied, c'est-à-dire de 81 brigades à cheval et de 57 à pied.

Le rapporteur, M. Allard, conclut, au nom de la commission, en faveur du projet de loi; seulement, vu le retard qu'éprouverait la promulgation de la loi, la commission proposait qu'elle ne fût appliquée qu'à partir du premier juillet; ce qui réduirait le crédit pour l'année à 537,017 fr. Le cadre normal de la gendarmerie se composerait désormais de 1,950 brigades à cheval, dont 650 de six hommes, et 1,300 de cinq, et de 800 brigades à pied, de cinq hommes chacune, formant au total 2,750 brigades et un effectif de 14,400 hommes, non compris 593 officiers.

La discussion sur le crédit ainsi réduit fut sans importance. M. de Courtais proposait un moyen de subvenir, sans aug-

Digitized by Google

mentation du budget, à la dépense nécessitée par cette organisation nouvelle. C'eût été de renvoyer dans leurs foyers un nombre suffisant de soldats qui, par la différence entre la solde de présence et la solde de congés, fournirait la somme demandée par la commission.

Après avoir entendu contre le projet M. de Saint-Priest, qui proposait de convertir en un corps de gendarmerie quelques bataillons d'infanterie et un régiment de cavalerie, et pour le projet M. Fulchiron, qui voyait une économie dans une mesure faite pour augmenter la sûreté générale, la Chambre adopta (4 février), à la majorité de 234 voix contre 26, le projet amendé par la commission.

Le projet fut soumis, le 3 avril, aux votes *de la Chambre des pairs*.

M. Dubouchage seul vint, non pas voter contre le projet, car il fallait pourvoir aux nécessités du moment, mais demander comment il se faisait que, depuis un demi-siècle, quoique l'effectif de la gendarmerie eût été presque quadruplé, le nombre des crimes et des délits eût toujours suivi une progression ascendante. Cela prouvait, selon l'honorable pair, que la force matérielle ne suffisait plus, et qu'il fallait s'appuyer sur la force morale, donner au peuple des exemples religieux.

Les deux articles du projet ayant été votés, l'ensemble de la loi fut adopté par 105 boules blanches contre 4 boules noires (6 avril).

Projet de loi concernant la refonte des monnaies. — M. le ministre des finances présenta, le 4 mars, à la *Chambre des députés*, un projet de loi qui avait pour but d'autoriser la refonte des monnaies de cuivre et de billon, et la réorganisation, sur un nouveau plan, de la fabrication des monnaies. Ce projet n'était guère que la reproduction de celui qui fut présenté à la dernière session (*voy.* l'Annuaire de 1842), à l'exception de quelques changements de détail empruntés

Digitized by Google

au travail de la commission dont M. Pouillet fut rapporteur. En voici les principales dispositions et les motifs les plus imposants.

La refonte des monnaies de cuivre est une opération dont personne ne saurait contester l'utilité. Ces monnaies différentes d'empreintes, de poids et de matières, les unes de cuivre, les autres de métal de cloche, pesant tantôt 20 grammes et tantôt 24 grammes au décime, sont dans un véritable état de dégradation. Il y a, d'ailleurs, nécessité légale, depuis l'application devenue générale et rigoureuse du système métrique décimal, de mettre les monnaies en harmonie avec les mesures prescrites dans les transactions du commerce et de l'industrie. N'est-il pas étrange, en effet, dit l'Exposé des Motifs, que pour acquitter l'impôt, pour acheter aux prix déterminés par des tarifs émanés de l'autorité publique, on soit obligé de payer des appoints décimaux avec des espèces duodécimales, en subissant à chaque paiement une lésion, minime sans doute, mais qui se renouvelle incessamment.

Si nos monnaies de cuivre sont vicieuses, nos monnaies de billon ne le sont pas moins. Cette catégorie qui comprend, comme on le sait, les pièces de six liards, les petites pièces de 2 sols et celles de 15 et de 30 sols, renferment des monnaies qui admettent dans leur confection l'argent employé au-dessous du titre légal. Elles présentent, sous le rapport de l'altération et de l'application du système décimal, les mêmes défauts, les mêmes inconvénients que les monnaies de cuivre et se prêtent à une contrefaçon trop facile.

Le projet de loi proposait donc de refondre les monnaies de cuivre suivant de nouveaux modèles, et de supprimer les monnaies de billon dont le retrait ne saurait d'ailleurs affecter la circulation monétaire, puisqu'elles seraient suppléées par des espèces divisionnaires d'argent conformes au système décimal.

Les monnaies de cuivre que M. le ministre des finances

Digitized by Google

proposait de créer seraient des pièces de 1, 2, 5 et 10 centimes. Il deviendrait possible, avec ces diverses espèces, de solder exactement les appoints de toutes les sommes exprimées en valeurs décimales. Elles seraient d'ailleurs entre elles dans des rapports rigoureux de valeur et de poids.

Ici se présentaient plusieurs questions. Quels seraient la matière et le poids de ces monnaies? La préférence était donnéeau bronze comme plus résistant, susceptible d'une conservation plus grande et offrant, par sa dureté même, un obstacle à la contrefaçon. Quant au poids, deux combinaisons étaient en présence; l'une qui fixerait le poids du nouveau décime de bronze à 15 grammes, l'autre qui l'abaisserait à 10 grammes. M. le ministre des finances, d'accord en cela avec la commission, s'était déterminé pour la seconde; elle avait l'avantage d'offrir une monnaie moins lourde, plus commode; en outre, présentant autant de grammes que de centimes, elle se liait d'une manière plus intime au système métrique décimal dont elle fortifiait l'harmonie par une heureuse combinaison monétaire avec l'unité de poids.

Ce n'était pas cependant qu'il n'y eût des objections à faire. N'était-il pas à craindre qu'un trop grand abaissement de la valeur intrinsèque de cette monnaie ne la frappât un jour de discrédit? N'était-il pas à craindre qu'il n'en favorisât la contrefaçon en lui offrant une prime élevée? M. le ministre des finances répondait à ces objections, en premier lieu, que la valeur des monnaies de bronze ne pouvant toujours être que conventionnelle, ses véritables éléments étaient dans la garantie nationale et dans leur indispensable utilité; en second lieu, que la véritable manière d'échapper à la contrefaçon n'était pas de rapprocher leur valeur conventionnelle de leur valeur vénale, ce qui laisserait toujours une différence notable, mais de les fabriquer avec une telle perfection, qu'il devînt impossible d'y atteindre sans de puissants moyens d'exécution.

Digitized by Google

Restait à déterminer la quantité des émissions à faire en monnaie de bronze. On évaluait à 50 millions la somme actuelle des espèces de cuivre et de métal de cloche. Cette masse de menues espèces dépassait-elle les besoins réels? L'administration croyait qu'il y avait surchage, et elle proposait de limiter à 40 millions la création immédiate des espèces à leur substituer.

Quant au mode et aux conditions proposées pour l'exécution de cette opération, les nouvelles monnaies seraient fabriquées avec les matières provenant de la démonétisation des anciennes, à mesure qu'on les retirerait de la circulation.

Enfin, le projet de loi se terminait par une proposition de changement à apporter dans notre organisation monétaire. Il s'agissait de la centralisation de la fabrication générale des monnaies de toute espèce dans l'hôtel de Paris, de la réorganisation de cet établissement, et du remplacement du mode actuel d'entreprise par un système de régie administrative.

Les dépenses auxquelles devait donner lieu l'exécution de ces diverses mesures seraient de trois sortes. Le retrait et la démonétisation des monnaies de billon, sans remplacement, feraient subir à l'État une perte évaluée à cinq millions 250 mille francs. La dépense relative au retrait des sols de cuivre et de métal de cloche, à l'émission de quarante millions de la nouvelle monnaie de bronze, à l'acquisition des machines et à tous les frais de fabrication était estimée à cinq millions 840 mille francs. Enfin, une somme de deux millions 215 mille francs était demandée pour la reconstruction des ateliers et le renouvellement des machines à l'hôtel des monnaies de Paris. C'était donc en totalité une dépense de treize millions 305 mille francs.

La discussion fut ouverte le 29 mai.

Le premier orateur, M. Poisat (affineur de métaux, dans le département de l'Aisne) apporta aux débats ses connais-

Digitized by Google

sances pratiques et l'autorité d'une longue expérience. L'orateur reconnaissait la nécessité de retirer de la circulation la monnaie de billon : quant à la refonte des monnaies de cuivre, il n'en était pas de même. La centralisation de la fabrication des monnaies à Paris ne paraissait pas non plus à M. Poisat une chose opportune, et, sauf les règlements particuliers de la matière, il eût désiré, au contraire, que cette fabrication fût remise à l'industrie particulière. L'orateur ne votait en conséquence que l'allocation de cinq millions 250,000 fr. pour le premier des trois objets proposés.

M. Delagrange, membre de la commission, qui prit ensuite la parole, différait aussi en quelques points des conclusions de la commission, et se ralliait à un amendement de M. Terme, consistant à déclarer qu'une loi spéciale, présentée au plus tard dans la session de 1845, déterminerait le mode et les conditions de la fabrication des monnaies d'argent.

Quant aux monnaies de cuivre et de billon, elles seraient démonétisées et remplacées par l'émission de quarante millions de la nouvelle monnaie de bronze.

Comme M. Poisat, M. Lanjuinais ne reconnaissait pas qu'il y eût urgence pour la refonte des monnaies de cuivre.

Après M. Lanjuinais, M. Dumas, commissaire du Roi, et conjointement avec M. Calmon, rédacteur du rapport, prononça un discours que firent écouter religieusement et la haute réputation du savant, et le talent incontestable de l'orateur.

La monnaie de billon, disait M. Dumas, contient, dans les pièces qui restent dans la circulation, c'est-à-dire, celles à la refonte desquelles les ateliers d'affinage ne trouveraient aucun bénéfice, 20 ou 25 p. °/₀ de pièces fausses : leur usure est en outre l'objet d'une perte toujours croissante ; enfin, elles sont de contrefaçon trop facile. Il fallait faire cesser

Digitized by Google

cet état de choses ; mais comment ? Le trésor accepterait-il les pièces des détenteurs, ou les refuserait-il ? Si on les admet, leur nombre, qui est énorme, s'augmentera encore par la contrefaçon.

Il fallait donc se décider au plus vite. Quant à la contrefaçon, ajoutait l'orateur, elle n'atteignait pas seulement ces pièces d'imitation facile, mais encore les pièces de 2 et 5 fr. La cause en était à l'imperfection de notre fabrication monétaire, à l'impuissance de nos balanciers.

« Sous le rapport de la forme, il faut, disait M. Dumas, il faut le reconnaître pour le réparer ; la monnaie française est au-dessous de la monnaie allemande (1) et au-dessous de la monnaie anglaise elle-même. C'est en conséquence aujourd'hui la monnaie de l'Europe, je parle des grands états, qui est la moins bien frappée. »

La commission avait reconnu que tous les jours une notable quantité de monnaie d'argent se refond, passe au creuset et se transforme en lingots, pour revenir sous cette forme dans un autre atelier monétaire. Un travail établi sur une grande échelle à fait connaître qu'en effet, toutes les monnaies d'argent en circulation contenaient un excès d'argent, et un grand nombre d'entre elles, 7, 8, 10 millièmes d'or.

Passant à la question de la refonte des monnaies de cuivre, M. le commissaire du Roi en proclamait l'urgence. Un grand nombre de sous de cloche contenaient de l'étain en quantité : beaucoup étaient de forme si irrégulière, qu'on pouvait les contrefaire par le moulage.

Deux membres, MM. Levavasseur et Ledru-Rollin, s'élevèrent contre la centralisation qui devait déshériter les provinces de leurs hôtels des monnaies, et M. Bureaux de Puzy attaqua cette monnaie de convention, faible de titre et de poids qu'on voulait établir, disant que ce serait là une émission d'*assignats de cuive*.

(1) C'est à Munich qu'a été inventée la presse monétaire.

Digitized by Google

M. Lestiboudois croyait aussi (31 mai) que toute monnaie en circulation devait avoir une valeur réelle, susceptible d'échange. Or, le décime vaudrait à peine deux centimes un quart. Une monnaie de convention varie avec les événements et dépend de la confiance. Quant à la contrefaçon, on allait la rendre, non plus difficile, car le contrefacteur emploierait des matières plus inaltérables, mais plus avantageuse. Et quant aux dépenses, l'honorable orateur pensait qu'on s'en était exagéré la médiocrité.

M. Couturier vint ensuite développer un amendement qui consistait à adopter la première partie de l'article 1er du projet du gouvernement, et à repousser la seconde. Cet amendement avait pour objet de restreindre le retrait et la refonte à la monnaie de billon.

Les raisons d'urgence proclamées pour la monnaie de billon semblaient à M. de la Plesse s'appliquer à la monnaie de cuivre. On objectait l'étendue de la dépense : mais ce ne devait être là qu'une avance faite par le trésor.

La première partie de l'article 1er, ainsi conçue :

«Seront retirées de la circulation et démonétisées les monnaies suivantes :

» Les pièces de quinze et de trente sous,

» De six liards,

» De dix centimes à la lettre N. »

Cette première partie fut mise aux voix et adoptée.

Sur la seconde partie, M. le ministre des finances, tout en reconnaissant les difficultés de l'entreprise, faisait observer qu'on ne se donnerait pas gratuitement de tels embarras, s'il n'y avait pas urgence. Le poids était un inconvénient grave et une cause de pertes pour les classes inférieures. Il fallait remplacer le poids par la main d'œuvre qui, en même temps, rendrait la contrefaçon à peu près impossible. Ce serait, disait-on, une monnaie de convention, que cette monnaie de bronze : mais l'ancienne n'était-elle pas aussi une monnaie de convention?

Digitized by Google

Après une savante excursion de MM. Mauguin, de Colmont (commissaire du Roi) et Poisat sur la refonte des monnaies d'argent, la Chambre, consultée sur le poids du centime, rejeta un amendement de M. Grandin, qui proposait deux grammes, et adopta, contrairement à la proposition du gouvernement (un gramme), celle de M. Dozon (un gramme cinquante centigrammes). La question du module fut renvoyée à la commission.

Les articles suivants, jusqu'à l'article 8, ne donnèrent lieu qu'à une discussion insignifiante (1er juin). M. Mathieu proposait de remplacer les pièces de vingt-cinq centimes par des pièces de vingt centimes. Cet amendement fut rejeté.

Un débat plus important s'engagea sur l'article 8. Le gouvernement proposait de statuer qu'il n'y aurait à l'avenir qu'un seul établissement, fixé à Paris, pour la fabrication de ces monnaies. La commission acceptait le principe, mais en ajournait l'application.

M. Terme proposait un amendement qui renversait ces deux systèmes.

M. de Colmont répondit que la centralisation, loin d'être dangereuse, était une garantie de bon travail et de surveillance. M. le ministre des finances ajoutait qu'une réforme absolue de l'administration des monnaies était devenue nécessaire et que, malgré l'imperfection du matériel des ateliers monétaires dans les départements, le matériel de la monnaie de Paris était d'une telle infériorité, qu'il ne pouvait soutenir la concurrence.

Le paragraphe fut adopté. Il était ainsi conçu :

« Il n'y aura, pour tout le royaume et les possessions françaises, qu'un seul établissement destiné à la fabrication des monnaies : il sera fixé à Paris. »

Le paragraphe deuxième, modifié par la commission, et différant jusqu'à 1845 la suppression des hôtels départementaux, l'article 9 et l'article 10, contenant les allocations

Digitized by Google

de crédits, ainsi que les articles 11 et 12, purement réglementaires, furent également acceptés.

Mais le scrutin sur l'ensemble donna un résultat tout différent des votes partiels, et la Chambre, peu encouragée sans doute à de nouvelles dépenses, par un effrayant tableau que lui traça M. Ducos, des déficits présents et futurs du budget, rejeta le projet par 158 boules noires contre 147 blanches (Majorité contre le projet, 11 voix; nombre de votants, 305; majorité absolue, 153).

Police des théâtres. — La *Chambre des pairs* s'occupa (28 mai) d'un projet de loi relatif à la police des entreprises et des représentations théâtrales.

Le principe consacré dans la législation qui régit la matière est celui de la double autorisation préalable à l'ouverture des théâtres et à la représentation des pièces nouvelles. Ce principe est fondé sur la nécessité d'une garantie préventive des mœurs et de l'ordre public, en un mot, de la censure.

Mais la loi du 9 septembre 1835 s'était contentée de proclamer le principe : elle avait chargé le gouvernement de pourvoir à l'exécution par un règlement provisoire qui devait être ultérieurement converti en loi. Tel était le but du projet que la chambre était appelée à discuter, projet destiné à régulariser et à consacrer l'état de choses établi depuis 1835.

Un seul orateur, M. Lebrun, vint remettre le principe en cause et soutenir, dans un spirituel discours, la théorie de la liberté théâtrale,

M. le ministre de l'intérieur combattit ces considérations par des raisons toutes pratiques et sociales.

M. Dubouchage, tout en soutenant le projet, s'étendit sur les complaisances de la censure et l'immoralité des représentations dramatiques.

Une discussion s'éleva sur deux amendements proposés, l'un par MM. de Tascher et Dubouchage, l'autre par M. de

Digitized by Google

Gabriac. Ces deux amendements avaient pour but commun d'empêcher que les cérémonies, les signes et les symboles de la religion fussent transportés sur la scène et employés à un usage profane. Ils différaient en un seul point : c'est que M. de Tascher ne demandait la protection de la loi que pour la religion catholique, en y comprenant, il est vrai, les ordres religieux, tandis que M. de Gabriac l'étendait à tous les cultes reconnus par l'État.

M. le ministre de l'intérieur combattit ces deux amendements et la Chambre les rejeta à une grande majorité.

Le 29 mai, l'ensemble de la loi fut adopté à la majorité de 94 voix contre 6.

Police de la chasse. — Un projet de loi sur la police de la chasse fut soumis le 22 mai à la discussion de la *Chambre des pairs.* Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, on passa à la discussion des articles. Ce projet, fort important en lui-même, devant être l'objet, l'année prochaine, des discussions de la Chambre des députés, il pourra être utile de retracer ici les principales dispositions adoptées par la Chambre.

Art. 4. Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise.

Art. 6. Les préfets pourront refuser le permis de chasse; Celui auquel il aura été refusé pourra se pourvoir devant le ministre de l'intérieur, qui statuera.

Art. 7. Le permis de chasse ne pourra être accordé à ceux qui n'auront pas atteint seize ans accomplis.

Les mineurs ne pourront l'obtenir qu'avec l'assistance et l'autorisation de leurs tuteurs.

Art. 8. Il ne sera pas délivré de permis de chasse :

1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes.

2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations

Digitized by Google

par eux encourues pour l'un des délits prévus par la présente loi.

3° A ceux qui auront été définitivement condamnés pour vagabondage ou mendicité, pour vol, escroquerie ou abus de confiance, pour rébellion ou violences envers les agents de l'autorité publique.

Art. 19. L'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, ne sera pas applicable aux délits de chasse.

Quatre boules noires seulement, sur 97 votants, protestèrent contre l'adoption de la loi.

Cette loi contenait, comme on l'a vu, des dispositions toutes nouvelles. La loi de 1790, qui régit actuellement la matière, était devenue insuffisante, et de cette insuffisance était née la dangereuse industrie du braconnage (1).

La loi nouvelle ne se borne pas à déclarer que nul ne peut chasser, à moins que la chasse ne soit ouverte. Après avoir posé le principe, elle en tire une conséquence importante

(1) Une pétition adressée aux Chambres contient de curieux détails sur ces maraudeurs nocturnes qui promènent leurs filets destructeurs à travers toute une campagne encore couverte de ses fruits; qui, à l'aide de leurs vastes panneaux, dont la queue est armée de plombs ou de branchages, couchent les blés, égrènent les avoines, dévastent et ruinent les récoltes. « Mais, ajoutent les pétitionnaires, quelque graves que soient pour les biens de la terre les préjudices causés par la chasse furtive, ces abus ne sont rien encore à côté des résultats effrayants qu'engendrent pour la société tout entière les habitudes d'oisiveté, de rapine et de violence contractées par les braconniers. Accoutumés à vivre des ressources d'un métier illicite, tant que ces ressources abondent, ils dédaignent toute autre industrie. Mais supposez des chances défavorables, admettez l'instant où le gibier venant à leur manquer, leur unique moyen d'existence leur échappe, vous voyez à l'instant ces mêmes hommes, incapables de toute espèce de travail, réduits pour vivre à recourir au vol. Ils ont commencé par braconner; la maraude, le vol viennent ensuite, et une fois sur cette pente rapide, ils ne s'arrêtent que lorsqu'ils sont arrivés au brigandage et au meurtre: sans parler de ces luttes déplorables où de malheureux gardes et autres agents de la force publique, victimes de leur dévouement et de leur zèle, tombent sous le plomb des braconniers; de ces rencontres faites par plus d'un propriétaire sur son terrain de bandes de cinq à six hommes armés jusqu'aux dents, lui enjoignant avec menaces de s'écarter, pour leur laisser en paix exercer leurs ravages. Consultez la statistique des bagnes; elle vous apprendra que parmi les gens de la campagne, condamnés aux travaux forcés pour attentats contre les personnes, deux sur trois avaient été précédemment condamnés ou poursuivis pour délits de braconnage. »

Digitized by Google

que la loi de 1790 avait négligée : elle interdit la mise en vente, la vente et le colportage du gibier, pendant le temps où la chasse est interdite. Cette seconde interdiction est la conséquence nécessaire de la première, et le seul moyen d'en assurer l'exécution.

La conservation des récoltes et du gibier n'est pas le seul intérêt que la législation sur la chasse ait à protéger, elle est encore obligée de pourvoir à la sécurité publique. Le législateur de 1790 ne s'était guère occupé que du premier point : le second est l'objet principal que se soit proposé la loi nouvelle. C'est pour cela que le permis de port d'armes, institué par le décret de 1810, est remplacé par un permis général de chasse ; c'est-à-dire que la condition du permis, jusqu'ici restreinte à la chasse au fusil, est étendue à tous les genres de chasse. Tous les modes de chasse, autres que la chasse à tir et la chasse à courre, sont assimilés au braconnage, et la chasse de nuit est complétement interdite.

Forêts communales. — Le ministre des finances présenta à la *Chambre des pairs* un projet de loi qui tendait à placer le personnel des gardes des forêts communales sous la dépendance directe de l'administration des forêts de l'État. Si les forêts de l'État étaient bien exploitées, bien gardées, les forêts communales avaient faiblement participé aux améliorations du régime forestier : il s'agissait de les en faire jouir en les soumettant au même système. Pour cela, il fallait attribuer à la direction générale des forêts la détermination du nombre des agents et celle de la quotité de leur salaire, ainsi que le soin de les nommer. Le code forestier de 1827, séparant la gestion de la surveillance, avait remis la première à l'administration supérieure, mais avait abandonné le choix des gardes et la fixation de leur nombre et de leurs appointements aux autorités municipales. De là avaient surgi de nombreux inconvénients, qu'on se proposait de faire disparaître. Les forêts communales se dépeuplaient, et la vaine pâture y exerçait ses ravages. Des allouages mal réglés les

Digitized by Google

dévastaient et gaspillaient les ressources qu'elles auraient pu fournir aux caisses municipales : le déboisement des montagnes poursuivait son cours. Le projet remédiait à ces abus. Désormais les gardes seraient nommés par le préfet : leur salaire, jusqu'alors irrégulier, variable et insuffisant (plusieurs ne touchaient que 150 et même 50 fr. par an), serait fixé à 500 fr., pour la surveillance de 500 hectares. Le nombre des triages et des gardes serait progressivement diminué : ils seraient moins nombreux, mais meilleurs et mieux payés.

La discussion sur le projet de loi fut courte et sans grand intérêt.

M. le comte Pelet (de la Lozère) accusait la loi nouvelle de dépouiller les communes et les établissements publics du droit d'administrer, sous l'autorité du préfet, leurs bois ou autres propriétés. Ce droit serait désormais transmis à l'administration forestière. L'honorable orateur voyait là une dérogation au principe général de la législation qui régit les communes, et un retour à l'excessive centralisation que les auteurs du code de 1827 s'étaient attachés à détruire.

M. le marquis de Boissy attaqua également le projet, par cette raison qu'il porterait atteinte aux droits de propriété des communes.

M. Romiguières, se rangeant à l'avis de M. de Boissy, proposa une rédaction mixte entre le projet de la commission et celui du gouvernement, d'après laquelle les gardes ne pourraient être nommés par le préfet, qu'après que le maire ou les établissements publics auraient été entendus.

M. le ministre des finances et M. le baron Nau de Champlouis, rapporteur, ayant ensuite défendu le projet par les raisons ci-dessus énoncées, l'ensemble en fut adopté par 84 boules blanches contre 11 boules noires.

Tarif des commissaires-priseurs. — Un projet de loi d'importance secondaire, dans l'ordre administratif, con-

Digitized by Google

cernant le tarif des commissaires-priseurs, fut porté le 24 avril à la *Chambre des députés*. La corporation des commissaires-priseurs était restée depuis quarante ans dépourvue d'un tarif régulier, analogue à celui qui existe pour les autres classes d'officiers ministériels, et, dans l'absence de toute règle, l'arbitraire le plus criant avait pris la place du droit. Le projet dont la Chambre était saisie avait pour but de faire cesser ce désordre et de régler, suivant un principe uniforme, les émoluments des commissaires-priseurs. Il avait déjà été soumis à un double examen dans les deux Chambres : adopté l'année précédente par la Chambre des députés, il avait subi à la Chambre des pairs quelques modifications assez importantes (*Voy.* l'Annuaire de 1842).

La chambre passa immédiatement à la discussion des articles.

L'article 1er du projet modifié par la commission contenait, entre autres dispositions, celles-ci (*Voy.* pour l'ensemble de la loi les *documents historiques*, partie officielle, France):

« 3° Pour tous droits de vente, non compris les déboursés faits pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction et l'application des placards, 6 p. % sur le produit des ventes, sans distinction de résidence. »

D'après le tarif actuel, les commissaires-priseurs de Paris recevaient 8 p. % sur les ventes dont le produit ne dépassait pas 1,000 fr. ; 8 p. % depuis 1,000 fr. jusqu'à 4,000 fr., et 7 p. % au-dessus de 4,000 fr. Ainsi, comme le fit observer M. le garde des sceaux, le droit le plus fort tombait sur les vendeurs les plus pauvres, sur de misérables successions. En prenant la moyenne sur un grand nombre d'années, on avait reconnu que la taxe uniforme de 6 fr. assurerait aux commissaires-priseurs les mêmes bénéfices, en même temps qu'elle serait plus équitable.

C'est cette disposition que vint combattre M. Perrier (de

Digitized by Google

l'Ain), par un amendement dont le premier paragraphe allouait aux commissaires-priseurs, pour droit de prisée, par chaque vacation de trois heures, les deux tiers des droits alloués aux notaires par le tarif du 13 février 1807.

Le rapporteur, M. Dugabé, soutint avec force l'article de la commission. L'amélioration qui y était consacrée était désirée avec ardeur par l'opinion publique.

L'amendement de M. Perrier fut rejeté (25 avril). Les autres articles du projet ne donnèrent lieu à aucun débat, excepté l'article 10, ainsi conçu :

« Les articles 1, 2, 3 et 4 sont déclarés communs aux officiers publics qui, dans les localités où il n'existe pas de commissaires-priseurs, sont autorisés à faire les prisées et les ventes des meubles. »

Cet article n'était pas originairement dans la loi, lorsqu'elle fut présentée par le gouvernement, en 1841. Il y fut introduit par la Chambre des pairs, comme mesure de justice et de nécessité. On avait pensé que, puisque les notaires, les huissiers et les greffiers avaient le droit de faire, dans certains cas, les actes que la loi attribue aux commissaires-priseurs, ils devaient être soumis aux mêmes tarifs. Il n'avait pas semblé juste que, lorsque les droits des commissaires-priseurs étaient limités, ceux des autres officiers ministériels remplissant les mêmes fonctions, faisant les mêmes actes, ne le fussent pas. Cette pensée, développée par le rapporteur de la commission, avait frappé également la Chambre des députés, et la commission s'était rangée à l'avis du gouvernement qui, lui-même, avait adopté la proposition de la Chambre des pairs.

M. Delacroix, cependant, réclamait la suppression de l'article, comme le seul moyen de faire cesser tous les inconvénients de l'arbitraire.

L'article 10, abandonné par M. le garde des sceaux, fut rejeté.

Le scrutin sur l'ensemble du projet de loi donna pour

Digitized by Google

résultat, sur 233 votants, (majorité absolue, 117), 145 boules blanches contre 88 boules noires.

La loi était adoptée (26 avril).

Chemins de fer. — Nous ne nous arrêterons pas sur quelques projets de lois spéciaux pour des chemins de fer, projets relatifs à des conditions nouvelles à établir dans les rapports de l'État et des compagnies. Ces matières ont été traitées dans un chapitre spécial (*Voy.* chronique des travaux publics). Constatons seulement ici que le projet de loi sur le chemin de fer d'Avignon à Marseille fut adopté par la *Chambre des députés*, dans sa séance du 5 juillet, et celui relatif au chemin de fer d'Orléans à Tours également adopté, dans la séance suivante (Le premier de ces projets fut adopté par la *Chambre des pairs*, dans sa séance du 20 juillet, et le second renvoyé à la session prochaine).

Propositions Mauguin. — Deux propositions furent présentées à la *Chambre des députés*, le 8 avril, par MM. Mauguin, Lassalle et Tesnière, l'une donnant une sanction pénale à l'autorité contre les boissons falsifiées, l'autre tendant à affranchir de tous droits les eaux-de-vie et esprits rendus impropres à la consommation (1).

(1) Voici le texte de ces deux propositions :

Première proposition.

« Article 1er. Toute personne faisant le commerce des vins, qui aura dans ses caves, celliers et autres parties de son domicile ou magasin, des cidres, bières, poirés, sirops, mélasses, bois de teinture, vins de pressée, eaux colorées et préparées, et autres matières quelconques propres à fabriquer, falsifier ou mixtionner les vins, sera punie d'une amende de 200 fr. ; lesdites matières seront saisies et détruites.

« Art. 2. Quiconque aura vendu des boissons falsifiées, ou falsifié des boissons dans l'intention de les vendre, sera puni, si ces boissons contiennent des substances nuisibles à la santé, de deux mois à deux ans de prison, et d'une amende de 300 fr. à 3,000 fr.

» Si les boissons ne contiennent aucune substance nuisible à la santé, la peine sera de six jours à six mois de prison, et d'une amende de 50 f. à 1,500 fr.

» Les tribunaux seront autorisés à appliquer l'une des deux peines ci-dessus établies, suivant les circonstances, sans pouvoir toutefois faire usage des dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

» Les boissons falsifiées seront, dans tous les cas, saisies et répandues. Le jugement qui interviendra sera affiché et inséré dans l'un des journaux du département désigné par le tribunal.

» Art. 3. En cas de récidive dans l'espace de deux ans, la peine sera portée

Digitized by Google

Le 22 avril, M. Mauguin développa ces deux propositions à la Chambre. Pendant plus de deux heures, l'honorable député excita l'intérêt le plus marqué, en traçant le tableau du système économique et financier qui régit chez nous la propriété foncière. Ce discours restera comme un document sérieux, intéressant à consulter sur un grand nombre de questions qui, si elles ne sont pas mûres encore, ne peuvent manquer d'avoir bientôt leur jour.

L'adhésion du gouvernement était acquise à l'avance à ces deux réformes. Toutefois, M. le ministre des finances, en déclarant qu'il adoptait le principe, réserva sa liberté complète en ce qui touchait aux moyens d'exécution. De leur côté, les auteurs des deux propositions n'avaient pas entendu renfermer le gouvernement ni la Chambre dans le système qu'ils avaient présenté. Ces explications coupèrent court à tout débat sur la prise en considération qui fut votée à l'unanimité. Les deux propositions furent renvoyées à l'examen des bureaux.

La première seulement fut comprise dans l'ordre du jour de cette année, et fut adoptée par la *Chambre des députés* et par la *Chambre des pairs* (17 juillet), à une grande majorité.

Pétitions.—Parmi les pétitions présentées à la *Chambre*

[illegible] maximum, et si le *maximum* a déjà été appliqué, elle sera portée au double.

« Art. 4. Les employés des contributions indirectes seront autorisés, même dans les établissements soumis à l'abonnement, à rechercher soit les substances spécifiées dans l'article 1er, soit la fabrication ou le débit de boissons falsifiées.

« Leurs procès-verbaux seront immédiatement transmis au procureur du roi.

« Art. 5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. »

Deuxième proposition.

« Art. 1er. A l'avenir, seront affranchis de tous droits, quel que soit le destinataire, les eaux-de-vie et esprits dénaturés de manière à être rendus impropres à la consommation.

« Art. 2. Les formalités à remplir pour opérer et constater la dénaturation seront établies par un règlement d'administration publique.

« DE LASALLE, MAUGUIN ET TESNIÈRE. »

Digitized by Google

des députés, il en est qui reviennent infailliblement à chaque session et qui sont toujours accueillies par les mêmes votes répulsifs ou par des fins de non-recevoir déguisées. De ce nombre est une pétition demandant le retrait de la loi de banissement qui pèse sur la famille impériale, et une autre touchant le rétablissement de l'effigie de Napoléon sur la croix de la Légion-d'Honneur. La première fut repoussée par l'ordre du jour, après une première épreuve douteuse, et la seconde renvoyée au président du conseil.

A propos de diverses pétitions relatives à une taxe uniforme des lettres, la commission nommée émit, sur le rapport de M. Mermilliod (25 mars), le vœu de voir établir la taxe uniforme de 20 centimes pour toute la France, bien convaincue que l'augmentation du nombre des lettres ferait équilibre à la diminution du droit proportionnel : elle témoigna aussi le désir de la suppression du décime rural et de la réduction à 2 1/2 p. 100 du droit énorme de 5 p. 100 levé sur les envois d'espèces. Elle concluait au renvoi de ces trois parties au ministre des finances et à la commission du budget. M. le ministre des finances ne contesta que le renvoi à la commission du budget. Il opposa des chiffres à ceux de la commission, pour établir que la réduction de la taxe occasionerait une diminution inévitable dans les revenus publics. L'exemple de l'Angleterre lui paraissait peu concluant sur ce point. Si dans ce pays les revenus de la poste n'ont pas éprouvé une altération aussi considérable que celle à laquelle on pouvait s'attendre, c'est que la correspondance extérieure avec les États-Unis et les Antilles, et le transit pour le continent par les paquebots anglais se sont beaucoup augmentés.

Après quelques observations de MM. Glais-Bizoin, Luneau et Sapey, la première partie des pétitions, relative à l'uniformité de la taxe postale, fut renvoyée au ministre des finances seulement. Les questions concernant le décime rural et le droit sur les envois d'argent furent renvoyées à la fois

Digitized by Google

au ministre des finances et à la commission du budget (1).

Quelques réclamations s'étant élevées contre une nouvelle mesure par laquelle M. le ministre de la guerre avait jugé convenable d'imposer aux candidats à l'école polytechnique l'obligation d'obtenir le diplôme de bachelier-ès-lettres, ces plaintes se traduisirent à la *Chambre des députés*, sous la forme de pétition. La commission, par l'organe de M. le colonel Cerfbeer, avait demandé l'ordre du jour. La question fut longuement et chaudement débattue.

M. Dubois (de la Loire inférieure) vint combattre l'ordre du jour quant aux principes. Selon l'honorable orateur, l'école polytechnique avait sa vie propre, sa constitution établie sur des lois : il n'appartenait pas à l'arrêté, pas même à l'ordonnance de sortir des limites qui ont été tracées par la loi. Depuis la fondation de l'école, c'est-à-dire depuis cinquante ans à peu près, à travers bien des révolutions, de toutes les ordonnances qui ont modifié cette institution, aucune n'avait porté atteinte aux bases mêmes de l'école. Provoqué par M. le ministre de l'instruction publique, M. le ministre de la guerre avait consulté les hommes placés à la tête de l'institution. Le conseil d'instruction, le conseil de

(1) En somme, l'échiquier anglais a perdu, par le fait du nouveau régime qui, a une moyenne de 80 c. a substitué une taxe unique de 10 c. Mais il est un autre article du tarif des postes dont la réduction a tourné à l'avantage des finances anglaises, et qui, à ce titre, pourrait être chez nous l'objet d'une forte diminution; c'est celui des envois d'argent. En Angleterre, le droit sur les envois d'argent était, en 1839, de 6 deniers (62 c.) pour les sommes de 2 livres (50 fr.) et au-dessous; on l'a réduit de moitié : il est maintenant de 3 deniers (31 c). Pour les sommes de 2 à 5 livres (50 à 125 fr.), il était de 1 shelling 6 deniers (1 f. 87 c.) ; on l'a diminué des 2/3, et il est maintenant de 6 deniers (62 c). Or, voici les changements qui sont survenus dans le mouvement des fonds ainsi opéré par la poste; pour l'Angleterre seule proprement dite avec le pays de Galles : pendant le trimestre expiré le 5 avril 1839, le nombre des articles d'argent ayant passé par la poste avait été de 54,623, représentant une somme de 92,734 liv. st. (2 millions 318,400 fr.). Pendant le trimestre clos au 5 janvier 1842, il y a eu 766,672 articles, ou huit fois davantage, formant 1 million 629,276 liv. sterling (40 millions, 731,400 fr.), ou une somme dix-huit fois plus forte. Dans l'hypothèse la plus défavorable à l'augmentation proportionnelle du revenu, celle où tous les articles ainsi expédiés seraient de plus de 2 liv. st., la recette aurait été sextuplée.

C'est un fait significatif, et ainsi il n'y a pas lieu de craindre qu'en réduisant de 5 à 2 ou 1/2 p. 100 le droit sur les articles d'argent, on porte au trésor le moindre préjudice.

Digitized by Google

perfectionnement de l'école avaient toujours repoussé une pareille mesure.

Selon M. Dubois, l'exigence du baccalauréat changeait toute la situation, et il ne croyait pas qu'il fût possible, avec ce nouvel état de choses, de laisser au point où elle est la limite de l'âge, dix-neuf ans et cinq mois. Il était impossible qu'on pût arriver à cet âge avec des études mathématiques complètes, après avoir employé aux études classiques le long temps que le baccalauréat exige. Le plus souvent, en effet, jusqu'à présent, les élèves les plus distingués de l'école n'étaient pas bacheliers.

Après M. Dubois, M. Arago vint défendre aussi l'école et ses deux conseils contre les empiétements qu'il croyait voir dans la mesure proposée. En outre, adopter cette mesure, ce serait faire descendre l'école polytechnique de la haute position qu'elle occupe jusqu'à ce jour : dès qu'elle ne serait plus la première école scientifique du monde, sa réputation serait perdue. La vocation littéraire, l'intelligence philosophique n'étaient-elles pas complétement opposées à la vocation mathématique ?

M. Villemain soutenait la mesure comme bonne et légitime. Depuis quelques années, selon M. le ministre de l'instruction publique, le grade de bachelier s'était trouvé spontanément obtenu par une moitié des élèves compris dans chaque admission, et les études classiques étaient une présomption et une avance pour le succès.

« C'est, disait M. Villemain, c'est que l'esprit, quand il est bien dirigé, en s'exerçant sur un point, acquiert aussi de la force sur un autre point : c'est ainsi que, généralement, l'esprit gagne à ne pas être enfermé dans une étude trop spéciale, quelque grande qu'elle soit ; c'est surtout que tout ce qui mûrit et élève l'intelligence morale de l'homme est propre aux diverses applications de son esprit, et lui sert même dans les études les plus étrangères aux lettres, dans les études les plus positives et les plus techniques. »

Digitized by Google

Le rapporteur, M. Cerfbeer, dissipait, à l'aide de chiffres, les inquiétudes exprimées sur la limite d'âge (1).

M. Arago demanda que la pétition fût renvoyée au ministre de la guerre. La Chambre consultée rejeta l'ordre du jour et la pétition fut renvoyée à M. le président du conseil des ministres.

Quelques autres pétitions d'assez grande importance, sur la liberté des cultes et la liberté d'enseignement, trouveront leur place dans un chapitre spécial sur la lutte si grave du clergé et de l'Université.

(1) Le tableau suivant indique: 1° le chiffre des élèves bacheliers ou ayant suivi la philosophie qui se sont présentés; 2° le chiffre de ceux qui ont été reçus depuis 1837 jusqu'à 1842 inclusivement.

Se sont présentés :

	CANDIDATS. Bacheliers.	Philosophes.	TOTAL.	N'ayant pas terminé leurs études.	EFFECTIF.
1837	118	65	183	325	508
1838	118	21	139	271	410
1839	130	20	150	274	424
1840	148	35	183	299	482
1841	156	26	182	292	474
1842	193	45	238	264	502

Ont été reçus :

	CANDIDATS. Bacheliers.	Philosophes.	TOTAL.	N'ayant pas terminé leurs études.	EFFECTIF.
1837	47	21	68	69	137
1838	47	19	66	63	181
1839	63	10	73	62	135
1840	55	24	79	131	210
1841	79	10	89	91	180
1842	63	10	73	60	133

On voit par ce tableau :

1° Que le nombre des bacheliers augmente annuellement;

2° Que le nombre des bacheliers ou des philosophes qui se présentent est un peu au-dessous de la moitié des candidats;

3° Que le nombre des bacheliers ou des philosophes reçus est égal à la moitié des élèves reçus, et a même dépassé cette moitié en 1842;

4° Que les élèves qui ont terminé leurs études ont l'avantage dans leurs examens, puisque, n'étant point moitié du nombre total des candidats, ils entrent cependant par moitié dans le nombre des élèves reçus.

Voici la statistique de l'âge des élèves reçus dans les deux dernières années :

		17 ans.	18 ans.	19 ans.	20 ans.
1841	Bacheliers.	3	7	29	39
	Non bacheliers.	3	9	11	41
1842	Bacheliers.	1	7	27	30
	Non bacheliers.	4	8	25	20

Il se pouvait que la disposition appliquée dans toute son inflexibilité détruisît ce que la loi du 14 avril 1832 a si libéralement fait pour les militaires, qui jouissent de la faculté de se présenter jusqu'à 25 ans. Mais le rapporteur espérait que M. le ministre de la guerre voudrait bien consentir ici encore à l'exception.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Matières financières. — Loi des sucres. — Chemin de fer de la Teste. — Proposition d'achèvement du Louvre. — Rachat du palais-Bourbon. — École des Arts et Métiers de la ville d'Aix. — Emprunt grec. — Crédits divers pour la prison de Beaulieu, le monument de Napoléon, l'achat de l'hôtel de Cluny, la réimpression des œuvres de Fermat, etc. — Crédits particuliers des colonies — Algérie, Océanie, Guadeloupe, Pondichéry. — Crédits supplémentaires pour 1842 et 1843. — Budget. — Clôture de la session. — Statistique des travaux de la Chambre des députés. — Résultats de la session.

Pour la neuvième fois depuis 1832, les Chambres avaient à se prononcer entre deux graves intérêts mis en présence par les développements incessants de l'industrie. Le sucre indigène et le sucre colonial ne pouvaient plus exister simultanément, et l'une de ces deux grandes industries devait périr, à moins qu'une loi mixte et provisoire ne compromît leurs deux existences.

En 1836, un premier projet de loi d'impôt fut présenté par le gouvernement; la session se termina sans qu'il eût été discuté. M. Duchâtel, ministre des finances, proposa, en janvier 1839, un dégrèvement de 20 francs sur les sucres coloniaux : le ministère fut changé et le cabinet du 15 avril arriva au pouvoir. M. Lacave-Laplagne, en prenant le portefeuille des finances, accepta le projet de loi de son prédécesseur, en déclarant, toutefois, qu'il le trouvait insuffisant. Il voulut consacrer le principe de l'impôt sur le sucre indigène, et déclara que son opinion avait été toujours pour l'impôt et le dégrèvement simultanés. Le principe de l'impôt fut donc reconnu, et le sucre indigène fut frappé, pour la pre-

mière fois, de 10 fr. par 100 kilog., le 1er juillet 1838, et de 15 fr., le 1er juillet 1839.

La position du sucre colonial devint si fâcheuse après l'énorme recette indigène de 1838 à 1839, que le cabinet du 12 mai fut obligé de dégréver de 10 fr. par 100 kilog. nos sucres des Antilles et de Bourbon.

Le 25 janvier 1840, le ministre actuel du commerce présenta un projet de loi d'égalité d'impôt sur les deux sucres, avec indemnité de 40 millions pour les fabricants de sucre indigène, mais sans prohibition de l'industrie. Pendant les travaux d'enquête de la commission, le général Bugeaud fit son rapport et conclut au maintien du droit de 16 fr. 50 c. sur les sucres indigènes, et à l'ancienne taxe de 49 fr. 50 c. sur les sucres coloniaux. La Chambre adopta ce dernier chiffre, et éleva l'impôt sur les sucres indigènes à 27 fr. 50 c. les 100 kilog. (Voy. l'*Annuaire historique de* 1840).

Un amendement de M. Lacave-Laplagne avait proposé l'interdiction de l'industrie indigène et son rachat avec indemnité; M. Duvergier de Hauranne avait demandé le nivellement des droits en dix ans. Les deux amendements furent rejetés.

Jusqu'à présent la nécessité du nivellement futur n'avait été contestée par personne : il n'avait été question que de l'opportunité.

Aujourd'hui la question était changée : il s'agissait, non plus d'un nivellement progressif, mais d'un rachat complet de l'industrie indigène, dont la coexistance avec l'industrie coloniale semblait désormais impossible. (1)

Plusieurs systèmes se trouvaient en présence : celui du gouvernement, proposant la suppression du sucre indigène

(1) *Voy.*, sur cette question, les nombreuses brochures publiées par les intéressés, et entre autres, le *Manifeste* de M. Murel de Bort, une brochure de M. Jollivet (système des ports), *Lettres sur la question des sucres*, par M. Charles Morlot du Hâvre, la *petition* Timothée Dehay et une foule de pétitions de fabricants indigènes; *Mémoires* des délégués des ports, *Observations* de la société d'encouragement, *Réclamation* de la chambre du commerce de Lille, *Lettres* de MM. Emile Wiscocq et Degrand.

Digitized by Google

avec indemnité; celui de la minorité de la commission, proposant l'égalité des droits dans un nombre d'années déterminé, représenté par MM. Muret de Bort, Ducos et Passy, et enfin le système de la majorité de la commission, dont nous aurons à parler plus tard.

L'exposé des motifs du nouveau projet de loi, présenté à la *Chambre des députés* par M. le ministre de l'agriculture et du commerce (11 janvier), ne dissimulait en rien la gravité de la position. Malgré l'exhaussement de l'impôt, la production indigène avait continué de s'accroître. Le chiffre officiel, qui n'avait été pendant la campagne de 1839 à 1840 que de 22 millions 749,000 kilog., s'était élevé, pour la campagne de 1840 à 1841, à 26 millions 940,000 kilog., et pour celle de 1841 à 1842, à 31 millions 235,000 kilog. Pour les trois premiers mois de 1842 à 1843, il avait dépassé de plus de 25 p. % celui de la période correspondante de l'année dernière, en sorte qu'il serait pour la campagne actuelle d'environ 40 millions de kilog., ou presque le double du chiffre de 1839. Le gouvernement ne pouvait, en outre, se dissimuler que, nonobstant la sévérité des nouvelles mesures prises pour assurer la perception intégrale des droits, des quantités plus ou moins considérables de sucre indigène échappaient encore à l'impôt. En y joignant la production toujours croissante des sucres extraits des fécules et d'autres matières, on pouvait évaluer à 50 millions la totalité du sucre produit actuellement en France. De leur côté, les colons, appauvris par l'avilissement graduel du prix de la denrée, avaient cherché à retarder leur ruine, en demandant à la culture le maximum de ce qu'elle pouvait rendre. Ils avaient ainsi porté le chiffre de leurs envois à 83 millions de kilog., pour les onze premiers mois de 1842, ce qui supposait pour l'année entière une quantité de 90 millions de kilog., c'est-à-dire, 12 à 15 millions de plus qu'en 1840. Il était donc à peu près certain qu'aujourd'hui les deux productions sucrières jetaient annuellement dans la con-

Digitized by Google

sommation une masse d'environ 140 millions de kilog. sur un marché dont la consommation n'est généralement estimée qu'à 115 ou 120. Aussi le *stock*, ou restant en entrepôt, qui s'accroît chaque année, et qui déjà, en 1841, excédait 34 millions de kilog., pour les deux sucres, dépassait-il maintenant 40, et les prix de vente, dont le taux moyen pour 1842 est inférieur à celui de l'année précédente, tendaient-ils à fléchir encore lorsque, à l'approche de la session le commerce, assuré de la sollicitude du gouvernement et des chambres, était parvenu à relever un peu les cours. Dans ces chiffres incontestables était l'impossibilité évidente de la coexistence de deux industries. Dans cet état de choses, le gouvernement s'était arrêté au remède le plus énergique, à l'interdiction de la fabrication indigène avec indemnité.

Le projet amendé par la commission fut présenté le 26 avril par M. Gaulthier de Rumilly, rapporteur. (1)

(1) Ce projet différant essentiellement de celui du gouvernement et devant être la base de cette discussion importante, nous le reproduisons ici dans son entier :

PROJET DE LOI SUR LES SUCRES.

TITRE 1er. — *Tarif des sucres indigènes.*

« Art. 1er. Le droit de fabrication sur le sucre indigène, établi par la loi du 1er juillet 1035, sera fixé chaque année par une ordonnance royale rendue dans le courant du mois d'août, pour être mise à exécution le 1er août de l'année suivante.

» Art. 2. Le droit de percevoir sera déterminé d'après la quantité du sucre indigène, dont la fabrication aura été constatée pendant la campagne close au 31 juillet et suivant l'échelle ci-après.

» Art. 3. Le droit fixé actuellement à 25 fr. pour le premier type sera porté à *trente francs*, quand la quantité constatée du sucre indigène aura dépassé 30 millions de kilogrammes.

» Ce droit s'élevera de 5 fr. par chaque accroissement de 5 millions de kilogrammes dans la fabrication jusqu'à la limite de *quarante-cinq francs*, taux égal à celui imposé à l'exportation des sucres des colonies françaises d'Amérique.

» Art. 4. Le décroissement de la production donnera lieu à une réduction correspondant dans le droit de 5 fr. pour 5 millions de kil., jusqu'au minimum de 30 fr.

» Art. 5. Les droits à percevoir sur les mers européennes, au premier type, seront déterminés au moyen d'une augmentation pour chaque type. Les types seront réduits à deux au-dessous des sirops raffinés.

» Art. 6. Pour la constatation des quantités produites aux termes des art. 2 et 3 ci-dessus les sucres supérieurs au premier type seront calculés à

Il ne se bornait pas au rejet pur et simple du système proposé par le gouvernement ; un système nouveau y était développé, reposant sur une pensée essentiellement différente. La commission admettait en principe l'égalité des droits, et la montrait en perspective ; mais elle en subordonnait la mise en pratique aux progrès des fabriques, progrès qui se manifesteraient naturellement par un accroissement de production. Pour chaque extension de 5 millions de kilog., elle établissait un surcroît de taxe de 5 fr. Elle adoptait, comme point de départ, un droit de 30 fr. (décime non compris), pour une production de 30 millions de kilog. Ainsi, quand la production du sucre indigène atteindrait 45 millions de kilog., l'égalité des droits serait en vigueur.

Enfin, un dernier système, et c'était celui de la minorité de la commission, voulait, comme nous l'avons dit, l'éga-

raison d'une augmentation progressive de 6 pour 100 pour chaque type.

TITRE II.— *Tarif des sucres coloniaux.*

» Art. 7. Les droits à percevoir sur les sucres coloniaux, seront établis d'après les types et suivant les augmentations pour chaque type déterminées dans l'art. 5.

» Les sucres raffinés continueront de n'être pas admis.

TITRE III.— *Droits sur les matières saccharines non cristallisables.*

» Art. 8. A partir du 1er septembre prochain, les glucoses ou matières saccharines non cristallisables seront soumises au droit établi ainsi qu'il suit :

» Art. 9. Le droit sur les glucoses à l'état concret est fixé à 2 fr. pour 100 kilogrammes.

» Pour les glucoses à l'état de sirop au-dessous de 40 degrés de densité, le droit sera de 1 fr. 50 c. par 100 kilog.

» Art. 10. Un droit spécial de 15 fr. par 100 kilog. sera appliqué aux glucoses granulées présentant l'apparence des sucres cristallisables.

» Art. 11. Les dispositions de l'ordonnance royale portant règlement d'administration publique, en date du 26 août 1842, relatives à la perception du droit sur les sucres de betterave, à l'exercice des fabriques, aux formalités imposées à la circulation, continueront à recevoir leur exécution, et seront également applicables aux matières saccharines non cristallisables.

TITRE IV.— *Dispositions transitoires.*

» Art. 12. Le droit à percevoir sur le sucre indigène, pendant la campagne du 31 août 1843 au 31 août 1844, est fixé à 27 fr. 50 c. pour le premier type.

» Art. 13. Le droit sur les types supérieurs indigènes ou coloniaux sera perçu conformément aux art. 5 et 7 de la présente loi. »

Digitized by Google

lité des droits dans un nombre d'années déterminé à l'avance.

La discussion générale s'ouvrit le 10 mai. Le premier orateur entendu par la Chambre fut M. Mermilliod, qui vint attaquer les conclusions de la commission.

Les deux intérêts mis en présence, dit l'honorable député, ne pouvaient désormais être conciliés : tout palliatif était devenu impuissant, et une solution radicale était devenue indispensable. Quel chemin avait-on fait vers cette solution? Un plan sage et longtemps mûri avait été proposé par l'administration : mais la majorité de la commission s'était prononcée contre ce plan, et en avait enfanté un autre, que M. Mermilliod n'hésitait pas à qualifier de monstrueux. La question des sucres se complique de principes opposés, d'intérêts multiples et immenses. Grâce au privilége dont jouit la production indigène, le trésor public se trouve frustré d'une part des revenus que son similaire exotique eût rapportés. Les droits perdus depuis 1828 constituent une somme de 164 millions. C'était là, disait l'honorable orateur, une industrie artificielle, puisqu'elle ne pouvait vivre que de faveurs ruineuses pour la fortune publique. Or, le système de la commission sanctionnait ce privilége du sucre indigène, en lui imposant toutefois la condition de rester dans les limites de fabrication, estimées être celles du moment. Ainsi, la part de chacun des deux sucres dans la consommation intérieure était arbitrée, pour l'un à 85 millions de kil., pour l'autre à 30. L'extension du travail au-delà des limites prescrites serait punie d'une amende de 5 fr. par chaque 5 millions de kilog. N'était-ce pas là, s'écriait M. Mermilliod, créer le monopole pour quelques uns, et ensuite frapper d'une sorte de pénalité les développements futurs de l'industrie qu'on voulait favoriser. C'était là une étrange contradiction et qui donnait la mesure du système de la commission.

Le projet du gouvernement, au contraire, paraissait satis-

Digitized by Google

faire à toutes les nécessités, en respectant tous les droits. Des intérêts graves et nombreux exigeaient la suppression d'une industrie utile sans doute, mais qui ne pouvait plus vivre sans danger pour cent autres branches de production plus importantes. Or, cette suppression nécessaire, il fallait l'exécuter franchement, loyalement, non par des moyens détournés. Le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique est écrit dans nos codes : cette industrie est aussi une propriété ; il s'agit de la racheter, moyennant indemnité, et ce n'est pas là créer un précédent fâcheux, ce n'est pas là, comme dans le projet de 1840, attribuer un dédommagement en retour d'une augmentation imprévue de tarifs. Cette indemnité, disait-on, serait trop lourde au trésor. M. Mermilliod répondait que des calculs irrécusables démontraient que, par la substitution du sucre étranger au sucre indigène, non seulement le trésor se trouverait indemnisé des 40 millions déboursés, mais qu'une plus-value de 10 ou 12 millions lui resterait en caisse, même pendant la durée du service des annuités. Ainsi, concluait l'orateur, pour le trésor, profit assuré de la mesure dès à présent ; profit plus considérable encore dans l'avenir ; pour les colonies, garanties d'existence et de prospérité ; pour le commerce et l'industrie en souffrance, des débouchés nouveaux ou agrandis ; pour la navigation marchande, transports lucratifs ; pour la marine militaire, éléments précieux de force et de grandeur ; voilà ce que recélaient les dispositions du projet du gouvernement.

M. Garnier-Pagès vint ensuite soutenir le système d'égalité, par voie de réduction sur le sucre des colonies. Il y avait excédant de consommation, l'orateur le reconnaissait, quoiqu'on ne pût dire qu'il y eût encombrement. D'où venait le mal ? De ce que la masse entière des sucres en magasin passait sur le marché, de ce que le vendeur sollicitait l'acheteur.

L'équilibre entre l'offre et la demande était rompu : la de-

Digitized by Google

mande était modérée, l'offre excessive. Ce n'était donc pas un excès de production qu'il fallait accuser, mais la fâcheuse position des colonies, la pauvreté des fabricants exotiques. Qu'a fait le gouvernement dans de pareilles circonstances? Au lieu de concilier les intérêts, il a surexcité le mal, il a soulevé les intérêts matériels. Ni le gouvernement, ni la commission n'avaient atteint le but. Il fallait, selon M. Pagès, encourager les colonies, d'une part, de l'autre, conserver la betterave. Dans ce double but, l'orateur proposait de dégréver de 5 fr. l'impôt sur le sucre. Ainsi, les colonies écouleraient leurs produits, la fabrication indigène serait maintenue, et, la consommation augmentant, le trésor ne verrait pas diminuer son revenu. « Plus une taxe est modérée, plus la perception augmente. »

Selon M. Jollivet, qui prit ensuite la parole, on s'occupait trop des intérêts divers, pas assez des droits et des obligations qui constituent le pacte colonial. La valeur des exportations annuelles de France aux colonies est d'environ 60 millions : les objets exportés, les colonies les paieraient moins cher à l'étranger : mais les produits étrangers sont prohibés par la métropole, ou frappés de droits élevés. La rigueur des tarifs coloniaux, rigueur inconnue dans les colonies étrangères, est telle que la commission elle-même exprime le vœu *qu'on desserre insensiblement le lien commercial qui enchaîne les colonies et la mère-patrie*. Ce monopole métropolitain impose aux colonies une perte qu'on a évaluée à 12 millions de francs, et grève la production coloniale d'un renchérissement de 12 à 15 p. %. En outre, les colonies ne peuvent se livrer à aucune industrie manufacturière en vue d'exportation, les objets manufacturés ne pouvant être importés en France, sauf quelques exceptions, qu'en payant les mêmes droits que s'ils étaient étrangers.

Une seule industrie, disait l'honorable orateur, existe aux colonies, et encore amoindrie par des surtaxes prohibitives : or, c'est cette industrie que parque et qu'amoindrit encore

Digitized by Google

le système de la commission. Ainsi, les colonies devaient être amenées à périr par les rigueurs d'une législation qui maintient scrupuleusement toutes les clauses du pacte colonial profitables à la métropole, et déchire toutes les clauses favorables aux colonies. En résumé, M. Jollivet votait pour le projet du gouvernement.

Le premier défenseur du système de la commission fut M. Houzeau-Muiron (11 mai).

Un grand argument qu'on employait en faveur du sucre exotique, c'était l'heureux résultat qu'on espérait de ses développements pour la marine. Or, était-il vrai que de pareils résultats pussent être atteints par une augmentation de tonnage proportionnelle à la quantité du sucre indigène fabriqué annuellement? Il y aurait-là tout au plus, répondait M. Muiron, de quoi charger 200 navires et occuper 2,000 marins. Comparée au chiffre de notre inscription maritime et à celui du commerce général, cette augmentation était insignifiante.

Un des grands dangers du projet du gouvernement, c'était, selon l'orateur, l'indemnité elle-même, indemnité mesurée au hasard et sans règle dans la fixation des bases. Cette indemnité était énorme, injustifiable. En outre, elle s'arrêtait aux fabricants, aux capitalistes, sans descendre jusqu'à des milliers d'ouvriers qui allaient être réduits à la misère. Le projet de la commission avait, au contraire, le mérite de concilier tous les intérêts et de conserver à la France une noble industrie créée par elle.

Assez d'objections avaient été faites de part et d'autre, et la discussion était déjà assez avancée pour que M. le ministre de l'agriculture et du commerce crût devoir exposer la pensée de l'administration.

M. Cunin-Gridaine commença par une histoire rapide de la question des sucres. Dès 1828, le sucre indigène avait été prévenu de l'impôt. Il n'en jouit pas moins d'une immunité complète jusqu'en 1837, époque à laquelle il fut frappé

Digitized by Google

d'un droit de 10 fr. pour l'année courante, de 15 pour l'année suivante. Ces mesures ne purent empêcher que le développement de la sucrerie indigène ne réagît fatalement sur le sucre colonial, et une crise menaçante pour nos colonies, nos ports, notre trésor public sortit de cette inégalité.

La détresse des colonies s'aggravant, le gouvernement abaissa, par une ordonnance royale, en date du 21 août 1839, la taxe de 45 à 33 fr. On employa plus tard le double expédient d'un impôt de 16 f. 50 c. sur le sucre indigène, et d'un dégrèvement de 13 f. 50 c. sur le sucre colonial. En 1840, les mêmes difficultés se représentaient plus menaçantes. Le gouvernement proposa l'égalité des droits, mais avec une indemnité pour les fabricants de sucre indigène, le droit de 45 f. devant être établi sans transitions. Ce projet ne fut pas adopté, et l'on se borna à frapper le sucre indigène d'une augmentation de 10 fr. (*Voy.*, pour les détails, l'Annuaire de 1840).

Aujourd'hui, continuait le ministre, il fallait enfin arriver à une solution définitive, et le projet du gouvernement y amenait sans danger. Supprimer la betterave, était-ce, comme on l'avait dit, compromettre l'intérêt agricole? Non, car la culture en était concentrée dans quatre ou cinq départements, et ne s'étendait que sur 19,470 hectares, malgré les prédictions exagérées de certains agronomes. Cette culture s'était substituée, dans les départements les plus riches, à la culture si utile des graines oléagineuses. La suppression permettrait au sol français de fournir ces 66 millions de kilogr. de graines grasses, que la France tirait de l'importation étrangère. Ce serait un commerce régulier substitué à une exploitation en état de crise perpétuelle.

Y avait-il, ajoutait le ministre, une pensée fiscale cachée sous le projet du gouvernement? Sans doute l'intérêt des finances n'avait pas été étranger à ce projet; mais cet intérêt n'avait fait que s'ajouter utilement à d'autres intérêts

Digitized by Google

d'ordre plus élevé. On avait encore accusé l'administration de se préoccuper à l'avance de négociations commerciales. Sans doute le gouvernement avait entendu utiliser, autant qu'il serait en lui, par des traités, la faculté d'ouvrir notre marché aux sucres étrangers et d'obtenir, en retour, des débouchés nouveaux pour nos industries. C'était-là agir dans l'intérêt des producteurs français, et sans le moindre danger, puisqu'il ne serait pas question de conventions commerciales avec des puissances similaires, également préoccupées relativement à la navigation, mais avec des pays transatlantiques, sans marines marchandes, et qui, en satisfaisant nos besoins, nous donneraient en échange les leurs à satisfaire. A ce propos, M. Cunin-Gridaine faisait cette remarque très-juste et prouvée par l'histoire, que l'échange des denrées tropicales contre les produits de l'Europe a toujours été profitable à la marine européenne. « C'est par ce commerce que se sont créées et développées toutes les marines marchandes qui, à différentes époques, ont fait la fortune de leur pays et fortifié son influence politique : celles de Venise, de Gênes, de la Hollande, de l'Angleterre, de France enfin, car l'époque de sa plus grande extension fut aussi l'époque la plus florissante de notre puissance navale. »

Le projet de la commission devait, selon M. le ministre, exciter encore plus la fraude déjà si étendue, en lui donnant deux motifs au lieu d'un : dissimuler la production pour ne pas payer de droits sur des quantités non déclarées, pour payer des droits moins forts sur des quantités déclarées. Le projet donnait, en outre, au sucre indigène un moyen bien simple de se soustraire à l'aggravation d'impôt. L'impôt étant fixé chaque année pour la production de l'année suivante, le sucre indigène, toujours prévenu à l'avance, réglerait ses ensemencements d'après le chiffre qui devrait frapper la production. Le maximum du droit rencontrerait toujours le minimum de la production, et le maximum de la production le minimum du droit. Ainsi, le sucre indigène

Digitized by Google

ruinerait les colonies, nuirait au trésor et ferait la loi aux consommateurs.

Admettons, toutefois, continuait M. Cunin-Gridaine, qu'il n'y ait pas, par impossible, de coalition entre les fabricants ; ce sera alors le libre arbitre de chacun, c'est-à-dire, le hasard, qui déterminera le chiffre de la production annuelle, et par là celui de l'impôt. Or, qu'est-ce que le hasard donné pour règle à une industrie? Quelles opérations solides pourra-t-on baser sur ce terrain mouvant. En face de cette fluctuation continuelle de l'industrie indigène, que deviendra l'industrie coloniale ? Ne faudra-t-il pas qu'elle en reçoive le contre-coup ? Si, au contraire, toujours par impossible, l'industrie indigène se maintenait dans une situation régulière, sa situation s'améliorant de jour en jour, elle arriverait à pouvoir soutenir sans danger le droit de 45 fr. égal à celui du sucre colonial, et, comme sa production serait illimitée, à chasser le sucre colonial dont la production est restreinte.

En résumé, disait M. le ministre, le projet de la commission, c'était l'alternative entre le *statu quo*, c'est-à-dire, la guerre et la ruine, ou l'usurpation du marché par le sucre indigène.

M. Lestiboudois voyait un moyen bien simple de remédier au mal : c'était d'établir un équilibre convenable entre la production et la consommation, ce à quoi l'on arriverait aisément par un dégrèvement progressif.

Faut-il modifier la législation actuelle ? M. Ducos, après avoir posé cette question, y répondait par les aveux mêmes des intéressés, selon qui toute aggravation des conditions d'existence serait une cause de ruine. Les colonies, dont la situation est si fâcheuse et la part si mesquine dans les avantages du contrat conclu avec la métropole, les colonies périraient, si on ne leur accordait des compensations. Par ces motifs, M. Ducos se ralliait au projet du gouvernement.

M. Stourm vint, après M. Ducos, examiner chacun des

Digitized by Google

intérêts mis en présence, l'intérêt des colonies, celui de la marine et celui du trésor.

Les colonies manquent, disait l'orateur, et de bons ouvriers et de capitaux, tandis que les forces industrielles et financières abondent dans la mère-patrie. L'abolition de la traite et de l'esclavage, qui se réalisera plus tard, se fait déjà sentir à l'avance par la diminution progressive des esclaves : si les travailleurs diminuent, la main-d'œuvre augmente de prix. La menace de l'abolition radicale suffit pour paralyser tout progrès. Une loi d'expropriation sera-t-elle un remède à cet état de choses? Mais les capitaux du continent n'émigreront pas pour aller vivifier l'industrie coloniale. Le prix de revient augmente dans nos colonies, tandis qu'il diminue dans les pays étrangers : c'est que ces pays ne sont pas menacés dans un avenir aussi prochain que nous de l'affranchissement de leurs esclaves. Si l'on supprime le sucre indigène, le sucre colonial et le sucre étranger se trouveront en présence : donc le sucre colonial succombera. Les colonies sont condamnées. La protection qu'on leur accorde a été aussi loin que possible.

Passant à l'intérêt maritime, M. Stourm trouvait qu'on avait eu tort de le rattacher à la seule question des sucres, comme s'il n'était pas lié à beaucoup d'autres industries. En dix ans, le mouvement général de notre navigation s'est élevé de 85 p. %, tandis que le transport des sucres n'augmentait que dans une proportion de 4 1/2 p. %. Le véritable élément du développement de notre mouvement maritime, ce n'était pas, aux yeux de l'orateur, le transport des sucres, mais bien l'accroissement de la prospérité intérieure. Les principaux consommateurs sont sur le sol. La prospérité du commerce maritime, la prospérité du trésor doivent augmenter avec la prospérité intérieure.

Après M. Stourm, M. Lamartine monta à la tribune. Cherchant aussi un palliatif au mal qui travaille nos colo-

Digitized by Google

nies, l'éloquent orateur se trouvait dans le droit commun établi entre les deux industries.

Y a-t-il possibilité dans la coexistence des deux sucres? S'il y a impossibilité, à laquelle des deux industries devons-nous donner la préférence? Telles sont les deux questions que se posait M. de Lamartine. Et d'abord, comment est né le sucre indigène et quelle est l'histoire de ce conflit? Le sucre de betterave est né de la prohibition insensée qui frappa sous l'empire, tout ce qui venait du dehors. Plus tard, les colonies furent rendues à la métropole, la prohibition tomba, mais le sucre de betterave était inventé.

Aujourd'hui il s'agit de savoir quelle industrie cédera la place à l'autre, de celle qui a diminué de 250 navires le mouvement de notre navigation, ou de celle qui développe notre marine. Poser ainsi la question, dit M. de Lamartine, c'est la résoudre. Mais, dit-on, on n'extirpe pas ainsi une industrie nationale. Est-ce donc une industrie nationale que celle qui est née le 12 janvier 1812, d'un décret impérial, qui ne s'est soutenue que par la faveur, une industrie de guerre qui décime les navires de la nation?

On dit : les colonies sont un domaine lointain et précaire, et dont le temps est passé. En tout cas, c'est un domaine utile, car il rend par la surtaxe environ 40 millions; il consomme 34 millions des industries les plus incertaines, des industries de luxe.

On s'est préoccupé de l'intérêt agricole : mais dans cet intérêt même, il faut désirer la suppression d'une culture qui envahira bientôt un tiers de la surface arable de la France, d'une culture qui épuise la terre. Au reste, la question principale aux yeux de M. de Lamartine, c'était la question du commerce maritime : or, il n'y a pas de marine sans colonies.

Passant à la question politique, l'orateur se demandait si le moment était bien choisi de rompre les relations des colonies et de la mère-patrie, quand toutes les chances de

Digitized by Google

la guerre ont désormais pour champs de bataille obligés la Méditerranée et l'Océan.

On veut pondérer les industries, comme si cela était possible, comme si l'on pouvait les rendre stationnaires, arrêter tout progrès de fabrication ou de culture.

En résumé, l'honorable orateur déclarait repousser le projet de la commission et adopter celui du gouvernement. L'interdiction ne devait jamais être prononcée par une loi ; mais il était juste que l'égalité anéantît ou comprimât une industrie qui n'avait pas su vivre au prix de vingt ans de concessions.

M. Corne, dans une troisième séance (13 mai), vint combattre à la fois le projet du gouvernement, celui de la commission et les divers amendements proposés pour établir l'égalité des droits. La suppression était, selon l'orateur, une monstruosité en économie politique, une loi sauvage.

M. le ministre des finances monta ensuite à la tribune. Le projet de la commission, dit M. Lacave-Laplagne, était au moins imprévu. Qui eût pu s'attendre que la commission emprunterait la solution d'une question où sont engagés des intérêts coloniaux et maritimes importants, à la législation de puissances qui n'ont ni colonies, ni forces navales, ni commerce maritime direct (Mouvement ; plusieurs voix : très-bien !)?

Après cette observation générale, le ministre examinait les objections élevées contre le projet de l'administration. C'était, avait-on dit, tuer le travail national pour enrichir l'étranger. Le sucre indigène n'est pas un travail national : c'est une culture protégée et substituée à d'autres cultures. Prenant la moyenne des sept premières années et celle des sept dernières, pendant lesquelles l'industrie du sucre a pris dans le Nord son plus grand développement, M. Lacave-Laplagne prouvait que dans les sept dernières années, l'introduction des bestiaux avait été plus considérable par la

Digitized by Google

frontière du Nord que dans les sept premières. On a dit que la betterave favorise l'engrais des bestiaux, mais la bonne agriculture est celle qui produit, non celle qui engraisse.

Cette culture si peu avantageuse est, en outre, dommageable à de grands intérêts, celui de la marine, par exemple. En terminant, M. le ministre combattait cette théorie émise par M. Garnier-Pagès, qu'il y a accroissement dans la consommation, lorsqu'il y a diminution dans le prix.

M. Tulabot ne pensait pas, comme M. Lacave-Laplagne, que la betterave fût une culture dangereuse. Il la regardait, au contraire, comme favorable à la production des bestiaux. Les pulpes, après l'extraction du sucre, fournissent par année une quantité de 10,950,000 kil. avec lesquels on peut nourrir 14,000 têtes de gros bétail ou 140,000 moutons. En résumé, l'orateur ne pensait pas que les intérêts maritimes fussent engagés dans la question et il votait pour le projet de la commission.

Les intérêts maritimes avaient été invoqués assez souvent jusqu'alors dans la discussion, pour que M. le ministre de la marine crût devoir s'expliquer à ce sujet.

On a cherché, dit M. l'amiral Roussin, à désintéresser les colonies et la marine : l'intérêt de la marine est puissant, réel : son maintien, son développement indispensable sont engagés dans la question des sucres. C'est, dit M. le ministre, *c'est la marine même que vous allez mettre aux voix*. La coexistence des deux sucres est impossible : or, si c'est le sucre colonial qu'on frappe, on frappera en même temps la navigation coloniale, et par là la marine toute entière. Ici M. l'amiral exposait, avec des chiffres relatifs au personnel maritime, les conséquences réelles de diminution que pourrait amener dans le personnel de l'inscription maritime le coup porté à la navigation coloniale. L'honorable membre du cabinet terminait en adjurant la Chambre de ne pas oublier la connexité fatale établie entre ces deux termes de la question.

Digitized by Google

L'attention de la Chambre, quelque peu fatiguée par ces longs débats, fut réveillée par l'apparition à la tribune de M. Berryer. C'était le projet du gouvernement que l'illustre orateur s'apprêtait à soutenir. Il voyait dans cette combinaison, non-seulement une garantie de la puissance maritime, mais aussi un gage du développement du travail et de la richesse à l'intérieur. Le projet de loi satisfait le trésor, les colonies, la navigation, la fabrication, le commerce d'exportation, et la commission veut qu'on lui substitue un projet qui blesse le trésor, les colonies, la navigation, l'exportation, l'industrie sucrière elle-même; sur 370 fabriques, il y en a 342 qui sont pour le projet du gouvernement.

On se récrie contre l'indemnité qu'on taxe d'énorme: mais donner ces 40 millions, c'est faire moins qu'on ne fera, si l'on adopte un autre système; c'est une transaction pour s'épargner plus tard de plus douloureux sacrifices. Mais, dit-on, l'indemnité est une violation du principe de libre industrie : ce n'est pas violer un tel principe que de sacrifier à un intérêt évident, immense, une industrie qu'on indemnise en la sacrifiant. Il n'y a pas là plus de violation de droits que dans cette proposition faite de maintenir une inégalité entre les deux sucres, sans tenir compte des difficultés qui peuvent peser sur l'un des deux. Il n'y a en réalité que deux systèmes possibles : indemniser en expropriant, ou égaliser complétement les droits et proclamer la rupture du pacte colonial.

On a parlé de l'intérêt agricole et de l'immense utilité de la betterave comme culture : mais il ne s'agit de la proscrire que comme élément sucrier, non comme élément agricole. Des cantons de haute culture sont consacrés à la betterave, sans que pas une racine serve à l'extraction du sucre. Le sucre absorbe aujourd'hui 19,000 hectares : c'est là une culture de petite proportion et facile à remplacer.

M. Berryer terminait en rappelant les nécessités de notre puissance maritime.

Digitized by Google

Le 16 mai, fut enfin close la discussion générale, après un discours de M. Darblay, en faveur de l'industrie indigène. La Chambre se trouvait, au moment de la discussion des articles, en présence de divers amendements, ou plutôt de divers systèmes : il fallait d'abord régler l'ordre dans lequel ils devaient être mis en délibération. La Chambre, sur la proposition de son président, adopta l'ordre le plus rationnel, celui qui, statuant d'abord sur les amendements les plus éloignés et du projet du gouvernement et de celui de la commission, débarrassait de fait le débat des systèmes les plus opposés aux intentions probables de la majorité et, en même temps, réservait le plus véritablement à chaque opinion l'indépendance de son vote.

Et d'abord M. Garnier-Pagès fut appelé à soutenir la modification qu'il avait proposée. Nous ne reproduirons pas l'argumentation déjà mise en avant par l'honorable orateur dans la discussion générale : cette argumentation reposait sur cette idée que le gouvernement voulait perdre 40 millions destinés, non à produire, mais à détruire. Le système proposé par M. Pagès, c'était un système d'égalité combinant, dans la plus forte proportion, le dégrèvement, et, dans la plus faible proportion, le haussement de l'impôt; tendant en outre à réaliser cette égalité d'une manière progressive, en arrivant, en 1840, au droit uniforme de 30 fr., qui augmente de 5 fr. le sucre indigène et diminue de 15 fr. le sucre colonial.

Vous vous basez, objecta M. Muret de Bort, sur ce fait qu'en dégrévant une marchandise, on la rend plus accessible à la consommation. Le principe du dégrèvement n'a jamais pu être appliqué avec fruit que lorsqu'il s'opérait sur des droits exagérés, de manière à exciter la fraude; que lorsqu'il s'opérait d'une manière fort large, et sur une marchandise susceptible d'une consommation illimitée. Il fallait enfin baser ses calculs de manière à ce que le trésor pût se rédimer de l'abaissement de droit par une plus grande quan-

Digitized by Google

tité de marchandises acquittées. M. Pagès avait-il pourvu à cette dernière nécessité? Non, et M. Muret de Bort le démontrait par des chiffres.

M. Dezeimeris vint appuyer l'amendement, comme conservateur de l'industrie sucrière indigène.

Après ce discours l'amendement, mis aux voix, fut rejeté par la Chambre.

Venait ensuite un amendement proposé par M. Passy : ce système, expression de la minorité dans la commission, consistait à établir le principe de l'égalité du droit entre les deux sucres, et à réaliser cette égalité progressivement d'année en année, et par cinquième.

Soutenir cet amendement, c'était, pour M. Passy, exposer les raisons qui avaient poussé la minorité de la commission à rejeter le projet du gouvernement. Et d'abord, l'honorable orateur ne croyait pas que le gouvernement eût le droit de supprimer une industrie existante. Le droit de l'État, c'était d'exiger des matières imposables les mêmes taxes. La thèse du gouvernement, c'est qu'il y a des industries vitales et des industries nuisibles; qu'il faut sacrifier les unes aux autres. Mais, selon M. Passy, c'était là méconnaître les lois de la concurrence et intervenir d'une manière injuste dans l'application de ces lois. Dire qu'il y a des industries utiles et d'autres nuisibles, classer ainsi les sources de la production, c'est créer des coalitions d'intérêts; c'est faire appel aux passions et troubler la sécurité du travail.

La libre concurrence, disait encore M. Passy, c'est le progrès dans l'industrie. C'est à la concurrence des deux sucres qu'on aura dû les progrès notables qu'a faits la fabrication du sucre dans ces derniers temps. Partout où s'est établi le système des répartitions au gré des combinaisons du pouvoir, partout l'agriculture et l'industrie ont été en souffrance.

Quant aux avantages du projet du gouvernement, M. Passy, examinant d'abord l'intérêt du trésor, reconnais-

Digitized by Google

sait qu'il est dommageable pour le trésor, que le sucre indigène ne lui paie pas autant que le sucre colonial : aussi, l'amendement avait pour but de rétablir l'égalité de droit : mais, quant aux bénéfices pour le trésor, dans l'hypothèse de l'égalité, si la surtaxe sur le sucre exotique subsistait, en évaluant à 13 fr. la différence entre les sucres étrangers et coloniaux, le sucre exotique n'entrerait dans la consommation que si le prix général du sucre augmentait de 13 fr. Or, 13 fr. sur 120 millions de kilog., est un prélèvement de 15 ou 16 millions sur les consommateurs français, et de là, il n'y aurait pour le sucre une augmentation de 8,800,000 fr. que parce que les contribuables en paieraient 15 ou 16 de plus pour leur consommation. Dans l'hypothèse de l'abaissement de la surtaxe, la consommation serait ouverte au sucre étranger et par là serait réduit l'avantage du trésor.

Quant à l'intérêt maritime, l'orateur pensait que le projet ajouterait faiblement à la puissance maritime, au moyen d'un transport de 40,000 tonneaux de plus. C'était là un moyen artificiel et mesquin. Ce qui fait les grandes marines, c'est le genre des produits d'exportation, les produits d'encombrement. La loi des chemins de fer, les bateaux à vapeur, c'est-à-dire le progrès inévitable, avaient plus fait contre la marine, contre le commerce de cabotage, et feraient bientôt plus encore que la solution de la question des sucres.

M. de Morny (17 mai) s'attacha à réfuter le principe que M. Passy avait invoqué à l'appui de son argumentation, celui de l'égalité radicale, absolue de tous les producteurs devant le fisc plus que devant la raison ; de l'égalité qui ne tient aucun compte, ni des circonstances, ni des situations différentes où peuvent être placées des industries qu'on veut y réduire. En terminant, l'honorable orateur trouvait dans les chiffres officiels cette conclusion que, pour l'industrie métropolitaine, une aggravation d'impôt équivaudrait presque à un arrêt de mort.

Digitized by Google

M. le ministre de l'intérieur, après avoir soutenu le projet du gouvernement par des raisons déjà connues de la Chambre, combattit l'amendement, par la raison qu'il serait également funeste aux deux industries, le sucre colonial rencontrant dans le sucre indigène une concurrence fâcheuse, et le sucre indigène lui-même ne supportant qu'avec peine la dure condition qui lui serait faite. On serait forcé d'en venir à l'élévation de la surtaxe, et avec cette élévation disparaîtrait la seule limite qui puisse arrêter la hausse du prix.

M. Dumon (l'un des auteurs de l'amendement) regardait la suppression non-seulement comme injuste, mais même comme n'atteignant pas son but, puisqu'à la guerre du sucre indigène et du sucre colonial succéderait celle du sucre colonial et du sucre étranger.

L'amendement devait-il maintenir dans sa situation présente le sucre indigène? Non. M. Dumon ne le pensait pas. Il entraînerait certainement la destruction d'un certain nombre de fabriques, la suppression d'un certain nombre d'usines; mais cela était une suite nécessaire des choses. Beaucoup de fabricants ne pouvaient même supporter le *statu quo* : s'ils ont attendu, c'est en vue de l'indemnité. Ce n'est pas l'amendement, c'est la force des choses qui détruira certaines sucreries indigènes. Les fabriques qui pouvaient résister résisteront.

Après une réponse de M. Gauthier de Rumilly, rapporteur, qui déclara qu'à ses yeux l'amendement de la minorité de la commission était une suppression sans indemnité, la majorité de la commission, par l'organe de son rapporteur, déclara qu'elle renonçait à l'art. 4 du projet présenté par elle, article ainsi conçu :

« La décroissement de la production donnera lieu à une réduction correspondante dans le droit de 5 francs pour 5 millions de kilogrammes, jusqu'au minimum de 30 fr. »

Après cet incident, l'article proposé par MM. Passy,

Digitized by Google

Muret de Bort et Dumon fut soumis au vote de la Chambre ; cet article était ainsi conçu :

« Le droit de fabrication sur le sucre indigène, établi par la loi du 18 juillet 1837, sera porté progressivement au même taux que le droit payé à l'importation des sucres des colonies d'Amérique.

» A cet effet, à partir du 1er août prochain, ce droit sera augmenté, pendant cinq années successives, de 5 fr. par an sur le sucre indigène, au premier type et de nuances inférieures. »

Cet article était destiné à remplacer les six premiers articles du projet du gouvernement, et les art. 1, 2, 3 et 4 du projet proposé par la commission. Le premier paragraphe de l'amendement fut adopté ; c'était le maintien de la production indigène. Le second paragraphe en réglait les conditions d'existence.

M. Beaumont (de la Somme) fit accepter par la Chambre un amendement qui reculait au 1er août 1844 le point de départ pour l'aggravation de la taxe.

Par l'adoption de l'article, tout le projet du gouvernement avait été implicitement rejeté. Il n'en était pas de même du projet de la commission. L'art. 5 et les dispositions relatives à la glucose subsistaient. Dans la séance du 19, la commission déclara s'être entendue avec le ministre des finances, pour réduire de trois à deux les types déterminés pour la classification des sucres indigènes : ces catégories étaient rendues communes aux sucres coloniaux, et la prohibition de l'importation pour les sucres raffinés demeurait maintenue.

M. Jollivet n'en soutint pas moins un amendement qui avait pour objet de réduire à un seul type tous les sucres des colonies françaises ; mais M. le ministre des finances ayant prouvé que cette proposition était encore moins favorable aux colonies, l'amendement ne fut pas appuyé.

Les articles subsistant de la commission et le nouveau droit à établir sur la glucose (espèce de sirop concret, tiré

Digitized by Google

de la fécule de pomme de terre) furent adoptés sans opposition sérieuse. L'ensemble du projet fut ensuite mis au scrutin secret et adopté par 286 boules blanches contre 97 noires (nombre des votants, 383, majorité absolue, 192).

A la *Chambre des pairs*, M. Rossi, rapporteur, annonça (20 juin) que la commission s'était ralliée au système de l'égalité des droits à établir par progression en quatre années. L'honorable pair concluait, en conséquence, à l'adoption pure et simple.

Dans la discussion générale commencée le 26 juin, M. d'Audiffret et M. Gautier (de la Gironde), peu rassurés sur la situation créée par le système de la commission, proposaient un ajournement, comme moyen d'en appeler de la décision de la Chambre des députés. M. le baron Thénard s'opposait à cette demi-mesure, et considérait la loi nouvelle comme la meilleure qu'on pût faire dans les circonstances présentes. M. le baron Charles Dupin acceptait la loi, plutôt par résignation que par sympathie.

M. d'Harcourt, partisan du système d'égalité, y trouvait cet avantage qu'il ne tue pas le sucre indigène du premier coup.

Quant à M. Mathieu de la Redorte, il était partisan du système d'interdiction avec indemnité.

Après un résumé de la discussion par M. Rossi, rapporteur, le scrutin sur l'ensemble donna, sur 124 votants, 79 boules blanches contre 45 boules noires. La loi fut adoptée.

Chemin de fer de la Teste. — On se rappelle que l'année dernière un projet de loi avait été présenté à la *Chambre des députés*, pour le soulagement par un prêt de la compagnie du chemin de fer de la Teste à Bordeaux. Ce projet avait été rejeté, ainsi que plusieurs autres qui excitaient peu de sympathies, et qui devaient engager l'État pour une somme assez considérable. Le projet reparaissait cette année, et il s'agissait d'un prêt de 2 millions à faire à la compagnie. Un intérêt de 3 pour 100 serait payé à l'État, après que les actionnaires au-

Digitized by Google

raient reçu un dividende de 4. Un amortissement de 1 pour 100 serait prélevé au profit de l'État avant tout dividende.

Les motifs allégués en faveur du projet étaient ceux-ci: la ligne en question était importante, puisqu'elle avait porté, en 1841, 86,000 personnes et 16,000 tonnes de marchandises; elle avait donné une grande valeur à de vastes propriétés domaniales qui n'en avaient aucune, et notamment aux magnifiques forêts du littoral. Excellent instrument pour le défrichement des Landes, elle créait une richesse publique et privée, dont il était permis de lui tenir compte. Elle fournissait un écoulement aux produits de la pêche à laquelle se livrent les marins du bassin d'Arcachon, et par là contribuait à l'éducation de nos matelots. Elle était appelée enfin à rendre un service signalé au commerce international; car maintenant, avec un bateau à vapeur partant de la Teste, on pouvait, moyennant le chemin de fer, aller de Bordeaux à Saint-Sébastien et à Bilbao.

Et pourtant les revenus y dépassaient encore très-médiocrement les dépenses. La compagnie était endettée et avait épuisé son crédit. Ce chemin avait été entrepris à une époque d'illusion bien passée, et de toutes les associations autorisées alors, la compagnie de la Teste était à peu près la seule qui n'eût reçu postérieurement aucun subside.

La majorité se prononça, dans la commission, en faveur du projet; mais, au jour de la discussion (15 mars), de nombreuses oppositions s'élevèrent; MM. Roger (du Loiret), Houzeau-Muiron et Lherbette voyaient là une proposition sans précédent. Jusqu'alors on avait accordé des secours aux compagnies pour achever leurs chemins: ici, on demandait un secours pour un chemin achevé. Il s'agissait de venir en aide à des spéculateurs malheureux, et M. Lherbette ne craignait pas de déclarer que parmi ces spéculateurs se trouvaient des membres de la Chambre. C'était là un moyen de se ménager des influences politiques et parlementaires.

Digitized by Google

M. Duchâtel vint repousser ces insinuations et chercha à réduire la discussion à une simple discussion d'affaires, en reproduisant les arguments du rapport.

Après de longs débats, chacun des trois articles du projet fut adopté avec amendement, mais le scrutin sur l'ensemble donna pour résultat 166 boules noires contre 164 blanches. Ainsi, le projet était rejeté à la majorité absolue, c'est à dire à la pluralité de 2 voix.

Louvre. — La *Chambre des députés* eut aussi à examiner dans ses bureaux une proposition de M. Jaubert, concernant l'achèvement du Louvre. Cette proposition concluait à l'expropriation dans le délai de cinq ans des propriétés particulières comprises dans le plan d'achèvement ultérieur du Louvre. Une somme de treize millions cinq cent mille francs devait être affectée à ces dépenses. Les neuf bureaux refusèrent, à une grande majorité (7 mars), d'autoriser la lecture de cette proposition en séance publique. On reconnut généralement qu'il ne serait ni légal ni convenable de faire intervenir le ministre des travaux publics dans l'administration des domaines de la couronne; toutefois, les bureaux manifestèrent le vœu presque unanime de voir achever le Louvre. Le ministre des travaux publics, tout en déclinant la responsabilité d'une entreprise qui n'était pas dans ses attributions, combattit, non pas l'objet même de la proposition, mais le mode d'exécution et l'opportunité.

Palais-Bourbon.—Un autre projet était relatif à l'acquisition par l'État de la partie du Palais-Bourbon dont M. le duc d'Aumale est resté propriétaire, comme légataire universel du duc de Bourbon. La nécessité de cette acquisition avait été reconnue par la Chambre des députés à plusieurs reprises et sans contestation : elle avait déclaré, dès 1840, qu'il y avait lieu à acquérir la totalité du Palais-Bourbon, sur estimation contradictoire et sauf l'allocation extérieure du crédit nécessaire. D'après l'estimation préalable des experts, la valeur de tout l'immeuble de l'ancien palais avait été portée à 5 millions en-

Digitized by Google

vison, dont le prélèvement se ferait sur la somme due par le duc d'Aumale à l'État pour les forêts du Clermontois, qu'il tient à titre d'engagiste.

Une assez forte opposition se manifesta contre le projet qui fut porté le 8 juin devant la *Chambre des députés*.

M. l'Herbette attaqua principalement la convenance de l'acquisition en elle-même. Selon l'orateur, il n'y aurait dans cette *affaire* d'avantages que pour le président de la Chambre, et c'eût été les payer trop cher.

M. Galis chercha à établir l'exagération du prix stipulé, et M. Ledru-Rollin s'attacha à combattre le mode de paiement. Selon M. Galis, l'estimation avait été portée trop haut, et il eût été possible d'abaisser le prix de quelques centaines de mille francs. Selon M. Ledru-Rollin, l'administration, par une complaisance coupable, sanctionnée par une autre complaisance du conseil d'État, avait laissé perdre au trésor neuf années d'intérêts sur sa créance contre le duc d'Aumale.

M. le ministre des travaux publics, et après lui MM. Philippe Dupin et d'Haubersaërt prouvèrent que, loin d'avoir eu pour M. le duc d'Aumale ces coupables complaisances, l'administration lui avait intenté un procès dans le but d'obtenir, non pas le paiement des 5 millions qui représentaient le quart de la valeur des domaines engagés, mais la restitution totale des domaines eux-mêmes, fonds et fruits. L'administration n'avait pas voulu reconnaître M. le duc d'Aumale comme un simple possesseur des domaines engagés, mais comme le détenteur d'une donation radicalement nulle dans son principe. Le trésor, qui disputait le tout, n'avait donc pas voulu accepter une partie jusqu'à jugement définitif du procès, et c'était ainsi que les intérêts des 5 millions, au lieu de courir depuis 1830, n'avaient couru que depuis 1839.

Quant à la convenance de l'acquisition en elle-même, cette question avait été jugée à l'avance par la Chambre,

Digitized by Google

puisque c'était sur une de ses résolutions que le gouvernement était entré en négociation avec M. Laplagne-Barris, conseil de M. le duc d'Aumale, pour acquérir cette partie du Palais-Bourbon. La Chambre avait pensé qu'il n'était pas convenable qu'un jour ou l'autre la moitié du palais qu'elle occupe pût être convertie en maisons et exploitée par l'industrie particulière.

La Chambre se montra conséquente à sa résolution première et termina une discussion d'ailleurs contraire à sa dignité, en votant le projet de loi, à la majorité de 213 voix contre 104.

École d'arts et métiers d'Aix. — Un projet de loi sur la création d'une école d'arts et métiers à Aix donna lieu dans la *Chambre des députés* à des réclamations assez vives de la part de quelques députés du Midi. M. de Rémusat et M. de Valmy pensaient que le gouvernement aurait du donner la préférence à Toulouse, à raison de l'importance de cette ville. M. le ministre de l'intérieur déclara que le gouvernement, en faisant une proposition pour la ville d'Aix, n'entendait pas exclure la ville de Toulouse, dont les droits restaient réservés.

La loi portant un crédit de 210,000 fr. fut adoptée (28 mai). Le projet ne rencontra que 5 voix d'opposition à la *Chambre des pairs* (10 juin).

Emprunt Grec. — La situation financière de la Grèce était, comme on le sait, depuis longtemps dans un état déplorable. Son budget ordinaire, qui est de plus de 15 millions de fr., se trouvait dépassé cette année de plus de 3 millions. Dans cette position, le gouvernement Grec ne pouvant satisfaire au paiement du semestre de l'emprunt échu au mois de mars dernier, la France, comme garante de l'emprunt, se trouvait obligée de faire honneur à son engagement contracté avec l'Angleterre et la Russie. Le ministre des finances demandait un crédit de 527,000 fr. à l'effet de pourvoir au paiement de ce semestre.

Dans la discussion qui eut lieu à la *Chambre des députés*

Digitized by Google

(11 juillet), M. Guizot déclara que rien n'était changé dans les dispositions du gouvernement français, et que, tout en veillant à ce que la Grèce introduisît un meilleur ordre dans ses finances, le gouvernement français lui continuerait son appui et ses conseils. Le projet fut voté à la presque unanimité (13 contre 221).

Crédits divers.—La *Chambre des députés* adopta également un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 590,000 fr., pour l'acquisition par l'État du musée Dusommerard et de l'hôtel de Cluny, savoir : 200,000 fr. pour la collection des antiquités, et 390,000 fr. pour l'immeuble.

« Les héritiers, dit M. Duchâtel, en cédant cette collection pour 200,000 fr., ont renoncé à la chance presque certaine d'en obtenir un plus haut prix ; et s'il fallait aujourd'hui acquérir séparément cette multitude d'objets précieux, rassemblés pendant quarante ans, et dans des circonstances qui ne peuvent plus se renouveler, on ne saurait y parvenir, même au prix d'un sacrifice beaucoup plus considérable. »

Un projet de loi de même nature, portant crédit de 15,000 fr., pour la réimpression des œuvres mathémathiques de Fermat fut voté sans discussion et adopté à une grande majorité (*Chambre des députés*, 1er juillet, et *Chambre des pairs*, 19).

Le ministre de la guerre réclamait aussi un crédit de 1,764,000 fr., pour la transformation des fusils à silex en fusils à percussion. Le 28 mars la *Chambre des députés* accorda sans la disputer cette allocation, à lamajorité de 227 voix contre 13.

La loi portant ce crédit fut également adoptée par la *Chambre des pairs*, dans sa séance du 28 avril, par 83 boules blanches contre 14 noires.

La *Chambre des pairs* adopta sans discussion (31 mars) les deux articles d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 200,000 fr. pour secours aux hospices, bureaux

Digitized by Google

de charité et institutions de bienfaisance. Le crédit supplémentaire de la somme de 320,000 fr. inscrite au chapitre 19, secours aux hospices, fut adopté aussi sans discussion par la *Chambre des députés*, dans sa séance du 4 mars. Ces secours devaient être accordés, non pas directement aux victimes des inondations de 1842, mais aux misères locales causées par ces inondations.

La *Chambre des députés* adopta également sans opposition un projet de loi ouvrant un crédit supplémentaire de 450,000 fr. pour les pensions militaires (20 mai).

Un autre projet de loi ouvrait un crédit de 300,000 fr. pour reconstruction d'une partie des bâtiments de la *maison centrale de Beaulieu*. Le régime cellulaire serait adopté pour cette prison. La chapelle serait tellement disposée, que les détenus pourraient, chacun de leur cellule, prendre part à l'office divin et voir le prêtre à l'autel, mais sans communication entre eux. Le projet fut adopté par la *Chambre des députés* (7 mai).

Différents crédits montant à la somme de deux millions 219,000 fr. pour être employés aux travaux de construction d'achèvement ou de grande réparation d'*édifices publics* furent accordés (7 juin). En voici le détail :

(1) Bibliothèque Sainte-Geneviève, un million 775,000 fr.; Palais de la Chambre des pairs (établissement d'un système général de chauffage, 180,000 fr.

Institution des jeunes aveugles, 250,000 fr.

Bureaux du ministère de la guerre, 14,000 fr.

Un autre crédit de un million 510,000 fr. était réclamé par M. le ministre de l'intérieur (13 février), pour l'érection du *monument de Napoléon* aux Invalides. Ce crédit était supplémentaire de celui de 500,000 fr. déjà voté en 1841. La Chambre des députés adopta par 203 contre 28 (9 mai).

(1) Voy. la chronique des travaux publics.

Digitized by Google

Un crédit de 4 millions était demandé pour compléter le total de 14 millions fait par le gouvernement à la compagnie du *chemin de fer de Paris à Rouen*. Le paiement ayant été effectué par l'État, il ne s'agissait que d'en régulariser le solde. Il n'y avait pas de contestation possible. Seulement, M. Luneau réclama pour que le gouvernement imposât à la compagnie une exécution franche et loyale de son contrat, relativement aux wagons de 3e classe. Le projet fut adopté (22 mai).

L'achèvement du palais de l'*ambassade française* à Constantinople nécessitait encore une nouvelle et dernière allocation de 700,000 fr. Le palais aurait ainsi coûté 1,195,767 fr. La *Chambre des députés* adopta le projet, le 4 mai, par 209 voix contre 30. (*Chambre des pairs*) 19 juillet.

Il en fut de même d'un autre projet de loi portant demande de crédits à ouvrir au *ministre des travaux publics*. Ces crédits sélevaient à 20,800,000 fr. et étaient ainsi répartis :

1° 5,800,000 fr. aux routes royales classées avant 1837.

2° 8,000,000 fr. au canal de la Marne au Rhin.

3° 5,000,000 fr. au canal latéral à la Garonne.

4° 1,000,000 fr. au canal de l'Aisne à la Marne.

5° 1,000,000 fr. à la navigation du Tarn.

Une autre allocation de 500,000 fr. était demandée par M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce, pour l'exposition des *produits de l'industrie en* 1844. Elle fut adoptée sans discussion (18 mai et 29 juillet).

Les crédits supplémentaires, réclamés par le gouvernement pour être spécialement affectés à l'*Algérie*, s'élevaient cette année à 29 millions 375,500 fr. Sur la proposition de M. Larabit, et dans le but de provoquer dans les bureaux une discussion spéciale, l'examen de cette allocation fut renvoyé par la Chambre, non pas à la commission générale des crédits supplémentaires, mais à une commission nommée à cet effet.

Rien de nouveau ne fut dit sur cette question depuis

Digitized by Google

treize ans discutée tous les ans deux fois dans le parlement.

M. Manuel s'éleva contre cette guerre, dans laquelle il voyait une mauvaise école pour le soldat, et M. Joly passa en revue toutes les colonies fondées et perdues pour en tirer une conséquence contre l'occupation d'Afrique. Après une réponse justificative de M. Just Chasseloup-Laubat, la Chambre passa à la discussion des articles.

Le seul chapitre qui donna lieu à un débat assez animé fut le chapitre des services civils relatifs à la colonisation. Les difficultés de la colonisation, la concurrence formidable dont les productions de l'Algérie menacent dans l'avenir nos départements maritimes du midi furent l'objet des craintes de MM. Joly et Desjobert.

Sur le dernier chapitre, relatif aux travaux maritimes, la commission proposait une réduction de 440,000 fr., c'est-à-dire, qu'elle proposait de retrancher les allocations des ports de Stora, Cherchell et la Calle. M. le président du conseil demanda que cette somme fût rétablie et appliquée en grande partie au port d'Alger. La commission adhéra à l'opinion du maréchal Soult, et la Chambre prouva par son vote qu'elle désirait activer autant que possible cet important travail.

En résumé, cette année encore, la discussion avait été moins vive, moins amère que les années précédentes, et il était devenu évident que notre colonisation d'Afrique, passée aujourd'hui à l'état de fait accompli, acquérait chaque jour plus de partisans parmi les esprits sérieux et pratiques.

La loi fut adoptée par la Chambre à la majorité de 181 voix contre 70. L'allocation restait fixée à 29 millions 65,208 fr. (1)

Nos établissements récents dans l'Océanie devaient néces-

(1) *Voy.* un excellent livre de M. Aristide Guilbert sur *la colonisation dans le nord de l'Afrique.*

Digitized by Google

siter des dépenses jusqu'alors imprévues. M. le ministre de la marine vint soumettre le 24 avril à la *Chambre des députés* un projet de loi dont l'objet était d'ouvrir un crédit extraordinaire de 5 millions 987,000 fr. aux dépenses de 1843, pour nos *établissements dans l'Océan pacifique*.

Le discours de la couronne avait fait connaître la pensée principale qui avait présidé à la prise de possession des îles Marquises. Depuis lors un fait d'une grande importance s'était accompli dans les mêmes parages. Le protectorat des îles de la Société avait été offert à la France. La France n'avait dans l'Océan pacifique aucun établissement où ses bâtiments de guerre et ses navires de commerce pussent trouver un asile et jusqu'alors, sur une étendue de quatre mille lieues, la France ne possédait aucun point de station, aucune échelle pour la pêche si importante de la baleine. Désormais les éléments d'un commerce actif existaient dans l'Océanie : mais il fallait leur donner le moyen de se développer sans entrave. Or, une occupation nouvelle et à si grande distance exigeait des frais d'organisation et de défense qu'il fallait porter d'abord à leur juste valeur, pour que le poids n'en fût pas aggravé plus tard. Parmi les dépenses les plus urgentes était celle qui pourvoirait à l'établissement de deux bateaux à vapeur en fer, indispensables pour faciliter les rapports de nos établissements avec les ports de la côte Américaine. Le crédit extraordinaire réclamé par M. l'amiral Roussin s'élevait à la somme de 5 millions 987,000 fr. Cette somme se composait en très-grande partie des dépenses de premier établissement qui ne sont pas de nature à se renouveler.

Dans la discussion générale à la *Chambre des députés*, le projet du gouvernement fut défendu par M. Just de Chasseloup-Laubat et par M. Lacrosse, membre de l'opposition. M. Agénor de Gasparin attaqua surtout les priviléges antilibéraux accordés, selon lui, à la religion catholique dans l'Océanie.

Digitized by Google

MM. Boissy-d'Anglas et Jules de Lasteyrie cherchèrent à rabaisser l'importance des points d'occupation et à effrayer la Chambre sur les dépenses énormes qu'ils allaient nécessiter.

Tels furent aussi les arguments de M. Billault, auquel vint répondre M. le ministre des affaires étrangères.

M. Guizot accueillit avec des sarcasmes habilement voilés la conduite de l'opposition. « J'admets, dit-il, qu'aucune considération politique, en dehors de la question même, n'entre pour rien dans ce débat ; j'admets que si, au lieu de ratifier ce qu'avait fait M. l'amiral Dupetit-Thouars, en acceptant le protectorat des îles Taïti, nous l'avions désavoué ; si nous avions repoussé tout établissement pour la France dans l'Océanie, j'admets que les honorables préopinants viendraient aujourd'hui nous en faire compliment et nous en remercier au nom du pays (Vive approbation). »

Et M. Guizot se félicitait de voir l'opposition conseiller, recommander une politique réservée, prudente, *modeste*. On n'osait pas conseiller d'abandonner les établissements commencés ; mais on voulait se réduire au plus petit établissement possible, coûtant le moins possible. C'était certainement là une politique *modeste*. Puis, quittant l'ironie et arrivant à des considérations sérieuses sur l'importance manifeste des établissements nouveaux, sur la nécessité d'une relâche et de stations militaires, si bien prouvée dans le rapport, cette nécessité, M. le ministre la montrait à la Chambre pour les intérêts de notre commerce, pour la dignité et la sécurité de notre marine et pour la protection des personnes dans ces parages éloignés. Le fait possible, probable du percement de l'isthme de Panama était une nouvelle raison de se préparer, même pour un avenir éloigné.

M. le ministre, arrivant enfin à la question d'économie, justifiait là encore les établissements nouveaux et terminait par ces paroles remarquables :

Digitized by Google

« Nous nous sommes rappelés qu'en fait de grands établissements territoriaux, en fait de grandes colonies à fonder ou à féconder, la France en avait assez avec l'Algérie et la Guyane (mouvement). Nous avons pensé qu'il n'y avait ici rien de semblable : il n'y a pas à Noukahiva et à Othaïti de conquêtes à faire, de grandes luttes à soutenir contre les indigènes ; il n'y a pas de grandes colonies à fonder. Ce sont deux stations pour la protection, le ravitaillement, le refuge de notre commerce, pour l'établissement de notre marine militaire, qui de là agira et rayonnera en tous sens dans la mer pacifique. »

M. Billault proposait un amendement ayant pour but de réduire de douze cents hommes à sept cent soixante-six l'effectif des troupes qui doivent former la garnison de nos possessions nouvelles. M. Mauguin fit observer que c'était là un abandon déguisé.

L'amendement fut rejeté par la Chambre.

Sur la proposition même du ministère, le crédit fut réduit de 500,000 fr., sans pourtant que la force de la garnison fût diminuée d'un seul homme. Ce résultat pouvait être atteint par une combinaison nouvelle. Il était possible de prendre les douze cents hommes nécessaires à la sûreté de notre établissement sur l'effectif actuel des soldats de marine. L'article ne donnait lieu désormais qu'à l'augmentation de solde que reçoivent les troupes employées dans les colonies. En outre, le ministre proposait une réduction de 100,000 fr. sur l'article relatif au gouverneur.

L'ensemble du projet ainsi modifié fut voté par la Chambre (12 juin), à la majorité de 220 voix contre 140.

Le désastre terrible qui avait frappé, le 8 février, la ville française de la Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, (*Voy.*, pour les détails le chapitre des événements divers) nécessitait, outre les secours apportés de tous côtés par d'admirables dévouements, une allocation spéciale que le gouvernement, par l'organe de l'amiral Roussin, ministre de la marine, portait à 2 mil-

Digitized by Google

lions 500,000 fr. (11 mars). La commission, par l'organe de l'honorable M. de Las Cases, n'eut qu'une voix pour conclure à l'adoption du projet, et la Chambre fut unanime pour le voter (15 mars).

A la *Chambre des pairs* (17 mars), l'allocation proposée rencontra la même unanimité (17 mars).

Un autre crédit supplémentaire de 130,000 fr. était encore réclamé par M. le ministre de la marine, à titre de secours aux habitants de Pondichéry, dévasté par une tempête, le 24 octobre 1842. A cette occasion, M. D'Angeville déclara que, dans son opinion, c'était à l'épuisement de la caisse de réserve qu'était dû cet appel obligé aux fonds généraux de l'État : selon l'honorable orateur, il était indispensable de faire rentrer le budget de l'Inde sous le contrôle des Chambres; et le meilleur moyen d'y parvenir, c'était de rejeter le projet de loi. Tout le mal venait, d'après M. D'Angeville, d'une malheureuse tendance à augmenter les traitements des fonctionnaires dans l'Inde. Ainsi, de 1840 à 1843, les traitements s'étaient élevés de 530 à 640,000 fr.

M. Lacrosse signalait, comme cause du désordre financier, des dilapidations au sujet desquelles il demandait une enquête.

La commission, entrant pour quelque chose dans ces vues, proposait de réduire à 100,000 fr. le crédit demandé.

M. l'amiral Roussin, ministre de la marine, vint déclarer qu'il connaissait trop peu les faits pour pouvoir porter un démenti aux accusations de MM. Lacrosse et d'Angeville. Au reste, l'administration présente ne pouvait être responsable de désordres dont l'origine est plus ancienne qu'elle-même. Elle avait pris pour l'avenir des mesures de nature à en rendre le retour impossible.

Quoiqu'il en soit, le projet fut rejeté, à la majorité de 175 contre 103 (5 juin), et le crédit refusé par la Chambre.

Crédits supplémentaires. — Le 29 mars, le rapport de M. Du-

Digitized by Google

port sur les *crédits supplémentaires et extraordinaires* de 1842 et 1843 fut distribué à la *Chambre des députés*. La masse de ces crédits s'élevait à près de 66 millions, dont 22 millions devaient être annulés par des fonds restés sans emploi. La commission exprima de vifs regrets sur l'accroissement de ces crédits extraordinaires qui introduisent, disait-elle, dans nos finances de grandes complications et réduisent les budgets à n'être que des évaluations fictives que l'on modifie et remanie sans cesse. Elle demandait, en conséquence, que les dispositions des budgets fussent plus régulièrement suivies.

Toutefois, après un examen sérieux, la commission se bornait à proposer, de concert avec les ministres, de réduire les crédits primitifs de 2 millions 492,000 fr.

Le crédit de 550,000 fr. demandé par le ministre des affaires étrangères pour les dépenses imprévues avait été accordé sans aucune réduction. La commission, après avoir entendu les explications confidentielles et précises du ministre, en avait paru entièrement satisfaite.

Parmi les crédits alloués au ministre de l'intérieur figurait une somme de 825,000 fr. accordée pour secours aux réfugiés espagnols exclus de l'amnistie. (1)

Les dépenses de l'Algérie allaient à plus de 30 millions; mais la Chambre ayant décidé, dans sa séance du 15 février, qu'elle se réservait de traiter toutes questions qui se rattachent à l'Algérie, à l'occasion du projet de loi des crédits extraordinaires de 1843, la commission s'était abstenue de toute discussion. (2)

(1) D'après les documents communiqués à cet égard à la commission, il résulte qu'il y a en France 1,165 réfugiés de cette catégorie, avec 487 femmes et enfants, dont 380 appartiennent au parti carliste et 788 au parti modéré.

(2) Cependant le rapporteur, s'appuyant sur les documents officiels, constate ainsi qu'il suit, les faits accomplis en 1842 en Algérie :

« Nous faisons ressortir sommairement que les dépenses faites en Algérie pendant 1842 s'élèvent à environ 82 millions 519,033 fr. ainsi décomposés :

Budget primitif.	49,028,374 fr.
Crédits supplémentaires.	2,661,664
Crédits extraordinaires.	30,858,397

sans y comprendre les dépenses de marine, les valeurs prises dans les magasins de l'Etat, et qui, d'après les calculs énoncés dans le rapport d'une de

La discussion sur le projet de loi s'ouvrit à la Chambre des députés le 30 mars. Le crédit de 57,740 fr. alloué pour les frais d'exploitation du chemin de fer de Lille à Valenciennes à la frontière belge, donna lieu à une discussion à laquelle prirent part les députés du Nord, le ministre de la guerre et le ministre des travaux publics. Cette discussion ne fut qu'un nouvel épisode de la lutte qui existe depuis longtemps entre le génie militaire et le génie civil. Il résulta néanmoins des déclarations du maréchal Soult que l'administration de la guerre cherchait à aplanir les difficultés et à rendre l'exploitation du chemin de Lille aussi fructueuse que possible.

Le crédit fut accordé par la Chambre.

La commission ayant, comme nous l'avons dit, réservé dans son rapport la question générale de l'Afrique, le débat fut seulement ajourné, la discussion devant avoir lieu sur une autre loi toute spéciale.

La Chambre passa aux crédits supplémentaires du ministère de la marine. Le ministre et le directeur des colonies cherchèrent à justifier les crédits affectés à de nouveaux établissements maritimes.

Les crédits furent adoptés.

vos commissions sur un projet de loi de crédit supplémentaire, doivent être élevées à environ 10 millions, ce qui porterait l'ensemble de la dépense à 92 millions 519,033 fr.

» Nous voudrions pouvoir atténuer cette dépense, en présentant le chiffre des revenus de l'Afrique entrés au trésor en 1842 : il n'est pas encore connu. Nous ne supposons pas qu'il soit plus élevé que dans l'année 1841 : il est inscrit au projet du règlement de cet exercice, pour une somme de 2 mil-033,097 fr.

» L'effectif s'est élevé, en 1842, à 77,000 hommes de troupes françaises et 9,800 hommes de troupes indigènes.

» L'état des hôpitaux, d'après les documents publiés sur les dépenses faites en 1841, constate pour cette exercice, sur un effectif de 75,000 hommes, 8,383 entrés aux hôpitaux et 7,802 morts dans les hôpitaux d'Afrique, sans compter le nombre des décédés en France à la suite des évacuations d'Afrique.

» Les derniers documents fournis par le gouvernement, constatent que des produits étrangers venus directement des entrepôts et arrivés d'Afrique en 1841, ont été d'une valeur de 38 millions, et que les produits français d'importation en Afrique n'ont été que de 26 millions 500,000 fr.

» Enfin, dans la même année 1841, le trésor à envoyé en Afrique, en traites et en numéraire, 60 millions 126,000 fr.

Digitized by Google

31 *Mars*. — Une allocation de 45,600 fr., réclamée pour la construction des malles-postes, fournit à M. Monier de la Sizeranne l'occasion de formuler un blâme sur le nouveau modèle adopté par l'administration, et dans lequel le courrier occupe sur le derrière une place où il lui est impossible, dans un moment de danger, de remplacer le postillon.

M. Lacave-Laplagne fit l'apologie du nouveau système favorable, disait le ministre, à la rapidité de la course et du service.

Le crédit fut accordé.

Un autre chapitre portait une allocation de 60,000 fr. pour concours à la fabrication des papiers de sûreté.

Sur la demande de M. Vuitry, le ministre des finances donna des explications techniques sur les perfectionnements apportés par la science dans la fabrication des papiers de sûreté, en vue de prévenir les fraudes en matière de droits du timbre. Si la solution n'était pas encore complète, au moins, vu la gravité de la question, il ne fallait en rien précipiter les choses.

Le crédit fut accordé.

Une somme de 380,000 fr. était demandée pour frais d'exploitation des chemins de fer de Lille et Valenciennes à la frontière belge. M. Monier de la Sizeranne n'aurait fait aucune observation sur un chiffre aussi modique, s'il ne se fût cru fondé à penser que le chapitre était incomplet. Selon l'honorable membre il était évident que le chemin de fer de Paris à Rouen étant sur le point d'être terminé, et une somme de 10 millions seulement ayant été payée jusqu'à ce jour, il restait encore une somme de 4 millions due à la compagnie. Or, pourquoi ne pas comprendre cette somme dans les crédits supplémentaires actuels? Il était donc à craindre qu'on n'eût voulu amoindrir, dissimuler le chiffre.

M. le ministre des finances répondit que ces 4 millions ne seraient payables que quand la compagnie aurait satisfait aux conditions à elle imposées.

Digitized by Google

L'allocation fut accordée sans autre discussion.

M. Pascalis, revenant sur la discussion de la veille, au sujet de Madagascar, demanda des explications sur une mortalité extraordinaire qui se serait manifestée dans la garnison française de Nosse-Bey.

M. Galos, commissaire du roi, répondit qu'il y avait eu, en effet, un accident de ce genre, mais complétement indépendant du reste de la situation de Nosse-Bey. Les soldats expédiés pour prendre possession de Nosse-Bey étaient, par suite de précautions négligées, atteints d'une dyssenterie épidémique. Arrivés en cet état à Nosse-Bey, la plupart d'entre eux avaient succombé sous l'influence de cette maladie. De là des préventions fâcheuses, mais que rien ne devait heureusement justifier : car les observations les plus minutieuses faites sur l'état sanitaire de l'île établissaient que la mortalité n'y excédait pas la mortalité de la garnison à Bourbon.

M. Desjobert, l'ennemi constant des colonisations, ne laissa pas passer l'occasion sans protester contre l'établissement de Nosse-Bey, comme il l'avait fait contre celui de Madagascar, comme il le fait tous les ans contre l'occupation de l'Algérie.

Les paroles de l'honorable orateur, touchant les droits de la France sur Madagascar, donnèrent lieu à un grave incident et à d'importantes déclarations.

M. le ministre de la marine avait parlé de ces droits qu'attaquait M. Desjobert : M. Guizot vint s'expliquer sur les prétentions de la France.

Les droits de la France, dit M. le ministre des affaires étrangères, personne ne pouvait les avoir oubliés. La France avait eu des établissements à Madagascar. Ces établissements résultaient de concessions faites par les souverains de l'île, de transactions passées entre eux et la France. On n'avait point voulu dire, en rappelant ces droits, qu'on voulût maintenant les exercer : renouveler en ce

Digitized by Google

moment de grands établissements à Madagascar serait une folie.

« Je suis porté à croire, en général, continuait le ministre, qu'il convient peu à la politique et au génie de la France de tenter, à de grandes distances de son territoire, de nouveaux et grands établissements coloniaux, et de s'engager, à leur sujet, dans de longues luttes, soit avec les naturels du pays, soit avec d'autres puissances. Mais ce qui convient à la France, ce qui lui est indispensable, c'est de posséder, sur les points du globe qui sont destinés à devenir de grands centres de commerce et de navigation, des stations maritimes sûres et fortes, qui servent d'appui à notre commerce, où il puisse venir se ravitailler et chercher un refuge. C'est là le système dans lequel nous sommes entrés, lorsque nous avons cherché, non pas à fonder de grands établissements coloniaux, mais à assurer à la France des stations militaires fortes et efficaces. Telle est l'utilité de l'établissement de Nosse-Bey. Nous n'avons, d'ailleurs, aucun dessin de nous en servir pour rentrer dans l'île de Madagascar, ni d'exercer d'anciens droits qu'il nous est permis cependant de constater. »

Ces explications étaient de nature à satisfaire complétement la Chambre.

Tous les articles et tous les tableaux relatifs aux allocations de crédits étant adoptés, la Chambre passa aux dispositions concernant les annulations de crédits.

L'une des réductions était celle d'une somme de 1 million ajoutée par la loi du 11 juin 1842 à la dotation de M. le duc d'Orléans.

M. l'Herbette vint présenter sur ce point quelques observations de pure légalité. Avant le mariage du prince royal, sa dotation était d'un million ; à l'époque du mariage, elle fut portée à deux millions. Quant la France eut perdu le prince royal, le ministère avait cru devoir transmettre à M. le comte de Paris la dotation première de 1 million. Là

Digitized by Google

était l'illégalité : selon l'honorable membre, il eût fallu une loi spéciale qu'il était, du reste, tout prêt à voter.

M. le ministre des finances rappela à M. L'Herbette le texte de l'art. 20 de la loi de 1832 sur la liste civile. Il y était dit : « L'héritier de la couronne, prince royal, recevra, sur les fonds du trésor, une somme de 1 million. » Il ne s'agissait pas là spécialement de M. le duc d'Orléans, mais bien de l'héritier de la couronne, quel qu'il fût d'ailleurs.

M. L'Herbette répondit qu'autant vaudrait dire que, dans l'art. 1er, ces mots : « le roi recevra une liste civile de 12 millions. » s'appliquent, non-seulement au roi régnant, mais à tous ses successeurs. La Charte dit expressément, continuait l'orateur, que la liste civile n'est votée que pour la durée d'un règne, et, dans le cas dont il s'agit, le vote spécial de la dotation du prince royal était un moyen d'action pour les Chambres sur l'héritier de la couronne.

L'incident n'eut pas de suites.

Un autre incident fut soulevé par M. César Bacot, qui vint se plaindre de la rapidité avec laquelle on s'habituait à voter les millions dans la Chambre. L'honorable membre s'affligeait de lire dans le rapport de la commission, un préambule duquel il résultait que les budgets n'ont rien de sérieux, qu'ils sont continuellement grossis par des crédits supplémentaires, et qu'en définitive, tout se réduit à un vote de confiance.

Il y avait aussi, selon M. Glain-Bizoin, une contradiction manifeste entre le préambule du rapport et les conclusions favorables de la commission.

Ces reproches, adressés par l'opposition à l'administration financière et aux habitudes de la Chambre, eurent pour résultat de rouvrir un moment la discussion sur la question spéciale des dépenses futures qu'occasionerait le système des fortifications de Paris. M. de Beaumont (de la Somme) ayant interpellé le ministre de la guerre, pour savoir si l'on avait évalué ces dépenses, et s'il n'était pas naturel de

Digitized by Google

penser que les 140 millions votés par les Chambres n'étaient pas un prélude à des dépenses nouvelles, M. le maréchal Soult vint répondre de la manière la plus explicite.

Oui, le ministre de la guerre avait réfléchi aux conséquences naturelles du système de fortifications de la capitale. Comme conséquence de ce système, les moyens de défense générale se trouveraient bientôt complétement modifiés. La défense, au lieu de partir de la circonférence pour se porter vers le centre, devrait désormais se porter du centre à la circonférence : tous les moyens de défense générale devraient partir de ce centre établi à Paris. Il faudrait à l'avenir que, en cas de guerre, une armée de défense trouvât à Paris les moyens de se pourvoir de tout ce qui lui serait nécessaire, les moyens de ravitaillement les plus complets. Dès-lors, il deviendrait nécessaire de diriger les établissements à y former, pour que ce but pût être atteint dans l'avenir. Sans doute, les Chambres avaient pensé qu'en votant la loi de 1841, elles ne faisaient que pourvoir aux dépenses des fortifications : car rien n'est indiqué ni prévu par cette loi sur l'armement des fortifications qu'on élève, non plus que pour les bâtiments militaires.

Pour ces dépenses nouvelles, conséquences nécessaires de la loi elle-même, le ministre affirmait à la Chambre qu'il lui serait communiqué, en même temps que des projets de lois spéciales, tous les détails et plans nécessaires.

Ces explications entendues et tous les articles adoptés, la Chambre procéda au scrutin secret sur l'ensemble de la loi. Sur 255 votants, majorité absolue, 128, la loi fut adoptée par 173 boules blanches, contre 82 boules noires.

Budget. — Le projet de loi concernant les dépenses et les recettes de l'exercice 1844 fut présenté à la Chambre, le 10 janvier, par M. le ministre des finances. Il sera bon de suivre l'interprète du gouvernement dans les considérations principales de l'exposé de ce projet.

Pour prendre une idée exacte et complète de la situation

Digitized by Google

financière, il n'était pas nécessaire de remonter au-delà de l'année 1840. Les graves événements survenus dans le cours de cette année avaient amené une telle modification dans l'état de choses antérieur, qu'il était inutile de s'y reporter. L'augmentation de notre matériel et le développement donné à nos forces de terre et de mer, après le traité du 15 juillet, avaient absorbé les ressources rassemblées pendant une période de prospérité financière, et l'attitude que dut conserver la France devint un obstacle au rétablissement de l'équilibre de nos budgets. En présence de ces embarras, le gouvernement et les Chambres ne s'étaient pas découragés : ils avaient pensé, au contraire, que la France ne pouvait donner une plus haute idée de sa force et de sa richesse, qu'en choisissant le moment où des charges imprévues pesaient sur elle, pour imprimer, aux travaux publics de toute nature, une impulsion nouvelle et plus forte. La puissance de son crédit et les réserves de l'amortissement, forcément inactives par suite de l'élévation du cours de nos rentes, tels furent les moyens affectés à l'exécution de cette résolution énergique.

Le plan de M. Humann consistait à ne pas augmenter les charges du pays, à combler le découvert des exercices 1840, 1841 et 1842, au moyen de la portion disponible de l'amortissement, enfin à couvrir, par un emprunt de 450 millions, la plus grande partie des dépenses nécessaires. Quant aux travaux des chemins de fer, on devait y faire face provisoirement, à l'aide de la dette flottante.

Depuis ce temps, la face des choses avait changé. Les découverts évalués en 1840, 1841 et 1842, à 372 millions 443,207 fr., ne s'élevaient plus aujourd'hui, celui de 1840 qu'à 138 millions 4,530 fr., celui de 1841 qu'à 24 millions 500,570 fr. Quant à celui de 1842, il était évalué à 128 millions 990,172 fr. Mais cette situation avait été profondément modifiée, d'une part, à raison de l'amélioration ici produite, dont on pouvait évaluer l'excédant sur les prévisions du

Digitized by Google

budget au-dessus de 61 millions, de l'autre, par les demandes de crédits supplémentaires et par les reports des crédits non employés des exercices antérieurs. En résumé, et par suite de cette dernière cause, l'appréciation actuelle du découvert de cet exercice était très-supérieure à celle de l'année dernière, et devait être portée à 157 millions 103,972 fr. En le réunissant à ceux des exercices antérieurs, on obtenait un total de 319 millions 609,072 fr., qui, comparé à la dernière évaluation de M. Humann, présentait une bonification de 62 millions 884,136 fr. Or, il était permis d'espérer que, pour l'exercice 1842, comme pour les précédents, la situation s'améliorerait en passant du provisoire au définitif.

L'exercice 1843 s'ouvrait à peine, et l'on ne pouvait en offrir les résultats que par aperçu : mais on pouvait estimer, en appréciant modestement les produits, le découvert de cet exercice à 52 millions. Or, ce chiffre était celui de l'amélioration constatée sur l'ensemble des trois exercices antérieurs, de telle sorte qu'il y avait aujourd'hui presque certitude que les réserves de l'amortissement jusqu'en 1846 suffiraient pour absorber l'ensemble des découverts.

Quant au budget de 1844, il n'était pas encore possible de le présenter en équilibre. Il y avait à choisir entre un budget incomplet, insuffisant, dont de nombreux crédits supplémentaires viendraient promptement déranger l'économie, et un budget dans lequel on ne pouvait, sans doute, tout prévoir, mais qui, appréciant avec l'expérience du passé les probabilités de l'avenir, donnerait une approximation aussi exacte que possible. C'est ce dernier système qu'avait choisi le ministre, comme le plus sérieux et le plus sincère, et c'est pour cela que les évaluations de 1844 étaient encore excédées. Mais il ne fallait pas désespérer d'obtenir, dans le règlement de compte, cet équilibre qu'on n'avait pas dû prévoir dans la préparation du budget.

Si telles étaient les espérances pour l'exercice 1844, à plus

Digitized by Google

forte raison devaient-elles exister pour les exercices suivants, et l'on était fondé, dès à présent, à ne plus mettre en doute la possibilité de disposer, après 1846, des réserves de l'amortissement.

Le budget de 1844 comprenait, pour la dette perpétuelle, une seule augmentation de 2 millions 663,789 fr., appliquée à la rente 3 p. 100 et provenant de la consolidation des bons de l'amortissement. Les crédits applicables à la dette viagère étaient diminués de 2 millions 478,000 fr. Sur les dotations, une première réduction de 700,000 fr. était la conséquence de la mort du prince royal ; une seconde de 243,000 f. était applicable à la Légion-d'Honneur ; 25,000 fr. étaient ajoutés à l'allocation pour la Chambre des députés.

Le ministre de la justice réclamait une augmentation de 607,025 fr., dont 400,000 fr. applicables aux frais de justice criminelle. Le surplus de l'augmentation provenait presque uniquement de l'élévation de classe de quelques cours et tribunaux, et d'une amélioration souvent réclamée dans la situation des commis-greffiers.

Le budget des cultes, toute compensation faite, offrait un excédent de 671,500 fr., motivé principalement par une demande de 110,000 fr., pour suppléer à l'insuffisance du crédit précédemment affecté au service intérieur des édifices diocésains, et par une autre de 564,000 fr., destinés à améliorer le sort d'une portion des desservants les moins rétribués.

La création de nouveaux consulats et les frais de service expliquaient un accroissement de 120,000 fr. porté au budget des affaires étrangères.

Le ministre de l'instruction publique réclamait, au-delà des crédits de 1843, une somme de 501,200 fr., dont 67,000 étaient compensés par une somme égale ajoutée au budget des recettes.

Le service général du ministère de l'intérieur offrait un excédent, sur 1843, de 1 million 590,448 fr., destinés à

Digitized by Google

combler en partie l'insuffisance bien constatée des crédits affectés aux maisons centrales de détention, et aux transports des condamnés.

Le service départemental devait coûter, de plus qu'en 1843, 3 millions 210,850 fr.

Sur les 622,973 fr. dont les crédits du ministère de l'agriculture et du commerce dépassaient ceux de 1843, 310,305 fr. seulement constituaient une augmentation réelle et s'appliquaient aux caisses de retraite, aux écoles vétérinaires et aux haras. Pour le reste, les dépenses seraient compensées par des recettes au moins égales.

Les travaux toujours croissants confiés à l'administration de ponts et chaussées motivaient une augmentation de 210,000 fr. Un million 40,000 fr. étaient ajoutés à la dotation de l'entretien des rivières, canaux et ports.

Le service ordinaire de la guerre excédait le créditgénéral de 1843 d'une somme de 11 millions 939,214 fr., formant la différence entre une augmentation de 21 millions 744,116 fr. pour l'Algérie, et une diminution de 9 millions 805,012 fr. sur les divisions de l'intérieur.

Le ministère de la marine se présentait avec un accroissement de 4 millions 148,524 fr., en ce qui concernait le service ordinaire. Cet accroissement était même, en réalité, de 6 millions 498,524 fr., attendu que les crédits du matériel comprenaient, en 1843, une allocution de 2 millions 350,000 fr. pour les paquebots transatlantiques, allocation non reproduite au budget de 1844, et remplacée par une dotation plus forte, pour le service courant des arsenaux et autres établissements.

Les services généraux du ministère des finances présentaient une augmentation de 210,939, tant pour les besoins du service de trésorerie que pour la création de nouveaux bureaux de comptabilité générale en Afrique, et une indemnité à accorder aux agents des salines de l'Est.

Les frais de régie et de perception étaient portés à 5 mil-

Digitized by Google

lions 333,000 fr. de plus qu'en 1843. Pour la plus forte partie, cette somme n'était pas une augmentation réelle de charges pour le trésor. Il s'agissait, ou de remises plus fortes, par suite de l'élévation des produits ou de dépenses destinées à procurer des accroissements de produits, telles qu'une addition de 5 millions 200,000 fr. pour achat de tabacs, l'établissement de bureaux et de services nouveaux dans les postes et les frais des services de perception et de douanes sur les chemins de fer appartenant à l'État.

Le service extraordinaire du budget était divisé en deux parties : la première comprenait les dépenses imputables sur le produit de l'emprunt ; la seconde, celle que la loi a laissées, quant à présent, à la charge de la dette flottante. Pour les premières, l'allocation de 1844 serait portée à 80 millions. Quant aux crédits à ouvrir pour les grandes lignes de chemins de fer, ils étaient supérieurs de 9 millions à ceux de 1843.

En résumé, les crédits demandés pour le service ordinaire du budget de 1844 s'élevaient à 1 milliard 281 millions 13,710 fr., et, comme les évaluations de recettes montaient seulement à 1 milliard 247 millions 228,366 fr. (*Voy.*, ci-après, le détail au budget des recettes), il en résultait, sur le service ordinaire, un découvert de 33 millions 785,344.

En réunissant aux recettes et aux dépenses les 80 millions à prendre sur l'emprunt, et aux dépenses les 43 millions 500,000 fr. des chemius de fer, on arrivait à un total général de 1 milliard 404 millions 513,710 fr. pour les dépenses ; de 1 milliard 327 millions 228,366 fr. pour les recettes ; d'où 77 millions 285,344 fr. à demander à la dette flottante.

En mettant de côté les augmentations provenant de divers services rattachés au budget de 1830, et en comparant le budget actuel à celui de l'année de la révolution de juillet, on trouvait, selon l'interprète du gouvernement :

Digitized by Google

Pour les recettes :

Un accroissement dû, pour les deux tiers, au développement de l'aisance dans toutes les classes, et au surcroît de consommation de toute nature qui en est la conséquence ;

La presque totalité du surplus demandé aux contribuables par les voies des conseils électifs auxquels ils ont eux-mêmes confié leurs intérêts, et, d'un autre côté, le trésor abandonnant des ressources importantes, la loterie et les jeux, pour déférer à des réclamations faites au nom de la morale publique, une forte part de l'impôt des boissons pour soulager une de nos principales productions agricoles.

Pour les dépenses :

De fortes réductions opérées sur la liste civile, l'ancienne maison militaire, le personnel des ministères, des administrations publiques, les traitements des fonctionnaires haut placés ;

Des améliorations considérables dans les situations inférieures de la magistrature, du clergé, de l'armée ;

La dotation de l'instruction publique presque triplée par le développement de l'instruction populaire ;

Nos forces de terre et de mer accrues en hommes et en matériel ; les charges de l'Algérie occupant une place qui était vide en 1830 ;

L'application à des travaux productifs des impôts volontairement supportés par les départements et les communes ;

Et, enfin, 130 millions de plus consacrés, en une seule année, à la création ou au perfectionnement de nos moyens de défense ou de communication.

Toutes ces améliorations, qui ressortaient d'une comparaison entre 1830 et 1843 étaient, à plus forte raison, applicables au budget de 1844. Les recettes étaient élevées, sans doute, mais elles étaient loin de dépasser ce que le pays peut supporter, puisqu'il en avait fourni d'aussi

Digitized by Google

grandes au trésor, sans que les sources de la production eussent été taries ou diminuées.

Les dépenses étaient plus considérables encore, mais la France avait besoin de voir se réaliser toutes les améliorations auxquelles elles étaient consacrées.

Dans la discussion générale élevée dans les bureaux, on se préoccupa surtout de la situation financière du pays et des moyens les plus propres pour arriver à l'équilibre entre les dépenses et les recettes. MM. Lepeltier d'Aulnay et de Panat déclarèrent que le premier principe d'une bonne politique, c'était de profiter de la paix pour payer ses dettes et pour rembourser les frais de la guerre : M. Rihouet appela l'attention de la commission particulièrement sur les budgets concernant l'armée, la flotte, l'Algérie, sur lesquels portent nos dépenses les plus importantes ; il fit observer que les réductions opérées dans les départements de la guerre et de la marine pourraient seules produire des améliorations sensibles dans nos finances. Cette opinion, reproduite dans d'autres bureaux, fut prise en sérieuse considération. Quelques membres, M. Ducos en particulier, prétendaient que les administrations centrales travaillaient peu et mal ; que leurs rouages étaient presque compliqués, et qu'il vaudrait beaucoup mieux réduire le nombre des employés et exiger d'eux de plus solides garanties de capacité et augmenter leurs traitements. MM. de Tracy et Dubois (de la Loire-Inférieure) blâmèrent la manière dont se faisaient les rapports sur le budget, et auraient préféré l'ancien mode, qui appelait un grand nombre de députés à l'étudier et à se familiariser ainsi avec les rouages administratifs.

Nous ne dirons rien de la discussion générale (*Chambre des Députés*, 13 *juin*) qui n'est, comme on le sait, que l'occasion de discours vagues sur toutes matières, excepté sur le budget en lui-même.

L'étude approfondie des allocations demandées par le

Digitized by Google

gouvernement et des réductions proposées par la commission, nous permettra de passer rapidement sur les votes des articles qui donnent lieu à des discussions peu intéressantes et sont traités assez légèrement par les Chambres. La lutte véritable est entre le gouvernement et la commission : l'intérêt véritable est dans leurs deux chiffres et dans le chiffre définitif adopté par la Chambre (*Voy*. le tableau du budget aux documents).

Budget des dépenses. — Le rapport de la commission fut présenté le 30 mai à la Chambre des députés par M. Bignon.

Le projet de loi du gouvernement portait, comme on l'a vu, les dépenses du service ordinaire à un milliard 281 millions 13,710 fr. La commission proposa de réduire cette somme à un milliard 226 millions 64,633 fr., différence, 18 millions 949,057 fr. Cette réduction portait sur ces trois parties du budget, savoir : 1° sur les dotations, qui montent à 15 millions 52,000 fr. ; la commission retranchait 22,000 fr. au budget particulier de la Légion-d'Honneur ; 2° sur le service des ministères, qu'elle proposait de réduire de 687 millions 718,990 fr. à 669 millions 236,317 fr. ; enfin, 3° sur les frais de régie, de perception, etc., lesquels, évalués à 147 millions 714,577 fr., seraient ramenés au chiffre de 147 millions 290,151 fr. Les deux autres parties du budget qui comprennent la dette publique, dont le chiffre s'élève à 365 millions 111,174 fr., et les remboursements et non-valeurs qui montent à 65 millions 416,960 fr., n'avaient par cela même donné lieu à aucun changement.

Le service extraordinaire se composait, dans le projet du gouvernement, de deux articles, savoir : travaux extraordinaires, 80 millions, et grandes lignes des chemins de fer, 45 millions 600,000 fr. La commission réduisait le 1er article de 2 millions 130,000 fr. et le second de 4 millions. Total, 6 millions 130,000 fr.

Par l'effet de l'ensemble de ces dispositions, le budget

Digitized by Google

général montant à un milliard 404 millions 513,710 fr. aurait été ramené à un milliard 379 millions 454,683 fr. Total des réductions sur le budget : 25 millions 59,077 fr.

La commission ajouta deux articles additionnels au budget : le premier n'était qu'une simple mesure d'ordre, ayant pour objet de régulariser la présentation des dépenses au budget de la guerre pour la légion étrangère ; le second, qui touchait à l'une des questions les plus importantes de l'organisation administrative, statuait qu'*avant le 1er janvier* 1845, *l'organisation centrale de chaque ministère serait réglée par une ordonnance royale insérée au* BULLETIN DES LOIS, *et qu'à l'avenir aucune modification ne pourrait y être apportée que dans la même forme et avec la même publicité.*

Cette nécessité d'organiser les administrations centrales de manière à obtenir la prompte expédition des affaires, à régler l'accroissement du nombre des employés, avait déjà préoccupé plusieurs fois le gouvernement et le pouvoir législatif.

La commission ouvrait son rapport par des considérations générales sur la situation financière. Elle signalait à la prudence du pays et des Chambres les découverts qui avaient été une conséquence nécessaire des dépenses occasionées, dès 1830, par les travaux extraordinaires, et que les circonstances survenues en 1840 avaient de plus en plus augmentés. (1)

(1) Quelques-unes des parties de cette excellent travail renfermant des documents précieux pour l'histoire financière du pays et des renseignements statistiques officiels, nous en avons extrait ce qu'il y en avait de plus important.

« L'équilibre rompu en 1840, à la suite des événements survenus en Orient, ne pouvait pas se rétablir immédiatement. Un état de paix armée, fondé sur la nécessité de se tenir en garde contre les éventualités de la politique européenne, avait imposé à la France des sacrifices et des efforts qui devaient réagir sur l'avenir ; aussi sommes-nous plus affligés que surpris que, malgré tant de louables tentatives de nos prédécesseurs pour ramener les dépenses au niveau des recettes, et un accroissement rapide des revenus de l'État, les quatre exercices de 1840 à 1843 se balanceront encore par des déficits considérables.

» A Dieu ne plaise que nous nous alarmions de la situation de nos finances ; que nous doutions de la prospérité du pays, de ses ressources, de la

Digitized by Google

Après ces considérations générales, la commission appliquait ses vues à l'appréciation des demandes faites par le gouvernement.

conservation de la paix! Mais demandons-nous seulement si nous ne serions pas très-préoccupés aujourd'hui, si des circonstances analogues à celles qui se produisirent inopinément en 1840 nous surprenaient en présence d'une situation aussi tendue qu'elle nous paraît l'être en ce moment? Oui, nous avons la confiance que les jours difficiles sont loin de nous, et que la sagesse et la fermeté du gouvernement nous conserveront une paix à la fois honorable et durable; toutefois, cette confiance n'exclut pas la prévoyance; que la situation de nos finances ne nous livre donc pas sans ressources pour le présent, et avec un avenir trop engagé à la merci des événements qui pourraient nous surprendre. N'oublions pas que, si le trésor a pu facilement pourvoir aux nécessités de 1840 et de 1841, c'est que les budgets de 1838 et 1839 étaient, non-seulement en équilibre, mais qu'ils léguaient aux exercices suivants 31 millions 244,184 fr. d'excédants; et que, quant à l'ancien découvert, il pesait trop faiblement sur la situation du Trésor pour gêner son action.

» Avons-nous besoin de dire que nous voulons que la France reste puissante et forte; que nous ne voulons pas la livrer aux chances de l'avenir affaiblie et désarmée? Lorsque vous nous suivrez dans cet examen long et pénible, dont nous vous apportons les résultats, il vous sera facile de remarquer, que si nous avons voulu alléger les charges qui pèsent sur le Trésor, en réduisant les dépenses de la guerre, nous nous sommes renfermés dans de sages et prudentes limites; et lorsque, dans le cours de ce travail, nous serons arrivés à l'examen particulier des deux grands services sur lesquels s'appuie la force matérielle de la France, il nous sera facile de vous démontrer que nous n'avons pas été imprévoyants.

» Ne croyez pas non plus que la pensée de votre commission soit de rétroagir sur le passé, de blâmer l'impulsion et le développement donnés aux travaux publics. La France obéit à des nécessités qui la pressent et qui dominent tous les peuples; elle cède à ce besoin de multiplier et d'accélérer ses moyens de communication qui doivent, avec cet élément civilisateur, porter partout la richesse et la vie.

» Non, sans doute, la France ne doit pas rester en arrière; elle ne peut pas demeurer immobile, quand tout marche autour d'elle. Tout le monde l'a compris, et les faits sont là pour attester que, depuis douze ans particulièrement, la France a consacré et consacre encore chaque jour ses forces et sa richesse à des travaux productifs et défensifs qui ont accru et doivent développer encore sa prospérité et sa puissance. On ne saurait trop adresser aux cabinets et aux législatures qui se sont succédé le reproche de rester stationnaires, car, pour ne parler que des travaux extraordinaires entrepris depuis la loi du 17 mai 1837, on trouve que ceux qui ont été exécutés ou qui sont en cours d'exécution présentent un ensemble de 1 milliard 243 millions 775,400 fr., qui réclament et engagent encore dix années de l'avenir du pays.

La commission évaluait de la manière suivante les découverts des budgets ordinaires depuis 1814 jusqu'au 31 décembre 1844 :

Période antérieure au 1er avril 1814.	87,432,104 fr.
Budgets de 1815 à 1830.	143,300,442
Budgets des exercices postérieurs à 1830.	25,301,703
Total des découverts antérieurs à 1840.	256,034,249
Exercice 1840.	
Découverts fixés par la loi de règlement.	138,004,529
Exercice 1841.	
Découvert fixé par le projet de loi de règlement dont la Chambre est saisie.	18,696,726

Digitized by Google

Le *ministère de la justice*, dont le chiffre total était de 21 millions 900,000 fr., subirait une diminution de 296,725 fr. Deux de ses réductions touchaient à des questions importantes : il s'agissait des fonds demandés pour élever les émoluments d'un certain nombre de tribunaux de première instance et de Cours royales. La commission admettait en général la réalité des motifs sur lesquels ces demandes sont fondées; elle reconnaissait que la magistrature en France est une carrière qui, non-seulement ne conduit pas à la fortune, mais qui, dans certaines positions, n'est pas suffisamment rétribuée; elle convenait même que, malgré la légitime considération qui s'attache à ce corps, le magistrat peut quelquefois souf-

Exercice 1842.

Découvert résultant de la situation provisoire publiée dans le compte de l'administration des finances pour l'année 1842, non compris les travaux extraordinaires régis par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842.	142,588,433
	555,322,936
A déduire la réserve de l'amortissement de 1832 (consolidation effectuée).	67,111,792
Reste, pour les découverts des budgets ordinaires antérieurs à 1843, c'est-à-dire, pour le passé.	488,211,144
Exercice 1843.	
Découvert présumé de 1843.	15,917,318
Et pour les divers découverts antérieurs à 1844. . .	504,128,452
Le découvert présumé de 1844 serait donc de. . . .	21,397,463
reportant ici les découverts antérieurs.	504,128,454
Les découverts au 31 décembre 1844 seraient donc de.	525,525,917
A déduire la reserve de l'amortissement de 1844, par approximation	72,326,549
Ainsi, en supposant que rien ne vienne déranger les prévisions que nous venons d'établir, c'est-à-dire, qu'aucune dépense nouvelle ne soit mise à la charge de 1843 et 1844, et que les recettes prévues se réalisent, les découverts des budgets ordinaires s'éleveraient à.	453,199,368 fr.

» Mais les lois des finances ont affecté à l'extinction de ces découverts les réserves successives de l'amortissement. La commission estimait que ce moyen aurait rétabli l'équilibre en 1847.

Ainsi, en supposant que les choses restent dans l'état actuel, le découvert des budgets depuis 1840 jusqu'au 31 décembre 1844 serait éteint en 1847. Quant aux travaux publics extraordinaires, la situation à la fin de l'exercice de 1844 présenterait un découvert de 227 millions 500,000 fr., sauf la réalisation de l'emprunt voté en 1841. Mais la commission allait plus loin dans l'avenir, et, en supposant l'achèvement de l'ensemble des chemins de fer établis par la loi du 11 juin 1842, et des travaux de la guerre et de la marine, ordonnés par la loi du 25 juin 1842 (total, 993 millions 821,400 fr.), elle prévoyait qu'indépendamment de l'emprunt, il faudrait y consacrer les ressources de l'amortissement jusqu'à 1853. »

Digitized by Google

frir d'une situation d'infériorité qu'établit la fortune, et elle appelait de tous ses vœux le moment où l'état des finances permettra d'acquiescer aux vœux si légitimes émis par le ministre. Elle refusait cependant le crédit pour cette année, en considération des besoins d'équilibrer les recettes et les dépenses. La commission allouait 414,450 fr. d'augmentation, dont 400,000 fr. sont destinés à inscrire au budget le chiffre véritable des frais de justice criminelle, qui jusqu'à présent faisaient l'objet des demandes de crédits supplémentaires.

Sur le *ministère des cultes*, la commission avait retranché en six articles différents 663,000 fr.; la plus forte de ces réductions portait sur un supplément demandé pour les desservants, montant à la somme de 568,000 fr. Néanmoins, ce crédit n'était refusé qu'à raison de la situation actuelle du budget. Des augmentations étaient allouées pour 281,000 fr. Elles s'appliquaient presque en totalité à l'établissement de trois cent nouvelles succursales et de cent vicariats nouveaux.

Le *ministère des affaires étrangères* ne subissait qu'une réduction de 10,000 fr. sur le fonds de 50,000 destiné aux présents diplomatiques, car la suppression de 13,000 fr. demandés pour la création d'un consulat à Janina ne constituait pas un retranchement. La commission, en effet, ne contestait pas le besoin que peut éprouver le gouvernement d'avoir un agent sur ce point, mais elle pensait qu'il peut le solder sur les fonds des missions extraordinaires. Elle allouait, d'ailleurs, 47,000 fr. pour diverses augmentations aux traitements des agents politiques et consulaires, et entre autres pour la création des deux consulats, l'un à Sousse, dans la régence de Tunis, et l'autre à Zanzibar, sur la côte méridionale de l'Arabie.

86,000 fr. avaient été retranchés aux divers chapitres du *ministère de l'instruction publique*. La commission refusait, entre autres, le rétablissement des inspecteurs généraux de

Digitized by Google

facultés de droit et de médecine, une augmentation de dix agrégés, la somme de 3,000 fr. demandée pour l'accélération des travaux du *Dictionnaire historique et étymologique de la France*, et la création d'une chaire de langue berbère, idiome commun des tribus kabaïles du nord de l'Afrique. Elle accordait les fonds pour une nouvelle Faculté des Sciences à Besançon, pour deux nouveaux colléges royaux de troisième classe, une chaire du chinois vulgaire à l'école des langues orientales, et elle recommandait à la sollicitude du ministre l'enseignement du malais et du javanais, en raison de nos nouveaux établissements dans l'Océanie.

Les diminutions opérées sur le budget du *ministère de l'intérieur* s'élevaient à 429,000 fr. Le chiffre total de ce service était de 102 millions 797,365 fr. Le retranchement le plus considérable était celui de 214,000 fr. relatif aux traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs. Deux nouvelles subventions de 60,000 fr. chacune étaient demandées pour le théâtre royal Italien et pour celui de l'Odéon. La commission les refusait toutes les deux.

Le *ministère de l'agriculture et du commerce* ne présentait qu'une seule question de quelque importance : c'était celle du traitement et des frais de tournée des inspecteurs de l'agriculture. La commission reconnaissait la nécessité des missions de cette nature, mais elle ne voulait les considérer que comme temporaires. Le total des réductions opérées sur ce ministère s'élevait à 194,170 fr.

Le budget du *ministère des travaux publics* ordinaires et extraordinaires supportait une réduction de 6 millions 583,500 fr., dont 2 millions n'étaient retranchés que par suite d'un transport de comptes. Dans le chapitre sur l'exploitation des chemins de fer, la commission n'accordait que la moitié du crédit réclamé pour les deux petites lignes de Lille et Valenciennes. Quant aux travaux autorisés par la grande loi des chemins de fer, la commission accordait la totalité des crédits demandés,

Digitized by Google

moins 4 millions applicables à la ligne de Paris à Strasbourg.

Le *ministère de la guerre* fut surtout l'objet des investigations de la commission ; il supportait à lui seul les trois cinquièmes du total des réductions. Son budget s'élevait à 341 millions 579,996 fr., et le montant des réductions à 15 millions 69,765 fr. Préoccupée du désir de diminuer les dépenses de l'État, la commission aurait voulu que l'effectif de l'armée à l'intérieur fût ramené de 284,000 hommes à 270,000, ce qui aurait fait une diminution de 14,000 hommes. La commission accordait sans modification l'effectif demandé par M. le ministre pour le service de l'Algérie.

Les réductions opérées sur le budget du *ministère de la marine*, qui se montaient en totalité à un million 319,286 fr., ne portaient que sur des détails secondaires, la commission ayant donné son approbation aux bases générales de ce budget.

Quant au *ministère des finances*, son budget et celui des frais de régie et d'exploitation avaient motivé, de la part de la commission, des réductions pour la somme de 713,331 fr. La commission refusait, entre autres, 284,000 fr. pour la création de cinq cents nouveaux gardes forestiers et 260,000 fr. pour avances recouvrables au chapitre du matériel des contributions indirectes.

La commission terminait son rapport par un résumé général de la situation financière, que voici :

Les dépenses ordinaires s'élevaient à. .	1,281,013,710 f.
Les recettes sont évaluées à.	1,247,228,366
L'excédant des dépenses était de. . . .	33,785,344
Les réductions proposées s'élèvent à. .	18,929,077
L'excédant définitif des dépenses sur le service ordinaire est réduit à. . . . . , .	14,856,287

Digitized by Google

La dépense des travaux extraordinaires s'élevait à.	123,500,000
Les recettes affectées à ce service. . . .	80,000,000
Excédant de dépenses.	43,500,000
Les réductions proposées s'élèvent à. .	6,130,000
L'excédant définitif est réduit à.. . . .	37,370,000

Le 13 juin, la *Chambre des députés* passa au vote des articles.

L'art. 1er, relatif à la rente 5 p. % s'élevant à 147 millions 40,523 fr., fut pour MM. Garnier-Pagès et Gouin l'occasion de reproduire des vœux pour la conversion de la rente. Il ne fut pas difficile à M. Bignon, rapporteur, de démontrer l'inopportunité de la mesure, au moment où il restait encore une portion de l'emprunt à émettre.

Les chapitres relatifs à la *dette publique* et *à la liste civile* furent votés sans opposition.

Ministère de la justice. — Le retranchement de 900 fr. sur le personnel du conseil d'État fut consacré par la Chambre.

La Chambre adopta aussi des réductions proposées sur les traitements de la Cour royale de Toulouse et des substituts du procureur général dans les Cours royales, mais augmenta le traitement des commis-greffiers des Cours royales et des tribunaux de première instance.

Tous les autres chapitres du budget de la justice furent votés sans discussion remarquable.

14 *Juin.* — *Ministère des cultes.* — Un retranchement de 567,000 fr. demandé pour améliorer la situation des desservants catholiques fut adopté par la Chambre.

Un secours de 150,000 fr. demandé pour divers établissements catholiques fut, pour M. Mercier (de l'Orne), l'occasion d'appeler l'attention de la Chambre sur la progression toujours croissante des dons et legs faits à divers établissements religieux.

Digitized by Google

M. le garde des sceaux prouva par des chiffres qu'au lieu d'augmenter, ces dons tendaient à décroître.

M. Isambert déclara qu'il y avait des dons et legs considérables faits à des établissements non autorisés, aux couvents d'hommes, par exemple. Nous ne suivrons pas l'honorable député dans des accusations formulées avec une violence regrettable contre les envahissements du clergé et la renaissance des corporations religieuses, dans des reproches adressés au gouvernement de se laisser braver et calomnier, de ne savoir enfin ni défendre les lois fondamentales du pays, ni se défendre lui-même.

Dans sa réponse, M. le garde des sceaux repoussa, au nom de la religion et de la grande majorité de ses représentants, les accusations portées par M. Isambert. Le ministre crut devoir s'associer au blâme général soulevé par le mandement de l'évêque de Belley, mais sans penser qu'il y eût lieu à des poursuites sérieuses.

En terminant, M. Martin (du Nord) protestait de son respect pour les ministres de la religion, mais déclarait qu'il exigeait et exigerait toujours d'eux l'obéissance à la loi.

Ministère des affaires étrangères. — Les allocations de ce département ne donnèrent lieu qu'à une discussion générale sur la question espagnole entre MM. de Larcy et Billaut et M. le ministre des affaires étrangères, et à quelques interpellations sur nos relations avec Buenos-Ayres et Montevideo, qui amenèrent M. Guizot à exposer clairement la politique du gouvernement français dans l'Amérique du Sud.

Cette politique se résumait ainsi : protection assurée, efficace à la personne et aux propriétés de tous les Français qui résident dans ces pays ; résolution de ne pas intervenir dans les querelles des partis qui divisent les républiques du Sud.

Le chapitre 8 portait, pour les présents diplomatiques, une somme de 50,000 fr. ; la commission proposait une ré-

Digitized by Google

duction de 10,000 fr. qui fut votée par la Chambre et acceptée par M. le ministre, avec toutes réserves, cependant pour le prochain budget, la question des présents diplomatiques ayant, selon M. Guizot, une plus grande importance qu'on ne lui en attribue généralement, et ce moyen légitime d'action étant très-puissant, en Orient surtout.

Ministère de l'instruction publique. — La commission proposait de retrancher, sur le chapitre 8e, 12,000 fr. demandés pour le rétablissement des deux inspecteurs-généraux des facultés de droit et de médecine. La commission pensait que la surveillance administrative à laquelle sont soumises les deux écoles était suffisante. M. de Vatry et M. Villemain défendirent l'allocation, qui n'en fut pas moins retranchée, après une épreuve douteuse et à une faible majorité.

Une autre économie de 12,000 fr. applicable au déplacement des inspecteurs fut aussi sanctionnée par la Chambre.

Au sujet de l'instruction supérieure, M. Lherbette appela l'attention de la Chambre sur les professeurs titulaires qui ne font pas de cours et néanmoins touchent leur traitement. Sur 24 professeurs au commencement de 1843, 12 seulement faisaient leur cours.

M. de Saint-Marc Girardin voyait, dans l'introduction des agrégés, un moyen de faciliter des noviciats qui préparent d'une manière utile aux fonctions du professorat. Il y avait d'ailleurs, selon l'orateur, des noms illustres et respectés qui, même avec l'impossibilité des cours réels, ne devaient pas disparaître des listes universitaires.

MM. de Saint-Priest, Boulay (de la Meurthe) et de la Plesse, loin de proposer quelques réductions nouvelles, appelaient l'attention de la Chambre sur l'extrême médiocité du salaire des instituteurs primaires. M. Villemain répondit que pour porter seulement à 300 fr. le traitement de ces instituteurs, il faudrait un million.

Une réduction proposée par la commission d'une somme de 5,000 fr., destinée à la création d'une chaire de langue

Digitized by Google

barbare fut combattue par M. Estancelin et adoptée par la Chambre.

Les autres chapitres du budget de l'instruction publique furent votés sans opposition.

Ministère de l'intérieur. — Le ministère ayant donné son consentement à la plupart des réductions proposées par la commission, la discussion fut peu importante. Sur un point, cependant, M. Duchâtel insista : ce fut à propos de la subvention de 60,000 fr. demandée pour le théâtre de l'Odéon. La commission refusait l'allocation : le ministère et la Chambre, tout en abandonnant la subvention du théâtre Italien, scène moins nationale et d'ailleurs assez riche pour se suffire à elle-même, pensèrent que ce n'était pas trop de deux théâtres français, et virent dans un succès récent un gage heureux pour l'avenir du théâtre. La subvention fut accordée.

Sur un autre point, une discussion s'éleva malgré le consentement donné par le ministère à la réduction proposée par la commission. Le gouvernement avait demandé une augmentation de 213,700 fr. pour les préfets. Sur les observations de la commission, le ministre ne crut pas devoir insister.

M. Vatout n'en crut pas moins devoir combattre les intentions de la commission et l'accuser de manquer à ses devoirs. Malgré ces reproches et la commission étant, d'ailleurs, d'accord avec le ministère, la Chambre rejeta l'allocation demandée (16 juin).

17 *juin.* — Les derniers chapitres du budget de l'intérieur donnèrent lieu, de la part de MM. de la Plesse, Beaumont (de la Somme) et Deslongrais, à des réflexions sur le fonds commun et la répartition des centimes facultatifs. Dans cette partie du budget se trouve tous les ans, et avec une importance toujours croissante, un grave problème à résoudre. Le problème se trouvait nettement posé dans la réponse suivante de M. le ministre de l'intérieur :

« La demande telle qu'elle est faite par le gouvernement est nécessaire pour 1844; mais vous pouvez être certains que les fonds qui sont demandés aujourd'hui ne suffiront pas pour aligner les budgets départementaux. Il y a là un sujet très-grave de préoccupation, je m'en occupe avec une sollicitude véritable.

» La cause toujours croissante des dépenses départementales, ce sont les routes départementales. Il faut, de toute nécessité, s'occuper d'un travail complet sur les routes départementales. Dans ce moment je donne des instructions pour que l'on réunisse les matériaux nécessaires sur cette matière. Si les dépenses des routes départementales croissaient de telle sorte que les finances de l'État en pussent être compromises et qu'il y eût lieu à introduire quelques changements dans la loi de 1838, le gouvernement y pourvoirait. Mais dans l'état actuel des choses, il est indispensable, pour pouvoir aligner les budgets départementaux, que des ressources soient demandées par le gouvernement. En donnant ces ressources, vous ne compromettez pas l'avenir; vous ne préjugez en rien les systèmes qui seront adoptés, tous trouveront leur place dans la discussion; car, je le répète, la demande que nous vous faisons aujourd'hui ne peut pas être une demande définitive, il y aura encore des découverts dans les budgets départementaux, même après le centime que la Chambre accordera, je l'espère.

» Cependant nous n'avons pas l'intention de demander à la Chambre des ressources toujours croissantes. Il y aura donc là un problème à résoudre; je m'occupe de ce problème, de concert avec mon honorable ami Mr le ministre des finances; nous chercherons les moyens de pourvoir aux dépenses départementales, et d'arrêter cet accroissement constant de dépenses qui pourrait devenir onéreux pour l'État. »

Ministère de l'agriculture et du commerce. — La commission projetait une économie de 24,000 fr. sur la création des places d'inspecteur de l'agriculture. Après quelques sages explications de M. Cunin-Gridaine, sur l'incontestable utilité de ces espèces de *missions agronomiques*, le crédit fut accordé sans réduction.

Sur le chapitre 6 : Haras, dépôts d'étalons, etc., 2 millions 750,000 fr., la commission proposait une réduction de 10,000 fr., consentie par le gouvernement. M. Lherbette demandait un retranchement de 181,000 fr. Le système de la commission l'emporta devant la Chambre.

Le reste du chapitre fut voté sans discussion importante.

Le budget du *ministère des travaux publics,* précédé d'une

Digitized by Google

discussion générale sur les chemins de fer, qui trouvera mieux sa place à propos de projets de lois spéciaux, n'excita aucune discussion bien importante, excepté, toutefois, le chapitre de l'entretien et de l'amélioration du cours des rivières, qui donna lieu à des débats animés, mais peu graves, entre les représentants des intérêts locaux.

Ministère de la guerre. — Les huit premiers chapitres du budget du ministère de la guerre furent votés presque sans débat, à l'exception d'une économie proposée par la commission et qui aurait privé les officiers employés à Paris, dans les écoles militaires, de l'augmentation de solde à laquelle ont droit tous les officiers, sans exception, qui résident dans la capitale.

Mais la véritable question était celle de la réduction de 14,000 hommes, proposée par la commission sur l'effectif de 284,000 hommes, non compris l'armée d'Afrique (1). La question présentait deux côtés : le côté militaire et le côté politique. Après un discours de M. Lepelletier d'Aulnay, dans lequel l'honorable membre appuyait la réduction par des motifs d'économie, M. de Mornay et M. Allard, quoique tous deux membres de l'opposition, soutinrent l'inopportunité de la mesure. M. le maréchal Soult, dans quelques paroles énergiques, déclara que, selon lui, ce retranchement serait un véritable suicide imposé à la France et créerait dans l'administration militaire une situation inextricable.

(1) Tableau des réductions proposées par la commission sur les divers services

	CHAPITRES DU BUDGET.	RÉDUCTIONS proposées par la commission.
Chap. IX.	Solde et entretien des troupes. .	5,303,290 fr.
Chap. X.	Habillement et campement. . . .	514,472
Chap. XI.	Lits militaires.	97,887
Chap. XII.	Transports généraux.	8,333
Chap. XIII.	Remonte générale.	64 ,500
Chap. XV.	Fourrage.	262,138
	Total.	6,832,620 fr.

Digitized by Google

L'opposition se partageait dans les moyens d'application. Le général Oudinot eût voulu faire tomber la réduction sur les compagnies d'ouvriers; M. Passy eût sacrifié la cavalerie et les armes spéciales, et la commission proposait de respecter les armes spéciales et de diminuer l'infanterie.

La question étant devenue, par la forme, une question financière, quoique le véritable motif fût tout politique, M. Lacave-Laplagne monta à la tribune pour rassurer la Chambre sur la situation de nos finances, qu'on représentait comme si gravement compromises.

En résumé, et après un substantiel discours de M. Duchâtel, dans lequel le ministre combattit les différentes raisons contradictoires alléguées en faveur de la réduction, la Chambre consultée rejeta le retranchement proposé par la commission, à la majorité de 204 voix sur 340 (27 juin).

Toutes les réductions qui étaient la conséquence de la réduction rejetée furent abandonnées par la commission.

Un assez long débat s'engagea sur le chapitre concernant la remonte de la cavalerie. Il s'agissait des dépôts d'étalons que l'administration de la guerre voulait continuer à entretenir, soit dans l'intérieur, soit en Algérie. Une somme totale de 320,100 fr. était demandée. Le ministre laissa la Chambre libre de se prononcer ainsi qu'elle le voudrait, tout en exprimant la crainte que le rejet de ce crédit ne conduisît à une augmentation de dépense. La Chambre rejeta les 521,000 fr.

Le reste des chapitres ne donna lieu à aucune discussion importante, si ce n'est le chapitre relatif aux travaux du port d'Alger, pour lesquels la Chambre accorda une augmentation de 300,000 fr. (ce qui portait l'allocation totale pour 1844 à un million 500,000 fr.); et le chapitre des fortifications de Paris, qui souleva, mais sans résultat, des accusations déjà connues, surtout contre les travaux de Vincennes.

Les budgets des *ministères de la marine et des finances*

Digitized by Google

(29 juin) ne donnèrent lieu qu'à des discussions de détails peu importantes.

Il en fut de même pour le *budget de la Chambre des députés*.

Le scrutin sur l'ensemble du *budget des dépenses* donna pour résultat, sur 267 votants, (majorité absolue, 134), 70 boules contre une majorité de 197 boules noires (30 juin).

Budget des recettes. — En abordant l'exposé du budget de 1844, partie des recettes, le ministre des finances avait appelé l'attention de la Chambre sur les contributions directes. Elles s'élevaient à 409 millions 19,566 fr., dont 291 millions 467,346 fr. applicables aux dépenses générales, et 117 millions 552,220 fr. aux dépenses des départements et des communes. Cette évaluation, comparée aux chiffres du budget de 1843, faisait ressortir une augmentation de 7 millions 6,798 fr., dont 2 millions 324,672 fr. pour le service général, et 4 millions 682,126 fr. pour les communes.

La première résultait, pour les contributions foncière et des portes et fenêtres, des constructions nouvelles, et pour les patentes, de la substitution des produits de 1842 à ceux de 1841 pour base des prévisions.

La seconde se composait du centième ajouté aux contributions foncière, personnelle et mobilière, par les motifs que nous avons déjà expliqués, et des évaluations nouvelles des centimes extraordinaires départementaux ou communaux, basées sur les résultats de 1842 et les votes des conseils généraux.

Deux augmentations, l'une de 573,390 fr., l'autre de 138,000 fr. se rattachaient aux domaines et aux forêts.

Les recettes des derniers douze mois, connus lors de la préparation du budget, servaient depuis longtemps de base aux évaluations des produits indirects. Les recettes de décembre 1841 et des onze premiers mois de 1842 avaient donc servi d'élément aux appréciations. Les modifications

Digitized by Google

qui auraient dû résulter de certaines circonstances spéciales se balançaient à peu près, puisque les évaluations des produits indirects s'élevaient à 75 millions 280,000 fr. et que les recouvrements des douze derniers mois avaient été de 754 millions 518,000 fr. : ces produits ne figuraient au budget de 1843 que pour 723 millions 752,000 fr., d'où ressortait une augmentation de 31 millions 471,000 fr. ainsi répartie :

Enregistrement et timbre.	9,746,000 f.
Douanes.	11,079,000
Contributions indirectes, tabacs et poudres.	9,303,000
Postes.	1,343,000
	31,471,000

Les produits divers dans lesquels sont comprises les rétributions et les autres droits universitaires, les ressources éventuelles des départements, les revenus coloniaux et de l'Algérie, étaient portés pour un total de 40 millions 22,100 fr. d'où ressortait un excédant de un million 865,618 fr., excédant appliqué pour 210,000 fr. à l'Algérie, 165,000 fr. aux commandes de poudres des ministères consommateurs, 330,000 aux paiements d'intérêts et remboursements des capitaux à effectuer par les compagnies des chemins de fer et en outre, pour les sommes suivantes, à divers articles pour la première fois mentionnés au budget :

800,000 fr. produit de l'exploitation des chemins de fer entre la France et la Belgique ;

80,000 fr. pour les versements des fonds des départements, des communes et des particuliers destinés à concourir avec ceux de l'État à l'exécution des travaux publics ;

290,000 fr. pour produits des lazarets et établissements sanitaires.

En résumé, les évaluations de recettes montaient à un milliard 247 millions 228,366 fr.

Digitized by Google

La commission, en présence de l'excédant des dépenses prévu pour le service ordinaire, dut s'interdire toute proposition qui pût diminuer les ressources du trésor.

La discussion commença à la *Chambre des députés* le 6 juillet. Le seul incident remarquable fut soulevé par M. Jacques Lefebvre, au sujet de l'accumulation continuelle des fonds déposés à la caisse d'épargnes. M. le ministre de l'intérieur répondit que le gouvernement s'occupait des moyens de convertir ces dépôts, au-dessus d'une certaine somme, en rentes inscrites au nom des titulaires. Cette opération serait liée au futur emprunt, et en diminuerait d'autant le poids.

Le scrutin sur l'ensemble du *budget des recettes* donna pour résultat, sur 270 votants, (majorité absolue, 136), 218 voix contre 53.

Chambre des pairs. On sait dans quelle position a été mise la chambre haute par rapport à la discussion des budgets. L'adoption est nécessaire, inévitable. Les débats n'y peuvent donc être que peu sérieux et très-rapides. Dans la séance du 17 juillet, trois orateurs seulement, MM. Dubouchage, de Boissy et Charles Dupin prirent part à la discussion générale. Les accusations cent fois répétées contre l'oppression des contribuables et les craintes cent fois manifestées d'une ruine complète de la France furent reproduites, comme à l'ordinaire, par les deux honorables opposants. Est-il besoin de dire que M. de Boissy s'attira encore, comme toujours, de vives apostrophes de la part de M. le chancelier, de fréquents murmures de la part d'un grand nombre de ses collègues?

M. le baron Charles Dupin traita, avec ses connaissances toutes spéciales et sa lucidité habituelle, la question des caisses d'épargnes, et combattit des changements projetés dans cette utile institution, avec l'autorité que lui donnent son expérience et ses lumières dans toutes les questions qui intéressent la classe ouvrière.

Digitized by Google

La discussion des articles ne fit que reproduire les interpellations de détail adressées, pendant tout le cours de la session à une autre tribune, au ministre des affaires étrangères, sur les points les plus variés de notre politique extérieure. M. Guizot y répondit avec énergie et clarté, surtout sur deux questions spéciales, l'Espagne et l'Irlande.

Le scrutin sur l'ensemble du *budget des dépenses* (19 juillet) donna pour résultat, sur 98 votants, 88 boules blanches contre 10 boules noires. Le projet de loi fut adopté.

Le scrutin sur l'ensemble du *budget des recettes* (22 juillet) consacra également l'adoption par 98 voix contre 4.

STATISTIQUE

DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PENDANT LA SESSION DE 1843.

Nomenclature des projets adoptés.

Les sucres. — La gendarmerie. — La police du roulage. — Les secours à accorder aux victimes des inondations. — Les armes à feu. — La Cour royale de Paris. — La forme des actes notariés. — Le tarif des commissaires-priseurs. — Les fonds secrets. — Le tombeau de Napoléon. — Les crédits de l'Algérie. — Des crédits supplémentaires (ministre des finances.) — La construction de divers ponts. — Des échanges d'immeubles. — Des crédits supplémentaires (travaux publics.) — Le crédit pour la Guadeloupe. — L'achèvement du palais de l'ambassade de France à Constantinople. — L'inscription des pensions militaires. — Le chemin de fer de Marseille à Avignon. — Un appel de 80,000 hommes. — La publication des œuvres de Fermat. — Le prêt consenti à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen. — L'acquisition du Palais-Bourbon. — La prison centrale de Beaulieu. — L'école d'arts et métiers d'Aix. — Les possessions françaises dans l'Océanie. — Les dépen-

Digitized by Google

ses de l'exposition prochaine des produits de l'industrie. — Divers édifices publics. — Le chemin de fer d'Orléans à Tours. — L'emprunt Grec. — Les réfugiés en France. — L'hôtel de Cluny et la collection de feu Dusommerard. — Le treizième anniversaire des fêtes de juillet. — La création du canton de la Guillotière. — Portant règlement définitif du budget de 1840. — Relatif aux crédits supplémentaires des exercices 1842 et 1843 et des exercices clos.

Budget des dépenses et des recettes pour 1844.

Proposition de Lassalle, Tesnières et Mauguin, tendant à affranchir de tous droits les esprits et eaux-de-vie rendus impropres à la consommation.

Projets non adoptés.

Projet de loi relatif au chemin de fer de Bordeaux à la Teste.
— à la refonte des monnaies.
— au crédit demandé pour les établissements français dans l'Inde.

Projets restés à l'état de rapport.

Projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1841.
— sur les patentes.
— sur les pensions de retraite.
— sur les ministres d'État.
— sur le chemin de fer du Nord.
— sur les prisons.
— sur les brevets d'invention.
— relatif aux actions de jouissance des canaux.
— sur la police de la chasse.
— sur le recrutement de l'armée.
— sur le conseil d'État.
— sur les théâtres.

Proposition de MM. Mauguin, de Lassalle et Tesnières,

Digitized by Google

tendant à réprimer les falsifications des vins.

— de M. le comte d'Angeville, sur les irrigations.

— de M. de Saint-Priest, sur l'embrigadement des gardes-champêtres.

Projets de loi non rapportés et qui ne peuvent plus être repris sans une nouvelle présentation.

Projet de loi sur les douanes.

— relatif au canal de Beaucaire.

— concernant les gardes forestiers communaux.

Propositions émanées du droit d'initiative de la Chambre.

Proposition de M. de Sade, pour l'exclusion des fonctionnaires publics (Non prise en considération).

— de M. Odilon-Barrot, pour la réforme des lois de septembre (Non autorisée).

— de M. Duvergier de Hauranne, pour l'abolition du scrutin secret (Non prise en considération).

— de M. Larochejaquelein, concernant les députés intéressés dans les compagnies financières (Non autorisée dans les bureaux).

— de M. Jaubert, pour l'achèvement du Louvre (Non autorisée dans les bureaux).

— de M. de Carné, sur l'instruction secondaire (Non autorisée dans les bureaux).

Résultats de la session. — Comme on l'a vu, par la statistique qui précède et par l'analyse des travaux de la session, les questions importantes résolues par le vote des Chambres législatives étaient en petit nombre. Presque tous les projets capitaux avaient été ajournés à l'année prochaine. Parmi les projets écartés, il est regrettable d'avoir à compter la loi du recrutement, la loi sur le conseil d'État, la loi sur les pa-

Digitized by Google

tentes, la loi sur la réforme des prisons, la loi sur la pension de retraite des magistrats et fonctionnaires civils, la loi sur le rachat des canaux, la loi sur les ministres d'État, la proposition de MM. Mauguin, Lassalle et Tesnières, relative aux boissons, la loi sur le chemin de fer du Nord, etc.

La loi des sucres, la plus importante sous le rapport administratif et financier, de celles qui ont reçu une solution définitive, n'avait pu satisfaire les divers intérêts mis en présence ni résoudre les difficultés de la situation.

Dans l'ordre administratif, on ne peut citer que la loi sur la forme des actes notariés, loi dont les sages dispositions avaient déjà été complétées à l'avance par une ordonnance royale, en date du 9 janvier, ordonnance destinée à remplacer l'arrêté du 2 nivôse an XII, et dont les principaux résultats devaient être d'obliger les notaires à se renfermer strictement dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ensemble des autres projets votés par les Chambres ne présente que des lois secondaires d'administration ou de régularisation financière.

Les préoccupations de la représentation nationale se tournent de plus en plus vers les matières de finance, vers les petits détails d'économie. Ainsi, on avait pu voir, dans la discussion d'un important projet de loi sur la refonte des monnaies, la Chambre des députés donner le fâcheux spectacle d'une loi votée par articles et rejetée, dans son ensemble, au srutin secret, par crainte des dépenses qu'eût entrainées l'adoption du projet; ainsi, les deux votes sur le chemin de fer de la Teste et sur la loi relative à nos établissements de l'Inde, avaient été dictés beaucoup plus par un sentiment d'"économie que par une intention politique hostile à l'administration; ainsi, le ministre de la guerre n'avait pu sauver le chiffre de son effectif qu'en abandonnant sept millions sur les crédits demandés; ainsi encore, la Chambre des pairs avait fait preuve d'une indépendance peut-être trop rare en frappant d'une réduction de 10,000 fr.,

Digitized by Google

applicable au bureau de la comptabilité centrale, le chapitre des crédits spéciaux du ministre des finances. Fallait-il blâmer ces tendances même exagérées ? On pouvait en douter. Mais il était du moins regrettable qu'à ces louables intentions d'économies, peut-être peu sérieuses, ne se joignît pas une activité réelle et féconde en lois administratives et financières d'une importance véritable.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

ÉVÉNEMENTS DIVERS. — État des partis. — Attitude de l'opposition dans la Chambre. — Tendances nouvelles. — Fautes de l'opposition. — Enquête électorale. — Droit de visite. — Modifications ministérielles. — Traité de commerce avec l'Angleterre. — Rupture des négociations. — Politique française en Espagne. — Rétractation obtenue des calomnies contre M. Lesseps. — Démission de M. de Salvandy. — Manifestation radicale en faveur d'Espartero. — M. de Glucksberg accrédité comme chargé d'affaires. — Politique française en Orient. — Affaire de Jérusalem. — Réparation. — Traité de commerce et de navigation avec la Sardaigne. — Mariage de la princesse Clémentine. — Mariage du prince de Joinville. — Visite de la reine d'Angleterre. — Résultats politiques. — Solution de la question des pêcheries. — Convention postale. — Convention d'extradition. — Voyage du duc de Bordeaux. — Manifestations légitimistes. — Procès de la *France*. — Attitude du gouvernement anglais. — Voyages des princes en France. — Discours du maire du Mans. — Conseil municipal d'Angers. — Pétition contre les fortifications. — L'Église et l'Université. — Tremblement de terre de la Guadeloupe. — Inauguration des chemins de fer d'Orléans et de Rouen. — Ambassade en Chine. — Affaire Ratti-Menton. — Situation financière.

Un véritable progrès se manifeste tous les ans dans les mœurs politiques de la nation, et l'opposition des partis devient de jour en jour moins ardente, moins tranchée, moins aggressive. Nous sommes loin de ces temps de lutte, où l'antagonisme des idées se traduisait à toute heure par des injures et des menaces, et trop souvent par des violences matérielles. Si, cette année encore, quelques hommes égarés s'associent dans l'ombre et rêvent le renversement de l'ordre établi, il ne faut voir là qu'une tentative sans portée, qu'un complot moins odieux que ridicule (Affaire de la rue

Digitized by Google

Pastourel, 15 sept (*Voy.* la *Petite Chronique*). Ces oisifs turbulents n'appartiennent à aucun parti et sont desavoués par toute opposition qui se respecte.

C'est dans la presse et dans les Chambres que s'est concentrée la lutte : c'est là qu'il nous faut l'étudier.

La représentation nationale paraît tendre à se rapprocher de ce qui est l'état naturel des gouvernements parlementaires, la division en deux partis nets et tranchés. Déjà nous avons vu, au commencement de cette session, le chef du centre gauche se séparer de l'opposition pour se ranger provisoirement sous la bannière dynastique. Cette évolution, commandée par les circonstances et qui n'avait rien que d'honorable en soi, avait eu cependant pour résultat de désaggréger ce tiers-parti si long-temps maître des situations importantes, par le fait même de sa faiblesse numérique, qui en avait fait l'appoint nécessaire de sa majorité. Un nouveau fait, plus significatif encore, s'est passé dans la discussion des fonds secrets : la déclaration de MM. Dufaure et Passy, ce renoncement solennel à des prétentions administratives a été comme le suicide de la fraction tiers-partiste. Quelques esprits distingués comprennent ce mouvement des masses politiques vers l'unité. Ainsi, M. de Tocqueville, esquissant la situation intérieure de la France, exhorte l'opposition à organiser, dans une unité véritable, le parti démocratique; et, pour l'honorable publiciste, cette unité n'est possible que par la résistance, que par l'abandon des alliances et des intrigues politiques.

On se rappelle que, l'année dernière, étaient parties des bancs de l'opposition de graves accusations contre l'influence illégitime du ministère sur la représentation nationale : un membre, entre autres, M. Thiers, avait (4 août 1842. *Voy.* le précédent annuaire) accusé hautement l'administration d'actes de corruption et de manœuvres odieuses; le scandale des reproches et des récriminations avait été si grand, que le parti conservateur s'était vu forcé de prendre

Digitized by Google

l'initiative d'une proposition d'enquête. Une commission nommée à cet effet avait été chargée de préparer les résolutions de la Chambre, et avait, d'après les indications mêmes de l'opposition, choisi trois élections contestées, celles de MM. Pauwels, Floret et Allier, à Langres, Carpentras et Embrun. La commission avait travaillé dans l'intervalle des deux sessions, appelé devant elle de nombreux témoins fonctionnaires et électeurs, des agents des ministères des finances et de l'intérieur : peu à peu, et par suite même de l'importance de ses fonctions, la commission d'enquête était devenue une sorte de tribunal qui avait fait comparaître à sa barre le ministre de l'intérieur lui-même. Ainsi, le rapport de la commission constatait que le gouvernement avait reconnu en fait son mandat spécial, et il y était mentionné une lettre de M. Duchâtel, adressée, le 15 août 1842, à M. le président de la commission, et conçue en ces termes :

« La commission peut compter que je la seconderai de tous mes moyens pour la recherche de la vérité ; le gouvernement ne redoute pas la vérité ; il l'appelle de tous ses vœux. La commission me trouvera toujours disposé à lui procurer les renseignements qu'il me sera possible d'obtenir sur les divers faits qu'elle jugera convenable d'éclaircir. »

Ces prétentions de la commission d'enquête à s'ériger en tribunal spécial furent jugées sévèrement, et soulevèrent d'irritantes controverses sur les principes de la séparation des pouvoirs et de la responsabilité ministérielle. N'y avait-il pas là, en effet, un empiétement sur les fonctions administratives qui n'appartiennent pas à la Chambre ?

Enfin, le rapport de la commission fut présenté à la Chambre le 8 mai. A la presque unanimité, les commissaires proposaient d'annuler les élections de MM. Pauwels et Floret. L'élection de Langres leur avait paru surtout entachée d'actes de corruption évidente. L'élection d'Embrun n'était pas restée pure de manœuvres, et la commission y signalait des actes simulés, des tentatives de corruption par argent :

Digitized by Google

mais ces manœuvres avaient été communes aux deux candidatures, à celle du candidat de l'opposition, comme à celle de M. Allier lui-même, qui, du reste, était resté étranger aux intrigues de ses partisans. En conséquence, la commission avait proposé de valider l'élection d'Embrun.

De toutes ces accusations d'immoralité portées contre le gouvernement il ne ressortait que ce fait : L'administration supérieure n'avait été mise en cause sur aucun point, et, là où les fonctionnaires locaux avaient encouru un blâme, les actes de ces fonctionnaires avaient été inspirés par leur situation particulière, plutôt que déterminés par leur caractère officiel. Les révélations de l'enquête avaient soulevé un scandale inutile, et dont l'opposition elle-même se voyait forcée de prendre sa part; et il restait prouvé que, dans les comparaisons faites entre la France et l'Angleterre, l'exagération de l'esprit de parti avait calomnié l'administration et le pays lui-même.

Quoi qu'il en soit, le ministère n'avait vécu pendant cette session qu'à la condition de céder, dans les hautes questions politiques, aux impulsions de la Chambre. Le droit de visite en fut la preuve et donna la mesure des intentions de la majorité. Profondément divisés d'opinions sur la valeur des traités de 1831 et de 1833, le ministère et le sentiment national s'étaient rencontrés sur le terrain législatif dans une lutte décisive. Il avait été prouvé que les protestations de la dernière législature, à propos du traité des cinq puissances, n'étaient pas le résultat d'un entraînement passager, de répugnances superficielles. Il y avait là véritablement une question nationale, et le bon sens public avait trouvé sur tous les bancs de la Chambre de dignes interprètes. Une commission, presque entièrement ministérielle, avait formulé dans le projet d'adresse un blâme contre les négociations entamées, et le vœu de voir retirer les traités antérieurs. Même à la Chambre des pairs, les protestations avaient été plus énergiques que l'année dernière, malgré le désac-

Digitized by Google

cord apparent créé entre les deux Chambres. De là était sortie pour le ministère cette étrange obligation d'accepter un mandat contraire à ses convictions et à ses actes. « Nous acceptons la situation que nous fait la Chambre, » avait dit M. Duchâtel, et cette parole habile avait à peine pu suffire à la Chambre pour lui garantir la sincérité du cabinet. Le ministère ainsi chargé, sous sa responsabilité, de négociations nouvelles à ouvrir pour l'abrogation en temps opportun des conventions antérieures, n'avait pas la confiance de la Chambre, et cependant la majorité lui restait fidèle. C'est que, là encore, l'opposition n'avait voulu voir qu'une question de cabinet dans une grande question nationale.

S'il faut regretter ces tendances de l'opposition, il est juste aussi de reconnaître que l'administration commit quelques fautes et n'accepta pas son mandat nouveau avec une entière franchise. Ainsi, au mois de février, l'amiral Duperré s'étant vu forcé par l'état de sa santé de quitter la direction du ministère de la marine, le cabinet du 26 octobre lui avait choisi pour successeur l'amiral Roussin, qui venait (28 janvier, (*Chambre des pairs*) de prononcer un discours en faveur du droit de visite. Ce choix, peut-être intempestif, pouvait sembler une provocation politique, et ajouter encore à l'irritation des esprits.

Quelques autres modifications eurent encore lieu dans le ministère. A M. Roussin succéda, dans les derniers jours de l'année, M. de Mackau, et, le 16 décembre, M. Teste fut remplacé, au ministère des travaux publics, par M. Dumon. S'il y a souvent pour un ministère quelque péril dans les modifications qu'il est appelé à subir, ces trois épreuves successives supportées par le cabinet avaient leur signification et ajoutaient encore aux garanties de durée que présentait déjà l'administration du 29 octobre.

Ce n'est pas seulement sur la question du droit de visite que des dissentiments graves existaient entre la Chambre et le ministère. Le bruit avait couru, vers le commencement

Digitized by Google

de l'année, que ce traité de commerce avec l'Angleterre, dont la France est menacée depuis longtemps, venait d'être présenté tout signé au ministère français. Un journal anglais, le Globe, s'était fait l'organe des insinuations intéressées du gouvernement de la Grande-Bretagne. Le projet réduisait considérablement les droits d'importation sur les vins, eaux-de-vie et soieries, et eût donné, par conséquent, à l'Angleterre des motifs puissants d'exiger en retour des réductions sur des articles de produits naturels et industriels anglais. Le tarif qui frappe nos vins étant de 3 à 400 p. 0/0 de la valeur, celui qui frappe nos eaux-de-vie atteignant jusqu'à 5 et 600 p. 0/0, une diminution sérieuse eût été désirable, si, en retour, la Grande-Bretagne n'eût eu droit à une réduction également sérieuse sur des articles de notre tarif, qui ne frappe les produits anglais que d'un droit relativement modéré. Aussi, l'opinion publique ne pouvait voir dans des conventions semblables qu'un marché illusoire et tout au désavantage de la France. Déjà plusieurs fois, et notamment sous le ministère du 12 mai, le traité avait été soumis à la signature du cabinet français : les négociations avaient toujours été rompues au moment décisif. Cette fois encore les négociations avaient été reprises, et le ministère anglais se croyait assez sûr du succès pour s'en applaudir à l'avance.

« J'ai la satisfaction, avait dit sir Robert-Peel, dans la Chambre des communes, d'annoncer que les négociations sont reprises pour conclure un traité de commerce avec la France. La reprise de ces négociations a été accueillie en France avec tant de faveur que le gouvernement de la reine peut espérer la conclusion d'un arrangement avantageux. » Le chef du cabinet anglais avait été jusqu'à donner des détails sur les bases du traité. « Ce traité, avait-il dit, n'est pas strictement commercial : il a trait à d'autres questions importantes pour les deux pays, et contribuerait à resserrer leurs relations amicales. »

L'opinion publique et les Chambres se prononcèrent con-

Digitized by Google

tre ce traité, et le ministère, mis en demeure de s'expliquer sur ces négociations, se vit ici encore forcé de reculer devant les démonstrations énergiques du sentiment national.

La conduite du ministère fut plus habile dans ses rapports avec l'Espagne.

Ici la politique suivie par le gouvernement fut franche et féconde : le hasard des événements servit heureusement les intérêts de l'influence française au-delà des Pyrénées.

On se rappelle que, l'année dernière, une insulte officielle avait été faite à la France dans la personne de son consul à Barcelone : l'honorable M. Lesseps, dont la conduite fut si pleine de dévouement et si hautement placée en dehors de toute considération politique, avait été accusé de complicité avec les rebelles par le chef politique de Barcelone, M. Gutierrez (*voy.* le précédent Annuaire). La presse anglaise avait adopté avec empressement ces odieuses imputations, propres à compromettre, en Espagne, l'autorité du nom français. Le gouvernement espagnol avait même été jusqu'à demander le rappel de M. Lesseps. Des réclamations énergiques eurent pour effet d'obtenir une rétractation sous forme de lettre adressée par le ministre de la guerre, M. le marquis de Rodil, au ministre de l'intérieur.

Cette heureuse fermeté fut-elle compensée par une concession faite à l'Angleterre, et la démission de M. de Salvandy, qui coïncida d'une manière fâcheuse avec le rappel de l'ambassadeur anglais, M. Ashton, doit-elle être considérée comme un résultat de l'influence britannique? Quoi qu'en ait dit l'esprit de parti, on peut en douter, si l'on considère la ligne générale de politique suivie par l'administration. Cette politique avait été constamment sage et respectueuse pour l'indépendance de la nation espagnole. Avant et après la chute d'Espartero, le rôle de la France fut d'abandonner à son développement naturel ce peuple malheureux et trop souvent égaré pour lequel elle ressent des sympathies si

Digitized by Google

profondes. Espartero tombé, l'Angleterre, qui n'avait pas apporté, en présence de la lutte engagée entre le régent et la nation, la même discrétion politique, vit son influence profondément atteinte, tandis que celle de la France s'augmenta de tout ce qu'avait perdu sa rivale.

Il est regrettable de dire que, tandis que le gouvernement recueillait les fruits de cette louable modération et témoignait hautement de ses sympathies pour l'administration nouvelle, le parti radical méconnaissait en France la légitimité d'une révolution toute nationale, et se rencontrait malheureusement avec une partie de la presse anglaise dans ses vœux imprudents pour le duc de la Victoire. N'y avait-il pas plus de dignité, plus d'intelligence réelle de la situation et des devoirs de la France dans la conduite du ministère, qui reconnaissait officiellement le gouvernement nouveau en accréditant auprès de lui, comme chargé d'affaire à Madrid, M. le duc de Glucksberg, qui depuis l'affaire des lettres de créance avait exercé ces fonctions sans caractère public. Cela se passait au moment même où sir Robert-Peel proclamait, dans la Chambre des communes, que, aux yeux du gouvernement anglais, Espartero était toujours régent de droit de la nation espagnole (*voy.* Angleterre et Espagne).

L'Espagne ne fut pas le seul théâtre sur lequel eût à se déployer la fermeté souvent calomniée, quelquefois insuffisante du cabinet du 29 octobre. Le gouvernement Turc fut encore, cette année, une cause incessante d'embarras sérieux pour la politique française. Cette puissance qui n'existe que par les volontés réunies de la France et de l'Angleterre, ne marche pas toujours avec intelligence dans la route que lui tracent les deux grandes puissances représentatives. Aux intentions douteuses de l'Autriche, à l'ambition de la Russie s'ajoute le fanatisme barbare de ce peuple, qui entrave à toute heure l'action protectrice des gouvernements qui le soutiennent. Ainsi encore, au mois de juillet, s'éleva

Digitized by Google

entre l'administration turque et l'ambassade française une discussion à propos du droit de pavillon, droit incontesté qui nous est acquis par d'anciennes capitulations. M. de Lantivy, consul nouvellement créé à Jérusalem, manifesta l'intention de jouir du bénéfice des traités et de battre pavillon dans cette ville. Mais Jérusalem, la troisième ville sainte de l'Islamisme, est un des foyers les plus ardents du fanatisme musulman. Le pacha convoqua un conseil d'administration, espèce de divan auquel assista M. de Lantivy. On paraissait disposé à reconnaître la légitimité des droits de la France; mais au dehors la populace, excitée sourdement par le pacha lui-même, se souleva, arracha, non pas le pavillon français, qui ne flottait pas encore sur la maison du consulat, mais le mât du pavillon lui-même. La maison consulaire fut attaquée et un domestique du consul gravement blessé dans le désordre (27 juillet). De tels faits demandaient une réparation éclatante. Sur les réclamations de M. de Bourqueney, Rifaat-Pacha, reiss-effendi de la Porte (ministre des affaires étrangères) destitua le pacha de Jérusalem, le remplaça immédiatement et intima à son successeur l'ordre de faire à M. de Lantivy une visite d'excuses. Le pavillon français fut hissé et salué de 21 coups de canon et les coupables punis. Une dépêche télégraphique, en date de Thérapia (12 septembre), annonçait ces résolutions avec quelque solennité. Mais la réparation des insultes de Jérusalem était faite à Beyrouth et, bien que le ministère pût alléguer qu'il y avait quelque danger à heurter par de trop grandes exigences le sentiment religieux de la population, on pensa généralement qu'il y avait là une concession fâcheuse et dont pouvait souffrir l'autorité déjà trop souvent méconnue du nom français (*voy.* Turquie).

Nos relations avec les autres puissances avaient été partout ailleurs amicales et fertiles en heureux résultats. Ainsi, par les soins de M. le marquis de Dalmatie, avait été conclu avec la Sardaigne un traité utile à la navigation de nos côtes

Digitized by Google

méditerranéennes, et dans lequel était introduit le principe qui atteint le transit de la contrefaçon belge. Si, de ce côté, les effets matériels devaient être d'importance secondaire, puisque le transit belge s'effectue beaucoup plus par Livourne que par Gènes, au moins cette manifestation n'était-elle pas sans portée (*voy.* les *documents historiques*, *partie officielle*, *France*).

Deux alliances vinrent créer de nouveaux liens entre la France et deux puissances secondaires. S. A. R. la princesse Clémentine fut unie, le 20 avril, au prince Auguste de Saxe-Cobourg, et le prince de Joinville épousa dona Francesca, fille de feu don Pedro et de feu l'archiduchesse d'Autriche, sœur de l'empereur d'Autriche actuellement régnant, et troisième sœur de l'empereur du Brésil (7 mai). Cette dernière alliance pouvait donner lieu d'espérer que l'influeuce de la France s'accroîtrait de jour en jour dans le Brésil, et que des relations de commerce plus avantageuses allaient s'établir entre elle et l'une des deux grandes puissances de l'Amérique méridionale.

Ces gages nouveaux de rapports plus intimes avec différents peuples, liés désormais d'intérêts à la France, furent complétés par un acte d'une plus haute portée politique, la visite faite par la reine d'Angleterre au roi des Français. Le 2 septembre, la reine Victoria débarquait au Tréport, et était reçue dans le château d'Eu par la famille royale (*Voy.*, pour les détails, la *petite chronique*). Quelle que fût la signification de ce voyage et qu'on dût ou non y attacher une grande importance, il n'en était pas moins vrai que l'heureux accord manifesté à cette occasion entre les représentants de deux grandes puissances pourrait porter ses fruits et sanctionner l'oubli de vieilles querelles trop longtemps préjudiciables à la paix du monde. L'opposition parut craindre qu'il n'en résultât pas autre chose qu'une tendance plus marquée vers des concessions dangereuses. Le sentiment public ne trouva, au contraire, à regretter en cette

Digitized by Google

occasion que la réserve apportée par le gouvernement anglais dans ses démonstrations amicales. La visite d'Eu parut trop s'adresser au roi des Français, pas assez à la France elle-même. Au reste, il ne se passa pas beaucoup de temps sans que les conséquences d'une harmonie plus sincère entre les deux royaumes ne fussent rendues manifestes au monde. Les événements de la Grèce furent heureusement de nature à appeler immédiatement l'expression cordiale et uniforme des opinions des deux gouvernements.

On put en voir aussi l'influence dans la solution définitive de quelques difficultés jusque-là pendantes entre les deux cabinets.

Ainsi, la question des pêcheries fut résolue dans un règlement contenant 94 articles et signé au Foreign-Office, malgré les résistances traditionnelles et les haines aveugles de lord Palmerston. Ce règlement consacrait un droit réciproque de navigation et de mouillage : pour nos marins, ce droit s'étendait à la zône de trois milles le long du littoral anglais (*Voy.* Grande-Bretagne).

Une convention postale fut signée également à Londres (3 avril), par M. le comte de Sainte-Aulaire, pour la France, et le comte d'Aberdeen, pour l'Angleterre. Par cette convention, le tarif du port des lettres pesant moins d'une demi-once sera un tarif uniforme de 1 fr. au lieu de 2, comme avant, pour les lettres venant d'Angleterre en France; et de 10 pence, au lieu de 1 shelling 8 pence, pour les lettres allant de France en Angleterre (*Voy.* Documents historiques et Grande-Bretagne).

Enfin, une convention d'extradition vint combler une lacune de la législation internationale, grâce à laquelle la banqueroute frauduleuse était restée jusqu'alors en dehors de la justice nationale. Cette application du principe d'extradition, accordée récemment aux États-Unis, était refusée par la Grande-Bretagne à la France depuis le traité d'Amiens, époque des premières négociations à ce sujet.

Digitized by Google

La sympathie de la Grande-Bretagne pour la dynastie de Juillet se produisit bientôt d'une manière plus éclatante encore et plus personnelle. Au mois de novembre, le jeune duc de Bordeaux vint faire en Angleterre un voyage de quelques jours. Reçu avec discrétion par le roi de Prusse, le dernier rejeton de la branche exilée devait trouver dans les tolérances d'un gouvernement constitutionnel les garanties d'une hospitalité plus complète, quoique peu significative. Les imprudences du parti légitimiste essayèrent de changer en manifestation une visite innocente et sans portée. Londres fut un moment le rendez-vous de nombreux partisans de la branche déchue attirés, les uns par un sentiment sincère d'attachement respectable, les autres par une curiosité frivole et par le besoin de sacrifier à la mode. Si l'on put voir M. de Châteaubriand porter au fils de ses anciens rois le dernier et touchant hommage d'une honorable fidélité (1), on n'entendit pas sans surprise et sans regret formuler hautement, à Belgrave-Square, par des hommes qui, tout-à-l'heure encore, appartenaient, par leurs droits et leurs devoirs, à la France constitutionnelle, des vœux imprudents et d'illégitimes espérances. Ces hommes n'avaient pas pensé, sans doute, qu'il y avait là le danger de diminuer le pieux intérêt qu'inspire une noble infortune, et que rien ne pouvait justifier d'indiscrets partisans qui transformaient ainsi, et malgré lui, sans doute, un prince exilé, placé par des fautes qui ne furent pas les siennes, en dehors de toutes espérances politiques, en prétendant, en chef d'une faction sans racines et sans avenir. De déplorables distinctions furent faites, à ce sujet, par un journal, entre les serments monarchiques et les serments populaires.

Au reste, il n'y eut, dans toute cette affaire, qu'un mou-

(1) *Voy.*, aux documents historiques, France, partie non officielle, les deux lettres du prince et du vicomte de Châteaubriand.

Digitized by Google

vement superficiel et de peu de portée. Le bon sens public protesta, par son indifférence, contre cette agitation impuissante, et la France assista avec calme et, pour ainsi dire, avec compassion, aux manifestations peu sérieuses d'un parti sans avenir. Mais, si le gouvernement avait partagé l'indifférence de la nation pour l'expression peu dangereuse des opinions individuelles, il devait sévir contre les hommes qui, revêtus d'un caractère officiel, n'avaient pas craint de compromettre ce caractère par des manifestations coupables. Quelques fonctionnaires publics, dont le nom avait été inscrit sur le livre des visiteurs de Londres, furent révoqués de leurs fonctions, et l'on devait s'attendre que la Chambre des députés demanderait à quelques-uns de ses membres comment ils avaient pu concilier les exigences de leur mandat et de leur serment avec le pélerinage de Belgrave-Square.

Une tentative de répression moins justifiable fut le procès intenté au journal légitimiste *la France*, devant la Cour d'assises de la Seine (9 novembre), pour quelques paroles peu convenables prononcées au sujet du duc de Nemours, mais dans laquelle le jury refusa de voir une insulte. On put regretter de voir ainsi, par un zèle maladroit, compromettre la dignité de la famille royale par un échec bien facile à prévoir.

Le gouvernement de la Grande-Bretagne, nous l'avons dit, ne s'associa en aucune manière à ces manifestations hostiles à la dynastie de Juillet. Le jeune prince quitta l'Angleterre sans avoir été reçu à la cour de Victoria.

L'accueil sympathique fait par les populations aux princes de la branche régnante aurait rassuré la France, si elle avait pu craindre un instant pour le trône qu'elle a fondé. Le duc de Montpensier, dans le Midi, le duc de Nemours, dans l'ouest, recueillirent partout les témoignages d'attachement les moins équivoques. Une seule voix s'éleva pour faire entendre au duc de Nemours des paroles peu convenables,

Digitized by Google

et cette voix fut étouffée plus encore par les protestations générales qu'elle excita que par la réponse digne et sévère du prince lui-même. Le maire du Mans, chargé de compli-menter le prince à son passage dans cette ville, lui adressa un discours dans lequel était mise en oubli la position spéciale du fonctionnaire. Une destitution immédiate fut le prix de cette exhibition de principes aussi maladroite qu'intempestive (*Voy.*, aux documents historiques, France, partie non officielle, la réponse du duc de Nemours).

Dans les faits de politique secondaire, nous avons encore à signaler une lutte fâcheuse qui s'établit à Angers (octobre), entre le maire et le conseil municipal de cette ville. Le conseil municipal crut devoir déclarer que le maire choisi par l'administration n'avait pas sa confiance, et lui refuser son concours. Il y avait là une doctrine inadmissible et dont les résultats pouvaient être de rendre illusoires les choix de l'autorité supérieure et de paralyser par un veto l'action de l'administration centrale. Les partis s'emparèrent de cette lutte qui devait bientôt se renouveler dans d'autres localités par la faute peut-être de l'administration supérieure, qui n'avait pas su prendre immédiatement un parti énergique, et qui avait prolongé, par sa faiblesse, un état de choses aussi fâcheux.

Les résistances de l'opposition se manifestèrent encore, vers la fin de l'année, par une déclaration collective de quelques organes de la presse contre l'achèvement et l'armement des fortifications de Paris. Cette déclaration qui, au reste, ne fut pas unanime, se formula dans une pétition intempestive, puisqu'il n'était question en aucune manière d'armer les fortifications, qui ne peuvent l'être que par une loi spéciale. Cette pétition, dont tout le résultat fut de déterminer une scission entre les journaux de l'opposition, contenait, d'ailleurs, des menaces de refus d'impôt, et développait les fâcheux principes du mandat impératif. (*Voy.*, pour la discussion sérieuse des fortifications, les excel-

Digitized by Google

lentes lettres de M. Arago. (*Documents historiques, France, partie non officielle.*)

Une autre lutte, tout autrement importante, fut celle que soutint l'Église contre l'Université.

L'année dernière, à propos du cours de philosophie de M. Ferrari, professeur à Strasbourg, avaient surgi, ou plutôt s'étaient réveillés d'anciens dissentiments entre le clergé et le corps enseignant. Quelques concessions faites à l'Eglise, l'interdiction d'un professeur désigné à ses châtiments immérités, ne firent qu'accroître les prétentions et les plaintes. Dans un discours de félicitations adressé au roi, à l'occasion de sa fête, M. l'archevêque de Paris s'était fait, quoique avec plus de mesure, l'écho de ces plaintes et de ces espérances. Un refus d'insertion du discours dans le journal officiel fut comme un blâme tacite de cette manifestation au moins intempestive. Mais l'élan était donné et l'exemple fut suivi, sans modération, sans prudence.

Bientôt la question changea : la querelle privée devint une querelle politique et les réclamations du clergé furent formulées par ces mots. : Liberté de l'enseignement. Liberté illimitée, sans contrôle, sans surveillance de l'autorité; droit de tenir école accordé aux petits séminaires, aux congrégations réligieuses, telles furent les prétentions affichées par l'Église : accusations d'immoralité, d'athéisme et d'impuissance dirigées contre le corps enseignant, tels furent les moyens employés par elle. Quelques écrits, entre autres, le *Catéchisme de l'Université*, le *Monopole Universitaire* par M. Desgarets, chanoine de Lyon, le libelle intitulé *Restauration* d'un collége par un chanoine d'Albi, se firent remarquer par la violence des attaques et par des imputations contraires à la vérité. M. l'archevêque de Paris dut intervenir dans la querelle et désavoua par un blâme énergique l'inconvenante polémique du chanoine Desgarets, plus faite pour déconsidérer l'Église que pour rallier à elle les esprits modérés et de bonne foi.

Digitized by Google

Mais, en même temps, dans ses *Observations sur la controverse élevée à l'occasion de la liberté de l'enseignement*, M. l'archevêque de Paris réservait tous les droits prétendus de l'Église et, dans un style plein de convenance et de mesure, se faisait l'organe des sentiments du clergé. L'État, selon M. l'archevêque, est incapable de poser les bases de l'enseignement, et l'Université, dont le caractère est purement administratif, ne peut représenter l'État pour l'essence même de l'enseignement.

On le voit, la question n'avait pas changé par l'intervention du chef de l'Église française : elle avait seulement grandi de toute l'autorité de son nom, de toute la modération de ses paroles.

Cependant l'État s'apprêtait à répondre par un projet de loi sur l'instruction secondaire à ces prétentions dangereuses, et la session de 1844 allait montrer à leur tour le gouvernement et les Chambres intervenant dans la question.

Vers la fin de l'année, la lutte s'envenima encore par quelques attaques imprudentes. L'évêque de Chartres, M. Clauzel de Montals, et M. l'évêque de Châlons, M. de Prilly, ne craignirent pas de compromettre, dans l'arène du journalisme, le caractère sacré de l'épiscopat, et M. de Prilly se livra, dans le journal l'*Univers*, à des attaques si peu mesurées contre l'Université, à des menaces si fâcheuses, que le gouvernement dut intervenir. Il le fit par une déclaration d'abus (8 novembre) dont nous avons donné le texte dans la partie officielle des documents historiques, France. Cet appel comme d'abus, fiction légale, anachronisme qui ne répond à rien dans notre législation actuelle, ne pouvait avoir qu'une influence très-limitée sur la conduite ultérieure du clergé. La lutte n'en fut pas moins vive et, à la fin de l'année, les esprits sérieux, amis de l'influence véritable et de la dignité du clergé français, en étaient à regretter que l'Église descendît de sa haute position pour se constituer en parti politique.

Digitized by Google

(*Voy.*, à la fin de l'Annuaire, à l'article *Variétés*, un historique complet de la question, au point de vue religieux et philosophique, suivi d'un examen de toutes les brochures publiées par les deux partis, et du rapport au Roi de M. Villemain, sur l'état de l'instruction secondaire. Quelques-unes des pièces du procès ont été données *in extenso* aux *documents historiques*, *France*, *partie non officielle.*)

Il ne nous reste plus à consigner que quelques événements heureux ou malheureux, mais sans rapport direct avec la politique générale. Nous avons raconté, dans un autre chapitre (*voy.* Colonies), le sinistre affreux qui frappa la Guadeloupe vers le commencement de l'année. Déjà la pitié publique avait apporté un remède, encore insuffisant peut-être, aux misères horribles causées par ce désastre, quand une double fête de l'industrie vint rassurer les esprits par des promesses fécondes d'un plus heureux avenir. Les deux premiers chemins de fer d'une importance réelle que possède la France furent ouverts à la fois (2 et 3 mai) à la circulation publique (*Voy.*, pour les détails des inaugurations, la *petite Chronique*, et, pour l'appréciation des travaux et des résultats, la *Chronique des travaux publics*).

La fin de l'année vit se terminer les préparatifs d'une ambassade commerciale en Chine. Bien que les éléments d'échange entre les deux pays n'aient qu'une importance secondaire, cependant il est juste de dire que la France ne devait pas rester en arrière, au moment où toutes les nations s'apprêtaient à exploiter, dans la mesure de leurs intérêts et de leur puissance, les débouchés nouveaux qu'a créés le traité de commerce entre la Chine et la Grande-Bretagne.

On put regretter, toutefois, que les premiers rapports entre la France et ce monde nouveau fussent inaugurés par un début fâcheux. Une discussion déplorable s'éleva (juillet) entre M. le comte de Ratti-Menton, consul

Digitized by Google

général de France en Chine, et M. Dubois de Jancigny, parti en 1841 avec une mission extraordinaire. M. de Ratti-Menton eut le double tort de provoquer le débat et de le rendre public. Sept mois avant l'arrivée, à Macao, du consul général, un journal, l'*Aurora Macaense*, avait compris, par erreur, M. de Jancigny dans la liste des personnes attachées au consulat de France. M. de Jancigny, qui était alors occupé à jeter les bases d'un traité commercial avec les autorités chinoises, et qui était, d'ailleurs, parfaitement étranger à l'assertion erronée du journal de Macao, fit offrir à M. de Ratti-Menton de le renseigner sur les personnes et sur les choses. M. de Ratti-Menton ne répondit à cette offre qu'en accusant, dans le journal de Macao, M. de Jancigny d'usurpation de titres, en le menaçant des articles 258 et 259 du Code pénal, et en faisant une distinction intempestive entre les agents sérieux et non sérieux. M. de Jancigny, de son côté, crut devoir menacer le consul général d'un procès en diffamation. Le gouvernement mit fin, par le rappel des deux agents, à cette malheureuse affaire, qui fournissait une preuve nouvelle du danger des missions spéciales et des attributions de pouvoirs mal définies.

Si maintenant nous cherchons, après l'avoir jugée par des faits, à juger la situation par des chiffres, nous verrons que l'état des impôts et revenus indirects constatait une augmentation réelle dans la fortune publique et dans le mouvement du commerce (*Voy.* les tableaux statistiques officiels). Si l'on n'était pas encore arrivé à l'équilibre si désirable du budget, au moins, et M. le ministre des finances l'avait hautement déclaré, on pouvait s'attendre à réaliser cet équilibre après le règlement définitif de l'exercice 1844. Les crédits supplémentaires, même les crédits extraordinaires tendaient à disparaître du budget, puisque les prévisions avaient été calculées au maximum des dépenses et au minimum des recettes. Enfin, si rien d'im-

Digitized by Google

prévu ne venait s'opposer à la réalisation de ces espérances, la France aurait bientôt soldé son arriéré et aurait accompli avec une admirable confiance un vaste ensemble de travaux productifs.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

COLONIES. — I. *Colonies transatlantiques.* — Loi sur les sucres. — Esclavage. — Commission chargée de l'étudier. — Rapport fait sur la question. — Désastres de la Guadeloupe. — Sénégal. — Commerce de la gomme. — Expédition contre les habitants de Fouta. — Etablissements de comptoirs. — Occupation de Nosse-Bay et de Mayotte. — Occupation des îles Marquises. — Établissement du protectorat français sur les îles de la Société.

II. *Algérie.* — État du pays. — Nouvelle incursion d'Abd-el-Kader. — Défaite de l'Émir. — Prise de la Smala. — Mort de Sidi-Embarek. — Découragement des alliés de l'Émir. — Développement de la colonisation civile et de la colonisation militaire. — Nouveau tarif des douanes.

COLONIES TRANSATLANTIQUES. — Au moment où s'ouvre l'année, les questions qui intéressent le plus directement la fortune des colons n'ont point encore été résolues. La question des sucres continue de suivre une marche laborieuse, incertaine. Si, d'une part, la solution favorable aux colonies a pour elle toutes les considérations qui se peuvent tirer du système colonial et les raisons d'intérêt maritime, d'autre part, elle a contre elle l'activité d'une industrie étendue et des raisons d'intérêt agricole d'une grande influence. Ces deux intérêts sont en lutte ouverte et se disputent la préférence; et le gouvernement, mu par l'esprit de conciliation et de transaction, essaie de ménager l'un sans frapper l'autre, resigné à s'en remettre pour le reste aux événements. A une époque avancée de la session, une loi fut votée en ce sens par les chambres, sanctionnée par le roi (*voy.* page 142); et les colonies, qui avaient espéré plus de faveur, retentirent des plaintes causées par ce desappointement politique.

Digitized by Google

Quant à la question de l'esclavage, elle a fait un pas cette année : la commission chargée de l'étudier a présenté son rapport et posé des conclusions qui sont regardées par quelques uns comme la ruine des colonies. Elle commence par proposer qu'à dater du 1er janvier 1853, l'esclavage cesse d'exister dans les colonies françaises ; elle justifie ce délai de dix ans par la nécessité de faire l'apprentissage des noirs et de les préparer à la liberté, ce qui devra avoir lieu sans péril pour le maintien de leur condition actuelle, sauf diverses modifications compatibles avec l'état d'esclavage. En outre, et comme moyen de transition, la commission pense qu'il faudra instituer, du 1er janvier 1853 au 1er janvier 1858, un régime de liberté mitigée, dans lequel les noirs affranchis seront tenus de justifier d'engagements de travail contractés au prix d'un salaire dont le maximum et le minimum seront déterminés par l'autorité. Mais la même justice qui demande l'abolition de l'esclavage demande aussi que les colons frappés par cette mesure reçoivent une indemnité qui les sauve de la ruine. La commission propose, à cet effet, de faire inscrire immédiatement au grand livre de la dette publique une rente de 6 millions de francs 4 p. 0/0, au nom de la caisse des dépôts et consignations, rente dont le capital et les intérêts accumulés jusqu'au 1er janvier 1853 seront alors distribués entre les propriétaires d'esclaves. Telle est l'essence du projet de la majorité de la commission. Toutefois, la minorité qui l'a vivement combattu présente aussi le sien, qui consisterait à affranchir immédiatement tous les enfants esclaves nés dans les colonies depuis le 1er janvier 1838, et successivement tous ceux qui naîtront à l'avenir ; à faire élever ces enfants d'après un système d'éducation dans lequel l'intervention des propriétaires serait combinée avec celle de l'aministration ; à introduire, dans l'état des individus laissés en esclavage, les diverses améliorations compatibles avec cette condition ; à déclarer l'esclavage aboli dans vingt ans, sauf indemnité à

Digitized by Google

allouer alors aux propriétaires dont les noirs seraient encore en état d'esclavage. La minorité de la commission calcule que, dans ce système, les dépenses ne s'éleveraient qu'à 80 millions de francs répartis sur une période de vingt-neuf ans. Enfin, la commission tout entière est d'avis que, dans l'état de choses créé par l'acte d'affranchissement, la métropole confère aux colonies le droit de représentation dans la Chambre des députés; c'est une idée déjà ancienne, et qui a plus d'une fois obtenu faveur à la tribune.

Le rapport concourait avec le travail d'une autre commission ayant pour but spécial d'étudier les moyens de colonisation à la Guyanne, et qui, après un sérieux examen, encourageait l'espoir fondé sur cette colonie. Le résultat immédiat fut la nomination d'une commission d'exploration.

Pendant que la métropole délibérait ainsi sur la constitution politique et économique des colonies, un désastre inattendu, immense vint frapper l'une d'elles, la Guadeloupe (8 février.) Un tremblement de terre d'une effrayante violence détruisit plusieurs villages et la ville de la Pointe-à-Pitre tout entière. L'incendie se joignit à ce sinistre et en augmenta les ravages. La Pointe-à-Pitre n'offrit plus qu'un monceau de décombres. Le nombre des morts et des blèssés fut considérable, et ceux qui survécurent se trouvèrent immédiatement aux prises avec la misère et la faim. Sans doute un sentiment généreux fit voler à leur secours les colons de toute nationalité établis dans les îles voisines : la bienfaisance européenne vint à leur aide autant qu'il fut en elle; les ports de la colonie furent ouverts aux denrées de premières nécessités; la métropole équipa des vaisseaux, alloua un crédit de plusieurs millions, mais beaucoup de fortunes n'en furent pas moins ruinées, et la destruction des usines et des instruments de travail mit un puissant obstacle à tous les efforts qui pouvaient être tentés pour la réparation de tant de dommages.

Cependant l'état du Sénégal continue d'être satisfaisant; si, d'une part, la recolte des gommes y est mauvaise, de

Digitized by Google

l'autre, on commence à jouir des bons effets de l'ordonnance qui règle le commerce de cette production. La domination française, solidement assise dans ce pays, s'y trouve pourtant quelquefois aux prises avec des tribus voisines peu habituées au respect du droit des gens. C'est ainsi que, cette année, les aggressions des indigènes du pays de Fouta, riverains du Sénégal, contre les embarcations des commerçants de St. Louis, rendirent necessaire l'envoi d'une force militaire sur les bords du fleuve. Plusieurs engagements eurent lieu, et les indigènes furent battus; il en fut de même dans une autre aggression de noirs qui n'avait point d'importance. Le gouverneur s'occupa aussi avec succès de l'établissement depuis longtemps projeté, de comptoirs fortifiés à Assinie et au Gabon sur le golfe de Guinée.

A la même époque des faits plus graves s'étaient passés sur la côte orientale de l'Afrique et dans l'Océanie. Le gouvernement français, éclairé par l'administration coloniale de l'Ile-Bourbon, avait depuis longtemps compris l'importance d'une station maritime et d'un établissement commercial qui serait situé dans les environs de Madagascar pour y protéger nos comptoirs. Même, en 1837, il avait conçu la pensée de s'emparer de Diego-Suarez, et ne s'était arrêté que devant la nécessité qui en découlait de prendre en même temps possession de la presqu'île nord-est de Madagascar, pays dont la richesse ne compensait pas l'insalubrité et qui, d'ailleurs, habité par des tribus belliqueuses, ne pouvait être acheté qu'au prix de longues hostilités. En 1841, le gouvernement porta ses vues sur Nosse-Bay, dont il s'empara en même temps qu'il entreprenait de faire accepter au roi de l'île de Mayotte la protection de la France, et, le 27 avril 1842, un acte fut signé avec ce roi et les principaux de l'île, par lequel ils cédaient Mayotte à la France. Au commencement de cette année, la marine française en prit officiellement possession.

Une tentative de la même nature était faite dans l'Océa-

Digitized by Google

nie. Le gouvernement avait eu, à une époque peu éloignée, le dessein de fonder dans la Nouvelle-Zélande un établissement capable d'offrir aux vaisseaux français la sécurité, les moyens de protection et les facilités commerciales qui leur peuvent être nécessaires. Mais l'Angleterre avait pris les devants ; elle avait consommé l'occupation de la Zélande. Des navigateurs français suggérèrent alors au cabinet du 29 octobre la pensée de chercher, dans les îles Marquises et dans les îles voisines, le point d'appui qui venait d'échapper à la France. On pouvait affirmer à l'avance que les avantages commerciaux seraient moins grands dans ce second cas qu'ils ne l'eussent été dans le premier ; mais des considérations assez importantes rendaient l'entreprise à la fois juste et facile et déterminèrent à l'entreprendre. Dans les îles Marquises et dans celles de la Société, des ministres anglais Wesleyens avaient établi leur influence sur l'esprit des chefs nationaux et l'avaient tournée contre les catholiques de ces contrées ; le droit des gens comme la politique commandaient de repousser l'oppression exercée sur nos coréligionnaires. Des traités furent, en effet, conclus dans ce but : exécutés, tant que la force fut présente pour les appuyer, ils cessèrent de l'être quand elle se fut éloignée ; c'est cette violation des traités qui fut le prétexte de l'établissement de la France aux îles Marquises.

Le gouvernement français se contenta d'obtenir le droit de protectorat et de souveraineté extérieure sur les îles de la Société. (*Voy.* à l'Appendice, pour la statistique de ce pays). Il jugea que ni son intérêt ni la justice ne lui permettaient de s'en attribuer la possession définitive. La reine et les chefs nationaux de ce pays reconnurent le protectorat de la France représentée par le contre-amiral Dupetit-Thouars. Mais les missionnaires anglais, qui avaient vu ces faits avec dépit, ne cessèrent point d'agiter l'esprit de la reine de Taïti, et de la pousser à des actes de résistance. Leurs intrigues firent naître une question de pavillon. Depuis l'établissement du protectorat de

Digitized by Google

la France, le pavillon du protectorat, c'est-à-dire, le pavillon français, uni à celui de la reine, avait seul flotté à Taïti. La reine voulut avoir sur sa demeure un pavillon spécial qui rappelât sa souveraineté. Le contre-amiral Dupetit-Thouars trouva dans cet acte une insulte à la France. Il exigea que le pavillon fût abaissé; la reine, appuyée par les missionnaires anglais, refusa d'obéir, allégua son droit de souveraineté intérieure, qui lui avait été conservé, l'intérêt de son autorité auprès des grands chefs du pays (1), et protesta qu'elle n'avait souscrit que par la peur au traité de protectorat. Le contre-amiral pensa dès-lors qu'une occupation au nom de la France était suffisamment justifiée; elle fut consommée le 5 novembre. (*Voy.*, pour les pièces officielles, à l'Appendice). Mais le gouvernement devait juger autrement la question, et nous le verrons, à la session prochaine, contester la légitimité et l'avantage de l'occupation, refuser de la reconnaître et ordonner que le régime de la simple protection soit rétabli.

Algérie. — L'état de guerre continuait en Algérie. Malgré des défaites nombreuses et récentes, malgré la défection simultanée de plusieurs tribus amies, Abd-el-Kader, toujours infatigable et meilleur que sa fortune, ne se tenait pas pour vaincu. Habile à tourner à son profit ce qu'il y avait de peu sincère dans la soumission des Beni-Menacer et de quelques familles voisines, on le vit, au plus fort de l'hiver, ranimer les hostilités, jeter la terreur dans les provinces de l'Ouest, sur toute la ligne de Cherchel à Milianah, et répandre l'inquiétude jusqu'aux portes d'Alger. Il ne fallut pas moins que l'emploi de toutes les troupes françaises pour faire échouer le projet qu'il avait conçu de détacher de la France les tri-

(1) La forme du gouvernement de Taïti est monarchique. A la naissance d'un héritier de la couronne, le pouvoir passe sur sa tête; son père n'en conserve que l'exercice. Le gouvernement local y conserve une grande force; il appartient à ce qu'on appelle les grands chefs (Tavanas ou Tiaans), qui administrent presque souverainement les districts. Le roi ne saurait se maintenir que par leur appui et, sitôt qu'il lui manque, son pouvoir n'a plus de force et il est presque infailliblement destitué.

Digitized by Google

bus soumises. Au reste, l'armée d'Afrique se montra dans cette conjoncture ce qu'elle avait été jusqu'alors. Les intempéries de la saison, la pluie, les tempêtes purent entraver quelquefois son activité, mais sans affaiblir sa persévérance et, après deux mois de marche et d'escarmouches, elle eut éloigné le danger dans ce qu'il avait de menaçant. L'administration militaire de l'Algérie retira de là plusieurs enseignements; elle eut la mesure de l'attachement des tribus alliées; si celui de quelques unes, des Beni-Menacer, par exemple, lui parut douteux, elle put aussi s'assurer que l'appui qu'elles avaient prêté à l'émir était moins le fait spontané de la population, que celui d'anciens chefs envoyés par Abd-el-Kader pour les porter à la révolte. D'ailleurs, d'autres tribus donnèrent un spectacle tout différent; le plus grand nombre fut assez fidèle dans sa soumission pour repousser les suggestions de l'émir, plusieurs même pour le combattre de toutes les forces dont elles disposaient. La sécurité se raffermit donc dans la colonie, et les faits d'armes qui signalèrent toutes les expéditions de cette année ne pouvaient que la consolider. Abd-el-Kader, rejeté dans les montagnes de l'Ouarensenis, battu dans tous les engagements qu'il eut avec nos troupes, vit de jour en jour décroître le prestige de son nom et l'autorité de son pouvoir. A la fin de l'année, l'Ouarensenis était pacifié; deux échecs surtout durent frapper douloureusement Abd-el-Kader; ce fut d'abord la prise de sa Smala (famille, tentes, troupeaux) par l'un des fils du roi, le duc d'Aumale, qui trouva là l'occasion de faire preuve d'une grande vigueur dans la conception et d'une impétuosité toute française dans l'attaque. On combattit un contre dix; mais l'ennemi, surpris par la manœuvre habile et hardie du jeune général, ne put profiter de la supériorité de ses forces, et ne tarda pas à se rendre. La mère et la femme de l'émir n'échappèrent que par miracle; un nombre considérable de personnes de distinction et de membres de la famille

Digitized by Google

d'Abd-el-Kader tombèrent aux mains des troupes françaises (16 mai).

La mort de Sidi-Embareck, lieutenant de l'émir et le plus dévoué, le plus actif de ses amis, tué à la fin de l'année dans un engagement sanglant, fut également un coup funeste porté à sa puissance (11 novembre).

Ses alliés découragés, effrayés, continuaient à se détacher de lui.

Tel est à la fin de l'année l'esprit qui anime les tribus; toutes celles qui sont renfermées dans la ligne du Tell et la plupart de celles qui sont établies sur le territoire appelé le Petit Désert ont fait leur soumission. La sécurité règne partout, d'Alger à Boghar et de Constantine à Tlemcen.

La colonisation elle-même, si longtemps incertaine, a fait des progrès très-sensibles; la population s'est accrue, des villages ont été fondés. La capitale de la colonie a franchi son enceinte primitive; 163 lieues de routes ont été tracées par l'armée; des essais de culture ont donné sur différents points d'heureux résultats, et, comme moyen d'entretenir et de développer cette prospérité naissante, les capitaux sont venus avec plus d'assurance se fixer dans l'Algérie. (*Voy.* le chap. *Variétés*, à la fin de l'Annuaire).

Toutefois, le gouvernement ne s'est point encore prononcé sur un système définitif de colonisation. Si l'on en juge par les paroles du gouverneur-général, la colonisation militaire devrait marcher de pair avec la colonisation civile, et c'est là aussi, dans les essais qui ont été tentés, le système qui a prévalu (1). L'œuvre du gouvernement avec la con-

(1) Au commencement de l'année, la division administrative de l'Algérie était celle-ci :

1re division. ALGER. — *Subdivision d'Alger* : Alger, chef-lieu ; les forts attenants ; le Sahel et le pays compris à l'Est, depuis l'Oued-Kadara jusqu'aux Bibans ; cercle de Cherchell ; Bougie. — *Subdivision de Tittery* : Blidah, chef-lieu de la subdivision et centre du cercle de Bouffarick et du cercle de Coleah ; Medeah, centre du cercle comprenant le Makhezen, les goums, les tribus ; Milianah, centre du cercle comprenant le Makhezen, les goums, les tribus.

2e division. ORAN. — *Subdivision d'Oran* : Oran, chef-lieu ; Arzew, Messerguin, camp du Figuier. — *Subdivision de Mascara* : Mascara,

Digitized by Google

quête a été surtout et devait être l'organisation civile et des magistratures ou offices qui peuvent assurer la liberté individuelle, l'établissement et la transmission de la propriété, et garantir l'exécution des contrats. Les travaux d'utilité générale sont venus en même temps; enfin, le gouvernement s'est étudié aussi à rattacher, par des intérêts communs, le commerce de la métropole et celui de la colonie.

En 1835, un tarif spécial avait réglé dans ce but les droits de navigation et de douanes; une ordonnance du 16 décembre de cette année vint développer et modifier le système alors établi. Elle avait pour objet de faire admettre dans la métropole, à des droits réduits, les produits du sol algérien; d'empêcher que les marchandises étrangères ne profitassent de cette concession de la France à la colonie; de favoriser l'introduction en Algérie des produits des fabriques françaises par l'élévation des droits imposés sur les tissus étrangers qui, dans l'état actuel, et en raison de l'insuffisance reconnue du tarif, approvisionnaient presque exclusivement les marchés de l'Algérie ; de substituer le mode de perception au poids au mode de perception à la valeur ; enfin, de réserver à notre marine marchande tous les avantages conciliables avec les besoins de la colonie. Ce sont les paroles mêmes du rapport au roi, qui précède la nouvelle ordonnance; c'est le dernier acte important de l'histoire de l'Algérie en 1843.

chef-lieu. — *Subdivision de Mostaganem* : Mostaganem, chef-lieu ; Mazagran. — *Subdivision de Tlemcen* : Tlemcen, chef-lieu.

3e division. CONSTANTINE. — *Subdivision de Constantine* : Constantine, chef-lieu ; Philippeville ; Djigelly ; camp de Smendon, des Toumielles et de l'Arrouch. — *Subdivision de Bone* : Bone, chef-lieu ; Guelma, centre du cercle comprenant le Makhezen, les goums, les tribus ; La Calle, centre du cercle comprenant le Makhezen, les goums, les tribus. — *Subdivision de Sétif* : Sétif, chef-lieu.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

BELGIQUE.— Loi des sucres.— Échec du ministère.— Loi électorale.— Lutte du parti libéral et du parti catholique.— Police des chemins de fer.— Règlements complémentaires de la loi sur l'enseignement primaire.— Institution de commissions provinciales de statistique.— Changements dans le personnel du ministère.— Démission de M. Van Volxem.— De M. le comte de Briey.— Du général de Liem.— Ministère nouveau.— Caractère de l'administration nouvelle.— Sanction du traité du 5 novembre 1842.— Conventions additionnelles.— Tarif nouveau prohibitif des tissus de laine français.— Projet d'union douanière.— Tendances vers l'union allemande.— Prorogation de la convention du 13 août 1842.— Achèvement du chemin de fer d'Anvers à Cologne.— Convention postale avec l'Espagne.— Convention postale avec le grand-duché de Luxembourg.— Autres conventions entre le grand-duché et la Belgique.— Voyage du roi dans le Luxembourg.— Voyage de la reine d'Angleterre en Belgique.— Élections nouvelles.— Ouverture de la session législative.— Discours du roi.— Adresse de la Chambre des députés.— Situation financière.— Banque de Belgique.— Emprunt contracté par la ville de Bruxelles.— Situation commerciale et maritime.— Colonie de Santo-Thomas.

NÉERLANDE.— Convention de Maëstricht.— Adoption du traité.— Projet de loi relatif à la conversion d'une partie de la dette publique.— Rejet.— Projets financiers.— Démission de M. Rochussen.— Modifications ministérielles.— Clôture de la session.— Session nouvelle.— Discours du roi.— Adresse des deux Chambres.— Accouchement de la princesse d'Orange. — Mort du comte de Nassau.— Acte d'intolérance du parti protestant.

BELGIQUE.

L'histoire de la session législative se résume tout entière dans deux questions également importantes, l'une au point

Digitized by Google

de vue politique, l'autre au point de vue commercial : la question des sucres, et la question électorale.

Loi des sucres. — La gravité de la question des sucres, traitée aussi cette année dans le parlement Français, nous impose l'obligation d'un examen sérieux de la solution Belge. Et d'abord, il faut constater la différence des éléments de la question dans les deux pays. La Belgique n'a pas de colonies et, chez elle, le sucre indigène, au lieu d'avoir à lutter contre un produit colonial, soutient une lutte normale avec les produits étrangers. Jusqu'alors le sucre de betterave était resté exempt de droit. Enfin, il était resté seul en présence avec son similaire étranger, la concurrence intérieure ne lui ayant pas cherché, comme en France, des similaires indigènes. (1)

Quoi qu'il en soit, et bien que ces raisons n'eussent pas, à beaucoup près, la même importance en Belgique qu'en France, ici aussi le gouvernement se préoccupait du développement maritime et des influences funestes de l'extension de la production indigène sur le commerce extérieur du royaume. A ses yeux, une autre industrie, l'industrie des raffineurs de sucre exotique, était plus importante que l'industrie agricole par ses liaisons avec le développement maritime du pays.

Convaincu par ces raisons, le gouvernement proposait le sacrifice du sucre indigène avec indemnité. La section centrale se prononçait, au contraire, pour le sucre indigène contre le sucre exotique.

La discussion générale fut ouverte à la *Chambre des représentants*, le 19 février.

M. le ministre des travaux publics vint à la tribune soutenir le système du gouvernement. Assez longtemps il avait combattu pour un système de protection commerciale, industrielle et agricole, pour qu'on fût bien persuadé qu'il

(1) On ne comptait alors en Belgique qu'une seule petite fabrique d'extraction des parties saccharines de la pomme de terre.

Digitized by Google

lui fallait des motifs puissants pour s'écarter de ce système envers le sucre indigène. Mais les finances de l'État présentaient un déficit grave; le gouvernement avait demandé, en attendant des ressources permanentes, quelques ressources temporaires : la Chambre n'avait pas cru devoir les accorder. (On se rappelle que, l'année dernière, le ministère avait subi un échec complet à propos d'un projet d'augmentation sur les impôts indirects. La question du déficit était donc restée entière (*Voy.* l'Annuaire de 1842). Il ne restait plus que le sucre, au moyen duquel on pût arriver à combler le déficit que présentait la balance des recettes et des dépenses de l'État. L'intérêt du trésor était ici le point dominant de la question. Sous le rapport des intérêts commerciaux et maritimes, la question ne présentait pas même un doute. Le sucre n'était-il pas la seule matière encombrante qui restât pour alimenter la navigation ?

M. Savart se prononçait (21 février) pour le projet de la section centrale et puisait ses objections dans l'intérêt même de la situation financière. On ne pouvait tuer une industrie indigène importante, qu'en lui appliquant une *large* indemnité (M. de Brouckère avait prononcé ce mot). Or, on avait beau dire que cette indemnité serait prise sur un excédant de produit, il n'en était pas moins vrai qu'elle peserait longtemps sur le budget. Où allait, d'ailleurs, l'indemnité? A l'industriel principal. Mais qui indemniserait les prolétaires, auxquels l'industrie du sucre indigène procure une ressource dans la saison de l'année où il est si difficile de leur procurer de l'ouvrage ?

On peut voir que, même dans des situations différentes, les arguments étaient ici les mêmes que dans la discussion des Chambre françaises (*Voy.* la discussion de la loi des sucres. France, session législative).

Un discours de M. Demonceau renfermait quelques chiffres utiles à connaître pour l'étude de la question.

Au droit de 37 fr. les raffineurs de sucre exotique avaient

Digitized by Google

été débités au profit du trésor de 7,400,000 fr., et, grâce aux primes d'exportation, le trésor n'avait reçu en moyenne que 894,138 fr., et la prime à l'exportation s'était élevée à 6,505,851 fr. Si ce sacrifice avait été nécessaire pour alimenter les exportations, au moins fallait-il convenir qu'il était énorme. Mais ce n'était pas tout encore : cette somme avait été enlevée par 20 millions d'exportations, et les 15 millions qui étaient restés en consommation n'avaient été frappés que de 894,138 fr., ce qui faisait, en moyenne, un droit de 8 fr. 94 c. par 100 kil.; et ce droit avait été calculé à 37 fr.

On disait que le projet du gouvernement produirait 4 millions : mais, pour produire 4 millions, il fallait supposer une importation de 25 millions de kil., et, comme on admettait 15 millions pour chiffre de la consommation intérieure, l'exportation resterait de 10 millions. C'était donc tout simplement maintenir le *statu quo*. 25 Millions, à raison de 40 fr., produiraient 10 millions; si l'on faisait abstraction des 4 millions retenus au trésor, il resterait encore une prime de 6 millions. N'était-ce pas 60 fr. par 100 kil. ?

M. Hye-Hoys faisait ainsi l'historique et l'appréciation de l'industrie exotique en Belgique (20 février).

Cette industrie n'avait été, avant la loi du 22 mai 1819, que secondaire en Belgique. Gand comptait alors à peine dix établissements produisant, par an, environ 4 millions de kil., c'est-à-dire, le tiers de la consommation Belge. Anvers en avait un nombre un peu plus considérable, et le surplus de la consommation était fourni par les autres villes ; on ne songeait pas alors à l'exportation ; 12 à 13 millions suffisaient à la consommation. Ce n'était que depuis 1819 que cette industrie avait pris son essor, et c'était par suite de son développement que le nombre des établissements s'était accru. A Gand seulement, il s'était formé 21 raffineries de sucre sur une grande échelle, et qui produisaient plus de 14 millions de kil. par an. L'importation du sucre brut exotique

Digitized by Google

pouvait être évaluée à 25 millions de kil. par an. Comment se faisait-il donc que, avec un développement aussi considérable, le sucre, matière très-imposable, et qui, en définitive, paie un droit d'accise assez élevé, ne produisait qu'une très-faible somme au trésor? Cela tenait à l'invasion du sucre indigène qui, disputant le marché intérieur au sucre exotique, enlevait à l'impôt une partie notable de la consommation.

Le système qui régit la Belgique est celui qui régit la Néerlande. Là, le même système ne produit au trésor que 200,000 florins; mais la Néerlande se contente de ce résultat, parce qu'elle tire du système de très-grands avantages commerciaux. En Belgique, on n'en est pas là; on voudrait que le trésor eût sa part: mais si l'on cherchait à ménager les intérêts du trésor et à procurer au pays des avantages commerciaux, il ne fallait pas, pensaient plusieurs membres, encourager une lutte impossible.

40 Communes vivifiées par l'industrie indigène, 6,000 ouvriers que la mesure nouvelle allait frapper dans leurs besoins matériels, l'importance de la culture de la betterave au point de vue agricole, telles étaient les raisons apportées par les défenseurs du projet de la section centrale en faveur de l'industrie indigène.

Les partisans du sucre indigène, et en particulier M. le ministre des finances, répondaient en taxant d'exagération les calculs avancés sur le nombre d'ouvriers employés par la fabrication indigène. Selon M. le ministre des travaux publics, il n'y avait en Belgique que 36 fabriques de sucre de betterave. Chaque fabrique employait 56 ouvriers mâles et 44 femmes ou enfants, au total, 3,600 ouvriers, qui ne travaillaient encore qu'une partie de l'année. Si l'on comparait ce nombre avec celui des ouvriers employés dans les raffineries de sucre exotique, la balance serait en faveur de ces derniers; car, indépendamment des ouvriers qui sont incessamment dans les usines, il fallait compter encore ceux qui

Digitized by Google

sont chargés de la surveillance des entrepôts, des chargements et des déchargements de marchandises.

Un troisième système fut mis en avant par M. Demonceau, celui de la coexistance des deux sucres. L'orateur pensait qu'en imposant au sucre exotique un droit fixe de 35 fr. par 100 kil., on pourrait obtenir 3,430,000 fr. Resteraient les 5 millions de sucre indigène livrés à la consommation intérieure ; en les frappant d'un droit de 15 fr. par 100 kil., ils produiraient 4,250,000 fr.

La discussion générale fut close le 27 février.

La première question posée fut celle de l'égalité des droits. Elle fut résolue négativement (1er mars) par 39 voix contre 31.

Restait à déterminer désormais dans quel sens serait appliquée l'inégalité que la Chambre venait de consacrer en principe. Une seconde question, posée par M. Dumortier sous cette forme : « continuera-t-on le système du rendement ? » conduisait à la suppression de la décharge à la sortie. Cette proposition avait l'avantage de fournir un moyen de perception et de donner une solution à la difficulté financière qui dominait tout le débat.

Le système de la section centrale, en ce qui touchait le rendement, 68 sur les sucres lumps et 71 sur les candis et mélis, en opposition au système actuel, 57 et 60, dont le gouvernement demandait le maintien, fut mis le premier aux voix et rejeté (7 mars) par 40 voix contre 38.

Le chiffre de 50 fr. de droit par 100 kil. de sucre brut exotique fut rejeté par 44 voix contre 37. Ainsi, le système de la section centrale était renversé.

Un amendement de M. d'Huart, qui fixait le droit d'accise à 45 fr. les 100 kil. de sucre brut exotique, et à 20 fr. les 100 kil. de sucre brut indigène, fut adopté par 45 voix contre 36. La chambre adopta ensuite, par assis et levé, le taux de la retenue à quatre dixièmes.

Digitized by Google

L'ensemble de la loi fut adopté, au second vote, par 58 voix contre 15 (11 mars).

Ainsi, un système mixte avait été consacré par la chambre, système dont le dernier résultat devait être la mort de l'industrie indigène. L'adoption de ce compromis était un échec pour le ministère.

La discussion générale fut ouverte au *Sénat* le 27 mars. La plupart des orateurs, tout en exprimant leurs regrets de l'adoption d'un système fatal à l'industrie indigène, reconnurent qu'il serait nuisible à tous les intérêts, et surtout à celui du trésor, d'ajourner le projet par un renvoi à l'autre Chambre. D'ailleurs, ce n'était là qu'une loi d'essai.

La commission chargée d'examiner le projet avait reconnu l'impossibilité de concilier les trois intérêts mis en présence, celui du trésor et ceux de la fabrication indigène et du commerce. Il lui avait paru que le projet adopté par la Chambre des représentants aggravait la position des deux industries, sans procurer au trésor tout ce qu'il pourrait recevoir. L'égalité des droits sur les deux sucres et l'indemnité qui s'y rattachait n'ayant point été admises par la Chambre, la commission n'avait point voulu agiter cette question ; elle avait pris en considération le déficit financier, l'accroissement qui résulterait pour le trésor de la nouvelle loi, et elle y avait trouvé le motif de proposer, par 3 voix contre 2, l'adoption pure et simple du projet. Les deux membres de la minorité refusèrent leur assentiment au projet, parce qu'ils pensaient qu'il n'avantageait pas assez la fabrication du sucre indigène ; ces membres partaient de cette idée, que l'immunité dont le sucre de betterave avait joui jusqu'ici était un état normal constituant un droit, tandis que la majorité de la commission et le gouvernement lui-même regardaient cette situation exceptionnelle comme le résultat d'une véritable négligence administrative.

Le projet fut adopté (30 mars) par 33 voix contre 1.

Digitized by Google

Loi électorale. — La Chambre et le pays s'étaient récemment émus de faits graves qui avaient été révélés au sujet des élections. La fraude avait été patente, monstrueuse, cent fois signalée par les journaux et les représentants eux-mêmes. Il était devenu nécessaire de modifier profondément la loi organique désormais impuissante à réprimer les désordres. Une enquête avait été ordonnée par le gouvernement (1), mais les résultats définitifs n'en seraient connus qu'à une époque reculée, et les faits déjà mis en lumière étaient suffisants pour discuter une loi qui, autant que possible, devait être promulguée de manière à s'appliquer aux faits actuels, c'est-à-dire, avant la confection des listes électorales des prochaines élections de juin.

Le projet fut présenté le 15 février par M. le ministre de l'intérieur à la *Chambre* des représentants. Il ne s'agissait pas, déclara le ministre, d'une atteinte aux bases de la loi, mais seulement de quelques mesures portant sur la forme et non sur le fond. Ces mesures auraient pour effet de rendre l'exécution de la loi sincère et uniforme, et porteraient sur le terme du paiement des contributions pour des bases variables.

Nous ne suivrons pas la Chambre dans le long examen qu'elle fit du projet nouveau soumis à son vote. Mais un fait grave à signaler, c'est l'esprit des débats dans la discussion générale. Cette discussion fut toute politique et,

(1) La France n'a pas de loi contre les manœuvres électorales : le vote est secret comme en Belgique, et le cens y est assez élevé pour que l'intelligence des électeurs soit une puissante garantie. L'Angleterre a plus de 90 bills de ce genre ; le vote y est public et le cens généralement très-bas. A la révolution de 1688, il existait déjà 14 bills contre la corruption dans les élections. A la mort de Guillaume III, le nombre s'élevait à 26, à la mort de la reine Anne, à 35 ; à la mort de Georges Ier, à 37 ; à la mort de Georges II, à 49 ; en 1800, à 75. Le parlement passa de nouveaux actes contre la corruption en 1801, 1806, 1809, 1810, 1811, 1819, 1826, 1827 et 1831. L'acte de réforme du 7 juin 1832 contient aussi plusieurs dispositions destinées à garantir la régularité des élections ; depuis l'acte de réforme, des bills spéciaux ont encore été rendus ; la tentative a été faite pour introduire le scrutin secret : elle a échoué ; une grande enquête a été ordonnée par le parlement actuel : elle a révélé des faits étranges ; enfin, un nouveau bill a été rendu le 10 août 1842.

Digitized by Google

plus d'une fois, les deux grands partis qui divisent le pays en vinrent à d'amères récriminations, s'accusant l'un l'autre des manœuvres signalées, espérant, au reste, tous les deux garder ou regagner la majorité par un jeu plus régulier des institutions constitutionnelles. En vain quelques esprits sages cherchèrent à ramener la bonne intelligence entre les deux partis, en leur montrant qu'ils ne pouvaient être divisés partout et toujours de principes et d'intérêts : ainsi, l'honorable député d'Ath (M. Dechamps) et M. Nothomb s'attachèrent à démontrer que la division absolue qu'on cherchait à établir dans la Chambre ne pouvait exister que dans les luttes décisives des partis ; mais que, pour le gouvernement, il n'y avait pas de question d'affaires pour la solution de laquelle il ne fallût réunir des hommes appartenant aux deux opinions, et former ainsi une majorité mixte, modérée, sans caractère de parti et qui fût éminemment propre à mener à bien les questions importantes d'administration et de finances.

C'est après ces regrettables débats que le premier vote du projet eut lieu à la Chambre. Quelques modifications importantes avaient été apportées aux articles primitifs du projet. L'interdiction pour quiconque n'est point membre d'un bureau, d'entrer, pendant les opérations électorales, dans le local d'une section où il n'a pas le droit de voter, avait été remplacée, sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, et malgré l'opposition du rapporteur de la section centrale, par une disposition qui laissait les électeurs libres d'entrer dans tous les bureaux La défense de distribuer, dans le local où se fait l'élection, des écrits ou imprimés, fut bornée aux écrits ou imprimés injurieux ou anonymes. Le principe de la simultanéité du vote, dans les cas où il y aurait à élire des sénateurs et des représentants, fut consacré par la Chambre.

Le vote définitif eut lieu le 25 mars, sans modification importante aux résultats de la discussion première, et

Digitized by Google

l'ensemble du projet fut adopté par 55 voix contre 28.

Le rapport sur ce projet fut présenté au *sénat* (30 mars) par M. le baron Dellefaille. La commission proposait, à l'unanimité et sans amendement, l'adoption de la loi, qui lui paraissait devoir améliorer la législation en vigueur. La discussion précédée, ici comme à l'autre Chambre, par un débat politique, fut close le 1er avril, et le projet voté sans amendement, à la majorité de 28 voix contre 7.

La Chambre s'occupa aussi d'un projet de loi relatif à la police des chemins de fer: un malheur arrivé sur le chemin de fer de Liége avait dû réveiller la sollicitude de l'administration (*Voy.*, aux documents historiques, un arrêté royal à ce sujet).

Nous en aurons fini avec ces questions d'administration intérieure, en signalant un règlement complémentaire de la loi sur l'enseignement primaire, organisant les écoles normales de l'État et déterminant la catégorie de personnes qui peuvent réclamer, en faveur de leurs enfants, l'instruction gratuite aux frais de la commune; enfin, un arrêté royal instituant des commissions provinciales de statistique (*Voy.*, aux documents historiques, le texte de ces arrêtés).

Quelques changements eurent lieu cette année dans l'organisation du cabinet. Formé, on se le rappelle, le 13 avril 1841, le ministère avait subi pendant sa durée d'assez nombreuses transformations. Le 5 août 1841, M. de Muelenaere avait été remplacé aux affaires étrangères par M. le comte de Briey, ministre des finances, auquel succéda M. Smits, qui abandonna provisoirement la direction de la banque de Belgique.

Le 5 février 1842, une déplorable catastrophe rendit vacante la direction du département de la guerre, et le général major de Liem fut nommé ministre de la guerre, en remplacement du général Buzen.

Le 15 décembre suivant, M. Van Volxem, ministre de

Digitized by Google

la justice, donna sa démission, afin de faire disparaître l'obstacle que des liens de parenté mettaient à la réélection d'un conseiller à la cour des comptes. M. Nothomb, ministre de l'intérieur, fut chargé de l'intérim du département de la justice. Cet intérim dura quatre mois.

Un autre intérim existait de fait depuis le 30 mars, M. le comte de Briey, ministre des affaires étrangères, ayant remis sa démission entre les mains du Roi, à la suite d'un dissentiment intérieur dans le conseil. Ce dissentiment eut pour cause un arrêté royal qui prorogeait éventuellement l'existence de la société générale jusqu'en 1855. Le conseil des ministres ayant délibéré sur cette mesure importante, tous les ministres l'approuvèrent, à l'exception de M. de Briey.

Enfin, le 5 avril, le général de Liem avait dû se retirer devant un vote de la Chambre des représentants. Ce fut à propos d'un crédit demandé par le gouvernement pour la solde et la masse de l'habillement de l'infanterie. M. le ministre ayant refusé de se rallier à aucun des amendements adoptés, la Chambre passa au vote. Le chiffre du gouvernement fut rejeté sur l'appel nominal, par 49 voix contre 16. Immédiatement après ce vote, M. de Liem demanda la parole. Il dit que, lorsque le Roi lui avait fait l'honneur de l'appeler à la tête du département de la guerre, il n'avait consulté ni ses goûts ni ses moyens; qu'il avait accepté ces fonctions difficiles comme un général accepte un commandement; qu'il n'avait reculé ni devant le travail, ni devant des sacrifices d'amitié pour assurer la bonne organisation de l'armée, pour la rendre forte, dévouée et capable; mais qu'aujourd'hui que le concours de la Chambre lui manquait pour remplir sa mission, il ne lui restait plus qu'à solliciter du Roi l'autorisation de résigner un pouvoir qu'il n'avait pas ambitionné. La démission de M. de Liem fut acceptée le 6 avril, et l'intérim confié à M. Desmaisières.

Mais le moment approchait d'un remaniement complet

Digitized by Google

dans le ministère ainsi désorganisé. La session législative fut close le 12 avril et, dès la veille, les ministres restants avaient offert au roi leur démission collective. Celle de MM. Smits, Desmaisières et Muelenaere fut acceptée : celle de M. Nothomb fut refusée. Le même jour fut formé un nouveau cabinet qui se composait ainsi :

M. Nothomb, ministre de l'intérieur ;

M. le comte Goblet d'Alviella, ministre des affaires étrangères ; (représentant pendant plusieurs années, nommé par l'arrondissement de Tournai, ancien ministre des affaires étrangères, du 18 septembre 1832 au 27 décembre 1833, dans le premier ministère de MM. Lebeau et Rogier) ;

M. Mercier, membre de la Chambre des représentants, ministre des finances ;

M. Dechamps, ministre des travaux publics ;

M. le baron d'Anethan, avocat général près la cour de Bruxelles, ministre de la justice ;

Et M. Dupont, ex colonel d'artillerie, ministre de la guerre (un arrêté royal du même jour élevait ce dernier au grade de général-major).

Ainsi, M. Nothomb avait seul survécu à l'ancien ministère du 13 avril 1841 : il gardait dans le ministère reconstitué le même rang et la même position qu'il occupait auparavant. Le ministère nouveau s'annonçait comme ministère de conciliation et de transaction. Son chef politique, M. Nothomb, déclarait vouloir s'appuyer sur toutes les opinions modérées, sans acception de parti. La pensée de M. Nothomb se trouvait tout entière dans un discours prononcé le 18 mars à la chambre des représentants. L'opinion libérale, avait dit M. Nothomb, ne pouvait à elle seule diriger les affaires du pays, pas plus que l'opinion catholique. Majorité et minorité, quand il ne s'agissait que de luttes politiques générales, ces deux opinions se fractionnaient nécessairement chaque fois que se présentait

une question spéciale d'administration ou de finances. De là sortait une majorité mixte, modérée, celle-là même qui avait fondé le gouvernement nouveau, organisé le pays et à laquelle la Belgique devait sa prospérité. C'est à cette majorité que M. Nothomb faisait appel et, par là, il cherchait à créer, pour le gouvernement, une position neutre entre les deux partis, supérieure aux deux partis et plus capable qu'eux de veiller aux intérêts véritables du royaume.

Le ministère nouveau représentait par ses éléments constitutifs ce désir de transaction. M. Mercier, le ministre des finances, avait appartenu au ministère libéral de MM. Lebeau et Rogier (1840 à 1841). M. Dechamps, ministre des travaux publics, était un des esprits les plus distingués du parti catholique.

En dernier résultat, le pays avait à se féliciter qu'un changement ministériel aussi grave eût pu se réaliser sans amener une de ces crises déplorables qui, en éclatant et en se prolongeant, compromettent toujours les intérêts privés et déconsidèrent le pouvoir.

L'intervalle des deux sessions fut rempli par quelques événements d'une nature assez importante. Mais avant de les signaler, il est nécessaire de revenir sur le traité du 5 novembre 1842.

Ce traité, on se le rappelle, donnait une solution définitive à toutes les questions laissées en suspens entre la Belgique et la Néerlande, par le traité du 19 avril 1839. Il réglait : 1° ce qui concerne la délimitation territoriale ; 2° ce qui est relatif à la navigation fluviale ; 3° ce qui touche aux nombreuses questions financières renfermées dans le traité de de 1839.

Le projet de loi de sanction du traité et de la convention passée avec la société générale fut adopté à la *Chambre des représentants*, après quatre jours de débats en comité secret, à la majorité de 79 voix contre 6 (1er février) et dans le *Sénat* (3 février), à la majorité de 35 voix contre 3.

Digitized by Google

L'article 70 du traité du 5 novembre portait que les commissions mixtes instituées par le traité du 19 avril 1839 se réuniraient dans les quinze jours qui suivraient les ratifications, à l'effet de rédiger les conventions et règlements qui les concernaient, d'après les dispositions et les bases déjà arrêtées de part et d'autre. Cet article disait, en terminant, que ces commissions devraient avoir terminé leurs travaux dans le délai de trois mois après leur réunion.

Fixer un délai aussi court, c'était beaucoup compter sur le zèle et l'activité des membres de ces commissions, surtout si l'on songe à la durée des travaux des commissions nommées à d'autres époques dans le même but, pour terminer également des liquidations, faire des règlements de navigation, etc. Les négociations entamées au 17e et au 18e siècles entre les Pays-bas et la Belgique, pour l'écoulement des eaux des Flandres, n'avaient pu avoir de résultat. La commission instituée par l'acte général du congrès de Vienne, pour régler les tarifs et les conditions de la navigation du Rhin, était restée réunie pendant seize ans ; c'est en 1831 seulement que la convention qu'elle était chargée de préparer avait été signée.

Il était donc permis de douter que le délai fixé par le traité du 5 novembre pût suffire. Toutefois, le 20 mai, jour de l'expiration du délai, les derniers règlements furent signés à Anvers.

La commission de navigation avait eu sept règlements à faire concernant l'Escaut, la Meuse, les eaux intermédiaires, le canal de Terneuzen, le canal de Bois-le-Duc à Maëstricht, le pilotage, les phares et fanaux, etc. Quelques uns de ces règlements comptaient de cinquante à soixante articles ; les sept ensemble renfermaient 298 articles et 8 annexes (tarifs, modèles, etc.) (1).

(1) Il nous eût été impossible de donner *in extenso* le texte de ces conventions aux documents historiques. Elles remplissent quarante-trois colonnes du *Moniteur Belge*.

Digitized by Google

Deux articles additionnels furent ensuite signés à la Haye, le 7 août, entre le général Prisse, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, et le baron Huyssen van Kattendyke, ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas, l'un sur le règlement relatif à la pêche et au commerce de pêcherie, l'autre relatif à la navigation de la Meuse.

Ces deux articles additionnels, et notamment le dernier, levant toutes les difficultés qui avaient fait ajourner les ratifications, elles furent signées : celles du roi des Pays-Bas, à la Haye, le 8 août, et celles du roi des Belges, à Wiesbaden, le 6 août. Les ratifications furent échangées à Anvers, le 14 août, et les règlements qu'elles rendaient définitifs furent mis en vigueur le 14 septembre.

Si la Belgique avait enfin réussi à rendre sa situation plus facile et ses relations plus avantageuses avec la Néerlande, il n'en était pas de même avec la France.

On se rappelle le fâcheux effet produit, l'année dernière, par le traité du 25 octobre, qui étendait aux produits espagnols des avantages faits au gouvernement français. Un autre acte d'hostilité plus significative fut dirigé contre la France. Le gouvernement Belge prit, le 14 juillet, un arrêté qui doublait les droits qui déjà entravaient l'entrée en Belgique des tissus de laine d'origine française (*Voy.* documents historiques). Cette mesure équivalait à une prohibition. L'administration Belge invoquait, au reste, pour sa décharge, les stipulations de notre tarif. En France, on le sait, tout tissu de laine, drap ou casimir, mérinos ou mousseline est prohibé à la frontière.

Il y avait dans cet acte une présomption fâcheuse contre le succès des négociations ouvertes pour un projet d'union douanière entre les deux royaumes. Ces négociations, si elles n'étaient pas fermées désormais, avaient peu de chances d'arriver à une conclusion prochaine. Dans la discussion du projet d'adresse, en réponse au discours du roi

Digitized by Google

notre rail-way place Cologne sur le fleuve belge; embouchure du Rhin sur notre territoire, il assied Anvers sur le fleuve allemand. »

L'avenir montrera la sincérité de ces promesses et la valeur de ces espérances.

L'histoire des relations de la Belgique avec les autres puissances nous offre encore quelques résultats positifs.

Une convention postale, en date du 27 décembre 1842, fut conclue par le gouvernement Belge avec l'Espagne. Les ratifications furent échangées à Bruxelles le 26 février. A l'avenir, l'affranchissement des lettres serait facultatif; le port était fixé à 2 fr. 50 c. pour lettres simples, c'est-à-dire, au-dessous de 10 grammes. La taxe perçue serait partagée par moitié entre les deux offices. Les lettres pesant plus de 10 grammes paieraient un demi-port en sus pour chaque poids de 5 grammes excédant. Le mode d'affranchissement facultatif serait également applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises. Ces échantillons ne paieraient que le tiers du port des lettres. Les lettres chargées devraient être affranchies, et le port serait double. Les journaux et imprimés de toute nature envoyés sous bandes devraient être affranchis. Le port serait de un décime par feuille.

La convention était conclue pour un temps indéterminé, et ne pourrait être annulée, à moins d'un avertissement donné trois mois à l'avance.

Une convention de même nature, conclue à La Haye, le 24 avril 1842, réglait la transmission réciproque des correspondances entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg. Aux termes du paragraphe 2 de l'article additionnel à cette convention, l'office grand-ducal accordait à l'office belge le transit gratuit et par la voie la plus courte, à travers le grand-duché, des paquets clos renfermant la correspondance journalière échangée entre le bureau d'Arlon, d'une part, et celui de Trèves, d'autre part.

Par suite d'arrangements pris avec l'office des postes de

Digitized by Google

Prusse, le département des travaux publics avait donné des ordres pour que les communications directes entre la province de Luxembourg et Trèves, restées interrompues depuis 1830, fussent rétablies, à dater du 1er novembre.

Enfin, le 24 octobre furent publiées : 1° une convention conclue entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien, avancés de part et d'autre pour les sujets nécessaires des deux pays ; 2° une convention d'extradition, conclue entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg.

Pour la première fois depuis son avènement au trône, le Roi fit cette année un voyage officiel dans le Luxembourg (juin).

Avant l'avènement du Roi, le Luxembourg était traité en paria. Sans commerce et presque sans industrie, cette province n'avait pour ressource que son agriculture, et l'agriculture était étouffée, parce qu'il lui manquait des voies de communications pour se débarrasser de ses produits.

Depuis la constitution de la Belgique en état indépendant, la province de Luxembourg commençait enfin à être traitée comme la sœur des autres provinces belges : les communications qui la sillonnent, celles qui se préparent formeraient bientôt un réseau complet ; après son achèvement, et lorsqu'on aurait réalisé le projet d'une voie navigable, le Luxembourg n'aurait plus à envier aux autres provinces que les chemins de fer.

Ces avantages nouveaux, le Luxembourg les devait, en partie, à la volonté personnelle du Roi : aussi, partout sur son passage le monarque recueillit les témoignages de joie et de reconnaissance des populations Luxembourgeoises.

Au mois de septembre (13) un gage nouveau de sympathie fut donné au gouvernement belge par le gouvernement de la Grande-Bretagne. De retour de son excursion sur

Digitized by Google

les côtes de France, la reine Victoria vint visiter la Belgique.

Les élections nouvelles eurent lieu dans le mois de juin (1), et, le 14 novembre, le Roi fit en personne l'ouverture de la nouvelle session législative.

Après les félicitations d'usage sur les rapports du royaume avec les puissances étrangères, rapports consolidés encore par la visite de la reine d'Angleterre et par la conclusion définitive des conventions avec la Néerlande et le grand-duché de Luxembourg, le Roi insistait sur le grand fait accompli en si peu de temps : les lignes de chemins de fer, décrétées en 1834 et 1837, et livrées aujourd'hui à la circulation dans toute leur étendue. Désormais, annonçait le Roi,

(1) *Statistique du Parlement Belge en 1843.*

Voici quel a été le mouvement des élections du 13 juin.

Les pouvoirs de 23 sénateurs et de 49 représentants étaient à renouveler: 6 noms nouveaux parmi les sénateurs et 14 parmi les représentants sortirent de l'urne électorale.

Les 6 nouveaux sénateurs étaient : M. le comte de Ribeaucourt, à Termonde; M. Siraut, à Mons; M. Daminet, à Soignies; M. Hennequin, à Liège; M. le comte de Borhgrave, à Tongres; M. Claes de Cock, à Gand. Ils remplaçaient le comte d'Espienne, le marquis d'Ennetières, le vicomte de Rouveroy, M. Vanderstraeten de Ponthoz, M. Van Muyssen et M. Van Saceghem.

Les 14 représentants nouveaux étaient: MM. Lesoinne et Tornaco, à Liège; Thirion, à Huy; de Gerswarem, à Hasselt: le prince de Chimay, à Thuin; le général Goblet et Adelson Castiau, à Tournay; Verwilghen et Demeester, à Saint-Nicolas; Denayer, à Ninove; le major Pirson, à Dinant; Desaegher et Delhoungne, à Gand. Ils remplaçaient MM. Raikem, Dechamps, Demonceau, Raymaekers, Puissant, Dubus, Trentesceaux, Cools, Van Hoobrouck de Tiennes, Vandenbossche, de Potter, Pirson père et Hye-Hoys.

Les sénateurs réélus étaient : MM Duval de Beaulieu, de Mons; Dumortier, à Tournay; de Haussy, à Charleroy: de Rouillé, à Ath; Bousies de Rouveroy, à Soignies; d'Hoop et Hendrickx, à Gand; le comte d'Audetor et d'Hane de Poster, à Alost; Cassiers, à Saint-Nicolas; Rooman de Block, à Eecloo; le marquis de Rodes, à Audenaerde; de Potesta Montigny, à Liège; Baré de Comogne, à Huy; Raymon Biolley, à Verviers; le comte de Renesse, à Waremme; de Schiewel, à Hasselt.

Les représentants étaient : MM. Dolez, Lange et Sigart-Goffin, à Mons; Dumortier et Savart, à Tournay; Pirmez et Dumont, à Charleroy; de Sécus et Dechamps, à Ath; Troye, à Thuin; Duvivier et B. Dubus, à Soignies; Delehaye, Maailius, Desmaisières et Kervyn, à Gand; de Meer, de Monceau et Desmet, à Alost; le baron de Terseq et Dedecker, à Termonde; Ch. Vilain XIV, à Saint-Nicolas; Le Jeune, à Eecloo; de Villegas, Liedts et Thienpont, à Audenaerde; Fleussu et Delfosse, à Liège; Vandensteen, à Hy; Lys et David, à Verviers; Eloy de Burdinne, à Waremme; de Theux, à Hasselt; de Renesse et Simons, à Tongres; Huevenears, à Maeseyck, Smits, à Anvers.

Digitized by Google

l'attention du gouvernement se concentrerait tout entière sur les bases du système d'exploitation à établir, au double point de vue de l'utilité industrielle et des nécessités financières.

Le discours royal insistait également sur les progrès du système de canalisation, et indiquait plusieurs projets de lois administratives qui devaient être soumis aux discussions des Chambres.

On le voit, l'enthousiasme passager du 13 octobre n'avait pu trouver place dans le discours du trône. Entre les deux intérêts rivaux de la France et de la Prusse, entre les deux tendances contraires de la Belgique, le Roi n'avait pu que garder le silence.

Ce silence fut imité dans l'adresse que la Chambre des députés vota (21 novembre) à une grande majorité, en réponse au discours royal. Il s'y trouvait seulement une allusion aux débouchés que la Belgique voudrait obtenir des deux côtés :

« En recherchant à l'étranger des débouchés pour notre industrie, nous ne devons pas perdre de vue les amélioration dont notre propre sol est susceptible. »

Une préoccupation toute patriotique avait porté la Chambre à rayer quatre mots de l'adresse qu'avait rédigée sa commission. Celle-ci avait dit que « les conclusions relatives à l'enquête commerciale seraient l'objet d'un examen d'autant plus sérieux qu'elle soulève les plus graves questions *pour l'avenir du pays* ». La Chambre effaça ces mots de sa réponse au Roi, ne voulant pas y laisser subsister l'expression d'une crainte sérieuse pour l'avenir de la monarchie, ne voulant pas admettre même l'hypothèse que la Belgique pût subir jamais une crise qui fût de nature à la compromettre.

Cette confiance, on la retrouvait encore dans cette phrase du discours royal, où l'on eût désiré voir l'expression d'une

Digitized by Google

espérance réalisable, plutôt qu'une promesse difficile à tenir.

« Je suis heureux de vous annoncer qu'il sera possible, tout en ménageant les intérêts des contribuables, d'établir un parfait équilibre entre les besoins des services publics et les revenus du Trésor. Ce résultat si désirable, nous l'atteindrons par les diminutions de dépenses et par quelques dispositions financières qui vous seront immédiatement soumises. »

Il ne faudrait pas conclure de cette phrase à la prospérité de l'état financier du royaume. Déjà on a pu voir dans la session de l'année dernière la situation du gouvernement, en face d'un déficit qu'on lui refusait les moyens de combler. (1) Les ressources particulières de la ville de Bruxelles et de la Banque de Belgique n'étaient pas non plus dans un état florissant.

Un prêt de quatre millions avait été fait à la Banque par le gouvernement en 1839. Pressé par des influences extérieures, le ministre des finances exigea de la Banque le remboursement par fraction mensuelle de ce dont elle demeurait redevable. En apprenant la mesure dont le gouvernement frappait cet établissement, le directeur écrivit la lettre suivante à ses commissaires correspondants :

« M. le ministre des finances prévient la Banque qu'elle aura à rembourser par fraction mensuelle ce dont elle demeure redevable sur le prêt de quatre millions qui lui a été fait en 1839. En présence des influences qui s'agitent tous les ans pour cette affaire, l'administration de la Banque a cru qu'il était de la dignité de cet établissement de mettre sur-le-champ le capital entier à la disposition du ministre.

» Pour vous, messieurs, qui assistez à nos travaux, vous savez parfaitement que la Banque, pour ses affaires actuelles, peut très-bien se passer de cette somme ; qu'elle est employée exclusivement à donner quelque répit à l'industrie souffrante, et, après tout, qu'elle se trouve autant en sûreté dans nos coffres que dans ceux où elle va passer. Le gouvernement connaît ces

(1) Nous n'empiéterons pas, cette année, sur la session 1843-1844, voulant en réserver l'historique complet pour l'année prochaine, à laquelle elle appartient entièrement.

Digitized by Google

vérités, mais une partie de la chambre paraît les ignorer. Il vous importe donc, à vous, messieurs, il importe à la banque, et j'ajouterai même au pays tout entier, qu'elles soient connues de tous les membres de la législature. »

Au reste, le bilan de 1842, communiqué aux actionnaires par M. Deswert, directeur par intérim, constatait sous tous les rapports une amélioration marquée, sinon importante, dans la situation de cet établissement. (1)

La ville de Bruxelles se vit forcée à contracter aussi un emprunt. Depuis quatre ans elle avait suspendu ses paiements, et son arriéré était arrivé à la somme de 3 millions et demi. Ses propriétés, et jusqu'à l'hôtel de ville étaient grevés d'hypothèques, et elle était frappée de près de 5 millions par condamnations et réclamations encore en instance : de plus, elle aurait 6 millions de ses obligations à échoir de 1843 à 1853, et il lui serait impossible de les payer sur ses ressources ordinaires.

Dans cette situation, les Chambres autorisèrent le gouvernement à acheter à la ville ses collections scientifiques et d'art, bibliothèque, galeries d'histoire naturelle, musée, avec les bâtiments, pour le prix d'une rente annuelle de 300,000 fr.

C'était là une grande facilité apportée à la ville pour la

(1) Le compte des profits et pertes, après déduction faite des intérêts à 5 p. 0/0 et de tous les frais, a présenté un excédant de 199,000 fr., réparti entre l'administration, la réserve et les actionnaires ; le dividende pour les nouvelles actions a été fixé à 6 fr. 50 cent. Quant aux anciennes actions, il a été décidé, en 1841, que deux dixièmes des intérêts et des dividendes seraient retenus pour former une réserve extraordinaire destinée à couvrir éventuellement, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 millions, les pertes de l'ancien capital. Il y a donc eu à porter à cette réserve 200,000 fr. pour le cinquième des intérêts de 20,000 anciennes actions, et 26,000 fr. sur les 130,000 fr. de dividende leur revenant, de sorte que le dividende à répartir se trouvait réduit à 104,000 fr. ou à 5 fr. 20 c. par action.

L'assemblée générale des actionnaires a décidé que ce dividende ne serait point réparti ; qu'il servirait à améliorer d'une manière plus durable la situation de l'ancien capital, et, sur la proposition de onze anciens actionnaires, il a été résolu que ce dividende, ainsi que la réserve faite sur les intérêts, seront employés au rachat d'actions à 80 p. 0/0 et au-dessous, ce qui, en soulageant le marché, doit aider à reporter ces actions à un taux normal.

Digitized by Google

conclusion d'un emprunt. Et cependant son crédit était si bas, que les négociations durèrent deux mois et demi. Enfin, le 4 janvier, elle traita avec la société générale, qui prit la totalité de l'emprunt à 92, sans commission ni déduction d'aucune espèce. Ainsi, la ville dégrevée, allégée de tous ses embarras, restait avec un seul emprunt facile à supporter.

Si telle était, en somme, la situation peu satisfaisante encore des finances en Belgique, au moins il n'en était pas de même de la situation commerciale et maritime. Les relations avec les pays transatlantiques, la Méditerranée et la mer Noire se développaient, grâce aux sacrifices faits par le gouvernement pour établir des lignes régulières de navigation vers le Chili, le Brésil, le Mexique et les États-Unis. L'exportation vers ces contrées avait presque doublé. La fondation d'une colonie nouvelle dans les déserts de l'Amérique centrale (à Santo-Thomas, près de Guatemala) ne pouvait qu'accroître les espérances nouvelles de l'accroissement du commerce belge dans ces pays lointains.

Les dernières nouvelles reçues de Guatemala présentaient la colonie sous un aspect satisfaisant. La Chambre législative de la république guatémalienne avait reconnu le pavillon de la compagnie belge, qu'elle avait assimilé au pavillon national ; accepté les marchandises que la compagnie importerait, à des conditions beaucoup plus favorables que celles qui sont accordées au commerce étranger, et ratifié tous les priviléges assurés à la compagnie dans un traité conclu le 19 avril 1843, entre M. l'archevêque de Vitery et M. Obert, agent général de la compagnie belge (*Voy.* Amérique du Sud).

Le mouvement des ports avait considérablement augmenté, et, par suite de l'état de paix et des conventions nouvelles conclues avec la Néerlande, ce pays voisin était redevenu un débouché précieux pour les produits manufacturés. Il est fâcheux de dire que les chambres semblaient

Digitized by Google

mal comprendre les intérêts véritables du pays, en se faisant l'écho de réclamations égoïstes, et en consacrant ou par des vœux ou par des actes le système si dangereux des tarifs protecteurs.

NÉERLANDE (1).

Le premier, le seul grand fait qui soit à signaler dans les relations extérieures de la Néerlande, c'est la conclusion définitive, par la signature des conventions de Maëstricht (8 août), des dernières difficultés dont le traité du 5 novembre 1842 avait déjà donné une solution générale. Non-seulement ces conventions, en facilitant les relations commerciales des deux peuples, devaient apporter à chacun d'eux des débouchés nouveaux et de nouvelles ressources financières, mais encore elles seraient un lien qui rendrait plus stable et plus forte la situation politique des deux royaumes voisins si malheureusement divisés depuis la convention de Londres.

Les détails de ces conventions se trouvant dans l'histoire de la Belgique, il deviendrait surabondant de les reproduire ici.

Le projet de loi sur le traité fut adopté par la *seconde Chambre* des États-Généraux (1er février), à la majorité de 38 voix contre 18.

Le 4 février, la *première Chambre* l'adopta également à une grande majorité.

Par suite du traité conclu avec la Belgique, le moment était venu de prendre des mesures à l'effet de réduire les intérêts de la dette publique. En conséquence, le gouvernement présenta, le 6 mars, à la *seconde Chambre* des États-

(1) Tous les actes officiels donnent au nouveau royaume ce nom qui est maintenant son seul nom politique; l'ancienne dénomination de Hollande réveillant d'autres souvenirs et s'appliquant à un royaume qui n'existe plus, nous nous sommes décidé à ne plus nous servir que de la désignation aujourd'hui acceptée par la diplomatie et désormais par l'histoire.

Digitized by Google

Généraux, un projet relatif à la conversion d'une partie de la dette publique du royaume.

Ce projet de loi, divisé en treize articles, proposait que les quatre-vingts millions de florins, donnant un intérêt à 2 1/2 p. % qui, par suite du traité du 5 novembre, seraient inscrits, au profit de la Néerlande, au grand-livre Belge de la dette nationale active, fussent réalisés et appliqués à l'amortissement d'une partie de la dette; les certificats de la dette 5 p. %, inscrits au deuxième grand-livre et s'élevant à une somme de 221 millions de florins environ, seraient réduits à 4 p. %, à raison de 108 4 p. % pour chaque 100 5 p. %; les porteurs qui se refuseraient à cet arrangement seraient remboursés, argent comptant, à raison de 100 p. %; les *los-renten* des Indes-Orientales à 5 p. % seraient également converties en 4 p. % ou remboursées de la même manière. Seraient également retirés de la circulation et convertis en certificats de la dette à 4 p. %, les *los-renten* encore en circulation et les bons du trésor à 4 p. % établis par la loi de 1834 ; en outre, tous les bons du syndicat d'amortissement, pour une somme de 99 millions 1/2 de florins, seraient remboursés à raison de 100 p. %, ou échangés contre du papier donnant un intérêt moins élevé; la dette de la société Néerlandaise de commerce serait remboursée par anticipation, et, à cet effet, il serait créé, au besoin, de nouveaux certificats de la dette des Indes-Orientales; les certificats de la dette à 4 p. % ne pourraient être émis à un cours inférieur à 92 p. %.

Pour couvrir le déficit du budget de l'État pour 1841-1842, déficit estimé à 9 millions 1/2 de florins, il pourrait être contracté un nouvel emprunt, si l'on n'y parvenait pas au moyen d'économies. Celles que le ministre des finances comptait obtenir à l'aide de la réduction des intérêts sur la dette publique s'établiraient ainsi qu'il suit :

L'État payait, en rentes 5 p. % et 4 1/2 de capital qu'on voulait amortir ou convertir, 20,938,549 florins. Cette somme

Digitized by Google

serait diminuée de 4 millions, lesquels devaient être amortis au moyen de la seconde série de 80 millions de florins à acquitter par la Belgique. Restait donc une rente annuelle de 16,9[illegible]449 florins; or, les nouvelles dettes 4 p. %, 3 1/2 ou 3 p. % à créer exigeraient une somme annuelle en intérêts de 15,050,000 florins au plus, ou de 14,284,000 florins au moins. Cette différence dépendrait du taux auquel on pourrait parvenir à émettre les nouvelles obligations. Le minimum devrait être de 92 p. % pour les 4 p. %, de 82 pour les 3 1/2, et de 72 pour les 3 p. %; mais le gouvernement se flattait de pouvoir émettre ces nouvelles obligations au-delà du minimum. Il en résulterait donc, dans ce dernier cas, un bénéfice annuel de 2,654,449 florins de rente. Mais, comme on était obligé de créer encore une nouvelle dette de 10 millions de florins, destinés à couvrir le déficit sur les budgets de 1841 et 1843, déficit résultant des mécomptes par rapport aux prix de vente des produits de Java, le bénéfice à retirer de la nouvelle mesure se réduirait à une somme annuelle de 1,200,000 florins, à déduire des 34 millions de rentes qu'on acquitterait comme intérêt de la dette publique.

La Bourse ne fut pas affectée par cette proposition qui cependant froissait de nombreux intérêts.

Dans sa séance du 19 mai, la section centrale présenta son rapport sur le projet. Ce rapport soulevait quelques objections qui nécessitaient, de la part du gouvernement, quelques modifications. Ces modifications furent soumises à la chambre (23 mai). Elles sont assez importantes pour être exposées en détail.

Il était dit (art. 3) que la conversion n'irait pas au-delà d'une proposition de 137 florins (primitivement 139) de 3 p. % pour chaque 100 à 4 1/2 p. %, ou bien elle se ferait, au choix des détenteurs, contre des obligations à l'intérêt de 3 p. %.

Les obligations à l'intérêt de 3 p. % à créer et à émettre

Digitized by Google

(nouvel art. 6), en vertu des articles 2, 4 et 5 de la loi, ne pourraient être réalisées au-dessous du taux de 72 p. °/₀; et celles à créer et à émettre, en vertu de l'art. 3, ne pourraient l'être au-dessous du taux de 73 p. °/₀.

Le maximum des frais de commission, de courtage, de placement, etc., était établi (art. 7) à 1/4 p. °/₀ au lieu de 88 p. °/₀.

Il était stipulé qu'aucune conversion ou émission de dette ne pourrait plus se faire après l'expiration des trois mois qui suivraient la réception de la dernière partie des valeurs mentionnées par le paragraphe 7 de l'art. 63 du traité conclu le 5 novembre 1842 avec le royaume de Belgique (l'ancien article 8 portait que les conversions ou émissions ne pourraient plus se faire après l'expiration de quatre années, à partir de la promulgation de la loi).

A la place du paragraphe 2 de l'art. 9: « Il en sera délivré d'abord pour la valeur de 20 millions de florins au ministre des finances qui, sous sa responsabilité, en rendra compte, » une nouvelle rédaction portait : « Les obligations émises, en vertu de l'art. 5 de la présente loi, seront mises à la disposition du ministre des finances qui, sous sa responsabilité, en rendra compte. »

La discussion générale fut ouverte le 23 mai. Le premier orateur entendu, M. Van Nes, rappela la situation favorable des finances à l'époque du rétablissement de l'indépendance Hollandaise en 1813. Il déplorait que la charge de 14 millions d'intérêts qui existait alors eût été augmentée d'une manière si effrayante pendant l'espace de vingt-sept ans. C'était là, selon M. Van Nes, un héritage funeste légué par le gouvernement précédent. Passant à l'appréciation du projet de loi, l'orateur pensait que, eu égard aux économies promises sur les budgets de 1844 et de 1845, à l'augmentation du produit des voies et moyens pour les quatre premiers mois de 1843, au remboursement volontaire de la créance de la société de commerce, et enfin aux avantages à résul-

Digitized by Google

ter de la loi de conversion, tout faisait prévoir que, à l'avenir, on pourrait balancer les recettes et les dépenses. Il n'y avait donc pas lieu de désespérer du salut des finances. Le but qu'on se proposait d'atteindre pourrait l'être sans augmentation du capital de la dette. Pour réaliser tous ces plans, que M. Van Nes déclarait impraticables, on perdait sans cesse de vue qu'il fallait avoir l'assentiment du rentier ou du créancier. La proposition semblait à l'orateur trop onéreuse : et cependant le projet de loi, dont le rejet exercerait une influence fâcheuse sur les effets publics, lui paraissait le seul moyen de rétablir l'équilibre entre les revenus et les dépenses.

M. Van Heloma fit un sombre tableau de la situation financière : l'avenir du pays l'inquiétait vivement. Un budget de plus de 70 millions, dont plus de la moitié était absorbée par les intérêts de la dette, pesait sur un population de moins de 2 millions 1/2 d'âmes. Les voies et moyens de l'État ne suffisaient pas pour couvrir les dépenses publiques. De lourdes charges provinciales pesaient, en outre, sur la nation. Il y avait un arriéré considérable, tant ancien que plus récent. Les exercices des deux années précédentes offraient des déficits pour solde de compte, et l'on devait s'attendre également à un déficit pour le service courant. Le projet de loi rétablissait-il l'équilibre? On n'économiserait à l'avenir que 1,700,000 florins sur un chiffre de plus de 40 millions. Ces 1,700,000 florins ne donneraient pas un avantage immédiat, la conversion devant en absorber tout d'abord 1,200,000. D'ailleurs, la mesure ne s'exécuterait pas si promptement. Pour économiser 1,700,000 florins, on augmenterait la dette nationale de 140 millions, et il en résulterait qu'on ne pourrait plus à l'avenir diminuer la dette nationale qu'au moyen d'une banqueroute.

En terminant l'orateur déclarait, comme le firent après lui MM. Boreel van Hogelanden, Luzac et quelques autres membres, que le gouvernement n'avait pas sa confiance.

Digitized by Google

Le 27 mai, la Chambre repoussa le projet, à la majorité de 30 voix contre 24.

En définitive, de la part des antagonistes du projet, il n'avait été indiqué d'autre moyen qu'une augmentation de contribution. Aucun projet convenable, praticable, nettement établi n'avait été mis à la place de celui qu'ils venaient de combattre. Pour le gouvernement, comme pour la Chambre effrayée de sa victoire, la question restait entière et le déficit menaçant.

Le lendemain de ce vote, les ministres se réunirent pour délibérer sur la question de cabinet. La Chambre venait de repousser un projet que le cabinet avait déclaré être son ouvrage. Le résultat fut que le ministère ne se retirerait pas. Sur 54 membres présents, 24 avaient donné leur vote au projet, et, parmi les adversaires, plusieurs avaient hautement témoigné de leur confiance dans le cabinet. Ils n'avaient repoussé le mode de conversion proposé que pour des motifs tout-à-fait étrangers à des préoccupations personnelles. Cette détermination exerça un heureux effet sur le crédit public un moment ébranlé par l'annonce de l'échec éprouvé par le ministère.

Au reste, M. Rochussen, enlevé à une mission diplomatique pour occuper, dans ces moments difficiles, le ministère des finances, déclara à la Chambre que, s'il restait dans le sein du cabinet, c'était pour chercher encore et proposer à la Chambre un moyen nouveau de combler le déficit : si ce moyen n'était pas accepté, il croirait alors devoir se retirer devant un second vœu de la représentation nationale.

Le 7 juin, le ministre présenta à la Chambre un projet de loi qui l'autorisait à faire une émission de billets du trésor pour une somme de 9 millions 500,000 florins, portant 4 p. 0/0 d'intérêts et 1 p. 0/0 pour les frais d'émission. Cette somme était destinée à couvrir les déficits des budgets de 1841 et de 1842.

Quelques changements avaient eu lieu dans l'administra-

Digitized by Google

tion avant la fin de la session. Ainsi, le 9 juin, M. Rochussen avait fait accepter sa démission. Son successeur, M. le chevalier Van der Heine Van Duyvendike fut bientôt dépassé par les difficultés financières, et M. Van-Hall, ministre de la justice, le remplaça par intérim.

Tous deux avaient recherché le moyen d'empêcher une banqueroute : le premier avait proposé de frapper sans bruit, sans secousse, sans coup d'État quelques uns des revenus. Le nouveau ministre *ad interim*, M. Van-Hall, pensait autrement ; il présenta immédiatement un projet portant qu'il serait établi un impôt général sur les revenus de tous les citoyens sans exception, à régler ultérieurement par la loi, au montant, par évaluation de 5,250,000 fl. Cette somme, en y ajoutant celle de 1,319,200 fl., à trouver au moyen de 1,600 additionnels sur les immeubles, ferait monter le total des revenus à 70,321,363 fl. ou 5,250 fl. de plus que le chiffre du budget des dépenses pour 1844.

M. Van-Hall prit la parole avant l'ouverture des discussions du budget (26 septembre). Il développa, dans un remarquable discours, l'état précaire où se trouverait le pays, si les Chambres ne s'empressaient pas, d'un commun accord avec le Roi, de mettre un terme à l'incertitude et aux craintes du pays en présence de la situation financière. Le ministre déclara ensuite que, conformément à l'esprit dont la grande majorité des Chambres paraissait animée, on ne s'occuperait pas de changements à apporter à la constitution, changements qui ne pourraient, en aucun cas, même en supposant l'opportunité, remédier à l'état des finances. M. Van-Hall donna encore l'assurance positive que le portefeuille des finances ne serait confié qu'à un ministre opposé comme lui à toute mesure qui ne serait qu'une banqueroute marquée. Enfin, il annonça que le roi et le prince héréditaire donnerait l'exemple du sacrifice d'une partie de leur revenu.

Une autre modification ministérielle avait eu lieu (20 sep-

Digitized by Google

tembre). La retraite de M. Van Huyssen Van Kattendyke appela au portefeuille des affaires étrangères le ministre de l'intérieur, M. le baron Schimmelpenninck Van der Oye Van de Poll. Cet intérim finit (10 octobre) par la nomination du lieutenant général de la Sarraz, adjudant du roi en service extraordinaire.

Le 9 octobre, la *première Chambre* vota tous les projets de loi formant les budgets des dépenses et des voies et moyens pour 1844-1845, que lui avait renvoyés la seconde Chambre.

Le 10, le ministre de l'intérieur vint déclarer close la session ordinaire des États-Généraux. En clôturant la session, le chef du cabinet déclara que le gouvernement, par suite des votes qui avaient eu lieu dans les dernières séances, se trouvait à même de fixer plus spécialement son attention sur les mesures propres à équilibrer les finances de l'État.

Le 16 octobre eut lieu, à la Haye, l'ouverture de la nouvelle session des Etats-Généraux.

Le roi, dans son discours d'ouverture (*Voy.* le texte aux *documents historiques*), annonçait le règlement définitif des intérêts encore en litige entre la Belgique et la Néerlande.

Rien d'encourageant dans la partie du discours royal, consacrée à la situation financière du royaume. Un vœu noblement exprimé, une résignation hautement déclarée de se prêter à toutes les *charges extraordinaires* que la position pourrait réclamer, c'était là tout ce que le roi pouvait apporter.

Le discours royal se terminait par ces phrases pleines d'une confiance digne et bien sentie dans la vieille loyauté Hollandaise :

« La Néerlande restera fidèle à ses engagements et ne méconnaîtra pas des devoirs dont l'accomplissement, s'il n'était sacré pour elle, lui serait commandé par une saine politique. Allons donc au-devant de l'avenir, sans nous livrer à une sollicitude trop inquiète; je dirai même : attendons avec

Digitized by Google

confiance, dans la protection du Tout-Puissant, des jours heureux et prospères. »

L'adresse des deux Chambres, en réponse au discours du trône, contenait le passage suivant, relatif aux difficultés financières du pays :

« La régularisation des affaires et la consolidation du crédit de l'État ne pourraient être obtenues que si l'on trouvait, en même temps, les moyens de rétablir l'équilibre financier et d'exécuter avec une scrupuleuse exactitude nos engagements et nos obligations. Aussi sommes-nous prêts à concourir, de concert avec Votre Majesté, à la répartition, d'après l'application de principes efficaces, des charges extraordinaires dont la nécessité sera reconnue. Nous nous déciderons à adopter ces nouvelles mesures avec d'autant plus de tranquillité de conscience, que nous devons croire que le gouvernement continuera à marcher dans la voie si désirable de simplification et d'économie et, qu'en conséquence, tous les moyens seront mis en usage pour diminuer les charges publiques. »

» L'empressement de Votre Majesté, de concert avec le prince d'Orange, à participer aux charges extraordinaires qui pourront être imposées à ses sujets, servira certainement d'exemple et d'encouragement, et sera hautement apprécié par la nation néerlandaise, comme une preuve touchante de l'amour de votre dynastie pour elle. »

Le 15 septembre, la princesse d'Orange accoucha heureusement d'un prince. Par la naissance d'un petit-fils du roi de Néerlande, la maison d'Orange se trouvait représentée par quatre générations masculines : le comte de Nassau, ancien roi de Hollande (1), le roi régnant, son fils, le prince d'Orange et le nouveau-né.

La joie que causa cet heureux événement fut bientôt changée en douleur pour la maison royale par un événement qui fit, au reste, moins de sensation qu'on n'aurait pu l'attendre, la mort, arrivée à Berlin (13 décembre), du comte de Nassau. Longtemps il avait gouverné le pays avec

(1) Né le 24 août 1772, il avait abdiqué le 7 octobre 1840. Veuf en 1837, de Louise Wilhelmine de Prusse, il avait épousé, en 1841, par un mariage morganatique, la comtesse Henriette d'Oultremont, belge et catholique.

Digitized by Google

des intentions droites et libérales. Après la révolution de Belgique, le roi Guillaume n'avait pu croire à la légitimité de l'ordre nouveau et s'était bercé de l'espérance que jamais l'Europe ne sanctionnerait l'érection de la Belgique en État indépendant : c'est dans cette pensée qu'il avait imposé au royaume des sacrifices dont la Néerlande se ressent aujourd'hui d'une manière si douloureuse. Faut-il croire que le peu de sympathie excité par la mort d'un prince autrefois populaire devait être attribué à l'esprit positif et calculateur, aux rancunes financières de la nation ? Quoi qu'il en soit, le vieux comte de Nassau répara noblement son erreur. Quelque temps avant sa mort, il venait d'offrir à la Néerlande de renoncer à une créance de 4 millions de florins et d'avancer dix autres millions à des conditions déterminées (1).

(1) Voici le texte d'une lettre adressée à ce sujet par le comte de Nassau au roi son fils. Ce curieux document se trouvait dans un message royal adressé à la seconde Chambre.

« Les prétentions que j'ai encore à charge du royaume des Pays-Bas, et dont le règlement devra avoir lieu maintenant, s'élèvent à la somme considérable de 4,359,241 fl. 94, qui se composent comme suit :

» 1° Avances faites sur mes fonds particuliers au profit du canal de Gand à Terneuzen, s'élevant à 2,596,277 fl. 08 cents, et formant le montant de ce qui a dû être payé par moi pour cet objet à la Société générale de Bruxelles. Comme la moitié de ce canal se trouve située sur le territoire belge, je crois devoir, par équité, me borner à exiger du trésor des Pays-Bas la moitié de cette somme, c'est-à-dire, 1,298,138 fl. 54 c.

» 2° Dans le temps, j'ai avancé à la Société générale de Bruxelles les fonds nécessaires pour le canal de Voorne, et j'ai payé de ce chef, tant en capital qu'en intérêts, une somme de 2,714,103 fl., que j'ai maintenant à recouvrer du royaume des Pays-Bas.

» 3° Enfin, le trésor a à ma charge une prétention de 141,821 fl. 21 c., du chef des intérêts de l'emprunt négocié pour le canal d'Apeldoorn. Ces intérêts et le capital étaient garantis par moi ; je suis même détenteur de 494 obligations sur 500, dont se composait l'emprunt.

» Je désire que ces divers intérêts soient réglés, et qu'ils le soient de telle manière que, loin d'imposer des charges au trésor public, on lui en fasse retirer des avantages ; car je n'abandonne pas les principes qui m'ont toujours guidé et qui m'ont si souvent porté, dans l'intérêt de ma belle patrie, à placer des sommes importantes dans la balance, et même, lorsqu'il le fallait, à en faire le sacrifice.

» Aussi, je crois devoir contribuer à améliorer autant que possible la position difficile dans laquelle se trouvent les finances du royaume, par suite de la diminution survenue dans les produits coloniaux des Indes orientales et de l'affaiblissement de la prospérité générale, affaiblissement qui, il faut l'espérer, ne sera que momentané et cessera avec les causes qui l'ont produit.

» J'ai connaissance de la manière dont Votre Majesté se propose de remé-

Digitized by Google

Ce dernier trait d'affection de l'ancien monarque pour son peuple, qu'il n'avait pas cessé de suivre dans la retraite de ses vœux et de son amour, dut ramener à des sentiments plus justes pour sa mémoire les esprits distingués de la Hollande nouvelle.

La représentation nationale se fit l'expression de ces regrets sincères et mérités.

La deuxième Chambre des États-Généraux arrêta une adresse au roi, en réponse au message royal concernant la mort subite du comte de Nassau. On remarquait dans cette

dier à cette situation; et, y reconnaissant des garanties pour l'avenir, je me suis décidé à faire à Votre Majesté les offres suivantes :

» 1° Dans l'intérêt de l'État, je renoncerai à toute prétention du chef des avances faites pour le canal de Gand à Terneuzen;

» 2° Je consentirai à ce que ma prétention sur le canal de Voorne soit fixée à une somme ronde de 2 millions de florins, après avoir reçu le solde du fonds spécial établi sur ce canal, et dont le produit, jusqu'au 31 décembre 1843, s'élèvera à 350,000 fl. en maximum;

» 3° Je restituerai toutes les obligations sur le canal d'Apeldoorn, dont je suis en possession, moyennant quoi je serai déchargé de la garantie que j'ai contractée en faveur de cet emprunt; j'aurai ensuite à exiger de ce chef une somme de 105,179 fl. 79 c., laquelle somme sert à assurer une autre de 50,000 fl. dont je suis redevable à l'État pour ce qui a été payé par le syndicat d'amortissement en faveur du canal de Charleroi;

» 4° Je consentirai, pour ce qui concerne mes deux créances, l'une de 2,000,000 de fl. et l'autre de 55,000 fl., à n'avoir aucun autre droit ultérieur à charge de l'État que pour autant que les revenus des deux canaux (celui de Voorne et celui d'Apeldoorn) me rapporteront un intérêt annuel de 3 p. %, et rendront ensuite possible le remboursement.

» Enfin 5°, j'avancerai au trésor public, en tels termes qui seront ultérieurement fixés entre nous, mais dont le dernier expirera le dernier février 1845, une somme de 10,000,000 de fl. au pair, dont je ne toucherai qu'un revenu annuel de 3 p. %, et pour laquelle il me sera donné des inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale, à établir par une loi, en faveur d'un emprunt volontaire de 3 p. %.

» Cependant ces différentes offres ne sont faites par moi que sous les conditions suivantes :

» 1° Qu'il sera donné force de loi au projet soumis en ce moment à l'appréciation de Votre Majesté, pour l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les revenus et pour la conclusion d'un emprunt volontaire au pair, à l'intérêt de 3 p. %, destiné à régler l'arriéré.

» 2° Que moi qui, dans cette circonstance extraordinaire, viens de nouveau déposer volontiers mon offrande sur l'autel de la patrie, je serai aussi déchargé de toute contribution ultérieure au moyen de ce sacrifice.

» Après le vote des lois, les dispositions relatives à mes offres seront réglées comme il le faudra par des contrats.

» La Haye, 6 novembre 1843.

» Signé : GUILLAUME-FRÉDÉRIC.

» A S. M. le roi des Pays-Bas. »

Digitized by Google

manifestation parlementaire ce passage rempli d'un véritable sentiment patriotique :

» Le roi Guillaume-Frédéric vivra : il vivra dans le cœur de tous, sire, ce prince qui, accouru naguère à la voix du peuple pour sauver la patrie du danger dont elle était menacée, avait consacré depuis, sans relâche et pendant plus d'un quart de siècle, toute son activité, tous ses soins, tous ses efforts au bonheur de la Néerlande, sans qu'on vît jamais son âme calme et résignée se démentir un seul instant. Nous ne cesserons de reconnaître avec gratitude tout le bien qui s'opéra durant le règne du prince que Dieu a rappelé à lui, et nous implorons la providence, afin qu'elle daigne dans sa bonté dispenser à V. M. les forces nécessaires pour supporter avec l'humilité du chrétien la profonde douleur qu'elle vient d'essuyer. Cette douleur, sire, la nation et ses représentants la ressentent de toute la puissance de ce sentiment d'attachement intime pour la personne de V. M., qui unit depuis des siècles les destinées de la Néerlande à celles de l'illustre dynastie d'Orange. »

Dans l'histoire particulière de ce pays il faut signaler un acte d'intolérance religieuse dont heureusement les exemples sont assez rares de nos jours.

Le vicaire général de l'île de Curaçao (possession Néerlandaise dans les Indes-Occidentales) avait été nommé (août), par le Saint-Père, évêque *in partibus*; il était venu en Néerlande pour y être sacré avec toute la pompe de l'église catholique. Déjà l'on avait disposé la nouvelle église catholique dite de Moïse et Aaron, à Amsterdam : c'était une véritable fête à laquelle s'attendaient les fidèles. Le clergé protestant s'émut de cette manifestation assurément peu dangereuse en soi, et une dépêche du gouvernement, arrivée quelques jours avant celui fixé pour la cérémonie, invita le nouvel évêque à ne pas se faire sacrer à Amsterdam. La cérémonie eut lieu à Warmond, petit village à deux ou trois lieues de la ville. L'indignation des catholiques fut générale, en présence de ces ridicules manœuvres.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. — Développements et système de l'association douanière. — Avenir commercial et industriel de l'Autriche. — Tendances politiques.

AUTRICHE. — son rôle dans la révolution Serbe. — Dans les troubles de l'Italie. — Convention postale avec la Russie. — Traité avec les États Italiens. — Tendances constitutionnelles à l'intérieur. — Réclamations de la diète provinciale dans la basse Autriche. — Censure de la *Gazette d'Ausbourg*. — Études pour la réduction des tarifs. — Chemins de fer. — Emprunt.

HONGRIE. — Ordonnance concernant la langue *Magyare*. — Question de la langue nationale. — Son adoption par la diète à l'exclusion de toute autre. — *Veto* royal. — Rescrit sur la langue latine. — Désordres graves dans les comitats. — Réclamations des comitats. — Ouverture de la diète. — Discours royal. — Adresse. — Projet de nouvelle législation criminelle. — Organisation des municipalités. — Censure. — Mariages mixtes. — Collége de jésuites. — Catholiques de Pologne. — Exposition de l'industrie.

PRUSSE. — Tendances libérales. — Pétitions en ce sens. — Réclamations du duché de Posen. — Esprit des provinces rhénanes. — Liberté de la presse. — Publicité des débats. — Pétition de Kœnigsberg. — Ordonnances concernant la censure. — Tribunal d'appel. — Loi sur le divorce. — Nouveau Code Pénal. — Perte de la noblesse. — Duel. — Tribunaux d'honneur. — Réduction de l'impôt du sel. — Misère des provinces rhénanes. — Chemins de fer. — Port de Trèves déclaré port franc. — Projet de jonction du Rhin à la mer du Nord. — Conséquences pour l'avenir. — Israélites. — Anniversaire du traité de Verdun. — Rétablissement de l'ordre du Cygne. — Mort du prince Albert de Prusse. — Voyage de l'empereur de Russie. — Renouvellement du cartel d'extradition. — Négociations pour un traité de commerce avec la Belgique. — Négociations avec le Danemark. — Accessions à l'union douanière. — Relations commerciales avec le Brésil. — Projet de traité avec les États-Unis.

BAVIÈRE. — Proposition sur la liberté de la presse. — Circulaire de la censure. — Réclamations pour une réforme de la législation. — Projet de loi sur les chemins de fer. — Emprunt. — Fortifications fédérales. — Clôture de la session.

Digitized by Google

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Entrée désormais dans une voie nouvelle de réformes lentes et de développement industriel, l'Allemagne poursuit sa route à la faveur de la paix générale. Deux grands faits caractérisent sa marche : l'extension continuelle, mais systématique et prudente des conquêtes faites par l'association douanière, d'un côté; de l'autre, la réserve et l'isolement graduel de l'empire Autrichien. Quel sera le rôle que choisira l'Autriche? viendra-t-elle se fondre dans cette grande unité germanique qui commence par l'industrie et tend, peut-être, à finir par la politique? Ou bien lui sera-t-il réservé de créer, à côté de cette puissance nouvelle dont la Prusse est le centre, une autre puissance indépendaute et capable de contrebalancer la première, une association Austro-Italienne? A ces questions que n'a pas encore réso-

Digitized by Google

lues l'histoire répondent, ici le danger, pour l'association de Stuttgart, d'une accession aussi importante que celle de l'Autriche, d'une conquête qui apporterait au sein de l'union un élément nouveau, original; là, l'immense variété des éléments hétérogènes et des intérêts opposés dont se composerait une association parallèle au Zollverein Prussien.

Les développements de l'union douanière de Stuttgart sont curieux à étudier. Quelques États allemands répugnent encore à la fusion commerciale : le Hanôvre, par exemple, trouve à ses résistances un encouragement secret dans les concessions de la Grande-Bretagne. L'esprit anglais a déjà compris que l'esprit allemand s'émancipe et que les triomphes du Zollverein sont des échecs pour son commerce d'exportation. Aussi, la pensée habile et profonde qui a présidé à la création de l'association douanière s'attache-t-elle à en maintenir l'intégrité pour en augmenter la force : c'est moins l'étendue que l'homogénéité qu'elle recherche dans ses alliances. C'est ainsi que la Belgique a vu repousser ses avances et que la Prusse, par la création d'un nouveau débouché rhénan (*Voy.* Prusse), par la direction intelligente de ses lignes de fer, s'apprête à créer, pour le compte du grand corps dont elle s'est faite la tête, une force maritime et industrielle véritablement importante. C'est en vain que la Belgique aura lié son grand port de l'Escaut à la capitale des provinces rhénanes : c'est en vain que la Hollande occupera, sur les bouches du grand fleuve allemand, cette position admirable qui fit autrefois sa puissance et sa richesse; l'Allemagne industrielle se dégage peu à peu de ces liens, n'use qu'avec discrétion des avantages nouveaux que lui offrent ses voisins et travaille à créer au commerce allemand des voies allemandes, une marine allemande, des ports allemands.

Telle est la situation générale de la Confédération Germanique, au point de vue industriel : partout les chemins de fer sont votés avec prudence, construits avec activité;

Digitized by Google

pas un petit État qui reste en arrière, et l'Autriche elle-même, qu'on accuse d'immobilité, donne l'exemple d'une heureuse hardiesse et d'une intelligente promptitude.

Au point de vue politique, rien de nouveau en Allemagne. Moralement, l'influence russe y perd du terrain tous les jours. L'Autriche, placée entre ses habitudes diplomatiques et ses besoins nouveaux, flotte indécise et s'étonne de sa faiblesse. Les deux révolutions de Grèce et de Serbie lui ont montré de combien peu son nom pesait dans la balance politique : elle a pu voir, à ses portes, triompher l'influence de la Russie ; mais les empiétements sourds et constants de la politique du Czar n'ont pu qu'éveiller ses défiances, sans la décider à des alliances nouvelles.

AUTRICHE.

Nous avons déjà dit quel avait été le rôle politique de l'empire dans ses rapports avec les principautés du Danube et, d'ailleurs, ceci a été exposé plus loin dans un chapitre spécial. La conduite du gouvernement autrichien à l'occasion des troubles de l'Italie trouvera également sa place dans l'histoire des légations.

Dans l'ordre des faits de politique extérieure l'histoire de l'Autriche ne nous offre, cette année, que deux traités, l'un avec la Russie, l'autre avec les divers États italiens.

Entre la Russie et l'Autriche fut signée (7 mars) une convention postale qui facilitait les relations des deux empires. Un traité postal était également l'objet de négociations ouvertes avec la Prusse, et le conseiller aulique, M. le baron Neil de Nellenberg, avait été envoyé à Berlin, en qualité de commissaire impérial, pour applanir les difficultés que présentait la confection de ce traité : mais, à la fin de l'année, les négociations n'avaient encore amené aucun résultat.

Un autre traité plus important fut conclu avec les divers États et duchés d'Italie que traverse le Pô, ainsi qu'avec les

Digitized by Google

États Sardes (*Voy.* Sardaigne), en vue de faire disparaître les nombreuses différences de droits sur la navigation de ce fleuve, différences qui entravaient d'une manière fâcheuse les mouvements du commerce.

Peut-être pouvait-on considérer ce fait comme un premier pas vers l'établissement d'un tarif uniforme dans toute l'Italie. On voulut y voir la pensée de constituer, pour le midi de l'Europe, et au profit du port de Trieste, une association douanière, émule et contre-poids de celle du Zollverein.

A l'intérieur se manifestèrent certaines tendances libérales toutes nouvelles ; nous ne voulons pas parler seulement de la Hongrie, ce centre ordinaire d'opposition et de résistances ; mais, jusque dans la diète provinciale de la basse Autriche, dont les séances furent closes à la fin de septembre, s'élevèrent des réclamations et des vœux constitutionnels. Cette fois, en effet, les États ne s'étaient pas bornés à examiner et à voter les propositions impériales ; ils avaient, en outre, adopté les résolutions suivantes qui furent communiquées au gouvernement, et par lesquelles ils demandaient :

1° La communication des comptes ;

2° La suppression des corvées ;

3° Une plus grande liberté dans les délibérations et une plus grande indépendance de leurs membres.

A cet égard, ils désiraient que l'exercice des fonctions publiques fût déclaré incompatible avec le mandat de député aux États.

Si le gouvernement ne pouvait répondre à ces inquiétantes réclamations que par une fin de non recevoir, au moins avait-il pu poursuivre, par des moyens de répression plus énergiques, les traces de cet esprit libéral dans la presse. Qui croirait que ce soit la *Gazette d'Augsbourg* qui ait pu mériter un reproche et une punition semblable? Nous rapportons *in extenso* l'ordonnance concernant l'exécution sé-

Digitized by Google

vère de la censure à l'égard de cette feuille. Les considérants en sont curieux et contiennent des révélations intéressantes sur les craintes inspirées au gouvernement par ces pâles essais de *libéralisme moderne* :

« La *Gazette universelle d'Ausbourg* a pris, dans ces derniers temps, une direction qui est manifestement répréhensible et qui ne saurait, par conséquent, être tolérée. Si, d'après les instructions données, nous permettons une discussion et un développement des affaires et des événements publics, nous ne consentirons jamais que, comme cela a eu lieu dans ces derniers temps de la part de la *Gazette universelle d'Ausbourg*, la presse périodique propage systématiquement des vues et des idées qui sont en contradiction manifeste avec les principes monarchiques et diamétralement opposées avec nos principes de gouvernement, et qui n'ont d'autre but que de préparer au *libéralisme moderne* un appui et un auxiliaire dans l'opinion publique, pour exciter le mécontentement et l'agitation, en rendant suspecte et en attaquant la constitution et les constitutions existantes qui ne s'accordent pas avec ses vues et ses idées, et *d'obtenir forcément, par cette voie, le changement dans le sens libéral*. C'est ainsi que le gouvernement Sarde a été, l'année dernière, de la part de ce journal, l'objet des attaques les plus malveillantes.

» De même, la *Gazette d'Ausbourg* n'a laissé échapper aucune occasion de présenter les événements de la Suisse d'après le système qu'elle avait adopté ; et, lors du voyage que S. M. le roi de Prusse a fait l'année dernière à Neufchâtel, la *Gazette d'Ausbourg* a publié des lettres de la Suisse et des articles de journaux qui ont donné lieu à de vives réclamations.

» Mais c'est surtout à l'égard du royaume de Prusse que la *Gazette d'Ausbourg* s'est efforcée de mettre au jour cette esprit blâmable et de donner un point d'appui, dans cette partie de l'Allemagne, au *parti du mouvement, en proclamant la liberté de la presse*, et en excitant au mépris contre les institutions en vigueur. »

La question de la réduction du tarif fut discutée de nouveau, cette année (derniers jours de mai), par une commission nommée à cet effet. La Chambre suprême des finances avait proposé un tarif qui eût favorisé, autant que possible, l'importation, persuadée qu'elle était que des droits d'entrée plus faibles augmenteraient très probablement la consommation, ainsi que les revenus de l'État. Mais la chancellerie de la cour réunie, et la Chambre pour la monnaie et les

Digitized by Google

mines, qui étaient représentées dans la commission, durent avoir égard tout à la fois au développement de l'industrie indigène et aux charges supportées par les contribuables. Dans l'intention de la commission, intention restée encore à l'état de projet, le tarif primitif, et notamment celui pour l'importation du fer, devait recevoir quelques modifications importantes.

C'est ainsi que l'Autriche travaille lentement à introduire, sans secousses, une liberté plus grande dans son système commercial et industriel.

L'exécution des chemins de fer avance rapidement, et la construction du pont qui relie Venise à la terre ferme a déjà pu prouver que l'Autriche ne recule pas devant les travaux grandioses et coûteux.

Il avait été question, vu les dépenses considérables déjà occasionées par les études des chemins de fer, de contracter un nouvel emprunt pour alléger les charges de l'État et accélérer l'exécution des lignes projetées : le ministre des finances avait fait (mars) la proposition d'un emprunt qui se serait élevé de 20 à 30 millions de florins, monnaie de convention. Mais, au mois de mai, il fut décidé que l'État supporterait désormais toutes les charges. Seulement, on imprima des bons du trésor à 3 p. 0/0, du montant de 20 millions de florins de convention, et la première émission de 5 millions eut lieu au mois de juin. Cette mesure financière fut généralement approuvée.

HONGRIE.

Aux développements incessants des idées libérales en Hongrie, aux réclamations ordinaires pour des institutions plus larges, aux prétentions tous les ans signalées de la noblesse à l'indépendance et à la direction des affaires vint s'ajouter, cette année, la question de la langue nationale, question qui renferme peut-être l'avenir de la Hongrie. La

Digitized by Google

langue *Magyare*, en effet, est le signe de ralliement de la vieille Hongrie, la marque distinctive qui la sépare profondément de la Croatie et de la racine Slave.

Ce fut donc une concession importante faite par l'empereur d'Autriche à l'esprit nouveau, qu'une ordonnance (septembre) par laquelle S. M. déclarait sa volonté de faire apprendre la langue *magyare* à son successeur au trône et aux princes de sa famille. Cette langue sera désormais exclusivement en usage dans la législation, dans le gouvernement et dans l'administration : Tout acte officiel dans une autre langue sera nul. Le paragraphe 3 prescrit l'enseignement de cette langue dans les Universités de Hongrie. Les rapports officiels de la Croatie avec la Hongrie auront lieu en langue magyare. On enseignera cet idiome dans les écoles publiques de la Croatie. Pour les affaires municipales, on se servira de la langue latine.

Mais ce n'était pas assez pour la Hongrie, et les restrictions imposées dans cette ordonnance à l'exercice de la langue nationale soulevèrent une vive opposition. La diète de Hongrie proposa et adopta une loi portant que dorénavant la seule langue *magyare* remplacerait les langues latine et allemande, et serait seule considérée comme langue officielle. L'empereur d'Autriche, en sa qualité de roi de Hongrie, opposa son *veto* royal à cette décision. La diète envoya à Vienne une députation chargée de présenter à l'empereur ses réclamations respectueuses : mais en même temps elle résolut, et cela presque à l'unanimité, que la langue *magyare*, introduite provisoirement, serait maintenue en attendant la réponse de l'empereur, bien que, par suite du *veto* royal, la résolution de la diète n'eût plus force de loi.

Bannir complétement les langues latine et allemande, pour les remplacer exclusivement par la langue de l'antique indépendance et des idées nouvelles, résister formellement, inconstitutionnellement, il faut le dire, à l'expression légale des volontés de l'empereur, c'était indiquer clairement que

Digitized by Google

la Hongrie se rattachait désormais à des espérances de séparation et commençait une ère nouvelle de véritable résistance.

» Nous allons donc entrer dans le chemin de la révolution, s'écrie un correspondant hongrois dans un journal allemand ; car, si l'empereur dissout la diète, ce qui est probable, il est presque sûr que l'opposition reviendra avec plus de force. Il ne faut plus se le dissimuler, la Hongrie veut se séparer de l'Autriche. La politique de M. de Metternich est trop vieille et trop conservatrice. La Hongrie se sent rajeunie et voudrait essayer de marcher, tandis que l'Autriche lui barre partout le passage. L'avenir se présente à nous plein d'orages et de tempêtes; car, à moins que le ministère autrichien ne change de système vis-à-vis de la Hongrie, c'est-à-dire, à moins qu'il ne consente à toutes les réformes adoptées par la diète, une révolution est presque inévitable. »

Un rescrit royal, en date du 12 octobre, ayant reconnu aux députés croates la liberté de prononcer leurs discours en latin, les protestations recommencèrent de toutes parts. Les députés illyriens, à l'assemblée générale du comitat de Warasdin, déclarèrent qu'ils ne parleraient plus qu'en langue illyrienne et qu'ils renonçaient pour toujours au latin. Ils se portèrent à de tels excès, qu'il fallut prononcer la dissolution de l'assemblée. Les députés des autres États demandèrent à leurs commettants (fin novembre) des instructions sur la ligne de conduite qu'il leur fallait suivre par rapport au rescrit. Ces instructions eurent presque généralement pour but de maintenir les précédentes résolutions de la diète et de voter une nouvelle représentation au Roi. En ce cas, la dissolution de la diète semblait inévitable, et déjà, dans la Chambre des magnats, on s'apprêtait à discuter précipitamment la question des frais de diète, question dont le vote est ordinairement la clôture de la session.

Jetons maintenant un coup d'œil en arrière et voyons quels avaient été, en dehors de cette question principale, les travaux législatifs de cette année.

Digitized by Google

Les élections et les assemblées des comitats furent encore plus orageuses qu'à l'ordinaire. Ainsi, dans le comitat de Marmara, l'élection des députés s'était passée d'une manière sanglante. La foule, divisée en deux partis, les Valaches et les Magyares, avait engagé un combat dans lequel ces derniers avaient été forcés de prendre la fuite. Le tocsin sonna bientôt; le feu mis à plusieurs maisons par les nobles menaçait de dévorer la ville tout entière. Il fallut avoir recours à la force armée. Les habitants, irrités contre les nobles, auteurs de l'incendie, se joignirent à la troupe et poursuivirent ces derniers, qui se retranchèrent derrière des barricades. Plusieurs morts et 200 blessés, tel fut le résultat de cette collision (26 avril).

Ces désordres se renouvelèrent (5 novembre) dans le comitat de Sjatomar, à Pesth et à Presbourg, mais excités cette fois par des jeunes gens irrités d'avoir vu remplacer par le comitat des députés de l'opposition.

Le gouvernement dut intervenir et, le 25 novembre, le grand écuyer de Hongrie, c'est-à-dire, l'autorité légalement chargée de la police de la diète, publia le manifeste suivant :

« Dans sa paternelle sollicitude pour empêcher tous les événements qui pourraient troubler le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique, dont le maintien est nécessaire au lieu où la diète est assemblée, l'empereur a daigné récemment ordonner que tous les attroupements en pleine rue, de jour ou la nuit, seront sévèrement défendus en ce lieu et ne seront plus permis, sous aucun prétexte. »

Il est important de signaler une des causes les plus générales de ces collisions : c'est une scission depuis longtemps manifestée entre les deux noblesses, la haute noblesse et la noblesse inférieure. Une des innovations réclamées avec le plus d'instance par les comitats, c'est l'application à la noblesse des charges de l'impôt foncier. La haute noblesse est disposée à consentir à cette innovation, mais la

Digitized by Google

noblesse inférieure la repousse de toutes ses forces.

Voici les demandes les plus importantes que les comitats adressèrent aux deux Chambres. Ils désiraient que, lorsque les deux Chambres auraient voté deux fois un projet de loi, ce projet eût, par cela même, force de loi ; ils réclamaient l'incorporation de la Transylvanie et de la Gallicie; l'introduction de la liberté de la presse, avec des lois restrictives de ses abus, et l'établissement d'un journal spécial des États, la publicité des débats judiciaires et la liberté de la parole; en fait d'administration, l'abolition des prérogatives royales du second ordre, le rachat volontaire ou forcé des corvées, et, ceci s'adressait à la noblesse, la répartition égale de l'impôt foncier; par rapport aux questions religieuses, 1° l'établissement d'une église nationale hongroise ; 2° le rachat volontaire ou forcé des dîmes ecclésiastiques; 3° la sécularisation des biens du clergé et leur emploi à d'autres biens; 4° le renouvellement des réclamations déjà portées au pied du trône et restées sans réponse. A cette catégorie appartenaient les plaintes sur les mariages mixtes. Le prêtre qui refuse de bénir une pareille union est condamné à une amende de 100 florins ; 5° l'autorisation de contracter mariage devant l'officier de l'état civil ; 6° la permission, pour les catholiques, de changer de religion et l'abolition de l'instruction, pendant six semaines, des prosélytes; 7° la jouissance des mêmes droits et priviléges pour toutes les confessions chrétiennes.

Enfin, dans le but d'assurer la sincérité de la représentation nationale, les députés étaient engagés à n'accepter, ni dans le cours de la session, ni immédiatement après, c'est-à-dire, dans l'espace de trois ans, aucun emploi public.

L'empereur fit, en personne, le 20 mai, l'ouverture solennelle de la diète hongroise dans Presbourg, par un discours prononcé *en langue latine*. Huit propositions royales furent soumises à l'assemblée. Quelques unes de ces propositions se rapportaient notamment à la position respec-

Digitized by Google

tive des divers cultes, au droit des non-nobles d'acquérir des propriétés foncières, aux moyens de favoriser le commerce, etc.

Le 4 juillet, la diète vota l'adresse en réponse au discours d'ouverture. Cette adresse contenait un passage très-remarquable où il était fait allusion, dans les termes suivants, à l'influence que la Russie exerce sur le Danube et les provinces danubiennes.

« Une influence étrangère, qui, chaque jour, devient plus redoutable, n'a pu échapper à notre attention. C'est pourquoi nous croyons qu'il est de notre devoir de signaler à la sollicitude de Votre Majesté une situation qui, indépendamment de son importance européenne, se trouve entièrement liée aux intérêts nationaux. »

La diète eut à s'occuper d'un projet de nouvelle législation criminelle. Voici les principales innovations qu'elle introduisit dans le projet : 1° La procédure sera orale et les audiences de tous les tribunaux seront publiques. 2° Toute affaire criminelle sera instruite par des juges instructeurs qui seront choisis parmi les assesseurs des tribunaux. Les juges instructeurs ne participeront pas aux jugements des affaires instruites par eux. 3° Il y aura près de chaque tribunal criminel une chambre des mises en accusation, composée de dix membres qui seront élus par les citoyens domiciliés dans le ressort du tribunal. Les décisions de ces chambres seront sujettes à appel. 4° Il y aura des accusateurs publics nommés par le gouvernement. 5° Le domicile des citoyens est inviolable. Aucune perquisition ni aucune saisie de papiers n'y pourra être faite que dans le cas d'une nécessité absolue. 6° La mise en liberté sous caution est de plein droit dans tous les cas où les poursuites ne sont pas de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante.

Comme complément à ce projet, la diète adopta aussi

Digitized by Google

une loi relative à la création d'un jury et à la publicité des débats judiciaires (octobre).

Un autre projet important soumis aux délibérations de l'assemblée fut le projet d'organisation des municipalités. La diète ayant, à ce sujet, manifesté l'intention de n'accorder que seize voix aux qurante-sept villes royales libres de la Hongrie, de telle sorte que plusieurs de ces petites villes n'auraient eu ensemble qu'une voix à la diète, le magistrat et les délégués de la bourgeoisie de la ville de Pesth prirent la résolution d'enjoindre à leurs députés actuels de voter pour que toute l'affaire restât dans le *statu quo*, plutôt que de consentir à ce que chacune des quarante-sept villes royales libres n'eût pas à elle seule le droit de donner son suffrage. En même temps, la ville de Pesth adressa à toutes les autres villes du royaume une circulaire par laquelle elle les engageait à prendre la même résolution. Cependant les bourgeois de Pesth qui ne font pas partie de la municipalité et des délégués de la ville ne se trouvant pas satisfaits de cette démarche, déclarèrent qu'ils préféraient accepter les seize voix que la diète avait l'intention d'accorder, plutôt que de voir les villes rester, pour ainsi dire, sans représentants à la diète, comme cela a eu lieu jusqu'ici. Ils choisirent deux députés qu'ils chargèrent d'aller présenter à la diète une pétition rédigée dans ce sens.

La diète eut encore à s'occuper de la censure et de la sanction que lui demandait le gouvernement pour l'établissement d'un collége de censure. La commission se prononça contre l'établissement du collége et contre la censure même, mais seulement par la raison que cette affaire n'avait pas été traitée selon les formes constitutionnelles, c'est-à-dire, d'accord avec la nation. La commission reconnaissait, toutefois, que, s'il convient de donner une liberté de mouvement à la presse, il convient, d'un autre côté, d'en prévenir les abus possibles. En conséquence, la commission proposait le règlement mixte qui suit : « Seront soumis à une

Digitized by Google

censure préventive les écrits de moins de vingt feuilles d'impression et tous journaux et écrits périodiques. Il est défendu d'imprimer des ouvrages contenant des attaques contre le roi et la constitution du pays, des ouvrages immoraux ou irreligieux. Les ouvrages religieux seront censurés par des personnes appartenant à la religion dont l'ouvrage traitera. »

La question religieuse, traitée ici incidemment dans son rapport avec la censure, avait été plusieurs fois, dans le courant de l'année, l'objet des sollicitudes du gouvernement et des discussions de la diète.

Le 6 juillet, il fut donné lecture à la diète d'un rescrit impérial dans lequel S. M. l'empereur exprimait son opinion sur divers projets de lois concernant les affaires religieuses, et notamment sur les mariages mixtes. L'empereur était disposé à admettre le principe suivant lequel les enfants nés d'un mariage mixte devraient suivre la religion de leur père ; mais S. M. désirait conserver aux époux la liberté de faire des conventions sur la question de savoir dans quelle religion les enfants seraient élevés. S. M. exprimait ensuite le vœu que le projet de loi relatif aux mariages mixtes fût modifié dans ce sens.

Le 22 juillet parut un autre décret du gouvernement, qui demandait aux États de faire connaître au pays l'établissement d'un collége de jésuites pour l'éducation des jeunes nobles, collége récemment fondé à Lemberg. Ce décret fut considéré comme illégal par les États, parce que, dans le premier titre, troisième chapitre, de la première partie de la loi fondamentale, *il est expressément interdit de parler de l'ordre des jésuites*. Par conséquent, les États ne donnèrent aucune suite à l'ordre émané du Roi.

Enfin, les deux comitats de Tolna et de Hont votèrent une adresse à l'Empereur, pour appeler l'attention de S. M. sur la persécution à laquelle les catholiques de la Pologne sont en butte de la part du gouvernement russe.

Digitized by Google

A travers toutes ces luttes, tous ces désirs ardents de réformes, le développement de l'intelligence et de l'industrie se manifeste en Hongrie d'une manière sensible. La ville de Pesth eut, cette année (20 septembre), sa première exposition de l'industrie nationale.

PRUSSE.

Le travail des idées constitutionnelles dont nous signalions les développements l'année dernière continue à s'opérer, favorisé ici par une liberté de fait plus grande que dans les autres États allemands et par les intentions, sinon par les garanties libérales du gouvernement. L'institution des comités des États provinciaux, cette mesure interprétée par la nation dans un sens plus large, sans doute, que ne l'eût voulu la royauté, n'a pas peu contribué à favoriser le progrès des idées nouvelles. Il n'y a vraiment qu'une énumération fidèle des vœux, des pétitions, des réclamations sans nombre apportés tous les jours au pied du trône, qui puisse donner une idée juste de cette ardeur générale de liberté qui se répand dans toutes les parties du royaume, qui se manifeste dans toutes les assemblées légales, qui se retrouve jusque chez les simples citoyens, qui emprunte toutes les formes, arrive à l'exagération et donne, de fois à autre, des inquiétudes sérieuses à l'administration bienveillante qui l'a réveillée sans le vouloir.

A Kœnigsberg, trois cent cinquante pétitions furent présentées aux États provinciaux. Des États-Généraux y étaient demandés pour tout le royaume : on y réclamait une réforme de la procédure inquisitoriale secrète et écrite. Les conseillers municipaux de la ville priaient les autorités locales de vouloir bien faire les propositions suivantes à la diète provinciale, dans sa prochaine session, savoir : 1° de décréter la publicité des débats du conseil municipal ; 2° d'é-

Digitized by Google

tablir une liberté de la presse, modérée, et la suppression de la censure.

A Stettin, la diète eut à s'occuper, dans ses séances des 19, 20 et 31 mars, d'une série de pétitions d'un intérêt général; ses résolutions ne s'accordèrent pas avec celles prises par les autres diètes provinciales. Il s'agissait d'abord d'une pétition au roi, pour le prier d'ordonner une interprétation libérale de l'instruction de la censure du 31 janvier de cette année; elle fut rejetée à l'unanimité, parce qu'il n'existait pas encore de motifs pour faire une pareille demande. Une réclamation du rédacteur du bulletin de la bourse, au sujet des entraves que la censure apportait à sa publication, et sa demande de l'intervention d'une loi de la presse donnant plus de garanties, n'eurent pas plus de succès. Une pétition du gérant de la *Gazette du Rhin*, pour l'intervention de la diète, relativement au rappel des mesures adoptées contre ce journal, fut écartée. Deux propositions concernant la publicité des séances des conseillers municipaux furent repoussées à une forte majorité. Une proposition relative à la publicité des délibérations de la diète fut rejetée à l'unanimité. Une pétition relative à l'extension de la représentation de la fortune mobilière de la diète fut également repoussée.

Mais si, en Poméranie, les propositions libérales n'étaient appuyées que par les membres de la bourgeoisie, il n'en était pas de même dans les autres États. Celui de Posen fit, par exemple, diverses propositions sur la question constitutionnelle. L'assemblée des États y vota une adresse au Roi, par laquelle elle protestait contre la situation qui a été faite au grand-duché comme membre intégrant de la monarchie Prussienne. La réponse du Roi qualifia le vœu des États d'attentatoire à l'unité et à l'intégrité du royaume. Le Roi terminait son rescrit en exprimant l'espoir que ses fidèles États s'élèveraient désormais à une meilleure appréciation des choses.

Digitized by Google

Au reste, c'est toujours dans les provinces rhénanes qu'il faut chercher le foyer des idées nouvelles. C'est là que sont restés des germes vivaces de liberté, semés par la conquête et par l'organisation françaises. Ces institutions apportées par la France, les populations rhénanes les ont adoptées comme un bienfait et les conservent aujourd'hui comme un privilége. Elles eurent à les défendre, cette année. Les États repoussèrent à l'unanimité un projet tendant à changer les lois criminelles qui ne sont autre chose que les codes français. Le bon sens allemand applaudit à cette résolution toute nationale (22 juin).

La publicité des débats, la liberté de la presse, l'extension et la sincérité de la représentation nationale, tels sont les vœux partout exprimés dans les provinces rhénanes. Ainsi, dans la séance de la diète provinciale de Dusseldorf (20 mai), un député donna lecture de la proposition suivante :

Présenter à S. M. le Roi une pétition pour le prier de vouloir bien développer les institutions d'État, en ce sens que les commissions qui devront être convoquées tous les ans ou à certaines époques fixées auront le droit :

1° De délibérer sur toutes les matières législatives ayant pour objet les droits relatifs et absolus des citoyens et le réglement des impôts; 2° de faire des pétitions; de fixer le réglement concernant les travaux législatifs.

On put même voir se reproduire ici un vœu dont la satisfaction n'a pas encore été accordée à la France. Ainsi, à Dusseldorf, (2 juin), il fut donné lecture d'une proposition ayant pour objet de faire admettre les capacités parmi les éligibles.

La diète avait prié le Roi de vouloir bien lui accorder un sténographe, et de lui permettre de censurer elle-même le compte-rendu de ses séances. Le Roi répondit dans les termes les plus formels à ces deux demandes. S. M. déclara, en effet, que les comptes-rendus des séances ne seraient point soumis à la censure.

Digitized by Google

A Berlin même (4 février) fut agitée la question de la publicité des débats : la publicité absolue ne fut rejetée qu'à la majorité de 58 membres contre 45, dans l'assemblée des délégués de la ville.

Enfin, arrive en dernier lieu une pièce qui mérite au plus haut degré de fixer l'attention : c'est une pétition qui fut adressée (27 mars) par un grand nombre des habitants de Kœnigsberg à leurs États, pour les prier de demander au Roi une extension de l'institution des États. Cette pétition, dont les considérants sont vraiment graves et le langage élevé, était ainsi conçue :

« Dans le recès de la diète du 3 septembre 1840, S. M. le roi a promis à son peuple fidèle un développement de la constitution des États. C'est le devoir des États de seconder le roi dans cette noble entreprise. C'est le devoir des citoyens d'appuyer les États en exprimant librement leurs vœux. Les soussignés signaleront les vices suivants de la Constitution :

» 1° La propriété foncière, et notamment la propriété équestre jouit d'une représentation plus étendue que la propriété des bourgeois et des paysans. La publicité manque aux délibérations des États. L'unité des provinces prussiennes et l'intérêt général ne sont pas représentés. Par la loi du 22 mai 1815, S M. Guillaume III a promis au peuple prussien des États-Généraux, institution qui n'est nullement remplacée par les commissions, qui n'ont ni le droit de pétition, ni le droit de contrôle sur les dépenses de l'État. Les soussignés désirent qu'une diète générale soit convoquée pour solliciter du roi les réformes nécessaires, et surtout l'exécution de la loi du 22 mai 1815.

» 2° La réforme de l'instruction judiciaire est un besoin. Le ministre de la justice et les jurisconsultes les plus distingués, ainsi que les représentants de presque tous les peuples de l'Allemagne désirent le rétablissement de l'ancienne Constitution judiciaire, basée sur la publicité et les débats oraux. Il dépendra de la résolution des États, dans leur session actuelle, que ce palladium de la liberté civile, dont jouissent déjà nos concitoyens du Rhin, soit accordé aux autres provinces prussiennes, et ultérieurement à toute la patrie allemande. Dans cette conviction, nous demandons qu'une diète générale soit convoquée, pour déposer au pied du trône notre prière respectueuse, à l'effet d'obtenir l'introduction de la procédure publique dans les tribunaux. Les pétitionnaires se plaignent ensuite de l'état fâcheux de la presse, qui n'a point de garanties; elle dépend entièrement de l'arbitraire administratif. La censure étouffe toute liberté.

Digitized by Google

« Notre peuple, qui est dévoué a son roi et qui ne le cède à aucune autre nation sous le rapport de la modération et de la prudence, ne peut rester le seul dans l'Europe civilisée, qui n'ait le droit d'exprimer sa pensée que sous le bon plaisir d'un censeur. Nous prions les États de vouloir bien soumettre au Roi notre désir d'obtenir une liberté de la presse, réglée par les lois et dégagée de toute censure ou autre mesure préventive. »

L'exagération, l'importance même de ces tendances appelait la réaction. Aussi le gouvernement eut-il à s'occuper de la censure. Défense fut faite de reproduire les séances des diètes provinciales autrement que d'après le texte littéral de la *Gazette de Prusse*, et sans faire mention des opinions individuelles. Un ordre de cabinet concernant la censure des journaux et brochures parut le 4 février et fut bientôt suivi d'une instruction adressée aux censeurs sur la manière dont ils devaient exercer à l'avenir leurs fonctions (*Voy.*, aux documents historiques, le texte de ces deux pièces officielles).

Il faut dire qu'aucune expression, dans ces deux arrêtés, ni dans une autre ordonnance publiée au Bulletin de Lois, en date du 9 juillet, ne manifestait la moindre colère contre les développements de la publicité. On ne pouvait y voir que la bienveillante et sage sévérité d'un Roi ami de l'ordre et ennemi de la licence. (1)

Un nouveau tribunal d'appel de censure établi par le gou-

(1) A l'occasion des discussions sur la liberté de la presse, qui ont lieu maintenant en Allemagne, on ne lira pas sans intérêt la lettre suivante adressée par le comte de Podewilf, secrétaire intime de Frédéric II, au directeur de la police de Berlin. On y verra comment le grand roi entendait la liberté de la presse périodique :

Monsieur,

« S. M. le roi m'a très-gracieusement ordonné de vous faire savoir qu'on doit laisser aux journalistes de cette ville de Berlin la liberté illimitée d'écrire tout ce qu'ils voudront de ce qui se passe ici, sans avoir besoin de se soumettre à la censure, parce que, comme S. M. l'a dit en propres termes, cela l'amuse, mais pourvu que les journalistes le fassent de manière à ce que les ministres étrangers ne puissent pas se plaindre, dans le cas où ils trouveraient dans les journaux de cette ville quelque chose qui leur déplût. Les gazettes, afin de pouvoir se rendre intéressantes, ne doivent pas être gênées. Ceci doit s'entendre surtout pour les articles sur Berlin, et, quant aux autres puissances, *cum grano salis*, et avec grande circonspection. »

Digitized by Google

vernement commença ses fonctions en donnant raison à l'écrivain censuré contre les censeurs. Il s'agissait de la biographie d'un assassin de l'empereur Napoléon et, parmi les phrases supprimées que rétablit le tribunal d'appel, on en remarquait une qui renfermait en substance cette pensée : qu'il est permis de tuer un oppresseur.

Dans la sphère du conseil d'État, les travaux législatifs de l'année sont :

1° Une loi sur le divorce. L'ouverture de la discussion sur ce projet eut lieu le 22 janvier.

Le ministre de la justice, M. Savigny, s'attacha à en justifier les dispositions principales. Ce projet rencontra de vives et nombreuses oppositions. M. Grolman, premier président de la Cour royale, et M. Sethe, premier président de la Cour de cassation et d'appel près la province rhénane, le combattirent, ainsi que son altesse royale, le prince Albert de Prusse, lui-même. Bientôt le projet primitif disparut sous les nombreuses modifications qui y furent apportées.

2° Un nouveau code pénal. A la fin de janvier, le conseil d'État termina l'examen d'un projet de nouveau code pénal général pour tout le royaume. Ce projet avait été rédigé par la commission royale chargée, depuis 1825, de la révision de toute la législation prussienne. Parmi les modifications apportées aux lois pénales actuellement en vigueur, on remarque l'abolissement de la peine du fouet, de la flétrissure et de toute espèce de mutilation ; la suppression de tous les accessoires destinés à aggraver la peine de mort, excepté à l'égard des parricides et des régicides ; la substitution de la hache au glaive et à la guillotine.

3° Une loi qui détermine les cas qui entraîneront la perte de la noblesse, par exemple, la faillite ou la déconfiture financière et une participation quelconque, soit comme acteur, soit comme témoin, à un duel.

A propos de ce dernier objet, des règlements nouveaux furent établis concernant le duel entre militaires, et des

Digitized by Google

peines portées contre ceux qui se rendraient coupables de ce délit.

Un autre règlement établissait des tribunaux d'honneur.

Il importe de remarquer que le duel devient de plus en plus rare dans l'armée prussienne. Dans le rapport de l'année dernière sur l'administration de la justice militaire, on ne voit figurer aucune condamnation dans la colonne du duel ; chose remarquable dans une armée qui compte 8,000 officiers : l'établissement de tribunaux d'honneur n'est pas une institution nouvelle, c'est plutôt un perfectionnement.

Si nous passons maintenant aux détails d'administration, nous aurons à constater une réduction d'impôts qu'avait fait entrevoir le discours d'ouverture de la session dernière. Cette réduction, exécutée à partir du 1er janvier, s'éleva à 2 millions de thalers. Conformément aux vœux de la plupart des États provinciaux, le montant principal de cette réduction fut appliqué à la diminution du prix du sel.

L'élevation générale des tarifs, une année mauvaise pour l'agriculture et le système protecteur universellement établi en Europe favorisèrent peu le développement de l'industrie et de la prospérité publique. Peut-être les dangers de ces tendances vers l'isolement industriel furent-ils mal compris par les États provinciaux du Rhin, lorsqu'ils adoptèrent, dans leur séance du 14 juillet, à la majorité de 72 voix contre 2, la résolution suivante :

« Prier S. M. d'accorder à l'industrie une protection suffisante, et de nommer une commission chargée de faire un rapport, uniquement sous le point de vue du bien-être national, sur les mesures à adopter à cet égard, après avoir entendu une commission centrale formée de négociants, de fabricants et d'agriculteurs de toutes les provinces. »

La même assemblée vota, par 58 voix contre 15, la pro-

Digitized by Google

position de prier S. M. de former un ministère spécial du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

La misère arriva à un tel point que, dans la diète de la province rhénane, un député fit la motion suivante :

« Attendu la disette et la détresse actuelle, la diète prie très-humblement S. M. de vouloir ordonner que, dans toute la province, il soit vendu aux habitants du blé et de la farine des magasins royaux à un prix modéré, mais en petite quantité. »

Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité, une adresse fut votée et communiquée sans retard à S. M., qui s'empressa de donner ordre pour envoyer des bateaux chargés de grains et de farines : ces bateaux s'arrêtaient le long des rives du Rhin, de la Moselle et de la Saar, devant chaque village, et y déchargeaient des subsistances. Les laboureurs et les habitants, sous la garantie du maire, pouvaient prendre ce qui leur convenait, à charge de rendre la même quantité après la récolte.

L'avenir tout entier du pays et sa prospérité future semblent être surtout dans la question des grandes voies de communication.

Les chemins de fer à établir, indépendamment de ceux dont l'exécution est déjà assurée, sont les suivants :

1° De la frontière de Hanôvre, près Minden, à Cologne.

2° De Halle, vers le Rhin central, par la Thuringe.

3° De Berlin à Kœnigsberg, avec embranchement sur Dantzick et même sur la frontière russe.

4° De Francfort sur l'Oder à Breslau, et de Oppeln à la frontière autrichienne.

5° De la Prusse au grand-duché de Posen, par la ligne de la Silésie.

L'étendue totale de toutes ces lignes devait atteindre à 220 milles : l'État s'en chargerait, s'engagerait jus qu'à 55 millions et garantirait les intérêts à 3 p. 0/0.

Digitized by Google

Il arriva, vers la fin de l'année, ce qui arrive toujours lorsqu'une entreprise gigantesque prend faveur. Les spéculations sur les actions des chemins de fer prirent une telle activité, qu'elles menaçaient d'enlever tous les capitaux à l'industrie et à l'agriculture. De toutes parts on recueillait des souscriptions pour des lignes en dehors de celles projetées par l'État : le simple titre de souscripteur était négocié à la Bourse. Cet état de choses appelait, de la part du gouvernement, une répression énergique.

A dater du 1er janvier, le port de Trèves fut déclaré port franc avec tous les avantages et prérogatives attachés à ce privilége. Cette mesure devait prendre une haute importance par l'accession du Luxembourg à l'association douanière, par l'établissement de bâteaux à vapeur sur la rivière qui coule au pied de la ville et par une diminution considérable des frais de transport.

Un projet qui changera peut-être l'avenir commercial de la Prusse est celui de la jonction du Rhin à l'Ems par la Lippe et, par suite, à la mer du Nord. Ce projet, dont la conception première appartient à Napoléon, fut déclaré possible par une commission d'examen nommée par le gouvernement. Sans doute il devait rencontrer, dans le pays, de vives oppositions, dans l'application, de nombreuses difficultés : mais, si un jour il pouvait recevoir son exécution, il changerait peut-être l'avenir industriel et maritime de l'Allemagne et porterait un coup mortel à la Hollande, en lui enlevant les avantages de sa position géographique et en l'isolant du commerce de la Confédération germanique.

Il nous reste à signaler quelques faits étrangers à l'administration iniérieure et à la politique générale.

Nous avons parlé l'année dernière des dispositions générales des esprits en faveur de la partie juive de la population. Ces dispositions se manifestèrent de nouveau, cette année, appuyées d'une résolution des États provinciaux. Une proposition d'émancipation complète des israélites fut adoptée

Digitized by Google

(23 juillet) par 54 voix contre 19. Une autre proposition d'abolition du décret impérial, loi d'exception qui ne frappe spécialement que les juifs de la province rhénane, fut adoptée par 68 voix contre 5.

L'opinion publique se préoccupa dans les derniers mois de l'année d'un anniversaire dont le roi de Prusse venait d'ordonner la célébration. Il s'agissait du traité de Verdun. Ce traité, qui remonte à 843, consacre, on se le rappelle, le démembrement de l'empire de Charlemagne entre Lothaire, Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve. Peu d'accord, peut-être, avec l'histoire, le roi voyait dans ce traité l'inauguration de l'empire allemand. Les savants donnèrent leur avis sur la question : des doutes s'élevèrent sur la date précise du traité; quelques uns même prétendirent que le traité n'avait pas été signé à Verdun. L'anniversaire eut lieu néanmoins.

Une autre exhumation historique fut celle de l'ordre du Cygne. Cet ordre, créé en 1440 par Joachim I[er], électeur de Brandebourg, aboli par Joachim II, lorsque ce prince embrassa, en 1539, les doctrines de Luther, fut rétabli par le Roi. Il était autrefois spécialement consacré à la vierge Marie et destiné à récompenser les vertus chrétiennes. La reine de Prusse en fut décorée la première.

Un événement cruel vint, vers la fin de l'année, jeter le deuil dans le pays et au sein de la famille royale. S. A. R. le prince Albert de Prusse, à la suite d'un maladie qui s'était déclarée pendant une visite à la cour du duc de Brunswick, expira dans les derniers jours de novembre. Déjà, le 19 juillet, était mort le prince Auguste, dernier neveu de Frédéric-le-Grand.

L'histoire des relations extérieures offre peu de faits remarquables.

Une visite de l'empereur de Russie (septembre) fit penser que les négociations concernant l'extradition seraient reprises (*Voy.* Russie).

Digitized by Google

L'envoi de plénipotentiaires à Bruxelles (mars) pour accélérer la conclusion d'un traité de commerce n'eut aucun résultat immédiat.

Le baron de Bulow fut envoyé dans le mois de décembre à Copenhague, pour obtenir du gouvernemeut Danois une diminution des droits perçus sur les navires prussiens qui traversent le Sund.

Au 1er janvier 1844 était fixée l'adhésion à l'union des douanes des deux districts de Harz et du Weser.

Il etait question, vers la fin de l'année, d'entrer en relations commerciales avec le Brésil, et, d'un autre côté, M. Mark, consul général des États-Unis, était parti pour son pays avec un projet de traité qui aurait pour objet d'accorder de grandes facilités aux productions et marchandises de l'union des douanes, qui seraient importées sur des navires américains ou sur des navires appartenant à l'union allemande. De son côté, l'union des douanes diminuerait les droits d'entrée qui se perçoivent sur les tabacs américains.

BAVIÈRE.

L'histoire des relations extérieures de la Bavière ne nous présente cette année aucun résultat positif. Il a été parlé ailleurs du rôle joué par le royaume dans la révolution de Grèce (*Voy*. Grèce).

Quelques vœux de liberté plus large et le projet de loi sur les chemins de fer composent tout le bagage législatif de l'année.

Une motion ayant pour objet le rétablissement des principes constitutionnels concernant la liberté de la presse fut faite à la seconde Chambre des États par le docteur Schwindel. Voici le texte de cette proposition :

« S. M. le roi sera invité, selon les voies constitutionnelles : 1° de vouloir bien faire présenter aux Chambres, dans le cours de la session actuelle, un projet de loi ayant pour but d'assurer la liberté constitutionnelle de la

Digitized by Google

presse, qui a été promise à la nation, et cela pour prévenir tout arbitraire de la part de la censure et dans l'emploi des mesures de repression; 2° de vouloir bien, dès à présent, donner aux censeurs une instruction générale sur les règles qu'ils devront suivre pour concilier la liberté de la presse avec ce que commande l'intérêt général; 3° remplacer la confiscation d'ouvrages édités avec autorisation supérieure dans un autre État de la confédération par le renvoi à l'éditeur étranger. »

La seconde Chambre adoptacette motion, à une majorité de 83 voix contre 20 (26 avril). La Chambre décida, en outre, qu'une adresse serait présentée au roi pour prier S. M. de vouloir bien accorder une amnistie aux condamnés pour délits politiques ou de presse.

Les réclamations pour la liberté de la presse avaient été provoquées par une circulaire de la censure (6 février), dans laquelle il était donné aux journaux l'avertissement de ne laisser passer dans le compte-rendu des discussions des deux Chambres ni mensonges, ni erreurs, auquel cas on les menaçait de les soumettre à une censure particulière, ainsi que cela s'était déjà fait en 1825.

La Chambre des députés avait rejeté, dans sa séance du 27 janvier, à une majorité de 61 voix contre 40, un projet de loi relatif au rétablissement des charges et dignités héréditaires, ainsi qu'un amendement proposé par M. Kob, et qui était conçu en ces termes: « Dans certains districts, il pourra être accordé, à titre de fief, des charges honorifiques héréditaires, sans qu'elles impliquent des droits politiques ou qu'il y soit attaché un traitement au trésor. »

Enfin, les deux Chambres, après avoir pris, à une très-forte majorité, une résolution portant qu'il y a nécessité urgente de réformer la législation de Bavière, avaient adopté une motion ayant pour objet de supplier le Roi de faire présenter au plus tôt les projets d'un nouveau code civil, d'un nouveau code de commerce et d'un nouveau code pénal, dans lequel serait admis le principe de procédures orales avec publicité des débats judiciaires.

Digitized by Google

La seconde Chambre termina, le 7 juillet, la discussion du projet de loi sur les chemins de fer. A quelques amendements près, le projet était adopté et le maximum de l'emprunt à contracter fixé à 15 millions. La Chambre avait adopté également la proposition suivante, proposée par M. le baron de Scœzler: S. M. sera très-humblement priée de vouloir bien examiner s'il ne serait pas convenable d'autoriser la caisse royale de l'amortissement des dettes de l'État à émettre, pour couvrir les frais de construction de chemins de fer, des billets du trésor au porteur à 100 et à 150 florins, jusqu'à concurrence de 15 millions de florins; sur les revers de ces billets, qui porteront un intérêt de 2 1/2 par an, il sera indiqué le montant de l'intérêt échu chaque jour.

Au mois de février fut faite, par le Roi, convocation d'une assemblée générale d'actionnaires du chemin de fer de Saarbruck à la Reinschautz, pour recevoir communication des propositions du gouvernement, pour assurer la prompte exécution de cette ligne évaluée à 13 millions. Le gouvernement s'engageait à garantir, si les actionnaires réalisaient le capital, un intérêt de 4 p. 0/0 par an.

Les différentes lignes de chemins de fer du royaume doivent présenter une longueur totale de 149 lieues. Avant la fin de l'année 1846, on procédera, avec le consentement des Chambres, aux emprunts ultérieurs nécessaires à la poursuite et à l'achèvement de cette grande entreprise.

La discussion sur le budget de la cinquième période financière comprenait les dispositions de finances pour l'espace de six ans. Pour l'article qui concerne les fortifications fédérales, le ministre de la maison du Roi et des affaires étrangères, et les ministres des finances et de la guerre adressèrent au président de la Chambre des députés la déclaration suivante, que nous reproduisons *in extenso*, à cause des faits curieux qu'elle renferme:

Digitized by Google

« L'entreprise de la construction de nouveaux travaux de fortification sur le Rhin, de la part de la Bavière, et la fixation du lieu, ainsi que du plan et des fonds nécessaires, reposent sur les dispositions suivantes du traité de paix de Paris : Lors de la seconde paix de Paris, 60 millions de la contribution de guerre imposée à la France ont été destinés à renforcer le système de défense des pays frontières de l'Allemagne.

» Le Roi de Prusse devait recevoir 20 millions pour la fortification du Bas-Rhin ; 20 millions devaient être réservés pour la construction d'une quatrième forteresse. S. M. le roi de Bavière ou un autre souverain du pays limitrophe de la France, entre le Rhin et les États prussiens, devait recevoir 15 millions. Cinq millions étaient réservés pour l'achèvement des travaux de fortification de Mayence. En même temps il fut convenu que l'emploi de ces moyens de défense serait réglé entre l'Autriche et la Prusse et les États intéressés. En même temps on fit la déclaration suivante : « En distribuant cette somme entre les États limitrophes de la France, les soussignés ministres ont eu égard, tant au besoin plus ou moins urgent que ces États ont de nouvelles fortifications, et aux frais plus ou moins considérables que nécessite leur construction, qu'aux moyens que possèdent ces États ou qu'ils acquièrent par le traité actuel. »

» Cette déclaration prouve que les grandes puissances avaient pris en considération, dans la répartition, les moyens personnels des États qui devaient entreprendre les travaux de fortification. Le 14 avril 1816, la Bavière fit avec l'Autriche une convention ainsi conçue : « S. M. le roi de Bavière obtiendra une somme de 15 millions de francs, sur la contribution française destinée à renforcer le système défensif de l'Allemagne, en vertu de la distribution faite à Paris le 3 novembre 1815. » Après examen fait par la Diète, qui a reconnu l'utilité fédérale, Germersheim a été désigné comme le point le plus avantageux du Rhin central pour faire les nouvelles fortifications. Toutefois, la convention faite avec le grand-duché de Bade, le 24 avril 1840, et les résolutions fédérales de l'année 1841 concernant le système de défense de l'Allemagne, ont seules déterminé les détails d'exécution, surtout en ce qui concerne les travaux sur la rive droite du Rhin. La cession d'une portion du territoire du grand-duché de Bade à la Bavière n'a été que récemment l'objet des négociations concernant l'exécution.

» Sur les 15 millions assignés à la Bavière par le traité de paix de Paris de 1815 et la convention particulière de 1816, le capital seul a été employé à l'entretien de la forteresse de Landau et à la mise en état de cette forteresse, en vertu d'une résolution de la Confédération Germanique. Le capital de 15 millions de francs a donné, déduction faite d'une remise accordée à la France par les puissances alliées, au Congrès d'Aix-la-Chapelle, et des frais de change, 6 millions 743,335 florins qu'on a employés, de 1822 jusqu'au mois d'avril 1841, aux travaux de fortification de Germersheim, en

Digitized by Google

sible que, pour la première fois, en 1841, il a fallu entamer le fonds de réserve. »

La session de la diète fut close le 30 août par le prince Luitpold.

HANOVRE.

Pendant un voyage qu'il fit cette année en Angleterre, le Roi avait confié, par ordonnance, l'administration au prime royal. A son retour, 6 septembre, S. M. reprit le gouvernement de ses États.

Ce voyage avait eu pour résultat l'obtention d'un privilége pour les navires hanôvriens en Angleterre. C'est par des concessions semblables que le gouvernement de la Grande-Bretagne réussit à rendre impossible l'accession du Hanôvre au Zollverein prussien. Au reste, et nous l'avons prouvé par des chiffres, l'année dernière, le Hanôvre n'aurait qu'à perdre à se confondre d'intérêt avec l'union douanière.

Le 13 mai fut conclue, à Dresde, entre le Hanôvre et le Danemark, une convention à l'effet de donner plus de développement aux relations commerciales entre les pays du Holstein et du Hanôvre situés sur les rives de l'Elbe.

Un traité de douanes, conclu pour 1842 avec Oldenbourg, Brunswick et Schauenbourg-Lippe, fut prorogé pour cette année.

Le 17 février eut lieu la célébration du mariage du prince héréditaire avec la princesse Marie de Saxe-Altenbourg : le roi de Prusse assistait à cette union.

BADE.

La session des États du grand-duché fut ouverte (21 novembre) par le ministre de l'intérieur, M. de Rüdt.

Un événement important et heureux pour le pays se

Digitized by Google

passa avant l'ouverture de la session : ce fut la retraite volontaire de M. Blittersdorf, dont l'administration avait excité dans les esprits une sorte d'animosité générale. L'opinion libérale modérée se présentait en majorité à la seconde Chambre. Tous les candidats à la présidence appartinrent à des nuances diverses de l'opposition. En prenant possession du fauteuil, M. Bekk exprima l'espoir que l'irritation politique des sessions précédentes ferait place, cette année, à un esprit plus conciliant qui permettrait de travailler aux véritables intérêts du pays.

Un projet de code pénal, présenté par M. Jolly, conseiller-d'État, fut renvoyé à l'examen d'une commission.

Deux motions, restées jusqu'à présent sans résultat, furent faites par M. le baron d'Andlow ; la première ayant pour objet de prier le grand-duc de vouloir bien établir des tribunaux d'honneur pour combattre le duel ; la seconde ayant pour objet de le prier de ne point renouveler la ferme des jeux.

A la fin de l'année dernière avait été conclu l'emprunt pour faciliter l'établissement du chemin de fer ; mais il n'avait pu être arrêté que jusqu'à concurrence de 6 millions au lieu de 12. La maison Rothschild et quelques autres maisons de banque l'avaient pris à 92 à 3 1/2 p. 0/0 d'intérêt.

Il nous reste à signaler deux ordonnances sur le mariage.

La première, en date du 5 août, établit les conditions auxquelles dorénavant l'autorisation de se marier sera accordée aux officiers de l'armée.

Les officiers supérieurs, pour obtenir la permission de contracter mariage, seront tenus de faire, entre les mains du gouvernement, un dépôt de 6,000 florins (15,000 fr.), dont il leur sera servi un intérêt de 4 p. 0/0 par an.

Pour les capitaines, le montant de ce dépôt est fixé à 12,000 florins (31,200 fr.)

Digitized by Google

Les lieutenants doivent fournir un cautionnement de 16,000 florins (41,600 fr.), et encore ne pourra-t-il être donné des permissions de mariage qu'au quart des officiers de leur grade de chaque arme.

Quant aux sous-lieutenants et aux enseignes, ils sont, à ce qu'il paraît, condamnés au célibat, car l'ordonnance dit en termes formels que l'autorisation de se marier ne leur sera accordée sous aucun pretexte.

La seconde simplifie les formalités à remplir par les Français qui contractent mariage dans le grand-duché.

D'après le paragraphe 7 du titre F du sixième édit constitutionnel, aucun étranger ne peut être admis à contracter mariage dans le grand-duché sans avoir produit son *heimatschein*, c'est-à-dire, le certificat authentique de son gouvernement que, dans son pays natal, le mariage sera considéré comme légitime et donnant jouissance des droits de citoyen ; nul étranger ne peut donc s'y marier qui ne serait pas admis à contracter mariage dans son propre pays.

Mais comme le Code civil français reconnaît comme valables les unions contractées à l'étranger entre Français ou entre Français et étranger, lorsqu'elles ont été conclues dans la forme en vigueur dans le pays où elles ont été contractées, une autorisation formelle du gouvernement français n'est pas nécessaire à la validité du mariage d'un Français en pays étranger. En conséquence, il ne sera plus exigé des Français qui voudront se marier dans le grand-duché que les pièces suivantes : 1° les extraits des registres de l'état civil constatant la possession d'état; 2° un certificat du maire de la commune natale de l'impétrant, confirmé par le préfet du département et légalisé par l'ambassade française à Paris, qu'il a satisfait aux prescriptions que le code français impose aux Français qui veulent s'unir en mariage.

Digitized by Google

WURTEMBERG.

La session des États, ouverte au commencement de l'année et close le 10 avril, n'offrit pour résultat important que la résolution suivante, concernant les chemins de fer :

« Il sera construit des chemins de fer aux frais de l'État, sans avoir traité préalablement avec la Bavière et le grand-duché de Bade pour la continuation de ces chemins. »

Cette résolution fut adoptée par la seconde Chambre des États, le 19 février, à la majorité de 58 voix contre 26, et par la première Chambre, le 22 février, à la presque unanimité.

Dans le discours de clôture de la session des États, le Roi passa rapidement en revue les travaux législatifs de l'année, considérés dans leurs rapports avec les intérêts moraux et les intérêts matériels du pays. S. M. félicita les Etats d'avoir doté le royaume de nouveaux éléments de prospérité, en votant les diverses lois concernant l'établissement des chemins de fer, et les remercia d'avoir organisé l'armée de manière qu'il serait facile, à l'avenir, dans le cas où la patrie serait menacée, de réunir en peu de temps un grand nombre d'hommes sous les drapeaux.

HESSE-DARMSTADT.

Conformément à la résolution de l'année dernière, relative à l'exécution des lignes de chemins de fer, un arrêté du ministre des finances, en date du 1er juin, portait création d'un emprunt de 2 millions de florins à 4 p. °/o d'intérêt. Pour le fonds d'amortissement du capital et le paiement des intérêts, on établissait un fonds de 1/2 p. °/o. L'emprunt aurait lieu par souscription. Les obligations seraient au porteur, jusqu'à la concurrence de 1,000 florins, en appoint de 100, 200, 500 et 1,000, personnelles, en appoint de 500, 600, 700, 800, 900 et 1,000.

Digitized by Google

Le 8 avril fut publié un traité conclu entre le grand-duché et la ville libre de Francfort, relativement à la construction d'un chemin de fer d'Offenbach à Francfort.

HESSE ÉLECTORALE.

La session des États fut ouverte à Cassel, le 3 octobre.

Voici le texte d'un projet de loi sur les mariages mixtes, présenté par l'électeur aux Chambres :

« Article 1er. Les enfants issus de mariages mixtes entre protestants et catholiques suivent, sans distinction, la confession du père. Tout arrangement fait, avant ou après le mariage, sur l'éducation religieuse des enfants est inadmissible et de nulle valeur. Les enfants nés en dehors du mariage suivent la confession de leur mère. »

» Art. 2. Il est permis aux enfants ayant reçu la confirmation et atteint leur dix-huitième année, de choisir, au su de leurs parents ou tuteurs, et après en avoir préalablement averti leur supérieur ecclésiastique, une autre confession que celle à laquelle ils appartiennent en vertu de l'art. 1er. Tout changement de religion, de la part d'un individu n'ayant pas reçu la confirmation et n'ayant pas atteint sa dix-huitième année, est inadmissible et sans valeur, à moins qu'il n'ait lieu par suite de la conversion du père, ou en conséquence d'une dispense du souverain. L'ecclésiastique qui coopérera de de l'une ou de l'autre manière à ce changement nul devant la loi, notamment en conférant le sacrement de l'Eucharistie, sera passible d'une amende d'au moins 50 thalers.

» Art. 3. La présente loi est applicable aux enfants issus de mariage entre protestants et catholiques, pour autant qu'ils n'ont pas atteint leur sixième année au jour de sa promulgation. »

SAXE ROYALE.

La Chambre des députés ayant voté une adresse en réponse au discours d'ouverture de la session, prononcé par le roi, cette adresse fut regardée comme non avenue, et refusée par le roi. Cette adresse avait été votée sans que la Chambre des députés se concertât, à cet effet, avec la première Chambre des États.

Le vœu de la population saxonne, auquel s'étaient asso-

Digitized by Google

ciées, dans leur dernière session, les majorites des deux Chambres, demandait une réforme de la procédure criminelle et l'introduction du jugement par jury avec plaidoiries orales et publicité des audiences. Le gouvernement, vers la fin de l'année, sembla vouloir enfin prendre en considération ce besoin général. M. le conseiller de Krug, fils du célèbre philosophe Wilhem Tranget Krug, mort l'année dernière, fut nommé conseiller à la cour d'appel de Dresde et membre de la commission législative près le ministère de la justice. En outre, il fut chargé de se rendre immédiatement à Paris, à Bruxelles et à Londres, pour examiner les résultats que la procédure criminelle de France, de Belgique et d'Angleterre ont produits dans ces pays, tant sous le rapport de la répression des crimes et des délits que sous le rapport moral.

Déjà (23 janvier) la Chambre des députés avait décidé, à 71 voix contre 4 que le système de la procédure inquisitoriale serait aboli : à 68 contre 8 que les débats en matière criminelle seraient publics et que les poursuites appartiendraient au ministère public : à 60 contre 15 que, à l'avenir, ni les corporations, ni les particuliers ne pourraient exercer la juridiction criminelle.

Un projet de loi concernant la propriété littéraire fut adopté par la seconde Chambre (2 juin). Ce projet consacrait un progrès réel et créait des garanties d'avenir pour la librairie saxonne.

Le 14 juillet, la seconde Chambre délibérant sur deux pétitions concernant les empiétements du clergé catholique, résolut à l'unanimité : 1° De prier le gouvernement de présenter, dans la prochaine session, un règlement concernant l'exercice de la souveraineté gouvernementale sur l'Église catholique; 2° d'exprimer l'espérance que le gouvernement ne permettrait aucun empiétement du clergé, et que, le cas échéant, il suspendrait les subsides accordés par l'État. La Chambre, en outre, accéda, à une grande majorité, à la mo-

Digitized by Google

tion de prier le gouvernement et d'ordonner qu'à l'avenir aucun militaire évangélique ou protestant ne serait forcé de fléchir le genou dans les cérémonies de l'Église catholique.

L'état du royaume est généralement satisfaisant. Quelques industries se plaignent et réclament des tarifs protecteurs, mais, en général, le commerce est dans une voie de progrès que l'ouverture du chemin de fer de Leipzig semble avoir ouverte. Depuis ce moment, en effet, la population de Leipzig a augmenté de 10,000 âmes. Elle est aujourd'hui de 50,000 et n'était avant que de 40,000 âmes.

SAXE COBOURG-GOTHA.

Un fait grave eut lieu cette année dans le duché. S. A. S. le duc régnant crut devoir dissoudre l'assemblée des États (17 mars). Cet acte eut pour cause réelle l'opposition constitutionnelle et les exigences libérales manifestées par l'assemblée. M. Briegleb, avocat de la cour, avait, entre autres, prononcé un discours hostile au gouvernement et qui fut l'objet d'une poursuite criminelle. Les États furent convoqués de nouveau pour le 2 novembre.

SAXE DUCALE.

S. A. R. le grand duc ordonna (15 décembre) que, à partir du 1er janvier, il serait adjoint au ministère d'État grand ducal un troisième département chargé des affaires militaires, de la construction des routes et aqueducs, de la surveillance des institutions pour les sciences et les arts. La direction de ce département fut confiée au docteur Schweitzer, conseiller intime et ministre d'État.

VILLES HANSÉATIQUES.

Au mois de février furent échangées, entre le gouvernement français et le ministre des villes hanséatiques, des déclarations officielles qui stipulaient l'immunité réciproque des taxes de navigation, dans le cas de relâche forcée. Cet

Digitized by Google

arrangement devait être exécutoire à partir du 1er mars (*Voy* Documents historiques, part. offic., France).

Des désordres graves eurent lieu à Lubeck, dans le courant du mois de juillet. L'impôt militaire y servit de prétexte.

A Hambourg fut conclu (mars), entre le sénat et le gouvernement de Mecklenbourg, un traité relatif à l'établissement d'un chemin de fer. Déjà (1er janvier) le conseil des bourgeois avait adopté la proposition d'un emprunt pour couvrir les frais d'une ligne de fer entre Hambourg et Berlin, sur la rive droite de l'Elbe.

Grâce à la générosité publique, à son courage, à l'activité de ses magistrats, Hambourg réparait ses désastres. Sur l'emplacement des maisons détruites s'élevaient des maisons nouvelles reconstruites sur des plans plus réguliers.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DANEMARCK.— Mariage du prince de Hesse.— Manifestations d'opinion à ce sujet.— Création des États d'Irlande.— Modifications dans l'armée.— Amélioration de la situation financière.

SUÈDE ET NORWÈGE.— Rétablissement du calme dans les esprits.—Abaissement du tarif pour l'exportation des fers.—Changement dans le personnel du ministère.— Maladie du roi.— Fêtes à l'occasion du 25e anniversaire de son avénement au trône.

RUSSIE ET POLOGNE.— Affaires extérieures.—Relations avec la Turquie.— La Serbie, la Moldavie et la Valachie, la Prusse, le Danemarck, la France et l'Angleterre.—Affaires intérieures.— Administration.— Voyage de l'empereur.—Renouvellement du cartel d'extradition.—Ukase relatif aux juifs polonais.

DANEMARCK.

Le parti scandinave continuait à s'occuper de l'avenir et à discuter la forme et les avantages d'une confédération Suédo-Danoise : mais deux faits graves vinrent troubler ses espérances et déranger ses calculs. Le premier, c'est l'obstacle mis à la constitution de la société scandinave comme société politique. Le second est plus important, c'est le mariage du prince de Hesse avec une fille de l'empereur de Russie. Le prince de Hesse est par droit de succession l'héritier du trône danois, dans le cas où le prince royal n'aurait pas de postérité. Cette union devait fournir un prétexte à l'intervention russe dans tous les actes qui tendraient à unir la couronne danoise à une autre couronne. Au reste, si cet événement fut agréable aux adversaires du parti scan-

Digitized by Google

dinave, en ce qu'il mit obstacle à une agitation d'idées suivant eux dangereuse, on ne le vit cependant pas s'accomplir, sans concevoir quelque inquiétude pour l'avenir. Le sentiment national s'effraya de l'influence que la Russie pourrait prendre par là sur les affaires du Danemark.

Cependant le gouvernement usait de son pouvoir absolu pour introduire quelques améliorations dans l'armée, dans les finances et l'administration. Ce n'étaient pas là, sans doute, les réformes indiquées par les États à la dernière session; mais elles témoignaient de l'activité du gouvernement et étaient encore de nature à être utiles à la nation. La plus importante fut celle qui dota l'Islande d'États provinciaux et la mit ainsi sur le même pied que les autres provinces du royaume (8 mars).

Au reste, le bien-être du pays est en progrès : les travaux d'utilité publique, les voies de communication sont l'objet des soins du gouvernement. Le commerce de transit s'étend et le trésor recueille les fruits de l'abaissement du tarif du Sund (*Voy.* le texte officiel de ce tarif aux documents historiques). Si les droits sont moins élevés, le nombre des vaisseaux qui passent le détroit s'est considérablement accru et a donné une grande augmentation de revenus.

SUÈDE ET NORWÈGE.

Dans le long intervalle qui sépare les diètes, il est difficile que l'opinion publique ne perde pas de sa force, que la lutte des idées et des intérêts ne se ralentisse pas, quels que soient les besoins du pays. C'est ce qui explique le calme et l'assoupissement des esprits en Suède, après une session aussi agitée que le fut celle de 1840-41. Aucun fait important ne se produisit cette année. Ce n'est pas à dire que le pays ait oublié les griefs qu'il fit valoir avec tant d'énergie à la dernière diète; mais le débat des grandes questions est ajourné. Les seuls faits qui soient à signaler sont l'abaissement des

Digitized by Google

droits sur l'exportation des fers ; des changements de personnes et non de système dans le ministère ; une maladie du roi, peu grave en elle-même, mais dont les symptômes révélaient un affaiblissement irréparable dans la santé du doyen des monarques européens ; enfin, des fêtes assez animées qui saluèrent le vingt-cinquième anniversaire de son avénement au trône.

RUSSIE ET POLOGNE.

Sans rien perdre de son activité et de son intelligence, la diplomatie russe fut cette année moins heureuse que de coutume ; le rapprochement de la France et de l'Angleterre dans les questions de politique européenne, et particulièrement dans celles qui touchent immédiatement la Russie, opposa de nombreux obstacles aux projets du cabinet de St-Pétersbourg. Si l'influence russe prévalut et se consolida en Valachie, elle fut aussi plus vivement combattue par la susceptibilité des populations; si elle put, en Serbie, annuler une élection à laquelle elle n'avait point eu part et faire éloigner du pays deux ministres suspects de patriotisme, cependant elle ne put empêcher l'établissement d'une nouvelle dynastie ni arrêter le développement des sentiments nationaux. De son côté, le gouvernement Turc ne laissa pas que de montrer quelque fermeté et quelque indépendance dans les occasions où il fut aux prises avec les suggestions ou les exigences de la Russie, et le soin qu'il mit, d'ailleurs, à améliorer certaines parties de l'administration, ne put être avantageux à la puissance qui est le plus directement intéressée à la décadence du pouvoir en Turquie. Mais c'est en Grèce surtout que les combinaisons de la diplomatie moscovite furent trompées et mises au grand jour. Mêlée par des agents subalternes à une émeute qui devait, suivant toutes prévisions, affaiblir, déconsidérer la personne royale et qui, au contraire, prit bientôt le ca-

Digitized by Google

ractère d'une révolution sérieuse, légitime, nationale, acceptée par le souverain lui-même, la diplomatie russe se trouva tout d'abord dans une certaine perplexité. Elle s'efforça de cacher son désappointement et de donner le change à l'Europe. Elle censura hautement les auteurs de la révolution, proclama l'indignation que lui causait la violence faite au roi Othon, feignit de vouloir retirer son ambassadeur et refusa de concourir avec la France et l'Angleterre à l'établissement de la nouvelle constitution. L'échec était certain, et le cabinet russe ne chercha pas autre chose que de l'amoindrir et de l'exploiter à son profit autant qu'il pouvait l'être.

Ajoutons à ces difficultés la continuation de la guerre du Caucase, qui prit cette fois un caractère plus sérieux et ne laissa pas que de coûter beaucoup de sang; la persistance bien qu'affaiblie de la cour de Rome dans les opinions de sa protestation de l'année 1840, et l'effet produit par cette conduite dans la catholicité en Pologne; enfin le progrès religieux du propagandisme polonais mis au service des Lazaristes français parmi la population slave de la Turquie. Voici, au reste, quelques compensations importantes à ces défaites de la diplomatie russe : elle obtint de l'Angleterre un traité de navigation et de libre établissement, qui devait avoir pour résultat d'attirer en Russie les capitaux anglais; elle maria une fille de l'empereur au prince de Hesse, qui est destiné sans doute au trône de Danemarck. Le czar lui-même, dans un voyage en Prusse, reconquit sur l'esprit du souverain allemand une influence solidement établie, mais qui l'année précédente avait semblé s'affaiblir. Le cartel d'extradition fut renouvelé.

Toutefois le voyage de l'empereur en Prusse fut troublé par un accident qui se rattachait peut-être à la disposition des esprits à l'intérieur, en Pologne. Un coup de feu fut tiré sur l'escorte impériale, au moment où elle traversait un faubourg de Posen. Était-ce le fait isolé de quelque émigré?

Digitized by Google

cette tentative venait-elle d'un projet plus vaste qui aurait eu des ramifications en Pologne? Le secret qui entoure les actes du gouvernement absolu autant que la difficulté des recherches laissèrent ces questions dans le doute, et ce n'est que de la suite des événements que viendra l'explication d'un fait jusqu'à présent enveloppé de mystère. Toujours est-il que les émigrés polonais établis dans le duché de Posen furent entourés d'une surveillance plus sévère, et l'administration du maréchal Paskewicth, en Pologne, commença à paraître trop modérée au gouvernement central. Des mesures furent prises en ce sens par la Prusse et la Russie.

Il en faut distinguer celle qui vint frapper les juifs à la fin de cette année. Tous les juifs de l'empire qui habitent à moins de quinze lieues de la frontière doivent, en vertu d'un ukase, vendre leurs biens dans un espace de temps limité et se transporter dans le sein de l'empire, en deçà de la frontière désignée par le gouvernement. Toute famille qui ne pourra pas justifier d'une certaine aisance dont le pouvoir sera seul juge, sera déportée dans les steppes; enfin, les juifs seront désormais soumis au recrutement militaire, et leurs enfants pourront être enlevés par le gouvernement pour le service de la marine. Le prétexte assigné à une détermination si éloignée des idées de justice reçues dans les autres États, c'est la contrebande pratiquée par les juifs de la frontière; mais contre une telle pratique n'y avait-il pas d'autre recours dans les lois existantes et dans la forme du gouvernement? Il faut, sans doute, voir plutôt là une application de cette pensée absolue du czar, de réduire toutes les communions religieuses à l'unité, pour faire de cette unité même la base de l'unité politique, et le dessein immédiat d'alimenter les colonies militaires établies dans le sein de l'empire. L'opinion publique se souleva contre cet acte dans les États constitutionnels et en Allemagne.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

TURQUIE. — Situation du pays. — Influence de la Russie. — Politique de la France et de l'Angleterre. — Question du Liban. — Question de délimitation territoriale. — Affaires religieuses. — Supplice des renégats. — Conseils et protestations de la France et de l'Angleterre. — Insulte faite au pavillon français à Jérusalem. — Réparation. — Modification dans le ministère. — Effet produit par la révolution grecque. — Continuation du différend élevé entre le divan et la Perse.

SERBIE. État de la question serbe. — Résistance du divan aux prétentions de la Russie. — Politique des cabinets européens. — La Porte cède à la Russie. — Communication du divan au gouvernement serbe. — Réponse du sénat. — Déférence des Serbes pour le sultan. — Modification de la politique de la France et de l'Angleterre. — Rappel de Kiamil, pacha de Belgrade. — Nomination de Hafiz-Pacha au même poste. — Retraite de Sarim-Effendi. — Retards apportés au départ de Wutchitch et Petroniewitch. — Capture de plusieurs agents russes. — Voyage du prince Alexandre. — Ordres de la Porte pour l'établissement d'une administration provisoire. — Protestations. — Réponse de M. de Lieven. — Réélection du prince Alexandre. — Nouvelles difficultés. — Éloignement de Wutchitch et Petroniewitch. — Caractère de la révolution serbe.

VALACHIE. Élection du prince Bibesco. — Son voyage à Constantinople. — Sa politique.

MOLDAVIE. Dispositions des esprits.

ÉGYPTE. Rebellion d'Ahmet, pacha de Sennaar. — Préparatifs pour une expédition. — Mort d'Ahmet-Pacha. — Règlement d'administration et de commerce. — Envoi d'une expédition à la recherche des sources du Nil.

TUNIS. Question des frontières. — Insulte faite au consul de France. — Réparation. — Différend avec la Sardaigne. — La Turquie rappelle ses droits de suzeraineté. — Conclusion.

TURQUIE.

Deux causes ont plus que toutes les autres contribué à amener la Turquie au degré d'affaiblissement où elle se

Digitized by Google

trouve aujourd'hui, et c'est dans le développement de ces causes qu'il faut chercher l'histoire annuelle de ce pays. La prémière est étrangère à la nation et au gouvernement Turcs : elle est venue du dehors ; c'est l'habileté de la Russie qui, depuis la fin du dernier siècle, n'a pas cessé d'attaquer et de miner sourdement l'empire Ottoman par les armes et par la diplomatie, d'y jeter l'esprit d'insurrection, et, tout en colorant sa conduite par des prétextes généreux, de tenir cette puissance en tutelle pour l'abaisser et pour la diviser. La Russie était, d'ailleurs, protégée dans cette œuvre par une sorte d'indifférence de la France et de l'Angleterre, dont elle avait su adroitement détourner l'attention sur d'autres points, par exemple, sur l'Espagne.

La seconde cause est particulière à la Turquie elle-même : c'est le peu de penchant de la nation pour la culture intellectuelle, pour tout ce qui peut favoriser le développement de la moralité et du bien-être matériel. Elle se contente trop volontiers d'une certaine simplicité et d'une certaine grandeur de caractère plus apparente que réelle, qui ne manque sans doute pas de charme et de valeur aux époques de guerre, mais qui ne suffit plus aux sociétés dans le règne de la paix ; c'est, dans le gouvernement, le chaos de l'administration, la faiblesse du lien central, l'absence de toute unité de législation entre les diverses populations de l'empire, la rigidité d'une loi qui se prête peu aux réformes et au libre exercice des religions différentes. L'une de ces causes réagit sur l'autre ; la Russie profite à la fois des embarras inhérents à la constitution de la Turquie et travaille à en créér de nouveaux ; elle profite de l'apathie du peuple et de l'impuissance du gouvernement, pour dénaturer le caractère national et paralyser les réformes. Son succès n'est qu'à ce prix, et longtemps d'autres cabinets, et particulièrement les hommes qui se vantent d'être amis du progrès l'ont aidée à abaisser dans l'opinion publique un peuple qui a besoin, pour se re-

Digitized by Google

lever, d'une plus haute estime et d'une plus grande faveur en Europe.

Les événements de 1840 et ceux qui ont suivi, jusqu'à la chute du cabinet Wigh, en Angleterre, n'ont pas contribué à fortifier l'empire ; mais, depuis le rapprochement du cabinet de Paris et de Londres, une plus grande défiance de la Russie de la part des deux gouvernements a inauguré en Orient une politique plus conforme aux intérêts de la Turquie, et qui eût certainement porté des fruits, sans l'aveuglement du ministère actuel. C'est surtout dans les questions religieuses que cette politique s'est manifestée, et principalement dans la question du Liban, celle où elle a dû déployer le plus d'activité et le plus d'énergie. On se rappelle qu'à la suite de l'insurrection fomentée par le cabinet anglais dans les montagnes du Liban et de l'exécution armée du traité de juillet, le chef de ce pays, l'émir Beschir, avait lui-même fait abdication de son pouvoir et était allé chercher un refuge sur les vaisseaux anglais. Lorsque la coopération des puissances signataires du traité de juillet eut replacé la Syrie sous l'autorité de la Porte, le divan, jaloux de faire acte de puissance, mais s'abusant sur ses forces, voulut rattacher au gouvernement central l'administration du Liban. Les populations de la montagne n'étaient, avant 1840, que tributaires de l'empire et jouissaient de cette liberté locale que les Turcs ont de tout temps laissée volontiers aux vaincus ; le divan prétendait que désormais elles fussent administrées par un pacha comme les autres provinces turques. Un homme d'un fanatisme aveugle, Omer-Pacha, fut appelé au gouvernement du Liban, mais les exactions, les cruautés de ce fonctionnaire ne contribuèrent qu'à perpétuer, à ranimer les rivalités sanglantes qui désolaient la montagne. Les puissances crurent devoir protester auprès de la Porte contre un pareil état de choses, mais le régime des kaïmakams que l'on y substitua ne put satisfaire la

Digitized by Google

France. Pendant les négociations qui avaient eu lieu sur cette matière, elle avait proposé le rétablissement pur et simple de l'émir Beschir avec l'hérédité dans sa famille, c'est-à-dire, la forme d'administration qui existait avant les événements de 1840. Mais le cabinet anglais avait combattu cette proposition, qui finit par être abandonnée. Toutefois, peu satisfaite de la nouvelle organisation accordée aux populations du Liban, convaincue que la division du pouvoir entre deux kaïmakams était plus propre à perpétuer des rivalités dans le Liban qu'à les faire oublier, la France revint à sa première pensée. Les difficultés que firent les Druses pour recevoir le chef national qui leur avait été donné montrèrent qu'eux-mêmes regrettaient le temps d'une union plus intime avec les Maronites. D'ailleurs, il paraissait difficile que le sentiment national de kaïmakams les défendit de la dangereuse tentation d'imiter le commandement despotique et arbitraire des pachas, et qu'en s'astreignant eux-mêmes aux règles de la justice, ils pussent encore tempérer la rigueur des demandes fiscales qui leur viendraient du pacha de Saïda. Pour toutes ces raisons, la France se promit de revenir sur les faits accomplis; en attendant, de concert avec l'Angleterre, elle s'étudia à assurer aux populations la pleine exécution des promesses de la Porte. L'occasion ne tarda pas à s'en présenter : un débat s'éleva sur une délimitation territoriale. Le gouvernement Turc avait voulu incorporer deux districts de la montagne au pachalick de Tripoli; rien n'était moins conforme à l'esprit des concessions qui venaient d'être faites aux populations du Liban; la diplomatie qui les avait obtenues devait les maintenir; elle adressa, dans ce but, au divan ses réclamations, qui furent écoutées.

Mais, si les puissances agissaient en commun dans les questions de cette nature, qui étaient pour elle d'un intérêt général, il en était autrement pour d'autres questions plus restreintes qui naissaient pour chacune de l'intérêt de leur

Digitized by Google

influence sur leurs coreligionaires. C'est ainsi que l'Angleterre et la Prusse avaient essayé d'établir à Jérusalem des évêques de leur communion et de faire de la propagande au profit du protestantisme ; mais, suivant le témoignage des chrétiens eux-mêmes, cette tentative n'avait pas dû les alarmer ; elle n'avait, au contraire, servi qu'à les réunir plus étroitement et à exciter l'émulation de leur zèle religieux : c'est ce qu'ils répondirent aux informations que le gouvernement français prit sur leur situation. La Russie, de son côté, si attentive à protéger les chrétiens grecs répandus dans l'empire, avait obtenu un firman qui autorisait les Grecs de Jérusalem à se charger du soin de réparations devenues nécessaires à la coupole du St-Sépulcre. Ce fait eût compromis la situation des catholiques de Jérusalem et amoindri l'influence française dans cette ville. Le gouvernement français intervint ; le firman fut retiré ; les travaux qui avaient commencé sous la protection du consul russe furent arrêtés, et les catholiques partagèrent avec les grecs un privilége auquel ils avaient droit. La France poursuivait le même but dans la faveur spéciale qu'elle accordait aux Lazaristes dans la Turquie d'Europe ; ces missionnaires devenaient entre ses mains un instrument silencieux et modeste d'activité religieuse et, par suite, politique, et des exilés polonais, se faisant auprès des populations slaves les interprètes de l'idée qui a présidé à cette fondation, le nom et les idées de la France s'y repandaient au détriment de la Russie.

C'est ainsi que par l'intérêt religieux les cabinets étrangers ont assis leur influence sur le divan, et c'est là le pretexte pratique de leur rivalité. La France, guidée par une pensée d'une générosité plus large, s'est souvent associée aux autres puissances pour défendre les droits des chrétiens de toutes les communions. L'Angleterre a favorisé plus spécialement les protestants ; la Russie, en protégeant les grecs, pousse encore le divan à traiter avec moins de faveur les

Digitized by Google

catholiques et les protestants; souvent même, voyant plus d'avantage à rendre odieux et à déconsidérer le gouvernement turc, elle ne craint pas d'encourager ses rigueurs contre les chrétiens, de quelque secte qu'ils soient. Plusieurs faits sont venus, cette année, donner des preuves de cette différence de politiques chez les cabinets chrétiens.

Un arménien, comptant servir ses intérêts en embrassant la foi du Koran, se soumit aux nombreuses et rigides épreuves que la foi musulmane impose en pareille circonstance. Les magistrats constatèrent sa sincérité apparente et l'admirent au nombre des croyants. Mais le nouveau converti ayant été trompé dans son attente, abandonna l'islamisme pour l'orthodoxie grecque, puis cette nouvelle foi pour revenir au rite arménien. La loi musulmane punit une telle conduite de la peine de mort; il le savait; il ne craignit cependant pas de se montrer à Constantinople et d'y parler publiquement contre l'islamisme. Le peuple l'arrêta et contreignit le gouvernement à intervenir. Le renégat fut décapité. La France et l'Angleterre témoignèrent hautement leur désapprobation et firent au divan d'énergiques représentations, contre lesquelles il trouva un appui dans les conseils de la Russie.

Un autre fait du même genre ne tarda pas à se reproduire avec les mêmes circonstances et les mêmes suites. La France et l'Angleterre protestèrent de nouveau: elles reconnaissaient l'existence de la loi et elles étaient portées à traiter avec indulgence la conduite du gouvernement turc, en considération de la violence avec laquelle la multitude avait demandé la tête des coupables; seulement elles exigeaient de concert qu'à l'avenir la loi cessât d'être exécutée. Mais ici beaucoup de questions d'une haute gravité se présentaient. Etait-il sage et juste de demander l'oubli plutôt que le rappel de la loi? Etait-ce une politique intelligente et sans danger, dans un pays où le respect de la loi établie se compose à la fois du sentiment du devoir religieux et du

Digitized by Google

sentiment du devoir politique et est, en quelque sorte, le fond même de l'esprit public ? Pour un musulman, toute loi doit être observée tant qu'elle n'est pas abolie. Il s'agissait donc de savoir si le fanatisme turc pouvait consentir à l'abolition d'une loi qui s'accorde si bien avec la pensée du Koran, telle du moins qu'elle a été jusqu'ici comprise. Le débat touchait aux fondements mêmes de la nationalité turque.

Le ministère turc, plutôt par fanatisme que par intelligence véritable de la situation, éluda les réponses positives que lui demandaient la France et l'Angleterre.

Un différent d'une nature également grave surgit encore de l'opinion religieuse. Il s'agit d'une insulte faite au pavillon français à Jérusalem (*voy.*, pour les détails, France, événements divers). Si la réparation obtenue fut incomplète, peut-être ne faut-il voir dans la conduite du chargé d'affaires de France à Constantinople qu'une louable prudence et l'intention d'éviter tout ce qui pourrait déconsidérer un pouvoir déjà trop méprisé en Europe.

Dans plusieurs de ces questions, la France a agi isolément, comme il convenait à sa dignité et à ses intérêts; mais, en ce qui touchait la politique générale, en ce qui tendait à assurer l'intégrité de l'empire, elle s'entendit avec l'Angleterre contre la Russie. Ainsi, les deux puissances unirent leurs efforts pour s'opposer aux tendances rétrogrades du ministère, et, s'il y avait lieu, pour le renverser. Elles crurent avoir obtenu le résultat qu'elles attendaient, lorsqu'elles apprirent la destitution de Hafiz-Pacha, ministre de la justice (8 novembre), qui fut remplacé par le beau-frère du sultan Achmet-Fethi-Pacha. Mais on connut bientôt que cette modification dans le personnel du ministère n'en changeait point l'esprit. C'était le fruit d'une intrigue conduite par le grand maréchal du palais Rizza-Pacha. Il avait voulu se débarrasser d'un rival qui lui disputait la faveur du maître et asseoir plus solidement son autorité

Digitized by Google

auprès des puissances, en s'appuyant sur un homme qui jouissait d'une réputation honorable dans l'empire. Rechid-Pacha, dont la libéralité est connue, rentrait également dans l'administration; il était nommé à l'ambassade de Paris. Rizza pouvait espérer ainsi de profiter de la popularité de ce personnage sans avoir à redouter son influence.

Ces faits, qui concouraient avec la révolution de la Grèce, firent naître des rapprochements peu favorables à la Turquie. Une nation jeune, intelligente, active se donnait une constitution sage et libérale, et le pouvoir l'acceptait comme la garantie de son avenir dans le pays.

L'Europe constitutionnelle accordait à ce grave événement une approbation sans réserve et employait son influence à le consolider; et en même temps elle avait à lutter à Constantinople contre l'ignorance, le mauvais vouloir et le fanatisme de l'administration.

Le divan lui-même s'émut de la révolution grecque, et surtout de la présence de députés des corporations d'immigrés dans l'assemblée nationale (*voy.* le chap. suivant); il s'émut d'un sentiment devenu populaire en Grèce, du sentiment que les grecs nourrissent, qu'une grande destinée leur est réservée. Ceci n'amena, au reste, aucune complication dans les relations des deux pays.

L'intervention de l'Angleterre et de la Russie sut également empêcher les complications qui pouvaient surgir du différend survenu l'année dernière entre la Porte et la Perse. Sans résoudre les difficultés, elles empêchèrent les hostilités qui en pouvaient résulter. Le divan donna plusieurs fois des marques d'impatience et eût osé entrer dans les voies d'arrangement direct, au péril même d'une guerre.

Au surplus, c'était moins la fermeté que les lumières qui manquait au gouvernement Turc.

SERBIE. — Les affaires de Serbie en sont une preuve. A la fin de l'année dernière, on se le rappelle, la Russie, mé-

Digitized by Google

contente de n'avoir point eu de part dans la dernière révolution, peu satisfaite, d'ailleurs, du caractère national que prenaient les choses, avait résolu de protester contre tout ce qui s'était fait ici sans elle et cherchait dans un échec un sujet de triomphe pour la politique. Jusqu'ici le divan, bien que faiblement appuyé par la France et l'Angleterre, que l'inertie calculée de l'Autriche avait trompées; le divan s'était retranché dans une résistance résolue, en présence des prétentions du cabinet Russe.

Le sultan avait répondu d'une manière digne à la lettre que lui avait adressée à ce sujet l'empereur Nicolas (*voy.* à l'Appendice). L'argument que l'on s'arrêta à faire valoir fut que l'élection du prince Alexandre était illégale. Fallait-il entendre par là une élection faite en opposition avec des lois existantes et des formes prescrites par la constitution? Ni ces lois ni ces formes ne se trouvaient consignées dans aucun document officiel. Ce fut cependant sur cette question de légalité que roulèrent toutes les négociations. On contestait, d'ailleurs, à la Russie le droit d'intervenir dans ce cas; en effet, le traité d'Andrinople, qui règle aujourd'hui les droits et obligations réciproques de la Russie et de la Porte, n'impose à la Porte, en ce qui touche la Serbie, d'autre obligation que celle de communiquer à son alliée les firmans destinés à régler l'existence politique des Serbes et n'accorde à la Russie d'autre droit que celui de réclamer au besoin l'exécution de ces firmans. Enfin, n'est-il pas écrit en propres termes dans le *bérat* du 22 novembre 1830, qui portait Milosch Obrenowicth à la dignité de prince, qu'en cas de vacance un bérat impérial serait de nouveau publié et expédié? C'est en cela seulement que consiste le droit de la Porte d'intervenir dans les affaires de la Serbie. Pour ceux qui comprenaient la question de cette manière, la Russie avait le tort d'usurper sur la conduite de la Porte une autorité illégitime et de pousser le divan lui-même à exercer sur la Serbie un pouvoir injuste. Quant à l'Autriche,

Digitized by Google

il y a lieu de croire, qu'en s'associant ici à la politique de la Russie, elle n'avait pas le même but. Elle ne voulait pas affaiblir ou humilier le divan, mais elle eût applaudi à un changement qui eût amené au pouvoir le prince déchu pour lequel elle avait des sympathies avouées. Une politique qui tendait à remettre la dignité de prince aux chances de l'élection devait donc obtenir son appui. C'était le succès qu'elle ambitionnait dans le présent. Quelques esprits éclairés voulurent voir dans sa conduite une arrière pensée plus profonde : suivant eux, l'Autriche serait exposée aux plus grands périls par tout mouvement national qui se ferait au sein des populations Slaves, et la politique qui pourrait comprimer, arrêter ou retarder ce mouvement, serait aussi la politique naturelle du cabinet de Vienne. La France et l'Angleterre qui lui demandèrent son avis comme étant, à leur point de vue, intéressée à agir contre la Russie, l'ayant trouvée dans des dispositions toutes contraires, ne tardèrent pas à abandonner le sultan à ses propres inspirations. Enfin, craignant pour la Serbie elle-même l'effet des menaces du cabinet russe et le fantôme d'une invasion, elles conseillèrent au divan de se soumettre. Ainsi, la Porte céda, mais beaucoup moins à la Russie qu'à l'Europe réunie contre elle. Elle délivra les ordres qui lui étaient demandés : toutefois, en les adressant aux Serbes, elle leur déclara qu'elle n'agissait que sous l'influence de volontés étrangères. Ces ordres prescrivaient une nouvelle élection et appelaient à Constantinople le prince Alexandre et les deux ministres sur lesquels il s'appuyait, Wutchitch et Petroniewicth.

Le sénat Serbe répondit avec dignité qu'il avait reçu avec la plus grande soumission le firman impérial et que, selon ce que lui commandaient les devoirs écrits dans la constitution et son éternelle fidélité à la volonté légale du sultan, il était convaincu de l'importance du décret impérial en lui-même et dans ses rapports avec les priviléges du peuple.

Digitized by Google

Le sénat était persuadé que c'était le vœu du sultan que ce firman fût communiqué au peuple, et sachant que, par une coutume encore existante, de semblables décrets l'avaient toujours été, il avait pour ces raisons décidé qu'une assemblée populaire serait convoquée le plus promptement possible ; qu'elle serait composée des meilleurs citoyens jouissant de la confiance du peuple ; que ces hommes, munis de pouvoirs suffisants, se réuniraient dans le but d'entendre la lecture du firman impérial, après quoi le sénat, de concert avec cette assemblée et avec les primats du peuple, ferait ses efforts pour acquiescer à la volonté impériale, de telle sorte que les priviléges du peuple pussent être conservés intacts, et que la tranquillité et le bon ordre fussent maintenus dans la province, conformément au vœu du souverain. La conduite des Serbes vis-à-vis du sultan fut ainsi empreinte de dignité et de déférence. Loin de profiter de l'humiliation dont la Russie et l'Europe couvraient le divan, ils n'en témoignèrent que plus d'attachement pour le gouvernement de la Porte. Ils oublièrent de vieilles haines et donnèrent à entendre que, préoccupés de leur nationalité, ils n'en avaient pas moins à cœur les intérêts généraux de l'empire. En même temps tout fut préparé en Serbie pour que la nouvelle élection laissât subsister le nouvel ordre de choses.

D'abord, le prince Alexandre écrivit au sultan que les cabinets de l'Europe ayant mis en doute la légalité de son élection, il était prêt à se démettre du pouvoir, si la nation faisait un autre choix. Mais il avait l'intention d'en conserver l'exercice jusqu'à cette grande épreuve. Wutchitch et Petroniewitch offrirent de se rendre à Constantinople ; mais le prince et le sénat ajournèrent le départ des deux ministres. Une immense activité fut alors déployée par la population serbe, et des pétitions qui demandaient au sultan de maintenir au pouvoir le prince Alexandre librement élu parcoururent tout le pays. La Porte, il est vrai, avait, suivant le vœu de

Digitized by Google

la Russie, rappelé de Belgrade, Kiamil Pacha qui portait ombrage à cette puissance, mais elle avait nommé à sa place (9 mai) un circassien, Hafiz Pacha, que sa naissance et ses antécédents mettaient à l'abri de tout soupçon de complaisance pour la Russie. Sarim Effendi, pour la même cause, avait été remplacé au poste de Reis-Effendi; mais le sultan ne craignait pas pour cela de s'éclairer de ses conseils dans toutes les affaires relatives à la question Serbe. Enfin, la Porte mettait la plus grande tolérance dans ses rapports avec l'administration serbe et laissait au consul russe à Belgrade le soin d'exiger l'exécution du firman impérial. Sous pretexte de dangers pour l'ordre public et d'irritation populaire, le départ de Wutchitz et de Petroniewitch fut retardé.

Cependant la Russie ne négligeait rien pour assurer le succès de ses desseins, et ses agents répandus par tout le pays y prêchaient des pensées d'indépendance, de résurrection nationale, y parlaient des services rendus par la famille déchue et de tout ce qui pouvait mettre les populations en défiance ou en hostilité contre le prince Alexandre et contre la Turquie. Les populations restèrent sourdes à ces prédications dangereuses, et un grand nombre de ces agents furent saisis et livrés à l'autorité. Le sentiment des Serbes resta inaltérable; on avait renversé le prince Michel, parce que l'on avait cru ses ministres vendus à la Russie. Le mouvement avait été anti-russe : on voulait lui conserver cette signification, et l'attachement des Serbes à leur nouveau prince aussi bien qu'à la Turquie se montra inflexible. Cette unanimité, cette persévérance, cette sagesse des populations serbes causèrent en France, en Angleterre et même en Autriche quelques surprises qui ne furent pas sans influence sur les cabinets. La France, qui s'était déterminée la dernière à abandonner la Turquie dans cette question, revint à de meilleures dispositions et mit plus d'empressement dans le témoignage de bon vouloir et dans les conseils qu'elle donna aux Serbes. L'Angleterre inter-

Digitized by Google

vint auprès de la Russie pour obtenir d'elle la promesse qu'elle reconnaîtrait le prince Alexandre, si les suffrages du peuple le maintenaient au pouvoir; et cette négociation réussit. Enfin, l'Autriche, ne voyant plus de place pour les combinaisons qu'elle avait rêvées, et inquiétée de la tournure révolutionnaire que la politique de la Russie pouvait imprimer aux événements, se rapprocha de l'Angleterre et de la France.

Pendant que la politique européenne prenait cette direction, le prince Alexandre, pour éviter tout contact avec les consuls étrangers, parcourait le pays et recueillait partout les témoignages de l'amour du peuple. Le jour fixé (15 juin) pour la convocation de l'assemblée approchait; l'opinion publique s'était prononcée d'une manière trop énergique et trop générale pour qu'elle pût laisser des doutes sur l'issue de la lutte engagée. Toutefois, une difficulté assez importante avait surgi : le divan avait demandé qu'il fût constitué un gouvernement provisoire composé de trois Kaïmakams. Aussitôt que cette demande eut été communiquée à l'assemblée, il n'y eut qu'une voix pour la repousser; et à l'instant même une députation de plus de cent membres fut envoyée à Hafiz-Pacha, pour lui déclarer qu'une pareille institution serait considérée comme une violation flagrante des droits du pays, et que la nation ne consentirait point à la déposition du prince ni à l'éloignement de ses ministres.

Hafiz protesta des bonnes dispositions de la Porte et allégua les exigences de l'Europe. Pressé de s'expliquer plus clairement, il leur dit qu'ils devaient s'adresser au consul de Russie. Ils se présentèrent donc au consulat moscovite, tous en armes et au nombre de cent trente. Leur langage fut énergique. « Qu'il vienne, disaient-ils, celui qui prétend toucher à nos droits et, quel qu'il soit, il ne nous échappera pas. Qu'il soit de la famille Obrenowitch, Russe ou Allemand, nous ne ferons point de différence. »

M. de Liéven, récemment arrivé à Belgrade avec le titre

Digitized by Google

de commissaire pour assister à l'élection, répondit aux députés que la décision dont ils se plaignaient avait été prise de concert par les cabinets européens; que l'empereur de Russie était animé pour les Serbes des meilleurs sentiments; qu'il désirait que tout s'arrangeât suivant leurs vœux; que s'il était vrai que la tranquillité de la Serbie dépendît de la présence de Wutchitch et Petroniewitch, il n'insistait plus pour qu'ils se rendissent à Constantinople, et ne leur demandait que de s'éloigner de Belgrade avec le prince Alexandre.

Le prince se retira dans un monastère situé près de Belgrade, et les deux ministres quittèrent la ville à la tête d'un corps de troupes considérable. Tous les actes du pouvoir exécutif continuèrent à porter le nom du prince et la signature préalable des ministres.

L'assemblée nationale, qui avait été ajournée au 27, tint sa séance solennelle et procéda à l'élection d'un prince en présence de Hafiz-Pacha et du consul de Russie, accompagnés de M. de Liéven, qui avaient le titre de commissaires, fonction nouvelle ici et qui n'avait point de précédents.

Le prince Alexandre fut réélu à l'unanimité. La question n'était pas vidée pour la Russie. Son ambassadeur à Vienne blâma sévèrement la conduite de M. de Liéven, sous prétexte qu'il avait trop accordé aux vœux des délégués serbes et s'était ainsi écarté de ceux des puissances. Cet incident laissa quelque temps des doutes sur la conduite qu'allait tenir la Russie; mais de sa part une plus longue résistance aux faits accomplis eût poussé à bout l'opinion publique en Europe: elle céda sur tout ce qui touchait à l'élection. Toutefois elle réserva ses prétentions relativement à l'exil des ministres Wutchitch et Petroniewicth, et ici sa volonté l'emporta. Pourtant ce succès fut chèrement payé: rien ne pouvait contribuer davantage à exciter en Serbie la haine du nom Russe, et cette haine se développa avec une force extraordinaire. Déjà il existait entre les Serbes et les Polonais un lien de frater-

Digitized by Google

nité, un souvenir de commune origine que des prédications récentes avaient contribué à resserrer. Dans la révolution serbe, ces sentiments trouvèrent leur place; les Polonais apportèrent à leurs frères de Serbie la connaissance qu'ils ont de la Russie et le patriotisme qui les pousse à lui chercher partout des ennemis. La Russie ne s'y trompa point; elle adressa même au divan une note où elle se plaignait de l'appui que l'agence polonaise prêtait à la Serbie. Le divan éluda toute explication à ce sujet; et un commun intérêt, de communes passions, un succès remporté en commun cimentèrent l'union des Polonais et des Serbes. L'influence russe en Serbie reçut donc un coup mortel dont peut-être les humiliations du divan n'étaient pas une compensation.

Le prince Alexandre fut confirmé dans sa dignit épar un bérat impérial (14 septembre), et son administration, inaugurée au milieu de l'enthousiasme général, continua dans le bon ordre et la paix publique.

VALACHIE. — Pendant que cela se passait, les affaires de Valachie s'arrangeaient d'une manière plus paisible et sans obstacle. Un des hommes qui dans la dernière crise s'étaient le plus distingués par leur conduite, leurs paroles ou leurs écrits, M. Bibesco, fut nommé à l'hospodarat (janvier). Ce choix fut accepté par l'Europe comme libéral et de bon augure. Dans un voyage à Constantinople, l'hospadar de Valachie fut comblé d'honneurs par le sultan. La Russie rivalisa de générosité avec le divan; mais à la fin de cette année il n'y a pas encore à penser que les décorations flatteuses du czar aient prévalu dans l'esprit de Bibesco. Son administration s'est, dès les commencements, montrée ferme et nationale.

MOLDAVIE. — En Moldavie, le pouvoir s'est consolidé par sa durée. Bien que dévoué à la Russie, le prince gouverne avec sagesse et modération. Il a trouvé, au moins pour quelque temps encore le moyen d'éluder les difficultés de sa position. Au reste, dans le pays, les esprits honnêtes semblent peu portés à ces inutiles changements, dont le

Digitized by Google

profit n'est jamais que pour les ambitieux et pour l'étranger.

ÉGYPTE. — Dans une autre partie de l'empire, l'Égypte, le pacha s'est affermi dans sa nouvelle situation. Un incident inattendu faillit lui causer des embarras assez graves. Ahmed-Pacha, gouverneur de Sennaar, refusait de reconnaître à l'avenir l'autorité de Méhémet-Ali, et demandait à être considéré comme sujet de la Porte. Le Pacha d'Égypte allait envoyer des troupes pour le rappeler à l'obéissance, lorsque sa mort remit toutes choses à leur place. C'est le seul fait politique de quelque importance qui se soit produit cette année. Les intérêts agricoles, industriels et commerciaux du pays sont surtout ceux qui occupent la pensée et l'activité du pacha. Plusieurs règlements furent publiés, particulièrement sur l'industrie du coton, dont le pacha a résigné le monopole, et sur le commerce du transit, qu'il a entouré de nouvelles garanties pour toutes les puissances; il a tenté également d'assurer les communications avec l'Afrique centrale par l'envoi d'expéditions à la recherche des sources du Nil.

TUNIS. — A Tunis, plusieurs faits assez graves ont eu lieu. La question de frontière avec la France est restée indécise. Le consul français insulté a reçu une éclatante réparation. Enfin, un différend est survenu entre la régence et le royaume de Sardaigne, et la Sardaigne à fait des armements (*Voy.* Sardaigne). La Porte a trouvé ici l'occasion de rappeler ses droits de suzeraineté et s'est adressée au cabinet de Turin pour les faire respecter. La solution de cette question était encore en suspens à la fin de cette année.

Telle est la physionomie variée de l'empire Turc en 1843. Beaucoup d'ignorance et de faiblesse dans l'administration, quelques velléités d'indépendance, honorables dans les affaires de Serbie, simplement fanatiques dans celle des renégats; dans les populations, point d'unité, de communauté de sentiments, d'alliance d'intérêts. Cependant

Digitized by Google

un fait important s'est accompli, puisque la France et l'Angleterre, reconnaissant que leurs devoirs et leurs intérêts sont les mêmes à Constantinople, ont commencé à agir sérieusement de concert pour contrebalancer l'influence de la Russie.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Grèce.—Affaire de l'emprunt.—Solution.—État du pays.—Révolution.—Son caractère.—Résultat.—Promesse du roi.—Nomination d'un nouveau ministère.—Conduite des puissances étrangères.—Actes du nouveau cabinet.—Proclamation.—Convocation dans l'assemblée nationale.—Préparatifs pour les élections.—Loi électorale.—Adhésion des conseils provinciaux et municipaux.—Tentative de contre-révolution.—Conduite du roi.—Désordres à Athènes.—Ouverture de l'assemblée.—Discours du roi. Vérification des pouvoirs.—Question des immigrés.—Projet d'adresse.—Discussion.—Décret relatif aux auteurs de la révolution de septembre. —Vote de l'adresse.—Présentation.—Réponse du roi.

Il était impossible de prévoir au commencement de cette année les événements qui allaient en signaler la fin. Le calme régnait, du moins en apparence, dans les esprits, et les questions financières semblaient être les seules difficultés du moment. Il est vrai que leur gravité venait à la fois du désordre de l'administration et de sévères remontrances des cabinets protecteurs. En même temps que ces difficultés révélaient l'impuissance du gouvernement à organiser un système régulier de finance, et l'inintelligence qu'il avait mise dans l'emploi des fonds publics, elles donnaient de l'incertitude sur les relations du pays avec la France, l'Angleterre et la Russie ; mais elles furent assez facilement aplanies.

Voici en quoi elles consistaient et comment elles disparurent.

Lorsque le gouvernement de la Grèce sembla être définitivement constitué, en 1833, les puissances auxquelles il

Digitized by Google

devait son origine ne voulurent rien négliger de ce qui pouvait servir à le consolider. On ne pensa point qu'un pays où tout était à refaire pût suffire à ses besoins avec les seules ressources de l'impôt. Il fallait recourir à l'emprunt : l'emprunt n'est possible qu'à la condition du crédit. Et comment la Grèce aurait-elle pu inspirer aux capitalistes européens cette confiance qui fonde le crédit? Les puissances protectrices y suppléèrent en garantissant l'emprunt et le service de la dette. Mais, pour s'assurer elles-mêmes contre tout événement, elles convinrent de conserver en leur pouvoir la troisième série de l'emprunt pour la consacrer au paiement de la rente. L'incapacité et la faiblesse du gouvernement grec ne justifièrent que trop leurs prévisions. Les finances furent mises au pillage et servirent à alimenter de méprisables ambitions, lorsqu'elles ne devaient avoir pour but que la création de la richesse nationale.

Il devait arriver que les puissances auraient épuisé pour le service de la rente la troisième série de l'emprunt, sans que la Grèce fût en mesure de remplir par elle-même ses engagements ; c'est ce qui eut lieu cette année, au moins pour l'Angleterre et la Russie. La France qui, depuis 1838, avait préféré prendre sur son budget pour satisfaire les créanciers de la Grèce, avait conservé une somme assez considérable appartenant à l'emprunt, mais elle était déterminée à reprendre le premier système. Les trois puissances adressèrent individuellement et collectivement de sévères conseils au gouvernement grec et le pressèrent de mettre de l'économie dans ses dépenses. La Russie se signala par la vivacité de ses avertissements. Cependant, réunies en conférence à Londres, elles consentirent à s'entendre pour continuer aux créanciers de la Grèce le service de la rente.

Les négociations auxquelles cette affaire donna lieu produisirent une grande sensation dans ce pays, et l'administration prit des mesures pour montrer à l'Europe qu'elle tenait compte de ses observations. Le roi donna l'exemple

Digitized by Google

en abaissant le chiffre de sa liste civile, et de nombreuses et utiles suppressions furent faites dans les fonctions publiques.

Au milieu des réflexions causées par cet incident, la Grèce fut surprise par une révolution. Le but avoué de ceux qui l'accomplirent, c'était l'organisation définitive du gouvernement représentatif. Il y avait longtemps que la constitution qui devait l'établir avait été promise à la Grèce.

Les ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie, réunis à Poros en 1828, avaient émis sur cette matière des opinions favorables au vœu des populations. Ils avaient dit qu'en proposant d'établir en Grèce un gouvernement héréditaire, ils étaient loin de prétendre éloigner les Grecs de la participation au pouvoir législatif, puisque déjà sous le régime turc ils élisaient leurs magistrats municipaux, et puisque leurs primats étaient généralement investis du droit de répartir les impôts exigés par la Porte. Ils ajoutaient que le principe représentatif avait prévalu définitivement en Grèce, durant les huit dernières années, et qu'il s'était associé à un certain degré à toute sa nouvelle existence. Les représentants des trois cours pensaient alors qu'il était injuste de priver la Grèce de pareilles institutions, et qu'en combinant le principe représentatif avec celui de l'hérédité du pouvoir suprême, tous les vœux des Grecs se trouveraient remplis et l'ordre public constitué sur des bases durables. Peut-être la Grèce eût-elle obtenu en même temps que la monarchie les institutions représentatives dont on la jugeait digne, si, à cette même époque, la Russie n'avait agi secrètement en opposition avec les idées qui inspiraient la France et l'Angleterre. Secondée par Capodistrias, elle s'était attachée à montrer que c'eût été une illusion étrange de penser sérieusement à organiser en Grèce un gouvernement quelconque sur des principes constitutionnels. Elle voulait, disait-elle, qu'on écartât de ce pays ces éléments qui peuvent troubler la société, et les trois cours devaient

Digitized by Google

faire que l'arrangement qui allait résulter du traité de juillet devînt partie nécessaire et intégrante des actes de 1814, 1815 et 1818, qui, dans l'opinion de cette puissance, avaient assuré la tranquillité de l'Europe ; ce n'était qu'ainsi que les puissances allaient frapper au cœur les démagogues de tous les pays, en prouvant qu'aucune révolution ne saurait avoir lieu sans être aussitôt écrasée par les forces réunies des souverains alliés. On sait que la Grèce obtint une royauté sans institutions représentatives. Mais, au milieu des secousses et des malheurs politiques qu'elle eut à traverser, elle ne perdit point le souvenir des promesses qui lui avaient été faites. Ce n'est pas qu'elle parût vivement préoccupée d'en obtenir l'accomplissement ; dans les derniers temps elle semblait, au contraire, moins jalouse de ses droits politiques qu'attentive au développement de sa prospérité matérielle : mais elle était capable de s'émouvoir au mot de constitution.

Une insurrection trouva le pays dans ces dispositions (3 (15) septembre.) Elle éclata dans Athènes d'une manière imprévue et jeta l'étonnement dans tout le royaume. Elle n'était pas l'œuvre de la population ; elle n'avait point été précédée par les symptômes qui annoncent d'ordinaire de pareils événements. Elle était l'œuvre de quelques hommes et frappait le gouvernement à l'improviste. Victorieuse, elle fut saluée par les acclamations de toute la Grèce et de l'Europe.

Peut-être ceux qui en ont été les premiers moteurs en attendaient-ils un autre résultat. En effet, à les considérer dans leurs précédents et dans leurs opinions bien connues, ils étaient en grand nombre du parti que l'on désigne sous le nom de nappistes, et qui se laisse inspirer par le cabinet russe. Le chef même de l'insurrection, M. Kalergi, n'était connu que pour avoir été naguère compromis dans une conspiration soutenue par la Russie. Les ministres qui se présentèrent pour consolider le succès de la nouvelle révolution, et qui avaient à leur tête M. Metaxa, n'étaient

Digitized by Google

pas moins désignés comme favorables aux vues du cabinet russe.

On put donc penser que les fauteurs de la tentative du 2 septembre avaient moins pour mobile l'intérêt national et le sentiment des droits du pays, qu'un intérêt d'ambition et le désir d'abaisser le pouvoir. Emportés par le mouvement que les mots de liberté et de constitution imprimèrent aux populations, ils apparurent comme les champions d'une cause libérale et juste, et obtinrent la reconnaissance de leurs concitoyens. Le pays recueillit les bienfaits d'une révolution qui n'avait point été faite pour lui.

Le 2 septembre, une certaine agitation avait régné dans la ville. Le lendemain avant le jour, la population fut réveillée par le son du tocsin et le bruit de quelques coups de fusil. Les troupes de la garnison marchaient en armes au palais du roi sous le commandement de M. Kalergi. Le cri de : vive la constitution devint le mot de ralliement ; la foule le prit au sérieux ; elle accourut de toutes parts sur les pas de la milice et se livra à un enthousiasme subit et général.

Le roi voulut haranguer la multitude ; sa voix fut couverte par le mot constitution, qui était dans toutes les bouches. M. Kalergi se présenta au palais suivi de quelques officiers et se fit auprès du roi l'interprète des vœux populaires. Sur sa demande formelle et impérative, le roi promit d'en tenir compte. Le conseil d'État se joignit à ce mouvement. Pendant que ces choses se passaient, il se réunit sans convocation en séance extraordinaire et vota immédiatement une adresse au roi pour demander le renvoi des ministres, la formation d'un nouveau cabinet et la promesse de convoquer, dans le délai d'un mois, une assemblée nationale chargée d'arrêter, avec l'autorité royale, la constitution définitive du royaume.

Le roi adhéra à ces propositions et dès ce jour un minis-

Digitized by Google

tère qui eut pour chef M. Metaxa fut appelé à remplacer l'ancien. (1)

Les populations furent unanimes pour approuver cette révolution, et elle prit ainsi un caractère tout national ; les dispositions elles-mêmes du pouvoir et le peu de résistance qu'il avait mis à accéder aux manifestations de la volonté du peuple ôtèrent tout moyen de succès, tout espoir à ceux qui n'avaient sans doute cherché dans cette entreprise qu'un sujet de division, une cause de faiblesse pour le gouvernement et la satisfaction d'intérêts particuliers.

La Russie n'y trouvait point le compte de son ambition : elle protesta. Tout ce qui peut constituer un état puissant dans son voisinage et, dans cet état, la liberté civile et politique la détourne du but d'envahissement qu'elle poursuit avec tant d'habileté et de persévérance. Elle avait, d'ailleurs, à écarter les soupçons de complicité dirigés contre elle ; elle protesta, sous prétexte d'atteinte portée à l'autorité royale, et contre des promesses violemment arrachées à la royauté. Elle rappela son ministre ; elle ordonna au frère de Kalergi, depuis longtemps sujet du czar, de quitter l'empire ; enfin, elle montra la résolution de ne s'associer à aucunes démarches collectives de la France et de l'Angleterre, qui auraient rapport aux derniers événements. En effet, ces deux puissances s'étaient hâtées de transmettre à leurs agents l'ordre de travailler à tout ce qui pourrait affermir le nouvel ordre de choses. Elles avaient reconnu que leurs intérêts étaient les mêmes sur ce point comme à Constantinople. Les dépêches rendues publiques du gouvernement anglais à son ministre près du roi Othon sont conçues dans cet esprit ; il en est de même de celles du gouvernement français, et il en est une surtout dans laquelle on ne saurait

(1) Le cabinet fut ainsi composé :
Ministre des affaires étrangères et de la maison royale, M. Metaxa; de la guerre, M. Loudos ; de la marine, M. Canaris ; de l'intérieur, M. Palamidis ; des finances, M. Mansola ; de la justice, M. Melas ; des cultes et de l'instruction publique, M. Schinas.

Digitized by Google

méconnaître une énergie et une grandeur de pensée peu ordinaires (*Voy.* aux documents historiques).

Avec le bon esprit des populations, cette bonne entente des deux cabinets devait étouffer à leur origine tous les maux qui pouvaient sortir de cette révolution, pour le pays du dehors comme au-dedans, et la Russie en fut quitte pour laisser faire ce qu'elle ne pouvait empêcher. Le roi de Bavière, dont les intentions avaient été quelque temps indécises, bien qu'alarmé dans ses intérêts de famille, ne put résister à ces manifestations; il envoya à Paris et à Londres un ministre spécial chargé de s'entendre avec les deux cabinets sur les affaires de la Grèce.

Le premier acte du nouveau ministère fut d'adresser au peuple une proclamation sur les événements qui venaient de s'accomplir, proclamation assez insignifiante qui se bornait à inviter la nation au maintien du bon ordre. Elle était suivie d'une ordonnance du roi, qui portait que, dans l'espace de trente jours au plus, une assemblée nationale (Εθνική Συνέλευσις) serait convoquée pour rédiger la constitution de l'État. Il y était dit que les assemblées électorales auraient lieu d'après les prescriptions de la dernière loi sur les élections, publiée avant 1833, avec la seule différence que les assemblées électorales nommeraient leur président à la majorité des suffrages.

Le jour du 3 septembre, comme précurseur d'un avenir glorieux et prospère pour le royaume, fut déclaré fête nationale; des félicitations furent adressées à M. Kalergi et aux officiers qui avaient contribué à l'événement. (1) Enfin, par des décisions prises dans le même moment, les étrangers qui étaient au service de l'État durent, à l'exception des anciens philhellènes, cesser d'en faire partie; le grand sceau

(1) Une décoration a été instituée pour récompenser tous ceux qui avaient concouru au succès de cette journée. Elle est suspendue à un ruban rouge et porte d'un côté 3 septembre (3 Σεπτεμβρίου 1843), de l'autre, trône constitutionnel (Συνταγματικὸς θρόνος).

Digitized by Google

de l'État fut déposé au ministère de la justice pour être désormais confié au ministre de ce département, et l'organisation de la garde nationale fut décrétée.

Telles furent les premières satisfactions données par le chef de l'État au pays. Le roi Othon, dont les intentions, sans avoir été ni habiles ni grandes, ont toujours été droites, ne fit point de difficultés pour entrer dans l'esprit nouveau de la nation. Il comprit qu'il retrouverait dans cette conduite une compensation au pouvoir qui venait de lui échapper; s'il perdait une part de son autorité, la part qui lui restait devait reposer sur des bases plus solides et plus durables.

Toutes les mesures nécessaires furent prises pour que les élections eussent lieu sans délai (1) et l'ouverture de l'assemblée nationale fut fixée au 1er novembre.

(1) Voici la copie de la loi concernant les élections, qui fut envoyée par le ministère aux gouverneurs des provinces :

Gouvernement du président.— Dans les villes, petites villes et villages, les électeurs seront nommés par les habitants qui ont le droit de voter. Le nombre des électeurs sera en proportion du nombre de familles qui résident dans chaque localité. Les localités contenant de 15 à 50 familles nommeront un électeur. Celles qui contiennent de 50 à 100 familles en nommeront deux. Celles qui contiennent de 100 à 200 familles en nommeront trois; et ainsi de suite un électeur de plus pour chaque centaine de famille en sus.

Nauplie, le 4 mars 1829.

Le Président, J. Capodistrias.

Gouvernement provisoire de la Grèce.— Les provinces dont la population ne s'élevera pas à 25,000 âmes éliront un représentant. Celles dont la population dépassera ce chiffre en éliront deux.

L'île de Hydra élira trois représentants; celles de Spetzia et d'Ipsara, chacune deux. Les élections de représentants seront soumises aux règles suivantes : Les représentants doivent être grecs; ils doivent avoir l'âge de 25 ans accomplis et être indigènes. S'ils ne sont pas indigènes, ils doivent être habitants de la province depuis cinq ans et y posséder des biens immeubles. Ceux qui ont été admis comme citoyens de l'État peuvent être représentants, aux termes de la loi d'Epidaure.

Les deux tiers des membres suffisent pour que les travaux d'une assemblée puissent avoir lieu. Les élections ont lieu à la majorité des suffrages.

Hermione, novembre, deuxième année de l'Indépendance.

Athanase Canakaris.

Gouvernement du président.— L'élection des électeurs qui doivent nommer les représentants aura lieu le premier dimanche, huit jours après la réception des ordres du gouvernement. Ces ordres seront publiés par les gouverneurs, ou etc., dès qu'ils les auront reçus; il sera annoncé en même temps, dans toutes les localités de chaque province, quel sera le jour de l'élection. Tous les Grecs indigènes âgés de 23 ans et qui jouissent des droits civils et politiques ont le droit de voter.

Tous les citoyens qui ont le droit de voter seront réunis le jour fixé, dans la plus grande église du pays; et après la messe, le desservant de l'église lira à haute voix le décret sur la convocation de l'assemblée na-

Digitized by Google

Pendant que tout se préparait pour ce grave événement, l'enthousiasme continuait à posséder l'esprit des grecs ;

tionale, ainsi que les instructions y annexées. Cette assemblée sera présidée par le plus ancien démogéronte.

Le desservant de l'église dressera le catalogue des citoyens qui seront présents et qui auront le droit de voter. Ce catalogue devra être lu à haute voix et approuvé par la majorité des membres de la réunion. C'est alors que l'assemblée sera constituée légalement ; il ne devra plus rester dans l'assemblée que les citoyens dont les noms seront inscrits au catalogue.

Le desservant de l'église fera prêter alors sur le saint Évangile le serment suivant :

Au nom de la Sainte Vierge et de l'indivisible Trinité, je prête serment devant le vrai Dieu de ne donner ma voix ni par amitié ni par haine, ni par crainte de dommage, ni en vue d'aucun intérêt personnel, mais consciencieusement et sans aucune partialité.

Dès que le serment sera prêté, cinq membres des plus âgés feront, en présence du démogéronte qui préside l'assemblée, la liste des candidats proposés à l'élection. Les candidats portés dans cette liste devront être en nombre quadruple des électeurs à nommer. L'assemblée votera pour chaque candidat en particulier, l'un après l'autre, et ceux qui auront le plus de voix seront les électeurs légaux.

Le desservant de l'église conservera les procès-verbaux des scrutins, lesquels contiendront les noms et prénoms de ceux qui auront été nommés, ainsi que le chiffre de la majorité qu'ils auront obtenue et celui des voix qui se seront déclarées contre leur élection. Ces procès-verbaux seront signés par le desservant de l'église, le démogéronte qui aura présidé l'assemblée et par les cinq membres qui auront dressé la liste des candidats : ils seront conservés dans les archives de la démogérontie.

Chaque électeur nommé dans cette réunion recevra copie des procès-verbaux approuvés par la démogérontie. Si un des démogérontes est nommé, sa signature sera remplacée au procès-verbal par celle de cinq membres pris parmi les plus âgés de l'assemblée. Les copies des procès-verbaux des élections, délivrées aux électeurs, seront leurs titres pour se faire admettre membres de l'assemblée qui nommera les représentants.

Les commissaires extraordinaires ou les gouverneurs fixeront ensuite le jour de la réunion des électeurs pour la nomination des représentants. Ce jour sera le premier dimanche, huit jours après la réception de l'ordonnance du gouvernement, sur la nomination du président de l'assemblée électorale qui aura lieu au siége de la démogérontie provinciale. Un jour avant, les électeurs tiendront leur première assemblée, dans laquelle le président, cinq membres des plus âgés et les démogérontes statueront sur la validité des élections.

Le lendemain l'assemblée nommera une commission, prise dans son sein et composée d'autant de membres qu'il y aura de candidats à proposer. Cette commission dressera la liste des candidats qui devront être en nombre quadruple des représentants que la province doit envoyer à l'assemblée nationale. La commission chargée de dresser la liste des candidats, se fera un rigoureux devoir de ne proposer pour représentants que les citoyens qui, par leur position sociale, leur bonne réputation et leur patriotisme, seront dignes de la confiance publique.

Les règles prescrites dans cette ordonnance pour la nomination des électeurs seront observées pour celle des représentants. Les candidats seront soumis au vote l'un après l'autre, et celui ou ceux qui obtiendront la plus forte majorité seront les représentants de la province à l'assemblée nationale.

Le secrétaire de la démogérontie dressera le procès-verbal de l'élection des représentants. Ce procès-verbal portera les noms et prénoms des représentants élus, la majorité obtenue par chacun d'eux et le nombre de vo-

Digitized by Google

les adresses de félicitations arrivaient de tous les points du royaume. Tantôt c'est le conseil municipal d'Hydra qui regarde les décisions du pouvoir dans la journée du 3 septembre comme une inspiration de la providence et la modération, la sagesse qui les ont dirigées comme les signes précurseurs d'une ère de prospérité ; tantôt c'est celui de Patras qui déclare que les décrets rendus par le gouvernement à la suite de la dernière révolution méritent la qualification de sauveurs, et qu'une reconnaissance éternelle est due à la population et à la garnison de la capitale, ainsi qu'au conseil d'État, pour leur admirable conduite en faveur de l'ordre et de la liberté. C'est Nauplie, c'est Corinthe, ce sont les villes et les communes, Missolonghy, Calcis, Argos, etc., qui s'associent dans la même pensée de fonder la liberté sur le gouvernement constitutionnel et monarchique.

A Athènes et dans tout le royaume, la fête du roi fut célébrée avec une solennité inusitée. Cependant l'ordre faillit être troublé le jour des élections dans la capitale de la Grèce. Quelques individus sans influence et sans appui ni dans la nation, ni dans la ville, avaient formé le projet d'une attaque armée contre le nouvel ordre de choses. Dans la nuit du 9 au 10 octobre, ils crurent éveiller chez le roi la pensée d'une contre-révolution, en lui faisant transmettre la fausse nouvelle qu'une complète anarchie régnait dans la ville et que la garnison était révoltée. Mais le roi, sans

tants ; il sera signé par le desservant de l'église, par la plupart des électeurs présents, par le président de l'assemblée et par le secrétaire de la démogérontie, qui y apposera son sceau.

L'original du procès-verbal sera déposé aux archives de la démogérontie, et chacun des représentants en recevra une copie approuvée de la démogérontie ; cette copie sera son titre pour siéger à l'assemblée nationale.

Le gouvernement ne donne aucun autre développement à ses instructions ; il s'en remet à la sagesse qui dirigera le peuple grec dans les élections : leur résultat ne saurait manquer de répondre aux intérêts du pays et à l'attente du monde civilisé.

Nauplie, le 4 mars 1829.

Le Président, J. Capodistrias.

Digitized by Google

chercher à profiter d'un incident auquel sa complicité eût pu donner de la consistance, fit immédiatement prendre des mesures pour le rétablissement de la tranquillité qu'il croyait compromise, déclarant à tous les employés de son palais que quiconque ne serait pas complétement dévoué à la révolution du 3 septembre, devait quitter son service et s'exposait à être traité comme son ennemi personnel et comme violateur des lois.

Cette conduite du chef de l'État lui fit beaucoup d'honneur auprès de la population. La position n'était plus tenable pour les partisans de l'ancien système; ils durent s'éloigner de la ville et même du pays; c'est ce qu'avaient fait les membres de l'ancien cabinet. De ce nombre fut encore M. Guénéos-Colocotroni, aide de camp du roi; et, comme le bruit s'était répandu qu'il avait pris part à la ridicule affaire du 9 octobre, il fut assailli par la population au moment de s'embarquer. Quelques jours après, le même fait faillit se renouveler aux dépens de M. Rhally, ex-ministre des finances et de la justice, le seul membre de l'ancien ministère qui n'eût point encore quitté Athènes: sa maison fut entourée par des attroupements hostiles, et il ne parvint à se soustraire à la violence que grâce à la présence d'esprit et au dévouement du ministre de France, qui lui facilita le passage dans l'île d'Andros.

Le jour fixé pour la réunion de l'assemblée nationale approchait. Le pays l'attendait avec impatience; les homme les plus remarquables de la Grèce, Coletti, Maurocordato, étaient revenus des ambassades où ils avaient été envoyés comme en exil. Leurs concitoyens ne pouvaient manquer de les désigner pour faire partie de l'assemblée; à côté de beaucoup de jeunes députés, on y devait également voir figurer la plupart de ceux qui survivaient des anciens fondateurs de l'indépendance hellénique.

L'ouverture de l'assemblée eut lieu le 8 (20) novembre avec une grande solennité et un caractère profondément religieux

et national. Le roi prononça le discours suivant dont des rapports authentiques l'ont déclaré l'auteur.

« Messieurs les représentants de la nation,

» Je me présente au milieu de vous avec joie, avec la conviction que cette assemblée sera pour notre Grèce chérie une cause de bonheur.

» Depuis l'établissement de la royauté plusieurs institutions libérales ont été créées; elles n'avaient qu'un but, celui de préparer l'établissement d'une constitution définitive.

» La législation libérale qui régit les communes, les conseils provinciaux, le jury ont été les précurseurs du système représentatif en Grèce.

» Il s'agit maintenant d'établir et de consacrer une constitution pour couronner l'édifice que nous avons élevé.

» Sous la protection du Tout-Puissant, unissons nos efforts pour créer des institutions fondamentales qui soient en harmonie avec les véritables besoins du pays, avec les circonstances; créons des institutions susceptibles de développer et d'assurer les justes intérêts de chacun.

» Oui, messieurs, que la sagesse et la justice règnent dans toute leur force; que le lien commun de l'amour nous unisse tous!

» Dans l'accomplissement de l'œuvre que nous allons entreprendre, de rédiger la constitution de notre commune patrie, ne craignons pas de nous faire réciproquement des concessions; que le seul désir de développer et d'assurer la prospérité de l'État nous anime et nous guide dans l'accomplissement de cette œuvre.

» Vous connaissez, messieurs, mon amour pour le peuple; dans aucune circonstance je n'y ai failli. C'est cet amour qui me fait désirer encore aujourd'hui un pouvoir qui ne soit ni plus grand ni plus faible que le pouvoir nécessaire à la sûreté et à la prospérité de la Grèce.

» Consentons un contrat mutuel qui puisse offrir toute garantie de durée. Le monde civilisé nous observe! l'histoire jugera notre cause d'après les résultats!

» C'est avec la conviction intime de votre patriotisme que j'ouvre cette assemblée; que sous les auspices de la Providence elle soit pour la Grèce une source de prospérité et de salut!

» Le bonheur de la Grèce est mon vœu le plus ardent, c'est ma gloire! »

Les premiers travaux de l'assemblée durent être la vérification des pouvoirs et la rédaction d'un règlement : elle s'y livra sous la présidence d'un doyen d'âge, du vénérable Notaras, plus que centenaire, vieille illustration de la guerre

Digitized by Google

de l'indépendance, ancien président de toutes les assemblées nationales de la Grèce, et qui devait encore l'être de celle-ci. La discussion du règlement fut mise la première à l'ordre du jour ; il fut décidé, après un débat assez long, qu'il serait statué sur les élections et sur les questions de personnes par le scrutin secret, et que le vote public aurait lieu dans les autres cas.

La vérification des pouvoirs souleva une question importante ; une loi de 1822, qui n'a point été abrogée par les décrets du président publiés en 1829 sur les élections, exige pour les représentants qu'ils soient âgés de trente ans accomplis, indigènes, ou, à défaut, propriétaires et domiciliés depuis cinq ans dans la province qu'ils doivent représenter.

Quelle devait être l'interprétation du mot indigène?

La question se compliquait de faits très graves. Depuis la fondation de l'État grec, un grand nombre de Thessaliens, de Crétois, d'Épirotes qui ont concouru à la guerre de l'indépendance se sont établis dans le royaume, et ont formé des sortes de corporations.

Durant toute l'époque de guerre, ils envoyèrent aux différentes assemblées nationales qui furent tenues alors, des députés pour représenter les provinces auxquelles ils avaient appartenu. Ils ne le pouvaient plus faire aujourd'hui que les limites de la Grèce étaient déterminées par les traités. C'eût été un acte d'hostilité contre la Turquie; mais ils prétendaient se faire représenter à titre de corporations. Ici encore s'élevait une objection. Pourquoi refusaient-ils de voter avec les habitants de la localité où ils avaient leur domicile? Ils répondaient par cette considération que, s'ils étaient reduits à voter avec leur commune, disséminés comme ils le sont et ne pouvant balancer l'influence des familles indigènes, aucun d'eux ne serait élu et qu'ainsi ils auraient perdu le fruit de tant de sacrifices courageusement accomplis pour l'affranchissement de la commune patrie. Un débat très vif et assez vague eut lieu

Digitized by Google

sur cette matière. Avant que l'assemblée fût appelée à voter, il était nécessaire que la question fût formulée d'une manière précise et claire ; elle le fut dans les termes suivants :

« Les conditions d'éligibilité exigées par la loi de 1822, c'est-à-dire, l'obligation pour tout individu non indigène d'avoir résidé pendant cinq ans dans la province, et d'y avoir une propriété immobiliaire, sont elles indispensablement nécessaires pour être reconnu plénipotentiaire à la présente assemblée ?

» MM. J. Coletti, A. Maurocordato, Petro-bey, Mauromichalis, A. Metaxa et Richard Church sont-ils exceptés de cette règle générale, à cause des grands services qu'ils ont rendus au pays ?

» Les représentants des corporations d'émigrés hellènes, dont les provinces sont soumises à la sublime Porte, doivent-ils être membres de ces corporations pour être reconnus membres de cette assemblée ? »

Il fut répondu affirmativement à toutes ces questions par 184 voix contre 2. La vérification des pouvoirs se termina par le rejet de plusieurs propositions qui auraient eu pour effet d'admettre des représentants de l'armée régulière, du journalisme, etc.

L'assemblée passa ensuite à la discussion de l'adresse, en réponse au discours du roi.

Voici le projet de la commission :

« Sire,

» Les représentants du peuple ont du fond de leur cœur rendu grâces à la Providence, en voyant le 8 octobre Votre Majesté au milieu d'eux. Aujourd'hui ils remplissent un devoir bien doux en vous exprimant leurs vifs sentiments de joie et de profonde reconnaissance.

» Ils acceptent comme un heureux présage pour l'avenir de la Grèce les sages paroles de Votre Majesté. Ils reconnaissent avec une satisfaction inexprimable, que les liens qui depuis 1833 unissent le peuple Grec au roi sont devenus indissolubles le jour où les nobles vœux du cœur paternel de Votre Majesté ont scellé l'accomplissement du désir national si unanimement exprimé.

» La nation grecque, Sire, pendant toute la durée de la lutte sacrée de l'indépendance, a dans tous les actes de ses assemblées consacré itérativement en principe les garanties constitutionnelles, si bienfaisantes pour le peuple.

Digitized by Google

» La nation éprouve un sincère sentiment de reconnaissance pour les lois libérales qui, depuis l'établissement de la royauté, ont été promulguées conformément à ces principes. Mais la reconnaissance du peuple grec a été encore plus grande, le jour où Votre Majesté, accueillant les vœux tout récemment exprimés par la nation, a daigné couronner son œuvre, en proclamant le système de la représentation nationale, comme un traité entre le peuple et le roi; traité qui doit consacrer irrévocablement les droits du peuple et les prérogatives du trône.

Oui, Sire, ce traité seul et le gouvernement constitutionnel donneront la vie, assureront la stabilité aux lois libérales qui ont été promulguées depuis l'établissement de la royauté et élèveront sur des bases inébranlables l'édifice de notre constitution politique.

» Embrassant dans une seule et même pensée le présent et l'avenir de la société grecque, les représentants, sous la protection du Très-Haut, feront tous leurs efforts pour élever cet édifice.

» Partageant entièrement le désir de Votre Majesté et les vœux qu'elle fait pour assurer le bonheur de la nation, ils ne seront pas avares des justes concessions nécessaires pour atteindre ce but; ils feront tous leurs efforts pour mettre la loi fondamentale de la constitution du pays en harmonie avec les vrais besoins du peuple grec, la rendre digne des espérances du monde civilisé, et pour présenter en même temps la monarchie dans toute sa force et entourée du respect qui lui est dû, en réservant au trône tous les droits nécessaires pour protéger les légitimes intérêts de chacun et la prospérité générale de la nation.

» Croyez, Sire, qu'en toute occasion le peuple grec a reconnu l'amour que Votre Majesté lui porte, et que ses représentants savent l'apprécier dignement.

Ils se mettront donc à l'œuvre avec un entier dévouement, et, inspirés par un sentiment de droiture et de patriotisme, ils s'occuperont, d'accord avec Votre Majesté, à rédiger la constitution définitive du régime représentatif de la Grèce et s'efforceront de la sceller du sceau de la durée et de la stabilité.

» Les représentants du peuple rempliront ainsi, avec l'aide du Tout-Puissant, les devoirs sacrés que leur impose la mission qui leur a été confiée, et ils espèrent qu'ils pourront pour toujours assurer le bonheur de la Grèce, à jamais inséparable de la gloire du trône de Votre Majesté.

Quel qu'en fût le motif, à dessein ou par omission le projet d'adresse s'était abstenu de rappeler le souvenir des auteurs de la révolution du 3 septembre, et, comme l'observation en avait été faite par plusieurs membres, le rapporteur de la commission, M. Zographos, avant que le débat fût

Digitized by Google

ouvert, proposa à l'assemblée un projet de décret qui réparait cet oubli volontaire ou involontaire. Ce décrét fut adopté à l'unanimité (1).

Plusieurs députés ne pensaient point que ce fût une satisfaction suffisante à l'esprit de la révolution.

M. Petsalis combattit de point en point le projet de la commission et se chargea lui-même de rédiger une autre réponse au discours du trône. La pensée de M. Petsalis était de justifier la tentative du 3 septembre, en rappelant la mauvaise administration qui, durant les dix dernières années, avait pesé sur la Grèce.

M. Tricoupis déclara qu'il ne voyait point la nécessité de justifier l'œuvre du 3 septembre, qu'elle n'était point attaquée. L'Europe, comme la Grèce, a reconnu, dit-il, la réforme qui en est résultée. Toute justification eût donc été superflue, et il n'y avait aucune raison pour rappeler le triste souvenir du passé; on s'était récrié sur le mot : *lois libérales*, appliqué par le discours de la couronne aux lois faites dans les derniers temps; on objectait que ces lois avaient été des lettres mortes, qu'elles n'avaient produit aucun effet, et l'on voulait que la vérité fût rétablie sur ce point dans l'adresse au roi. Suivant M. Tricoupis, le projet d'adresse, en déclarant que la représentation nationale pouvait seule mettre les lois en activité, satisfaisait suffisamment à ce vœu.

(1) En voici le texte :

L'assemblée nationale hellénique du 3 septembre, accomplissant un devoir de justice, etc., etc., décrète : 1° une louange éclatante et une manifestation de reconnaissance sont adressées à tous les Grecs citoyens et militaires de la capitale et des provinces qui ont contribué à la réforme nationale du 3 septembre; 2° comme témoignage de la reconnaissance nationale envers la garnison de la capitale, pour la conduite patriotique et irréprochable qu'elle a tenue depuis le 3 septembre, en assurant l'ordre public; et pour manifester cette parfaite conviction, que la garnison de la capitale, comme garde de l'assemblée nationale, observera jusqu'à la fin des travaux législatifs des représentants de la nation la même conduite honorable, l'assemblée nationale assure pour toute la vie, comme récompense nationale, aux officiers de tous grades qui ont pris part au mouvement du 3 septembre, la solde d'activité de leur grade, excepté pour le cas de démission volontaire ou celui de révocation, par suite d'une sentence judiciaire.

Digitized by Google

« Ne nous écartons pas des convenances, continuait l'orateur; dirigeons-nous d'après ce qui se passe en Europe en de telles circonstances : en Angleterre, par exemple, chez le père des peuples constitutionnels, le respect envers le trône est porté à l'extrême, même par les partis qui font la plus vive opposition. »

M. Constakis défendit une opinion contraire. Autant le projet de M. Petsalis lui paraissait digne et en harmonie avec les nécessités de la situation, autant le projet de la commission lui semblait humiliant et en contradiction avec les sentiments qui inspiraient le pays. Sa pensée n'était point de faire de l'opposition contre le roi, mais seulement de répondre aux calomniateurs de la Grèce.

« Garder le silence sur le passé, ne serait-ce pas, disait le même député, ne serait-ce pas donner à croire que nous avons été les organes aveugles d'une politique étrangère, tandis que nous avons eu seulement en vue de mettre un terme aux souffrances du peuple? Ne serait-ce pas justifier la législation qui a opprimé l'église nationale, créé des tribunaux exceptionnels, détruit notre flotte, licencié l'armée nationale, réglé le droit sacré de propriété et exilé les bons citoyens Coletti et Maurocordato? Ne serait-ce pas laisser au pays la responsabilité de la crise financière dans laquelle la xénocratie nous a placés? Ne serait-ce pas adopter la longue suite de faits honteux et déplorables qui se sont succédé sans interruption depuis 1833? Ne serait-ce pas, enfin, autoriser les doutes élevés en Europe sur la légitimité de la révolution du 3 septembre? »

Le rapporteur de l'adresse répondit que le jour du 3 septembre était caractérisé dans le projet ainsi qu'il devait l'être, c'est-à-dire avec convenance, avec respect pour l'autorité royale. On ne pouvait admettre que l'adresse dût être un plaidoyer politique en faveur du 3 septembre, et il était indigne de la Grèce de chercher à se justifier des attaques qui avaient été dirigées contre elle (1).

M. Maurocordato soutint le projet de la commission. Le roi dans son discours n'avait exprimé que des sentiments;

(1) Tout ce débat se rapporte aux diatribes violentes de la presse allemande et aux sentiments manifestés par l'empereur de Russie contre le mouvement du 3 septembre.

Digitized by Google

l'assemblée devait répondre de la même manière, sans parler des faits, sans rappeler le souvenir du passé.

Plusieurs députés prirent encore la parole dans cette discussion, et l'ensemble du projet fut ensuite adopté à une grande majorité, avec cette restriction, qu'il pourrait être amendé dans la discussion des articles.

De nombreux amendements avaient été présentés : l'assemblée décida que trois seulement seraient mis en délibération. Un seul fut adopté, celui de M. Axelos : il était rélatif au paragraphe IV, et conçu dans les termes suivants :

« Accueillant comme des présages heureux pour l'avenir de la Grèce les sages paroles de Votre Majesté, les plénipotentiaires reconnaissent avec une satisfaction inexprimable que les liens qui, dès 1833, unissent le peuple au roi, liens qui ont couru le danger d'être brisés, par suite de circonstances malheureuses entièrement indépendantes de la volonté de Votre Majesté et des vœux du peuple, sont devenus indissolubles depuis le jour heureux où les nobles sentiments du cœur paternel de Votre Majesté ont scellé l'accomplissement du désir national si unanimement exprimé. »

Le roi répondit à la députation chargée de lui porter l'adresse de l'assemblée, d'une manière qui éveilla dans le pays et dans la presse le plus vif enthousiasme :

« Messieurs, dit-il, je reçois avec plaisir la réponse de l'assemblée nationale au discours que j'ai prononcé à l'ouverture de ses travaux. L'harmonie qu'elle exprime de mes sentiments avec ceux de la nation me cause une satisfaction inexprimable. De cette manière s'accomplira heureusement et en parfait accord le grand travail de la rédaction des lois constitutives de la Grèce. C'est ainsi, je n'en doute point, que nous comprenons tous le 3 septembre. »

Tel fut le premier essai du nouveau gouvernement parlementaire et constitutionnel en Grèce. Une œuvre plus difficile et plus grande attendait ses représentants et préoccupait tous les esprits : c'était l'élaboration d'une constitution qui pût fonder la liberté de la Grèce, son indépendance, son bien-être et sa grandeur. L'année se ferme sur les commencements de ce grand travail et laisse la Grèce dans ce laborieux enfantement de ses lois et de son avenir.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

SUISSE. — État du pays. — Affaire des couvents d'Argovie. — Sommation du vorort. — Circulaire du directoire de Lucerne. — Réponse du canton d'Argovie. — Intervention de Berne. — Acceptation par la diète des propositions d'Argovie. — Arrêté de la direction fédérale de Lucerne. — Remontrances de Berne et de Zurich. — État de la question des couvents. — Révision du pacte fédéral. — Travaux législatifs. — Torture dans le canton de Zug. — Projet de loi contre les abus de la presse dans le canton de Lucerne. — Nouveau code pénal du canton de Berne. — Agitation des partis. — Tentative révolutionnaire à Genève. — Décret d'amnistie. — Projet de loi pour le rétablissement du jury. — Élections municipales. — Communistes. — Rapport officiel dans le canton de Zurich. — Résolution du conseil exécutif. — Communications diplomatiques à ce sujet. — Troubles du Tessin. — Tentative des émigrés. — Résolution du Conseil. — Troubles du Valais. — Jeune-Suisse. — Circulaire du conseil exécutif. — Bulle pontificale. — Ouverture de la diète. — Situation commerciale. — Projet d'adhérer à l'union douanière allemande. — *Heimathlosen*.

Les questions irritantes et difficiles à résoudre, les germes de division et de lutte ne manquent pas, on le sait, de se reproduire tous les ans dans l'histoire intérieure de la république. A l'affaire des couvents sécularisés d'Argovie, aux discussions sans cesse renouvelées, sans cesse infécondes pour la révision du pacte fédéral et l'adoption d'un système protecteur vinrent se joindre, cette année, des difficultés nouvelles produites par l'exagération des doctrines démocratiques. Du recit exact de tous ces petits soulèvements intérieurs, de toutes ces misérables querelles ressort cette vérité que le fédéralisme, ici comme ailleurs, n'enfante que le désordre, l'éparpillement des intérêts, l'amoindrissement

Digitized by Google

continuel de l'esprit d'unité que remplacent partout l'orgueil stérile et l'égoïsme aveugle des localités.

Couvents d'Argovie. — On sait que, d'après la constitution de la république helvétique, chaque canton est à son tour dépositaire et agent de l'autorité centrale. C'est le canton de Lucerne dont les chefs, au commencement de cette année, composaient le directoire. Aussi, d'après les dispositions de ce canton, personnellement hostile au canton d'Argovie, on pouvait s'attendre que la lutte serait vive dans l'affaire des couvents. L'année dernière, Lucerne avait demandé à la diète une déclaration portant que la vente de biens appartenant aux couvents d'Argovie serait considérée comme un changement du *statu quo* du patrimoine de ces couvents, changement incompatible avec la résolution de la diète du 2 avril 1841 (*voy.* l'Annuaire), et que, par conséquent, toute vente de ce genre devait être regardée comme nulle. Neuf États seulement avaient voté pour la motion de Lucerne. Le gouvernement Argovien, non content de se refuser à obéir à l'arrêté de 1841, au sujet de ses propres couvents, s'était arrogé le droit de redevances considérables sur les biens que les couvents Lucernois possèdent sur le territoire d'Argovie. Il y avait donc là, en même temps, une question fédérale et une question personnelle.

Dans sa séance du 1er février, le vorort adressa au gouvernement d'Argovie une protestation contre les décrets de vente, et spécialement contre l'établissement d'une école de district dans le couvent de Muri : sommation était faite par le vorort au gouvernement d'Argovie d'avoir à retirer ces décrets; dans le cas de refus d'obtempérer à cette sommation, le vorort se réservait d'adopter telles mesures constitutionnelles que lui suggérerait sa prudence.

Ces résolutions du directoire furent communiquées aux cantons dans une circulaire dont voici les considérations principales :

Digitized by Google

« Nous nous sommes, en conséquence, trouvés dans l'obligation d'adresser à l'État d'Argovie l'invitation pressante de rapporter toutes les mesures contraires à l'arrêté de la diète du 2 avril 1841, spécialement d'annuler toutes les ventes de propriétés de couvents argoviens, opérées depuis le 2 avril 1841, toutes les dispositions qu'il a prises relativement aux édifices des couvents, et très particulièrement le décret du 16 décembre 1842, concernant la création d'une école de district à Muri, dans l'enceinte et sur la fortune du couvent, et, en attendant la décision définitive de la diète, de s'abstenir de tout acte ultérieur qui ne serait pas en parfaite harmonie avec l'arrêté de la diète du 2 avril 1841.

» Nous considérons tous les actes de cette nature, envisagés au point de vue du droit fédéral, comme nuls et sans valeur légale, en tant qu'ils sont contraires à la volonté de la diète et que les autorités qui les ont ordonnés n'étaient pas compétentes pour le faire.

» Nous avons, en même temps, invité le petit conseil du canton d'Argovie à se conformer sans délai à l'injonction ci-dessus, et à nous donner, en tous cas, connaissance de ses résolutions à cet égard, afin que, dans le cas où il ne serait pas donné suite à notre sommation, nous puissions recourir aux moyens autorisés par le pacte, pour procurer l'exécution de l'arrêté du 2 avril 1841.

» En adressant la présente communication à tous les États confédérés, nous devrons les inviter à nous prêter toute assistance fédérale pour procurer l'exécution de l'arrêté de la diète du 2 avril 1841, et, en général, à coopérer à ce que tous les rapports de droit basés sur le pacte fédéral soient maintenus à l'abri de toute violation. »

Dans cet appel fait aux cantons par Lucerne contre Argovie, il y avait le danger de mettre aux prises les cantons protestants et les cantons catholiques, et, sans doute aussi, l'intention secrète de réveiller, dans l'intérieur d'Argovie, ces vieilles luttes des deux confessions qui souvent, depuis 1831, ont réclamé le rétablissement de l'ancienne séparation légale entre les catholiques et les protestants. Les esprits sensés repoussent de toutes leurs forces ces séparations confessionnelles dont le résultat nécessaire est une séparation politique et qui tendent, par conséquent, à augmenter encore le morcellement de la Suisse.

A ces menaces le petit conseil d'Argovie répondit hautement en rejetant sur Lucerne la responsabilité de tout ce

Digitized by Google

qui pourrait arriver. Voici quelques passages de cette réponse (23 février) :

« Notre canton a vu, dans votre intervention inattendue, une transgression évidente des droits du vorort, attendu que ces droits ne doivent point dépasser l'exécution des ordres reçus et des résolutions fédérales. Le vorort n'a point le droit de se livrer à des interprétations arbitraires qui sont, d'ailleurs, en opposition avec les résolutions de la diète fédérale. *C'est pourquoi notre canton ne peut donner suite à vos prétentions mal fondées.* Au contraire, il continuera à administrer les biens des couvents en se renfermant dans les limites posées par la diète fédérale. Nous attendrons avec calme l'exécution des mesures dont vous nous menacez.

» Nous vous opposerons le bon droit et l'opinion publique, et, dans le cas où vous passeriez outre, nous emploierons pour notre défense tels moyens que la prudence nous suggérera. Si vous persistez dans votre résolution, le canton d'Argovie obéira à son patriotisme, et saura mettre les autres États de la confédération à l'abri du danger d'une dissolution intérieure et d'un esclavage moral. Le canton d'Argovie repousse toute responsabilité à cet égard et en charge le vorort, s'il persiste dans le système qu'il a adopté. »

Les résistances d'Argovie furent encouragées par la froideur avec laquelle fut reçue la proclamation du vorort. Le gouvernement de Berne, dans une réponse à la circulaire du 1er février, attaqua la résolution du directoire comme illégale (*voy.* les documents historiques, Suisse).

Le 31 août, une protestation nouvelle, une nouvelle résolution du vorort n'eut pas d'autre résultat qu'une nouvelle réponse d'Argovie, conçue dans les mêmes termes que la première.

Enfin, la diète ayant admis comme suffisante l'offre faite par le canton d'Argovie de rétablir seulement trois couvents de femmes, la direction fédérale de Lucerne prit (20 octobre) un arrêté à l'effet d'inviter les cantons catholiques à se concerter dans le but de réclamer le maintien de leurs droits et d'adopter, au besoin, les mesures de défense militaire nécessaires pour repousser toute tentative d'aggression.

Berne et Zurich adressèrent au directoire de sérieuses remontrances à propos de cette résolution *anti-fédérale*, dont

Digitized by Google

les suites pouvaient être une scission radicale entre les deux partis.

Tel était, à la fin de l'année, l'état de cette interminable question. Une transaction pouvait seule lui donner une solution, et, si cette transaction était rendue impossible, il fallait s'attendre à voir s'organiser une ligne défensive, une convention de garantie mutuelle entre les sept cantons catholiques à la tête desquels Lucerne a annoncé d'avance l'intention de se placer. Cette coalition comprendrait Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Fribourg et Valais. Incapable d'agir offensivement dans le débat avec quelque espoir de succès, elle adopterait un système d'opposition passive qui entraverait la marche des affaires et compromettrait les intérêts généraux de la république.

Révision du pacte fédéral. — Comme cela a régulièrement lieu chaque année, depuis la session de 1831, on remit en délibération la révision du pacte fédéral de 1815, et, comme précédemment encore, il fut impossible de réunir une majorité, tant sur le principe même de la révision que sur le système à adopter pour procéder à une réforme. Neuf États et un demi-canton votèrent pour que l'on retirât définitivement du recès cette malencontreuse question qui, dans l'état d'irritation des esprits, ne saurait qu'aggraver encore les embarras intérieurs (août).

Tels furent les résultats négatifs de cette diète ouverte le 3 juillet. Plusieurs projets y furent présentés, entre autres, celui relatif aux *heimathlosen* et aux communistes : aucun ne trouva, cette année, sa solution. Nous aurons à revenir, plus tard, dans ce chapitre, sur ces deux classes dangereuses pour la tranquillité intérieure de la république.

Pour en finir avec l'histoire parlementaire de l'année, il sera peut être bon d'étudier quelques uns des travaux législatifs des cantons : on y verra se manifester au grand jour l'inhabileté de ces États isolés travaillant, sans lien commun, à réformer leurs législations incomplètes : à côté d'inten-

Digitized by Google

tions excellentes, de sages emprunts faits aux gouvernements constitutionnels les plus avancés, on sera étonné de rencontrer des institutions vieillies, des traces d'habitudes despotiques et barbares formant avec le reste un contraste choquant.

Ainsi, dans le canton de Zug, un des plus démocratiquement organisés de toute le république, un magistrat essaie de faire subir la torture à un prévenu de délit de presse ; il n'en est empêché que par une émeute (7 janvier).

Ainsi, un projet de loi contre les abus de la presse, revisé pour le canton de Lucerne, contient, à côté de mesures sages et utiles, inspirées par le besoin d'écarter les dangers de la licence, des abus incroyables de pouvoir, des délits définis avec une légèreté et un vague d'expressions dont on ne saurait se faire une idée que par la lecture même du projet. On y voit condamner jusqu'à la prévention du délit. Voici les principales dispositions de cette loi qui, au reste, ne put réunir que 5,005 voix sur 10,420 votants (avril) :

« Art. Ier. La liberté d'exprimer son opinion de vive voix ou par écrit, dans les limites de la vérité, de la moralité et de la religion, est garantie. En revanche, le mensonge, la calomnie, l'outrage, l'insulte à l'ordre légal, aux bonnes mœurs et à la religion, soit par paroles ou par écrit, sont défendus et seront punis, conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2. Sera coupable de *mensonge* celui qui aura raconté ou divulgué des actes ou des faits, en leur prêtant un sens contraire ou même autre que celui qu'ils auraient en réalité. L'auteur de ce délit est obligé à la rétractation et peut, en outre, être puni d'une amende de 2 à 16 fr.

Art. 3. Sera puni d'une amende de 4 à 80 fr. et d'une détention de 2 à 40 jours l'auteur d'un écrit ou propos portant atteinte à la considération, à l'honneur ou à la dignité de *l'homme*. Le délinquant est, en outre, tenu à se rétracter dans une feuille publique, et *il peut être gardé en prison jusqu'à ce qu'il ait signé cette rétractation*.

» Art. 5. Sera considéré comme outrage à l'ordre légal tout *propos* ou écrit dirigé contre la constitution de l'État, les lois et les ordonnances du gouvernement, dans le but de les dénaturer ou d'atténuer le respect dû à ces institutions; sera aussi réputée comme telle toute *critique railleuse* de la conduite des autorités, toute provocation au mépris de ces autorités, de

Digitized by Google

la constitution, des lois ou ordonnances de l'État. Ce délit est punissable d'une détention de huit à cent jours, laquelle peine peut, dans les cas graves, être échangée en celle des travaux forcés.

» Art. 6. Sera considéré comme outrage ou insulte aux mœurs tout propos ou écrit dirigé contre les principes catholiques sur la moralité, *notamment contre l'ordre moral*, tant dans la famille que dans l'État, en ce qui tendrait à y porter atteinte ou à les déconsidérer. La peine portée contre ce genre de délit consiste en une amende de 20 à 200 fr. et une détention de 10 à 100 jours.

» Art. 7. Seront réputés insulte à la religion, la *critique malicieuse*, la *raillerie*, l'outrage et l'injure ayant pour objet les préceptes et les mystères de l'église catholique, apostolique et romaine, le service divin, les objets consacrés à ce service, les publications de l'Église et, en général, *toutes les institutions reconnues par elle*. La peine applicable à ce délit est de 20 à 200 fr. d'amende et de 10 à 100 jours de prison. La même peine est applicable à l'auteur d'un écrit ou d'un propos injurieux à l'adresse de l'une des autres confessions évangéliques *dominantes* en Suisse.

» Art. 12. Si le prévenu ne peut être déclaré coupable d'outrage ou d'insulte à l'ordre légal, mais qu'il existe *des circonstances qui le fassent présumer coupable*, il sera *condamné* à signer une déclaration portant qu'il n'a eu nulle intention de commettre le délit; *il supportera*, en outre, *tous les frais*.

» Art. 18. Tout écrit, imprimé, gravure, etc., doit être revêtu de la signature de son auteur. Les contraventions à ce sujet seront punies d'une amende de 4 à 40 fr., et les ouvrages non signés seront saisis par la police et anéantis.

» Art. 19. Tout éditeur d'un écrit ou imprimé périodique est tenu à le signer. L'éditeur *devra être une personne honorable*. La peine de la confiscation et même de la suppression de la feuille périodique peut être prononcée par le tribunal, sur la plainte du préfet. »

Voici encore quelques dispositions relatives à la peine capitale, qui se trouvent dans un nouveau code pénal, pour le canton de Berne, promulgué le 1er mars. Les premières mesures adoptées par les législateurs semblent avoir pour but d'épargner à la curiosité publique les hideuses excitations du supplice : mais ces sages dispositions sont couronnées par un dernier article qui ordonne l'exposition du cadavre, pendant douze heures, aux regards de la multitude.

Digitized by Google

« La mise à mort des condamnés consistera dans la décollation au moyen du glaive, laquelle sera effectuée dans un délai de trois fois vingt-quatre heures, à compter du jour de la signification de l'arrêt, non compris les fêtes et jours fériés. Aucune exécution à mort ne pourra plus être faite sur la place publique, mais elle doit avoir lieu dans l'intérieur de la prison où le condamné se trouve détenu. Les seules personnes qui y assisteront seront : 1° les autorités supérieures de la localité ; 2° les membres de la direction de la prison ; 3° l'ecclésiastique ou les ecclésiastiques qui assistent le patient ; 4° les proches parents de celui-ci, s'ils le demandent expressément ; 5° un détachement militaire ; 6° vingt bourgeois qui serviront de témoins et qui, en cette qualité, signeront le procès-verbal d'exécution. *Après l'exécution, qui aura lieu de préférence dans la matinée, le corps du supplicié sera exposé en public pendant douze heures.* »

Il reste maintenant à raconter les luttes armées des partis : partout, cette année, la faction radicale essaya, sous différentes formes, sous différents prétextes, une contre-révolution que l'énergie des gouvernements conservateurs ne rendit nulle part impossible. Si à Genève, à Zurich, dans le Tessin, dans le Valais, les radicaux, les communistes, les membres exaltés de la jeune Suisse ne compromirent pas complétement le développement régulier des institutions, il faut en rendre grâces plutôt au bon sens de la nation et à l'impuissance même des factieux qu'à l'autorité et à la force des conseils directeurs.

Troubles de Genève. — C'est surtout à Genève que le danger fut grand. A la fin de l'année dernière, la faction démocratique, numériquement faible, mais fortement organisée, s'était acquis, dans le conseil municipal du chef-lieu, une grande majorité, bien que le résultat des élections n'eût pas entièrement répondu à son attente. La commune, à Genève, est un corps nombreux, acquis presque tout entier à l'esprit révolutionnaire et qui tend à absorber tous les pouvoirs de la république, le conseil d'État et le grand conseil lui-même. Désappointé, un an auparavant, dans une tentative de formation d'une constituante, le parti démocratique chercha, au commencement de cette année, à prendre sa revanche.

Digitized by Google

Déjà, en septembre 1842, quelques désordres impunis avaient révélé la mollesse et l'impuissance de l'autorité. Le 13 février éclata un mouvement révolutionnaire préparé depuis plusieurs jours dans les sections : un nombre assez considérable de sectionnaires armés de poignards envahit les abords de la Maison de Ville, puis se porta à la poudrière et chercha à s'emparer de quelques postes importants. L'énergie des miliciens fit avorter ces tentatives mal conçues et mal dirigées : le lendemain tout était rentré dans l'ordre. Le résultat fut 5 hommes morts et 28 blessés.

Après ces scènes fâcheuses, si l'anarchie avait échoué dans ses desseins, l'autorité légale ne se trouva pas même raffermie par sa victoire. L'administration s'effraya des devoirs que lui imposait, peut-être, la gravité des circonstances et, le conseil administratif s'étant porté intermédiaire entre les factieux et le conseil d'État, celui-ci adopta à l'unanimité le décret suivant :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les faits qui ont eu lieu dans les journées du 13 et du 14 de ce mois, relatifs à une *collision* survenue à Genève entre les citoyens. »

Dans l'esprit et dans les termes mêmes de ce décret d'amnistie si facilement accordé on vit se manifester encore la faiblesse accoutumée de l'administration. Tous les cantons furent unanimes, même les plus démocrates, à blâmer énergiquement la coupable tentative du 13 février, et il n'est pas douteux qu'une répression sévère n'eût été acceptée comme nécessaire et comme utile par tous les esprits sages de la Suisse.

Le calme se rétablit bientôt, malgré les efforts de la presse radicale pour provoquer à de nouveaux désordres. Le gouvernement reçut de divers côtés des actes d'adhésion, un peu tardifs, il est vrai, mais qui prouvaient au moins qu'on voulait croire à son triomphe. Les maires des communes catholiques vinrent protester auprès du premier

Digitized by Google

syndic des bons sentiments qui animaient leurs administrés. Quoi qu'il en fût, le vorort crut devoir au moins manifester son opinion sur cette affaire, et une circulaire directoriale plaça (Mars) le canton de Genève sous la surveillance fédérale.

Le grand conseil, rentré en session le 1er mai, s'occupa, avec plus de calme qu'avant le mouvement révolutionnaire, à discuter un projet de loi pour le rétablissement du jury. Dans cette tentative d'approprier au petit État de Genève une institution éprouvé edans de grands royaumes constitutionnels, il y avait peut-être un nouveau germe de division, un danger de plus pour le canton. Cette institution, en effet, bonne dans les grands États, pouvait ici, dans les causes criminelles ordinaires, assurer souvent aux malfaiteurs l'impunité ; un chapitre du projet indiquait au jury ces deux termes d'atténuation : circonstances atténuantes, *très-atténuantes* ; dans les causes politiques le jury pouvait devenir un instrument de parti. Enfin, les attributions de ce tribunal spécial étaient singulièrement étendues, puisqu'il était appelé, non-seulement à répondre sur le fait, mais encore à statuer sur la peine.

Le 26 mai eurent lieu les élections municipales pour la ville de Genève : le résultat général fut satisfaisant et manifesta un retour prononcé à des idées d'ordre et d'administration régulière.

Communistes. Si une faction radicale mit en danger les institutions politiques de Genève en particulier, une plaie plus profonde et commune à la république tout entière, c'était l'infiltration insensible dans toute la Suisse des doctrines communistes apportées de l'Allemagne.

Ces doctrines s'étaient propagées successivement et de proche en proche dans l'Argovie, à Saint-Gall, en Thurgovie, puis à Bâle-Campagne, à Berne, et jusque dans les cantons français, malgré la différence de mœurs et de langue. On comptait jusqu'à trois clubs de communistes

Digitized by Google

dans la ville de Genève, où ces sectaires s'efforçaient de se mettre en rapport avec les débris des sociétés secrètes de France, et les mécontents de la Savoie et du Piémont. Les chefs et les principaux propagateurs de cette secte anarchique étaient pour la plupart des allemands du midi.

Un rapport officiel concernant les communistes fut publié (22 juillet) dans le canton de Zurich. On y traçait l'historique du communisme, son but et ses moyens : on y indiquait les relations des communistes avec les personnes les plus distinguées dans la Suisse et à l'étranger : on y remarquait le nom du poète Herwegh, récemment chassé d'Allemagne par suite de la publication d'une lettre inconvenante adressée à S. M. le roi de Prusse, de Charles Gutzkoff et d'une foule d'autres. Le rapport concluait à l'expulsion de tous les membres de l'association communiste, notamment des ouvriers, et indiquait des mesures à prendre contre des tentatives ultérieures d'association.

Sur le rapport de la commission qui avait été chargée d'examiner cette affaire, le conseil exécutif, se croyant sur la trace d'une conspiration ourdie par ces dangereux sectaires, prit la résolution suivante (juillet) :

« 1° Le rapport de la commission sera imprimé et communiqué aux gouvernements cantonnaux, ainsi qu'aux membres du corps diplomatique ; 2° les partisans du communisme devront quitter la Suisse, s'ils sont étrangers. Les bailliages devront exercer une grande surveillance sur les personnes soupçonnées de partager les vues et les idées des communistes. Si les abus de la presse continuent, en ce qui concerne les doctrines communistes, des propositions devront être faites au grand conseil. »

Le gouvernement de Zurich voulut mettre ses résistances légales aux invasions du communisme sous la protection morale de la diplomatie européenne. Une copie du rapport fait par lui au vorort sur les manœuvres révolutionnaires des communistes fut adressée à tous les membres du corps

Digitized by Google

diplomatique. Les principales puissances s'associèrent à la pensée du gouvernement. L'ambassadeur de Russie répondit dans les termes suivants à cette communication :

« Rien ne prouve mieux les dispositions bienveillantes du canton de Zurich envers les puissances amies de la Suisse que cette communication franche et loyale qui signale des manœuvres dangereuses qu'il est du devoir non-seulement de la Suisse, mais de l'Europe entière, de surveiller. Le gouvernement de S. M. l'empereur de Russie sera sans aucun doute reconnaissant de cette communication, et apprendra avec plaisir que le gouvernement de Zurich a adopté avec fermeté des mesures pour réprimer et étouffer des manifestations dangereuses. »

L'ambassadeur de France, M. le comte Mortier, dont le gouvernement est spécialement intéressé dans la question par ses rapports de voisinage, répondit ainsi qu'il suit :

« Je vous remercie de votre communication, et je m'empresserai d'appeler l'attention de mon gouvernement sur l'importance qui la caractérise. Si d'autres renseignements vous parvenaient sur les manœuvres et les menées de ces sociétés communistes qui sont si dangereuses, vous me ferez plaisir en me les communiquant également. »

Troubles du Tessin. — Le Tessin eut aussi sa tentative contre-révolutionnaire. Les émigrés affiliés aux factieux que renferment le Piémont et le royaume Lombardo-Vénitien cherchèrent à rentrer en armes sur le territoire. Le mouvement devait avoir lieu à la fois sur plusieurs points de la frontière ; mais le projet échoua. Le 17 avril, à Arona, à Locarno furent arrêtés quelques uns des instigateurs du complot, et saisis quelques barils de poudre et un assez grand nombre de fusils rassemblés par les rebelles. Le conseil exécutif du canton prit, à ce sujet, la résolution suivante :

« Tout étranger qui entrera armé sur le territoire du canton, et qui se réunira à des révoltés armés sera jugé militairement. Les espions et les guides qui travaillent à

Digitized by Google

l'intérieur et hors du canton à troubler l'ordre et la sûreté seront traités de la même manière. »

Troubles du Valais. — Ce canton est, on le sait, divisé en deux partis constamment mis en lutte par les passions politiques. Le Haut-Valais est conservateur : le Bas-Valais est radical, et c'est là le foyer le plus ardent de cette secte politique comme sous le nom de *Jeune Suisse*. La partie radicale du canton forme une sorte de gouvernement indépendant, sinon de droit, au moins de fait, de l'autorité centrale. Une colonne mobile y a été formée ; cette troupe, commandée par les chefs de clubs, parcourt le pays, occupe militairement les communes récalcitrantes, lève des contributions sur les propriétés de ceux qui sont restés attachés au gouvernement légal, destitue arbitrairement les prêtres de leurs fonctions et exerce partout des violences impunies.

Déjà, cette année, à propos d'un article hostile aux doctrines de la jeune Suisse, qui avait paru dans la gazette du Simplon, quelques hommes armés avaient attaqué la maison du journal et détruit le matériel de l'imprimerie (12 avril). Ce n'était qu'un prélude à des désordres plus graves qui éclatèrent à St. Maurice. Ces scènes de violence, si difficiles à réprimer dans les circonstances spéciales qu'on vient de signaler, imposèrent au conseil exécutif du canton la nécessité de prendre des mesures indiquées dans la circulaire suivante, en date du 19 août :

« Les rapports qui nous sont parvenus sur la situation du pays ne nous laissent plus aucun doute que les ennemis de la tranquillité publique ont l'intention de la troubler et d'attaquer probablement à main armée le chef-lieu. Les voies de fait se multiplient dans quelques communes ; récemment encore de nouvelles scènes de violences ont eu lieu. Des mesures de sûreté deviennent maintenant une nécessité. Le conseil exécutif a, par conséquent, résolu de faire usage du pouvoir qui lui a été accordé par l'art. 35 de la constitution.

» Quatre compagnies du contingent seront mises sur pied pour protéger le chef-lieu contre une attaque et repousser toute tentative coupable. Les

Digitized by Google

compagnies des ducs Constantin, Calpini et Preux y sont destinées. En vous donnant connaissance de cette résolution, le conseil exécutif vous déclare qu'il prendra tous les moyens possibles pour empêcher toute collision. »

C'est surtout au clergé que s'attaquent les passions subversives de la jeune Suisse. Une résolution doit être prise, l'année prochaine, dans le grand conseil, sur les immunités du clergé. L'église, ainsi que tout le reste de l'ordre établi, peut compter sur la majorité dans l'assemblée délibérante: mais, au dehors, les radicaux s'apprêtent à protester par la violence contre les résolutions de l'autorité, qui, sans doute, ne s'accorderont pas avec leur haine du clergé. Une bulle pontificale arrivée à la nonciature dans les premiers jours de janvier menaçait d'excommunication la jeune Suisse, si ce parti persistait dans ses outrages et dans ses violences.

Telle est l'histoire de tous les troubles intérieurs de la république : partout la division, partout l'autorité méconnue et impuissante, les intérêts mis en lutte, les confessions en présence. Querelles politiques, querelles religieuses, querelles commerciales, voilà le tableau d'un pays qui semble contenir des germes funestes de dissolution.

A l'ouverture solennelle de la diète, qui eut lieu le 3 juillet à Lucerne, le président, après avoir présenté comme satisfaisants les rapports de la Suisse avec l'Europe, traça une esquisse moins rassurante de la situation intérieure de la république. Il blâma la tendance des esprits à créer sans cesse des formes nouvelles de gouvernement, et exhorta les citoyens à la fraternité. Pour atteindre ce but, il était indispensable d'adhérer à la constitution et de se bien pénétrer de son esprit. C'est ainsi que l'on extirperait les dissensions intérieures. Il fallait aussi combattre l'esprit d'irreligion et d'innovation qui se propage en venant de l'étranger.

Situation commerciale. — Il reste maintenant à donner une idée de la situation générale du commerce et de l'industrie dans la république.

Digitized by Google

Une grande question domine l'avenir industriel de la Suisse : quelles sont ses tendances naturelles? doit-elle incliner vers l'Allemagne ou vers la France? Depuis l'abolition du droit de transit avec la France, qui a procuré à la Suisse un bénéfice annuel de 188,000 livres (278,000 fr.), les partisans de l'union douaniére allemande ont diminué de nombre et d'influence. Quelqes esprits ont vu dans cette mesure le prélude d'une alliance plus intime avec la France. Zurich et quelques cantons de la Suisse orientale penchent pour le Zollverein : mais si la question doit se présenter à la diète, il est impossible que le résultat du vote ne soit contraire à leur vœu. Avec Zurich marchent dans cette voie les cantons radicaux tels qu'Argovie et Thurgovie : mais, de l'autre côté Berne, à la tête des cantons conservateurs de la Suisse occidentale, organise de nouveau contre ce projet l'ancienne ligne sarnienne. Quelques cantons que leur position semblerait devoir faire pencher vers l'Allemagne se montrent profondement hostiles à l'union : ainsi, Bâle-ville et Neufchâtel, malgré les liens qui unissent ce dernier pays à la Prusse; Genève, dont presque tous les débouchés industriels sont en France, ne saurait se résoudre à perdre par cette fusion son importance et à descendre au rang des villes du seconde ordre. Enfin, toute la partie occidentale de la Suisse serait obligée par l'union douanière à fermer sa frontière aux importations françaises : or, tous les jours les rapports commerciaux entre les deux populations limitrophes le long de la ligne du Jura deviennent plus intimes : ainsi, le canton de Berne a dû renoncer à frapper les vins de France d'un droit d'octroi supérieur à celui qui pèse sur les vins de Suisse, sous peine de porter un notable dommage aux habitants du Jura bernois, qui s'approvisionnent de vin en Franche-Comté et en Alsace à meilleur marché que partout ailleurs.

Sous le rapport commercial et industriel, la Suisse n'aurait donc qu'à perdre à l'association avec l'Allemagne, et les

Digitized by Google

partisans de la fusion douanière ne trouvent à opposer à ces intérêts actuels que l'éventualité d'un monopole intérieur assuré aux produits manufacturés des cantons du Nord et du centre, en les soustrayant à la concurrence des manufactures françaises.

Sous le rapport politique, l'association aurait pour but de préparer les voies à la fondation d'une république unitaire, projet poursuivi avec persévérance par les radicaux des grands cantons, mais auquel résistent énergiquement les grandes villes qui, comme Genève, ont une existence propre et une importance individuelle à conserver. Enfin, le pacte fédéral exige, pour des décisions de cette nature, une majorité des trois quarts des votes, et cette majorité, le projet ne pourra la réunir. La loi fondamentale s'oppose également à l'établissement d'une ligne de douanes dans l'intérieur de la Suisse : il est donc impossible à une minorité de cantons de s'associer séparément à l'union douanière allemande, et de se dénationaliser ainsi au préjudice du reste des confédérés.

Au reste, le commerce général de la Suisse est en voie de prospérité ; seule, l'industrie cotonnière est en souffrance et invoque un système protecteur ; les autres branches de l'industrie nationale sont en progrès, et le traité de commerce de l'Angleterre avec la Chine a ouvert un nouveau débouché à l'horlogerie. Genève seule est en décadence pour cette branche de l'industrie, qui semble se déplacer à son détriment et au profit de Neufchâtel.

En dix ans, le transit des marchandises par le mont Saint-Gothard a doublé. Ce transit qui n'était, en 1832, que de 48,581 quintaux, s'est élevé, en 1842, à 95,009 quintaux. De là ressort, pour la république, la nécessité de favoriser cette voie de communication ; mais, au milieu des orages politiques et des dissensions intentestines, la Suisse ne trouve pas le temps de se préoccuper sérieusement des améliorations matérielles. Ainsi, le projet de rendre le Rhône

Digitized by Google

navigable entre Lyon et Genève a été accueilli froidement, bien que la Suisse ne dût supporter qu'une part bien minime des frais que nécessiterait une si belle et si profitable entreprise.

Heimathlosen. — A la fin de l'année il était question d'ouvrir avec la France des négociations, à l'effet de procurer un domicile et des moyens d'existence en Algérie aux *Heimathlosen* de la Suisse. On donne ce nom aux individus nés dans les cantons sans y posséder le droit de cité, ni pouvoir s'y faire naturaliser à cause de leur indigence. L'existence de ces parias helvétiques est, en général, fort malheureuse, surtout depuis que la France a aboli ses capitulations militaires avec la Suisse. En facilitant leur émigration en Algérie, on enrichirait cette colonie d'hommes également propres au labourage et au service militaire, qui, au bout de peu d'années de séjour en Afrique, seraient complétement assimilés aux autres colons français. Si l'émigration ne devait pas les répartir d'une manière utile pour tous, on s'accordait à reconnaître qu'il y avait urgence à faire rentrer dans les cadres de la société civile ces êtres déclassés, qui commençaient déjà à prendre un certain esprit de corps, dont le nombre dépassait de beaucoup les calculs les plus modérés et qui pourraient, dans un moment donné, devenir de redoutables instruments pour l'anarchie.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

ITALIE.

Un fait important dans l'histoire de cette année, c'est le traité conclu entre l'Autriche, d'une part, et, de l'autre, les États et duchés italiens traversés par le Pô (Août. *Voy.* Autriche). Ce traité a pour objet de faire disparaître les nombreuses différences de droits sur la navigation de ce fleuve, différences qui jusqu'alors apportaient de nombreuses entraves aux mouvements du commerce. On a voulu considérer ce fait comme le premier pas vers la constitution d'une association douanière austro-italienne, destinée à faire contre-poids au Zollverein prussien. Mais on peut penser que l'Autriche n'est pas plus disposée à se détacher

Digitized by Google

de l'Allemagne, que certains états de l'Italie à subir bénévolement le joug commercial de l'Autriche. La Sardaigne, avec ses progrès constants, son indépendance politique désormais incontestable, avec son port de Gênes devenu un des centres les plus importants de la navigation méditerranéenne, pourrait-elle consentir à confondre ses intérêts commerciaux et industriels avec ceux d'une puissance étrangère, et à donner ainsi au port de Trieste de nouveaux éléments de prospérité à son propre détriment.

Il est plus raisonnable de croire, comme on l'a dit, que cette première égalisation de tarif est le signe d'une tendance vers une union douanière italienne. Et cependant, si cette union devait se faire sous les auspices de l'Autriche, des difficultés sérieuses surgiraient en Italie. Quoi qu'il en soit et quelles que soient les chances réservées à une association entre des états si diversement placés sur la route du progrès, on n'en doit pas moins, au point de vue des intérêts commerciaux, applaudir à ce premier essai d'un tarif uniforme.

SARDAIGNE ET PIÉMONT.

Entre la France et la Sardaigne fut conclu, à Turin (28 août), un traité de commerce et de navigation (*voy.* les documents historiques, part. offic. France). Les dispositions contenues dans ce traité avaient pour objet de favoriser le cabotage actif qui a lieu entre les ports des deux royaumes. Des diminutions de droits y étaient consenties des deux parts, par S. M. le roi de Sardaigne, sur les vins, eaux-de-vie, objets de mode, la porcelaine, etc., par S. M. le roi des Français, sur les bestiaux de race bovine, les riz du Piémont, la céruse et les fruits.

A ce traité, dont la durée était fixée à six années, était jointe une convention pour la propriété littéraire et artistique. On l'a dit ailleurs (*voy.* France, événements divers),

Digitized by Google

cette convention attaquait directement la contrefaçon belge, bien qu'en définitive la Sardaigne ne soit pas pour les livres belges la voie de transit la plus importante. En voici les dispositions principales :

« Art. 1er. Le droit de propriété des auteurs ou de leurs ayants-cause sur les ouvrages d'esprit ou d'art, comprenant les publications d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, de gravure, de sculpture, ou autres productions analogues, en tout ou en partie, tel que ce droit est réglé et déterminé par la législation respective, s'exercera simultanément sur le territoire des deux États, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux États, d'ouvrages publiés dans l'autre État, soit assimilée à celle des ouvrages qui avaient été originairement publiés dans l'État même.

» Art. 2. La traduction faite dans l'un des deux États d'un ouvrage publié dans l'autre État est assimilée à sa reproduction et comprise dans les dispositions de l'art. 1er, pourvu que l'auteur, sujet de l'un des deux souverains contractants, en faisant paraître un ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le traduire lui-même, et que la traduction ait été publiée dans le délai d'un an, à partir de la publication du texte original.

» Art. 4. Les dispositions des art. 1 et 2 sont applicables à la représentation des pièces de théâtre, sur lesquelles les auteurs ou leurs ayants-cause percevront les droits déterminés par la législation du pays où elles seront représentées.

» Art. 6. L'introduction et la vente, dans chacun des États, d'ouvrages ou d'objets de contrefaçon définis par les articles ci-dessus sont prohibées, lors même que les contrefaçons auraient été faites dans un pays étranger. »

L'histoire extérieure du royaume n'offre, outre ce traité, qu'un différend avec la régence de Tunis.

Les anciens traités entre la régence de Tunis et la plupart des États de la chrétienté, souscrits par les prédécesseurs de Bey-Ahmet, autorisent les négociants européens à acheter et à vendre avec une pleine liberté dans toute l'étendue de la régence. Il n'y a de priviléges ni d'exclusions pour personne ; seulement, dans un article additionnel, il est stipulé que, dans le cas où le bey ferait prohiber l'importation ou l'exportation des grains, cette décision n'aurait son plein et entier effet qu'au bout de soixante jours. La récolte ayant

Digitized by Google

manqué cette année dans les cantons intérieurs de la province, le bey, contrairement aux traités, fit suspendre immédiatement l'exportation. M. le chevalier Peloso, consul-général et agent politique de Sardaigne à Tunis, n'ayant pu obtenir au Bardo satisfaction, partit le 27 novembre, après avoir protesté contre la violation des traités.

Le gouvernement Sarde fit remettre aussitôt à la Porte Ottomane une note à ce sujet : il y déclarait que, si satisfaction n'était pas donnée, une flotte appuierait les réclamations faites inutilement jusqu'alors. La Porte répondit d'une manière évasive et, dans les derniers jours de l'année, avec cet inconcevable aveuglement qui caractérise les gouvernements turcs, le bey s'apprêtait comme pour soutenir une guerre et excitait contre les chrétiens les arabes de l'intérieur

La Sardaigne continue à s'avancer dans la route des progrès intelligents. L'agriculture reçoit d'utiles encouragements ; déjà une société fondée dans la ville de Bielle avait créé des écoles industrielles et agricoles qui avaient produit les plus heureux résultats. Une nouvelle association, établie sur des bases plus larges, s'est formée cette année à Turin. Son but est de réunir tous les efforts, tous les progrès déjà accomplis, soit par l'agriculture nationale, soit par l'agriculture étrangère, l'une et l'autre devant se prêter un mutuel concours. C'est sous les auspices du roi Charles Albert, propriétaire et agronome lui-même, que s'est établie cette nouvelle institution.

Voici quelques uns des statuts principaux de la société. Le siége central est à Turin, capitale du royaume. Un grand congrès agricole sera tenu, chaque année, dans différents districts, de manière à parcourir successivement tout le cercle des États. Avec le concours du gouvernement, l'association s'occupera de l'enseignement agricole, de la fondation de fermes modèles, enfin, de tout ce qui peut aider au développement et à l'amélioration de l'agriculture et des

Digitized by Google

industries qui en relèvent. Des récompenses en primes, en bestiaux, en instruments, en livres seront décernées chaque année aux cultivateurs les plus habiles et les plus honnêtes, y compris les simples garçons de ferme. Un journal hebdomadaire, fondé *ad hoc*, servira de lien de communication permanente entre tous les membres de l'association. Toutes les dépenses seront couvertes par des souscriptions volontaires (24 fr. par an et un droit d'inscription de 6 fr. une fois payé). Le premier souscripteur est le roi, puis viennent les membres de la famille royale, des évêques, des ecclésiastiques de tout rang, des ministres, etc.

Il y a là une idée féconde. Peut-être cette institution contient-elle le germe d'une association agricole et industrielle où les divers peuples de l'Italie, sans rien changer aux délimitations territoriales que les traités ont consacrées, trouveront le moyen de resserrer les liens qui les unissent.

ÉTATS ROMAINS.

Trois causes principales de désordre agitent incessamment les légations: la misère, dont les progrès constants augmentent chaque jour le nombre des bandits; les doctrines subversives du communisme et les espérances folles du parti de la jeune Italie; enfin, et il faut le dire, les abus nombreux d'une administration qui n'est plus en rapport avec les idées et les besoins de l'époque. De tout cela est sortie encore, cette année, une de ces luttes inutiles et sanglantes qui entravent l'action du pouvoir sans faire faire un seul pas aux idées pratiques et sans avancer l'heure de la réforme.

Une conspiration qui avait des ramifications dans toute l'Italie centrale, dans l'Italie inférieure et sur les frontières de la Suisse, éclata au commencement du mois d'août dans la légation de Bologne. Des proclamations emphatiques ap-

Digitized by Google

pelèrent le peuple italien à prendre les armes au nom des principes les plus exaltés du carlonarisme et du communisme.

On fit courir le bruit que les Français débarquaient à Ancône, et quelques malheureux jeunes gens, entretenus dans de dangereuses illusions par leur rapports avec les réfugiés politiques de Naples et de Paris, tentèrent, à la tête de quelques centaines de bandits et de contrebandiers, un mouvement bientôt réprimé par les carabiniers pontificaux et les troupes suisses. Après avoir échoué à Bologne, qu'ils avaient essayé de surprendre, les révoltés se dirigèrent sur Imola. Repoussés encore ils se dispersèrent dans les montagnes, où ils furent traqués par les volontaires.

Il est impossible de donner sur ces faits des détails certains. La presse italienne, en pareil cas, garde toujours le silence, et il n'est possible d'entrevoir la vérité qu'à travers les exagérations et les contradictions des feuilles allemandes et, entre autres, de la *Gazette d'Augsbourg*. Quoi qu'il en soit, les troupes de la Romagne durent être renforcées, ainsi que les garnisons autrichiennes de Rovigo, de Ferrare et de Vérone.

Le 25 août, le cardinal légat de la province de Bologne publia la proclamation suivante, de laquelle il résulte que, dans les divers combats livrés entre les séditieux et les troupes pontificales, il y avait eu un certain nombre de prisonniers, de morts et de blessés.

« Pendant que cette province ainsi que les autres légations limitrophes jouissaient du bien inestimable de la tranquillité publique, et bien que cette ville populeuse et éclairée ait toujours montré qu'elle appréciait ce bien en repoussant toute idée de désordre, quelques scélérats conçurent le perfide dessein d'exciter parmi nous des bouleversements (*sconvolgimenti*), séduisant par de l'or et de folles promesses de rapine une poignée d'individus de la classe du peuple.

» Cette trame inique étant parvenue à la connaissance du gouvernement, l'arrestation des auteurs du complot fut immédiatement ordonnée : quelques

Digitized by Google

uns sont tombés au pouvoir de la justice; d'autres sont contumaces ou se sont éloignés, et un petit nombre, enfin, s'est livré au parti désespéré de réunir une bande de gens égarés (*traviati*) et de se mettre à leur tête, infestant la partie montagneuse de la province.

» Le gouvernement, qui veille toujours pour garantir la tranquillité publique et les propriétés, se mit en état de comprimer toute tentative et envoya des forces pour détruire ceux qui s'étaient réunis dans la campagne. Ils ont, en effet, été chassés des lieux où ils s'étaient refugiés et où ils ont commis de sanglants et horribles délits. Poursuivis sans relâche sur les plus hautes montagnes, quelques individus ont été faits prisonniers, d'autres blessés et quelques uns tués; le reste s'est jeté sur le territoire toscan, où ils sont en partie tombés au pouvoir des forces du Grand-Duc.

» Bolonais, vous êtes témoins de ce que nous venons d'exposer. Vous êtes témoins du bon ordre parfaitement conservé dans l'intérieur de cette ville et dans les autres parties de cette province. Nous nous réjouissons de voir votre bon esprit en cette occasion, et votre indignation contre l'abominable projet d'une minorité tendant à troubler l'ordre et la paix du pays, et à ravager la propriété des citoyens paisibles. Nous sommes heureux que vous ayez été préservés de ces désordres, et nous avons maintenant la confiance que vous n'aurez plus rien à craindre.

» Reposez-vous sur la vigilance du gouvernement et sur la force militaire qui a lutté d'ardeur pour vous délivrer de gens si pernicieux et si malfaisants. En même temps que nous prendrons en considération les victimes d'une simple séduction momentanée, nous abandonnerons à toute la rigueur de la justice les coupables de si graves délits.

» A cet effet, et d'après les instructions reçues du gouvernement supérieur, nous avons nommé et nommons une commission militaire chargée de juger les coupables *sommairement et sans appel.*

» Cette commission se composera des personnes ci-après nommées :

» Le chevalier commandeur lieutenant-colonel Freddi, commandant les carabiniers des quatre légations, président.

» Le chevalier lieutenant-colonel Allegrini, commandant les dragons pontificaux.

» Le chevalier capitaine Sampierri, commandant la compagnie des carabiniers de Bologne.

» Le chevalier capitaine Reswincki, commandant la compagnie des dragons.

» Le chevalier capitaine de la ligne, Martinelli, commandant le fort Urbain.

» Bologne, 26 août 1843. Le cardinal SPINOLA.

» Le secrétaire général GAMBERINI.

Digitized by Google

Le bruit s'était répandu qu'un mouvement insurrectionnel devait éclater en même temps à Rome et à Naples; mais il n'en fut rien, et les déploiements de forces faits de toutes parts, l'activité de la police, les arrestations exécutées parmi les complices présumés du mouvement furent les seuls indices de l'état des esprits.

Un conseil de guerre fut établi en même temps, sous la présidence du lieutenant-colonel Freddi, pour juger les coupables sommairement et sans appel. Parmi les chefs principaux de l'insurrection on citait un jeune comte de Zambeccirai, un certain Lambertini de Bologne, l'ancien gendarme Roni et les frères Muratori, dont l'un, ayant le titre de docteur, était déjà, en 1831, impliqué dans un complot.

En dehors de ces dangers intérieurs, le gouvernement pontifical avait encore à poursuivre les négociations entamées avec le cabinet russe au sujet de la situation de l'église catholique en Pologne. Un nouveau fait avait encore aggravé cette situation : le transport à Saint-Pétersbourg de l'Académie catholique de Wilna pouvait être considéré comme un nouveau coup porté à l'indépendance du clergé catholique en Pologne. Selon le gouvernement russe, il n'y avait là qu'une mesure administrative : c'était encore là un de ces efforts que fait à toute heure la diplomatie russe pour justifier, au moins en apparence, sa conduite au yeux du Saint-Siége. On alléguait également l'existence en Pologne de menées jésuitiques de nature à compromettre la sûreté intérieure de l'État.

Le Saint-Père n'en ressentit pas moins profondément cette nouvelle atteinte portée aux droits de l'Église catholique et n'en persistait pas avec moins d'énergie à réclamer la destitution de plusieurs évêques, la restitution des biens enlevés au clergé et des églises concédées aux grecs schismatiques, enfin, l'admission d'un nonce à Saint-Pétersbourg, avec liberté de correspondance.

Digitized by Google

A la fin de l'année, les négociations n'avaient abouti encore à aucun résultat.

Il reste à constater quelques faits d'administration intérieure. Ainsi, le droit d'asile attaché aux Églises et aux couvents, qui assurait souvent une impunité complète aux plus grands malfaiteurs, fut considérablement restreint (mars) par une ordonnanance législative portant que, dorénavant, la juridiction séculière pourra faire arrêter, en quelque lieu qu'ils se trouvent, *sans acception de ceux appelés saints*, tous les individus qui se seraient rendus coupables des crimes suivants: 1° destruction de reliques et d'images de saints; 2° insultes par paroles ou par voies de fait contre un ecclésiastique revêtu de son costume; 3° lèse-majesté; 4° assassinats; vols commis sur les grandes routes, soit isolément, soit en complicité; 6° faux monnayage.

On regrette d'avoir à rapporter l'édit suivant concernant les israélites, et dont les dispositions plus que rigoureuses forment un étrange contraste avec les principes de tolérance presque universellement adoptés aujourd'hui. Voici les principales dispositions de ce curieux document :

« Tous les Israélites résidant dans Ancône et Sinigaglia ne pourront plus recevoir des nourrices chrétiennes, ni recevoir à leur service des chrétiens, sous peine d'être punis conformément aux décrets pontificaux. Tous les Israélites devront vendre, dans un délai de trois mois, leurs biens, meubles et immeubles, sinon, ils seront vendus à l'encan. Aucun Israélite ne pourra résider dans une ville sans l'autorisation du gouvernement; en cas de contravention, ils seront renvoyés dans leurs ghettos respectifs. Aucun Israélite ne pourra coucher hors du ghetto; *aucun israélite ne pourra entretenir des relations amicales avec des chrétiens*. Les Israélites ne pourront faire le commerce d'ornements sacrés, ni de livres d'aucune espèce, sous peine de cent écus d'amende et de sept années d'emprisonnement. Les Israélites, en enterrant leurs morts, ne devront faire aucune cérémonie; ils ne pourront se servir de flambeaux, sous peine de confiscation. Ceux qui violeraient les édits ci-dessus encourront les peines de la *Sainte-Inquisition*. La présente mesure sera communiquée au ghetto, pour être publiée dans la synagogue.

» Chancellerie de la Sainte-Inquisition,

» 24 juin 1843. RAVICENZO SALMA,

» Inquisiteur-général. »

Digitized by Google

DEUX-SICILES.

Le royaume ne se ressentit que faiblement des troubles excités dans l'Italie supérieure. Quelques attentats particuliers, quelques pasquinades semi-politiques, quelques proclamations sans résultat furent les seuls symptômes du mouvement des idées. Des misérables allèrent jusqu'à incendier sur le Corso les vêtements de plusieurs femmes, et une d'entre elles en mourut. A cette occasion fut publié le manifeste suivant :

« Le public est prévenu que le système de procédure et de jugement exceptionel et sommaire, adopté contre les perturbateurs de la sûreté et du bon ordre public, par l'ordonnance du 5 août 1822, prorogée jusqu'à la fin de l'année courante par d'autres ordonnances successives et réitérées, est toujours en vigueur, et qu'il atteint évidemment l'acte cruel qui s'est répété deux ou trois fois dans cette capitale, et qui a consisté à mettre le feu, au moyen d'un procédé tout particulier, aux vêtements de deux femmes.

» Que le public sache aussi que la peine extraordinaire et bien connue que la police inflige immédiatement pour un tel crime (*le bâton*), avant même le jugement de la cour compétente, sera plus fort, s'il en est besoin, en raison du caractère perfide du crime, et qu'elle sera appliquée sans égards et dans toute sa rigueur, quel que soit le rang du coupable, qu'il soit vêtu d'une veste ou d'un habit : car il s'agit des droits sacrés de la protection de l'ordre et de la sûreté publique. »

L'histoire des relations extérieures du royaume n'offre d'événement important que le mariage conclu à Naples, le 29 mai, entre la princesse Thérèse-Christine Marie, sœur du roi des deux Siciles, et S. M. don Pédro II, empereur du Brésil.

Deux événements de nature différente avaient déjà tour à tour affligé et réjoui la famille royale. Le 12 janvier était mort le prince Antonio, comte de Lecce, troisième frère du roi (né le 23 septembre 1815), et, au mois d'avril, la reine était accouchée d'une princesse. A cette occasion, le roi accorda une amnistie pour les délits d'ordre secondaire.

Si la misère est grande en Sicile, l'état de la province de

Digitized by Google

Naples est généralement satisfaisante. Grâce aux soins éclairés de Ferdinand II et de son ministre de l'instruction publique, Mgr. Mazetti, chaque commune a été dotée d'un maître d'agriculture pratique. A Naples, l'agriculture a sa chaire au centre même de l'Université, à côté de l'enseignement littéraire et philosophique. Un cours permanent d'agronomie y est ouvert à l'école d'application de la direction des ponts et chaussées, et dans tous les chefs-lieux de province il existe des sociétés économiques spécialement créées pour travailler au développement des connaissances agricoles. Les arts sont aussi en voie de progrès, et la passion intelligente du roi pour les grands travaux publics est parfaitement secondée par son ministre de l'intérieur, le chevalier Sant-Angelo, savant archéologue et numismate. Le palais presque entièrement reconstruit est devenu une des plus belles résidences royales. Une compagnie française a reçu du roi les plus puissants encouragements pour la construction d'un chemin de fer de Naples à Castellamare, et Ferdinand II a entrepris lui-même un second chemin de fer de Naples à Caserta, son Versailles. C'est encore aux négociations, aux efforts du roi des deux Siciles auprès du Saint-Siége, à son argent même que l'Europe devra le chemin de fer de Rome à Naples.

Naples s'embellit et s'assainit. Le port de Sainte-Lucie, le port du Commerce, le Môle, le Phare, la Strada-Nuova sont terminés ou réparés. Enfin, à Castellamare, un port militaire avec ses arsenaux, ses digues et tout ce qui constitue un grand établissement maritime se forme avec rapidité.

TOSCANE.

Les mêmes éloges doivent être accordés à ce pays qui, s'il n'a pas d'histoire politique, n'en avance pas moins avec intelligence dans la voie des progrès. Une école d'agricul-

Digitized by Google

ture à laquelle est jointe une ferme modèle a été établie par le marquis de Ridolfi et a obtenu un grand succès. Le grand-duc, pour compléter cette œuvre si utile, a créé un enseignement universitaire avec grades et diplomes pour l'agriculture. S. A. I. et R. s'occupe aussi utilement de la réforme des prisons. Le bagne de Pise a déjà été supprimé et changé en maison de correction, et à Valterre a été établie une maison pénitentiaire dans laquelle les condamnés sont traités avec une humanité louable. Enfin, 20 asiles ou écoles industrielles d'enfants, établis depuis dix ans et soutenus par des contributions volontaires, témoignent assez des progrès qu'a fait, en Toscane, l'esprit de philanthropie bien entendu.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

ESPAGNE. — Dissolution des cortès. — Attitude des partis. — Manifestes des progressistes et des modérés. — Élections municipales. — Difficultés de la perception de l'impôt. — Résistance de Barcelone au décret de contribution forcée. — Coalition de la presse. — Circulaire du ministre de l'intérieur. — Procès. — Acquittement. — Protestation de la presse contre Seoane. — Remise de l'impôt barcelonais. — Manifeste d'Espartero à la nation. — Traité pour les mines d'Almaden. — Création d'un conseil-d'État. — Élections. — Ouverture des cortès. — Discours du régent. — Projet d'adresse. — Discussion. — Amendement — Vote. — Situation du ministère. — Démission refusée. — Nomination de Cortina à la présidence du congrès. — Démission acceptée. — Ministère Lopez. — Projet d'adresse. — Différend entre le ministère et le régent, au sujet de Linage et Zurbano. — Discussion de l'adresse. — Projet de loi d'amnistie. — Chute du cabinet. — Débats du congrès. — Message au régent. — Proposition de remerciment aux ministres démissionnaires. — Ministère Becerra. — Manifestation du congrès contre les ministres. — Ajournement des cortès. — Dissolution. — État de l'opinion publique.

Nous avons laissé, l'année dernière, l'Espagne livrée par les fautes d'Espartero aux horreurs d'un gouvernement militaire et aux dangers d'une politique peu nationale. La situation avait bien changé pour le vainqueur des cent batailles, le rival heureux de la reine-mère et le dépositaire de l'autorité royale. A une popularité immense succédait pour lui la défiance, la haine même des populations. Espartero, qui avait rendu de réels services à l'Espagne comme homme d'épée, n'avait fait que contrarier ses vœux comme homme d'État. Tendances monarchiques, sentiments religieux, besoin de droits politiques, intérêts commerciaux, il avait tout méconnu, et pour comble, contre les protestations armées que sa politique avait provoquées, au lieu de mettre en usage les moyens de conciliation, il n'avait em-

Digitized by Google

ployé que des mesures odieuses et tyranniques. C'est ainsi qu'il en avait agi avec la dernière insurrection de Barcelone; et son obstination à suivre cette politique s'accroissait de toute la force de l'opposition qu'il rencontrait.

A son retour de la Catalogne, il fit un nouveau pas dans cette voie; son premier acte fut la dissolution des cortès (3 janvier) et le renouvellement du tiers du sénat. Les nouvelles cortès étaient convoquées pour le 3 avril. Le décret de dissolution n'était point contre-signé; il était adressé à M. de Rodil, président du conseil des ministres, avec l'ancienne formule: Vous l'aurez pour entendu et vous veillerez à l'exécution du présent (*voy.* à l'appendice). C'était une insulte gratuite à la légalité et à l'esprit du gouvernement constitutionnel, moins importante par elle-même que comme symptôme d'une politique peu soucieuse des lois. L'effet immédiat de cette mesure fut de donner aux opinions l'occasion de se formuler avec plus de netteté, et aux partis celle d'adopter un programme.

Deux faits importants allaient se produire. D'une part, la coalition qui s'était formée l'année dernière au sein du parti progressiste (1), de ceux là mêmes qui avaient le plus

(1) Voici, d'après de savants articles de la *Revue des Deux Mondes*, la composition du parti progressiste; il est partagé, dit l'auteur, entre trois fractions bien distinctes. La première, qui reconnaît pour chef MM. Gonzalès et Infante, amis et confidents intimes du régent, se compose de ceux qui se sont partagé les places à la suite du mouvement de septembre, et qui ont porté Espartero à la régence unique; on les a appelés pour ces deux causes les *frères chaussés* (calzados) et les *unitaires*. La seconde, dont les chefs sont MM. Olozaga et Cortina, est aussi composée d'unitaires, *chaussés* pour la plupart, mais qui, tout en voulant investir de la régence le duc de la Victoire, auraient tenu à servir en même temps le gouvernement représentatif; ceux-là sont les politiques du parti; ils ont contribué à renverser le ministère Gonzalès et sont les adversaires du ministère Rodil, mais ils ne veulent rien faire qui soit personnellement nuisible à Espartero. La troisième fraction est elle-même un mélange de beaucoup de nuances diverses: elle se compose des anciens trinitaires ou partisans de la régence triple, qu'on appelle aussi donanistas ou partisans de la constitution de 1812; de tous les mécontents que le gouvernement militaire a faits depuis deux ans, tels que les *déchausses* (descalzados), c'est-à-dire, ceux qui n'ont pas eu de places; des Catalans, que le traité de commerce et le bombardement de Barcelone ont aliénés sans retour, des rares partisans de l'infant don Francisco, et enfin des républicains proprement dits; ceux-là sont hostiles au régent lui-même.

Digitized by Google

contribué à l'élévation du régent, s'affermissait dans la ligne de conduite qu'elle s'était tracée. Sans doute, elle ne consentait pas à se constituer en hostilité déclarée avec le régent, comme l'avaient voulu faire quelques uns de ses membres; mais elle faisait vœu de ne pas faiblir dans sa résolution de défendre la constitution contre toutes les atteintes qui lui pourraient être portées. Sans faire remonter son opposition jusqu'à la personne du régent, elle censurait vivement les actes du ministère Rodil et se proposait pour but immédiat de travailler à le renverser. Tel est le sens du manifeste qu'elle publia sur la situation. D'autre part, le parti modéré, qui n'était pas allé aux dernières élections et qui s'était retranché dans une attitude expectante, se détermina à sortir de l'inaction où une politique digne et sage l'avait retenu, et à se présenter dans les colléges électoraux. L'explication qu'il donna de cette détermination ne manquait pas d'habileté. Dans le manifeste par lequel il invita les électeurs modérés à prendre part aux élections, il s'abstint de toute accusation ou récrimination contre le régent; il ne fit valoir que des motifs généraux tirés de l'intérêt de la monarchie et de la liberté; il se défendit de toute pensée d'ambition à devenir majorité, et sembla s'offrir comme auxiliaire désintéressé à l'opposition. Les élections municipales, qui avaient lieu en ce moment, secondaient ses projets, et donnaient le singulier spectacle de modérés élus par les progressistes eux-mêmes; car les électeurs du parti modéré, qui n'avaient point encore reçu le mot d'ordre de leurs chefs politiques, ne s'étaient pas présentés aux élections. Il y avait là des symptômes menaçants pour le gouvernement et des espérances pour ses ennemis.

La question de l'impôt n'était pas un obstacle moins grand à l'exercice du pouvoir, un instrument moins précieux aux mains de l'opposition. Les cortès avaient été dissoutes avant que le budget de l'année 1843 eût été voté, et ainsi, à partir du 1er janvier, l'impôt avait cessé

Digitized by Google

d'être perçu légalement. Deux faits graves en résultaient, c'est que l'argent avait à peu près cessé de rentrer dans le trésor et que les partis hostiles essayaient de pousser les populations au refus de l'impôt. A toutes ces causes de faiblesse et de crainte pour le gouvernement se joignait la résistance que Barcelone vaincue opposait aux autorités chargées de lever la contribution dont elle avait été si injustement frappée. Vainement le chef militaire et politique de la Catalogne, le capitaine-général Seoane, employa l'intimidation et la force; vainement les autorités municipales furent conduites à la citadelle et menacées de la détention; vainement la presse fut interdite et plusieurs écrivains politiques mis en prison; les habitants de Barcelone firent preuve d'un très-grand courage d'inertie; un très-petit nombre consentirent à payer ce que l'on exigeait d'eux, les autres échappèrent à tous les mesures violentes dont ils furent l'objet. Les altercations les plus vives éclatèrent entre la population et les garnisaires envoyés pour contraindre les récalcitrants, et l'ordre fut plusieurs fois mis en péril. Enfin, et ce n'était pas là le moindre embarras pour le gouvernement, la presse avait pris, à l'égard du ministère et du régent lui-même, l'attitude la plus agressive et la plus ferme. La plupart des feuilles progressistes s'étaient jointes aux feuilles modérées dans une vaste conspiration d'efforts. Leur langage révolutionnaire, si exagéré qu'il fût, répandait dans le pays le mépris de l'ordre de choses établi, la haine, la défiance, toutes les passions propres à faire naître comme à faire exécuter les résolutions extrêmes.

Le gouvernement ne dissimula pas les alarmes que lui causait cette coalition de la presse. Dans une circulaire adressée à ce sujet aux chefs politiques, le ministre de l'intérieur fit appel à une loi de 1837, qui autorise le gouvernement, les chefs politiques et, en l'absence de ces derniers, les alcades, à suspendre la circulation de tout écrit que, sur de bons motifs, ils jugeraient capable de compromettre la

tranquillité publique. Suivant le ministre, c'était le cas de ces écrits, qui méconnaissaient les prérogatives de la couronne et qui excitaient le peuple au désordre. La circulation de tout écrit de cette espèce devait donc être arrêtée par le fonctionnaire public et la dénonciation faite dans les douze heures qui suivraient la saisie et le dépôt, sans que les verdicts contraires du jury pussent paralyser, en aucune occasion, l'action de la loi.

Le gouvernement fut obéi; les saisies se multiplièrent; mais les jurés ne furent pas aussi dociles que les agents de l'autorité; un petit nombre de condamnations fut prononcé.

Les journaux coalisés persévérèrent dans leur attitude violente. Aucun acte du gouvernement n'échappait à leur censure; dès que l'oppression arbitraire de la presse à Barcelone leur fut connnué, ils publièrent, d'un commun accord, une protestation énergique contre la conduite du capitaine-général Seoane.

C'est alors que, convaincu de tyrannie et d'impuissance, le gouvernement dut renoncer à obtenir la contribution dont il avait frappé Barcelone. Il le fit par un décret du 2 février: la communication par laquelle le capitaine-général en faisait part à la municipalité contenait ces paroles singulières :

« S. A. (le régent) veut donner par cette mesure à la population de Barcelone une nouvelle et évidente preuve de sa bonté et de sa déférence. Elle est mue par l'espérance que cela servira de stimulant pour prévenir ultérieurement la reproduction de semblables événements, si défavorable au bien-être et à la réputation de cette ville. Ce sont là deux objets en faveur desquels S. A. sera toujours disposée à employer ses efforts et son zèle. »

Toutefois, à la même époque (6 février), Espartero, effrayé des proportions que prenaient les événements et de la coalition de passions et d'intérêts qui se déclaraient contre sa politique, crut devoir adresser aux Espagnols un manifeste sur la situation et rappeler le souvenir de ce qu'il

Digitized by Google

avait fait pour le pays. Ce document est plutôt une récrimination contre les ennemis du régent qu'une justification de sa conduite ; il est empreint d'incertitude et d'exagération ; il est disposé pour jeter l'odieux sur ce que l'on a appelé l'attentat d'octobre, en 1841, et sur l'insurrection de Barcelone, en 1842 : mais il parle de répression sans s'arrêter sur les moyens employés pour l'obtenir.

Il s'attache ensuite à tracer la mission des nouvelles chambres et les travaux d'organisation dont elles auront à s'occuper. Le régent affecte, dans son manifeste, de ne pas désigner aux électeurs la classe, le parti et l'opinion dans laquelle ils doivent choisir leurs candidats. « Tous les partis, dit-il, toutes les opinions, toutes les vues qui n'outrepasseront pas les limites de la constitution peuvent être utiles au service de l'État, tous sont respectables pour moi. »

La dernière partie du manifeste était toute entière consacrée à l'exposition des sentiments personnels du régent ; il s'efforçait surtout d'y montrer son attachement au trône d'Isabelle et d'y répondre par des protestations de tendances monarchiques aux accusations de coupable ambition qu'on ne lui épargnait plus ni en Espagne, ni en Europe. (*Voy.* à l'Appendice).

Il n'y avait là rien qui pût éclairer le pays sur la politique du régent, rien qui pût exercer une influence sur la pensée du pays. Aussi, les accusations des partis et de la presse ne se ralentirent point. L'approche des élections doublait plutôt leur activité.

Cependant, le gouvernement s'occupait, bien qu'avec peu d'activité, de questions d'administration. Les finances de l'État, le service si difficile de la dette étrangère étaient l'objet de ses soins. Il allait affermer les mines d'Almaden et il prenait ses mesures pour qu'à l'avenir le revenu en fût consacré au paiement de la rente 3 %. Il réalisait également une pensée depuis longtemps conçue et incontestablement utile, la création d'un conseil d'État, destiné à préparer les

Digitized by Google

projets de loi et à résoudre les questions de contentieux administratif (voy. l'appendice).

Ces actes avaient peu d'importance pour les partis ; cependant l'affermage des mines fut vivement critiqué comme fait à des conditions défavorables pour le trésor, et la préférence accordée au 3 % ne parut pas suffisamment justifiée.

Quant à la création du conseil d'État sans la délibération des chambres, elle fut regardée comme bonne en fait, et mauvaise en principe. Si elle dotait le pays d'une institution nécessaire, ce n'était qu'au prix d'une nouvelle atteinte portée aux droits des cortès. Ainsi, le pouvoir frappé de vertige ne pouvait faire même le bien, sans donner prise aux attaques de ses ennemis.

Le mois de mars fut rempli par les luttes électorales. Elles furent ce qu'elles ont presque toujours été en Espagne, agitées, violentes, et, dans plusieurs villes comme Barcelone, elles occasionèrent des prises d'armes dans lesquelles il y eut du sang répandu. Dans sa signification politique, le résultat fut favorable à la coalition, et remplit les espérances que l'opposition en avait conçues. Il n'y avait point encore lieu de supposer que les nouvelles chambres voulussent renverser autre chose que le ministère et le système. Mais telle semblait être la fermeté de leur résolution sur ce point, qu'aucun obstacle ne pouvait les détourner de ce but, fût-ce la personne du régent lui-même. Dans l'incertitude des événements, une chose était du moins certaine : c'est que les nouvelles chambres voudraient une autre politique et qu'elles avaient avec elles les vœux et l'appui du pays. Le ministère comprit dès-lors qu'il n'échapperait pas aux difficultés d'administration qui se préparaient, et que son existence ne tarderait pas à devenir impossible. Il déclara au régent que telle était son opinion et qu'il ne pouvait que penser à la retraite (16 mars). Mais le régent refusa d'accepter la démission du cabinet, en lui demandant, comme un service au pays, de rester au pouvoir jusqu'à ce que la majorité se fût déclarée dans les cortès.

Digitized by Google

La séance d'ouverture eut lieu le 3 avril. Ce fut le régent qui donna lecture du discours d'usage. Aucune des questions qui agitaient en ce moment l'Espagne n'était traitée avec clarté dans ce discours.

Après quelques paroles insignifiantes, il y était dit que, depuis la précédente législature, aucune altération notable n'était survenue dans les relations du pays avec les gouvernements étrangers.

La suite était consacrée à l'exposition des réformes que le ministère regardait comme nécessaires et se proposait de présenter aux Chambres. Tel eût été un projet de loi pour l'organisation définitive du pouvoir judiciaire et l'amélioration des codes. Après avoir constaté que des réformes importantes avaient eu lieu dans l'administration et la comptabilité des revenus publics et dans le système qui régissait la vente des biens nationaux, le ministère reconnaissait implicitement le mauvais état des finances et annonçait que les cortès auraient à s'occuper des moyens d'améliorer et d'assurer le crédit public.

La marine était, de la part du pouvoir, l'objet d'une attention spéciale; plusieurs modifications avaient dû aussi être introduites dans l'armée pour le soulagement des populations.

« Déjà même, disait le régent, quelques unes avaient été présentées aux Cortès, lorsqu'une insurrection inattendue est venue paralyser ces prudentes économies, et il a fallu s'attacher avec toute la force publique à la répression d'un mal si grave.

» L'armée, continuait-il, a été à cette époque, comme toujours, un modèle de subordination et de discipline aussi bien que de valeur et de fidélité. Grâce à ces vertus et à la coopération également noble et décidée de la garde nationale, la commotion qui eût été si fatale, si on l'eût laissée respirer, a été étouffée à son début et la tranquillité a été complétement rétablie. »

Le régent affirmait qu'à la faveur de cette tranquillité les intérêts matériels du pays prenaient chaque jour plus d'accroissement, que les communications se développaient, que l'agriculture et l'industrie donnaient une plus forte impul-

Digitized by Google

sion au commerce et que l'industrie publique recevait des améliorations considérables.

Il constatait le rétablissement de l'ordre dans tout le royaume, et terminait par ces paroles :

« Moment bien heureux où les Cortès et le gouvernement trouvent l'occasion glorieuse (que leur patriotisme ne laissera pas échapper) de faire ce que la nation désire et ce que nous devons à l'auguste et jeune princesse que nous voyons assise ici sur le trône de ses ancêtres ! Des lois consolidant l'État sur ses bases, des lois propres à ouvrir les sources de la prospérité publique, voilà ce que désire le pays, voilà ce qui convient à la patrie et à la reine Isabelle II. Lorsque S. M., à l'époque fortunée qui approche, prendra en main les rênes du gouvernement de ses peuples, qu'elle ne rencontre aucun obstacle au bien que leur prépare son cœur généreux, et puisse-t-elle, dans les applaudissements et les bénédictions qu'elle entendra autour d'elle, recueillir le fruit le plus précieux de nos soins et de nos sacrifices ! »

Les premières séances des cortès, consacrées à la vérification des pouvoirs, furent signalées par une grande agitation. Beaucoup d'élections furent annulées ou attaquées par exemple, celles de Badajoz et de Ségovie. Celle de M. Arguëlles, tuteur de la reine, fut même mise en question comme illégale. On prétendit qu'en sa qualité de tuteur et d'employé de la maison royale, il ne pouvait être élu par Madrid. Le patriarche de la liberté espagnole se défendit avec dignité.

« C'est, dit-il, la première fois que l'on met en cause un tuteur royal. Il est fâcheux qu'on ait commencé par un tuteur sorti des rangs du peuple et que les Chambres ont spontanément promu à ces fonctions qu'il n'avait, lui, ni désirées, ni sollicitées. Insister sur mon incapacité légale, ajoute-t-il, c'est vouloir m'obliger à me démettre de la tutelle. On n'y réussira pas. Je n'abandonnerai la tutelle que sur la décision des Chambres qui me l'ont confiée. »

L'élection de M. Arguëlles fut validée.

Ces débats préliminaires ne furent point de grande conséquence, mais ils laissèrent déjà éclater l'esprit de l'opposition.

La session prit bientôt un caractère plus grave. Le sénat

Digitized by Google

commença la discussion d'un projet d'adresse. Formé des créatures d'Espartero, moins disposé au renversement du système que la Chambre des députés, il avait nommé une commission favorable au gouvernement. Le projet avait été rédigé par un des hommes les plus dévoués au régent, à ce qu'on appelait alors le parti anglais, et conçu dans un esprit entièrement ministériel et anti-français. Aussi, après avoir répondu au discours du régent, en déclarant que le sénat était prêt à seconder les intentions administratives du pouvoir, le projet témoignait des mauvaises dispositions de ses rédacteurs contre la France. Nous en donnons le texte :

« Il est heureux que nos relations avec les gouvernements étrangers n'aient pas souffert d'altération notable. Il faut sans doute que les motifs d'inimitié qu'à provoqués l'événement de Barcelone vis-à-vis d'un gouvernement ami aient entièrement disparu, et que Votre Altesse ait la certitude que les expressions peu mesurées prononcées par un homme d'État (M. Guizot) et dans une tribune publique, à propos de faits qui nous concernaient exclusivement, n'auront pas de conséquence. Le sénat espère que la dignité et l'indépendance, ces premières exigences de toute nation qui s'estime, seront toujours à couvert dans nos relations extérieures. Les espagnols qui ont combattu trente ans de suite pour ces droits sauront, au besoin, combattre un égal nombre d'années, pour les consolider. C'est à ces fins que Votre Altesse se trouve à la tête d'une nation magnanime, investie de toute son autorité, armée de de toute sa force. La raison et la justice sont pour nous ; pour nous aussi est l'opinion publique appuyée sur le droit commun des nations ; pour nous sont enfin les sympathies politiques de peuple à peuple, sympathies qui s'opposent à la rupture de la bonne harmonie entre deux pays auxquels nul intérêt véritablement national ne peut conseiller une rupture. Il n'est pas admissible, en somme, que Votre Altesse consente jamais à ce que nul s'arroge le droit d'influence sur nos affaires intérieures importantes ou non, à ce que personne considère l'Espagne comme un fief, comme un héritage qui lui appartient ; à ce que personne, enfin, se permette avec nous, en traitant de nos plus chers intérêts, le langage d'une supériorité orgueilleuse et bien moins encore le ton de la menace. »

C'est ainsi que la commission du sénat prétendait répondre à quelques paroles respectueuses pour l'Espagne et certainement dignes et modérées du ministre des affaires

Digitized by Google

étrangères de France (1). Ce document était inspiré par le même esprit qui avait dicté les accusations de M. Guttierez contre le consul français à Barcelone et, c'était la vengeance tirée de la satisfaction que le gouvernement espagnol avait été récemment obligé de donner à ce sujet à la France, en désavouant ces accusations. La suite de l'adresse était consacrée en grande partie à flétrir du point de vue du régent la conduite de la presse et à critiquer en termes peu sincères les complaisances de l'autorité à l'égard de l'opposition.

« Il est une institution qui réclame dans le plus bref délai le remède le plus efficace. Votre Altesse, pour des motifs que le sénat respecte, n'a pas cru devoir, dans son discours, faire mention du déplorable abus que l'on fait parmi nous de la liberté de la presse. Mais le sénat, en vous parlant de la situation et des besoins du pays, ne doit pas le passer sous silence. Ce n'est pas seulement ici un abus compromettant de la manière la plus grave l'honneur des individus et la tranquillité des familles, par suite de son extension et de ses vues, il est venu au point d'être une véritable conspiration contre l'État. L'Espagne voit avec répugnance ce débordement qui la scandalise; si Votre Altesse, d'accord avec les corps législatifs, n'adopte pas promptement des dispositions convenables pour l'arrêter, le contenir, cet élément si puissant de liberté et de progrès se convertira bientôt chez nous en un instrument fatal d'immoralité, de dissolution et de barbarie. Le sénat, enfin, ne peut pas manquer d'applaudir au très-juste vœu formé par Votre Altesse de remettre à notre auguste reine Isabelle II, quand viendra pour elle le moment fixé par la loi pour qu'elle commence à gouverner, un royaume tranquille et florissant au dedans, respecté au dehors. Ce moment approche, mais les efforts de Votre Altesse seront inutiles, vos vues et vos espérances ne se réaliseront pas, s'il n'est pas pourvu à tous les besoins exprimés avec sollicitude et dans un bref délai, si par le moyen d'un gouvernement vigoureux on ne donne pas de la force à l'exécution des lois, de la vie et du mouvement à l'administration. »

(1) Voici les paroles de M. Guizot (Chambre des députés, 2 mars): Oui, il y a un point, il y a une question dans laquelle nous croyons sérieusement que les intérêts de la France, les grands intérêts nationaux sont tellement engagés, que la France pourrait, devrait, peut-être, employer la force pour les faire prévaloir. Nous respectons profondément l'indépendance du peuple et de la monarchie espagnols; mais si la monarchie espagnole était renversée, si la souveraine qui siége aujourd'hui en Espagne en était dépouillée, si l'on tentait de livrer l'Espagne à une influence exclusive et menaçante, périlleuse pour nous, si l'on tentait de faire sortir l'Espagne de la glorieuse famille qui y siége depuis Louis XIV, oh! alors je conseillerais à mon roi et à mon pays d'y regarder et d'aviser.

Digitized by Google

Cette manifestation était sans doute plus capable d'entretenir l'agitation dans les esprits que de les calmer.

La discussion s'ouvrit le 24 avril, et, malgré les sentiments ministériels du sénat, le projet d'adresse rencontra une vive opposition.

La forme en fut critiquée par M. Olovarrieita, comme s'écartant des usages parlementaires. Il reprocha à la commission de n'avoir point imité la prudente réserve du régent.

Un autre sénateur, M. Andovilla, demanda s'il était arrivé quelques complications nouvelles dans les relations du pays et de la France, pour que la commission eût cru devoir faire une pareille démonstration. M. Cordova émit l'avis que le gouvernement ayant jugé à propos de garder le silence sur les relations extérieures, la commission aurait dû agir de même. Puisqu'elle avait voulu parler de la France, pourquoi ne l'avait-elle pas fait aussi pour l'Angleterre et Rome. L'Espagne n'avait-elle pas des différends religieux avec Rome? Et l'Angleterre n'était-elle pas soupçonnée d'exercer une influence pernicieuse sur le pays?

M. Infante voyait, au contraire, dans plusieurs discours prononcés dans les Chambres françaises une justification des termes dans lesquels la commission s'était exprimée sur la politique extérieure. M. Guizot n'avait-il pas dit que le cabinet français saurait soutenir par la force des armes la reine d'Espagne, si son trône était menacé? Il s'agissait de la reine Isabelle, dont le trône était entouré de loyaux et fidèles Espagnols toujours prêts à la défendre. « Il n'y a jamais eu de régicides en Espagne, ajoutait M. Infante; il n'en est pas ainsi en France. » En ce qui touchait le mariage de la reine, il déclara qu'il s'opposerait formellement à ce qu'on lui donnât un époux qui ne serait pas du goût de la nation.

Un autre membre, M. Campuzano, fit entendre des critiques sévères. Suivant lui, un corps législatif ne devait pas traiter les questions que le gouvernement lui-même évitait

Digitized by Google

de spécifier dans son discours d'ouverture. Pourquoi, d'ailleurs, attacher au discours de M. Guizot une importance plus grande que celle qu'il devait avoir? Pourquoi chercher dans ses paroles autre chose que l'expression des vues personnelles d'un homme qui, ministre aujourd'hui, peut ne plus l'être demain? En prenant l'initiative la commission avait fait preuve d'une rare imprudence. Elle se devait à elle-même, elle devait au pays qu'elle avait compromis de modifier la rédaction de son projet d'adresse. Le laisser subsister dans sa teneur actuelle, ajouta l'orateur, aurait l'immense inconvénient de justifier en quelque sorte ce que l'on a dit ailleurs des divisions du parti libéral, dont une fraction était qualifiée de parti français et l'autre de parti anti-français. Le sénat ne pouvait pas donner la consécration de son vote à ces absurdes qualifications.

M. Heros pensait que la commission avait rendu un immense service au pays par le langage dont elle proposait l'adoption au sénat. Des paroles comme celles de M. Guizot ne pouvaient pas rester sans réponse. Il en résultait, en effet, que le trône d'Espagne appartiendrait moins en réalité à Isabelle II qu'à la maison de Bourbon, puisqu'au dire de ce ministre la reine ne devait épouser qu'un Bourbon. Et comment M. Guizot avait-il qualifié les princes de cette maison? Il les avait appelés glorieux. Notre histoire est là, continuait l'orateur, pour attester que les Bourbons n'ont fait que nous ruiner. Pourquoi la reine d'Espagne n'épouserait-elle qu'un Bourbon? La loi fondamentale, les règlements de 1834 et 1837 n'ont-ils pas banni Don Carlos et les princes de sa famille? Si l'étranger pouvait ainsi librement et arbitrairement disposer de la main de la reine, il ne s'arrêterait pas en si beau chemin, et il ne tiendrait qu'à lui de déchirer plus tard la constitution.

M. Marliani ajouta qu'il était étrange que tous les ans l'Espagne se vît, pour ainsi dire, traduite à la barre des chambres françaises. Il termina en disant que la commis-

Digitized by Google

sion n'avait pas eu la pensée de se montrer hostile à cette puissance. La commission avait voulu seulement donner à la France un conseil d'ami et la prévenir officieusement qu'en Espagne il n'y a pas de parti qui puisse être qualifié de parti français.

Le ministère, qui n'avait aucune foi dans la situation, se montra dans toute cette discussion incertain, gêné et presque indifférent.

La coalition n'était pas assez forte dans le sénat pour y obtenir une influence marquée sur les votes. Cependant le factum de la commission contre la France ne pouvait pas être admis tel qu'il avait été présenté, ne fût-ce que pour la violence de la forme. La commission sentit elle-même le besoin de le modifier.

Voici le texte du nouveau paragraphe tel qu'il sortit de ses délibérations.

« C'est une circonstance heureuse que nos relations avec les gouvernements des autres pays n'aient souffert dans les derniers temps aucune altération notable. Les désagréments occasionés vis-à-vis d'un cabinet ami, par les événements de Barcelone, ont sans doute disparu, et Votre Altesse doit être certaine que les expressions peu mesurées articulées par un homme d'État à une tribune publique, sur des affaires qui nous sont personnelles et qui nous regardent exclusivement, n'auront pas de conséquence. Le sénat espère que les deux biens précieux d'une nation qui s'estime, l'honneur et l'indépendance, seront toujours à couvert dans nos relations extérieures. Les sacrifices immenses faits par les espagnols pour leur liberté et pour l'honneur seraient vains, s'ils consentaient à ce que l'on se permît ainsi de les blesser et de leur porter atteinte. Votre Altesse, placée à la tête de ce peuple magnanime et susceptible, est bien certaine qu'il ne reconnaît à personne le droit de le diriger à son caprice, et beaucoup moins encore pour l'objet principal des expressions dont il s'agit que pour tout autre. »

La pensée restait la même ; la forme était changée. Cette nouvelle rédaction ne devait pas encore satisfaire tous les esprits. Plusieurs amendements furent présentés, soutenus avec force par leurs auteurs, mais repoussés par la Chambre, et après un débat qui ne fut pas moins vif que le premier,

Digitized by Google

où se produisirent, de la part des orateurs qui avaient combattu la commission, les mêmes conseils pleins de sagesse, et de la part de ceux qui l'avaient défendu, de M. Marliani surtout, les mêmes exagérations de patriotisme, le sénat adopta la seconde rédaction du paragraphe.

Les autres paragraphes de l'adresse furent discutés avec plus de mollesse. La question des finances amena à la tribune M. Marliani, qui fit entendre en cette occassion des paroles sages et utiles. Il essaya de prouver qu'il ne fallait pas désespérer de la situation financière. Il invoquait l'exemple de la Prusse. Suivant lui, le vice des finances était dans l'administration elle-même. Le désordre remontait aux premiers temps de la monarchie; la réorganisation ne pouvait pas s'accomplir en un jour. Au reste, le meilleur remède paraissait être à M. Marliani la stabilité du pouvoir.

L'orateur cherchait encore dans la situation financière de la France, de l'Angleterre, de la Hollande, etc., des raisons pour l'Espagne d'avoir confiance et de prendre de la peine. Il fallait descendre au fond de la question et ne pas se contenter de rogner quelques émoluments d'employés; il fallait avant tout régulariser le système administratif, chercher un système de recettes plus prompt, plus facile et qui ne laissât aucune prise à la fraude. L'orateur terminait en conseillant une loi sur les pensions, qui réduisît les frais des retraites et la répression de la contrebande par l'abaissement des tarifs.

La question de Barcelone offrit aussi quelque intérêt. De tous les discours qui furent prononcés à ce sujet, un seul mérite d'être signalé. C'est le discours du capitaine-général Seoane, essayant de justifier la conduite du pouvoir et la sienne dans le bombardement de Barcelone. Le général s'attachait à démontrer que cette ville recèle dans son sein un grand nombre d'individus turbulents et suspects qui ne vivent que du désordre public et sont toujours prêts à y fomenter l'émeute. Chassés par

Digitized by Google

le baron de Meer, ils étaient rentrés avec le général Seoane lui-même. Ces individus avaient réclamé une indemnité pour les dommages réels ou prétendus que l'exil leur avait fait éprouver, et plusieurs d'entre eux qui n'avaient jamais possédé 100 duros en avaient demandé 12,000. C'est la difficulté d'obtenir le remboursement qui leur avait suggéré la pensée de démolir la citadelle. On savait que les terrains occupés par la citadelle n'étaient pas payés, et il avait été convenu que ce terrain serait divisé en lots.

« Il est, continuait l'orateur, il est une ville riche, industrieuse, commerçante, maritime, pour l'intérêt de laquelle l'Espagne se résigne à payer 8 réaux, les produits qu'elle pourrait obtenir à 3 réaux, c'est Barcelone. Le gouvernement l'a gâtée par des concessions inouïes. Barcelone possède un hôtel des monnaies sous la direction d'une junte sans responsabilité. A Barcelone, l'ouvrier est parvenu à fixer lui-même le prix de ses journées : un tissoir qui lui coûte quelques heures d'un travail purement mécanique lui rapporte 7 f. 1/2 par jour; une femme, en attachant des fils, gagne 6 f. 1/2, et ces prix exagérés ont été obtenus par voie de menace. Aussi, toute la population ouvrière afflue-t-elle à Barcelone. Pour vingt mille bras qu'il faut, il en vient quarante mille, et la pénurie qui en résulte est la source de toutes les séditions. Cette population est dépravée par les sociétés secrètes qui ont miné tous ses principes religieux, moraux et sociaux. Cette masse ignorante est dévouée aux doctrines de Fourier, au point qu'on ne peut se montrer dans la ville en voiture ou avec des vêtements de luxe sans courir risque d'être insulté. »

L'adresse fut adoptée.

Le calme qui avait presque toujours régné dans ces débats contrastait avec l'agitation qui, au même moment, se manifestait dans l'autre chambre. La majorité n'y resta pas longtemps douteuse. La vérification des pouvoirs ayant été terminée le 30 avril, un des chefs de la coalition, M. Cortina, fut nommé le même jour à la présidence, à une assez grande majorité; les vices-présidents et les secrétaires furent pris dans la même fraction de la Chambre.

Le lendemain, le débat de l'adresse dans le sénat fut interrompu par une communication du ministre de la marine,

Digitized by Google

qui annonçait que le cabinet tout entier avait réitéré sa démission ; que le régent l'avait acceptée et qu'il avait fait appeler M. Cortina et l'avait chargé de la formation du nouveau ministère.

M. Cortina déclina la haute mission qui lui était confiée. Une autre combinaison fut tentée par le régent avec un député de Barcelone, Don Joaquin-Maria Lopez. Le 9 mai parut une ordonnance qui le nommait au ministère de grâce et de justice, et à la présidence du conseil.

M. Lopez eut pour collègues : aux affaires étrangères, M. Aguilar ; à la guerre, le général Francisco Serrano ; à la marine, M. Joaquin Frias ; aux finances, M. Miguel Aillon ; à l'intérieur, M. Firmin Caballero (*Voy.*, à l'Appendice, les ordonnances de nomination).

Le chef de cette administration n'apportait peut-être pas au pouvoir de grands talents, mais de bonnes intentions; il ne s'y présentait pas avec la réputation d'un chef de parti, mais avec l'estime des gens de bien. Esprit honnête et disposé à la modération, il ne manquait cependant point de fermeté dans le caractère ; s'il n'était pas apte à concevoir de grandes choses, il avait assez d'energie pour vouloir fortement ce qu'il avait conçu. Il ne se méprenait pas lui-même sur sa valeur politique, et s'en expliqua en paraissant pour la première fois devant la Chambre comme ministre. Il dit que, désireux de la retraite, il avait d'abord manifesté une répugnance marquée pour les fonctions qu'on lui venait de confier ; il fit à peu près le même aveu pour ses collègues ; il annonçait ainsi à la chambre qu'elle ne devait attendre du ministère qu'une politique honnête et modérée.

Quant à cette politique en elle même, il en traça immédiatement le programme tel qu'il croyait l'avoir arrêté avec le régent. Il prenait pour règle de conduite vis-à-vis du pouvoir suprême le principe que le roi règne et ne gouverne pas, et la responsabilité des ministres, et dès à pré-

Digitized by Google

sent il annonçait que dans peu de temps il présenterait à la Chambre un projet destiné à consolider à tout jamais cette responsabilité qui, jusqu'ici, n'avait pas été une vérité. Dans ses rapports avec le pays, le ministère s'imposait, d'une part, la plus rigoureuse soumission à la constitution et aux usages parlementaires, de l'autre, le devoir de travailler aux réformes auxquelles le pays lui semblait avoir droit (*Voy.* à l'Appendice).

Tel était le programme de M. Lopez ; le même jour où la Chambre des députés recevait cette communication, elle entendait la lecture du projet d'adresse. Ce projet différait essentiellement de celui du sénat dans son esprit comme dans les termes. Au paragraphe consacré aux relations extérieures on lisait dans l'adresse du congrès :

« La Chambre se félicite d'apprendre que nos relations amicales avec d'autres pays se sont maintenues sans altération notable. Elle comprend que la prudence et la bonne foi de la nation espagnole sont les meilleurs titres que le gouvernement puisse invoquer, pour se concilier le respect et la considération des étrangers, pour fortifier les alliances formées et étendre nos relations sans détriment de l'indépendance nationale, qu'il importe de maintenir en tout point intacte.

Passant aux questions d'intérieur, le projet reconnaissait l'urgence d'une meilleure organisation judiciaire et d'une réforme des codes, et exprimait le désir de voir un article de la constitution introduire dans les tribunaux criminels l'institution du jury, si nécessaire pour la défense et la civilisation du peuple.

Le paragraphe relatif aux finances était un blâme énergique de la conduite du pouvoir. En voici le texte :

« Le congrès, usant de la plus haute de ses attributions, se livrera à l'examen des budgets et, sans perdre de vue l'état de gêne d'un peuple victime de tant de désastres, il contribuera à introduire efficacement dans les finances l'ordre et l'économie qui doivent les régénérer. Sans le concours des Chambres, des contributions ont été exigées; il a été illégalement et impolitiquement procédé à l'affermage des riches produits d'Almaden, et, au mé-

Digitized by Google

pris de la loi fondamentale de l'État, on a outré cet abus jusqu'au point de prélever une avance de fonds sur la rente en question et d'employer injustement les revenus de cette opération vicieuse. Le congrès déplore que le pouvoir administratif ait envahi les attributions des Chambres et renversé les principes élémentaires de justice, unique garantie du véritable crédit. »

Venaient ensuite quelques mots sur la marine et sur la réduction de l'armée, qui se trouvaient d'accord avec les paroles du régent sur ces mêmes points.

Mais le projet reprenait le langage de l'opposition en abordant les affaires de Barcelone.

« Le congrès unit sa voix à celle de Votre Altesse, pour remercier l'armée, la milice citoyenne et la marine, de la loyauté, du courage et de la discipline qui leur donnent tant d'éclat dans les occasions les plus critiques pour la patrie, en même temps qu'il jette un regard de douleur sur le premier boulevard de l'industrie espagnole, sur une cité malheureuse au point d'attirer sur elle les dernières rigueurs de la guerre. Les principes constants du gouvernement, la nécessité de combattre les éléments de désordre, mis en action avec une si lamentable fréquence, et la certitude qu'en dehors des limites constitutionnelles il n'y a que désordre et malheur, obligent le congrès à frapper de sa réprobation un soulèvement qui met en conflit les plus chers intérêts. Mais par le même sentiment de justice qui lui fait condamner franchement et explicitement cette rebellion, il demande hautement que les fonctionnaires chargés du repos public acceptent une enquête rigoureuse sur leur conduite, et ne consent pas à ce qu'ils soient favorisés et récompensés avant que leurs actes aient passé au creuset d' un jugement indispensable. L'état de siége mis sur Barcelone, alors qu'elle était soumise à l'empire des lois, les tribunaux exceptionnels qui y furent établis sont des attentats trop graves pour qu'ils ne soient pas stigmatisés d'une profonde marque de réprobation par le congrès qui, peu auparavant, s'était si solennellement déclaré contre des illégalités moins criantes. Il est également bien difficile de voir sans un profond mécontentement que les ministres de Votre Altesse aient compromis leur responsabilité en imposant une contribution ou amende aussi opposée aux principes fondamentaux de la constitution, qu'elle était arbitrairement repartie. »

Quant à la liberté de la presse, la commission déclarait que les députés étaient sans doute disposés à perfectionner les lois qui en répriment les abus, mais qu'ils seraient

Digitized by Google

constants dans la défense des garanties constitutionnelles de ce précieux droit, exempt de toute censure préalable et uniquement justiciable du jury. Le projet ajoutait à ce sujet que, dans la conviction du congrès, les excès toujours lamentables de la presse libre ne sauraient jamais balancer les immenses bienfaits d'une institution éminemment salutaire.

Ce document se terminait par l'expression d'un vœu qui était dans le cœur de la grande majorité de la nation, d'un vœu d'amnistie générale pour les hommes que depuis la guerre civile de nouveaux désordres avaient jetés en exil.

Le ministère Lopez entrait, on peut le présumer, dans les vues principales du projet d'adresse. Le programme qu'il avait pris et développé devant la Chambre n'en différait que dans les termes. Aussi, pendant que les débats s'ouvraient sur l'adresse, le ministère, appuyé sur la majorité, travaillait, sans perdre de temps, à faire passer dans les faits ses principes de conduite. Un de ses premiers actes fut de demander au duc de la Victoire la destitution des généraux Linage et Zurbano, hommes flétris par l'opinion. Le premier exerçait la plus puissante et la plus détestable influence sur l'esprit du régent, et le second s'était constitué le ministre aveugle de ses volontés. Leur destitution semblait au ministère un acte à la fois juste et nécessaire, commandé par le devoir comme par la politique, et, s'il craignait de trouver dans l'esprit d'Espartero de la résistance, il ne pensait pas que ce pût être une résistance invincible.

Cependant la Chambre des députés avait commencé la discussion de l'adresse (14 mai). Les débats qui eurent lieu sur l'ensemble furent empreints de calme et de modération.

Dans la séance du 17, le premier paragraphe fut adopté après de légères modifications. La Chambre entama l'exa-

Digitized by Google

men du second paragraphe (18 mai) sans qu'aucun membre du cabinet eût encore pris la parole.

M. Lopez monta à la tribune pour expliquer le silence que lui et ses collègues avaient jusqu'alors gardé. Il dit que le projet lui paraissait contenir trois idées dont les deux premières étaient une manifestation en faveur du bien public et des améliorations matérielles; la troisième était une accusation contre le ministère. Dans son programme, M. Lopez s'était hautement expliqué sur les deux premières; il ne croyait pas devoir adopter la troisième. A cette explication qui s'accordait parfaitement avec les vues modérées du ministère, M. Lopez n'ajouta que peu de paroles sur la situation; mais le même jour, avant que les députés se fussent séparés, il reparut à la tribune pour présenter deux projets de loi, un projet d'amnistie et un projet de crédit supplémentaire pour la commission chargée de la rédaction des nouveaux codes.

Le lendemain, une nouvelle qui produisit une grande sensation se répandit dans la Chambre. Le régent ayant refusé d'accéder à la destitution des généraux Linage et Zurbano, le ministère avait résigné ses pouvoirs et sa démission avait été acceptée. Le congrès reçut avec affliction cette nouvelle. Plusieurs députés, à la tête desquels se trouvait M. Olozaga, s'entendirent sur la rédaction d'un message qu'ils proposèrent d'adresser au régent pour lui remettre en mémoire l'esprit du congrès. Cette proposition était ainsi conçue :

« Nous prions le congrès de vouloir bien voter un message à S. A. S. le régent, pour lui témoigner tout le plaisir que la Chambre a éprouvé en recevant le projet de loi d'amnistie et lui faire connaître l'espérance qu'elle a, en conséquence, de le voir diriger jusqu'au 10 octobre 1844 les destinées de la nation conformément à l'intérêt du pays et à toutes les conditions essentielles d'un gouvernement parlementaire. »

M. Olozaga prit la parole pour développer la proposition;

Digitized by Google

et le fit en termes sur le sens desquels il n'y avait pas à se méprendre.

« Le désir ardent des Chambres de faire le bien du pays, dit-il, est heureusement tel que nous pouvons le désirer. Les rois constitutionnels et ceux qui les remplacent n'ont d'autres conseillers naturels et légitimes que leurs ministres; mais si, dans les moments de crise pour l'État, lorsque la constitution est en danger, le pouvoir royal n'a plus de conseillers responsables, c'est le devoir des Chambres législatives, des représentants de la nation de lui offrir leurs conseils avec tous les égards et tous les respects qui lui sont dus. »

L'orateur continua au milieu des applaudissements de l'auditoire : L'amnistie était une mesure réclamée par tous les espagnols, une mesure qui commandait une certaine maturité et le plus grand calme dans les délibérations; il importait qu'elle fût proclamée à l'unanimité; on le savait, et cependant le ministère qui venait de la proposer n'existait plus. Sans doute le régent avait fait usage d'un droit constitutionnel que le congrès respectait, mais le congrès voulait aussi que l'on respectât les usages parlementaires. La politique qui convenait en ce moment au pays, agité par tant de passions et divisé par tant d'intrigues, c'était une politique de réconciliation; le pays avait besoin du secours de tous les bons citoyens pour le sauver d'une crise qui avait commencé plus promptement qu'on ne l'avait pensé. M. Olozaga ajouta :

« Cette crise, nous en avons le pressentiment, pourrait nous précipiter dans l'abyme, si nous n'étions convaincus de l'énergie et du principe parlementaire qui inspirent tout le congrès et le régent. J'en ai pour gage ses services antérieurs. Nous l'avons vu respecter les pratiques parlementaires, lorsqu'il a mis à la tête du gouvernement les hommes qui méritent l'appui et la confiance du congrès, et aussi longtemps que je ne verrai pas de ministre opposé à la marche noble et généreuse de celui qui a présenté le projet d'amnistie, je ne considérerai pas comme perdue irrévocablement l'alliance du gouvernement avec la représentation nationale; mais je le dis également, et je ne crains pas d'engager ma parole, si, pour notre malheur, le régent formait un ministère qui crût pouvoir continuer la

Digitized by Google

marche des ministères précédents, en s'appuyer matériellement sur des partis illégaux, en prenant des mesures contraires à la constitution, les calamités qui ont pesé sur l'Espagne pendant un siècle ne seraient rien auprès de celles qui nous menacent pour l'époque de la majorité de la reine (Sensation profonde). »

« Mon humble opinion et mon vote ont peu de poids, mais je déclare dès à présent que, si un pareil ministère était formé, je romperais sur le champ les liens qui, pour le service de ma patrie, m'unissent au gouvernement, je renoncerais à toute dignité et à servir un gouvernement qui ferait le malheur de mon pays (Applaudissements répétés). »

M. Olozaga dénonçait ensuite un complot dont il y avait, disait-il, des preuves ; complot tramé par des assassins contre la vie de quelques députés ; des doctrines sanguinaires étaient parvenues à atteindre de hautes régions : on avait répandu des bruits contre l'amnistie ; on avait crié qu'il s'agissait de proscrire une grande partie du parti libéral ; et c'est ainsi qu'on avait éveillé ces projets détestables.

Après une courte discussion, le projet de message fut adopté à l'unanimité moins une voix. Une députation se rendit immédiatement auprès du régent pour lui remettre le message du congrès. M. Olozaga fut chargé de porter la parole.

Le régent répondit en termes très-vagues.

La Chambre, qui était restée assemblée, termina cette remarquable séance par le vote d'une seconde proposition, qui avait pour but d'adresser des remerciements aux ministres démissionnaires et de déclarer qu'ils avaient conservé jusqu'à leur sortie des affaires la confiance du congrès.

La proposition fut adoptée à la presque unanimité.

De ce moment les événements suivent une marche plus rapide ; les situations deviennent plus claires ; il n'y a plus que deux grands partis dont les intentions, les desseins ne laissent plus de doute ; d'un côté sont les exaltés, les hommes perdus, des aventuriers, d'aveugles partisans, conduits par des chefs tels que Linage, Mendizabal,

Digitized by Google

Martinez, Zurbano; tout ce que l'intérêt particulier attache à la fortune du régent; de l'autre côté sont à peu près tous les hommes que leur sagesse et un vrai patriotisme ont rendus utiles à l'Espagne, ceux qui ont fait preuve de moralité et de science; les modérés et ceux-là mêmes qui, après avoir longtemps soutenu le pouvoir du régent et fondé leur avenir politique sur l'appui qu'ils lui prêtaient, n'ont pas craint de se séparer de lui sitôt qu'ils l'ont vu entrer dans les voies du despotisme et de l'illégalité.

La nomination d'un cabinet présidé par M. Gomez Becerra, et dont Mendizabal faisait partie comme ministre des finances, mit le comble aux folies d'Espartero et à l'irritation des coalisés.

Lorsque, dans la séance du 20 mars, M. Becerra se présenta au congrès pour y donner connaissance de la liste des ministres, un tumulte effroyable s'éleva dans l'assemblée; le général Hoyos, son collègue dans le nouveau cabinet, était entré avec lui au congrès en costume militaire, sans avoir droit de siéger comme député: il fut contraint de quitter la salle; le nom de Mendizabal provoqua des manifestations encore plus sévères et qui témoignaient d'un profond mépris de l'assemblée pour l'homme qui était appelé à l'administration des finances. Le mot de voleur fut prononcé.

Il n'en fallait pas tant pour montrer au régent que tout gouvernement était impossible avec une pareille chambre, s'il persistait à suivre la route qu'il avait prise; et dans son aveuglement il croyait le devoir faire. Dès la veille, il avait été vivement blessé de ce que le président n'avait point levé la séance et de ce qu'il s'était par là prêté au vote des deux propositions qui l'avaient signalée. Le ministère jugea donc qu'il devait suspendre la session et ajourner les cortès jusqu'au 27 mai. Cette résolution, signée par M. Gomez Bercerra, ayant été communiquée le 19 au président du congrès par un lieutenant-colonel qui

Digitized by Google

l'avait appelé hors de la salle, le président ne pensa pas qu'elle eût un caractère assez officiel et ne consentit à la lire que le lendemain, sur l'exemple donné par le président du sénat. Sitôt que les députés en reçurent la nouvelle, M. Olozaga s'élança à la tribune et déclara que, pour remplir l'engagement qu'il avait contracté la veille devant la Chambre, il s'était démis de tous les emplois qu'il tenait du gouvernement. Quant à la forme dans laquelle l'ajournement des Cortès avait été communiqué aux représentants du pays, il ne croyait pas que le gouvernement eût eu le dessein de manquer aux pratiques parlementaires; l'oubli que l'on pouvait critiquer était l'effet du trouble qui agitait les conseillers du régent.

« Malheur! continuait M. Olozaga, malheur au pays qu'on livre à des esprits troublés! malheur au régent qui suivra des conseils de cette nature! car alors, comme le disait hier un journal du soir : « Que Dieu sauve la patrie et la reine! » (Tonnerre d'applaudissements.)

» Le grand conflit dans lequel le pays se trouve n'a d'autre cause que le refus du régent d'accéder à la destitution d'un homme. Le régent met en balance la nation entière avec un seul homme, et pourtant c'est du côté de celui-ci que le plateau a penché.

» M. le président ne put pas lever hier la séance; la toute-puissance du pays se serait déclarée contre cette détermination. Si la séance ne fut pas levée hier, c'est qu'il s'agissait de sauver la constitution et la liberté. La conduite tenue hier par le congrès est destinée à servir d'exemple aux assemblées politiques de tous les temps : Messieurs, Dieu sauve la patrie et la reine! »

Des acclamations unanimes répondirent à ce discours: toutes les voix se réunirent pour faire entendre les cris de *vive la liberté! vive la reine! vive le congrès national!* Et pour qu'il n'y eût pas de doute sur l'approbation que l'assemblée donnait à la conduite du président, une proposition fut rédigée dans le but de déclarer que cette conduite était de tout point digne et constitutionnelle. La Chambre tout entière adopta la proposition. Ce fut alors seulement, qu'au milieu du tumulte et du désordre, M. Gomez Be-

Digitized by Google

cerra put donner lecture du décret qui suspendait la session jusqu'au 27 mai.

L'agitation qui s'était produite au sein de la Chambre n'avait pas tardé à se communiquer au dehors. Les rues, les places publiques se remplirent d'attroupements tumultueux. Grâce à l'attitude de la garnison et de la milice, l'ordre ne fut pas troublé; mais les ministres furent menacés, insultés. Le discours de M. Olozaga fut rapidement répandu; la partie éclairée de la population applaudit aux sentiments qu'il exprimait.

Bientôt le cri de *Dieu sauve la reine* devint le mot de ralliement de toute l'Espagne; ce fut le signal d'une agitation immense qui se produisit dans les provinces avec un caractère beaucoup plus menaçant encore qu'à Madrid.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Espagne. — Effet produit par la retraite du cabinet Lopez. — Dissolution des cortès. — Amnistie. — Suppression des droits d'octroi. — Le paiement de l'impôt rendu facultatif. — Insurrection à Malaga, Grenade et Alméria. — Proclamation. — Insurrection de Reuss. — Proclamation. — Zurbano insulté à Barcelone. — Siége et bombardement de Reuss. — Défaite de Zurbano. — Pronunciamento de Barcelone. — Résistance du gouverneur de Montjuich. — Échec des insurgés à Sarragosse. — Manifeste du régent. — Discours à la garnison de Madrid. — Nouvelle proclamation. — Progrès de l'insurrection. — Départ du régent pour Valence. — Situation des armées. — Arrivée de Narvaez et de Concha à Valence. — Marche de Narvaez. — Reconstitution du ministère Lopez à Barcelone. — Premiers actes du gouvernement provisoire. — Projet de junte centrale. — Amnistie. — Négociations pour la reddition de Montjuich. — Succès de Narvaez à Terruel et à Calalayud. — Sa marche sur Madrid. — Coopération d'Aspiroz et de Serrano. — Affaire de Torrejon. — Entrée de l'armée insurrectionnelle à Madrid. — Reconstitution définitive du ministère Lopez. — Opérations de Concha dans le midi. — Van-Halen repoussé de Grenade se retire sur Séville. — Il est rejoint par Espartero. — Siége et bombardement de Séville. — Levée du siége. — Fuite d'Espartero. — Son embarquement. — Son manifeste à la nation.

Les partis, après s'être longtemps attaqués, combattus dans la presse et à la tribune, étaient donc redescendus sur la place publique, et le pays allait encore une fois rentrer dans la sanglante et hasardeuse carrière des insurrections.

Déjà la retraite du ministère Lopez avait provoqué d'inquiétantes manifestations, particulièrement à Malaga, à Barcelone ; on l'avait regardée comme une sorte de rupture définitive entre le congrès et le pouvoir. L'ajournement de la Chambre, le discours de M. Olozaga augmentèrent encore l'irritation. Le 26 mai, un décret du régent, qui pro-

Digitized by Google

nonçait la dissolution des Chambres, mit toute l'Espagne en feu.

C'est en vain que le chef de l'État espérait regagner la confiance des populations, en s'emparant de l'une des idées les plus libérales du ministère Lopez, de l'idée de l'amnistie. Ce bienfait ne pouvait racheter ses fautes. C'était là cependant un acte important, puisqu'il rendait la liberté à tous les espagnols condamnés par sentence exécutoire et pour délits politiques commis depuis le 1er septembre 1840. Ce ne fut pas moins vainement que le pouvoir suprême gratifia la population de vingt-huit capitales de province et de trois ports de mer de la suppression des droits d'octroi jusqu'à l'adoption d'un nouveau système général d'impôts projeté par le gouvernement, et que, reconnaissant le principe que les cortès peuvent seules voter les contributions, il proclama que le peuple n'était obligé à payer d'autres impôts que ceux qui avaient été jusque là votés. Le régent semblait vouloir prendre à tâche de faire oublier le passé pour reporter la pensée du pays sur l'avenir. Mais comment détruire de si funestes souvenirs? Comment éteindre les passions qui s'en nourrissaient? Et comment donner du poids à des promesses que tant d'actes déplorables venaient démentir? La politique la plus sage et la plus modérée aurait eu peine à faire face aux dangers qui surgissaient de toutes parts. Déjà le pouvoir avait à combattre en même temps qu'à gouverner; la guerre civile recommençait.

Le mouvement partit de Malaga. La chute du ministère Lopez réunit toute la milice de cette ville dans un même sentiment d'opposition au régent; les autorités municipales vinrent s'y joindre; un gouvernement provisoire fut constitué, et la garnison elle-même ne craignit pas de donner son adhésion à ces manifestations. Le premier acte de ce pouvoir insurrectionnel fut d'adresser aux habitants de la province et de toute l'Espagne une proclamation dans laquelle il traçait les devoirs que le pays avait à remplir dans de si graves conjonctures.

Digitized by Google

C'était de refuser de reconnaître le gouvernement d'Espartero, jusqu'à ce que le cabinet Lopez eût repris ses portefeuilles et réalisé son programme. On ne déposerait pas les armes sans avoir atteint ce but. Quiconque oserait s'opposer à ce mouvement serait flétri du nom de traître à la patrie. A Grenade, les esprits n'étaient pas dans une effervescence moins menaçante. Toutes les autorités militaires et civiles brisèrent le lien d'obéissance qui les unissait à Espartero. La junte d'insurrection proclama que la constitution de 1837 était le salut du pays; elle s'applaudit d'avoir secoué le joug de la perfide Camarilla qui s'interposait entre le chef ad intérim de l'État et les privilèges sacrés du peuple espagnol. L'exemple de ces deux villes fut bientôt suivi par celle d'Alméria.

En Catalogne les choses prirent, dès le commencement, un caractère plus alarmant encore. Les députés Prim et Milans avaient promptement quitté Madrid dans la commune pensée de soulever cette province. Par la proximité de Barcelone, la ville de Reuss leur parut favorable pour une première manifestation. C'est de là, qu'après s'être assurés de la municipalité, ils publièrent leur proclamation :

« Levez-vous, citoyens, disaient-ils, n'attendez pas à demain. Prenez garde, des traîtres ont déchiré la constitution ! Souvenez-vous que l'innocente Isabelle est entre leurs mains parricides, pour lesquelles il n'y a plus rien de sacré. Souvenez-vous que le pouvoir qu'ils exercent est incompatible avec le règne de la loi, et, enfin, que si ceux qui disposent du sort des nations ne sont que leurs délégués élevés et maintenus sur le trône par la volonté générale, le moment est venu de donner une leçon énergique et durable à celui qui oublie son origine, et de lui faire comprendre que le peuple espagnol ne saurait souffrir aucune tyrannie. »

Ils terminaient en proposant, comme moyen de salut, de déclarer immédiatement la majorité de la reine. Telle est, en effet, la pensée qui possède en ce moment toute l'Espagne. La question est nettement posée : Constitution de 1837, ministère Lopez, ou renversement d'Espartero e

Digitized by Google

majorité de la reine. C'est l'*ultimatum* qui se retrouve dans la plupart des proclamations des juntes insurrectionnelles.

De ce moment, les événements se développèrent avec une logique invincible. Les autorités militaires et politiques de Barcelone firent, il est vrai, quelque effort pour arrêter la conflagration qui se répandait dans la province, mais les sanglants désastres de l'année précédente étaient encore présents à tous les souvenirs.

Zurbano put s'en assurer. Le général partant pour assiéger Reuss fut poursuivi par la populace qui, d'abord, s'était contentée de pousser des cris de *vive la constitution* et de *vive la reine*, mais contre laquelle il fallut faire feu. L'esprit de révolte menaçait de s'étendre dans toute la Catalogne et jusqu'à Sarragosse. Zurbano se mit en devoir de faire le siége de Reuss. Prim sortit de la ville pour en détourner les malheurs qui avaient frappé Barcelone. Zurbano n'en persista pas moins dans son projet. Reuss fut impitoyablement bombardé, et ce n'est qu'à la suite de cet acte sanglant que Prim put rejeter Zurbano dans l'Aragon, et mettre la désertion dans son armée.

Pendant ce temps, les esprits se décidèrent à Barcelone. Une junte provisoire fut nommée et entra en négociation avec la garnison du fort Montjuich. Sa pensée était d'éviter à la ville les désastres qui l'avaient frappée dans la dernière insurrection. Le commandant du fort hésita quelque temps entre les sentiments d'humanité et sa responsabilité de fonctionnaire, et ce ne fut qu'après d'actives négociations, appuyées par la menace d'un soulèvement général de la ville, qu'il consentit à menager les habitants : mais il demeura fidèle au gouvernement, et la crainte d'un nouveau bombardement que l'on pouvait croire seulement différé continua à peser sur Barcelone.

Cependant Madrid s'était maintenu dans l'obéissance, et le régent ne semblait pas encore désespérer de la situation. Sarragosse avait donné des preuves de fidé-

Digitized by Google

lité. Surprise par un hardi coup de main, la municipalité de cette ville avait retrouvé quelque énergie à la vue du petit nombre de ses ennemis. Captive elle avait recouvré sa liberté et mis les insurgés en fuite. Le régent donna à la conduite de Sarragosse les plus pompeux éloges.

Son inquiétude était grande cependant, si l'on en juge par le nouveau manifeste qu'il adressa à la nation (13 juin). Il cherchait dans cette pièce à justifier les mesures exceptionnelles qu'il avait prises.

Il répondait en termes vagues et emphatiques aux reproches qu'on lui avait faits de vouloir prolonger le terme de la régence et terminait par ces paroles :

« Je dois livrer intacts aux cortès, qui ont à décider les graves questions qui agitent aujourd'hui les esprits, les dépôts sacrés de la reine et de mon autorité. Je ne les livrerai pas à l'anarchie ni au débordement des passions. Le sort de celui qui a consacré mille fois sa vie à la défense de la patrie importe peu ; mais la reine, la constitution et la monarchie m'imposent des devoirs que je remplirai comme premier magistrat de la nation et que je défendrai comme soldat (*Voy.* le texte aux documents historiques).

Espartero trouva l'occasion de revenir sur cette matière dans une revue qu'il passa (15 juin) de la garnison et de la milice nationale de Madrid.

Il leur dit qu'il leur adressait la parole comme fils du peuple, nommé solennellement régent par la volonté du pays. Alors il avait juré de protéger comme un dépôt sacré la vie de la reine et la constitution ; il n'avait pas manqué et ne pouvait manquer jamais à ses serments. A dire le contraire il y avait calomnie, la volonté nationale était sa volonté.

Peu de jours après, le régent quitta lui-même Madrid pour prendre le commandement de l'armée, en adressant à l'Espagne une nouvelle proclamation qui n'était que la répétition des précédentes.

Au moment de son départ, l'insurrection faisait des progrès considérables ; Séville, la Gallicie, Valence s'é-

Digitized by Google

taient prononcées. C'est sur ce dernier point que le régent crut devoir se porter ; c'est celui d'où il pouvait le mieux conserver ses communications avec les armées du nord et du midi. C'était une position intermédiaire et choisie avec habileté. Les divisions du midi étaient commandées par les généraux Van-Halen et Facundo-Infante, celles du nord avaient pour chefs les généraux Seoane et Zurbano. Le régent s'avança sans obstacle jusqu'à Albacette, mais à Valence les insurgés ne restaient pas inactifs; des émigrés, les généraux Ramon Narvaez et Concha étaient venus leur offrir des services qui furent acceptés. Narvaez avait été immédiatement nommé capitaine-général de Valence et de Murcie; le général Concha avait obtenu le commandement en second; le 1er juillet, Narvaez était déjà en marche pour commencer les opérations, il se portait sur Murviedo. Concha allait partir pour se joindre aux insurgés du midi. Barcelone, toujours sous la crainte du bombardement, persévérait dans ses résolutions et, le 28 juin, la junte de gouvernement y déclarait par un audacieux décret la déchéance du régent et la reconstitution du ministère Lopez. En attendant la réunion des membres du cabinet, elle chargait le général Don F. Serrano de tous les portefeuilles. Elle proclamait que ce ministère serait considéré comme gouvernement provisoire, jusqu'à ce que toutes les juntes provinciales de la Péninsule, représentées par deux commissaires réunis en junte centrale, eussent donné leur adhésion. Le gouvernement crut pouvoir entrer immédiatement en fonctions, en décrétant une amnistie complète suivant le projet de loi qui avait été présenté par M. Lopez aux cortès. Il reprit en même temps et avec succès les négociations entamées avec le commandant du fort Montjuich, et il fut décidé que deux officiers de la garnison seraient envoyés à Madrid pour y étudier l'état du pays et juger jusqu'à quel point le développement de l'insurrection rendait la fortune d'Espartero désespérée et la résistance inutile.

Digitized by Google

L'activité et la tactique de Narvaez et de Concha avaient imprimé au mouvement plus d'unité et d'ensemble, et une vigueur nouvelle en présence desquelles le régent commençait à perdre confiance. Narvaez, au lieu de se porter directement sur Espartero, qui avait ses campements à Albacette, et de risquer un combat imprudent contre des forces supérieures, se dirigea par Murviedo sur Segorbe et de là s'élança au secours de la ville de Terruel, bloquée par Enna. La première rencontre qu'il eut avec l'ennemi fut un succès signalé par le triomphe de l'insurrection à Terruel; par là les communications d'Espartero avec l'armée du nord étaient rendues à peu près impraticables. De Terruel, Narvaez précipita sa marche sur Catalayud, où la même fortune l'attendait. Cette tactique avait fait une diversion utile aux insurgés de Catalogne. Arrivé à Catalayud, le jeune général avait laissé croire que son plan était de marcher sur Sarragosse, où était le centre des opérations de l'armée du nord : mais un projet plus grand se présentait à son esprit. Plusieurs fois, depuis le commencement de l'insurrection, des bruits qui paraissaient avoir de la consistance avaient fait craindre que le régent n'eût la pensée de faire enlever de Madrid la jeune reine. Dans le vœu des monarchistes et dans les intérêts de l'insurrection, il était de première importance qu'un tel dessein ne fût pas réalisé. Narvaez songea à mettre la personne royale à l'abri de telles éventualités. Le général Aspiroz était maître de la Vieille-Castille et pouvait marcher sur Madrid. Narvaez se concerta avec ce général et se mit en devoir de le suivre à peu de jours de distance sur la route de la capitale. Il avait également pris ses mesures pour être protégé par le général Serrano et les insurgés de Catalogne. Narvaez se mit donc en marche : il fut bientôt poursuivi par les troupes de Seoane et de Zurbano; mais Serrano se déployait sur leurs flancs et les tenait en échec. Aspiroz arriva le premier devant Madrid, qui refusa de lui ouvrir ses portes. Narvaez ne tarda pas à opérer sa jonction;

Digitized by Google

toutefois, la présence des deux généraux ne put encore obtenir de la municipalité de Madrid que de simples promesses de neutralité. Cependant Seoane approchait de la capitale. Le 22 juillet, les deux armées se rencontrèrent à Torrejon, et, après un engagement d'un quart d'heure, elles fraternisèrent. Le général Seoane et le fils de Zurbano furent faits prisonniers ; Zurbano parvint à s'échapper. Jusque là Madrid, que le régent avait eu soin de déclarer en état de siège (11 juillet), était resté fermement attaché à sa fortune. Sitôt que la nouvelle de l'engagement de Torrejon fut connue, les dispositions de la municipalité changèrent ; elle reconnut l'autorité de la victoire et fit sa soumission au gouvernement provisoire. Narvaez entra le 23 dans Madrid, et le 24, le ministère Lopez, déjà reconstitué par la junte de Barcelone, entra en fonctions. Sarragosse suivit l'exemple de Madrid et reconnut le gouvernement. Plusieurs garnisons de Catalogne, qui tenaient encore pour le régent, se rendirent, et le commandant du fort Montjuich ne tarda pas à prendre la même résolution.

Dans le midi, les choses étaient moins avancées : le général Concha avait quitté Valence en même temps que le général Narvaez, et le 3 juillet il se trouvait à Malaga, où il fut nommé commandant en chef des troupes. Il se dirigea immédiatement sur Grenade, où il s'attendait à trouver les esprits disposés à les recevoir ; l'événement répondit à son attente, et les forces qui se joignirent à lui lui permirent de s'aventurer sur Séville (13 juillet), dont la résistence au régent devait décider du succès de l'insurrection dans le midi. C'est là, en effet, que Van-Halen allait porter toute son action ; c'est de ce côté que le régent plaçait son dernier espoir. Van-Halen avait eu d'abord pour mission de pacifier Grenade, mais l'insurrection de Séville lui avait enlevé son point d'appui. De Grenade, où il avait échoué, il s'était porté sur Jaen et se disposait à agir sur Séville. Maître de ce point, on pouvait l'être de l'Andalousie, et c'est presque tou-

Digitized by Google

jours là, dans les derniers temps, que s'est décidé le sort des divers gouvernements de l'Espagne. D'ailleurs, dans l'hypothèse alors toute probable où il faudrait se retirer devant l'insurrection, il importait d'avoir une issue sur l'Océan et une route sûre pour y arriver. Van-Halen, après avoir eu de fréquentes escarmouches, mais presque toutes insignifiantes, se dirigea de Cordoue et de Carmona vers Séville : il avait reçu des autorités de Carmona, où il se trouvait le 7 juillet, des témoignages rassurants ; mais Séville montra d'autres dispositions et refusa de lui ouvrir ses portes ; il se retira à peu de distance de cette ville sur la route de Cadix, où il attendit de l'artillerie qui devait lui venir de ce côté ; mais il apprit bientôt que cette artillerie s'était prononcée au sortir de Cadix.

Cependant Espartero, que la situation des affaires dans le nord avait promptement effrayé, et qui n'avait pu sans de grands dangers chercher une rencontre avec l'ennemi, s'était décidé le 8 juillet à quitter Albacette, pour opérer avec Van-Halen la jonction dans laquelle il plaçait son dernier recours. Il s'avança par Balazotte, Lezuza, sur Cordoue où il se présenta le 16. Le 20 il rejoignait Van-Halen devant Séville, prêt à en commencer le siége ; et, en effet, le 21, au moment où Narvaez et Aspiroz allaient décider des affaires du nord devant Madrid, la capitale de l'Andalousie était livrée à toutes les horreurs d'un bombardement. Mais aussitôt après l'événement de Torrejon, seize bataillons, six cents chevaux et quelques batteries furent envoyés par le gouvernement central au secours de Concha, qui n'avait pu encore arriver devant Séville.

Le bombardement continua jusqu'au 28 juillet et causa d'immenses désastres, qui ne purent cependant affaiblir l'héroïque résolution des assiégés. On vit avec effroi se renouveler les horreurs dont Barcelone avait été l'année dernière le théâtre. Séville obtint dans cette lutte douloureuse l'admiration de l'Espagne et du monde. Espartero n'y trouva

Digitized by Google

qu'une défaite honteuse et définitive qui fut le terme de sa carrière politique (1). En effet, sitôt que l'arrivée de Concha fut connue, le régent, abdiquant tout espoir, toute ambition, et ne songeant plus qu'à sauver sa liberté et sa vie, donna le signal de la retraite sur le port Ste-Marie, près Cadix, qui tenait encore pour lui. Concha se mit à sa poursuite avec quelques détachements de cavalerie. Mais il n'atteignit que les débris de troupes fugitives qu'il poussa devant lui jusqu'à soumission. Espartero s'était jeté sur un bateau qui le conduisit à bord d'un vaisseau anglais prêt à faire voile pour la Grande-Bretagne.

Ainsi s'écroulait une de ces hautes fortunes que les révolutions seules peuvent élever et qui ne sont point toujours méritées. La chute était honteuse comme elle était terrible, et aucune pitié ne pouvait s'attacher à cette catastrophe. Espartero ne trouva de sympathie que dans les intérêts anglais dont il s'était constitué l'esclave. L'espagne s'applaudit de la conduite qu'elle venait de tenir, et la France ne put que s'associer à la joie causée par le renversement d'un pouvoir qui lui était hautement hostile.

Le général Espartero ne montra que de l'obstination sans grandeur. Avant de quitter le rivage Espagnol, il adressa à ses concitoyens un manifeste dans lequel il cherchait à se justifier par des protestations emphatiques, et persistait à se considérer comme régent d'Espagne (*Voy.* cette pièce aux documents historiques).

(1) Tous les rangs de la population rivalisèrent d'ardeur et renouvelèrent le spectacle des héroïques efforts de la guerre d'indépendance. Voici une lettre adressée au capitaine-général Figueras, commandant de Séville, par un vieillard, l'évêque des Canaries :

« Excellence, désirant occuper le poste qui m'appartient dans les dangers dont se trouve menacée cette immortelle cité, je viens vous offrir mes services personnels dans les ambulances qui ont été préparées pour les blessés. — Dieu garde votre excellence! — Séville, le 15 juillet. — José Tadeo, évêque des Canaries. »

CHAPITRE X.

Premiers actes du ministère. — Récompenses nationales. — Manifeste du cabinet. — Décret de convocation des Cortès. — Dissolution de la municipalité de Madrid. — Réduction des juntes provinciales à l'état de juntes consultatives. — Décrets relatifs aux mines d'Almaden et aux contrats passés avec le régent. — Discours de M. Lopez à la reine, sur la majorité de S. M. — Décret qui proclame la déchéance d'Espartero. — Demande d'une junte centrale. — Refus du ministère. — Insurrection. — Manifeste du cabinet. — Élections. — État des partis. — Ouverture des Cortès. — Nomination du président. — Présentation du projet de loi pour la majorité de la reine. — Interpellations adressées au ministère. — Discussion de la loi de majorité. — Vote de la loi. — Prestation de serment. — Décret de la reine pour le maintien du ministère. — Vote de remercîments du congrès au ministère. — Soumission de Sarragosse et de Barcelone. — Continuation de l'insurrection à Figuières. — Retraite du cabinet. — Ministère Olozaga. — Projet de loi sur les municipalités. — Reconnaissance des grades et décorations accordées par le régent. — Questions personnelles entre le président du conseil et les généraux Serrano et Narvaez. — Présentation à la reine d'un décret de dissolution. — Résistance de la reine. — Conduite d'Olozaga. — Destitution du président du conseil. — Chute du cabinet. — Ministère Gonzalès Bravo. — Déclaration de la reine. — Discussion. — Vote d'un message à la reine. — Fuite d'Olozaga. — Ajournement des Cortès. — Décret pour la réorganisation des municipalités. — Rappel de l'ex-régente. — État des partis.

Le ministère Lopez reprit avec fermeté l'exercice du pouvoir. Son premier soin fut de réorganiser le personnel de la haute administration et de placer à tous les postes élevés des hommes d'un dévouement bien connu au nouvel ordre de choses. On les choisit indistinctement parmi les progressistes et les modérés. Le héros de l'insurrection, Narvaez, fut promu au grade de lieutenant-général des armées nationales

Digitized by Google

(24 juillet), et le duc de Baylen (Castagnos), nommé d'abord au commandement des hallebardiers de la reine, fut appelé à succéder à Augustin Argüelles dans la haute fonction de tuteur d'Isabelle II et de son auguste sœur (28 juillet). Tous les hommes ou les corps politiques qui s'étaient distingués dans l'insurrection reçurent des récompenses et des hommages publics proportionnés aux services qu'ils avaient rendus au pays (1).

Lorsque les premières mesures de salut et d'administra-

(1) Concha obtint le grade de lieutenant-général et Prim celui de général commandant de la Catalogne, avec le titre de comte de Reuss, etc., etc.
Une commission fut aussi formée pour aller remettre à la municipalité de Séville, de la part de la reine, une couronne de laurier d'or. Les commissaires transmirent aux autorités de cette courageuse cité la lettre suivante signée du chef du cabinet, au nom de la reine, en date du 2 août :

« Très-excellente junte provisoire de salut public, illustre et vénérable chapitre métropolitain, très-excellent ayuntamiento, brave garde nationale, vaillante garnison, et vous tous, héroïques habitants de la très-noble, loyale, illustre et invincible cité de Séville ; salut :

» Émerveillée du grand courage que vous avez déployé, à l'aide du Dieu des batailles et sous la protection de la Sainte-Vierge Marie et du glorieux Saint-Ferdinand, dans la défense de vos antiques murailles et de vos paisibles foyers, en butte à l'agression la plus injuste et la plus féroce que les siècles aient vue ; émerveillée de cette constante loyauté envers ma personne, envers le trône et la constitution, je veux vous donner une marque de ma royale reconnaissance, et j'envoie auprès de vous, comme commissaires, MM.., afin qu'ils vous présentent en mon nom royal une couronne de laurier d'or, qui ornera désormais le cimier de l'écu dont vous a doté le sage roi don Alphonse X.

» J'entends que cette couronne soit immédiatement bénie dans la sainte église patriarcale, en présence du corps de Saint-Ferdinand, avec la plus grande solennité et sous les yeux du chapitre, par le vénérable évêque des Canaries, qui réside en ce moment dans le diocèse, et que, ensuite, elle soit portée processionnellement par mes commissaires à l'hôtel-de-ville, et là remise par eux à la municipalité, pour que, dans toutes les cérémonies publiques, elle la fasse porter devant elle par un majordome, sur un coussin de velours.

» J'entends également que tous les ans, à l'anniversaire de votre héroïque défense, le pavillon national soit arboré au sommet de la tour de la cathédrale ; qu'il y demeure jour et nuit pendant un nombre de jours égal à celui des jours pendant lesquels vous avez si glorieusement combattu ; qu'il soit salué par des salves royales d'artillerie, au moment où il sera arboré et au moment où il sera amené, et que les pièces qui feront ces salves soient situées à la place même où vous avez été si barbarement bombardés.

» Après avoir été lue en public par mes commissaires, la présente lettre sera déposée aux archives de la ville avec le procès-verbal constatant sa remise, ainsi que la bénédiction et le dépôt de la couronne. Deux copies de chacun de ces documents, certifiées par le premier alcade constitutionnel et par le doyen du chapitre ecclésiastique, seront déposées, l'une aux archives de la sainte église métropolitaine, l'autre au tribunal supérieur de la province. »

Digitized by Google

tion eurent été prises, le ministère crut devoir adresser au pays un manifeste pour expliquer son origine et éclairer les populations sur la politique qu'il se proposait de pratiquer. Il rappela comment au milieu de l'insurrection il avait été chargé du gouvernement par les juntes de salut de Barcelone et de Valence, et comment les autres juntes s'étaient empressées d'approuver sa reconstitution.

« Cet assentiment général, ajoutait le ministère, est le titre le plus décisif qu'un gouvernement puisse invoquer en sa faveur; et il importerait peu de dire aujourd'hui que le pouvoir qu'exerce le cabinet actuel ne dérive pas de la nomination de l'ex-régent, puisqu'il est le fait de la volonté générale, principal élément sur lequel, dans les pays libres, repose toute autorité et toute obéissance. Ainsi, la position du cabinet actuel pourrait être anormale, puisqu'il n'avait pas ce caractère lorsque la régence demeura vacante, auquel cas il l'aurait remplacée provisoirement, conformément à la constitution; mais il exerce une autorité dont il a été revêtu par les populations, et sa mission est la plus élevée, puisque le peuple est l'origine et la source de toute autorité constituée. Les provinces, engagées dans une noble lutte, ont voulu centraliser l'action; elles ont parlé, le gouvernement leur a obéi, et personne ne peut leur résister sans être rebelle. »

Quant aux devoirs du ministère, ils ressortaient de son origine : c'était d'accepter et de défendre la situation actuelle, l'esprit qui avait fait l'insurrection et le but qu'elle avait eu en vue, c'est-à-dire, le maintien des institutions et du trône. Les ministres déclaraient, d'ailleurs, qu'ils étaient toujours inspirés par les principes qui les avaient réunis le 9 mai, et qu'ils prenaient de nouveau tous les engagements qu'ils avaient alors contractés. Ils promettaient de gouverner dans le même esprit de justice et de conciliation; ils repoussaient toute pensée de réaction, tout en affirmant qu'ils seraient fermes à l'égard des partis, et terminaient en annonçant la prochaine convocation des cortès.

Un décret de convocation fut en effet publié le 28 juillet; il fixait la réunion des cortès au 15 octobre. Le ministère pensait (ce sont les paroles du décret) que ce n'était que par

Digitized by Google

le concours des cortès que l'on pouvait surmonter les obstacles qui s'opposaient à l'accord des provinces, et il était convaincu que la situation créée ne pouvait produire les fruits que l'Espagne desirait avec les éléments préparés par l'ordre de choses antérieur. Le même decret portait le renouvellement complet du sénat.

Une résolution prise à peu près dans le même temps prononçait la dissolution de l'ancienne municipalité de Madrid ; elle concourait avec une mesure qui enlevait aux juntes provinciales leur pouvoir suprême et les reduisait à n'être plus que consultatives. Les vœux du ministère furent satisfaits sur ces deux points. La nouvelle municipalité de Madrid se montra entièrement favorable au gouvernement provisoire, et les juntes provinciales se démirent successivement de l'autorité qu'elles avaient temporairement exercée.

Le 5 août fut marqué par la publication de deux décrets ayant pour but d'annuler, l'un le décret de l'ancien gouvernement, qui destinait au service de la rente 3 0/0 le produit des mines d'Amaden, l'autre, un décret du gouvernement provisoire, qui invalidait les contrats passés avec l'ex-régent, à partir du 30 juin. Le ministère déclara qu'il n'y aurait d'invalidés que les contrats passés depuis le 1er juillet et qui n'auraient encore reçu aucune exécution.

Mais une question bien autrement grave préoccupait en ce moment le ministère et le pays. Espartero, en fuyant l'Espagne, n'avait point renoncé à son titre de régent, il avait protesté contre une déchéance qui n'avait point reçu la sanction des cortès, il persistait à se regarder comme régent de droit. C'est ce qui résulte d'un document publié par lui à son passage à Lisbonne et contresigné de ceux de ses anciens ministres ou conseillers qui étaient restés attachés à sa personne.

Le pouvoir qui avait renversé Espartero et l'avait forcé de quitter l'Espagne en fugitif n'avait pas à s'effrayer de cette

Digitized by Google

obstination du régent. Mais il entrait dans les vues d'un grand nombre d'hommes politiques comme dans les intérêts du pays, de trancher par un acte décisif toutes les difficultés qui pourraient venir de la question de régence. Et parmi ces difficultés, il faut compter celles qu'aurait fait naître une nouvelle élection, telles que la rivalité des ambitions et une lutte des partis au moment où l'on avait plus que jamais besoin d'union. Il n'y avait qu'un seul moyen de résoudre la question ; c'était le moyen indiqué par la proclamation de Prim aux habitants de Reuss, c'était une prompte déclaration de la majorité de la jeune reine. Ce fut le parti auquel s'arrêta le ministère ; mais il ne voulut pas, il ne pouvait pas prendre sur lui seul la responsabilité d'un acte aussi considérable; il lui fallait l'avis et le concours des cortès. Il devait se borner à annoncer au pays ses intentions sur ce point : c'était aux cortès à les combattre ou à les réaliser.

Le ministère professait un trop grand respect des pratiques constitutionnelles pour en agir autrement dans une si haute question. Le 8 août il s'en expliqua avec franchise à la reine elle-même en présence d'une illustre assemblée. Le corps diplomatique Espagnol et étranger, la députation et l'ayuntamiento de Madrid, la grandesse, les tribunaux et les autres fonctionnaires de la Cour assistaient à cette importante communication du cabinet et de la reine.

Le président du conseil porta la parole et s'exprima dans les termes suivants :

« Madame, le gouvernement de la nation dont nous sommes chargés depuis quelques jours, au nom de Votre Majesté, était certain que la dernière régence ne pourrait prolonger que peu de temps encore son pouvoir de fait, qui est terminé de droit par ses propres et graves fautes et par la volonté du peuple. Mais il était à croire, et nous avions des motifs particuliers pour l'espérer, que ce pouvoir, s'achevant d'une façon si déplorable aux confins de l'Espagne, laisserait sur ses bords sa respectable investiture, puisqu'il ne l'avait pas fait en temps opportun. Cependant il n'en a pas agi ainsi, soit parce qu'il est sourd encore dans ce dernier instant à la voix unanime de la

nation, celui qui se refusa si obstinément à écouter la voix du congrès des députés, soit que le soin excessif et incroyable qu'il a mis à éviter des risques personnels l'empêchât de penser à de plus grandes choses, et à la situation et à la dignité du gouvernement. Néanmoins le gouvernement actuel n'a pas besoin, pour compléter son existence légale, d'aucun acte du passé. La manière de suppléer provisoirement au pouvoir royal, et par conséquent à tous les pouvoirs qui s'exercent en son nom, est prévue par la constitution; et le ministère appelé par toutes les provinces et reconnu par elles se trouvait de nouveau réuni dans ce but. Le moment est donc arrivé d'annoncer à l'Espagne et à toutes les nations étrangères qui ont reconnu le gouvernement de Votre Majesté le mode dont celui-ci serait exercé provisoirement. Mais il y a pour nous un devoir sacré que nous nous empressons de remplir dans ce moment solennel. L'opinion nationale, qui, en soutenant l'œuvre grandiose du congrès dissous, a repoussé les obstacles qui s'opposaient à sa consolidation, n'espère pas, de la part de pouvoirs transitoires et par conséquent faibles, la réparation des maux si grands que le pays a soufferts, et l'administration sage et forte qui pourra réaliser les avantages que le peuple se promet avec raison du gouvernement représentatif. La nation veut donc, et la nation a besoin que Votre Majesté elle-même la gouverne; mais Votre Majesté désire entendre le vœu national dans le sein des cortès qui doivent se réunir sous peu, et prêter devant elle le serment qu'exige la constitution, et que personne autre que les cortès ne peuvent recevoir d'un monarque constitutionnel.

» Heureux jour que celui où, les corps législatifs étant constitués, commencera le règne de fait de Votre Majesté! L'annonce seule de la proximité de cette ère nouvelle commença la réconciliation des Espagnols, offerte aussi généreusement par les uns qu'acceptée noblement et avantageusement par les autres. Ainsi, Votre Majesté pourra accepter le service de tous; et la nation, comptant un si grand nombre de fils illustres par leur savoir, leur courage et leurs vertus, le règne de Votre Majesté pourra atteindre à la prospérité où il est appelé, et occuper dignement la place qui lui convient parmi les puissances de l'Europe. La question politique est terminée par la constitution de 1837; la question de légitimité est terminée avec la guerre; avec la régence passée cesse l'occasion ou le motif des ambitions turbulentes et méchantes. Puisse se terminer aussi pour toujours, par le mouvement général et spontané de toute la nation, la suite de semblables événements! et puisse Votre Majesté, prenant pour seule règle de son règne les principes du gouvernement parlementaire, éviter ou réprimer par là les erreurs et les abus du pouvoir, ainsi que les commotions populaires, et régner de longs jours, pour le bonheur et la gloire de l'Espagne! »

Cette solennité fut suivie (16 août) d'un décret qui dé-

Digitized by Google

clarait don Baldomero Espartero et les signataires de sa protestation déchus de leurs titres, grades et emplois, honneurs et décorations (*Voy.* aux documents historiques).

Jusqu'à cette époque, l'autorité du gouvernement n'avait point rencontré d'obstacles; elle avait été reconnue partout; l'armée comme le pays donnait des preuves d'attachement au ministère. On attendait avec sécurité les élections. Mais l'insurrection était mal éteinte. La chute du régent était trop récente pour que son parti n'essâyat point de profiter de la faiblesse d'un gouvernement nouveau et qui n'avait que le titre de provisoire. Barcelone qui, ainsi que l'on a pu le voir (chapitre VIII) dans le discours du général Seoane au sénat, renferme un grand nombre d'aventuriers toujours prêts à prendre fait et cause pour les partis, pourvu qu'ils y trouvent matière au désordre et au pillage, Barcelone se laissa entraîner la première à des actes insensés de rebellion. La junte qui, suivant l'ordre émané du gouvernement, s'était démise de ses pouvoirs suprêmes, se prétendit autorisée à les reprendre, sous prétexte que le ministère ne gouvernait pas constitutionnellement. Elle demandait l'établissement d'une junte centrale, d'une sorte de constituante qui eût été chargée de régulariser la situation.

Le funeste exemple de Barcelone ne tarda pas à être suivi. Il le fut par Sarragosse et par Cadix, qui les dernières avaient tenu pour le régent. Il le fut par Séville, Cordoue, Santander, Ségovie, Grénade, Alméria, Trujillo, Zamaro. Mais, hâtons-nous de le dire, il ne le fut sérieusement que par l'Aragon et la Catalogne. Madrid qui, plusieurs fois, fut menacé de l'émeute, se vit contenu par la fermeté de Narvaez. A Barcelone, le gouvernement eut à déployer la plus grande énergie; la garnison du fort Montjuich demeura dans le devoir et se montra dévouée; mais allait-on renouveler les horreurs d'un bombardement? Rien de plus contraire que cette mesure aux intentions du cabinet.

Digitized by Google

Le commandant de la citadelle reçut l'ordre de ne faire feu sur l'émeute que lorque les insurgés l'auraient eux-mêmes mis dans la nécessité de se défendre. Le système employé fut le système de blocus : on essaya de réduire les insurgés par l'isolement et la famine, et comme cette tactique réussissait, on jugea bon de l'appliquer également à Sarragosse.

Les élections commençaient au milieu de ces désordres et n'en paraissaient pas moins devoir être favorables au ministère, pour le sénat comme pour le congrès. Le cabinet vit par là que l'émeute n'avait point d'appui dans la nation; cependant il crut nécessaire de s'adresser directement aux populations, de renouveler devant elles sa profession de foi, et de faire un nouvel appel à leur bon sens et à leur patriotisme.

Ce qu'il avait à défendre vis-à-vis des insurgés, c'était sa modération même, son esprit de conciliation, les tendances qui l'avaient porté à accepter l'alliance, et, jusqu'à un certain point, les vues des modérés.

Il dit dans son manifeste que cette pensée d'union, accueillie dès le commencement avec la sympathie et l'enthousiasme que l'on devait attendre de la noblesse du caractère espagnol, n'était pas une concession du pouvoir ; elle avait été un acte de justice, puisque rien de ce qui est exclusif ne saurait être juste ; elle avait été, de plus, un acte politique, car une nation ne peut s'élever que par les efforts réunis de tous ses enfants. Mais surtout elle avait été un acte nécessaire. En effet, durant le rapide et continuel démembrement par lequel avaient passé tous les partis politiques, au milieu d'oscillations et de vicissitudes continuelles, aucun d'eux n'était ni assez nombreux ni assez fort pour dominer et diriger seul une situation. Le parti qui l'eût fait, ajoutaient les ministres, eût attiré sur lui des réactions et des révoltes fréquentes, et n'eût jamais acquis la consistance et la stabilité que le pouvoir réclame, comme pre-

Digitized by Google

mière condition pour faire le bonheur de la société. Ils protestaient, d'ailleurs, que s'ils avaient cru devoir appeler tous les espagnols à participer aux emplois, ils s'étaient gardés, dans la distribution des fonctions, d'accorder la prépondérance à aucun parti.

Le manifeste abordait ensuite un autre grief de l'émeute, le refus du cabinet de convoquer une junte centrale. La pensée qui avait dicté ce refus, c'est que, si quelques uns désiraient avec les meilleures intentions la convocation de cette junte et la considéraient comme un point d'appui avantageux dans la situation, d'autres l'auraient voulue comme fin et non comme moyen. Ils auraient voulu ainsi trancher des questions qui devaient être traitées avec lenteur et solennité; ils auraient voulu faire servir ce moyen à imposer par anticipation des engagements qui auraient pesé d'une manière décisive sur les destinées futures de la nation. Le manifeste essayait ensuite de montrer les inconvénients immédiats et pratiques de la création de ce pouvoir exceptionnel et irrégulier dont le premier eût été d'éloigner la convocation des cortès et, par là, de perpétuer l'incertitude de la situation. N'eût-ce pas été aussi mettre imprudemment aux prises les opinions, les intérêts contraires et entretenir, réveiller l'agitation dans le pays?

Les ministres ajoutaient à ces considérations d'un grand poids une autre considération également importante; à savoir, qu'obéissant aux principes de la majorité qui est le fondement du gouvernement représentatif, ils avaient, avant de décider la question de la junte centrale, accueilli et pesé les observations que différentes provinces leur avaient adressées. Peu de provinces s'étaient montrées favorables au projet de junte centrale, beaucoup l'avaient combattu.

Le gouvernement n'avait donc fait qu'obéir au vœu de la majorité.

Les autres griefs des insurgés étaient moins sérieux : c'était la création d'une municipalité et d'une députation pro-

Digitized by Google

vinciale provisoire pour Madrid; c'était le changement de personne, qui avait eu lieu dans la fonction de tuteur de la reine. Des reproches encore moins fondés venaient s'y joindre : le reproche de tendances rétrogrades, de complaisance vis-à-vis de l'étranger, de projets mystérieux pour le mariage de la reine. Le ministère y répondit en protestant de la loyauté de ses intentions, du patriotisme de son dévouement à la constitution de 1837 et à la cause de la liberté (*Voy.* aux documents historiques).

Cependant les élections s'achevaient malgré les entraves qu'y apportait une insurrection insensée, et n'en étaient pas moins dans l'esprit du nouveau gouvernement.

La défaite des esparteristes fut décisive, complète. Aucun des hommes connus par leur dévouement à la politique de l'ex-régent, Mendizabal, Marliani, Gomez Becerra, Rodil, aucun des chefs de ce parti tombé avec Espartero ne fut réélu ni pour le sénat ni pour le congrès. Le nombre fut pour les progressistes ralliés que suivaient de près les modérés. Nous avons vu comment aux dernières élections s'étaient comportés ces deux partis ; comment les progressistes coalisés avaient accepté le concours des modérés, et comment les modérés, par une conduite habile et non pas sans dignité, étaient, après une longue retraite, rentrés dans la politique active. Aux élections nouvelles les modérés atteignirent presque la même force numérique que les progressistes. Tous les noms célèbres du parti furent élus : Martinez de la Rosa, Narvaez, Pidal, Isturitz, Concha, Sartorius, Toreno, etc. C'est un fait digne d'être remarqué pour la connaissance des dispositions actuelles du pays comme pour l'intelligence des événements qui suivront. Déjà l'esprit du parti modéré prétend à une influence dans les affaires; il la recherche, il l'exerce. Déjà les partisans de la reine-mère songent à demander des réparations pour l'ancienne régente; ils savent ce que vaudrait pour eux son autorité, sa fermeté; leurs vœux se reportent vers

Digitized by Google

son lieu d'exil. Ils travaillent sans bruit à tout ce qui peut rendre son retour nécessaire.

Les progressistes, portés en beaucoup de circonstances à penser comme les modérés, résolus comme eux à entourer le trône de toutes les garanties, de tous les respects et à repousser les folles réformes, ne peuvent déjà plus leur disputer le terrain que par la valeur personnelle des chefs du parti et par les connaissances administratives. Lopez, Cortina, Olozaga, Gonzalès-Bravo sont à la tête de cette fraction des chambres; mais que l'un de ces hommes, par une cause quelconque, vienne à lui faire défaut, la route sera ouverte aux modérés et ils finiront par arriver au pouvoir.

Tel était l'état des partis à la suite des élections.

L'ouverture des cortès eut lieu sans solennité et par commission (15 octobre). La présidence du sénat fut donnée à M. Onis, celle du congrès à M. Olozaga.

Comme le ministère l'avait précédemment annoncé, il proposa aux cortès un projet de loi ayant pour but de déclarer majeure la jeune reine, qui ne le devait être légalement qu'au 10 octobre 1844.

L'examen et la discussion de ce projet dans le congrès fut précédé d'un débat assez vif qui se produisit dans le sénat. Les moyens de répression employés par le gouvernement contre Barcelone et Sarragosse en furent le motif. Dans la séance du 20 octobre, M. Campuzano adressa à ce sujet une interpellation aux ministres. L'honorable sénateur demandait que l'on cessât de bombarder Barcelone et que l'on mît un terme aux souffrances de Sarragosse. En effet, la persistance de l'insurrection avait nécessité récemment l'emploi de mesures extraordinaires. La Catalogne tout entière avait été mise en état de blocus; le fort Montjuich avait commencé le feu contre les émeutiers de Barcelone; Sarragosse était elle-même bloquée et l'Aragon était ensanglanté comme la Catalogne.

Digitized by Google

M. Lopez répondit à M. Campuzano. Il fit remarquer d'abord que la question, telle que l'honorable sénateur l'avait posée, était plutôt militaire que politique, et du ressort du ministre de la guerre plutôt que de celui du chef du cabinet. M. Lopez ne se refusait cependant pas à donner des explications sur le côté politique de cette question ; il le fit en montrant l'injustice et l'imprudence du projet de junte centrale qui avait servi de prétexte à l'émeute; il établit ensuite que si la Catalogne et l'Aragon avaient été le théâtre de tristes événements, ce n'était pas le gouvernement qui les avait provoqués. Les rebelles de Barcelone avaient commencé les hostilités en s'emparant de la place de St-Jaimes, en ouvrant le feu au moment d'un débarquement et en attaquant la citadelle. Quant à Sarragosse, le gouvernement avait usé d'une prudente énergie, il avait voulu éviter que le mal se continuât où se propageât. Le ministre de la guerre ajouta que le système pratiqué à Barcelone le réduisait à la défensive, que jusqu'alors pas une bombe n'était tombée sur la ville et que le chef de l'armée de siége s'étudiait à diriger les boulets sur les batteries des ennemis.

M. Campuzano répliqua, en ce qui touchait la question politique, que le ministère devait appliquer ses principes de conciliation aux villes insurgées ; il ne semblait pas attacher une grande importance aux idées de junte centrale; ceux qui l'avaient demandée lui paraissaient vouloir la même chose que le ministère; la différence était dans les moyens. Il émettait, en ce qui touchait la conduite des autorités sur l'État à Barcelone, l'opinion que jamais cette ville n'avait autant souffert d'un bombardement.

Dans tout ce débat, M. Campuzano ne sortit point des bornes de la plus grande modération ; et le sénat, satisfait des explications des ministres, passa à l'ordre du jour.

Le lendemain, le congrès fut le théâtre d'une altercation

Digitized by Google

très-vive et presque exclusivement personnelle entre M. de Las Navas et le général Narvaez. M. de Las Navas ayant dénoncé un acte arbitraire de la force armée dans Madrid (il s'agissait d'affiches annonçant la publication d'un livre, qui avaient été enlevées sans jugement préalable) : « que le pays sache bien, dit le fougueux orateur, que ses libertés ne seront pa sen péril tant qu'il y aura ici des députés dévoués. » Le général Narvaez se crut personnellement attaqué, et répondit que les libertés publiques ne périraient pas, tant qu'il y aurait des militaires comme ceux qui composaient la garnison de Madrid. Cette affaire, suivie d'une provocation directe, allait amener une rencontre entre les deux députés, sans l'intervention d'amis officieux.

La question de la majorité de la reine ne tarda pas à être mise en discussion.

Le rapport de la commission qui avait été chargée de l'examen fut communiqué au congrès par M. Martinez de la Rosa, dans la séance du 30 octobre. L'honorable député, après avoir établi que cette mesure extraordinaire était dans le vœu des populations, et que la manière dont le cabinet l'avait ménagée était entièrement parlementaire et constitutionnelle, s'attachait à démontrer que cette mesure en elle-même était le seul moyen de salut qui se présentât dans les circonstances actuelles.

« On ne peut revenir sur ses pas, continuait le rapporteur, sans exposer l'État à des réactions et à des périls sans nombre; on ne peut marcher en avant au hasard et en aveugle, sans aventurer la paix du royaume, sans s'exposer à mille hasards, et sans donner naissance peut-être à une nouvelle guerre civile. La déclaration de la majorité de la reine délie facilement le nœud qui semblait indissoluble; cette déclaration détruit les prétentions sans fondement d'un prince qui a osé disputer le sceptre; elle coupe dans leur racine les espérances que pourrait conserver peut-être sur une terre étrangère celui qui exerça provisoirement le pouvoir suprême, et qui ne sut pas se conduire avec sagesse ni se défendre avec dignité; par ce moyen, enfin, on étouffe les clameurs des partis illégitimes, on fait tomber les armes des mains des hommes aveugles, et l'on entre dans la voie légale tracée par la constitution, à l'ombre tutélaire du trône. »

Digitized by Google

Le rapport fait au sénat sur le même objet fut également conforme à la pensée du cabinet, malgré la dissidence d'un membre de la commission, M. Campuzano qui, tout en approuvant la déclaration de majorité, demandait qu'on adjoignît à la reine un conseil de gouvernement, composé de trois membres effectifs et de deux suppléants dont la nomination serait confiée aux cortès.

La discussion commença le 6 novembre dans le congrès et dans le sénat; le congrès eut d'abord à délibérer sur deux propositions hostiles au projet: l'une demandait que les députés refusassent d'examiner le projet du gouvernement; l'autre, qu'avant d'entrer dans le débat, on déclaràt vacante la régence du duc de la Victoire.

Ces deux propositions furent rejetées à une très-grande majorité. La Chambre passa ensuite à l'examen du projet de loi en lui-même. Trois orateurs se firent surtout remarquer: MM. Narvaez, le rapporteur et le président du conseil.

Le général Narvaez développa, en termes sans doute exagérés, mais profondément respectables, des sentiments de dévouement à la monarchie et à la liberté.

M. Martinez de la Rosa employa un langage moins passionné, mais mieux approprié aux débats parlementaires: il dit que la déclaration de la majorité était tellement urgente et qu'elle devait produire un si grand bien, que les cités mêmes en ce moment révoltées la désiraient comme un moyen de mettre un terme à leurs malheurs. Si cette mesure présentait des inconvénients, c'était encore celle qui en présentait le moins et qui offrait le plus d'avantages.

« Par là, continuait l'orateur, on entrera dans le régime légal, on détruira les espérances d'un prince qui n'a pas voulu renoncer encore à ses droits prétendus; par là, seront frustrés les projets que peut former celui qui régit pendant quelque temps les destinées de la nation, et qui est aujourd'hui exilé de sa patrie pour n'avoir pas su défendre son poste avec dignité;

Digitized by Google

et, enfin, on en finira avec la bannière de la Junte Centrale, qui pourrait être un principe de guerre pour le pays.

» En outre, par la déclaration de la majorité, nous entrerons en communication avec toute l'Europe, et nous serons reconnus par toutes les nations. Quoique S. S. ne soit pas celle qui désire le moins l'indépendance de son pays, elle ne veut pas que nous allions mendier auprès des autres peuples la reconnaissance d'Isabelle II ; or, elle est Reine par les lois, par ses droits, par le testament de son père, par la volonté de la nation qui peut tout (Applaudissements). Quant aux nations étrangères, bienveillance pour toutes, amitié avec quelques unes, mais intimité avec aucune.

» Je répète que la déclaration de la majorité de la reine est le désir et le vœu du peuple : car si la nation a été sauvée, c'est parce qu'elle a une reine et un Dieu (Applaudissements).

M. Lopez dit qu'il n'y avait pas d'autres moyens de sauver le pays que de voter la proposition que le gouvernement avait présentée aux cortès ; que, dans la situation actuelle de l'Espagne, le trône était le seul gage de salut ; qu'il était inutile de chercher un remède ailleurs. Qu'y avait-il, en effet, hors de cette mesure ? Il fallait recourir à la nomination d'une régence. Que d'inconvéniens ! Et puis où serait l'homme qui aurait assez de force pour diriger l'État dans les circonstances actuelles ?

Dans ce débat il n'y eut, pour ainsi dire, point d'opposition ; il en fut de même au sénat, et, le 8, les deux chambres s'assemblèrent dans l'enceinte du congrès pour voter en commun sur la proposition.

Les sénateurs réunis aux députés formaient 209 membres : 193 votèrent pour, et 16 contre le projet de loi. Encore la plupart des membres de la minorité se rallièrent-ils, après le vote, aux sentiments de la majorité, en témoignant hautement de leur profond dévouement à la monarchie et à la personne royale.

Le 9, les cortès se rendirent en corps auprès de la reine pour lui présenter leurs félicitations, et le lendemain S. M. prêta serment à la constitution (*Voy.*, aux documents historiques, la formule du serment).

Digitized by Google

Le premier acte de la reine fut de légaliser la situation du cabinet, qui n'avait eu jusqu'alors sa raison que dans la nécessité et dans l'assentiment de la nation.

Le décret royal (10 novembre) porte que S. M. maintient pour le moment le ministère actuel. Le lendemain, le congrès, achevant l'œuvre de la reine, déclara que le gouvernement provisoire avait bien mérité de la nation et que les membres du cabinet avaient la confiance de la Chambre.

Des événements heureux venaient augmenter la satisfaction des grands pouvoirs de l'État : l'émeute était vaincue à Sarragosse (9 novembre); le général Concha était entré dans cette ville par une ruse heureuse et sans faire verser le sang. A Barcelone, les rebelles allaient également opérer leur soumission (19 novembre). Il n'y avait plus à réduire que la garnison de Figuières, qui devait, il est vrai, prolonger longtemps encore sa résistance, mais qui ne faisait qu'affliger le gouvernement sans lui inspirer des craintes sérieuses. La déclaration de majorité enlevait d'ailleurs tout prétexte à l'insurrection qui avait pris pour mot d'ordre la junte centrale, et les émeutiers ne pouvaient plus s'autoriser d'aucune apparence de légalité.

Cependant d'autres difficultés se préparaient pour l'Espagne au sein des cortès. Malgré les suffrages éclatants qu'il venait d'obtenir et le succès qui couronnait ses efforts dans le pays comme dans les chambres, le ministère était plein de défiance pour lui-même et ne se sentait ni une autorité ni des capacités en rapport avec la tâche qui lui restait à accomplir. En effet, il ne s'agissait pas seulement de faire passer dans les esprits les maximes de conciliation et d'opérer une fusion désirable dans les partis : l'administration tout entière était à reconstituer. Les municipalités, la justice, l'armée, les finances, tout était dans le cahos, et ce n'était pas assez de principes honnêtes ni d'une constante fermeté pour rétablir l'ordre dans ces différentes parties de l'administration. Il fallait à l'Es-

Digitized by Google

pagne un ministère qui eût de vastes connaissances pour faire de bonnes lois et de l'autorité pour les établir et les faire respecter. En présence d'une œuvre si difficile et si grande, M. Lopez et ses collègues n'aspiraient qu'à se démettre du pouvoir.

L'homme qui réunissait en lui les meilleures garanties d'autorité et de talent pour succéder à M. Lopez était le président du congrès, M. Olozaga. Ce fut à lui, en effet, que fut confié le soin de former le ministère, et il accepta cette mission. Nul mieux que M. Olozaga ne paraissait propre à dominer et à conduire les partis dans le congrès; il avait jusqu'alors figuré au premier rang parmi les progressistes, à côté de M. Cortina, et il avait, en outre, l'appui des modérés, qui le préféraient pour ses tendances plus monarchiques et l'avaient appuyé pour la présidence. M. Olozaga devait, ce semble, obtenir le concours des grandes fractions des chambres; mais, en ne choisissant ses collègues que parmi des hommes du second plan, à l'exception de M. Serrano, en n'appelant dans le ministère qu'un seul progressiste éclairé, l'alcade constitutionnel de Madrid, M. Domenech, il mécontenta profondément M. Cortina et ses amis qui, de ce moment, manifestèrent des dispositions peu favorables au cabinet (1).

Les modérés, bien qu'ils ne fussent représentés dans le ministère par aucun de leurs amis, n'avaient pas à se plaindre du choix de M. Olozaga, et ne voyaient point avec indifférence la scission qui se préparait au sein des progressistes. La présentation d'un projet de loi sur les municipalités, conforme dans son esprit avec celui que le gouvernement de la reine Christine avait fait adopter en 1840, fut un nouveau gage donné aux modérés; mais une autre me-

(1) « Le personnel du ministère se composait de MM. Olozaga, président du conseil et ministre des affaires étrangères; Luzuriaga, ministre de la justice; Domenech, ministre de l'intérieur; Cantero, ministre des finances; Général Serrano, ministre de la guerre; Frias, ministre de la marine. »

Digitized by Google

sure, qui consistait à reconnaître les grades et les décorations accordés par le régent à l'armée, dans les derniers temps de son administration, produisit dans le parti modéré une impression fâcheuse, sans rencontrer plus de faveur dans le parti progressiste. M. Olozaga, qui comptait peu sur la nécessité de l'appui que lui prêtaient les modérés, et qui n'avait plus guère à compter sur celui des progressistes, avait sans doute voulu se concilier quelques sympathies parmi les anciens espartéristes. Étrange conduite que rien ne saurait justifier et qui ne se concevrait pas, si elle ne s'était développée dans la suite par des actes plus étranges encore.

Une rivalité déplorable qui s'éleva entre le ministre de la guerre et le président du conseil vint augmenter le mal. M. Serrano supportait difficilement l'influence de M. Olozaga ; les lenteurs apportées par l'administration de la justice, dans la poursuite des auteurs d'un attentat commis sur le général Narvaez, provoquèrent aussi le mécontentement du capitaine-général. La nomination d'un modéré, M. Pidal, à la présidence du congrès, acheva d'indisposer M. Serrano, qui avait appuyé M. Lopez. La résistance faite par M. Olozaga au vœu de la reine, d'inviter Narvaez à un banquet donné au corps diplomatique, fit éclater l'irritation du général. MM. Serrano et Narvaez proposèrent l'un et l'autre leur démission ; M. Olozaga ne crut pas pouvoir sortir de ces difficultés autrement que par un décret de dissolution. Tous les torts n'étaient point de son côté ; mais la situation demandait-elle un coup-d'État de cette nature ? M. Olozaga savait qu'une telle mesure rencontrerait une vive opposition dans le conseil. Contrairement à toutes les convenances parlementaires, sans consulter ses collègues, il en osa prendre sur lui seul la responsabilité ; il rédigea le décret sans en déterminer la date, se réservant de le rendre public quand il le jugerait convenable.

Restait à obtenir la signature de la reine. Il ne pensait

Digitized by Google

pas que la difficulté dût venir de là. Les fonctions de précepteur qu'il avait remplies auprès de la personne royale lui avaient donné sur l'esprit d'Isabelle II une influence extra-parlementaire dont il se croyait toujours maître : la jeunesse de la reine en semblait être la garantie. M. Olozaga se présenta chez S. M. dans la soirée du 28 novembre, et proposa à sa signature le décret de dissolution. La reine marqua de l'étonnement d'une résolution aussi singulière ; les personnes qui l'entouraient d'ordinaire, M. Olozaga lui même, ne l'avaient point instruite à se défier des cortès, qui l'avaient déclarée majeure ; elle refusa de signer. Emporté par le vertige qui possédait depuis quelque temps son esprit, M. Olozaga s'irrita de cette résistance inattendue, prit la main de la reine et la força ainsi à donner sa signature.

Le président du conseil avait-il espéré que des actes aussi illégaux et aussi audacieux ne seraient point dévoilés, ne soulèveraient point d'opposition ? Il en fut autrement. Le lendemain, avant que le décret de dissolution fût venu à la connaissance des ministres et des cortès, les révélations de la reine vinrent appeler l'attention sur la conduite du président du conseil et jeter l'étonnement en Espagne.

La première déclaration en fut faite par la reine elle-même au général Narvaez : elle fut renouvelée d'abord devant le président du congrès, accompagné du général, et une dernière fois devant le président, les quatre vice-présidents, les ministres des finances et de la guerre et le général Narvaez. La destitution de M. Olozaga fut prononcée à la suite de cette dernière conférence ; la porte du palais lui fut défendue ; et, après avoir annulé le décret de dissolution, on songea immédiatement à la constitution d'un nouveau cabinet, qui pût se charger de porter et de soutenir la déclaration de la reine devant les cortès.

Un jeune député qui figurait parmi les chefs du parti progressiste, comme publiciste et comme orateur, M. Gonzalez Bravo, accepta la présidence du conseil

Digitized by Google

(30 novembre), et, le 1er décembre, il présenta aux cortès la déclaration portant que M. Olozaga, après avoir enfermé la reine dans son appartement, l'avait forcée, en lui tenant la main, de signer le décret de dissolution (voy. aux documents historiques). Le ministère ne devait être définitivement constitué que le 10 décembre (1); mais le jour même où la déclaration de la reine fut officiellement connue des cortès, des débats très animés s'engagèrent sur la conduite de M. Olozaga. L'arrivée de l'ex-ministre dans le congrès en fut le signal : il y fut accueilli par les cris répétés de *viva* et *muera*, par les applaudissements et les vociférations les plus tumultueuses. Les progressistes qui avaient pu penser que M. Olozaga était victime d'une intrigue de palais avaient résolu de prendre sa défense et s'étaient concertés dans ce but au nombre de 75 membres; mais les modérés, et particulièrement le nouveau président du conseil, montraient une exaltation excessive qui ne devait faire que s'accroître dans le cours de la discussion.

Après avoir résolu négativement la question incidemment soulevée, de savoir si les ministres démissionnaires ou destitués n'étaient pas sujets à la réélection, le congrès entendit la lecture d'une proposition qui demandait que la chambre passât outre sans délibération sur la déclaration de la reine; c'était le moyen d'éluder un débat dans lequel la majesté de la couronne ne pouvait qu'être compromise. M. Gonzalès Bravo combattit la proposition, sous prétexte qu'il était de son devoir de démontrer la sincérité des paroles royales, et mit de son côté la grande majorité de la chambre. Alors des membres du parti modéré formulèrent une autre proposition, ayant pour but de demander qu'une députation fût envoyée à la reine, afin de lui

(1) « Les membres du cabinet furent :
« MM. Gonzalez Bravo, premier secrétaire d'État, nommé président du conseil; le général Mazaredo, ministre de la guerre; le marquis de Pegna-Florida, ministre de l'intérieur; Mayans, ministre de la justice; Portillo, ministre de la marine; Carasco, ministre des finances. »

Digitized by Google

exprimer les vœux sincères que la chambre faisait pour son bonheur, et de lui dire combien elle ressentait l'*acte peu délicat* dont elle avait été victime dans la nuit du 28 novembre.

La lutte s'engagea immédiatement sur la question ainsi posée. M. Olozaga prit la parole et essaya de rejeter sur des intrigues de cour l'accusation dont il était l'objet, et dit qu'il n'avait pas cessé, pendant la durée de ses fonctions de précepteur, de répéter à la reine que, pour gouverner constitutionnellement, les rois ne devaient prêter l'oreille en matière politique à d'autres entretiens que ceux des conseillers responsables de la couronne. Cette conduite lui avait créé des inimitiés dans le palais, et ces inimitiés avaient éclaté violemment pendant la formation de son ministère. Les insinuations de M. Olozaga portaient spécialement sur une dame du palais et sur le général Narvaez. Il essayait de justifier, par l'opposition qu'il avait vue se former contre le ministère, le décret de dissolution, et, quant à la manière dont il l'avait obtenu, il protestait de son innocence en versant des larmes abondantes. Enfin, M. Olozaga faisait valoir en sa faveur la source suspecte par laquelle le récit des faits était venu à la connaissance du président du congrès, comme aussi le style des paroles que l'on avait mise dans la bouche de la reine, paroles évidemment dictées à S. M. et qui ne lui appartenaient pas. Il alléguait encore les moyens employés pour dresser l'acte royal présenté à la Chambre, et il s'efforçait de prouver que l'origine de cet acte n'était pas légale, puisqu'on ne savait pas qu'elles étaient les personnes qui l'avaient d'abord préparé.

M. Olozaga termina par ces paroles :

« La reine n'a pas dit que je lui avais arraché violemment un décret, mais qu'elle l'avait signé sur mes instances. N'était-ce pas dire que le ministre avait rempli son devoir. Un ministre présente à la couronne les mesures qu'il juge nécessaires ; si le souverain hésite, le ministre, convaincu de l'utilité de ses mesures, insiste, et la responsabilité royale demeure intacte. On fera preuve

Digitized by Google

d'esprit et d'éloquence pour renverser cela; mais rien n'est plus constitutionnel qu'un décret de la reine, signé par un ministre responsable (Applaudissements.) Ce que je dis ressort des termes mêmes de la constitution. Qu'arriverait-il si les ordres de la reine n'étaient pas signés par un ministre responsable? Vous attireriez à l'Espagne les maux les plus funestes. Il y a en Europe un projet d'enlever à l'Espagne sa constitution et ensuite le trône à Isabelle II. En Espagne même, il y a des agents et des complices de ce projet. Le fait est vrai, et je le soutiendrai en dépit du ministère. On voudrait faire épouser à Isabelle II le fils de Don Carlos. Eh bien! pour conjurer ces dangers, il faut que les formes constitutionnelles soient observées. Le décret de la reine annule un autre décret. Si le décret avait été obtenu par la violence, il eût été nul. Quelle nécessité de le révoquer? mais il n'y en a pas eu. Le décret a été signé par la reine, sur les instances de son ministre. Mais déjà des versions différentes circulaient dans le public; plusieurs personnes se laissèrent influencer, sans examiner si le mensonge pourrait se soutenir.

» Je déclarai alors qu'il y avait moyen de tout expliquer, mais on ne m'a pas répondu. Je demandai une conférence dans les appartements de la reine: tout fut refusé. Cependant, si l'on avait procédé à une enquête sur une affaire peu importante en elle-même, bien qu'un personnage illustre y figurât, la vérité eût été bientôt reconnue. Dans le procès-verbal il est dit: « Olozaga me recommanda de garder le silence, et moi je refusai de le garder. » Ainsi donc, l'auteur d'une violence matérielle, un criminel aurait sollicité la faveur la plus difficile à obtenir d'une enfant, et surtout d'une femme, le silence, cela aurait-il eu le sens commun? Y a-t-il donc deux femmes dans la reine? Une enfant candide qui cède d'abord à la violence, et ensuite une enfant énergique qui repousse la prière qu'il importait le plus au coupable de faire agréer? Malheureux courtisans, hommes perfides, en quel état mettez-vous, et à quel scandale exposez-vous l'être qui est l'objet de votre adoration, et qui n'est dans vos mains que l'instrument de votre intérêt et de votre ambition?

» Je connaissais, messieurs, les difficultés qui environnaient ma position, mais je m'y étais soumis avec joie, parce que je voulais donner à mon pays l'exemple d'un gouvernement rigoureusement constitutionnel dans les moments les plus critiques. Je suis donc entré au palais la tête haute, et je suis prêt à repousser toutes les accusations dont je suis l'objet, pleinement convaincu de mon innocence, et j'en fournirai les preuves. Je resterai le même jusqu'au moment où ma tête tombera baignée dans le sang des ennemis de la liberté, jusqu'à ce que le trône, fort et solide aujourd'hui, tombe avec elle et qu'elle ne puisse que dire adieu aux libertés du pays qu'elle adore. Si ces paroles sont arrogantes, c'est l'arrogance de la liberté, c'est la confiance en moi-même qui ne m'a jamais manqué; et comment me manquerait-elle

Digitized by Google

maintenant? Je termine en remerciant la Chambre de la bonté qu'elle a eue de m'écouter; je me renfermerai dans les bornes de la discussion qu'elle a tracées elle-même, à moins que le soin de ma propre défense ne me force d'en sortir. C'est à elle à juger. »

Le président du congrès, M. Pidal, se chargea de répondre au discours précédent qui avait rempli à peu près trois séances. Il combattit la théorie établie par M. Olozaga, que les rois ne peuvent parler politique qu'avec les ministres responsables; il nia l'urgence du décret de dissolution et réprouva comme violente la manière dont il avait été obtenu. Suivant M. Pidal, les paroles du ministre destitué ne faisaient que confirmer les accusations dont il était l'objet. L'orateur termina en protestant de son dévouement à la liberté et à la politique de conciliation.

Le débat fut interrompu par une proposition de M. Madoz, qui demandait que le message à la reine fût voté, sans préjuger la question de savoir si M. Olozaga serait mis en accusation. Cette proposition fut repoussée.

M. Cortina prit ensuite la défense de l'ex-ministre et occupa l'attention de la Chambre durant deux séances environ, mais sans produire la conviction dans les esprits. On en peut juger par le vote qui eut lieu sur une demande de mise en accusation présentée par plusieurs membres du parti modéré. La proposition réunit en sa faveur 81 suffrages sur 147 votants.

M. Lopez suivit également la tactique de son parti et parla en faveur de M. Olozaga; son discours occupa environ deux séances; il en formula la pensée dans une proposition qui tendait à faire déclarer qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le message à la reine, et qui fut rejetée par 77 voix contre 62.

Ces propositions incidentes retardèrent la conclusion du débat que le parti progressiste semblait vouloir traîner en longueur. M. Martinez de la Rosa prit la parole pour demander à la Chambre d'écarter désormais toute proposition,

Digitized by Google

et de passer le plus rapidement possible au vote du message. Toute la Chambre, moins deux membres, approuva l'avis de M. Martinez de la Rosa.

M. Olozaga reparut à la tribune, et, emporté par le besoin de la défense, se livra aux plus violentes et aux plus âmères récriminations contre la cour, et les débats recommencèrent pour s'égarer sur des objets tout-à-fait étrangers au message.

L'agitation régnait depuis plusieurs jours dans Madrid ; une tentative espartériste promptement réprimée avait eu lieu dans les premiers jours du mois ; d'autre part, la conduite de M. Olozoga, qui désormais semblait jugée, excitait une vive irritation.

La discussion du congrès était peu propre à ramener le calme dans les esprits. M. Olozoga commençait à craindre pour sa vie ; il s'abstint de paraître au congrès (15 décembre).

Le message ayant été adopté le 17, à la majorité de 101 voix contre 18 ; l'ex-ministre prit la route de Portugal.

Durant ces débats, le sénat s'occupait de matières d'administration ; il discutait un projet de loi pour la réorganisation des ayuntamientos.

Le ministère Gonzalès-Bravo entrait pleinement dans les tendances administratives des deux derniers ministères : constituer l'administration, telle était sa pensée, qui avait déjà été celle de MM. Lopez et Olozaga. Mais l'activité des Chambres ne lui paraissait point pouvoir répondre à l'urgence de certaines réformes ; il craignait les retards que les discussions toujours compliquées de luttes et de rivalités de parti apportent à la confection des lois. Il pensa qu'un ministère qui oserait prendre sur lui de faire des lois par ordonnances, sauf à soumettre plus tard ses actes au contrôle des Chambres et à demander pour sa conduite un bill d'indemnité, rendrait à l'Espagne le plus grand des services. M. Gonzalès-Bravo n'hésita pas devant les difficultés d'une

Digitized by Google

pareille entreprise. Par un décret du 27 décembre, la session des cortès fut suspendue, et, dès le 30 décembre, le ministère entra dans la voie qu'il s'était tracée, en déclarant rétablie avec de légères modifications la loi des ayuntamientos, telle qu'elle avait été votée par les cortès en 1840, la même loi qui avait été la cause immédiate de la chute de Marie-Christine.

Aussi bien l'illustre régente recommençait-elle à être en faveur dans l'esprit des populations et des cortès. Les modérés, dont la conduite n'avait pas cessé d'être habile, travaillaient depuis la déclaration de majorité à lui assurer les moyens de rentrer en Espagne ; le prétexte mis en avant était la tutelle de la jeune sœur de la reine. M. Olozaga avait consenti au rappel de Marie-Christine. M. Gonzalès-Bravo n'agit pas autrement en ce point ; il ne craignit pas de se rendre au vœu du parti modéré : une députation fut officiellement envoyée à Paris où la reine mère avait fixé son exil, et l'ex-régente accueillit avec bonheur cette réparation due à ses hautes qualités.

Ainsi les modérés, qui au commencement de cette année n'étaient rien dans l'administration ni dans les cortès, et n'étaient plus que spectateurs passifs des événements politiques, rentrés dans la vie publique comme simples auxiliaires des progressistes, sans affecter pour eux-mêmes de prétentions à diriger les affaires, se trouvent à la fin de l'année, par le cours naturel des choses, puissants dans les cortès et dans le pays, et à peu près maîtres du pouvoir et de la situation. Les progressistes ne semblent pas effrayés des succès de leurs anciens adversaires politiques.

L'esprit de conciliation, qui a toujours été celui du ministère Lopez, comme il avait commencé d'être celui du ministère Olozaga, a beaucoup contribué, d'ailleurs, à éteindre d'anciens et funestes préjugés, qui, basés sur des désignations de fractions politiques beaucoup plus que sur les actes et sur le fond même des doctrines, établissaient une trop haute

Digitized by Google

barrière entre les deux partis. Dans leurs fréquentes et dernière communications, dans leur coalition contre un ennemi commun, les modérés et les progressistes ont pu voir qu'il n'y avait point entre eux une différence de principes aussi profonde qu'ils l'avaient cru, et que dans beaucoup de cas leurs actes seraient les mêmes. Les modérés ont sagement profité de ces heureuses circonstances, et ils ont si bien rétabli leur autorité dans le pays, que, sous M. Gonzalès-Bravo, on les voit gouverner l'Espagne par un ministre progressiste, et que ce ministre, en s'appuyant sur eux, se croit assez fort pour faire des lois sans le concours des Chambres. Son premier acte ne soulève pas d'opposition : la loi des ayuntamientos est acceptée sans murmure; il est vrai qu'elle a pour elle le vote des cortès de 1840, et par là une sorte de sanction parlementaire plus ou moins légale; mais l'effet produit par la suspension des cortès n'est point tel que l'on doive craindre que, pour d'autres mesures venant de la simple autorité du ministère, il y ait dans le pays une résistance sérieuse. S'il y a des émeutes, si l'insurrection relève la tête, ce ne sera que le téméraire effort d'un parti vaincu qui, n'ayant d'espoir que dans le désordre, profite de toutes les occasions qui lui sont offertes pour le faire naître et le répandre.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Portugal. — Ouverture des cortès. — Discours de la reine. — Question religieuse. — Prétentions de la cour de Rome. — Décision relative aux évêques. — Déficit financier. — Emprunt. — Vote des adresses. — Émeute à Oporto. — Proclamation. — Organisation du conseil-d'État. — Droit de succession à l'hérédité de la pairie. — Proposition d'incompatibilité. — Négociations pour un traité de commerce avec la Grande-Bretagne. — Rupture. — Accouchement de la reine. — Voyage de la reine. — Adresse de la chambre municipale d'Évora. — Réponse. — Dissolution de la chambre. — Contre-adresse du gouvernement civil.

La session législative s'ouvrit le 3 janvier.

Dans la partie de son discours qui avait trait aux affaires extérieures, la reine annonçait le rétablissement définitif des relations diplomatiques du Portugal avec la Russie, l'Autriche et la Prusse. En voici le texte :

« Les ambassadeurs d'Autriche et de Prusse étant arrivés dans la capitale, et l'ambassadeur de S. M. l'empereur de Russie étant incessamment attendu, mes relations diplomatiques avec les puissances du Nord se trouvent complétement rétablies. »

Quant aux autres puissances, le gouvernement continuait à recevoir les assurances les plus positives de leur amitié et de leurs dispositions.

« Mon gouvernement, ajoutait la reine, s'efforce de cultiver ces relations, et de donner les plus grandes facilités au commerce, par des traités de commerce et de navigation qui seront pris immédiatement en considération. »

Cette phrase se rapportait à des négociations ouvertes avec le Danemarck et la Turquie, mais surtout avec l'An-

Digitized by Google

gleterre. Et cependant il semblait, par le vague même des expressions, qu'on eût voulu éviter de s'engager directement, et que le Portugal et la Grande-Bretagne ne fussent pas encore arrivés à s'entendre sur les réductions réciproques auxquelles on faisait seulement allusion.

Un autre point important de la politique extérieure, c'était la question religieuse et les négociations poursuivies à ce sujet auprès de la Cour de Rome. La reine donnait à espérer que l'occasion se présenterait bientôt d'en faire connaître aux Chambres le résultat.

« J'espère que l'occasion se présentera bientôt de vous faire connaître le résultat des négociations entamées entre mon gouvernement et celui du Saint-Père, et de vous exposer comment il sera possible de garantir les intérêts de l'Église lusitanienne, sans porter atteinte aux prérogatives de la couronne. »

Ces prérogatives invoquées et garanties par le discours royal, c'est le droit qu'ont les rois de Portugal de nommer aux évêchés catholiques des vastes possessions anglaises de l'Inde, droit qui a été confirmé par décret du tribunal suprême de la présidence anglaise de Calcutta, du 27 mars 1840.

Au reste, malgré les assurances d'un progrès notable vers la conclusion donnée par le discours royal et plus tard, dans les Chambres, par le ministre des affaires étrangères, les négociations confiées aux soins de M. le duc de Palmella n'aboutirent, pour cette année, à aucun résultat.

Une décision fut prise par les Chambres (6 mars) dans le sens de la résistance aux prétentions de la Cour de Rome. Désormais, la nomination royale suffirait pour établir le droit des évêques de siéger dans la Chambre haute, sans recours à l'autorité du Saint-Père.

Quant à la politique intérieure, une question la dominait, celle du déficit financier. Le discours royal ne cherchait pas à le dissimuler. S. M. appelait l'attention des cortès sur la nécessité d'établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses

Digitized by Google

de l'État, et annonçait que des propositions relatives aux diverses branches des services publics leur seraient présentées.

Ces propositions eurent pour objet une augmentation des taxes et deux emprunts faits à Lisbonne et à Oporto, l'un de 100, l'autre de 495 contos.

Les projets d'adresse en réponse au discours de la reine furent, dans les deux Chambres, entièrement favorables à la politique du cabinet. Les dernières élections (décembre 1842) avaient donné au ministère une immense majorité. L'opposition ne laissa pas que de se montrer vive dans les débats engagés à cette occasion; mais elle échoua, et le ministère vit dans le vote des cortès une raison de croire que le bill d'indemnité qu'il réclamait pour les mesures exceptionnelles adoptées pendant les derniers troubles et en l'absence du corps législatif lui serait infailliblement accordé. C'est en effet ce qui eut lieu, et l'administration put se livrer sans entraves au travail de réforme qu'exigeait la situation du pays.

Une des premières mesures adoptées dans cette intention fut l'élévation de la taxe dite *decima*. Le parti septembriste, peu disposé à se contenter des moyens légaux d'opposition qu'il avait dans les cortès, vit dans les murmures excités à Oporto par la publication des listes pour la dîme un prétexte à de nouveaux troubles. Le peuple fut excité à la révolte, et, pendant plusieurs jours, des rassemblements se formèrent sur les places publiques et dans les rues (fin janvier).

L'autorité fit enlever les listes qui avaient été la cause apparente des désordres, et le gouverneur adressa aux habitants la proclamation suivante, dans laquelle il cherchait à calmer les esprits par la promesse d'une révision des listes :

« Oportonais, ce qui s'est passé ces jours derniers dans cette héroïque et loyale cité a prouvé d'une manière évidente avec quelle facilité les hommes tombent dans l'erreur, quand ils se laissent entraîner par leurs premières impressions, sans se donner la peine de réfléchir. C'est à tort que beaucoup

Digitized by Google

d'entre vous ont considéré comme un décret irrévocable la liste de la contribution du dixième, dont la loi ordonne la publication, afin que chaque citoyen puisse savoir quelle somme il aura à payer, et réclamer dans les formes légales, dans le cas où il se croirait trop imposé.

» Il ne m'appartient pas d'émettre une opinion sur la justice des plaintes qui se sont élevées; mais il est de mon devoir de déclarer que la seule marche légale à suivre par les parties qui se croiraient lésées, c'est d'adresser des pétitions aux autorités compétentes; ce moyen n'ayant pas été employé, personne ne peut se plaindre d'une injustice, et, par conséquent, les clameurs qui se sont élevées doivent être attribuées, soit à l'ignorance de la loi, soit aux manœuvres des ennemis de la charte constitutionnelle. Citoyens, soyez calmes; les listes ont été retirées pour être soumises à une révision; vos plaintes ont été transmises au gouvernement, et il est de votre devoir d'attendre tranquillement sa résolution.

» Le gouverneur ANTONIO LUIZ D'ABREU. »

Cette proclamation, bien que conçue dans les termes les plus modérés, ne fit qu'irriter les esprits: le peuple l'arracha et la foula aux pieds, en criant: *à bas les taxes! à bas les ministres!*

La force armée dut intervenir: un détachement de dragons vint prendre position sur la place de Don-Pédro, devant l'hôtel-de-ville. Loin de se laisser intimider, le peuple attaqua les dragons et les força de s'éloigner. Un détachement d'infanterie fut aussi repoussé.

Le 2 février, de nouveaux rassemblements s'étant formés, une charge de cavalerie les dissipa, sans tuer personne: quelques blessés et quelques chefs septembristes saisis et livrés à la justice, tel fut le résultat de ce mouvement sans portée.

Les cortès, cependant, continuaient leurs travaux législatifs. Les résultats en furent peu importants. Dans l'ordre administratif nous n'avons à signaler que la création d'un conseil-d'État organisé sur le plan du conseil-d'État français.

La chambre des pairs consacra, à la majorité de 23 voix contre 9 (avril), le droit à la succession de la pairie héréditaire, dans tous les cas, pour les enfants mâles légitimes

Digitized by Google

en ligne directe, que les parties fussent ou non pourvues de titres de noblesse. Le célibat du clergé éloignait toute difficulté quant aux évêques.

Un projet emprunté aux idées de réforme qui préoccupent certaines fractions de la représentation nationale en France fut présenté à la Chambre des pairs (21 février) par le comte de Lavradio. Ce projet, qui ne put obtenir l'assentissement de la Chambre, proposait de reconnaître une incompatibilité complète entre des fonctions publiques salariées et la députation. Les pairs auraient pu remplir des fonctions publiques et assister aux délibérations de la Chambre, mais sans pouvoir voter.

En dehors des travaux de la session législative, une question importante pour l'avenir du Portugal se décida dans un sens favorable aux intérêts du pays. Depuis longtemps l'Angleterre cherche à conclure avec le royaume Lusitanien un traité de commerce. Deux buts eussent été atteints pour la Grande-Bretagne par une convention de cette nature. D'abord, et avant tout, une réduction des droits qui pèsent sur certains produits manufacturés et, par là, un débouché nouveau ouvert à ces produits que repoussent peu à peu les autres peuples de l'Europe. Ensuite, une route nouvelle frayée à la contrebande anglaise en Espagne. C'est encore aux suggestions de l'Angleterre qu'il faut attribuer l'invention sans résultat d'un projet d'union douanière entre l'Espagne et le Portugal, projet qui eût aidé l'Angleterre à envahir la Péninsule, et dont le but eût été de reporter les douanes basques aux frontières et d'étendre jusqu'aux Pyrénées les conséquences du traité de Méthuen.

En retour d'une réduction sur les vins de Porto, les fruits et les eaux-de-vie, l'Angleterre demandait l'admission de ses cotons, de ses laines, toiles, verreries, porcelaines... C'eût été, pour le Portugal, un échange illusoire. Il est vrai que le commerce d'exportation des vins en Angleterre est

Digitized by Google

considérable (1), mais ce commerce est presque entièrement aux mains de spéculateurs anglais et des propriétaires du Douro, presque tous d'origine anglaise.

Le duc de Palmella, chargé des négociations avec la Grande-Bretagne, se montrait plein de zèle pour la conclusion du traité. De son côté, le représentant anglais à Lisbonne, lord Howard de Walden, travaillait habilement à aplanir toutes difficultés. « Je puis assurer à la Chambre, disait au mois de février le ministre des affaires étrangères, dans un rapport général de son département, que le travail est assez avancé pour qu'on puisse espérer le terme prochain de cette importante négociation. » Déjà tout semblait prêt pour une conclusion définitive et le Portugal allait être plus complétement encore placé sous cette tutelle qui l'opprime depuis les traités de 1703. Mais, lorsque déjà la convention était préparée et paraphée par le duc de Palmella, lorsqu'il ne restait plus qu'à en appliquer les principes, c'est-à-dire, à régler les tarifs, des tergiversations multipliées de la part du gouvernement portugais, des difficultés élevées dans le sein même du conseil-d'État apprirent à l'Angleterre que les répugnances populaires avaient pénétré dans l'administration elle-même. Lord Aberdeen, pressé de conclure, exigea un *ultimatum* du cabinet de Lisbonne. Cet *ultimatum* arriva. On pouvait le considérer comme un refus, car il contenait des conditions inacceptables pour l'Angleterre.

Sir Robert Peel déclara (chambre des communes, 26 avril) que les négociations étaient interrompues, mais non rompues. Cependant, à la fin de l'année, lord Aberdeen crut devoir faire la déclaration suivante aux négociants engagés dans le commerce des vins du Portugal, et qui lui avaient

(1) En 1840, l'importation des vins de Portugal, pour les ports de Lisbonne et de Porto, s'est élevée, d'après les documents officiels, à 24,826,000 fr. dont 16 millions en Angleterre et 4 millions dans le Brésil.

Digitized by Google

fait demander s'il restait quelque espérance d'arriver à une conclusion définitive.

FOREIGN-OFFICE, 29 novembre.

« Messieurs, j'ai reçu l'ordre du comte d'Aberdeen de vous accuser réception de votre lettre d'hier. Vous y parliez de la récente communication qui vous a été faite par le ministère du commerce, relativement aux discussions qui se sont élevées dernièrement entre le gouvernement de S. M. et le duc de Palmella, au sujet du règlement des droits entre la Grande-Bretagne et le Portugal, et vous exprimiez l'opinion que, si le gouvernement de S. M. a perdu tout espoir de s'entendre avec le Portugal, une note publiée à cet effet serait hautement avantageuse pour les deux nations. J'ai reçu l'ordre de vous annoncer, qu'en conséquence des communications qui ont été échangées récemment entre le ministère du commerce et celui des affaires étrangères, *lord Aberdeen ne voit aucun moyen de venir à un arrangement avec le gouvernement portugais, et que sa seigneurie considère les discussions au sujet d'une réduction mutuelle de droits comme terminées.* »

Signé : N.-V. ADDINGTON.

Au reste, l'industrie vraiment nationale voyait avec inquiétude les tentatives faites par le gouvernement anglais pour arriver à la conclusion d'un traité de commerce et, le duc de Palmella ayant été renvoyé de nouveau en Angleterre, une junte se forma pour mettre obstacle à de nouvelles négociations. Une circulaire fut envoyée à tous les chefs manufacturiers du Portugal pour les engager à fermer leurs fabriqnes et à imiter leurs voisins d'Espagne. Voici le texte de ce document :

« Illustrissime Segnor, lord Howard ayant employé toute sa politique pour induire le lâche et infâme gouvernement qui est à la tâche de notre malheureux pays à envoyer en Angleterre le duc de Palmella pour négocier un traité de commerce; la Grande-Bretagne ayant perdu tout espoir de faire un semblable traité avec l'Espagne, à cause des derniers événements; et comme notre industrie est menacée d'être par là entièrement ruinée, la junte chargée de favoriser la prospérité manufacturière du Portugal connaissant le patriotisme de Votre Seigneurie, a résolu de vous envoyer la présente pour vous prier de vouloir, pour le bien de la nation, tenir votre fabrique fermée pendant quinze jours, afin de donner le temps à toutes les provinces du royaume de suivre l'exemple de nos voisins,

Digitized by Google

en mettant à la tête des affaires un ministère qui puisse offrir des garanties en faveur de notre industrie et de nos franchises constitutionnelles.

» La junte espère que vous voudrez adhérer à sa demande.

» Dieu garde votre Seigneurie.

» Lisbonne, 9 août 1843. »

La reine accoucha heureusement (21 juillet) d'une princesse. Trois mois après (octobre) S. M. fit, dans l'Alemtejo et l'Estramadure, un voyage dont le but était de raviver sa popularité dans ces provinces. Le résultat ne répondit pas partout aux espérances qu'on s'était faites. Dans la ville d'Evora, la chambre municipale se permit une manifestation intempestive et inconstitutionnelle. Une adresse fut présentée à la reine, dans laquelle le conseil municipal demandait le renvoi des ministres. Voici le texte de ce curieux document.

« Les soussignés présentent leurs hommages respectueux à V. M. et la prient de vouloir bien renvoyer ses ministres et de les remplacer par des hommes dignes de sa confiance, et en même temps de l'estime de la nation portugaise. Ne s'appuyant que sur la force militaire, obligée de leur obéir, et sur les employés qui leur sont dévoués, méprisant l'opinion publique qu'ils représentent comme leur étant favorable, et suivant une politique désastreuse, les ministres de V. M. se sont rendus odieux, et, s'ils restaient plus longtemps au pouvoir, de fâcheuses conséquences en résulteraient. Le vœu le plus ardent de notre cœur, madame, c'est que vous exerciez votre prérogative pour prévenir des événements aussi dangereux. Nous espérons que votre sollicitude maternelle répondra à ce vœu, car Votre Majesté préférera mille fois la stabilité de la Charte à celle de ses ministres, et les intérêts réels du pays à l'avantage d'hommes qui sont déjà perdus dans l'opinion de leurs concitoyens. »

Dieu garde Votre Majesté.

(*Suivent les signatures.*)

La réponse, faite au nom de la reine par M. Costa-Cabral, fut sévère : le conseil municipal y était rappelé à ses attributions véritables.

« S. M. ordonne au gouverneur civil d'Evora de donner immédiatement à la chambre municipale d'Evora l'assurance que son intention est de main-

Digitized by Google

tenir intactes la Charte constitutionnelle de la monarchie et les prérogatives qu'elle lui confère. S. M. ne souffrira pas que ses prérogatives soient attaquées sous un prétexte quelconque. Le gouverneur devra rappeler au conseil municipal d'Evora que ses attributions purement administratives sont définies par l'art. 16 du Code administratif, et que toute intervention de sa part dans les affaires politiques est un abus et une atteinte à la constitution. Enfin, il dira au conseil municipal d'Evora que la meilleure manière de prouver son respect pour les lois, c'est de se renfermer dans l'exercice de ses fonctions. »

Signé: A. C. COSTA CABRAL.

Un décret de dissolution suivit de près cette réprimande (15 octobre) (*Voy.* à l'Appendice). Au reste, les autorités civiles et militaires, le chapitre et les lycées protestèrent par des contre-adresses contre l'étrange manifestation du conseil municipal. Le gouvernement civil présenta à la reine l'adresse suivante :

« MADAME,

» Le conseil de district du gouvernement civil d'Evora, en sa qualité de tribunal administratif, et comme l'organe de l'opinion du peuple, car son élection, quoique indirecte, n'en est pas moins populaire, en répétant devant Votre Majesté le haut cri d'indignation et de surprise de la grande majorité des habitants de cette ville, vient protester solennellement contre les remontrances qu'ont adressées, au nom desdits habitants, quelques uns des citoyens qui composent la municipalité, et qui n'ont reçu du peuple aucun mandat pour une si singulière et si étrange représentation. On y demande à Votre Majesté de renvoyer de son conseil le ministère actuel, sans songer que de cette manière on empiète sur une des prérogatives de la couronne: ce qui trahit l'influence d'un parti ennemi de la Charte. Ces coups, ces attaques, ce déchaînement des passions ne sont que le fait de peu d'individus; car, ni le conseil de district, ni les magistrats, ni les autorités constituées d'Evora, ni aucune classe du peuple n'ont donné à la municipalité des pouvoirs si exorbitants. Le conseil de district supplie humblement Votre Majesté, au nom du peuple, qu'elle daigne agréer avec bénignité ses vœux, et qu'elle veuille bien aussi maintenir intactes les prérogatives qui lui sont conférées par la loi fondamentale de la monarchie. »

(*Suivent les signatures des membres du conseil du district d'Evora, au nombre de sept.*)

Cette opposition constante à se manifester par des faits

Digitized by Google

isolés et peu importants, sans doute, n'en méritait pas moins toute l'attention du pouvoir. Dans un pays où l'émeute est établie, en quelque sorte, en permanence, les plus insignifiantes tentatives prennent promptement le caractère d'une insurrection, et l'insurrection engendre bientôt la guerre civile.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

GRANDE-BRETAGNE. — Session législative. — Situation générale. — Ouverture du Parlement.—Discours royal.—Adresse.—Politique générale. —Droit de visite.—Motion de lord Howick sur la détresse du pays.—Incidents.—Rejet.—Motion Stanhope.—Rejet.—Motion Crawford. —Rejet. — Motion Monteagle sur les lois des céréales. — Rejet. — Motion Villiers pour la liberté du commerce.—Rejet.—Bill sur le blé du Canada.—Vote.— Motions philanthropiques. — Motion Ashley sur l'éducation morale et religieuse des classes ouvrières. — Proposition du ministère. — Opposition. — Défaite du ministère. — Bill pour l'amendement de la loi des pauvres. —Rejet. — Bill relatif à l'abolition de la traite. — Vote. — Bills divers.— Budget.—Situation financière.—Motion Monteagle sur le déficit.—Rejet. —Dépenses et recettes. —Prorogation du Parlement. —Discours royal. —Résultats de la session.

La session du parlement de 1842 avait été close sans qu'aucune des grandes questions extérieures fut résolue : lorsque le parlement se rouvrit en 1843, tout était fini, bien ou mal ; la guerre de l'Inde était terminée par l'abandon de l'Affghanistan ; la Chine était ouverte au commerce européen ; un traité avait été conclu avec l'Amérique, et la question du droit de visite avait été résolue en France d'une manière positive. Si la guerre de Caboul avait été féconde en désastres ; si l'issue en avait été peu honorable pour les armes britanniques, l'opposition whig ne pouvait reprocher au ministère tory des fautes dont elle était elle-même responsable. Les victoires remportées en Chine, bien qu'injustifiables au point de vue du droit des gens, trouvaient leur excuse, aux yeux de tous les partis, dans les nécessités inexorables de la politique commerciale. Le

Digitized by Google

traité Ashburton renfermait quelques concessions attaquables : mais enfin, ce traité avait calmé provisoirement l'irritation si vive, l'année dernière, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. Quant à la France, la promesse arrachée au ministère par les Chambres françaises, de poursuivre le rapport des traités, n'avait pu paraître sérieuse à l'Angleterre, surtout quand le ministère ainsi condamné par le sentiment national n'en restait pas moins au pouvoir. Toutes les grandes difficultés étaient vaincues ou tournées, et le blâme, s'il y avait lieu, retombait sur ceux qui les avaient créées.

L'année s'annonçait donc favorablement pour le ministère : la majorité qui lui avait donné le succès dans la grande question des tarifs était plus forte et plus compacte que jamais (1). Et cependant ces promesses de tranquillité devaient être trompeuses. Les difficultés intérieures allaient remplacer les périls du dehors. L'Irlande allait s'agiter de nouveau, plus menaçante que jamais ; le contre-coup des guerres de 1842 devait se faire sentir encore, et l'atteinte profonde portée à l'industrie allait se traduire pour l'État en un déficit immense, pour les classes laborieuses en une inexprimable détresse.

C'est dans ces circonstances que le parlement fut ouvert par commission, le 2 février. Les commissaires étaient l'archevêque de Cantorbury, le lord-chancelier lord Wharncliffe, le duc de Buccleugh et le comte de Shaftesbury.

(1) Voici quelques renseignements statistiques sur la division des partis dans le Parlement.

Chambre des communes. L'Angleterre proprement dite nomme 471 membres, tant pour les comtés que pour les bourgs. Sur ce nombre les tories ont obtenu, dans les dernières élections, 279 nominations. Les whigs-radicaux en ont obtenu 192. Le pays de Galles élit 29 membres. Dans les dernières élections, les tories y ont obtenu 19 nominations, et les whigs-radicaux 10. L'Irlande élit 105 membres ; sur ce nombre, les tories ont obtenu 43 nominations et les whigs-radicaux 62. L'Écosse élit 53 membres; sur ce nombre, les tories ont obtenu 20 nominations et les whigs-radicaux 33.

En totalité, les forces parlementaires se divisent donc ainsi :

Membres tories,	361.
Membres whigs ou radicaux,	297.
Majorité pour les tories,	64.

Digitized by Google

Le discours lu au nom de la reine fut trouvé généralement peu significatif. Les résultats obtenus dans les relations extérieures y étaient exposés en termes vagues et concis.

Le traité du 9 août, conclu avec les États-Unis, était présenté comme mettant un terme à des différends qui, s'ils avaient duré plus longtemps, auraient mis en danger la paix entre les deux nations *(endangered the preservation of peace.)* (*Voy.* États-Unis et le ch. XIV).

De l'Espagne, pas un mot : et ce silence pouvait paraître d'autant plus étrange que, quelques jours auparavant, des paroles dignes et fermes avaient été prononcées, dans une occasion semblable, par le roi des Français. Aurait-on senti tout ce qu'il y avait eu de déplorable dans la conduite de l'agent consulaire britannique, et comprenait-on enfin que la politique anglaise dans la Péninsule n'était pas chose dont on pût hautement se féliciter?

Des deux grands événements militaires de l'année 1842, l'un, le traité conclu avec la Chine, était annoncé en termes simples et convenables, et il est certain que, quelle que fût d'ailleurs l'immoralité flagrante de cette guerre au point de vue du droit commun, l'issue en pouvait paraître heureuse et féconde, au point de vue commercial ; l'autre, l'abandon de l'Affghanistan, était ratifié par le cabinet, et hommage était rendu à la valeur des troupes britanniques. Ici, au reste, l'injustice et les cruautés de la guerre ne pouvaient trouver leur excuse dans le succès (*Voy.* ch. XIV).

En ce qui touchait la situation intérieure du royaume, le discours royal ne cherchait à disssimuler ni les pertes de l'Échiquier, ni les souffrances de la population industrielle : mais aucune mesure particulière n'était indiquée pour remédier à cette situation. Le gouvernement attendait le résultat des mesures votées dans la dernière session (*voy.* l'Annuaire de 1842), et espérait, pour l'amélioration des produits, dans les nouveaux débouchés ouverts par le traité conclu avec la Chine.

Digitized by Google

Enfin, un résultat assez peu important en soi, et dont nous aurons à examiner plus tard la valeur réelle (ch. XIV), un traité de commerce et de navigation conclu avec la Russie était annoncé en ces termes, avec une satisfaction quelque peu emphatique :

« S. M. a conclu avec l'empereur de Russie un traité de commerce et de navigation qui sera soumis à votre examen. S. M. considère ce traité avec une grande satisfaction, comme la base d'un accroissement entre les sujets de S. M. et ceux de l'empereur. »

La lecture du discours royal fut suivie immédiatement par la discussion. Cette discussion, on le sait, n'est pas en Angleterre, comme en France, une occasion de passer en revue toutes les questions de politique extérieure. Un débat sérieux ne s'engage, sur chaque point, que par voie de motion particulière, durant le cours de la session (1).

Le soin de rédiger l'adresse en réponse au discours royal fut confié, dans la Chambre des lords, au comte de Porvis; dans la chambre des communes, à lord Courtenay. Les deux adresses ne furent, selon l'usage, que des paraphrases presque littérales du discours de la reine.

L'adresse fut votée dans les deux Chambres (2 et 3 février).

Quelques questions spéciales, sur lesquelles on reviendra dans les chapitres suivants, furent abordées dans le parlement à propos de la discussion de l'adresse. Mais la question de politique générale la plus importante, surtout parce qu'elle se traitait alors simultanément en France et en Angleterre, fut la question du droit de visite.

Droit de visite. — Dans la *Chambre des communes*, la dis-

(1) Ces habitudes parlementaires, si différentes des nôtres, nous font un devoir de ne nous occuper, à propos de la session législative, que de quelques questions de politique générale et des bills particuliers d'administration et de finances. Toutes les résolutions du Parlement concernant les questions spéciales de politique intérieure ou extérieure trouveront plus naturellement leur place dans l'histoire même des faits (*Voy*. ch. XIII, pour l'histoire intérieure, et ch. XIV, pour l'histoire extérieure).

Digitized by Google

cussion politique sur ce sujet fut entamée par M. Charles Wood (gendre de lord Grey et un des membres de l'ancienne administration). M. Wood traita la question au point de vue des relations entre l'Angleterre et les États-Unis.

Et d'abord, disait l'orateur, il faut bien distinguer le droit de visite du droit de recherche (*the right of visit and the right of search*). Le droit de visite, c'est le droit de s'assurer si un navire marchand peut réellement invoquer la protection du pavillon qu'il pourrait avoir arboré au moment même, pour échapper au soupçon : d'examiner si, n'étant pas digne de cette protection, il est, en vertu du droit des gens ou du droit des traités, soumis à la suspicion et au contrôle des autres puissances.

Ce droit, continuait M. Wood, ce droit réclamé par lord Aberdeen, non-seulement les États-Unis l'ont renié, mais, ce qui est plus, l'Angleterre y a renoncé elle-même. C'est ce qui ressort d'un message du président Tyler dont voici les expressions :

« En exécution des lois et traités de la Grande-Bretagne, les croiseurs ont voulu établir une coutume tendant à soumettre à la visite les bâtiments sous pavillon américain. Cette prétention, en compromettant sérieusement nos droits maritimes, soumettrait à des vexations une branche de notre commerce qui prend de l'accroissement et appelle toute la sollicitude du gouvernement ; et, bien que lord Aberdeen, dans sa correspondance avec le ministre américain à Londres, *ait renoncé expressément à tout droit de retenir en mer les vaisseaux américains, fussent-ils même chargés d'esclaves*, et ait borné les prétentions de l'Angleterre à l'exercice d'un droit de visite ou d'enquête, cependant le gouvernement des États-Unis ne comprend pas parfaitement comment cette visite et cette enquête pourraient avoir lieu *sans arrestation* et sans interruption de notre commerce : c'est le droit de recherche présenté sous une forme nouvelle et différemment exprimé. »

M. Charles Wood demandait des explications sur ces concessions dont se targuait le gouvernement des États-Unis. L'orateur trouvait dans les expressions énergiques de la dépêche de lord Aberdeen une raison de croire que

Digitized by Google

ces concessions n'avaient pu être réellement faites. Voici les expressions même de la dépêche :

« Le soussigné répète que les croiseurs anglais n'ont pas le droit d'intervenir vis-à-vis des bâtiments américains, quelle que puisse être leur destination : ces bâtiments, s'ils font la traite, doivent être libres de jouir du monopole de ce détestable trafic ; mais le gouvernement anglais ne permettra pas que le pavillon américain serve de prétexte aux autres nations pour faire la traite. »

De tout cela, M. Wood concluait que l'assurance contenue dans le paragraphe du discours royal, que tous les différents entre l'Angleterre et l'Amérique étaient arrangés, ne pouvait être considérée comme sérieuse.

En effet, de la réponse faite aux interpellations de l'orateur par sir Robert Peel il ressortit ce fait, que la question était restée intacte entre les deux pays, et que le récent traité de Washington n'en avait aucunement modifié les termes. Comme l'avait pensé M. Wood, l'interprétation donnée par le président Tyler à l'article 9 du traité Ashburton n'était en aucune façon acceptée par le cabinet. L'assertion du président des États-Unis était fondée sur un malentendu. Il n'était pas juste d'inférer de la dépêche du ministre des affaires étrangères que l'Angleterre insistait sur le droit de recherche. Ce droit de recherche, en effet, continuait sir Robert Peel, est d'une double nature : il est, ou le droit de la guerre, ou concédé par traité entre deux nations en temps de paix. Ce droit de recherche, la Grande-Bretagne l'abandonnait complétement à l'égard des vaisseaux américains. Ici, il faut citer les propres paroles du ministre anglais : elles avaient une haute importance et renfermaient une grave leçon pour la France, au moment où on lui demandait de s'astreindre à un inquisition honteuse dont s'était affranchie la marine américaine :

« Non, disait sir Robert Peel, si nous savions qu'un vaisseau sous pavillon américain fût réellement et de bonne foi américain ; bien plus (et je suis peiné de le dire), si nous savions qu'il est chargé de chaînes et que ses ponts

Digitized by Google

sont encombrés d'êtres resserrés dans un espace où la vie humaine est presque impossible; si nous savions qu'un pareil vaisseau fût de bonne foi américain, sous pavillon américain, commandé par un capitaine américain, équipé par un armateur américain, nous le laisserions passer sans visite. »

Et ailleurs, dans la dépêche même de lord Aberdeen, il était dit :

« Les croiseurs anglais n'ont pas la prétention d'intervenir sur les navires américains, quelle que soit leur destination. *Ces bâtiments peuvent faire le monopole de la traite.* »

Mais le droit de visite est tout différent, continuait sir Robert Peel. C'est le droit de s'assurer si les navires portent réellement le pavillon de leur nation : c'est le droit d'empêcher que le pavillon américain ne serve à couvrir des abus étrangers à l'Amérique elle-même.

Ainsi donc, en signant le traité Ashburton, l'Angleterre n'avait pas abandonné ses prétentions au droit de visite : elle avait cru, au contraire, faire un pas de plus vers son but, quand les États-Unis consentirent à envoyer sur la côte d'Afrique une force navale pour supprimer le trafic des noirs.

Un incident qui se rapportait à la discussion du droit de visite dans les chambres françaises signala la fin des débats à la chambre des communes. Lord Palmerston demanda des explications sur les assertions contenues dans un discours de M. Guizot à la chambre des députés (*voy.* France, session législative). Selon le ministre français, l'Angleterre avait, en 1842, 80 croiseurs, et, à l'avenir, elle n'en emploierait que 49, tandis que le gouvernement français porterait le nombre de ses croiseurs à 40.

Sir Robert Peel répondit catégoriquement que ces deux assertions, que le gouvernement britannique s'était obligé à réduire le nombre de ses croiseurs, ou qu'il était sur le point de les réduire, étaient sans aucun fondement. En 1842, 50 vaisseaux seulement avaient été employés à la répression de la traite, et, cette année, il y en aurait 49.

Digitized by Google

M. Guizot avait encore annoncé (*voy.* France, session législative, 23 janvier,) qu'une garantie nouvelle des traités de 1831 et 1833 avait été sanctionnée par les deux gouvernements. « *Les croiseurs*, avait dit le ministre français, *sont attachés à la station pour laquelle le mandat a été délivré, et ils ne peuvent passer de cette station à une autre.* »

Cette assertion fut l'objet d'une interpellation de la part du capitaine Péchell (6 février). Sir Robert Peel répondit qu'*il n'y avait pas eu d'engagement contracté de nature à forcer l'Angleterre à limiter le nombre de ses croiseurs.* L'Angleterre, ajouta le ministre, restait libre d'exercer son droit comme elle l'entendait, de même que la France avait le droit de déterminer le nombre de ses croiseurs. Quant à la limitation du droit de recherche à la côte d'Afrique et à l'immobilisation des croiseurs, sir Robert Peel répondit qu'il y avait diverses stations; que l'on avait toujours été dans l'habitude d'adresser le mandat personnel au nom de l'officier de service dans chaque station; que seulement l'Angleterre s'était engagée à délivrer un nouveau mandat chaque fois qu'un officier quitterait une station et serait remplacé par un autre.

Dans la *Chambre des lords*, la discussion prit un caractère plus élevé. Un discours de lord Brougham fut l'événement de la séance. L'illustre orateur avait assisté aux débats des Chambres françaises, et il en rapportait à la tribune anglaise cette opinion conforme à celle de M. Guizot, que les véritables germes d'irritation entre les deux pays étaient moins dans la politique actuelle que dans les fautes d'une politique antérieure.

Le droit de recherche et toutes les autres difficultés existantes entre la France et la Grande-Bretagne n'étaient qu'une expression différente, une forme variée, une circonlocution plus ou moins claire pour signifier une seule et même chose.

« Vous pouvez m'en croire, ajoutait lord Brougham, je

Digitized by Google

connais les français et je sais aujourd'hui quel est l'état de l'opinion en France. Eh bien! je vous le dirai en bon anglais, la véritable signification de ces six ou sept phrases qui agitent aujourd'hui la France se résume en ces mots: « 15 *juillet* 1840 ; *négociation de lord Palmerston.* »

Sans cette malencontreuse négociation, continuait l'orateur, sans les actes qui l'avaient accompagnée, la rancune n'eût pas germé dans le cœur des Français; c'était le ressentiment de ces fautes qui ravivait l'hostilité à propos du droit de visite, comme sur tous les autres points. Heureusement cette hostilité commençait à diminuer en France : elle y rencontrait des adversaires courageux dans tous les hommes d'État les plus distingués.

L'orateur terminait par ces nobles paroles :

« Je n'hésiterai pas à le déclarer, Mylords, mon opinion bien arrêtée est que les importants intérêts de l'Angleterre, que ses sentiments les plus chers et ses sympathies sont inséparablement liés avec la paix et l'alliance de la France. Je regarde la paix de l'Europe comme pouvant se résumer en un seul mot : *Paix avec la France*. Je regarde la guerre universelle et la dévastation en Europe comme les conséquences immédiates d'une rupture entre ces deux grandes puissances. Ma conviction intime et profonde est que ce qui est bon pour la France est bon pour l'Angleterre, et que la prospérité de l'une ne peut être assurée indépendamment du bonheur de l'autre.

» Tout en admirant la bravoure de nos troupes et en payant un juste tribut d'hommages au succès qui a couronné la direction des affaires civiles et militaires en Angleterre, je regarde avec une égale admiration cette nation fameuse qui habite de l'autre côté de la Manche, et, comme un grand nombre de mes compatriotes, je la regarde comme non moins riche que l'Angleterre en braves soldats, en grands capitaines, en hommes d'État profonds et en illustres philosophes, et j'espère ardemment que toute cette gloire sera rendue plus illustre et plus durable encore par l'émulation que montrera la France, avec les autres nations du monde, dans les triomphes sacrés de la paix. Je tiens la branche d'olivier suspendue entre les deux pays, les admirant, les aimant tous deux presque également, et je ne me laisserai pas arracher cette branche d'espérance et de paix, tant qu'il m'en restera dans les mains une feuille, une fibre.

» Je suis convaincu qu'il ne faut qu'un peu d'esprit conciliant, de modération, de loyauté de la part des ministres des deux pays, pour ramener les

Digitized by Google

deux peuples qui ne demandent qu'à revenir à de meilleurs sentiments. Quelques instants de paix suffiront pour amener ce résultat. (Écoutez!)

» Mylords, j'espère avoir exprimé, en parlant de l'alliance entre l'Angleterre et la France, l'opinion du parlement et du pays, et j'ai la satisfaction bien douce à mon cœur de savoir que les mots que j'ai dits ne seront pas sans utilité (De bruyants applaudissements succèdent à ce discours).

Au point de vue particulier qui occupait la Chambre, lord Brougham avait tracé un curieux historique de la question. En 1823, selon l'orateur, l'Amérique elle-même avait proposé à la Grande-Bretagne d'établir un véritable droit de recherche, et cela dans un traité. Cette proposition n'avait pas été faite seulement par le gouvernement : le sénat y avait adhéré d'une voix unanime. Or, le droit de recherche dont il était question alors, bien plus rigoureux que celui d'aujourd'hui, eût été exercé, non par des hommes autorisés par les instructions de leur propre gouvernement, mais par un mandat du gouvernement auquel eût appartenu le vaisseau soumis au droit. Les croiseurs n'auraient eu des instructions que de leurs pays, sans avoir besoin d'un mandat du gouvernement sur les vaisseaux duquel ils exerceraient la visite, et ce droit eût été incomparablement plus dangereux et plus humiliant pour le pavillon du navire visité, si toutefois il peut y avoir quelque chose d'humiliant à réprimer la piraterie à l'aide d'une police maritine.

M. Canning, alors ministre des affaires étrangères, jugea que la proposition du gouvernement américain allait trop loin. Le gouvernement anglais modifia donc la proposition des États-Unis, et, le 9 mars 1824, un traité fut signé par M. Huskisson et sir Strattford-Canning, d'une part, et M. Benjamin Rush, le ministre américain, d'autre part, qui établissait complétement le droit de visite, tel qu'on l'avait compris en Angleterre. Le traité fut envoyé en Amérique, mais un léger changement ayant été proposé, auquel le gouvernement anglais refusa d'accéder, les négociations furent rompues.

Digitized by Google

De tout cela lord Brougham inférait que la France ne pouvait être reçue à invoquer, pour l'abandon des traités, l'exemple de l'Amérique (*Voy*. États-Unis, ch. XV).

Motions d'enquête sur la détresse, les lois des céréales et la loi des pauvres. — A peine sortie des hautes discussions politiques de l'adresse, la *Chambre des communes* trouva, dans une motion de lord Howick, l'occasion d'examiner la situation douloureuse du commerce, de l'industrie, de l'agriculture. Ici, on le comprend à l'avance, allait reparaître cette question sans cesse renaissante des tarifs, à laquelle n'ont jamais répondu que des modifications provisoires, remèdes insuffisants à un mal qui ronge l'Angleterre.

Dès les premiers jours de la session, interpellé directement par deux partisans du droit fixe, MM. Villiers et Walter, sir Robert Peel déclara hautement (3 février) qu'aucune modification ne serait apportée, cette année, à la loi votée dans la dernière session. Cette loi, la plus grande réforme apportée depuis un demi siècle à cette partie de la législation, pouvait-on, en effet, la modifier encore, sans avoir attendu les résultats de l'expérience?

Partisan de l'échelle mobile (*sliding scale*), le ministre annonçait son intention bien arrêtée de mettre à l'épreuve la loi votée par le parlement, et de ne souffrir aucune tentative faite dans le but de la modifier. Non pas que le droit mobile fût, pour sir Robert Peel, un système arrêté, une opinion à jamais invariable; mais, *quant à présent*, il lui semblait le plus raisonnable, et une expérimentation sagement conçue devait le protéger, au moins pour quelque temps, contre tout changement radical.

M. Walter, membre du parti conservateur et principal propriétaire du *Times*, attaqua le droit variable et lui reprocha d'établir un privilége en faveur d'une classe particulière. C'était attaquer, en même temps, le principe constitutif de la politique et du commerce anglais : si, au point de vue général, M. Walter avait raison d'affirmer que

les droits qui frappent l'importation des grains étrangers ne doivent être imposés et perçus que pour les besoins du revenu public ; au point de vue particulier de l'Angleterre et en dehors des sentiments de justice et de moralité, il n'en était pas moins vrai que la protection était jusqu'à présent la seule base commerciale du royaume, comme elle est, malgré l'apparente égalité consacrée par la loi, la base de sa constitution politique.

Le 13 février, lord Howick posa nettement la question par une résolution ainsi conçue :

« La Chambre se formera en comité pour examiner le paragraphe du discours de S. M., relatif à la dépression de l'industrie manufacturière du pays, dépression que S. M. a si amèrement déplorée. »

Lord Howick déclarait, en faisant cette motion d'enquête, qu'il n'était mû par aucun sentiment hostile au gouvernement : mais, les ministres ne proposant pas de remèdes aux maux qui affligent l'industrie manufacturière, il avait cru de son devoir d'appeler spécialement l'attention et l'intérêt de la Chambre sur des classes souffrantes. L'orateur citait, à l'appui de sa proposition, des chiffres qui établissaient la misère profonde qui pèse sur certaines localités. Si de tels maux se prolongeaient, c'est qu'évidemment il y avait, dans la constitution organique de la société, quelque vice radical. Arrivant, enfin, au but véritable de sa proposition, le noble lord accusait de cette détresse le système de restriction, et, avant tout, la loi des céréales qui, disait-il énergiquement, se dresse contre le bonheur du peuple.

Telle fut, cette année, la première atttaque portée au cabinet par cet ennemi constant et acharné, dont les forces et les ressources s'augmentent tous les jours, ennemi plus redoutable, peut-être, que l'Irlande et que toutes les autres difficultés du dedans et du dehors, *l'anti-corn law-league*.

M. Gladstone, qui vint répondre à lord Howick, ne chercha pas à nier que l'état de l'accise ne fût loin d'être satis-

Digitized by Google

faisant; mais il n'était pas juste de dire que les lois des céréales fussent la cause de la détresse industrielle du pays. L'orateur convenait, avec tout le monde, avec sir Robert Peel lui-même, qu'il était nécessaire de diminuer, autant que possible, la restriction. Mais fallait-il le faire brusquement, par secousses violentes? Depuis des siècles, le commerce des céréales a été environné d'une large protection; d'immenses capitaux ont été placés dans le commerce. Modifier, sans préparation, les restrictions qui servent de base à ce commerce, ce serait en compromettre l'existence.

Quelques orateurs ouvrirent une nouvelle route aux débats, en indiquant, comme remèdes à l'état de détresse de l'industrie, les traités de commerce. Ainsi, M. d'Israëli pensait qu'il est urgent de traiter avec la France, le Brésil et les autres pays fermés aux produits de la Grande-Bretagne, et le docteur Bowring déclarait que l'unique voie de salut pour l'Angleterre, c'est la création de nouveaux débouchés en Asie, comme la conquête d'un marché nouveau en Chine avait été, l'an dernier, sa plus importante ressource (14 février).

M. Colquhoun allait plus loin. Les modifications des tarifs, l'adoption d'un système plus libéral de la part de l'Angleterre ne pourraient rien changer aux tarifs hostiles de l'étranger. L'honorable membre, récemment arrivé d'un voyage en France, en rapportait cette impression, que le principe de la protection est une arme dirigée non pas seulement contre les tarifs anglais, mais contre l'industrie même de l'Angleterre. Quelque marche que l'Angleterre voulût suivre, les pays étrangers ne suivraient pas son exemple. L'Angleterre, se disent-ils, en effet, peut bien proposer l'adoption des principes de la liberté du commerce parmi les nations, parce que ses fabriques ont atteint un tel degré de perfection, que, conjointement avec ses énormes capitaux et ses mines de charbon et de fer, elle peut produire à si bon marché, qu'aucun autre pays ne peut entrer en con-

Digitized by Google

currence. Le mal du pays provient de la surabondance de production, des capitaux fictifs et de l'hostilité des marchés étrangers ; mais on ne remédierait pas en ce mal en détruisant aussi le marché intérieur, et en faisant disparaître la protection accordée, depuis des siècles, aux intérêts de la propriété foncière (16 février).

La cause du mal, selon M. Philips, c'était la législation commerciale : c'est cette législation qui avait forcé les nations continentales à se faire manufacturières et à fermer leurs marchés aux produits de l'industrie anglaise. Si l'Angleterre ne modifiait pas ses droits protecteurs et différentiels, l'Amérique finirait par faire comme le continent de l'Europe.

Quelle que fût la cause de la détresse générale et soit qu'il fallût s'en prendre à l'administration, comme le voulaient les passions politiques, soit qu'il fallût en accuser, comme le firent quelques esprits sages et modérés, la constitution même du royaume et les circonstances spéciales qui ont accompagné les immenses développements de l'industrie anglaise, il n'en était pas moins vrai que cette détresse, objet de l'enquête présente, existait, réelle, effrayante. Il y eut, pendant quelques séances, comme une lamentable revue des misères de la Grande-Bretagne, passée devant la Chambre par tous ces propriétaires fonciers, par tous ces représentants des villes manufacturières, qui, chacun de leur côté, avaient étudié une des innombrables plaies du royaume. De toutes ces esquisses particulières tracées par des hommes sérieux, pratiques, irrécusables, tels que sir Ch. Napier, MM. Brotherton, Attwood, Bowring et vingt autres, on pouvait former un tableau menaçant, bien qu'encore incomplet du présent et de l'avenir de l'Angleterre.

L'intérêt qu'excitaient ces débats empreints d'une si triste gravité fut augmenté encore par les émotions puissantes d'une séance toute dramatique et dont la Chambre des communes gardera longtemps le souvenir.

Digitized by Google

M. Cobden se leva (17 février). L'un des chefs les plus ardents de la ligue contre les lois des céréales, il vint accuser la motion de lord Howick et cette impuissante enquête qui ne s'attachait qu'à un des côtés de la misère. On avait signalé la détresse manufacturière du pays et on oubliait la détresse agricole. Il était étrange vraiment que des hommes aux portes de qui viennent hurler des milliers de paysans affamés, moins bien nourris que les prisonniers dans la geôle du Dorsetshire, soutinssent encore que l'état de choses actuel est favorable aux intérêts agricoles. « Le paupérisme, s'écriait le bouillant orateur, le paupérisme est à l'ordre du jour dans les comtés qui envoient siéger ici des *esquires* pour dire que le système est bon. »

M. Cobden s'attachait ensuite à répondre aux attaques et aux calomnies dont avait été l'objet la ligue contre les lois des céréales. Puis, passant aux menaces :

« La question qui s'agite en ce moment, dit-il, est une question entre le pays et le gouvernement. Depuis six ans, la condition du pays se fait pire : comment y a-t-on remédié? pourquoi n'avoir pas tenté, ne fût-ce que la moindre chose (On applaudit)? Que les ministres y réfléchissent sérieusement : les choses peuvent empirer encore. Les districts cotonniers peuvent n'être pas les seuls à se soulever ; la population agricole elle-même pourra prendre part au mouvement. Je le demanderai positivement au très-honorable baronnet qui dirige le gouvernement de S. M. : que se propose-t-il de faire en présence des capitaux qui s'éloignent, du paupérisme qui fait d'effrayants progrès, et du commerce avec l'étranger, qui décline rapidement? (Écoutez!) L'échelle mobile du droit sur le blé est un palliatif pire que le mal ; ses effets sont nuls : ce n'était pas là ce que réclamait le pays. Aussi, je n'hésiterai pas à le dire au très-honorable baronnet, *toute la responsabilité de l'état actuel du pays pèse sur ses épaules.* »

A ces mots dont, sans doute, l'honorable membre n'avait pas calculé la portée, mais qui s'accordaient malheureusement avec ces menaces hideuses, avec ces encouragements à l'assassinat que prodiguent, dans les *meetings*, les orateurs de la ligue, à ces mots prononcés à quelques jours de

Digitized by Google

distance du meurtre de M. Drummond, pâle et agité, sir Robert Peel se leva et dit d'une voie émue :

« Monsieur le président, l'honorable membre vient de dire ici solennellement, et il a dit plus d'une fois dans les conférences de la ligue qu'il me regardait comme personnellement responsable : mais, quelles que puissent être les conséquences de cette insinuation, je ne me laisserai jamais influencer par des motifs de cette espèce.... »

Ici le ministre fut interrompu par une salve d'applaudissements partis de tous les côtés de la Chambre.

Un autre incident non moins remarquable signala cette séance. Sir Robert Peel, traçant une esquisse des actes accomplis pendant son ministère, plaça à la tête des plus heureux résultats le retour de la France et de l'Angleterre à des sentiments de paix et d'amitié mutuelle :

« Nous sommes enchanté, dit l'honorable baronnet, de la perspective qui s'offre d'établir une amitié parfaite avec la France. Nous avons travaillé, et, je l'espère, avec succès, à régler les différends que nous avions depuis quarante ans avec les États-Unis, et nous nous sommes efforcés de régler ces différends sans compromettre l'honneur de l'Angleterre et sans exciter ce sentiment d'hostilité contre l'Angleterre, qui semble exister dans certaines classes de la nation française. Ce n'est pas nous qui sommes responsables de l'origine de cette hostilité. Toutefois, la France et l'Angleterre présentent en ce moment au monde civilisé le spectacle le plus singulier. C'est chose remarquable de voir deux hommes qui occupent les postes les plus éminents dans le gouvernement de leurs pays respectifs, les plus distingués dans les pays par leurs exploits et leur renom militaire, deux hommes qui ont appris l'art et les misères de la guerre sur les champs de bataille de Toulouse et de Waterloo, qui se sont combattus l'un l'autre sur les champs de bataille,

Stetimus tela aspera contrà,
Contulimusque manus;

c'est une chose remarquable de voir ces deux hommes, les meilleurs juges des sacrifices imposés par la guerre, employer, l'un en France et l'autre en Angleterre, toute leur influence à inculquer les leçons de la paix; et c'est là, certes, pour leurs vieux jours une glorieuse occupation! La vie de chacun d'eux s'est prolongée au-delà de la durée ordinaire de l'existence accordée à l'homme, et j'espère sincèrement que tous deux vivront lontemps encore pour pouvoir exhorter leurs compatriotes à déposer leurs jalousies natio-

Digitized by Google

nales et à rivaliser honorablement de zèle pour l'augmentation du bonheur de l'humanité (On applaudit).

» Quand je compare la position, l'exemple et les efforts de ces hommes qui ont vu le soleil éclairer à son lever des masses vivantes de guerriers qui devaient être descendus dans la tombe avant que le soleil se couchât, lorsque je les vois inculquer ces leçons de la paix, et user de leur influence salutaire pour détourner leurs compatriotes de la guerre, j'espère que, de chaque côté du canal, les journalistes anonymes et irresponsables qui font tout ce qu'ils peuvent pour exaspérer l'esprit public (Applaudissements), pour représenter sous un mauvais jour tout ce qui se passe entre les deux gouvernements désireux de cultiver la paix, disant à la France que le ministère français est l'instrument de l'Angleterre, et à l'Angleterre que le ministère anglais sacrifie l'honneur national par peur de la France; j'espère, dis-je, que ces écrivains profiteront de l'exemple de ces deux illustres guerriers, et je compte que ce noble exemple neutralisera l'influence des efforts dont je viens de parler, efforts qui ne sont pas dictés par le dévouement et l'honneur national, mais par le vif désir d'encourager les animosités nationales ou de servir quelque intérêt de parti ou de personne (Tonnerre d'applaudissement). »

Quant à la motion elle-même, devenue, au milieu de ces émotions inaccoutumées, l'objet secondaire, sir Robert Peel n'eut pas de peine à la combattre. La question s'était étrangement déplacée. Il ne s'agissait pas de faire une enquête sur les causes d'une détresse plus ou moins générale : la pensée de lord Howick avait été d'exciter la Chambre à chercher des remèdes au mal. Il y avait donc, derrière la motion première, une motion toute prête à faire aussitôt que la Chambre se serait formée en comité d'enquête? Sans doute on proposerait une série de mesures basées sur la liberté du commerce : qu'arriverait-il, si de pareilles mesures étaient adoptées? A l'instant même toutes les fonctions du gouvernement se trouveraient suspendues. Le secrétaire d'État chargé de diriger les affaires financières du pays ne saurait plus ce qu'il doit faire. Les négociations entamées par le gouvernement pour des traités de commerce se trouveraient arrêtées. Et à quel moment ferait-on de semblables propositions? Quinze jours après l'ouverture du

Digitized by Google

parlement, lorsqu'on n'avait pas encore passé en revue la situation financière du pays, quand le budget n'était pas voté. Les calculs n'étaient pas encore suffisamment établis relativement aux produits de la taxe du revenu.

Telles étaient les objections faites par l'honorable baronnet à un système dont il avait déjà triomphé l'année dernière : mais ce n'était pas assez, il fallait encore prévenir une discussion nouvelle sur les bases mêmes adoptées dans la dernière session. Toute modification dans la pensée de sir Robert Peel eût été désastreuse : l'honorable baronnet s'empressa donc de combattre, avant même qu'elle eût été proposée, toute résolution tendant à élargir les principes adoptés l'année dernière. Une proposition d'une résolution indéfinie et indéterminée serait, dit-il, un coup terrible porté aux transactions commerciales dans un moment où les interêts du commerce sont déjà précaires et incertains.

Ces raisons toutes pratiques l'emportèrent facilement sur les généralités de l'opposition, et le résultat du vote fut, pour la motion, 191 voix contre 306 ; majorité, 115 (17 février).

La motion Howick fut, par les discussions graves qu'elle souleva, la plus importante de ces innombrables motions que reproduit, chaque année, la sincérité philanthropique de quelques hommes ou plus souvent la malignité des partis. Il suffira de passer rapidement en revue celles des propositions de même nature qui ne donnèrent pas lieu à des débats aussi intéressants.

Une motion également relative à la détresse du pays fut présentée par le comte Stanhope à la *Chambre des lords*, dans la séance du 9 février. Le noble lord demandait, lui aussi, une enquête sur la situation actuelle des classes ouvrières et sur les moyens de leur procurer du travail. Le nouveau tarif avait, selon lui, diminué d'un tiers la valeur de la propriété foncière en Écosse, et de 20 à 25 p. 0/0 en Irlande. Le droit des classes ouvrières à un salaire équitable

Digitized by Google

était aussi incontestable que les droits de propriété des honorables lords sur leurs domaines. Ce droit cependant avait été confisqué par une loi du parlement, et les classes ouvrières dont on avait réduit les salaires n'étaient pas représentées. Le noble lord terminait en demandant l'abrogation de la loi des céréales.

Lord Ripon répondit à lord Stanhope et lui rappela plaisamment que, l'année précédente, il avait été « dans l'agonie de la peur (*in the agony of fear*) au sujet de l'importation des cochons. Cependant, ajouta-t-il, il n'en est entré que trois cent-quinze. »

La motion fut rejetée à une majorité de 25 voix contre 4.

Une autre motion de M. Crawford, faite à la *Chambre des communes* le 27 février, eut le même sort que la précédente : la chambre repoussa, à la majorité de 62 voix contre 15, les retranchements proposés par l'honorable membre, en considération de la détresse générale, sur les services civils et militaires du pays.

Lord Monteagle, en présentant à la *Chambre des lords* (14 mars) une motion également relative aux lois des céréales, commença par déclarer que sa proposition ne se rattachait en aucune façon aux actes de la ligue contre les lois des céréales, et avait seulement pour but de nommer une commission chargée d'examiner les effets et les conséquences de la loi des céréales. Le noble lord faisait ensuite le procès à l'échelle mobile.

Cette motion, appuyée par les whigs et par lord Brougham, fut rejetée à la majorité de 200 voix contre 78.

Enfin, dans la *Chambre des communes*, M. Villiers ayant fait sa motion annuelle pour la liberté du commerce et l'abolition de tout droit sur les céréales, cette motion fut rejetée par 381 voix contre 125.

M. Cobden, malgré les souvenirs d'une récente défaite, n'hésita pas à reproduire, dans cette occasion, ses attaques violentes contre les propriétaires fonciers, et à rejeter sur

Digitized by Google

les tories la responsabilité de la détresse générale. « Vous pillez les consommateurs et les fermiers pour remplir vos poches, disait-il, en s'adressant aux propriétaires fonciers; gardez vos rentes, je ne veux pas vous les ôter; mais ne venez pas les augmenter ici aux dépens du pays. » Puis, terminant par un tableau énergiquement tracé des misères du peuple: « Grâce à la loi oppressive que vous avez votée, s'écriait-il, sept à huit millions d'hommes sont sans pain et vont mourir de faim! »

Au reste, si la ligue contre la loi des céréales avait eu peu de succès dans les attaques parlementaires, on verra dans le chapitre suivant dans quelles redoutables proportions s'accroissait sa puissance dans les comtés et dans Londres même.

Le ministère faillit être moins heureux à l'occasion d'un bill sur le blé du Canada. Dans l'ancien état de choses, le blé américain entrait franc de droits au Canada, et le blé du Canada ne payait à la Grande-Bretagne qu'un droit mobile de 1 à 5 shillings. En 1842, il fut décidé par la législature canadienne, conformément aux vues du ministère anglais, que désormais le blé américain paierait 3 shillings au Canada, et le blé canadien 1 shilling en Angleterre, ce qui établissait pour le blé américain, en Angleterre, un droit fixe de 4 shillings au lieu d'un droit mobile de 1 à 5. Il s'agissait de confirmer ce vote. M. Cobden, et à sa suite tous les ligueurs, voulurent voir dans ce bill, dont l'annonce faite l'année précédente par lord Stanley n'avait soulevé aucune opposition, un triomphe pour leurs principes et un premier pas vers l'établissement du droit fixe. Le parti agricole s'émut, et plusieurs *meetings* eurent lieu, entre autres, dans le Buckinghamshire, pour condamner le projet du ministère comme contraire à l'agriculture. Vainement lord Stanley chercha-t-il à prouver qu'en effet ce bill n'avait d'importance que pour le Canada, et nullement pour l'Angleterre, le parti whig, par l'organe de M. Labouchère,

Digitized by Google

proposa un amendement qui partageait la question, approuvant la réduction à 1 shilling sur le blé du Canada, désapprouvant, au contraire, l'établissement d'un droit de 3 shillings sur le blé américain.

Sir Robert Peel et lord Stanley réunirent toutes leurs forces, firent de cette question une question de cabinet et réussirent, quoiqu'avec peine, à faire rejeter l'amendement. Labouchère à 344 voix contre 156. Le bill passa ensuite dans les deux Chambres.

Motions philanthropiques. — En dehors des questions commerciales et des luttes de partis, quelques motions purement philanthropiques furent présentées dans le cours de la session.

Le 28 février, lord Ashley proposa à la *Chambre des communes* une résolution ainsi conçue :

« Prier S. M. la reine de vouloir bien prendre en considération les meilleurs moyens à employer pour répandre les bienfaits et les avantages de la morale et de la religion parmi les classes ouvrières. »

Le sombre tableau que fit le noble lord de l'état moral et intellectuel des classes ouvrières ne fut pas contesté par sir James Graham. Le ministre s'associa à la pensée de lord Ashley, et prit lui-même l'initiative de propositions à traduire en mesures pour assurer une meilleure éducation du peuple. Il fallait d'abord limiter ces mesures à deux classes de la génération naissante. On établirait, dans chaque district d'une étendue de 15 milles, des écoles de district pour les enfants illégitimes, pauvres et abandonnés, de moins de seize ans. Un chapelain de l'église anglicane serait attaché à chaque école, et les enfants des dissidents recevraient l'instruction religieuse d'un ministre de leur croyance. Quant à la seconde classe d'enfants, à savoir, ceux qui travaillent dans les manufactures, la loi avait déjà réglé leur position ; mais, et le ministre l'avouait, les me-

Digitized by Google

sures adoptées à cet égard par le gouvernement avaient, par diverses raisons, manqué d'efficacité.

Pour remédier à cet état de choses, sir James Graham proposait de ne faire travailler que six heures et demie par jour les enfants au-dessous de treize ans. Les maîtres seraient autorisés à retenir sur le salaire des enfants une somme n'excédant pas 3 francs par semaine pour les frais de leur éducation. Les habitants des villes et des bourgs seraient invités à contribuer, dans une proportion déterminée, à la construction de bâtiments des écoles. Le ministre terminait en déclarant que les projets de bills étaient prêts, et qu'à la prochaine occasion ils seraient soumis à la Chambre.

Sir Robert Peel vint demander, à son tour, que la plus grande publicité fût donnée aux rapports faits sur ce sujet. Il était nécessaire que les classes opulentes de la société fussent informées de la dégradation morale qui règne dans le pays ; « car, ajoutait le ministre, elles sont responsables de l'usage qu'elles font de leurs richesses. »

Lord John Russell, lord Sandon, M. Ewart, sir Charles Burrel s'unirent pour promettre que, dans une cause aussi sainte, chacun déposerait tout esprit de parti.

Seul, sir Robert Inglis trouva dans le bill une intention évidente de limiter la prépondérance anglicane et d'ouvrir la porte à toutes les opinions dissidentes.

La secte des wesleiens s'émut de son côté, mais en sens contraire, et prétendit que le projet, en créant une commission de surveillance composée de sept membres, savoir : le pasteur, deux marguilliers (*church wardens*) et quatre personnes à la nomination des magistrats, donnait la majorité au pasteur de l'église anglicane. De plus, cette commission, qui devait avoir le droit de nommer des instituteurs, avec l'approbation de l'évêque, nommerait nécessairement des instituteurs appartenant à l'église dominante.

Dès la seconde lecture du bill, MM. Hawes, Hume, Cob-

Digitized by Google

den déclarèrent qu'ils s'opposeraient à un bill dont la fin serait d'établir la prépondérance de l'église anglicane.

Pendant les quinze jours de la vacance de pâques, l'opposition avait déjà fait des progrès incalculables; plusieurs milliers de pétitions avaient été colportées, et l'on était parvenu à réunir 2,015,607 signatures. A Leeds seulement, 50 pétitions avaient été faites, et l'une d'entre elles portait 22,000 noms. Dans le Lincolnshire, il y en eut 369 avec 132,000 signatures. A Londres, trois jours suffirent pour récolter 20,994 adhésions parmi les jeunes gens.

Quand le jour arriva où la Chambre dut se former de nouveau en comité, M. Hawes et M. Hindley présentèrent à eux seuls chacun 500 pétitions contraires au projet.

En vain le ministère essaya-t-il de modifier un projet qui ne pouvait-être conservé dans sa rédaction primitive; en vain sir James Graham s'écria, dans un éloquent appel à l'union et à la tolérance : « Ferons-nous dire aux païens : voyez comme ces chrétiens se détestent et se méprisent mutuellement? Le gouvernement présente la branche d'olivier. Une législature chrétienne la repoussera-t-elle ? » Ce noble langage ne fut pas écouté et les passions s'aigrirent de jour en jour. M. Roebuck, l'homme des partis extrêmes, en arriva à proposer « que l'éducation nationale fût purement séculière. »

En présence d'oppositions aussi nombreuses, aussi confuses, le ministère dut laisser tomber le bill.

Un bill pour amender la loi des pauvres eut le même sort (10 mars).

Lord Brougham présenta à la *Chambre des lords* un bill relatif à l'abolition de la traite (11 avril). Sous les peines les plus sévères il était interdit par ce bill à tout sujet anglais de coopérer par ses capitaux à la traite des noirs. Les principaux articles en furent adoptés dans la séance du 21 août.

Digitized by Google

Bills divers. — Pour compléter le bilan de la session législative il suffira d'énumérer quelques bills d'une importance secondaire.

D'abord un bill pour permettre l'exportation des machines. Un autre bill qui mobilise une portion des vétérans de Chelsea et les met à la disposition des magistrats pour le maintien de l'ordre public ; un autre encore sur l'enregistrement des électeurs, qui transporte aux cours de justice le droit d'apprécier en dernier ressort la capacité électorale ; un autre, enfin, qui, par une meilleure distribution des fonds ecclésiastiques, permet d'augmenter le nombre des ministres actifs.

Telles furent toutes les questions de politique générale ou d'ordre administratif qui furent soumises aux discussions des Chambres. (1)

Budget. — Les travaux du parlement reçurent leur complément par le vote des différents subsides.

Le 8 mai le chanchelier de l'Échiquier vint présenter à la Chambre des communes le relevé officiel de la situation financière du pays. Et d'abord l'état des recettes et des dépenses de l'année écoulée appelait l'attention du noble rapporteur.

Depuis plusieurs années les recettes s'étaient trouvées au-dessous des dépenses et le système entier avait paru appeler une révision. Il avait fallu trouver le moyen d'égaliser les dépenses et les recettes publiques, et en même temps s'occuper d'une masse de droits produisant des revenus considérables, afin de venir au secours de l'industrie nationale. En améliorant l'état fâcheux des intérêts manufac-

(1) Il est bien entendu que tous les bills relatifs à l'histoire particulière des troubles intérieures de l'Angleterre proprement dite, de l'Ecosse ou de l'Irlande trouveront leur place dans le chapitre suivant, consacré à cette histoire extra-parlementaire ; de même pour toutes les discussions relatives aux différents pays avec lesquels la Grande-Bretagne se trouve en rapport ; on les trouvera au chap. XIV dans l'histoire intérieure, dont elles sont inséparables.

Digitized by Google

turiers, on devait plus tard augmenter les sources des revenus.

Selon le chancelier, la marche suivie alors par sir Robert Peel avait été basée sur de justes principes et sur des calculs inattaquables : mais ce qui avait dû résulter matériellement de l'adoption de cette marche, c'était une réduction immédiate des revenus, tandis que les recettes à provenir de nouveaux droits n'avaient pu encore et ne devaient pas être réalisées avant un certain temps.

Voici maintenant l'état des revenus, à l'époque où la mesure proposée par sir Robert Peel fut adoptée.

Le chiffre du revenu des douanes avant la réduction des droits de 1842 était de 22 millions 500,000 liv. sterl. (562 millions 500,000 fr.). Après les réductions opérées par la modification du tarif, et en ajoutant aux recettes ce qu'on comptait tirer du droit sur les charbons, le chiffre sur lequel comptait sir Robert Peel pour l'année était de 21 millions 500,000 liv. sterl. (538 millions 500,000 fr.) En réalité, le chiffre des recettes des douanes n'avait pas dépassé 20 millions 500,000 liv. sterl. (512 millions 500,000 fr.). Ce qui avait tenu aux incertitudes causées parmi les négociations, par les divers revirements des négociations avec le Portugal. Un autre article qui présentait également une forte réduction, c'est celui de l'importation des spiritueux étrangers. La réduction sur cet article était de 200,000 liv. sterl. (5 millions). Cela tenait en partie aux causes déjà indiquées et en partie à l'amélioration de la moralité des basses classes. Sur quelques articles il y avait eu augmentation notable : ainsi, sur le thé et sur le café, et, de ce côté, le déficit provisoire avait été peu sensible et disparaîtrait bientôt pour faire place à des accroissements réels.

Sir Robert Peel avait évalué le produit du timbre à 7 millions 190,000 liv. sterl.; il avait été de 7 millions (175 millions de francs.); celui des taxes à 4 millions 400,000

Digitized by Google

liv. sterl.; il avait été de 4 millions (100 millions de francs). La poste avait présenté une augmentation de 100,000 liv. sterl. (2 millions 500,000 francs) au-dessus des calculs.

En résumé, les recettes ordinaires avaient été évaluées par sir Robert Peel à 47 millions 147,000 liv. sterl. (1 milliard 178 millions 675,000 francs), c'est-à-dire, 2 millions liv. st. (50 millions francs) de moins à peu près ; mais il fallait déduire la rançon de Canton, convertie en fonds consolidés pour une somme de 750,000 liv. st., ce qui laissait le chiffre du déficit actuel à 1 millions 292,000 liv. sterl. (32 millions 310,000 francs).

Ce résultat était satisfaisant, selon le chancelier de l'Échiquier : si le parlement n'avait pas voté la taxe du revenu, si le pays n'avait pas volontiers supporté cette charge nécessaire, au lieu du chiffre actuel, on aurait eu à lutter contre un déficit de près de 5 millions liv. sterl. (125 millions de francs). Sir Robert Peel avait évalué les produits de cette taxe du revenu à 3 millions liv. st. (75 millions fr.) ; ils n'avaient pas dépassé 2 millions 500,000 liv. st. (62 millions 500,000 fr.) ; mais ils ne fallait pas perdre de vue que les bordereaux produits jusqu'ici n'avaient pas dépassé la moitié de la somme intégrale, qui, probablement, serait le produit de la taxe. D'aprés des calculs qui paraissaient être exacts et précis, la taxe du revenu produirait très-vraisemblablement une somme intégrale de 5 millions 100,000 liv. sterl. (127 millions 500,000 fr.), applicable au service du pays.

Telle était la situation financière de la Grande-Bretagne, selon l'organe du gouvernement.

L'opposition n'en jugea pas de même, et, avant que la *Chambre des communes* ne se formât en comité de subsides, lord John Russell vint faire à son tour un exposé contradictoire (28 juillet).

Le noble lord chercha à prouver par des chiffres la décadence du commerce dans les dernières années. La valeur

Digitized by Google

déclarée des exportations, pendant l'année 1841, avait été de 44,609,358 liv. sterl. En 1842, de 40,738,151 liv. sterl. Ainsi, la diminution d'une année sur l'autre avait été de 3,871,207 liv. st.

Prenant pour base de ses calculs cinq années, lord Russell trouvait que les exportations de cotons et de toiles manufacturées avaient été, terme moyen, de 4,361,694 liv. st. par année. La valeur de ces exportations avait été, en 1842, de 487,276 liv. st. L'exportation des toiles pendant ces cinq années avait été de 1,015,038 liv. st.; en 1842, elle avait été seulement de 463,645 liv. st.; l'exportation des soieries, pendant les cinq années, avait été de 289,838 liv. st.; en 1842, de 81,240 liv. st. Quant aux articles de laine, l'exportation, pendant cinq années, avait été, terme moyen, de 1,352,000 liv. st.; elle avait été de 842,355 liv. st.; total des exportations, pendant ces cinq années, 6,700,370 liv. st.; en 1842, 3,528,807 liv. st.; diminution, 3,171,563 liv. st. (Ces chiffres se rapportent au commerce de la Grande-Bretagne avec les États-Unis).

Avec le Brésil, le commerce d'exportation avait été, pendant les cinq années, de 2,452,761 liv. st.; en 1842, de 1,756,805 liv. st.; diminution, 695,956 liv. st.

Ainsi, en groupant ces chiffres, on trouvait que la diminution du commerce avec les États-Unis et le Brésil avait été, en un an, de 3,867,819 liv. st.

Ce résultat, selon John Russell, était alarmant: il prouvait que le plan qui avait consisté à mettre un droit sur le blé étranger, équivalant à 40 p. 0/0 actuellement, et, sur le sucre brésilien, un droit équivalant à une prohibition, avait amené, de la part des États-Unis, l'adoption d'un tarif élevé, et, de la part du Brésil, des dispositions à exclure les produits anglais après l'expiration du traité.

Qu'avait-on fait depuis six mois pour rassurer le pays? On avait voulu persuader aux classes agricoles que le système protecteur serait continué, et les classes agricoles

Digitized by Google

avaient été trompées dans leur attente. Pourquoi ? Parce que l'on avait commencé à proclamer des principes de liberté de commerce, et que l'on n'avait pas été jusqu'où il fallait aller pour donner de la consistance à ces principes : on n'avait pas osé les étendre aux grands articles, le sucre et le blé.

Mais surtout, continuait lord Russell, qu'avait-on fait relativement aux finances ? Dans les trois années finissant en 1842, les droits de douane avaient diminué de 834,000 liv. sterl. Sur trois années, la diminution avait été de 2 millions 268,000 liv. sterl. La somme totale des droits de douane et d'accise avait été, en 1842, de 34 millions 115,000 liv. sterl., ce qui, sur les trois années, donnait une diminution de 2 millions 559,000 liv. sterl. Quel avait été le résultat du tarif adopté par le ministère actuel ? Un déficit de 2,400,000 liv. sterl., quoique le chancelier de l'Échiquier eût annoncé imprudemment que, en combinant le tarif avec l'impôt du revenu, on aurait un excédant de 50,000 liv. sterl. Ce déficit palpable, incontestable de 2 millions 400,000 liv. sterl., voulait-on l'attribuer, avec le chancelier de l'Échiquier, à la diminution survenue dans la consommation ? Mais alors pourquoi n'avait-on pas, en 1841, examiné les droits sur le sucre et sur le blé, pour voir s'il n'y aurait pas moyen d'arrêter ce déficit ?

Il serait inutile de suivre cette discussion dans ce qu'elle eut de personnel aux chefs de partis. Comme dans toutes les questions intérieures ou extérieures, ce que les whigs reprochèrent aux tories fut renvoyé par les tories aux whigs. Une étude plus profitable sera celle des différents chiffres apportés par les différentes opinions. Là seulement, dans les énonciations positives, dans les appréciations contradictoires des mêmes résultats peut se trouver la certitude.

La question du déficit se représenta à la *Chambre des lords* sous forme d'une résolution proposée par lord Monteagle.

Digitized by Google

Le noble lord eût voulu que la Chamble déclarât avoir vu avec regret que l'espérance d'un excédant de recettes de plus de 500,000 liv. sterl. pour l'année 1842-1843 ne se fût pas réalisée, tandis qu'au contraire il y avait eu un déficit de 2 millions 421,000 liv. sterl., nonobstant l'établissement d'une taxe sur la propritéé, l'application au service public, dans l'année, de 511,406 liv sterl. obtenues du gouvernement de la Chine et une recette de plus de 1,300,000 liv. sterl. pour droits sur le grain importé.

La charge pour la dette permanente s'était accrue depuis deux ans, ajoutait lord Monteagle. Les balances de l'Échiquier avaient été réduites, et plus d'un million de bons de l'Échiquier, détenus par les mandataires des caisses d'épargne, avaient été convertis en fonds publics.

Dans ces circonstances, il était du devoir tout spécial de la législature et du gouvernement de S. M. de réaliser l'économie la plus rigoureuse qui pût se concilier avec le service public, et d'adopter toutes les mesures de nature à augmenter les revenus ordinaires en assurant à l'industrie agricole, manufacturière et commerciale la plus large extension, dans le but d'éviter ainsi au pays la remise en vigueur d'une taxe de propriété en temps de paix.

On le voit, dans toutes les occasions, sous toutes les formes, c'est toujours la même accusation portée contre le ministère, le même plaidoyer pour la liberté du commerce qui compte maintenant, outre de nombreux défenseurs entraînés par l'esprit de parti, quelques esprits sérieux, impartiaux et convaincus.

Lord Monteagle s'attachait à suivre le déficit dans chacune des branches du revenu. Les produits de la houille, des liqueurs irlandaises étaient demeurés de beaucoup au-dessous des évaluations du gouvernement.

Sir Robert Peel avait promis que la taxe du revenu cesserait au bout de trois ans, si le résultat répondait à son attente; or, l'impôt avait produit 5 millions 100,000 liv. sterl.

Digitized by Google

au lieu de 3 millions 300,000 liv., somme primitivement fixée. Ne serait-il pas possible de remplacer facilement cette source de revenu par des économies bien entendues et par des encouragements donnés à l'industrie et au commerce?

Le duc de Wellington vint repousser la résolution proposée à la Chambre. On accusait d'erreurs évidemment inévitables le chancelier de l'Échiquier : oui, l'évaluation du budget précédent s'était trouvée fausse et peut-être aussi celle du budget de cette année ne serait pas complétement justifiée par les faits ; mais à qui la faute ? Ne fallait-il pas essayer, avant de savoir? S'il y avait déficit, le ministère ferait une proposition au parlement, lequel aviserait. Quant à l'année précédente, il y avait eu, en effet, des déficits graves, par exemple, de 600,000 liv. sterl. sur les droits des vins, de 200,000 liv. sterl. sur les eaux-de-vie d'Irlande, de 880,000 liv. sterl. sur les droits : mais, ce qu'on n'avait pas dit, c'est que, toutes les fois que les droits sur les bills sont très-productifs, cette perception forme une compensation de ce qui est perçu en moins sur les droits. Le prix élevé des blés avait amené la perception de droits de douanes considérables.

Ces sages raisons l'emportèrent dans la majorité des esprits, et la résolution de lord Monteagle fut rejetée sans même qu'on allât aux voix.

En résumé, le budget de 1842-1843 se présentait ainsi qu'il suit :

Les dépenses diverses montaient à.... 49,387,000 liv. st.

Les recettes étaient évaluées de la manière suivante :

1° Douanes.	19,000,000	
2° Excise	13,000,000	
3° Timbre, etc.	7,000,000	
4° Taxes	2,400,000	
5° Postes	600,0 0	50,150,000 » »
6° Propriétés de la couronne.	130,000	
7° Diverses.	250,000	
8° Chine.	870,000	
9° Taxe du revenu	5,100,000	

Digitized by Google

Outre les 870,000 liv. sterl. portées au budget, la Chine devait verser une somme de 2 millions de liv. sterl., mais cette somme avait son emploi à part, savoir :

Pour le paiement de l'opium confisqué.	1,250,000 liv sterl.
Pour remboursement à la compagnie des Indes pour la guerre de Chine.	800,000

En définitive, l'Angleterre avait dépensé pour la guerre de Chine 4 millions 200,000 liv. sterl. et n'avait encore reçu, pour son propre compte, que 500,000 liv. sterl., d'une part, et 870,000 de l'autre.

Quant à l'*income-tax*, beaucoup de droits non perçus étaient constatés et devaient aider à combler le déficit. Ici, quoique les évaluations n'eussent pas été réalisées, il y avait une augmentation réelle de 1 million 525,000 liv. sterl. puisque le produit effectif s'élevait, au lieu de 3,775,000 liv. sterl. à 5,500,000, dont voici le détail :

1° Revenu foncier.	2,230,000 liv. sterl.
2° Profits des fermiers.	330,000
3° Fonds publics.	800,000
4° Profits commerciaux et industriels	1,492,000
5° Salaires de fonctionnaires publics.	248,000
6° *Income-tax* en Ecosse.	400,000
Total.	5,500,000 liv. sterl.

De ce total il fallait pourtant déduire, pour causes diverses, à peu près 400,000 liv. ster.

Cette augmentation monstrueuse de l'*income-tax*, l'opposition l'avait reprochée au ministère; mais l'exagération même du reproche avait rendu la réponse facile. La grandeur même du remède appliqué au mal par le cabinet tory ressortait de l'énormité du déficit de l'accise, des douanes

Digitized by Google

et des diverses taxes. De toute la discussion il ressortait que, l'épreuve une fois complète, l'augmentation de l'*income-tax* serait suffisante pour rétablir l'équilibre. A la fin de l'année, une amélioration déjà sensible dans les revenus commençait à faire pressentir que ces espérances étaient bien fondées (*Voy.*, chap. XIII, intérieur, l'exposé de la situation financière d'après les relevés trimestriels publiés par le gouvernement).

D'un seul côté, en ce qui touchait la nouvelle taxe des eaux-de-vie irlandaises, sir Robert Peel s'était incontestablement trompé : il avoua franchement son erreur et abandonna cette partie de l'impôt. Pour le droit d'exportation des houilles, il réussit à faire repousser, par 187 voix contre 124, une motion de lord Howick, tendant à le faire supprimer.

Pour compléter cette esquisse du budget, il est nécessaire de jeter maintenant un coup-d'œil sur les diverses parties du budget des dépenses et d'indiquer les diminutions partielles consenties ou proposées par le ministère.

Le budget de la marine, présenté à la *Chambre des communes* (24 février) par M. Sydney-Herbert supportait une réduction de 4,000 hommes, due surtout à la cessation des hostilités en Chine. Le nombre ainsi réduit des hommes appliqués, pour la présente année, au service des vaisseaux de l'État, se montait à 39,000 hommes (1). Ce chiffre fut voté par la chambre, ainsi que celui de 1,259,697 liv. sterl. pour salaire des matelots et soldats de marine.

Une réduction importante fut annoncée par sir Robert Peel, sur le nombre des vaisseaux de ligne dans la Méditerranée. Ce nombre, qui était de 10, en 1841, ne serait plus que de 4.

« J'ai tant de confiance, ajoutait le ministre, dans la raison et le bon

(1) A peu près 8,000 hommes de plus que l'effectif des équipages français pour la même année. Mais la marine anglaise emploie toujours un personnel moindre que la marine française.

Digitized by Google

sens de la nation française en général, que je ne prendrai pas la folie des journaux pour l'expression de l'état de l'opinion publique en France. Je sais qu'en Angleterre il n'existe qu'un désir, celui de rester dans de bons termes d'amitié avec la France (Bruyants applaudissements). Il surgit un grand intérêt commercial en France, qui comprend que sa prospérité doit dépendre plus ou moins du maintien de la paix. Je compte sur ce sentiment pour le maintien de la paix, et aussi parce que je sais que si, dans un moment donné, un appel lui était fait, cette chambre serait prête à aider le gouvernement à maintenir les droits et l'honneur de l'Angleterre (Applaudissements).

» Je compte sur le bon sens de la grande majorité de la nation française et sur la conviction qui doit être celle des deux pays, que leurs véritables et meilleurs intérêts sont attachés à la conservation de la paix; et, au lieu que les deux pays rivalisent l'un avec l'autre dans l'augmentation de leurs armements, de telle sorte que, si l'un a 10 vaisseaux de ligne, l'autre pense qu'il doit en avoir 14; au lieu de cette rivalité, je compte que le bon sens dominant des deux pays les engagera à réduire le chiffre de leurs forces navales dans les limites voulues pour le service national. Un pays ne gagne rien à entretenir une force plus considérable qu'il n'en est besoin. »

Ces réductions si sagement justifiées, nécessitées d'ailleurs par l'état de la politique générale et par la situation particulière des finances du royaume, n'en soulevèrent pas moins des oppositions nombreuses. Si M. Hume pensait que ces réductions eussent pu être encore plus considérables, dans la presse, et même dans la chambre des communes, sir Robert Peel fut accusé de trahir les intérêts du pays.

Le fait le plus important qui ressort de cette discussion, c'est l'attention spéciale portée par l'amirauté sur l'augmentation du nombre des bateaux à vapeur (1).

M. Rice appela l'attention de la chambre (26 avril) sur la nécessité d'établir sur les côtes des ports offrant un refuge

(1) Voici quelques chiffres tirés d'un discours prononcé par le comte d'Haddington (chambre des lords, 24 février) : En 1841-42, il avait été lancé trois vaisseaux de ligne, un de 5e classe, un de 6e classe, quatre bricks, neuf bateaux à vapeur et un *liner*. En 1842-43, quatre vaisseaux de ligne, un de 4e classe, un de 5e classe, deux bricks, cinq bateaux à vapeur et deux *liners*. On doit lancer en 1843-44 deux vaisseaux de ligne, un de 4e classe, deux de 5e, deux de 6e, trois bricks, deux bateaux à vapeur et un *liner*. Ordre est donné de construire huit autres bateaux à vapeur. En 1828, l'Angleterre avait 41 vaisseaux à flot; en 1840, 86; en 1843, elle en avait 90.

Digitized by Google

assuré à la navigation. Il n'y avait pas, selon l'orateur, un seul port qui pût recevoir les bâtiments en cas de guerre.

Le capitaine Péchell appuya cette motion, en confirmant le fait par l'exemple des ports de Douvres et de Ramsgate, dont l'inutilité était complète, comme port de refuge; sir Charles Napier étendit l'observation à tous les ports d'Angleterre et d'Irlande.

Le *budget de l'armée*, présenté (27 février) par sir Henry Hardinge, fixait le chiffre des troupes à 100,846 hommes, c'est-à-dire, 5,740 hommes de moins que l'année précédente; économie, 139,000 liv. sterl.

Le *budget spécial de l'artillerie* (6 mars) accusait une économie de 258,126 liv. sterl. sur les dépenses de l'année précédente.

110,000 liv. sterl. étaient demandées pour le *service civil*. M. Williams critiqua les dépenses exorbitantes de la diplomatie. Vingt-six personnes seulement, dit l'orateur, sont employées dans des postes éminents, et la dépense des chancelleries est de 205,900 liv. sterl. Vingt-deux diplomates sont employés par les États-Unis, et le chiffre de la dépense n'est que de 28,000 liv. par an; différence monstrueuse; ce chiffre de 110,000 liv. sterl., de 28,000 liv. sterl. moins fort que l'année précédente, fut, au reste, consacré par la chambre.

Il en fut de même d'un chiffre de 39,000 liv. sterl., demandé pour le *service de l'étranger* et le *service secret;* d'une somme de 50,000 liv. sterl., réclamée pour l'éducation politique en Angleterre; de 300.000 liv. sterl., pour le pénitentiaire des condamnés dans la Nouvelle-Galles du sud et dans la terre de Van-Diemen; et, enfin, de 31,400 liv. sterl., pour l'entretien des forces de la police à Dublin (7 avril).

Tous les subsides ayant été votés dans le sens des propositions ministérielles, le parlement fut prorogé au 19 octobre (24 août).

Dans le discours prononcé à cette occasion par la reine elle-même, une phrase seulement, conçue en termes vagues

Digitized by Google

et insignifiants, était consacrée aux questions extérieures : les difficultés intérieures avaient, au contraire, appelé l'attention sérieuse du gouvernement.

Les troubles du pays de Galles avaient nécessité une enquête, et le discours royal espérait de bons effets de cette mesure ; d'ailleurs, ajoutait-il, ces troubles n'avaient rien de politique.

Attendu avec impatience par tous les partis, le paragraphe relatif à l'Irlande exprimait une ferme détermination de maintenir intacte l'union législative de l'Irlande et de l'Angleterre. On s'y félicitait de n'avoir requis de la législature aucun pouvoir exceptionnel pour réprimer l'agitation : mais aucune mesure n'était indiquée pour l'accomplissement de réformes jugées nécessaires, même par les esprits les plus modérés ; aucune espérance n'était donnée, même à ceux qui ne réclament que des concessions réalisables et une égalité sérieuse. Ce paragraphe si net et si précis produisit en Angleterre, et surtout en Irlande, une vive impression (*voy.* ch. XIII). En voici le texte :

« J'ai vu avec le plus profond chagrin les efforts persévérants qui sont faits pour provoquer le mécontentement et la désaffection parmi mes sujets d'Irlande, et les exciter à demander le rappel de l'union législative. Ç'a toujours été et ce sera toujours mon plus ardent désir, d'administrer le gouvernement de ce pays dans un esprit de stricte justice et d'impartialité, et de coopérer avec le Parlement à faire dans les lois en vigueur tels changements qui pourraient tendre à améliorer la condition sociale et à développer les ressources naturelles de l'Irlande. Profondément convaincue que l'union législative n'est pas moins essentielle à la réalisation de ces objets, qu'à la puissance et à la stabilité de l'empire, ma ferme détermination est, avec votre appui et avec la bénédiction de la divine Providence, de maintenir intact ce grand lien d'union entre les deux pays. Je me suis abstenue de requérir des pouvoirs additionnels pour la neutralisation de projets hostiles à la concorde et au bien-être de mes États, autant par ma répugnance à me défier de l'efficacité des voies légales ordinaires, que ma par confiance dans le bon sens et le patriotisme du peuple, et dans les déclarations solennelles du Parlement, en faveur de l'union législative. Je suis convaincue que ceux de mes fidèles sujets qui ont de l'influence et de l'autorité en Ir-

Digitized by Google

lande, feront tous les efforts en leur pouvoir pour décourager un système d'agitation pernicieuse qui trouble l'industrie, retarde les améliorations de ce pays, et excite des sentiments de défiance et d'animosité réciproques entre les différentes classes de mes sujets. »

Rien, au reste, dans le discours royal, qui eût trait à la condition des classes manufacturières et à la situation du commerce et de l'industrie. L'état des finances n'était ni assez compromis, comme à l'ouverture de la session, pour nécessiter des regrets, ni assez prospère pour permettre des félicitations.

Résultats de la session. — Quant aux résultats de la session, quelques uns seulement étaient indiqués avec éloges : il reste donc à chercher, dans l'histoire même de l'année parlementaire, de quoi les apprécier exactement et de quoi tracer une esquisse de la situation du ministère, à l'époque de la prorogation des chambres.

Presque constamment heureux dans la première moitié de la session, surtout en ce qui touche le point de vue le plus vivement attaqué de la politique, la loi des céréales, le ministère eut moins à se féliciter de ses succès dans la seconde partie de la session, qui commence après la vacance de Pâques. On l'a vu obligé de recourir à des moyens dangereux d'influence sur une majorité dévouée, à propos du bill sur le blé du Canada : on l'a vu complétement battu sur la question de l'éducation religieuse. Il eut encore à subir une défaite dans une autre discussion, où la religion était également intéressée. Il s'agissait d'un bill sur les cours ecclésiastiques. Conformément à l'avis d'une commission d'évêques et de jurisconsultes distingués, formée en 1832, le cabinet proposait de supprimer trois cent quatre-vingt cours ecclésiastiques qui, répandues dans tous les diocèses, connaissent des affaires testamentaires et matrimoniales, et de les remplacer par une cour unique. Le parti ultra-anglican s'indigna qu'on osât toucher à des cours contemporaines de la conquête, et le bill fut ajourné indéfiniment.

Digitized by Google

Ainsi, sur la plupart des questions intérieures, le ministère avait obtenu des succès de peu d'importance, ou avait essuyé des revers éclatants. L'immense majorité qu'il avait reunie constamment, au commencement de la question, sur toutes les questions extérieures, s'habituait à lui faire défaut sur des questions d'administration ou de morale religieuse.

Lord John Russell avait été jusqu'à s'attaquer à la constitution même du cabinet, et avait denoncé, comme inconstitutionnelle, la nomination d'un de ses membres, le duc de Wellington, aux fonctions de commandant en chef de l'armée; mais sir Robert Peel ayant, au nom de tout le ministère, pris la responsabilité de cette nomination, lord John Russell n'avait pas osé provoquer un vote.

Mais ces tracasseries politiques ne devaient avoir que peu d'influence sur la situation du ministère, et les difficultés sérieuses devaient se rencontrer, pour lui, dans le développement plus dangereux des questions sociales en Angleterre, des questions religieuses en Écosse et de l'agitation un moment oubliée de l'Irlande.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

INTÉRIEUR. — État du pays. — Déficit de l'Échiquier d'après les publications officielles. — Réveil des agitations diverses.

IRLANDE. — Premiers travaux d'O'Connell. — Motion Lane Fox. — Interpellations de lord Boden et de lord Jocelyn. — Projet de formation d'un corps de délégués du Rappel. — Projet d'arbitres. — Déploiements de forces. — Affaire de Dungannon. — Malles-postes. — Prudence d'O'Connell. — Conflit d'Ahascragh. — Adhésion des évêques. — Déclaration du docteur Higgins. — Inquiétudes à Londres. — Les consolidés et la rente du Rappel. — Destitution d'O'Connell, de lord French et de plusieurs autres juges de paix. — Illégalité de ces actes. — Adhésions nombreuses d'avocats. — Démissions volontaires. — Présentation du *bill des armes*. — Débats. — Avances des chartistes repoussées par O'Connell. — Adresse au peuple irlandais. — Adoption du bill des armes. — *Meetings* et *contre meetings*. — Sympathies américaines pour le Rappel. — Offres des démocrates français. — Refus d'O'Connell. — Motion O'Brien. — Rejet. — Complication religieuse. — Mariages mixtes. — *Bill* pour la légalisation des mariages conclus. — Motion Ward. — Retrait. — Proposition Brougham. — Retrait. — Déclaration du discours de prorogation du Parlement. — Plan de renouvellement du Parlement irlandais. — *Meeting* de Tara-Hill. — Approbation du plan de réorganisation. — Système général d'arbitrage. — Première séance de la cour des arbitres. — Tendances illégales de sa résistance. — Motion O'Connor contre les taxes et les redevances. — *Meeting* de Clontarf. — Proclamation de défense. — Prudence d'O'Connell. — Mandat d'arrêt décerné contre lui. — Adresse au peuple d'Irlande — Inauguration de *Conciliation-Hall*. — Suite du procès. — Situation générale.

ÉCOSSE. — Situation de l'église d'Écosse. — Conflits entre la juridiction civile et la juridiction religieuse. — Questions du patronage et du *veto*. — Affaire d'Auchteracler. — Scission dans l'Église. — Bill présenté à ce sujet.

PAYS DE GALLES. — Situation. — Rébeccaïtes. — Affaire de Carmarthen. — Bill des vétérans de Chelsea. — Chartistes.

LIGUE DES CÉRÉALES. — Développement de la Ligue.

Situation générale. — On a vu dans le chapitre précédent quelles avaient été les chances diverses des partis dans les débats du parlement : c'est sur une scène plus vaste et dans le pays lui-même qu'il faut maintenant les étudier.

Une sorte de similitude s'établit entre l'histoire des débats dans les Chambres et l'histoire des agitations dans le

Digitized by Google

pays. Des deux côtés, le ministère ne recueille que des succès faciles pendant les premiers mois de l'année : les partis se remuent sourdement, mais leurs rumeurs innocentes auxquelles s'est habitué le pouvoir, ainsi que la nation, sont moins inquiétantes que ne le serait leur silence même. Quelques meetings peu importants, quelques banquets suivis des toasts obligés sont tout l'écho des vieilles querelles léguées par les whigs au ministère tory. Comme le dit un journal, *aucune question n'est dans l'air*.

Situation financière. — Une seule émotion grave signale cette première phase de la vie intérieure qui précède les vacances de Pâques : c'est l'état alarmant des finances du pays et le retentissement des accusations portées contre le ministère au sujet du déficit. Les chiffres seront toujours, en Angleterre, les plus grands événements de l'histoire politique.

La première publication des tableaux du revenu trimestriel faite le 6 janvier produisit à Londres, et bientôt dans le reste du royaume, une douloureuse impression. Le déficit qu'on avait voulu combler par des mesures extrêmes se présentait de nouveau, plus profond, plus effrayant encore. Ce que la taxe du revenu avait fait gagner d'un côté, elle l'avait fait perdre de l'autre : car, pour y satisfaire, ou pour dissimuler une partie de leur fortune, beaucoup de familles avaient réduit leurs dépenses dans une proportion sensible.

Le dernier trimestre s'était soldé par un déficit de 1 million 689,825 fr. Celui dont on venait de publier les résultats se soldait par un déficit de près de 25 millions de francs.

Sur l'année finissant au 5 janvier 1843, comparée à l'année finissant le 5 janvier 1842, il y avait un déficit de 922,630 liv. sterl. (23 millions 065,750 fr.).

Sur le trimestre finissant le 5 janvier 1843, comparé avec le trimestre finissant le 5 janvier 1842, il y avait un déficit de 940,962 liv. sterl. (23 millions 424,050 fr.)

En analysant ce résultat total, on trouvait que, pour l'année, il y avait dans le revenu des douanes, de l'ac-

Digitized by Google

cise, du timbre, des taxes et des terres de la couronne, une diminution de 2 millions 454,544 liv. sterl. (61 millions 363,600 fr.)

Sur le revenu de la poste, des produits divers (*miscellaneous*) et de l'impôt de la propriété, une augmentation de 1 million 202,729 liv. sterl. (31 millions 295,625 fr.). Ce chiffre représentait le déficit réel du revenu de l'année, et n'avait été réduit à 23 millions que par quelques rentrées inattendues.

Sur le dernier trimestre, la proportion était encore plus alarmante. Le revenu des douanes, de l'accise, du timbre, des taxes et des terres de la couronne présentait une diminution de 1 million 388,057 liv. sterl. (34 millions 701,425 f.), et le revenu de la poste, des produits divers et de l'impôt de la propriété une augmentation de 277,697 liv. sterl. (6 millions 942,325 fr.), laissant un déficit réel de 110,860 liv. sterl. (27 millions 771,500 fr.

L'income-tax, taxe établie sur tous les revenus de la nation, ressource employée d'ordinaire en temps de guerre, avait produit 571,056 liv. sterl. (14 millions 276,400 fr.). Elle n'avait été en action que durant deux trimestres. A ce compte, elle ne produirait donc pas 60 millions par an. Ce résultat pouvait paraître inquiétant à ceux qui se rappelaient que, l'année précédente, au milieu des premières allusions du traité du commerce chinois, on avait cherché à organiser une ligne contre l'*income-tax*, devenue désormais, on le croyait alors, inutile et onéreuse à la nation. Aujourd'hui cette taxe se trouvait même être insuffisante.

Ces craintes et ces mécomptes, traduits à la Bourse de Londres en une baisse sensible, ne contribuèrent pas à porter remède à la détresse toujours croissante des classes laborieuses et à activer les opérations commerciales. Ces chiffres parlaient haut. Le revenu de l'accise, en effet, représente le chiffre de la grande consommation et, sur ce seul article, se trouvait dans les revenus du trimestre une diminution de 18 millions de fr., c'est-à-dire, près de 3 mil-

Digitized by Google

lions liv. sterl. (75 millions de fr.) par an. La diminution signalée dans le revenu du timbre indiquait aussi une restriction grave dans les opérations commerciales.

Les états du revenu pour le trimestre finissant au 5 avril, sans présenter un aspect aussi alarmant que ceux du trimestre précédent, accusaient néanmoins, à côté de certaines améliorations, de nouvelles diminutions des ressources ordinaires du trésor.

Ainsi, les douanes offraient une diminution de 275,510 liv. sterl. (6 millions 780,250 fr.) sur le trimestre correspondant de l'année 1842. Sur l'année entière, la diminution était de près de 27 millions de fr.

Sur le timbre, la diminution était de 6,361 liv. sterl. (159,025 fr.) sur le trimestre, et d'environ 3 millions 500,000 fr. sur l'année.

Bien que le revenu de l'accise fût aussi en perte, cependant la diminution était peu considérable, comparée à celle du précédent trimestre. Elle n'était que de 1,788 liv. sterl. (44,700 fr.) pour ce trimestre; mais, sur l'année, elle était encore de plus de 26 millions de francs.

Le revenu de la poste seul augmentait, bien que lentement. Sur le trimestre il présentait une amélioration de 2,000 liv. sterl. (50,000 fr.), et sur l'année, de 103,000 liv. sterl. (2 millions 575,000 fr).

En résumé, le revenu de l'année finie avec ce trimestre présentait une augmentation, sur celui de l'année correspondante, de 714,983 liv. sterl. (17 millions 974,575 fr.); mais cette augmentation ne provenait que de causes exceptionnelles, telles que le produit de l'*income-tax*, qui avait été, dans le dernier trimestre seulement, de plus de 45 millions de fr., ce qui faisait espérer 180 millions pour l'année entière, et le paiement fait par le gouvernement Chinois de 511,406 liv. sterl. (12 millions 885,150 fr.). Sans ces ressources extraordinaires, le revenu habituel du royaume eût subi une réduction très-considérable.

Digitized by Google

Trois mois plus tard, la situation s'était un peu améliorée, et cependant elle était encore inquiétante. Le produit total pour l'année était de 1 milliard 194 millions de francs. Comparés à l'exercice de 1842, ces chiffres constataient une augmentation de 61 millions. Mais, dans le produit général de l'année, l'*income-tax*, entrait pour 83 millions, et la rançon de la Chine pour plus de 20 millions. Or, de ces deux produits l'un, l'*income-tax* ne devait être prélevé que pendant trois ans, et la rançon chinoise une fois payée ne s'ajouterait plus aux ressources du trésor public.

Si donc on laissait de côté ces produits extraordinaires, si l'on ne tenait compte que des sources normales du revenu, on trouvait, pour l'année, un déficit de près de 50 millions de francs.

En examinant les principaux articles, on reconnaissait dans le mouvement des recettes la trace de la détresse qui pèse sur les districts manufacturiers et de la décadence commerciale à l'extérieur. Les douanes avaient fléchi de 13 millions pour l'année. L'accise, signe irrécusable du progrès ou de la diminution des consommations, avait fléchi de plus de 25 millions.

Mais, enfin, les craintes avaient diminué, l'augmentation des taxes, quelque précaire que fût cette ressource, assurait le présent, sinon l'avenir, et le gouvernement put continuer avec plus de calme son expérience du nouveau système d'impôts.

On a vu qu'aucun événement grave de politique intérieure n'était venu, dans les premiers mois de l'année, troubler cette tranquillité provisoire. Si un assassin croyant s'adresser à sir Robert Peel frappe au lieu du ministre son sécrétaire intime, il ne faut voir dans cet acte isolé qu'un exemple de plus de ces bizarreries sauvages, de ces fantaisies froidement atroces qu'on ne rencontre qu'en Angleterre (1).

(1) L'assassin de M. Drummond, Mc Naughton, fut, considéré comme fou

Digitized by Google

Tout semblait donc annoncer une année calme et utilement laborieuse, quand tout à coup et de tous côtés les partis se réveillèrent, les vieilles questions politiques et religieuses se relevèrent comme rajeunies par le repos et par le silence, et des difficultés nouvelles vinrent créer à l'administration déjà moins heureuse dans le parlement des obstacles imprévus.

Dans l'Angleterre proprement dite, les développements menaçants de l'*anti-corn-law-league*, les agitations du chartisme et les violences armées du pays de Galles;

En Ecosse la séparation religieuse;

En Irlande les progrès imposants de l'agitation pour le Rappel.

Chacune de ces questions doit être traitée à part, et l'Irlande réclame la première place dans l'ordre d'importance.

Irlande. — Lorsque le ministère tory arriva au pouvoir en 1841, sir Robert Peel s'écriait: « l'Irlande est ma grande difficulté » Cela semblait vrai alors, surtout au moment où l'administration whig, connue pour ses concessions et sa modération systématique envers l'Irlande, faisait place à une administration nouvelle qui comptait dans son sein des ennemis déclarés de l'Irlande, tels que lord Lyndhurst et lord Stanley. Le ministère tory s'était hâté de nommer aux places les plus hautes et les plus lucratives des ultra-protestants et, dans le courant de son administration, aucun catholique ne devait obtenir la plus légère faveur. On devait donc s'attendre à voir se réveiller l'agitation irlandaise plus puissante que jamais.

le jury (*Voy.* les détails à la petite chronique). A ce propos, lord Brougham, dans la Chambre des Lords, et M. Blake, dans la Chambre des Communes, appelèrent l'attention du Parlement sur la législation relative aux cas d'aliénation mentale. Il y avait abus évident dans ce moyen tiré de l'état de l'esprit invoqué par les individus prévenus de meurtre. Quoi de plus ridicule, en effet, qu'un jury absolvant un homme qui a préparé et exécuté un homicide avec le sang-froid le plus intelligent, et donnant pour raison d'un aussi absurde verdict que le prévenu s'est trouvé sous l'empire d'une *délusion morbide*! M. Mc Naughton est maintenant renfermé dans une maison de fous.

Digitized by Google

Et cependant, durant deux années, malgré ces prévisions, l'Irlande n'avait rien fait pour inquiéter le pouvoir. Le vieil agitateur, à qui la place de lord-maire promettait une influence plus étendue, semblait avoir perdu cette puissance qui sut conquérir l'émancipation et qui, en 1829, put lutter victorieusement avec un gouvernement oppresseur.

Aussi ce fut à peine si, au commencement de l'année, on s'occupa des premiers préparatifs de la campagne irlandaise, et si quelques journaux parlèrent de l'Irlande, ce ne fut que pour tourner en ridicule le libérateur qui saluait la nouvelle année du nom d'année du Rappel. Les partis semblaient s'être entendus pour ne s'occuper que des questions extérieures et du malaise industriel, et l'on avait pris l'habitude d'oublier l'Irlande.

O'Connell se chargea de la remettre en mémoire. Le 27 février, il fait recevoir membre de l'association de Dublin son vingt-cinquième petit-fils, âgé de deux jours, et lui promet, ainsi qu'à toute la génération naissante, les bienfaits du Rappel. Quelques jours après, il pose la première pierre de la future Chambre des communes irlandaises. Au commencement de mars, il fait voter le Rappel par la corporation de Dublin, à la majorité de 44 voix contre 15. Enfin, il dédie à la reine du Royaume-Uni des *mémoires sur l'Irlande*, histoire d'une persécution de deux cents ans.

Ces premiers travaux de l'agitation n'éveillent que des sarcasmes, et l'on ne veut voir là que d'impuissants efforts pour ranimer une question qui s'éteint. Loin de pressentir le danger, les ultra-protestants accusent le ministère de ménagements pour les catholiques. La société de l'éducation ecclésiastique (*church education society*) dénonce le plan d'éducation du ministère, comme impie et presque comme athée. A Dublin même, l'organe le plus influent des protestants, le *Dublin Evening-Mail* demande « si, après tout, le Rappel ne serait pas plus favorable au protestantisme que l'état actuel. »

Digitized by Google

Et cependant déjà, comme le dit énergiquement un journal anglais, le crime avait, en Irlande, ouvert sa campagne. Les incendies, les meurtres se multipliaient. La condition misérable des paysans les poussait à de sauvages vengeances, exercées surtout par les petits tenanciers contre les propriétaires de grands fermages (1). C'est cette population énergique et opprimée qu'O'Connell s'apprêtait à agiter de nouveau par l'espérance du Rappel. Agé de près de soixante-dix ans, mais vigoureux encore et mûri par une longue expérience, légiste habile et sachant s'arrêter à la stricte limite de la légalité, parcourant avec une merveilleuse activité l'Irlande tout entière qu'il émeut par le récit de ses souffrances et par le tableau d'une prospérité chimérique promise à ses efforts, l'agitateur organise en même temps son parti à Dublin et multiplie les *meetings* dans les campagnes. En moins de quatre mois, il assistera à trente-sept de ces assemblées populaires qui compteront bientôt des centaines de milliers de spectateurs. L'exagération irlandaise enflera encore ces chiffres imposants, et, en calculant froidement, on trouvera que, dans un pays qui ne compte pas huit millions d'habitants, neuf millions auraient, pendant l'année, assisté aux *meetings* du Rappel.

Mais ce qu'il y a de plus merveilleux, c'est que ces agglomérations monstrueuses sont à la fois excitées et calmées par un seul homme; c'est que ces paysans abrutis et

(1) Le fermage de la terre est, en Irlande, morcelé à l'infini. Les grands propriétaires (*Landlords*) louent généralement leurs terres par grands lots à des entrepreneurs qui les subdivisent à leur tour en une foule de petits fermages. Ces intermédiaires (*Middlemen*), souvent pauvres eux-mêmes, s'occupent seulement de retirer de leur exploitation le plus possible, en sorte que souvent, pour le véritable cultivateur, la rente d'une portion de terre est presque égale au revenu. La concurrence est telle que, même dans cet état de choses, il se présente d'autres cultivateurs qui offrent la valeur entière du produit, sauf la pomme de terre quotidienne. Aussi le *Middleman*, ne considérant son sous-fermier que comme un instrument passager de fortune, n'a-t-il aucune pitié pour lui, lorsque, par suite d'une maladie où d'une mauvaise saison, celui-ci ne peut parvenir à le payer intégralement. Il le chasse alors, et le cultivateur sans ressource va grossir le nombre des vagabonds sans pain et sans asile, hommes nécessairement ulcérés et altérés de vengeance.

Digitized by Google

malheureux sont agités et contenus tout ensemble par ce tribun légiste qui leur rappelle à la fois leurs droits et leurs devoirs. En face de ces immenses populations suspendues à sa parole il peut s'écrier avec un juste orgueil : « Nous faisons de l'histoire ; nous montrons ce qu'il n'est donné à aucune nation sur la terre de montrer, c'est-à-dire, d'immenses assemblées qui se tiennent pacifiquement, constitutionnellement et respectueusement, afin d'opérer une grande révolution nationale. » Lui seul a su trouver la véritable éloquence populaire : énergique et pittoresque, ou froid calculateur, trivial ou poétique, digne ou menaçant, peu soucieux de la logique et parlant selon l'impression du moment, selon les nécessités de l'heure présente, il sait prendre tous les tons et peut s'affranchir heureusement des entraves ordinaires de la tribune. Du haut des *hustings*, sa parole sonore descend par étages sur trois cent mille spectateurs qui se la passent l'un à l'autre et la commentent par leurs cris, leurs rires ou leurs gémissements (*groans*). Tantôt il menace et s'écrie en montrant le poing à l'ennemi imaginaire : « Ce sera une révolution (*it will be a revolution*). Le règlement des différends en 1782 fut une révolution ; le bill de 1793 encore une révolution ; l'acte de 1829 encore une révolution ; le rétablissement du parlement irlandais sera encore une révolution. » Puis, supposant une lutte armée, il dit : « Si l'Irlande est à six heures de l'Angleterre prête à l'écraser, elle n'est qu'à quelques heures de la France, qu'à douze jours de l'Amérique ». Quant aux troupes anglaises, ne renferment-elles pas des milliers d'irlandais qui ne consentiraient jamais à déchirer le sein de leur mère ? Tantôt il contente la haine de ses auditeurs par de dégoûtantes injures adressées à leurs ennemis : sir Robert Peel est un traitre, un Cromwell ; sir James Graham un audacieux coquin ; le duc de Wellington, c'est le redoutable duc, le duc de fer (*iron duke*) ; lord Beaumont, une sale brute (*filthy brute*), un chien à deux pieds (*dog in two legs*) ;

Digitized by Google

enfin, le chancelier Sugden, un cochon au nom malencontreux (*the pig with the ugly name*). Tantôt il s'étend avec complaisance sur les douceurs du Rappel, montre la verte Erin fécondée par la libre industrie : il veut faire du plus beau pays du monde une terre de grandeur, de gloire et de liberté, « la première fleur de la terre et la première perle des mers (*first flower of the earth, first gem of sea !*). Ce peuple si longtemps abaissé, avili, il l'éxalte et le relève à ses propres yeux. Qui a plus de cœur et de patriotisme qu'un irlandais? Qui a plus de beauté et de vertu qu'une irlandaise? C'ést par là que cet homme s'est acquis une incroyable puissance. L'Irlandais le regarde comme un dieu ; ses lieutenants, et à leur tête le premier pacificateur, M. Steele, ne le nomment que Moïse et *le père*.

Le parti orangiste ne tarda pas à s'émouvoir, et, le 29 avril, le plus excentrique des membres de la Chambre des communes, M. Lane Fox, cet infortuné gentleman (*unhappy gentlemann*) qu'O'Conell recommandait de transférer du Parlement dans une maison de fous, proposa le premier une motion ainsi conçue :

« Il est du devoir du gouvernement de mettre un terme à l'agitation de l'Irlande, qui augmente chaque jour. Que si la loi n'est pas assez explicite et puissante, le gouvernement doit s'adresser au Parlement pour obtenir le moyen de ramener les irlandais à la tranquillité. »

Une attaque plus sérieuse fut faite dans la Chambre des lords, le 9 mai, par lord Roden, et dans la Chambre des communes par lord Jocelyn, son fils. Lord Wellington et sir Robert Peel répondirent aux interpellations adressées au sujet de l'Irlande que, à aucun prix, le gouvernement ne consentirait au Rappel, et que, s'il le fallait, il n'hésiterait pas à venir demander au Parlement les moyens d'en finir avec les perturbateurs. On commençait donc à s'inquiéter de cette agitation traitée si dédaigneusement il y avait deux mois à peine.

Digitized by Google

Cependant, l'agitation s'étendait dans le comté de Louth (diocèse d'Armagh) : douze ecclésiastiques donnaient leur adhésion. De son côté, O'Connell s'appliquait à donner à l'association une apparence d'organisation. Ainsi, il développait un projet pour la formation d'un corps de délégués qui devraient siéger à Dublin. La loi défend en Irlande toute association dont le but serait de représenter les intérêts d'une localité particulière ; mais il était un moyen d'éluder la loi : chaque localité nommerait un certain nombre de mandataires qui recevraient chacun 100 liv. sterl. comme rente du Rappel. De cette manière, les mandataires représenteraient les intérêts de leurs commettants, et ils appartiendraient de fait à l'assemblée nationale pour déterminer le mode à suivre afin d'arriver au Rappel de l'union. Il serait facile d'obtenir, à l'aide de souscriptions particulières, une somme de 30,000 liv. sterl., suffisante pour préparer l'acte de Parlement relatif au rétablissement de la Chambre des communes et de la Chambre des lords d'Irlande. « Ce ne seront, dit O'Connell expliquant sa pensée, ni des délégués, ni des représentants, mais trois cents *gentlemen* que rien n'empêchera de se dissoudre après leur première séance et de se reconstituer le lendemain, par exemple, pour dîner ensemble. *Personne ne sera obligé d'obéir aux résolutions qu'ils prendront*, *de même que personne n'était obligé*, *en* 1780, *d'obéir au congrès américain.* »

Une autre mesure parallèle fut un projet de constitution dans toutes les parties de l'Irlande de tribunaux volontaires qui prononceraient à titre d'arbitres sur les contestations qui leur seraient soumises. Et comme on semblait craindre que l'*attorney-général* n'intervînt : « Soyez tranquilles, dit l'agitateur, je suis un vieux pilote qui connais les brisans, et je sais mieux mon métier que tous ces gens-là. Avec mes arbitres et mes trois cents *gentlemen* à Dublin, *j'enlève aux Saxons la puissance judiciaire et la puissance législative ;*

mais je le fais de telle sorte que personne n'a rien à dire, et qu'aucune loi n'est violée. »

Tout cela était inquiétant, sans doute, et, pour donner plus de force à sa déclaration, sir Robert Peel avait cru devoir la faire au nom de la reine. O'Connell en prit texte pour injurier le ministre. « Sir Robert Peel, s'écria-t-il, devrait être mis en accusation pour avoir dit au peuple irlandais que la reine est son ennemie. » La reine, ajoutait-il, c'est le pouls du cœur de l'Irlande (*the pulse of the heart*).

Le jour même où O'Connell prononçait ces paroles (11 mai), le 11e régiment d'infanterie arrivait à Dublin, venant d'Angleterre. Le libérateur accueillit par des sarcasmes menaçants ce déploiement de forces. « Le duc de Wellington va, dit-on, envoyer en Irlande 30,000 soldats anglais. Tant mieux ; ce sont 30,000 shillings par jour que l'Irlande y gagnera. Vivent les soldats anglais, les plus braves soldats du monde ! Croit-on nous faire peur ? Mais Wellington à Waterloo était moins fort que je ne le suis, et il n'est pas de monarque au monde qui puisse compter sur une pareille armée. »

Quelques jours plus tard, de nouveaux envois de troupes et d'armes montrèrent que le gouvernement comprenait le danger. Bientôt quelques engagements, peu sérieux, d'ailleurs, allaient avoir lieu entre les orangistes et les protestants: ainsi, à Dungannon, dans le comté de Tyrone, une bande de 4,000 orangistes saccageait (derniers jours de mai) quarante-cinq maisons appartenant à des catholiques. Ailleurs, sur la propriété d'un membre du Parlement, un conflit s'élevait entre les paysans et la police (5 juin) dans les rues de Dublin. Le peuple poursuivait chaque jour de ses cris et de ses huées le départ et l'arrivée des malles-postes, dont l'entreprise avait été accordée récemment à un Écossais. O'Connell redoubla de prudence et recommanda la plus grande modération à ses partisans. « Non, s'écriait-il, nous ne ferons pas la guerre, (*we will not go to war!*) Si l'agitation

Digitized by Google

reste légale et paisible, ajoutait-il, le Rappel est certain. Il échappera infailliblement, si nous frappons le premier coup. Quiconque commet la moindre violence est donc l'ennemi du Rappel et de son pays. » Ces conseils furent admirablement suivis, si bien que, dans cette orageuse campagne de six mois, il n'y eut qu'un seul exemple de violences exercées par des irlandais. Ce fut dans la petite ville d'*Ahascragh* : les magistrats y avaient fait démolir un arc-de-triomphe élevé en l'honneur d'O'Connell ; il en résulta un conflit dans lequel des agents de police furent maltraités. Le libérateur s'indigna à cette nouvelle et s'écria qu'il voudrait pouvoir rayer Ahascragh de la carte du Rappel : les habitants furent provisoirement exclus, comme traîtres, de l'association du Rappel, jusqu'à ce que leur pardon leur eût été accordé sur les instances de lord French.

Bientôt des adhésions puissantes vinrent ajouter encore aux forces de l'association. On sait la vénération presque superstitieuse professée par les catholiques irlandais pour les membres de leur clergé ; toute mesure politique à laquelle se rallie le haut clergé réunit aussitôt les suffrages de tous les prêtres et de leurs ouailles. Le 14 mai, dans un banquet offert à l'agitateur, le docteur Higgins, évêque catholique romain d'Ardagh, déclara solennellement que *tous les évêques* catholiques d'Irlande étaient favorables à la révocation de l'union.

Cette déclaration du docteur Higgins fit une vive impression en Irlande et fut considérée en Angleterre comme vraiment dangereuse. Le marquis de Downshire en prit occasion pour recommander, dans la Chambre des lords, des mesures énergiques contre les agitateurs, et un catholique romain, lord Beaumont, effrayé de cette manifestation qui, à ses yeux, pouvait compromettre le maintien de la tranquillité publique et même la situation de l'Église catholique romaine en Irlande, accusa l'évêque d'Ardagh et ses collègues de méconnaître leurs véritables devoirs, et réclama

Digitized by Google

l'adoption de mesures plus fortes (*stronger measures*).

O'Connell, de son côté, exploitait avec une admirable adresse la situation nouvelle. « Que pouvez-vous craindre maintenant, disait-il? n'ai-je pas l'appui de votre saint clergé? les prêtres consacrés de l'Irlande ne sont-ils pas à mes côtés pour sanctifier mes efforts par leurs bénédictions? s'il s'agissait de violer une loi, de commettre un péché, est-ce que votre vénérable évêque me donnerait ici la main? » Et, pour intéresser encore plus le clergé catholique à la cause commune, il réclamait le règlement du revenu de l'Église.

Ces dernières nouvelles agirent matériellement sur les fonds publics, qui donnèrent ainsi la mesure des inquiétudes générales (1). En même temps, la situation se traduisait en chiffres et la rente du Rappel était arrivée, d'une moyenne de 100 liv. sterl. par semaine, à 3,000 liv. sterl. « Il y a un bruit que *John Bull* comprend, disait à ce sujet l'agitateur, c'est celui des shillings. Ces 3,000 liv. sterl. l'auront fait réfléchir. »

Que faisait cependant le gouvernement, et à quelles mesures allait-il recourir pour éloigner le danger? Il s'arrêta malheureusement à des demi-partis, sans efficacité réelle et capables seulement d'irriter encore les esprits. Le 23 mai, O'Connell et lord French, tous deux juges de paix, furent destitués par sir Edward Sugden, chancelier d'Irlande, comme ayant, malgré leur qualité, assisté à des *repeal-meetings*. O'Connell répondit au chancelier que la première motion qui serait faite à la Chambre des communes d'Irlande, après son organisation *prochaine*, serait la mise en accusation de sir Edward Sugden, grand chancelier d'Irlande.

Quelques autres magistrats furent également frappés de destitution. Cette mesure en apparence peu importante pro-

(1) Du 30 au 31 mai, les consolidés tombèrent de 95 3/4 à 93 1/4. C'était la baisse la plus considérable qu'on eût vue depuis dix ans à Londres.

Digitized by Google

duisit un mauvais effet : elle atteignait des membres influents de la classe moyenne jusqu'alors peu activement mêlée aux agitations du Rappel ; elle était d'ailleurs illégale, puisque le droit de pétition et de réunion est consacré par un article spécial de la constitution anglaise (1).

« Il ne peut y avoir aucun doute, dit à ce sujet lord Campbell, ancien chancelier d'Irlande, dans la Chambre des lords (30 mai), qu'*il n'est pas illégal d'agiter pour le Rappel de l'Irlande* ». Le noble lord en inférait qu'il est inconstitutionnel de destituer un juge parce qu'il a assisté à un *meeting*.

Cette opinion fut appuyée par lord Cottenham, grand chancelier dans le ministère whig, et par le marquis de Lansdowne, ancien président du conseil, et de pareils soutiens pouvaient fortifier la cause de l'agitation, surtout quand ceux qui parlaient ainsi étaient connus pour leur opposition au Rappel en lui-même.

L'effet des destitutions de juges fut de faire accéder au Rappel bon nombre d'hommes placés par leurs fonctions ou par leur profession dans une position voisine de celle des juges révoqués. Ainsi, dans une réunion tenue à Dublin (fin de mai), plusieurs avocats du barreau irlandais se firent recevoir membres de l'association pour protester contre cette violation du droit de discussion.

A cette manifestation s'en ajouta bientôt une autre. Plusieurs magistrats devancèrent leur destitution par des démissions volontaires. Le pays légal descendait dans l'arène.

De nouvelles mesures plus énergiques que les premières furent alors jugées nécessaires. Dans la *Chambre des communes* (29 mai), le secrétaire d'État pour l'Irlande, lord Elliot, présenta un bill appelé *bill des armes*, c'est-à-dire,

(1) Voici cet article : « Toutes poursuites et toutes accusations à raison du droit de pétition sont illégales. »

Digitized by Google

une loi destinée à régler et à restreindre la permission de porter et de posséder des armes.

Le bill des armes n'était pas une mesure nouvelle inventée par lord Elliot : déjà appliqué à l'Irlande il allait expirer, et le secrétaire d'État en demandait seulement le renouvellement, avec addition de clauses plus énergiques en vue de la situation présente (1).

D'après le bill proposé, toute personne catholique ou protestante devrait, pour obtenir l'autorisation de posséder des armes, produire un certificat de moralité signé par deux tenanciers de maisons (*householders*). Toutes les armes, celle des riches comme celles des pauvres, seraient enregistrées et marquées (*branded*). Des dispositions exceptionnelles s'appliquaient aux piques, poignards et autres armes de cette espèce.

Une des modifications proposées par lord Elliot était celle-ci. D'après le bill qu'il s'agissait de renouveler, tout individu trouvé porteur ou détenteur de poignards ou autres armes semblables était condamné, pour la première fois, à un an de prison, et pour la récidive, à la déportation. Le secrétaire d'État proposait que l'on revêtit les cours de justice d'un pouvoir discrétionnaire pour appliquer une peine, soit de la déportation pour sept ans, soit de la prison avec ou sans travaux forcés pour une période n'excédant pas trois ans et n'ayant pas de *minimum*. Ceci ne s'appliquait qu'à un premier délit. S'il y avait récidive, la loi laisserait aux cours de justice un pouvoir discrétionnaire, sans fixer de *minimum* à la peine. D'autres dispositions avaient enfin trait à la recherche et à la saisie des armes. D'après

(1) La possession et l'importation des armes en Irlande sont réglées législativement depuis longtemps. L'acte de Georges III fut présenté dans le Parlement par sir Arthur Wellesley, aujourd'hui duc de Wellington, et qui était alors secrétaire d'État pour l'Irlande. Cette loi n'avait pas, au reste, à cette époque, la signification qu'on lui donne aujourd'hui, et elle put sembler justifiée par l'attitude menaçante de la France. Henri Grattan, irlandais lui-même, la vota dans la prévision d'une guerre. En 1838 (*voy.* l'Annuaire), lord Morpeth présenta une loi à peu près semblable au bill des armes.

Digitized by Google

le bill encore en vigueur, la signature de deux magistrats était nécessaire pour qu'un mandat d'enquête et de saisie fût légal. Mais, ordinairement, avant qu'on n'eût pu recueillir ces deux signatures, le coupable prévenu à temps enlevait ou cachait les armes dénoncées. Lord Elliot proposait que, sur une dénonciation faite sous serment, un magistrat pût seul délivrer un mandat.

La discussion s'engagea immédiatement. M. Sheil, un des plus éloquents orateurs du parlement anglais, rappela quel soulèvement avait produit à une autre époque, en Angleterre, la présentation d'un bill des armes. Alors Henri Brougham, maintenant lord Brougham, s'écriait dans la Chambre des communes qu'il fallait balayer un gouvernement capable de commettre un pareil sacrilége contre la constitution. On rappelait que la loi avait été appliquée autrefois. Mais, s'écriait l'orateur, « l'Irlande est devenue trop grande pour ses chaînes ; vos fers ne vont plus à sa taille ! » Ce n'était plus des mesures restrictives qu'il fallait en Irlande, mais des réformes.

Le bill fut adopté une première fois (31 mai) à une majorité de 165 voix.

L'intervalle entre les discussions du bill fut rempli par de nouveau *meetings* monstrueux, celui de Mallow, par exemple, où l'on comptait plus de 400,000 spectateurs venus de plus de trente milles à la ronde. L'esprit pacifique de l'agitation ne se démentit pas un instant ; au contraire, O'Connell sembla vouloir donner un nouveau gage de ses intentions légales, en repoussant les avances que lui faisaient les chartistes, par l'organe de M. Fergus O'Connor (1).

(1) Voici la réponse de M. T. M. Ray à M. O'Connor :

Corn-Exchange, Dublin, 31 mai.

« Mon cher monsieur, je vous suis fort reconnaissant de votre lettre et de votre prudente appréciation des derniers événements de Londres. Qui aurait pu amener les *repealers* à prêter un seul instant l'oreille aux suggestions d'une jonction avec les chartistes? Ils ont ici mortifié et peiné leurs

Digitized by Google

En même temps (6 juin) le libérateur faisait voter à Dublin une *adresse au peuple Irlandais*, dans laquelle il exposait pacifiquement (*unrevolutionarly*), légalement les droits de l'Irlande et la marche à suivre pour les reconquérir. Dans cette adresse, O'Connell réclamait le rétablissement d'un Parlement total et de l'indépendance judiciaire en Irlande; la liberté pour l'Irlande de faire ses lois politiques et d'interpréter ses lois civiles à l'exclusion de tout appel aux Cours d'Angleterre. Il y proposait le remaniement des conditions électorales, l'extension du suffrage, le vote au scrutin secret. Il repoussait toute intention de substituer la suprématie catholique à la suprématie protestante, et posait en principe la séparation de toutes les églises et de l'État. Quant aux biens ecclésiastiques, il proposait de maintenir tous les bénéfices entre les mains de leurs possesseurs actuels; mais, à mesure qu'un bénéfice deviendrait vacant, il serait appliqué à des objets de charité ou d'éducation publique. Il proposait, de plus, que la concession d'un bail fût obligatoire dans toute transaction entre propriétaire et fermier, et que toute amélioration notable et durable apportée à la terre constituât des droits proportionnels aux fermiers.

Cependant, la discussion fut reprise sur le bill des armes. Sir James Graham reprocha aux Irlandais de ne montrer que de l'ingratitude pour les concessions que l'Angleterre leur avait faites depuis quinze ans.

Lord John Russell vint refuter ces éloges que le gouvernement se donnait à lui-même. Selon le noble lord, on portait aujourd'hui la peine de l'opposition qu'on avait faite pendant

amis; une chose est claire: nous ne pouvons pas encourager une alliance avec les chartistes, et surtout avec leurs chefs qui professent l'abominable doctrine de la force physique, et nous avons tout lieu, d'ailleurs, de supposer que certains d'entre eux, à la solde des tories, se mêlent maintenant aux *repealers* pour exciter la confusion et nous livrer à nos ennemis, tandis que le *repeal* ne peut réellement que perdre au contact d'hommes qui n'ont jamais pu s'habituer à l'ordre et à la paix. Nous ne pouvons ni ne voulons rien avoir de commun avec ces chartistes là...... »

« *Signé* T. M. RAY. »

Digitized by Google

dix ans à toutes les mesures favorables qui auraient pu alors calmer et contenter les esprits, et qui maintenant étaient devenues insuffisantes. Puis, répondant directement au ministre de l'intérieur, il ajouta :

« Vous accusez les Irlandais d'ingratitude, parce que vos concessions n'ont pas comblé la mesure de leurs désirs. C'est comme si, ayant plongé un malheureux dans un cachot sans air, vous alliez vous plaindre de ce qu'après que vous l'auriez transporté dans une chambre plus claire, il se plaignît encore d'être retenu en emprisonnement solitaire. Si vous avez fait beaucoup, si vous avez fait des concessions, vous l'avez fait parce que votre dette était immense. Mais il reste encore beaucoup à faire. Si vous continuez à repousser tout ce qui sera favorable à l'Irlande, si vous abusez de votre force, et si vous vous contentez de vous savoir en possession d'une majorité de 100 à 150 voix, et de jeter vos chapeaux en l'air en signe de joie, vous ne ferez qu'imiter cet exemple que je blâme comme vous, l'exemple de ceux qui réveillent les vieux noms de Celtes et de Saxons. »

Lord Russell terminait en rendant justice aux intentions conciliantes de sir Robert Peel, et en exprimant l'espoir qu'il ne se laisserait pas influencer par sir James Graham et par lord Lyndhurst.

Ce discours fut accueilli sur les bancs de l'opposition par de nombreux applaudissements.

Lord Stanley répliqua. Il se plaignit que lord John Russell se bornât à blâmer la conduite du gouvernement, sans proposer lui-même des remèdes à une situation dont il reconnaissait la gravité. Le noble lord ne voyait dans le bill qu'une simple mesure de protection devenue absolument nécessaire.

Enfin, la discussion fut close dans la séance du 19 juin. Sir Barron, sir Ch. Napier s'opposèrent à l'adoption du bill et insistèrent sur la nécessité des réformes religieuses. Le ministère obtint, cette fois encore, une majorité de 154 voix. La troisième lecture fut votée le 9 août, à une majorité de 66 voix.

L'agitation ne diminuait pas pendant ces débats du Parle-

Digitized by Google

ment : à Clare, à Galway, à Dundalk, à Skibbereen, d'immenses *meetings* reproduisent les mêmes scènes que nous avons déjà racontées. Les orangistes à Belfast et à Dublin organisent en vain des contre-meetings. L'impuissance numérique de ces réunions avortées n'est pas relevée par la sagesse des résolutions ; M. Hamilton y proclame le vœu des protestants. « Notre Rappel, s'écrie-t-il, c'est *la révocation de l'acte d'émancipation !* » Ce fanatisme ridicule trouve un écho plaisant dans les motions bouffonnes de M. Lane-Fox. Des manifestations plus sérieuses sont des adresses américaines en faveur du Rappel. New-York envoie de l'argent pour grossir la rente catholique, et des promesses de secours matériels. Si les troupes anglaises attaquent l'Irlande, le Canada sera envahi. On se rappelle à cette occasion que c'est à la déclaration d'indépendance des colonies américaines que l'Irlande doit la première réforme de ses lois pénales. Tous les succès remportés par l'Amérique du nord sur la Grande-Bretagne ont tourné au profit de la cause irlandaise.

Les sympathies du parti démocrate français furent accueillies avec moins de faveur, et O'Connell repoussa avec tact et bon goût les offres peu sérieuses de secours faites à l'association par l'organe de M. Ledru Rollin (*Voy.* les lettres à ce sujet, aux documents historiques, partie non officielle).

La situation devenait assez menaçante pour que le Parlement s'en occupât encore après le vote sur le bill des armes. La question revint à propos d'une motion faite par M. O'Brien, représentant de Limerick, pour la prise en considération des griefs de l'Irlande (6 juillet, *Chambre des communes*).

M. Ward, dont l'autorité est grande dans les affaires de l'Irlande, et qui fut le premier promoteur de la clause d'appropriation, chercha à faire comprendre à la Chambre toute l'importance de l'agitation irlandaise. « J'ai vu bien des révolutions, dit le savant orateur; j'en ai surveillé les origines:

Digitized by Google

j'ai remarqué les chances sur lesquelles comptaient les hommes qui jouaient ce jeu désespéré, et je dois dire que jamais dans aucun pays je n'ai vu un concours de circonstances aussi formidable que celui que présente aujourd'hui l'Irlande. Je n'ai jamais vu une organisation aussi complète, une aussi grande unanimité; je n'ai jamais rien vu d'aussi remarquable que ce pouvoir qui est aujourd'hui concentré dans les mains d'un seul individu ! »

Comment se comporterait-on dans un pareil état de choses ? L'apathie suffirait-elle, ou fallait-il faire mieux qu'attendre ? « Ce qu'il y a de certain, continuait M. Ward, c'est que vous ne pouvez laisser l'Irlande telle qu'elle est. »

L'orateur terminait en conseillant des concessions sages et qu'on serait forcé de faire tôt ou tard.

Non, répondit M. Shaw, le représentant de l'Université protestante de Dublin, non, il est impossible de laisser l'Irlande telle qu'elle est. Mais ce qu'il faut faire, au lieu de céder, c'est de réprimer une agitation qui pourra enfanter une révolution, si on l'abandonne à elle-même.

Bientôt la discussion descendit de ces généralités à la question ministérielle. M. Macauley, qui le premier se plaça sur ce terrain, reprocha au ministère tory son ancienne opposition aux intentions de réforme du ministère whig : les tories, selon l'orateur, étaient arrivés au pouvoir en ennemis de l'Irlande.

Ainsi, pressé de toutes parts, le gouvernement répondit par l'organe du ministre de l'intérieur. Sir James Graham déclara qu'il allait parler au nom du cabinet tout entier, et ceci faisait allusion à des bruits de discussion entre les divers membres du ministère.

Le ministre déclara explicitement que le gouvernement ne consentirait jamais à ce qu'aucune portion du revenu de l'église établie en Irlande fût appliquée à un usage étranger au culte de l'État. Le Rappel, selon sir James Graham, c'était la guerre, et une guerre inévitable. Or, mieux valait

Digitized by Google

la guerre avant qu'après le Rappel. Le ministre reconnaissait tout : la gravité de la crise, la sécurité, l'existence même de l'Angleterre étaient en jeu ; ce n'était donc pas le moment de marquer de la défiance au gouvernement. La péroraison de ce discours posait nettement la question de cabinet, argument toujours persuasif en pareil cas pour la majorité.

Quant à la motion d'enquête faite par M. O'Brien, elle avait certainement pour but de mettre la Chambre en demeure de se prononcer sur la politique générale du gouvernement relativement à l'Irlande. Aussi, le ministre de l'intérieur s'était vu forcé de mêler à ses défis et à ses menaces quelques promesses de justice et d'impartialité. Le gouvernement se proposait de donner plein et entier effet à l'acte d'émancipation des catholiques, et de faire tout ce qui serait possible pour améliorer la condition de toutes les classes de la population irlandaise. Enfin, il était disposé à consacrer tout arrangement qui pourrait intervenir entre le propriétaire et le fermier, sans que les droits sacrés de la propriété eussent à souffrir la plus légère atteinte.

Dans la séance du 10 juillet, le capitaine Bernal rappela ironiquement à sir James Graham que, quatre ans auparavant, il avait appuyé lui-même la motion d'une enquête sur la situation de l'Irlande. Les choses étaient-elles donc changées ? Non : seulement elles étaient pires. Et à cet état si grave qu'opposait-on ? On déclarait préférer la guerre aux concessions. « Messieurs les ministres, s'écriait l'orateur, vous êtes impuissants pour le bien, mais fermes et résolus pour le mal. »

Ce qu'il y eut de remarquable dans ce discours, c'est une proposition faite par le capitaine, et qui indiquait une modification gouvernementale profitable à l'Irlande. Il s'agissait de supprimer la charge de lord-lieutenant d'Irlande et de simplifier ainsi les rouages du pouvoir exécutif.

Enfin, le 11 juillet, sir Robert Peel prit la parole, et l'on put croire à une appréciation sérieuse et élevée de la ques-

Digitized by Google

tion. Il n'en fut pas ainsi, et le ministre se contenta d'insister sur une foule de petits détails et d'énumérer les millions accordés depuis un certain temps par l'Angleterre à l'Irlande. Comme dernier argument, et ceci parut singulier, sir Robert Peel posa la question de cabinet, comme si, dans l'état actuel des choses, il pouvait s'agir d'une crise ministérielle. De système fixe, de plan arrêté pour combattre l'agitation, pas un mot.

« On ne nous propose rien, répondit lord John Russell; on attend ce que diront les autres. »

Dans ce discours plein d'indécision, on pouvait remarquer cependant une tendance louable à la modération : on n'emploierait qu'à la dernière nécessité les mesures coërcitives. Il fallait attendre, et l'agitation tomberait d'elle-même.

« Il faut se croiser les bras, s'écrie ironiquement O'Connell, envoyant du milieu des montagnes sa réponse à sir Robert Peel ; il faut attendre la fin. Ces gens là ne nous connaissent pas. Je suppose un des ministres debout sur les rives du Shannon et voulant attendre patiemment que les eaux soient écoulées et que la rivière soit à sec. Eh bien ! la rivière tarira plutôt que l'agitation du peuple irlandais. »

La discussion fut close le 12 juillet. Lord Palmerston présenta quelques sages considérations sur l'état de l'Irlande. La véritable question, dit l'honorable lord, n'est pas le Rappel. Le cri du Rappel est comme une façon conventionnelle de formuler des plaintes sérieuses. La mesure la plus urgente à adopter, selon l'ancien ministre, c'était de régler la position relative de l'Église protestante et de l'Église catholique, de diminuer les revenus de l'une et de donner un salaire légal au clergé catholique (La principale objection contre cette mesure est le refus des catholiques eux-mêmes).

Le ministère obtint contre la motion une majorité de 79 voix.

Une complication nouvelle de la question religieuse vint

Digitized by Google

aggraver encore les difficultés et irriter encore davantage les esprits.

En Écosse, on le sait, le culte presbytérien est le culte établi et reconnu par l'État : mais, partout ailleurs, dans le reste du Royaume-Uni, les presbytériens sont considérés comme dissidents. Or, la loi considère comme illégaux les mariages mixtes célébrés par un prêtre d'une religion dissidente, et une pénalité était appliquée au prêtre officiant : mais cette disposition n'avait atteint jusqu'à présent que les unions consacrées par un prêtre catholique. Quant aux presbytériens, la coutume avait créé une exception en leur faveur, et, depuis plus de deux-cents ans, par une sorte de prescription, la coutume était devenue loi.

Tout-à-coup, à propos d'une accusation de bigamie portée contre un irlandais, l'avocat de ce dernier, plaidant la loi contre la coutume, soutint que le mariage de son client, uni par un ministre presbytérien à une femme professant la religion anglicane, devait être considéré comme nul. Ce système fut admis par les juges et l'accusé fut acquitté. Appel fut fait à la Cour souveraine, la chambre des lords. L'avis des douze grands juges d'Angleterre consultés par la chambre fut que le mariage ainsi célébré n'avait pu lier des personnes de communions différentes.

Si cette décision était adoptée par la Chambre des lords, qu'allait-il en résulter ? Une étrange confusion des relations de famille et des droits de propriété. Car, dans le nord de l'Irlande, on compte plus de 600,000 membres de la communion presbytérienne, liés pour la plupart, et sur la foi d'une coutume, avec des anglicans. Tous les mariages conclus avant la décision seraient donc nuls de droit, au cas où l'on régulariserait pour l'avenir le droit coutumier des ministres presbytériens : tous les enfants nés de ces mariages deviendraient illégitimes et seraient déclarés inhabiles à hériter de la propriété foncière. D'un autre côté, si l'on voulait accorder aux presbytériens un droit que n'ont

Digitized by Google

ni les catholiques, ni les autres dissidents, on verrait s'élever contre ce privilége, et les dissidents de toutes communions, et surtout l'église établie.

Telles étaient les difficultés de la question. La plus grave étant l'effet rétroactif de la décision des grands juges, le lord chancelier dut présenter immédiatement un bill pour la légalisation des mariages conclus. Ce bill fut adopté d'abord par la *Chambre des lords*, ensuite par la *Chambre des communes* (27 juillet).

Dans la séance du 1er août de la *Chambre des communes*, M. Ward reproduisit son ancienne motion sur l'appropriation des biens de l'Église d'Irlande à des objets d'utilité publique. Ce fut sur cette question que lord John Russell, en 1825, renversa le ministère passager de sir Robert Peel. Et cependant, l'avénement du ministère Melbourne et Russell, dû à cette clause célèbre, ne fut en aucune façon le signal du triomphe pour la cause apparente de ce changement d'administration. Le nouveau ministère recula devant l'opposition de la Chambre des lords et la clause fut oubliée.

L'église protestante, dit M. Ward, a toujours été, en Irlande, l'église de la minorité. Quand Henri VIII imposa le serment de suprématie, il n'y eut en Angleterre que deux évêques qui le refusèrent, et il n'y en eut en Irlande que deux qui le prêtèrent. Le reste se laissa dépouiller et renonça à tous ses bénéfices comme vient de le faire la moitié de l'église presbytérienne d'Écosse. La religion protestante était tellement une religion anglaise, que le clergé ne prit pas même la peine de traduire la liturgie en langue irlandaise ; l'Irlande devint le réfuge de l'écume du clergé anglais, pendant que les prêtres catholiques, bravant les lois pénales, venaient en Irlande de France, d'Espagne et de Rome. Et cependant, malgré la persécution, le nombre des protestants n'a point augmenté en Irlande depuis plusieurs siècles. Tout au contraire, il n'a fait que décroître d'année en année. De la proportion de 3 à 5 ils sont descendus à

Digitized by Google

celle de 1 à 12. Aujourd'hui, sur une population de 8 millions d'âmes, il y a près de 7 millions de catholiques, environ 700,000 protestants de l'église établie, et 5 ou 600,000 presbytériens et méthodistes. Les revenus de l'église établie sont évalués à plus de 800,000 liv. sterl. ou 20 millions. M. Ward calculait aussi que l'État donne pour les frais d'éducation des protestants 15 shillings par tête; pour les presbytériens, 1 shilling par tête; pour les catholiques, rien. Comment s'étonner que le haut clergé irlandais ait fait quelquefois des fortunes scandaleuses; que l'archevêque d'Armagh, mort en 1822, et qui était pauvre quand il avait été nommé, ait laissé 300,000 liv. sterl. ou 7 millions 500,000 fr.; que l'évêque de Clogher ait laissé 250,000 liv. sterl. ou 6 millions 250,000 fr.? Pendant ce temps, le peuple catholique soutint par des contributions volontaires un clergé composé de 4 archevêques, 23 évêques, 983 prêtres de paroisse, et 1,310 curés. Comment croire qu'une pareille situation puisse se perpétuer? Les Irlandais ne sont plus aujourd'hui ce qu'ils étaient il y a seulement un siècle, et ceux que Swift appelait « des scieurs de bois et des porteurs d'eau » sont devenus un peuple.

M. Ward proposait, en terminant, d'établir l'égalité des cultes et de payer proportionnellement le clergé des différentes communions sur la dîme. On avait mis en avant le projet de payer le clergé catholique sur les fonds de l'État; mais, dans la situation actuelle des finances, il était impossible de croire que la législature voulût voter un budget de plus de 10 millions qui serait nécessaire pour l'entretien des évêques et des prêtres. Le moyen le plus simple serait donc que l'État disposât de la propriété de l'Église protestante qui, en dehors des traitements des évêques, produit un revenu de plus de 13 millions de francs, dont le clergé protestant recevrait environ 2 millions, les presbytériens 2 autres millions, et les catholiques le reste.

La motion de M. Ward, qui n'avait été qu'un prétexte à des discussions nouvelles, fut retirée par son auteur (3 août).

Digitized by Google

Ce fut là le dernier débat important sur les affaires d'Irlande pendant cette session. Si dans la *Chambre des lords* (10 août) lord Brougham vint proposer un bill spécial pour la suppression des réunions séditieuses, le lendemain sir Robert Peel déclara dans la *Chambre des communes* que le gouvernement était complétement étranger à cette proposition et qu'il n'avait en aucune façon l'intention de l'appuyer. Lord Brougham retira lui-même sa motion.

C'est dans ces circonstances que le Parlement fut prorogé et que fut prononcé par la reine ce discours qui indiquait une intention fermement arrêtée de refuser toute concession à l'Irlande (*Voy*. le chap. précédent, session législative).

Cette déclaration émut les esprits en Irlande et même en Angleterre. Le jour même de la prorogation, une manifestation grave fut faite à Londres, par un certain nombre de membres irlandais de la Chambre des communes. Vingt-neuf d'entre eux publièrent un *appel au peuple de la Grande-Bretagne*. Les signataires y demandaient l'égalité religieuse, politique et civile des deux peuples, et déclaraient que, tant qu'elle ne serait pas accordée, l'Irlande continuerait sa lutte contre l'injustice et l'oppression. Parmi les noms placés au bas de ce manifeste on ne rencontrait pas ceux de MM. Sheil et O'Ferrall, qui avaient rempli des fonctions importantes dans l'ancienne administration : mais on y voyait ceux de M. Grattan, fils du célèbre Henri Grattan ; du fils de lord Stuart ; du fils de lord Carew ; de John O'Connell, fils ; d'O'Connor, communément appelé l'O'Connor Don, chef de la famille de ce nom qui régnait sur toute l'Irlande avant la conquête ; de M. Wyse, membre du conseil privé, etc.

O'Connell comprit bien vite le parti qu'il pouvait tirer du discours royal et la nécessité de calmer l'excitation qui en avait été le résultat. Mettre à couvert aux yeux du peuple irlandais le nom vénéré de la reine et accuser le ministère d'avoir cherché à semer la désaffection parmi des populations fidèles, telle fut sa tactique. Ce discours, il n'hésitait pas à le

Digitized by Google

proclamer, ce discours était *le comble de l'impudence jointe à la stupidité*. Mais ce discours n'était pas le discours de la reine : c'était l'œuvre des ministres qui le lui avaient imposé ; la reine n'était pas libre.

Au reste, par une coincidence remarquable, au moment où le ministère annonçait ses intentions répressives, O'Connell, de son côté, entrait dans une voie nouvelle d'organisation légale de la résistance et publiait son plan de restauration de la législature irlandaise.

Voici le texte même de ce curieux document qui prouve jusqu'à quel point, par des détails remplis de réalité, l'agitateur cherche à donner une forme saisisable, une sorte d'organisation anticipée à cette chimère du Rappel.

Plan pour le renouvellement du Parlement irlandais.

« Article 1er. Le peuple irlandais reconnaît maintenant, et il conservera toujours et soutiendra sur le trône de l'Irlande S. M. la reine Victoria (Dieu la protége!), reine en vertu d'un droit certain et par descendance héréditaire de l'Irlande, ainsi que tous ses héritiers et successeurs à toujours. Le peuple d'Irlande reconnaît, maintient et il conservera toujours et soutiendra toutes les prérogatives de la reine et de ses héritiers et successeurs, appartenant et inhérentes à la couronne impériale d'Irlande. Il conservera une fidélité pure, sans partage et indivisible à la Reine, à ses héritiers et successeurs à toujours.

» Art. 2. Le peuple d'Irlande reconnaît et il maintiendra et conservera à toujours le privilége héréditaire et personnel des pairs d'Irlande, ainsi que l'autorité législative et judiciaire de la Chambre des Lords irlandaise, et l'exercice de la prérogative dans l'augmentation et la limitation de la pairie, dans la même condition où le droit existait avant l'année 1800.

» Art. 3. Le peuple d'Irlande insiste avec fermeté sur le rétablissement de la Chambre des Communes d'Irlande, composée de trois cents représentants du peuple irlandais.

» Art. 4. Voici le plan de rétablissement du Parlement irlandais : 1° Les membres de comtés seront portés à 173 de la manière ci-après specifiée; 2° il y aura 127 membres élus par les villes et les cités de la manière ci-après mentionnée ; 3° le comté de Carlow étant le seul comté d'Irlande qui compte moins de 100,000 habitans aura une augmentation de 1 membre, de manière à avoir 3 représentants : tout autre comté ayant plus de 100,000 âmes de population aura une augmentation de 2 membres. Tout comté dont la popu-

Digitized by Google

lation sera de plus de 150,000 âmes aura une augmentation de 3 membres. Pour tout comté dont la population excédera 250,000 âmes, l'augmentation sera de 4 membres. Le comté de Tipperary, qui a plus de 400,000, et moins de 500,000 âmes de population, aura une augmentation de 8 membres. Le comté de Cork, dont la population dépasse 700,000 âmes, aura une augmentation de 10 membres.

« Art. 5. Quant aux villes et cités, on propose que Dublin, qui compte plus de 200,000 habitants, ait huit représentants : quatre pour les parties au nord du Liffey, et quatre pour les parties au Midi. L'Université de Dublin continuera, d'après son système électoral actuel, d'envoyer deux membres. On propose que la ville de Cork, qui a plus de 100,000 habitants, ait cinq membres ; que la ville de Limerick et la ville de Belfast, qui comptent respectivement plus de 50,000 habitants, envoient chacune quatre membres. On propose que la ville de Galway et les villes de Waterford et Kilkenny, qui comptent respectivement plus de 20,000 habitants, envoient chacune trois membres au Parlement; que d'autres villes comptant environ 7,000 habitants envoient chacune deux membres au Parlement, et que 19 autres villes venant immédiatement après sous le rapport de la population envoient proportionnellement chacune un membre. Un relevé des diverses places qui devront envoyer des représentants au Parlement irlandais indiquera les populations relatives. Le nombre des membres envoyés par chacune des villes est indiqué au tableau. La population est évaluée d'après le recensement de 1831, qui, ayant été fait pour un tout autre objet et sans aucune connexité avec le rappel de l'Union, fournit une échelle d'une impartialité non douteuse.

» Art. 6. On propose que le droit de voter soit ce qu'on appelle le *household suffrage*, exigeant six mois de résidence dans les comtés, et de plus, dans les villes, les hommes mariés ayant une résidence de douze mois seraient électeurs, qu'ils fussent ou non tenanciers.

» Art. 7. On propose que le mode d'élection pour les membres du Parlement soit au scrutin secret.

» Art. 8. Le monarque *de facto* d'Angleterre, à toutes les époques désormais, quel qu'il puisse être, sera monarque *de jure* en Irlande ; et en cas de régence future, le régent *de facto* d'Angleterre sera régent *de jure* d'Irlande.

» Art. 9. L'alliance avec l'Angleterre et l'Irlande, par le moyen de la puissance, de l'autorité et des prérogatives de la Couronne, sera perpétuelle et non susceptible de changement, ni d'aucune distraction ou séparation. »

» Le plan qui précède sera mis en pratique conformément à la loi reconnue et au strict principe constitutionnel.

Signé, par ordre, Daniel O'Connell, *président de la commission*. »

Digitized by Google

On le voit, ce plan est complet et habilement étudié : ce n'est pas l'œuvre d'un factieux, mais d'un législateur. O'Connell veut introduire le scrutin secret dans les élections, réforme désirée par les radicaux, mais que repoussent les tories. Il admet à la représentation nationale les protestants, même les évêques : mais, les sept-huitièmes de la population étant catholiques, il est certain que la majorité établie sur une pareille base appartiendrait, comme cela est juste, à la véritable race irlandaise.

Le discours de l'agitateur proposant son plan à l'association de Dublin fut calme, mais menaçant. Appel y était fait à la noblesse d'Irlande et même aux ennemis du Rappel. O'Connell rappelait à l'Angleterre comment elle perdit ses colonies d'Amérique, et invitait les hommes d'État à réfléchir sur la situation. Quelques jours auparavant il avait, dans le *meeting* de Tara-Hill, un des plus imposants de la campagne, préparé la manifestation du projet de parlement en déclarant nulle et non obligatoire l'union législative de 1800. Du haut de cette colline sacrée, lieu choisi pour l'élection des anciens rois d'Irlande, O'Connell prit à témoin plus de 500 mille hommes réunis à sa voix et leur cria : « Que ceux qui croient l'union nulle lèvent la main. » Tous la levèrent (1).

L'association ordonna, par acclamation, l'impression et la distribution du plan de réorganisation du parlement irlandais. Le lendemain O'Connell revint sur un autre plan dont on a déjà parlé, celui d'un système général d'arbitrage. Ce système devait mettre un terme aux abus onéreux des procédures actuelles, mais surtout rendre inutile la justice officielle, le peuple irlandais devant lui préférer une magis-

(1) Après ces scènes dramatiques, O'Connell n'oublie jamais d'appuyer les motions ardentes de l'agitateur sur la science du légiste. Il rappela qu'en 1800, à l'époque de l'Union, les plus savants jurisconsultes de l'Irlande, wighs ou tories, Saurin, Bushe, Plunkett, Henri Grattan, avaient déclaré que l'acte d'union n'était en aucune façon obligatoire, et que l'Irlande pourrait le considérer comme tel le jour où elle en aurait la force et la volonté.

Digitized by Google

trature de son choix. M. John Gray présenta sur ce système un rapport qui fut adopté à l'unanimité (23 août.)

La cour des arbitres tint sa première séance à Blackrock, près de Dublin (29 septembre). Le plus grand ordre régna pendant les débats, et les parties intéressées acceptèrent les décisions de la cour dont elles avaient reconnu la compétence. « Le peuple a le droit de faire les lois et de les appliquer, dit le président; il a le droit de nommer les juges qui les interprètent. » Il fut décidé que la cour n'exigerait la prestation d'aucun serment, attendu que celui qui ment offense Dieu aussi gravement que celui qui fait un faux serment.

C'est ainsi que la séparation commençait dans les institutions, avant de s'opérer dans les faits.

Ces premiers essais d'organisation de la résistance et les espérances nées d'une perspective de libération prochaine excitaient au plus haut point tous les esprits en Irlande. La faiblesse du pouvoir, la force bien constatée de l'agitation, la misère toujours croissante, toutes ces causes réunies devaient faire craindre que, las de légalité, le peuple ne voulût enfin entrer dans la voie de la résistance matérielle. C'est ce qui arriva. « Menez-nous contre le Saxon, » s'écriaient les *Repealers*; et l'agitateur qui avait soulevé ces haines s'empressait de les calmer. Mais, hors de sa présence, dans les cantons plus malheureux, déjà des fermiers refusaient de payer leurs rentes; le comité de Carlow et quelques parties du Tipperary donnaient de nombreux exemples de cette résistance illégale au paiement des redevances. Dans une séance de l'association, M. O'Connor vint proposer une résolution ainsi conçue :

« Jusqu'à ce que nous ayons obtenu nos droits nationaux de législation locale et que les droits du fermier aient été assurés à perpétuité, *nous ne paierons pas de rentes, pas de redevances de comté, pas de dîmes, pas de taxes des pauvres, en un mot, aucune autre redevance financière.* »

Digitized by Google

M. O'Connor ajoutait : « Assez de phrases (1), il faut agir maintenant. »

Les dangereuses tendances représentées par M. O'Connor furent, il est vrai, énergiquement flétries par O'Connell, et le coupable fut rayé, malgré sa prompte soumission, des listes du Rappel : mais l'impulsion était donnée, et peut-être eût-il été difficile d'arrêter le peuple irlandais sur cette pente nouvelle, si le gouvernement lui-même n'avait, par des mesures répressives, donné un autre cours à l'agitation qu'allaient compromettre de dangereux excès. Un nouveau *meeting* devait avoir lieu à Clontarf, le 8 octobre, sur une colline où, selon la tradition, périt en 1014, âgé de quatre-vingt-quatre ans, le grand Brian Boromhe, législateur de l'Irlande, dans une bataille contre les Danois. Ce *meeting* aurait surpassé tous les autres en affluence et en solennité. Des députations de Manchester et de Liverpool s'y étaient rendues dès la veille. De plusieurs milles à la ronde les paysans accouraient et déjà une foule immense bivouaquait sur le lieu du rendez-vous. Tout-à-coup on apprend que le conseil vient de se réunir sous la présidence de lord Grey, lord-lieutenant d'Irlande, chargé d'empêcher à tout prix le *meeting*. Bientôt paraît une proclamation ainsi conçue :

De par le lord lieutenant et le conseil d'Irlande.

PROCLAMATION.

« Attendu qu'il a été publiquement annoncé qu'un *meeting* devait avoir lieu, ou à Clontarf, ou dans les environs, dimanche 8 octobre, sous prétexte d'une pétition au Parlement pour le Rappel de l'union législative entre la Grande-Bretagne et l'Irlande ;

» Et que des avis et affiches ont été imprimés et répandus en profusion pour avertir les personnes se proposant de se rendre à cheval au *meeting*, de se réunir pour se former en procession et marcher en ordre militaire et par rang;

» Et que des *meetings* nombreux ont déjà eu lieu dans différentes parties de l'Irlande sous le même prétexte; et qu'à ces assemblées des discours

(1) L'expression anglaise est plus énergique et plus triviale. *Enough humbug*, assez de *blague*.

Digitized by Google

d'une nature séditieuse et incendiaire ont été adressés aux personnes présentes, dans l'intention d'exciter dans l'esprit des sujets de S. M. le mécontentement et la désaffection, et de les porter à la haine et au mépris du gouvernement et de la constitution du pays, telle qu'elle est établie par les lois;

» Et que, dans plusieurs de ces assemblées, ces discours séditieux et incendiaires ont été tenus par des personnes qui ont signifié leur intention d'être présentes et de prendre part au meeting annoncé de Clontarf;

» Et que le meeting projeté est de nature à soulever la crainte raisonnable et bien fondée, que l'objet et les motifs des personnes qui doivent s'y assembler ne soient pas l'exercice légal de leurs droits et priviléges constitutionnels, mais le désir d'exciter à la haine du gouvernement et de la constitution du Royaume-Uni, telle que les lois l'établissent, et d'amener l'altération des lois et de la constitution par intimidation, en faisant montre de force physique;

» Nous, le lord-lieutenant, avec et par l'avis du conseil privé de S. M., étant convaincu que le *meeting* projeté à Clontarf tend uniquement à servir les projets de personnes factieuses et séditieuses et à troubler la paix publique, faisons savoir positivement et ordonnons à toutes personnes quelconques qu'elles aient à s'abstenir de se rendre audit *meeting*;

» Faisons savoir, en outre, que si, nonobstant notre proclamation, ce-dit *meeting* a lieu, tous ceux qui s'y trouveront seront poursuivis conformément à la loi;

» Ordonnons et enjoignons à tous magistrats et officiers chargés du maintien de la paix publique et autres que cela peut concerner, d'aider et de prêter main forte à l'exécution de la loi en empêchant ledit *meeting*, en le dispersant, et en procédant à la poursuite et à l'arrestation de ceux qui, après cet avis, seront en contravention avec ces dispositions. »

Cette proclamation faite au nom de la paix publique était de nature à la troubler d'une façon déplorable. Sans croire, comme on l'a dit, qu'il y ait eu, de la part de l'autorité supérieure, intention arrêtée de pousser les Irlandais à une résistance matérielle qui eût fourni un prétexte pour les écraser, au moins faut-il reconnaître qu'il y eut dans cet acte du gouvernement une haute imprudence. Choisir pour défendre une réunion aussi nombreuse, formée de membres excités par le sentiment de leur force et de leurs droits, le moment même où ils accouraient de tous côtés par masses, c'était s'exposer aux dangers d'une collision presque certaine. La prudente habileté d'O'Connell déjoua les projets

Digitized by Google

du ministère ou répara sa faute. Immédiatement il publia un contre-avis ainsi conçu :

« Attendu qu'il a paru, sous la signature de M. Sugden, chancelier, etc., un papier étant ou affectant d'être une proclamation conçue en termes ambigus et inexacts, et méconnaissant évidemment les faits avérés, dont l'objet paraît être d'empêcher le *meeting* public annoncé pour le 8 courant à Clontarf, à l'effet de pétitionner pour le Rappel de la funeste et dangereuse mesure de l'union législative ; et que cette proclamation n'a pas paru avant l'après-midi du samedi 7, de sorte qu'il est tout-à-fait impossible que son existence puisse être communiquée par la poste ou autre voie, en temps opportun, pour être connue des personnes qui se proposent de se rendre à Clontarf, où des gens mal intentionnés pourraient prendre le prétexte de ladite proclamation, pour troubler la tranquillité et commettre des violences à l'égard des citoyens qui viendraient légalement et pacifiquement à ce meeting ;

« Nous, la commission de l'association, prions instamment les personnes bien intentionnées de se retirer au reçu de cet avis, dans leurs maisons, et de ne pas s'exposer à des collisions ou à de mauvais traitements ; et nous les informons de plus que, sans approuver en rien les allégations mal fondées émises dans la proclamation, nous croyons prudent et sage, dans des vues d'humanité, de déclarer que ledit meeting est abandonné et n'aura pas lieu. »

En même temps des courriers partaient de tous côtés pour repousser les bandes de *repealers* qui se dirigeaient vers Clontarf. M. Steele, le premier pacificateur, le docteur Gray, M. Stritch, parcouraient les rues de Dublin, agitant des branches d'olivier et dissipant les rassemblements. Tout se passa dans l'ordre, malgré les dispositions menaçantes de la force publique. Partout les postes étaient doublés ; Pigeon-House (fort de Dublin) avait pointé ses batteries sur la route de Clontarf ; des patrouilles nombreuses sillonnaient les rues, et sur les collines de Battle-Hill, qui domine Clontarf, quatre régiments se tenaient prêts à charger. Heureusement ces préparatifs furent inutiles et le peuple écouta les conseils pacifiques d'O'Connell. En vain les journaux anglais l'accusèrent de lâcheté, montrant ainsi le dépit que leur causait l'adroite modération

Digitized by Google

de l'agitateur : ces hideuses excitations restèrent sans effet.

O'Connell, du reste, n'abandonnait pas la résistance légale Si les *meetings* monstres étaient interdits, il y aurait des *meetings* simultanés dans toutes les paroisses. Et, en effet, peu de jours après, dans la seule ville de Dublin, l'agitateur assistait en personne, et le même jour, à sept *meetings* locaux. Quant à la proclamation du lord-lieutenant, il la faisait blâmer par la corporation de Dublin, à la majorité de 38 voix contre 9. Aux *meetings* impossibles allaient succéder des pétitions nombreuses, limitées, chacune, au chiffre de 100,000 signatures.

Mais la proclamation de lord Grey n'avait été que le premier pas dans la voie des mesures répressives. Le 14 octobre commencèrent contre O'Connell et ses adhérents principaux des poursuites judiciaires. O'Connell fut, non pas mis en état d'arrestation, mais invité à se présenter devant la Cour du Banc de la Reine, et à fournir une caution, en s'engageant à comparaître devant la Cour le premier jour des prochaines assises (le 2 novembre) (1). Huit

(1) Voici la formule du *warrant* délivré contre O'Connell et ses co-accusés :

« Attendu que, dans la cité de Dublin.... (*le nom de l'accusé*) a été accusé sous serment devant moi, Charles Burton, un des juges de la Cour du banc de la Reine, en Irlande, 1° de conspirer illégalement et séditieusement avec certaines autres personnes pour exciter le mécontentement et la désaffection dans l'esprit des sujets de S. M., leur inspirer des sentiments de haine et de mépris contre le gouvernement et la constitution du royaume, ainsi que de résistance contre le gouvernement; 2° Comme aussi avoir engagé une foule de pesonnes à se réunir pour parvenir, par l'intimidation et un déploiement de force physique, à opérer des changements dans la constitution du royaume; 3° d'exciter des sentiments de jalousie et de désaffection entre les diverses classes de sujets de S. M.; d'avoir tenté de détourner divers sujets de S. M. la reine, et entre autres des soldats de la marine et de l'armée, de l'obéissance à S. M.; 4° d'avoir porté atteinte aux droits de divers sujets de S. M. la reine; 5° d'avoir jeté le discrédit sur les tribunaux du royaume en diminuant la confiance des sujets de S. M. dans ces mêmes tribunaux; 6° d'avoir usurpé les prérogatives de la couronne en établissant des tribunaux; 7° d'avoir prononcé des discours séditieux et publié des pamphlets pour atteindre ces divers buts; 8° de s'être fait donner dans le même but, par ses partisans, et dans diverses parties du Royaume-Uni, ainsi que dans d'autres pays, de l'argent; 9° d'avoir assemblé des *meetings* composés de personnes mal intentionnées; 10° d'avoir excité d'autres personnes à tenir de pareilles assemblées illégales et séditieuses; 12° d'avoir publié des libelles séditieux contre le gouvernement et la constitution du royaume, et autres faits qui seront exposés par l'attorney-général; vous êtes requis, en

Digitized by Google

autres personnes furent l'objet des mêmes poursuites, à savoir : MM. John O'Connell, fils d'O'Connell et membre du Parlement ; Thomas Steele, principal lieutenant d'O'Connell et connu sous le nom de *pacificateur en chef* ; Ray, secrétaire de l'Association du Rappel ; Duffy, rédacteur en chef du journal *la Nation* ; Gray, propriétaire du *Journal de l'Homme libre* ; Barrett, rédacteur du *Pilote* ; et deux prêtres catholiques, MM. Tierney et Tyrrell. Les principaux chefs d'accusation contre O'Connell étaient tirés du discours prononcé par lui au *meeting* de Mullaghmast, dans le comité de Kildare (1er octobre).

O'Connell redoubla de prudence et, à compter de ce jour, ses paroles furent empreintes d'une modération inaccoutumée. Au reste, les Irlandais secondèrent ces vues pacifiques, et O'Connell les en remercia dans l'adresse suivante :

Adresse au peuple d'Irlande.

Merrion-Square, 20 octobre 1843.

« Les nations sont tombées et tu es encore jeune.
» Ton étoile ne fait qu'apparaître, quand les autres
» sont à leur déclin. Mais, quoiqu'un nuage d'escla-
» vage ait obscurci ton matin, le soleil de la liberté
» brillera bientôt sur toi ! »

« Bien aimés compatriotes !

» Nous nous sommes engagés dans la tentative la plus noble qu'aucun homme ou qu'aucune nation ait jamais essayée. Nous avons cherché à obtenir la restauration des franchises et des droits dont nous avions été iniquement dépouillés, et à amener cette restauration par des moyens purement et entièrement paisibles et légaux.

» C'est là une grande tentative. Je désirais, et je veux prouver au monde, que l'intervention morale du peuple est le plus puissant moyen d'améliorer les institutions d'un pays.

» L'émancipation catholique le démontre. L'abrogation de l'union légis-

conséquence, au nom de S. M. la reine, d'arrêter et de traduire devant moi ou un des autres juges de la Cour du banc de la reine le corps dudit, pour qu'il réponde à l'accusation portée contre lui.

Signé et scellé par moi, le octobre 1843. »

Digitized by Google

lative, par le rappel du statut 40e de Georges III, ch. 38, l'a aussi démontré.

» Compatriotes! la première partie de notre expérience a réussi complétement; nous avons tenu une vingtaine de *meetings-monstres*, afin de déployer la force et l'universalité de désirs du peuple irlandais pour la restauration de son Parlement. Jamais autant d'hommes ne se réunirent dans un but paisible. Le nombre a pu varier de 30, 40 à 100,000; à un de ces *meetings*, le chiffre des assistants excédait un demi-million.

» Il est certain que trente *meetings* et plus, composés de multitudes sans armes, se sont tenus en Irlande pendant l'été passé.

» Il est également certain qu'à aucun de ces *meetings* il n'y a eu un seul acte, quelque léger qu'il soit, tendant à troubler la paix.

» Pesez bien ceci, vous tous, hommes généreux, qui croyez à l'amélioration de la race humaine, en quelque contrée du monde que vous soyez. Consolez-vous, avec cette conviction que les hommes peuvent se réunir en myriades, sans la moindre violation de la paix, de l'ordre, du décorum et de la civilité. Un fait bien caractéristique de nos *meetings* irlandais, c'est que le peuple était si disposé à éviter tout acte de violence, que pas une querelle ne s'y est élevée, même accidentellement.

» L'expérience a réussi doublement :

» 1° En montrant le vœu unanime du peuple irlandais en faveur du Rappel du 40e statut de George III, ch. 38, appelé statut de l'union;

» 2° En donnant la preuve de la conduite paisible du peuple irlandais. L'expérience n'a point été compromise par l'inutile proclamation dirigée contre le *meeting* de Clontarf; au contraire, la soumission immédiate à une proclamation que nous jugions et que nous jugeons encore illégale, la parfaite obéissance du peuple aux avis de ses guides et de ses chefs, la promptitude avec laquelle il a abandonné l'idée de tenir le *meeting*, dès que ses guides et ses chefs lui ont dit qu'il devait l'abandonner, tout a donné des preuves évidentes que les leçons de paix ont été parfaitement comprises et adoptées par le peuple, et sont devenues la règle fixe de sa conduite.

» On me demandera peut-être alors ce que je veux du peuple irlandais! Il m'a honoré de la confiance la plus grande qui jamais ait été accordée par une nation à un individu. Mon devoir est de le conseiller, en usant un peu de cette influence qui ressemble presque au commandement.

» Mon avis est double. Je conseille la persévérance dans deux cas différents, mais essentiellement unis. D'abord, et surtout, je conseille la persévérance dans l'ordre et la paix, la persévérance à fuir toute collision, toute violence, quelle qu'elle soit, et quelle que soit aussi la nature de la provocation; quels que soient le mécontentement, les griefs, quel que soit le résultat des poursuites actuelles, la paix, l'ordre, et point de violence!

» Le deuxième point sur lequel je conseille la persévérance, c'est de travailler toujours, par tous les moyens légaux et constitutionnels, à obtenir

Digitized by Google

le Rappel du statut de l'Union. Le Rappel ne doit pas être abandonné ; au contraire, chaque événement prouve de plus en plus la nécessité absolue d'un parlement local, sanctionné par S. M. et uni inviolablement à la domination anglaise par les liens dorés et avantageux de la couronne de notre souveraine révérée, la reine Victoria. Persévérez dans la paix, l'ordre, la loyauté et l'obéissance. Persévérez dans l'œuvre constitutionnelle pour obtenir le Rappel du statut dont j'ai parlé.

Les poursuites n'ont jamais détruit une grande cause. Elles ne peuvent pas empêcher de lutter pour l'obtention d'institutions meilleures. Il y a eu plusieurs poursuites, afin d'arrêter le progrès de l'émancipation. Cependant l'émancipation a été obtenue triomphalement. Il y a eu des poursuites innombrables pour étouffer la cause de la réforme parlementaire ; cependant une grande réforme parlementaire a été obtenue. Les poursuites actuelles peuvent avoir pour but de détruire la cause du Rappel ; mais c'est comme si un écolier voulait, avec sa sonnette, faire plus de bruit que les vagues de l'Océan. Laissant le langage figuré, j'affirme en toute vérité que les poursuites actuelles ne pourront pas empêcher la nation irlandaise d'arriver à jouir du droit d'un parlement particulier; mais, au contraire, elles auront pour effet de rendre plus sensible la nécessité d'une législature irlandaise, en d'autres mots, le Rappel du 40e statut.

Peuple d'Irlande! sois patient, soit persévérant. Continue l'expérience que nous avons commencée, pour obtenir par des moyens paisibles nos droits politiques. C'est un noble essai. Rallie-toi autour de moi pour cette expérience, cette glorieuse lutte. Ne te laisse pas abattre (ai-je besoin de le dire?) Ne sois pas épouvanté. Paix, ordre, tranquillité, ce sont là nos armes. Avec elles, nous sommes certains du succès. Persévérez, et votre pays sera une nation liée de nouveau indissolublement à la Grande-Bretagne, mais faisant des lois pour elle-même. Persévérez fermement, paisiblement, et le Rappel est certain. Je suis et serai toujours votre fidèle serviteur pour jamais.

DANIEL O'CONNELL.

O'Connell trouva dans la solennité de l'inauguration de *conciliation Hall* (1) une nouvelle occasion de rappeler aux Irlandais leurs promesses de tranquillité et de les préparer aux éventualités du procès. Au reste, l'agitateur maintenait ses espérances d'obtention du Rappel. La séance fut marquée

(1) *Conciliation-Hall* a été construit sur les fonds de la rente du Rappel, pour servir de salle au Parlement irlandais. C'est un bâtiment de cent pieds de profondeur avec une façade de soixante pieds sur le quai. Sur le frontispice on voit la couronne et la harpe d'Irlande, avec ces mots : *Repeal year of* 1843 (Année du rappel 1843). Dans l'intérieur est le portrait en pied d'O'Connell et une place a été réservée pour y placer sa statue.

Digitized by Google

par un grave incident. Un des membres les plus éclairés du parlement anglais, M. Smith O'Brien, y déclara, par une lettre (1), s'associer à la cause du rappel et être prêt à subir toutes les conséquences de cette association. Quelques jours plus tard l'archevêque catholique de Cashel, le docteur Stattery, envoyait également son adhésion déterminée par les dernières circonstances.

Quant au procès, les formes de la justice anglaise sont trop complexes pour qu'on pût en attendre une solution prochaine. Le 2 novembre la session des assises s'ouvrit à Dublin. L'acte d'accusation (*indictment*) ayant été soumis au grand jury, celui-ci rendit, le 8, contre tous les accusés des *true bills*, c'est-à-dire, qu'il prononça la mise en accusation. De ce moment, d'incidents en incidents, de difficultés en difficultés fournies par la science de légiste du principal accusé, et toujours jugées par la cour en faveur des prévenus, le procès fut remis au 15 janvier 1844.

Telle était, à la fin de l'année, la situation de l'Irlande. Peu importante et presque oubliée dans les premiers mois, l'agitation irlandaise était redevenue, comme en 1831, la principale difficulté de l'Angleterre. Faire des concessions était devenu impossible : le ministère ne pouvait les accorder ni l'Irlande les accepter. Ce que l'Irlande demande aujourd'hui, seulement et avant tout, c'est le *Rappel*. Le Rappel est devenu pour le peuple un mot magique qui représente

(1) Voici quelques passages remarquables de cette lettre :
« Je serais indigne d'appartenir à une nation dont la vertu caractéristique est de se montrer fidèle au moment du danger, si j'hésitais plus longtemps à me dévouer à la cause de ma patrie, convaincu que nous n'avons rien à attendre de la générosité, ni même de la justice du Parlement britannique. Nous ne devons plus compter que sur notre patriotisme et notre énergie. Quant aux *meetings*, qui ont donné une preuve si éclatante de l'enthousiasme national en faveur du Rappel, je les crois parfaitement légaux .... Les conservateurs ont pu se réunir pour se concerter sur les moyens de renverser lord Melbourne ; une association s'est formée contre la loi des céréales ; pourquoi les Irlandais ne pourraient-ils pas s'associer pour le Rappel de l'Union? Je suis convaincu qu'ils le peuvent ; et si une assemblée pouvait se former sous une présidence pour discuter la question du Rappel, je me soumettrais à toutes les conséquences....
» *Signé* WILLIAM S. O'BRIEN. »

Digitized by Google

la richesse, l'abondance, la liberté : quant à la signification politique du mot, on s'en préoccupe peu ou point, et O'Connell lui-même semble s'inquiéter légèrement des conséquences possibles d'une séparation. Les esprits sérieux reconnaissent que cette séparation est impossible : sir Robert Peel disait avec raison, en 1834, que *si l'Union était abolie, l'Angleterre tomberait au rang des puissances de quatrième ordre.* Sir Charles Napier, un des hommes les plus chaudement dévoués à la cause de l'Irlande, disait, cette année : « La France serait ravie d'assister à un démembrement du royaume, non pas, croyez-le bien, dans l'intérêt du peuple irlandais, mais parce que *ce serait la ruine de la puissance de la Grande-Bretagne. Le Rappel ne saurait rien produire de bon. Que justice soit faite à l'Irlande, c'en sera fait du Rappel.* » (1)

Mais, si le Rappel est impossible, au moins est-il juste de reconnaître que l'Irlande réclame des réformes sérieuses, radicales : l'Union, telle qu'elle existe, est profitable aux uns, nuisible et tyrannique aux autres. Tous les avantages sont pour un petit nombre de riches propriétaires, ordinairement absents de leurs domaines (*absentees*) et qui ne dépensent pas même en Irlande les 8 millions qu'ils en retirent. Les ministres protestants, au nombre de 2,200, reçoivent plus de 22 millions de francs et n'ont sous leur direction spirituelle que 810,000 âmes. Si l'on veut connaître toutes les misères du pays, il faut lire le rapport de la dernière enquête faite en 1843 et le rapport des commissaires de la loi des pauvres. On y verra à côté de mille autres détails affligeants des faits comme ceux-ci : *il y a en Irlande* 2,385,000 *personnes sur 7 millions d'âmes, qui sont sans aucune ressource ; l'ouvrier occupé gagne, terme moyen,* 4 *de-*

(1) C'est aussi l'opinion de M. Duvergier de Hauranne dans un excellent article de la Revue des Deux-Mondes, 15 décembre 1843, qu'on peut consulter avec fruit, sur l'état de l'Angleterre à la fin de l'année. Le judicieux publiciste appuie cette opinion sur toute l'histoire de l'Irlande avant et après l'Union.

Digitized by Google

nière par jour. Les abus de la propriété sont criants : si un fermier vote contre les sympathies de son propriétaire, le propriétaire le chasse et le réduit à la misère la plus complète ; le malheureux n'a plus qu'à mendier, à voler ou à tuer. De là d'horribles vengeances exercées, selon l'expression énergique du peuple, par le législateur de la nuit (*midnight legislator*) : ainsi se perpétuent, en Irlande, ces affreuses traditions de l'*agrarian system*, le terrorisme des campagnes (1). Le *whyteboisme* est vieux comme l'Irlande.

Voilà les véritables misères de ce pays : voilà les plaies qu'il faut guérir, et non ce besoin factice du Rappel, besoin créé par l'ardente et dangereuse parole d'O'Connell. Fox disait, il y a quarante ans : « Rendez l'Irlande heureuse, et l'Irlande ne vous inquiétera plus. »

Schisme dans l'Église d'Écosse. — Il y a, on l'a vu, une question religieuse au fond de toutes les difficultés en Angleterre. Un schisme qui s'opéra cette année dans l'Église d'Écosse sera un nouvel exemple de l'importance que prennent, dans le Royaume-Uni, les controverses religieuses.

On sait que l'Église d'Écosse, constituée démocratiquement à la fin du XVII[e] siècle, fut réunie à l'Église anglicane, en 1706, avec confirmation de toutes ses prérogatives et priviléges. Mais les nouvelles bases données à l'Eglise d'Écosse par l'acte d'union permirent à l'autorité civile des empiétements sur l'indépendance religieuse : de là un conflit aussi vieux que l'Union elle-même, entre la juridiction ecclésiastique. Par le moyen d'un presbytère et d'un revenu garantis à chaque bénéfice, l'État s'était créé une influence sur l'Église, et un statut de la reine Anne avait, en 1711, consacré le droit de patronage, droit attribué à certains propriétaires de choisir des ministres sous l'approbation des cours ecclésiastiques. En 1750 et en 1834, le droit de patro-

(1) On trouvera, sur cette espèce de *Jacquerie* irlandaise, de curieux détails dans l'excellent ouvrage de M. Gustave de Beaumont.

Digitized by Google

nage fut attaqué comme un empiétement dangereux des intérêts temporels dans les affaires religieuses, et, en 1834, sur la proposition du docteur Chalmers, l'homme le plus éminent de l'Écosse moderne par sa science, son éloquence et ses vertus, l'assemblée générale adopta une loi dite du *veto*, qui soumettait le ministre patroné, non-seulement à l'assentiment de la communauté, mais encore à celui des communiants. De là une querelle de dix ans entre les *intrusionistes* et les *non-intrusionistes*, les partisans du patronage et les partisans du *veto*. Pendant dix ans de nombreux conflits eurent lieu entre les deux juridictions, les communiants refusant d'accepter le ministre patroné, d'une part, le patron s'obstinant à le conserver, de l'autre, les patrons s'appuyant sur les tribunaux civils, et les communiants sur les cours ecclésiastiques.

Il ne fallait qu'un prétexte à une scission définitive. Voici ce qui l'amena. Le comte de Kinnoull, patron d'Anchteracter, ayant intenté au presbytère qui avait refusé à son client une action en dommages-intérêts, l'affaire vint en dernier ressort à la Chambre des lords, qui prononça en sa faveur et condamna le presbytère à payer au patron 16,000 liv. sterl. Tout espoir de transaction étant devenu impossible, un certain nombre de ministres presbytériens (400) résolurent de se séparer complétement, de se constituer en église libre, d'abandonner leurs bénéfices et de se soustraire à toute influence du pouvoir temporel. C'est le 18 mai que s'accomplit cet acte solennel de séparation, sous la direction et sous la haute autorité du docteur Chalmers.

La nouvelle Église entraîna bientôt la portion la plus zélée des populations écossaises. En peu de temps elle réunit pour les besoins du culte indépendant plus de 21,000 liv. sterl. (5 millions 250,000 fr.).

Lord Aberdeen, écossais lui-même et presbytérien, présenta à la *Chambre des lords* un projet de bill qui devait concilier les droits des patrons et ceux de l'Église. Ce bill,

Digitized by Google

adopté à grand'peine et après de nombreuses protestations faites par les premiers légistes d'Angleterre, lord Brougham, lord Cottenham, lord Campbell, lord Denman, fut présenté à la *Chambre des communes* le 31 juillet et voté seulement à une majorité de 98 voix contre 80.

Le bill, au reste, arrivait trop tard, et rien ne pouvait faire que le schisme n'eût pas été accompli. Aussi, malgré le bill, fut-il souvent impossible d'établir dans sa paroisse le ministre légalement institué, les communiants le repoussant par tous les moyens, et même par la violence.

Troubles dans le pays de Galles. — Rébeccaïtes. — Chartisme. — Une agitation moins sérieuse, parce qu'elle n'a aucune racine religieuse ou politique, continua, cette année, à se produire dans le pays de Galles. Ici encore on retrouve les misères de l'*absentisme* : le peuple, qui ne comprend que le *welche*, ne peut sortir du pays pour trouver de l'emploi, et, dans le pays, il meurt de faim. Le paupérisme, augmenté encore par l'excès de la production industrielle et par les abus de la concurrence, est devenu une plaie immense qui ronge cette population exclusivement productive. Une recrudescence de fabrication dans ce pays adonné spécialement à l'industrie des fers est toujours suivie d'une réaction violente qui laisse en un moment des milliers de bras sans ouvrage : qu'on ajoute à cela les abus établis dans les relations entre les propriétaires et les tenanciers, l'élévation des taxes et le prix exagéré des fermages, et l'on comprendra les violences dont le pays de Galles fut, cette année plus que jamais, le sanglant théâtre.

La lutte commença par de nombreuses démolitions des barrières d'octroi : cet impôt est, on le sait, affermé à des entrepreneurs qui élèvent à leur gré les taxes et multiplient les barrières. Bientôt il fut difficile de rencontrer dans tout le pays une seule de ces barrières. *Rebecca*, ou *miss' Becca*, c'est le nom qu'on donne au chef de ces bandes, les avait presque toutes détruites. Après les barrières, ce

Digitized by Google

furent les *work-houses* (maisons de travail, dépôts de mendicité). Enfin, l'intimidation fut employée pour entraîner les fermiers dans la révolte. Des bandes d'hommes, à la figure noircie, couverts d'une jupe blanche, parcoururent les campagnes, annonçant leur arrivée par des placards menaçants, brûlant les portes des villes et les maisons des employés de l'octroi.

Le 19 juin se passa l'épisode le plus curieux de cette espèce de guerre sociale. Une ville, la capitale d'un comté, Carmarthen, dans le Carmarthenshire, fut attaquée p.r une troupe de plus de 10,000 hommes, au jour et à l'heure annoncés par *Rebecca*. Les autorités prévenues si audacieusement envoyèrent à la hâte chercher du secours à quarante milles de là, et les dragons n'arrivèrent que lorsque déjà la ville était prise et le *work-house* mis au pillage. On fit un grand nombre de prisonniers, ce qui ne put empêcher de pareilles scènes de se reproduire dans de moindres proportions (1).

(1) Voici un curieux document, et qui trahit une direction intelligente cachée sous cette agitation populaire : c'est un manifeste en langue galloise, voté par acclamation par trois cents Rébeccaïtes réunis en *meeting*, en dépit des dragons, entre Llandils et Landoglery :

Convention nationale réunie à Cuen-Ivor, dans la paroisse de Llandils, comté de Carmarthen, le jeudi 20 juillet, l'an premier des exploits de Rébecca, 1843 (vieux style).

« Voulant prendre des informations sur les justes griefs du peuple, et adopter la meilleure méthode pour le soustraire aux étonnantes privations qu'il endure, et le délivrer de l'éternelle vigilance de nos *surintendants*, dont les salaires sont le prix de notre liberté ;

» Voulant réduire ces taxes et assurer le bonheur de tous, et persuadés qu'*une armée de principes pénétrera toujours là où ne saurait pénétrer une armée de soldats* ;

» Attendu que le pouvoir usurpé est toujours faible dès qu'il rencontre de l'opposition, et qu'il importe à l'intérêt public que les causes de nos calamités et de la corruption générale soient dévoilées par les enfants de Rébecca, nous avons arrêté les résolutions suivantes, et nous chargeons de leur exécution les chefs de maison (*householders*) désignés par chaque paroisse, et dont la signature est au bas des présentes :

» Art. 1er. Tous les grands et petits travaux pour la perception de la taxe sur les routes, chemins vicinaux, chemins de traverse et autres, seront détruits ou rasés au niveau du sol.

« La houille, la chaux, les grains portés au marché ne paieront aucun droit.

Digitized by Google

Le Parlement s'inquiéta de cette agitation, bien que l'Irlande l'occupât d'une manière plus sérieuse, et un bill mobilisa une portion des vétérans de Chelsea et les mit à la disposition des magistrats pour le maintien de l'ordre public.

Les chartistes cherchèrent à profiter des dispositions du pays de Galles à la révolte, et, dans plusieurs *meetings* tenus par des fermiers, il sembla que la résistance cherchât à sortir de ses premières voies pour s'organiser d'après les doctrines dangereuses du chartisme. On retrouve encore cette pernicieuse influence dans quelques révoltes d'ouvriers filateurs de Manchester et d'Ashton under Lyne (août).

Ligue des céréales.—Une agitation dangereuse en Irlande, fondée sur des causes politiques et religieuses, en Écosse un schisme grave, dans le pays de Galles des désordres qui accusent un état social profondément ulcéré, voilà, sans doute, des difficultés sérieuses et des périls réels : et cependant, nous l'avons déjà dit, le véritable péril, la véritable difficulté est ailleurs, dans la ligue des céréales. On l'a vu, dans le chapitre précédent, créer de nombreux embarras au ministère, au sein même du Parlement : son action sur le pays n'a pas été moindre et ne tend qu'à s'accroître. Dans les villes, dans les campagnes elle a ses représentants, ses missionnaires ; elle inonde le pays de journaux et de brochures. Cette année, d'après le compte-rendu des travaux

» 2. Seront abolies la dîme et les pesantes redevances qui en tiennent lieu.
» 3. Seront également supprimées les taxes pour l'entretien de l'Église.
» 4. La loi actuelle sur les pauvres sera entièrement refondue.
» 5. Le prix des fermages sera équitablement réduit.
» 6. Aucun Anglais ne pourra jouir du privilége d'être intendant ou gouverneur de la Galles méridionale.
» 7. Quiconque aura accepté un bail à ferme, en fraude des droits du fermier existant, sera dénoncé à la mère Rebecca et à la vindicte publique.
» 8. Nous interdisons formellement aux fermiers d'emprunter de l'argent pour satisfaire aux injustes demandes des propriétaires, et nous les protégerons contre toute vexation.
» 9. Un comité de conseil privé se tiendra toutes les fois qu'il sera nécessaire. Tous les hommes au-dessus de dix-huit ans pourront y être admis. Aucune femme ne pourra être membre dudit comité, à l'exception de la mère Rebecca et de miss Cromwell. »

Digitized by Google

et des dépenses, fait par M. Cobden, la Ligue a distribué des pamphlets (*tracts*) dans 26 comtés renfermant 300,000 électeurs, et dans 187 bourgs en contenant 400,000. Elle a entretenu 500 agents qui ont visité tous ces électeurs et leur ont distribué ces pamphlets. Quatre millions de pamphlets ont été répandus parmi les non-électeurs ; en sorte que le nombre total des pamphlets distribués a été de 9 millions, pesant ensemble 100 tonnes. La correspondance de la Ligue absorbe régulièrement plus de 500 fr. par semaine et arrive parfois à plus de 100 fr. en un jour, avec la poste à deux sous (*penny postage*). Depuis le dernier appel, les souscriptions ont monté à 50,290 liv. sterl., et la dépense à 47,814. En 1842, la Ligue fit un appel au public et demanda 1 million 250,000 fr.; six mois après elle les avait. Cette année elle a fait un second appel et a demandé 2 millions 500,000 fr.; il n'est pas douteux qu'elle les obtienne. Dans un *meeting* de Manchester, les souscriptions s'élèvent, en une demi-heure, à 400,000 fr. Plus de quarante grands fabricants souscrivent pour 1,000, 2,000, 6,000 et jusqu'à 12,000 fr. M. Cobden, M. Bright, chefs de la Ligue, donnent chacun 500 liv. sterl. (12,500 fr.). La puissance de la Ligue commence aussi à se traduire en influence électorale. A Durham, elle fait nommer un quaker, M. Bright, à la place d'un membre tory. A Londres, soutenue par les principales maisons de banque, celle de MM. de Rothschild, Montefiore, Jones Lloyd, Grote, etc., elle fait triompher M. Pattison par une majorité de plus de 200 voix contre M. Baring. Bien plus, elle commence à gagner les sympathies des fermiers, soutiens naturels des lois qu'elle attaque, et qui d'abord repoussaient et huaient ses orateurs; et les *meetings* tenus par M. Cobden dans 26 comtés se sont tous, excepté un seul, celui d'Huntingdon, prononcés pour la liberté du commerce.

Ces démonstrations importantes produisirent un grand effet, et, après le *meeting* de Manchester, le *Times*, dans un

Digitized by Google

remarquable article, signalait ainsi l'existence menaçante du nouvel ennemi :

« La Ligue, disait-il, est un grand fait. Ce serait une folie, ce serait une témérité que de nier son importance. C'est un grand fait qu'il ait pu jaillir du foyer de nos manufactures une confédération consacrée à l'agitation d'une seule question politique, persévérant dans son œuvre année après année, ne reculant devant aucune peine, ne se laissant troubler par aucun danger, se jouant de tous les obstacles. Cela démontre l'énergie profonde de résolution, la volonté indomptable dont les Anglais, quand ils s'unissent ensemble pour un même dessein, sont armés et animés... Oui, ce sont là des faits graves. Que le moraliste ne les dédaigne pas; que le politique ne s'en moque pas; que l'homme d'État ne les déprécie pas. Celui qui fait collection des opinions doit les enregistrer. Celui qui fait les lois doit les consulter.... Les choses sont là. Vous aurez beau nous dire que la Ligue a d'autres desseins que ceux qu'elle avoue, que la Ligue est une hypocrite, le cheval de Troie de la sédition. Soit. Mais nous répondons : La Ligue existe.., Nous vous le demanderons encore : Qui a créé la Ligue? Qui a créé la charpente et les membres de cet *infandum monstrum?* Qui l'a rempli d'hommes armés et l'a introduit dans les murs de la constitution? Nous répondons : C'est l'expérience méprisée, ce sont les avis rejetés, les prophéties raillées; voilà ce qui a créé la Ligue, voilà ce qui lui a donné la puissance, et le mouvement et l'énergie; voilà ce qui lui a ouvert une brèche jusque dans le sanctuaire de notre vie domestique.

Scandit fatalis machina muros
Fœta armis; pueri circùm innuptæque puellæ
Sacra canunt, funemque manu contingere gaudent.
Illa subit, mediæque minans illabitur urbi.

» Une nouvelle puissance est née dans l'État; et jeunes filles et matrones se précipitent vers les théâtres, comme si l'on jouait une pièce nouvelle traduite du français. »

C'est en face de tous ces dangers que le ministère se trouvait après la session du Parlement. Rien n'annonçait encore qu'il dût succomber devant tant de difficultés. Aucune de ces questions, si graves qu'elles fussent, n'était mûre encore, et sir Robert Peel trouvait dans les succès de sa politique, à l'extérieur, des compensations suffisantes aux nombreux périls de la situation intérieure.

CHAPITRE XIV.

CHINE. — Résultats de la paix. — Émeute de Canton. — Ratification du traité de Ning-Po. — Règlements de police commerciale. — Rapport du commissaire impérial. — Tarif.

AFFGHANISTAN. — Retraite de l'armée. — Cruautés. — Destruction de Caboul, d'Istalif, de Djellalabad. — Effet produit en Angleterre. — Proclamation de lord Ellenborough. — Vote des remerciements. — Motions Clauricarde et Vernon Smith. — Motion Roebuck. — Invasion du Scinde. — Batailles de Miâni et de Foulali. — Troubles du royaume de Lahore.

COLONIES OCCIDENTALES. — Tremblement de terre. — Emprunt.

CANADA. — Mort du gouverneur. — Nomination de sir Charles Metcalfe. — Affaire du siége du gouvernement. — Vote de la chambre d'assemblée. — Opposition du conseil législatif. — Adresse à la reine. — Reprise de la discussion.

RELATIONS EXTÉRIEURES. — France, Portugal, États-Unis, Russie. — Tableau général.

Chine. — Un traité conclu au mois d'août, à Nanking, avait, on se le rappelle, terminé la lutte entre la Grande-Bretagne et le céleste empire. Ce traité devait-il être sérieusement exécuté? Là était toute la question, et nous avons vu (chap. précédent) combien elle était importante pour l'Angleterre. Du paiement loyal de l'indemnité stipulée dépendait peut-être l'avenir financier du Royaume-Uni, et la prolongation de la guerre eût compromis gravement le commerce et l'industrie presque à bout de ressources.

Heureusement, l'empire chinois s'était trouvé, lui aussi, placé dans des circonstances difficiles. La campagne de Yang-tsé-Kiang avait frappé le gouvernement d'épouvante, et le

Digitized by Google

pays devait se ressentir longtemps des maux de l'invasion. C'est ce qu'on peut voir à travers mille réticences et une affectation ordinaire de dignité et de générosité dans le rapport suivant adressé à l'empereur par le commissaire chinois chargé de suivre les négociations avec les Anglais.

Rapport du commissaire impérial et de ses collègues sur les demandes du plénipotentiaire anglais.

« Le commissaire impérial et grand ministre, Key-ing, l'adjudant-général en activité de Tso-pou, Ele-pou, et le gouverneur des deux provinces de Kiang, Nieou-kti, réunissent ici les articles de la paix qui a été conclue avec la nation anglaise, et envoient sur tout ce qui est arrivé un rapport dûment preparé.

» 1°. Lesdits barbares nous ont demandé 21 millions de dollars de monnaie étrangère. En examinant cette demande, nous avons trouvé que lesdits barbares avaient voulu, dans le principe, nous arracher 30 millions de dollars; mais Chang-hi et ses collègues discutèrent vivement cette prétention, et, à la troisième fois, la somme à payer fut enfin fixée au chiffre de 21 millions. Cette somme se décompose ainsi : 6 millions pour prix de l'opium livré par eux au commissaire Lin; 3 millions pour les sommes que leur doivent les marchands hongs, et 12 millions pour les dépenses de guerre qu'ils ont faites. Sur le premier point, le chieou-hi (c'est-à-dire, un officier des gardes de l'empereur, chargé des négociations par les mandarins) Chang-hi et ses collègues représentèrent que le prix de l'opium ayant déjà été payé 6 millions par la ville de Canton, en mai 1841, on ne pouvait pas venir en réclamer une seconde fois le paiement.

» Quant aux dettes des marchands hongs, ils répondirent que c'était à ceux-ci à se libérer eux-mêmes, et qu'il était injuste de vouloir les faire acquitter par les officiers du gouvernement; enfin, quant aux dépenses de guerre, ils demandèrent comment il pouvait se faire que la Chine dût être dans l'obligation de les rembourser. La discussion s'établit sur ce terrain, et elle y fut agitée à de nombreuses reprises. Mais, de leur côté, lesdits barbares répondaient que l'opium n'est pas un produit de l'Angleterre, mais d'un pays voisin ; que plus de vingt mille caisses avaient été détruites par Lin, et qu'il fallait beaucoup d'argent pour en rembourser le prix à ceux qui les leur avaient fournies. Ils disaient que les 6 millions déjà payés ne représentent pas la moitié de la valeur du prix d'achat, et qu'en conséquence il faut maintenant compléter la somme. Quant aux dettes des marchands hongs, ils prétendaient que si, dans le principe, on les avait laissé faire, ceux-ci auraient bien pu s'acquitter; mais qu'avec les délais qui étaient survenus, les dettes avec les intérêts s'étaient élevés à une somme considé-

rable, et qu'en conséquence ils demandaient au gouvernement 3 millions, qui ne représentaient cependant pas la dixième partie de ce qui est dû au commerce anglais. Ils ont insisté tout particulièrement pour qu'une enquête fût faite à Canton, par les ordres du gouvernement, sur les dettes des Hongs; ils ont annoncé qu'ils étaient prêts à accorder du temps pour la liquidation de ces dettes, mais que, si les Hongs se trouvaient dans l'impossibilité de payer, ils seraient contraints (les Anglais) de réclamer le remboursement par le gouvernement.

» Quant aux dépenses de la guerre, voici ce que les Anglais disaient : Aussitôt que la paix sera faite, il faudra récompenser les soldats et les matelots avant de les renvoyer chez eux; et, si vous n'êtes pas décidés à payer, il est inutile de nous parler davantage de la retraite de la flotte. Si les hostilités ne cessent pas, alors attendez-vous à voir les dépenses du gouvernement s'élever à bien plus de 12 millions. Nos bâtiments de guerre ont déjà pris King-Ko; ils ont bloqué tous les passages, et ils peuvent vous faire beaucoup de mal; tandis que, si nous leur donnons l'ordre de se retirer, les avantages que la Chine en retirera seront très-considérables. Et mille autres choses sur le même thème.

» Ledit chieou-hi et ses collègues voulaient revenir encore sur la question, mais le susdit barbare ne fit que le regarder d'un air irrité et ne voulut plus l'entendre.

» Moi, votre esclave, j'ai examiné et jugé ce que sont les incroyables exigences desdits barbares, et je sais qu'elles ne peuvent exciter que l'indignation la plus profonde. Mais, d'un autre côté, considérant que non-seulement ils ont déjà attaqué et détruit King-Ko, qu'ils ont pris Chin-Kiang, mais encore qu'ils ont intercepté la circulation qu'il serait difficile de rétablir avant longtemps, je dois craindre de nous voir bloqués à la fois au nord et au sud, ce qui serait une épouvantable calamité. »

Le commissaire explique ensuite avec quelles ressources on pourra faire face à cette dépense extraordinaire de 21 millions de dollars (plus de 105 millions de francs); mais il paraît que le traducteur n'était pas fort au fait du mécanisme de l'administration financière des Chinois, car ce passage est à peu près inintelligible dans la traduction anglaise. On y trouve aussi des erreurs manifestes de chiffres. Nous remarquons cependant que, parmi les moyens indiqués, l'auteur chinois compte : 1° le droit de faire rembourser aux Hongs les 3 millions que le gouvernement aura dû payer pour eux; 2° le montant des droits de douanes à imposer sur les importations anglaises, lorsque le commerce sera rouvert par la paix; 3° enfin, le produit de la vente de certains honneurs et dignités que le gouvernement peut mettre aux enchères. Ce dernier point est fort délicat. A tort ou à raison les Chinois sont persuadés que dans le Céleste-Empire toutes les places sont données au mérite, et il paraît que c'est un sujet sur lequel l'opinion pu-

Digitized by Google

blique est très-vigilante. Dans une des lettres du capitaine Cécille, commandant la frégate l'*Erigone*, en ce moment dans les mers de la Chine, lettre dont on a bien voulu nous donner connaissance, cet officier raconte que, lors de l'entrevue que lui firent demander à Canton un membre de la famille impériale et les deux principaux magistrats de la province, ces personnages lui avouèrent que le trésor impérial était aux abois, et que, pour faire face aux dépenses de la guerre, le gouvernement avait été dans la nécessité de vendre certaines places, mesure qui avait excité le plus vif mécontentement dans la population, et qu'on avait été contraint d'y renoncer.

Le commissaire impérial reprend ensuite :

« Si nous comparons la somme à payer aux Anglais avec les dépenses qu'entraîne l'état de guerre, nous verrons que cette somme est aux dépenses comme trois est à dix, et que, malgré nos efforts, nous n'avons pour notre argent que des semblants de combat, sans espérance de victoire. Il est donc plus raisonnable de se conformer aux circonstances et de terminer enfin la guerre.

» 2° Lesdits barbares ont demandé que Hong-Kong leur fût accordé comme lieu de résidence, et, de plus, qu'il leur fût permis d'aller faire le commerce à Kouang-Chou, à Tun-Chou, à Amoy, à Ning-Po et à Shang-Haï. Le chieou-hi Hanling (un autre des négociateurs) et ses collègues ont pensé que les barbares, ayant déjà bâti des maisons à Hong-Kong et demandant cependant comme une faveur que le séjour dans cette île leur fût accordé, il fallait souscrire à leur requête. Quant au commerce à Kouang-Chou et dans les quatre autres ports, on a trouvé que c'était trop.

» Aux questions claires et nettes qui leur furent adressées sur ce sujet, voici ce que les barbares ont répondu : Nous regardons Hong-Kong comme notre demeure, et nous voulons avoir le droit de faire le commerce à Kouang-Chou et dans les autres ports. Si ce point ne nous est pas concédé, alors nous ne rendrons ni Amoy, ni Ning-Po, ni Chin-Haï, ni Ting-Haï, ni Tapou, ni Paoy-Shan, ni Chin-Kiang, et notre flotte ne se retirera pas. Et de plus, comme il nous faut absolument avoir le droit d'aller faire le commerce dans ces ports, il est aussi nécessaire que des consuls y résident pour y surveiller nos affaires, pour y avoir autorité sur les barbares, pour y prévenir les désordres. D'ailleurs les droits seront payés suivant les tarifs fixés par le gouvernement, et quand une fois ces tarifs seront arrêtés, les paiements se feront exactement.

» De plus encore, ont dit les Anglais, quand nous faisions le commerce à Canton, tout ce commerce était dans les mains des Hongs ; nous étions exposés à leurs extorsions, et le tort qui nous a été fait en conséquence est considérable. A l'avenir, nous voulons choisir nous-mêmes les marchands auxquels nous aurons affaire, afin que le commerce se fasse équitablement ;

Digitized by Google

enfin, ce seront les consuls qui seront chargés d'acquitter les droits à la douane, afin que nous ne soyons plus forcés de passer par les mains des Hongs, et exposés à leurs extorsions. — Et ils ont beaucoup parlé sur ce sujet.

» Ledit chieou-hi voulut leur représenter encore que de ces cinq ports il fallait bien en déduire quelques uns; mais les barbares refusèrent obstinément de l'entendre.

» Moi, votre esclave, j'ai examiné et jugé que V. M. impériale ayant déjà fait savoir qu'elle leur accorderait le séjour à Hong-Kong et le droit de faire le commerce dans les provinces de Fokien et de Tche-Kiang, on pouvait bien transiger pour les cinq ports, d'autant plus qu'ils occupent encore Amoy, Hong-Kong, etc., et qu'il serait fort difficile de les en chasser.

» S'il nous faut préparer nos armées pour défendre ces places contre eux, il ne faut pas oublier qu'il est très-difficile de se mesurer avec eux sur les eaux. Et n'est-il pas plus avantageux de nous faire rendre d'un côté notre territoire, et de laisser de l'autre les barbares venir faire le commerce, puisqu'ils ne demandent pas mieux que de payer respectueusement les droits?

» Les voilà maintenant qui deviennent raisonnables, qui se repentent de leurs erreurs, qui sont soumis comme s'ils étaient chassés par le vent. Quand nous serons unis en amitié réciproque, en bienveillance et en vérité, toutes choses iront bien. Puisqu'ils veulent garder eux-mêmes leur marché et protéger les frontières maritimes (ceci fait allusion à l'engagement pris par les Anglais d'entretenir un certain nombre de croiseurs sur les côtes de la Chine pour y réprimer la contrebande), nous n'aurons plus désormais besoin de nous en mêler, ce qui sera un grand avantage pour le pays.

» Nous demandons donc qu'il soit ordonné aux gouverneurs des trois provinces de s'informer auprès du contrôleur-général des douanes maritimes des deux provinces de Canton, des droits de douanes et des règlements qui y sont imposés au commerce des étrangers, afin de les établir aussi d'une manière définitive dans les cinq ports qui vont être ouverts.

» 3° Lesdits barbares ont encore demandé que tous leurs rapports avec les officiers du gouvernement chinois fussent réglés à l'avenir sur le pied de l'égalité; enfin, ils ont demandé que les barbares faits prisonniers et les traîtres arrêtés pour les avoir servis fussent mis en liberté. Ils ont insisté vivement sur ces demandes.

Moi, votre esclave, j'ai examiné et jugé que, pour ce qui est du pied de l'égalité entre leurs consuls et nos officiers, on pouvait l'accorder sans restriction; et enfin, comme les affaires avec les Anglais sont terminées, j'ai jugé que les prisonniers devaient être rendus. Par-là l'harmonie et la bonne intelligence seront fortifiées; la paix donnera le repos et le bonheur à l'État, et renversera les projets des factieux; aussi ai-je ordonné au chieou-hi d'accorder ces points sans les discuter. »

Digitized by Google

On voit que, dans cette pièce, les commissaires chinois se font gloire d'avoir obtenu la réduction des prétentions anglaises de 30 millions à 21 millions de dollars. Sur ces 21 millions, 6 étaient appliqués au paiement de l'opium, 3 aux dettes des marchands hongs et 12 aux dépenses de l'armée.

Le 15 septembre, 6 millions de dollars (1), premier versement de l'indemnité, furent payés. Ainsi le gouvernement chinois s'exécutait loyalement, même avant la ratification du traité. Les autres clauses étaient déjà en vigueur et le monopole des marchands hongs était détruit. Pour appuyer l'autorité du traité, 20 vaisseaux de guerre anglais et 5 bateaux à vapeur étaient encore sur la côte : les forces de terre se composaient de six mille hommes.

Les premiers rapports commerciaux établis sur ces nouvelles bases ne furent pas sans difficultés : trop de préjugés, trop de vieilles habitudes étaient froissés pour que des collisions n'eussent pas lieu. C'est ce qui arriva à Canton le 7 décembre. Les négociants anglais ayant pris possession des anciens comptoirs hongs et leurs femmes étant venues les visiter dans leurs résidences nouvelles, les Chinois virent là une tentative d'établissement complet tout-à-fait contraire aux conventions et aux lois du Céleste Empire. Les excès commis par les matelots anglais achevèrent de porter au plus haut point l'irritation de la populace, qui détruisit les comptoirs. Cette affaire se termina par une amende imposée au gouvernement chinois.

Il restait une grave question à vider entre les deux pays, et des négociations étaient encore pendantes pour le règlement du commerce de l'opium. L'Angleterre persistait dans ses prétentions iniques, et sir H. Pottinger demandait une modification de la prohibition de l'opium, car le traité de Nan-King ne stipulait rien de précis pour l'avenir.

(1) Le dollar vaut 5 fr. 33 cent.

Digitized by Google

Ce n'est pas qu'il n'y eût en Angleterre quelques esprits généreux qui, moins frappés des nécessités commerciales que des questions de droit et d'humanité, s'attachaient à combattre, comme illicite et deshonorant pour le pays, le monopole de l'opium accaparé par la Compagnie des Indes. Le représentant de l'opinion philanthropique dans la Chambre des communes, lord Ashley, présenta (4 avril) la motion suivante :

« La Chambre pense que la continuation du commerce de l'opium et le monopole dans les territoires des Indes anglaises sont destructifs de toutes relations d'amitié entre l'Angleterre et la Chine, et nuisibles même aux intérêts manufacturiers du pays, par la diminution sérieuse du commerce légal, et tout-à-fait incompatibles avec l'honneur et les devoirs d'un royaume chrétien. Des mesures devraient être adoptées aussitôt que possible pour abolir le mal, autant qu'elles pourraient se concilier avec le respect dû aux droits des gouvernements et des particuliers. »

Le noble lord développa sa proposition en stigmatisant cet *odieux trafic* qui, continué contrairement à toutes les lois, constituait un véritable acte de *piraterie*. Lord Ashley pensait même que ce commerce était nuisible aux intérêts bien entendus de la Grande-Bretagne.

Sir Robert Peel répondit que lord Aberdeen avait envoyé des instructions pour décourager le plus possible le trafic illicite de l'opium. Mais quant à la culture même de l'opium et du monopole de la Compagnie, le ministre en prouvait victorieusement la nécessité. Si l'on considérait, en effet, le déficit qui pèse sur les revenus des Indes et les taxes qui écrasent la population indienne, il fallait reconnaître que, renoncer à cette branche de revenu, c'était s'imposer l'obligation d'augmenter encore ces taxes déjà si lourdes. Si l'Angleterre abandonnait ce commerce, ne tomberait-il pas dans d'autres mains ? En présence de ces froides explications et de ces tristes nécessités, lord Ashley retira sa motion.

Cependant, en attendant les ratifications du traité par les deux gouvernements, des négociations se poursuivaient

Digitized by Google

activement entre les autorités chinoises et sir H. Pottinger, relativement au tarif de douanes et aux règlements de police que nécessitait la nouvelle position du commerce européen. La mort du principal négociateur chinois, le commissaire impérial Ele-pou, vint malheureusement en arrêter le cours. Les ratifications furent enfin échangées, dans les premiers jours de juillet, entre sir H. Pottinger, plénipotentiaire de S. M. B., et Key-ing, commissaire impérial. Quelques jours après furent arrêtés tous les articles du tarif nouveau et les règlements de police commerciale (*voy.* ces documents à l'Appendice, Chine. Étranger, part. offic.).

Le nouveau tarif, mis en vigueur, à compter du 27 juillet, est applicable à tous les peuples qui voudront commercer avec la Chine. Aucun privilégé n'y est stipulé, ni pour une nation plus favorisée, ni pour la Chine elle-même. Les seuls objets de luxe y sont frappés de droits assez élevés. Le droit le plus fort est de 10 pour 100.

C'est donc à partir du 27 juillet que la Chine a été, en réalité, ouverte au commerce européen. C'est là, sans doute, une importante conquête, et, quelle que soit d'ailleurs la moralité des actes de la politique anglaise, les avantages seront nombreux, surtout pour la Grande-Bretagne : plus que tout autre, par la proximité de ses possessions orientales, par les privilèges de sa position coloniale à Hong-Kong, par la nature même de ses relations commerciales avec la Chine, elle est en état d'exploiter cet immense débouché. Sans doute, comme déjà peuvent le faire penser les dernières nouvelles, les illusions des négociants se briseront contre des déceptions nombreuses : sans doute l'excès de la production remplacera pendant les premiers mois l'inaction si funeste causée en 1842 par la guerre ; mais le torrent aura bientôt réglé son cours et l'on sera bientôt à même d'apprécier par des chiffres certains l'importance de la situation nouvelle.

Affghanistan. — On l'a vu (Annuaire de 1842), l'Angle-

Digitized by Google

terre, après quatre ans d'efforts et de sacrifices, s'était enfin décidée à l'abandon de l'Affghanistan. Dans les premiers jours de novembre 1842, l'armée de l'Indus était réunie toute entière à Peshawur, sur le territoire du royaume de Lahore, et se disposait à repasser les frontières de l'Inde anglaise. D'horribles, d'inutiles cruautés signalèrent cette retraite. La proclamation du 1er octobre annonçait la paix et, quinze jours après, l'armée se retirait ne laissant derrière elle que des ruines fumantes, des villes dévastées, des campagnes désolées. Caboul était détruit, Istalif brûlé, Djellalabad saccagé et les habitants des villes et des campagnes passés au fil de l'épée. Les Affghans avaient rendu sains et saufs tous leurs prisonniers de 1841. Les Anglais ne surent pas même imiter ces barbares. Le sac de Caboul fut accompli avec un raffinement incroyable de cruauté: le général Pollock ayant trouvé le 15 septembre la ville déserte, chercha à rendre confiance aux habitants que les exécutions précédentes avaient épouvantés. Puis, vingt-cinq jours après, quand on crut à la clémence des vainqueurs, le colonel Richmond entra dans la ville et la livra aux flammes. Près de cent mille indigènes se trouvèrent ainsi sans asile au commencement de l'hiver, dans un pays dont le climat est aussi rigoureux que celui de la Russie.

Ces atrocités, dont le résultat devait être de rendre le nom anglais à jamais excécrable dans l'Inde, soulevèrent de nombreuses indignations en Angleterre. Les philanthropes sincères, les tories, les ultra-protestants eux-mêmes s'en émurent. Un journal tory, le *Morning-Herald*, disait énergiquement : « La conclusion de la guerre de l'Affghanistan est digne de son commencement : elle avait commencé avec la fraude et le mensonge, et elle a fini par des actes de vengeance et de cruauté qui deshonorent notre civilisation tant vantée... Le cœur saigne à la vue de ces cruautés inutiles, de ce pillage sans but, de ces massacres sans pitié, de cette destruction atroce. L'histoire de l'Angleterre ne contient

Digitized by Google

rien de plus monstrueux, de plus révoltant que ces effrayantes énormités ! »

Mais une censure plus sévère et plus dangereuse à la fois fut celle du clergé anglican. Lord Ellenborough, dans le but de pallier les déplorables résultats de la campagne, avait eu la malheureuse idée d'adresser aux populations indigènes une incroyable proclamation, risiblement pompeuse et solennelle, dans laquelle il leur annonçait que l'armée anglaise revenait enfin triomphante de la guerre de l'Inde, et que le gouvernement n'avait entrepris cette guerre que pour venger une injure faite, huit cents ans auparavant, aux croyances religieuses de leurs ancêtres. L'armée anglaise rapportait, en effet, de Ghuznee, les portes du temple de Somnauth, temple consacré à une idole que le sultan Mahmoud (le Ghaznévide) avait détruit, au nom de Mahomet, pendant la conquête de l'Affghanistan (1024) (1). « Mes

(1) Voici, d'après un historien musulman, la description du temple de Somnauth :

« Mahmoud ayant défait les Indous et chassé la garnison de Somnauth, s'avança, avec ses fils et ses principaux officiers, vers le temple. C'était un édifice magnifique construit en pierres de taille et soutenu par cinquante-six colonnes, taillées et ornées de pierres précieuses. Somnauth, l'idole, en occupait le centre : sa taille gigantesque mesurait 10 mètres dont 5 étaient enfoncés dans la terre.

» Mahmoud, d'un coup de massue, lui cassa le nez. Il commanda qu'on rompît deux morceaux du monstre, l'un pour jeter aux portes de sa mosquée royale à Ghuznee, l'autre aux portes de son propre palais.

» Deux autres fragments furent envoyés, l'un à La Mecque, l'autre à Médine. Au moment où les soldats exécutaient les ordres du roi, une foule de brahmines se précipita à ses pieds, le suppliant d'épargner leur dieu, et lui offrit de l'or en abondance pour attendrir son cœur : ses officiers mêmes lui représentèrent qu'en distribuant cet or aux vrais croyants, il ferait une offrande agréable au prophète; mais Mahmoud leur répondit qu'il ne voulait pas faire passer son nom à la postérité avec le titre de marchand d'idoles, mais bien avec le titre de destructeur d'idoles. Il commanda donc que ses ordres fussent exécutés à l'instant même. Un coup de massue fendit le ventre du dieu : il était creux et contenait un trésor immense de diamants, de rubis et de toute espèce de pierres précieuses. Le butin fut immense.....

» Plus de trois cent mille Hindous fréquentaient ce temple : le revenu de 2,000 villages contribuait au soutien des prêtres, qui montaient à plus de 2,000, outre 500 danseuses, 300 musiciens, et 300 barbiers pour raser les fidèles avant leur entrée dans le temple. Les princes hindous dévouaient leurs filles au service de cette horrible idole qu'on lavait deux fois par jour dans de l'eau fraîchement apportée du Gange, situé à plus de 200 lieues de distance. Une chaîne en or pur, du poids de 4,000 livres, soutenait la cloche qui appelait les fidèles à la prière; plusieurs milliers de petits dieux en or et en argent, de toutes formes et de toute grandeur, entouraient cette idole d'un culte exécrable. »

Digitized by Google

frères et amis, disait lord Ellenborough, notre armée victorieuse rapporte les portes du temple de Somnauth; et la tombe dépouillée du sultan Mahmoud contemple les ruines de Ghuznee! »

Le ridicule s'attacha bientôt à ces reliques peu authentiques. Mais le parti religieux s'empara sérieusement de cette bouffonnerie : on voulut voir dans la démonstration de lord Ellenborough une complicité d'idolatrie avec les populations. Dès la première séance, les membres les plus fidèles du parti conservateur se réunirent à l'opposition pour accuser la conduite de lord Ellenborough. Les whigs ne manquèrent pas une aussi belle occasion : lord Palmerston, le représentant de l'Université d'Oxford, sir Robert Inglis, tory dévoué, et M. Vernon Smith dénoncèrent cette proclamation « vraiment digne d'un païen et qu'un musulman n'aurait jamais signée. » Sir Robert Peel fut forcé de céder à ces susceptibilités religieuses et déclara que le gouvernement avait désapprouvé la proclamation.

Mais un usage parlementaire a, depuis le commencement du XVIIᵉ siècle, consacré le vote de remerciements aux hauts fonctionnaires civils et militaires, à l'issue de grandes entreprises, guerres, traités, etc. Voter ces remerciements à lord Ellenborough, c'était, pour une certaine fraction de la Chambre, accorder un bill d'indemnité à de coupables manifestations : refuser les remerciements, c'était condamner implicitement la conduite du gouvernement. C'est ce que comprit le ministère qui, pour engager encore plus les Chambres, proposa de remercier lord Ellenborough « pour l'habileté avec laquelle les ressources de l'empire dans l'Inde avaient été appliquées aux opérations militaires. » La motion ainsi conçue passa à l'unanimité.

De nouvelles tentatives faites, quelques jours après, par lord Clanricarde à la Chambre des lords, et par M. Vernon Smith à la Chambre des communes, ne furent pas plus heureuses. Leurs motions, défendues à la fois par M. Hume,

Digitized by Google

chef du parti radical, par les whigs, M. Macaulay, lord John Russell et lord Palmerston, enfin, par M. Plumptree, représentant de l'Église, furent rejetées, à la Chambre des lords, par 83 voix contre 25, à la Chambre des communes, par 242 contre 157.

Le plus grand danger était passé : car, on le sait, en Angleterre le côté le plus grave d'une question est toujours le côté religieux, et l'énumération serait longue des fautes dans lesquelles le gouvernement s'est vu entraîné par le zèle impérieux des fanatiques d'Exeter-Hall. Aussi, le ministère s'inquiéta peu d'une motion présentée, le 1er mars, à la Chambre des communes, par M. Rœbuck, sur les causes qui avaient amené l'expédition des Anglais dans l'Affghanistan. D'ailleurs, l'histoire de cette déplorable entreprise devait réveiller des souvenirs peu favorables à l'ancienne administration, et le ministère tory ne pouvait que s'applaudir de voir lord Palmerston et le parti whig mis en quelque sorte en accusation par le parti radical. Ce fut surtout à l'ancien ministre des affaires étrangères que s'attaqua la verve impitoyable de M. Rœbuck : il lui reprochait d'avoir exercé la plus funeste influence sur les affaires du pays ; partout il avait fait inutilement et dangereusement la guerre, et, là où il n'avait pu détruire les bonnes relations de la Grande-Bretagne, il les avait pour longtemps compromises. « Si je pouvais me servir d'une comparaison presque ridicule, ajoutait M. Rœbuck, je dirais que lord Palmerston est supérieurement représenté par une invention de la science moderne : une allumette chimique (rires) ; dès qu'il rencontre un obstacle, il éclate et prend feu. »

Sir Robert Peel déclara que lui et le duc de Wellington s'étaient toujours prononcés contre l'expédition au-delà de l'Indus, et avaient de tout temps considéré cette guerre comme *injuste et impolitique* ; mais il combattit la motion, parce que l'enquête demandée lui paraissait constituer une usurpation de la législature sur le pouvoir exécutif, et en-

Digitized by Google

suite parce que les débats qui en résulteraient ne pourraient que produire un effet fâcheux sur les rapports de l'Angleterre avec la Russie, qui avaient aujourd'hui le caractère le plus bienveillant (*Voy.*, plus loin, le paragraphe relatif à la Russie). On se rappelle, en effet, l'affaire d'Hérat et l'apparition, à la cour de Dost-Mohammed, d'un agent russe, quelque temps avant la rupture des relations pacifiques avec l'Affghanistan.

Malgré l'appui de M. Robert Inglis et de lord John Manners, la motion fut rejetée à une grande majorité.

Cependant, les nécessités de la position des Anglais dans l'Inde devaient bientôt les entraîner à de nouveaux combats. Le Scinde fut envahi dans les premiers jours de février, et, le 17, le major-général sir Charles Napier battit les Beloutchis (1) à Miâni. Les Ameers vaincus laissèrent aux mains des Anglais leur trésor renfermant, dit-on, pour plus d'un million sterl. en espèces et pierres précieuses, et cette bataille leur fit perdre leur empire et leur liberté. Un mois après, toutefois, les Beloutchis ralliés marchaient sur Hyderabad, capitale du Scinde, au nombre de plus de 20,000. Sir Ch. Napier alla à l'ennemi avec 6,000 hommes et 14 pièces de canon. Une position formidable, couverte d'un côté par les *jungles*, de l'autre par une rivière, et défendue par de l'artillerie, fut enlevée après un assaut de trois heures dans lequel les anglais eurent 39 tués et 232 blessés. La perte des vaincus fut immense. Et cependant, malgré cette victoire de Foulali (26 mars), peut-être exagérée par les bulletins de sir Charles Napier, le major-général se vit bientôt bloqué dans Hyderabad par les Beloutchis encore ralliés. Le débordement périodique de l'Indus surprit le

(1) Les Beloutchis, tribus mahométanes qui habitent le désert à l'ouest de l'Indus, et qui, depuis cinquante ans qu'ils ont conquis le Scinde, l'exploitent à la manière des Musulmans, sans souci de l'avenir, et qui, à force d'exactions et de barbaries, sont parvenus à se rendre odieux aux populations des campagnes. La révolution opérée par les armes anglaises a dû être considérée comme un bienfait pour le pays.

Digitized by Google

corps d'armée dans cette position, et les maladies du climat éprouvèrent cruellement les troupes.

On l'a vu, la politique anglaise est constamment entraînée dans l'Inde à des guerres sans fin, à de nouvelles conquêtes. Lord Auckland avait manifesté les dispositions les plus pacifiques : il n'en fut pas moins poussé à des entreprises dont l'Angleterre ne verra peut-être pas de longtemps le terme. Il en fut de même pour lord Ellenborough. Lorsqu'il prit possession de son gouvernement, en 1841, il commença par publier un manifeste dans lequel il condamnait la politique envahissante de son prédécesseur. Et cependant, en moins de deux années, il se voyait forcé de parcourir l'Affghanistan révolté et de convertir le Scinde en province anglaise. Une nouvelle expédition semblait encore, à la fin de l'année, devenue nécessaire, et peut-être la Grande-Bretagne devait-elle intervenir dans les querelles sanglantes du royaume de Lahore.

Depuis la mort de Randjit-Sing (1839), on n'a pas eu occasion de reparler de ce royaume. A Randjit-Sing succéda son fils Kurruck-Sing, dont le règne court et paisible ne fut marqué par aucun événement important. A Kurruck-Sing succéda Shere-Sing, fils illégitime d'une des femmes de Randjit-Sing. Celui-ci fut assassiné par un de ses ministres, et, de ce moment le Punjab fut livré à une sanglante anarchie. La ville de Lahore n'étant qu'à une cinquantaine de milles de Ferozepore, frontière anglaise, le gouvernement de l'Inde devait intervenir. Car Dost-Mohammed, rétabli dans l'Affghanistan depuis la retraite de l'armée anglaise, pensait à profiter des troubles du Punjab pour ressaisir la province de Peshawur, autrefois dépendante de l'empire des Affghans, dont Randjit-Sing s'était emparé. Déjà les dernières nouvelles annonçaient qu'un corps d'armée de 17,000 hommes se formait pour profiter des chances d'une intervention.

Digitized by Google

Colonies Occidentales. Le tremblement de terre qui, le 8 février, ruina la Pointe-à-Pître (*voy.* France, événements divers), fut aussi ressenti, quoique d'une manière moins terrible, dans les Antilles anglaises, à Antigoa, Saint-Kitts, Montserrat, et Nevis. Les victimes furent peu nombreuses : la perte matérielle s'éleva à 3 millions liv. sterl. Un emprunt consenti par les Chambres fut destiné à réparer ce désastre.

Canada. L'histoire de cette colonie offre peu d'événements importants. La mort du gouverneur sir Charles Bagot, une émeute armée provoquée à Kingston, 12 juillet, par les partisans de l'Irlande, sont à peu près les seuls faits dignes d'une mention spéciale.

Sir Charles Bagot, administrateur intelligent, interprète d'une politique nouvelle plus favorable au parti français, fut remplacé par sir Charles Metcalfe, ancien administrateur de la Jamaïque. Le nouveau gouverneur se montra favorable à la politique qui, au Canada, incline vers le gouvernement parlementaire. Un de ses premiers actes fut de proposer le transport à Montréal du siége du gouvernement jusqu'à présent établi à Kingston. Cette mesure, qui réunissait l'assentiment général, fut votée à une grande majorité par la Chambre d'assemblée. Mais le conseil législatif constitué par l'ancienne administration de lord Sydenham, dans un esprit de résistance au progrès de la race française, s'empara de la question et la résolut dans un sens contraire au vote de la Chambre d'assemblée. A une majorité de 2 voix contre 4, il vota une adresse à la reine, dans laquelle il est dit : « Que le Haut-Canada ne s'est soumis à l'union des deux provinces qu'à la condition qu'il conserverait le siége du gouvernement (Montréal est dans le Bas-Canada) ; qu'aucune décision sur ce sujet ne présenterait autant de garanties d'impartialité que celle qui émanerait de la couronne elle-même ; et qu'en conséquence le conseil législatif prie S. M. d'exercer elle-même sa prérogative pour le choix d'une

Digitized by Google

place située dans les anciennes limites de la province du Haut-Canada. »

Cette résolution réveilla les sentiments de rivalité toujours persistants entre les deux races. Le cabinet canadien dut évoquer de nouveau la question le 2 novembre. A la fin de l'année, le résultat de la discussion n'était pas encore connu.

RELATIONS EXTÉRIEURES. L'histoire intérieure de la Grande-Bretagne a montré les plaies du pays et les nécessités impérieuses de sa position exceptionnelle : l'histoire extérieure manifeste à chaque pas les besoins pressants nés d'une production excessive qui veut s'imposer à tous et partout. La création de débouchés lointains, l'ouverture au commerce anglais de marchés nouveaux acquis par d'immenses sacrifices et sans préoccupation aucune des idées de moralité et de justice, tel est le côté heureux du système. Mais les échanges, les traités de commerce deviennent chaque jour moins favorables au Royaume-Uni. Chaque progrès nouveau de l'industrie en Europe, chaque pas fait dans l'application de plus en plus générale des théories prohibitives frappe mortellement un monopole qui longtemps fut sans rivaux. Aussi n'avons-nous guère, en fait de traités de commerce, qu'à constater des échecs dans l'histoire de cette année. La France et le Portugal se sont refusés obstinément à une alliance commerciale (*voy.* ces deux pays). Les négociations ouvertes avec le Brésil n'ont abouti, après mille difficultés, qu'à étendre jusqu'au 1er novembre 1844 un traité qui devait expirer en 1842. Aux États-Unis, le gouvernement de la Grande-Bretagne n'avait pu conjurer l'influence prohibitive du tarif de 1842, et les importations de la production anglaise dans l'Union avaient diminué de plus de 50 pour 100 (1). Il n'est possible de citer que des résultats minimes, comme une conclusion de l'affaire des pêcheries et une con-

(1) 1841 : Importations, 7,585,760 liv. sterl.
1842 3,528,807

Digitized by Google

vention postale avec la France (*voy.* France, événements divers), et avec la Russie, un traité de commerce dont, en vain, on chercha à exagérer l'importance. Ce traité, signé à Saint-Pétersbourg, le 11 janvier, pourrait tout au plus s'appeler une convention de commerce. Il n'y est, en aucune façon, question de tarif, et les produits anglais restent frappés de droits tellement élevés, qu'ils équivalent à une prohibition.

Tel est le spectacle général que présente cette nation grande et puissante sans doute, mais sourdement minée dans toutes les bases de sa puissance et de sa grandeur : au dedans, au dehors des difficultés menaçantes toujours tournées avec un incontestable bonheur, mais jamais résolues ; une richesse immense et une dette qui s'accroît de jour en jour dans d'effrayantes proportions ; une industrie capable d'inonder la terre entière de ses produits et qui voit incessamment se rétrécir le cercle de son empire ; un passé imposant, un présent difficile et un avenir douteux.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

ÉTATS-UNIS DU NORD.

L'époque des élections approchait : dans les états exclusivement démocratiques, c'est une époque d'effervescence et d'agitation ; les partis n'ayant plus à se régler que sur les

Digitized by Google

goûts du peuple, et ces goûts étant peu portés à la modération, toutes les opinions deviennent extrêmes. Ce pays en a donné cette année l'exemple; non point qu'il se soit produit dans la législature de luttes passionnées; les occasions ont fait défaut; mais, placés en face des électeurs, les hommes politiques des deux partis se sont attachés à faire ressortir, à exagérer les différences d'opinions qui les séparent, et le pays a été toute l'année livré à ces manifestations dangereuses, propres seulement à détruire chez les individus comme dans la nation tout sentiment du vrai, toute impartialité dans les jugements, toute tolérance dans la vie publique, toute unité dans les rapports des citoyens entr'eux et dans la marche des affaires.

Au sein du congrès, les discussions qui furent engagées portèrent l'empreinte de cette recrudescence d'hostilité entre les partis. Dès les commencements de la session, un membre de la Chambre des représentants présenta un projet d'accusation contre le président Tyler. L'auteur de ce projet reprochait à M. Tyler des actes de corruption, des malversations, des crimes de haute trahison. Le président se serait rendu coupable d'usurpation de pouvoir et de violation de la loi, en forçant les employés du trésor à payer certaines sommes sans autorisation légale, et en les menaçant de les destituer s'ils n'obéissaient. Il aurait abusé du droit de nommer aux emplois et de révoquer les fonctionnaires uniquement parce qu'ils n'étaient point ses partisans politiques; il aurait invité les États de l'Union à désobéir à une loi votée par le congrès et sanctionnée par lui-même; il aurait maintenu dans leurs fonctions des hommes que le sénat avait repoussés comme incapables et comme indignes; il aurait refusé la sanction à des lois indispensables pour assurer la marche du gouvernement, et il se serait arrogé le droit de percevoir des impôts, sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du congrès; il aurait fait un usage arbitraire et despotique du droit de veto pour satisfaire ses

Digitized by Google

ressentiments contre le sénat qui, dans l'exercice de ses droits constitutionnels, avait repoussé des fonctionnaires nommés par le président; enfin, il aurait refusé de communiquer au congrès des actes qui lui étaient demandés comme nécessaires pour arriver à la découverte de fraudes et d'abus commis par des agents du gouvernement, et dont il s'était rendu par là en quelque sorte complice.

Tels étaient les principaux griefs des adversaires de M. Tyler. Il se trouva dans le congrès 83 voix contre 127, pour demander qu'une commission fût chargée d'examiner l'acte d'accusation; et ainsi la cause du président n'obtint qu'une majorité insuffisante dans une pareille conjoncture.

Des questions plus graves furent portées devant la législature, entre autres celle de la dette publique. Une des conséquences les plus naturelles de l'indépendance des États vis-à-vis du gouvernement central, c'est de leur permettre de contracter des emprunts pour leur propre compte, en dehors de tout contrôle et de toute solidarité du pouvoir fédéral. C'est une autre conséquence du même principe et qui aggrave la première, que la plupart des travaux d'utilité publique; tous ceux qui n'ont point un caractère général sont du ressort des États et restent à leur charge. Il est arrivé ainsi que beaucoup de travaux ont été faits et beaucoup d'emprunts contractés par les États individuellement et pour leur propre compte. Dans les derniers temps, la dette s'est accrue dans des proportions effrayantes; les ressources n'ont plus permis d'y faire face et les intérêts ont cessé d'être payés (1). Plusieurs des États endettés sont même allés jusqu'à répudier leur dette. Une pareille situation, peu honorable pour une nation si fière de ses institutions, ne pouvait manquer d'appeler l'attention de la législature. Devait-on laisser périr le crédit de la confédération? Devait-

(1) *Voy.*, à la fin de ce chapitre, une note sur la situation financière des divers États.

Digitized by Google

on voir avec indifférence la violation de droits reconnus comme sacrés par tous les peuples? N'y avait-il point de moyens d'échapper à cette honteuse ressource de la banqueroute? La somme de la dette des États s'élevait à 1 milliard 109 millions. Etait-ce là un déficit si difficile à combler qu'il en fallut désespérer au prix même de l'honneur de l'Union?

Parmi d'autres moyens, tel que celui d'un impôt direct, qu'il eût été juste et facile de lever, un moyen certainement efficace et sage se présentait, c'était de transporter la dette des États sur le compte du gouvernement fédéral, et de donner ainsi aux porteurs de titres une garantie solennelle. Déjà, et à plusieurs reprises, on avait usé de semblables moyens. Ce n'était point une mesure sans précédents, ni de nature à détruire cette indépendance locale dont les États sont si jaloux. Cette proposition fut donc faite au congrès; mais contre toute justice et toute prudence elle fut repoussée. Les élections prochaines devaient même donner le spectacle d'un parti politique qui, dans certains États, écrirait sur son drapeau, comme titre à la confiance, le mot de *répudiation*.

Cette conduite peu morale des législateurs américains produisit une douloureuse sensation parmi les créanciers de l'Amérique, en Angleterre, en Suisse et en France. On ne concevait point que le mauvais vouloir des États obérés allât jusqu'à se refuser à l'établissement d'un impôt direct que l'aisance générale des individus rendrait presque imperceptible. C'était le moyen qui paraissait le plus prompt et le plus facile à appliquer. C'est celui que les créanciers européens conseillaient et réclamaient au nom de leurs fortunes compromises. Au reste, la répudiation trouvait également des censeurs en Amérique. Ce n'étaient pas seulement des individus isolés dans la société qui la réprouvaient; c'étaient aussi des corps politiques tout entiers. C'est ainsi que la législature de Massachussets adopta une résolution dans

Digitized by Google

laquelle elle caractérisait sévèrement la conduite des États répudiateurs. « La répudiation, disait cette résolution, n'est qu'un terme de condescendance en place de celui d'iniquité, qu'un voile transparent derrière lequel on distingue la fraude. Les lois de l'honneur sont absolument les mêmes pour un peuple et pour un individu. Il n'y a pas de coalition de représentants, ni de sanction du pouvoir exécutif, ni de formes légales qui puissent autoriser de la part d'un État un acte qui serait infâme de la part d'un particulier. »

A la fin de cette année, aucune détermination n'avait encore été prise; mais un incident assez grave, bien qu'il n'ait pas eu de suite, était intervenu dans la question; les créanciers des États s'étaient souvenus qu'il y a dans la constitution de *l'Union* des moyens légaux et très simples de forcer les États délinquants au paiement de leur dette. La constitution a voulu que les États, dans leur contestation entre eux et avec les gouvernements étrangers, fussent justiciables de la Cour suprême des États-Unis, et que cette restriction fût mise à une indépendance dont les fondateurs eux-mêmes de la confédération pressentaient les dangers. Primitivement elle avait accordé aux simples particuliers le droit de citer un État devant la Cour; et la Cour avait eu, en effet, à juger le cas d'un citoyen de la Caroline du Sud plaidant contre l'État de Georgie; l'État de Georgie avait même été condamné. Plus tard, l'article qui déterminait les attributions de la Cour suprême fut réformé, mais il la laissa juge encore des contestations des États entre eux et des gouvernements étrangers avec les États.

Plusieurs jugements ont été rendus depuis par la Cour suprême. Les poursuites d'un État de l'Union ou d'un gouvernement étranger pouvaient amener encore les États répudiateurs devant la Cour suprême. Dans ce cas, une condamnation était inévitable; elle ne pouvait pas manquer d'entraîner la saisie des propriétés des États délinquants. Toutes ces considérations émises à propos inquiétèrent vi-

Digitized by Google

vement les législatures répudiatrices. Quoi qu'il en soit, il n'y eut rien de décidé cette année sur les moyens à mettre usage pour sortir de la crise.

Quant aux autres questions d'administration intérieure qui intéressent depuis quelque temps le pays, la question du système financier et la question du tarif, la première ne reçut point encore de solution, malgré l'activité que déploya le président pour faire prévaloir en cette matière les idées qu'il avait émises particulièrement dans son dernier message au congrès; la seconde, bien que résolue, continua à être un sujet de mécontentement pour les États du Sud, dont les intérêts se trouvent lésés par l'élévation des droits; la législature de la Caroline adressa à ce sujet au congrès de vives et pressantes représentations.

Mais c'est surtout par des questions de politique internationale que l'histoire des États-Unis prit cette année de l'importance. Depuis l'émancipation de l'Amérique du nord, les rapports généraux de ce pays avec l'ancienne métropole n'ont pas cessé d'être empreints de défiance et d'animosité. Des difficultés particulières, des délimitations de frontières, des contestations de droit maritime ont donné lieu à ces mauvaises dispositions de se montrer et d'éclater. On sait l'histoire de cette longue rivalité. L'année précédente, l'Angleterre, pour qui ont été les plus grandes pertes et pour qui sont les plus grands dangers dans cette lutte, avait envoyé un plénipotentiaire chargé de mener à fin les questions dont la solution était le plus urgente pour les deux pays. Le gouvernement fédéral avait consenti à signer un traité pour la délimitation des frontières du nord et pour le droit de visite; dans l'impossibilité de résoudre en même temps les questions relatives à la possession du territoire de l'Orégon, on était convenu de part et d'autre de les laisser pendantes. Mais il arriva cette année que les affaires que l'on croyait arrangées, aussi bien que celles dont on avait ajourné la solution, devinrent un sujet de difficultés nouvelles et qui ne

Digitized by Google

manquaient pas de gravité. Nous avons fait remarquer précédemment (Annuaire de 1842) les stipulations du traité de Washington relativement au droit de visite. Nous avons dit qu'il résultait de l'un des articles (art. 8) que l'Angleterre renonçait entièrement au droit *de recherche*, et que la république américaine prétendait faire elle-même la police de sa marine en ce qui touchait à la traite. Il n'y avait pas de doutes sur ce point; mais le président, dans son dernier message au congrès, avait laissé entendre que l'Angleterre avait également abandonné ses prétentions au droit *de visite* (*Voy.*, pour cette distinction nouvellement introduite dans le débat, l'art. Angleterre). Il n'en était rien : le cabinet de St-James en écrivit (18 janvier) à son représentant à Washington, et le ministre anglais, M. Fox, en donna connaissance à M. Webster le 22 février. Le gouvernement britannique reprochait au président d'avoir introduit dans son message « une allégation qui tendait à faire supposer non-seulement que la question du droit de recherche avait été désavouée par le plénipotentiaire anglais à Washington, mais aussi que la Grande-Bretagne avait fait des concessions sur ce point; le président devait savoir que le droit de recherche n'avait jamais fait le sujet d'aucune discussion pendant les dernières négociations, et qu'aucune concession n'avait été demandée par les États-Unis, ni faite par la Grande-Bretagne; l'engagement conclu par les deux parties contractantes pour la suppression de la traite des esclaves africains avait été proposé et accepté sans conditions. Le gouvernement anglais avait vu dans cet engagement de la part du gouvernement des États-Unis une tentative pour donner un effet pratique aux déclarations réitérées qu'il avait faites contre ce trafic, et avait vu avec satisfaction ce progrès fait vers la politique humaine et éclairée des puissances chrétiennes, progrès duquel on pouvait attendre beaucoup de bien. La Grande-Bretagne était disposée à remplir scrupuleusement les conditions de cet engagement, mais elle n'avait jamais aban-

Digitized by Google

donné et n'abandonnerait jamais les principes constamment défendus par elle et posés dans la correspondance échangée en 1841 entre les ministres des deux pays. » Au reste, le gouvernement anglais déterminait suffisamment la question dans la dépêche que nous analysons; il déclarait que l'Angleterre n'avait aucunement l'intention de s'immiscer soit par détention, soit par visite, soit par recherche dans la police des navires des États-Unis reconnus ou supposés tels; mais qu'elle maintenait encore et se proposait d'exercer, quand il serait nécessaire, son propre droit de s'assurer de la légitimité du pavillon que pourrait porter un navire suspect; que si, dans l'exercice de ce droit, par erreur involontaire et en dépit de toutes les précautions, aucun dommage était éprouvé, il serait donné prompte réparation, mais qu'il était tout-à-fait impossible que la Brande-Bretagne eût eu un seul moment la pensée d'abandonner le droit en lui-même.

La dépêche semblait annoncer que des explications seraient données en ce sens dans le parlement anglais; c'est ce qui eut lieu; et les paroles sévères de sir Robert Peel eurent un grand retentissement en Amérique. L'opinion, les chambres s'en émurent; le congrès demanda la communication de la dépêche de lord Aberdeen, et le président eut lui-même à s'expliquer sur cette question auprès de la Chambre; il le fit par un message du 27 février.

Il dit qu'il avait nourri l'espoir que tout malentendu dans l'interprétation de l'article 8 serait impossible, grâce aux termes clairs et bien pesés dans lesquels il était conçu. Le désir des deux gouvernements de mettre fin aussitôt que possible au trafic des nègres était aussi fort et aussi sincère de la part des États-Unis qu'il pouvait l'être de celle de l'Angleterre. Il ne fallait cependant pas oublier que ce trafic, bien que universellement réprouvé aujourd'hui, avait été, jusqu'à une époque assez rapprochée, pratiqué par ceux qui jugeaient à propos de le faire; qu'il n'y avait eu que peu de

Digitized by Google

puissances chrétiennes dont les sujets ne fussent pas autorisés et même encouragés à partager les profits de ce qui était regardé comme un commerce parfaitement légitime. Ce commerce avait pris naissance bien avant que les États-Unis fussent devenus indépendants, et il avait été pratiqué sur les côtes américaines, malgré les plaintes les plus vives et les supplications les plus pressantes de quelques unes des colonies de l'Union.

M. Tyler alléguait ces faits, ce commun consentement, cette pratique générale du commerce d'esclaves, pour en tirer cette conclusion que le caractère n'en pouvait être changé que par le consentement formel de toute et de chaque nation, exprimé soit en forme de loi municipale, soit en forme d'arrangement conventionnel.

Les États-Unis avaient été les premiers à demander la suppression de ce commerce à l'interdire à leurs nationaux, mais ils ne s'étaient pas cru pour cela investis d'un nouveau droit maritine.

« Toute autre doctrine, ajoutait M. Tyler, exposerait à un système de police maritime arbitraire et incessamment variable, changeant au gré des grandes puissances navales, tour à tour maîtresses de la mer, le commerce du monde dans tous les lieux, pour tous les articles qu'il plairait à ces puissances de prohiber à leurs sujets ou concitoyens. Un principe de cette nature pourrait difficilement être admis sans soumettre le commerce au danger de vexations incessantes et harassantes. La tentative de justifier une pareille prétention, par le droit qui existe de visiter et de détenir les navires sur un soupçon raisonnable de piraterie, serait justement exposée à une réprobation universelle, puisque ce ne serait rien moins qu'une tentative ayant pour but de convertir en une loi maritime établie, incorporée comme immuable dans le code international, du consentement de toutes les nations, un règlement et un principe adoptés par une seule nation et mis en pratique en vertu seulement de sa prétendue autorité. . . . .

» A la seule exception près du soupçon de piraterie, aucune nation n'a, en temps de paix, le moindre droit de détenir les navires d'une autre nation en pleine mer, sous quelque prétexte que ce soit, en dehors des limites de sa juridiction territoriale. »

Digitized by Google

Au reste, dans la suite de son message, M. Tyler établissait par des faits qu'il avait tout lieu de croire que telle était actuellement la doctrine de la Grande-Bretagne ; que le droit de recherche était complétement abandonné par elle, et qu'elle donnait au droit de visite des qualifications imcompatibles avec l'idée d'un droit absolu. M. Tyler terminait en protestant que, de son côté, l'Union ne négligerait aucun effort, aucune dépense pour exercer, comme elle s'y était engagée, une police sévère sur ses propres vaisseaux (*voy.* à l'Appendice).

C'est à peu près dans le même temps que le traité de Washington fut ratifié par le sénat.

Le différend élevé pour la possession du territoire de l'Orégon était en ce moment plus grave. L'origine de ce différend est semblable à celle de la question des frontières du Maine. Elle remonte aux anciens traités qui ont dû fixer les limites territoriales des deux puissances, les traités de Paris et de Gand. Mais les affaires de l'Orégon n'eurent pas le privilége d'exciter le même intérêt que celles du Maine. Ce n'est qu'à la suite de la convention de 1827, conclue entre les États-Unis et l'Angleterre pour la nomination d'un arbitre qui fut le roi de Hollande, et après le jugement de ce prince, rendu en 1831, ce n'est que depuis ces négociations infructueuses que la question de l'Orégon a pris quelque importance. Elle en aurait eu sans doute beaucoup moins sans l'irritation qui s'est produite et manifestée depuis cette époque dans les relations des deux pays intéressés. Le gouvernement américain était déterminé à prendre un parti ; les progrès des établissements anglais fondés sur le territoire contesté commençaient à lui porter ombrage; ayant pour politique dans ses rapports avec l'Angleterre, d'empêcher tout accroissement de cette puissance dans le nord, lorsqu'il n'est pas possible d'empiéter sur ses possessions elles-mêmes, il ne pouvait laisser le gouvernement anglais s'établir sur un territoire aussi vaste, aussi riche que l'Orégon, et qui serait de nature à de-

Digitized by Google

venir une condition de force et de prospérité pour le Canada. Les États-Unis faisaient donc valoir un droit de possession pour toute la région située sur les bords de la Mer-Pacifique et comprise entre les 42e et 44e degrés 40 minutes de latitude nord. L'Angleterre contestait ce droit et la question ne paraissait point près de se résoudre. Cependant les partis politiques avaient besoin de faire démonstration de patriotisme à l'approche des élections, et nulle question mieux que celle-là ne se prêtait à cette nécessité. Elle fut soumise à la législature sous forme de bill pour l'incorporation du territoire contesté, et le bill reçut la sanction du sénat.

Une autre question également territoriale, mais capable de prendre par la suite des proportions plus grandes, entrait à la même époque dans la politique courante : c'est la question du Texas. Avant que l'indépendance de ce pays eût été consacrée par l'établissement de sa constitution politique et reconnue par les grandes puissances qui ont des intérêts en Amérique, le Texas, composé en partie d'aventuriers anglo-américains, avait demandé au cabinet de Washington d'être admis à faire partie de la confédération (*voy.* Annuaire de 1839). Plusieurs considérations avaient fait rejeter cette demande. Les États du nord craignaient l'influence qu'auraient acquis les États du sud par cette adjonction d'un territoire ouvert à l'esclavage des nègres. Des difficultés graves pouvaient également surgir de là entre les États-Unis et le Mexique. En définitive, tout projet d'incorporation avait été abandonné. La situation misérable de la nouvelle république, l'absence de toute moralité à l'intérieur, de tout crédit à l'extérieur, tous ces obstacles apportés à la fondation d'un ordre social et politique, enfin, la guerre recemment déclarée par l'ancienne métropole avaient fait renaître au Texas l'idée de l'incorporation. Ce n'est que par là qu'il croyait sortir des difficultés qui l'entouraient. Le gouvernement américain prêta l'oreille aux propositions qui lui furent faites d'admettre le Texas dans la confédération. D'une

Digitized by Google

part, il y avait là une nouvelle occasion de faire pièce à l'Angleterre. D'autre part, les candidats à la présidence pensaient qu'il y aurait certaines façons de traiter cette question qui pourraient tourner au profit de leur ambition. Malgré les représentations du Mexique, il fut dès cette année publiquement avoué que les négociations avaient lieu entre le Texas et le cabinet de Washington pour amener la fin de la guerre et l'incorporation. Les États-Unis sont poussés danscette politique par des considérations de deux natures : des considérations personnelles aux chefs de parti, leur ambition, et des considérations générales, l'intérêt du pays dans sa lutte avec l'Angleterre.

En voyant éclater partout cette rivalité traditionnelle nécessaire, pleine d'éventualités de toute sorte, on ne peut pas s'étonner des manifestations qui se sont faites dans ce pays en faveur de la politique d'O'Connell en Irlande. C'est une conséquence naturelle de la situation réciproquement hostile des deux gouvernements, beaucoup plus qu'une sympathie intelligente et vraiment fraternelle des américains pour une population malheureuse pour qui l'affaiblissement de l'Angleterre serait un accroissement de pauvreté et de misère. Des souscriptions furent ouvertes pour la caisse du Rappel, des lettres d'encouragement furent adressées à O'Connell; le fils du président Tyler prononça dans un banquet public un discours plein de l'admiration la plus exagerée pour le *grand agitateur*; en un mot, les citoyens de l'Union fraternisèrent autant qu'il fut possible avec l'orateur irlandais.

Quant aux autres relations extérieures du pays, elles tendent à se développer de plus en plus, non seulement avec les républiques de l'Amérique méridionale, mais aussi avec certaines nations de l'Europe. C'est ainsi que les négociations sont entreprises dans le but de préparer une convention de commerce et de navigation avec l'Union douanière prussienne, et là encore on verra les États-Unis

Digitized by Google

réussir, au détriment et au grand déplaisir de l'Angleterre.

Cette rivalité que nous retrouvons partout, qui est le point culminant de l'histoire de la confédération et de la situation actuelle, cherche vainement à se dissimuler dans le message annuel du président à l'ouverture du congrès (5 décembre).

Vainement M. Tyler y déclare que le traité conclu l'année dernière avec la Grande-Bretagne « a fortifié la bonne intelligence que la réciprocité des intérêts cimentera ». On sait que de telles déclarations ne sont que des formes de politesse et n'engagent à rien ; et la résolution que montre ensuite M. Tyler de ne faire aucune concession pour le territoire au-delà des montagnes Rocheuses prouve assez que de grandes difficultés subsistent.

Il rappelle au congrès que beaucoup de citoyens américains sont déjà établis dans le pays contesté, que beaucoup d'autres sont près de s'y établir et qu'il importe de fonder des postes militaires sur les points de la route à parcourir, pour donner sécurité et protection aux hardis aventuriers américains contre les tribus hostiles des indiens qui habitent ces régions.

Le président ajoutait :

« Nos lois doivent, par conséquent, les suivre en les modifiant suivant toutes les exigences des circonstances. Sous l'influence de notre système libre de gouvernement, de nouvelles républiques sont destinées à se former, à une époque qui n'est pas éloignée, sur les bords de la mer Pacifique, semblables, pour la politique et les sentiments, à celles qui existent de ce côté des montagnes Rocheuses, et ces républiques donneront plus d'extension aux principes de la liberté civile et religieuse. »

M. Tyler continuait le paragraphe de son message relatif à l'Angleterre en énumérant les satisfactions qui avaient été demandées par lui et obtenues au sujet de la capture de plusieurs vaisseaux de commerce soupçonnés de se livrer à la traite ; il annonçait également aux congrès que des

Digitized by Google

représentations avaient été adressées à Londres sur d'autres faits moins importants dans lesquels les intérêts des citoyens américains avaient été lésés, et que déjà il avait été fait droit à une partie des réclamations pécuniaires qui devaient être la réparation des dommages causés.

Le président parlait ensuite de l'état satisfaisant des relations diplomatiques du pays avec la France, l'Autriche et la Russie. Il faisait des vœux pour que l'Espagne pût se relever bientôt des calamités qui l'avaient frappée dans les derniers temps, et pour qu'elle adoptât un système plus libéral de politique commerciale.

Quant à l'Allemagne prussienne, M. Tyler en faisait l'objet d'un paragraphe spécial, exposant avec complaisance ce qu'elle avait déjà fait pour le commerce des États-Unis, l'état des négociations entreprises et l'espoir d'arriver prochainement à la conclusion d'un traité de commerce avec le Zollverein.

Voici ses paroles elles-mêmes :

« L'union de douanes allemandes compte actuellement plus de vingt-deux États et embrasse une population de 27 millions d'âmes, unie pour le commerce intérieur et extérieur; et cette population offre à l'étranger des échanges sur une base plus libérale que les autres États européens dont le système est plus fiscal. Les États-Unis n'ont jamais perdu de vue l'importance de l'union de douanes allemandes. Nous avons toujours apprécié comme il fallait, l'industrie, la moralité et les autres qualités estimables qui distinguent la nation allemande. Vous verrez, par le rapport du secrétaire d'État, qu'après avoir admis nos cotons sans payer de droits, et diminué les droits sur le riz, ce qui a augmenté considérablement la consommation, l'union de douanes allemandes est disposée en ce moment à réduire les droits sur le tabac sous certaines conditions. C'est le premier exemple d'une concession faite sur ce point par une puissance européenne; c'est pourquoi je la considère comme devant écarter le seul obstacle qui a empêché jusqu'à ce jour des rapports commerciaux plus larges de s'établir entre l'Union et nous. Notre ministre à Berlin a reçu, en conséquence, des instructions qui lui enjoignent d'entamer des négociations pour arriver à la conclusion d'un traité de commerce qui, je l'espère, ouvrira de nouveaux débouchés aux produits agricoles de l'Union, et donnera un nouvel élan au commerce sans blesser aucun des intérêts de l'Union américaine. »

Digitized by Google

Venait alors le paragraphe relatif aux affaires du Mexique et du Texas.

Le président regardait comme une démarche extraordinaire que le gouvernement mexicain eût menacé les États-Unis d'une déclaration de guerre, dans le cas où il serait délibéré dans le congrès sur l'annexation du Texas, et il affirmait qu'une pareille menace n'entraverait en aucune façon les délibérations d'un peuple brave et belliqueux. M. Tyler cherchait ensuite à montrer les raisons qui donnaient droit aux États-Unis d'intervenir dans la querelle du Mexique et du Texas. Deux choses lui paraissaient surtout déterminantes, les préjudices portés au commerce des États-Unis par la continuation de la Guerre, et la crainte d'une intervention de nations plus puissantes « qui, n'ayant en vue que leurs intérêts pécuniaires, pourraient dicter aux deux parties des conditions aussi désavantageuses à la nation qui les subirait qu'aux États-Unis ; » et M. Tyler terminait sur cette matière par cette déclaration significative : que, tout en reconnaissant que la rupture des relations amicales entre les deux pays causerait au pouvoir exécutif un grand déplaisir, le gouvernement fédéral ne souffrirait point que le Cabinet de Mexico contrôlât sa politique quelle qu'elle fût à l'égard du Texas, et qu'en ce qui concernait la reconnaissance de l'indépendance du Texas, il agirait sans consulter le gouvernement mexicain. « Les devoirs politiques, ajoutait-il, pourront contraindre les autorités des États-Unis à adopter une politique déterminée par l'obstination du gouvernement mexicain. Dans ce cas, le pouvoir exécutif fera un appel au patriotisme du peuple pour qu'il soutienne le gouvernement. »

Un autre grief moins important était rappelé par le président ; l'interdiction du commerce de détail pour les étrangers sur tout le territoire du Mexique. Il annonçait, du reste, que les arrérages réglés par la dernière convention avaient été régulièrement payés, et qu'en ce moment

Digitized by Google

le ministre réclamait l'organisation d'une nouvelle commission pour liquider la réclamation non encore réglée.

La partie du discours de M. Tyler qui avait trait aux relations de l'Union avec les républiques du midi, la Nouvelle Grenade, le Chili, le Pérou, Buenos-Ayres, n'avait que peu d'intérêt; il terminait en annonçant l'envoi d'un ministre en Chine.

Après quelques paroles sur l'État toujours remuant des populations indiennes vaincues, M. Tyler abordait la situation intérieure. Il résulte de l'exposé de la question financière que, malgré la cessation presque générale des travaux d'utilité publique, le budget de l'année se fermait en déficit, et que l'élévation du tarif, au lieu de produire une augmentation des revenus, ne donnait lieu qu'à une diminution.

Une question très grave, celle du système financier, préoccupait toujours à un très haut degré l'attention du président, et il rappelait au congrès, en le formulant avec plus de netteté encore que précédemment, le plan qu'il avait conçu :

« En vue de l'état de désordre du système monétaire à cette époque, et du taux élevé des charges entre les diverses parties du pays, j'ai cru de mon devoir d'appeler l'attention de mes prédécesseurs sur une proposition en harmonie avec la constitution ou avec les droits des États, et sanctionnée, sinon en détail, du moins en principe, par quelques hommes éminents, mes prédécesseurs au pouvoir exécutif.

» Cette proposition avait pour but d'établir que l'émission de bons du trésor, n'étant pas de moins de 5 ni de plus de 100 dollars, serait employée à payer les obligations du gouvernement, au lieu d'or et d'argent, au choix des créanciers publics, et pour une somme n'excédant pas 15 millions de dollars. On proposait que ces bons fussent reçus partout, et qu'il fût établi sur divers points des dépôts d'or et d'argent pour le rachat de ces bons, de manière à assurer leur conversibilité en espèces. Sans doute ces bons eussent maintenu une valeur égale à l'or et à l'argent, fournissant ainsi un papier monétaire d'une égale valeur dans toute l'Union, et satisfaisant à la fois au vœu du peuple et au devoir d'un bon gouvernement.

» Une telle combinaison, dont le Congrès eût réglé les accessoires et les détails, aurait eu, selon moi, les plus heureux résultats, et tout le système

Digitized by Google

monétaire se serait ainsi trouvé placé sous le contrôle immédiat du Congrès, suivant le vœu de la constitution.

» L'action du gouvernement aurait été indépendante de toute corporation. Cette combinaison eût offert des avantages plus réels et surtout plus expéditifs que ceux résultant de la banque. Si l'on juge par le passé des secours que pourrait donner la banque, on peut évaluer qu'il faudrait quinze ans pour que l'émission de 15 millions de dollars en billets de la banque des États-Unis pût produire de l'effet, tandis qu'une année aurait suffi, en vertu de la combinaison nouvelle, pour que l'émission de 15 millions de dollars en bons du trésor produisît le même résultat.

L'économie pour le gouvernement eût égalé tout l'intérêt qu'il a eu à payer sur les bons du trésor en émission, tant antérieurs que postérieurs, et le gouvernement et le peuple y eussent gagné. Sous la responsabilité qui s'attache à mon poste, et pour tenir la promesse faite au dernier Congrès, à la clôture de la première session, j'ai, dans deux sessions consécutives, appelé l'attention du Congrès sur cette combinaison. La recommandation n'a pas eu de succès. Tout en reconnaissant que les besoins du temps se sont modifiés, et que la position s'est améliorée, et qu'il y a eu lieu d'espérer voir le pays sortir des difficultés sans bornes qui l'assiégeaient en 1841, je ne puis m'empêcher de penser que son retour à une condition saine et heureuse serait bien facilité par l'adoption de cet expédient modifié.

» Les opérations du trésor reposent maintenant sur l'acte de 1789 et la résolution de 1816, et ces lois ont été administrées de manière à produire le plus de bien possible au pays. Si quelque opinion distincte avait cherché à démontrer que le sentiment public repousse le plan, soit sous la forme recommandée déjà au congrès, ou sous une forme modifiée, tandis que mon opinion sur ce plan fût restée invariable, je ne l'aurais pas présenté de nouveau à votre considération. Le gouvernement est né des États et du peuple, pour leur bien-être et leur avantage; il serait donc contraire aux principes fondamentaux de tout l'édifice politique qu'ils ont élevé de persévérer dans une mesure que dans leur jugement ils auraient répudiée ou condamnée. Le vœu de nos constituantes, clairement exprimé, doit être regardé comme la lumière qui guidera nos pas. La véritable différence qui existe entre un gouvernement monarchique ou aristocratique et un républicain, c'est que dans le premier la volonté de quelques uns prévaut sur la volonté de tous, tandis que dans le second la volonté de tous doit seule être consultée. »

La fin de ce discours n'offrait plus d'intérêt (*voy.* le texte à l'Appendice.)

A la fin de cette année, la situation du pays avait donc

Digitized by Google

peu changé. C'était toujours le même bonheur dans ses relations avec l'étranger, dans sa lutte avec l'Angleterre. C'était toujours à l'intérieur les mêmes embarras financiers, les mêmes difficultés d'administration. Les élections pour les législatures locales et pour le Congrès venaient d'avoir lieu; elles ne paraissaient pas devoir apporter d'amélioration à l'état de choses, elles paraissaient plutôt favorables au parti libéral. L'opinion publique qui avait si violemment abandonné M. Van Buren en 1841 revenait sensiblement à la politique de l'ancien président, et les chances, qui jusqu'à lors avaient paru être pour les wighs dans la lutte pour la présidence, inclinaient actuellement pour les locofocos. Au reste, dans ce pays l'opinion publique à si peu de constance, ses changements sont si fréquents et si brusques, qu'il n'est pas impossible que dès les commencements de l'année qui va suivre les chances ne se déplacent soudainement et ne passent du parti libéral au parti wigh. L'événement seul fera foi.

Note sur la situation financière des États-Unis.

On sait que le gouvernement fédéral n'a pas de dette : il y a déjà dix ans qu'il a achevé de payer celle qu'il avait contractée pendant la guerre. Mais les États en particulier sont généralement obérés, leurs emprunts sont en souffrance, plus de 500 millions de francs étaient dus au commencement de l'année à des créanciers européens, en France, en Hollande, en Allemagne, mais surtout en Angleterre, et la totalité des dettes s'élevait à 215 millions de dollars (1 milliard 147 millions). L'obligation d'une faible partie de cette dette, environ 25 millions, a même été déniée en 1842 par un ancien gouverneur de l'État du Mississipi, et le parti qui l'a appuyé ayant triomphé aux élections, et ayant négligé de pourvoir au service de l'intérêt des bons de l'État, a semblé approuver le système déshonorant de répudiation mis en avant par M. Mac-Nutt. A la même époque, un autre État, un des nouveaux, le Michigan avait formellement refusé de pourvoir au paiement des intérêts de ses bons, montant environ à 25 millions. Quelques autres États nouveaux avaient suivi cet exemple, Indiana et Illinois, et aussi quelques uns des anciens, tels que Pensylvanie et Maryland, Ohio, Alabama, Virginie, New-York, Massachussets, Kentucky, Tennessee et Louisiane, malgré des dettes beaucoup plus fortes, avaient honorablement rempli leurs engagements. Quoi qu'il en soit, et malgré les différences entre les dispositions

Digitized by Google

des États différents, les valeurs américaines sont tombées dans un discrédit universel. Un scandale immense, la banqueroute de la Banque des États-Unis, était venu ajouter encore à cette défiance bien naturelle, quoique injustement étendue à tous les États de l'Union. Mais il faut dire que cette Banque n'avait rien de commun avec le gouvernement fédéral, et n'était qu'une institution particulière dont le privilége avait été accordé par l'État de Pensylvanie. La véritable banque des États-Unis avait dû finir son privilége en 1836, et le président Jackson avait refusé de le renouveler. Il y a ainsi plus de 600 banques locales parsemées sur le territoire de l'Union.

L'origine et la situation des dettes de plusieurs États sont indiquées dans un document curieux que nous avons mis plus bas sous les yeux du lecteur (*voy*. aux Documents historiques, Étranger, partie non-officielle). C'est la réponse de M. Édouard Everett, ministre plénipotentiaire des États-Unis près la Grande-Bretagne, à des députés porteurs d'un mémoire signé par plus de neuf cents détenteurs anglais de fonds publics de l'Amérique. On y verra que, par esprit de spéculation mal dirigé, plusieurs États se sont lancés dans des entreprises au-dessus de leurs forces. L'Illinois, par exemple, a entrepris la construction d'un canal d'une centaine de milles de longueur pour réunir les eaux du lac Michigan à celles de la rivière d'Illinois, et, non content de ces charges déjà trop lourdes, il a récemment projeté et commencé l'exécution de 130 milles de chemins de fer. Pour mettre en branle ces travaux gigantesques, pour longtemps incomplets et improductifs, l'État a emprunté et dépensé plus de 50 millions. Sa population n'est pas de 500,000 âmes. Dans cette pièce, M. Everett s'élève avec force contre la doctrine de la répudiation.

Le Maryland, un des États les plus anciens et les moins populeux, est l'un des plus endettés, parce qu'il a voulu mener de front la construction d'un canal et d'un chemin de fer de 5 à 600 kilomètres l'un et l'autre, et qui reviennent à 1 million par lieue de 4 kilomètres. Sa dette s'élève à 106 fr. par tête. Il est vrai de dire que cet État est l'un des plus riches, et que, s'il parvient à terminer ces deux entreprises, il se trouvera placé dans des conditions très-favorables.

L'Indiana, un des États les plus chargés, doit 80 millions, mais il compte 750,000 à 800,000 âmes; et s'il fallait demander à l'impôt les 4 millions d'intérêt de cette dette, la population de l'État ne serait imposée que de 5 fr. 33 c. par tête. Beaucoup d'États en sont là, et il en est bien peu qui ne puissent trouver dans des mesures énergiques, dans l'exploitation intelligente et prudente de leurs véritables ressources, et surtout dans leur bonne foi, le moyen de conjurer cette dépréciation du crédit américain. La détresse est générale, mais les ressources mal employées sont énormes : de temps en temps un travail d'utilité publique arrivé à terme montre la valeur immense de tous ces éléments improductifs de richesse. Récemment, un chemin de

Digitized by Google

fer de 965 kilomètres a été complété, entre Boston et le réseau des grands lacs intérieurs. En Géorgie, un chemin de fer, liant le littoral aux districts cotonniers (*central-rail-road*), a été livré au commerce sur 248 kilomètres. Un autre qui unit le port de Baltimore aux régions de l'Ouest, a déjà 286 kilomètres. Un quatrième, partant de Cincinnati, et un cinquième, qui doit ouvrir à New-York d'autres marchés, ont déjà, l'un 45 kilomètres, l'autre 113 en activité de circulation. Partout où s'ouvrent ces grandes voies de communication, on voit s'accroître avec une rapidité magique la population, la production et les échanges.

Voici, en résumé, comment se répartissent les États relativement à la dette. Ils se partagent, sous ce rapport, en trois classes. La première, formée de ceux qui ne doivent rien. Ce sont les sept petits États de Vermont, New-Hampshire, Connecticut, Rhode-Island, New-Jersey, Delaware et Caroline du nord, et le territoire d'Iova. La seconde, composée d'États ayant jusqu'à présent rempli leurs engagements, compte neuf États et le district fédéral où est bâti Washington, et, entre autres, les États importants de New-York, Ohio, Virginie, Tennessee, Massachussets, Kentucky. Leur dette s'élève ensemble à 103 millions de dollars (549 millions de francs). La troisième classe renferme dix États et deux territoires ayant suspendu le paiement des arrérages de leur dette. Nous en avons déjà nommé quelques uns. A leur tête est celui de Pensylvanie, le second de la fédération, qui doit 40 millions de dollars (213 millions de francs); puis, Maryland, Indiana, Illiuris, Michigan, Mississipi, Alabama, Géorgie, Arkansas, Louisiane, et les deux territoires de Floride et de Wisconsin. Leur dette s'élève ensemble à 113 millions de dollars (600 millions de francs).

MEXIQUE ET TEXAS.

Le Texas incline de plus en plus vers une fusion avec l'Union américaine (*voy*. États-Unis), et deviendra, sans doute, entre l'Union américaine et la Grande-Bretagne, la cause de nouvelles et graves difficultés.

Les hostilités continuent entre le Texas et le Mexique, hostilités peu importantes, au reste, et dont les différentes circonstances sont exagérées de part et d'autre. Santa-Anna, parvenu à se faire nommer à la présidence, l'a bientôt abdiquée. Il a su, en peu de temps, pousser le Mexique j'usqu'aux dernières conséquences du système prohibitif. Un décret destiné en apparence à protéger l'industrie nationale, mais en réalité à favosiser la contrebande (car l'industrie

Digitized by Google

manufacturière n'existe pas au Mexique), interdit tout commerce de détail aux étrangers dans toute l'étendue du territoire Mexicain. Un délai de six mois était accordé pour la fermeture des magasins et la clôture des opérations. Un autre décret interdit l'entrée du territoire de la république à une grande quantité de marchandises manufacturières. L'industrie parisienne, la quincaillerie allemande et anglaise se trouvèrent rudement frappées par ce tarif (*voy*. à l'Appendice, docum. hist., Étranger, part. offic.). Tels sont les moyens employés par Santa-Anna pour assurer sa popularité. Dans les différents pays atteints par ces mesures restrictives, le commerce s'émut et le consul anglais protesta énergiquement contre de pareils abus.

BRÉSIL.

On a vu que, l'année dernière (*voy*. l'Annuaire), une alliance de famille avait été arrêtée entre la dynastie d'Orléans et celle de Bragance: conclu cette année, le mariage du prince de Joinville avec la princesse dona Francisca, sœur de l'empereur, pouvait faire espérer que des rapports plus fréquents et plus avantageux s'établiraient entre les deux nations. « J'ai donné avec d'autant plus de joie mon consentement à ce mariage, dit l'empereur, dans son discours d'ouverture de l'assemblée législative (3 mai), que je suis intimement convaincu que cette union rassurera davantage les liens d'amitié qui existent entre la France et le Brésil. » Les droits à la couronne du Brésil furent exclusivement réservés pour la princesse de Joinville, même à l'exclusion de sa sœur aînée, la reine de Portugal, si l'empereur don Pedro II et la princesse Januaria, héritière présomptive, venaient à décéder sans héritiers immédiats. Toutefois, la solution de la question des sucres dans le parlement français ne permit pas qu'un traité de commerce pût être conclu avec la France.

Digitized by Google

Une autre union dont les résultats politiques sont moins importants est celle de l'empereur lui-même avec la princesse Thérèse-Christine-Marie, sœur du roi des Deux-Siciles (*voy.* ce pays).

Malgré les efforts de l'Angleterre pour amener le Brésil à la conclusion d'un traité de commerce, M. Ellis, le négociateur, dut revenir en Europe sans avoir rien conclu. L'Angleterre obtint seulement la prorogation j'usqu'en 1844 du traité de 1827, traité qui, d'après l'interprétation brésilienne, devait finir en 1842. Quant à un nouveau traité, le Brésil demandait que ses sucres, ses cafés, ses rhums et ses tabacs fussent admis en Angleterre moyennant des droits différentiels qui n'eussent pas trop excédé ceux que supportent les produits similaires des colonies anglaises. Il consentait à ce que les produits coloniaux de la Grande-Bretagne fussent favorisés par une protection modérée. En échange de cette concession, il ouvrait un marché aux manufactures britanniques. Mais les prétentions de l'Angleterre rendirent ces dispositions inutiles, et si M. Aranjo fut, au mois de juin, envoyé à Londres par le gouvernement brésilien pour continuer les négociations, ce fut plutôt dans l'intention de prouver de la bonne volonté que dans l'espérance d'arriver à une conclusion favorable.

Le Brésil, malgré l'état peu prospère de ses finances (1), est de tous les États de l'Amérique du sud celui dont les progrès sont les plus remarquables. Sa situation, qui le rend maître de presque tout le littoral oriental et du vaste plateau du centre, a fait naître dans ses ports un commerce de cabotage qui occupe plus de 1,800 navires et lui promet dans l'avenir une importante richesse agricole, lorsque la navigation de ses grands fleuves l'Amazone, l'Uruguay, le Parana sera convenablement exploitée. Rio-Janeiro, dont les échanges

(1) Il a fallu recourir à un emprunt pour remplir les conditions stipulées dans les art. 4 et 7 du contrat de mariage de la princesse Francisca (1 million de francs, plus 100 contos de reis, environ 600,000 francs).

Digitized by Google

n'allaient pas en 1835 au delà de 120 millions, en fait aujourd'hui plus du double et opère un mouvement de 450,000 tonneaux. L'afflux des travailleurs européens, des émigrants basques, espagnols, italiens, anglais, allemands, élève journellement le chiffre de sa population. Le commerce maritime de l'empire s'élève à 450 millions, effectué par une population qui n'excède pas 6 millions d'âmes, dont 1 million 200,000 noirs environ. Sur ces 450 millions, l'Angleterre figure pour 160, les États-Unis et la France, chacun pour 50 environ, les villes Hanséatiques pour 40, le Portugal pour 32, les ports d'Italie pour 25, la Belgique pour 10, etc. A ces rapides accroissements le Brésil oppose comme obstacle l'élévation de ses tarifs, qu'il a récemment aggravés en vue d'accroître les ressources nécessaires à l'extinction de la dette publique.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET URUGUAY.

La lutte continue entre le parti unitaire qui représente les idées européennes, et le parti fédéral qui représente l'esprit américain. A Montevideo, capitale de l'État oriental, les émigrants, français pour la plupart, sont profondément mêlés à la guerre de parti et d'intérêts qui ensanglante le pays. De là de fréquentes réclamations et des plaintes adressées à la métropole, lorsque les chances diverses de la guerre compromettent leur existence et leurs propriétés.

C'est le président Riveria, l'antagoniste politique d'Oribes, qui continue la guerre contre Rosas, s'il faut en croire les récits toujours exagérés et la plupart du temps mensongers qui nous font connaître les différents épisodes de cette guerre. Riveira fut battu le 11 décembre 1842 par les troupes de Rosas.

La France et l'Angleterre, intéressées toutes deux au rétablissement de la paix, firent tous leurs efforts pour interrompre la lutte : mais leur intervention ne pouvait réussir. Rosas est, comme on le sait, ennemi déclaré de la Grande-

Digitized by Google

Bretagne, et, quant à la France, elle devait trouver les obstacles les plus sérieux à l'accomplissement de ses vues dans la position équivoque de ses émigrants eux-mêmes qui, ayant pris parti dans une cause étrangère, ne se rappellent leur nationalité qu'au moment du danger, et souvent de manière à compromettre la dignité et l'impartialité de la métropole.

Oribes, ancien gouverneur de l'Uraguay, bloquait Montevideo, et le général Paz s'y trouvait enfermé depuis quatre mois, lorsque, malgré les énergiques représentations de M. Pichon, consul de France, deux mille français environ s'enrôlèrent sous la bannière de Paz. Il est vrai de dire que les privations du blocus les avaient poussés à cette détermination désespérée. L'amiral français, M. Massieu de Clairval, reconnut le blocus, mais le commodore Purvis se refusa à le faire, malgré les ordres réitérés du représentant britannique à Buenos-Ayres, M. Mandeville. On s'expliquera cette conduite, si l'on réfléchit que les intérêts anglais sont en découvert de plus de 30 millions sur la place de Montevideo. Oribes vainqueur, tout recours devait être perdu. On donna à ce refus du commodore une autre cause tout-à-fait misérable, l'intention de procurer par là au commerce anglais l'alimentation de la ville bloquée.

Le 26 août, Riveira était de nouveau battu par un détachement des troupes d'Oribes. Rien n'annonçait la fin de la guerre, et l'on ne pouvait savoir encore si le gouvernement anglais approuvait où non la conduite de son commodore.

PÉROU ET BOLIVIE.

Quelques jours avant l'élection d'un nouveau président, en remplacement de Gamarra (*voy.* l'Annuaire de 1842), une révolution nouvelle a éclaté sous la direction d'un des candidats les moins favorisés, Torrico (16 août 1842). Le parti révolutionnaire a été vaincu le 17 octobre près de Pisco. Le

Digitized by Google

président nouveau, Vivanco, s'apprêtait à recommencer les hostilités avec la Bolivie.

VENEZUELA.

Le Venezuela a conclu, cette année, un traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la France (avril) par l'intermédiaire de M. David, représentant français près de la république et de M. Francisco Aranda, ministre des relations extérieures. Déjà, en 1839, M. le baron Gros avait ouvert des négociations inutiles.

Le Venezuela est dans une bonne voie de tranquillité et de prospérité. Une colonie fondée, cette année, par le colonel Cadazzi, à la tête de 400 colons alsaciens et allemands, développera, sans doute, les germes de richesse que renferme le territoire de la république.

HAITI.

C'est la première fois que le nom de cette république trouve place dans l'Annuaire. Une révolution sanglante et des difficultés financières depuis longtemps créées entre ce pays et la France nous font un devoir d'esquisser rapidement l'histoire de cette république et de raconter sommairement les événements de l'année.

La révolution de Saint-Domingue une fois accomplie, la république d'Haïti fut fondée, au Port-au-Prince, par Pétion, en 1806 : mort en 1818, Pétion fut remplacé à la présidence par le général Boyer, président au commencement de cette année. A la mort de Christophe, en 1820, le gouvernement qu'il avait fondé de son côté fut réuni à la république de Pétion, qui se trouva ainsi comprendre toute la partie française de l'île. Enfin, en 1822, la partie espagnole s'étant séparée de la métropole et s'étant réunie au territoire Colombien, le général Boyer la conquit et réunit ainsi sous

Digitized by Google

une même constitution républicaine toute l'île d'Haïti, l'ancienne Hispaniola de Christophe Colomb (1).

Autrefois colonie de la France, St-Domingue avait échappé, en 1803, aux dangers de notre malheureuse expédition, et l'échec éprouvé alors par les armes françaises eut pour résultat de faire reconnaître simplicitement l'indépendance du gouvernement haïtien. Si, par les traités de 1814, le gouvernement français stipula le maintien de ses droits sur la colonie émancipée, il n'en est pas moins vrai que, pour conserver les avantages d'un commerce international de plus de 30 millions, la France tolérait alors la substitution sur les attérages de son ancienne colonie, d'un pavillon étranger au pavillon français.

Cette situation n'était pas tolérable, et les négociations de 1825 et de 1838 eurent pour but d'y mettre un terme. En 1825, 150 millions furent stipulés, comme condition de l'indépendance haïtienne, et, lorsqu'arriva la révolution de 1830, 30 millions seulement avaient été soldés. Pour se délivrer de sa dette, la république crut n'avoir qu'à refuser de reconnaître le gouvernement nouveau. Les observations faites alors par le représentant des intérêts français furent accueillies par des réponses inconvenantes et qui, disait alors M. le duc de Broglie, « s'écartaient des bienséances que les nations civilisées observent entre elles. »

Malgré ces procédés étranges, les négociations continuèrent. 120 millions restaient dus à la France : on consentit, par le traité de 1836, à réduire la dette haïtienne à 60 millions, et le traité reconnut purement et simplement l'indépendance de la république, sans imposer comme condition le paiement de l'indemnité.

Là en était encore la question, lorsque, cette année, arriva une révolution qui devait changer l'état des choses. L'ancienne révolution avait été faite par la race noire, con-

(1) *Voy.*, pour cette histoire, un excellent écrit de M. Vendryes.

Digitized by Google

duite et contenue par le célèbre Toussaint Louverture. L'organisation républicaine, telle que nous l'avons décrite, fut l'œuvre d'un *homme de couleur*, le général Boyer, et fut le signal de l'avénement au pouvoir de la race mulâtre. Or, les deux races, noire et mulâtre, sont instinctivement ennemies. Depuis longtemps cette rivalité naturelle se manifestait entre les deux races, lorsqu'éclata la révolution qui renversa le général Boyer, et avec lui la race dont il était le représentant.

La dissidence eut pour prétexte le refus fait par le président Boyer de soumettre au vote de la Chambre des représentants la loi des dépenses et la loi des douanes. Aux protestations de l'opposition, le général répondit par un coup d'État. Il fit expulser de la Chambre le président, le rapporteur et quelques autres membres. Ceux-ci furent réélus; le général refusa de les recevoir.

Ce n'étaient pas là, au reste, les seuls griefs élevés contre le président de la république. En 1842, il avait déjà mutilé les Chambres par des coups d'État et avait profité d'une majorité factice pour obtenir le vote de lois oppressives, telles que la destruction du jury, la création de commissions militaires, une commission de salut public, la levée arbitraire de la conscription, la création indéfinie du papier-monnaie; en un mot, le gouvernement était devenu tout militaire et la constitution de la république était abolie, sinon de droit, au moins de fait.

Au commencement de février, MM. Hérard-Dumesles, Landun et le commandant Rivière fomentèrent aux Cayes une insurrection qui bientôt se termina dans les champs de Leogane par la défaite de l'armée du général Boyer. Le président, voyant sa cause compromise, adressa sa démission au comité permanent du sénat, par un message lu en séance extraordinaire (14 mars). Il y rappelait ses anciens services et se félicitait d'avoir banni du pays la guerre-civile et détruit les discussions territoriales qui s'opposaient au déve-

Digitized by Google

loppement de sa puissance. Il déclarait, en terminant, abdiquer le pouvoir pour enlever toute chance à la guerre civile (*voy.* aux docum. hist., Étranger, part. offic.).

Le général Hérard recueillit provisoirement l'héritage du général Boyer, et son premier acte fut de publier un manifeste contenant le programme de la politique nouvelle : responsabilité des ministres, liberté sans entraves, abolition du pouvoir exécutif à vie, limitation de la durée du pouvoir, extension du système électif à la plupart des fonctions publiques, telles étaient les promesses contenues dans ce document.

Le gouvernement provisoire ne put s'organiser tranquillement, et il dut songer d'abord à se défendre lui-même contre une insurrection de noirs. Les gardes nationales furent mobilisées (*voy.* aux docum. hist.), et plusieurs engagements eurent lieu entre les troupes du gouvernement et les révoltés.

Quant à l'ancien président Boyer, après s'être retiré quelque temps à Cuba pour attendre les événements, il s'était décider à partir pour la France. En ce moment même partait pour Haïti un envoyé, M. Adolphe Barrot, chargé de régler la question financière. Déjà, le 12 avril, une note du gouvernement provisoire avait demandé au gouvernement français un sursis pour le paiement de la dette. Le consul général de France à Port-au-Prince, M. Levasseur, communiqua, le 4 octobre, à l'assemblée constituante la réponse du ministre des affaires étrangères. La France, sans abandonner les droits des Français intéressés à l'indemnité stipulée par le traité du 12 février 1838, consentait toutefois à surseoir à l'exécution jusqu'à l'installation d'un gouvernement définitif.

Digitized by Google

…uissement.

2. Les attributions de la chambre …nt :

cultés concernant le réglement des honoraires et vacations des notaires,

Digitized by Google

NOMS DES ÉTATS ET DES PRINCES RÉGNANTS (1).
FRANCE (royaume). . . . .
Colonies (Alger compris). . . . .
Louis-Philippe Ier — 6 octobre 1773, = roi des Français 9 août 1830.
AUTRICHE (empire). . . . .
Ferdinand Ier — 1793, = 2 mars 1835.
BAVIÈRE (royaume). . . . .
Louis Ier. — 1786 = 13 octobre 1825.
CONFÉDÉRATION GERMANIQUE (sans y comprendre l'Autriche, la Prusse et la Bavière). . . .
DANEMARCK (monarchie). . . . .
Christiern VIII. — 1786, = 1839.
ESPAGNE (royaume). . . . .
Colonies. . . . .
Isabelle II. — 10 octobre 1830, = 29 septembre 1833.
ÉTATS ROMAINS. . . . .
Grégoire XVI. — 18 sept. 1765, = 2 février 1831.
GRANDE-BRETAGNE (royaume uni).
Colonies { en Asie. . . . .
en Amérique. . . .
en Afrique. . . .
en Océanie. . . .
Victoria Ire. — 24 mai 1819, = 20 juin 1837.
PAYS-BAS (royaume). . . . .
Colonies. . . . .
Frédéric-Guillaume II. — , = 28 novembre 1840.
BELGIQUE (royaume). . . . .
Léopold Ier — 16 décembre 1790, = roi des Belges 21 juillet 1831.
PORTUGAL (...)

ſſance du sou-
4 et 3 p 0/0 qu
tinuellement
57.
37.
novembre 1831
ordonné par la
armée du Pacha
à 127,386 hom-
vaisseaux de li-
anvier 1835.
ſ.
nous est tiré de
Balbi et de dé-
corder une en-

NOMS des ...

surface en milles carrés de ...

Digitized by Google

APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PARTIE OFFICIELLE.

FRANCE.

INTÉRIEUR.—LOIS ET ORDONNANCES.

ORDONNANCE *du roi relative à l'organisation des Chambres de Notaires et à la discipline du Notariat.*

Au palais des Tuileries, le 4 janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État, au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, et l'arrêté du 2 nivôse an XII, relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres de notaires;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Chambre de discipline des Notaires, et ses attributions.

Art. 1er. Il y a près de chaque tribunal civil de première instance, et dans la ville où il siége, une chambre des notaires chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement.

2. Les attributions de la chambre sont:

1° De prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline;

2° De prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux qui pourraient s'élever, soit sur des communications, remises, dépôts ou rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception et garde des minutes, à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion par simple avis;

3° De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu;

4° De donner son avis sur les difficultés concernant le réglement des honoraires et vacations des notaires,

Digitized by Google

ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil;

5° De délivrer ou refuser tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaire; prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit;

6° De recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées;

7° De représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Toute décision ou délibération sera inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre.

Ce registre sera communiqué au ministère public à sa première réquisition.

Organisation de la Chambre.

4. Les notaires de chaque arrondissement choisissent parmi eux les membres de leur chambre.

La chambre des notaires de Paris est composée de dix-neuf membres; les chambres établies dans les arrondissements où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante sont composées de neuf membres; celles de tous les autres arrondissements, de sept.

5. Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres chambres.

6. Les membres de la chambre choisissent entre eux un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier.

Le président a voix prépondérante en cas de partage d'opinions: il convoque la chambre extraordinairement, quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police de la chambre.

Le syndic est partie poursuivante contre les notaires inculpés; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de statuer sur ses réquisitions; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée; enfin il agit pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré.

Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits imputés aux notaires et en fait rapport à la chambre.

Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre toutes les expéditions.

Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre à la fin de chaque trimestre, la chambre assemblée arrête son compte et lui en donne décharge.

7. Le nombre des syndics peut être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprend plus de cinquante notaires.

8. Le président ou le syndic et le secrétaire des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu.

Quant aux autres chambres, le président ou le syndic, ou le secrétaire, est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siége le tribunal de première instance.

Lorsque le secrétaire ne réside pas dans la ville où siége le tribunal, le président ou le syndic a la garde des archives, tient le registre prescrit par l'article 38 ci-après et délivre les expéditions des délibérations de la chambre.

9. Une ordonnance royale peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les chambres, conformément aux dispositions de l'art. 4. Dans ce cas, elle détermine le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations.

L'ordonnance qui réduira le nombre des membres de la chambre déclarera, s'il y a lieu, que les membres sortants pourront être réélus.

10. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés en l'article 6, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie pour-

Digitized by Google

suivante, il ne prend pas part à la délibération.

11. Les fonctions spéciales attribuées par l'article 6 à chacun des officiers de la chambre peuvent être cumulées, lorsque le nombre des membres qui la composent est au-dessous de sept, dans le cas déterminé par l'article 9 de la présente ordonnance; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteurs sont toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, les mêmes fonctions peuvent aussi être cumulées momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés en l'article 6, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par un autre membre de la chambre.

Les suppléants sont nommés par le président, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

De la discipline.

12. Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;

5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt;

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

7° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

13. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent seront, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de la présente ordonnance.

14. La chambre pourra prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande, par le président, aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans, pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans, en cas de récidive.

15. Si l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir : celle de Paris, dix notaires, et les autres chambres, un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres.

La chambre ainsi composée émettra, par forme de simple avis et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée, ou sur la destitution.

Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non*; mais l'avis ne pourra être formé qu'autant que les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée seront présents.

16. Quand la chambre, ainsi composée, sera d'avis de provoquer la suspension ou la destitution, une expédition du procès-verbal de sa délibération sera déposée au greffe du tribunal, et une expédition en sera remise au procureur du Roi.

17. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur du Roi, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un des membres de la chambre.

Digitized by Google

Le notaire inculpé sera cité à comparaître devant la chambre dans un délai qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative des faits, signée de lui et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note.

Si le notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

18. Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre; ils pourront également y être cités, soit par simples lettres énonçant les faits, signées des notaires qui s'adressent à la chambre et envoyées par le secrétaire auquel ils en remettent des doubles, soit par des actes d'huissier, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Les lettres et citations seront préalablement visées par le président de la chambre. Le délai pour comparaître sera celui fixé par l'art. 17 de la présente ordonnance.

19. Lorsqu'un notaire sera parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou du notaire inculpé ou intéressé, il ne pourra prendre part à la délibération.

20. La chambre prendra ses délibérations sur les plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tiers qui voudront être entendus, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire.

Les délibérations de la chambre seront motivées et signées par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises.

Chaque délibération contiendra les noms des membres présents.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, ou de simples avis, ne sont dans aucun cas sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

21. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

22. Il y aura chaque année deux assemblées générales des notaires de l'arrondissement.

D'autres assemblées générales pourront avoir lieu toutes les fois que la chambre le jugera convenable.

Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions de l'art. 6.

Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'art. 25 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

23. Les règlements qui seront faits, soit par l'assemblée générale, soit par la chambre, seront remis au procureur du Roi, adressés par lui au procureur général et soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

24. La présence du tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la chambre, sera nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et pour les élections auxquelles elle procédera.

Nomination des membres de la chambre et durée de leurs fonctions.

25. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires, convoquée à cet effet.

La moitié au moins desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires du ressort.

Deux au moins des membres appelés à faire partie des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu.

Quant aux autres chambres, un de leurs membres sera nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siége le tribunal de première instance.

La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin se-

Digitized by Google

cret, et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

Le notaire élu membre de la chambre ne pourra refuser les fonctions qui lui auront été déférées, qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale.

26. La chambre sera renouvelée par tiers chaque année, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, sauf ce qui est dit en l'article précédent.

27. Les membres désignés pour composer la chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'art. 25, le président et les autres officiers dont parle l'article 6.

Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'art. 25, sauf l'application de l'art. 8.

Ces nominations se renouvelleront chaque année; les mêmes pourront être réélus : à égalité de voix, le plus ancien d'âge sera préféré.

Les membres élus officiers ne pourront refuser.

28. La nomination des membres de la chambre aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année.

L'élection des officiers sera faite, au plus tard, le 15 mai, et la chambre sera constituée aussitôt après cette élection.

Des notaires honoraires.

29. Le titre de notaire honoraire pourra être conféré par nous, sur la proposition de la chambre et le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, aux notaires qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

30. Les notaires honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales.

Ils auront voix consultative.

Des aspirants au notariat.

31. Tout clerc qui aspirera aux fonctions de notaire se pourvoira d'un certificat du notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat constatera le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire.

32. L'inscription au stage prescrit par les articles 36 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI, aura lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat mentionné en l'article précédent.

33. Il sera tenu à cet effet, par le secrétaire, un registre qui sera coté et paraphé par le président.

Les inscriptions audit registre seront signées tant par le secrétaire de la chambre que par l'aspirant.

Elles devront être faites dans les trois mois de la date du certificat délivré, comme il est dit en l'art. 31.

Ce certificat et l'acte de naissance de l'aspirant resteront déposés aux archives de la chambre.

34. Aucun aspirant au notariat ne sera admis à l'inscription, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis.

35. Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la chambre, qui pourra la refuser lorsque le nombre de clercs demandé sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude.

Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

36. Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre, ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration, qui sera reçue dans la forme prescrite par l'art. 33 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

37. Les chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort, et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année.

Il sera procédé contre les clercs dans les mêmes formes que celles pres-

Digitized by Google

crites par la présente ordonnance à l'égard des notaires.

Néanmoins les dispositions des articles 15 et 16 ne seront pas applicables.

Dans tous les cas, le notaire dans l'étude duquel travaillera le clerc inculpé sera préalablement entendu ou appelé.

38. Dans le mois de la publication de la présente ordonnance, le registre d'inscription prescrit par l'art. 35 sera ouvert au secrétariat des chambres où ce mode de constater le stage ne serait pas déjà établi.

Tous les aspirants travaillants dans les études du ressort desdites chambres seront tenus de se faire inscrire au plus tard avant le 1er avril prochain, et la première inscription de chacun d'eux, faite dans ledit délai, constatera tout le temps de stage qui leur sera déjà acquis en vertu des certificats qu'ils représenteront, lesquels, pour cette première inscription, devront être visés par le syndic de la chambre.

De la bourse commune.

39. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre.

Il n'y sera versé que les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale.

La délibération par laquelle l'assemblée générale l'aura établie sera soumise à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'il est dit en l'art. 23 ci-dessus.

La répartition des sommes votées entre les notaires de l'arrondissement sera proposée par l'assemblée générale; le rôle en sera rendu exécutoire par le premier président, sur l'avis du procureur général.

Dispositions générales.

40. L'arrêté du 2 nivôse an XII est abrogé.

Néanmoins les chambres actuellement en exercice sont maintenues.

Elles seront organisées conformément à la présente ordonnance, lors du renouvellement triennal qui aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai prochain.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

MARTIN (du Nord).

DISCOURS *prononcé par le Roi à l'ouverture de la session des chambres législatives, le* 9 *janvier* 1843.

« Messieurs les pairs, messieurs les députés.

» L'affection et la sympathie de la France ont soutenu mon courage. Le cœur toujours navré, mais plein de confiance dans votre dévouement, en vous appelant moi-même à reprendre le cours de vos travaux, j'ai voulu achever aujourd'hui ce que ma douleur m'avait forcé de laisser incomplet à l'ouverture de votre session. Vous avez déjà beaucoup fait pour la sécurité et l'avenir de la France. Je vous en remercie en son nom. Quelles que soient nos épreuves, moi et les miens, nous consacrerons à son service tout ce que Dieu nous accordera de force et de vie.

» A la faveur de l'ordre et de la paix, la prospérité nationale, attestée par le rapide accroissement du revenu public, se déploie au-delà des plus favorables espérances. Le ferme empire des lois est le gage le plus sûr du bien-être de tous, comme de la force de l'Etat; et la conviction partout établie que les lois seront religieusement exécutées rend moins fréquent l'emploi de leur sévérité. Je me félicite que nous ayons atteint cet heureux résultat.

» J'ai la confiance que notre prospérité suivra son cours sans interruption et sans obstacle. Mes relations avec les puissances étrangères continuent d'être pacifiques et amicales.

» L'accord des puissances a affermi le repos de l'Orient et amené en Sy-

Digitized by Google

rie, pour les populations chrétiennes, le rétablissement d'une administration conforme à leur foi et à leur vœu.

» Je déplore les troubles qui ont récemment agité l'Espagne. Dans mes relations avec la monarchie espagnole, je n'ai en vue que de protéger nos légitimes intérêts, de garder à la reine Isabelle II une amitié fidèle, et de témoigner pour les droits de l'humanité ce respect secourable qui honore le nom de la France.

» Par la prise de possession des îles Marquises, j'ai assuré à nos navigateurs dans ces mers lointaines un appui et un refuge dont la nécessité était depuis longtemps sentie.

» Grâce aux efforts persévérants de notre brave armée, notre domination dans l'Algérie devient partout stable et respectée. La vigilance et la régularité de l'administration achèveront l'œuvre si glorieusement poursuivie par le courage de nos soldats.

» J'ai ouvert avec plusieurs Etats des négociations qui auront pour effet d'imprimer à notre agriculture, à notre commerce et à notre industrie un plus actif essor, et de procurer à nos intérêts nationaux des facilités nouvelles.

» Les lois de finances et divers projets de loi destinés à opérer dans notre législation et notre administration des améliorations importantes, vous seront incessamment présentés.

» Messieurs, le monde est en paix. La France est libre, active et heureuse. J'ai eu, et j'aurai pour but, jusqu'à mon dernier jour, d'assurer ces biens à ma patrie. C'est avec votre constant et loyal concours que j'y ai réussi. Vous m'aiderez à maintenir, à consommer notre œuvre commune. Ce sera pour tous la plus digne récompense, et, pour moi, la seule consolation que je puisse désormais espérer. »

ADRESSE *de la chambre des députés, en réponse au discours du Roi, présentée le 4 février.*

« Sire,

» En nous réunissant autour du trône à la voix de Votre Majesté, nos regards sont encore frappés du vide immense que la mort a fait si près de vous. L'énergie de nos institutions a raffermi, en comblant ce vide, la sécurité publique ; mais les regrets de la France survivent à ses inquiétudes, et le souvenir du prince ravi si cruellement à l'avenir de la monarchie restera dans nos cœurs, entouré de toutes les espérances que nous attachions à son patriotisme et à sa jeunesse. C'est dans les épreuves pénibles que se révèlent les profondes sympathies. La nation a porté le deuil de votre famille, et l'intime union du Roi et du pays ne s'est jamais montrée avec plus d'évidence que dans cette commune douleur. Cette union ne se démentira point : vous consacrerez au service du pays votre vie tout entière. Comptez, sire, sur son dévouement durant les longues années que nous demandons pour vous à la Providence.

» Votre Majesté nous montre, dans le maintien de l'ordre et de la paix, les gages certains de notre prospérité nationale. Oui, sire, le ferme empire des lois garantit les intérêts privés et fortifie la puissance publique. La conviction, partout établie, qu'elles seront exécutées leur assure l'obéissance, et, par un effet heureux, dont la chambre se réjouit avec vous, la vigilance de l'autorité publique rend moins fréquent l'emploi de leur sévérité.

» Le rapide accroissement du revenu public est le témoignage le plus sûr et l'un des plus heureux fruits de notre prospérité. Il fournit d'abondantes ressources aux travaux utiles qui honorent votre règne. Qu'il serve surtout à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et à préparer, dans des temps prospères, pour des jours moins heureux, des finances en bon ordre et un crédit fondé sur notre économie, comme sur notre richesse.

» Nous apprenons avec satisfaction que les relations de Votre Majesté avec les puissances étrangères continuent d'être pacifiques et amicales.

Digitized by Google

» Votre Majesté nous annonce que l'accord des puissances a consolidé le repos de l'Orient (1). Nous nous félicitons de ce que l'intervention de votre gouvernement a amené en Syrie, pour les populations chrétiennes, l'établissement d'une administration plus régulière, et nous avons la confiance qu'en accordant à ces populations la protection assurée par la tradition et par les traités, il continuera de maintenir les anciens priviléges et l'influence de la France.

» Réunies par un sentiment d'humanité, les puissances s'appliquent à la suppression du trafic infâme des noirs. Nous avons vu avec satisfaction qu'en persévérant à prêter à cette juste entreprise le concours de la France, le gouvernement de Votre Majesté n'a pas donné son assentiment à l'extension des conventions existantes. Pour l'exécution stricte et loyale de ces conventions, tant qu'il n'y sera point dérogé, nous nous reposons sur la vigilance et sur la fermeté de votre gouvernement; mais, frappés des inconvénients que l'expérience révèle, et dans l'intérêt même de la bonne intelligence si nécessaire à l'accomplissement de l'œuvre commune, nous appelons, de tous nos vœux, le moment où notre commerce sera replacé sous la surveillance exclusive de notre pavillon.

» Nous déplorons avec Votre Majesté les troubles récents qui ont agité l'Espagne. Nous portons à un peuple ami une affection sincère. Dans vos relations avec la monarchie espagnole, vous n'avez en vue que de protéger nos légitimes intérêts, et de garder au gouvernement constitutionnel de la reine Isabelle II une amitié fidèle. Les sentiments de la chambre s'unissent à ceux de Votre Majesté, et nous sommes heureux comme elle, que les droits de l'humanité aient trouvé sous notre pavillon une protection étrangère à tous les partis, secourable à toutes les infortunes.

» Fidèle à la cause d'un peuple placé sous la garantie des traités, la France rappelle à l'Europe les droits de la nationalité polonaise.

» Nous applaudissons au succès de notre brave armée, dont la constance et le courage ont établi et font respecter notre domination en Algérie. Il appartient maintenant à une administration régulière et prévoyante d'achever l'œuvre glorieuse de la conquête, et de consolider notre puissance en sachant alléger le poids de nos sacrifices.

» Par la prise de possession des îles Marquises, Votre Majesté a voulu assurer à nos navigateurs, dans des mers éloignées, un refuge et un appui.

» Votre Majesté a ouvert des négociations avec plusieurs États dans l'intérêt de notre agriculture, de notre commerce et de notre industrie. Nous avons la confiance qu'en leur procurant des débouchés nouveaux, votre gouvernement conservera à la production nationale la protection qui lui est due.

» La Chambre examinera avec soin les lois de finances et les divers projets de loi dont Votre Majesté lui annonce la communication.

» Sire, au moment de reprendre le cours de nos travaux, nous nous félicitons avec vous du repos du monde et du bonheur de la France. La liberté de notre patrie est fondée; la paix ouvre toutes les carrières à son industrieuse activité. La jouissance de ces biens, juste objet de votre sollicitude, fait monter vers le trône constitutionnel la reconnaissance publique. Nos efforts ont secondé les vôtres, et, pour maintenir notre ouvrage, notre loyal concours vous est assuré. Ce succès sera la gloire de votre règne, notre plus digne récompense et la seule consolation que puissent vous offrir l'affection et la sympathie de la France. »

Ordonnance *du Roi qui nomme M. l'amiral baron Roussin ministre de la marine et des colonies.*

Au palais des Tuileries, le 7 février 1843.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. l'amiral baron Roussin, pair de

(1) Phrase du projet : et amené en Syrie pour la population chrétienne, le rétablissement d'une administration conforme à leur foi et à leurs vœux. Le reste du paragraphe a été le fruit des discussion de la chambre.

(2) Phrase du projet : à la reine Isabelle.

Digitized by Google

France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral baron Duperré, dont la démission est acceptée.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

DE DALMATIE.

LOI *qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours à la colonie de la Guadeloupe.*

Au palais des Tuileries, le 19 mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de deux millions cinq cent mille francs, à l'effet de venir au secours de la colonie de la Guadeloupe.

Les dépenses qui seront imputées sur ce crédit formeront un chapitre spécial sous le n° 23 *bis*, *Secours à la colonie de la Guadeloupe.*

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'État au département de la marine et des colonies,

ROUSSIN.

LOI *qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'augmentation de l'effectif de la gendarmerie.*

Au palais des Tuileries, le 10 avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1843 un crédit extraordinaire de cinq cent trente-sept mille dix sept francs quatre-vingts centimes (537,017 fr. 80 c.)

Ce crédit, spécialement affecté à l'augmentation de l'effectif de la gendarmerie, sera porté au chapitre V de la première section du budget de la guerre.

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires accordées pour les besoins de l'exercice 1843.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

DE DALMATIE.

LOI *portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840.*

Au palais des Tuileries, le 6 juin 1841.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

TITRE PREMIER.

Réglement du budget de l'exercice 1840.

§ Ier. Fixation des dépenses.

Art. Ier. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1840, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard trois cent soixante-sept millions cinq cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-treize francs trente-sept centimes, ci. 1,367,592,793 37

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard trois cent soixante-trois millions sept cent onze mille cent deux fr. cinquante-trois centimes, ci. 1,363,711,102 53

Et les dépenses restant à payer, à trois millions huit cent quatre-vingt-un mille six cent quatre-ving-dix fr. quatre-vingt-quatre centimes, ci. . . . 3,881,690 84

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1840 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les régles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. *Fixation des crédits.*

Art. 2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1840, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 10 août 1839 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions trois cent quatorze mille huit cent soixante dix-neuf francs soixante-huit centimes (5,314,879 fr. 68 c.): ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. Les crédits montant à un milliard quatre cent quinze millions cinq cent soixante et onze mille huit cent neuf francs quinze centimes, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1840, sont réduits,

1° D'une somme de quarante-quatre millions sept cent quatre-vingt-seize mille trois cents quatre-vingt-quatorze francs vingt et un centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1840, et qui est annulée définitivement, ci. 44,796,394 21

2° De celle de trois millions huit cent quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-quatre centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1840, que, conformément à l'art. 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci. . . . 3,881,690 84

3° Et de celle de huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept-mille cinq cent un franc vingt-cinq cent., non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1840, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se réglent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets 1841 et 1842, pour y rece-

A Reporter 48,678,085 05

Digitized by Google

Report.	48,678,085 05
voir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 10 août 1839 et par les lois de réglement des exercices 1838 et 1839, savoir :	
Au budget de l'exercice 1841, Divers services spéciaux. 41,255 48	
Au budget de l'exercice 1842, Service département. 7,983,483 21	8,497,501 25
Divers services spéc. 472,762 56	
Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à cinquante-sept millions cent soixante-quinze mille cinq cent quatre-vingt six fr. trente centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé	57,175,586 30

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1840 sont définitivement fixés à un milliard trois cent soixante-trois millions sept cent onze mille cent deux francs cinquante-trois centimes (1,363,711,102 f. 53 c.), et répartis au même tableau A.

§ III. Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1840, sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard deux cent trente-huit millions huit cent soixante mille trois cent quarante-neuf francs quatre-vingt-treize cent., ci . .	1,238,860,349 93
Les recettes ef-	
A Reporter. . . .	1,238,860,349 93
Report.	1,238,860,349 93
fectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard deux cent trente-quatre millions cent trente deux mille six cent cinquante-un francs soixante-dix-sept centimes, ci. . . .	1,234,132,651 77
Et les droits et produits restant à recouvrer, à quatre millions sept cent vingt-sept mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs seize centimes, ci. . . .	4,727,698 16

Les sommes qui pourront être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1840 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Art. 6. Les recettes du budget de l'exercice 1840, arrêtées par l'article précédent, à la somme de.	1,234,132,651 77
sont augmentées, en exécution des lois de réglement des budgets de 1838 et 1839, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces budgets, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci	8,847,948 23
Ensemble. . . .	1,242,980,600 00
Sur ces recettes, il est prélevé et transporté,	
1° Aux exercices 1841 et 1842, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de huit millions	
A Reporter. . . .	1,242,980,600 00

Digitized by Google

Report.	1,242,980,600 00
quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent un francs vingt-cinq centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux, restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1840, savoir : A l'exerc. 1841, 41,255 48 A l'exerc. 1842, 8,456,245 77 2° A l'exercice 1841, une somme de huit millions sept cent soixante-seize mille cinq cent vingt-cinq fr. quatre-vingt-six centimes, pour les fonds restés disponibles à l'époque de la clôture de l'exercice 1840, sur le service des travaux extraordinaires autorisés en vertu de la loi du 17 mai 1837, 8,776,525 86	17,274,027 11
Les ressources applicables à l'exercice 1840 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard deux cent vingt-cinq millions sept cent six mille cinq cent soixante-douze francs quatre-vingt-neuf centimes, ci.	1,225,706,572 89

§ IV. Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1840 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Paiements fixés par l'article 1er, à	1,363,711,102 53
Recettes fixées par l'article précédent, à.	1,225,706,572 89
Excédant de paiement réglé à la somme de cent trente-huit millions quatre mille cinq cent vingt-neuf francs soixante-quatre centimes, conformément au tableau D ci-annexé.	138,004,529 64

Cet excédant de paiement sera transporté au compte prescrit par l'article 36 de la loi de finances du 25 juin 1841, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que cette même loi a déterminées.

TITRE II.

Règlement des services spéciaux.

Art. 8. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1840 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-un millions neuf cent vingt-cinq mille soixante-huit francs quarante centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

Légion-d'Honneur.	8,435,174 49
Imprimerie royale.	2,664,976 81
Caisse des invalides de la marine	9,662,850 99
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,162,066 20
	21,925,068 40

Art. 9. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1839, sont arrêtées, conformément au tableau ci-annexé, à la somme de quatre cent vingt-cinq mille neuf cent vingt-trois

Digitized by Google

francs quatre-vingt-treize centimes (425,923 fr. 93 c.).

TITRE III.

Dispositions particulières.

Art. 10. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1840 par les lois des 10 août 1839 et 28 avril 1840, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de un million sept cent mille francs (1,700,000 fr.), pour laquelle ils ont été employés.

Art. 11. Les crédits d'inscription accordés par diverses lois pour pensions à titre de récompenses nationales sont fixés et réglés définitivement à la somme de sept cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante francs (781,250 fr.), et la somme de quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante francs (87,750 fr.), restée sans emploi, est et demeure annulée, conformément au tableau H ci-annexé.

Art. 12. Le solde existant à la caisse des dépôts et consignations à l'époque de la promulgation de la présente loi, des fonds affectés par l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1821, aux indemnités autorisées par l'art. 98 de la loi du 15 mai 1818, en faveur des donataires de l'ancien domaine extraordinaire, sera versé au trésor public et appliqué aux produits divers du budget de l'exercice courant. Les payements qui pourront encore être effectués pour les indemnités de cette nature auront lieu dans les formes précédemment réglées, et seront portés en dépense au budget de l'exercice courant, avec imputation au chapitre des remboursements et restitutions.

Art. 13. Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'Etat à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré.

Art. 14. Les comptes-matières seront soumis au contrôle de la cour des comptes.

Une ordonnance royale, rendue dans la forme des réglements d'administration publique, déterminera la nature et le mode de ce contrôle, et réglera les formes de comptabilité des matières appartenant à l'Etat, dans toutes les parties du service public. Cette ordonnance sera exécutoire à partir du 1er janvier 1845.

Loi *sur le tarif des commissaires-priseurs.*

Au palais de Neuilly,

Louis-Philippe, roi des Français,

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera alloué aux commissaires-priseurs,

1° Pour droits de prisée, pour chaque vacation de trois heures, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille. . . . . 6 fr.

Partout ailleurs. . . . . 5 »

2° Pour assistance aux référés et pour chaque vacation, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille . . . . 5 fr.

Partout ailleurs. . . . . 4 »

3° Pour tous droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards, six pour cent sur le produit des ventes, sans distinction de résidence.

Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente.

Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le

Digitized by Google

produit de la vente s'élèvera à trois mille francs.

Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le numéro premier du présent article.

3° Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, s'ils sont requis, outre le timbre, et pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne. . 1 fr. 50 c.

Pour consignation à la caisse, s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille. . . . . . . 6 fr.

Partout ailleurs. . . . . 5 »

Pour assistance à l'essai et au poinçonnage des matières d'or et d'argent, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille. . . . . 6 fr.

Partout ailleurs. . . . . 5 »

Pour payement des contributions, conformément aux dispositions des lois des 5, 18 août 1791 et 12 novembre 1808, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille. . . . . . . 4 fr.

Partout ailleurs. . . . . 3 »

Art. 2. L'état des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs, sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise elle sera faite par le président du tribunal de première instance ou par un juge délégué.

Art. 3. Toutes les perceptions directes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

Art. 4. Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics.

Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

Art. 5. Il y aura, entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, une bourse commune dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente.

Néanmoins, les commissaires-priseurs attachés aux monts-de-piété et les commissaires-priseurs du domaine verseront à la bourse commune conformément aux traités passés entre eux et les autres commissaires. Ces traités seront soumis à l'homologation du tribunal de première instance,[1] sur les conclusions du procureur du Roi.

Art. 6. Toute convention entre les commissaires-priseurs, qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux fixé par l'article précédent, est nulle de plein droit, et les officiers qui auraient concouru à cette convention encourront les peines prononcées par l'art. 4 ci-dessus.

Art. 7. Les fonds de la bourse commune sont affectés comme garantie principale au payement des deniers produits par les ventes : ils seront saisissables.

Art. 8. La répartition des émoluments de la bourse sera faite, tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs.

Art. 9. Les commissaires-priseurs de Paris continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté du 29 germinal an IX, relativement à leur chambre de discipline.

Les dispositions de cet arrêté pourront être étendues, par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, aux chambres de discipline qui seront instituées dans d'autres localités.

Art. 10. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire-d'État au département de la justice et des cultes.

N. Martin (du Nord).

Loi sur la forme des actes notariés.

Au palais de Neuilly, le 21 juin 1843.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

Art. 2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins.

La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties : elle sera mentionnée, à peine de nullité.

Art. 3. Les autres actes continueront à être régis par l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1er de la présente loi.

Art. 4. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

N. Martin (du Nord).

Loi relative au personnel de la Cour royale de Paris.

Au palais de Neuilly, le 27 juin 1843.

Louis-Philippe, roi des français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des conseillers à la Cour royale de Paris est porté à soixante, non compris les présidents.

Art. 2. Il ne sera pourvu aux six places nouvelles qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendront parmi les six conseillers auditeurs attachés à la Cour.

Art. 3. Il est créé un cinquième avocat général près la Cour royale de Paris.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes.

N. Martin (du Nord).

Loi qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux réfugiés étrangers.

Au palais de Neuilly, le 27 juin 1843,

Louis-Philippe, roi des Français etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. — Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux réfugiés étrangers, sont prorogées jusqu'à la fin de 1844.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances.

Laplagne.

Digitized by Google

Loi *sur les sucres.*

Au palais de Neuilly, le 2 juillet 1843.
Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit de fabrication sur le sucre indigène, établi par la loi du 18 juillet 1837, sera porté progressivement au même taux que le droit payé à l'importation des sucres des colonies françaises d'Amérique. A cet effet, à partir du 1er août 1844, ce droit séra augmenté, pendant quatre années successives, de cinq francs par an sur le sucre indigène au premier type et de nuances inférieures.

Art. 2. Au 1er août prochain, les trois types déterminés par l'article 5 de la loi du 3 juillet 1840, pour la classification des sucres indigènes, seront réduits à deux.

Le droit établi par ladite loi et par l'article précédent, pour le premier type et les nuances inférieures, sera accru, 1° d'un dixième pour les sucres au-dessus du premier type, jusqu'au deuxième inclusivement ;

2° De deux dixièmes pour les sucres d'une nuance supérieure au deuxième type, et pour les sucres en pains inférieurs au mélis ou quatre cassons ;

3° De trois dixièmes pour les sucres en pains mélis ou quatre cassons et les sucres candis.

Art. 3. A la même époque, les droits à percevoir sur les sucres coloniaux seront établis d'après des types semblables à ceux qui seront formés pour les sucres indigènes.

La surtaxe des sucres supérieurs aux sucres bruts autres que blancs (premier type) sera égale à celle que supporteront les sucres indigènes de qualités correspondantes.

L'importation des sucres raffinés demeure prohibée.

Art. 4. Le droit sur les glucoses à l'état de sirop et à l'état concret est fixé à deux francs par cent kilog.

Art. 5. Les droits établis sur les sucres indigènes seront appliqués aux glucoses granulées présentant l'apparence des sucres cristallisables.

Art. 6. Le gouvernement continuera à déterminer, par des règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour assurer la perception du droit imposé par la présente loi sur les sucres indigènes, les glucoses ou matières saccharines non cristallisables.

Ces règlements devront être présentés dans la prochaine session des chambres pour être convertis en lois.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce.

L. Cunin-Gridaine.

Digitized by Google

TARIF DES DROITS

A PERCEVOIR

SUR LES SUCRES INDIGÈNES, EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 JUILLET 1843.

DÉSIGNATION des espèces de sucres.	TYPES, nuances et quantités.	TAXE EN PRINCIPAL par 100 kilogrammes, au 1er août de chacune des années				
		1843.	1844.	1845.	1846.	1847.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.
Sucres de betteraves et tous les autres sucres cristallisables.	Sucres au premier type et toutes les nuances inférieures..........	25 00	30 00	35 00	40 00	45 00
	Sucres au-dessus du premier type et jusqu'au deuxième type inclusivement............	27 50	33 00	38 50	44 00	49 50
	Sucres d'une nuance supérieure au deuxième type et sucres en pains inférieurs aux mélis ou quatre-cassons.......	30 00	36 00	42 00	48 00	54 00
	Sucres en pains mélis ou quatre cassons et sucres candis..........	32 50	39 00	45 50	52 00	58 50
Glucoses et tous les autres sucres non cristallisabl.	Sirops et sucre concret.	2 00	2 00	2 00	2 00	2 00
	Glucoses granulées....	25 00	30 00	35 00	40 00	45 00

ORDONNANCES *du roi qui proclament la clôture de la session des chambres législatives.*

Au palais des Tuileries, le 24 juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

La session de 1843 de la chambre des pairs et de la chambre des députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la chambre des pairs par notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et par nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la marine et des finances.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Maréchal DUC DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Au palais des Tuileries, le 24 juillet 1843.

La session de 1843 de la chambre des pairs et de la chambre des députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la chambre des députés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères, de l'instruction publique et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

Digitized by Google

ORDONNANCE *du Roi qui nomme M. le vice-amiral baron* de Mackau *ministre de la marine et des colonies.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Au palais des Tuileries, le 24 juillet 1843.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le vice-amiral baron *de Mackau*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral baron *Roussin*, dont la démission est acceptée.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre,

Maréchal DUC DE DALMATIE.

LOI *relative à l'emprunt grec.*

Au palais des Tuileries, le 24 juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante et un francs (527,241 fr.), à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au paiement du semestre échu le 1er mai 1843 des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833, par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

Art. 2. Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

Art. 3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843.

LOI *qui affranchit de tous droits les esprits et eaux-de-vie rendus impropres à la consommation.*

Au palais des Tuileries, le 24 juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont affranchis de tous droits d'entrée, de consommation ou détail, les eaux-de-vie et esprits dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons.

Art. 2. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions nécessaires pour opérer la dénaturation et les formalités qui devront la constater.

Art. 3. Les mêmes règlements pourront établir, au profit du Trésor public, un droit qui sera perçu comme droit de dénaturation. Ils fixeront une quotité du même droit, que les villes auront la faculté de percevoir à titre d'octroi, sans que cette quotité puisse excéder le tiers du droit du Trésor.

Art. 4. Les dispositions desdits règlements relatives aux droits énoncés dans l'article précédent seront présentées aux Chambres pour être converties en loi dans le cours de la session prochaine.

Art. 5. Les alcools dénaturés suivant les procédés déterminés par les règlements, ainsi que ceux qui auront été soumis au droit de dénaturation, ne pourront, comme l'alcool pur, circuler qu'avec des expéditions de la régie.

Toute contravention aux dispositions des règlements dont il est question dans les articles 2 et 3 de la présente

Digitized by Google

loi sont punis de la peine prononcée par l'article 96 de la loi du 28 avril 1816.

Les dispositions de l'art. 23 de la loi du 28 avril 1816 continueront à recevoir leur exécution en ce qui concerne les eaux-de-vie et esprits altérés par un mélange quelconque, ou dont la dénaturation n'aura pas eu lieu conformément aux prescriptions des règlements d'administration publique.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

LAPLAGNE.

LOI *portant fixation du budget des dépenses de l'exercice* 1844.

Au palais des Tuileries, le 24 juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard trois cent quatre-vingt-neuf millions deux cent huit mille cent soixante-douze francs (1,389,208,172 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1844, conformément à l'état A ci-annexé, savoir :

Service ordinaire.

Dette publique....	365,111,175
Dotations........	15,031,050
Services des ministères...............	678,804,786
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.........	147,464,201
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes............	65,416,960
A reporter.......	1,271,828,172
Report.........	1,271,828,172
Total du service ordinaire..............	1,271,828,172

Service extraordinaire.

Travaux extraordinaires..............	77,880,000
Grandes lignes de chemins de fer.......	39,500,000
TOTAL GÉNÉRAL..	1,389,208,172

Des crédits montant à la somme de dix-neuf millions six cent soixante mille six cent quatre-vingt-douze francs (19,660,692 fr.) sont également ouverts, pour l'exercice 1844, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget, savoir :

Légion-d'Honneur..	7,335,698
Imprimerie royale.	2,634,500
Chancelleries consulaires..............	250,000
Caisse des invalides de la marine.........	8,090,000
Service de la fabrication des monnaies et des médailles.........	1,350,494
TOTAL...	19,660,692

Art. 2. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'article 1er de la présente loi et dans les tableaux y annexés par les voies et moyens de l'exercice 1844.

Art. 3. L'effectif à entretenir en Algérie, au-delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1844, à soixante mille hommes et treize mille huit cent quatre-vingt-seize chevaux.

Art. 4. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres 21, 25 et 33 du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires, civils et militaires, à exécuter, en 1844, sur divers points de l'Algérie : ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

Art. 5. Il est ouvert au ministre de

Digitized by Google

la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1,050,000 fr.), pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1844.

Art. 6. Un crédit de deux millions six cent cinquante mille quatre cent vingt et un fr. (2,650,421 fr.), réparti entre les chapitres 8, 9, 10, 11, 12 et 15 du ministère de la guerre, conformément à l'état C ci-annexé, est spécialement affecté aux dépenses de la légion étrangère.

Art. 7. Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des Lois* : aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité.

Art. 8. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle ;
Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;
Frais de bulles et d'information ;
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial ;
Traitements des ministres des cultes non catholiques.

Ministères des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;
Frais de voyage et de courriers ;
Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés ;
Frais de concours dans les facultés ;
Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction ;
Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales ;
Dépenses départementales.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes ;
Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales.

Ministère des travaux publics.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer ;
Frais d'entretien et d'exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'État.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;
Achats des fourrages de la gendarmerie ;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;
Achats de liquides ;
Achats de combustibles ;
Achats de fourrages pour les chevaux de troupe ;
Dépense de transport d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage ;
Soldes de non-activité et de réforme créées par la loi du 19 mai 1834 ;
Dépenses d'exploitation du service des poudres et salpêtres, y compris les salaires d'ouvriers.

Ministère de la marine et des colonies.

Frais de procédure devant les tribunaux maritimes et autres ;
Achats de vivres.

Ministère des finances.

Dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*) ;
Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux ;
Intérêts de la dette flottante ;
Intérêts de la dette viagère ;
Intérêts de cautionnements ;
Pensions (chapitres 12, 13, 14, 15, 16 et 17) ;
Frais judiciaires de poursuites et

Digitized by Google

d'instances, et condamnations prononcées contre le Trésor public;

Frais de trésorerie;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'Etat et des biens séquestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaine de l'Etat;

Dépenses relatives aux épaves, deshérences et biens vacants;

Achat de papier pour passe-ports et permis de port d'armes;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

Travaux d'abatage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie;

Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche;

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Achat de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations des colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustible des mêmes paquebots;

Frais de justice, de poursuites, d'arrestation des marins des paquebots des postes absents sans congés; pertes et avaries;

Transport des dépêches par entreprises;

Salaires des facteurs ruraux des postes;

Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée);

Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'État au département des finances,

LAPLAGNE.

Loi *portant fixation du budget des recettes de l'exercice* 1844.

Au palais des Tuileries, le 24 juillet 1843.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Impôts autorisés pour l'exercice 1844.

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1844, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Art 2. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses

Digitized by Google

obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Art. 3. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1844, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes : toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

Art. 4. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1844, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 5. Dans les lieux où la vente des tabacs à prix réduits, dits *de cantine*, est autorisée, nul ne pourra, à l'avenir, avoir en provision plus de trois kilogrammes de tabac de cette espèce, lors même qu'ils seraient revêtus des marques et vignettes de la régie.

Les contraventions à cette disposition seront punies conformément à l'article 218 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 6. Continuera d'être faite pour 1844, au profit de l'Etat et conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, du produit du visa des passe-ports et de la législation des actes au ministère des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831 ;

Du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (*article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*) ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabac, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834 ;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes ;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars et 17 septembre 1808, et 15 novembre 1811 ; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808 ; des rétributions imposées par les décrets du 4e jour complémentaire an XII (21 septembre 1804) et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui s'y présentent pour y obtenir des grades ;

Des rétributions imposées par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année) et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles ;

Du produit des monnaies et médailles ;

Des redevances sur les mines ;

Des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables ;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839 ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu de tarifs existants ;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18

Digitized by Google

janvier 1828, par le secrétaire général du Conseil d'Etat;

Des rétributions imposées pour frais de surveillance sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique. (*Avis du conseil d'Etat approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809 et loi des recettes de 1843.*)

Article 7. Continuera d'être faite, pour 1844, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois;

Des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an xi (9 juin 1803), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an viii (23 avril 1800) et du 6 nivôse an xi (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et les lois de finances antérieures*);

Des rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans des établissements privés (*articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*);

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*loi du 18 juillet 1837*);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du 18 juillet 1837*);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*loi du 18 juillet 1837*);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798) et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Du prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an xi (27 juin 1803);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du 16 septembre 1807*);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières

Digitized by Google

(*décrets organiques du 23 prairial an* XII (*12 juin* 1804 *et* du 18 *août* 1811).

Art. 8. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites, en 1844, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

Art. 9. Les droits sanitaires seront perçus, à partir du 1er janvier 1844, conformément au tarif ci-annexé (état C), et le produit en sera versé au trésor public.

Il sera rendu un compte spécial des fonds existant à la même époque dans les caisses des administrations sanitaires du royaume; les fonds disponibles seront versés au trésor après la liquidation des droits acquis.

TITRE II.

Evaluation des recettes de l'exercice 1844.

Art. 10. Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1844, à la somme de un milliard trois cent vingt-quatre millions sept cent soixante mille trois cent trente-six francs (1,324,760,336 fr.), conformément à l'état D ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1844, à la somme de dix-neuf millions sept cent vingt mille six cent quatre-vingt-douze francs (19,720,692 fr.), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Légion-d'Honneur . . .	7,335,698
Imprimerie royale. . . .	2,634,500
Chancelleries consulaires	250,000
Caisse des invalides de la marine.	8,150,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
Total égal.	19,720.692

Art. 11. Les ressources spécialement attribuées au service départemental par la loi du 10 mai 1838 sont évaluées à la somme de quatre-vingt deux millions quatorze mille quatre cent quatre-vingts francs (82,014,480 fr.) pour l'exercice 1844, et leur affectation, par section spéciale, est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi.

TITRE III.

Moyens de service.

Art. 12. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cents millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des chambres.

Art. 13. L'insuffisance de ressources que présentera le budget de 1844, en règlement définitif, sera réunie au compte spécial prescrit par l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, pour les découverts des exercices 1840, 1841, 1842 et 1843, et les moyens d'extinction déterminés par ledit article lui seront applicables.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 14. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, per-

Digitized by Google

cepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837, sur l'administration communale, du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'État au département des finances,

LAPLAGNE.

ORDONNANCE DU ROI *portant qu'il y a abus dans la déclaration de M.* de Prilly, *évêque de Châlons.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes;

Vu le recours comme d'abus à nous présenté en notre conseil d'Etat, le 30 octobre 1843, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, contre la déclaration adressée, le 24 octobre 1843, par M. *de Prilly (Marie-Joseph-François-Victor Monyer)*, évêque de Châlons, au journal l'Univers, et publiée par ledit journal le 26 du même mois, ledit rapport enregistré au secrétariat général de notre conseil d'Etat le 3 novembre 1843;

Vu ladite déclaration;

Vu la copie certifiée de la lettre, en date du 30 octobre 1843, par laquelle notre garde des sceaux informe l'évêque de Châlons qu'il nous a déféré en notre conseil d'État la déclaration précitée;

Vu la lettre adressée, le 31 octobre 1843, par l'évêque de Châlons à notre garde des sceaux, ladite lettre contenant les observations dudit prélat, et enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'Etat le 7 novembre 1843;

Vu la copie certifiée d'une lettre, en date du 2 novembre 1843, par laquelle notre garde des sceaux donne à l'évêque de Châlons communication du recours précité;

Vu la lettre en réponse de l'évêque de Châlons, ladite lettre en date du 6 novembre 1843, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'Etat le 7 du même mois;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 18 germinal an x, notamment l'article 6, ainsi conçu:

« Il y aura recours au conseil d'Etat » dans tous les cas d'abus de la part » des supérieurs et autres personnes » ecclésiastiques. Les cas d'abus sont » l'usurpation ou l'excès de pouvoir, » la contravention aux lois et règlements, l'infraction des règles consa» crées par les canons reçus en France, » l'attentat aux libertés, franchises et » coutumes de l'église gallicane, et » toute entreprise ou tout procédé qui, » dans l'exercice du culte, peut com» promettre l'honneur des citoyens, » troubler arbitrairement leur cons» cience, dégénérer contre eux en op» pression ou en injure, ou en scandale » public »;

Considérant que, dans la déclaration ci-dessus visée, l'évêque de Châlons, agissant en cette qualité, se livre à des allégations injurieuses pour l'Université de France et les membres du corps enseignant;

Que ledit évêque menace de refus éventuel des sacrements les enfants élevés dans les établissements universitaires;

Que ces faits constituent envers l'Université et les membres du corps enseignant une injure et une atteinte à leur honneur;

Qu'ils sont de nature à troubler arbitrairement la conscience des enfants élevés dans les établissements universitaires et celle de leurs familles,

Digitized by Google

Et que, sous ce double rapport, ils rentrent dans les cas d'abus déterminés par l'article 6 précité de la loi du 18 germinal an x;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y a abus dans la déclaration ci-dessus visée de M. *de Prilly*, évêque de Châlons.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe- de la justice et des cultes,

N. MARTIN (du Nord).

ORDONNANCE DU ROI *qui nomme M. Dumon ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics.*

Au palais des Tuileries, le 16 décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Dumon*, conseiller d'État, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, en remplacement de M. *Teste*, nommé président de Chambre à la cour de cassation.

Notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Mal DUC DE DALMATIE.

ORDONNANCE DU ROI *portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 27 décembre 1843.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

TITRES *de lois et ordonnances diverses.*

LOIS.

19 *mars* 1842. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours à la colonie de la Guadeloupe.

Digitized by Google

24. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exércice 1843.

11 *avril*. — Loi qui ouvre un crédit supplémentaire pour secours généraux.

30. — Loi qui ouvre des crédits extraordinaires pour la transformation d'armes à silex en armes à percussion.

6 *juin*. — Loi sur les credits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1842 et 1843 et des exercices clos.

12. — Loi portant qu'il sera fait en 1844 un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1843.

13. — Loi qui ouvre des crédits pour l'établissement d'une école royale d'arts et métiers dans la ville d'Aix.

30. — Loi relative à l'acquisition, par l'Etat, de la partie du palais Bourbon, appartenant à S. A. R. le duc d'Aumale.

1er *juillet*. — Loi qui ouvre un crédit de 1,500,000 fr. pour la construction d'un tombeau de l'empereur Napoléon.

2. — Loi qui accorde un crédit extraordinaire pour l'achèvement du palais de France à Constantinople.

3. — Loi qui affecte une somme de 3,930,000 fr. à la reconstruction de divers ponts.

18. — Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'effectif en Algérie, et pour diverses dépenses non prévues au budget de 1843.

19. — Loi qui ouvre un crédit pour les travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation de divers édifices publics (bibliothèque Sainte-Geneviève, palais de la chambre des pairs, institution des jeunes aveugles, bureaux du ministère de la guerre. (*Voy.* Chronique des Travaux publics.)

23. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour les dépenses des établissements français de l'Océanie.

24. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour la reconstruction des bâtiments de la maison centrale de force et de correction de Beaulieu.

— Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'acquisition de l'hôtel de Cluny et de la collection Dusommerard.

— Loi qui ouvre un crédit extraordinaire et spécial pour la publication des œuvres scientifiques de Fermat.

— Loi relative à l'établissement du chemin de fer de Marseille à Avignon.

ORDONNANCES.

13 *janvier*. — Ordonnance qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, pour la réalisation du prêt de 14,000,000 autorisé par la loi du 15 juillet 1840.

7 *février*. — Ordonnance relative aux caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires.

1er *mars*. — Ordonnance qui prescrit la publication de l'article additionnel à la convention de poste du 16 avril 1831, conclue entre la France et l'Autriche.

30. — Ordonnance qui répartit entre les départements du royaume les 80,000 hommes appelés sur la classe de 1842.

28 *avril*. — Ordonnance qui contient des dispositions sur l'administration de la justice aux îles Marquises, et investit le gouverneur de certains pouvoirs spéciaux.

2 *juillet*. — Ordonnance sur la pêche du hareng.

7 *août*. — Ordonnance du roi concernant la perception de l'impôt sur les sucres indigènes.

19. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention signée le 29 mai 1843, pour la rectifica-

Digitized by Google

tion d'une route entre la France et la principauté et canton de Neuchâtel.

30 *septembre*. — Ordonnance du roi concernant l'instruction publique dans les établissements français de l'Inde.

8 *décembre*. — Ordonnance du roi qui autorise la Banque de France à établir un comptoir d'escompte à Mulhouse.

16. — Ordonnance du roi relative au régime des douanes en Algérie.

RELATIONS EXTÉRIEURES.

TRAITÉS, CONVENTIONS ET NOTES DIPLOMATIQUES.

CONVENTION *conclue, le 13 février 1843, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.*

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectives, que les individus accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés;

Lesdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure dans ce but une Convention, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Louis de Beaupoil*, comte *de Sainte-Aulaire*, pair de France, grand officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *George*, comte *d'Aberdeen*, vicomte *Gordon*, vicomte *Formartine*, lord *Haddo*, *Methlick*, *Tarvis* et *Kellie*, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, et principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ART. 1er. Il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites, en leur nom, par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes de meurtre (y compris les crimes qualifiés dans le Code pénal français d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou de tentative de meurtre, ou de faux, ou de banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée, de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé sera rencontré justifieraient sa détention et sa mise en juge-

Digitized by Google

ment, si le crime y avait été commis.

En conséquence, l'extradition ne sera effectuée, de la part du gouvernement français, que sur l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et après production d'un mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou d'une autorité compétente de la Grande-Bretagne, énonçant clairement les faits dont le fugitif se sera rendu coupable ; et elle ne sera effectuée, de la part du gouvernement britannique, que sur le rapport d'un juge ou magistrat commis à l'effet d'entendre le fugitif sur les faits mis à sa charge par le mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou magistrat compétent en France, et énonçant également d'une manière précise lesdits faits.

Art. 2. Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu de l'article précédent seront supportés et payés par le gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

Art. 3. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes de meurtre, de faux ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à sa date.

Art. 4. La présente Convention sera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1844 ; après cette époque, l'une des hautes parties contractantes pourra déclarer à l'autre son intention de la faire cesser ; et elle cessera, en effet, à l'expiration des six mois qui suivront cette déclaration.

(L. S.) SAINTE-AULAIRE.

(L. S.) ABERDEEN.

CONVENTION *postale conclue, le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant favoriser les relations amicales existant entre les deux pays, et régler, au moyen d'une nouvelle Convention, les communications par les postes de leurs États respectifs sur des bases plus libérales et plus avantageuses, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Louis de Beaupoil*, comte *de Sainte-Aulaire*, pair de France, grand officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Georges*, comte *d'Aberdeen*, vicomte *Gordon*, vicomte *Formartine*, lord *Haddo*, *Methlick*, *Tarvis* et *Kellie*, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères ; et le très-honorable *Guillaume*, vicomte *Lowther*, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, et maître général de ses postes ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et la Grande-Bretagne, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, bulletins de bourse, prix-courants et autres imprimés jouissant dans le Royaume-Uni d'une modération de port, qui seront nés sur le territoire des deux États, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent, ou qui emprunteront leur intermédiaire.

Art. 2. L'échange des correspon-

Digitized by Google

dances entre les deux offices aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

Sur le canal de la Manche.

Du côté de la France :
1° Paris ;
2° Calais ;
3° Boulogne ;
4° Dieppe ;
5° Le Havre ;
6° Cherbourg ;
7° Granville et
8° Saint-Malo.

Du côté de la Grande-Bretagne :
1° Londres ;
2° Douvres ;
3° Brigton ;
4° Southampton ;
5° Jersey et
6° Guernesey.

Sur la Méditerranée.

Du côté de la France :
1° Paris ;
2° Marseille ;
3° Alexandrie (bureau français) ;
4° Smyrne ;
5° Les Dardanelles et
6° Constantinople.

Du côté de la Grande-Bretagne :
1° Alexandrie (bureau britannique) ;
2° Gibraltar et
3° Malte.

Art. 3. Indépendamment des bureaux d'échange des offices respectifs correspondant par le canal de la Manche, qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi sur tous autres points du littoral des deux pays pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES.

§ Ier. — *Échange sur le canal de la Manche.*

Art. 4. L'échange principal des dépêches formées des correspondances internationales ou en transit, spécifiées dans l'article 1, aura lieu par les points de Calais et Douvres. Un service régulier par bateaux à vapeur, établi à cet effet entre ces deux ports, transportera les dépêches des offices respectifs six jours au moins de chaque semaine.

Toutefois le gouvernement français s'engage à expédier toujours, le temps le permettant, un paquebot de Calais à Douvres avec les dépêches pour les bureaux de Londres et Douvres, le septième jour de chaque semaine.

Art. 5. Les départs ordinaires de Calais pour Douvres auront lieu les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis ; et ceux de Douvres pour Calais les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches.

Art. 6. Les commandants des paquebots des offices respectifs recevront, des mains du directeur des postes de Calais et de l'agent du maître général des postes à Douvres, les valises fermées et cachetées. Le nombre de ces valises et l'heure de leur remise seront constatés sur un part, que ces commandants ou les officiers chargés, sous leurs ordres, du soin des dépêches, remettront à leur arrivée au bureau de destination.

Ils devront rapporter à l'Office expéditeur un certificat de l'exacte remise de ces dépêches, délivré par l'agent qui les aura reçues.

Art. 7. Les paquebots employés par les deux Offices, pour le transport ordinaire des correspondances entre Calais et Douvres, seront des bateaux à vapeur d'une force et d'une dimension suffisantes pour le service auquel ils sont destinés : ce seront des bâtiments nationaux, propriété de l'Etat, ou des bâtiments frétés pour le compte de l'Etat.

Ces bâtiments seront considérés et reçus dans les deux ports susmentionnés et dans tous les autres ports des deux pays où ils pourraient accidentellement aborder comme vaisseaux de guerre, et ils y jouiront des honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié.

Ils seront exempts dans ces ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, excepté toutefois les bâtiments frétés pour le compte de l'Etat, lesquels devront acquitter ces droits

Digitized by Google

dans les ports où ils sont établis au profit des corporations, compagnies particulières ou personnes privées. Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des dépêches, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Art. 8. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots de poste des deux Offices continueront leur navigation, sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la cessation de leur service, faite par l'un des deux gouvernements ; auquel cas il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

Art. 9. Les paquebots des deux Offices pourront embarquer ou débarquer tant à Calais qu'à Douvres, ainsi que dans les ports des deux Etats où ils seraient contraints de relâcher, tous passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes et effets personnels, sous la condition que les commandants de ces paquebots se soumettront aux réglements respectifs concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Ils ne pourront transporter aucune marchandise à titre de fret.

Art. 10. A moins d'empêchement de force majeure, les commandants des paquebots employés au transport des dépêches entre Calais et Douvres devront faire route directement pour leurs destinations respectives.

Si, par suite de gros temps ou d'avaries, ils sont contraints de changer de route et de relâcher dans un port autre que celui de Douvres ou de Calais, selon leur destination, ils devront en justifier par tel moyen que l'un ou l'autre des deux Offices jugerait à propos d'établir.

En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur des dépêches dans un autre port que celui où ce paquebot devait aborder, l'Office sur le territoire duquel ces dépêches auront été débarquées devra employer les moyens les plus prompts pour les faire parvenir à leur destination.

Art. 11. Il est défendu aux commandants des paquebots spécialement employés au transport des dépêches respectives des deux Offices de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourraient être commises.

Art. 12. A défaut de bâtiments de l'Etat spécialement affectés au transport direct de la correspondance entre les bureaux français de Dieppe, le Havre, Cherbourg, Granville et Saint-Malo, d'une part, et les bureaux britanniques de Brighton, Southampton, Jersey et Guernesey, de l'autre, l'échange des dépêches entre ces bureaux aura lieu par les paquebots particuliers, bâtiments du commerce à vapeur ou à voiles, bateaux et autres embarcations naviguant entre ces ports.

Les frais du transport de ces dépêches seront à la charge de la France.

Art. 13. Outre les dépêches ordinaires qui seront échangées, conformément aux art. 4 et suivants de la présente convention, entre les bureaux français de Calais et Boulogne, d'une part, et les bureaux britanniques de Londres et Douvres, de l'autre, par les bâtiments de l'Etat, ou frétés pour le compte de l'Etat, ces bureaux pourront employer la voie des entreprises particulières de paquebots à vapeur naviguant d'un de ces ports à l'autre, pour s'expédier réciproquement, par dépêches supplémentaires, les correspondances qui pourraient être acheminées avec avantage par cette voie.

Art. 14. Les dépêches ordinaires ou supplémentaires que sont autorisés à s'expédier réciproquement, par la voie des paquebots ou bâtiments de commerce, les bureaux d'échange désignés dans les deux articles précédents, pourront contenir, indépendamment des correspondances originaires ou à destination de ces localités, les correspondances en transit de ou pour quelque pays que ce soit, que les deux Offices jugeraient utile de diriger par ces bureaux.

Art. 15. Afin de donner aux habitants des villes où sont établis les bureaux d'échange autorisés à correspondre par le moyen des paquebots de commerce toute facilité pour l'expédition des lettres par cette voie, l'Office des postes de France stipulera, dans ses

Digitized by Google

arrangements avec les propriétaires de ces bâtiments, qu'une boîte aux lettres sera placée au grand mât de chaque paquebot, ou dans le lieu le plus apparent, pour recevoir les lettres que le public voudrait y déposer entre le moment qui suit la clôture des dépêches et le départ du bâtiment chargé de leur transport.

Art. 16. Les boîtes mobiles mentionnées dans l'article précédent fermeront à clef. Une clef sera à la disposition du bureau d'où le paquebot est expédié; une seconde clef restera entre les mains du directeur du bureau de destination.

A l'arrivée du paquebot, la boîte mobile sera immédiatement portée au directeur des postes, qui en fera l'ouverture, en retirera les lettres, et la remettra sur-le-champ à l'agent qui l'aura apportée.

§ II. — *Échange dans la Méditerranée.*

Art. 17. L'échange des correspondances entre les bureaux français de Paris, Marseille, Alexandrie, Smyrne, les Dardanelles et Constantinople, d'une part, et les bureaux britanniques d'Alexandrie et Malte, de l'autre, aura lieu au moins trois fois par mois, au moyen des paquebots à vapeur de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 18. Indépendamment des dépêches ordinaires qui seront échangées entre les bureaux dénommés dans l'article précédent, par le moyen des paquebots de la marine royale de France dans le Levant, les bureaux français de Paris, Marseille et Alexandrie, d'une part, et les bureaux britanniques d'Alexandrie, de Gibraltar et Malte, de l'autre, pourront s'expédier réciproquement des dépêches supplémentaires, par la voie des paquebots que le gouvernement britannique se réserve d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport entre Marseille, Malte, Alexandrie et Gibraltar, ainsi qu'il sera exprimé ci-après, des correspondances venant des Indes orientales ou des parages de la Méditerranée pour le royaume-Uni, *et vice versâ.*

Art. 19. Les dépêches des bureaux britanniques d'Alexandrie et de Malte, transportées par les paquebots français, seront délivrées sur reçu, par les directeurs de ces bureaux, aux agents de ces paquebots en résidence à Alexandrie et à Malte; et ces agents devront en faire effectuer immédiatement le transport à bord des paquebots en partance.

Les mêmes formalités seront observées à l'arrivée des paquebots français porteurs des dépêches pour les bureaux britanniques d'Alexandrie et de Malte.

Art. 20. Les dépêches apportées à Malte par les paquebots de la marine royale française, et destinées pour le bureau britannique de Malte, seront remises, sauf les restrictions prescrites par les lois de quarantaine, immédiatement après l'arrivée de ces paquebots, par l'agent du service des paquebots français, au directeur de ce bureau, qui en donnera décharge à cet agent.

Art. 21. Lorsque les dépêches apportées par les paquebots français à Malte devront être purifiées, les opérations de purification seront surveillées conjointement par un agent de l'Office français et par un agent de l'Office britannique.

Art. 22. Les formalités prescrites par les art. 19 et 20 précédents, pour la réception et la remise à Alexandrie et à Malte des dépêches françaises transportées par les paquebots du Levant, devront être observées à l'égard des dépêches supplémentaires qui seront confiées aux courriers britanniques convoyant à travers la France la correspondance des Indes orientales pour la Grande-Bretagne, *et vice versâ*, lorsque cette correspondance sera transportée par des paquebots entretenus ou frétée par le gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Art. 23. Lorsque les paquebots de la marine royale britannique, chargés de la correspondance des Indes orientales de et pour la Grande-Bretagne, aborderont à Marseille, ou dans tout autre port de la Méditerranée, ils seront considérés et reçus dans ces ports comme vaisseaux de guerre, et exempts de tous droits de navigation et de port; ils y jouiront de tous les honneurs et priviléges attribués par l'art. 7 de la présente Convention aux bâtiments des deux Etats, ou frétés pour le compte respectif des deux Etats, et employés

Digitized by Google

au transport des correspondances entre Calais et Douvres.

Les mêmes immunités, honneurs et priviléges sont assurés aux paquebots de la marine royale française, dans les ports de la Méditerranée soumis à la domination de Sa Majesté Britannique.

24. En cas de sinistre ou d'avaries survenus dans le cours de leur navigation aux paquebots respectivement employés par les deux États au transport des correspondances dans la Méditerranée, les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire faire par leurs arsenaux, aux prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrés ou machines avariés ou brisés.

TITRE III.

PORT DE LETTRES INTERNATIONALES.

§ Ier. — *Canal de la Manche.*

Art. 25. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie ou des pays où la France possède des établissements de poste, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les colonies ou possessions anglaises, où l'administration des postes de la Grande-Bretagne entretient des bureaux de poste, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions anglaises, pour la France, l'Algérie et les pays où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Art. 26. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre ; et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les Offices respectifs servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays : il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

Art. 27. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article 25 précédent, en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

Art. 28. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et réglements de chaque pays.

Art. 29. L'Office des postes britanniques paiera à l'Office des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de la France ou de l'Algérie, et destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises où l'Office britannique entretient des bureaux de poste (Alexandrie et Malte exceptées), la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

De son côté, l'Office des postes de France paiera à l'office des postes britanniques, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, la somme d'un schelling par once britannique, poids net.

Art. 30. Les deux Offices, français et britannique, se tiendront compte réciproquement du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque Office, par l'article précédent, pour le port des lettres non affranchies.

Art. 31. Les Hautes Parties contractantes, voulant faire profiter le public de leurs Etats respectifs des modérations de port stipulées dans les articles 29 et 30 précédents, s'engagent à réduire réciproquement, suivant les proportions qui seront déterminées ci-après, la taxe des correspondances internationales ou de transit qui devra être acquittée par leurs nationaux.

Art. 32. Les lettres originaires de France, livrées à l'Office des postes britanniques, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront dorénavant

Digitized by Google

d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les articles 1er et 2 de la loi du 15 mars 1827.

Cette taxe sera réglée d'après la distance en ligne droite existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie de France. Toutefois, les lettres de Paris, ou passant par Paris, qui devront sortir de France par Calais, ne supporteront que la taxe voulue par le tarif de Boulogne.

Les mêmes taxes seront respectivement appliquées, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et à celles, aussi non affranchies, également pour la France, provenant des colonies et possessions anglaises ou d'autres pays d'outre-mer, qui seront transmises par l'Office britannique ; le tout sans préjudice du recouvrement des taxes territoriales anglaises ou de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 33. Les lettres du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, livrées à l'Office des postes de France, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, seront soumises dorénavant à une taxe uniforme de cinq pence par lettre simple ou pesant une demi-once, en suivant la progression des taxes actuellement admises dans le Royaume-Uni.

Sont exceptées, toutefois, les lettres de même nature, originaires des Iles du canal de la Manche, dont la taxe, lorsque ces lettres seront envoyées directement en France, sera seulement de trois pence par lettre simple ou pesant une demi-once, en suivant la progression des taxes actuellement admises dans le Royaume-Uni.

Les mêmes taxes respectives de cinq pence et de trois pence seront appliquées aux lettres non affranchies, originaires de la France, de l'Algérie ou des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, et à celles, aussi non affranchies, provenant des pays étrangers, qui seront transmises par l'Office français à l'office britannique ; le tout sans préjudice du recouvrement des taxes territoriales françaises ou de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 34. Les ports respectifs des correspondances échangées entre les deux Offices, français et britannique, par les bureaux de Saint-Malo, Granville et Cherbourg, d'une part, et les bureaux des Iles du Canal de la Manche, de l'autre, par les moyens indiqués dans les articles 12, 15 et 16 précédents, donneront lieu aux décomptes ci-après, savoir :

1° Au profit de l'Office des postes de France : pour les lettres non affranchies provenant de la France, à destination des Iles du Canal de la Manche, et, pour les lettres affranchies dans les bureaux des Iles du Canal de la Manche jusqu'à destination en France, la somme de deux francs par trente grammes, poids net ;

2° Au profit de l'Office des postes britanniques : pour les lettres non affranchies provenant des Iles du Canal de la Manche, à destination de la France, et pour les lettres affranchies en France jusqu'à destination, adressées au mêmes îles, la somme de six pence par once britannique, poids net.

Art. 35. Les lettres de la correspondance locale ou de transit, échangées directement entre les bureaux de poste français et britanniques du littoral de la Manche, et dont le transport sera confié aux bâtiments du commerce, bateaux et embarcations quelconques naviguant sur le Canal de la Manche, ne supporteront aucune taxe en sus de celles qui sont fixées par les deux articles précédents.

Art. 36. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique se réserve la faculté de combiner, avec le prix moyen à payer à l'Office des postes de France, en vertu du premier alinea de l'art. 29 de la présente Convention, la taxe territoriale anglaise fixée par l'article 33, dans le but de composer de ces deux prix une taxe uniforme, applicable à toutes les lettres non affranchies venant de France, comme à toutes les lettres affranchies adressées en France.

Toutefois il est entendu que, dans l'établissement de la taxe uniforme, combinée d'après les prix mentionnés ci-dessus, la portion de cette taxe représentant le port à rembourser à la France ne pourra pas excéder cinq pence par lettre simple.

Art. 37. La perception en France

Digitized by Google

des taxes française et britannique combinées, applicables aux lettres internationales qui seront échangées entre les deux Offices respectifs, aura lieu en ajoutant au port français, tel qu'il est réglé par la loi du 15 mars 1827 et par l'art. 32 précédent, la taxe uniforme anglaise stipulée dans l'art. 33 de la présente Convention.

§ II. — *Méditerranée.*

Art. 38. Les conditions et les règles fixées par les art. 29 et 30 de la présente Convention, concernant l'échange des correspondances internationales et le décompte des taxes auquel cet échange donnera lieu entre les deux Offices de France et d'Angleterre, seront communes aux lettres originaires ou à destination du Royaume-Uni, des colonies et possessions anglaises, ou autres lieux où l'Office britannique entretient des bureaux de poste, distribuées ou recueillies par les bureaux français établis à Alexandrie, à Smyrne, aux Dardanelles et à Constantinople ; sauf, d'une part, le prix à payer par l'Office des postes britanniques à l'Office des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires des susdits bureaux français d'Alexandrie, de Smyrne, des Dardanelles et de Constantinople, à destination du Royaume-Uni et des colonies ou possessions anglaises (excepté les bureaux britanniques de Malte et d'Alexandrie), et pour le port des lettres affranchies, transmises par l'Office des postes du Royaume-Uni et destinées pour les mêmes bureaux, lequel prix sera de quatre francs par trente grammes, poids net.

Et, d'autre part, le prix qui devra être compté par l'Office des postes de France à l'Office des postes britanniques, ainsi qu'il sera expliqué dans les trois premiers alinéa de l'art. 52 ci-après, pour droit de transit sur le territoire du Royaume-Uni et pour port de voie de mer des lettres originaires ou à destination des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, distribuées ou recueillies par les bureaux sus-mentionnés, lorsque le transport de ces lettres aura été effectué entre ces colonies et pays d'outre-mer et les ports du Royaume-Uni, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés pour le compte du gouvernement britannique.

Art. 39. Les ports respectifs des correspondances échangées entre les deux offices français et britannique, par les bureaux français de Paris, Marseille, Alexandrie, Smyrne, les Dardanelles et Constantinople, d'une part, et les bureaux britanniques d'Alexandrie et Malte, de l'autre, au moyen des paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français, employés dans le Levant, donneront lieu aux décomptes ci-après, au profit de l'Office des postes de France, savoir :

Pour les lettres non affranchies provenant de la France ou de l'Algérie, à destination de Gibraltar et de Malte, et pour les lettres affranchies dans les bureaux britanniques de Gibraltar et de Malte jusqu'à destination en France ou en Algérie, la somme de trois francs par trente grammes, poids net, dont un franc pour le transport par mer ;

Pour les lettres non affranchies, provenant des bureaux français ou britannique établis à Alexandrie, ou des bureaux français de Smyrne, les Dardanelles et Constantinople, à destination de Malte, et pour les lettres affranchies à Malte jusqu'à destination, adressées aux bureaux français ou britannique d'Alexandrie, ou aux bureaux français de Smyrne, les Dardanelles et Constantinople, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

Art. 40. Les ports respectifs des correspondances échangées par voie supplémentaire, entre les deux Offices français et britannique, par les bureaux français de Paris, Marseille et Alexandrie, d'une part, et les bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, de l'autre, au moyen des paquebots de la marine royale britannique, ou de bâtiments frétés ou employés par les ordres du gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, donneront lieu aux décomptes ci-après, savoir :

1° Au profit de l'Office des postes de France :

Pour les lettres non affranchies provenant de la France ou de l'Algérie, à destination des bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, et

pour les lettres affranchies dans les bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, jusqu'à destination en France ou en Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

2° Au profit de l'Office des postes britanniques :

Pour les lettres non affranchies, provenant des bureaux français ou britannique établis à Alexandrie, destinées pour la France ou l'Algérie, la somme d'un schelling et huit pence par once britannique, poids net ; et pour les lettres adressées aux bureaux français et britannique établis à Alexandrie, et affranchies jusqu'à destination, provenant de la France ou de l'Algérie, la même somme d'un schelling et huit pence aussi par once britannique, poids net ;

Pour les lettres non affranchies provenant du bureau de Gibraltar, adressées au bureau français d'Alexandrie, et pour les lettres affranchies dans le bureau français d'Alexandrie, adressées au bureau de Gibraltar, la somme d'un schelling et huit pence par once britannique, poids net ;

Pour les lettres non affranchies du bureau de Malte, adressées en France et en Algérie, ou au bureau français d'Alexandrie, et pour les lettres affranchies jusqu'à Malte, provenant de la France, de l'Algérie ou du bureau français d'Alexandrie, la somme de dix pence par once britannique, poids net.

TITRE IV.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

§ Ier. — *Transit à découvert.*

Art. 41. L'Office des postes britanniques paiera à l'Office des postes françaises, pour prix du transit à travers la France des correspondances originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions anglaises, et qui seront désignées ci-après, un prix uniforme de deux francs par trente grammes, poids net, savoir :

1° Les lettres destinées pour les Etats sardes et l'Italie méridionale ;

2° Les lettres destinées pour l'Espagne et le Portugal.

Art. 42. L'Office des postes britanniques sera dispensé de payer à l'Office des postes de France le port de transit des correspondances désignées dans l'article précédent, du moment où le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne auront consent à itenir compte de ce port à la France.

Le gouvernement français prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec les gouvernements précités.

Art. 43. Devront être affranchies jusqu'à la frontière du Royaume-Uni, et livrées à l'Office des postes de France exemptes de tout prix de port, les correspondances désignées ci-après, savoir :

1° Les lettres destinées pour la Turquie, les Echelles du Levant, l'Archipel, la Grèce et les Iles Ioniennes, passant par les postes autrichiennes ;

2° Les lettres destinées pour l'Autriche et le royaume Lombardo-Vénitien ;

3° Les lettres destinées pour l'Allemagne, les Cantons suisses et les Etats du Nord ;

4° Les lettres destinées pour les royaume de Belgique et des Pays-Bas, que l'Office des postes britanniques jugerait à propos de diriger par la France.

Néanmoins le public du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions anglaises, aura la faculté d'envoyer, affranchies jusqu'aux points de sortie de France, des lettres pour tous les pays ci-dessus dénommés.

L'Office des postes britanniques paiera à l'Office français, pour prix du transit de ces lettres à travers la France, une somme de deux francs par trente grammes, poids net.

44. L'Office des postes britanniques paiera à l'Office des postes françaises, pour prix du transit des correspondances étrangères destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres de la Turquie, des Echelles du Levant, de l'Archipel et de la Grèce, passant par les Etats autrichiens, deux francs par trente

Digitized by Google

grammes, poids net, pour port de transit à travers la France; plus trois francs vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net, dont l'Office de France tient compte à l'Office d'Autriche, en vertu de leurs conventions, pour prix du transit de ces lettres sur les territoires autrichien et suisse : en tout, cinq francs vingt centimes.

2o Pour les lettres des Iles Ioniennes passant par les Etats autrichiens, deux francs par trente grammes, poids net, pour port de transit à travers la France; plus deux francs quarante centimes, aussi par trente grammes, poids net, dont l'Office de France tient compte à l'Office d'Autriche, en vertu de leurs conventions, pour prix du transit de ces lettres sur les territoires autrichien et suisse : en tout, quatre francs quarante centimes.

3o Pour les lettres de l'Autriche et du royaume Lombardo-Vénitien, deux francs par trente grammes, poids net, pour port de transit à travers la France; plus un franc quatre-vingts centimes, aussi par trente grammes, poids net, dont l'Office de France tient compte à l'Office d'Autriche, en vertu de leurs conventions, pour prix du transit de ces lettres sur le territoire des Cantons suisses: en tout, trois francs quatre-vingts centimes.

45. L'Office des postes britanniques paiera à l'Office des postes françaises, pour prix du transit à travers la France des correspondances étrangères ci-après désignées, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, un prix uniforme de deux francs par trente grammes, poids net, savoir :

1o Les lettres de l'Espagne et du Portugal;

2o Les lettres des Etats sardes et de l'Italie méridionale;

3o Les lettres des Cantons suisses;

4o Les lettres de l'Allemagne et des Etats du Nord;

5o Les lettres originaires des royaumes de Belgique et des Pays-Bas, que les Offices des postes belges et néerlandaises jugeraient à propos de diriger par la France.

46. L'Office des postes britanniques pourra livrer à l'Office de France, affranchies jusqu'à destination, des lettres adressées dans les divers cantons de la Confédération suisse.

L'Office britannique paiera pour le port de ces lettres la somme de trois francs soixante-dix centimes par trente grammes, poids net.

47. Le public du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, aura la faculté d'envoyer par la France des lettres affranchies jusqu'à destination pour le royaume de Sardaigne.

Par réciprocité, les lettres des États sardes pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, pourront aussi être affranchies jusqu'à destination.

L'Office des postes de la Grande-Bretagne paiera à l'Office des postes de France, pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, des colonies et possessions anglaises, affranchies jusqu'à destination en Sardaigne, la somme de trois francs vingt-cinq centimes par trente grammes, poids net.

L'Office des postes de France paiera, de son côté, à l'Office des postes britanniques, pour le port des lettres venant des Etats sardes, qui seront affranchies jusqu'à destination, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, un schelling par once britannique, poids net; et pour les colonies et possessions anglaises (mais seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de trois schellings et quatre pence, aussi par once britannique, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de trois schellings et quatre pence, ci-dessus fixée, celle de huit pence pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ile du Prince-Edouard et Terre-Neuve : en tout, quatre schellings par once britannique, poids net.

48. L'Office des postes britanniques pourra diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres à destination du grand-duché de Toscane, des Etats Pontificaux et du royaume de Grèce.

Digitized by Google

L'Office britannique aura la faculté de livrer ces lettres à l'Office des postes de France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

L'Office des postes de France paiera à l'Office des postes britanniques, pour le port de celles de ces lettres qui seront livrées à la France non affranchies, un schelling par once, poids net.

L'Office britannique paiera à l'Office des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des mêmes lettres qui seront livrées affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour les lettres adressées dans le grand-duché de Toscane, la somme de six francs cinquante centimes ;

2° Pour les lettres adressées dans les États Pontificaux, la somme de cinq francs cinquante centimes ;

3° Pour les lettres adressées dans le royaume de Grèce, la somme de cinq francs quarante centimes.

49. Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les Administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir pour les correspondances originaires de ces pays, adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou les colonies et possessions anglaises, et *vice versâ*, des facilités analogues à celles qui sont stipulées par ledit article, ou dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les régnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

Il est toutefois entendu que, dans le cas où les Administrations de poste des Etats auxquels la France sert d'intermédiaire viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux, de manière à influer sur les taxes ou droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, à destination de ces Etats, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis par l'Office des postes britanniques, d'après les indications et justifications que lui en fournira l'Office des postes de France.

50. Les lettres du royaume des Deux-Siciles pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, qui seront transportées par les paquebots français de la Méditerranée, pourront être livrées, selon la volonté des envoyeurs, à l'Office britannique, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

L'Office des postes britanniques paiera à l'Office des postes de France, pour port de celles de ces lettres qui seront livrées non affranchies, une somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Lorsque ces lettres seront livrées à l'Office des postes britanniques, affranchies jusqu'à destination, l'Office des postes de France paiera à cet Office, savoir : pour celles adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, un schelling par once britannique, poids net ; et, pour celles adressées dans les colonies et possessions anglaises (mais seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), trois schellings et quatre pence, aussi par once britannique, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de trois schellings et quatre pence, ci-dessus fixée, celle de huit pence, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve : en tout, quatre schellings par once britannique, poids net.

51. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des colonies et possessions anglaises, pour le royaume des Deux-Siciles, que l'Office des postes britanniques voudra diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, pourront être livrées à l'Office des postes de France, au choix des envoyeurs, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

L'Office des postes de France paiera à l'office des postes britanniques, pour le port de celles de ces lettres qui se-

Digitized by Google

ront livrées à la France non affranchies, savoir :

1° Pour celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, un schelling par once britannique, poids net ;

2° Et pour celles des colonies et possessions anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de trois schellings et quatre pence par once britannique, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de trois schellings et quatre pence, ci-dessus fixée, celle de huit pence, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires du Canada, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve : en tout, quatre schellings par once britannique, poids net.

L'Office britannique paiera à l'Office des postes de France, pour le port des mêmes lettres qui seront livrées affranchies jusqu'à destination, une somme de six francs cinquante centimes par trente grammes, poids net.

52. L'office des postes de France paiera à l'Office des postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, un prix uniforme de trois schellings et quatre pence par once britannique, poids net, pour prix de transit sur le territoire du Royaume-Uni et pour port de voie de mer des lettres affranchies, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrées par l'Office des postes de France à l'Office des postes britanniques, pour être transportées, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'Etat, ou frétés ou entretenus pour le compte de l'Etat, partant des ports du Royaume-Uni.

La même somme de trois schellings quatre pence par once britannique, poids net, sera également payée par l'Office des postes de France à l'Office des postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour port de voie de mer et pour prix de transit, sur le territoire du Royaume-Uni, des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, destinées pour la France, l'Algérie et les pays où la France possède des établissements de poste, ainsi que pour les Etats auxquels la France sert d'intermédiaire, qui seront apportées dans les ports du Royaume-Uni, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'Etat, ou frétés ou entretenus pour le compte de l'Etat.

Il est toutefois entendu que, dans le prix ci-dessus fixé de trois schellings et quatre pence par once britannique, pour port de voie de mer et de transit, sur le territoire du Royaume-Uni, des lettres désignées dans les deux paragraphes précédents, n'est pas comprise la taxe dont ces lettres seront passibles à raison de leur parcours dans l'intérieur desdites colonies et pays d'outre-mer. Il sera ajouté à la somme susdite celle de huit pence pour port intérieur de celles de ces lettres qui seront originaires ou à destination du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve : en tout, quatre schellings par once britannique.

De son côté, l'Office des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande paiera à l'Office des postes de France un prix uniforme de quatre francs par trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire français, et pour port de voie de mer, des lettres affranchies, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrées par l'Office des postes britanniques à l'Office des postes de France, pour être transportées, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'Etat, ou frétés ou entretenus pour le compte de l'Etat, partant des ports de France.

La même somme de quatre francs par trente grammes, poids net, sera également payée par l'Office des postes britanniques à l'Office des postes de France, pour port de voie de mer et pour prix de transit, sur le territoire français, des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, destinées pour le royaume-Uni, les colonies et possessions anglaises, qui seront apportées dans les ports de France, soit par des bâtiments du commerce,

Digitized by Google

soit par des bâtiments de l'Etat, ou entretenus pour le compte de l'Etat.

Il est aussi entendu que, dans le prix ci-dessus fixé de quatre francs par trente grammes, pour port de voie de mer et de transit sur le territoire français des lettres désignées dans les deux paragraphes précédents, n'est pas comprise la taxe dont ces lettres seront passibles à raison de leur parcours dans l'intérieur desdites colonies et pays d'outre-mer.

§ II. *Transit en Dépêches closes.*

53. Le gouvernement français prend l'engagement d'accorder à l'Angleterre le transit, en dépêches closes, sur son territoire, des correspondances du Royaume-Uni, des colonies et possessions anglaises, et autres lieux où l'Office britannique entretient des bureaux de poste, pour les différents Etats du continent auxquels la France sert d'intermédiaire, et de ces Etats pour le Royaume-Uni, les colonies et possessions anglaises, et autres lieux où l'Office britannique entretient des bureaux de poste, moyennant le prix de deux francs par trente grammes, poids net, pour les lettres, et cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés.

Le gouvernement français prend le même engagement envers l'Angleterre, relativement aux correspondances qui pourront être échangées entre l'Office général des postes de Londres et les bureaux britanniques d'Alexandrie et de Malte, d'une part, et les Offices des royaumes de Grèce et des Deux-Siciles, des Etats Pontificaux et du grand-duché de Toscane, de l'autre, dont le transport serait confié, d'un commun accord, aux paquebots français de la Méditerranée, moyennant les prix ci-après fixés, savoir :

1° La somme de quatre francs par trente grammes, poids net, pour les lettres échangées entre ledit Office général des postes de Londres et l'Office de Grèce;

2° La somme de trois francs, aussi par trente grammes, poids net, pour les lettres échangées entre l'Office général de Londres et les Offices du royaume des Deux-Siciles, des Etats Pontificaux et du grand-duché de Toscane ;

3° La somme de deux francs, aussi par trente grammes, poids net, pour les lettres échangées entre le bureau britannique d'Alexandrie et les Offices des royaumes de Grèce et des Deux-Siciles, des Etats Pontificaux et du grand-duché de Toscane ;

4° Et la somme d'un franc, aussi par trente grammes, poids net, pour les lettres échangées entre ces divers Offices et le bureau britannique de Malte.

Le port sera de dix centimes par journal ou par feuille de tous autres imprimés contenus dans ces dépêches closes.

54. Le gouvernement français s'engage en outre à transporter, aussi en dépêches closes, moyennant les prix respectivement fixés par l'article 52, ainsi que par le numéro 2 de l'article 80 ci-après, les lettres, journaux et imprimés du Royaume-Uni et des colonies et possessions anglaises, pour les divers Etats des deux continents d'Amérique, *et vice versâ*, qui seront desservis aux frais de l'Office des postes de France, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'Etat, ou frétés au compte de l'Etat, expédiés ou à destination des ports de France, ou des stations et ports de relâche de ces bâtiments dans les parages transatlantiques.

55. Le gouvernement britannique promet, de son côté, d'accorder le transit, en dépêches closes, moyennant les prix respectivement fixés au profit de l'Office des postes britanniques pour la transmission des correspondances à découvert, par les articles 52 et 80 déjà cités, des lettres, journaux et imprimés de la France pour les différents Etats des deux continents d'Amérique et les colonies françaises de la Martinique et de la Guadeloupe, *et vice versâ*, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'Etat, ou frétés pour le compte de l'Etat, expédiés ou à destination des ports du Royaume-Uni.

56. Les bâtiments à vapeur de la Compagnie Royale anglaise, ou tous autres bâtiments qui seront chargés du transport des malles de l'Office des postes britanniques pour les Indes occidentales, touchant aux colonies fran-

Digitized by Google

çaises de la Martinique et de la Guadeloupe, pourront communiquer sous voiles avec ces îles, et envoyer ou prendre à terre, par des embarcations, les lettres et les passagers, sans être assujettis à aucun droit de navigation ou de port quelconque.

Toutefois ces bâtiments ne pourront se livrer à aucune opération de commerce avec la terre, pendant le temps employé au débarquement ou à l'embarquement des lettres et passagers.

57. Le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande confiera à l'Office des postes de France, aux conditions et sous les réserves qui seront exprimées dans les articles ci-après, le transport, en dépêches ou malles closes, des correspondances venant des Indes orientales, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *et vice versâ*, toutes les fois que les susdites correspondances passeront par la France.

58. Le gouvernement britannique se réserve la faculté de faire transporter les correspondances mentionnées dans l'article précédent, toutes les fois qu'il le jugera convenable, soit entre Alexandrie et Marseille, soit entre Alexandrie et Malte, ou Malte et Marseille, soit entre tous autres ports, par les paquebots de la marine royale, ou par des bâtiments frétés ou employés à cet effet par ses ordres.

59. Le gouvernement français s'engage à faire effectuer le transport des correspondances désignées dans l'article 57 de la présente Convention, savoir :

1° Entre Alexandrie et Marseille, par des paquebots à vapeur de la force de cent soixante chevaux au moins, appartenant à l'Etat, qui partiront d'Alexandrie les 7, 17 et 27, et de Marseille les 1er, 11 et 21 de chaque mois. En cas de changement dans les jours et heures de départ de ces deux ports, l'Office des postes de France en informera l'Office des postes britanniques six mois à l'avance ;

2° Entre Marseille et Calais, par des malles-postes ou voitures appropriées au service de ces correspondances.

60. La durée du trajet d'Alexandrie à Marseille, y compris le temps nécessaire au transbordement et à la purification, s'il y a lieu, des correspondances à Malte, ne devra pas, à moins d'obstacles de force majeure, excéder trois cent quarante-cinq heures, ou quatorze jours et neuf heures.

La durée du trajet de Marseille à Alexandrie, y compris le temps nécessaire au transbordement des correspondances à Malte, sera, à moins d'obstacles de force majeure, au plus de trois cents heures, ou douze jours et douze heures.

61. La distance entre Marseille et Calais sera parcourue, à moins d'événement de force majeure, par les voitures de l'Office français chargées des malles anglaises, savoir :

1° Du 1er mars au 30 septembre, en soixante-douze heures ;

2° Du 1er octobre au 1er mars, en quatre-vingts heures.

62. Les malles de lettres venant des Indes orientales pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Royaume-Uni pour les Indes orientales, traverseront le territoire français, scellées du cachet de l'Office des postes de la compagnie des Indes orientales, ou de celui de l'Office des postes britanniques.

Afin de soustraire les correspondances venant des Indes orientales aux opérations de purification auxquelles elles seraient soumises par les règlements sanitaires, les malles destinées à contenir ces correspondances devront être construites en tôle ou en fer-blanc, et hermétiquement fermées ; et elles ne pourront être garnies d'aucune matière réputée contumace par lesdits règlements sanitaires.

63. Il sera réservé, tant dans les paquebots français de la Méditerranée, que dans les malles-postes ou voitures qui transporteront, entre Marseille et Calais, les correspondances des Indes orientales pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Royaume-Uni pour les Indes orientales, une place gratuite pour un courrier de Sa Majesté Britannique, qui conservera sous sa garde particulière les dépêches et malles du gouvernement de Sa Majesté, et qui pourra assister à la purification des correspondances, toutes les fois qu'elle devra avoir lieu, et à toutes les autres opé-

Digitized by Google

rations auxquelles ces correspondances pourraient être soumises.

La place réservée, dans les paquebots français de la Méditerranée, au courrier britannique, sera une place de première classe.

Le passage gratuit sera également accordé à ce courrier dans les paquebots de l'Office français établis sur la Manche, lorsqu'il jugera à propos de s'embarquer sur ces bâtiments pour se rendre avec ses dépêches de Calais à Douvres.

64. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique promet de remettre à l'Office de France les lettres des Indes orientales et des possessions françaises dans l'Inde, destinées pour la France ou les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et de faire transporter avec ses propres correspondances celles qui lui seront remises par l'Office de France, à destination des Indes orientales et des possessions françaises dans l'Inde.

Le port de ces correspondances devra être acquitté jusqu'à Alexandrie par les envoyeurs soit de France, soit des Indes orientales.

Dans le cas où la faculté serait accordée par la suite aux habitants du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande de recevoir et d'envoyer, non affranchies, ou affranchies jusqu'à destination, des lettres venant des Indes orientales, ou destinées pour les Indes orientales, le gouvernement de Sa Majesté Britannique promet de faire ce qui sera en son pouvoir pour mettre l'Office des postes de France à portée de procurer au public français les mêmes avantages, en prenant pour base de ces arrangements les tarifs combinés de l'Office britannique et de l'Office des Indes orientales, applicables à la correspondance des régnicoles anglais.

Il est entendu que les correspondances venant des Indes orientales, et destinées pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ne seront remises à l'Office français qu'autant que les envoyeurs auront exprimé l'intention de diriger leurs lettres et journaux par la France, en écrivant sur l'adresse les mots : *Voie de France*.

65. L'Office des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande paiera à l'Office des postes de France, pour tout droit de transport ou de transit des correspondances mentionnées dans l'article 57 de la présente Convention, entre Alexandrie et Calais, savoir :

1° Pour les lettres, quatre francs par once britannique, poids net ;

2° Pour les journaux, les prix courants et autres imprimés jouissant dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'une modération de port, quinze centimes par journal ou feuille d'impression.

66. Les lettres seront pesées, et les journaux, prix courants, et autres imprimés susmentionnés, seront comptés par le bureau de Londres, avant le départ ou au moment de l'arrivée de la malle des Indes orientales ; et il devra être dressé, immédiatement après cette opération, une déclaration exprimant le résultat de ces compte et pesée, qui sera envoyée par l'Office des postes britanniques à l'Office des postes de France.

Dans le cas où les paquebots britanniques seraient employés pour transporter les correspondances de ou pour l'Office français, les opérations de pesée et de compte ci-dessus prescrites seront pratiquées par le bureau de Marseille, et le résultat en sera communiqué par l'Office des postes de France à l'Office des postes du Royaume-Uni.

67. Il est entendu que, si le transport des correspondances mentionnées dans l'article 57 devait être exécuté par le moyen des paquebots de la marine royale du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou par des bâtiments qui seraient frétés ou employés par les ordres du gouvernement de Sa Majesté Britannique, soit entre Alexandrie et Marseille, soit entre Marseille et Malte, ou Malte et Alexandrie, le port de transit de ces correspondances à payer à l'Office des postes de France, conformément aux dispositions de l'article 65 précédent, sera fixé, savoir :

1° Lorsque le transport desdites correspondances aura été effectué par des paquebots anglais, ou qui seront frétés ou employés par les ordres du Gouvernement anglais, dans le trajet d'Alexandrie à Marseille, *et vice versâ*, à la somme de deux francs par once britannique pour les lettres, et pour les

Digitized by Google

journaux, les prix courants et autres imprimés mentionnés dans l'article 65 précité, à dix centimes par journal ou feuille d'impression ;

2° Lorsque ce transport aura été effectué par les mêmes bâtiments dans le trajet seulement d'Alexandrie à Malte, ou de Malte à Marseille, *et vice versâ*, à trois francs par once britannique pour les lettres, et au prix de quinze centimes, fixé par l'article 65 précité, pour les journaux, les prix courants et autres imprimés susmentionnés.

68. Les paquebots de Sa Majesté Britannique qui feront le trajet entre Marseille et Alexandrie ou Malte transporteront, en dépêches closes, les correspondances originaires ou à destination des Indes orientales et des possessions françaises dans l'Inde, qui leur seront remises par l'Office français ou pour cet Office, aux conditions ci-après, savoir :

1° A raison de deux francs par once britannique, pour les lettres transportées entre Marseille et Alexandrie ;

2° A raison de un franc par once britannique, pour les lettres transportées entre Alexandrie et Malte, ou Malte et Marseille ;

3° Et pour les journaux, les prix courants et autres imprimés mentionnés dans l'article 65 précédent, à raison de cinq centimes par journal ou par feuille.

69. Les correspondances mentionnées dans l'article précédent pourront être accompagnées par un courrier ou agent de l'Office français, lequel, dans ce cas, jouira sur les paquebots anglais, ou qui seront frétés ou employés par le gouvernement anglais, des priviléges accordés au courrier de l'Office britannique par l'article 63 de la présente Convention.

70. Les courriers de l'Office britannique qui accompagneront, sur les paquebots français de la Méditerrannée, les correspondances des Indes orientales pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et du Royaume-Uni pour les Indes orientales, pourront prendre ou remettre, soit à Malte, soit dans toute autre station où relâcheront lesdits paquebots, des dépêches de ou pour le Royaume-Uni, aux mêmes conditions et avec les mêmes priviléges qui sont stipulés par la présente Convention, relativement au transport de la correspondance des Indes orientales, sauf l'application des réglemenss sanitaires.

Il est toutefois entendu que, dans le cas où les susdites correspondances venant de Malte ou du Levant auront été purifiées au lazaret de Malte, elles ne seront assujetties à aucune purification en arrivant à Marseille.

Quant au prix à payer à l'Office français pour le transport de ces correspondances, les stations où elles seront déposées ou prises, en deçà de Malte, seront assimilées à Malte, et celles au-delà, à Alexandrie.

71. Les mêmes courriers de l'Office britannique qui accompagneront les correspondances des Indes orientales pour le Royaume-Uni, *et vice versâ*, pourront, lorsque ces correspondances seront transportées par les paquebots anglais entre Marseille et Alexandrie, être porteurs de dépêches closes contenant les correspondances expédiées entre l'Angleterre, les îles Ioniennes, Malte et Alexandrie. L'Office des postes britanniques paiera à l'Office des postes de France, pour le transit de ces correspondances à travers la France, comme pour celui des correspondances de l'Inde transportées par les paquebots anglais, les prix fixés par l'article 67 précédent.

72. L'Office britannique transportera, par les paquebots affectés à la correspondance entre Marseille et Alexandrie, les lettres et journaux de la France pour Malte, les îles Ioniennes, Alexandrie, *et vice versâ*; et ces lettres et journaux seront placés, quant au prix à payer, dans ces cas, à l'Office britannique par l'Office français, sur le même pied que la correspondance entre la France et les Indes orientales ; c'est-à-dire, pour les lettres transportées par les paquebots britanniques dans le trajet entier de Marseille à Alexandrie, deux francs par once, et lorsque elles seront seulement transportées de Malte à l'un ou l'autre des points ci-dessus désignés, un franc par once ; et dix centimes par journal, quelle que soit la distance parcourue.

Digitized by Google

TITRE V.

JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

§ 1er — *Journaux et imprimés internationaux.*

73. Les journaux publiés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans les Iles du Canal de la Manche, qui seront adressés à des personnes résidant en France ou en Algérie, seront livrés à l'Office français exempts de tout prix de port.

Ces journaux ne supporteront, ainsi que le supportent ceux venant des autres pays étrangers adressés en France, qu'une taxe de quatre centimes, payable par le destinataire.

Réciproquement, les journaux français adressés à des personnes résidant en Angleterre, étant affranchis en France jusqu'à la frontière, à raison de quatre centimes par journal, ne devront, pour autant que ces journaux seront transmis par l'Office des postes de France, supporter dans le Royaume-Uni, ainsi que dans les Iles du Canal de la Manche, qu'une taxe proportionnelle à celle de quatre centimes, payable par les destinataires anglais.

Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peut avoir l'un ou l'autre des deux Offices de ne pas effectuer, sur son propre territoire, le transport de ceux de ces journaux à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

74. Les ouvrages périodiques non quotidiens, paraissant en France et dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sous forme de brochures, pourront être envoyés d'un pays dans l'autre par la voie des deux Offices, aux conditions ci-après exprimées, savoir :

1° Le port de ces ouvrages devra être payé d'avance, et il ne pourra être acquitté que jusqu'à la limite du territoire des États respectifs ;

2° Ils devront être expédiés sous bandes, ou renfermés dans des enveloppes ouvertes sur les côtés, de manière à pouvoir être facilement vérifiés ;

3° Ils devront être imprimés dans la langue du pays où ils auront eté publiés, et ils seront, en tout point, assujettis aux conditions imposées à la circulation des journaux quotidiens et autres publications de cette espèce par les lois, ordonnances et réglements des deux pays.

Le port à percevoir en France, tant sur les ouvrages ci-dessus désignés qui seront adressés dans le Royaume-Uni, que sur ceux qui seront envoyés du Royaume-Uni en France, sera celui qui est fixé par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830.

Quant au port à percevoir par l'Office des postes de la Grande-Bretagne sur les mêmes ouvrages adressés en France, ou venant de France, il sera réglé ainsi qu'il suit ; savoir :

1° Pour tout ouvrage dont le poids n'excédera pas deux onces, un penny ;

2° Pour tout ouvrage pesant au-dessus de deux onces, et n'excédant pas trois onces, six pence ;

3° Pour tout ouvrage pesant au-dessus de trois onces, et n'excédant pas quatre onces, huit pence ;

4° Pour chaque once au-dessus de quatre, et jusqu'à seize onces (limite de l'admission de ces objets par l'Office britannique), deux pence en sus, en observant que toute fraction de l'once sera comptée comme une once pour le port à percevoir.

75. Les journaux et les imprimés d'une modération de port, destinés pour les bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, qui seront déposés dans les bureaux de poste de France (celui de Marseille excepté), supporteront, outre la taxe territoriale voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer, qui est fixée à cinq centimes par chaque journal et feuilles de tous autres imprimés.

Les journaux et les imprimés jouissant d'une modération de port, destinés pour les bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, qui seront déposés au bureau de poste de Marseille, ou dans les bureaux de poste de l'Algérie et autres parages de la Méditerranée, ne supporteront que la taxe de voie de mer ci-dessus fixée.

Art. 76. La taxe à percevoir par les

Digitized by Google

bureaux français sur les journaux, ainsi que sur les imprimés jouissant d'une modération de port, et originaires des bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, sera la même que celle qui est déterminée par l'article précédent.

77. La taxe à laquelle seront soumis, dans les bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, les journaux et les imprimés jouissant d'une modération de port, et livrés aux bureaux de poste français, ou reçus de ces bureaux, ne devra pas excéder la taxe territoriale dont ils sont passibles en France.

78. Le public des deux pays pourra envoyer, d'un pays pour l'autre, des bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés jouissant, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une modération de port, en se conformant aux dispositions ci-après :

1° Ces imprimés devront être expédiés sous bandes et ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Les bulletins de bourse et prix courants se borneront à indiquer le nom des marchandises et les prix, sans faire mention du nom et de la demeure des vendeurs ;

2° Le prix de ces objets est fixé à cinq centimes par feuille pour le parcours sur le territoire du Royaume-Uni ;

3° Ils ne pourront être envoyés, de part et d'autre, qu'affranchis jusqu'à la limite du territoire des deux Offices respectifs.

§ II. — *Journaux et imprimés en transit.*

79. Les journaux publiés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et adressés à des personnes résidant dans les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, seront livrés à l'Office francais, comme ceux adressés en France, exempts de tout prix de port.

Sont exceptés les journaux destinés ci-après, savoir :

1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne et le Portugal ;

2° Ceux que l'Office britannique transmettra à l'Office de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer ;

L'Office des postes britanniques paiera à l'Office des postes de France, pour prix du transit et du transport des journaux de la première catégorie, quatre centimes par journal, et dix centimes, aussi par journal, pour ceux de la seconde.

80. L'Office des postes britanniques paiera à l'Office des postes de France, pour port de transit des journaux à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui emprunteront le territoire français, les prix ci-après fixés, savoir :

1° Pour les journaux venus de divers Etats du continent, quatre centimes par journal ;

2° Pour les journaux venus des parages de la Méditerranée et des colonies ou pays d'outre-mer, qui seront apportés en France par quelque voie que ce soit, dix centimes aussi par journal.

Réciproquement, l'Office des postes de France paiera à l'Office des postes britanniques, pour tout port de transit ou de voie de mer des journaux étrangers destinés pour la France, qui seront apportés par quelque voie que ce soit dans le Royaume-Uni, dans les Iles du Canal de la Manche, où à Malte, un penny par journal.

Art. 81. L'Office des postes de France paiera à l'Office des postes britanniques la même somme d'un penny par journal, fixée par l'article précédent, pour tout port des journaux destinés pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrés par l'Office de France à l'Office britannique pour être transportés, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'Etat, ou frétés au compte de l'Etat.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 82. Les Offices des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande dresse-

Digitized by Google

ront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque, ou du transport en dépêches closes, des correspondances ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces Offices, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'Office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

Art. 83. Les lettres et journaux tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les poids et prix auxquels elles auront été originairement expédiées par l'Office envoyeur.

Art. 84. Les lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportées en transit, soit à découvert, soit en dépêches closes, par l'un des deux Offices pour le compte de l'autre, seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes de transit des Offices respectifs, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres elles mêmes n'auront pas pu être produites par l'Office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes vis-à-vis de l'Office correspondant.

Art. 85. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auquels l'Office envoyeur aura livré ces lettres en compte à l'autre Office.

Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement rendues, chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 86. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances de l'un pour l'autre pays, les gouvernements français et britannique s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Toutefois, il est entendu que les courriers envoyés par des maisons de commerce ou autres, pour porter accidentellement une seule lettre ou une ou plusieurs gazettes, pourront traverser librement les territoires respectifs des deux Etats, pourvu que, sur le territoire français, ces courriers présentent la lettre ou les gazettes dont ils seront porteurs au premier bureau de poste, qui leur appliquera les taxes voulues par les lois et règlements du pays.

Ces objets seront frappés des timbres d'origine et d'affranchissement des bureaux de poste par lesquels les taxes auront été perçues, et il en sera délivré au courrier un certificat, qui sera joint à son passe-port.

Art. 87. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article 82 précédent, et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les Offices des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail et d'ordre mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux Offices, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Offices auront reconnu que ces modifications seraient utiles au bien du service des postes des deux pays.

Art. 88. La présente Convention est conclue pour cinq ans : à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant cinq autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des Hautes Parties contractantes un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux Offices, après l'expiration dudit terme.

Art. 89. Sont maintenues les dispositions des Conventions antérieures qui ne seraient pas contraires aux stipulations de la présente Convention.

Art. 90. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut;

Digitized by Google

et elle sera mise à exécution le 1er juin 1843.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en double original, le 3e jour du mois d'avril, l'an de grâce 1843.

(L. S.) SAINTE-AULAIRE.
(L. S.) ABERDEEN.
(L. S.) LOWTHER.

ARTICLES *additionnels à la Convention de poste du* 16 *avril* 1831, *conclus entre la France et l'Autriche.*

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, ayant reconnu qu'en faisant diriger par la Bavière une partie des correspondances actuellement échangées entre leurs Etats respectifs par la voie de Huningue, en exécution de l'art. 7 de la Convention de poste du 16 avril 1831, la transmission de ces correspondances serait accélérée de vingt-quatre heures; et l'Office général des postes autrichiennes ayant réglé avec l'Office général des postes bavaroises les conditions de ce transport par la voie de Forbach et de Würtzbourg,

Il a été convenu, entre les soussignés, munis des pouvoirs de leurs souverains respectifs, ce qui suit :

Art. 1er. L'Office général des postes de Paris et l'Office général des postes de Vienne continueront à se transmettre régulièrement, tous les jours, des correspondances en paquets clos ; il sera, en outre, échangé journellement une dépêche close entre le bureau des postes de Forbach et celui de Vienne. Sera maintenu pareillement l'échange de dépêches closes subsistant entre le bureau de Huningue et celui de Vienne. En outre, les bureaux de poste de Forbach et de Huningue et l'Office général des postes de Vienne échangeront journellement un paquet contenant les journaux, gazettes, imprimés et brochures sous bandes; les échantillons de marchandises ou les lettres accompagnées d'échantillons, échangés entre les bureaux de Paris et de Forbach, d'une part, et le bureau de Vienne, de l'autre, formeront un paquet séparé, jusqu'à ce que l'Office des postes bavaroises ait consenti à les recevoir en paquets clos.

Art. 2. Les paquets à échanger entre les bureaux de Paris, Forbach et Vienne seront acheminés par Würtzbourg ; et ceux que se transmettront réciproquement les bureaux de poste de Huningue et de Vienne continueront à passer par la Suisse.

Art. 3. A. — Les dépêches qui seront expédiées par l'Office général des postes à Paris et par le bureau des postes de Forbach renfermeront les correspondances des départements suivants: Aisne, Ardennes, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côtes-du-Nord, Creuse, Eure, Eure-et-Loire, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Meurthe, Meuse, Morbihan, Moselle, Niévre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Yonne ; ainsi que celles d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande, de Belgique, des Pays-Bas, des pays d'outre-mer et des provinces en-deça du Rhin, destinées pour les cercles de la basse Autriche, nommés Unter-Wienerwald et Unter-Mannhartsberg, la Hongrie, la Transylvanie, les frontières militaires, la Turquie, la Servie, la Moldavie et la Valachie.

B. — La dépêche adressée par le bureau des postes de Huningue à l'Office général des postes de Vienne renfermera la correspondance des trente-sept départements français et des pays étrangers énumérés dans le paragraphe B de l'article 5 de la Convention de poste du 16 avril 1831, ainsi que celle des départements de l'Aube, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et des Vosges, des-

Digitized by Google

tinées pour les provinces de la monarchie autrichienne et pour les pays étrangers désignés dans le même article sous le paragraphe 7.

4. L'office général des postes de Vienne fera entrer dans les dépêches qu'il adressera à Paris et à Forbach la correspondance provenant des provinces autrichiennes et des pays étrangers mentionnés dans le paragraphe A de l'article précédent, et destinée pour les départements français et les pays étrangers désignés dans ce même paragraphe. Les dépêches que l'Office général des postes de Vienne adressera au bureau des postes de Huningue renfermeront les correspondances destinées pour les départements et les pays étrangers énumérés dans le paragraphe B, provenant des provinces autrichiennes et des pays étrangers relatés dans ce même paragraphe.

Néanmoins la direction des correspondances, telle qu'elle est réglée par le présent article et par l'article précédent, pourra être modifiée ultérieurement, d'un commun accord, par les Offices des postes des deux Etats.

5. Les paquets de journaux, imprimés ou brochures, ainsi que les paquets d'échantillons ou lettres accompagnées d'échantillons, que se transmettront réciproquement les bureaux de Paris et de Forbach et l'Office général des postes de Vienne, seront placés sous simples bandes croisées.

6. Les prix de port fixés par les articles 19 et 20 de la Convention du 16 avril 1831 pour les lettres, paquets, échantillons, gazettes et journaux que les deux Offices se sont jusqu'ici transmis réciproquement par Huningue, seront maintenus à l'égard de celles de ces correspondances qui seront dorénavant échangées entre les bureaux de Paris et de Forbach, et celui de Vienne, par la voie de la Bavière.

7. L'Office général des postes autrichiennes se charge de payer, à l'aller et au retour, les frais de transport des correspondances entre Vienne et Passau, ainsi qu'entre Passau et Forbach.

8. Dans le cas où, par la suite, le transport des correspondances mentionnées dans l'article 1er pourrait être accéléré en dirigeant ces correspondances par Strasbourg ou Wissembourg, les deux gouvernements se réservent de prendre à cet égard, d'un commun accord, les mesures convenables.

9. L'expédition des dépêches qui devront être échangées entre Paris, Forbach et Vienne par la voie de Passau et de Würtzbourg, commencera à partir du 1er juillet 1843, et continuera pendant cinq années consécutives, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1848, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait été jugé convenable de se servir des points intermédiaires de Strasbourg ou de Wissembourg, ainsi que l'a prévu l'article 8; ce qui, du reste, ne pourra avoir lieu qu'un an après le jour de la notification qui en aura été faite à l'Office général des postes de Bavière.

(L. S.) Signé Guizot.
(L. S.) A. Appony.

Traité *de commerce et de navigation conclu, le 28 août 1843, entre la France et la Sardaigne.*

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiares respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le marquis *Napoléon-Hector Soult de Dalmatie*, commandeur de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, membre de la Chambre des députés, son ambassadeur près la cour de Sa Majesté le Roi de Sardaigne ;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le comte *Clément Solar de la Marguerite*, chevalier grand-cordon de son ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, grand'-croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, de l'ordre de Saint-

Digitized by Google

Grégoire-le-Grand, chevalier de l'ordre du Christ, grand'croix des ordres du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, de Léopold belge et de l'ordre du Sauveur de Grèce, commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, sénateur et grand'croix de l'ordre S. et A. Constantinien de Saint-Georges de Parme, son premier secrétaire d'Etat des affaires étrangères, notaire de la Couronne et surintendant général des postes;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er Les navires français arrivant dans les ports du royaume de Sardaigne, et réciproquement, les navires sardes arrivant dans les ports du royaume de France, seront traités dans les deux pays, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage et autres charges qui pèsent sur la coque du navire sous quelque dénomination que ce soit, que ces droits soient perçus par l'Etat, les provinces, les communes, etc., ou qu'ils le soient par des établissements publics ou corporations quelconques.

2. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et réglements particuliers à chaque Etat, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux Etats, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat; l'intention des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite réciprocité.

4. Les bâtiments des deux Etats pourront décharger en totalité ou en partie seulement leur cargaison dans l'un des ports des Etats de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, selon que le capitaine, le patron, le propriétaire ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison le jugeront convenable, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans les autres ports du même Etat. Ils pourront également, lorsqu'ils seront en charge, compléter leur cargaison successivement dans les ports du même Etat, pourvu qu'ils ne se livrent alors à aucune autre opération de commerce que celle du chargement.

5. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables,

1° A la navigation de côte ou de cabotage, qui demeure réservée au pavillon national dans les Etats respectifs;

2° A la législation particulière qui régit la navigation des colonies appartenant à l'un ou à l'autre Etat, et qui demeure également réservée.

6. Les capitaines et patrons des bâtiments français et sardes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir dans les ports respectifs des deux Etats aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce sarde, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

7. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays. Ces navires, ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, seront consignés auxdits consuls, de même que tous les papiers trouvés à bord. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités lo-

Digitized by Google

cales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le paiement des dépenses pour la conservation de la propriété et la taxe du sauvetage qui serait également payée, en pareille circonstance, par un bâtiment national.

8. Tout navire de commerce français entrant en relâche forcée dans un port de Sa Majesté le roi de Sardaigne, et tout navire de commerce sarde entrant en relâche forcée dans un port de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, y seront exempts de tout droit de port et de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'Etat, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent dans le port de relâche a aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les déchargements et rechargements motivés par l'obligation de réparer les navires ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port au-delà du temps nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

9. Voulant se donner des gages de leur désir mutuel de favoriser les relations commerciales entre les deux pays, les Hautes Parties contractantes sont convenues, dans ce but, des dispositions suivantes:

§ 1er. Sa Majesté le Roi des Français consent, 1° à convertir le droit par tête établi à l'entrée en France sur les bestiaux sardes de race bovine, en un droit au poids dont le maximum n'excédera pas quarante francs, non compris le décime, par tête de bœuf, et une diminution proportionnelle sera appliquée à toutes les bêtes à cornes. L'introduction de ces bestiaux ne pourra, toutefois, avoir lieu que par les bureaux des douanes qui seront ultérieurement désignés, d'un commun accord;

2° Sa Majesté le Roi des Français s'engage aussi à diminuer les droits sur l'introduction des riz du Piémont par la frontière de terre, d'un tiers du taux actuel;

3° A faire une pareille diminution d'un tiers sur le droit d'entrée en France de la céruse de fabrication sarde, tant par la voie de terre que par la voie de mer sous pavillon sarde et français;

4° A diminuer des deux cinquièmes le droit actuel sur l'introduction des fruits frais de table, oranges, etc., produits du sol sarde, sous pavillon sarde et français.

§ II. Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage de son côté,

1° A réduire les différents droits actuellement établis sur les eaux-de-vie de vin importées, soit par mer, soit par les diverses frontières de terre, savoir: d'un cinquième au moins pour les eaux-de-vie de vingt-deux degrés et au-dessous, et d'un sixième, pour celles de degrés supérieurs;

2° A réduire le droit d'entrée sur les objets de mode, de vingt-quatre francs à vingt francs par kilogramme, poids net, outre le dix pour cent de la valeur;

3° A ne soumettre les vins de France qui entreront dans les Etats sardes par la frontière du Var, du Rhône et des Alpes, qu'au même droit qui est établi sur ceux importés par voie de mer et par bâtiments nationaux;

4° A réduire le droit sur la porcelaine blanche, de cinquante francs à trente-cinq francs les cent kilogrammes, et celui sur la porcelaine en couleur ou dorée, de soixante-dix francs à cinquante francs.

Art. 10. La propriété littéraire et artistique est réciproquement garantie.

Une Convention spéciale et annexée au présent Traité détermine les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans chacun des deux royaumes.

Art. 11. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Il aura force et valeur pendant six

Digitized by Google

années, à dater du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite, d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Si, à l'expiration des six années, le présent Traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, ce 28 du mois d'août de l'an de Notre-Seigneur 1843.

(L. S.) MIS DE DALMATIE.
(L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Nonobstant la clause établie au deuxième paragraphe de l'art. 5, Sa Majesté le Roi des Français s'engage à ne pas augmenter les droits de tonnage et autres de même nature qui affectent le corps du navire, actuellement perçus dans les ports des possessions françaises du nord de l'Afrique sur les bâtiments sardes venant directement des ports sardes, ainsi qu'à maintenir la franchise actuelle des droits sur les céréales, le riz, les bestiaux, les fourrages, les légumes et fruits frais, le bois et le charbon, produits du sol sarde, lorsqu'ils seront importés en droiture dans lesdites possessions par navires sardes.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était mot à mot inséré dans le Traité ci-dessus. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, ce 28 du mois d'août de l'an de Notre-Seigneur 1843.

(L. S.) MIS DE DALMATIE.
(L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.

CONVENTION *conclue, le 28 août 1843, pour garantir, dans les royaumes de France et de Sardaigne, la propriété des œuvres littéraires et artistiques.*

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, également animés du désir de protéger les sciences et les arts et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir aux auteurs ou à leurs ayants cause la propriété de leurs œuvres littéraires ou artistiques, dont la publication aurait lieu dans leurs Etats respectifs ;

Dans ce but, Leurs Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le marquis *Napoléon-Hector Soult de Dalmatie*, commandeur de la Légion d'honneur et de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, membre de la Chambre des Députés, son ambassadeur près la Cour de Sa Majesté le Roi de Sardaigne ;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le comte *Clément Solar de la Marguerite*, chevalier grand-cordon de son ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre de Saint Etienne de Hongrie, de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, chevalier de l'ordre du Christ, grand'croix des ordres du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, de Léopold belge et de l'ordre du Sauveur de Grèce, commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, sénateur et grand'croix de l'ordre de S. et A. Constantinien de Saint-Georges de Parme, son premier secrétaire d'Etat des affaires étrangères, notaire de la Couronne et surintendant général des postes ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le droit de propriété des auteurs ou de leurs ayants cause sur les ouvrages d'esprit ou d'art, comprenant les publications d'écrits, de composi-

Digitized by Google

tion musicale, de dessin, de peinture, de gravure, de sculpture, ou autres productions analogues, en tout ou en partie, tel que ce droit est réglé et déterminé par les législations respectives, s'exercera simultanément sur le territoire des deux Etats, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages publiés dans l'autre Etat, soit assimilée à celle des ouvrages qui auraient été originairement publiés dans l'Etat même.

Art. 2. La traduction faite dans l'un des deux Etats d'un ouvrage publié dans l'autre Etat est assimilée à sa reproduction, et comprise dans les dispositions de l'art. 1er, pourvu que l'auteur sujet d'un des deux souverains contractants, en faisant paraître un ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le traduire lui-même, et que sa traduction ait été publiée dans le délai d'un an, à partir de la publication du texte original.

Art. 3. Sont également comprises dans les dispositions de l'art. 1er, et assimilées aux productions originales, en ce qui concerne leur reproduction dans la même langue, les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages publiés hors du territoire des deux Etats.

Toutefois, ne sont pas comprises dans lesdites dispositions les traductions faites dans une langue qui ne serait pas celle de l'un des deux Etats.

Art. 4. Les dispositions des art. 1er et 2 sont applicables à la représentation des pièces de théâtre, sur lesquelles les auteurs ou leurs ayants cause percevront les droits déterminés par la législation du pays où elles seront représentées.

Art. 5. Nonobstant les dispositions des art. 1 et 2, les articles extraits des journaux ou écrits périodiques publiés dans l'un des deux Etats pourront être reproduits dans les journaux ou écrits périodiques de l'autre Etat, pourvu que l'origine en soit indiquée.

Art. 6. L'introduction et la vente dans chacun des deux Etats d'ouvrages ou d'objets de contrefaçon définis par les art. 1, 2 et 5 ci-dessus sont prohibées, lors même que les contrefaçons auraient été faites dans un pays étranger.

Art. 7. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des contrefaçons sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si le délit avait été commis au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères qui constituent la contre-façon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre Etat, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 8. Pour faciliter l'exécution de la présente Convention, les gouvernements contractants se communiqueront réciproquement les lois et les règlements spéciaux que chacun d'eux pourra adopter relativement à la propriété des ouvrages ou productions définis par les art. 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 9. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit que se réserve expressément chacun des deux Etats de permettre, surveiller ou interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tels ouvrages ou productions sur lesquels il jugera convenable de l'exercer.

Art. 10. La présente Convention aura force et vigueur pendant six années, à dater du jour dont les Hautes Parties conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. Si à l'expiration des six années, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance, elle continuera à être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

(L. S.) MIS DE DALMATIE.
(L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.

Digitized by Google

Convention *conclue, le 10 novembre 1843, entre la France et le duché de Lucques, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs :*

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale l'infant duc de Lucques, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis dans leurs États respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention d'extradition, et ont muni de leurs pouvoirs à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Louis-Pierre-Vincent-Gabriel Bellocq, maître des requêtes au conseil d'État, officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, commandeur de l'Ordre de la Conception de Portugal, son ministre plénipotentiaire près la Cour de Son Altesse Royale l'infant duc de Lucques et près la Cour de Toscane ;

Et Son Altesse Royale l'infant duc de Lucques, le baron Fabrice Ostini, chevalier de première classe de l'Ordre de Saint-Louis de Lucques, commandeur de l'Ordre de Charles III d'Espagne, chevalier de l'ordre pontifical du Christ, conseiller d'État, chambellan, ministre des affaires étrangères et directeur général des postes de Son Altesse Royale ;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale l'infant duc de Lucques s'engagent par la présente Convention à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché de Lucques en France et de France dans le duché de Lucques, et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis. Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après la législation des deux pays, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie ;

5° Faux témoignage, subornation de témoins ;

6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays ;

7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation des deux États, elles sont punies de peines afflictives et infamantes ;

8° Banqueroute frauduleuse......

Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié......

La présente Convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer ; et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Bellocq.
Fabrice Ostini.

Digitized by Google

PIÈCES RELATIVES A LA QUESTION DU DROIT DE VISITE.

EXTRAIT DES INSTRUCTIONS DE M. GUIZOT A DIFFÉRENTS AMBASSADEURS FRANÇAIS, POUR RÉCLAMER L'ACCESSION DES PUISSANCES SECONDAIRES AU TRAITÉ DU DROIT DE VISITE.

Au ministre du Roi en Portugal.

« Veuillez bien, monsieur le comte, presser le cabinet portugais de terminer avec vous la négociation relative à la répression de la traite. Les retards qu'il y apporte ne peuvent se concilier avec les sentiments qui ont dicté les dernières propositions qu'il a faites aux chambres pour interdire cet odieux trafic dans les colonies. »

Au ministre du Roi près les villes anséatiques.

« Cette note, concertée entre le gouvernement du Roi et le gouvernement de S. M. Britannique, a pour objet de réclamer l'accession des villes libres aux conventions qui existent entre la France et l'Angleterre, pour la répression de la traite, etc. »

A M. l'ambassadeur de France à Madrid.

« Le traité d'accession proposé à la Suède vient d'être signé et les ratifications sont sur le point d'être échangées : le cabinet portugais a pris l'engagement de signer la convention qui lui a été soumise, en même temps qu'il signerait les nouveaux articles, relatifs à la traite, qui lui ont été proposés par l'Angleterre, et cette double signature aura lieu très-prochainement; enfin, le gouvernement brésilien doit avoir en ce moment accepté le traité que le ministre du Roi a été chargé de lui soumettre ; il ne nous reste donc plus à désirer que la prompte conclusion du traité que le cabinet de Madrid s'est montré disposé à signer avec vous. Je vous prie, en conséquence, monsieur le comte, de vouloir bien ramener l'attention du ministre espagnol sur cette question, et le presser de consacrer son accord avec nous relativement à la répression de la traite, par la signature d'un traité formel. »

A M. le ministre de France à Florence.

« Nous espérons que la cour grand-ducale ne refusera pas de suivre l'exemple qu'a tout récemment donné la cour de Turin, en consentant à une accession qui l'associera aux efforts des grandes puissances pour amener l'entière abolition de l'odieux trafic des noirs. Elle se convaincra que les concessions qui lui sont demandées peuvent se concilier avec les vrais principes du droit maritime, dont la France se glorifie d'avoir en tout temps pris la défense. »

A M. l'ambassadeur de France en Angleterre.

« Monsieur le comte, la traite des noirs se continue sous les pavillons brésilien, portugais et espagnol, avec des circonstances qui font honte à l'humanité; les rapports qui nous sont parvenus à cet égard s'accordent avec les renseignements qui ont été naguère révélés au sein du parlement anglais.

» Un tel état de choses ne saurait durer, et, en attendant que les gouvernements européens se concertent sur un mode de répression plus absolu, il faut au moins que celui qui a été adopté de concert entre la France et la Grande-Bretagne, devienne aussi efficace qu'il peut et doit l'être. »

Le comte de Sainte-Aulaire, à M. Guizot.

« Londres, 10 février 1842.

» Monsieur le ministre,

» Lord Aberdeen m'a fait prier hier soir de passer au *Foreign-Office*, et, dans un assez long entretien, il m'a fait connaître les résolutions prises par le cabinet, relativement aux réserves et modifications que je lui avais annoncées au traité du 20 décembre.

» Après avoir protesté que le conseil était unanime dans son désir de n'apporter aucun obstacle à la marche du

gouvernement du Roi; qu'il mettait au contraire un fort grand prix à la faciliter par tous les moyens en son pouvoir, lord Aberdeen a ajouté qu'il avait été malheureusement jugé impossible d'entrer dans le système proposé par nous, moins encore à cause de la valeur de nos réserves, qui cependant sont de nature à soulever des difficultés considérables, que parce que l'esprit de ces réserves a été expliqué par l'expression de la plus injuste méfiance; et aucun ministre anglais ne peut accepter devant le parlement et devant son pays des propositions faites sous de tels auspices. »

M. Aberdeen, à M. de Sainte-Aulaire, au sujet de l'affaire du Marabout.

« Le soussigné, principal secrétaire d'État de S. M. Britannique, a eu l'honneur de recevoir la note qui lui a été adressée, le 15 dernier, par S. E. le comte Sainte-Aulaire, etc., en lui transmettant copie des documents additionnels relatifs à la détention du vaisseau français *le Marabout*, par le capitaine Christie, commandant du sloop *Rose*, et de tout ce qui s'est passé dans cette affaire.

» Qu'il soit permis au soussigné d'exprimer la reconnaissance du gouvernement de S. M. pour ces communications, aussi bien que pour l'ordre donné par le ministère de la marine à Paris, de mettre des copies de toute l'affaire à la disposition de la personne qui sera chargée par le gouvernement de S. M. de soutenir l'appel interjeté contre la sentence rendue par la cour de Cayenne.

» Le soussigné doit maintenant informer le comte de Sainte-Aulaire que l'investigation dont il est parlé dans la note du 7 courant suit en ce moment son cours, etc., que, aussitôt le résultat complètement connu, le soussigné aura l'honneur de faire une nouvelle communication à ce sujet au comte Sainte-Aulaire.

» Cependant S. E. peut être assurée que, si les accusations de culpabilité qu'elle a portées à la connaissance du gouvernement de S. M. sont établies, il sera rendu stricte justice aux personnes offensées, et que le gouvernement de S. M. ne désire nullement soutenir les coupables ou pallier l'offense.

» Il y a, d'ailleurs, un point auquel le soussigné désire répondre sans plus de retard.

» Le comte Sainte-Aulaire allègue qu'en négligeant de conduire sur-le-champ à Cayenne les officiers, l'équipage et les passagers du *Marabout*, qui avaient été transférés à son bord, le commandant de *la Rose* a violé le quatrième article des instructions générales annexées à la convention du 22 mars 1833.

» Le soussigné est forcé de reconnaître que cette accusation est juste. Un désaccord involontaire entre les ordres donnés aux commandants des vaisseaux de la station de Rio de Janeiro et les règlements annexés à la convention de 1833 a donné naissance à cette infraction; et il est du devoir du soussigné de prier immédiatement le comte Sainte-Aulaire d'accepter, au nom de son gouvernement, l'expression du regret sincère que le gouvernement de S. M. a éprouvé en reconnaissant la vérité de ce fait.

» Et le gouvernement de S. M. ne peut hésiter à déclarer que, conformément à la demande contenue dans la note du comte Sainte-Aulaire, les mesures nécessaires seront prises immédiatement, afin de prévenir, de la part des officiers de S. M., le retour de toute semblable violation des instructions annexées à la convention de 1833.

» L'honneur et l'intérêt de la Grande-Bretagne et de la France, et surtout cette cause dont les conventions de 1831 et 1833 ont été conclues pour assurer le succès, exigent qu'aucune plainte légitime ne s'élève contre les officiers de l'une ou de l'autre partie, dans l'accomplissement de leurs devoirs délicats et difficiles.

» Le gouvernement de S. M. prendra avec plaisir toutes les précautions pour atteindre ce but et pour assurer, autant qu'il est en lui, le bon accord et la coopération amicale des deux nations dans l'œuvre sacrée où elles sont réciproquement engagées.

» Le soussigné, etc.

» (*Signé*) Aberdeen.

» Foreign-Office, 29 décembre 1842. »

Digitized by Google

PIÈCES RELATIVES A L'ACTION DE LA FRANCE DANS L'ORIENT.

M. Guizot à M. Bourqueney.

« 16 juin 1842.

« Je remarque avec plaisir combien vous vous êtes convaincu de la nécessité du système d'entente établi entre nous et les autres puissances dans l'affaire des chrétiens de Syrie. Vous jugez avec raison qu'ayant tout à la fois à nous préoccuper d'une situation générale d'une question devenue européenne, et à conserver notre position comme protecteurs du catholicisme en Orient, la meilleure et l'unique manière de concilier ce double intérêt doit être de nous attacher à maintenir loyalement et complétement cet accord, puisque c'est d'un but commun qu'il s'agit, ou tout au moins à le maintenir avec l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse, si la Russie persiste à vouloir s'isoler; et vous en concluez avec non moins de sens qu'il faut soigneusement éviter tout ce qui risquerait de nous donner, aux yeux des Cours, l'apparence d'une action propre, cherchant à devancer ou à dépasser la leur. Outre ce qu'une telle ligne de conduite a de simple et de rationnel, il importe de ne pas perdre de vue que nous sommes à Constantinople sur un terrain où naguère encore nous avions pour adversaires déclarés les cabinets qui agissent aujourd'hui de concert avec nous; que la trace des sentiments hostiles, des rivalités et des méfiances dont nous étions l'objet de leur part, est à peine effacée, et qu'à si courte distance d'un tel état de choses, la conséquence probablement inévitable d'une marche qui tendrait à nous présenter comme poursuivant un but personnel, serait de les réunir encore une fois contre nous et de nous rejeter dans l'isolement. »

Note remise le 8 septembre 1842 par l'envoyé des pères de la Terre-Sainte à M. le ministre des affaires étrangères.

« Les religieux latins de Jérusalem, plongés dans la consternation par deux firmans émanés récemment du divan, et portant une atteinte profonde à leurs droits et à la liberté de leur culte, réclament la révocation des deux firmans ci-dessus mentionnés, et dont l'un autorise les Grecs schismatiques à faire fermer les églises et les écoles catholiques de Bethléem et du lieu dit *des Pasteurs*, ce qui, en effet, a déjà eu lieu le 21 février dernier, avec la plus grande brutalité de la part des Grecs schismatiques, qui ont jeté au milieu de la rue tout le mobilier des catholiques, en expulsant ces derniers de ces endroits avec les religieux.

« Par l'autre firman, les Grecs sont exclusivement chargés de faire les réparations nécessaires aux églises du Saint-Sépulcre, de Bethléem, en possession desquelles les religieux catholiques se trouvent depuis tant de siècles. Une lettre du 9 juillet dernier, arrivée de Jérusalem, annonce que les Grecs ont commencé de grands travaux dans la vaste église de Bethléem, monument des plus célèbres, fondé par sainte Hélène, et que le consul russe y est arrivé pour protéger, en cas de besoin, ces travaux.

« Les religieux de Jérusalem n'envisagent qu'avec effroi les conséquences fatales qui résulteront pour la religion catholique de ces firmans attentatoires aux traités et aux capitulations, sous la sauvegarde desquels étaient placés les latins, leurs couvents, les lieux saints et tous les catholiques de la Palestine; ces firmans, en effet, tendent évidemment à anéantir tous les établissements du culte catholique en Palestine, et à bannir ainsi des lieux saints l'influence de la France.

« Les religieux latins de Jerusalem, confiants dans leur bon droit et dans l'appui de la France, osent espérer qu'ils n'imploreront pas en vain la protection du très-chrétien Louis-Philippe, roi des Français. »

« JEAN-BAPTISTE DE MONEGLIA,
secrétaire de la Terre-Sainte. »

Digitized by Google

RÉPONSE *de M. Guizot.*

Paris, 26 octobre 1842.

« J'ai reçu, mon révérend père, la lettre que vous m'avez adressée le 15 de ce mois au sujet des travaux de réparation de la coupole du Saint-Sépulcre par les grecs schismatiques, contrairement à l'ordre que, sur les représentations de l'ambassade du roi à Constantinople, la Porte avait dû leur faire intimer de s'en abstenir.

« Vous m'entretenez aussi de la fermeture des écoles des villages des pasteurs et de la Botticella, effectuée à l'instigation de ces mêmes grecs.

« J'ai l'honneur de vous annoncer que j'ai chargé le ministre plénipotentiaire de S. M. en Turquie de réclamer fortement la stricte exécution de l'ordre expédié de Constantinople pour interdire les réparations que les grecs avaient précédemment obtenu l'autorisation de faire à la coupole du Saint-Sépulcre, et d'insister sur le prompt envoi de nouvelles injonctions à cet égard. Je l'ai également invité à intervenir, après avoir pris des renseignements auprès des commissaires de la Terre-Sainte à Constantinople, pour que les écoles fermées par l'autorité turque soient rouvertes.

« Le Gouvernement du Roi, fidèle aux traditions d'un glorieux patronage, a sincèrement à cœur de protéger, autant qu'il dépendra de lui, les droits et les intérêts légitimes de la famille de Terre-Sainte.

« Pour ma part, je saisirai toujours avec empressement l'occasion de lui donner des témoignages de mon bienveillant et sincère intérêt.

GUIZOT.

PIÈCES RELATIVES AUX ACTES DE LA MARINE FRANÇAISE DANS L'OCÉAN PACIFIQUE.

Lord Cowley au comte d'Aberdeen, le 20 mars, à Paris.

« J'ai conféré hier avec le ministre des affaires étrangères au sujet des actes de l'escadre française dans l'Océan Pacifique, et particulièrement au sujet d'Otaïti. M. Guizot m'a dit que la suzeraineté de l'île avait été offerte par la Reine au Roi des Français, et acceptée provisoirement par l'amiral Dupetit-Thouars. Il a ajouté : « Nous n'avons rien à cacher relativement à notre conduite dans l'Océan Pacifique. Nous profiterons avec empressement de toutes les occasions de fortifier ou d'améliorer notre possession des Marquises ; mais passé cela nous n'avons aucun projet de conquête ni d'envahissement. Quant aux îles Sandwich, par exemple, nous sommes tout disposés à reconnaître leur indépendance. » M. Guizot a répété plusieurs fois cette assurance. Il a fait remarquer ensuite qu'il existait quelques raisons de crainte que la tranquillité des îles dans l'Océan Pacifique pût être troublée par des divisions à l'occasion de la différence des doctrines religieuses des missionnaires catholiques et protestants. Il n'a pas dit cependant que déjà les troubles eussent éclatés. »

M. Guizot à lord Cowley, le 6 avril, à Paris.

« Monsieur l'ambassadeur, j'ai reçu la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser hier, et dans laquelle vous parlez des craintes que l'on a eues en Angleterre pour le futur bien-être des missions protestantes établies à Taïti. Le langage tenu dès le premier moment par le gouvernement du Roi aurait dû suffire pour calmer toutes ces appréhensions. Monsieur l'ambassadeur, vous reconnaissez vous-même avec franchise que le gouvernement anglais a été entièrement satisfait. J'apprécie cependant comme je le dois l'intérêt qui vous porte à me demander, dans un esprit de confiance amicale et de conciliation, la confirmation de ces assurances. Je n'hésite pas à vous répéter que le gouvernement du Roi, dans le système qu'il se propose de suivre vis-à-vis des îles Marquises et des îles de la Société, restera fidèle aux trois grands principes dont il ne s'est jamais départi : Liberté des cultes, protection des sujets des puissances amies, et enfin le

Digitized by Google

devoir non moins sacré d'aider les travaux entrepris pour propager les bienfaits du christianisme.

» Agréez, etc.

GUIZOT. »

Instructions de M. l'amiral Roussin à M. le capitaine Bruat.

« Paris, 28 avril 1843.

« Monsieur le gouverneur, vous connaisez les motifs qui ont inspiré le gouvernement du Roi, lorsqu'il a fait prendre possession des îles Marquises. Procurer dès à présent à nos bâtiments de guerre, ainsi qu'à nos navires de commerce, et principalement à nos baleiniers un lieu de relâche et de ravitaillement dans l'Océanie, assurer pour l'avenir à la France une des meilleures positions militaires et maritimes que présentent ces archipels, telles étaient les considérations dominantes qui avaient motivé l'occupation effectuée, d'après les ordres de mon prédécesseur, par M. le contre-amiral Dupetit-Thouars.

» Vous savez par quel concours de circonstances les îles de la Société ont été placées sous le protectorat de la France, immédiatement après le débarquement de notre expédition aux Marquises. Le gouvernement du Roi a résolu d'accepter ce protectorat, à l'exécution duquel vous serez chargé de présider, en réunissant à votre titre de gouverneur des îles Marquises celui de commissaire du Roi près la reine de Taïti.

» Cette détermination n'est pas de nature à faire sensiblement modifier les bases de l'organisation qui avait d'abord été adoptée pour notre nouvelle possession. Les îles Marquises restent destinées à devenir le chef-lieu de notre gouvernement et de nos établissements militaires. Vous serez maître, toutefois, d'établir à Taïti votre résidence habituelle, si les circonstances, les besoins du service et les intérêts politiques et commerciaux qui forment l'ensemble de votre mission vous paraissent exiger que vous preniez ce parti. Vous disposerez de la même manière et dans le même but, pour les porter de préférence sur l'un ou l'autre point, des forces actives et des ressources matérielles qui seront réunies sous votre direction.

» En vous investissant de cette double autorité, S. M. vous accorde une haute et honorable marque de confiance. Vos services passés me donnent l'assurance que vous saurez la justifier, et je compte que vous serez secondé avec tout le dévoûment et l'intelligence désirables par les officiers, par les fonctionnaires civils, par les troupes et les marins placés sous vos ordres. Chacun comprendra, comme vous, qu'il s'agit de contribuer à l'accomplissement d'une grande et belle entreprise, sur les suites de laquelle le gouvernement, les chambres et le pays vont avoir les yeux incessamment fixés.

» A Taïti, comme aux îles Marquises, vous exercerez l'autorité seul et sans partage. Comme commandant de la subdivision navale de l'Océanie, vous serez placé sous les ordres de M. le contre-amiral, commandant la station de l'Océan-Pacique. Je diviserai les instructions que j'ai à vous donner, en deux parties : l'une relative à nos possessions proprement dites, l'autre concernant les îles à l'égard desquelles nous ne devons exercer qu'un pouvoir de protection.

» L'acte par lequel les îles de la Société ont été placées sous le protectorat de la France a stipulé :

» 1° Le maintien de la souveraineté de la reine et de l'autorité des principaux chefs ; toutes les lois et tous les réglements doivent continuer à émaner de la reine et à être signés par elle ;

» 2° Le droit de propriété des indigènes sur les terres, et celui de faire juger exclusivement, par les tribunaux du pays, les contestations relatives à ce droit de possession ;

» 3° La liberté générale des cultes et l'indépendance des ministres de toute religion.

A ces conditions, la reine et les chefs ont demandé la protection du gouvernement français, et lui ont abandonné la direction de toutes les affaires avec les gouvernements étrangers, ainsi que tout ce qui concerne les résidents étrangers, les réglements de port, etc., en le chargeant, en outre, de prendre telle autre mesure qu'il

Digitized by Google

pourrait juger utile pour la conservation de la bonne harmonie et de la paix.

» Le gouvernement du Roi, en accordant le protectorat qui lui est demandé, accepte ces stipulations comme base de son intervention. C'est ce que vous aurez à faire connaître à la reine et aux chefs, en leur déclarant que S. M. compte sur leur fidélité à leurs engagements, comme ils peuvent désormais se confier au loyal et tutélaire appui de la France.

» Il faut considérer seulement comme une première ébauche les institutions que M. le contre-amiral Dupetit-Thouars a établies, afin de mettre sans retard le protectorat en vigueur.

» Je vous ai déjà dit que vous auriez la faculté de disposer, dans l'intérêt de votre mission spéciale à Taïti, de telle partie de vos forces que vous jugeriez utile d'en détacher dans ce but. Il sera, en effet, indispensable que vous fassiez établir sur le point que vous reconnaîtrez le plus convenable pour cette destination, une batterie fortifiée, et que vous en donniez la garde à un détachement qui servira en même temps pour la police intérieure, en attendant que vous soyez amené à adopter, dans ce dernier objet, une organisation particulière appropriée aux localités.

» La police des ports et des rades est une attribution qui dérive nécessairement du protectorat. Il n'est pas nécessaire d'examiner si elle pourrait aller jusqu'à nous permettre d'exclure tels pavillons ou tels marchandises, ou d'établir des tarifs différentiels ou prohibitifs au profit de notre commerce. L'intention du gouvernement du Roi n'est pas d'user, dans un but étroit de nationalité, des prérogatives et de l'ascendant que lui donnera sa suprématie à l'égard de cet archipel. Il faut, au contraire, chercher, tout en régularisant les opérations commerciales et en les concentrant autant que possible sous notre surveillance, à leur procurer, sans distinction d'origine, toutes les franchises favorables au développement de la navigation. On peut considérer, sous ce rapport, comme des obstacles fâcheux, les taxes et redevances établies en ce moment à Taïti au profit de la reine. C'est ce que vous aurez à lui représenter, en vous attachant à lui faire comprendre tous les avantages qu'il y aurait, pour la prospérité de ces îles, à attirer, par toutes les facilités possibles, un grand nombre de navires à Papéiti. J'espère que vous parviendrez à vous concerter avec elle pour effectuer la suppression des droits en question.

» Les rapports politiques du commissaire et du conseil du gouvernement avec les consuls et les résidents étrangers me paraissent avoir été, quant à présent, convenablement déterminés par les actes de M. le contre amiral Dupetit-Thouars. Je n'ai pas besoin d'y joindre la recommandation d'agir toujours dans vos relations et dans vos décisions, en ce qui les concerne, avec un constant esprit de conciliation et avec les égards dus aux sujets de gouvernements amis. Il importe qu'ils soient toujours les premiers à s'apercevoir que si le protectorat de la France s'est étendu sur ces îles, c'est afin que les hommes paisibles et industrieux de toutes les nations y trouvent appui et sécurité. Vous aurez donc, à moins de motifs d'une véritable gravité, à respecter chez les étrangers déjà établis à Taïti leurs droits acquis à la résidence, et à laisser également la faculté de s'y fixer à ceux qui se présenteraient en offrant les garanties nécessaires d'industrie et de bonne conduite.

» C'est principalement aux missionnaires étrangers que cette recommandation s'applique. Dans votre conduite et vos actes à leur égard, vous ne perdrez jamais de vue que le gouvernement doit rester fidèle à trois grands principes : celui de la liberté des cultes, celui de la protection due aux sujets d'une puissance amie, enfin le devoir non moins sacré de favoriser les travaux entrepris pour étendre les bienfaits du christianisme. »

Rapport de M. le contre-amiral Dupetit-Thouars, commandant en chef la station de l'Océan-Pacifique.

« Baie de Papeïti, Taïti, le 8 novembre 1843.

» A mon arrivée ici le 1er, j'ai fait parvenir à la Reine et aux grands chefs la lettre que je joins ici, par laquelle je leur annonce l'acceptation du protectorat et la ratification donnée par le

Roi au traité du 9 septembre 1842.

« Le 3, ayant reconnu que la Reine était toujours mal avisée et faisait de l'opposition en hissant un pavillon qu'elle disait avoir reçu de la Reine d'Angleterre, et ne pouvant plus tolérer tant d'actes provocateurs et insultants pour notre considération nationale, et voulant mettre un terme à tant de tergiversations, j'ai pris, en conformité de nos droits de souveraineté extérieure, la décision que je lui ai adressée, en vertu de laquelle je placerai le pavillon de France successivement sur tous points de défense et de protection des îles de la Société.

» Je suis, etc.

» A. Dupetit-Thouars. »

La Reine Pomaré à l'amiral Dupetit-Thouars.

« Papeïti, 4 novembre 1843.

» Amiral,

» J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite relativement au pavillon. M. Carpegna m'a aussi rapporté tout ce que vous l'aviez chargé de me dire.

» Je ne puis en aucune manière me rendre à la demande que vous me faites d'amener mon pavillon ; il porte l'emblême de ma souveraineté : tel est le motif pour lequel je tiens à le conserver. En outre, le traité ne stipule rien à l'égard du pavillon.

» Toute personne qui porterait atteinte a mon pavillon serait coupable.

» Recevez, etc. »

Signé Pomaré. »

Le contre-amiral commandant en chef la station de France dans l'Océan Pacifique à Sa Majesté la reine Pomaré.

« Baie de Papeïti, frégate *la Reine-Blanche,* le 4 novembre 1843.

» Madame,

» J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour, et je m'empresse d'y répondre.

» J'ai l'honneur d'informer Votre Majesté que l'on s'efforce toujours et très-malheureusement à lui inculquer des principes faux et de tous points contraires au droits des gens et aux intérêts de Votre Majesté et de son peuple.

» Du jour où la reine Pomaré a signé la demande du protectorat de la France et le traité conclu avec moi le 9 septembre 1842, elle était irrévocablement engagée envers la France, et n'avait plus, de ce moment, le légitime pouvoir de faire un acte de souveraineté à l'égard des étrangers, puisqu'elle avait abandonné la souveraineté extérieure des îles de la Société à Sa Majesté le Roi des Français, et elle n'avait pas non plus le pouvoir d'apporter le plus petit changement à l'état de choses existant au moment du traité, jusqu'à ce que la réponse officielle de Sa Majesté Louis-Philippe fût connue.

» Tel est le droit des gens, telle est la vérité, tels sont les principes dont on ne peut s'écarter sans blesser la foi des traités. Toute personne qui a pu dire le contraire à Votre Majesté a commis un acte offensant pour le Roi de France. C'est en quelque sorte une véritable hostilité envers nous, et je dirai même envers Votre Majesté, puisqu'on cherche à l'entraîner à faire des actes contraires à son honneur, puisque sa foi était engagée, et qu'en persistant dans son refus, Votre Majesté s'expose à des conséquences graves et à prolonger les maux de son peuple, dans l'intérêt duquel pourtant le protectorat a été fondé.

» Bien loin de vouloir empêcher Votre Majesté d'arborer un signe de souveraineté qui fasse reconnaître sa royale demeure, j'ai été le premier à l'engager, par ma lettre d'hier, à me faire savoir son désir à cet égard. Qu'elle me désigne la forme, les couleurs du pavillon qu'elle veut prendre, et je suis prêt à le reconnaître et à le saluer ; personne, plus que moi, n'a de respect et de considération pour Votre Majesté.

» Mais que Votre Majesté sache bien que je ne reconnaîtrai jamais un pavillon qui a été pris depuis la signature du traité avec le Roi des Français, et créé sous l'influence de personnes

Digitized by Google

qui étaient animées d'un esprit d'hostilité à ce même traité et à la France.

» Dans le refus que je fais à cet égard il n'y a rien de personnel pour Votre Majesté; et si elle veut bien réfléchir un instant, son bon esprit et sa haute intelligence lui feront voir que je ne puis faire autrement. Que Votre Majesté, se rendant à mes avis, salutaires pour elle et pour son peuple, veuille seulement faire un changement quelconque, substituer, par exemple, une couronne d'étoiles d'or ou d'étoiles blanches à la couronne massive qui est dans le pavillon actuel, et au même moment, et à l'heure qu'elle me signalera, je m'empresserai de lui rendre les honneurs royaux.

» Puisse la divine Providence porter la vérité dans l'esprit de Votre Majesté, et lui faire comprendre enfin quels sont ses intérêts et ceux de son peuple !

» Je suis avec un profond respect de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur,

» A. Dupetit-Thouars. »

La reine Pomaré à l'amiral Dupetit-Thouars.

« Papeïti, le 5 novembre 1843.

» Monsieur l'amiral,

» J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite. Vous pensez que je me laisse guider par les conseils des personnes qui m'entourent et qui ne sont point favorables aux projets de la France, me dites-vous, et qui pourraient même attirer de grands malheurs sur ma personne et sur mon peuple. Vous vous trompez entièrement; j'agis d'après ma propre impulsion. Quant au pavillon que j'ai adopté, s'il porte une couronne, c'est parce que j'ai désiré qu'il en fût ainsi, et que cet emblème rappelle celui de ma souveraineté : tel est le motif pour lequel je désire le conserver.

» Je désire voir mon pavillon flotter comme par le passé, sans que nul changement y soit apporté; rien n'est stipulé à cet égard dans le traité; aussi ne dois-je avoir aucune crainte. Le seul motif qui m'ait engagée à donner ma signature, le 9 septembre 1842, c'était la crainte d'exposer mon peuple à quelque malheur.

» Recevez, etc.

» Pomaré. »

La Reine Pomaré à l'amiral Dupetit-Thouars.

« Papeïti, le 6 novembre 1843.

» Amiral,

» Je ne me suis écartée en rien du traité que j'ai conclu le 9 septembre 1842, traité auquel j'ai souscrit sous l'influence de la peur. Oui, je dois le répéter, si j'ai donné ma signature, c'est uniquement par crainte.

» Je puis vous l'assurer, en plaçant une couronne dans mon pavillon, je n'ai nullement eu l'intention de rompre mon traité, ni de me mettre en opposition avec les gouvernements européens. Telle a été ma volonté royale.

» Je ne désire en aucune manière susciter le moindre éloignement entre moi et le roi de France; bien loin de là, je suis pleine de respect pour sa personne ainsi que pour le traité conclu avec lui.

» Je me suis rendue au désir que vous m'avez exprimé ces jours derniers dans une de vos lettres où vous me demandiez de vouloir bien prévenir tous les chefs pour qu'ils se réunissent et que vous puissiez leur présenter le commissaire du roi de France, et donner communication des lettres dont il est porteur.

» Je désire qu'aucun désordre n'ait lieu dans mon gouvernement; telle est la volonté que j'ai fait connaître à mon peuple.

» Un de mes plus ardents désirs est de souffrir seule des circonstances qui se présentent aujourd'hui; mais, je vous en prie, ne m'enlevez pas ma souveraineté; laissez-moi tout ce qui m'appartient, et ne vous établissez pas sur la petite île *Houtououta*.

» Je place toute ma confiance en Dieu, et je le prie de protéger votre Roi.

» Recevez mes salutations.

» Pomaré, *Reine de Taïti.* »

Digitized by Google

Le contre-amiral Dupetit-Thouars à l'amiral Mackau.

« Baie de Papeïti, frégate *la Reine-Blanche*, le 8 novembre 1843.

» Le navire *l'Alcide* ayant été affrété par M. le gouverneur Bruat, pour aller aux Marquises, mes lettres ont été retardées ; mais une nouvelle occasion se présente : le navire baleinier *l'Élisabeth*, du Havre, venant des Sandwich, a mouillé ici hier soir ; il partira directement pour le Havre le 10, en même temps que nous pour Valparaiso. Je lui confie toutes les dépêches qui étaient prêtes et les copies de toutes les correspondances que j'ai été obligé d'avoir depuis le 3 de ce mois. Par ces différents documents, Votre Excellence sera complétement informée des événements qui se sont succédé et m'ont forcé à prendre possession définitive des îles de la Société.

» Je suis, etc.

» *Signé* DUPETIT-THOUARS. »

L'amiral Dupetit-Thouars à Mme Pomaré.

« Baie de Papeïti, frégate *la Reine-Blanche*, le 9 novembre 1843.

» Madame,

» J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai plus aujourd'hui la faculté d'avoir des relations officielles avec vous. C'est à M. le gouverneur Bruat que vous devez adresser toutes les commissions que vous désirez faire parvenir à S. M. Louis-Philippe Ier.

« *Signé* A. DUPETIT-THOUARS (1). »

(1) Voir, à la partie non officielle, un rapport sur les mêmes événements, adressé au Journal des Débats.

Pétition de la Reine Pomaré à S. M. Louis-Philippe, Roi des Français.

« Paofai, Taïti, le 9 novembre 1843.

» O Roi,

» J'ai été privée, dans ce jour, de mon gouvernement. Ma souveraineté a été violée et votre amiral s'est emparé, les armes à la main, de mon territoire, parce que j'étais accusée de ne pas observer le traité conclu le 9 septembre 1842.

» Je n'eus jamais l'intention, en *mettant la couronne dans mon pavillon*, de condamner ledit traité et de vous insulter, ô Roi !

» Je suppose que vous ne considérerez pas le fait *d'avoir mis la couronne dans mon pavillon* comme un crime ; votre amiral ne demandait le changement que d'une petite partie ; mais, si j'y avais consenti, ma souveraineté aurait été méprisée par les grands chefs.

» Je ne connaissais non plus aucune partie du traité qui déterminât la nature de mon pavillon.

» Je proteste formellement contre la dure mesure prise par votre amiral; mais j'ai confiance en vous, et j'attends ma délivrance de votre compassion, de votre justice et de votre bonté pour une souveraine sans pouvoir.

» Ma prière, la voici : Puisse le Tout-Puissant adoucir votre cœur ! Puissiez-vous reconnaître la justice de ma demande, et me rendre la souveraineté et le gouvernement de mes ancêtres !

Soyez béni par Dieu, ô Roi, et que votre règne soit long et florissant !

» Telle est ma prière.

» *Signé* POMARÉ.

Digitized by Google

NOTES ET LETTRES DIPLOMATIQUES RELATIVES AUX AFFAIRES DE TAITI.

M. Addington à sir John Barrow.

Foreign-Office, le 11 juillet 1843.

Par suite du changement de physionomie des affaires dans le Pacifique, occasioné par la prise de possession que les Français ont faite du protectorat des îles de la Société, il paraît à lord Aberdeen très-désirable que des instructions soient expédiées sans délai au commandant des forces navales de S. M. dans le Pacifique, dans le but de lui exposer les vues et intentions actuelles du gouvernement de la Reine, nées de ce nouvel état de choses, et de le mettre à même de régler là-dessus sa conduite. Bien que le gouvernement de la Reine n'ait pas reconnu le droit de la France d'assumer et exercer ce protectorat sur les îles de la Société, il ne prétend pas mettre ce droit en question.

Il résulterait certainement de divers rapports reçus par le gouvernement de la Reine, au sujet des opérations qui ont fini par la reddition par la reine de Taïti d'une partie de son autorité souveraine à l'amiral Dupetit-Thouars, que cette cession a été due en partie à l'intrigue et en partie à l'intimidation. Néanmoins la capitulation a été faite volontairement par la reine Pomaré et dûment complétée par elle, à quelque impulsion qu'elle ait obéi. Il paraît dès lors au gouvernement de la Reine, qu'indépendamment d'autres considérations, il n'y a pas de motifs suffisants, sous le prétexte de l'absence des formes, pour contester la validité de la cession, nonobstant les dispositions favorables dans lesquelles peut se trouver et se trouve le gouvernement de S. M. vis-à-vis de la reine Pomaré, et quel que puisse être son regret de la voir réduite à se soumettre à une puissance étrangère; conformément à cette vue, dans les communications qui ont eu lieu entre les gouvernements de France et d'Angleterre au sujet des îles de la Société, depuis la première nouvelle de l'absorption partielle de la souveraineté par les Français, le gouvernement de la Reine n'a élevé aucune question sur le droit en vertu duquel la France avait pris cette souveraineté. Tout ce qu'on a fait s'est borné à demander que les sujets anglais dans ces îles ne soient pas inquiétés, et à obtenir du gouvernement français l'assurance positive qu'une protection égale serait accordée aux missionnaires protestants et catholiques romains établis dans ces îles.

Le gouvernement de Sa Majesté désire qu'aucune difficulté ne soit faite par les commandants des forces navales de Sa Majesté qui pourront visiter les îles de la Société, quant à saluer le pavillon qui a été introduit par l'amiral de France, et qu'aucune dispute ne s'élève quant aux droits des Français d'exercer l'autorité dans les îles conjointement avec la souveraine.

Le consul de la reine d'Angleterre à Taïti recevra l'ordre de surveiller de très-près (*to watch closely*) la conduite des autorités françaises vis-à-vis des missionnaires protestants, et la liberté du culte religieux dont jouissaient les sujets anglais établis dans les îles de la Société; il devra faire au gouvernement de Sa Majesté son rapport sur toute déviation qui pourrait survenir de la ligne que le gouvernement français s'est solennellement engagé à suivre vis-à-vis des sujets anglais, quant à ces points.

Lord Aberdeen croit indispensable, dans l'état actuel des affaires, que les vaisseaux de guerre de Sa Majesté fassent de plus fréquents voyages aux îles de la Société, afin d'entretenir dans les esprits du gouvernement et des indigènes de ce pays le sentiment de respect qu'ils ont toujours été disposés à porter au pavillon anglais, et de soutenir par des communications personnelles et constantes l'influence que le nom et le caractère anglais se sont acquis dans cette partie du monde.

M. le consul Pritchard au comte d'Aberdeen.

Consulat anglais à Taïti,
le 13 mars 1843.

J'ai l'honneur d'instruire votre seigneurie que je suis arrivé à Taïti le 25 février à bord du vaisseau de Sa Ma-

Digitized by Google

jesté la *Vindictive*. A mon arrivée j'ai trouvé la reine Pomaré à huit milles environ de cette place, chassée de sa résidence ordinaire par les continuelles menaces de la part des Français, de faire feu contre elle ; sous la protection du commodore Nicholas, sur le vaisseau de Sa Majesté la *Vindictive*, la reine Pomaré est rentrée dans sa résidence. Le commodore Nicholas et moi, nous nous sommes efforcés de conformer notre conduite aux promesses réitérées d'assistance et de protection données par le gouvernemen anglais à la reine Pomaré. Permettez moi de renvoyer votreseigneurie à la lettre de M. Canning, en date du 3 mars 1827, au feu roi de Taïti :

« Sa Majesté m'ordonne de vous dire, que bien que la coutume de l'Europe lui défende d'acquiescer à vos vœux sous ce rapport (il s'agissait d'arborer le pavillon anglais), il s'estimera heureux de donner à vous et à vos domaines toute la protection que peut accorder Sa Majesté à un pouvoir ami à une si grande distance de son royaume. »

La dépêche de lord Palmerston, en date du 9 septembre 1841, est conçue dans le même sens :

« Vous assurerez la reine Pomaré que la Reine sera toujours prête à prendre en considération toutes les représentations que voudra faire la reine Pomaré : elle sera charmée de donner la protection de ses bons offices à la reine Pomaré dans tous différends qui pourraient survenir entre cette reine et toute autre puissance.

» Les instructions données par votre seigneurie le 30 juillet 1842 répètent l'expression de ce même sentiment : « A l'occasion de votre retour à votre poste à Taïti, il serait bon que vous puissiez prouver aux autorités exerçant le gouvernement dans ces îles, que le gouvernement de la reine continue à prendre le même intérêt à leur prospérité. »

Votre seigneurie comprendra que la reine Pomaré est dans une situation vis-à-vis d'une autre puissance, qui l'engage à demander à la Grande-Bretagne l'accomplissement des promesses de protection à elle faites de temps à autre.

Le comte Aberdeen à lord Cowley.

Foreign-Office, le 23 août 1843.

Le gouvernement de la Reine n'a pas l'intention de s'opposer au nouvel état de choses dans les îles de la Société. Déjà il a signifié à l'amirauté qu'il entendait qu'aucune question ne fût agitée quant au salut à donner au pavillon que l'amiral français a substitué à l'ancien pavillon taïtien.

Toutefois, le gouvernement de S. M. se croit pleinement autorisé par la liaison ancienne et amicale qui a subsisté entre l'Angleterre et les îles de la Société, depuis leur première découverte par un navigateur anglais ; il se croit autorisé par la promesse de bons offices faite à ce peuple en diverses occasions par le gouvernement anglais, et par ce fait que les îles ont été converties et civilisées par des missionnaires anglais, à intercéder auprès du gouvernement français, dans le but d'assurer à la malheureuse reine de ces îles toute la liberté compatible avec les restrictions qu'elle s'est imposées, et surtout d'obtenir pour elle protection contre le rude traitement auquel elle a été soumise.

Il faut espérer que le gouvernement français mettra un terme à tous ces actes à l'avenir. Un peuple comme le peuple français serait, nous en sommes bien persuadés, le dernier à exercer ou à tolérer une conduite insultante dans ce cas.

Quant aux missionnaires anglais dans les îles de la Société, l'assurance déjà donnée au gouvernement de la reine d'Angleterre par le gouvernement de France, que les missionnaires jouiront d'une entière liberté dans l'exercice de leurs fonctions religieuses, est une garantie suffisante que la liberté si solennellement déclarée sera assurée à ces estimables personnes ; mais le gouvernement de S. M. B. ne saurait admettre que l'inconduite d'un seul missionnaire pourrait invalider la garantie générale donnée par le gouvernement français, ou l'autoriser à retirer au corps entier des missionnaires protestants la protection qu'il a promise solennellement. Le gouvernement de S. M. se croit tenu par

Digitized by Google

nte considération d'honneur natio-
il et de justice, de soutenir les
issionnaires anglais dans les îles de
Société, et le gouvernement de
M. B. ne peut pas admettre que le
cent changement qui a eu lieu dans
pays change ou affaiblisse cette
ligation. Le conseil que le gouver-
ment anglais donnera constamment
ces hommes pieux et exemplaires
ra de se soumettre paisiblement à
rdre de choses établi dans ce pays,
d'exhorter la reine et les chefs
sujets à agir avec la même pruden-
; mais le gouvernement de S. M.
vra toujours regarder ces propa-
teurs de la doctrine protestante
mme ayant droit à toute la protec-
n qu'il sera au pouvoir de S. M. de
ır donner.

V. E. communiquera cette dépêche
M. Guizot.

. Guizot au comte de Rohan-Chabot.

(Communiqué au comte d'Aberdeen, le 23 septembre.)

Paris, le 11 septembre 1843.

« J'ai reçu la dépêche que vous
'avez fait l'honneur de m'adresser le
août, pour m'informer des explica-
ns qui avaient eu lieu entre vous
lord Aberdeen au sujet de Taïti.
ord Cowley, de son côté, m'a com-
uniqué une dépêche que lord Aber-
en lui avait adressée à ce sujet le
, et dont vous trouverez la copie
cluse. Le cabinet de Londres réitère
ssurance qu'il n'a pas l'intention de
ettre en question notre établisse-
ent dans ce pays; il nous annonce
l'il a donné des ordres pour qu'à
venir les navires anglais ne fassent
cune difficulté de saluer le pavil-
n substitué par l'amiral Dupetit-
houars à l'ancien pavillon local. Ces
éclarations sont entièrement satis-
isantes. Il est tout à fait inexact que
s plaintes contre le gouvernement
la reine Pomaré aient été des
rétextes frivoles mis en avant pour
stifier la nécessité qui a amené sa
umission à l'autorité du Roi.

La conduite vexatoire du gouver-
ement vis-à-vis des sujets français, son inaptitude à maintenir l'ordre public, les inconvénients qui en résultent pour tous les étrangers résidant à Taïti ou y venant sont des faits notoires et évidents qui réclamaient impérieusement une intervention énergique. L'acquiescement du résident anglais et des missionnaires eux-mêmes aux mesures prises par notre amiral ne laissent pas de doute à cet égard. Je joins les copies de leurs lettres. Les raisons qui ont amené la reine Pomaré à demander le protectorat du Roi au lieu de nous donner simplement la satisfaction qui était due, et l'influence que la désaffection et l'attitude menaçante des chefs indigènes ont exercée sur elle sont des questions dont nous n'avons pas à nous occuper. Il nous suffit que, dans ce qui est arrivé, tout ait été aussi régulier dans la forme que juste et légal en principe. Si plus tard la reine Pomaré et peut-être certains chefs qui nous ont invités, cédant à la persuasion d'étrangers, ont semblé vouloir revenir sur leur acquiescement, on ne prétendra pas assurément que notre politique doive se plier à de tels caprices? Le Roi a accepté le protectorat qui lui a été offert.

Nous avons envoyé les forces nécessaires pour assurer son exécution; nous maintiendrons cet état de choses auquel le gouvernement anglais a déclaré à diverses reprises n'avoir pas d'objections à faire. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'indépendamment de leur loyauté dans l'accomplissement des engagements pris vis-à-vis de la reine Pomaré, les autorités françaises la traiteront toujours avec le respect qui lui est dû. Voilà, monsieur, le véritable état des affaires. Quant aux inquiétantes appréhensions de lord Aberdeen relatives à la future position des missionnaires protestants, les explications verbales que vous avez eues avec lui ne sauraient laisser matière à aucune inquiétude. Nous convenons avec lord Aberdeen que les actes d'un seul missionnaire ne suffiraient pas pour avoir l'effet de priver ses frères du droit qu'ils ont de réclamer la protection du gouvernement du Roi. Lord Aberdeen pense comme nous que la profession de missionnaire ne doit pas mettre à l'abri d'un juste

Digitized by Google

châtiment, l'individu qui s'en ferait une arme pour s'attaquer à l'ordre établi, par la violence ou par l'intrigue. La ferveur religieuse, même sincère, ne doit jamais et ne peut en aucun cas, aujourd'hui, servir de voile pour justifier et protéger des desseins criminels contre les gouvernements.

P. S. Vous lirez cette dépêche à lord Aberdeen et vous lui en laisserez copie.

Le comte d'Aberdeen à M. le consul Pritchard.

Foreing-Office, 25 septembre 1843.

J'ai reçu votre dépêche du 13 mars, dans laquelle vous m'annoncez votre arrivée à Taïti sur le vaisseau d'État le *Vindictive*. Vous paraissez vous être complétement mépris sur les passages des lettres de M. Coningham et de lord Palmerston que vous citez dans votre dépêche, à l'appui du principe de l'intervention active de la Grande-Bretagne contre la France en faveur de la reine Pomaré. Il résulte de la teneur intégrale de ces lettres, que le gouvernement de Sa Majesté britannique n'était pas disposé à intervenir ouvertement en faveur de la souveraine des îles de la Société, bien qu'il lui offrît toute la protection et tous les bons offices qu'il pouvait convenablement lui donner en dehors de l'intervention active. Mais il ne faut pas supposer qu'au moment où l'on refusait de prendre les îles de la Société sous la protection de la couronne d'Angleterre, le gouvernement de S. M. songeât à interposer ses bons offices en faveur de la souveraine, de manière à s'exposer à la presque certitude d'une collision avec une puissance étrangère.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique déplore sincèrement la peine et l'humiliation infligées à la reine Pomaré. De plus, il veut faire tout ce qui est en son pouvoir pour alléger sa détresse; mais malheureusement la lettre dans laquelle celle-ci demandait la protection française a été signée par la reine spontanément, et la convention qui a suivi a été également contractée et complétée par la volonté de la reine, agissant spontanément.

En conséquence, bien que le gouvernement de Sa Majesté britannique puisse et se dispose à regretter la ligne de conduite par laquelle la reine a été amenée à signer cet acte aussi funeste à son indépendance, il se trouve privé par l'acte volontaire et spontané de la reine de tout prétexte juste et plausible pour s'opposer à la prise de possession et à l'exercice du protectorat des Français.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique ne prétend donc soulever aucune question relative à l'exercice de ce pouvoir, ni à la légitimité du nouveau pavillon que les Français ont jugé à propos de substituer à l'ancien drapeau taïtien.

Mais le gouvernement de la Reine est dans la ferme intention de maintenir les droits du christianisme protestant à jouir d'une liberté entière et sans restriction dans l'exercice de leur attribution religieuse, y compris l'entière liberté de soutenir dans la chaire la vérité des dogmes protestants contre toutes personnes qui pourraient les combattre. Le gouvernement de Sa Majesté se propose, en outre, dans toutes les occasions convenables, d'intercéder, autant que cela pourra convenir, auprès du gouvernement de France en faveur de la reine de Taïti, afin d'obtenir pour elle protection contre un rude traitement, et de lui assurer dans sa détresse les adoucissements qui pourront, du moins jusqu'à un certain point, l'indemniser de la perte de son indépendance.

Mais la reine Pomaré fera bien de se soumettre aux malheureuses circonstances que les craintes personnelles et les intrigues de certains chefs corrompus lui ont attirées. La résistance à ceux qui ont pris les droits de protecteurs sur elle ne ferait qu'aggraver le malheur de sa position et lui attirer un traitement pire que celui qui lui a déjà été infligé. Vous saisirez donc toute occasion convenable de recommander cette prudente ligne de conduite à la reine Pomaré, et vous l'assurerez en même temps que, bien que le gouvernement de la Reine soit empêché d'intervenir avec autorité en sa faveur, il éprouve cependant pour elle

Digitized by Google

une grande sympathie, et il ne manquera pas de travailler constamment, comme il l'a déjà fait, à adoucir sa position.

A l'égard des autorités françaises, vous observerez toujours la plus grande politesse dans vos rapports, et vous vous abstiendrez de tout acte, de toute parole qui pourraient être interprétés comme des offenses. Mais surtout vous aurez soin de ne vous servir devant la reine et les chefs de l'île, dans vos rapports avec eux, d'aucune expression qui pourrait leur faire espérer l'appui du gouvernement de Sa Majesté contre les Français.

En même temps, vous n'omettrez aucune occasion de leur faire bien comprendre, ainsi qu'aux missionnaires protestants, l'indispensable nécessité d'agir avec la plus grande circonspection dans la situation difficile où ils se trouvent placés. Vous surveillerez, avec la plus grande vigilance, les procédés des Français vis-à-vis de nos missionnaires, et vous ne manquerez pas de rapporter minutieusement au gouvernement de Sa Majesté toutes les circonstances qui, sur ce point, vous sembleraient dignes d'attention. Le gouvernement de Sa Majesté désire, en outre, que vous recommandiez à tous les officiers de marine de Sa Majesté qui viendront aux îles de la Société, d'user d'une grande modération dans leur conduite envers les autorités françaises, autant que cela conviendra au maintien de la dignité de la couronne et à la protection des intérêts britanniques.

COMMUNICATION

DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A HAITI.

A MM. les membres du gouvernement provisoire de la république Haitienne.

Le soussigné, consul-général de France, à l'honneur d'annoncer au gouvernement provisoire de la république haïtienne, qu'hier, 3 octobre, il a reçu de son excellence le ministre des affaires étrangères, une dépêche officielle qui lui fait connaître que le gouvernement de Sa Majesté le roi des Français, prenant en considération la note du 12 avril 1843, la situation d'Haïti et les observations présentées par le consul du roi sur l'objet de cette note, consent à surseoir à toute exigence de l'exécution du traité du 12 janvier 1838, jusqu'à l'installation du gouvernement définitif en Haïti.

En annonçant cet heureux résultat au gouvernement provisoire, le soussigné croit devoir lui faire remarquer que le gouvernement de S. Majesté, tout en accordant cette preuve de bienveillant intérêt à la république, n'entend cependant en aucune manière abandonner les droits des Français intéressés à l'indemnité stipulée par le traité du 12 février 1838, et qu'il considère toujours sa responsabilité comme virtuellement intéressée à les maintenir; cependant le soussigné est autorisé à déclarer ici officiellement que le gouvernement de Sa Majesté est prêt à écouter et à discuter, avec l'esprit de conciliation et d'équité dont la France a déjà donné tant de témoignages au peuple d'Haïti, les propositions qui pourront lui être faites par le gouvernement définitif, dans le but de concilier le mieux possible, avec la situation de la république, les intérêts des créanciers de l'indemnité.

Le soussigné se plaît à croire que nouvelle preuve de mansuétude et de sympathie de la part du gouvernement du roi, envers la nation haïtienne, mettra enfin un terme aux défiances et aux préventions que quelques malintentionnés sont parvenus à faire naître ici contre la France.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour renouveler au gouvernement provisoire de la république l'expression de sa considération.

Le consul-général, LEVASSEUR.

Port-Républicain, le 4 octobre 1843.

Digitized by Google

TRAITÉ DE COMMERCE
AVEC LE ROI DES ILES WALLIS (1).

(*Conclu le 4 novembre* 1842.)

Art. 1. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre S. M. des îles Wallis et S. M. le roi des Français.

Art. 2. Les bâtiments et les sujets de S. M. le roi des Français seront reçus aux îles Wallis sur le pied de la nation la plus favorisée; ils y jouiront de la protection du roi et des chefs et seront assistés dans tous leurs besoins.

Art. 3. En aucun cas, on n'exigera d'autres droits, pour l'ancrage et l'eau, que ceux fixés par le tarif aujourd'hui en vigueur.

Art. 4. La désertion des marins embarqués sur les navires français sera réprimée sévèrement par le roi et les chefs, qui devront employer tous leurs moyens pour faire arrêter les déserteurs; les frais de capture seront payés, par les capitaines, à raison de 3 piastres, ou 15 francs par chaque déserteur.

Art. 5. Les marchandises françaises ou reconnues de provenance française, et notamment *les vins et eaux-de-vie*, ne pourront être prohibées ni payer un droit d'entrée plus élevé que 2 p. °/., *ad valorem*.

Art. 6. Aucuns droits de tonnage ou d'importation ne pourront être exigés des marchands français, sans avoir été consentis par le roi des Français.

Art. 7. Les habitants des îles Wallis, qui viendront en France, ou dans les possessions de S. M. le roi des Français, y jouiront de tous les avantages accordés à la nation la plus aimée et la plus favorisée.

(1) Ce document n'ayant pu être connu que trop tard pour être inséré dans l'Annuaire de 1842, nous le donnons ici sans ordre de date.

Digitized by Google

STATISTIQUES

ET

TABLEAUX OFFICIELS

D'après les publications faites ou prescrites par le gouvernement et les rapports des ministères ou des administrations publiques.

MATIÈRES FINANCIÈRES,

BUDGET DÉFINITIF DE 1840.

DÉPENSES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués.
Ministères et services.		
Dette publique	339,559,939 08	336,220,461 64
Dotation	16,746,134 10	16,746,134 10
Ministère de la justice et des cultes	57,142,601 68	56,573,057 28
— des affaires étrangères	10,653,959 63	10,669,045 34
— de l'instruction publique	16,143,889 85	15,340,223 55
— de l'intérieur	114,923,803 22	107,475,835 97
— de l'agriculture et du commer.	19,339,843 40	18,525,509 76
— des travaux pub. (Service ord.).	61,780,743 67	59,927,690 07
— de la guerre	390,946,540 48	367,233,184 47
— de la marine	98,346,812 12	99,103,050 65
— des finances	31,693,781 39	21,081,868 28
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	131,724,372 05	130,140,799 14
Remboursemt. et restitutions, non-valeurs et primes	61,817,984 51	59,665,078 14
Travaux extraordinaires	74,751,335 97	65,208,474 14
TOTAUX	1415,571,809 15	1368,511,102 53

Crédits annulés définitivement	44,796,394	21
— représentant les dépenses restant à payer	3,881,690	84
— transportés au budget de l'exercice 1841	41,253	48
— — de 1842	8,456,245	77
Total	57,176,586	3
Si de ce total on déduit les crédits complémentaires à accorder	5,314,879	68
La différence est de	51,860,706	62

Digitized by Google

RECETTES.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS définitifs.
Produits et revenus.		
Contributions directes..................	393,030,749 23	395,712,058 5[illegible]
Enregistrement, timbre et domaines.....	225,033,000 00	229,703,271 0[illegible]
Forêts et pêche........................	33,514,000 00	33,189,971 4[illegible]
Douanes et sels.........................	168,164,058 84	178,404,824 7[illegible]
Contributions indir., poudres et tabacs...	224,422,488 06	237,879,557 7[illegible]
Postes..................................	44,350,000 00	46,094,703 0[illegible]
Produits universitaires..................	4,320,000 00	4,125,299 5[illegible]
Salines et mines de sel de l'Est.........	1,655,000 00	1,936,079 5[illegible]
Produits éventuels affectés aux dépenses ordinaires et extraordinaires des départements..............................	17,287,008 03	17,287,008 [illegible]
Produits et revenus de l'Algérie.........	2,321,000 00	2,838,037 9[illegible]
Produits divers.........................	13,800,794 21	13,979,836 5[illegible]
Ressources extraordinaires..............	73,985,000 00	73,985,000 [illegible]
Fonds reportés des exercices précédents..	8,847,948 23	8,847,948 [illegible]
TOTAUX................	1210,281,044 30	1242,980,000 [illegible]

RÉSULTAT GÉNÉRAL

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1840.

RECETTES			1,242,980,000	00
A DÉDUIRE :				
1° Fonds transportés à l'exercice 1840, avec affectation au service département. et à div. services spéciaux qui n'ont pas été soldés sur l'exercice 1840 savoir : à l'exercice 1841 41,255 48 ; à l'exercice 1842 8,456,245 77	8,497,501	25	17,274,027	11
2° Transport au budget de 1841 des fonds restés disponibles, à l'époque de la clôture de l'exercice 1840, sur le service des travaux extraordinaires autorisés par des lois spéciales	8,776,525	86		
Reste pour recettes applicables à l'exercice 1840			1,225,706,572	89
DÉPENSES de l'exercice 1840			1,363,711,102	53
Excédant des dépenses (1)			138,004,529	64

(1) Cet excédant de dépense sera transporté au compte spécial prescrit par l'article 36 de la loi des finances du 25 juin 1841, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que cette loi a déterminées.

Digitized by Google

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT POUR 1844.

DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Ire PARTIE. — *Dette publique.*			
Dette consolidée.	Rentes.... 5 p. 100	147,040,533	365,111,475
	4 1/2 p. 100	1,026,600	
	4 p. 100	22,507,375	
	3 p. 100	49,734,684	
Fonds d'amortissement		99,561,683	
Emprunts spéc. p. canaux et travaux divers		10,445,300	
Intér. de capit. remboursables à divers titres		27,750,000	
Dette viagère et pensions		60,080,000	
IIe PARTIE. — *Dotations.*			
Dotations	Liste civile	13,300,000	15,031,030
	Chambre des pairs	745,000	
	Chambre des députés	703,050	
	Légion-d'Honneur	283,000	
IIIe PARTIE. — *Services généraux.*			
Justice et cultes.	Administ. centrale de la justice	541,200	58,272,419
	Conseil-d'État	652,200	
	Cours et tribunaux	15,093,425	
	Frais de justice criminelle	4,425,000	
	Subv. aux fonds de retraite... Dépenses diverses	55,000	
	Administration des cultes	234,044	
	Culte catholique	35,952,100	
	Cultes non catholiques	1,319,450	
Affaires étrangères.	Administration centrale	691,122	8,550,291
	Service extérieur	5,050,800	
	Frais de courriers et de service	1,548,000	
	Subvent. à la caisse des retraites	105,000	
	Dépenses diverses	499,369	
	Dépenses secrètes	650,000	
Instruction publique.	Administration centrale	527,600	16,904,233
	Services généraux	317,900	
	Administration académique et départementale	635,900	
	Instruction générale	12,414,156	
	Etablissements scientifiques et littéraires	2,004,677	
	Souscript., publicat., encourage., secours, retrait. missions	1,004,000	

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT POUR 1844.

DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Intérieur.	Administration centrale	1,130,900	113,145,589
	Dépenses secrètes	952,000	
	Lignes télégraphiques	1,142,544	
	Gardes nationales	173,000	
	Subvent. aux caisses de retraite.	67,761	
	Bâtiments et monuments		
	Beaux-arts	3,222,900	
	Secours généraux	4,031,000	
	Dépenses départementales	102,427,485	
	Surveillance de la librairie provenant de l'étranger	18,000	
Agriculture et commerce.	Administration centrale	692,030	14,300,110
	Agriculture et haras	3,739,000	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur	6,503,800	
	Etablissements sanitaires	585,000	
	Secours	2,780,280	
Travaux publics.	Administ. cent. et personnel des ponts et chaussées et mines	5,827,400	129,554,600
	Serv. des départem., secours, etc.	60,000	
	Subventions aux compagnies	450,000	
	Travaux publics ordinaires	45,011,200	
	Travaux publics extraordinaires.	78,200,000	
Guerre.	Administration centrale	1,831,750	332,991,220
	Frais d'impression	200,000	
	Etats-majors	17,409,485	
	Gendarmerie et garde municip.	21,858,020	
	Recrutement et justice militaire.	1,242,888	
	Solde et entretien des troupes	209,495,844	
	Dépenses temporaires, retraites et dépôt de la guerre	1,718,845	
	Matériel de l'artillerie	10,149,094	
	Matériel du génie	14,299,500	
	Ecoles militaires	2,417,640	
	Invalides	2,732,525	
	Algérie	15,055,529	
	Travaux extraordinaires	34,680,000	
Marine.	Administration centrale	989,000	111,885,014
	Service général: solde, hôpitaux et vivres; du matériel naval; de l'artillerie; hydraul. et bâtim. civils; des poudres; de l'école navale; des transports et chiourmes; des dépenses diverses	84,736,505	
	Service scientifique	1,001,300	
	Service colonial	20,658,209	
	Travaux extraordinaires	4,500,000	

Digitized by Google

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT POUR 1844.

DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Finances.	Administration centrale..........	6,555,419	17,305,414
	Cour des comptes..............	1,457,595	
	Monnaies et médailles	231,400	
	Service de trésorerie...........	9,061,000	

IVe Partie. — *Exploitation des revenus.*

Contributions directes et cadastre...........	17,333,800	142,380,741
Enregistrement, timbre et domaines..........	11,070,200	
Forêts..................................	5,418,600	
Douanes.................................	24,977,600	
Contributions indirectes et poudres à feu.....	25,141,131	
Tabacs..................................	34,794,000	
Postes..................................	31,728,874	

Ve Partie. — *Remboursements, non-valeurs, primes et escomptes.*

Restitutions et non-valeurs.	sur les contributions directes....	44,272,960	65,416,960
	sur les taxes perçues en vertu de rôles.	36,000	
Remboursements sur produits indirects et divers		2,366,000	
Répartitions des produits de plombage.... en matière de douanes.....................		1,100,000	
Répartitions de produits d'amendes, saisies...		3,512,000	
Primes à l'exportation des marchandises.......		11,500,000	
Escomptes sur divers droits................		2,630,000	

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Ire Partie. — Dette publique...........................	365,441,175
IIe Partie. — Dotations................................	15,031,050
IIIe Partie. — Services généraux des ministères..........	678,804,786
IVe Partie. — Exploitation des revenus publics..........	147,464,204
Ve Partie. — Remboursements et primes..................	65,416,960
Travaux extraordinaies....................	117,380,000
Total général des dépenses de l'exercice 1844...	1,389,208,172

Dépenses d'ordre.

Justice............	Imprimerie royale.	2,634,500
	Légion-d'Honneur.	7,335,698
Affaires étrangères..	Chancelleries consulaires.	250,000
Marine............	Caisse des invalides.	8,090,000
Finances..........	Fabric. des monnaies et médailles. . .	1,350,494
Total des dépenses mentionnées pour ordre...		19,660,692

Digitized by Google

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT POUR 1844.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES RECETTES présumées.
Contributions directes.	Foncière.	274,262,042	407,407,286
	Personnelle et mobilière.	57,357,308	
	Portes et fenêtres.	33,778,016	
	Patentes.	44,297,220	
	Taxes de premier avertissement.	712,500	
Enregistrem., timbre et domaines.	Droit d'enregistrement de greffe, d'hypothèque, et percept. diverses.	204,227,000	247,989,700
	Droit de timbre.	35,750,000	
	Revenus et prix de vente de domaines.	5,610,000	
	Prix de vente d'objets mobil. et immobiliers provenant des ministères.	1,425,440	
	Produits d'établissements spéciaux régis et affermés par l'État	974,260	
Bois et pêche.	Produits des coupes de bois.	31,000,000	35,657,500
	Produits div. et droits de pêche.	2,998,500	
	Contributions des communes et établissements publics, pour frais de régie de leurs bois.	1,659,000	
Douanes et sels.	Droits de douanes, de navigat. et recettes diverses.	146,664,000	204,164,000
	Taxe de consommation des sels.	57,500,000	
Contributions indirectes.	Droits sur les boissons.	97,954,000	262,098,000
	Droit à l'extract. des sels à l'int.	9,613,000	
	Droit de fabrication du suc. indigène.	8,470,000	
	Droits div. et recettes à différents titres.	38,265,000	
	Produit de la vente des tabacs.	102,000,000	
	Produit de la vente des poud. à feu.	5,796,000	
Postes.	Produit de la taxe des lettres.	43,348,000	49,976,000
	Droit de 5 p. 100 sur les env. d'argent.	4,209,000	
	Produit d. places dans les malles-postes.	2,559,000	
	Produit des places dans les paquebots.	1,479,000	
	Droits de transit des correspondances étrangères.	1,290,000	
	Recettes accidentelles	91,000	
Université.	Rétribution et droits universit.	3,546,000	4,078,000
	Rentes et domain. de l'Université.	532,000	

Digitized by Google

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT POUR 1844.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES RECETTES présumées.
Revenus divers.	Produits éventuels affectés au service départemental....	11,360,000	21,709,350
	Revenus de l'Algérie.........	3,000,000	
	Rente de l'Inde.............	1,050,000	
	Recette des colonies.........	6,299,350	
Produits divers.	Fabrication des monnaies et vente de médailles........	70,100	14,400,500
	Redevances des mines.......	320,000	
	Vérificat. des poids et mesures.	1,000,000	
	Taxe des brevets d'invention..	600,000	
	Instruction primaire.........	401,000	
	Pens. et rétribut. des élèves des écoles militaires et navale..	978,600	
	Retenue de 3 p. 100 au prof. de la caisse des invalides de la marine.................	220,000	
	Retenue de 2 p. 100 pour l'hôt. des Invalides............	873,850	
	Pensions de marins invalides..	48,000	
	Retenue de 2 p. 100 s. la solde des offic. de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris....	8,600	
	Revenus de divers établissem.	708,000	
	Caisse des dépôts et consignat.	1,000,000	
	Revenus de diverses natures...	8,172,350	
Ressources extraordinaires (portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1844......................			77,880,000
Total des voies et moyens de l'exercice 1844.			1,324,760,336

Recettes pour ordre.

Justice.	Imprimerie royale.	2,634,500
	Légion-d'Honneur.	7,835,698
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires.	250,000
Marine.	Caisse des invalides.	8,150,000
Finances. . . .	Monnaies et médailles..	1,850.494
	Total des recettes mentionnées pour ordre. .	19,720,692

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Les dépenses sont de.	1,389,208,172
Les recettes présumées sont de.	1,324,760,336
Excédent présumé de dépense.	64,447,836

Digitized by Google

RÉSULTATS GÉNÉRAUX

D'UNE COMPARAISON

DES BUDGETS DE RECETTES ET DE DÉPENSES

DE 1843 ET DE 1830.

Résumé du document publié et distribué aux chambres par M. le Ministre des finances.

Les fixations de recettes et de dépenses du budget de 1843 excèdent celles de l'exercice 1030 de.	304,386,225	380,421,498
Mais il y a lieu d'en déduire préalablement le montant des services spéciaux qui ont été successivement rattachés au budget de l'Etat, et qui doivent, par conséquent, rester en dehors de la comparaison, puisque ces services ne se trouvent pas compris dans la loi de finances de 1830, ci.	48,350,274	48,350,274
Reste pour les résultats à comparer.	283,035,951	362,071,224
D'une autre part, pour déterminer les recettes et les dépenses des services généraux du budget, il y a encore lieu de déduire des résultats ci-dessus l'accroissement que les services locaux des départements et des communes ont éprouvé de 1830 à 1843; cet accroissement est de 59,195,594 fr.; mais il s'atténue de la réduction de 3,400,000 fr., relative aux opérations cadastrales.	55,775,594	55,795.594
Reste, en définitive, pour les augmentations applicables aux services généraux des deux budgets..	227,260,357	306,275,630
La différence entre ces deux termes exprime l'excédant de recette de 6,947,256 fr. prévu au budget de 1830, combiné avec le découvert de 72,088,017 francs qu'annoncent les lois de finances de 1843, ci	79,035,273	

Considérés dans leur ensemble, les 306,275,630 fr. d'augmentation de dépenses à l'exercice 1843 se résument ainsi par catégories générales de services :

Accroissement de l'effectif de la guerre et de la marine :		
Guerre.	46,330,796	69,702,772
Marine.	23,371,976	
Améliorations de traitements, solde, allocation et prestations diverses.		24,910,480
Créations, améliorations et extension de divers services.		46,498,798
Travaux publics exécutés au profit des intérêts généraux du pays :		
Routes, ponts et canaux, rivières, ports maritimes et chemins de fer.	87,798,455	130,192,455
Fortifications de Paris, travaux dans les places fortes et dans les ports militaires.	42,394,000	
A Reporter.		

Report. . . . .

Dépenses spéciales de l'Algérie.			47,768,225
Accroissement de la dette publique pour les causes ci-après :			
Complément des intérêts des rentes créées pour le dernier emp. contracté s. le gouver. de la restaur.	1,181,950	18,369,833	49,492,511
Intérêts des rentes créées pour les emprunts qui ont eu lieu depuis 1830, compensation faite de celles dont l'annulation a été opérée pour diverses causes.	11,369,833		
Augmentation de la dotation de la caisse d'amortissement pour ces derniers emprunts.	6,126,683		
Intérêts d'emprunts temporaires (emprunts spéciaux pour les canaux et travaux divers, cautionnements et dette flottante du trésor).		10,861,045	
Augmentation du budget particulier de la chambre des députés.			422,000
Accroissement des frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts, par l'effet de l'augmentation des recettes.			21,254,966
Le total des excédants de dépenses à 1848 est en conséquence de.			572,937,202

Mais ce dernier résultat s'atténue de 66,661,572 fr. pour différentes réductions de dépenses réalisées par le Gouvernement actuel, savoir :

Liste civile.	16,000,000	66,661,572
Dépenses de la chambre des pairs.	80,000	
Subvention à la Légion d'honneur.	3,872,000	
Dette viagère du trésor	2,380,350	
Achèvement ou suppression de divers services. .	24,437,937	
Economies sur les dépenses de personnel et de matériel des services généraux de l'Etat.	17,891,285	

Les augmentations de dépenses de l'exercice 1848 se trouvent ainsi ramenées, comme on l'a établi ci-dessus, à la somme de. . . .	506,275,630

Les ressources qui doivent fournir au trésor le moyen de subvenir à ces nouvelles charges sont celles qui suivent :

Accroissement progressif des recettes du budget, par suite de l'extension de la matière imposable.	133,246,032
Augmentations des recettes résultant des changements apportés aux tarifs de perception des droits d'enregistrement et de diverses taxes indirectes.	42,831,900
Recettes provenant de perceptions nouvelles et de l'amélioration ou de l'établissement de divers services. (Produits de l'enregistrement, droit de fabrication du sucre indigène, droits spéciaux sur les boissons, recettes de l'Algérie, bénéfices de la caisse des dépôts et consignations et produits de diverses natures.).	20,268,200
Amélioration des produits domaniaux de l'Etat. (Ventes de domaines et coupes de bois.).	7,402,959
Ensemble.	209,034,131

A déduire :

Diminution de recettes résultant de changements apportés aux tarifs de perception des impôts et revenus indirects. (Droits de vente en détail des boissons ; droit de timbre des effets de com-

Report. 125,240,757

Digitized by Google

Report.		111,186,800
mérée et des œuvres de musique	32,897,000	58,790,774
Produits supprimés ou dont le recouvrement a cessé pour diverses causes. (Timbre spécial des journaux, loterie royale, produit des jeux, bail des salines et mines de sel de l'Est, intérêts de la créance sur l'Espagne et recettes de diverses origines.	25,893,774	
Reste pour l'accroissement de ressources que présente l'exercice de 1843.		152,240,357
De plus, les voies et moyens de cet exercice comprennent la portion de l'emprunt en rentes autorisé par la loi de finances de 1842, qui est applicable aux travaux extraordinaires de 1843.		75,000,000
L'augmentation de recette de 1843 est donc, comme on l'a déterminé plus haut, de la somme de		227,240,357
La différence entre ce résultat et celui de la dépense représente l'excédant de recette prévu par le budget de 1830.	6,947,256	79,035,273
et l'emprunt temporaire à faire à la dette flottante du trésor pour le découvert ressortant de la loi de finances de 1843.	72,088,017	
Total égal à l'augmentation de la dépense.		306,275,630

BANQUE DE FRANCE.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX

DES

OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1842.

Extrait du compte-rendu au nom du Conseil Général de la Banque, par M. le comte d'Argout, gouverneur, dans l'assemblée générale des actionnaires, le 25 janvier 1843 (1).

La marche des transactions commerciales durant l'exercice 1842 n'a été signalée par aucun événement remarquable ; elles n'ont subi aucune perturbation grave, elles n'ont point reçu un développement extraordinaire ; cependant, dans leur ensemble, elles présentent une certaine amélioration.

En 1841, le total des opérations de la Banque et de ses Comptoirs s'était élevé à	1,217,000,000
En 1842, ce total a été de	1,268,000,000
Augmentation.	51,000,000
Les opérations de la Banque en 1834, 1835 et 1836 ont donné pour total une somme de	2,081,000,000
et en moyenne	693,000,000

(1) Ont été réélus : Censeur, pour trois ans, M. Paillot, et Régents, pour cinq ans, MM. le Baron B. Delessert, H. Hottinguer et le comte Pillet-Will.

Digitized by Google

En 1837, 1838 et 1839, le total a été de........................ 3,367,000,000
et en moyenne.. 1,122,000,000
En 1840, 1841 et 1842, le total est de........................... 3,941,000,000
et en moyenne.. 1,313,000,000
Le tableau suivant donne le détail de ces trois périodes triennales.

Ire PÉRIODE.		IIe PÉRIODE.		IIIe PÉRIODE.	
1834...	549,000,000	1837...	939,000,000	1840...	1,461,000,000
1835...	568,000,000	1838...	974,000,000	1841...	1,212,000,000
1836...	964,000,000	1839...	1,434,000,000	1842...	1,268,000,000
Total..	2,081,000,000	Total..	3,367,000,000	Total..	3,941,000,000
Moyenne	693,000,000	Moyenne	1,122,000,000	Moyenne	1,313,000,000

La 3me de ces moyennes dépasse la 1re de 620 millions; c'est-à-dire, qu'en neuf années les opérations de la Banque ont presque doublé (1).

C'est à la fin de la 1re de ces périodes que les comptoirs ont été établis; c'est au commencement de la 2me que l'escompte est devenu journalier, et que le produit net des borderaux a été payé le jour même de leur présentation. Ces deux mesures ont exercé une notable influence sur les heureux résultats des opérations. Mais le rétablissement de l'ordre, le maintien de la paix et le développement de la prospérité publique y ont eu la meilleure part.

PREMIÈRE PARTIE.

Opérations de la banque centrale.

Les augmentations s'élèvent ensemble à..................... 86,835,474
Le tableau suivant en donne le détail.

	1841.	1842.	Augmentations
Escompte des effets de commerce sur Paris...........	882,454,007	935,510,875	53,056,868
Escompte des effets de commerce sur les départements.	3,336,700	8,474,900	5,138,200
Prêts sur rentes.............	9,048,650	35,104,050	26,055,400
Escompte des bons du trésor...	1,922,041	4,181,150	2,259,049
Escompte des traites de coupes de bois................	2,487,667	2,813,324	325,657
Totaux................	899,249,415	986,084,289	86,835,474

(1) Depuis l'an VIII jusq. et y compris 1833, les opér. de la Banque se sont montées à 20,055,000,000
En déduisant 111 millions pour les opérations des sept derniers mois de l'an VIII, et 94 millions pour les opérations du dernier trimestre de 1806; soit........... 205,000,000
Il restera pour les opérations de trente-trois années.................. 19,850,000,000
dont la moyenne est de................. 601,000,000
Cette moyenne est inférieure de 92 millions à celle des années 1834, 1835 et 1836, bien qu'au commencement de cette période triennale le commerce se ressentît encore de l'ébranlement causé par la Révolution de Juillet.

Digitized by Google

Les diminutions s'élèvent ensemble à.................... 73,803,277

dont voici le détail :

1841.		1842.	Diminutions.
Prêts sur actions des canaux...	17,332,130	16,346,350	985,780
Escompte de bons de la Monnaie	11,903,897	4,260,000	7,643,897
Avances sur lingots.........	93,320,200	28,146,600	65,173,600
Totaux...........	122,556,227	48,752,950	73,803,277

Compensation faite des augmentations et diminutions, la masse des opérations de la Banque centrale, comparativement à l'année 1841, offre un accroissement de.................. 13,031,897

Le chiffre de l'*escompte du papier sur Paris* n'a été dépassé qu'une seule fois (1). En 1839, année tout-à-fait exceptionnelle, ces escomptes s'étaient élevés à........................... 1,047,054,700

Ceux de 1842 ont surpassé de 58 millions les escomptes de 1841, et de 15 millions ceux de 1840.

L'*escompte des effets de commerce*, payables dans les villes où la Banque possède des comptoirs, est une opération nouvelle commencée en 1839 ; elle n'a porté d'abord que sur des sommes insignifiantes, mais tend désormais à prendre un sérieux développement.

Ces escomptes ont été, en 1839 de................ 219,900
— en 1840 de 2,071,700
— en 1841 de 3,336,700
— en 1842 de 8,474,900

Les *avances sur rentes* ont augmenté de.................. 26,055,400

La moyenne des *prêts sur rentes* a augmenté de.......... 7,000,000

Les *avances sur actions de canaux* ont baissé de........... 985,780

Aussi la moyenne des *prêts sur canaux* a baissé de........ 450,000

L'ensemble des *prêts sur fonds publics* à échéances déterminées et indertiminées s'est accru de.................... 25,069,620

Ce résultat peut être en partie attribué à l'emprunt négocié en octobre 1841.

L'*escompte des bons du trésor* a augmenté de............ 2,259,000

Une diminution de 7,643,897 fr. de l'*escompte des bons de la Monnaie* s'explique par la stagnation des opérations de l'hôtel des Monnaies de Paris.

Les *avances sur lingots* vont toujours en décroissant :

En 1840 elles s'étaient élevées à................. 241,786,400
En 1841 elles sont tombées à.................... 93,320,000
En 1842 — à.................... 28,146,600

La marche des *escomptes* a été très régulière. Pendant le 1er

(1) Avant l'exercice 1843, l'escompte du papier sur Paris ne s'est élevé que quatre fois au-dessus du chiffre de 600 millions, savoir:

En 1810 à......... 737,000,000 | En 1826 à......... 674,000,000
En 1825 à......... 638,000,000 | En 1830 à......... 617,000,000

trimestre il a été escompté.. 479,000,000
pendant le 2me.. 464,000,000

Différence.. 15,000,000

En 1841 la moyenne du *portefeuille* avait été de........ 131,617,000
En 1842 elle s'est élevée à.. 138,968,000

Le nombre des *effets escomptés* augmente, tandis que leur valeur et leur échéance moyennes diminuent.

Ainsi, en 1840, la Banque a escompté.....effets de com... 610,617
— 1841 — ..... — ... 622,534
— 1842 — ..... — ... 670,799

En 1839, année dont les comptes ont dépassé de 103 millions ceux de 1842, le nombre n'avait été que de........ 638,622

Le nombre des effets de 999 fr. et au-dessous avait été en 1840 de.. 329,271
En 1841 de.. 399,004
En 1842 il a été de.. 412,730
En 1839 (année exceptionnelle) il avait été seulement de.. 345,000

La réduction de la valeur moyenne a suivi une progression inverse.

En 1839 elle s'était élevée à.. 1,000
En 1840 elle a été de.. 1,517
En 1841 — 1,422
En 1842 — 1,407

Encaissements de fin de mois.

Le nombre des effets a été, en 1840 de........................ 41,000
— 1841 de........................ 41,800
— 1842 de........................ 43,024

Effets au comptant. La somme, le nombre et la valeur moyenne en ont diminué.

Somme en 1841.. 952,833,000
— 1842.. 871,903,000
Nombre en 1841 697,148
— 1842.. 683,869
Valeur moyenne en 1841.. 1,366
— 1842.. 1,274

Comptes courants divers. Le montant en a diminué.

En 1840 le maximum avait été de........................ 90,000,000
— le minimum — 44,000,000
En 1841 le maximum — 63,000,000
— le minimum — 32,000,000
En 1842 le maximum a été de........................ 50,000,000
— le minimum — 32,000,000

Réserves et circulation. Le mouvement tend à s'égaliser; dans le cours des trois dernières années, le maximum des réserves a successivement présenté les chiffres de 249, 241 et de 229 millions, et le minimum, les chiffres de 206, de 169 et de 174 millions. Le maximum le plus fort surpasse de 20 millions le maximum le plus faible, et le minimum le plus faible s'est trouvé inférieur de 30 millions au minimum le plus fort. Dans les années antérieures à 1840, ces variations s'étaient fréquemment élevées à 50, à 60 millions, et même à des sommes plus fortes.

Les maximum de la circulation ont été de 251 millions en 1840, de 249 millions en 1841, et de 247 millions en 1842. Les

Digitized by Google

minimum ont été de 200 millions, de 209 et de 215. Les maximum ont varié de 4 millions, et les minimum de 15.

Les moyennes de la circulation ont été de 221, de 224 et 227 millions.

Les moyennes des réserves présentent des différences qui, sans cesser d'être modérées, ont été un peu plus marquées que celles de la circulation. Ces moyennes sont descendues de 238 millions à 210, et de 210 à 202.

Mouvement général des caisses. Entre celui de 1840 et celui de 1841, il s'était présenté une différence de 1,090,500,000 fr., c'est-à-dire, de 1/11 environ, au détriment de 1841; mais entre le mouvement général de 1841, montant à 10,282,571,000 fr., et le mouvement général de 1842, montant à 10,125,049,000 f., il n'existe qu'une différence de 157,521,000 fr., c'est-à-dire, de 1/65 environ.

Effets tombés en souffrance. Leur montant s'est élevé en 1842 à.	22,147
Sur lesquels la Banque a touché.	17,365
Restait dû.	4,782

Actions transférées. En 1841, 13,335 actions avaient été transférées, savoir : 10,282 par suite des ventes, et 3,053 par suite de décès. En 1842, 11,449 actions seulement ont changé de mains, savoir : 8,679 par suite de ventes, et 2,770 par suite de décès. Le nombre des actionnaires s'est accru de 30 seulement dans le cours de l'année.

Dépenses administratives. Les dépenses administratives de toute nature se sont élevées, en 1842, à.	1,198,600
Mais en déduisant 129,000 fr. pour droit de timbre et de patente, et 84,100 fr. pour dépenses extraordinaires, il reste pour les dépenses ordinaires.	985,500
En 1841, les dépenses de toute nature étaient montées à.	1,162,000
Mais en opérant la déduction des droits de timbre et de patente, et les dépenses extraordinaires, il était resté pour les dépenses ordinaires.	989,000
D'où il suit que les dépenses ordinaires de 1842, comparativement à celles de 1841, offrent une réduction de.	3,500

IIme PARTIE.

Opérations des comptoirs.

Si la Banque centrale marche lentement vers l'uniformité, les comptoirs, jeunes encore, s'avancent d'un pas plus rapide et leurs opérations s'accroissent d'année en année. En 1842 les opérations de la Banque ont augmenté d'un peu moins de 2 p. 0/0, celles des comptoirs se sont accrues de plus de 20 p. 0/0.

Digitized by Google

TABLEAU DES OPÉRATIONS DES SUCCURSALES.

MASSE DES OPÉRATIONS.		PRODUIT BRUT.	PRODUIT NET.
En 1836 (création des deux premiers comptoirs)........	18,765,000	69.400	3,900 perte.
En 1837..................	25,174,000	123,300	56,700 bénéf.
En 1838 (créations de deux autres comptoirs)............	83,025,000	454,200	237,100 »
En 1839....................	138,465,000	869,400	646,900 »
En 1840 (création de deux autres comptoirs)............	171,230,000	1,100,000	791,400 »
En 1841 (création de quatre nouveaux comptoirs, à la fin de l'année...............	186,385,000	1,156,700	870,100 »
En 1842.	229,993,000	1,482,500	993,200 »

Ainsi, en Janvier, les résultats se sont élevés de.......... 18,000,000
à.......... 229,000,000

Ces résultats si remarquables sont dus, bien moins à l'augmentation du nombre des comptoirs, qu'au développement des opérations des quatre premières succursales que la Banque a fondées.

Cette vérité ressort de la décomposition des résultats de 1842, présentée dans le tableau svivant :

MASSE DES OPÉRATIONS.			PRODUITS BRUTS.		PRODUITS NETS.	
Montpellier. .	66.498,000	177,034,000	490,200	1,165,700	399.200	904,900
Saint Etienne.	56,858,000		319,900		221,900	
Saint Quentin.	29,004,000		218,900		185,900	
Reims.......	24,674,000		136,700		97,900	
Besançon. ...	19,681,000	52,959,000	104,600	316,800	50,000	88,300
Angoulême...	10,568,000		69,600		36,400	
Grenoble. ...	7,263,000		46,700		16,600	
Clermont-Ferr	7,002,000		41,800		4,600	
Châteauroux..	5,545,000		37,200		11,400	
					118,900	
					Perte.	
Caen........	2,800,000		16,900		30,600	
Totaux.		229,993,000		1,482,500		993,200

Les *escomptes* de tous les comptoirs se sont subdivisés ainsi qu'il suit :

Escompte des effets sur Paris.........................	126,282,000
— payables sur place..................	101,938,000
— de comptoirs sur comptoirs............	1,333,000
Somme égale..............................	229,993,000

Digitized by Google

Le nombre des effets escomptés dans ces divers comptoirs avait été de 80,585 en 1841 ; ce nombre, en 1842, a été porté à 117,603, savoir :

Effets sur Paris...........	40,068	Valeur moyenne......	3,163 fr.
— place.	76,864	—	1,826
— de comptoirs sur comptoirs.........	671	—	2.493
Total...........	117,603	Moyenne générale.....	1,894

Les *envois d'espèces* se sont élevés à....................	57,460,000
Augmentation sur 1841............................	4.060.000
Billets à ordre et mandats tirés par les compt. sur la Banque :	
La somme s'était élevée en 1840..............	29,000,000
— 1841.........................	42,000,000
Elle est parvenue en 1842 à.........................	61,000,000
La *circulation* s'est améliorée :	
La moyenne a été, en 1841, de........................	4,138,000
— 1842..........................	5,513,000
Augmentation d'environ un quart......................	1,375,000
Le progrès des relations de la Banque avec les banques départementales a été médiocre.	
Les transactions se sont accrues de......................	36.051,000
à..	37,292,000
Augmentation d'environ un quart......................	1,241,000
Les résultats de l'exercice 1842 se sont résolus pour les actionnaires en deux dividendes montant ensemble à...........	136

RÉSULTATS GÉNÉRAUX

DES

OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1843.

Les résultats de cette année ont été inférieurs à ceux de l'exercice précédent. La somme des valeurs escomptées est tombée à......................................	1,082,000,000
Somme de l'année précédente........................	1,268,000,000
Différence en moins..........................	186,000,000

Améliorations administratives pendant l'année : un comptoir créé à Mulhouse, et la faculté d'escompter du papier de comptoirs sur comptoir généralisé.

PREMIÈRE PARTIE.

Opérations de la Banque Centrale.

Réductions sur toutes opérations, une seule exceptée......	198.367,800
Augment. unique sur l'esc. des effets payab. dans les départ.	2,858,700
Montant de la Caisse..............................	195,409,100

Digitized by Google

Détail des réductions :

Escompte du papier payable à Paris		175,000,000
Avances sur fond publics		13,000,000
Escompte des bons du Trésor		2,000,000
Situation du Portefeuille, fin Décembre		82,000,000
— — 1842		138,000,000
Différence en moins		56,000,000
Moyenne du portefeuille 1843		113,000,000
— 1842		138,000,000
Différence en moins		25,000,000
Nombres de effets escomptés, 1843		668,619
Moyenne de la valeur des effets admis à l'escompte		1,154
Effets encaissés au comptant	Chiffre	684,000,000
	Nombre	727,094
Mouvements des comptes-courants divers	Maximum	55,000,000
	Minimum	34,000,000
Mouvements du compte-courant avec le trésor	Maximum	150,000,000
	Minimum	94,000,000
Mouvement de la circulation des billets de la Banque	Maximum	248,000,000
	Minimum	216,000,000
En caisse	Maximum	247,000,000
	Minimum	192,900,000
Mouvement des espèces 1843		721,000,000
— 1842		743,000,000
Différence en moins		22,000,000
Mouvement général des billets 1843		3,894,000,000
— 1842		3,865,000,000
Différence en plus		29,000,000
Mouvement général des versements 1843		5,380,000,000
— — 1842		5,517,000,000
Différence en moins		135,000,000
Dépenses générales		1,149,050
Déduction des droits de timbre, de patente et des dépenses accidentelles		151,896
Reste pour dépenses ordinaires		997,154
Dépenses de 1842		980,500
Excédant		16,654

IIme PARTIE.

Opérations des Comptoirs.

Escomptes réunis de toutes les succursales :

En 1843	240,000,000
En 1842	229,000,000
Différence en plus	11,000,000

Digitized by Google

Produit net en 1843	1,160,000
— 1842	993,000
Différence en plus	167,000
Opérations des comptoirs prises dans leur ensemble, augmentation sur 1842	10,000,000
Nombre des effets escomptés dans la totalité des comptoirs	146.672
Différence en plus sur l'exercice précédent	29,000
Chiffre des mandats tirés sur la Banque par les comptoirs	63,000.000
— les comptoirs par la Banque	7,000,000
Versements opérés par les receveurs généraux dans les caisses des comptoirs	33,000,000
Par ces diverses combinaisons, les transports d'espèces effectués par la Banque sont tombés de	57,000,000
à	41,000,000
Différence en moins	16,000,000
et les frais de transport de	125,000
à	67,000
Différence en moins	58,000
Augmentation sur la moyenne des réserves	16,000,000
Chiffre des prêts sur effets publics	3,208,000
Relation de la Banque avec les banques départementales	28,000,000
Différence en moins	14,000,000

BILAN DE LA BANQUE,

Fin décembre 1842. (26 *déc.*)

ACTIF.

1° Caisse	Espèces en caisse	195,969,402 26	197,253,647 72
	Effets échus hier à encaiss. aujourd'hui	1,284.245 46	
2° Escomptes et prêts	Effets de commerce escomptés	158,324,772 45	179,542,404 95
	Avances sur dépôts de lingots et monn.	4 720.600 »	
	Avances sur effets publics	16,497,032 50	
3° Comptoirs	Comptes courants débiteurs	27,788,541 99	47,788,541 99
	Capitaux des comptoirs	20,000,000 »	
4° Rentes, effets publics et réserves	Réserve (loi du 17 mai 1834)	10,000,000 »	64,201,736 40
	Placements en effets publics	50,201,736 40	
	Hôtel et mobilier de la Banque	4,000,000 »	
5° Divers	Créances et objets divers	136,880 65	136,880 65
			488,923,211 71

PASSIF.

1° Circul., non comprise celle des comptoirs	Billets au porteur	223,421,000 »	224,254,652 40
	Billets à ordre	833,652 40	
2° Comptes courants	Compte courant du trésor	136,102,896 19	175 824,826 61
	Comptes courants divers	37,711,930 42	
	Récépissés payables à vue	2,010,000 »	
	à reporter		400,079,479 01

Digitized by Google

	Report		400,079,479 01
3o Capital et réserves	Capital de la Banque	67,900,000 »	81,900,000 »
	Réserve (loi du 17 mai 1834)	10,000,000 »	
	Réserve immobilière	4,000,000 »	
4o Articles divers	Dividendes à payer	5,219,142 73	6,943,732 70
	Mandats des comptoirs sur la Banque	452,762 94	
	Comptes divers	1,271,827 03	
			488,923,211 71

BILAN DE LA BANQUE

(*Fin décembre* 1848. (26 *déc.*)

ACTIF.

1o Caisse	Espèces en caisse	247,230,050 62	248,870,427 49
	Effets échus hier à encaiss. aujourd'hui.	1,640,376 87	
2o Escomptes et prêts	Effets de commerce escomptés à Paris.	84,576,756 51	106,136,682 78
	Effets sur Paris, provenant des comptoirs	12,448,406 62	
	Avances sur dépôts de lingots et monn.	3,197,800 »	
	Avances sur effets publics	5,733,766 65	
2o Comptoirs	Leur compte de capital	20,000,000 -	55,788,282 36
	Leur compte courant	35,788,282 36	
4o Rentes, effets publics et réserves	Réserve (loi du 17 mai 1634)	10,000,000 »	64,216,883 50
	Placements en effets publics	50,216,883 50	
	Hôtel et mobilier de la Banque	4,000,000 »	
5o Divers	Créances et objets divers	66,350 04	66,350 04
			475,078,626 17

PASSIF.

1o Circul. non compris celle des comptoirs	Billets au porteur	232,180,500 »	232,885,000 »
	Billets à ordre	704,500 »	
2o Comptes courants	Compte courant du trésor	109,746,276 28	154,828,009 02
	Comptes courants divers	43,092,732 74	
	Récépissés payables à vue	1,989,000 »	
3o Capital et réserves	Capital de la Banque	67,900,000 »	81,900,000 »
	Réserve (loi du 17 mai 1834)	10,000,000 »	
	Réserve immobilière	4,000,000 »	
4o Articles divers	Dividendes à payer	4,161,794 73	5,465,617 15
	Mandats des comptoirs sur la Banque	393,784 74	
	Compte divers : réescomptes, dépenses précomptées, immeubl. des comptoirs, etc	910,037 68	
			475,078,626 17

Digitized by Google

CAISSES D'ÉPARGNE.

TABLEAU STATISTIQUE DES OPÉRATIONS

En 1841.

Extrait du rapport fait au Roi sur leur situation et leurs développements en 1841, par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, en exécution de la loi du 5 juin 1835.

CAISSES D'ÉPARGNE ET SUCCURSALES.

Nombre des caisses d'épargne autorisées au commencement de 1841....	290
Nombre de celles qui se trouvaient en relations avec le public..	278
Nombre des succursales.	140
Nouvelles caisses entrées en activité pendant l'année.......	7
Nouvelles succursales.	19
Nombre des établissements au 31 décembre............ (c'est-à-dire, 23 de plus qu'en 1840).	444

Désignations des nouvelles caisses : Condom, Tarbes, la Croix-Rousse, Chinon, Lillers, Ribeauvillé, Fécamp.

Désignation des nouvelles succursales : par la caisse de Nantua, 3, par Saint-Quentin, 8, par les Andelys, 2, par Bissons, 2, par Châtillon-sur-Seine, Montbéliard, Melun et Corbeil, chacune 1.

OPÉRATIONS.

Livrets.

Nombre des livrets au 1er Janvier 1841, dans les 276 caisses d'épargne qui avaient fourni leur état de situation...........	232,796	»
Livrets ouverts par ces caisses et les 7 nouvelles.........	108,711	»
— soldés — —	50,406	»
— restés au 31 décembre........................	291,101	»

Augmentation du nombre des livrets ouverts en 1841.

Sur 1840 de........	33 p. 0/0.
Sur 1839 de........	49 p. 0/0.
Sur 1836 de........	106 p. 0/0.

Crédits.

Solde au 1er janvier 1841 par les 276 caisses............	122,027,118	19
Versements reçus pendant l'année par ces caisses et les		
à reporter........................	122,027,119	19

Digitized by Google

Report. 122,027,118 19
sept nouvelles.. 83,168,396 02
Intérêts alloués aux déposants............................ 5,392,284 25

210,587,798 46

Remboursements opérés pendant l'année :

En espèces.......................... 47,824,676 10 }
En rentes........................... 174,168 31 } 47,698,844 41

Reliquat qui représente le solde dû au 291,104 déposants, c'est-à-dire, à la fin de 1841 .... 162,588,954 05

Augmentation des versements sur 1840 : 36 p. 0/0 soit. ... 22,124,240 22
— — 1836 : 174 p. 0/0 soit... 502,42,204 47

Les versements dépassent en somme les remboursements de 27 p. 0/0.

Solde dû au 1er janvier.................................. 122,027,118 19
— 31 décembre.................................. 162,588,594 05

Différence en plus pour la fin de l'année. 40,561,835 86
c'est-à-dire, 33 p. 0/0.

L'augmentation de solde de 1840 sur 1839 n'était que de 19 p. 0/0.

Accroissement des dons particuliers sur 1840............ 11,027 03
— des fonds de dotation....................... 33,784 56

Déposants.

Le tableau suivant répartit les déposants en sept catégories de professions.

DÉPOSANTS.	LIVRETS.	CRÉDITS.	MOYENNES.
Ouvriers..............................	72,392	38,113,678 20	526 49
Domestiques	62,815	30,369,200 37	487 35
Employés............................	15,974	9,121,007 76	570 99
Militaires et marins................	19,888	17,342,193 29	871 99
Professions diverses..............	66,715	49,935,261 90	748 48
Mineurs..............................	52,934	16,769,041 76	316 79
Sociétés de secours mutuels........	883	938,570 77	1,062 93
Totaux..............	291,101	162,588,954 05	

Le tableau suivant montre dans quel rapport les livrets et les crédits de chaque classe se trouvent, pour trois années comparées, avec le chiffre total des uns et des autres.

Digitized by Google

DÉPOSANTS.	1836.		1839.		1841.	
	Livrets.	Crédits.	Livrets.	Crédits.	Livrets.	Crédits.
	p. 0/0	p. 0/0	p. 0/0	p. 0/0	p. 0/0	p. 0/0
Ouvriers.	27	22	25	24	24	23
Domestiques	25	22	23	21	21	19
Employés.	5	7	4	5	5	5
Militaires et marins.	4	6	5	8	7	11
Professions diverses.	22	28	22	30	22	30
Mineurs.	16	9	19	10	19	10
Sociét. de secours mut.	0.1	0.4	0.3	0.5	0.3	0.6

Augmentations qu'ont éprouvées, depuis 1836, les livrets et les crédits de chaque classe.

DÉPOSANTS.	LIVRETS.	CRÉDITS.
	p. 0/0	p. 0/0
Ouvriers.	169	244
Domestiques	154	201
Employés.	226	170
Militaires et marins	441	609
Professions diverses	213	257
Mineurs	248	303
Sociétés de secours mutuels	209	307

On voit par ces tableaux que les deux premières classes perdent peu à peu l'avantage qu'elles avaient encore en 1836 ; les cinq dernières, longtemps arriérées, les gagnent maintenant de vitesse, et la classe des professions diverses, qui les dépasse déjà pour les crédits, est près de l'emporter aussi pour les livrets.

En résumé, deux faits importants résultent de l'aperçu qui précède : 1° toutes les classes des déposants ont pris part au progrès dans des proportions inégales, il est vrai, mais dont la moindre dépasse encore ce qu'il était permis d'espérer en si peu d'années ; 2° la grande majorité des crédits moyens n'a pas encore atteint le tiers du maximum de 3,000 fr., et la plupart de ceux qui le dépassent appartiennent aux militaires et marins ; or, les crédits élevés sont inévitables dans cette classe de déposants, et, si l'on veut qu'elle continue à fréquenter de plus en plus les caisses d'épargne, il faut nécessairement admettre qu'elle use plus largement que les autres du bénéfice de la loi.

Digitized by Google

QUOTITÉ DES CRÉDITS.

En divisant les livrets et les crédits en cinq classes de quotité, on trouve les répartitions suivantes :

CLASSES DE QUOTITÉ.	LIVRETS.	CRÉDITS.	MOYENNE.
De 1 à 500 fr.	184,397	32,222,823 14	174 74
De 501 à 1,000	53,326	36,919,838 84	692 34
De 1,001 à 2,000	36,652	50,726,597 73	1,384 00
De 2,001 à 3,000	12,753	30,247,375 44	2,371 77
De 3,001 et au-dessus	3,973	12,472,318 90	3,129 26
Totaux	292,101	161,588,954 05	

Le tableau suivant montre dans quel rapport les livrets et les crédits de chaque classe de quotité se sont trouvés, avec le chiffre total auquel ils s'étaient élevés en 1836, 1839 et 1841.

DÉPOSANTS.	1836.		1839.		1839.	
	Livrets.	Crédits.	Livrets.	Crédits.	Livrets.	Crédits.
	p. 0/0	p. 0/0	p. 0/0	p. 0/0	p. 0/0	p. 0/0
De 1 à 500 fr.	68	25	66	22	65	19
De 501 à 1,000	18	26	18	24	18	22
De 1,001 à 2,000	9	28	11	29	12	31
De 2,001 à 3,000	2	13	3	16	4	18
De 3,001 et au-dessus	0.7	5	1	6	1	7

Augmentations qu'ont éprouvées, depuis 1836, les livrets et les crédits de chaque classe :

QUOTITÉS.	LIVRETS.	CRÉDITS.
	p. 0/0	p. 0/0
De 1 à 500 fr.	176	106
De 501 à 1,000	193	195
De 1,001 à 2,000	278	282
De 2,001 à 3,000	366	389
De 3,001 et au-dessus	361	496

Digitized by Google

RÉSULTAT GÉNÉRAL

DES OPÉRATIONS DE 1841.

Les opérations particulières de la caisse de Paris, qui sont détaillées dans le tableau suivant, ont été jointes au résultat général du tableau ci-contre.

Livrets existants au 1er janvier.			
Départements	232,796	351,786	
Paris	118,990		
Livrets ouverts pendant l'année.			495,730
Départements	108,711	143,944	
Paris	35,233		
Livrets soldés pendant l'année.			
Départements	50,406		69,786
Paris	19,380		
Livrets restants au 31 décembre 1841			426,124
Solde dû le 1er janvier.			
Départements	122,027,118 19	192,382,455 97	
Paris	70,355,337 78		
Versements de l'année.			
Départements	83,168,396 02	123,209,944 32	323,644,977 40
Paris	40,041,548 25		
Intérêts alloués aux déposants.			
Départements	5,392,284 25	8,052,557 11	
Paris	2,660,272 86		
Remboursements de l'année.			
Départements	47,998,844 41		74,910,303 19
Paris	26,911,458 78		
Solde général au 31 décembre			249,734,654 21

Digitized by Google

TABLEAU STATISTIQUE

DES OPÉRATIONS DE 1842.

Extrait du rapport fait à l'assemblée générale des directeurs et administrateurs de la caisse d'épargne par M. Benjamin Delessert, président.

La caisse d'épargne a reçu pour le compte des déposants :	
En 275,279 versements, dont 35,653 nouveaux..........	39,321,913 »
En 1,323 transferts-recettes..........................	1,260,257 57
En intérêts et arrérages de rentes....................	3,343,483 27
Total de la recette en 1842..........................	43,925,653 84
Elle a remboursé par contre :	
En 76,447 paiem. dont 21,550 pour solde 30,973,125 94 En 1,210 transferts-paiements.......... 1,067,719 98	32,040,845 92
Augmentation des versements sur les remboursements....	11,884,807 92
Lesquels, ajoutés au solde dû le 1er janvier 1842,........	83,485,428 55
Forment, au 31 décembre 1842, le solde total de....	95,370,236 47
Ce solde etait représenté ainsi :	
Somme due par la caisse des dépôts et consignations, déduction faite des employés de la caisse....................	95,277,024 97
Sommes en caisse et à la Banque........................	75,144 53
Somme à recouvrer de la ville de Paris sur la subvention municipale..	16,000 »
	95,368,169 50
Excédant..	2,066 97
Somme pareille...	95,370,236 47
Le solde dû aux déposants a atteint aujourd'hui le chiffre de..	100,000,000 »
Frais d'achat d'un hôtel, rue Coq-Héron, N° 5............	460,000 »
Frais d'enregistrement, honoraires des notaires et autres frais..	42,268 89
Total..	502,268 89
Le fonds capital de la caisse d'épargne se compose actuellement :	
de l'immeuble, qui a coûté.............................	500,000 »
de 50,000 fr. de rente 5 p. 0/0, qui lui restent, le paiement effectué, et qui, au cours de 120 fr. valent.............	1,200,000 »
Total..	1,700,000 »
Moyenne de chaque versement............................	142 »
— des remboursements...................................	405 »
— de chacun des 149,000 livrets existants au 31 décembre..	640 »
Nombre des transferts-recettes d'une caisse à une autre....	1,323 »

Digitized by Google

Montant des transferts-recettes..	1,260,257 »
Nombre des transferts-paiements.	1,210
Montant des transferts-paiements.	1,067,719 »
Augmentation sur 1841 :	
Du nombre général.	300
Du montant général en espèces.	450,000 »
Nombre des déposants nouveaux.	35,653
— des ouvriers, artisans et journaliers des deux sexes compris dans ce nombre total.	20,000
— des domestiques.	7,300

Départements.

Les 300 caisses des départements qui ont leur compte à la caisse des dépôts et consignations possédaient, au 31 décembre, non compris les intérêts de l'année, la somme totale de.	200,364.250 34
Augmentation sur 1841.	42,375,647 »
Augmentation des dépôts dans toutes les caisses d'épargne de France.	54,000,000 »

Digitized by Google

IMPOTS ET REVENUS INDIRECTS.

État comparatif des recettes de l'année 1843 avec l'année 1841.

DÉSIGNATION DES IMPOTS.	PRODUIT des impôts indirects de l'année.		DIFFÉRENCES sur l'année 1843.	
	1843.	1841.	Augment.	Diminut.
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, etc.	207,485,000	194,404,000	13,081,000	»
Droit de timbre	37.294,000	33,930,000	3,364,000	»
Droits de douanes, de navigation, etc.	107,148,000	93,349,000	13,799,000	»
Droits sur les sucres des colonies françaises	37,132,000	34,778,000	2,354,000	»
Droits sur les sucres étrangers	6,700,000	8,842,000	»	2,142,000
Droit de consommation des sels (perçu dans le rayon des douanes)	58,024,000	56,203,000	1,821,000	»
Droits sur les boissons	96,580,000	92,068,000	4,512,000	»
Droit de consommation des sels (perçu hors du rayon des douanes)	10,597,000	8,776,000	1,821,000	»
Droit de fabrication sur les sucres indigènes	7,394,000	6,827,000	567,000	»
Diverses taxes indirectes (voitures publiques, navigation, etc	38,460,000	35,659,000	2,801,000	»
Produit de la vente des tabacs	104,360,000	97,948,000	6,412,000	»
Produit de la vente des poudres	5,155,000	5,305,000	»	150,000
Produit de la taxe des lettres; droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent, e c	45,210,000	44,384,000	826,000	
Produit des places dans les malles-postes	1,999,000	2,236,000	»	237,000
Produit des places dans les paquebots	1,035,000	964,000	71,000	»
	764,573,000	715,673,000	51,429,000	2,529,000
Augmentation			48,900,000	

Digitized by Google

IMPOTS ET REVENUS INDIRECTS.

État comparatif des recettes de l'année 1843 *avec l'année* 1842.

DÉSIGNATION DES IMPOTS.	PRODUIT des impôts indirects de l'année.		DIFFÉRENCES sur l'année 1843.	
	1843.	1842.	Augment.	Diminut.
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques: etc.	207,485,000	202,929,000	4,556,000	»
Droit de timbre	37,294,000	36,654,000	640,000	»
Droits de douanes, de navigation, etc.	107,148,000	102,830,000	4,318,000	»
Droits sur les sucres des colonies françaises	37,132,000	36,236,000	896,000	»
Droit sur les sucres étrangers	6,700,000	6,047,000	653,000	»
Droit de consommation des sels (perçu dans le rayon des douanes)	58,024,000	59,369,000	»	1,345,000
Droits sur les boissons	96,580,000	96,599,000	»	19,000
Droits de consommation des sels (perçu hors le rayon des douanes)	10,597,000	9,584,000	1,013,000	»
Droit de fabrication sur les sucres indigènes	7,394,000	8,981,000	»	1,587,000
Diverses taxes indirectes (voitures publiques, navigation, etc.	38,460,000	37,062,000	1,398,000	»
Produit de la vente des tabacs	104,360,000	100,714,000	3,646,000	
Produit de la vente des poudres	5,155,000	5,779,000	»	624,00
Produit de la taxe des lettres; droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent, etc.	45,210,000	45,223,000	»	13,00
Produit des places dans les malles-postes	1,999,000	2,269,000	»	270,000
Produit des places dans les paquebots.	1,035,000	981,000	54,000	
	764,573,000	751,257,000	17,174,000	3,858,000
Augmentation			13,316,000	

Digitized by Google

Cours des effets publics *dans leurs principales variations en* 1843.

DATES.		CINQ POUR CENT. Premier cours.	CINQ POUR CENT. Dernier cours.	TROIS POUR CENT. Premier cours.	TROIS POUR CENT. Dernier cours.	ACTIONS de la Banque de France.
		Jouiss. du 22 sept. 1842.		Jouiss. du 22 déc. 1842.		Jouissance de janv. 1841.
Janvier.	2	119 80	119 60	79 05	79 »	3290 »
	11	120 20	120 05	79 20	79 10	3340 »
		120 60	120 70	79 75	79 80	3305 »
Février.	6	120 75	120 75	79 65	79 60	3310 »
	16	121 30	121 35	80 30	80 35	3300 »
	27	121 75	121 70	80 55	80 60	3297 50
		Du 22 mars 1842.				
Mars.	7	120 00	120 15	80 55	80 70	3320 »
	22	121 10	121 »	82 55	82 50	3325 »
				Du 22 mars.		
Avril.	15	121 10	121 25	83 05	83 15	3335 »
	29	119 80	120 »	81 90	82 »	3325 »
Mai.	3	120 25	120 40	82 35	82 »	3325 »
	27	121 45	121 40	82 »	81 90	3350 »
Juin.	1	120 »	120 90	81 65	81 60	3340 »
	28	121 55	121 45	80 20	80 05	3280 »
				Du 22 juin.		
Juillet.	3	121 25	121 40	79 85	79 70	3282 »
	24	122 75	121 75	80 20	80 15	3275 »
Août.	5	122 35	122 50	80 60	80 70	3290 »
	30	122 95	122 85	81 45	81 35	3285 »
		Du 22 septembre.				
Septemb.	14	121 25	121 30	82 50	82 10	3290 »
	27	120 80	120 70	81 75	81 80	3275 »
Octobre.	4	120 40	120 50	81 25	81 30	3287 50
	21	121 15	121 20	81 75	82 »	3205 »
Novemb.	17	121 65	121 50	82 »	81 85	3225 »
	29	121 80	121 70	82 »	81 95	3227 »
		Du 22 décembre.		Du 22 septembre.		
Décemb.	6	122 15	122 30	82 15	82 20	3320 »
	30	122 70	122 60	82 05	82 »	3230 »

Digitized by Google

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1843.

Extrait du compte-rendu par le directeur général à la Commission de surveillance, en vertu de la loi du 28 avril 1816, art. 112.

La recette en numéraire est de....	1,488,699,825 05	2,094,203,705 31
— en bons remis par le trésor est de..............	605,504,880 26	
La dépense en rentes rachetées et livrées est de.........	1,488,666,135 71	2,059,009,892 69
— en rentes consolidées est de	570,343,686 98	
Excédant de la recette sur la dépense..............		35,193,812 62
Savoir :		
En numéraire..		3,120 34
En bons du trésor public en portefeuille.		35,190,692 28
Somme égale...		35,193,812 62

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1843.

Reste pour excédant de recette au 31 décembre 1843.		
Consignations..		90,633,131 41
Dépôts et autres...		384,076,212 01
Total..		474,709,343 42
Savoir :		
Numéraire en caisse....................	335,404 51	539,533 32
— à la Banque................	204,128 81	
Effets à recevoir..........................	14,135,938 98	264,209,830 93
— publics appartenant à la Caisse des dépôts et consignations.........	250,073,891 95	
Créances en comptes courants, déduction faite des traites fournies par les receveurs généraux et des ordonnances délivrées tant sur ces comptables que sur le caissier général......		209,959,979 17
Somme égale..		474,709,343 42

Digitized by Google

MATIÈRES COMMERCIALES.

TABLEAU des prix moyens de l'hectolitre de froment en 1842, *d'après les mercuriales des marchés dans les départements.*

DATES DES MARCHÉS.	PREMIÈRE CLASSE.		DEUXIÈME CLASSE. § 1.		DEUXIÈME CLASSE. § 2.		TROISIÈME CLASSE. § 1.		TROISIÈME CLASSE. § 2.		TROISIÈME CLASSE. § 3.		QUATRIÈME CLASSE. § 1.		QUATRIÈME CLASSE. § 2.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Janvier.	21	76	19	48	20	52	22	32	19	15	16	85	19	55	17	17
Février.	21	65	19	40	20	68	21	95	18	57	16	98	18	85	17	09
Mars.	21	78	19	64	20	85	22	20	18	66	17	48	18	47	17	48
Avril.	22	05	20	13	20	86	22	06	18	47	17	42	17	56	17	68
Mai.	21	88	19	78	20	59	21	04	17	98	17	33	17	25	18	04
Juin.	22	48	20	65	22	14	23	44	20	11	18	88	19	26	19	05
Juillet.	23	27	21	29	22	97	23	22	19	75	19	81	20	84	19	81
Août.	23	36	21	72	23	18	26	26	21	33	21	30	21	94	19	99
Septembre.	22	57	21	04	21	25	19	51	20	44	19	79	18	74	19	64
Octobre.	22	57	20	39	21	18	20	21	20	41	18	51	18	46	18	60
Novembre.	22	62	20	26	21	58	20	30	19	76	18	80	17	02	18	96
Décembre.	22	54	20	67	21	82	20	05	18	70	18	95	16	59	19	21

Digitized by Google

RÉSULTATS GÉNÉRAUX DU COMMERCE DE LA FRANCE

PENDANT LES ANNÉES 1840, 1841 ET 1842.

	NOMBRE DE NAVIRES (chargés).			TONNAGE.			VALEURS OFFICIELLES exprimées en millions		
	1840.	1841.	1842.	1840.	1841.	1842.	1840.	1841.	1842.
IMPORTATIONS							m. c.	m. c.	m. c.
par mer { Navires franç.	6,764	6,080	5,712	665,178	630,071	610,265	369.0	340.5	355.5
par mer { — étrang.	8,676	9,244	10,372	1,076,737	1,193,289	1,353,261	385.5	35.0	491.8
Total....	15,440	25,274	16,084	1,741,915	1,823,360	1,963,526	754.5	775.5	847.3
par terre............	....	....	....	....	....	....	297.8	345.9	291.4
Total....	15,440	15,274	16,084	1,741,915	1,828,360	1,963,526	1,052.3	1,121.4	1138.7
EXPORTATIONS									
par mer { Navires franç.	5,584	5,546	5,025	545,568	575,122	528,101	335.9	312.3	305.2
par mer { — étrang.	6,157	6,423	6,515	607,823	693,696	647,714	390.7	468.0	371.7
Total....	11,741	11,969	11,540	1,153,391	1,260,818	1,176,815	726.6	780.3	676.9
par terre............	....	....	....	....	....	....	284.3	285.1	263.1
Total....	11,741	11,969	11,540	1,153,391	1,268,818	1,175,815	1,010.9	1,065.4	940.0

Digitized by Google

ENTREPOTS A LA FIN DE DÉCEMBRE 1848.

SITUATION.

MARCHANDISES *.	Marseille.	Bayonne.	Bordeaux.	Nantes.	Rouen.	Le Havre.	Dunkerq.	Paris.	Lyon.	Autres entrepôts.	TOTAL.
Bois d'acajou	1,942	»	1,061	2,056	761	20,842	181	9,461	»	104	36,408
Cacao	1,499	569	7,441	2,571	26	2,744	»	3,450	339	88	16,427
Café	24,498	130	16,520	5,452	1,187	21,612	2,189	12,808	1,707	2,554	88,604
Cochenille	144	1	261	»	»	3	»	»	10	40	459
Coton en laine	9,391	»	11,340	7,005	»	185,478	266	256	1,374	11,959	226,039
Cuivre pur 1re fusion	4,272	»	1,258	6	496	319	»	10	»	»	6,361
Étain brut	2,109	»	74	»	2	448	»	»	»	16	2,649
Fonte brute	18,834	»	1,625	8,239	21,617	3,651	5,648	37,285	»	4,144	101,043
Huile d'olive	80,643	»	1,808	1,599	14,487	820	174	479	477	2,743	103,230
Indigo	643	»	6,031	78	10	4,494	106	114	75	178	11,729
Laines en masse	16,285	1,257	473	»	419	1,820	487	1,279	»	4,120	25,840
Nitrates { de potasse	3,233	»	1,409	1,177	»	274	»	2,032	»	98	8.228
Nitrates { de soude	8,650	»	11,367	25	444	942	»	301	288	86	21,973
Plomb (métal brut)	6,945	»	1,123	4,157	1	1,586	»	»	»	»	13,812
Poivre	9,812	9	6,303	5,408	»	2,505	»	273	432	187	25,027
Soies { écrues { grèges	1,932	»	»	»	»	»	»	»	560	»	2,492
Soies { écrues { moulinées	39	»	»	»	»	»	»	»	477	4	520
Soies { bourre en masse écrue	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	77
Sucres { des colonies françaises	27,064	»	20,210	16,305	4,715	115,105	3,699	53,651	»	6,713	247,462
Sucres { étrangers	23,083	173	8,117	2,556	»	41,785	349	3,983	99	30	90.075
Zinc de 1re fusion	719	»	414	»	»	»	»	»	»	»	1,133

* Les quantités sont exprimées en quintaux métriques.

Digitized by Google

MATIÈRES JUDICIAIRES.

COMPTE-GÉNÉRAL

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE

PENDANT L'ANNÉE 1841.

Extrait du rapport fait au roi par M. le garde des sceaux.

Nombre des accusés.

Les cours d'assises ont jugé contradictoirement, en 1841, 5,528 accusations, comprenant ensemble 10,612 crimes. En 1840, ces mêmes cours avaient jugé 6,004 accusations, 476 de plus qu'en 1841. Le nombre des accusations de 1841 est également inférieur à ceux des années 1837, 1838 et 1839.

En 1840, on comptait 1,622 accusations de crimes contre les personnes, et 4,482 de crimes contre les propriétés. En 1841, on compte 1,765 accusations de crimes contre les personnes, et 3,763 de crimes contre les propriétés. C'est donc seulement sur le chiffre de ces dernières accusations que porte la diminution constatée, en 1841, dans le nombre total : cette diminution est de 14 pour 100. Le nombre des accusations de crimes contre les personnes s'est au contraire accru de 9 pour 100 : aussi il est au nombre total dans la proportion de 32 sur 100, après avoir varié entre 26 et 29 sur 100, de 1836 à 1840.

L'accroissement qui se remarque, en 1841, dans le nombre des accusations de crimes contre les personnes, est dû principalement à l'augmentation des crimes de coups et blessures suivis de mort ou d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, de viol et attentat à la pudeur avec violences sur des adultes ou sur des enfants, et d'infanticide.

Parmi les accusations de crimes contre les propriétés, ce sont celles de vol qui ont surtout et presque exclusivement diminué. Il n'y en a eu que 2,813 en 1841, tandis que le nombre moyen des quatre années précédentes avait été de 3,405.

Sur les 5,528 accusations portées en 1841 devant les cours d'assises, 2,839 (0,51) ont été admises entièrement, savoir : 2,542 à l'égard de tous les accusés, et 297 à l'égard d'une partie d'entre eux seulement ; 1,224 accusations n'ont été accueillies qu'avec des modifications : pour 499 (0,09) ces modifications ont laissé subsister le caractère de crimes ; et pour 725 (0,13) elles ont dépouillé les faits de toutes les circonstances aggravantes qui leur donnaient ce caractère. Enfin, 1,465 accusations (0,27) ont été entièrement rejetées. En 1840, le nombre proportionnel des accusations modifiées était le même.

Parmi les accusés condamnés, 198 ont été déclarés coupables par les jurés à la simple majorité de 7 voix. Les cours d'assises n'ont usé qu'à l'égard d'un seul de la faculté que leur accorde l'art. 352, § 2, du Code d'instruction criminelle, de surseoir et de renvoyer l'affaire à une autre ses-

Digitized by Google

sion, pour être soumise à un nouveau jury.

Les 5,528 accusations jugées, en 1841, par les cours d'assises, comprenaient 7,462 accusés ; le nombre des accusés jugés en 1840 avait été de 8,226 : c'était 764 ou un dixième de plus qu'en 1841.

Le nombre des accusés jugés en 1841 est à la population totale du royaume, telle qu'elle a été déterminée par le dernier recensement, dans le rapport, de 1 accusé sur 4,588 habitants. Ce rapport était de 1 accusé sur 4,077 habitants en 1840 ; mais il faut remarquer que le calcul fait pour cette dernière année était basé sur le chiffre de la population recensée en 1836, sans tenir compte de l'augmentation survenue pendant les 4 années écoulées depuis ce recensement. Si l'on avait égard à cette augmentation, le rapport serait, pour 1840, de 1 accusé sur 4,141 habitants : il serait toujours plus élevé que celui de l'année 1841.

2,881 accusés était poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 5,081 pour des crimes contre les propriétés. Le rapport des premiers au nombre total des accusés est de 32 sur 100 ; il était de 0,26 seulement en 1840, de 0,28 en 1839, de 0,27 en 1838, de 0,26 en 1837, et de 0,29 en 1836, le rapport moyen a été, pour ces cinq années, de 28 sur 100, ou 4 centièmes de moins qu'en 1841.

Parmi les accusés de crimes contre les personnes on compte 296 accusés d'assassinat ; 206 accusés de meurtre ; 180 d'infanticide ; 40 d'empoisonnement ; 18 de parricide ; 186 de coups et blessures suivis de mort, sans qu'il y eût intention de la donner ; 288 de coups et blessures suivis d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours ; 236 de crimes de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence sur des adultes ; 332 de crimes de même nature sur des enfants.

Parmi les accusés de crimes contre les propriétés il y a eu 3,910 accusés de vol ; 630 de faux ; 99 de fausse monnaie ; 132 de banqueroute frauduleuse ; 183 d'incendie.

La Corse est toujours celui des départements où le nombre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes est le plus élevé, comme la Seine est celui où l'on remarque toujours le plus grand nombre d'accusés de crimes contre les propriétés.

Classification des accusés.

Les accusés se divisent en 6,185 hommes et 1,277 femmes. Ces dernières forment les 17 centièmes, à peu près le sixième du nombre total. Cette proportion était la même en 1840, après avoir été de 18 sur 100 en 1838 et 1839. Si l'on compare le nombre des accusés de chaque sexe à la fraction correspondante de la population, on trouve 1 accusé sur 2,732 pour les hommes, et une accusée sur 13,572 pour les femmes.

345 femmes (0,27) étaient poursuivies pour des crimes contre les personnes, et 732 (0,73) pour des crimes contre les propriétés. Ces proportions sont de 0,33 et de 0,67 à l'égard des hommes. En 1840, elles étaient de 0,26 et de 0,74 pour les hommes ; elles étaient les mêmes qu'en 1841 pour les femmes. Ainsi, ces dernières sont restées étrangères à l'accroissement qui s'est manifesté pendant cette dernière année dans le nombre des crimes contre les personnes.

Parmi les crimes contre les personnes il en est qui sont commis presque exclusivement par les femmes. Ce sont : l'infanticide, l'avortement, la suppression ou supposition de part. Si du nombre total des accusés d'attentats contre les personnes on retranchait ceux qui ont été jugés pour ces trois espèces de crimes, les femmes seraient, parmi les autres accusés, réduites par là à 2,149, dans la proportion de 6 sur 100 seulement.

Parmi les crimes contre les propriétés, ceux que les femmes commettent le plus souvent, comparativement aux hommes, sont : les vols domestiques, l'extorsion de titres ou de signatures, l'incendie.

50 accusés étaient âgés de plus de soixante-dix ans ; 183, de soixante à soixante-dix ; 401, de cinquante à soixante ; 1,142, de quarante à cinquante ; 1,863, de trente à quarante ; 1,265, de vingt-cinq à trente ; 1,195, de vingt et un à vingt-cinq ; 1,294, de seize à vingt et un ans ; 69, enfin, n'a-

Digitized by Google

vaient pas encore atteint leur seizième année : 5 de ces derniers comptaient de dix à douze ans ; 13 de douze à quatorze ; 17 étaient dans leur quinzième et 34 dans leur seizième année.

49 des accusés âgés de moins de seize ans étaient poursuivis pour des vols qualifiés ; 10 pour des incendies ; les 10 autres pour des crimes contre les personnes.

Sur un nombre moyen de 100 hommes accusés, 10 étaient âgés de moins de vingt et un ans ; sur 100 femmes, 15 seulement n'avaient pas atteint cet âge. Le nombre proportionnel des accusés âgés de plus de cinquante ans est le même pour les deux sexes. Il est de 8 sur 100 pour les hommes comme pour les femmes.

La proportion des accusés âgés de moins de vingt et un ans est de 18 sur 100 pour tous les accusés indistinctement ; cette proportion est de 20 sur 100 pour les accusés de crimes contre les propriétés, considérés isolément ; pour les accusés de crimes contre les personnes elle n'est que de 15 sur sur 100.

Un fait digne de remarque, c'est que les crimes contre les personnes sont proportionnellement plus fréquents parmi les accusés d'un âge avancé que parmi les jeunes gens ; ainsi, sur 100 accusés, âgés de plus de cinquante ans, 39 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 61 pour des crimes contre les propriétés. Sur 100 accusés âgés de moins de vingt et un ans, on compte 26 accusés de crimes contre les personnes, et 74 accusés de crimes contre les propriétés.

C'est parmi les accusés de faux témoignage, de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfants qu'il existe, proportion gardée, le plus grand nombre d'accusés d'un âge avancé.

La proportion des accusés mineurs de vingt et un ans, qui est de 18 sur 100 pour tout le royaume, s'élève à 32 sur 100 pour tout le royaume, s'élève à 32 sur 100 dans le Loiret, à 0,28 dans les départements de la Seine et du Var, à 0,27 dans celui de Vaucluse, à 0,26 dans la Haute-Garonne et dans Ille-et-Vilaine, à 0,25 dans la Marne.

C'est aussi dans ces départements que le nombre proportionnel des accusés âgés de plus de cinquante ans est le moins élevé. Ce nombre, qui est de 8 pour 100 pour tout le royaume, n'est que de 0,04 dans les départements de la Seine, d'Ille-et-Vilaine, de la Haute-Garonne et de la Marne.

Parmi les 7,432 accusés, 4,239 (0,57) étaient célibataires, 2,903 (0,39) étaient mariés, et 290 (0,04), vivaient dans le veuvage. Plus des quatre cinquième (0,82) des accusés mariés ou veufs avaient des enfants.

Le nombre proportionnel des accusés célibataires, mariés ou veufs, était absolument le même en 1840.

Le chiffre moyen des accusés célibataires, qui est de 57 sur 100 dans tout le royaume, s'élève à 78 sur 100 dans le département de la Seine.

Il a été constaté, pour 176 accusés (24 sur 1,000), qu'ils étaient enfants naturels, et pour 376 (50 sur 1,000), qu'ils étaient d'une immoralité notoire, ou qu'ils vivaient dans le concubinage. Parmi ces 376 accusés, 234 étaient du sexe féminin ; aussi la proportion, qui est de 50 sur 1,000 pour tous les accusés réunis, s'élève-t-elle à 180 sur 1,000 pour les femmes considérées isolément.

Les deux tiers seulement (0,68) des accusés appartenaient, par la naissance et le domicile, au département dans lequel ils ont été jugés ; 1,336 (0,18), domiciliés dans ce département, étaient nés dans un autre ; 1,001 (0,14) n'appartenaient d'aucune manière au département dans lequel ils ont été jugés. Parmi ces derniers, 246, Français d'origine, n'avaient aucun domicile, et 308 étaient nés sur le sol étranger..

Sur les 833 accusés jugés en 1841 dans le département de la Seine, 243 seulement (29 sur 100) appartenaient à ce département par la naissance et le domicile. Sur les 116 accusés jugés en Corse, 109 (0,94) y étaient nés et y avaient conservé leur domicile ; 6 autres étaient étrangers, et 1 seul était né sur le continent français.

4,292 accusés (0,60) demeuraient dans des communes rurales, et 2,898 (0,40) habitaient des villes. Sur 100 accusés de la dernière classe, 23 seulement étaient poursuivis pour des cri-

Digitized by Google

mes contre les personnes, et 77 pour des crimes contre les propriétés; tandis que sur 100 accusés habitant des communes rurales, 39 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 61 pour des crimes contre les propriétés.

Parmi les 7,462 accusés, 1,097 (0,15) vivaient dans l'oisiveté, n'exerçant pas leur profession ou n'en ayant aucune; 2,171 travaillaient pour leur propre compte comme chefs d'établissement, ou vivaient de leur revenu; 4,194 se livraient pour le compte d'autrui à des travaux divers.

2,567 étaient attachés à l'exploitation du sol, comme laboureurs, journaliers, mineurs, bûcherons, etc., etc.; 2,577 avaient des professions industrielles de toute nature; 478 étaient occupés du négoce; 299 du transport par terre ou par eau des marchandises ou d'autres objets; 141 étaient aubergistes ou logeurs; 561 domestiques attachés à la personne; 466 appartenaient à des professions libérales; et 378, enfin, étaient des gens sans aveu, vagabonds, mendiants, filles publiques.

Sur 100 accusés attachés à l'exploitation du sol, 42 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 58 pour des crimes contre les propriétés; ces proportions sont de 0,41 et 0,59 pour les accusés appartenant aux professions libérales; de 0,30 et 0,70 pour les aubergistes et logeurs; de 0,28 et 0,72 pour les accusés des professions industrielles; de 0,25 et 0,75 pour les mariniers et voituriers; de 0,22 et 0,78 pour les gens sans aveu; de 0,17 et 0,83 pour les commerçants; enfin, de 0,12 et 0,88 pour les domestiques attachés à la personne.

Sur les 7,462 accusés, 4,052 (0,54) ne savaient ni lire ni écrire; 2,442 (0,33) savaient au moins lire, ou lire et écrire imparfaitement; 737 (0,10) possédaient assez ces connaissances pour pouvoir en tirer parti; 231 enfin (0,03 avaient reçu un degré d'instruction supérieur.

La proportion des accusés entièrement illettrés, qui était de 0,56 en 1838, 1839 et 1840, n'a été que de 0,54 en 1841. Cette proportion, pour les femmes considérées isolément, est de 75 sur 100; pour les hommes seuls, de 50 sur 100.

Voici quelle a été la proportion des illettrés parmi les accusés des crimes les plus fréquents :

Accusés d'infanticide..	83	sur 100
— de coups et blessures suivis de mort sans intention de la donner......	64	—
— de rebellion..	63	—
— de vol........	63	—
— d'incendie ...	59	—
— de viol et attentat à la pudeur avec violence sur des adultes......	51	—
— d'assassinat, de parricide, de coups et blessures envers des ascendants....	50	—
— de meurtre ...	44	—
— de viol et attentat à la pudeur sur des enfants.	42	—
— de fausse monnaie..........	39	—
— de faux......	20	—
— de banqueroute frauduleuse...	16	—

Résultats des poursuites.

Sur les 7,462 accusés jugés contradictoirement, 2,424 ont été acquittés; 50 ont été condamnés à mort; 178 aux travaux forcés à perpétuité; 930 aux travaux forcés à temps; 875 à la réclusion; 1 à la déportation; 11 à la détention; 1 à la dégradation civique; 2,362 à l'emprisonnement de plus d'un an; 567 à l'emprisonnement de moins d'un an, et 17 à l'amende seulement; 36 enfants âgés de moins de seize ans ont été reconnus avoir agi sans discernement : 12 ont été remis à leurs parents qui les réclamaient, et 24 envoyés dans des maisons de correction.

Digitized by Google

Le nombre des condamnés à mort a été de 50 en 1841 ; il avait été de 51 en 1840. Pendant cette dernière année, 45 avaient été exécutés ; 38 seulement ont subi leur peine en 1841. Sur les 12 autres, 11 ont obtenu de la clémence royale la commutation de leur peine en celle des travaux forcés à perpétuité ; le 12e s'est suicidé immédiatement après sa condamnation ; 49 s'étaient pourvus en cassation.

257 accusés ont été reconnus coupables par le jury de crimes passibles de la peine capitale ; mais des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de 207. La cour d'assises a substitué à la peine de mort celle des travaux forcés à perpétuité pour 86 d'entre eux, et celle des travaux forcés à temps pour les 121 autres.

Le tableau suivant fait connaître la nature et le nombre des peines prononcées chaque année depuis 1825, et l'on peut suivre ainsi les variations de la répression d'une année à l'autre.

Digitized by Google

NATURE DES PEINES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS. De 1825 à 1831 inclusivement. TOTAL.	Année moyenn.	En 1832.	En 1833.	En 1834.	En 1835.	En 1836.	En 1837.	En 1838.	En 1839.	En 1840.	En 1841.
Mort	796	114	74	42	25	54	30	33	44	39	51	50
Travaux forcés à perpétuité	1,901	272	228	127	154	151	148	177	198	197	185	178
— à temps	7,350	1,050	882	784	825	777	751	782	883	852	1,056	930
Réclusion	7,949	1,136	851	726	694	796	763	856	928	861	1,082	875
Bannissement	8	1	»	»	3	»	»	»	»	1	»	»
Déportation	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Détention	»	»	1	»	1	1	1	»	»	2	»	11
Carcan	37	5	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dégradation civique	11	2	»	»	»	»	»	»	2	»	2	1
Peines correctionnelles	11,489	1,641	2,369	2,401	2,487	2,599	2,904	3,230	3,072	3,081	3,118	2,946
Détention	338	48	25	42	25	20	26	39	38	30	32	24
Totaux	29,875	4,269	4,448	4,105	4,461	4,398	4,628	5,117	5,161	5,068	5,476	5,016

Digitized by Google

Le progrès dans la sûreté et la fermeté de la répression, signalé dans les comptes de 1839 et 1840, s'est soutenu en 1841; le nombre moyen des acquittements a été de 33 sur 100 accusés, comme en 1840; de 1826 à 1830, on comptait en moyenne 39 acquittements sur 100 accusés; de 1831 à 1835, la proportion s'était élevée à 42 sur 100; de 1836 à 1840, elle est descendue à 35 sur 100; et en 1840 et 1841, enfin, à 33 sur 100.

Le nombre proportionnel des condamnations a été, en 1841, de 67 sur 100 accusés, 27 condamnations à des peines infamantes et 40 à des peines correctionnelles. En 1840, les condamnations à des peines infamantes étaient de 28 sur 100; la diminution qui se remarque en 1841 tient à l'accroissement, pendant cette dernière année, du nombre des accusés de crimes contre les personnes, pour lesquels la répression est toujours moins sévère qu'à l'égard des accusés de crimes contre les propriétés; pour ces derniers, pris isolément, la proportion des condamnations à des peines infamantes a été de 28 sur 100, comme en 1840.

Le tableau ci-après fait connaître pour chaque année, depuis 1826, les résultats comparés de la répression.

SUR UN NOMBRE MOYEN DE 100 ACCUSÉS, IL Y EN A EU

pendant les années.	d'acquittés.	de condamnés à des peines infamantes.	de condamnés à des peines correctionnelles.
1826	38	40	22
1827	39	39	22
1828	39	37	24
1829	39	36	25
1830	41	34	25
1831	46	28	26
1832	41	27	32
1833	41	24	35
1834	40	24	36
1835	39	25	36
1836	36	23	41
1837	37	23	40
1838	36	25	39
1839	35	25	40
1840	33	28	39
1841	33	27	40

Si la répression s'est depuis, quelques années, fortifiée d'une manière sensible par la diminution graduelle du nombre des acquittements et par l'accroissement de celui des condamnations à des peines infamantes, elle est devenue également plus ferme, quant à la durée des peines prononcées par les cours d'assises. Ainsi, de 1826 à 1831, la durée moyenne des condamnations aux travaux forcés à temps avait été diminuant chaque année. Après avoir été de 7 ans, 7 mois et 22 jours en 1826, elle était descendue successivement à 6 ans 7 mois et 27 jours en 1831.

Digitized by Google

En 1826, cette durée moyenne s'éleva à 7 ans 10 mois et 7 jours; et, croissant chaque année, elle est arrivée, en 1841, à 10 ans 2 mois et 19 jours.

La durée moyenne des condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement prononcées annuellement a éprouvé la même progression depuis 1833. Pour l'une et l'autre de ces peines, on remarque le double mouvement signalé pour la peine des travaux forcés à temps: diminution graduelle de leur durée moyenne, de 1826 à 1832, et élévation progressive de cette durée depuis 1833. Mais, la durée du maximum au minimum étant beaucoup moins étendue pour la réclusion et l'emprisonnement que pour les travaux forcés à temps, ce double mouvement s'opère dans des limites plus restreintes.

La durée moyenne des condamnations à la réclusion, après avoir été de 5 ans 11 mois et 12 jours, en 1826, était descendue à 5 ans 7 mois 22 jours en 1832; par un accroissement successif, elle est parvenue à 6 ans 1 mois et 25 jours, de 1833 à 1841.

Dans l'intervalle de 1826 à 1834, la durée moyenne des condamnations à l'emprisonnement, de 2 ans 10 mois et 28 jours, s'était abaissée à 2 ans 2 mois et 26 jours; elle est remontée graduellement à 2 ans 7 mois et 4 jours de 1835 à 1841.

Si la durée moyenne des condamnations temporaires s'est accrue sensiblement depuis quelques années, le nombre des condamnations à mort ou aux travaux forcés à perpétuité a éprouvé une réduction notable; de 1826 à 1832, on en comptait 90 sur 1,000 condamnations; en 1832, ce nombre descendit à 68 sur 1,000; de 1833 à 1837, inclusivement, la proportion n'a été que de 43 sur 1,000; enfin, de 1838 à 1841, elle est remontée à 46 sur 1,000.

Les peines perpétuelles ont été remplacées par des condamnations aux travaux forcés de 20 à 40 ans, qui ont, en réalité, le même résultat pour la plupart des condamnés.

Parmi les 4,115 accusés reconnus coupables de faits qualifiés crimes, 2,831 ont obtenu l'admission des circonstances atténuantes. C'est une proportion de 69 sur 100, comme en 1840.

Par suite de la déclaration des circonstances atténuantes, la peine a été abaissée de deux degrés à l'égard de 1,021 condamnés (0,36), et d'un seul degré à l'égard de 1,840 (0,64); mais il y a lieu de remarquer que, pour 1,305 de ces derniers, la peine n'étant séparée que par un degré des peines correctionnelles, la Cour ne pouvait pas l'abaisser davantage. Ainsi, le nombre des condamnés à l'égard desquels les magistrats n'ont point usé de la faculté que la loi leur accordait d'abaisser la peine de deux degrés n'a été que de 505.

L'admission des circonstances atténuantes a modifié 80 sur 100 déclarations du jury qui auraient entraîné la peine de mort, 66 entraînant les travaux forcés à perpétuité, 61 entraînant les travaux forcés à temps, 76 entraînant la réclusion.

La nature des crimes, le sexe, l'âge, le degré d'instruction, la profession des accusés exercent toujours de l'influence sur le résultat des poursuites. Ainsi, chaque année, la répression est plus forte pour les accusés de crimes contre les propriétés que pour les accusés de crimes contre les personnes, pour les hommes accusés que pour les femmes, pour les accusés d'un âge moins avancé que pour les vieillards, pour les accusés illettrés que pour ceux qui possèdent une certaine instruction.

La peine accessoire de l'exposition a été prononcée contre 1,004 condamnés: 34 condamnés en ont été exempts comme septuagénaires ou mineurs de 18 ans, et 945 autres en ont été affranchis par la cour d'assises, en vertu de la faculté que lui donnait l'art. 22, § 2, du Code pénal.

Le nombre des condamnés dispensés de l'exposition par une décision formelle de la Cour a été, à celui des condamnés contre lesquels cette peine pouvait être prononcée, dans la proportion de 69 sur 100. Ce nombre était de 60 sur 100 en 1838, de 66 et 65 en 1839 et 1840. Ainsi, chaque année, les cours d'assises usent plus largement du droit que la loi leur confère de dispenser de l'exposition publique.

Digitized by Google

» Sa Majesté a daigné remettre cette peine accessoire à 50 condamnés; la remise de l'exposition a été accompagnée, pour 15 de ces condamnés, d'une commutation ou réduction de peine.

Outre les accusations que les cours d'assises ont jugées contradictoirement, ces cours ont statué, sans l'assistance du jury, sur 560 accusations comprenant 632 accusés; en 1840, le nombre de ces accusations était de 590, et celui des accusés de 626. Près du tiers des affaires et des accusés jugés par contumace en 1841 appartient au département de la Seine.

Les accusés de banqueroute frauduleuse sont ceux qui échappent le plus fréquemment aux recherches de la justice. On en compte 98 parmi les 632 accusés jugés par contumace. Pour tous les crimes sans distinction, le nombre des contumax est, à celui des accusés jugés contradictoirement, dans la proportion de 8 sur 100; pour les crimes de banqueroute frauduleuse, ce nombre est de 74 sur 100.

Sur les 632 accusés contumax jugés en 1841, 7 seulement ont été acquittés; 38 ont été condamnés à mort; 38 aux travaux forcés à perpétuité; 349 aux travaux forcés à temps; 219 à la réclusion; 7 à la déportation, 2 à la dégradation civique; et 7 à des peines correctionnelles.

Parmi les accusés jugés en 1841 par contumace, 36 ont été arrêtés ou se sont constitués volontairement, et ont été soumis à des débats contradictoires dans le cours de la même année. Le nombre des autres accusés par contumace pendant les années antérieures, qui ont été repris et jugés en 1841, est de 124. Pour quelques-uns il s'était écoulé de très-longs délais entre l'arrêt par contumace et l'arrêt contradictoire; 2 étaient sur le point d'atteindre le terme de 20 années, et d'échapper ainsi à toute condamnation par la prescription; les délais écoulés étaient, pour 9 autres, de plus de 10 ans; pour 24, de 5 à 10 ans; pour 52, de 1 à 5 ans; pour 37, enfin, de moins d'une année.

Parmi les 10,612 crimes de toute espèce déférés au jury, en 1841, on compte 332 tentatives de vols et 4,456 vols consommés. Ces vols avaient eu pour objet: 1,459, de l'argent monnoyé, des billets, effets de commerce et autres titres de créances; 306, de l'argenterie, des bijoux ou autres choses précieuses; 397, des marchandises; 699, du linge ou des vêtements; 920, d'autres effets mobiliers divers; 178, des comestibles; 287, du grain ou de la farine; 210, des animaux domestiques vivants; 34, enfin, tout ce que les voleurs avaient pu enlever indistinctement.

Causes des crimes.

Les crimes d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie et de meurtre sont ceux qui portent la plus grave atteinte à l'ordre social; aussi, tous les ans on en recherche et on en constate les motifs avec un soin particulier. L'uniforme régularité avec laquelle les mêmes passions, les mêmes vices engendrent, chaque année, à peu près le même nombre de ces crimes s'est reproduite en 1841. En 1840, le nombre moyen de ces crimes graves, attribués à la cupidité, au désir de voler les victimes, de hâter l'ouverture des successions ou d'éteindre des charges viagères, était de 18 sur 100; en 1841, il a été de 0,19.

L'adultère, qui avait été la cause de 44 de ces crimes en 1840, en a déterminé 47 en 1841; les sentiments de haine et de vengeance, les dissensions domestiques ont produit en 1841 autant de crimes qu'en 1840.

Une des causes des crimes d'incendie qui devient de plus en plus fréquente et mérite d'être signalée, c'est l'exagération de la valeur des propriétés assurées contre l'incendie, et l'odieux moyen de spéculation qu'elle ouvre à la cupidité. Sur 186 crimes d'incendie soumis en 1841 aux cours d'assises, 58 ont été commis par des propriétaires dont les bâtiments ou le mobilier étaient assurés au delà de leur valeur; c'est presque le tiers (31 sur 100). Le nombre des crimes d'incendie produits par la même cause avait été de 50 en 1840; de 27, en moyenne, de 1833 à 1839; et de 12 seulement, de 1826 à 1831.

Le nombre des lettres de réhabilitation accordées en 1841 a été de 21,

Digitized by Google

comme en 1840 ; il y en avait eu 26 en 1838 et 1839.

En 1841, les cours d'assises ont jugé 110 prévenus de délits politiques et de délits de presse impliqués dans 65 affaires. 48 de ces prévenus étaient poursuivis pour délits politiques, 31 pour délits de presse non périodique, et 31, dont 6 jugés par la cours d'assises du département de la Seine, pour délits de presse périodique. 86 prévenus (0,78) ont été acquittés ; 1 a été condamné à l'amende seulement, et 23 à l'emprisonnement et à l'amende.

Le nombre des affaires et des prévenus jugés par les tribunaux de police correctionnelle a diminué en 1841, comme celui des accusations et des accusés jugés par les cours d'assises. Ce nombre avait été, en 1840, de 152,892 affaires comprenant 204,401 prévenus ; il n'a été, en 1841, que de 141,304 affaires et de 187,781 prévenus : la diminution, pour 1841, a été de 11,588 affaires et de 16,620 prévenus.

Comparé au chiffre total de la population, le nombre des prévenus jugés en 1841 présente le rapport moyen d'un prévenu sur 182 habitants ; ce rapport était de 1 prévenu sur 167 habitants en 1840, et de 1 sur 178 en 1839.

Les affaires soumises aux tribunaux de police correctionnelle se divisent en deux classes, l'une ayant pour objet les délits communs, l'autre, les contraventions fiscales.

Sur les 141,304 affaires jugées en 1841, 98,919 appartenaient à la dernière classe, et 67,245 à celle des délits communs. La diminution signalée plus haut a porté sur les deux classes, mais dans des proportions inégales ; les contraventions fiscales ont surtout éprouvé une forte réduction ; celles en matière forestière seules ont diminué de 10,195.

110 espèces de délits ou de contraventions ont été portés devant les tribunaux correctionnels ; les contraventions forestières ont été les plus nombreuses : leur chiffre s'est élevé à 67,696 ; c'est presque la moitié du nombre total (0,48). Le chiffre a été, pour les vols simples, de 17,377 (6,12) ; pour les coups et blessures volontaires, de 11,791 (0,08) ; les délits de chasse, de 8,093 ; les délits de rebellion, d'outrages et de violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, de 6,569 ; les délits de vagabondage, de 3,629 ; de mendicité, 2,670 ; d'infraction de ban, 2,866 ; de diffamation et injures, 3,037.

Le nombre des délits de vol s'était élevé, en 1840, à 19,531 ; la diminution, pour 1841, a été de 2,154, ou 11 pour 100.

Les délits de coups et blessures volontaires ont éprouvé, au contraire, une augmentation de 11 centièmes. Les délits de diffamation et injures, de rebellion, d'outrages et violences envers des agents de la force publique ont été aussi plus nombreux. Ainsi, en matière correctionnelle, comme en matière criminelle, on remarque, pendant l'année 1841, une réduction dans le nombre des infractions contre les propriétés correspondant à un accroissement dans le nombre des infractions contre les personnes.

Les 141,304 affaires correctionnelles de 1841, réparties entre les 361 tribunaux du royaume, donneraient un nombre moyen de 394 affaires pour chaque tribunal. Mais il en est des délits comme des crimes, leur nombre varie considérablement d'un arrondissement à l'autre. Le tribunal de la Seine seul a jugé 10,649 affaires, 8 centièmes du nombre total ; ceux de Colmar et de Strasbourg, l'un 4,632 affaires, l'autre 4,075 ; tandis que ceux de Chambon, de Bourganeuf, de Nérac, de Châteaubriand et de Villefranche (Haute-Garonne) en ont jugé moins de 50 (de 41 à 44). On compte 32 tribunaux qui ont jugé chacun plus de 1,000 affaires ; 48 en ont jugé moins de 100.

Les 187,781 prévenus traduits devant les tribunaux correctionnels en 1841 se divisent en 151,658 hommes 36,123 femmes ; ces dernières sont au nombre total dans le rapport de 19 sur 100. La proportion des femmes est de 17 sur 100 seulement parmi les prévenus de délits communs, la même que parmi les accusés jugés par les cours d'assises. Sur 100 prévenus de contraventions fiscales, on compte 22 femmes.

Les prévenus de délits communs ont été distribués, d'après leur âge, en trois catégories : les enfants de moins

Digitized by Google

de seize ans, les mineurs de seize à vingt et un ans, et, enfin, les prévenus âgés de plus de vingt et un ans. Sur les 83.327 prévenus de délits communs dont l'âge a pu être indiqué, 3,476, un peu plus de 4 sur 100 n'avaient pas atteint leur seizième année; 9,942, 12 sur 100, comptaient de seize à vingt et un ans, et les autres, au nombre de 69,909 (0,84), étaient âgés de plus de vingt et un ans. Le nombre proportionnel des hommes prévenus âgés de mois de vingt et un ans est plus élevé que celui des femmes. Ainsi, 17 hommes sur 100 avaient moins de vingt et un ans, tandis que sur 100 femmes 12 seulement n'avaient pas atteint leur vingt et unième année.

Parmi les prévenus des deux sexes âgés de moins de seize ans, 2,027 (0.58) étaient poursuivis pour des vols; 598 pour vagabondage ou mendicité; 242 pour coups et blessures volontaires; et 609 pour divers autres délits.

Les poursuites dirigées contre les 187,781 prévenus ont eu les résultats suivants : 22,576 prévenus ont été acquittés; sur 1,392 enfants de moins de seize ans, reconnus avoir agi sans discernement, 787 ont été envoyés dans des maisons de correction pour y être élevés pendant un temps déterminé, et 605 remis à leur famille, dont la moralité était constatée : 17 des enfants ont été toutefois placés sous la surveillance de la haute police, conformément à l'art. 271, paragraphe 2, du Code pénal. Les autres prévenus, au nombre de 163,813, ont été condamnés, savoir : 116.258 à l'amende seulement, et 47.550 à l'emprisonnement; 5 délinquants forestiers n'ont été condamnés qu'à démolir des constructions élevées trop près des forêts.

La peine accessoire de la mise en surveillance a été prononcée contre 2,756 condamnés; l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, contre 193 ; enfin, 29 condamnés ont été assujétis par les jugements à faire réparation ou à s'éloigner d'un lieu déterminé, en vertu des art. 227 et 229 du Code pénal.

L'art. 463 du Code pénal a été appliqué à 28,840 condamnés. Ce nombre, comparé au chiffre total des prévenus condamnés pour délits communs, les seuls, en général, auxquels l'article 463 soit applicable, donne la proportion de 41 sur 100. Cette proportion était de 42 sur 100 en 1840.

Si l'on considère les résultats des poursuites pour tous les prévenus indistinctement, on trouve, sur un nombre moyen de 100 prévenus, 12 acquittés, 25 condamnés à l'emprisonnement, 62 condamnés à l'amende, et 1 enfant de moins de 16 ans acquitté comme ayant agi sans discernement.

Parmi les 187,781 prévenus, 93.794 (0,51) étaient poursuivis par des administrations publiques ; 78,879 (0,42), d'office, par le ministère public, et 13,808 (0,07) par les parties civiles. Voici le résultat des poursuites pour chacune de ces trois catégories séparément :

Digitized by Google

Résultats des poursuites eu égard aux parties poursuivantes.		Nombre des acquittés.	Nombre des condamnés à l'emprisonnement.	Nombre des condamnés à l'amende.
Sur un nombre moyen de 100 prévenus jugés à la requête	des administrations publiques.	4	4	96
	du ministère public.	17	58	25
	des parties civiles. .	47	09	44

Le petit nombre proportionnel des acquittements prononcés dans les affaires poursuivies par les administrations publiques tient à ce que la plupart de ces affaires sont jugées sur des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.

La répression est toujours, au contraire, très-faible à l'égard des prévenus jugés à la requête des parties civiles. Ces parties se laissent souvent entraîner par la passion à entreprendre des poursuites sans fondement, et de nombreux acquittements en sont la suite.

Dans la première partie de ce rapport, on a vu la modification qui s'est opérée depuis quelques années dans la répression des crimes jugés par les cours d'assises. Des résultats analogues se font remarquer dans les décisions des tribunaux de police correctionnelle. Le nombre proportionnel des acquittements diminue, et celui des condamnations à l'emprisonnement augmente chaque année, ainsi que le constate le tableau ci-après.

Résultats comparés des poursuites, en matière correctionnelle, de 1827 à 1841.	Sur un nombre moyen de 100 prévenus jugés à la requête du ministère public, il y en a eu d'acquittés.	de condamnés à l'emprisonnement.	de condamnés à l'amende.
De 1827 à 1830.	27	49	24
De 1831 à 1835.	24	53	23
De 1836 à 1840.	19	57	24
En 1841.	17	58	25

Le nombre des condamnés à l'emprisonnement et des jeunes prévenus envoyés dans des maisons de correction s'élève à 48,337.

La durée de la detention prononcée contre eux a été :

De moins de 6 jours, pour.....	6,117	13 sur 100.
De 6 jours à 1 mois, pour.....	11,144	22 —
De 1 mois à 6 mois, pour......	16,425	34 —
De 6 mois à 1 an inclusivement, pour...........	5,812	12 —
De 1 an et 1 jour à 5 ans, pour.	4,922	10 —
De 5 ans et plus, pour...........	917	2 —

6,644 jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle ont été déférés aux cours ou tribunaux d'appel en 1841 ; ces jugements intéressaient 8,678 prévenus. 4,957 étaient appelants, et 3,721 intimés par le ministère public, les parties civiles ou les administrations publiques ; 835 de ces derniers étaient à la fois appelants et intimés.

Le nombre des jugements frappés d'appel est, au chiffre total des jugements rendus, dans la proportion de 47 sur 1,000, un peu moins de 5 sur 100.

4,003 des jugements attaqués (0,60) ont été confirmés, et 2,641 (0,40) réformés en tout ou partie.

3,494 prévenus étaient compris dans les jugements réformés : 929, acquittés par les premiers juges, ont été condamnés en appel ; 650 autres, déjà condamnés, ont éprouvé une aggravation de peine, tandis que 567 ont été déchargés entièrement des peines prononcées contre eux par les premiers juges, et 1,155 ont obtenu la réduction de ces peines : ainsi, par le résultat de l'appel, le sort de 1,579 prévenus a été aggravé, celui de 1,722 amélioré.

A l'égard de 188 prévenus, les cours ou tribunaux d'appel, en réformant les décisions des premiers juges, se sont bornés à reconnaître la compétence ou l'incompétence de la juridiction correctionnelle.

Sur les 7,462 accusés traduits en 1841 devant les cours d'assises, 1,772 étaient en récidive : c'est presque le quart (24 sur 100). La proportion n'était que de 23 sur 100 en 1840 ; de 0,22 en 1839 et de 0,21 en 1838.

Le nombre proportionnel des accusés récidivistes s'est élevé, en 1841, à 0,33 dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ; 0,35 dans le Rhône ; 0,38, 0,39, 0,43 et 0,44, dans le Pas-de-Calais, le Nord, l'Aube et les Ardennes.

1,075 (0,61) de ces accusés n'avaient subi qu'une condamnation précédente ; 368 en avaient subi deux ; 155, trois ; 84, quatre ; 41, cinq ; 52 en avaient subi de six à dix, ou même davantage.

147 de ces accusés étaient forçats libérés ; 97 avaient été condamnés précédemment à la réclusion ; 597 à plus d'un an d'emprisonnement, et 931 à moins d'un an de la même peine ou à l'amende. Ainsi, 244 (0,14) avaient subi des condamnations afflictives et infamantes, et 1,528 (0.86) des condamnations correctionnelles.

On constate chaque année, parmi les récidivistes, une diminution dans le nombre proportionnel des libérés de peines afflictives ou infamantes devenus l'objet de nouvelles poursuites. Sur 100 accusés en récidive jugés en 1841, 14 seulement avaient été libérés de peines infamantes : il y en avait eu 0,15, en 1840 ; 0,16, 0,17, 0,18, de 1829 à 1835 ; 0,19, 0,20 0,22, 0,23, de 1834 à 1830. Ce résultat s'explique suffisamment par la diminution notable qui a été signalée dans le nombre des condamnations à des peines afflictives et infamantes.

Parmi les 1,772 accusés en récidive, 331 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 1,441 pour des crimes contre les propriétés. C'est la proportion de 19 sur 100 pour les premiers, et celle de 0,81 pour les seconds. Parmi les accusés jugés pour la première fois en 1841, il y en avait 0,36 poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 0,64 pour des crimes contre les propriétés.

Le vol est toujours le crime dont les récidivistes se rendent le plus habituellement coupables ; 1,293 avaient à répondre, en 1841, à des accusations de cette nature. Ils forment presque trois quarts (0,73) du nombre total.

Digitized by Google

Parmi les accusés jugés pour la première fois, le nombre proportionnel de ceux qui ont été poursuivis pour vols a été de 0,46 seulement.

Les deux tiers des accusés en récidive (0,67) avaient encouru les premières condamnations prononcées contre eux pour des vols simples ou qualifiés.

Voici le résultat des poursuites exercées contre les récidivistes : il atteste que les cours d'assises leur ont tenu un compte sévère de leurs mauvais antécédents :

CLASSIFICATION DES LIBÉRÉS d'après la nature des peines subies.	SUR UN NOMBRE MOYEN de 100 accusés en récidive, il y en a eu		
	d'acquittés.	de condamnés à des peines	
		afflictives et infamantes.	correctionnelles.
Libérés des travaux forcés......	8	76	16
— de la réclusion.........	9	80	11
— de l'emprisonnement de plus d'un an.........	9	62	29
— d'un an et moins d'emprisonnement	18	40	42

Parmi les prévenus jugés en 1841 par les tribunaux de police correctionnelle, 11,441 étaient en récidive. Il y en avait eu 11,842 en 1840; mais, comme le nombre des prévenus jugés pendant cette dernière année était plus considérable, la proportion des récidives avec le chiffre total des prévenus reste à peu près le même pour les deux années.

1,793 des prévenus en récidive de l'année 1841 ont été l'objet, durant cette année, de deux, trois, quatre, cinq et jusqu'à six jugements prononcés, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différents. C'est dans le département de la Seine qu'on remarque toujours le plus grand nombre porportionnel de récidivistes jugés plusieurs fois dans le cours de la même année. En 1841, sur 2,422 prévenus en récidive traduits devant le tribunal correctionnel de Paris, 514, plus du cinquième ont reparu plusieurs fois devant ce tribunal; 379 ont été jugés deux fois, 105 trois fois, 30 jusqu'à quatre, cinq ou six fois.

Comme les prévenus ainsi jugés plusieurs fois dans l'année ont été comptés autant de fois qu'il a été prononcé de jugements contre eux, le nombre apparent des prévenus en récidive se trouve porté à 13,716, tandis qu'il n'est en réalité que de 11,441.

6,890 prévenus en récidive n'avaient subi qu'une précédente condamnation; 2,693 en avaient subi deux; 1,494. trois; 985, quatre; 646, cinq; 460, six; 325, sept; 225, huit; 143, neuf; 358, dix ou un plus grand nombre.

1,285 prévenus récidivistes avaient subi en premier lieu des condamnations afflictives et infamantes; 12,431 n'avaient été condamnés qu'à des peines correctionnelles. 614 des premiers étaient forçats libérés, et 611 étaient libérés de la réclusion. Parmi les libérés de peines correctionnelles, 3,498 avaient été condamnés précédemment à plus d'un an d'emprisonnement;

Digitized by Google

8,390 à moins d'un an, et 543 à l'amende seulement. Le nombre proportionnel des libérés de peines infamantes poursuivis pour de nouveaux délits est de 9 sur 100, comme en 1840; de 1839 à 1833, il avait été de 10, 11 et 12 sur 100.

Le nombre des prévenus en récidive, comparé au chiffre total des prévenus jugés à la requête du ministère public, les seuls dont les antécédents aient pu être constatés, est de 17 4/10 sur 100. Cette proportion n'a varié que de quelques milliemes en plus depuis 1838. Dans le département de la Seine, le nombre proportionnel des récidives a été de 30 sur 100; il est toujours deux fois plus élevé dans ce département que dans tous les autres.

4,322 des prévenus en récidive, près du tiers (0,32), étaient poursuivis pour vol; 2,943 l'étaient pour infraction de ban; 1,414 pour vagabondage; 1,140 pour mendicité; 1,207 pour coups et blessures volontaires; 923 pour rébellion, outrages et violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique.

Près de la moitié des prévenus en récidive (0,45) avaient été condamnés la première fois pour vol.

Les tribunaux correctionnels n'ont pas été moins sévères, en général, envers les prévenus qui avaient subi des condamnations précédentes, que les cours d'assises à l'égard des accusés en récidive. 970 seulement de ces prévenus ont été acquittés; 667 ont été condamnés à l'amende; 8,710 à moins d'un an d'emprisonnement; 496 à un an; 2,307 d'un an et un jour à cinq ans; 566 de cinq à dix ans. La proportion des acquittements n'est que de 7 sur 100; celle des condamnations à plus d'un an d'emprisonnement est de 21 sur 100.

Du 1er janvier 1837 au 31 décembre 1841, il est sorti des trois bagnes de Brest, de Rochefort et Toulon 2,498 forçats qui avaient atteint le terme de leur peine (664 en 1837, 518 en 1838, 463 en 1839, 440 en 1840 et 413 en 1841). Sur ces 2,498 forçats libérés, 672 étaient tombés en récidive avant le 1er janvier 1842. C'est en moyenne 27 récidives sur 100 libérations. Parmi les forçats libérés qui n'avaient pas subi plus de cinq ans de détention, le nombre des récidives est de 0,30; il est de 0,24 seulement parmi ceux qui avaient été détenus plus de cinq ans.

Les forçats libérés qui ne savaient ni lire ni écrire ont fourni 27 récidives sur 100, et ceux qui possédaient quelque instruction 28 sur 100.

Pendant la même période quinquennale, il est sorti des dix-neuf maisons centrales du royaume 29,505 libérés: 22,905 hommes 6,600 femmes. Il y a eu parmi les hommes 29 récidives sur 100 libérations. La proportion a été de 0,27 parmi les condamnés libérés après plus de deux ans de détention, et de 0,30 parmi ceux qui n'avaient été détenus que deux ans et moins.

Parmi les femmes libérées on compte 19 récidives sur 100 libérations; 20 sur 100 parmi les condamnées libérées après une détention de deux ans et moins; 18 sur 100 parmi les libérées après plus de deux ans de détention.

Parmi les hommes libérés, le nombre des récidivistes qui ne possédaient aucune instruction est de 29 sur 100; celui des récidivistes qui possédaient quelque instruction, de 0.28 seulement. Parmi les femmes libérées qui savaient au moins lire, la proportion des récidives est de 21 sur 100; elle n'est que de 0,18 parmi celles qui étaient complétement illettrées.

La plupart des libérés des maisons centrales, de l'un et de l'autre sexe, ont reçu à leur sortie de prison, de même que les libérés des bagnes, des pécules ou masses de réserve, produits de leur travail durant la détention; ces pécules, peu considérables pour les forçats, s'élevaient, pour les trois dixièmes des libérés des maisons centrales, à des sommes excédant 100 fr., et qui étaient, pour plusieurs, de 500 fr. à 1,000 fr.; les récidives ont été aussi nombreuses, à un centième près, parmi les libérés des maisons centrales, qui étaient sortis avec des masses excédant 100 fr., que parmi ceux qui avaient reçus moins.

Les forçats libérés présentent un nombre proportionnel de récidives moins élevé que les libérés des maisons centrales; la différence est de 2 pour 100. Mais les nouvelles infractions

pour lesquels ils sont poursuivis sont généralement plus graves que celles qui sont imputées aux libérés de ces maisons. Ainsi, sur 100 forçats libérés jugés de nouveau de 1837 à 1841, on en compte 35 traduits devant la cour d'assises, comme accusés de vols qualifiés ou d'autres crimes. Cette proportion n'a été que de 0,20 pour les hommes libérés des maisons centrales, et de 0,10 pour les femmes.

Le bagne de Toulon, qui ne recevait, il y a peu d'années, que des condamnés aux travaux forcés à temps, est celui des trois dont les libérés retombent le plus fréquemment en récidive. Sur 100 condamnés sortis en 1837 de ce bagne, 36 avaient été repris et jugés de nouveau avant le 31 décembre 1841. Cette proportion n'a été que de 0,28 pour le bagne de Brest, et de 0,25 pour celui de Rochefort.

Sur 100 condamnés sortis en 1837 de la maison centrale de Poissy, 58 avaient été poursuivis et jugés de nouveau avant le 1er janvier 1842 : ce nombre proportionnel a été de 0,48 pour la maisons centrale de Loos ; 0,45 pour celle de Melun ; 0,43 pour celle de Gaillon ; 0,40 pour celle de Limoges et de Rennes ; il a été de 38 sur 100 pour toutes les maisons centrales réunies.

Les 2,060 tribunaux de simple police ont prononcé, en 1841, 167,519 jugements : 137,584 contradictoires, et 29,935 par défaut ; 161,100 à la requête du ministère public ; et 6,419 à la requête de parties civiles. En 1840, ils avaient rendu 165,702 jugements.

Les tribunaux de simple police du département de la Seine ont rendu 22,588 jugements, ou 13 centièmes du nombre total.

Les 167,519 jugements de simple police prononcés en 1841 intéressaient 226,189 inculpés. 25,292 de ces inculpés (0,11) ont été acquittés, 191,307 (0,85) condamnés à l'amende, et 8,614 (0,04) à l'emprisonnement ; il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 776.

92,528 inculpés étaient poursuivis pour des contraventions aux lois et règlements relatifs à la sûreté et à la tranquillité publiques ; 19,628 pour des contraventions aux lois et règlements concernant la propreté et la salubrité ; 71,833 pour des contraventions rurales, et 42,200 pour d'autres contraventions diverses.

Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux dont le ministère public a eu à s'occuper en 1841 a été de 155,379. Dans ce nombre ne sont pas comprises les contraventions fiscales jugées à la requête des administrations publiques, et les contraventions portées devant les tribunaux de simple police. En 1840, le ministère public avait été saisi de 5,289 affaires de plus.

Sur ces 155,379 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, 1,148 étaient restés à examiner de l'année précédente ; 12,365 ont été adressés directement aux procureurs du Roi, et 217 aux juges d'instruction par les parties lésées. 47,358 ont été transmis par la gendarmerie, 36,891 par les commissaires de police, 24,392 par les maires et adjoints, 10.276 par les juges de paix, et 6,970 par les gardes champêtres ; 15.762 sont parvenus à la connaissance du ministère public de diverses autres manières.

56,183 affaires ont été communiquées aux juges d'instruction par le ministère public ; 39,487 ont été portées directement devant les tribunaux de police correctionnelle, soit par le ministère public, soit par les parties civiles ; 3.625 ont été renvoyées devant d'autres juridictions ; 55,197 ont été classées au parquet pour rester sans poursuites ; 927, enfin, n'avaient pas encore été examinées le 1er janvier 1842.

Les 56,188 affaires communiquées aux juges d'instruction pendant l'année 1841, réunies à celles dont ces magistrats restaient saisis de l'année précédente, formaient un total de 60,951 affaires à instruire. Pour 4,166 de ces affaires, l'information n'a pu être terminée avant le 1er janvier 1842 ; 61 ont été évoquées par les cours royales. Les autres ont été réglées par décisions des chambres du conseil : pour 19,159 il y a eu des ordonnances de non-lieu ; 6,162 ont été renvoyées devant les chambres d'accusation ; 30,897 devant les tribunaux de police correctionnelle ; 506, enfin, de-

Digitized by Google

vant les tribunaux de simple police ou une autre juridiction.

Sur 6,521 affaires qui ont été soumises aux chambres d'accusation, 5,725 ont été renvoyées devant les cours d'assises; 231 devant les tribunaux correctionnels, 9 devant d'autres juridictions; 556 ont été terminées par des arrêts de non-lieu.

Les affaires laissées sans poursuite par le ministère public, et celles qui ont été terminées par des ordonnances ou des arrêts de non-lieu sont classées, suivant leur nature, dans trois tableaux.

L'instruction des affaires criminelles et correctionnelles semble avoir atteint depuis quelques années, dans la plupart des tribunaux, toute la célérité qu'il est possible de lui imprimer sans nuire à la manifestation de la vérité. Aussi, les tableaux consacrés à faire connaître, dans chaque ressort, la marche de l'action de la justice, présentent chaque année des résultats presque identiques.

La sollicitude des magistrats s'applique surtout à hâter l'instruction des affaires qui intéressent des inculpés arrêtés. La durée de la détention préventive est constatée avec beaucoup de soin, et l'on voit, par le tableau suivant, que presque tous les inculpés détenus préventivement, contre lesquels les poursuites sont sans résultat, recouvrent très-promptement leur liberté.

INDIVIDUS DÉTENUS.	DURÉE DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT.					
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus	Totaux
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil.	9,747	1,522	336	100	38	11,743
Renvoyés des poursuites par les chambres d'accusation.	187	279	162	102	16	746
Acquittés par les tribunaux correctionnels.	1,643	1,691	215	87	55	3,691
Acquittés ou absous par les cours d'assises.	283	437	488	1,008	230	2,446
Totaux.	11,860	3,929	1,201	1,297	339	18,626

La section criminelle de la cour de cassation a été saisie, en 1841, de 1,388 pourvois, dont 326 étaient formés par le ministère public, et 1,062 par les parties intéressées. Le nombre des pourvois était de 1,436 en 1840, et de 1,352 en 1839.

La même section a rendu, pendant l'année, 1,881 arrêts : 757 en matière criminelle, 310 en matière correctionnelle, 196 en matière de simple police, 49 sur des décisions émanées des conseils de discipline de la garde nationale, 69, enfin, sur des demandes en règlement de juges, ou en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

269 arrêts ont cassé les décisions attaquées; 826 ont rejeté les pourvois, et 203 ont déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer. Sur les 69 demandes en règlement de juges ou en renvoi, 64 ont été accueillies et 5 rejetées.

Sur 5,593 arrêts contradictoires rendus en 1841 par les cours d'assises du royaume, tant en matière criminelle qu'en matière de délits politiques et de la presse, 889 ont été défé-

Digitized by Google

rés à la cour de cassation ; 785 pourvois ont été rejetés, et 54 arrêts seulement ont été cassés, en tout ou en partie, pour divers motifs qui sont indiqués avec soin.

Sur les 54 arrêts qui ont prononcé des cassations, 33 ont annulé les déclarations du jury en même temps que les décisions des cours d'assises, et renvoyé les accusés devant d'autres cours pour être soumis à de nouveaux débats ; 3, en maintenant les déclarations du jury, ont cassé seulement les arrêts des cours d'assises, et n'ont prononcé le renvoi devant une autre cour que pour l'application de la peine ; 10 n'ont annulé que quelques dispositions accessoires des arrêts des cours d'assises ; 8, enfin, ont été rendus dans l'intérêt de la loi.

46 accusés étaient impliqués dans les 36 affaires renvoyées devant une autre cour d'assises, soit pour être soumises à un nouveau jury, soit pour l'application de la peine seulement. Les décisions de la seconde cour ont été favorables à 19 accusés, dont 9 ont obtenu leur acquittement complet, et 10 une réduction de peine. Elles ont été conformes à celles de la première cour pour 22 accusés, et plus sévères à l'égard de 5. Un de ces derniers, condamné aux travaux forcés à perpétuité par le premier arrêt, l'a été à la peine capitale pour le second.

Les dix tableaux de l'appendice présentent les travaux du petit parquet du tribunal de la Seine et les arrestations opérées dans le même département ; les morts accidentelles et les suicides constatés dans tout le royaume, et, enfin, les grâces et commutations de peines accordées par S. M. à l'occasion de l'anniversaire de son avénement au trône.

10,631 individus ont été conduits, en 1841, devant les trois juges d'instruction qui siégent chaque jour au petit parquet du tribunal de la Seine, pour assurer l'exécution de l'art. 93 du Code d'instruction criminelle. Ces individus ont été interrogés dans les ving-quatre heures, et 4,032 ont été remis immédiatement en liberté. Les 6,599 autres ont été retenus sous mandats de dépôt, pour que l'instruction fût continuée à leur égard.

Le nombre des arrestations opérées en 1841 dans le département de la Seine a été de 14,371 : en 1840, il y en avait eu 1,253 de plus ; 2,021 de ces arrestations ont eu lieu en vertu de mandements de justice, et 12,350 ont été motivées par le flagrant délit ou l'état de vagabondage ; 11,163 ont été effectuées dans Paris, et 3,208 dans la banlieue.

Parmi les individus arrêtés, 13,065 ont été traduits devant l'autorité judiciaire ; les autres ont été placés dans les hospices ou réclamés immédiatement, ou dirigés, comme étrangers, vers la frontière avec des passeports.

On comptait, parmi les individus arrêtés, 3,375 mineurs de vingt et un ans, et 10,996 majeurs. 12,211 hommes (0,86) et 2,160 femmes (0,14).

6,560 de ces individus avaient été déjà arrêtés : 2,103 dans l'année, et 4,457 antérieurement. Les antécédents de 7,811 n'étaient pas connus. Parmi les premiers, ont remarque 935 libérés en surveillance et 161 filles publiques.

952 des individus arrêtés étaient étrangers à la France. 4.424 étaient nés dans le département de la Seine, 776 dans Seine-et-Oise, 428 dans Seine-et-Marne, 346 dans la Moselle, 335 dans la Somme, 326 dans la Seine-Inférieure, 320 dans le Nord, 303 dans l'Oise. Le département des Landes en comptait 2 seulement, la Corse 4, les Pyrénées-Orientales 8, l'Ariége, l'Ardèche et les Hautes-Pyrénées.

Les 952 étrangers appartenaient à 26 nations différentes : 235 à la Sardaigne, 196 à la Belgique, 90 à la Prusse, 85 à la Suisse, etc.

Les arrestations ont aussi été classées suivant les mois de l'année et les professions des individus arrêtés.

Outre les morts violentes causées par des crimes ou des délits, et dont les auteurs ont été traduits devant les cours d'assises ou les tribunaux de police correctionnelle, 10,110 décès ont été dénoncés au ministère public, qui en a fait vérifier les causes. Par le résultat de l'information, on a reconnu dans ces 10,110 décès 7,296 morts accidentelles ou subites, et 2,814 suicides.

Parmi les individus morts accidentellement, 3,373 ont péri par submersion, 605 ont été écrasés par des

Digitized by Google

voitures ou des chevaux, 493 ont succombé à la suite de chutes de lieux élevés, 339 ont été ensevelis sous des éboulements de terrain ou d'édifices en construction, 293 ont été brûlés, 274 ont été victimes de l'usage immodéré des boissons alchooliques.

Le nombre des suicides s'est élevé à 2.814; il n'avaient été que de 2,752 en 1840, et de 2,647 en 1839.

Il y avait 675 femmes parmi les suicidés; c'est près du quart (0.24). 148 suicidés étaient mineurs de vingt et un ans, 192 avaient de soixante-dix à quatre-vingts ans et 49 étaient octogénaires. Parmi les mineurs on trouve 1 enfant de neuf ans, 1 de dix, 7 de treize, 6 de quatorze et 6 de quinze. 501 suicides, plus du sixième, ont été constatés dans le département de la Seine, 116 dans Seine-et-Oise, 107 dans le Nord, 105 dans la Seine-Inférieure, 72 dans la Somme, 66 dans l'Oise et dans la Marne. La Corse n'en compte aucun; l'Ariége en présente 1 seul, la Lozère et l'Aveyron 3.

Pour se donner la mort, 969 individus ont employé le moyen de la submersion; 909, la strangulation et la suspension; 192, l'asphyxie par le charbon; 70, le poison; 466, les armes à feu.

Les causes probables ou présumées des suicides sont à peu près les mêmes chaque année: 391 suicidés ont été poussés à attenter à leur vie par la misère ou des revers de fortune, 332 par des chagrins domestiques ou la perte de parents, 258 par des souffrances physiques; 128 ont mis fin à leurs jours pour se soustraire à des poursuites judiciaires. La jalousie, la débauche, l'inconduite, l'aliénation mentale, ont aussi causé beaucoup de morts volontaires. Les motifs d'un assez grand nombre de suicides sont restés entièrement inconnus.

Les saisons ont sur les suicides une influence marquée. Sur les 2,814 suicides constatés en 1841, 851 ont eu lieu dans les mois de mars, d'avril et de mai; 823 en juin, juillet et août; 591 en septembre, octobre et novembre; 549, enfin, en décembre, janvier et février.

Parmi les 6,552 forçats que renfermaient les bagnes au commencement de l'année 1841, l'administration en a choisi 211 qui lui semblaient mériter, par leur bonne conduite, la remise de tout ou partie de leur peine. 61 ont obtenu la remise du reste; 67, des commutations ou des réductions.

Parmi les 18,439 détenus qui formaient la population des maisons centrales à la même époque, 697 ont paru à l'administration dignes de la clémence de S. M. Les propositions ont été accueillies à l'égard de 420; la remise du reste de la peine a été accordée à 215, et une réduction à 205.

108 condamnés détenus dans les maisons départementales ont également obtenu la remise de tout ou partie de leur peine.

Digitized by Google

TABLEAU GÉNÉRAL

DE L'ADMINISTRTION DE LA JUSTICE

CIVILE ET COMMERCIALE

PENDANT L'ANNÉE 1842.

Ire PARTIE.

Cour de cassation.

Pourvoi.

Il a été formé 589 pourvois en matière civile et commerciale, c'est-à-dire à peu près en plus, le même nombre qu'en 1841. On doit compter, en outre, 9 demandes en règlement de juges, et 3 réquisitoires tendant à annulation de décisions pour excès de pouvoir.

Parmi les 589 pourvois, 408 étaient dirigés contre des arrêts rendus par les Cours royales du continent, 18 contre des arrêts émanés des Cours royales des colonies, 128 contre des jugements de tribunaux civils de 1re instance, 11 contre des jugements des tribunaux de commerce, 2 contre des jugements d'un tribunal de paix et d'un conseil de prud'hommes, 22 contre des décisions de jurys spéciaux d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce sont toujours des arrêts de Cours royales qui sont le plus fréquemment déférés à la Cour de cassation, ce qui explique suffisamment l'importance des intérêts sur lesquels ces Cours ont à statuer en dernier ressort.

Le rapport des 408 pourvois formés en 1842, contre des arrêts des Cours royales du continent, est au nombre total des arrêts rendus par ces Cours, durant la même année, de 44 sur 1,000; il était, en 1840, de 437, en 1841 de 49 sur 1,000. Les deux Cours royales signalées par le grand nombre de pourvois dirigés contre leurs arrêts sont, en 1842, comme en 1841, celles d'Orléans et de Rouen.

Les 128 pourvois formés contre des jugements des tribunaux civils de 1re instance sont, aux 30,874 jugements rendus par ces tribunaux en dernier ressort, dans le rapport de 8 sur 1,000, et de 1 et 1/2 sur 1,000, si on les compare au nombre total de leurs jugements.

La chambre des requêtes était restée saisie, le 31 décembre 1841, de 711 pourvois; en les réunissant aux 567 portés devant elle en 1842, on a un total de 1,278 affaires. 512 ont été réglées, dans l'année, par un nombre égal d'arrêts, 64 autres ont disparu du rôle par suite du désistement des parties. Le nombre des pourvois restant à juger le 31 décembre 1842 était de 702.

Les 512 arrêts prononcés pendant l'année par la chambre des requêtes se divisent en 312 arrêts de rejet (61 sur 100) et 200 arrêts d'admission (39 sur 100). La même chambre a annulé trois délibérations pour excès de pouvoir: une de Cour royale et deux de tribunaux de commerce. Elle a rendu, en outre, quatre arrêts préparatoires sur des demandes en règlement de juges.

La chambre civile, déjà saisie, le 1er janvier 1842, de 301 pourvois qui restaient à juger de l'année précédente, en a reçu 222 nouveaux pendant l'année: 200 admis par la chambre des requêtes, et 22 qui n'ont pas dû être soumis à l'examen préalable de cette dernière chambre, parce qu'ils étaient relatifs à des décisions rendues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le total des affaires à juger par la chambre civile, en 1842, s'élevait ainsi à 523. Elle en a terminé 201 par des arrêts définitifs, dont 84 de rejet (42 sur 100), et 117 de cassation (58 sur 100).

En résumé, les deux chambres de

Digitized by Google

la Cour de cassation qui jugent en matière civile et commerciale ont statué définitivement, en 1842, sur 513 pourvois. 396 ont été rejetés : 312 par la chambre des requêtes, et 84 par la chambre civile, après un nouvel examen de l'affaire. 117 seulement ont été suivis de la cassation des décisions attaquées ; c'est 23 sur 100. La proportion était de 0,27 en 1841, et de 0,24 en 1840.

Les 513 arrêts définitifs rendus, en 1842, par la Cour de cassation, en matière civile et commerciale, se classent ainsi qu'il suit, eu égard aux diverses parties de la législation :

ORDRE DES MATIÈRES.	NOMBRE des arrêts attaqués.	NOMBRE DES ARRÊTS de rejet.	NOMBRE DES ARRÊTS de cassation.	NOMBRE proportionnel de cassation.
Code civil	229	203	26	0,11
— de procédure civile	66	52	14	0,21
— de commerce	22	19	3	0,14
— forestier	10	8	2	0,20
Matières diverses. Enregistrement	35	19	16	0,46
Matières diverses. Douanes	12	5	7	0,58
Matières diverses. Expropriation pour cause d'utilité publique	24	15	9	0,38
Matières diverses. Élections	13	8	5	0,38
Matières diverses. Compétence administrative et judiciaire	10	4	6	0,60
Matières diverses. Forme des arrêts et jugements (défaut de motifs)	20	15	5	0,25
Matières diverses. Autres lois spéciales	72	48	24	0,33
Totaux	513	396	117	0,23

Il résulte du tableau qui précède que les dispositions de loi dont l'application est le plus fréquemment l'objet de pourvois appartiennent au Code civil.

IIe PARTIE.

COURS ROYALES.

Affaires portées.

Les 27 Cours royales ont eu à juger 17,336 affaires, savoir : 1° 6,067 dont elles étaient restées saisies le 31 décembre 1841 ; 2° 266 réinscrites après avoir été rayées des rôles, précédemment, comme terminées par transaction ou abandonnées ; 3° 169 revenant sur opposition à des arrêts par défaut rendus en 1841 et considérés d'abord comme définitifs ; 4° enfin, 10,834 qui ont été introduites pour la première fois en 1842.

Le nombre de ces dernières affaires était un peu moins élevé les deux années précédentes. Il n'y en avait eu que 10,437 en 1841, et 10,517 en 1840 ; mais l'excédant qu'on remarque en 1842 se compose exclusivement d'affaires électorales portées devant les Cours, sur l'appel d'arrêtés de préfets (art. 73 de la loi du 19 avril 1831). La Cour royale de Bastia a été, seule, saisie de 681 pourvois de cette nature.

Digitized by Google

Les 17,336 affaires, tant anciennes que nouvelles, soumises aux Cours royales en 1842, avaient pour objet : 15,811, des appels de jugements de tribunaux de première instance civils et de commerce, et 1.525, des contestations relatives à l'exécution d'arrêts précédemment rendus ou des questions électorales.

Des 15,811 affaires dont les Cours royales ont été saisies sur l'appel de décisions des tribunaux inférieurs, 10,465, les deux tiers, ou 65 sur 100, étaient ordinaires, et 5,346 (0,34) étaient sommaires. Le nombre proportionnel de ces dernières était un peu moins élevé en 1840 et en 1841 : on en comptait 29 et 31 sur 100 seulement.

Si la diminution qui a eu lieu depuis deux ans dans le nombre des affaires se maintenait, il faudrait reconnaître que les procès perdent de leur importance; mais le nombre proportionnel des affaires ordinaires est moins considérable devant les tribunaux civils de première instance (53 sur 100, au lieu de 66), et cette proportion est restée presque la même pendant les trois dernières années. On constate seulement une diminution de quelques millièmes.

Jugements rendus.

Les Cours royales ont jugé 9,182 causes pendant l'année 1842; elles ont prononcé 8,136 arrêts contradictoires et 1,046 arrêts par défaut définitifs : ces derniers forment les 11 centièmes du nombre total des arrêts; 919 autres arrêts par défaut, prononcés en 1842, ont été rapportés sur opposition.

En 1841, les Cours royales avaient rendu 7,692 arrêts contradictoires et 1,062 arrêts par défaut définitifs.

Au 9,182 causes terminées par des arrêts contradictoires ou par défaut définitifs, il en faut ajouter 2,183 qui ont été rayées des rôles à la suite de transaction ou de désistement des parties. Les affaires ainsi retirées avant jugement n'avaient jamais été moins nombreuses, et la diminution a été graduelle depuis quelques années. On en comptait 2,905, en 1838; 2,524. en 1839; 2,401, en 1840; et enfin, 2,308, en 1841. Cette diminution, qui correspond à une plus grande célérité dans l'expédition des procès pendant ces dernières années, en est évidemment la conséquence.

Le nombre total des affaires terminées pendant l'année 1842 a été de 11,365; c'est 205 de plus qu'en 1841; et le chiffre des procès restant à juger, qui était de 6,961 le 31 décembre 1839, de 5,390 le 31 décembre 1840, de 6,088 le 31 décembre 1841, n'a plus été que de 5,971 à la fin de 1842. Ces résultats attestent le zèle soutenu des Cours royales et la sollicitude constante pour les intérêts des justiciables. Ainsi que le constatait le rapport qui précède le compte général de 1841, presque toutes les Cours royales ont participé à cette réduction de l'arriéré, bien que dans des proportions inégales.

Les 5,971 causes restant à juger le 31 décembre 1842, représentent le tiers à peu près (0,34) du total de celles à expédier pendant l'année.

Les Cours royales ont prononcé, en 1842, 1,018 arrêts préparatoires ou interlocutoires sur plaidoiries : c'est un avant faire droit pour 11 affaires terminées. On en comptait 1 sur 12 en 1841 et 1 sur 14 en 1840.

Il est nécessaire, après avoir fait connaître les travaux des Cours royales dans leur ensemble, de les considérer dans leurs rapports avec les décisions des tribunaux inférieurs, d'une part, et, de l'autre, avec les différentes parties de la législation.

Les appels contre des jugements en matière civile ont été séparés des appels contre des jugements en matière commerciale; en sorte qu'il sera facile de comparer, dans chacune des deux juridictions, le nombre des décisions auxquelles les parties ont acquiescé, avec celui des décisions qui ont été attaquées, et de suivre devant chaque Cour le résultat des appels.

Les tribunaux civils de première instance ont prononcé, pendant l'année, 49,635 jugements en premier ressort. 42,010 de ces jugements ont été exécutés par les parties, et 9,625 seulement ont donné lieu à des appels. C'est à peu près un septième, 15 sur 100. La proportion était de 16 sur 100 en 1841, et de 14 sur 100 en 1840. Elle varie très-peu d'une année à l'autre.

Les Cours royales ont statué définitivement sur 6,318 appels formés en

Digitized by Google

matière civile : elles ont confirmé 4.338 jugements (0,69), elles en ont infirmé 1,980 (0,31). Les appels dans 1,648 affaires ont été suivis de désistement.

En matière commerciale, il a été rendu, tant par les tribunaux spéciaux de commerce que par les tribunaux civils jugeant commercialement, 24,956 jugements en premier ressorts. 22,944 de ces jugements ont été exécutés, et 2,022 seulement ont été attaqués par la voie de l'appel. La proportion de ces derniers est de 8 sur 100, et inférieure, par conséquent de près de moitié à celle des appels en matière civile; mais les résultats des appels sont absolument les mêmes. Les Cours royales ont confirmé 69 sur 100 des jugements qui leur ont été déférés, soit en matière civile, soit en matière commerciale.

Les affaires dont les notices de 1842 offrent le résumé se divisent ainsi qu'il suit entre les diverses parties de la législation : 3,421 ont été décidées par l'application des dispositions du Code civil; 970 se rapportent au Code de procédure civile; 588 au Code de commerce; 16 au Code forestier; 476 aux lois électorales; 210, enfin, concernaient des matières diverses régies par des lois relatives au notariat, à la compétence, à la contrainte par corps, etc. Dans 15 affaires, il s'agissait d'interpréter les anciennes coutumes ou les lois prohibitives de la féodalité.

Le tableau suivant permet de voir d'un coup d'œil comment les affaires civiles et commerciales se classent entre les diverses parties de la législation, et constate, en second lieu, avec quelle uniformité la même nature de procès se reproduit à peu près chaque année.

Digitized by Google

MATIÈRES dans lesquelles les arrêts sont intervenus.	NOMBRE des affaires jugées sur appel		
	en 1840.	en 1841.	en 1842.
Code civil.			
Livre 1. Des personnes...............	110	302	304
— 2. Des biens et des différentes modifications de la propriété...	656	772	677
— 3. Des diverses manières dont on acquiert la propriété.......	2,969	2,661	2,440
Totaux du Code civil....	3,733	3,745	3,421
Code de procédure civile.			
(Ire partie.—Procéd. devant les tribun.)			
Livre 1. De la justice de paix.........	2	3	1
— 2. Des tribunaux inférieurs......	259	224	229
— 3. Des cours royales.............	51	37	61
— 4. Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements.....	26	27	21
— 5. De l'exécution des jugements.	627	673	523
(IIe partie. — Procédures diverses.)			
— 1. Procédures diverses	22	48	31
— 2. — relatives à l'ouverture des successions.......	26	10	31
— 3. Des arbitrages..............	49	60	72
Dispositions générales..............	»	1	1
Totaux du Code procédure....	1,062	1,083	970
Code de commerce.			
Livre 1. Du commerce en général.....	460	406	297
— 2. Du commerce maritime......	44	38	30
— 3. Des faillites et banqueroutes...	154	172	149
— 4. De la juridiction commerciale.	86	98	112
Totaux du Code de commerce.	744	714	588
— — civil.........	3,733	3,745	3,421
— — de procédure..	1,062	1,083	970
Code forestier................	50	22	16
Matières diverses.............	219	194	686
Totaux généraux....	5,808	5,758	5,681

Digitized by Google

IIIe PARTIE.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Affaires portées.

Il a été inscrit sur les rôles de 361 tribunaux civils du royaume, en 1842, 114,091 affaires nouvelles. Ils en avaient reçu 111,109 en 1841 et 123,386 en 1840. Le nombre des inscriptions varie donc très-peu chaque année. Ces tribunaux ont eu, en outre, à s'occuper : 1° de 46,996 causes qui étaient restées pendantes devant eux le 31 décembre 1841 ; 2° de 5,297 qui ont été réinscrites après avoir été rayées, les années précédentes, comme terminées par transaction ou abandonnées ; 3° enfin, de 1,582 qui revenaient sur opposition à des jugements par défaut antérieurs au 1er janvier 1842, et qui avaient dû être regardées comme définitives.

Ces divers nombres réunis forment un total de 167,966 affaires. 88,526 (0,53) étaient ordinaires, et 79,440 (0,47) sommaires. La proportion des affaires ordinaires est plus forte parmi celles qui sont soumises aux Cours royales : elle s'élève à 66 sur 100. Cette différence tient évidemment à ce que les jugements qui règlent les causes ordinaires, statuant sur des intérêts plus graves, sont plus fréquemment attaqués.

Les tribunaux ont terminé, pendant l'année, 120,838 des affaires inscrites sur le rôle général, presque les trois quarts du nombre total (72 sur 100). Ils n'en avaient terminé que 119,128 l'année précédente. 89,509 causes ont été réglées par des jugements définitifs, et 31,329, à peu près le quart, ont été rayées des rôles à la suite de transaction ou d'abandon. Mais 10,790 de ces dernières ont donné lieu à des jugements préparatoires ou interlocutoires qui ont amené des arrangements amiables entre les parties.

Jugements.

Parmi les jugements définitifs, 61,603 (0,69) ont été prononcés contradictoirement, et 27,905 (0,31) par défaut. En 1841, il n'avait été rendu que 59,997 jugements contradictoires, 1,606 de moins qu'en 1842. Le nombre des jugements par défaut était, au contraire, supérieur de 917.

Outre les 27,904 jugements par défaut qui, en 1842, sont devenus définitifs, 2,246 autres ont été frappés d'opposition, et remplacés ultérieurement par des décisions contradictoires.

Il a été rendu 49,635 jugements définitifs, soit contradictoires, soit par défaut, en premier ressort, et 39,874 en dernier ressort. Ceux-ci forment les 45 centièmes du nombre total, de même qu'en 1841.

Si l'on compare au nombre des jugements en premier ressort celui des appels, qui est de 7,625 on trouve qu'il y a eu, en moyenne, 15 appels pour 100 jugements, un peu moins du sixième. Il y en avait eu, en 1841, 16 sur 100.

Mais les cours royales ont réformé le quart seulement (0,25) des décisions attaquées : 54 sur 100 ont été confirmées et 21 appels sur 100 ont été suivis de désistement. Les rapports étaient identiques en 1841.

Sur les 120,838 affaires terminées, 42,597 (0,35) n'étaient pas inscrites sur les rôles depuis plus de trois mois ; 22,668 (0,19) l'étaient depuis plus de trois mois et moins de six : 30,069 (0,25) depuis plus de six mois et moins de douze ; 18,999 (0,16) depuis plus d'un an et moins de deux ; 6,505 (0,05) depuis plus de deux ans. La proportion de ces dernières affaires était de 6 sur 100 en 184› et 1841.

Le nombre des causes civiles restant à juger, le 31 décembre 1842, par les tribunaux de première instance, était de 47,128. En 1841, il n'était que de 46,939 ; mais cette différence s'explique par l'augmentation du nombre des inscriptions nouvelles qui ont excédé de 2,982 celles de l'année précédente.

Le rapport des affaires restant à juger, au total des procès dont les tribunaux ont eu à s'occuper dans l'année, était, le 31 décembre 1842, de même qu'à l'époque correspondante des deux années antérieures, de 28 sur 100, un peu moins des 3 dixièmes.

Les tribunaux civils ont eu à juger, outre les causes inscrites aux rôles,

34,814 affaires, qui ont été portées directement devant eux sur requête ou sur assignation à bref délai. Le nombre de ces affaires s'est accru, en 1842, comme celui des causes inscrites; il y en avait eu 33,257 en 1841 : 1,557 de moins.

Il a été statué, dans l'année, sur les 34,814 affaires : 25,295 ont été jugées en audience publique, et 9,519 en chambre du conseil. La nature de ces affaires sera indiquée plus loin, et fera connaître que, dans la plupart, il s'agissait seulement de valider ou d'annuler des actes accomplis extrajudiciairement.

Les tribunaux, en 1842, ont prononcé 30,493 jugements préparatoires ou interlocutoires sur plaidoiries; 29,340 dans des causes qui étaient inscrites sur les rôles, et 1,153 dans des causes qui ont été portées directement à l'audience. Ils en avaient rendu 32,274 en 1841, et 32,689 en 1840. Leur nombre diminue donc graduellement chaque année. Cette diminution est due, sans doute en partie, à la réserve que mettent les magistrats à autoriser des moyens d'instruction toujours onéreux, quand ils ne leur semblent pas indispensables; mais elle doit surtout être attribuée à la faculté accordée aux tribunaux, par la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires, de fixer la mise à prix des biens à vendre, dans les partages entre majeurs et mineurs, soit sur l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, etc., sans avoir recours à des expertises qui, précédemment, devaient être ordonnées, dans tous les cas, en exécution de l'art. 955 du Code de procédure civile. Par suite des modifications apportées à cet article par la loi précitée, le nombre des jugements ordonnant des expertises, qui était de 12,474 en 1840, et de 10,726 en 1841, n'a plus été que de 8,413 en 1842.

Ordonnances.

La loi, en certaines matières et dans des cas urgents, autorise les présidents des tribunaux de première instance à statuer seuls, par des ordonnances sur les difficultés que leur soumettent les parties, soit en présentant requête, soit en introduisant un référé. Dans les comptes généraux de 1840 et 1841, le nombre des ordonnances des présidents ne s'élevait qu'à 62,403, la première année, et à 91,695, la seconde : il en a été rendu 105,215 en 1842. Cette élévation progressive ne doit pas être attribuée à une augmentation réelle, mais à ce que le relevé de ces décisions a été fait avec plus de soin et d'exactitude d'année en année.

Les *ordonnances* se classent ainsi : 7,785 étaient relatives à l'ouverture des testaments olographes ou mystiques; 1,846 à des demandes en séparation de corps; 632 autorisaient l'arrestation, par voie de correction paternelle, de 456 garçons, et de 176 filles. 371 arrestations de mineurs ont été ordonnées par le président du tribunal de la Seine; 58 par celui de Bordeaux; 42 par celui de Marseille; 31 par celui de Toulouse; 13 par celui de Rennes.

Le nombre total des procès civils jugés définitivement en 1842 a été de 124,323, dont 89,509 après inscription au rôle, et 34,814 sur simple requête ou assignation à bref délai.

Voici le détail de quelques unes de ces affaires. En 1841, il avait été prononcé 9,733 *ventes judiciaires*. En 1842, il y en a eu 14,103, dont 758 pour le département de la Seine. Cette augmentation de 26 sur 100 doit être attribuée en grande partie à la loi du 2 juin 1841 qui, en simplifiant les peines de procédure, a dû déterminer à y recourir plus fréquemment.

Il a été statué définitivement sur 131 *actes d'adoption*. Il n'avait été prononcé que sur 120 en 1841 et sur 87 en 1840.

Le nombre des *demandes en séparation de corps* a été de 962. En 1841, il y en avait eu 25 de plus, et en 1840, 22 de moins. 917 étaient poursuivies par les femmes et 45 par les maris. Des 962 mariages, 13 n'avaient pas une année de date; 180 avaient duré d'un an à cinq ans; 228, de cinq à dix ans; 273, de dix à vingt ans, et 194, plus de vingt ans; 9 de ces derniers avaient duré de quarante à quarante-neuf ans. Il était né des enfants de 544 unions et 383 avaient été stériles. Parmi les actions en séparation de corps intentées par les femmes, 817, près des neuf dixièmes étaient fondées sur des excès, sévices ou injures graves; 80, sur

Digitized by Google

l'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal ; 2°, enfin, sur la condamnation du défendeur à une peine infamante. Plus de la moitié des demandes formées par les maris, 24 sur 45, avaient pour cause l'adultère de la femme, et 21 des excès, sévices ou injures graves.

Un tiers des époux (624) appartenait à la classe des propriétaires ou rentiers ou aux professions libérales; 436 étaient dans le commerce ; 334 se livraient aux travaux des champs ; 372, enfin, étaient des ouvriers de diverses autres industries ; sur les 962 demandes introduites, 184 ont été retirées avant le jugement définitif ; 126 par suite de réconciliation des époux; 58 pour d'autres causes. Les tribunaux ont statué sur 778. Ils en ont rejeté 94 et admis 684. Il y eu des demandes de séparation de corps formées dans tous les départements, mais en nombre fort inégal. Le département de la Seine en a présenté 118, plus du dixième. La proportion était la même en 1841. Il y en a eu 30 dans le département de l'Eure ; 29 dans la Seine-Inférieure ; 27 dans le Nord ; 26 dans la Gironde ; 25 dans la Meurthe ; 24 dans le Rhône et le Calvados ; 22 dans le Var et la Somme ; 20 dans la Marne, l'Yonne et Seine-et-Oise. Une seule séparation a été poursuivie dans la Corse, l'Indre, les Hautes-Alpes, les Pyrénées-Orientales, les Hautes-Pyrénées et l'Ariége; 2 l'ont été dans le Gers, la Dordogne, les Landes, le Cantal ; 3 dans le Lot, la Creuse, l'Ardèche, la Lozère, Loir-et-Cher, Tarn-et-Garonne.

Le nombre des *demandes en séparation de biens* n'est pas moins stationnaire, chaque année, que celui des actions en séparation de corps : il y en avait eu 3,642 en 1840, et 3,534 en 1841 ; leur nombre, en 1842, a été de 3,678. Les tribunaux en ont rejeté 74 et accueilli 3,604.

Il y a eu, en 1842, pour toute la France, un procès civil pour 464 hectares d'étendue superficielle, 300 habitants, 95 cotes et 1,374 fr. de contribution foncière, 500 fr. de contribution personnelle et mobilière, et 30 actes notariés. Dans le département de la Seine, le moins étendu de tous, mais en même temps le plus peuplé et le plus riche, on trouve un procès pour 4 hectares 80 centiares, 118 habitants, 7 cotes et 746 fr. de contribution frontière, 570 fr. de contribution personnelle et mobilière, et 12 actes notariés. Dans la Corse, qui est, au contraire, l'un des départements les plus étendus, mais aussi le moins peuplé et le plus pauvre, on compte un procès pour 1,762 hectares, 441 habitants, 117 cotes et 342 fr. de contribution foncière, 212 fr. de contribution personnelle et mobilière, et 11 actes notariés. Ces proportions sont presque les mêmes chaque année.

QUATRIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Affaires portées.

En matière commerciale, la justice est rendue par 220 tribunaux spéciaux et par 170 tribunaux civils qui statuent sur les affaires de commerce, dans les arrondissements où elles sont peu nombreuses.

Ces 390 tribunaux ont été saisis, en 1842, de 165,814 affaires ; 143,735 ont été portées devant les tribunaux spéciaux et 22,079 devant les autres. Les premiers ont donc reçu chacun, en moyenne, 653 causes, et les tribunaux civils, 130 seulement.

Il n'avait été introduit que 159,188 procès en 1841, et 164,495 en 1840.

Aux 165,814 affaires inscrites pendant l'année, on doit en ajouter 6,695 qui restaient à juger de l'année précédente.

Le total est ainsi porté à 172,509.

Jugements.

Sur ce nombre, il en a été expédié 165,552 : par des jugements contradictoires, 47,760, ou 29 sur 100 ; par des jugements par défaut, 89,646 (0,54), par renvoi devant des arbitres, 4,728 (0,03) ; enfin, par transaction, abandon et radiation, 23,418, où 14 sur 100.

Le nombre proportionnel des jugements contradictoires était de 26 sur 100 seulement en 1841 ; celui des jugements par défaut s'élevait à 0,57. Les décisions contradictoires sont tou-

Digitized by Google

jours proportionnellement moins nombreuses devant la juridiction consulaire que devant les tribunaux civils. Ces derniers jugent contradictoirement plus de la moitié des causes qui leur sont soumises.

Il ne restait à terminer, le 31 décembre 1842, que 6,257 affaires commerciales, 4 sur 100 seulement du total.

Actes de société commerciale.

En matière de *société commerciale*, les contestations entre associés sont, d'après les dispositions des art. 51 et suivants du Code de commerce, soumises à un tribunal arbitral dont les décisions sont rendues exécutoires par une ordonnance du président du tribunal de commerce.

Les arbitres désignés en 1842, conformément aux dispositions précitées, ont prononcé 695 sentences, dont 76 avec l'assistance d'un tiers arbitre appelé pour les départager; 220 de ces sentences ont été rendues dans le département de la Seine.

Il a été déposé, pendant l'année, aux greffes des tribunaux de commerce, 2,283 actes de société commerciale (art. 42 du Code de commerce), savoir : 1,825 actes de société en nom collectif; 335 actes de société en commandite; 123 actes de société par actions, dont 74 au porteur, et 49 nominatives. En outre, 25 sociétés anonymes ont été autorisées par ordonnances royales.

Le nombre des sociétés commerciales de toute nature, formées en 1842, est de 2,308; il n'y en avait eu que 2.247 en 1841, et 2,156 en 1840.

Parmi les sociétés commerciales fondées en 1842, le département de la Seine en compte 496; celui du Rhône, 202; celui de la Seine-Inférieure, 109; celui des Bouches-du-Rhône, 105; celui du Nord, 85; celui de la Gironde, 76.

Faillites.

Le nombre des *faillites* qui étaient restées inscrites sur les registres des tribunaux de commerce, le 31 décembre 1841, s'élevait à 5,367, dont 1,404 d'une date ancienne, et qui semblaient abandonnées. Des mesures ont été prises, soit pour en terminer la liquidation, s'il y avait lieu, soit pour les faire clore pour insuffisance d'actif, en vertu de l'actif 527 du Code de commerce.

En 1842, il a été ouvert 2,419 faillites nouvelles, 95 de moins qu'en 1841, et 199 de moins qu'en 1840.

On a dû reporter devant les tribunaux 46 faillites qui avaient été classées précédemment comme terminées, par suite de l'annulation des concordats intervenus et dont les conditions n'avaient pas été remplies par les faillis.

Des 2,449 faillites ouvertes en 1842, les trois cinquièmes, 1,435, l'ont été sur la déclaration des faillis; 820 (0,34), sur la poursuite des créanciers; enfin, 164 d'office, à la requête du ministère public.

Le nombre des faillites terminées, qui n'avait été que de 2,018 en 1840, et de 2,098 en 1841, s'est élevé à 3,455 pendant l'année qui fait l'objet de ce compte. 1,517, dont 673 dans le département de la Seine, ont été closes pour insuffisance d'actif : c'étaient, pour la plupart, d'anciennes faillites. Il n'y en avait eu que 268 en 1841, et 78 seulement 1840. Les jugements déclaratifs de 89 faillites ont été rapportés; 1,147 faillites ont été réglées par concordat entre les créanciers, et dans 702 il y a eu liquidation après l'union des créanciers.

Le 31 décembre 1842, il restait en instance 4,347 faillites, 56 sur 100 du nombre total. Ainsi les faillites, malgré les nombreux intérêts qui s'y trouvent compromis, sont, en général, liquidées avec une lenteur regrettable, tandis que les tribunaux apportent toute la célérité nécessaire dans l'expédition des autres affaires commerciales.

Parmi les faillites ouvertes pendant l'année, 620 l'ont été dans le département de la Seine; il y en avait eu 803 en 1841. Il en a été ouvert 213 dans la Seine-Inférieure, 97 dans la Gironde, 87 dans le Rhône, 63 dans les Bouches-du-Rhône.

Dans les faillites terminées par concordat ou liquidation après une union de créanciers, il y a eu 157 faillis incarcérés; 59 ont été placés sous la garde d'un officier de police; 186 ont été dispensés de la mise en dépôt, et

Digitized by Google

914 ont obtenu des sauf-conduits; 71 n'ont pu être arrêtés. La position de 882 faillis est restée inconnue.

Le passif de 1,784 faillites seulement, parmi celles qui ont été terminées, a pu être indiqué. Il excédait 100,000 fr. dans 224 faillites; il variait de 50,000 à 100,000 fr. dans 224; de 10,000 à 50,000 fr. dans 914, et de 5,000 à 10,000 fr. dans 269. Enfin, dans 149 il était inférieur à 5,000 fr.

Le tableau suivant présente les faillites terminées de 1840 à 1842, classées d'après le montant du passif; il fait connaître, en outre, à quelle somme se sont élevés les bilans des faillites de chaque classe et de toutes les faillites ensemble :

DIVISION DES FAILLITES d'après l'importance du passif.	1842. Nombre des faillites de chaque classe.	1842. Montant total du passif des faillites de chaque classe.	1842. Montant du passif d'une faillite de chaque classe en moyenne.	1841. Nombre des faillites de chaque classe.	1841. Montant du passif d'une faillite de chaque classe en moyenne.	1840. Nombre des faillites de chaque classe.	1840. Montant du passif d'une faillite de chaque classe en moyenne.
Faillites dont le passif était inférieur à 5,000 fr.	149	509,873	3,422	406	3,584	454	3,551
— — de 5,001 à 10,000 fr.	269	2,025,251	7,529	267	7,704	287	7,560
— — de 10,001 à 50,000 fr.	914	22,159,017	24,244	876	26,561	914	23,982
— — de 50,000 à 100,001 fr.	224	15,597,228	69,630	206	70,137	234	70,641
— — de plus de 100,000 fr.	224	74,115,867	330,874	193	267,458	260	311,417
Toutes les faillites sans distinction	1,784	114,407,236	64,130	1,951	54,014	1,826	57,467

Il est constaté, par le tableau qui précède, que le préjudice causé au commerce par les faillites liquidées en 1842 a été plus considérable que celui qu'avaient occasioné les faillites de 1841, mais qu'il est inférieur au préjudice résultant des faillites de 1840.

Les faillites du département de la Seine figurent pour 35,988,683 fr. dans la somme totale des 114,407,236 f. représentant les bilans des faillites liquidées ; c'est presque le tiers (0,31) ; en 1841, c'étaient les deux cinquièmes.

Le dividende obtenu, soit par concordat, soit par la liquidation de l'union, a été inférieur à 10 p. 0/0 dans 323 faillites ; il a été de 10 à 15 p. 0/0 dans 860 ; de 26 à 50 p. 0/0 dans 362 ; de 51 à 75 p. 0/0 dans 57 ; enfin, de plus de 75 p. 0/0 dans 55.

CINQUIÈME PARTIE.

JUSTICES DE PAIX ET NOTAIRES.

Centralisation.

Les juges de paix ont été appelés, en 1842, à s'occuper, comme conciliateurs, de 699,025 affaires ; ils ont réussi à en arranger les trois quarts, 523,136. Chaque année, ils terminent ainsi un grand nombre de différends.

Pour rendre l'accomplissement de cette mission plus facile, la loi du 25 mai 1838 a voulu que les parties pussent toujours arriver sans frais devant les juges de paix : elle a invité ces magistrats à n'accorder, en général, l'autorisation d'assigner le défendeur qu'après avoir essayé de le faire comparaître par un avertissement qu'ils délivrent gratuitement. 1,607,238 de ces avertissements ont été expédiés, en 1842, par les juges de paix.

Comme conciliateurs, les juges de paix ont, en outre, été saisis de la connaissance de 70,399 affaires de la compétence des tribunaux de première instance ; ces affaires ont été portées devant eux, à l'audience, en vertu des art. 48 et suivants du Code de procédure civile ; 12,044 (0,17) ont été introduites par la comparution volontaire des parties, et 58,355 (0,83) par citation.

Les défendeurs ont fait défaut dans 10,693 affaires (0,15) ; ils ont comparu personnellement dans 53,885 (0,77), et par mandataire, dans 5,821 (0,08).

Les juges de paix n'ont pu tenter les conciliations que dans les 59,706 affaires où les demandeurs et les défendeurs se trouvaient en présence ; ils en ont concilié 31,324, soit 52 sur 100. Toutes les autres ont été renvoyées par eux devant les tribunaux de première instance.

Jugements.

Le nombre des affaires portées devant les tribunaux de paix pour y être jugées avait été, en 1841, de 656,312 ; il s'est élevé à 659,937 en 1842. Elles ont été introduites : 127,678 (0,19) par la comparution volontaire des parties ; et 532,259 (0,81) par citation. Les tribunaux de paix étaient restés saisis, le 31 décembre 1841, de 8,602 affaires. Ils ont eu ainsi à juger 668,539 causes.

En vertu de leurs attributions extra-judiciaires, les juges de paix ont convoqué et présidé 80,793 conseils de famille, reçu 9,780 actes d'émancipation, délivré 10,928 actes de notoriété et procédé à 19,176 appendices, et à un nombre presque égal de levées de scellés.

Les *conseils de prud'hommes* organisés en 1842 au nombre de 66, dont 6 n'ont pas de siége, ont été saisis, comme conciliateurs, de 18,571 affaires, dont 14,851 ont été conciliées, 2,638 retirées par les parties avant décision du bureau, 1,082 renvoyées devant le bureau général pour être jugées. 514 de ces derniers ont été retirées avant jugement ; 568 seulement ont été terminées par des jugements, dont 397 en dernier ressort et 171 susceptibles d'appel. 14 seulement ont été assignées par cette voie. De ces conseils les plus occupés ont été ceux de Lyon, Saint-Etienne, Rouen, Nancy, Amiens, Roubaix, Cambray, Elbeuf, Reims, Mulhausen.

Dispenses d'âge, de parenté, d'alliance accordées pour mariage.

Leur nombre s'élève, pour l'année, à 700 : dispenses d'alliance, 605, de parenté, 89 ; d'âge 6. Il en avait été accordé 630 en 1841 et 619 en 1840.

Digitized by Google

Notaires.

On comptait 9,880 notaires en exercice en 1841. Le nombre en a été réduit en 1842 à 9,868. Il y en avait 414 de première classe, 1,429 de seconde et 8,025 de troisième.

Le nombre des actes reçus par tous ces notaires ensemble s'est élevé, en 1842, à 3.408,310, soit 345 actes par notaire. La moyenne des actes par notaire était de 339 en 1841, et de 344 en 1840.

Si l'on compare les actes notariés à la population, on a, dans tout le royaume, un acte pour 10 habitants, à peu près. Ce rapport varie d'un département à l'autre. Il n'est reçu qu'un acte notarié pour 41 habitants dans la Corse, pour 21 dans les Landes, pour 18 dans la Haute-Saône et les Côtes-du-Nord, pour 17 dans l'Ille-et-Vilaine, pour 16 dans le Doubs, pour 15 dans les Vosges, le Finistère et le Morbihan. Dans d'autres départements, au contraire, on compte 1 acte notarié pour 6 ou 7 habitants. Le premier de ces deux rapports, 1 sur 6, s'applique aux départements de l'Indre, de la Corrèze, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir; le second, 1 sur 7, aux départements de l'Oise, du Cher, de la Nièvre, de la Creuse, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de l'Yonne et du Puits-de-Dôme. Dans le département de la Seine, il y a eu 10 actes pour 99 habitants; c'est presque le rapport moyen de tout le royaume.

Digitized by Google

GOUVERNEMENT.

ADMINISTRATION PUBLIQUE.

(*Personnel.*)

CONSEIL DES MINISTRES-SECRÉTAIRES D'ÉTAT

AYANT DÉPARTEMENT, AU 1er JANVIER 1843.

MM.

Le maréchal duc de Dalmatie, ministre *de la guerre, président du conseil.*
Martin (du Nord), garde des sceaux, ministre *de la justice et des cultes.*
Guizot, ministre *des affaires étrangères.*
L'amiral baron Duperré, ministre *de la marine et des colonies.*
T. Duchâtel, ministre *de l'intérieur.*
Cunin-Gridaine, ministre *du commerce.*
Teste, ministre *des travaux publics.*
Villemain, ministre *de l'instrution publique.*
Lacave-Laplagne, ministre *des finances.*

---

7 février. Nommé ministre sécrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral baron Duperré, M. l'amiral baron Roussin, pair de France.

24 juillet. — Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral baron Roussin, M. le vice-amiral baron de Mackau, pair de France.

16 Décembre. — Ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, en remplacement de M. Teste, M. Dumon, conseiller d'Etat, membre de la chambre des députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

16 décembre. Nommé pair de France, M. Teste, membre de la chambre des députés, ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics.

16 — — Pair de France, M. Hippolyte Passy, membre de la chambre des députés.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

9 février. Nommé député du 3me arrondissement de Paris, M. Taillandier.
14 — — du 1er arrondissement de Beauvais, M. Donatien-Marquis.
15 — — de Châlons-sur-Saône, M. de Varennes.
5 juin. Réélu député de Bourg, M. de la Tournelle, nommé président de la cour royale de Dijon.
12 — — de Libourne, M. Feuillade-Chauvin, nommé conseiller à la cour de cassation.
— Nommé député de Remiremont, en remplacement de M. Bresson, décédé, M. le vicomte Siméon.
— — de Langres, en remplacement de M. Pauwels, M. le vicomte de Pommeroy.
13 — — de Riom, M. Pagès, président de la Cour royale de cette résidence.
18 — Réélu député du 1er collége de Strasbourg, M. Magnier de Maisonneuve, nommé directeur général de l'administration des contributions directes.
19 — Nommé député de Carpentras, M. Bernard.
21 — — de Périgueux, en remplacement de M. de Marcillac, M. Magne.
— — d'Oloron, M. Henri Lacaze.
22 — — de Valence, en remplacement de M. Delacroix, M. Léo de Sieyes.
19 septemb. Réélu député à Bayonne, M. Chégaray.
23 — — à Excideuil, le maréchal Bugeaud.
4 Octobre. Nommé député de Lorient, M. Lacoudrais, directeur de la comptabilité au ministère de la marine.
26 décemb. Réélu député de Castres, M. le marquis de Dalmatie.

CONSEIL-D'ÉTAT.

8 janvier. Nommé conseiller-d'Etat en service extraordinaire, M. Onfroy de Bréville, préfet du département de l'Aube.
25 août. — maître des requêtes en service extraordinaire au conseil-d'Etat, M. Nouton, chef du Cabinet de M. le ministre et du personnel des finances.
6 septemb. — conseiller-d'Etat en service extraordinaire, le lieutenant-général comte Durocheret, directeur du personnel au ministère de la guerre.
25 décemb. — conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de de M. Dumon, M. Vivien, membre de la chambre des députés.

Digitized by Google

COUR DE CASSATION.

28 avril.	Nommé	conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. le comte Gilbert de Voisins, décédé, M. Feuillade-Chauvin, procureur général près la cour royale de Lyon.
7 août.	—	conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Rupéron, décédé, M. Hello, avocat-général près la même cour.
—	—	avocat-général près la cour de cassation, M. Chégaray, procureur général près la cour royale de Rennes.
16 décembre.	—	président de chambre à la cour de cassation, en remplacement de M. Boyer, admis à la retraite, M. Teste, pair de France, ministre secrétaire d'Etat des travaux publics.

COURS ROYALES.

30 décembre 1842.	Nommé	conseiller à la cour royale d'Orléans, M. Mauge du Bois des Entes, substitut du procureur-général près la même cour, en remplacement de M. Gueulleste, admis à la retraite et nommé conseiller honoraire.
12 janvier 1843.	—	conseiller à la cour royale d'Agen, en remplacement de M. Molié, admis à la retraite et nommé conseiller honoraire, M. Briet, président du tribunal de 1re instance d'Agen.
—	—	conseiller à la cour royale de Nancy, en remplacement de M. Rolland de Malleloy, admis à la retraite et nommé conseiller honoraire, M. Lionville, procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Saint-Mihiel.
—	—	conseiller à la cour royale de Nancy, en remplacement de M. Roxard de la Salle, admis à la retraite et nommé conseiller honoraire, M. Carrard des Essarts, procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Bar-le-Duc.
—	—	conseiller à la cour royale de Nancy, en remplacement de M. Cardi de Sansonetti, décédé, M. Jullien, vice-président du tribunal d'Epinal.
7 février.	—	conseiller à la cour royale de Cayenne, en remplacement de M. Pasquier, admis à la retraite, M. Chevreux, procureur du roi près le tribunal de Cayenne.
—	—	conseiller à la cour royale de Douai, en remplacement de M. Lefebre de Trois Marquets, décédé, M. Devinck, substitut du procureur général, près la même cour.
25 mars.	—	président du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon (place créée par ordonnance, en date du 6 mars), M. Duhamel, juge de 1re instance de la même résidence.
—	—	conseiller auditeur à la cour royale de Bourbon, en remplacement de M. Laffon, M. Mayet.
30 —	—	conseiller à la cour royale de Bourges, en remplacement de M. Haton, M. Delarue, procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Bourges.

Digitized by Google

13 avril. Nommé conseiller à la cour royale de Toulouse, en remplacement de M. Pech, M. Tarroux, avocat général près la même cour.

— — président à la cour royale de Toulouse, en remplacement de M. Dubernard, décédé, M. Pech, conseiller en la même cour.

14 — — conseiller à la cour royale de Besançon, en remplacement de M. Girardet, décédé, M. Renouard de Bussières, conseiller auditeur à la même cour.

28 — — premier président de la cour royale de Dijon, en remplacement de M. Nepvéur, décédé, M. de la Tournelle, procureur-général près la cour royale d'Orléans.

— — procureur-général près la cour royale de Lyon, M. Piou.

— — procureur-général près la cour royale de Douai, M. Rouland.

— — procureur général près la cour royale d'Orléans, M. Daguenet.

— — procureur-général près la cour royale de Montpellier, M. Henriot.

— — procureur-général du roi en Algérie, M. Dubodan.

1er juin. — conseiller à la cour royale de Bourbon, en remplacement de M. Dauphin, admis à la retraite, M. Maurel, président de la cour royale de Pondichéry.

— — président de la cour royale de Pondichéry, M. Boscheron-Desportes.

— — conseiller à la cour royale de la Martinique, M. Bonnet.

9 — — conseiller à la cour royale de Bourges, en remplacement de M. Brunet, admis à la retraite, M. Duliége, président du tribunal de Saint-Amand.

7 août. — premier président de la cour royale de Toulouse, en remplacement de M. Hocquart, décédé, M. Legagneur, premier président de la cour royale de Grenoble.

— — premier président de la cour royale de Grenoble, M. Nadaud, procureur-général près la même cour.

— — procureur-général près la cour royale de Rennes, M. Plougoulm, procureur-général près la cour royale de Nismes.

— — procureur-général près la cour royale de Grenoble, M. Ribon.

— — procureur-général près la cour royale de Nismes, M. Dufaur-Montfort.

— — avocat-général près la cour royale de Paris, M. Bresson, substitut du procureur-général près la même cour.

— — avocat-général près la cour royale de Paris (place créée par la loi du 27 juin 1843), M. Deleullion de Thorigny, substitut du procureur-général près la même cour.

— — conseiller à la cour royale de Bastia, en remplacement de M. Olivetti, admis à la retraite, M. Poli, procureur du roi près le tribunal de 1re instance d'Ajaccio.

16 otobre. — président de chambre à la cour royale de Montpellier, M. Espéronnier, conseiller à la même cour.

— — conseiller à la cour royale de Montpellier, M. Pégat, procureur du roi près le tribunal de Montpellier.

8 décembre. — président de chambre à la cour royale de Douai, en remplacement de M. Lambert, décédé, M. Maurice, conseiller à la même cour.

Digitized by Google

8 décembre. Nommé conseiller à la cour royale de Douai, M. Sebilon, procureur du roi près le tribunal d'Arras.

24 — — président de chambre à la cour royale de Nancy, M. Riston.

— — conseiller à la cour royale de Paris, M. Noël Dupeyrat.

— — conseiller à la cour royale de Paris (place créée par la loi du 27 juin 1843), M. de Maleville, conseiller à la cour royale de Bordeaux.

— — conseiller à la cour royale de Bordeaux, M. de l'Himandre.

— — conseiller à la cour royale d'Agen, M. Leroyer-Dubisson.

PRÉFECTURES.

6 janvier. Nommé préfet du département du Calvados, M. Bocher, préfet du Gers, en remplacement de M. Target, décédé.

— — préfet du Gers, en remplacement de M. Bocher, M. de Saint-Marsault, sous-préfet de Soissons.

— — préfet du Gard, en remplacement de M. de Jessaint, M. Darcy, préfet de l'Aube.

— — préfet d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Villeneuve, M. de Jessaint, préfet du Gard.

— — préfet du Loiret, en remplacement de M. Onfroy de Bréville, M. de Villeneuve, préfet d'Eure-et-Loir.

— — préfet de l'Aube, en remplacement de M. Darcy, M. Onfroy de Bréville, préfet du Loiret.

9 juillet. — préfet de l'Ain, en remplacement de M. Rebut de la Rhoellerie, M. Marquier, préfet de Vaucluse.

— — préfet de l'Ariége, en remplacement de M. Pascal, M. Rebut de la Rhoellerie.

— — préfet de Vaucluse, M. Pascal.

— — préfet de la Haute-Marne, en remplacement de M. de la Tourette, admis à la retraite, M. Romieu, préfet de la Dordogne.

— — préfet de la Dordogne, M. de Marcillac.

— — préfet de la Lozère, M. [illegible].

MARINE.

3 février. Nommé contre-amiral, en remplacement de M. Duval d'Ailly, admis dans la section de réserve, M. le capitaine de vaisseau Turpin.

14 mai. — commandant de l'escadre de la Méditerranée, en remplacement de M. le vice-amiral Hugon, M. le vice-amiral baron de Mackau.

14 août. — commandant de la station navale du Levant, M. le contre-amiral Le Ray.

3 octobre. — commandant supérieur de la marine à Alger, en remplacement de M. le contre-amiral Fauré, décédé, M. le contre-amiral Rigodit.

Digitized by Google

ARMÉE.

9 avril. Nommé maréchal de France, M. le lieutenant-général Drouet, comte d'Erlon.

31 juillet. — maréchal de France, le lieutenant-général Bugeaud de la Piconnerie, gouverneur-général de l'Algérie.

PROMOTIONS DIVERSES.

6 janvier. — gouverneur des îles Marquises, M. Bruat, capitaine de vaisseau.

3 avril. — commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine, M. le lieutenant-général Jacqueminot.

6 — — gouverneur de S. A. R. Mgr. le comte de Paris, prince royal, le lieutenant-général Baudrand, pair de France.

— — — instituteur du prince, M. Régnier, professeur de rhétorique au collége de Charlemagne.

9 — — grand'croix de l'ordre de la Légion-d'Honneur, le lieutenant-général Bugeaud, gouverneur-général de l'Algérie.

21 mai. — directeur général de l'administration des forêts, en remplacement de M. Bresson, décédé, M. Legrand, directeur général de l'administration des contributions directes.

— — directeur général de l'administration des contributions directes, M. Magnier de Maisonneuve, conseiller-d'État, directeur du commerce extérieur, au ministère de l'agriculture et du commerce.

ÉTRANGER.

BELGIQUE.

ARRÊTÉ *relatif à la perception des remises sur le port des journaux.*

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Revu l'art. 3 de notre arrêté, en date du 19 décembre 1842, concernant la perception des remises sur le prix des journaux; sur la proposition de notre ministre des travaux publics, nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par dérogation à la disposition finale de l'art. 3 susmentionné, le minimum des remises à prélever sur le prix d'abonnement aux journaux belges ne paraissant qu'une fois par semaine, est réduit de 50 à 25 centimes par trimestre.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 février 1843.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des travaux publics,

L. DESMAIZIÈRES.

ARRÊTÉ *relatif à l'inscription des capitaux au grand-livre de la dette publique.*

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Revu notre arrêté, en date du 1er de ce mois, portant que les capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, qui proviennent du livre auxiliaire de la dette active à 2 1/2 p. 0/0 supprimé seront exprimés en francs et centimes, et déclarant applicables aux opérations relatives à ses capitaux les règles établies pour les capitaux des dettes inscrites audit livre auxiliaire; voulant faciliter l'exécution de l'arrêté pré-rappelé et prendre les mesures propres à lever les difficultés qui pourraient résulter de la combinaison de ses dispositions; sur la proposition de notre ministre des finances, nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le minimum inscriptible des capitaux au grand-livre de la dette publique à 2 et 2 1/2 pour 0/0 et susceptible d'être transféré, fixé à 100 florins par l'art. 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 1814, est réduit à la somme de 200 fr.

Au-dessus de ce minimum, les capitaux devront être arrondis par 200 fr.

Art. 2. Lorsque, par suite de transferts ou de mutations, le restant d'une inscription ne s'élèvera plus à 200 fr., il sera procédé à la radiation de ce restant d'inscription, et il sera délivré des récépissés fractionnaires au porteur, jusqu'à concurrence de la somme radiée.

Ces récépissés fractionnaires, pour être convertis de nouveau en inscriptions sur le grand-livre, devront être combinés avec d'autres récépissés, afin de former des sommes rondes de 200 f.

Quant à l'émission des certificats de participation, autorisée par arrêté royal du 8 décembre 1814, et aux autres opérations prévues par les règlements sur la matière, les coupures de 100 flo-

Digitized by Google

rins et au-delà seront réduites à l'avenir à raison de 2 fr. par florin.

Art. 3. La rétribution à payer pour les transferts, fixée, par arrêté royal du 22 décembre 1814, à cinq centièmes des Pays-Bas par 1,000 florins, sans fraction, sera de 5 centimes par 1,000 fr., aussi sans fraction.

Seront également réduites, d'après la base de 2 francs par florin, les rétributions exigées par les arrêtés royaux des 8 et 22 décembre 1814, du 8 mai 1818 et du 22 novembre 1823.

Les recettes résultant de ces rétributions seront annuellement portées au budget des voies et moyens.

Art. 4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné au château de Laeken, le 11 mars 1843.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

SMITS.

RÈGLEMENT ORGANIQUE

DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Vu les articles 33, 34, 35, § 2 et 36 de la loi du 23 septembre 1842, portant orgrnisation de l'instruction primaire, articles ainsi conçus :

« Art. 33. Des écoles primaires supérieures seront fondées par le gouvernement et entretenues avec le concours des communes dans toutes les provinces ; il pourra en établir une dans chaque arrondissement judiciaire. Indépendamment du local à fournir par la commune, la part contributive de l'Etat ne pourra excéder par école la somme de 3,000 fr. annuellement. Les écoles modèles du gouvernement actuellement existantes sont maintenues et prendront le titre d'*écoles primaires supérieures.*

» Art. 34. Outre les objets énoncés dans l'art. 6, l'enseignement dans ces écoles comprend : 1° les langues française et flamande, et, au lieu de celle-ci, la langue allemande dans la province de Luxembourg; 2° l'arithmétique ; 3° le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ; 4° des notions des sciences naturelles, applicables aux usages de la vie ; 5° la musique et la gymnastique ; 6° les éléments de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

» Art. 35, paragraphe 2. Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures.

» Art. 36. Indépendamment de la direction et de la surveillance particulière que le gouvernement exerce sur les écoles primaires supérieures et sur les écoles normales, ces institutions sont soumises au mode de direction et d'inspection ecclésiastiques, résultant des art. 6, paragraphe 2 ; 7, paragraphes 2 à 4 ; 8 et 9 de la présente loi. Les instituteurs et professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par le gouvernement. Il y aura dans chaque école normale un ministre du culte, chargé de l'enseignement, de la morale et de la religion. »

Sur le rapport et d'après la proposition de notre ministre de l'intérieur, nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Digitized by Google

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

POUR L'ORGANISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

§ 1er. *De l'administration des écoles primaires supérieures.*

ARTICLE 1er. Il sera institué, auprès de chaque école primaire supérieure, une commission administrative dont les membres seront nommés par nous.

Art. 2. Cette commission sera composée : 1° du gouverneur de la province, du commissaire d'arrondissement ou du bourgmestre de la ville (suivant les localités), président ; 2° d'un vice-président ; 3° d'un secrétaire trésorier, avec ou sans voix délibérative ; 4° de quatre ou cinq membres, selon que le secrétaire trésorier aura ou n'aura pas voix délibérative.

Art. 3. La commission administrative correspond avec notre ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du gouverneur de la province.

Art. 4. Les attributions de la commission administrative sont les suivantes : 1° Faire au gouvernement les propositions à l'effet de pourvoir aux places vacantes, soit dans le sein de la commission même, soit dans le corps enseignant de l'école ; 2° veiller à la stricte exécution de la loi organique de l'instruction primaire, ainsi que des arrêtés et des règlements qui concernent les écoles primaires supérieures ; 3° dresser et arrêter, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, le budget des comptes de chaque exercice ; 4° préparer les programmes annuels des cours et veiller à ce qu'ils soient soigneusement observés ; 5° veiller à l'entretien et à la conservation des bâtiments, du matériel et des collections ; 6° préparer, sous l'approbation de notre ministre susdit, toutes les dispositions réglementaires pour l'ordre intérieur de ses séances et pour la discipline de l'école.

§ 2. *Du corps enseignant.*

Art. 5. Le personnel enseignant d'une école primaire supérieure se compose : 1° d'un instituteur en chef, avec le titre de directeur ; 2° d'un ou de plusieurs instituteurs ; 3° d'un ou de plusieurs assistants ; 4° d'un ministre du culte, chargé de l'enseignement de la morale de la religion.

Art. 6. Les directeurs des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par nous. Les autres membres du corps enseignant sont nommés et révoqués par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission administrative.

Art. 7. La fixation du taux des traitements des directeurs et des instituteurs fait l'objet d'une disposition particulière pour chaque nomination.

§ 3. *De l'enseignement.*

Art. 8. En exécution du paragraphe 2 de l'art. 35 de la loi organique, il sera annexé à l'une des écoles primaires supérieures, dans chaque province, une section d'élèves-aspirants-instituteurs. Elle portera le titre de *section normale* de l'école supérieure. Un règlement particulier, arrêté par notre ministre de l'intérieur, déterminera tout ce qui a rapport aux cours pédagogiques de cette section.

Art. 9. L'enseignement dans les écoles primaires supérieures comprendra les matières énumérées aux art. 6 et 34 de la loi organique.

Art. 10. Le cours d'études devra être achevé en quatre années auxquelles correspondront quatre divisions principales. La première division se composera des élèves de quatrième année ; la deuxième division, des élèves de troisième année ; la troisième division, des élèves de deuxième année ; et la quatrième division des élèves de première année.

Art. 11. Outre les objets d'enseignement énoncés aux art. 6 et 34 de la loi organique, notre ministre de l'intérieur pourra, si les besoins des localités le réclament, autoriser l'addition de quelques branches spéciales.

§ 4. *Dispositions générales et transitoires.*

Art. 12. Les écoles primaires modèles de l'État, qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 23 septembre 1842 dans les villes d'An-

Digitized by Google

vers, de Malines, de Bruxelles, de Louvain, de Gand, de Mons, de Tournay et de Namur, sont maintenues. Elles prennent la dénomination d'écoles primaires supérieures. Toutes les dispositions du présent arrêté leur sont applicables.

Art. 13. Les membres actuels des commissions administratives des écoles primaires modèles de l'État continueront respectivement leurs fonctions auprès des écoles primaires supérieures.

Art. 14. Les instituteurs et autres employés des écoles primaires supérieures de l'État, qui n'ont pas reçu du gouvernement la confirmation de leur nomination depuis le 4 octobre 1842, seront, s'il y a lieu, maintenus dans leurs emplois respectifs, suivant la forme établie par le présent arrêté.

Art. 15. Notre ministre de l'intérieur veillera à ce que les localités indiquées à l'art. 12 ci-dessus satisfassent aux obligations que la loi du 23 septembre 1842 impose aux villes qui sont le siége d'une école primaire supérieure.

Les dispositions relatives à la fixation du siége des écoles primaires supérieures à créer seront arrêtées par nous.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 avril 1843.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

Nothomb.

INSTITUTION *de commissions provinciales de statistique.*

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Vu l'art. 3 de notre arrêté du 20 octobre 1841, ainsi conçu :

« § 1er. Des commissions provinciales ou locales de statistique peuvent être établies. » Par dérogation au second paragraphe dudit article, ainsi conçu : « § 2. Les membres de ces commissions sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de la commission centrale. » Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il est établi au chef-lieu de chacune des provinces du royaume une commission chargée de coopérer aux travaux de la commission centrale de statistique.

Art. 2. Les commissions provinciales de statistique seront renouvelées par tiers tous les deux ans, à partir du 1er janvier 1845. La sortie aura lieu par ordre d'ancienneté, ou, en cas de parité, par voie du sort. Les membres sortants pourront être maintenus. Chaque commission ne pourra compter plus de douze membres ni moins de six, non compris le président.

Art. 3. Le gouverneur est, de droit, président de la commission de statistique de sa province. Il peut se faire remplacer par un membre de la députation permanente du conseil provincial. La commission nomme un vice-président pour les cas d'absence du gouverneur et de son délégué. Elle choisit son secrétaire parmi ses membres.

Art. 4. Les commissions surveillent et coordonnent les travaux statistiques dans les provinces ; elles font recueillir les renseignements qui leur sont demandés, ou qu'elles jugent utile de rassembler, et donnent leur avis sur les documents qui leur sont transmis officiellement.

Art. 5. Les gouverneurs désignent, s'il y a lieu, des employés du gouvernement provincial pour travailler sous la surveillance et le contrôle des commissions. Ces employés demeurent sous l'autorité des gouverneurs, qui, pour assurer l'exécution du travail, donnent seuls les ordres qu'ils jugent convenables.

Art. 6. Les gouverneurs mettent à la disposition des commissions un local pour leurs séances et les fournitures de bureau. Il pourra leur être alloué de ce chef, concurremment avec les sommes affectées aux travaux statistiques sur les budgets provinciaux, un subside imputable sur le crédit porté au

Digitized by Google

budget du département de l'intérieur pour les frais de publication de la statistique générale.

Art. 7. Dans les trois mois qui suivront l'installation des commissions, elles adresseront un projet de règlement d'ordre et d'attributions au ministre de l'intérieur, qui l'arrêtera, après avoir entendu la commission centrale.

Art. 8. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 avril 1843.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

ARRÊTÉ *relatif aux chemins de fer.*

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Vu les art. 2 et 3 de la loi du 12 avril 1835, concernant l'exploitation des chemins de fer, articles ainsi conçus :

« Art. 2. Le gouvernement pourra établir des règlements pour l'exploitation et la police de la nouvelle voie ;

» Art. 3. Il pourra déterminer les peines, conformément à la loi du 6 mars 1818, pour réprimer les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi ; »

Revu l'art. 45 de notre arrêté du 22 mars 1842, portant que, si l'administration avait des motifs de présumer une fraude ou la présence de matières nuisibles ou dangereuses non déclarées telles, elle pourrait toujours exiger l'ouverture des colis ou en refuser le transport ; voulant assurer l'exécution de cette disposition et prévenir les dangers auxquels de fausses déclarations peuvent exposer les voyageurs ; sur le rapport et la proposition de notre ministre des travaux publics, nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'administration pourra refuser le transport de tous colis et paquets qui ne seront pas accompagnés d'une déclaration signée par l'expéditeur et portant indication de l'espèce et de la quantité des objets y contenus.

Art. 2. Toute fausse déclaration sera punie des peines comminées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardennes, le 19 mai 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des travaux publics,

A. DECHAMPS.

INSTRUCTION *primaire.* — *Instruction des pauvres.* — *Règlement.*

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Vu l'art. 87 de la constitution ; vu l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842, sur l'instruction primaire, article ainsi conçu :

« Art. 5. Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune est tenue de la procurer à tous les enfants pauvres dont les parents en font la demande, soit dans son école communale, soit dans celle qui en tient lieu, ou dans toute autre école spécialement désignée à cet effet par elle, en conformité des art. 3 et 4. Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui, dans chaque commune, doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef, ou, s'il y a lieu, la rétribution due par l'élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribu-

Digitized by Google

tion, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au roi. La députation permanente détermine aussi, sauf recours au roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget. »

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les parents ou autres habitants de la commune exerçant la puissance paternelle ou la tutelle, conformément aux dispositions du Code civil, sont admis à réclamer l'instruction gratuite aux frais de la commune en faveur de leurs enfants ou pupilles.

Art. 2. Ont droit de recevoir l'instruction gratuite :

1° Les enfants des personnes secourues par les bureaux de bienfaisance ;

2° Les enfants des ouvriers qui n'ont pour revenu que le produit de leur salaire journalier;

3° Tous autres enfants habitant la commune, à l'égard desquels il sera reconnu, conformément aux dispositions ci-après, que les personnes qui en sont chargées se trouvent dans l'impossibilité de leur procurer l'instruction.

Art. 3. Pour que l'instruction gratuite puisse être réclamée comme un droit, il faut que l'enfant en faveur duquel on la demande se trouve dans les conditions suivantes :

1° Qu'il soit âgé de sept ans au moins et quatorze ans au plus;

2° Qu'il ait été vacciné ou qu'il ait eu la variole ;

3° Que la personne qui exerce à son égard la puissance paternelle ou la tutelle habite la commune.

Art. 4. Tous les ans, du 1er au 30 juillet, il sera ouvert dans chaque commune, à la diligence du collége des bourgmestre et échevins, et sous la surveillance de l'inspecteur cantonal de l'instruction primaire, deux registres destinés à recevoir les demandes d'inscription, l'un des garçons, l'autre des filles.

Ces registres contiendront dans des colonnes distinctes :

1° Une série de numéros d'ordre ;

2° La date du jour de l'inscription ;

3° Les noms et prénoms des enfants;

4° La date et le lieu de leur naissance ;

5° Le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine ;

6° Le nom et la profession de celui qui demande l'inscription et la qualité en laquelle il la demande ;

7° Son domicile, rue et numéro;

8° L'indication s'il participe ou non à la distribution des secours publics ;

9° L'indication de la religion à laquelle appartient l'enfant présenté ;

10° Une colonne destinée à la signature des personnes qui réclament l'instruction pour leurs enfants ou pupilles, ou la mention qu'ils ne savent ou ne peuvent écrire.

Le certificat de vaccination et les autres pièces produites seront déposées lors de l'inscription.

Art. 5. Dans les villes dont la population excède 10.000 âmes, il sera établi un bureau d'inscription par section ou par quartier.

Art. 6. Les jours et les heures fixés pour l'inscription sont portés à la connaissance des habitants, par voie d'affiches, au moins quinze jours avant l'ouverture des registres.

Dans les localités où il est d'usage de se servir du crieur pour les annonces, ce moyen de publicité sera aussi employé, particulièrement dans les quartiers pauvres et populeux.

Art. 7. Pendant le mois des inscriptions, le bureau du fonctionnaire chargé de les recevoir sera ouvert au moins trois jours de la semaine, à des heures choisies, de manière que les ouvriers puissent s'y rendre sans être obligés de négliger leurs travaux.

Art. 8. L'inscription se fait pour une année scolaire, du 1er octobre au 30 août.

Elle doit être renouvelée chaque année pour les enfants déjà admis à l'instruction gratuite.

Ce renouvellement d'inscription se fait d'office, sur les listes produites par les instituteurs chargés de l'enseignement des enfants admis gratuitement, et visées préalablement par l'inspecteur cantonal de l'instruction primaire.

Art. 9. Le terme fixé pour l'inscription étant expiré, les registres sont clos.

Ils sont communiqués, dans les vingt-quatre heures, par le collége des bourg-

Digitized by Google

mestre et échevins, au bureau de bienfaisance, avec tous les certificats produits à l'appui des demandes. Le collége invite en même temps le bureau de bienfaisance à indiquer la part pour laquelle il contribuera aux frais de l'instruction gratuite des enfants qui seront reconnus y avoir droit.

Art. 10. Le bureau de bienfaisance adresse, dans les dix jours, au collége des bourgmestre et échevins, son rapport et ses propositions, accompagnés de toute les pièces.

Art. 11. Le collége des bourgmestre et échevins soumet, dans le plus bref délai possible, au conseil communal, le rapport du bureau de bienfaisance.

Le conseil fixe le nombre d'enfants indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite. Il règle les moyens de pourvoir à l'enseignement de ces enfants, soit en les envoyant dans l'école communale ou dans celle qui en tient lieu (art. 1 et 2 de la loi), soit en désignant à cet effet une ou plusieurs autres écoles, en conformité des art. 3 et 4 de la loi.

Dans ce dernier cas, il détermine également la subvention totale ou la rétribution par élève due aux instituteurs dont il aura désigné les écoles.

Art. 12. La délibération du conseil communal relative aux objets mentionnés à l'article qui précède est immédiatement adressée en double à la députation permanente du conseil provincial, avec une copie des listes d'inscription, le rapport du bureau de bienfaisance et les autres pièces.

Art. 13. Pendant les vingt jours qui suivent la réception de ces pièces, la députation permanente statue, conformément à la loi, sur la délibération du conseil communal, dont elle renvoie immédiatement le double au collége des bourgmestre et échevins, à fin d'exécution.

Elle détermine en même temps la part contributive qui sera supportée par le bureau de bienfaisance dans les frais de l'instruction des enfants pauvres.

Art. 14. Il est donné, avant le 1er octobre, avis aux réclamants de la décision intervenue à l'égard de leur demande.

L'avis ou *bulletin d'admission* est signé par le bourgmestre, en collége, et rédigé d'après la formule ci-annexée.

Art. 15. Les instituteurs, chefs des écoles communales ou adoptées, ne peuvent admettre, à titre gratuit ou moyennant rétribution, que les enfants portés sur la liste définitivement arrêtée et qui leur sont adressés par l'administration communale.

Toutefois, après l'admission de tous les enfants portés sur cette liste, d'autres peuvent être admis à quelque époque que ce soit, s'il reste des places vacantes. Les règles d'admission seront établies dans chaque localité par le règlement dont il est parlé à l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842.

Art. 16. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

COMMERCE *maritime*. — *Police sanitaire*.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Vu le décret du 18 juillet 1831, sur la police sanitaire ; vu nos arrêtés du 17 août 1831 et 1er août 1835, rendus en exécution de cette loi ; voulant procurer au commerce maritime toutes les facilités compatibles avec les garanties que réclame la santé publique ; sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les provenances des pays soumis à l'empire ottoman, de l'Egypte et de l'empire de Maroc, continueront à être classées sous le régime de la patente brute.

Digitized by Google

Néanmoins, ces provenances pourront, après visite, être rangées sous le régime de la patente suspecte, lorsqu'un certificat régulier, délivré par le consul belge, et, à défaut, par un consul étranger ou par les autorités locales, attestera qu'il ne régnait aucune maladie contagieuse dans le port au moment du départ du navire.

Art. 2. Par exception à l'art. 1er, seront provisoirement admis à la libre pratique les navires arrivant des ports russes de la mer Noire, du Danube, de la mer d'Azoff, de Constantinople et de Smyrne, ainsi que des ports de l'empire de Maroc situés sur l'Océan, lorsqu'ils seront munis d'une patente nette, que, d'ailleurs, pendant le voyage, ils n'auront pas communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur donner la contagion, et qu'enfin, après visite attentive, on aura reconnu que l'équipage est en bonne santé.

Art. 3. Les provenances des pays sujets aux apparitions de la fièvre jaune seront classées, suivant leur état, sous le régime de la patente brute ou sous celui de la patente suspecte.

La quarantaine sera brute lorsque la maladie régnera au lieu de départ, et que le navire ne sera pas muni de patente de santé.

La quarantaine sera suspecte lorsque le navire sera pourvu d'une patente qui permette de l'admettre à ce titre, lors même que la maladie régnerait au lieu du départ.

Art. 4. La quarantaine est fixée à cinq jours pour les provenances classées sous le régime de la patente brute, et à trois jours pour celles qui sont classées sous le régime de la patente suspecte.

Art. 5. A l'expiration de la quarantaine, il y aura une nouvelle visite. Si l'état sanitaire de l'équipage est reconnu satisfaisant, le navire sera immédiatement admis à la libre pratique.

Les quarantaines pourront être prolongées et les marchandises soumises à des fumigations et à des purifications, lorsque des cas de maladie contagieuse ou présumés tels se seront déclarés à bord pendant le voyage, ou que d'autres circonstances graves feront juger nécessaire de prendre des mesures extraordinaires.

Art. 6. Les navires qui auront purgé leur quarantaine dans un pays réputé sain, et où la police sanitaire est convenablement observée, continueront à pouvoir être admis immédiatement à la libre pratique.

Art. 7. Toutes les dispositions antérieures non contraires au présent arrêté restent en vigueur.

Art. 8. Notre ministre de l'intérieur pendra toutes les mesures réglementaires nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 13 juillet 1843.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Vu le décret du 18 juillet 1831 sur la police sanitaire ; vu nos arrêtes des 17 août suivant et 1er août 1835, rendus en exécution de cette loi ; vu notre arrêté de ce jour, qui modifie les mesures générales d'exécution du décret du 18 juillet 1831 ; sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La visite des provenances, en destination d'Anvers ou autres ports en amont, qui sont soumises à la vérification de leur état sanitaire, aura lieu, à l'avenir, dans la passe de l'Escaut située entre le Doel et le fort Frédéric-Henri.

C'est sur cette même rade que lesdites provenances subiront les quarantaines qui leur seront imposées.

Art. 2. La vérification des papiers de santé et de l'état sanitaire des navires, l'admission desdits navires à la libre pratique, leur mise en quarantaine, et en général l'exécution des dispositions de l'arrêté royal de ce jour sont confiées à un officier de santé de la marine, sauf l'exception contenue dans l'art. 5 ci-après.

Digitized by Google

La surveillance de la quarantaine est exercée par les bâtiments de la marine de l'Etat.

Art. 3. L'officier de santé chargé de ces fonctions est placé, pour tout ce qui concerne le service sanitaire, sous les ordres immédiats du gouverneur de la province.

Le gouverneur consultera, au besoin, une commission qui sera composée de deux membres de la chambre de commerce d'Anvers, de deux membres de la commission médicale provinciale et de l'un des commissaires permanents pour la navigation de l'Escaut.

Les membres de cette commission, nommés par la commission médicale provinciale et par la chambre de commerce, sont renouvelés tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 4. L'indemnité pour les visites à effectuer par l'officier de santé préposé au service sanitaire est fixée, pour tout navire, sans distinction de tonnage, à 5 fr. pour la première visite et à 2 fr. pour chaque visite subséquente.

Art. 5. Lorsque, pour des causes quelconques, l'officier de santé croira nécessaire de procéder à des mesures de précaution plus rigoureuses que celles qui sont prescrites pour la simple quarantaine des provenances placées sous le régime de la patente brute ou de la patente suspecte, il en référera, par un rapport écrit, au gouverneur de la province.

Art. 6. Si, à la suite d'un tel rapport, le gouverneur décide qu'il sera procédé à des fumigations ou à des purifications, il en donnera connaissance au consignataire dans les vingt-quatre heures.

Art. 7. Dans le cas prévu par l'article précédent, il sera facultatif au consignataire de la marchandise, soit de pourvoir, à ses frais, à l'envoi des alléges, du matériel et du personnel nécessaire pour les purifications ordonnées, soit d'en abandonner l'exécution à l'officier de santé, suivant le tarif qui aura été établi, à cet effet, par notre ministre de l'intérieur.

Art. 8. Nos ministres de l'intérieur et des affaires étrangères prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures réglementaires nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 13 juillet 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

Le ministre des affaires étrangères,

Comte GOBLET.

EXEMPTION *du droit de transit des laines en masse.*

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Vu l'art. 37 de la loi du 18 juin 1836, qui autorise le gouvernement, dans l'intervalle des sessions législatives, à diminuer les droits de transit, et à accorder franchise entière de ces droits en faveur du commerce et de l'industrie nationale; sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances, nous avons arrêté et arrêtons :

Est exempt de tout droit le transit direct ou par entrepôt des laines en masse.

Conformément à l'art. 37 prémentionné de la loi du 18 juin 1836, cette disposition cessera de plein droit son effet immédiatement après la clôture de la prochaine session législative, si elle n'a pas été convertie en loi avant cette époque.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel.*

Donné à Ostende, le 13 juillet 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

Le ministre des finances,

MERCIER.

Digitized by Google

ENTRÉE *des tissus de laine.*

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Vu l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39), qui, pour des cas particuliers et lorsque le bien du commerce et de l'industrie l'exige, permet au gouvernement de soumettre à des droits plus élevés les produits de l'industrie étrangère ; sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des finances, nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le tarif des droits d'entrée est modifié conformément au tableau ci-après :

Désignation des marchandises.	Bases des droits.	Droits d'entrée.	
Fils de laine :			
Ecrus et non tors.	100 kil.	100 f. »	c.
Dégraissés ou blanchis. . . .	*Id.*	120	»
Tors ou teints . .	*Id.*	140	»
Fils de poils de chèvre d'Angora			
Ecrus. . . .	*Id.*	4	25
Teints. . . .	*Id.*	25	50
Fils et déchets de fils de laine et de poil.	*Id.*		50
Filaments de caoutchouc. . . .	*Id.*		50
Habillements et vêtements à l'usage d'hommes et de femmes(1):			
Neufs	100 fr.	20	»
Supportés	*Id.*	10	»
Laine peignée ou teinte	100 kil.	50	»
Tapis à nœuds de laine, genre savonnerie ou de Smyrne, avec trame et chaîne en laine, lin, chanvre, coton ou soie (2) . . .	*Id.*	150	»
Tapis moquettes veloutés, épinglés ou en verges rondes, et en général tous tapis autres que ceux dénommés ci-dessus, dont l'envers présente un canevas en fil de lin, de chanvre ou de coton.	100 kil.	125	»
Tous autres tapis de laine, poil, fil ou coton, y compris les tapis feutrés.	*Id.*	90	»
Tissus de laine et de poil, purs ou mélangés, autres que draps et casimirs et leurs similaires, qui sont spécialement tarifés, savoir(3) :			
Coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures de laine et autres tissus lourds et épais de la même nature	*Id.*	160	»
Tous autres tissus de laine et de poils purs ou mélangés :			
Écrus ou blanchis.	*Id.*	250	»
Teints	*Id.*	300	»
Imprimés.	*Id.*	375	»
Tulles de coton :			
Unis et brochés, écrus	100 fr.	12	»
Blancs ou teints. .	*Id.*	15	»
Brodés	*Id.*	15	»

(1) Les habillements de femme en soie, coton, dentelle, tulle, etc., ainsi que tous ouvrages de modes, comme habillements neufs.

Les bagages des voyageurs et les habillements et effets de corps à leur usage ne sont exempts de droits que pour autant qu'ils ne soient ni neufs ni objets de commerce.

(2) La tapisserie est assimilée aux tapis, selon l'espèce. Les tapis de draps payent comme draps, et tous tapis autres que ceux désignés ci-contre, comme tissus, suivant la matière dont ils sont composés.

(3) Les dispositions ci-contre ne modifient point celle de la loi du 6 juin 1839, qui établit un droit spécial sur les draps et tissus de laine provenant du grand-duché de Luxembourg. Toutes étoffes feutrées seront traitées comme draps. Les châles seront considérés comme tissus; les châles dits cachemires et thibets (de l'Inde) seront traités comme tissus non dénommés.

Digitized by Google

Désignation des marchandises.	Bases des droits	Droits d'entrée.
Tissus et étoffes de toute matière qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées au tarif, ou qui n'y sont pas dénommés spécialement. . . .	100 fr.	15 »

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 14 juillet 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

Le ministre des finances,

MERCIER.

ÉTABLISSEMENT, *en monnaies, mesures et poids légaux du pays, du cours des changes, des fonds, effets publics, etc., à partir du 1er janvier 1844.*

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Vu les art. 11 de la loi du 28 ventôse an IX, 71 et suivants du Code de commerce, ainsi que les règlements en vigueur pour les diverses bourses du royaume ; vu la loi monétaire du 5 juin 1832, et notamment l'art. 26, ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1833, on sera tenu d'exprimer les sommes en francs et centimes dans tous les actes publics et administratifs. »

Vu la loi du 18 juin 1836, qui prescrit l'emploi des dénominations du système métrique pour les poids et mesures, à partir du 1er août de la même année; vu notamment l'art. 1er de cette dernière loi ainsi conçu :

« A dater du 1er août prochain, les poids et mesures reprendront les dénominations du système métrique, conformément au tableau annexé à la présente loi. L'emploi de ces dénominations dans les actes publics sera obligatoire, à partir de la même époque. Les contraventions à cette disposition seront punies d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 fr. ni excéder 100 fr., etc. ; »

Revu nos arrêtés des 13 novembre 1820 et 6 avril 1843, relatifs à la cote des effets publics et autres valeurs susceptibles d'être cotées à la bourse ; sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, et notre ministre des finances entendu, nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. A partir du 1er janvier 1844, le cours des changes des fonds et effets publics, des matières métalliques et généralement le résultat de toutes les transactions et opérations qui se font en cette matière à la bourse ou par le ministère des agents de change et courtiers, s'établiront en monnaies, mesures et poids légaux de Belgique.

A partir de la même époque, les prix courants officiels des marchandises et des assurances s'établiront de même aux poids, monnaies et mesures du pays. Toutefois, provisoirement, et sauf disposition contraire à prendre par notre ministre de l'intérieur, une colonne spéciale pourra continuer d'y énoncer, comme simple renseignement, les prix en poids, monnaies et mesures actuellement en usage.

Art. 2. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punissables, selon les cas, soit des peines comminées par la loi du 18 juin 1836 précitée, soit de celles qui sont comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, et ce, sans préjudice de la destitution des agents de change et courtiers, s'il y a lieu.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 18 juillet 1843.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

Digitized by Google

Banque de Belgique. Caisse d'épargne.

Le directeur a l'honneur de porter à la connaissance du public la résolution suivante :

Article 1er. A partir d'une date à fixer prochainement, les fonds qui seront versés à la caisse d'épargne seront employés exclusivement en fonds publics nationaux ou en autres valeurs garanties par l'État belge.

Les fonds que les revirements rendront disponibles resteront déposés à la banque.

Art. 2. Ces placements se feront pour compte des déposants; la banque ne remplit que l'office d'administrateur de ces dépôts.

Art. 3. La gestion de la caisse d'épargne et les écritures y relatives seront entièrement séparées des opérations et de la comptabilité ordinaires de la banque.

Art. 4. Cette gestion et ces écritures seront surveillées, dans l'intérêt des déposants, par un comité de douze membres au moins et de vingt au plus, à nommer pour la première fois par la banque.

Art. 5. La durée des fonctions des membres du comité est illimitée; il sera pourvu aux vacatures par démission ou décès, d'un commun accord entre la banque et le comité.

Art. 6. La banque offrira au gouvernement d'adjoindre à ce comité un ou plusieurs commissaires.

Art. 7. Le comité choisira dans son sein une commission permanente, de trois ou cinq membres, qui le représentera vis-à-vis de la banque pour toutes les affaires ordinaires.

Le mode à adopter pour le choix de cette commission permanente, pour son renouvellement, et le cas pour lesquels elle devra avoir recours au comité, seront fixés par un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement d'ordre intérieur indiquera aussi le mode de délibération du comité, et en général toutes les mesures à prendre pour atteindre parfaitement le but de son institution.

L'approbation par le comité des comptes rendus annuels auxquels la banque donnera la plus grande publicité servira à la banque de pleine et entière décharge pour l'accomplissement de son mandat.

Néanmoins, chaque membre du comité aura individuellement le droit d'inspecter à toute époque les écritures de la caisse.

Art. 8. Les membres du comité ne contractent aucune responsabilité personnelle.

Leurs fonctions, purement philanthropiques, ne pourront donner droit à aucuns honoraires ou bénéfices.

Art. 9. Les règlements organiques déterminant le taux de l'intérêt, les avantages et les conditions des dépôts, tant pour Bruxelles que pour les provinces, seront faits de commun accord entre la banque et le comité.

Celui pour la caisse de Bruxelles sera publié avant le 15 octobre.

Art. 10. Si le gouvernement en manifestait la volonté, la banque se réserve la faculté de substituer l'État dans toutes les obligations que la caisse aura contractées envers les déposants.

Bruxelles, le 8 septembre 1843.

DESWERTE.

Enseignement ***primaire; écoles normales de l'État; arrêté organique.***

Léopold, roi des Belges, etc.

Vu les art. 10, 35 et 36 de la loi du 23 septembre 1842, concernant l'instruction primaire; vu l'art. 67 de la constitution; sur la proposition de notre ministre de l'intérieur; nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier.

De l'enseignement dans les écoles normales de l'État.

Article 1er. L'enseignement dans les écoles normales de l'État comprend nécessairement :

1° La religion et la morale, l'his-

toire Sainte et l'histoire de l'Eglise ;

2° La lecture ;

3° L'écriture et la tenue des livres ;

4° La grammaire française, flamande ou allemande, suivant les localités ;

5° La géographie, et spécialement la géographie du pays ;

6° L'histoire, et principalement l'histoire du pays ;

7° L'aritmétique complète, avec ses applications au commerce ; le système légal des poids et mesures ;

8° Les notions des sciences naturelles applicables aux usages ordinaires de la vie ;

9° La pratique de l'agriculture et de l'horticulture, la greffe et la taille des arbres ;

10° La théorie de l'éducation ;

11° La pédagogie et la méthodologie ;

12° L'hygiène des enfants et des écoles ;

13° Les éléments de pratique administrative. — Explication de la constitution, des lois, arrêtés et règlements relatifs à l'instruction primaire. — Tenue des registres de l'état civil. — Rédaction de procés-verbaux. — Formules d'actes. — Législation des fabriques d'église ;

14° La musique vocale et le plain-chant.

Art. 2. Le cours d'études est partagé en trois années auxquelles correspondent trois divisions d'élèves. Chaque division reçoit un enseignement spécial et séparé ; aucun cours, aucun exercice n'a lieu en commun pour plusieurs divisions d'élèves.

Il sera laissé à la discrétion du directeur de déroger à cette règle pour certains cours.

Art. 3. Pendant la troisième année d'études, les élèves sont spécialement exercés à la pratique de l'enseignement dans les écoles primaires de la ville où se trouve placée l'école normale.

Art. 4. Des programmes annuels, déterminant la distribution des cours attribués à chaque année d'études, et réglant l'emploi du temps dans chaque division, sont arrêtés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur de l'école normale.

CHAPITRE II.

Du personnel administratif et enseignant.

Art. 5. L'enseignement dans les écoles normales est confié à un directeur et à des professeurs, dont le nombre sera déterminé ultérieurement.

Le directeur a, en outre, toute l'administration de l'établissement.

La partie matérielle et la tenue des écritures de comptabilité sont confiées, sous la surveillance du directeur, à un proviseur, chargé de l'économat.

Art. 6. Le directeur jouit d'un traitement annuel fixe de 3,000 fr.

Il lui est assigné dans l'établissement un logement convenablement meublé.

Le proviseur reçoit un traitement annuel fixe de 1,800 fr. ; il est également logé dans l'établissement.

Il fournit un cautionnement personnel, à déterminer par le ministre de l'intérieur.

Art. 7. Les directeurs et proviseurs des écoles normales sont nommés et révoqués par le roi.

Le traitement de chaque professeur est fixé par l'arrêté royal même qui le nomme.

Le ministre de l'intérieur règlera avec le directeur le mode de nomination à tous les emplois inférieurs dans les écoles normales.

Art. 8. Le ministre de l'intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation intérieure des écoles normales de l'Etat.

Il règlera spécialement :

L'adminstration et la comptabilité intérieure ;

Le mode d'admission des élèves ;

Le prix de la pension et les conditions du paiement ;

Le régime alimentaire et la composition du trousseau des élèves.

Les règlements pour la discipline intérieure de l'école seront arrêtés par lui, sur la proposition du directeur.

Digitized by Google

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 novembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

AGRÉATION *de l'offre faite par les évêques, de placer les écoles normales épiscopales sous le régime d'inspection.*

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Vu l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1843, relative à l'instruction primaire ;

Vu la lettre, en date du 28 janvier 1843, par laquelle les évêques de Liége, de Tournay, de Bruges, de Namur et de Gand font connaître à notre ministre de l'intérieur qu'ils soumettent au régime d'inspection établi par la loi précitée les sept écoles normales d'enseignement primaire établies par leurs soins et régies par le règlement commun ci-annexé, à savoir :

Pour le diocèse de Liége, à Saint-Trond et à Saint-Roche ;

Pour le diocèse de Tournay, à Bonne-Espérance-lez-Binch.

Pour le diocèse de Bruges, à Roulers ;

Pour le diocèse de Namur, à Bastogne et à Malonne ;

Pour le diocèse de Gand, à Saint-Nicolas ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'offre des cinq évêques est agréée ; en conséquence, à dater du 9 avril 1844, les sept écoles normales primaires dont la désignation est ci-dessus sont placées sous le régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1843, et admises au bénéfice attribué par la loi à cette position.

Les modifications qui seraient faites au règlement ci-annexé seront portées à la connaissance de notre ministre de l'intérieur, afin qu'il les fasse prendre en considération dans l'exercice du du droit d'inspection, et que, s'il y a lieu, il nous propose de retirer la présente agréation.

Art. 2. Afin de rendre possible l'exercice du droit d'inspection attribué au gouvernement, les directeurs des écoles normales précitées remettront à l'inspecteur spécialement désigné par le ministre de l'intérieur :

1° Copie de tous les règlements constituant le régime intérieur ;

2° La liste des elèves admis aux cours, avec l'indication de la section ou année d'étude à laquelle ils appartiennent ;

3° Le programme des examens, tant de passage d'une année d'étude à l'autre que de sortie de l'école ;

4° Les résultats de ces examens.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 décembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

DISCOURS *d'ouverture de la session des chambres belges, prononcé par le roi :*

« Messieurs,

» Je continue à recevoir des cabinets étrangers des marques de confiance et d'amitié.

» La reine de la Grande-Bretagne a donné récemment à la Belgique un

Digitized by Google

témoignage de vive sympathie en venant visiter quelques unes de nos provinces.

» Heureuses d'exercer leur antique hospitalité, nos populations ont déployé un empressement plein de cordialité, qui a permis à mon auguste nièce d'apprécier le bon esprit qui les anime.

» Les questions territoriales, financières et fluviales, dont la solution était préparée par le traité du 5 novembre 1842, ont été réglées dans leurs moindres détails par des conventions, fruit du zèle et des lumières des commissions instituées par les deux gouvernements.

» Nos rapports politiques et de bon voisinage avec le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg se trouvent ainsi établis sur des bases solides et régulières.

» A la suite de ces arrangements, la Belgique est rentrée en possession de valeurs qui ont permis d'accroître le domaine de l'État, de réduire la dette flottante et d'acquitter les charges qui pesaient encore sur différentes voies de navigation.

» Pour effacer les dernières traces d'un état d'hostilité déjà loin de nous, et pour rendre à l'agriculture des terres encore inondées, il sera fait un nouvel appel à vos sentiments d'équité et de bienveillance.

» Un grand fait est aujourd'hui accompli : les lignes de chemins de fer, décrétées en 1834 et 1837, sont livrées à la circulation sur toutes leur étendue.

» La Belgique, en poursuivant une entreprise aussi considérable, avait apprécié l'influence que cette œuvre est destinée à exercer sur nos relations commerciales et sur notre prospérité intérieure. Nous sommes en possession de quelques uns de ces résultats ; l'avenir nous promet les autres.

» Mon gouvernement concentrera désormais son attention sur les bases du système d'exploitation à établir, au double point de vue de l'utilité industrielle et des nécessités financières.

» Il vous reste à statuer sur les conclusions de la commission d'enquête formée depuis trois ans. C'est un des objets les plus importants dont vous ayez à vous occuper dans cette session : il emprunte un nouveau caractère d'urgence aux décisions que vous avez prises au sujet d'actes internationaux soumis à votre approbation.

» Il s'y rattache aussi une question pleine d'intérêt, sur laquelle j'ai déjà, l'année dernière, appelé votre attention. Dans un pays industrieux et commerçant comme le nôtre, et où la jeunesse intelligente est nombreuse, c'est une nécessité d'encourager l'esprit d'entreprise en organisant des relations régulières avec les contrées lointaines. Une compagnie créée dans ce but, à l'exemple de celle qui avait été instituée il y a un siècle, rendrait les plus grands services au pays.

» La Belgique, si renommée par ses progrès agricoles, renferme cependant des territoires incultes ; mon gouvernement vous demandera des pouvoirs pour amener un résultat qui procurerait à nos populations des ressources nouvelles.

» Le système de canaux tend à se compléter. L'administration s'applique, avec un zèle assidu, aux études et aux travaux que réclame le soin de nos voies navigables.

» L'exécution de la loi sur l'instruction primaire se poursuit. Je souhaite que vous puissiez, malgré les travaux multipliés de la session, vous occuper de compléter l'organisation de l'enseignement.

» Vous aurez à examiner des projets de loi relatifs aux pensions des fonctionnaires civils et des ministres des cultes, et à la comptabilité générale des recettes et des dépenses.

» Une loi vous est soumise pour assurer aux membres de la magistrature une position plus complétement en rapport avec l'importance de leurs fonctions. Je désire qu'elle soit discutée dans le cours de cette session, en même temps que la loi destinée à régulariser la circonscription des justices de paix.

» L'armée n'a pas cessé, par son esprit d'ordre, sa discipline et les progrès de son instruction, de bien mériter du pays et de se rendre digne de ma constante sollicitude.

» Des mesures ont été prises, d'autres le seront, pour entretenir et développer dans ses rangs une émulation utile et soutenue.

» Il vous sera présenté un projet de loi pour compléter son organisation, qui

Digitized by Google

se trouvera ainsi constituée sur des bases durables.

» Sans abandonner l'espoir d'une réforme plus étendue des codes militaires, il a paru urgent d'introduire quelques changements dans le système des pénalités ; des mesures vous seront proposées à l'effet de diminuer le nombre des détentions et des déchéances militaires.

» Je suis heureux de vous annoncer qu'il sera possible d'établir, tout en ménageant les intérêts des contribuables, un parfait équilibre entre les besoins des services publics et les revenus du trésor. Ce résultat si désirable, nous l'atteindrons par les diminutions de dépenses et par quelques dispositions financières qui vous seront immédiatement soumises.

» Il nous est donc permis, messieurs, d'envisager l'avenir avec sécurité. L'esprit d'union et de concorde, l'amour des institutions nationales vous animeront, sans autre préoccupation, dans l'accomplissement de la tâche que vous avez à remplir avec moi pour le bonheur de la patrie, pour son perfectionnement moral et matériel. Vous aurez ainsi bien mérité de vos concitoyens et acquis des titres nouveaux à la reconnaissance du pays. »

NÉERLANDE.

ARRÊTÉ *royal relatif à la colonie de Surinam.*

Vu le rapport de notre ministre des colonies, du 23 janvier 1843, litt. B, nº 22, par lequel il nous présente dûment renseignés plusieurs documents concernant l'idée de faire, dans la colonie de Surinam, un essai de colonisation européenne, parmi lesquelles pièces il se trouve une adresse de MM. A. Vanden Brandoff, J.-H. Betting et D. Copyn, respectivement prédicateurs à Elst, Beest et Wilnis, par laquelle ils se présentent, sous les conditions y développées, pour se mettre à la tête d'une semblable colonisation qui se composerait d'abord de deux cents ménages à choisir parmi la classe appauvrie de cultivateurs dans les communes du plat-pays ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'Etat en général, et particulièrement dans celui de la colonie de Surinam, on peut attendre des résultats favorables d'une bonne colonisation, et qu'il est opportun de faire cesser l'incertitude à cet égard par un essai sur une échelle assez large pour pouvoir décider la question d'une manière positive ;

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'offre des trois prédicateurs nommés ci-dessus, par laquelle ils s'obligent à tenter un essai de colonisation européenne à Surinam, est acceptée en termes généraux par nous, en leur témoignant notre approbation du louable esprit d'entreprise dont ils font preuve à cette occasion.

Art. 2. Le révérend M. *J. H. Betting*, accompagné de deux cultivateurs habiles, proposés par lui au département des colonies, s'embarquera, aussitôt que possible, pour Surinam, afin d'y choisir, de concert avec notre gouverneur général, un endroit convenable pour la colonisation dont il s'agit. Il préparera, avec l'aide des ressources locales, tout ce qui est nécessaire pour la réception et l'établissement, d'abord, de cinquante ménages qui ne partiront, néanmoins, d'ici que lorsqu'on aura reçu avis de l'exécution des mesures préparatoires, et après que nous aurons approuvé le règlement mentionné à l'art. 4 du présent arrêté.

Art. 3. Après l'établissement de ces cinquante premiers ménages, et lorsque l'expérience aura recommandé la continuation de l'essai, les autres cent cinquante ménages partiront d'ici, par détachements bien organisés, sous la conduite de MM. les révérends A. Vanden Brandhoff et D. Copyn, après toutefois qu'on aura reçu avis que tout a été préparé dans la colonie pour les recevoir.

Art. 4. Notre gouverneur général aux Indes occidentales fera et transmettra aussitôt que possible, au département des colonies, un projet de règlement provisoire, en harmonie avec

Digitized by Google

les circonstances locales, pour la colonisation dont il s'agit. Ce règlement indiquera les conditions de l'établissement, les droits et les obligations des colons, la nature des administrations civiles et d'église à établir, ainsi que le rapport de ces administrations avec les autorités. Le gouverneur général s'entendra, à cet effet, avec le révérend M. Betting, nommé ci-dessus.

Les colons, en contractant leurs engagements résultant de la colonisation, déclareront par écrit *qu'ils se soumettent, sans aucune restriction, à ces dispositions réglementaires.*

Art. 5. La proposition relative aux ménages à coloniser est laissée aux prédicateurs nommés dans le présent arrêté ; mais leur admission définitive est soumise à l'approbation du département des colonies, qui peut prendre les mesures nécessaires pour faire un bon choix.

Art. 6. Quand l'essai à faire aura atteint le chiffre de deux cents ménages, notre ministre des colonies nous adressera, dans le moindre délai possible, un rapport exact des résultats obtenus et de ceux qu'on peut attendre à l'avenir, le tout en rapport avec la question de l'érection, le cas échéant, d'une association particulière qui se chargerait de la colonisation ultérieure, sous la protection spéciale du gouvernement, et sous l'obtention des avantages et des faveurs qu'on jugera nécessaire d'accorder à cette société.

Art. 7. Les dépenses résultant du premier essai seront supportées par le trésor colonial, sur le pied et de la manière qui seront ultérieurement arrêtés par nous.

« Notre ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à notre ministre d'Etat chargé du département des cultes réformé et autres, pour information et direction.

« La Haye, le 25 janvier 1843.

GUILLAUME.

« *Le ministre des colonies,*

J.-C. Baud. »

Discours *de clôture de la session des Etats-Généraux, prononcé par M. le ministre de l'intérieur.*

« Nobles et puissants seigneurs, pendant la session actuelle si active, le gouvernement s'est efforcé de soumettre à vos délibérations divers projets de loi importants ; au nombre de ceux au sujet desquels Vos Nobles Puissances étaient d'accord avec le gouvernement, celui relatif à l'approbation du traité conclu avec la Belgique méritait la première place ; il mettait un terme aux difficultés qui avaient paru sans fin, et procurait l'occasion de s'occuper d'une manière plus efficace de régler l'état financier du royaume, sensiblement arriéré pendant ces dernières années.

« Vos Nobles Puissances ont ensuite adopté divers projets de loi judiciaires, financiers et administratifs, et elles ont pensé comme le gouvernement, tant à l'égard de la nécessité d'accorder un subside à la société de bienfaisance, qu'à l'égard de l'utilité d'activer les rapports du Limbourg avec les autres parties du royaume au moyen d'une route pavée.

« Mais, par contre, nobles et puissants seigneurs, le gouvernement s'est vu déçu dans son espérance d'améliorer l'organisation judiciaire de la manière qu'on avait jugée désirable de beaucoup de côtés.

« Il n'a pas non plus réussi dans ses efforts pour introduire des mesures destinées à mettre en meilleur équilibre les recettes et les dépenses du trésor, sans créer des charges nouvelles pour les contribuables.

« Le projet de loi relatif à la conversion de la dette, que le gouvernement considérait comme le moyen de salut le plus propre, a dû être pris en considération nouvelle ; la proposition qui lui a succédé, et relative à la perception d'un impôt sur certains revenus y dénommés, a été retirée ; mais les lois du budget destinées à pourvoir aux besoins ordinaires ont été admises pour la plupart, et par là le gouvernement se voit en état de porter son attention d'une manière plus entière au règlement des finances,

Digitized by Google

« Le gouvernement s'est appliqué avec zèle à servir les intérêts du pays par les moyens qui lui paraissaient les plus favorables : Vos Nobles Puissances ont été mues du même désir. Désormais nos efforts à nous tous tendront, avec l'appui de la divine Providence, à continuer de pourvoir aux besoins existants.

« Au nom du roi, je déclare close cette session ordinaire des Etats-Généraux. »

Discours *d'ouverture de la session des Etats-Généraux, prononcé par S. M. le roi de Néerlande, le 16 octobre.*

« Nobles et puissants seigneurs,

« A l'ouverture de la présente session des Etats-Généraux, j'éprouve la satisfaction de pouvoir annoncer à Vos Nobles Puissances que les relations d'amitié et de bienveillance mutuelle que la Néerlande entretient avec les puissances étrangères n'ont subi aucun changement.

« Les commissions mixtes néerlandaise et belge ont accompli leurs travaux, de manière qu'on peut se réjouir aujourd'hui du règlement définitif des intérêts des deux pays.

« Les forces navales du royaume sont dans une situation satisfaisante, en rapport avec les ressources consenties. Les économies et les améliorations introduites peu à peu et avec discernement dans la marine l'empêcheront d'être inférieure à celle des autres nations.

« Je ferai donner aux forces de terre une organisation conforme aux allocations accordées par le budget.

« Je continuerai de même à consacrer tous mes soins à mettre, autant que possible, en bon état et à entretenir nos lignes de défense.

« Nos possessions d'outre-mer jouissent d'une tranquillité parfaite ; elles éprouvent seulement l'influence de la baisse du prix de leurs produits.

« L'administration intérieure poursuit sa marche avec ordre et régularité.

« Si, comme l'année dernière, on remarque encore, dans quelques branches du commerce et de l'industrie une situation moins florissante, du moins, d'un côté, les rapports reçus sur l'état de la récolte et de l'agriculture sont rassurants.

« La situation de l'instruction publique, des arts et des sciences se présente sous l'aspect la plus favorable.

« Les travaux de l'assèchement du lac de Haarlem se poursuivent avec activité.

« On s'occupe de l'examen de nouvelles dispositions législatives concernant les classes indigentes avec toute la sollicitude que commande l'importance de cette affaire.

« La préparation de divers autres projets de loi d'un haut intérêt est déjà fort avancée, parmi lesquels il faut distinguer ceux concernant l'exercice du droit électoral dans les villes et le plat pays, et la faculté de participer aux administrations provinciales et locales ; celui sur les gardes communales, et celui ayant pour but de régler la pratique des diverses branches de la médecine.

« Outre les deux titres qui manquent encore au tarif des frais de justice pour les affaires civiles, il sera soumis, dans le cours de cette session, aux délibérations de Vos Nobles Puissances, divers projets de loi concernant des changements à introduire dans le premier livre du Code pénal, dont l'institution doit précéder celles des autres parties de ce même code.

« On s'occupe, en outre, à préparer non-seulement diverses dispositions indispensables, relatives à la procédure civile et pénale, mais aussi le règlement législatif des autres matières qui y ont rapport.

Les chapitres du budget des dépenses de l'Etat, qui n'ont point encore été arrêtés, seront prochainement soumis à Vos Nobles Puissances.

« Le règlement complet des revenus du royaume et le rétablissement de l'équilibre financier continuent d'être l'objet de mes soins les plus sérieux. La Néerlande restera fidèle à ses engagements et ne méconnaîtra pas des

Digitized by Google

devoirs dont l'accomplissement, s'il n'était pas sacré pour elle, lui serait commandé par une saine politique. L'issue des dernières délibérations de la législature me fait compter avec confiance sur la coopération de Vos Nobles Puissances à répartir, d'après l'application des principes efficaces, les charges extraordinaires dont la nécessité sera reconnue.

« Aucune charge extraordinaire ne peut être imposée à mes sujets, que moi et mon fils aîné bien-aimé ne soyons prêts à aider à la supporter.

« Quelque moins favorable que puisse être l'influence que les circonstances exercent aujourd'hui sur la prospérité du pays, nous ne possédons pas moins toujours d'importantes ressources. En cherchant avec calme et avec réflexion les mesures dont l'emploi sera le plus utile au bien-être de l'Etat, puissions-nous, par l'ordre et l'économie dans l'administration des revenus publics, et pourvu toutefois que l'action gouvernementale soit fortifiée par l'union du peuple, aller au devant de l'avenir sans nous livrer à une sollicitude trop inquiète; je dirai même, attendre, avec confiance dans la protection du Tout-Puissant, des jours heureux et prospères! »

ADRESSE des Etats-Généraux, en réponse au discours du Trône.

Sire,

Les représentants de la nation néerlandaise ont appris avec intérêt, de la bouche de Votre Majesté, que les relations amicales des Pays-Bas avec les autres puissances n'ont pas subi de variation; ils espèrent que les efforts qui seront faits par Votre Majesté pour cultiver ces sentiments d'amitié et de bienveillance et les faire servir au bien de la patrie seront couronnés du succès désiré.

« Après les difficultés qui, paraît-il, ont entravé et retardé les travaux des commissions mixtes néerlando-belges, nous nous réjouissons avec Votre Majesté de ce qu'elles ont accompli leur tâche et mené à fin le règlement des affaires entre les deux Etats.

« Nous concourrons volontiers à voter les dépenses nécessaires pour que la marine néerlandaise ne reste pas en arrière de celle des autres nations, en ce qu'exige l'intérêt de notre commerce et de nos colonies. Nous espérons que les communes délibérations entre Votre Majesté et les Etats-Généraux fourniront au gouvernement l'occasion de continuer a vouer ses efforts zélés à l'amélioration de la marine active, tout en ayant égard aux économies utiles.

« Nous espérons que l'armée néerlandaise, grâce à une organisation modifiée, et en continuant à cultiver l'esprit militaire parmi les troupes, sera encore en état de répondre à sa haute mission, malgré les réductions commandées par la force des choses. Nous voyons également une preuve de la sollicitude de Votre Majesté pour la sécurité de l'Etat, dans le projet qu'elle annonce, de mettre en meilleur état les travaux de défense du royaume, autant que le permettront les fonds disponibles à cette fin. Nous avons appris avec satisfaction que les travaux préliminaires d'une loi touchant les *schutteryen* sont déjà considérablement avancés; et nous avons aussi la confiance qu'on ne perdra pas de vue la nécessité de revoir la loi sur la milice nationale.

« Nous regrettons que la baisse des prix des produits des colonies, qui a exercé une influence si nuisible sur la situation financière de la mère-patrie, ne soit pas restée non plus sans effet sur la prospérité de nos possessions transmarines. Si le crédit, déjà ébranlé, y avait souffert de nouvelles atteintes, il serait utile, pensons-nous, que le gouvernement avisât à y porter remède au moyen de mesures convenables.

« Nous sommes heureux de recevoir de Votre Majesté l'assurance que l'administration intérieure continue à marcher avec ordre et régularité. C'est une garantie que les habitants, grâce à la bonne exécution des lois et à un système de police organisée d'une manière judicieuse et efficace, continueront à jouir d'un repos et d'une

Digitized by Google

écurité si désirables sur le sol chéri le la patrie.

« Nous souhaitons sincèrement que a situation défavorable dans laquelle quelques branches du commerce et le l'industrie se sont trouvées depuis quelque temps puisse avoir atteint on terme, et que Votre Majesté soit à même, l'année prochaine, de communiquer aux représentants de la nation, comme elle a fait cette année ouchant l'agriculture, des nouvelles plus satisfaisantes et plus en accord avec ses sentiments personnels. Toutefois, à cette prospérité du commerce et de l'industrie se rattache de près la nécessité d'introduire un système libéral et efficace de droits sur les importations, les exportations et le transit; nous avons tout lieu d'espérer, en conséquence, que cette importante question ne sera ajournée que pour le temps absolument nécessaire dans l'intérêt de la chose elle-même, et afin de s'entourer, à cet égard, des lumières désirables.

« Nous avons l'espoir qu'à cette occasion il sera donné suite au vœu si fréquemment exprimé qu'il fût pourvu, en ce qui touche la perception des droits d'entrée et de sortie, aux besoins de nos possessions des Indes occidentales dont nous recommandons de nouveau avec instance les intérêts, en général, à la sollicitude de Votre Majesté.

« Nous continuons à porter un vif intérêt à tout ce qui a rapport à l'enseignement, aux sciences et aux arts, et nous avons vu avec joie qu'ils continuent à présenter les résultats les plus favorables. L'instruction publique se rattache d'une manière trop intime au bonheur du peuple pour n'être pas l'objet des soins incessants du gouvernement. Si son organisation rendait nécessaire quelques modifications, nous nous estimerions heureux d'y concourir avec Votre Majesté.

« Le succès et la continuation des travaux pour l'assèchement du lac de Haarlem nous font déjà porter nos regards vers l'époque de l'achèvement d'une œuvre qui certainement fera honneur à la Néerlande, et dont, par la suite, il faut attendre des avantages durables de diverses natures.

« Nous émettons le vœu que les nouvelles dispositions légales relatives au paupérisme, qui sont l'objet de l'examen sérieux du gouvernement, puissent conduire à l'introduction d'un système d'administration des pauvres meilleur et plus en harmonie avec le caractère particulier du pays.

« Nous avons la confiance que la prépartion des projets de loi relatifs à l'exercice du droit électoral dans les villes et sur le plat pays, et la faculté de prendre part aux administrations provinciales et locales, est assez avancée à l'heure qu'il est, pour que nous puissions espérer que la solution de ces importantes questions sera avant peu soumise à nos délibérations. Nous le souhaitons également en ce qui touche les dispositions promises relativement à l'exercice des diverses branches de l'art de guérir.

« Nous vouerons volontiers nos soins au complet établissement du tarif des frais de procédure en matière civile, ainsi qu'à l'introduction des modifications utiles au premier livre du Code pénal, afin que tout droit néerlandais soit bientôt établi d'une manière stable.

» Au moyen des chapitres non encore votés du budget biennal du royaume, et dont nous attendons prochainement les projets, la marche régulière des affaires aura été de nouveau assurée pendant la prochaine période biennale, en consolidant le crédit de l'Etat. Toutefois, ce but ne pourra être atteint tant qu'on n'aura pas trouvé les moyens de rétablir l'équilibre financier rompu, et de faire honneur avec une exactitude rigoureuse à nos obligations et à nos engagements. C'est pourquoi nous sommes prêts à travailler avec Votre Majesté à la répartition judicieuse et juste des sacrifices extraordinaires qui pourront être exigés.

« Nos résolutions à cet égard pourront être prises avec d'autant plus de calme, que nous avons la confiance qu'on poursuivra sans s'arrêter la voie si désirable des simplifications et des économies, et aussi qu'on ne négligera aucun effort pour diminuer les charges publiques.

« L'empressement de Votre Majesté à participer, avec le prince d'Orange, aux charges extraordinaires qui pourraient être imposées à ses sujets,

Digitized by Google

sera sans aucun doute un exemple encourageant, et le peuple néerlandais y verra une touchante preuve d'amour pour lui, à laquelle il mettra un haut prix.

« Persuadés que l'ordre, la simplicité et la publicité sont absolument nécessaires pour arriver à une situation plus favorable des finances, nous avons reçu avec une satisfaction particulière de la bouche de Votre Majesté l'assurance qu'elle continue à vouer sa sérieuse sollicitude à la complète régularisation des ressources financières du royaume ; nous croyons pouvoir attendre prochainement de Votre Majesté les propositions promises et destinées à régulariser, autant que possible, les finances du royaume, et aussi à régler le déficit et les autres questions qui s'y rattachent.

« Avec des principes solides et libéraux et l'unité des vues et des opinions dans toutes les branches de l'administration, le ferme appui de la représentation nationale ne fera jamais défaut au gouvernement pour parvenir à réaliser ses projets bien et mûrement arrêtés et ayant pour objet d'accroître le bien-être de la patrie.

« Nous espérons avec confiance que le gouvernement, tout en se conformant rigoureusement aux institutions constitutionnelles existantes, ne laissera pas passer le moment favorable pour les réviser et y introduire des améliorations. Appuyés sur le désir sincère de Votre Majesté d'accroître, par tous les moyens en son pouvoir, le bonheur d'un peuple fidèle, nous pouvons, en portant nos regards vers la divine Providence, et en appliquant avec prudence et discernement les ressources encore considérables que possède la Néerlande, attendre un avenir plus favorable. »

Arrêté *royal relatif au mode de perception des contributions.*

Nous, Guillaume, roi de Néerlande, etc.

Vu les arrêtés royaux du 4 septembre 1823, n° 9, du 16 novembre 1823, n° 88, et du 16 septembre 1825, n° 110 ;

Vu l'art. 5 de la loi du 27 décembre 1840, *Staatsblad*, n° 77, ainsi que l'art. 19 et les articles suivants de la loi du 5 octobre 1841, *Staatsblad*, n° 40 ;

Vu les art. 75 et 125 de la loi fondamentale, ainsi que l'instruction pour les gouverneurs dans les diverses provinces, homologuée par arrêté royal du 15 décembre 1820, n° 27 ;

Vu la proposition de notre ministre de la justice, chargé par intérim du portefeuille du département des finances, du 25 octobre 1843, n° 427/789 confidentielle ;

Considérant que si, à l'introduction d'un nouveau système de contributions au commencement de 1823, il a été nécessaire de confier aux gouverneurs des provinces la direction des employés chargés de l'exécution des lois et règlements sur les contributions, on peut se passer aujourd'hui de cette intervention, et que, de cette manière, on introduira une simplification dans le mode de perception des contributions de l'Etat et une économie dans l'administration des affaires y relatives,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les gouverneurs des diverses provinces sont déchargés, à partir du 1er janvier 1844, de l'administration et de la surveillance de la perception des contributions et des recettes de l'Etat, attributions qui leur avaient été confiées par l'arrêté royal du 4 septembre 1823, n° 9.

Art. 2. Cependant, la confection des rôles de la contribution foncière pour 1844 continuera à avoir lieu de la manière accoutumée, sous leur surveillance et leur coopération.

Art. 3. Les travaux des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, ainsi que ceux des contributions indirectes et des perceptions qui en dépendent, confiés auparavant aux directeurs et en dernier lieu aux gouverneurs des provinces, se feront, en tant qu'il sera jugé nécessaire, par les directeurs d'arrondissement.

Art. 4. Tous les fonctionnaires qui, par suite des dispositions qui précèdent, perdent leur place, seront préposés, autant que possible, par

Digitized by Google

notre ministre sus-nommé, pour être placés de nouveau, ou bien, s'il y a lieu, ils seront pensionnés.

« Art. 5. Notre ministre de la justice, chargé par intérim du portefeuille du département des finances, nous proposera immédiatement les mesures qui seront trouvées nécessaires conformément aux dispositions précédentes.

« Expéditions du présent arrêté seront transmises à notre ministre sus-nommé, pour exécution, et aux chefs des départements d'administration générale, pour information.

« La Haye, le 25 octobre 1843.

GUILLAUME.

Le ministre de la justice, chargé par intérim des fonctions de ministre des finances,

VAN HALL.

MESSAGE *royal concernant la mort de S. M. le roi Guillaume-Frédéric, comte de Nassau.*

« Nobles et Puissants Seigneurs,

« C'est avec une profonde douleur que je dois annoncer à Vos Nobles Puissances la triste nouvelle de la mort de mon bien-aimé et très-vénéré père, le roi Guillaume-Frédéric, comte de Nassau, décédé à Berlin, le 12 de ce mois, à la suite d'une apoplexie foudroyante.

« C'est ainsi que s'est terminée une vie laborieuse, souvent remplie de peines, mais abondante aussi en gloire; une vie vouée de bonne heure déjà à la Néerlande, dont vingt-sept années furent consacrées aux soins du gouvernement de l'Etat, et dont les derniers jours ont encore été marqués par des actes qui témoignent du sincère amour de ce prince pour le pays de sa naissance et de sa prédilection.

« Tout en me soumettant, avec une humble résignation, aux décrets adorables de la Providence, je n'en suis pas moins, ainsi que ma maison, profondément affecté de cette perte inattendue.

« Vos Nobles Puissances, j'en suis certain, comprendront notre légitime douleur, et elles y prendront part dans la mesure de l'attachement que la nation nous porte, et qui lui inspire pour les événements qui affligent ou réjouissent la dynastie cette vive sympathie dont, réciproquement, nous reconnaissons hautement tout le prix.

« Sur ce, je prie Dieu, Nobles et Puissants Seigneurs, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

« La Haye, 15 décembre 1843.

« GUILLAUME. »

PRUSSE.

ORDRE *du cabinet concernant la censure des journaux et des brochures.*

» Depuis mon avénement, la presse a été l'objet de ma sollicitude et d'ordonnances réiterées. Le 10 décembre 1841, j'ai tracé au ministère d'Etat les bases d'après lesquelles je désirais que les journaux et brochures fussent censurés.

J'ai acquis la conviction que les autorités préposées à la censure et à l'administration avaient trop de scrupules lorsqu'il s'agissait de porter à la connaissance du public par des articles de journaux des questions concernant le gouvernement, tandis que la censure laissait passer des articles empruntés à des journaux étrangers, qui ne se recommandaient ni par leur forme ni par la tendance, et dans lesquels la vérité était défigurée par le mensonge et l'erreur. On a renfermé dans les limites les plus étroites la discussion par les journaux du pays d'objets concernant le gouvernement. Je veux que ces limites soient étendues toutes les fois qu'il s'agira de discuter dans les journaux d'une manière convenable et

Digitized by Google

bienveillante des questions relatives au gouvernement et à l'administration, dans le sens de la législation de 1819, et des résolutions fédérales ultérieures qui l'ont complétée. Les censeurs devront recevoir des instructions en conséquence.

» Au mois d'octobre de l'année dernière j'ai supprimé la censure de tous les écrits de plus de vingt feuilles d'impression, bien qu'il fût déjà évident qu'un grand nombre de censeurs s'étaient entièrement mépris sur le sens de mes ordres concernant la manière de traiter la presse.

» C'est pourquoi il est indispensable que de nouvelles instructions soient adressées aux censeurs; ce que j'ai voulu par ces ordonnances, je le veux toujours, savoir: dégager la science et la littérature de toute entrave, et leur accorder ainsi l'influence sur la vie intellectuelle de la nation, qui est due à sa dignité et à son caractère, et assurer toute liberté raisonnable à la presse quotidienne, si elle ne méconnaît pas sa mission et se renferme dans les sages limites où elle peut faire le bien.

» Ce que je ne veux pas, c'est la destruction de la science et de la littérature par la rédaction de journaux, ni qu'on mette la science et les journaux sur la même ligne pour les droits et la dignité.

» Je ne veux pas la propagation d'erreurs dangereuses et de théories mauvaises sur les intérêts les plus sacrés et les plus respectables de la société, par la voie de brochures, parmi une classe de la population pour laquelle cette forme et les journaux sont plus accessibles que les productions d'un esprit réfléchi et d'une science approfondie. C'est pourquoi j'approuve entièrement l'instruction pour les censeurs, que le ministère d'État a rédigée dans ce sens et soumise à mon examen, et, en l'approuvant, je charge le ministère de la publier.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

4 février.

L'ordre de cabinet, du 4 février 1843, concernant la censure, est suivi d'une instruction adressée aux censeurs sur la manière dont ils devront exercer à l'avenir leurs fonctions. Diverses dispositions de l'ordonnance de 1819 et de l'ordre de cabinet du 23 décembre 1824, concernant la censure, sont d'abord reproduits; viennent ensuite les observations suivantes:

En ce qui concerne l'intérieur, la censure ne doit laisser passer aucune opinion ni expression qui porteraient atteinte à la dignité du roi, de la maison royale ou de ses membres, ou de la royauté en général, ou enfin de l'État, dont on viendrait tourner en ridicule les agents et les institutions.

En ce qui touche la constitution, la législation et l'administration, ces objets doivent être la matière des réflexions suivantes:

1° En ce qui touche la constitution, on ne devra tolérer aucune opinion qui attaquerait le principe monarchique de l'État prussien ou les institutions d'État, ou qui pourrait inspirer le mécontentement des principes monarchiques ou des institutions d'État.

2° Les observations concernant des lois en vigueur, ou des projets de lois, ne pourront être admises que lorsqu'elles seront faites d'une manière convenable et bienveillante. Les censeurs ne devront pas laisser passer des opinions sur des lois en vigueur ou sur des projets de lois, qui se produiraient d'une manière inconvenante ou avec un ton de mépris.

3° Il est permis d'apprécier, dans des écrits destinés à l'impression, les mesures de l'administration et les actes de ses agents, d'indiquer ou de proposer des améliorations à introduire dans les diverses branches de l'administration, pourvu que ce soit dans une forme modeste, convenable et bienveillante. Toutefois, l'appréciation d'actes d'agents du gouvernement doit être exempte de toute personnalité et s'appuyer sur des faits nettement exposés. Ainsi, dans les divers cas qui précèdent, le censeur doit consulter, non seulement le contenu des écrits, mais, en outre, leur ton et leur tendance. Il devra écarter tous articles et passages dictés par la passion ou inconve-

Digitized by Google

nants. Une critique bienveillante et convenante, qui se propose d'être utile en donnant des avis, ne doit pas être entravée; mais il ne faut pas tolérer des termes de mépris ou de dénigrement contre les institutions existantes; de même il ne faut pas laisser passer d'articles qui auraient pour but de semer la désunion entre les classes et les religions du pays, et de les irriter les unes contre les autres ou contre le gouvernement. Peu importe, d'ailleurs, que la tendance ennemie se manifeste ouvertement ou se cache derrière l'allégation de faits faux. Peu importe aussi que ce qui est inadmissible, d'après les règles ci-dessus posées, ait été déjà imprimé ailleurs. Les lois en vigueur détermineront jusqu'à quel point des opinions sur la diète germanique, les Etats de la confédération, leurs souverains et gouvernements, et sur des Etats et gouvernements étrangers, peuvent être imprimées (paragraphe 2 de l'ordre du cabinet du 28 décembre). Les censeurs ne doivent rien laisser passer qui soit de nature à porter atteinte à la réputation et à l'honneur d'autrui.

Le ministère d'Etat,

PRINCE DE PRUSSE, de BOYER, MUHLER, DEWAGTEN, ROTHER, SAVIGNY, comte d'ALVENSLEBEN, LISHHORS, de THILE, de BOLDELSCHWINGH, comte de STOLBERG, comte d'ARNIM.

Décret d'ouverture de la 7e session des Etats provinciaux de Westphalie (Munster.)

« Nous, Frédéric-Guillaume, etc.

« Nous souvenant de la promesse que nous avons exprimée dans notre décret d'ouverture, du 23 février 1841, de réunir les Etats de toutes les provinces de deux en deux ans, nous avons convoqué en ce moment nos fidèles Etats pour l'exercice de leur action constitutionnelle.

« Si nous jetons un regard sur les deux années qui se sont écoulées depuis, nous sommes pénétrés d'un profond sentiment de reconnaissance envers Dieu. Pendant ce temps, nous avons eu le bonheur de visiter en personne presque toutes les provinces du royaume, de nous assurer de leur prospérité au milieu des bienfaits de la paix et du travail, et d'apprendre leurs désirs et leurs besoins de la bouche même de nos fidèles sujets. Partout où nous nous sommes arrêté, nous avons reçu des marques non équivoques d'amour sincère. Elle ont réellement ému notre cœur.

« Soutenu par cet amour, et plein de confiance en Dieu et en notre peuple, nous continuerons à avoir la même sollicitude pour l'honneur et la prospérité de la patrie, les droits et le bien-être de toutes les classes.

« Pendant ce même espace de temps, nous avons été à même, grâce à la continuité de la paix, d'accorder à nos sujets une réduction des impôts. Cette réduction, que nous avions fait entrevoir lors de la dernière session, nous l'avons exécutée, à partir du 1er janvier de la présente année, et nous l'avons élevée à 3 millions de thalers.

« Conformément aux vœux de la plupart des Etats provinciaux, le montant principal de cette réduction a été appliqué à la diminution du prix du sel, afin que les classes pauvres puissent plus facilement se procurer l'un des plus importants objets de subsistance. Par les délibérations communes des comités des Etats de toutes les provinces réunies à Berlin à la fin de l'année passée, nous avons réalisé l'intention manifestée par nous dans le décret d'ouverture du 23 février 1841, de créer à l'activité des Etats provinciaux un point central qui, d'après leurs constitutions, leur manquait auparavant.

« Nous avons fait porter ces délibérations, non seulement sur les conditions de la réduction des impôts, mais aussi sur le projet qui s'y rattachait de construire un vaste réseau de chemins de fer reliant les diverses provinces de la monarchie entre elles, avec le se-

Digitized by Google

cours de l'Etat, ainsi que sur l'important projet de loi soumis déjà auparavant à l'avis des Etats et relatif à l'usage des eaux fluviales, objet si intéressant pour l'agriculture. Par suite de cette délibération, la réduction des impôts a, en attendant, été mise à exécution.

« La loi sur l'emploi des eaux pluviales, dans laquelle on a pris en considération les vœux et les conseils exprimés dans notre dernière délibération des Etats, a déjà été mise en exécution par nous, et sera publiée sans délai. Par la déclaration si unanime des comités réunis des Etats provinciaux, nous avons été fortifié dans notre résolution de favoriser l'établissement des grandes lignes de chemins de fer que toutes les provinces reconnaissent pour un besoin et comme l'un des moyens les plus puissants et les plus efficaces de développement pour l'Etat et le bien-être public, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, et notamment par la garantie des intérêts du capital.

« Notre ministre des finances s'occupe à réaliser cette intention, tant en faisant procéder aux travaux préparatoires qui sont nécessaires, qu'en négociant avec les entrepreneurs des chemins de fer; et nous comptons que notre administration aura, autant que cela peut paraître nécessaire, l'appui des provinces, des cercles, des corporations et des particuliers principalement intéressés, dès qu'on poussera cette grande œuvre avec promptitude et vigueur et avec la perspective de secours accordés par la caisse de l'Etat.

« Si de cette manière les délibérations des comités des Etats sur les différents objets qui leur étaient soumis ont produit des résultats si satisfaisants, nous ne pouvons nous empêcher à cette occasion de nous dire encore une fois que les espérances que nous avions conçues de l'esprit et de l'activité de cette assemblée se sont pleinement justifiées, et que nous sommes hautement satisfait de les voir entrer dans nos vues avec tant d'intelligence et d'unité, et de fortifier la confiance que nous avons placée dans les efforts de nos autorités en faveur de la prospérité du pays. En nous adressant aujourd'hui à la réunion constitutionnelle des Etats provinciaux, c'est pour nous un doux souvenir de nous rappeler l'esprit d'amour et de confiance qu'a manifesté envers nous la première assemblée tenue sous notre règne.

« Nous espérons que cet esprit régnera, dans tous temps, parmi nos fidèles Etats et se manifestera encore dans leurs délibérations sur les objets suivants que nous soumettons à leur examen sérieux et approfondi, et sur lesquels nous attendons leur avis, le nouveau code pénal, etc.

Nous avons fixé à quatre semaines la durée de la session actuelle, et nous demeurons, du reste, votre affectionné, etc.

Donné à Berlin, 23 février 1843.

« FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

De Boyer, Muhler, Nagler, Rotter-Avonsliben, Eickorn de Thiscle, de Savigny, de Badelscherinach, comte d'Arnim. »

Ordonnance *concernant la censure.*

Article 1er. Ne peuvent être imprimées les annonces d'écrits défendus ni des extraits de ces écrits qui auraient pour but de les propager. *Idem*. Les écrits dans lesquels le censeur a reconnu une contrefaçon et des annonces de contrefaçon.

Art. 2. Les rapports et nouvelles sur les débats d'assemblées d'Etats allemands ne pourront passer dans les journaux qu'après avoir été insérés dans les feuilles publiques et publiés par documents officiels de l'Etat intéressé. Ainsi, les rédacteurs de feuilles publiques devront déclarer au censeur, sur sa première réquisition, quelle est la source à laquelle ils auront puisé.

Art. 3. Les nouvelles concernant les délibérations des diètes provinciales de la Prusse ne pourront être publiées que d'accord avec les rapports rédigés pour les journaux, ou d'après les do-

Digitized by Google

cuments officiels communiqués par le gouvernement. Les pétitions adressées aux diètes ne pourront être imprimées qu'après avoir été publiées par les diètes, ou par les communications officielles. Si l'on soumet à la censure des articles des journaux contenant citation des lois et ordonnances royales d'actes émanés des autorités, et si le censeur doute qu'on puisse les publier, la permission d'imprimer ne pourra être donnée qu'après approbation de l'autorité supérieure.

De pareils articles ne pourraient passer dans un journal qu'après avoir été imprimés dans le pays, et dans ce cas, le rédacteur devra désigner la source, ou bien, si le correspondant lui est connu, il est même obligé de désigner ce correspondant au censeur. Si un écrit a été modifié par la censure, la modification ne pourra pas être indiquée par des lacunes ni d'une autre manière. (Suivent quelques dispositions moins importantes sur des ouvrages militaires.) Si un écrit est imprimé sans la censure préalable, la police pourra saisir l'exemplaire; si l'autorisation d'imprimer est donnée ensuite, la saisie est levée, et la contravention de censure sera seule punie; dans le cas contraire, les exemplaires saisis seront détruits. Si un écrit contient des expressions qui constituent un délit punissable, la police devra saisir tous les exemplaires et en avertir le tribunal compétent, pour qu'il décide si la confiscation aura lieu ou si la saisie sera levée. Les écrits qui contiennent des offenses à l'honneur, qui ne peuvent être punies que sur la demande de la partie lésée, ne pourront être saisis que par l'ordre du tribunal compétent pour appliquer la peine.

La vente des écrits dangereux pour le bien public ne peut être interdite que par la police, et cela par une défense de la censure supérieure, jusqu'à ce que l'écrit ait été jugé. Le tribunal supérieur peut étendre la défense à l'écrit total ou à quelques parties seulement. Cette défense peut s'appliquer à l'exposition en vente où à l'entrée dans le cabinet de lecture d'écrits littéraires. Quand un ouvrage national est confisqué, les exemplaires sont détruits : si l'ouvrage vient de l'étranger, il doit être renvoyé dans trois jours ; quand le débit d'un écrit national censuré est défendu, l'État est tenu d'indemniser la partie intéressée ; mais le trésor aura un recours à exercer contre le censeur négligent. En défendant un écrit qui a paru sans être censuré, le tribunal doit examiner si la partie intéressée a droit à une indemnité, ce qui n'a lieu que lorsque la partie intéressée n'a pas pu prévoir le danger dont la chose publique était menacée. La somme de l'indemnité sera fixée par les tribunaux ordinaires, sans avoir égard au profit dont la partie a été privée. La concession de publication d'un journal est faite par le ministre de l'intérieur; elle est personnelle, et pour le lieu même où elle est donnée. Le concessionnaire peut prendre des collaborateurs, mais il demeure responsable, a moins que l'autorité ne permette de prendre un rédacteur spécial dont le nom paraîtrait sur le journal.

Dans le cas où la perte de concession n'a lieu que par suite d'abus, la décision appartient au tribunal supérieur de censure. On regarde comme abus le fait du concessionnaire d'avoir éludé la censure, ou lorsqu'il est évident qu'il veut se soustraire à la censure pour publier des articles dangereux.

La perte du privilége ne sera pas prononcée la première fois : il y aura lieu seulement de donner un avis écrit. Dans le cas de récidive, une amende de 50 à 100 écus sera prononcée; et si ce moyen reste sans effet, alors le privilége sera retiré. Lorsqu'un article publié dans un journal donne lieu à l'autorité publique de répondre ou de rectifier, l'éditeur est tenu d'insérer la réponse, sans y rien ajouter ni retrancher, dans le plus prochain numéro. Ces dispositions s'appliquent alors à tous les écrits périodiques, paraissant plus d'une fois par mois, soit en feuilles, soit en cahier, et qui ne sont pas destinés à faire partie d'un ouvrage complet ; en ce qui concerne les écrits paraissant par mois ou à des époques plus éloignées, il ne faut pas de concession, et les instructions concernant les écrits et journaux périodiques ne leur sont pas applicables.

9 juillet.

Digitized by Google

SAXE ROYALE.

Discours *de clôture de la Diète des Etats saxons, prononcé par le roi, le 21 août.*

« Messieurs les Etats,

« Il vient encore de s'écouler une période signalée par de nombreux et d'importants travaux, dont les résultats prouvent que, grâce à une ferme volonté, la bonne harmonie peut présider à la solution des questions les plus difficiles.

» Quoique je regrette l'amélioration proposée dans l'administration du droit criminel qui n'a pu s'effectuer, à cause d'un système opposé au projet qui a partagé les opinions, un nombre assez grand de lois non moins importantes et épineuses sera promulgué comme résultat de cette session.

» Des lois adoptées dans cette session amèneront le parfait accomplissement d'une des conditions les plus importantes de la charte, la répartition de l'impôt foncier, d'après des principes uniformes, en indemnisant les biens-fonds exempts, jusqu'à ce jour, de cet impôt.

» Les affaires de la presse seront convenablement réglées par la loi qui affranchit de la censure les écrits de plus de vingt feuilles. Une autre loi accordera la protection due à la propriété littéraire et artistique.

» Les lois sur les hypothèques, sur la divisibilité des fonds et du sol et sur les sociétés de crédit, reconnues de tous côtés comme utiles, contribueront à consolider et à garantir les rapports des biens fonds et à seconder le crédit réel.

» Les entreprises des chemins de fer, qui sont essentiellement favorisées par les votes faits à la présente session, ouvriront un vaste champ aux mouvements commerciaux, et l'exploitation de nos mines, renommées depuis tant de siècles, prendra sans doute, à l'avenir, un nouvel essor, grâce à l'exécution du gigantesque projet d'une galerie souterraine, arrêté à la présente session.

» Le vote des sommes allouées pour l'Université, pour les séminaires et l'école des arts et métiers, est d'un secours efficace pour ces importantes institutions. Il a été satisfait, de même, aux intérêts du culte par l'augmentation des appointements des emplois ecclésiastiques inférieurs.

» L'empressement que vous avez mis, messieurs les Etats, à approuver les mesures propres à alléger la calamité momentanée qui régnait dans une partie de notre pays, mérite d'être reconnu.

» Mais c'est du ciel que nous est venu le meilleur secours.

» Les inquiétudes qui devaient naturellement nous préoccuper pour l'avenir, lors de l'ouverture de cette diète, ont disparu pour la plupart. La bénédiction du Tout-Puissant a couvert nos champs de richesses, et il n'y a que quelques exceptions malheureuses qui réclament un secours extraordinaire.

» C'est donc, messieurs les Etats, en portant nos regards reconnaissants vers celui qui dispense tous les biens, que nous terminons notre tâche. Conservons toujours avec ferveur l'esprit de concorde qui règne à la clôture de cette session ; n'oublions jamais que c'est la condition de notre prospérité, et qu'à ce prix seul nos travaux peuvent produire de florissants résultats. »

Digitized by Google

DANEMARCK.

TARIF *des droits à acquitter au passage du Sund et des Belts pour les marchandises chargées sur nàvires priviligiés pour 1842.*

A

	Poids et Mesures.	Droits Thal. Sp.	Stuver.
Acier — de Russie et de Suède	1 schipand.	»	12
Acier — d'ailleurs	100 livres.	»	4
Acier — fils d'acier	id.	»	4
Alun	1 schip.	»	12
Amandes	100 livres.	»	9
Ambre jaune (l : succin :) brut ou en débris	1 schip.	»	9
Ambre jaune ouvré	5 livres.	»	6
Amidon	300 livres.	»	8
Anis	100 livres.	»	9
Anspects	1,000 pièces.	»	16
Antimoine	1 schip.	»	12
Argile. exempte		»	»
Armes blanches	25 en nombre.	»	12
Arsenic	300 livres.	»	8

B

	Poids et Mesures.	Droits Thal. Sp.	Stuver.
Baies — de laurier	200 livres.	»	9
Baies — de genièvre (cadic)	800 id	»	6
Baies — (Nota. En tonn. 100 livres net au tonn.,) 1 last	12 tonneaux.	»	5
Bas — de soie	12 paires.	»	30
Bas — de coton	50 id	»	6
Bas — id pour enfants et demi-bas	100 id	»	6
Bas — de laine fine, au métier, créseau et sayette	10 id	»	3
Bas — id pour enfants et demi-bas	20 id	»	3
Bas — id communs de toute sorte	24 id	»	1
Bas — id de drap communs	12 id	»	1
Bas — tricotés	50 id	»	30
Beurre (Nota. 12 tonneaux, de 300 livres net, au last.)	1 last.	1	12
Bière — 1 de Lubeck, Rostock, Stralsund et Wismar	id	»	18
Bière — 2 autres d'Allemagne non dénommés (6 fûts ou 12 tonneaux au last)	id	»	36
Bière — 3 d'Angleterre, de Hollande et d'ailleurs (12 tonneaux au last)	2 barriques.	»	9
Bière — (Nota. d'Angleterre, la barrique de 54 gallons; de Suède, 94 cannes)			
Bière — 4 en bouteilles	à la valeur.	»	»

Digitized by Google

Billes d'enfants (chiques)	1 fut.	»	18
Blanc de plomb (céruse)	1 schip.	»	6
Blé sarrasin	1 last.	»	12
Bœufs	par tête.	»	18
Bois — mâts, mâtures, mateteau, beauprés, bâtons de foc, vergues et autres bois ronds de pin et de sapin — de 15 palmes inclusivement et au-dess.	la pièce.	»	24
— de 7 palmes inclusivement à 15 palmes	id	»	8
mâts de perroquet, de pavillon, de bateaux et autres bois ronds de moins de 7 palm.	5 en nombre.	»	6
espars — de chêne	1	»	3
espars — de pin et sapin — de plus de 36 pieds	2	»	3
— de 36 pieds	5	»	2
— de moins de 36 pieds	1,000 en nombre.	»	16
espars de pin et de sapin de Suède et de Norwége — de 9 pouces inclusivement et plus d'épaisseur	2	»	3
— de 7 à 9 pouces exclusiv.	5 en nombre.	»	6
— de 5 à 7 pouces exclusiv.	5 id	»	2
— de moins de 5 pouces d'épaisseur, ou ordinaires	1,000 id	»	16
de chêne : courbes, quilles, bois tors, bois long, demi-bois, bois de construction et plançons	25 id	»	36
Bûches de frêne et de bouleau	10 id	»	9
id chêne	25 id	»	36
poutres et billes — de chêne, de frêne et de hêtre	la pièce.	»	3
— de pin, sapin et tilleul	2 en nombre.	»	3
couples ou membrures — de Prusse et de Russie ... 60 en nomb. ou	1 schok.	1	»
— de Suède et de Norwége de 5 à 6 pouces	10 en nombre.	»	4
chevil. de navires en bois	10,000 en nombre.	»	9
tas d'ancres	1 schok.	1	»
gouvernail — mèches de	id	1	24
— barres de	id	1	»
anspects	1,000 en nombre.	»	16
trenils	id	»	16
planches — de chêne, frêne et hêtre	1 schok.	1	»
— bouts de chêne, frêne et hêtre au-dessus de 8 pieds	id	1	»
— bouts de chêne, frêne et hêtre de 8 pieds et au-dessous	id	»	12
— de pin et sapin de Prusse	id	»	36
poutres de pin et de sapin	id	»	36
madriers et bordages — de chêne	id	1	»
— de pin et de sapin	id	»	36
étraves pour bâteaux	25 en nombre.	»	6
préceintes	1 schok.	1	»
id de Kreuz et de Schrot	id	»	24
bois d'arrimages au-dessous de 9 pouces d'épaisseur (au-dessus comme poutres)	id	»	24
avirons — grands	id	»	12
— moyens	id	»	8
— non mesurés	id	»	12
merrain à futailles, pour France et Hol-			

Bois — lande, bordillons et fonçailles. le grand cent ou	48 schoks.	1	»
Bois — merrain à futailles, pour pipailles, douves à pipes et touts autres	4 id	»	3
Bois — de tonnellerie et douvains non dénommés.	4 id	»	3
Bois — merrains à panneaux — de Courlande.	100 en nombre.	»	18
Bois — merrains à panneaux — de Prusse.	id	1	»
Bois — merrains à panneaux — d'ailleurs.	id	»	40
Bois — pour cercles et cerceaux	1,000 id	»	4
Bois — de refend	100 id	»	2
Bois — de rondine (Ganze Knüpels) le grand 100 ou	48 schoks.	1	»
Bois — de chauffage (2 cordes au last)....exempt	»	»	»
Bois — lattes — de chêne	10 en nombre.	»	4
Bois — lattes — de pin, de sapin — doubles, faîtières — de 6 toises et plus.	id	»	4
Bois — lattes — de pin, de sapin — doubles, faîtières — moins de 6 toises.	id	»	3
Bois — lattes — simples de Suède et de Norwége — 150 pièces à la corde.	1,000 id	1	8
Bois — lattes — de Maçon.	1 schok.	»	»
Bois — à pompes.	25 en nombre.	»	36
Bois — à gouttières.	id	»	36
Bois — hampes	100 id	»	6
Bois — échalas pour houblon.	1,000 id	»	4
Bois — Boisseller. — auges, cuves, baquets, barrattes, écuelles, gamelles	5 schoks.	»	9
Bois — Boisseller. — assiettes	id	»	2
Bois — Boisseller. — pelles	10 id	»	9
Bois — Boisseller. — écopes	id	»	9
Bois — de teinture — de gayac ou lignum vitale.	100 livres.	»	9
Bois — de teinture — de réglisse	id	»	9
Bois — de teinture — de Brésil, Brésillet et de Pernambuco.	1,000 id	»	30
Bois — de teinture — de Campêche, Honduras, Galice, Cam, Bleu, Caliatour, Bar, Ficet (Fustet), Fustic (Fustel), Provence, Sapau (Japon) Sandal	id	»	8
Bois — de teinture — Nicaragua, Rio de la Hacha, St-Martin, (Ste-Marthe) Stochfish	100 id	»	12
Bouvillons	par tête.	»	18
Brai (12 tonneaux au last)	1 last.	»	9
Bronze ou laiton brut, ouvré, étiré (*Voir* cuivre)	1 schip.	»	24

C

Cabestans de fer	1 schip.	»	6
Cables et cordages — fil de caret	id	»	6
Cables et cordages — vieux	5 id	»	18
Cables et cordages — provenant de naufrages. ....exempts	»	»	»
Cacao	100 livres.	»	6
Café (fèves de)	id	»	6
Caisses de Cyprès	12 pièces.	»	36
Calamine	1 schip.	»	6
Calamus (ou acorus, jonc odorant)	100 livres.	»	6
Canelle	id	»	36
Canelle — blanche	12 pièces.	»	6
Canons de fusils	id	»	6
Câpres	1 pipe. — 2 barriq.	»	18
Câpres — en barils, caisses ou autres contenants	à la valeur.	»	»

Digitized by Google

Casques	25 pièces.	»	3
Cassia { fistula	100 livres.	»	12
Cassia { lignea	id	»	9
Caves (ou cantines à liqueurs)	10 pièces.	»	9
Cendres { de potasse (le tonneau = 1 schip. net)	1 last = 12 schip.	1	»
Cendres { de védasse (le ton. ou fût de Riga = 1 schip.)	1 last = 12 tonn.	»	12
Cendres { de varec (le ton. = 1/2 schip. net.	1 schip.	»	4
Chapeaux de feutre	1 fût.	»	12
Chardons à carder	à la valeur.	»	»
Châtaignes (ou marrons au poids 100 livres net au boisseau.	1 boisseau.	»	1
Chaux et pierre à chaux (12 tonneaux au last). exempte	»	»	»
Chemises de laine	10 pièces.	»	3
Chevaux vivants.	par tête.	»	36
Cidre et poiré. 80 viertels ou	1 barrique	»	12
Ciment (12 tonn. et au poids 12 schip. net au last)	1 last.	»	12
Cinabre sans destination	100 livres.	»	24
Cire (et bougies de)	1 schip.	»	36
Citrons { frais. Sans égard au nombre, 20 caisses au last	1 caisse.	»	1
Citrons { confits ou salés	1 pipe = 2 barriq.	»	18
Clous { de fer, de Russie et de Suède	1 schip.	»	12
Clous { id d'ailleurs	100 livres.	»	4
Clous { de cuivre ou de laiton	1 schip.	»	24
Cobalt	100 livres.	»	3
Cochenille	id	»	36
Colle de peau ou de poisson	id	»	6
Coriandre	200 id	»	3
Couperose	1 schip.	»	6
Craie { blanche en morceaux (12 tonneaux au last) exempte	»	»	»
Craie { blanche pilée	à la valeur.	»	36
Cruches et cruchons	1 corbeille.	»	8
Cubèbes	100 livres.	»	8
Cuirasses	5 pièces	»	24
Cuivre (brut, ouvré, en feuilles, laminé, fil de).	1 schip.	»	9
Cumin	100 livres.	»	9
Curcuma	id	»	4

D

Dattes	100 livres.	»	9
Débris de navires échoués exempts	»	»	»
Dents d'éléphants	100 livres.	»	9
Drèche (20 tonn. au last)	1 last	»	18
Duvet	1 schip.	»	36

E

Eaux-de-vie { d'Armagnac, de Charente, Cognac, Espagne, Arac, Rhum (3 vier			

Digitized by Google

Eaux-de-vie — tels = 1 oxhoft)	1 oxhoft.	»	24
Eaux-de-vie — du Rhin (90 cannes de Suède = 1 oxhoft)	id	»	36
Eaux-de-vie — de pomme de terre et de grains	1 tonneau.	»	4
Eaux-de-vie — de genièvre, et en bouteilles	à la valeur.	»	»
Écorces de citron confites	100 livres.	»	24
Esprit de vin. 30 viertels ou	1 oxhoft.	»	24
Etain	1 schip.	»	24
Etalons	par tête.	»	18

F

Farines de toutes sortes (200 livres net par ton. de 12 au last)	1 last.	»	24
Fers — en gueuse, de grabeau, pour lest, ferraille	1 schip.	»	3
Fers — fonte dite d'Osmund. 12 schip. =	1 last.	»	24
Fers — feuillard à boulons, tenailles et cisailles, en barres	1 schip.	»	4
Fers — ouvré, ancres, canons, fourn., boulets, rails	id	»	4
Fers — Enclumes, pieux, tôle, marmites, poêles et poêlons, plaques, socs, poteries, grils et grilles, pelles, bêches, hoyaux et autres outils et ustensiles de fonte sans acier non dénommés	id	»	6
Fers — blanc et étamé	à la valeur.	»	»
Fers — étiré (fil de)	1 schip.	»	4
Fers — de hampes	100 pièces.	»	6
Fers — mach. et leurs pièces, ouvrages de fer aciéré	à la valeur.	»	»
Fèves et haricots (12 tonn. de 200 liv. au last)	1 last.	»	12
Figues — ...	100 livres.	»	9
Figues — en cabas, si le poids est inconnu	1 corbeille.	»	1
Fil — de lin à coudre	50 livres.	»	30
Fil — id d'Elberfeldt, de chanvre fin et ficel.	1 schip.	»	36
Fil — d'étoupe	id	»	9
Fil — de Kœnigsberg, Pillau et Dantzig, espèce non-déclarée	100 livres.	»	16
Fil — à broder, tricot., coudre et rouge de Turquie	50 livres.	»	15
Fil — de poil de chameau, d'angora, castor	id	»	17
Fil — de laine, étame, sayette	5 id	»	3
Fil — de soie fleuret ou filoselle	2 id	»	4
Fourreaux d'épée	5 pièces.	»	6
Franges — de soie	2 livres.	»	5
Franges — de laine	8 id	»	15
Fromages	1 schip.	»	4
Fusils — de chasse	à la valeur.	»	»
Fusils — de munition	1 caisse.	»	24

G

Galipot	100 livres.	»	2
Gants — de Russie	1,000 paires.	»	36
Gants — d'ailleurs	à la valeur.	»	»
Garance	200 livres.	»	9

Digitized by Google

Gaude		1 schip.	»	9
Genièvres (tiges de)		1,000 livres.	»	16
Genisses (vivantes)		par tête.	»	18
Gingembre	confit	100 livres.	»	24
	séché	id	»	12
Girofle (clous de)		id	»	36
Gommes	arabique, de Jeddah, Sénégal, Barbarie	200 livres.	»	9
	de Benjoin, d'Olibanum	100 id	»	9
	toutes autres	à la valeur.	»	»
Goudron	végétal brut (12 tonneaux au last)	1 last.	»	18
	de moindre qualité	id	»	9
Graines	froment (20 tonn. au last)	id	1	»
	seigle id	id	1	»
	orge id	id	»	24
	avoine id	id	»	24
	des canaries (alpiste)	1 fût.	»	6
	de chenevis (24 tonn. au last)	1 last.	»	18
	de colza 12 id	id	»	36
	de lin id	id	»	36
	de millet (12 tonn. de 20l. au last).	id	»	30
	de moutarde id	id	»	30
	de paradis	100 livres.	»	3
Graisses de cuisine et autres (12 tonn. de 200 livres au last)		1 last.	»	36
Grès (pierre de)		à la valeur.	»	»
Gruau	d'avoine (12 tonn. de 200 liv. au last).	1 last.	»	12
	de manne	100 livres.	»	2
	de millet id	1 last.	»	30
	d'orge id	id	»	30
	id perlé	100 livres.	»	5
	de sarrasin id	1 last.	»	18
	non dénommés	100 livres.	»	5
Guède		200 id	»	4

H

Hallebardes		100 pièces.	»	24
Harengs (*Voir* poisson)		»	»	»
Harnais		100 pièces.	»	4
Houblon		1 schip.	»	6
Houilles de toute sorte y c. le coke et la cendre.		exempt	»	»
Huiles	de baleine ou de poisson (8 barriques au last)	2 barriques.	»	9
	comestible de Lisbonne, d'olive (900 livres à la pipe	1 pipe.	»	36
	essentielles, parfum., de palmes, térébent.	à la valeur	»	»
	de lin, colza, chenevis, navette, pin (1 schip net ou	2 ahmes.	»	9
Hydromel (12 tonn. au last)		1 last.	1	2

I

Indigo	100 livres.	»	36

Digitized by Google

L

Laine { d'Espagne, toutes fines d'Angleterre, d'Écosse et de Prusse	1 schip.	»	9
Laine { Pelade et toute commune d'Europe, hors de Turquie	id	»	5
Lames de sabre et d'épée	100 pièces.	»	24
Lard, le tonn. non pesé comptant pour	1 schip.	»	6
Lentilles (12 tonn. au last)	1 last.	»	30
Liége { en botte	5 bottes.	»	6
Liége { en autres emballages et (bouchons de)	à la valeur.	»	»
Lin { de Badstuben, Courlande, commun, coupé et Oberland, Rapen et qualifiés de 2e sorte, de 2 3 et 4 liens, de 6 têtes, 3e sorte.	1 schip.	»	8
Lin { de Livourne, Revel, Pétersbourg non qualifiés, fin de Flandre, épuré de 9 à 12 têtes 1re et 3me sorte	id	»	12
Lin { sérancé	id	»	36
Litharge	id	»	6

M

Makeye { double de Turquie (25 aunes à la pièce)	2 pièces.	»	5
Makeye { simple id	4 id	»	5
Manne en larmes	à la valeur.	»	»
Marchandises { non dénommées (sous pavillon privilégié	de la valeur.	1 %	»
Marchandises { id (sous tous autres)	id	1 1/4 %	»
Mèches soufrées	1 schip.	»	9
Mélasses (au poids 1,200 livres net ou à la mesure)	1 pipe.	»	36
Mercure	25 livres.	»	18
Métal de cloches	1 schip.	»	24
Meubles { neufs	à la valeur.	»	»
Meubles { usés ... exempts	»	»	»
Miel (8 ahmes ou 12 tonn. au last, 400 livres au tonn.)	1 last.	1	12
Mine de plomb (plombagine)	1 schip.	»	6
Minium	100 livres.	»	2
Monnaie d'or et d'argent ... exempte	»	»	»
Mousse de roche (lichen de Suède)	1 schip.	»	3
Muscade (noix et fleurs de)	100 livres.	»	36

N

Nécessaires	1 corbeille.	»	18
Nitre	100 livres.	»	6
Noisettes (12 tonn. au last)	1 last.	»	12
Noix { (36 boisseaux ou 18 tonn. au last)	id	»	12
Noix { de Galle	200 livres.	»	9

Digitized by Google

O

Ocre	200 livres	»	4
Ognons (12 tonn. au last)	2 tonneaux.	»	3
Olives — 1 pipe ou	2 barriques.	»	16
Olives — en barrils, caisses et autres	à la valeur.	»	»
Or — et argent en barres … exempt	»	»	»
Or — (fil d')	1 livre.	»	5
Oranges — fraîches, sans égard au nombre, 20 caisses au last	1 caisse.	»	1
Oranges — confites ou salées 1 pipe ou	2 barriques.	»	16
Orpiment	100 livres.	»	6
Os d'animaux	1 schip.	»	1

P

Pains et biscuits — de froment (200 tonn. de 12 liv. au last)	1 last.	»	18
Pains et biscuits — de seigle id	»	»	12
Papier — (10 rames à la balle)	8 rames.	»	3
Papier — de tenture et carton	à la valeur.	»	»
Parfums à brûler	100 livres.	»	9
Passementerie. — d'or et d'argent	1 id	»	5
Passementerie. — de soie	2 id	»	5
Passementerie. — de laine	8 id	»	18
Peaux salées et séchées. — d'agneau	1,000 pièces.	»	18
Peaux salées et séchées. — de bouc	100 id	»	18
Peaux salées et séchées. — de castor	id	1	»
Peaux salées et séchées. — écharnures pour colle	200 livres.	»	9
Peaux salées et séchées. — de lapin gris	1,000 pièces.	»	9
Peaux salées et séchées. — id noir	id	»	18
Peaux salées et séchées. — de renard	25 id	»	9
Peaux salées et séchées. — de loutre	100 id	1	24
Peaux salées et séchées. — de martre	id	1	»
Peaux salées et séchées. — de mouton, chèvre, chat, putois, petit-gris	1,000 id	»	36
Peaux salées et séchées. — veau … 10 deggers ou	100 livres.	»	12
Peaux salées et séchées. — de vache … id	id	»	36
Peaux salées et séchées. — d'élan, de cerf, de renne	id	»	9
Peaux salées et séchées. — de chevreau	100 pièces.	»	9
Peaux salées et séchées. — de zibeline (valeur 100 thalers)	id	»	36
Peaux ouvrées, fourrures — d'hermine, loutre, putois, renard, martre et autres, zibeline exceptée)	à la valeur.	»	»
Peaux ouvrées, fourrures — de zibeline (valeur 100 thalers)	»	»	36
Peaux préparées. — cuirs à semelles, à pompes	100 livres.	»	9
Peaux préparées. — mégissées, maroquinées, vernissées, chamoisées	50 pièces.	»	6
Peaux préparées. — alunées, basanées	1,000 id	»	36
Peaux préparées. — cuirs de Russie	1 id	»	9
Pierres — à aiguiser, à bâtir, meulières, noire à crayons	à la valeur.	»	»
Pierres — à daller	100 pieds.	»	3
Pierres — à paver, de grès, à aiguiser… exemptes	»	»	»

Digitized by Google

Piment	200 livres.	»	9
Plâtre { cuit ou broyé	à la valeur.	»	»
Plâtre { cru ou en pierre. exempt	id	»	»
Plomb { brut., une tonne d'Anglet. un foudre ou	6 schip.	»	24
Plomb { de chasse	100 livres.	»	2
Plumes	1 schip.	»	6
Poignées d'épées	100 pièces.	»	8
Poils { de chameau	25 livres.	»	6
Poils { de castor	id	1	24
Poils { de chèvre et bouc	1 schip.	»	5
Poils { d'angora du levant et de Perse	5 livres.	»	3
Poires (12 tonn. au last)	2 tonn.	»	4
Po id	1 last.	»	12
Pois. salés { anguilles (12 tonn. de 200 liv ou 6 fûts au last.)	id	»	30
Pois. salés { saumons, maquereaux, esturgeons	id	1	12
Pois. salés { harengs	id	»	24
Pois. salés { morue, cabilleau ou merluche et		»	
tous autres non spécifiés	id	»	12
Poissons séchés. { limandes et merlans (20,000 pièces au last.)	id	»	12
Poissons séchés. { stokfish, klipfish, randfish.	id	»	30
Poissons fumés { saumon	à la valeur.	»	»
Poissons fumés { harengs saurs (12 tonn. de 20 straas au last)	1 last.	»	3
Poissons frais	à la valeur.	»	»
Poivre	100 livres.	»	12
Poix { forte (12 tonne au last)	1 last.	»	18
Poix { inférieure id	id	»	9
Pommes de terre id	100 tonn.	»	18
Poterie { d'étain	1 corbeille.	»	36
Poterie { en autres colis ou à la pièce	à la valeurs.	»	»
Poudre de guerre et de chasse	100 livres.	»	6
Prunes { communes. une pipe ou	800 id	»	18
Prunes { dites de gongrie	id	»	18

R

Raisins secs	100 livres.	»	9
Réglisse (bois et jus de)	100 id	»	9
Résine	1 schip.	»	6
Rhubarbe	25 livres.	»	9
Riz { en paille (45 liv. au boisseau)	100 id	»	6
Riz { en grains	200 id	»	9
Rocou	100 id	»	9
Rouge { de Dantzig	1 schip.	»	9
Rouge { de Suède (12 tonn. au last)	1 last.	1	»
Rouge { d'ailleurs, comme garance	»	»	»
Rubans { de coton	à la valeur.	»	»
Rubans { de fil et autres non dénommés	5 livres.	»	3
Rubans { mêlés d'or et d'argent	1 id	»	5

S

Safran	2 livres.	»	9
Saindoux	2 schip.	»	9

Digitized by Google

Salpêtre	100 livres.	»	6
Salsepareille	id	»	18
Sarrette (couleur)	1 schip.	»	9
Savon — vert (12 tonn. au last)	1 last.	»	36
Savon — blanc et d'Espagne	100 livres.	»	9
Savon — parfumés ou de toilette	à la valeur.	»	»
Sel — de Lunébourg (12 tonn. au last)	1 last.	»	36
Sel — d'ailleurs id	id	»	24
Serge (25 aunes à la pièce)	1 pièce.	»	5
Soie — écrue — de toute sorte non teinte et non ouvrée, organsin, fleuret, bourre	10 livres.	»	3
Soie — ouvrée — Ruban, lacets, franges, passementerie, autres articles similaires de soie et fleuret	2 id	»	5
Soude	100 id	1	1
Soufre (12 schip. au last.)	1 last.	»	»
Sucre — brut	100 livres.	»	5
Sucre — en poudre (cassonnade) en pains et tous autres	id	»	9
Sucre — candi et sucreries	id	»	18
Suif	1 schip.	»	6
Sumac	100 livres.	»	9

T

Tabac en feuilles, à fumer, à chiquer	100 livres	»	9
Tissus — de laine non dénommés	à la valeur.	»	»
Tissus — de coton id	id	»	»
Tissus — de soie — velours fin	1 pièce.	»	9
Tissus — de soie — Damas	2 id	»	9
Tissus — de soie — non dénommés	à la valeur.	»	»

V

Vaches	par tête.	»	18
Veaux	id	»	8
Verdet (vert de gris)	100 livres.	»	9
Verre — à vitres	4 caisses.	»	15
Verre — de table	4 id	»	9
Vesce	1 last.	»	12
Viandes salées et fumées (12 tonn. de 200 liv. au last)	id	»	36
Vinaigre — de vin.....2 barriq. de 30 viertels ou	1 pipe.	»	24
Vinaigre — de bière	id	»	9
Vinaigre — de cidre	id	»	9
Vins — d'Italie	1 oxhoft.		»
Vins — d'Espagne et de Portugal — Malaga, Palma sec, Porto	1 pièce.	1	24
Vins — d'Espagne et de Portugal — Pedro, Ximenez, Xerès, Tarragone	1 barrique.	1	36
Vins — d'Espagne et de Portugal — Ténériffe, Vidonia, Canaries	1 ancre.	»	6
Vins — de France — Bordeaux	5 barriques.	2	8
Vins — de France — Champagne, Bourgogne, Midi			

Digitized by Google

Vins de France et autres non spécifiés, ainsi que ceux venant d'ailleurs que de France		1 barrique.	»	24
Vins de Tokay et autres Hongrie		5 ahmes.	4	»
Vins en bouteilles sous pavillon privilégié		100 bouteilles.	»	24
Vitriol		1 schip.	»	6
Vitriol (huile de)		à la valeur.	»	»

Z

Zinc	100 livres.	»	2

Observation finale. — Il est perçu 1 p. 0/0 de la valeur reconnue au lieu d'embarquement sur les produits et marchandises non dénommés au présent tarif, qui y figurent comme payant à la valeur chargées sur navires privilégiés, quelles que soient leur provenance ou leur destination.

RUSSIE.

Ukase du 31 *mars* (12 *avril*), *par lequel le sénat-dirigeant promulgue le traité de commerce et de navigation, conclu le 30 décembre* 1842 (11 *janvier* 1843, *entre la Russie et l'Angleterre, et ratifié par S. M. l'empereur, le* 2 *janvier* 1843.

« Nous, Nicolas Ier, etc., etc.

» Savoir faisons par les présentes que, d'un commun accord entre nous et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, nos plénipotentiaires respectifs ont conclu et signé à Saint-Pétersbourg, le 30 décembre 1842 (11 janvier 1843), un traité de commerce et de navigation, dont la teneur, mot pour mot, est comme suit :

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

» S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animés du désir d'étendre, d'accroître et de consolider les relations commerciales entre leurs Etats et possessions respectifs, et de procurer par là toutes les facilités et tous les encouragements possibles à ceux de leurs sujets qui ont part à ces relations, persuadés que rien ne saurait contribuer davantage à l'accomplissement de leurs souhaits mutuels à cet égard, que l'abolition réciproque des droits différentiels et rétorsifs qui actuellement sont exigés et prélevés sur les vaisseaux ou les produits de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, ont nommé leurs plénipotentiaires pour conclure un traité à cet effet, savoir :

» S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Charles-Robert, comte de Nesselrode, son conseiller privé actuel, vice-chancelier, membre du conseil de l'empire, chevalier des ordres de Russie et de plusieurs autres, et le sieur Georges, comte de Cancrine, général d'infanterie, ministre des finances, membre du conseil de l'empire, chevalier des ordres de Russie et de plusieurs autres; et S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable

Digitized by Google

baron Charles baron Stuart de Rothesay, dans l'île de Bute, pair du parlement, membre du conseil privé, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain et de l'antique ordre de la Tour de l'Épée de Portugal, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies.

» Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

» ARTICLE 1er. Il y aura réciproquement liberté de navigation et de commerce pour les navires et sujets des deux hautes puissances contractantes dans toutes les parties de leurs États respectifs où la navigation et le commerce sont permis à présent, ou seront permis à l'avenir, aux sujets et navires de quelque autre nation.

» Art. 2. A dater de l'échange des ratifications du présent traité, les navires anglais qui entreront dans les ports de S. M. l'empereur de toutes les Russies ou qui en sortiront, et les bâtiments russes qui entreront dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et dans ceux de toutes les puissances de S. M. britannique, ou qui en sortiront, ne seront sujets à aucuns droits ou charges de quelque nature qu'ils soient, autres ni plus élevés que ceux qui sont actuellement, ou pourront, par la suite, être imposés aux navires indigènes, à leur entrée dans ces ports ou à leur sortie.

» Art. 3. En considération de ce que les vaisseaux anglais arrivant directement d'autres pays que ceux appartenant aux hautes parties contractantes sont admis avec leurs cargaisons dans les ports de l'empire de Russie, sans payer d'autres droits quelconques que ceux que paient les vaisseaux russes, et en considération des avantages que, sous ce rapport, le présent accorde nommément au commerce britannique, dans le grand-duché de Finlande, il est convenu qu'à dater de l'échange des ratifications du présent traité, les bâtiments russes venant de l'embouchure de la Vistule, du Niémen ou de tout autre fleuve dans lequel se jette une rivière navigable prenant sa source dans les Etats de S. M. l'empereur de toutes les Russies, ou traversant lesdits Etats, seront admis avec leurs cargaisons dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de toutes les possessions de S. M. britannique, exactement de la même manière que si ces vaisseaux venaient directement des ports russes ou finlandais, avec tous les priviléges et immunités convenus par le présent traité de navigation et de commerce. De la même manière, des bâtiments russes expédiés d'un port de la Grande-Bretagne ou des possessions britanniques pour l'embouchure des fleuves susmentionnés seront traités comme s'ils retournaient vers un port de l'empire de Russie ou du grand-duché de Finlande. Il est entendu, toutefois, que ces priviléges ne s'appliqueront aux vaisseaux russes et à leurs cargaisons, par rapport aux places situées à l'embouchure des fleuves susmentionnés, qu'aussi longtemps que les vaisseaux et leurs cargaisons y seront traités, à leur arrivée et à leur départ, sur le même pied que les vaisseaux russes.

» Art. 4. Toutes les productions du sol, de l'industrie et de l'art des Etats et des possessions de S. M. l'empereur de toutes les Russies, y compris lesdites productions dont l'exportation pourra avoir lieu par les fleuves ou rivières mentionnés à l'article précédent, et qui peuvent être importées dans les ports du Royaume-Uni et les possessions de S. M. britannique ; de même que toutes les productions du sol, de l'industrie et de l'art du Royaume-Uni et de toutes les possessions de S. M. Britannique, qui peuvent être importées dans les ports de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jouiront réciproquement, à tous égards, des mêmes priviléges et immunités, et pourront être importées et exportées exactement de la même manière, sur les navires de l'une comme sur les navires de l'autre des hautes parties contractantes.

» Art. 5. Tous les objets qui ne sont pas des productions du sol, de l'industrie et de l'art des Etats respectifs ou de leurs possessions, et qui peuvent légalement être importés des ports de S. M. l'empereur de toutes les Russies, ainsi que de ceux des fleuves et rivières dont il est fait mention à l'art. 3,

Digitized by Google

dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de toutes les possessions de S. M. britannique, sur des vaisseaux russes, ne seront soumis qu'aux mêmes droits que paieraient ces mêmes objets s'ils étaient importés sur des vaisseaux anglais.

» De même, tous les objets qui ne sont pas des productions du sol, de l'industrie et de l'art des États respectifs ou de leurs possessions, et qui peuvent légalement être importés des ports du Royaume-Uni et de toutes les possessions de S. M. britannique dans les ports de S. M. l'empereur de toutes les Russies, sur des vaisseaux anglais, ne seront soumis qu'aux mêmes droits que paieraient ces mêmes objets, s'ils étaient importés sur des vaisseaux russes.

» S. M. britannique accorde, par le présent traité, à la navigation et au commerce russes, tous les bénéfices et priviléges de navigation et de commerce dont jouissent actuellement ou dont pourraient jouir par la suite, soit par les lois existantes et actes du parlement, soit en vertu d'ordres du conseil, ou par traités, les nations les plus favorisées.

» Art. 6. Tous les objets de commerce et marchandises qui, d'après les stipulations convenues par le présent traité, ou d'après les réglements ou ordonnances en vigueur dans les pays respectifs, peuvent être légalement importés dans les Etats et les possessions des hautes parties contractantes, ou exportés de ces mêmes Etats ou possessions, soit sous pavillon anglais, soit sous pavillon russe, seront également assujettis aux mêmes droits, qu'ils soient importés par les navires de l'autre Etat ou par les bâtiments nationaux; et il sera accordé pour tous les objets de commerce et marchandises dont la sortie des ports des deux Etats est permise, les mêmes primes, remboursements de droits et avantages, que l'exportation s'en fasse par les navires de l'un ou par ceux de l'autre Etat.

» Art. 7. Tous les objets de commerce et marchandises qui seront importés, déposés ou emmagasinés dans les ports des Etats et possessions des hautes parties contractantes, seront soumis, pendant la durée de l'emmagasinage, aux mêmes règlements, conditions et droits, qu'ils aient été importés sur des navires anglais ou sur des navires russes. De la même manière la réexportation de ces marchandises ou objets de commerce sera soumise au même traitement et aux mêmes droits, qu'ils soient exportés sur des navires anglais ou sur des navires russes.

» Art. 8. Il ne sera donné, ni directement, ni indirectement, ni par l'un des deux gouvernements, ni par aucune compagnie, corporation ou agent agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol, de l'industrie, ou de l'art de l'un des deux Etats et de ses possessions, importées dans les ports de l'autre, à cause de la nationalité du navire qui aurait transporté cette production; l'intention bien positive des deux parties contractantes étant, qu'aucune différance ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

» Art. 9. Quant au commerce à faire par les vaisseaux russes avec les possessions anglaises dans les Indes orientales, S. M. britannique consent à accorder aux sujets de S. M. l'empereur de toutes les Russies, les mêmes avantages et priviléges dont jouissent ou pourront jouir, en conséquence de tout traité ou acte quelconque du parlement, les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, soumis aux lois, règles, réglements et restrictions qui sont ou peuvent devenir applicables aux vaisseaux et aux sujets de tout autre Etat jouissant des mêmes avantages et priviléges pour faire le commerce avec lesdites possessions.

» Art. 10. Les stipulations du présent traité ne s'appliqueront point au commerce de cabotage entre les ports indigènes d'une des parties contractantes, par les bâtiments à voile ou à vapeur de l'autre, pour ce qui regarde la prise à bord des personnes, de marchandises ou d'objets de commerce; ce genre de transport étant réservé exclusivement aux bâtiments nationaux.

» Art. 11. Les vaisseaux et sujets des hautes parties contractantes jouiront, par le présent traité, réciproquement, de tous les avantages, immunités et priviléges, dans les ports de leurs Etats respectifs et leurs possessions, dont jouissent présentement la

Digitized by Google

navigation et le commerce des nations les plus favorisées; l'objet en étant d'assurer, dans le Royaume-Uni et les possessions britanniques, aux vaisseaux et sujets russes, les avantages pleins et entiers de navigation et de commerce accordés par les lois existantes et actes du parlement, ordres du conseil, ou par traités, à d'autres puissances, ou qui pourraient être accordés à l'avenir; et de même, les vaisseaux et sujets britanniques jouiront, dans les ports des Etats et possessions de S. M. l'empereur de toutes les Russies, des avantages pleins et entiers de navigation et de commerce accordés par les lois existantes, règlements, ordonnances, ou par traités, à des puissances étrangères ou qui pourraient être accordés à l'avenir. Et LL. MM. l'empereur de toutes les Russies et la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent réciproquement à n'accorder aucune faveur, priviléges ou immunités quelconques, en matière de commerce et de navigation, aux sujets ou citoyens d'aucun autre Etat, qui ne soient en même temps accordés aux sujets de l'autre des hautes parties contractantes, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre Etat a été gratuite, ou en donnant, autant qu'il sera possible de le faire, la même compensation ou le même équivalent, dans le cas où la concession aura été conditionnelle.

» Art. 12. Il est entendu que, pour ce qui concerne le commerce et la navigation dans les possessions russes sur la côte nord-ouest de l'Amérique, la convention conclue à Saint-Pétersbourg, le 16 (28) février 1825, est maintenue en vigueur.

» Art. 13. Tout vaisseau britannique ou russe qui sera forcé par des tempêtes ou par quelque accident de se réfugier dans les ports de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires, et de se remettre en mer sans payer d'autres droits que ceux de port et de fanaux, lesquels seront pour lui les mêmes que pour les bâtiments nationaux. Si cependant, le patron d'un tel navire se trouvait dans la nécessité de se défaire d'une partie de ses marchandises pour subvenir à ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux ordonnances et aux tarifs de l'endroit où il aura abordé.

» En cas de naufrage arrivé dans un endroit appartenant à l'une ou à l'autre des hautes parties contractantes, non-seulement il sera donné toute sorte d'assistance aux naufragés, mais encore les marchandises et effets qu'ils auraient jetés à la mer ou qui auraient été sauvés ne seront point saisis ou retenus, sous quelque prétexte que ce soit. Lesdits effets et marchandises seront, au contraire, conservés et rendus, moyennant l'acquittement du même taux de sauvetage, ainsi que des mêmes droits de douane ou autres, que paierait, en pareil cas, un bâtiment national. Dans l'un et l'autre cas de relâche forcée ou de naufrage, les consuls, vice-consuls ou agents commerciaux respectifs seront autorisés à intervenir pour prêter l'assistance nécessaire à leurs nationaux.

» Art. 14. Les consuls, vice-consuls ou agents commerciaux de chacune des deux hautes parties contractantes résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute l'assistance qui pourra légalement leur être accordée pour la restitution des déserteurs des navires de guerre ou marchands de leurs pays respectifs.

» Art. 15. Le présent traité restera en vigueur pendant l'espace de dix ans, à dater de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura donné avis à l'autre de son intention d'en faire cesser l'effet, chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de donner un pareil avis à l'autre à l'expiration des neuf premières années: et il est convenu entre elles qu'à l'échéance de douze mois après que pareil avis de l'une des hautes parties contractantes aura été reçu par l'autre, le présent traité et toutes les stipulations qu'il renferme cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

» Art. 16. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à l'expiration d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

» En foi de quoi, les plénipotentiai-

Digitized by Google

res respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

» Fait à Saint-Pétersbourg, le 30 décembre (11 janvier), l'an de grâce mil huit cent quarante-deux (mil huit cent quarante-trois).

» (*L. S.*) NESSELRODE.

» (*L. S.*) CANCRINE.

» (*L. S.*) STUART DE ROTHESAY.

« A ces causes, après avoir suffisamment examiné ce traité, nous l'avons agréé, et nous le confirmons et ratifions dans toute sa teneur, en promettant sur notre parole impériale, pour nous, nos héritiers et successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans ce traité sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi nous avons signé de notre propre main la présente ratification impériale, et avons ordonné d'y apposer le sceau de notre empire. Donné à Saint-Pétersbourg, le 2 janvier de l'an de grâce mil huit cent quarante-trois, et de notre règne la dix-huitième année.

« L'original est signé de la propre main de S. M. l'empereur, ainsi :

« (*L. S.*) NICOLAS.

Contresigné :

« *Le vice-chancelier*,

Cte DE NESSELRODE.

« Nous, Nicolas Ier, etc.

« Savoir faisons par les présentes, que d'un commun accord entre nous et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, nos plénipotentiaires respectifs ont conclu et signé à Saint-Pétersbourg, le 30 décembre 1842 (11 janvier 1843), deux articles séparés au traité de commerce et de navigation, et dont la teneur, mot pour mot, est comme suit :

« ARTICLE séparé 1er. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norwége étant réglées par des stipulations spéciales qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que lesdites stipulations soient liées aux règlements existants pour le commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que ces stipulations spéciales accordées au commerce de la Suède et de la Norwége, en considération d'avantages équivalents accordés dans ces pays au commerce du grand-duché de Finlande, ne pourront dans aucun cas être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation, sanctionnées entre les deux hautes parties contractantes par le présent traité.

« Art. séparé 2. Il est entendu de même que ne seront point considérés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du traité de ce jour, les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir :

« 1° La franchise dont jouissent les vaisseaux construits en Russie, et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les trois premières années, sont exemps des droits de navigation ;

« 2° Le exemptions de la même nature accordées dans les ports russes de la mer Noire, de celle d'Azoff et du Danube, aux bâtiments turcs venant de l'empire ottoman situés sur la mer Noire, et ne jaugeant pas au-delà de 80 lasts ;

« 3° La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Archangel, d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourures, et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravandoue ;

« 4° Le privilége de la compagnie russe américaine ;

« 5° Celui des compagnies de Lubeck et du Havre pour la navigation à vapeur ; enfin,

« 6° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies anglaises, dites *yacht-clubs*.

« Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité

Digitized by Google

de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

« Fait à Saint-Pétersbourg, le 30 décembre (11 janvier), l'an de grâce 1842 (1843).

(*L. S.*) Nesselrode.

(*L. S.*) Cancrine.

(*L. S.*) Stuart de Rothesay.

POLOGNE.

Ukase *en date du 26 septembre, concernant les israélites.*

« A partir du 1er janvier 1844, les israélites de l'empire seront soumis au service militaire d'après les règles suivantes ;

« Les israélites sont soumis au service militaire, de vingt à vingt-cinq ans. On prendra même des gens mariés, si ceux qui ne le sont pas ne se trouvent pas en nombre suffisant pour former le contingent.

« En cas de contravention, les réfractaires pourront être condamnés à rester au service militaire jusqu'à trente-cinq ans. Les israélites pourront se faire remplacer ; ceux qui déserteront seront remplacés par d'autres de la même commune.

« En conséquence', la somme de 105,299 roubles d'argent que les israélites payaient annuellement pour le recrutement est supprimée.

« Le gouvernement et le conseil d'administration sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

« NICOLAS.

« Par l'empereur et roi :

« J. Turkull. »

TURQUIE.

Firman *rendu par le sultan en faveur des chrétiens de la Bosnie, et apportant des modifications au régime féodal.*

A mon vizir Mohamed-Kosrew-Pacha, muchir de Bosnie, et aux généraux, gouverneurs, magistrats, commandants des gardes nationales et à tous les notables.

« Il est parvenu à notre connaissance que nos sujets établis depuis longtemps dans la province de Bosnie pour travailler dans les fermes, les timars et autres propriétés des musulmans, d'après des organisations et réglements particuliers, sont pressurés et soumis au-delà de leurs moyens, par les spahis et autres propriétaires, à une foule de droits, de corvées et d'innovations funestes et répréhensibles, contrairement à l'équité et aux réglements ci-dessus mentionnés. Comme il est de notre devoir de veiller à la sûreté et au bonheur des populations que, par la grâce infinie du Très-Haut, nous sommes appelés à gouverner ; que notre plus grand désir est leur parfaite prospérité, et que les vexations souffertes par nos sujets de Bosnie sont illégales, opposées à nos vues de bienveillance et de clémence, et contraires à la justice divine qui doit nous guider en tout, notre volonté expresse et impériale est que ces causes d'injustice soient promptement abolies sans blesser les légitimes droits de personne et conformément à l'équité ; que nos sujets obtiennent justice et qu'ils prospèrent par la rigoureuse attention que nous donnons aux intérêts de notre empire.

« Toi, mon fidèle vizir Mohamed-Kosrew Pacha, ainsi qu'il est annoncé dans tes dernières dépêches arrivées à notre Sublime-Porte impériale, tu as, sur l'ordre de notre premier ministre, avec l'intelligence, le soin et la haute capacité qui te distinguent, tous les lieux de la province dont le gouverne-

Digitized by Google

ment t'est confié, et, de retour dans le chef-lieu, rassemblant aussitôt tous les notables des départements et cantons dont la présence était nécessaire, et les réunissant en commission avec les députés nommés par les rayas, tu as fait prendre sans délai les mesures les plus propres à remédier efficacement et au contentement de tous aux maux dont les rayas étaient accablés, et en améliorant leur sort, tu as assuré leur tranquillité.

« Le rapport des différents articles arrêtés dans cette commission, signé par ceux qui en faisaient partie, avec la clause que notre Sublime-Porte impériale serait immédiatement suppliée d'accorder une ordonnance intimant l'exacte observation des susdits règlements, porte en substance que :

« A l'époque des récoltes, les propriétaires ou leurs soubachis seront invités à se rendre sur les lieux, et il leur sera livré, à titre de droit, un neuvième des produits en nature, ou, en cas de consentement des deux parties, la valeur dudit neuvième en argent.

« Lorsque deux frères se sépareront et se partageront leurs biens, ils ne seront plus tenus de payer un bœuf aux propriétaires ou spahis.

« Les villages qui, selon leur importance, payaient aux propriétaires une ou deux vaches par an, sous la dénomination de viande à saler, seront dorénavant dispensés de tout droit de cette nature.

« Il ne sera plus payé trois, cinq ou dix oques de tabac par maison, mais il sera régulièrement livré la dixième partie des récoltes ; par ce moyen ceux qui n'auront pas de tabac seront exempts de ce droit.

« Les rayas qui payaient, selon leurs moyens, une ou deux oques de beurre par maison, continueront d'acquitter ce droit qui représente le prix du loyer des terrains et la dîme des pâturages.

« A la mort d'un raya, il ne sera rien exigé pour droit d'enterrement.

Lorsque des moutons donnés à des rayas pour être menés dans les pâturages périssent, les propriétaires ne pourront leur en demander le prix, à moins qu'il ne soit légalement prouvé, avec l'assistance des magistrats, que la mort du bétail a été causée du fait du raya.

« Les rayas qui auront du miel en payeront la dîme. »

« Les femmes de rayas qui seront sous puissance de mari paieront chaque année en nature, ou l'équivalent en argent, une oque de chanvre pour droit de terrains et de dîme.

« Ceux des propriétaires qui reçoivent un neuvième ou un cinquième pour droit n'exigeront des rayas que deux jours ou un jour de corvée par semaine, tandis que ceux qui prennent le quart ou la moitié ne pourront pas en exiger du tout.

« Ceux qui, faute de besoin, n'ont pas fait travailler les rayas pendant plusieurs semaines, ne pourront, par la suite, exiger ces corvées ou l'équivalent.

« S'il se trouve des rayas ayant dans la même maison plusieurs enfants non mariés, un seul d'entre eux sera tenu, chaque semaine, à deux jours de corvée; mais si l'un d'eux est marié, comme il est considéré comme faisant famille à part, il est tenu, séparément, à faire ses propres corvées.

« Les propriétaires et spahis ou leurs hommes, allant dans les villages recueillir les droits et dîmes, paieront au comptant tout ce dont ils auront besoin.

« Les propriétaires et spahis qui attendraient les années dans lesquelles le prix des denrées sera le plus élevé pour exiger le paiement de leurs droits accumulés, devant causer par là un préjudice aux rayas, il sera préposé des employés par la justice, afin que, si les propriétaires ne se présentaient pas dans le temps voulu, tous les droits et dîmes soient perçus par les autorités, et à leur arrivée lesdits propriétaires paieront les frais de perception, magasinage et autres, sans pouvoir exiger rien en sus des rayas.

« Le droit de pâturage dans les bois une fois acquitté, les propriétaires ne pourront plus exiger dans les villages le droit d'une piastre par tête de pourceau.

« De même que les rayas ne pourront abandonner, sans raison plausible, une des propriétés pour s'établir dans une autre, de même les propriétaires ne pourront menacer les rayas de les

expulser pour leur extorquer d'autres redevances.

« Si un raya, méconnaissant ses engagements, refuse de payer les droits ou, ne travaillant qu'à sa guise, fait baisser la valeur des propriétés, il appartiendra aux tribunaux d'obliger cet homme à remplir ses devoirs.

« Enfin, tous les contrevénants aux précédentes dispositions, propriétaires ou rayas, seront sévèrement punis, d'après notre Code pénal.

« Mon visir, les soins sérieux que tu as mis à lever toutes les difficultés qui se présentaient, en les soumettant à des réglements sévères, tout en suivant les exigences d'une stricte justice et celles de notre désir d'assurer le bien-être de nos sujets, t'assurent notre haute approbation et notre bienveillance impériale. Tu es, par notre ordre formel, chargé de l'exacte exécution de ces réglements, de la répression de tout acte contraire à leur esprit et de la publication de la présente ordonnance impériale, que nous avons fait, à cet effet, expédier de notre divan impérial. Aussitôt que le contenu en sera parvenu à ta connaissance, tu le feras enregistrer aux tribunaux, et tu continueras à mettre toute ton attention et la fidélité que nous te connaissons à réaliser le plus cher de nos désirs, le bonheur de nos peuples.

Et vous, généraux, gouverneurs, magistrats et notables, vous pénétrant aussi de l'esprit de clémence et de notre volonté impériale, vous ferez sentir à nos sujets les effets bienveillants de notre sollicitude à assurer la tranquillité de l'empire, et vous vous attirerez par là notre satisfaction impériale.

« Fait au milieu du mois de mouharrem 1259 (15 février 1843). »

Règlement *pour faciliter le transit de toute sorte de marchandises à travers l'Egypte, soit de l'Europe et de la Turquie aux Indes, soit des Indes pour l'Europe et la Turquie.*

Article Ier. Pour éviter la confusion, et afin de rendre plus expéditif le service du transit, le gouvernement de S. A. destinera à Alexandrie, au Caire et à Suez, des magasins à part et séparés de la grande douane, où l'on déposera tous les colis qui doivent traverser l'Egypte en transit. Le gouvernement nommera aussi les officiers spécialement chargés de surveiller le service du transit.

Art. 2. Toute marchandise déposée dans la douane du transit sera accompagnée, de la part des receveurs, d'une déclaration qui en spécifiera les marques, le contenu et la valeur, et, après avoir été scellée ou plombée par les officiers nommés à cet effet, la susdite marchandise pourra être expédiée à sa destination.

Art. 3. Les marchandises passant en transit seront transportées en arrivant au Caire dans les magasins réservés pour ce service, afin d'y vérifier si les scellés ou plomb sont intacts.

Art. 4. Au port d'embarquement, le douanier donnera un certificat que l'expédition pour l'étranger des marchandises a été effectuée, et ce document servira de décharge pour le douanier où l'importation aura eu lieu.

Art. 5. Les bagages des voyageurs, qui seront déposés à la douane du transit pour traverser l'Egypte, peuvent passer librement sans être ouverts, mais ceux qui n'auront pas été déposés dans cette douane seront sujets à la visite, si les officiers de la douane l'exigent.

Art. 6. Le droit du transit sera de 1/2 p. 0/0 sur la valeur déclarée, et doit être acquitté à Alexandrie tant les marchandises débarquées à ce port comme pour celles débarquées à Suez. En cas de fraude manifeste, dans la dénomination ou dans l'évaluation des marchandises, la douane, après avoir constaté la fraude par l'ouverture des colis, y imposera un droit de 10 p. 0/0. Il est entendu que les marchandises qui resteront dans le pays paieront les droits établis par les traités.

Digitized by Google

Art. 7. Afin de conserver la route entre le Caire et Suez, autant que possible, libre de désordres et de contrebandes, et que le gouvernement puisse en répondre de la sûreté, il est défendu à quelconque individu de se charger du transport des marchandises ou des effets des voyageurs en transit sans une autorisation spéciale et une garantie pour la bonne conduite des personnes employées dans ce service.

Alexandrie, le 26 mai 1843.

BOGHOS JOUSSOUF.

SERVIE.

LETTRE *adressée par l'empereur Nicolas au sultan Abdul-Medjid, le* 19 (31) *octobre* 1842.

« Au milieu du désordre général que le triomphe de la révolte avait fait naître dans la Servie, j'attachai une haute importance à la résolution sage et prudente que la Porte Ottomane se montrerait disposée à adopter pour mettre un terme à un ordre de choses si fâcheux. Les rapports de mon ambassadeur à Constantinople, qui me rendait un compte détaillé des conférences qu'il avait eues avec les ministres de V. H., annonçaient que la Sublime-Porte avait résolu de ne rien précipiter et de s'entendre avec la cour de Russie, conformément aux stipulations des traités sur les moyens propres à retablir l'ordre légal dansla Servie, et pour faire cesser l'injure grave que l'audace des rebelles avait faite aux droits de souveraineté de V. H. et aux droits que des traités solennels ont conférés à la Russie. Applaudissant de la manière la plus vive à une résolution si prudente, j'étais heureux, grand et puissant empereur, de trouver un autre exemple de la noblesse de sentiments et de la pureté de principes que vous n'avez jamais cessé de manifester durant les relations d'amitié qui nous lient, et dont V. H. a donné recemment une preuve si remarquable dans l'affaire du prince de la Valachie. Désirant concourir à l'accomplissement des vues de Votre Hautesse, j'avais chargé le baron de Liéven de se rendre dans la Servie, pour recueillir des renseignements sur le véritable état des choses, puis d'aller immédiatement à Constantinople pour soumettre à Votre Hautesse, comme si c'eût été a moi-même, un rapport consciencieux sur tout ce qu'il aurait vu, et se concerter ensuite avec M. de Bouteníeff et les ministres de la Porte Ottomane, sur l'exécution des mesures qui seraient arrêtées d'un commun accord relativement à la Servie. Mais au moment même où le baron Liéven allait partir, j'appris que la Porte Ottomane avait subitement changé de résolution, et avait confirmé le nouveau souverain choisi par ceux qui avaient eu l'audace de se dire les représentants du peuple servien, et que cette résolution avait été notifiée officiellement à mon ambassadeur par un message de Reiss-Effendi.

» Je manquerais a ce que je dois à une amitié loyale et sincère, grand et puissant empereur, si je vous dissimulais le le sentiment profond de peine et d'étonnement qu'une pareille résolution m'a causé. Il m'a été douloureux de voir le sultan s'écarter de la ligne que les stipulations et les traités les plus formels avaient fixée, de le voir oublier les justes droits d'une puissance qui a toujours rendu des services signalés à l'empire ottoman, au milieu des dangers dont il était environné, et cela pour sanctionner le triomphe de la révolte et ratifier l'élection d'un souverain que des sujets traîtres envers leur prince avaient osé proclamer les armes à la main, en un mot, pour donner les plus déplorables encouragements aux précédents les plus dangereux. Je ne pouvais supposer que Votre Hautesse continuerait à supporter l'outrage ainsi fait à son autorité suprême. J'aimai mieux croire qu'il y avait eu quelque méprise, et que Votre Hautesse, informée des faits, ne manquerait point de révoquer des mesures incompatibles avec la dignité de la couronne.

» Dans cette conviction, sans changer ma première détermination, j'envoie de nouveau le baron de Liéven

dans la Servie avec ordre de se rendre de là à Constantinople. En même temps je charge mon ministre de vous remettre cette lettre, très-illustre sultan, et de vous exposer franchement mes idées et mes vœux. Si la Porte Ottomane a des griefs contre le prince Michel Obrenowitch, qu'elle établisse la preuve de son crime et le destitue, après avoir délibéré avec la Russie, conformément aux traités existants, et donne ensuite à la nation servienne les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'élection d'un autre souverain dans la forme prescrite par le hatti-shériff. Un pareil mode de procéder est le seul régulier, légal et honorable; car il concilie les prérogatives du souverain avec les intérêts des sujets et les justes droits d'une puissance amie et voisine, et aucun autre mode ne saurait obtenir mon assentiment.

» En ce qui concerne la ligne à suivre par mon gouvernement dans cette triste conjoncture, je déclare que jamais je ne traiterai avec la révolte, et que je ne reconnaîtrai point l'ordre de choses injuste et illégal qu'elle a créé. C'est d'ailleurs mon devoir de veiller sur le maintien des traités que j'ai moi-même religieusement observés. Intimement convaincu que je trouverai les mêmes dispositions chez Votre Hautesse, j'aime à croire que vous apprécierez les sentiments loyaux et sincères qui ont dicté cette lettre, et que vous daignerez ordonner aux ministres de la Sublime-Porte, grand et puissant sultan, de s'entendre avec M. de Bouteniefff pour replacer la question servienne dans un état légal et régulier, et amener ainsi un résultat conforme à nos intentions réciproques. En exprimant à Votre Hautesse mes pensées secrètes avec toute la franchise dont les liens qui nous unissent me font un devoir, je vous prie d'agréer l'assurance de la vive sollicitude que je ne cesserai d'avoir pour tout ce qui intéresse la prospérité de Votre Hautesse et la gloire de son règne.

» NICOLAS. »

RÉPONSE *du sultan à l'empereur de Russie*, *en date du* 30 *janvier* 1843.

« Votre Majesté Impériale nous informe qu'ayant considéré comme une rebellion les troubles de la Servie, vous n'êtes pas satisfait de cet état de choses si contraire à vos principes; que le changement et l'élection du prince n'ayant pas été faits d'une manière légale et selon les règles établies, et les termes des traités n'ayant pas été observés, vous aviez ordonné au baron Liéven d'aller lui-même sur les lieux pour prendre des informations sur l'état de choses existant; de venir de là à Constantinople après avoir rempli sa mission en Servie pour nous communiquer ses observations, et que vous aviez adressé votre envoyé extraordinaire près la Sublime-Porte pour nous exposer vos vues bienveillantes, nous invitant en même temps à donner les ordres nécessaires à nos ministres pour délibérer sur les moyens de replacer la question sur un terrain légal.

» En point de fait, comme tout rassemblement tumultueux, tous désordres, toute espèce de troubles ou de séditions qui peuvent survenir dans un état doivent engendrer de nombreux inconvénients, nous ne pouvons qu'apprécier et estimer les opinions sages et les idées éclairées de Votre Majesté sur ce chef, d'autant plus que, selon les principes qui règlent nos gouvernements respectifs, il est de la plus haute importance de mettre tous nos soins à prévenir le retour dans nos Etats de faits si blâmables. Cependant, dans la question présente, il y a cette différence que la conduite du prince Michel et sa manière d'agir, aussi bien que les plaintes de la nation, avaient fait prévoir ces troubles, et que plusieurs fois des conversations à ce sujet avaient eu lieu avec la mission impériale pour terminer cet état de choses. Si les causes de ces troubles et l'état d'oppression de la nation avaient été connus véritablement à Votre Majesté Impériale comme à nous, il est certain, qu'avec l'équité et l'esprit de justice que vous possédez, vous n'auriez pas

Digitized by Google

considéré tout-à-fait cette affaire comme une rebellion, et, en cette occasion, vous n'auriez pas regardé la conduite que votre gouvernement s'est vu dans la nécessité d'adopter comme contraire aux principes et aux bons sentiments.

» Cependant, comme nous n'avons trouvé que des avantages dans les questions importantes et variées qui ont été réglées de concert avec Votre Majesté, nous n'aurions pas usé de précipitation dans la nomination du prince, si nous avions eu le temps de vous consulter à cet égard et de connaître vos vues dans toute leur étendue. Au contraire, les notes de notre gouvernement eussent-elles été de nature à violer les traités, nous aurions préféré, pour ces changements, décider la question à l'amiable, selon l'opinion de notre gouvernement, et avoir recours, avec une franchise et une sincérité entières et le respect voulu, à la magnanimité de Votre Majesté Impériale. La condition qui consacre la dignité princière une fois enfreinte, la clause du firman, qui est une partie du traité, devient nulle et non avenue, et la question de l'élection revient aux articles du traité qui dit que la nation a le privilége de choisir elle-même son chef. D'un côté, nous considérant ainsi comme autorisés; de l'autre, l'urgence de la question nous pressant, nous nous sommes trouvés forcés de procéder à la nomination du prince, en acceptant le choix de la nation. Quoique nous n'eussions pas en ce moment les moyens de consulter l'opinion de Votre Majesté Impériale, rien cependant n'a été négligé pour bien connaître le sentiment et comprendre les vues de votre mission impériale sur ce sujet.

» De plus, la conduite violente du prince Michel, son départ de la Servie, l'abandon de son poste et la résolution qu'il avait prise de chercher un asile ailleurs que dans notre forteresse impériale, étaient autant de faits qui nous amenaient à nous soumettre à l'inconvénient d'un changement dans la dignité princière. En admettant que la liberté prise par la nation de procéder à une élection sans y être autorisée fût en elle-même un acte de nature à assumer une grande responsabilité, la nation, en demandant l'autorisation du commandant de la forteresse et des commissaires de la Porte, avait au moins mis à couvert cette responsabilité. Quant aux commissaires, ils s'excusent en disant qu'ils n'ont accordé leur autorisation que parce qu'ils craignaient de plus sérieuses conséquences en présence des cabales et des intrigues du parti vaincu, de manière que l'élection du nouveau prince a eu lieu jusqu'à un certain point par notre propre autorisation.

» Malgré le désir que nous avions de remplir nos devoirs et de soumettre les considérations qui précèdent à V. M. I., en réponse à sa lettre, immédiatement après l'avoir reçue, pour dissiper ses doutes et consolider encore les liens d'amitié qui nous unissent, nous avons cependant jugé convenable d'attendre les informations que devait nous donner le baron Liéven. Le baron étant arrivé dans notre capitale, nous avons pris connaissance de toutes les communications et informations qu'il nous a transmises verbalement ou par écrit. Nous l'avons fait venir, ainsi que l'ambassadeur de V. M. I., et nous leur avons fait l'accueil le plus gracieux. Les renseignements que nous a donnés le baron Liéven n'ont pas tout-à-fait coïncidé avec les rapports adressés à notre gouvernement, ni avec les documents que nos commissaires nous avaient adressés.

» Les arrangements préparés par le baron Liéven et l'ambassadeur de V. M. I., relativement à cette question, dans les conférences et entrevues qu'ils ont eues à diverses reprises avec nos ministres, d'après nos ordres, sont loin d'être compatibles avec la dignité et les droits de notre souveraineté, dont le maintien nous est garanti particulièrement par les traités auxquels Votre Majesté fait elle-même allusion dans sa lettre. En même temps, ces arrangements nous ont inspiré la crainte de créer quelques nouvelles difficultés, et de donner lieu à l'emploi de mesures violentes. La tranquillité qui règne en ce moment dans la Servie, et l'absence de toutes plaintes de la part de la nation contre notre gouvernement, plaintes qui seules auraient pu motiver l'exercice des droits de V. M., sont la meilleure et la plus irréfragable preuve du respect qui est porté à tout ce qui se rattache aux droits établis.

Digitized by Google

C'est pourquoi, plein de confiance dans la parfaite amitié et les dispositions bienveillantes dont V. M. nous a donné tant de preuves jusqu'à ce jour, nous avons jugé à propos de soumettre à l'appréciation de V. M. le véritable état des choses.

» Après avoir communiqué confidentiellement à votre ambassadeur nos opinions sur ce point, nous adressons cette lettre amicale à Votre Majesté, et nous espérons que Votre Majesté rendra de son côté justice à notre sincère et fidèle communication. Je compte également sur la continuation de la parfaite confiance qui existe entre les deux gouvernements, et sur le maintien constant des relations de profonde amitié qui nous unissent et dont la durée sera toujours chère à nos cœurs en toutes circonstances. »

FIRMAN *relatif à l'élection d'un nouveau prince de la Servie, adressé au gouverneur de Belgrade.*

« Hafiz-Pacha, commandant de Belgrade, le prince Alexandre de Servie a, par une lettre envoyée à ma Sublime-Porte, en date du 13 avril, offert sa démission. Là-dessus j'ai décidé que la démission serait acceptée, et que l'on procéderait à l'élection d'un nouveau souverain de la Servie; que le prince Alexandre pourrait se présenter comme candidat, si le peuple le jugeait digne d'être réélu ; mais que le prince Michel, qui n'a point gouverné l'Etat conformément à mes désirs, ne pourrait pas se porter candidat. On choisira parmi les notables de la Servie trois kaïmakams qui administreront les affaires publiques jusqu'au moment où l'élection du nouveau souverain aura eu lieu. Tu communiqueras ce firman au peuple servien, puis tu procéderas avec le Sénat au choix des trois kaïmakams. Ensuite tu procéderas aussi, d'accord avec les trois kaïmakams et les notables, à l'élection du nouveau souverain, conformément aux lois et ordonnances, ainsi qu'aux vœux du peuple. Tu m'enverras un rapport et une pétition sur les dispositions que la majorité du peuple manifeste relativement au prince Alexandre ou à d'autres personnes.

» C'est aussi ce qui a été fait lors de l'élection des autres souverains de la Servie. Tu auras soin que les trois kaïmakams administrent les affaires du pays d'une manière consciencieuse, et tu veilleras au maintien de l'ordre public, jusqu'à ce que le choix du nouveau prince ait obtenu ma confirmation impériale. Voilà le seul but de la lettre que je t'adresse. Dès que tu auras reçu ce firman, tu commenceras par faire connaître le changement de souverain, puis tu feras choisir les kaïmakams. Quand le choix du nouveau souverain aura eu lieu conformément aux lois, tu m'enverras la pétition du peuple servien pour obtenir ma confirmation impériale, et tu m'adresseras les autres renseignements. Je te recommande expressément d'avoir soin que les kaïmakams ci-dessus mentionnés administrent sagement, d'accord avec les membres du Sénat, les affaires du pays, et fassent tous leurs efforts pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans le pays. Enfin, je t'exhorte à empêcher tout acte qui serait contraire aux dispositions du firman que j'ai rendu sur la constitution intérieure de la Servie. »

VALACHIE.

ADRESSE *de l'assemblée générale de Valachie à l'hospodar Alexandre Ghika* (1842).

Prince,

La haute sagesse de Votre Altesse, en appréciant la garantie qu'offrent à la prospérité publique les institutions qui nous ont été accordées par les deux hautes cours, suzeraine et protectrice, a bien voulu convoquer l'assemblée générale pour une troisième période de cinq années.

Digitized by Google

Les membres qui la composent ont l'honneur d'assurer Votre Altesse, avec la plus profonde soumission, que la conservation intacte de ces institutions et le bien public dont elles sont la sauvegarde, seront aussi l'unique but vers lequel tendront tous leurs travaux et tous leurs efforts.

Les assurances que Votre Altesse a bien voulu nous donner que, dans la tentative de troubles essayés l'été dernier dans la ville de Braïlow, les autorités locales n'ont point failli à la surveillance de tous les instants qu'exige un point aussi important, et que l'audace d'une pareille entreprise ne peut être imputée à aucune négligence de leur part, nous ont causé, Prince, le contentement que nous éprouverons toujours en apprenant le succès des mesures adoptées pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

Prince, l'assemblée générale, fidèle à ses devoirs et toujours soumise aux ordres de Votre Altesse, apportera l'examen le plus consciencieux sur tous les objets sur lesquels il plaira à Votre Altesse d'appeler son attention. Elle ose, toutefois, vous supplier, Prince, de vouloir bien lui permettre de s'acquitter aujourd'hui d'un de ses devoirs les plus sacrés, mais en même temps le plus pénible; car il lui en coûte d'affliger le cœur de Votre Altesse. Heureuse si elle avait pu lui épargner toute cause de déplaisir, l'assemblée se serait épargné à elle-même la vive douleur qu'elle ressent en ce moment.

Prince, nous ne saurions vous cacher plus longtemps l'état critique du pays, sans assumer sur nous la plus grande responsabilité, en manquant aux devoirs de notre mission, et à la fidélité que nous devons à Votre Altesse.

La Valachie, Prince, succombe sous les nombreux abus qui ont envahi, dans l'espace des sept dernières années, toutes les branches de l'administration, et dont la marche toujours progressive a jeté l'inquiétude et la détresse dans toutes les classes de la population. Par une fatalité attachée à la destinée de notre patrie, tout ce qui fut statué, il y a à peine quelques années, dans le seul but de sa prospérité future, a malheureusement tourné contre elle, et le paysan, dont le sort fut alors l'objet de la plus vive sollicitude, est aujourd'hui livré de nouveau et plus que jamais en proie à la concussion et à la rapine. Ainsi, l'alignement des villages et la construction des maisons communales, celle des écoles dans les campagnes, imposés primitivement aux villageois, dans l'espoir que leur bien-être moral et matériel en serait augmenté, sont depuis sept ans une cause incessante d'abus. Cependant, les maisons communales destinées plus particulièrement à servir de dépôts aux ordres que les autorités compétentes sont tenues d'adresser par écrit aux communes sont devenues inutiles ; car ces ordres sont transmis pour la plupart du temps de vive voix au moyen de dorobantz.

Les greniers de réserve sont devenus, dans un grand nombre de localités, un moyen d'exactions ruineuses pour les paysans qui sont continuellement rançonnés, soit qu'on les appelle à y faire le dépôt de l'année, soit qu'ils viennent réclamer les grains déposés trois ans auparavant, soit qu'on visite leurs greniers.

L'entretien des dorobantz, qui, dans le principe, avait été calculé de manière à ce qu'il pesât le moins possible sur les communes, est aujourd'hui extrêmement onéreux, à cause des injustices qui se commettent par les dispenses accordées dans un but d'intérêt particulier.

Les intérêts sont bien plus graves encore dans le recrutement de la milice. Chaque recrue coûte à son village de 1,500 à 3,000 piastres; en effet, indépendamment de la somme légale de 300 piastres qui doit être payée à la recrue, au moment de son engagement, et qui s'élève presque toujours au-delà du double, les allées et venues des villageois chargés de déposer les recrues à des distances souvent de cinq à six jours de marche, les difficultés de toutes sortes suscitées par quelques officiers recruteurs qui, de concert avec les autorités civiles, renvoient deux et trois fois les recrues, sous prétexte qu'elles n'ont pas les qualités requises, sont une source inépuisable d'avanies et d'extorsions.

Les réparations des routes faites par

Digitized by Google

les villages s'exécutent sans aucun soin, sans aucune surveillance, de manière que le travail de la veille est toujours à recommencer le lendemain ; les transports exécutés sans aucune rétribution ; les manœuvres employées par les administrateurs et les sous-administrateurs pour obliger les paysans à livrer leurs produits a la moitié et au tiers de leur valeur ; les amendes prononcées arbitrairement et à leur profit par ces mêmes employés ; les dépenses causées par les sous-administrateurs et les dorobantz au passage et pendant leur séjour dans les villages, ont ramené les anciennes corvées, les rétributions en nature, les cotisations et tout ce que l'ancien ordre de choses, aboli par le Réglement Organique, avait d'écrasant et d'oppressif.

Nous pouvons avancer, Prince, avec la conviction de ne pas vous tromper, que, s'il était possible de calculer toutes les sommes illégalement payées par les paysans, et toutes les corvées exécutées pendant les sept dernières années, elles s'élèveraient au double des redevances légales acquittées par eux dans ce même espace de temps, sans compter les dommages toujours incalculables provenant d'un tel état de choses.

La cause du mal, Prince, est dans la vénalité des places de sous-administrateurs, dans la protection accordée aux administrateurs accusés de concussion par l'opinion publique, dans le peu d'encouragement que reçoivent ceux, en petit nombre, qui remplissent leurs devoirs avec conscience. Si dans ce déplorable état de choses, qui ne saurait se prolonger sans attirer sur le pays les plus grandes calamités, il nous était permis d'établir des degrés de souffrance, nous oserions, Prince, invoquer plus particulièrement la sollicitude de Votre Altesse en faveur de nos villages situés sur le Danube. Préposés à la garde de nos frontières, dans l'espoir qu'avec des soins et du temps ils seraient parvenus à acquérir une certaine discipline militaire propre à garantir l'efficacité du service qui leur est confié, ces villages, loin d'avoir répondu à cet espoir, se trouvent aujourd'hui dans l'état le plus complet de dénuement et de misère. A l'époque de leur organisation primitive, le temps de service pour chaque famille, à tour de rôle, fut fixé au maximum de quatorze jours par an ; aujourd'hui ce temps est de trente-six à quarante jours, et les plus fortes corvées pèsent, en outre, sur ces malheureux villages, tiraillés dans tous les sens entre les doubles exigences des autorités civiles et militaires, aussi vexatoires et aussi ruineuses les unes que les autres. Nous ne saurions cacher, Prince, à Votre Altesse, que si les plus promptes mesures ne sont prises pour leur soulagement, non-seulement la garde de nos frontières sera entièrement compromise, surtout maintenant qu'on a diminué le nombre de soldats jugé nécessaire au service des piquets, mais nous sommes en outre menacés de les voir bientôt émigrer tous au-delà du Danube.

Dans les villes, comme dans les campagnes, nous le disons, Prince, avec douleur, le mécontentement est également dans tous les cœurs, et la plainte dans toutes les bouches. On accuse les conseils municipaux et les autorités chargés de la surveillance de ces villes, de détourner à leur profit les revenus destinés à y maintenir l'abondance et le bon ordre. On les accuse de spéculer sur la nourriture du pauvre. Ces accusations reçoivent un caractère plus grave encore dans la capitale, où l'agglomération de la population rend le mal plus sensible. Nous aurions douté, Prince, de la vérité de la plupart de ces accusations, que nous aurions encore cru devoir les porter à la connaissance de Votre Altesse, dans la conviction où nous sommes que si l'opinion publique mérite des égards et une prompte satisfaction, même dans son égarement, c'est surtout lorsqu'il s'agit des premiers objets nécessaires à l'existence.

Ainsi, avec l'infraction progressive des dispositions du Règlement Organique ont reparu les anciens vices et toutes les habitudes ruineuses auxquelles ces dispositions étaient destinées à remédier, comme en effet elles y étaient parvenues dans le principe.

Si de la partie administrative nous passons à la partie judiciaire, nous ne pourrons malheureusement signaler à

Votre Altesse que le même mépris des lois, la même tendance à substituer sans cesse l'arbitraire à la légalité, le même abus de pouvoir. Dans les premiers temps de la réforme, il y avait une ambition générale, celle de faire preuve d'attachement au bien public; il y avait une conviction unanime que, pour prétendre à des distinctions, chacun devait se signaler par quelque action utile et surtout par un caractère honorable; ce double motif d'émulation avait engendré une amélioration sensible dans l'état moral de nos tribunaux et divans, améliorations qui faisait espérer qu'avec le temps ils finiraient par s'élever entièrement à la hauteur de leur noble et importante mission. Malheureusement cet espoir n'a été que de bien courte durée. Les fonctions que plusieurs d'entre nous remplissent dans la magistrature ne nous empêcheront pas, Prince, de dire ici toute la vérité, car nous le devons à Votre Altesse et au pays. Vrais à l'égard des autres, nous ne le serons pas moins à notre égard, et nous ne chercherons pas à rejeter loin de nous la part qui nous revient de ce discrédit général dans lequel est tombé l'ordre judiciaire, et des justes reproches qui lui sont adressés. Une grande démoralisation règne en effet dans nos tribunaux et nos cours de justice. Mais, à côté de ce mal, bien grand sans doute, il en est un autre plus pernicieux encore, parce qu'on ne peut ni le prévenir ni s'en défendre : c'est l'envahissement continuel du pouvoir judiciaire par les autres pouvoirs.

Votre Altesse n'ignore pas que la séparation de ces pouvoirs, réunis sous l'ancien régime, est un des grands principes sur lesquels est fondée toute notre législation actuelle. Les abus révoltants auxquels leur réunion avait donné lieu ont déterminé, indépendamment de plusieurs autres motifs non moins puissants, l'adoption de ce principe fondamental auquel sont portées chaque jour de nouvelles atteintes qui font craindre de voir bientôt s'effacer entièrement toute garantie de la part des lois. Ainsi, à la méfiance qu'inspirent nos tribunaux est venue se joindre l'inquiétude causée par ces instructions qui préjugent souvent les questions les plus graves, en influençant la conscience des juges par des interprétations de lois, qui viennent attaquer des droits acquis depuis un grand nombre d'années, par des suspensions indéfinies qui arrêtent l'exécution de jugements définitifs, et mettent souvent en péril les intérêts et la fortune des parties. De là, Prince, aussi ce malaise qui se manifeste chaque jour dans notre commerce, et cette absence totale de crédit qui empêche la mise en circulation de nos capitaux.

L'exposé de l'état de notre pouvoir judiciaire nous offre l'occasion de recommander à la commisération de Votre Altesse les créanciers compromis dans la banqueroute de la maison Mosko, dont plusieurs sont réduits à la dernière misère, en attendant une justice qui s'est trop fait attendre pour eux. Il y a cinq ans passés que cette affaire traîne, et, loin de laisser entrevoir une issue favorable, elle offre plus de complication qu'à son début, à cause des machinations de toutes sortes mises en œuvre pour décourager les créanciers, et du peu d'assistance que ceux-ci ont rencontré auprès des autorités auxquelles ils se sont adressés.

Le désordre de nos finances et l'état déplorable où se trouvent nos caisses publiques réclament aussi la plus haute sollicitude de Votre Altesse. Nous voyons, Prince, avec inquiétude, que nos dépenses augmentent chaque année en raison du relâchement qui se fait sentir dans toutes les parties du service public. Et en effet, en 1835, les besoins de l'État ayant été pris en même considération, il fut jugé que la somme de 16,500,000 piastres était suffisante pour couvrir toutes les dépenses de l'année et nous laisser en même temps une réserve de 1,666,552. En 1839, l'augmentation offerte par le nouveau recensement, par la hausse de la ferme des salines et des douanes, fit remonter les revenus au-delà de 17,000,000 de piastres; cependant, les comptes de l'année dernière présentèrent un déficit, tandis que nous aurions dû avoir une réserve considérable, s'il y avait eu tant soit peu d'économie, et si les sages dispositions de l'article 132 et du dernier paragraphe de l'article 65 avaient été mieux observées.

Digitized by Google

Nous osons citer ici, Prince, un fait de peu d'importance, il est vrai, mais qui pourra donner à Votre Altesse la mesure de l'incurie qui est apportée dans l'administration de nos finances. La somme de 1,400,000 piastres que nous payons chaque année à la Sublime-Porte offre sur le cours de la monnaie un bénéfice annuel de 150 à 200,000 piastres, dont la Vistiarie est frustrée depuis sept ans consécutifs.

La même absence d'esprit d'ordre et d'économie se fait remarquer, Prince, dans l'administration des autres caisses publiques. Ainsi, la caisse de la milice, qui devrait être dans l'état le plus prospère et posséder de fortes épargnes, est aujourd'hui en état de souffrance et se trouve même menacée de perdre un capital de 300,000 piastres, prêté à la maison Mosko, en dehors de toutes les règles qui la régissent, et à une époque où la Vistiarie empruntait à 18 p. 100.

Par ce même oubli de toute règle et de tout devoir, la caisse centrale, celle des dépôts et celle de la métropole, se trouvent compromises dans la faillite de cette maison : la première, pour la somme de 819,995 piastres ; la deuxième, pour celle de 925,066, et la troisième, pour celle de 326,700 piastres.

La caisse centrale éprouve, en outre, chaque année, des pertes considérables à cause des manœuvres employées à la vente de la ferme des biens des monastères, pour en éloigner les enchérisseurs, et des remises continuelles faites sous différents prétextes aux fermiers de ces terres.

Quant à la caisse de la métropole, elle n'est pas dans un état plus prospère que les autres, malgré ses nombreux revenus et la vacance du siége métropolitain pendant six ans. On en est même encore à savoir l'emploi de ces revenus. On ignore également l'usage des sommes enlevées aux caisses communales, qui possédaient, à la fin de 1837, un capital de 2,357,483 piastres, dont elles ont été privées, en grande partie, contrairement aux dispositions de l'article 406 du Réglement Organique, qui s'oppose expressément à ce que le Gouvernement où ses employés touchent jamais aux fonds communaux, sous quelque prétexte que ce soit.

Cet esprit de désordre, Prince, a été porté dans la gestion de quelques monastères relevant des saints-lieux, dont les biens pendant sept ans ont été livrés à la discrétion de quelques particuliers; ce qui n'a fait qu'augmenter les prétentions des saints-lieux, quelque exorbitantes qu'elles aient d'ailleurs été dans le principe.

Nous croirions, Prince, manquer à notre devoir, si nous taisions à Votre Altesse l'opinion générale qui règne sur l'état de notre milice. On assure que ce corps a toujours été depuis six ans bien au-dessous du complet; que le nombre des soldats diminue chaque jour en rapport de l'augmentation du nombre des officiers; que, sur 1,140 chevaux dont se composent nos escadrons de cavalerie, chaque escadron ne compte plus que 50 à 60 chevaux, tandis que le paragraphe des dépenses affectées à l'entretien de la milice se trouve augmenté du quart par la somme de 651,738 piastres ajoutée en 1839. On affirme, en outre, que le dépôt de 150 piastres que chaque recrue en arrivant est tenue de faire à la caisse militaire n'est jamais restitué comme il devrait l'être aux soldats qui ont fini leur temps de service ; que les sommes provenant de ces dépôts, et dont le total devrait offrir un capital constamment disponible de 600,000 piastres, ne se trouve jamais dans la caisse; que les économies provenant des décès et des désertions ne lui profitent que rarement. On dit aussi que les avancements dans l'ordre militaire sont souvent donnés sans aucun égard pour le mérite et les services rendus. Ce fait, Prince, si il est vrai, comme on l'assure, et l'on est trop malheureusement fondé à le croire, à en juger par ce qui se passe dans les avancements civils, ne pourra que réveiller toute la sollicitude de Votre Altesse; car sa haute sagesse ne peut ignorer que rien ne démoralise une société comme les distinctions et les récompenses accordées à des personnes qui en sont peu dignes.

Les distinctions et les honneurs, seul moyen d'encouragement que le gouvernement eût entre les mains, ont été distribués avec tant de profusion,

Digitized by Google

pendant ces dernières années, que, dépréciés aux yeux de tous, ils ne sont plus recherchés que comme un moyen de parvenir à des emplois capables d'enrichir. Ainsi, une foule d'individus qui n'avaient rendu aucun service au pays ont été, contrairement aux dispositions de la loi, détournés de leur modeste condition pour être placés, quoique sans capacité aucune et sans fortune, dans une carrière d'ambition où ils ne peuvent trouver que misère, à moins que par leurs méfaits ils n'augmentent le nombre de ceux déjà commis dans le pays.

Prince, dans cet exposé rapide, mais bien pénible pour nous, nous ne saurions passer sous silence une question qui, indépendamment de la haute importance qu'elle offre dans tous les temps par les nombreux et puissants intérêts qui s'y rattachent, en emprunte une bien plus grande encore de la préoccupation où se trouvent aujourd'hui les esprits. Oui, Prince, nous avouons que l'esprit de concussion, qui a pénétré partout, s'est introduit aussi dans l'exercice du droit de propriété, et s'en est emparé comme d'un puissant moyen pour arriver à ses fins. Nous ne nierons pas non plus qu'il y ait des propriétaires qui abusent de ce droit; mais nous devons à la vérité d'affirmer que le nombre en est bien petit, et que la majeure partie des propriétaires sont entièrement étrangers aux abus qui se commettent sous leur nom, mais toujours contre leur gré et à leur détriment.

Votre Altesse sait que toutes les terres en Valachie sont données à ferme, et que pour les conditions des contrats on s'en rapporte entièrement à la loi; si les fermiers en dévient, c'est qu'ils trouvent de l'assistance et souvent même des encouragements auprès des employés de l'administration, qui ont la plus grande part aux profits abusifs provenant de ces déviations. Pour preuve de ce que nous avançons, nous pourrions citer les exactions commises d'une manière effrayante sur les terres des monastères et du domaine de l'Etat. Cependant, à leur égard, le gouvernement représente en quelque sorte la personne du propriétaire. Les villageois établis sur les propriétés particulières sont beaucoup moins molestés, car ils trouvent toujours quelque protection auprès des propriétaires, lorsque ceux-ci sont en état de la leur accorder.

On a prétendu que la plupart des plaintes adressées par des paysans concernaient les droits des propriétaires, d'où l'on a voulu induire que là était tout le mal et la source de la misère publique. Mais, en admettant la vérité du fait, Prince, les conséquences qu'on en veut tirer ne sont pas exactes; d'ailleurs ces plaintes sont les seules qui ne rencontrent aucun obstacle pour parvenir auprès du gouvernement, outre les encouragements qu'elles peuvent obtenir de la part des personnes intéressées à donner le change pour cacher leurs méfaits.

On a aussi répandu, Prince, de graves accusations contre la noblesse : on a cherché à la présenter comme hostile aux intentions bienveillantes du gouvernement. Nous ne chercherons pas à défendre ici cette noblesse qui naguère a eu l'honneur de posséder Votre Altesse dans son sein : notre défense paraîtrait trop intéressée. Nous avouerons même qu'elle a, en effet, de grands torts à se reprocher, et que plusieurs des vertus qui devraient la distinguer des autres classes de la société lui sont étrangères; car les vertus, Prince, ainsi que Votre Altesse ne l'ignore pas, sont l'effet des institutions du gouvernement et des grands modèles qu'on a sous les yeux, et surtout d'une longue pratique soutenue par une surveillance bienveillante et des encouragements de tous les instants. Cependant, s'il lui était permis de se défendre, elle pourrait citer des époques qui prouveraient que, si elle se laisse facilement entraîner à des penchants vicieux, elle est aussi facile à ramener dans la bonne voie, alors qu'on veut l'y conduire et qu'on sait gagner sa confiance. Elle citerait surtout cette époque encore toute récente où, à la voix d'un étranger qui avait su s'emparer de son esprit et de son affection par la bonne foi et le bien qu'il manifesta dans tous ses actes, elle vint sacrifier sans regret tous les priviléges dont elle avait hérité de ses pères, et qui ailleurs ont été pendant longtemps la cause de sanglants débats : elle se contenta, pour tout dé-

Digitized by Google

dommagement, de la garantie du droit de propriété.

Si l'assemblée générale témoigna l'année dernière quelque répugnance à adopter des projets de modification, qui altéraient en partie l'esprit de la législation sur laquelle repose cette garantie, ce n'est point, Prince, comme on a voulu le faire croire, pour disputer au paysan quelques avantages de bien peu de valeur, et qui ne l'auraient pas mis dans une position meilleure en laissant subsister les vraies causes de sa misère actuelle. Mais c'est que l'assemblée générale, loin de croire aux résultats qu'on paraissait se promettre de ces modifications, avait alors la conviction, comme elle l'a encore aujourd'hui, que ce n'est pas en des temps où le pays est en souffrance par suite de l'inobservation des lois, qu'il est prudent de venir attaquer une des lois fondamentales de notre Code politique, élaborée pendant trois ans avec tous les soins et toute la prudence qu'exigeait son importance, afin d'y substituer des dispositions rédigées à la hâte pour servir de conditions de ferme qu'il aurait sans doute fallu refaire le lendemain, et jeter ainsi l'instabilité et la perturbation dans les fortunes. Comment, d'ailleurs, l'assemblée générale aurait-elle pu juger, au milieu de ce désordre universel, de ce que la loi sur la propriété pourrait avoir de trop onéreux, pour y apporter le remède nécessaire?

Ce n'est, Prince, que lorsque tout sera rentré dans la légalité, lorsque tous les abus auront cessé, lorsque la confiance, détruite par de cruelles déceptions, aura été rétablie, lorsque chacun commencera à comprendre que hors de la loi il n'est point de salut, et que le gouvernement, juste et impartial, veille sur tous, toujours prêt à récompenser et à punir légalement; ce n'est qu'alors seulement qu'un jugement sûr pourra être porté aussi sur la loi qui régit la propriété, loi dont l'épreuve, pouvons-nous dire, n'a même pas encore été faite, car nulle part elle n'a été exécutée conformément à son esprit.

Prince, nous venons de remplir un devoir douloureux; puisse ce témoignage de notre dévouement être utile au pays et au gouvernement de Votre Altesse; puissions-nous entendre bientôt s'élever vers elle, au lieu des plaintes, des expressions de reconnaissance! Les difficultés à surmonter sont grandes, sans doute, nous le reconnaissons, Prince; mais la sagesse de Votre Altesse saura s'élever au-dessus. L'assemblée générale, jalouse de mériter les bienfaits qu'une haute protection a répandus sur le pays, sera heureuse de pouvoir coopérer, sous les ordres de Votre Altesse, autant que ses faibles moyens le lui permettront, à tout ce qui pourra contribuer au bonheur public et à l'affermissement du gouvernement.

Dépêche adressée par le comte de Nesselrode à M. Daschkoff, consul général russe en Valachie, relativement à l'élection du nouvel hospodar Bibesco.

« Je me suis empressé de communiquer à S. M. l'empereur la nouvelle de l'élection de M. G. Bibesco à la dignité d'hospodar de la Valachie, et de mettre sous les yeux de S. M. l'adresse de l'assemblée générale des Etats, contenant un rapport sur cette élection. La majorité très-grande qui s'est prononcée en faveur de M. G. Bibesco a complétement répondu à notre attente. Ce choix fait honneur à l'assemblée, et la joie qu'il a causée aux habitants de la Valachie a été partagée par la puissance protectrice, qui y a vu la garantie d'un gouvernement sage, régulier et capable de faire le bonheur du pays. Veuillez, monsieur, faire connaître ces sentiments aux membres de la dernière assemblée extraordinaire des Etats par l'organe de son président. Veuillez leur dire que l'ordre et la dignité qui ont présidé aux opérations de cette assemblée nous ont causé un vif plaisir. Nous ne saurions trop louer les sages mesures qui, d'après vos avis ont été adoptées dans ce but. Le métropolitain a acquis de nouveaux droit

Digitized by Google

à l'amour et à l'estime de ses concitoyens par la manière consciencieuse dont il a rempli ses devoirs au milieu du choc des passions et des intérêts rivaux; il a fait entendre dignement sa voix pour inspirer aux électeurs un vrai patriotisme et leur rappeler leurs devoirs envers Dieu et leur pays.

« Une des plus belles prérogatives de la nation, qui lui est garantie par les puissances protectrices, c'est de pouvoir choisir elle-même le chef qui doit présider à ses destinées. Sous ce point de vue, le choix de M. Bibesco a complétement répondu à nos vœux. Nous avons écrit à M. Bouteneff de déclarer à la Porte ottomane que le gouvernement impérial approuve complétement le choix de M. G. Bibesco, et nous le chargeons de déterminer les ministres du sultan à hâter la confirmation de ce choix de la part du suzerain. Veuillez adresser nos félicitations sincères à M. G. Bibesco; faites-lui part de nos espérances d'un heureux avenir pour son gouvernement. Nous ne doutons pas qu'il ne se réalise d'une manière qui sera parfaitement en harmonie avec la haute opinion que l'empereur a toujours eue de son caractère et de ses talents. »

TUNIS.

RÈGLEMENT *pour l'admission des marchandises dans la régence.*

Louange à Dieu! — La Goulette. — Biserte. — Sousse. — Monastier. — La Médie. — Sfax. — Djerbi. — Gabès. — Tabarque. — Ceci est un règlement qui aura pour résultat, s'il plaît à Dieu, d'empêcher l'introduction des piastres fausses et des choses dont l'entrée est prohibée dans cette régence. Ledit règlement, écrit et signé par nous, devra être exécuté dans toute sa teneur.

1° Il est rigoureusement défendu à tout navire d'entrer dans d'autres ports ou rades que ceux ci-dessus mentionnés pour y embarquer ou débarquer leur cargaison. La Galippia est exceptée de cette mesure. Les navires pourront y mouiller et y remettre les lettres, mais ils ne pourront ni embarquer ni débarquer quoi que ce soit. Tout navire entrant dans les ports et rades susmentionnés se rendra directement à l'endroit où s'effectuent les chargements, et n'abordera sur aucun autre point de la côte que celui destiné au débarquement. Il est notifié aux capitaines des navires que quiconque abordera sur un autre point que celui connu, et qui ne se rendra pas aux sommations qui lui seront faites par les gardes, s'exposera, de la part de ces derniers, à toutes les conséquences qu'entraîne la contravention à ces sommations. Quant au navire lui-même, il sera considéré comme contrebandier, pour avoir embarqué ou débarqué sur un autre point que le mouillage connu.

2° Une chaloupe ayant à bord la force armée sera établie dans chacun des ports ou rades sus mentionnés, de même que sur le lac de Tunis, pour en parcourir les environs, à l'effet de surveiller les navires et de leur interdire l'approche de la terre.

3° Dès qu'un navire sera arrivé dans un des ports ou rades sus-mentionnés, le capitaine devra prêter serment, dans les formes prescrites par sa religion, qu'il n'a à son bord que ce qui est porté sur la pièce nommée manifeste.

4° La formalité de la prestation du serment une fois remplie par le capitaine, et sa cargaison déchargée, un des inspecteurs, assisté d'un délégué du consul de la nation du capitaine, se rendra à bord pour faire la visite. S'ils y trouvent des monnaies fausses de Tunis, ou quelque autre chose dont l'entrée dans la régence est prohibée, le capitaine sera privé de son commandement; et, s'il n'est point sujet tunisien, il sera renvoyé dans sa patrie; nous demanderons sa destitution et la peine qu'il aura encourue d'après les lois de son pays. Nos réis seront également punis.

5° Nous établirons dans chacun des ports et rades sus-mentionnés un bureau de douane. A la Goulette, ce bureau sera établi à la bouche du canal,

Digitized by Google

Toutes les marchandises y seront débarquées. Ces colis ne seront point ouverts, mais le cachet de l'inspecteur y sera apposé. Ils seront dirigés sur la douane munis dudit cachet. Dans le cas où l'on viendrait à saisir un colis qui eût passé par le bureau, et qui ne serait pas muni dudit cachet, ce colis serait considéré comme contrebande.

6° Les bateaux du lac qui transportent les marchandises du bord des navires à la douane ne pourront naviguer qu'en vertu d'une patente qui leur sera délivrée par le gouvernement et qui fera mention du nom du réis et de sa caution. Il sera ouvert par eux un registre où leurs noms seront inscrits, et qui sera tenu par le syndic de leur corporation, institué par nous, afin que tous les membres en soient connus. Lorsque chacun d'eux apportera des marchandises du bureau de la douane, il devra être muni d'un billet du directeur, indicatif de son nom, du nombre de colis cachetés dont il est porteur et de la marque de chaque colis. Le douanier recevra les marchandises sur ce billet, et lui délivrera un reçu ainsi qu'il a été dit.

7° Notification est faite que tout individu porteur de piastres fausses, ou de tout autre objet dont l'entrée dans la régence est prohibée, qui sera saisi par la garde, subira la peine des galères, si cet individu est Tunisien, quelle que soit sa condition, grand ou petit. Son gouvernement sera informé du motif de son bannissement, afin de le signaler comme un homme dépourvu de tout sentiment de probité, et appartenant dans ce monde à une classe perturbatrice, et ce, après la confiscation des objets de contrebande saisis, conformément à l'usage établi dans tous les pays.

8° Les sandals et les bateaux que leurs affaires conduisent à la côte ne peuvent aborder que dans les ports et rades sus-énoncés, à moins qu'ils n'y soient forcés par le mauvais temps, pour le salut de l'équipage. Dans ces relâches exceptionnelles, ils ne pourront embarquer ni débarquer quoi que ce soit; et si quelqu'un de l'équipage de ces petits navires venait à descendre dans l'endroit du mouillage destiné pour le chargement, il devra se faire délivrer, par l'inspecteur de cet endroit, un billet indicatif du nom du capitaine, de la nature de la cargaison, de la quantité de colis dont elle se compose, de leurs marques, de la destination du bâtiment; et quand il aura atteint cette destination, il déchargera sa cargaison au bureau de la douane, conformément au billet dont il sera porteur. Le directeur apposera son cachet sur les colis. L'accomplissement de ces formalités est obligatoire, tant pour les indigènes que pour les étrangers.

9° Si quelque circonstances exigeait que nous expédiassions un de nos navires ou l'un de ceux de nos sujets ou de toute autre nation, vers un point de la côte autre que les ports et rades sus-énoncés, le capitaine devrait absolument se munir d'une autorisation de notre part, à l'effet d'y aborder, et, de plus, d'une lettre d'admission pour le gouverneur de ce lieu.

10° Nous établirons une garde à toutes les portes des villes et lui adjoindrons un notaire indigène et un chrétien, qui visiteront tout ce qui sera introduit dans la ville, soit à dos d'homme, soit sur des bêtes de somme ou sur des charrettes, en sorte que rien ne passe inaperçu. Cette disposition est applicable aux indigènes comme aux étrangers, grands ou petits, à l'exception des principaux personnages du gouvernement et des consuls, des voitures desquels n'approcheront point les gardes. Si ces gardes venaient à concevoir quelques doutes sur l'existence des piastres fausses cachées sur quelque individu entrant dans la ville, et dont les dehors fussent de nature à éveiller des soupçons, cet individu, quelle que soit sa nationalité, indigène ou étranger, sera tâté et visité extérieurement. Si l'on ne trouve rien sur lui, on lui fera des excuses; dans le cas contraire, le délinquant sera conduit devant l'autorité. Personne ne pourra se soustraire à cette mesure.

11° Tous les portefaix et charretiers qui transportent des effets par terre seront formés par nous, en corporations distinctes, sous la surveillance des syndics respectifs choisis parmi les indigènes. Chacun de ces syndics sera chargé d'inscrire les noms des membres de la corporation dont il connaîtra le personnel. Nul ne pourra exercer, sans être muni d'une patente

et d'un cautionnement. Cette mesure a pour objet de déterminer d'une manière régulière tout ce qui est relatif au transport des marchandises et autres, et d'empêcher que tout individu ne se livre au métier de porteur sans y être autorisé par nous.

C'est Dieu, d'ailleurs, qui règle et fait réussir à son gré les plans de ses serviteurs.

GRÈCE.

Extrait *d'une note du cabinet de Saint-Pétersbourg, en date du 23 février (7 mars), concernant l'empereur.*

« La Russie ayant, par suite de la détermination du gouvernement grec de ne pas payer les intérêts de l'emprunt de 60 millions échus le 1er mars 1843, été dans l'obligation de couvrir le service de la quote-part de ces intérêts qui tombent à sa charge, moyennant une avance de 605,987 fr. faite par la maison Rothschild, à Paris, pour trois mois, S. M. exige catégoriquement du cabinet d'Athènes que celui-ci avise aux moyens de solder cette avance, jusqu'à la date du 1er juin prochain (N. S.), terme auquel nous aurions nous-mêmes à en rembourser le montant.

» Enfin, que la Russie mettra cet intervalle à profit pour concerter avec les autres puissances sur la marche éventuelle à adopter, dans le cas où la Grèce ne voudrait pas faire droit à cette réclamation ni offrir des gages pour assurer d'une manière stable et concluante le service des intérêts de l'emprunt de 60 millions, dont les trois cours se sont rendues garantes. Le gouvernement grec ne doit pas se faire illusion sur la gravité d'une semblable déclaration. J'ai déjà fait observer qu'elle comprend une question d'*avenir* pour le nouvel Etat. Il ne s'agira pas alors d'un simple intérêt pécuniaire à régler, mais d'un intérêt politique bien autrement important, dont les puissances auront à partager la responsabilité. Elles ne peuvent vouloir abandonner aux chances du hasard une création qu'elles se sont réciproquement engagées à consolider, et dont la Russie, en particulier, appelle de tous ses vœux la prospérité et le bien être. »

Déclaration *du conseil des ministres aux Hellènes.*

« Le conseil des ministres s'empresse de vous informer que notre auguste monarque, voulant donner au peuple grec de nouvelles preuves de sa résolution sincère et constante touchant l'adoption de la grande réforme du 3 septembre, et la convocation de l'assemblée nationale pour l'établissement du gouvernement représentatif, s'est plu de réunir, le 2 (14) octobre courant, dans son palais, le conseil des ministres, le conseil d'Etat, le président du synode et les chefs de la garnison d'Athènes, auxquels Sa Majesté a daigné faire la déclaration suivante :

» Après avoir adopté les institutions représentatives que je considère comme utiles et nécessaires à la prospérité de notre chère Grèce, je désire ardemment les voir établir au milieu de la tranquillité et de l'ordre. Je vous invite donc, messieurs, à communiquer cet ardent désir de votre monarque à vos subordonnés et à tous ceux qui vous entourent, afin que personne ne puisse ignorer ma royale volonté, ni méconnaître par des actes ou des paroles le nouvel ordre de choses.

» En apprenant la manifestation spontanée de cette paternelle volonté du roi, les Hellènes béniront le ciel d'avoir inspiré à leur auguste monarque ces sentiments qui assurent le salut de l'Etat ; ils rattacheront avec confiance les intérêts de la patrie à ceux du trône constitutionnel, duquel dépendent la prospérité de cette chère patrie, la Grèce, et sa gloire devant les nations.

Digitized by Google

Afin de hâter le moment où les vœux de la nation seront accomplis, conformément à ses besoins, il faut implorer de nouveau l'assistance du Très-Haut pour être inspiré sans cesse des sentiments d'union fraternelle qui mèneront à une fin heureuse le grand œuvre entrepris pour le salut de la patrie.

» Athènes, le 3 (15) octobre 1843.

» *Le président*, A. Metaxa ; A. Landos, C. Canaris, R. Palamidis, Dr. Mansola, L. Mélas, M. Schinas. »

Discours *prononcé par le roi, le 20 novembre, à l'ouverture de l'assemblée nationale.*

« Plénipotentiaires de la nation,

» Je viens au milieu de vous avec la satisfaisante conviction que de cette assemblée sortira le bien de notre chère Grèce. Dès la fondation même de la monarchie, diverses institutions libérales avaient été établies dans le but de préparer l'introduction d'une constitution définitive. Des lois municipales libres, des conseils provinciaux et le jugement par jury ont été les précurseurs du gouvernement représentatif en Grèce. Notre tâche aujourd'hui est de couronner cet édifice par l'introduction et l'établissement d'une constitution. Avec l'aide du Tout-Puissant, unissons nos efforts pour l'établissement d'une loi fondamentale conforme aux besoins réels et à la situation de l'Etat, et propre à promouvoir et à assurer les véritables intérêts généraux. Oui, que la sagesse et la justice règnent dans toute leur force, et que le lien d'une affection mutuelle nous unisse tous. En formant la constitution de notre commune patrie, faisons-nous de mutuelles concessions ; mais que le désir commun de promouvoir et de consolider la prospérité de l'état nous inspire et nous guide seul. Vous connaissez, messieurs, mon amour pour la nation ; je n'y ai jamais failli en aucune circonstance ; et, animé de ces sentiments, je ne désire ni plus ni moins de puissance qu'il ne m'en faut pour le bonheur et la sécurité de la Grèce. Faisons un contrat réciproque qui puisse renfermer des garanties de durée et de stabilité. Le monde civilisé a les yeux fixés sur nous, et l'histoire jugera notre œuvre par ses résultats. C'est avec une pleine confiance dans votre patriotisme éclairé que j'ouvre cette assemblée. Que Dieu veuille, dans sa bonté, qu'elle mène à l'avantage et au bien de la Grèce ! La prospérité de la Grèce, voilà ma prière, voilà ma gloire. »

Dépêche *adressée par lord Aberdeen à sir Edmond Lyons, ministre britannique en Grèce.*

« Ministère des affaires étrangères,

le 29 novembre 1843.

» Les affaires de la Grèce occupent constamment la sérieuse attention du gouvernement de Sa Majesté, de même que celle des ambassadeurs de France et de Russie, et du prince de Wallerstein, envoyé par Sa Majesté le roi de Bavière aux gouvernements de France et de la Grande-Bretagne, avec une mission spéciale pour les conférences des trois puissances à Londres. Le résultat de nos resolutions, en tant qu'il regarde les trois puissances réunies en conférence, a été déposé dans deux procès-verbaux et adopté préalablement par les trois plénipotentiaires, sous la réserve, toutefois, de la décision définitive du cabinet de Saint-Pétersbourg, attendu que l'ambassadeur n'a pas encore reçu l'autorisation de donner sa signature. Ces documents ne doivent donc être considérés que comme une simple introduction à l'affaire, jusqu'à ce qu'ils reçoivent la ratification de l'empereur. C'est pourquoi

Digitized by Google

ils ne peuvent être communiqués officiellement aux ambassadeurs des trois puissances à Athènes.

» Vous savez qu'au mois de mai dernier la conférence s'est réunie uniquement dans le but de régler l'affaire de l'emprunt que la Grèce a fait aux trois puissances. Si dans cette circonstance la conférence s'est occupée du gouvernement intérieur de la Grèce, ce n'a été qu'en considérant cet objet dans ses rapports avec la dette. Aussi, quand la question sera résolue définitivement, il n'y aura plus aucune raison de continuer la conférence, et elle se dissoudra. La plus grande harmonie a régné entre les ambassadeurs et les trois puissances, et la conférence sera close avec l'approbation générale. Bien qu'il y ait quelque différence d'opinions entre les cabinets de France et de Russie, sur la question soulevée en Grèce, et bien que la Russie paraisse devoir s'abstenir de tout acte qui indiquerait une intention d'examiner la question, nous ne voyons cependant aucune résistance de la Russie aux résolutions du gouvernement grec et de l'assemblée nationale, ni à l'appui que l'Angleterre et la France leur accorderaient pour affermir, sous la dynastie actuelle, la prospérité de la monarchie grecque, et faire une constitution propre à assurer le bien de la nation.

» En ce qui concerne la mission du prince de Wallerstein, je dois vous annoncer que le prince a été chargé par sa cour d'assurer aux plénipotentiaires des trois puissances que le roi de Bavière est parfaitement d'accord avec le roi Othon sur la nécessité d'introduire un gouvernement constitutionnel en Grèce; je suis heureux de pouvoir vous assurer que le roi Othon s'est exprimé à cet égard, dans une lettre adressée à son père, le 26 septembre, en termes qui ne laissent rien à désirer. Pour établir un pareil gouvernement, le roi de Bavière veut que le pouvoir royal ait une base large et solide, pour que l'élément démocratique ne prenne pas une extension démesurée, et que toute attaque injuste contre le trône soit écartée. Plusieurs propositions ont été faites pour atteindre ce but par le prince de Wallerstein au nom de son gouvernement. Ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

» En ce qui concerne la manière d'exposer constitutionnellement les principes, et d'organiser en Grèce un système bien ordonné d'un gouvernement libéral, je dois faire remarquer qu'après que l'ambassadeur de Russie a refusé de prendre directement part à ces questions, l'ambassadeur de France et moi nous sommes souvent réunis et n'avons trouvé aucune difficulté à accepter quelques principes généraux sans lesquels le gouvernement de Sa Majesté ne verrait pas la possibilité d'établir un gouvernement constitutionnel qui aurait des éléments de force et de durée.

» Ces principes peuvent se résumer dans les termes suivants : Inviolabilité du Roi; nomination par le Roi à tous les emplois civils et militaires; initiative des lois pour le gouvernement exécutif; formation des deux Chambres, l'une élective et l'autre à vie ou héréditaire, à la nomination du Roi; prérogative de dissoudre le Parlement avec réserve du contrôle de ce dernier, dont la coopération est nécessaire pour le vote du budget. Le gouvernement de S. M. regarde comme nécessaire que les Chambres soient convoquées annuellement et que le Roi ait l'initiative des lois financières. Il est probable qu'indépendamment de ces conférences préléminaires, l'ambassadeur de France à Athènes recevra des instructions de son gouvernement pour faire d'autres propositions plus détaillées, ou sur la manière de mettre en pratique les principes ci-dessus, suivant l'opinion du gouvernement français. Celui de S. M. n'y fera aucune opposition, s'ils se trouvent d'accord avec les sentiments des Hellènes, et leur prêtera même son appui.

» Toutefois, nous désirons que l'on se borne aux principes ci-dessus énoncés; mais, bien que décidé à les recommander et à les considérer comme la base d'un gouvernement constitutionnel solide, nous voulons que vous compreniez bien que vous ne devez prendre part à ce travail que comme conseiller. Il serait fâcheux pour l'indépendance du Roi et du peuple que les puissances étrangères eussent l'air de leur imposer une Constitution.

Digitized by Google

D'un autre côté, ces puissances qui désirent la consolidation et le bien-être de la Grèce peuvent offrir avec succès au Roi et à ses conseillers, ainsi qu'à l'assemblée nationale, leurs avis désintéressés sur des questions constitutionnelles. C'est même un devoir des puissances protectrices de surveiller la marche, les progrès et l'accomplissement de cette Constitution que le peuple grec attend d'elles d'après ses déclarations réitérées.

» Voici donc comment le gouvernement de S. M. désire que, d'accord avec votre collègue de France, vous déterminiez les notables de la nation grecque à faire ce que tous les hommes raisonnables et expérimentés regardent comme le moyen le plus sûr de consolider un nouvel ordre de choses. En attendant, vous saisirez toutes les occasions de faire sentir au Roi la nécessité, non-seulement de tenir fidèlement les promesses faites à son peuple, mais de s'abstenir de tout acte et de toute parole qui pourrait faire naître un doute dans l'esprit de ses sujets. Des maux incalculables résulteraient de toute résistance du Roi aux espérances et aux vœux généralement exprimés par ses sujets. D'un autre côté, vous ferez tous vos efforts pour détourner les Grecs les plus influents des théories absurdes sur l'extension du principe démocratique.

» Ce serait une grande erreur que de supposer qu'on peut mettre une monarchie, avec un Roi et un Corps législatif, en harmonie avec ces principes, et lui maintenir le rang qu'elle doit avoir. Vous combattrez énergiquement toute pensée de ce genre. Le droit électoral, même accordé dans une certaine extension, devra reposer sur la propriété. Le gouvernement de S. M. désire que les citoyens grecs puissent seuls exercer le droit électoral ; toute extension de ce droit aux sujets de la Porte inspirerait de justes soupçons au gouvernement grec et amènerait des embarras et des difficultés sérieuses.

» Dans un moment où règne un grand enthousiasme national, il ne sera pas inutile d'ajouter que nous repoussons toute intervention dans les affaires des provinces limitrophes. Le gouvernement de S. M. ne souffrira aucune entreprise qui amènerait des collisions et des désordres dans les provinces turques. Pendant cette crise importante, vous ne perdrez jamais de vue que le bien de la Grèce dirige seul le gouvernement de S. M. Nous ne voulons point établir une influence anglaise, mais nous ne souffrirons pas qu'une autre puissance acquière en Grèce une influence excessive.

» Nous voulons que la Grèce soit indépendante sous l'égide d'un gouvernement constitutionnel, solide et bien établi, et que chaque pouvoir ait son influence légale, en sorte que le bonheur et la force de l'Etat seront constamment en progrès : toute influence étrangère exclusive arrêterait ce progrès. Nous désirons que la Grèce, au lieu de s'appuyer sur l'étranger, se repose sur ses propres ressources morales et physiques pour établir ses affaires sur des bases en rapport avec ses besoins et sa position sociale.

» Il est inutile de vous rappeler que vous devez observer la plus grande franchise envers vos collègues les ambassadeurs de Russie et de France. Bien que le premier ne puisse prendre part en ce moment aux questions constitutionnelles qui se traitent à Athènes, le gouvernement de S. M. désire que son représentant à Athènes se montre sincère et facile dans ses rapports avec l'envoyé russe, comme cela a toujours eu lieu dans les actes des puissances. L'Empereur de Russie ne saurait rester constamment indifférent au bien-être d'un Etat qui lui doit son existence, ainsi qu'à la France et à l'Angleterre. Nous n'avons aucun secret à garder ; au contraire, nous voulons individuellement et en commun que notre conduite envers la Grèce soit connue du monde entier.

Signé : ABERDEEN. »

Digitized by Google

SUISSE.

RÉPONSE *du gouvernement de Berne à la circulaire du 1er février, adressée aux cantons par le vorort, sur la question des couvents.*

On sait que, dans le courant des années 1841 et 1842, le gounernement du canton d'Argovie ordonna la vente de certains immeubles qui avaient appartenu aux couvents de ce canton, et que ces ventes furent ratifiées par le grand conseil de ce canton. Là-dessus, le gouvernement du canton crut devoir protester contre de pareilles aliénations de biens de couvents, par diverses circulaires adressées au canton, en date des 1er février et 22 avril 1842, en les considérant comme de véritables mesures de liquidation qui constitueraient une infraction à l'art. 5 de la résolution de la diète du 2 avril 1841.

Par circulaire du 24 février 1842, adressée aux cantons, le gouvernement d'Argovie combattit cette opinion en soutenant que de pareilles aliénations de biens des couvents n'étaient que des mesures ordinaires d'administration telles qu'on en avait adopté longtemps avant la suppression des couvents, sans la moindre opposition, et cela dans l'intérêt bien entendu de la fortune des couvents. De ce moment, il existait une controverse sur le sens du mot *liquidation*, par opposition aux mesures ordinaires d'administration, et d'après les principes généraux consacrés par le droit public de la confédération; la question ne pouvait être décidée que par l'autorité de laquelle était émanée la résolution.

Nous laissons de côté la question de savoir si, par le mot *liquidation*, il faut entendre tous les changements apportés à l'état de possession des couvents, ou seulement les mesures qui empêcheraient le rétablissement des couvents et une vie commune régulière, et des changements dans les bâtiments des couvents, qui rendraient impossible une transformation en rapport avec l'organisation primitive des couvents. Cette question ayant été discutée d'une manière approfondie dans le sein de la diète, et ayant été l'objet d'un vote de la part des députés de Berne, nous pouvons ne pas nous en occuper : nous n'insisterons pas non plus sur cette circonstance que le vorort a cru devoir déclarer illégales et de nul effet des ventes qui avaient eu lieu, d'après les lois cantonales, bien qu'à notre avis une pareille déclaration blesse au plus haut degré les droits d'Etats souverains.

Mais nous devons attacher d'autant plus d'importance à la question de forme, et déclarer notre conviction profonde, que la diète ayant délibéré sur une interprétation des dispositions dont il s'agit, et le vote n'ayant donné aucun résultat décisif, il n'appartient nullement au vorort de faire cette interprétation d'une manière obligatoire. Nous invoquons, à cet égard, le sens non équivoque du recès de la diète de l'année dernière, d'après lequel neuf Etats seulement ont voté pour la motion de Lucerne, à savoir, que la diète déclarât que la vente de biens appartenant aux couvents d'Argovie devait être considérée comme un changement du *statu quo* du patrimoine de ces couvents, incompatible avec la résolution de la diète du 2 avril 1841, et que, par conséquent, toutes les ventes de ce genre devaient être regardées comme nulles.

Ainsi, l'interprétation d'après laquelle vous avez adressé une sommation, le 1er février, à l'Etat d'Argovie, est déclarée nulle et de nul effet de toute vente de biens des couvents, qui n'a pas obtenu la majorité nécessaire pour devenir une résolution obligatoire ; en sorte que votre mesure manque de toute base. Vraiment vous n'auriez pas pu agir autrement, si la diète avait sanctionné par la majorité l'interprétation que vous donnez à l'article 5, d'après le droit qui n'appartenait qu'à elle seule, et si elle avait chargé le vorort de l'exécution de cette résolution. D'après toutes ces considérations, nous ne pouvons hésiter à considérer la mesure que vous avez cru devoir prendre le 1er février dernier comme une résolution illégale

Digitized by Google

qui, par conséquent, ne saurait produire aucun effet juridique, et contre laquelle nous protestons de la manière la plus solennelle dans l'intérêt général. Nous profitons de cette occasion pour vous renouveler, etc., etc.

Berne, 1er février 1843.

Au nom du conseil exécutif :

Le schnetheiss,

C. Neuhauss.

Le secrétaire d'État,

Nussbiwadel.

ITALIE.

Légations.

Proclamation *du cardinal-légat de la province de Bologne, publiée le 26 août.*

Pendant que cette province ainsi que les autres légations limitrophes jouissaient du bien inestimable de la tranquillité publique, et, bien que cette ville populeuse et éclairée ait toujours montré qu'elle appréciait ce bien en repoussant toute idée de désordre, quelques scélérats conçurent le perfide dessein d'exciter parmi nous des bouleversements, séduisant par l'or et de folles promesses de rapine une poignée d'individus de la classe du peuple.

Cette trame inique étant parvenue à la connaissance du gouvernement, l'arrestation des auteurs du complot fut immédiatement ordonnée ; quelques uns sont tombés au pouvoir de la justice ; d'autres sont contumaces ou se sont éloignés, et un petit nombre, enfin, s'est livré au parti désespéré de réunir une bande de gens égarés et de se mettre à leur tête, infestant la partie montagneuse de la province.

Le gouvernement, qui veille toujours pour garantir la tranquillité publique et les propriétés, se mit en état de comprimer toute tentative, et envoya des forces pour détruire ceux qui s'étaient réunis dans la campagne. Ils ont, en effet, été chassés des lieux où ils s'étaient réfugiés, et où ils ont commis de sanglants et horribles delits. Poursuivis sans relâche sur les plus hautes montagnes, quelques individus ont été faits prisonniers, d'autres blessés et quelques uns tués ; le reste s'est jeté sur le territoire toscan, où ils sont en partie tombés au pouvoir du grand-duc.

Bolonais, vous êtes témoins de ce que nous venons d'exposer ; vous êtes témoins du bon ordre parfaitement conservé dans l'intérieur de cette ville et dans les autres parties de cette province. Nous nous réjouissons de voir votre bon esprit en cette occasion, et votre indignation contre l'abominable projet d'une minorité tendant à troubler l'ordre et la paix du pays et à ravager la propriété des citoyens paisibles. Nous sommes heureux que vous ayez été préservés de ces désordres, et nous avons maintenant la confiance que vous n'aurez plus rien à craindre.

Reposez-vous sur la vigilance du gouvernement et sur la force militaire, qui a lutté d'ardeur pour vous délivrer de gens si pernicieux et si malfaisants. En même temps que nous prendrons en considération les victimes d'une simple séduction momentanée, nous abandonnerons à toute la rigueur de la justice les coupables de si graves délits.

A cet effet, et d'après les instructions reçues du gouvernement supérieur, nous avons nommé et nommons une commission militaire chargée de juger les coupables *sommairement et sans appel.*

Cette commission se composera des personnes ci-après nommées :

Le chevalier commandeur lieutenant-colonel Freddi, commandant les carabiniers des quatre légations, président ;

Le chevalier lieutenant-colonel Al-

regiint, commandant les dragons pontificaux;

Le chevalier capitaine Sampierri, commandant la compagnie des carabiniers de Bologne;

Le chevalier capitaine Resvincki, commandant la 6e compagnie de dragons;

Le chevalier capitaine de la ligne Martinelli, commandant le fort Urbain.

Bologne, 26 août 1843.

Le cardinal,

SPINOLA.

Le secrétaire général,

GAMBERINI.

ESPAGNE.

CIRCULAIRE *adressée aux chefs politiques par le ministre de l'intérieur, concernant la liberté de la presse.*

La presse périodique est arrivée à un tel point de licence qu'elle ne respecte plus le roi, l'inviolabilité du roi ou de l'homme à qui la constitution concède toute l'autorité royale, et qu'elle attaque ouvertement le principe monarchique, une des bases de la loi fondamentale que la nation s'est donnée. Quelques journaux déprécient chaque jour de la manière la plus scandaleuse le chef de l'Etat, élu par la représentation nationale; ils s'obstinent à le représenter comme responsable des mesures qui provoquent leurs censures, feignant d'oublier que dans les monarchies constitutionnelles la responsabilité des actes du gouvernement pèse sur les ministres. Ces journaux ne se bornent pas à des discussions théoriques sur la meilleure forme de gouvernement, point qui ne saurait être abordé avec trop de réserve. Fréquemment et sans palliatif d'aucune espèce, ils dirigent les plus furieuses attaques contre la constitution, et invitent les masses à prendre les armes pour renverser le système actuel. L'expérience a démontré les funestes effets d'un si grand abus. Barcelone et d'autres villes pleurent aujourd'hui les excès auxquels a contribué une partie de la presse. C'est le devoir des agents du gouvernement de prévenir ces maux en se montrant rigoureux observateurs des lois qui régissent la liberté d'écrire.

L'art. 14 de la loi du 17 octobre 1837 autorise le gouvernement, les chefs politiques et, en l'absence de ces derniers, les alcades à suspendre la circulation de tout écrit que, sur de bons motifs, ils jugeraient capables de compromettre la tranquillité publique. C'est le cas de ces écrits, qui méconnaissent les prérogatives de la couronne et qui excitent le peuple au désordre, comme une récente et douloureuse expérience l'a démontré.

Ainsi, la circulation de tout écrit de cette espèce devra être arrêtée par le fonctionnaire public qui désire remplir, à la satisfaction du gouvernement, les fonctions confiées à sa loyauté et à son patriotisme. La dénonciation devra être faite dans les douze heures qui suivront la saisie et le dépôt, sans que les verdicts contraires du jury puissent paralyser en aucune occasion l'action de la loi. Le gouvernement ne songe pas à prendre des dispositions arbitraires contre la presse; il sait combien est précieux le droit que l'art. 2 de la constitution confère aux Espagnols; il apprécie plus un pareil droit que ceux qui prétendent renverser cette constitution.

Le gouvernement trouve dans les lois qui régissent la presse le moyen de la contenir dans les justes limites qu'elle ne devra jamais dépasser. Il soutiendra avec acharnement l'observance de ces lois: s'il ne le faisait pas, il assumerait sur lui une grave et sévère responsabilité aux yeux de la nation entière, aux yeux de tous les peuples civilisés. J'ai manifesté à Votre Seigneurie la pensée du gouvernement. Il sera inflexible dans la réali-

Digitized by Google

sation de cette pensée et ne pardonnera rien à ses agents en particulier.

Madrid, 10 janvier.

SOLANO.

PROCLAMATION *adressée par le régent aux Espagnols.*

« Dans la situation si difficile, si compliquée où le conflit des passions, les artifices de l'intrigue, le caractère même des événements a placé la chose publique, le régent du royaume s'adresse à ses concitoyens. En leur parlant, avec sa franchise accoutumée, des grands intérêts qui affectent présentement l'Etat, peut-être engagera-t-il ceux qui aiment véritablement leur patrie à concourir au même but, à n'avoir qu'une même pensée le jour où le scrutin les réunira.

» Vous avez vu avec quelle obstination, quel acharnement nos ennemis poursuivent leur projet machiavélique et cruel de nous diviser, de nous lasser, de nous détourner de nos affaires, de nous faire prendre en haine et dégoût, d'abord les hommes, ensuite les choses. De là ce déchaînement de la presse, ces diffamations personnelles, cette irruption qui pénètre partout, ces divisions introduites entre les vainqueurs de septembre, si unanimes sur les grandes questions politiques, si déplorablement hostiles les uns aux autres sur des points secondaires d'administration et d'ordre public; de là, aussi, ces deux événements scandaleux et graves qui ont troublé la paix de la monarchie dans les deux dernières années, et ont mis à nu l'incessante perversité de nos ennemis. Le premier, c'est l'attentat d'octobre. Le monde a vu quelle fut l'issue de cette abominable conspiration qui se portait directement sur le palais sacré de nos rois. Le monde a vu la ruine et l'opprobre des exécuteurs de ce plan aussi sacrilége que téméraire.

» Nos ennemis persistèrent dans leur objet, mais en changeant de plan, sans diriger, comme la première fois, le poignard au cœur de la monarchie. Ils cherchèrent à rallumer une autre guerre civile. Ils s'appuyèrent sur la riche et populeuse Barcelone; c'est là qu'ils établirent l'arsenal de leurs intrigues et de leurs artifices; là accoururent comme auxiliaires les vagabonds de l'Europe, scorie de toutes les nations, qui, sans patrie, sans foyer, sans lien social aucun, sont toujours les vils instruments de la main qui les paie. A eux et à leurs cruels instigateurs sont dus les dangers qu'a courus ce boulevard de notre industrie, et les maux que lui a valus son imprudente témérité. C'était le devoir du gouvernement de réprimer vigoureusement une rébellion déclarée. Il avait pour cela plus de forces qu'il ne lui en fallait; le choix d'une occasion lui appartenait entièrement; la résistance était impossible. Et pourtant l'Espagne, l'Europe savent avec quels ménagements il a usé de son droit de châtier. Les faits sont notoires : de vaines déclamations, de grossières impostures ne sauraient prévaloir contre eux. Mais laissons ces armes aux fauteurs, aux complices du soulèvement; qu'ils se consolent par la perte de de leurs espérances.

» Mais si la cause nationale a glorieusement triomphé de ces deux périls, leur influence morale sur l'esprit public n'est pas moins effective, évidente. Ils ont produit de nouveaux intérêts, de nouvelles passions, des difficultés nouvelles. L'aspect de nos affaires est aujourd'hui complétement changé; son caractére est tout différent de celui qu'il avait lorsque les cortès se réunirent au mois de mars 1841. Il était de la convenance publique, ou, pour mieux dire, de toute nécessité de convoquer de nouvelles chambres qui fussent l'expression manifeste de la volonté nationale, à l'égard des besoins actuels et des remèdes qu'exigeait la nouvelle situation de l'Etat. Animé de cet esprit, et dans ce but seul, j'ai usé dans cette occasion des facultés que la constitution me concède; d'accord avec mon conseil des ministres, j'ai dissous les chambres et j'en ai convoqué de nouvelles.

» La mission des nouvelles chambres est grande autant que glorieuse;

Digitized by Google

le système des impôts, l'organisation de la force publique et du pouvoir judiciaire, les codes, le crédit public, les budgets châtiés avec la plus sévère économie ; la balance approximative des recettes et dépenses, les ressources pour combler le déficit et faire face aux obligations; les municipalités, les députations provinciales, les préfectures, la presse, la milice, l'instruction publique, tels sont les projets qui réclameront les soins des nouvelles chambres, aussi bien que les lois organiques qui auront pour but de consolider la loi fondamentale, objets de la plus haute importance, tous délicats, tous difficiles, s'il y a rien de difficile pour une volonté ferme et constante, pour un patriotisme éclairé et de bonne foi.

» Il est donc nécessaire qu'en approchant de l'urne électorale vous considériez mûrement quel nom vous allez y jeter, et si le citoyen qui le porte est capable de remplir d'aussi graves devoirs, de défendre d'aussi chers intérêts. Je ne prétends pas vous désigner, je n'ai pas le droit de vous désigner la classe, le parti, l'opinion auxquels, pour remplir ce but, vous devez accorder votre voix. Tous les partis, toutes les opinions, toutes les vues qui n'outrepasseront pas les limites de la constitution peuvent être utiles au service de l'Etat, tous sont respectables pour moi. Ce qui importe, c'est que les élus, quel que soit leur parti, soient des hommes de raison et de bon conseil, suffisamment instruits des besoins et des ressources du pays; des hommes d'une probité reconnue, sévères pour l'intrigue, impénétrables à la corruption. Ce n'est pas moi qui impose ces conditions, c'est la patrie, c'est la nécessité des choses.

» Elevé que je suis par la confiance de la nation à un poste si éminent, investi d'une confiance si étendue, je ne puis être ému des passions qui prennent place dans les débats parlementaires. Je vous donne ces conseils avec la plus entière impartialité, avec la plus pure bonne foi. Que pourrais-je désirer de plus? La première page de ma destinée se trouve inscrite dans les champs de Bergara. La Providence l'a fermée aux événements de septembre et au vote qui m'éleva à la régence. Je sais que ma responsabilité est immense; mais la ligne de mes devoirs est clairement tracée par mon mandat, par les événements, par la loyauté de mes principes, par la modération de mes désirs. Je l'ai dit et juré cent fois : Conserver, consolider la liberté politique et civile de notre patrie, maintenir sans atteinte le trône d'Isabelle et déposer à ses pieds l'autorité qui s'exerce en son nom, au jour déterminé par la loi fondamentale, tels sont mes désirs. Ils sont clairs, précis, déterminés, et n'ont besoin ni d'explication, ni d'interprétation : soyez certains que je saurai les remplir.

» C'est à ce ferme dessein que j'ai formé qu'est due l'hostilité acharnée à laquelle je suis en butte, moi, homme du peuple, soldat de fortune favorisé par le sort, et devant mes succès militaires bien moins à ma capacité qu'à la valeur de nos troupes et à la bonté de la cause que je défends. Moi, pacificateur du pays, défenseur de la constitution, du trône et de nos institutions politiques, comment aurais-je pu échapper aux attaques des ennemis acharnés de ces objets dont je suis le bouclier tutélaire? Conspirations, menaces, insultes, calomnies, ils n'épargnent rien pour me séparer de vous et de l'Europe, pour me détourner de mon noble but, et, si c'était possible, m'intimider.

» Que ces ennemis ne s'y trompent pas : qu'apparaisse la plus légère étincelle de guerre civile, la moindre trame contre les droits d'Isabelle et la constitution, la moindre conspiration contre l'indépendance nationale, j'y volerai, je châtierai sévèrement les intrigants, fort que je suis de l'appui que me prêtent l'opinion nationale, la généreuse milice et l'armée, ce modèle de loyauté et de patriotisme comme de courage et de discipline. C'est ainsi que je les châtiai en octobre devant le palais de nos rois; c'est ainsi que je les châtiai en Navarre et plus récemment à Barcelone.

» Et cette sécurité, Espagnols, ne vient pas d'une vaine confiance dans mes forces, dans mon habileté, dans mon bonheur; non, je ne suis rien sans vous. Mais, par suite d'événements qu'il n'a été au pouvoir de personne de diriger, je suis devenu en quelque sorte le représentant de cette opinion,

Digitized by Google

de cette volonté nationale, qui, il y a trente ans, s'opposa à l'épouvantable agression de Napoléon, et qui, malgré l'abandon de nos princes, parvint à tenir tête à ce colosse.

» Je suis le représentant de cette volonté qui exigea des libertés politiques et civiles, pour que l'Espagne ne fût pas exposée une seconde fois à de si ignominieux outrages; qui sut reconquérir en 1820 la liberté perdue par excès de loyauté; qui, plus tard, après que cette liberté eut succombé devant une invasion étrangère, auxiliaire de nos discordes civiles, la proclama de nouveau, au nom d'Isabelle II, et sut la défendre héroïquement contre les efforts de don Carlos; qui enfin sut la protéger en septembre, et qui l'a sauvée des dangers de la dernière insurrection.

» Dans cette volonté est ma force; en elle je mets ma confiance; et si les législateurs que vous allez nommer arrivent pénétrés des mêmes sentiments, la grande œuvre, déjà si avancée, sera couronnée. C'est ainsi qu'à l'époque où Isabelle II prendra dans ses jeunes mains les rênes de l'Etat, vous lui donnerez un royaume tranquille au dedans, respecté au dehors, défendu par votre valeur, arrosé de votre sang, constitué par votre sagesse; et votre patriotisme, votre loyauté n'auront rien oublié, rien omis.

» Madrid, 6 février 1843.

» Le duc de la Victoire,
régent du royaume. »

(Suivent les signatures des ministres.)

Décret *d'organisation du conseil d'Etat.*

Article 1er. Il y aura un conseil de gouvernement dont les fonctions seront d'aider le gouvernement de ses lumières, toutes les fois que celui-ci jugera à propos de le consulter.

Art. 2. Ce conseil se composera d'un nombre indéterminé de membres, avec un président et un vice-président.

Art. 3. Les conseillers du gouvernement devront être choisis dans les catégories suivantes; ex-ministre secrétaire d'Etat, à condition que le titulaire aura eu ces fonctions en toute propriété, capitaine général d'armée ou de flotte, grand d'Espagne, archevêque ou évêque, lieutenant général ou maréchal de camp, président, ministre ou fiscal du tribunal suprême de justice, ou de ceux de guerre et de marine, doyen du tribunal des ordres militaires, président de la cour des comptes, ambassadeur ou ministre plénipotentiaire, président des corps législatifs, directeur général du trésor, contador du royaume, directeur général des rentes, directeurs généraux des postes, des chemins ou des mines, de la caisse d'amortissement, intendant général de l'armée, président de la direction générale des études.

Art. 4. Les fonctions de conseiller seront gratuites. Les titulaires prendront le titre d'excellence.

Art. 5. Les fonctions de secrétaire du conseil seront remplies gratuitement par un employé d'un des ministères. Le gouvernement déterminera ultérieurement la forme d'élection.

Art. 6. Les ministres seront membres-nés du conseil d'Etat.

Art. 7. Un règlement déterminera la forme des réunions et l'ordre des travaux, qui seront répartis par sections.

Madrid, 11 février 1843.

Duc de la Victoire.

Discours *prononcé par le régent, à l'ouverture des cortès* (3 avril).

« Messieurs les sénateurs et les députés, en vous voyant réunis autour du

Digitized by Google

trône d'Isabelle II, pour concourir par votre sagesse et votre zèle aux dispositions législatives qui doivent consolider l'Etat, je ne saurais manquer d'éprouver la satisfaction la plus pure en concevant la flatteuse espérance que vous remplirez la mission reservée à la législature actuelle pour le bien de la monarchie et de la reine.

» Depuis que la précédente législature a cessé sa tâche, aucune altération notable n'est survenue dans les relations que nous avons avec les gouvernements des autres pays.

» A l'égard de notre situation intérieure, je me plais à reconnaître le zèle et la droiture avec lesquels les tribunaux et les magistrats administrent généralement la justice, nonobstant l'organisation imparfaite du pouvoir judiciaire et les vices de la législation en vigueur. Ces difficultés seront aplanies par une bonne loi organique et par la reforme désirée de nos codes; pour la prompte réalisation de cette réforme le gouvernement vous présentera quelques mesures convenables.

L'état des finances réclame très-particulièrement l'attention des cortès. Des réformes importantes ont eu lieu, tant dans l'administration et la comptabilité des revenus publics que dans le système qui régissait la vente des biens nationaux; mais, sans les ressources nécessaires pour couvrir non-seulement les dépenses ordinaires et courantes du service public, mais encore toutes les autres obligations successivement contractées à raison du défaut constant d'équilibre dans lequel se trouvent les unes et les autres avec les recettes du trésor, il deviendra chaque jour plus difficile d'arriver à une organisation complète et satisfaisante de cette partie si vitale de l'administration de l'Etat. Avec le budget qui sera soumis à votre considération on vous présentera d'autres projets de loi dont les cortès classeront d'une manière opportune la convenance et l'utilité. Les cortès comprennent trop bien l'importance du crédit pour ne pas donner leur puissant appui aux mesures qui leur seront également proposées dans le but d'amélorer ce crédit.

» Au milieu de la rareté des ressources, la marine a été l'objet du zèle qui se remarque dans l'activité de nos arsenaux et dans l'envoi d'expéditions sur divers points. Il devait porter à l'armée des modifications avantageuses pour le soulagement des populations. Déjà même quelques unes étaient présentées aux cortès, lorsqu'une insurrection inattendue est venue paralyser ces prudentes économies, et il a fallu s'attacher avec toute la force publique à réprimer ce mal si grave. L'armée a été, à cette époque comme toujours, un modèle de subordination et de discipline aussi bien que de valeur et de fidélité. Grâce à ses vertus et à la coopération également noble et décidée de la garde nationale, la commotion, qui eût été si fatale si on l'eût laissée respirer, a été étouffée à son début, et la tranquillité a été complétement rétablie. Sous les auspices de cette tranquillité, et à l'aide des réformes opérées, les intérêts matériels du pays prennent chaque jour plus d'accroissement; nos communications se développent; l'agriculture et l'industrie donnent une plus forte impulsion à notre commerce, et l'instruction publique reçoit des améliorations considérables.

Les lois que le gouvernement, d'accord avec la constitution, soumettra à votre examen, contribueront à rendre plus parfaite l'administration, à compléter le développement de toutes les branches de la richesse; et à élever l'institution de la garde nationale, l'enseignement public et la bienfaisance à la hauteur qui convient au nom espagnol; et j'ai, en attendant, la satisfaction de vous annoncer qu'actuellement la paix, la loi et l'ordre, règnent dans toute l'étendue de la monarchie.

» Moment bienheureux où les cortès et le gouvernement trouvent l'occasion glorieuse (que leur patriotisme ne laissera pas échapper) de faire ce que la nation désire et ce que nous devons à l'auguste et jeune princesse que nous voyons assise ici sur le trône de ses ancêtres. Des lois consolidant l'Etat sur ses bases, des lois propres à ouvrir les sources de la prospérité publique, voilà, messieurs les sénateurs et députés, ce que désire le pays, voilà ce qui est digne et ce qui convient à la patrie et à la reine Isabelle II. Lorsque S. M., à l'époque fortunée qui approche, prendra en main les rênes du gouver-

Digitized by Google

nement de son peuple, qu'elle ne rencontre aucun obstacle au bien que leur prépare son cœur généreux, et puisse-t-elle, dans les bénédictions et les applaudissements qu'elle entendra autour d'elle, recueillir le fruit le plus précieux de nos soins et de nos sacrifices! »

DÉCRET *concernant les finances.*

Altesse, depuis que j'ai pris en main le ministère des finances, j'ai principalement porté ma sollicitude, ainsi que je le devais faire, sur le paiement des intérêts de la nouvelle rente de 3 p. cent, attendu que cette rente, à raison de son origine et de la situation du pays, doit être regardée comme la base de la régénération du crédit espagnol. Le paiement a eu lieu avec toute la régularité, au milieu de la pénurie du trésor ; et bien que les effets en aient été ressentis à la bourse de Madrid comme dans les bourses étrangères, cette rente n'a pas encore atteint la valeur qui doit la mettre en équilibre avec celles des autres pays. La principale cause de cette inégalité tient, suivant moi, à ce que les créanciers ne regardent pas comme assuré le paiement successif des intérêts. Il est donc besoin de leur donner une garantie de nature à leur inspirer de la confiance, à démontrer la bonne foi du gouvernement et à laisser celui-ci libre de tout engagement à l'échéance des semestres respectifs. Doter la caisse d'amortissement des fonds nécessaires, et veiller à ce que ces fonds ne soient pas affectés à d'autres obligations, telle est, Altesse, mon projet. Demeureront donc affectés à cette obligation les produits du vif-argent, à partir du moment où le nouveau contrat commencera d'être en vigueur, à mesure qu'ils devront entrer dans ladite caisse ; on devra compléter ce qui manquera à l'aide d'autres assignations dont le recouvrement ne sera pas douteux.

Dans ces principes, j'ai rédigé et je soumets à Votre Altesse le présent décret, afin que vous daigniez le revêtir de votre signature, s'il vous paraît digne de votre approbation.

RAMON-MARIA CALATRAVA.

Madrid, 3 avril 1842. (*Suit le décret.*

Prenant en considération ce que vous m'avez exposé pour assurer le paiement régulier des intérêts de la nouvelle rente de 3 p. cent, et l'avis du conseil des ministres, en ma qualité de régent du royaume et au nom de la reine Isabelle II, j'ai décrété ce qui suit :

ARTICLE 1er. Sont consignés à la caisse d'amortissement pour être exclusivement affectés à égal paiement :

1° Le produit intégral du vif-argent des mines d'Almaden et Almadenejos, sous l'unique déduction des frais desdites mines, à partir du moment où commencera à être en vigueur le nouveau contrat adjugé le 23 mars dernier;

2° 20 millions de réaux sur les caisses de Cuba, qui seront payés sur les fonds d'assignations transférées à la Péninsule, en vertu du décret de la régence provisoire du 4 novembre 1840, et qui sont demeurés à la disposition du gouvernement ;

3° 4 millions de réaux sur la branche de la Cruzada.

Art. 2. Le gouvernement comptant sur les moyens nécessaires pour payer les intérêts de ladite rente, de la présente année, la remise des consignations sur l'île de Cuba et la Cruzada commencera au mois de septembre prochain, afin que la caisse ait à sa disposition les fonds effectifs nécessaires à partir du 1er janvier 1844. A cet effet, la direction du trésor lui délivrera d'avance, en temps voulu, des bons sur ces produits par cotes mensuelles, dans le but de faciliter le recouvrement et les remises.

Art. 3. Les directeurs de la caisse d'amortissement, sous leur responsabilité, ne pourront affecter à aucun autre objet, sous aucun prétexte, ni pour quelque raison que ce soit, les fonds qui seront consignés à ladite caisse.

Art. 4. La caisse d'amortissement

Digitized by Google

ayant été pourvue des consignations sus-énoncées pour faire les paiements auxquels elles devront être appliquées, à partir de 1844, avec toute la régularité voulue, le gouvernement aura soin de lui augmenter ces consignations, si les cortès approuvent la capitalisation des intérêts de la dette 4 et 5 p. cent qui leur a été proposée.

Vous l'aurez pour entendu et vous veillerez à l'exécution du présent décret.

Madrid, le 3 avril 1843.

Le duc DE LA VICTOIRE.

A don Ramon-Maria Calatrava.

DÉCRET *qui nomme D. Lopez président du conseil.*

« Attendu les circonstances particulières qui se trouvent réunies en la personne de D. Joaquin-Maria Lopez, député de la province de Barcelone, en ma qualité de régent du royaume pendant la minorité de la reine Isabelle II, je le nomme ministre de grâce et de justice et président du conseil des minitsres, par suite de la démission de ces deux emplois, donnée par MM. Miquel Zumalacarregui et Jose-Ramon Rodil. Vous l'aurez pour entendu et le communiquerez à qui de droit.

» Fait à Madrid, le 9 mai 1843.

LE DUC DE LA VICTOIRE.

DÉCRET *de dissolution de la chambre, avec l'exposé des motifs, adressé au régent par le nouveau cabinet.*

« Sérénissime Seigneur, depuis que V. A. dirige les destinées de la patrie, de graves événements ont eu lieu, plutôt par la force des choses que par la faute des hommes chargés de gouverner la nation. Une guerre civile longue et sanglante devait nécessairement laisser les passions vivaces et les hommes divisés, les uns par la lutte elle-même, les autres par leurs opinions politiques. De grandes et importantes réformes ont eu lieu ; des troubles lamentables sont survenus, quelques citoyens en ont souffert ; conséquence universelle et nécessaire des changements politiques, qu'ils partent des monarques ou des délégués de la nation. D'autre part, les minorités des rois ont toujours été turbulentes : là, la crainte, l'espérance, l'ambition font que plusieurs se préoccupent beaucoup plus de l'avenir que des nécessités présentes. Le terme de la minorité de notre reine approche, et c'est le constant désir de V. A. de remettre à S. M., le 10 octobre 1844, les rênes d'une monarchie tranquille, régie par la constitution de 1837, et au sein de laquelle se sont réalisés tous les biens possibles dans une époque si pleine de hasards. De plus, V. A. désire ardemment réunir autour du trône de l'auguste Isabelle II tous les Espagnols, et faire oublier les dissensions passées. Mais ces vues si élevées ne peuvent se réaliser, si le calme et la modération n'y président pas ; et ces deux conditions, il est difficile, sinon impossible, de les trouver pour le moment, au sein de l'agitation des esprits. Quelle que soit la cause qui ait produit cette agitation, il est hors de doute que la répétition des événements survenus le 20 de ce mois serait très-funeste à la cause publique.

« Les ministres soussignés désirent que les grandes questions à discuter dans les chambres ne soient soulevées que lorsque les esprits plus tranquilles

Digitized by Google

pourront mieux servir les intérêts du pays, et, ayant égard à l'article 26 de la constitution, proposent à l'approbation de V. A. le projet de décret suivant :

« Article 1er. La chambre des députés est dissoute.

« Art. 2. Le tiers des sénateurs sera renouvelé, conformément à l'art. 19 de la constitution.

« Art. 3. De nouvelles cortès ordinaires seront convoquées et se réuniront à Madrid le 26 août de la présente année.

« Madrid, 26 mai. » (Suivent les signatures des ministres.)

Nominations et destitutions.

Présidence du conseil des ministres. S. M. la reine Isabelle II, et, en son nom, le gouvernement de la nation, a bien voulu décider que Votre Excellence se chargera de nouveau du ministère de l'intérieur de la Péninsule, comme elle en était chargée antérieurement, en vertu du décret du 9 mai dernier. Et je le communique à Votre Excellence pour sa gouverne, et tels effets que de raison.

Dieu garde Votre Excellence longues années!

Madrid, 24 juillet 1843.

Joaquin-Maria Lopez.

A M. Fermin Caballero.

S. M. la reine Isabelle II, et, en son nom, le gouvernement de la nation, a bien voulu décider que Votre Excellence se chargera de nouveau du ministère des finances, comme elle en était chargée antérieurement, en vertu du décret du 9 mai dernier. Et je la communique à Votre Excellence pour sa gouverne, et tels effets que de raison.

Dieu garde Votre Excellence longues années!

Madrid, 24 juillet 1843.

Joaquin-Maria Lopez.

A M. D. Mateo Miguel Aillon.

Ministère de la guerre.

S. M. la reine Isabelle II, et, en son nom, le gouvernement de la nation, a bien voulu décider que Votre Excellence cessera de remplir la charge de général commandant du corps royal des hallebardiers. Je le communique à Votre Excellence pour tels effets que de raison.

Dieu garde Votre Excellence longues années!

Madrid, 24 juillet 1843.

Serrano.

A M. le capitaine général marquis de Rodil, général commandant du corps royal des hallebardiers.

Au nom de S. M. la reine Isabelle II, le gouvernement de la nation, considérant le mérite très-distingué et les services de Votre Excellence, lui a conféré la charge de général commandant du corps royal des hallebardiers, vacante par la destitution du capitaine général marquis de Rodil.

D'ordre du gouvernement de la nation, je le fais savoir à Votre Excellence pour sa gouverne, et tels effets que de raison.

Dieu garde Votre Excellence longues années!

Madrid, 24 juillet 1843.

Serrano.

A M. le capitaine général duc de Baylen.

Au nom de S. M. la reine Isabelle II, le gouvernement de la nation, con-

Digitized by Google

sidérant le mérite recommandable, les services et les qualités de Votre Seigneurie, a bien voulu la nommer sous-secrétaire du ministère de l'intérieur de la Péninsule.

D'ordre du gouvernement, je le communique à Votre Seigneurie, etc.

Madrid, 24 juillet 1843.

SERRANO.

A M. D. Juan Battista Alonso.

PROCLAMATION *du gouvernement à la nation (27 juillet).*

Le gouvernement, après avoir adopté les premières et les plus urgentes mesures pour assurer et consolider l'œuvre des populations, croit que le moment est arrivé de justifier son origine, de définir sa véritable nature, et de tracer la marche qu'il se propose de suivre. Les grands événements doivent être bien expliqués pour que l'imposture ne tente jamais de défigurer leur nature, et la méchanceté d'éluder leurs conséquences.

Les provinces de la monarchie s'étant la plupart soulevées contre le pouvoir qui existait, les juntes de salut de Barcelone et de Valence appelèrent à régir l'Etat les personnes qui formaient le cabinet du 9 mai dernier, et les autres juntes s'empressèrent de ratifier cette décision dès qu'elle purent en avoir connaissance. Cet assentiment général est le titre le plus décisif qu'un gouvernement puisse avoir en sa faveur, et il importerait peu de dire aujourd'hui que le pouvoir qu'exerce le ministère actuel ne dérive pas de la nomination de l'ex-régent, lorsqu'il n'est que le fait de la volonté générale, principal élément sur lequel, dans les pays libres, repose toute autorité et toute obéissance. Ainsi, la position du cabinet actuel pourrait être anormale, puisqu'il n'avait pas ce caractère lorsque la régence demeura vacante, auquel cas il l'aurait remplacée provisoirement, conformément à la constitution; mais il exerce une autorité dont il a été revêtu par les populations, et sa mission est la plus élevée, puisque le peuple est l'origine et la source de toute autorité constituée. Les provinces engagées dans une noble lutte ont voulu centraliser l'action; elles ont parlé, le gouvernement leur a obéi, et personne ne peut leur résister sans être rebelle.

Cette vérité de fait, qui démontre la légitimité du gouvernement qui régit aujourd'hui les destinées de la nation, lui indique aussi la règle de conduite de laquelle ni son honneur ni ses principes ne lui permettent de se séparer. Né dans des moments d'agitation et de dangers, appelé à accepter la situation actuelle, défendre cette situation, les institutions et le trône est le mandat exclusif qu'il a reçu; toutes ses démarches tendront vers ce but important.

Les principes politiques des ministres actuels furent explicitement exprimés lorsqu'ils formaient le cabinet du 9 mai. Ce programme sera exactement accompli, en le conciliant autant que possible avec l'instinct de salut qui a donné l'impulsion au soulèvement des populations. La justice et la concorde entre tous les bons Espagnols assureront la confiance et resserreront le lien qui nous unit heureusement. Il n'y aura de réactions d'aucune espèce; le gouvernement ordonnera, et avec une inflexible énergie, comptant sur la force que lui donne le vœu public, il fera exécuter promptement ses décisions. Ses membres seront satisfaits dans leur conscience si, à la réunion des cortès, qui seront convoquées sans retard et dans le plus court délai possible, ils peuvent leur dire, en leur présentant leurs actes : « Nous avons reçu un mandat épineux; mais toutes les difficultés sont vaincues; la volonté nationale est accomplie; la constitution et la reine sont sauvées des dangers qui nous faisaient trembler pour de si chers objets, et l'Espagne, par cette noble conduite, a acquis de nouveaux titres à la considération des nations civilisées.

(Suivent les signatures de tous le ministres).

Digitized by Google

Décret *pour la convocation des cortès.*

Le gouvernement de la nation désirant que, dans le plus bref délai possible, se réunissent les cortès du royaume, expression vraie de la volonté des populations et le meilleur inteprète de leurs croyances et de leurs intérêts; pénétré de la difficulté de surmonter par d'autres moyens les obstacles qui s'opposent à l'accord des provinces énergiquement prononcées pour sauver le pays et la reine, et convaincu que la situation créée ne peut produire les fruits que l'Espagne désire avec les éléments préparés par l'ordre de choses antérieur, a décrété, au nom de S. M. la reine Isabelle II, ce qui suit :

Article 1er. Les cortès générales du royaume se réuniront dons la capitale de la monarchie le 15 octobre prochain.

Art. 2. Le sénat sera renouvelé en totalité, chaque province proposant le nombre de sénateurs que détermine l'etat annexé à la loi électorale.

Donné à Madrid, le 30 juillet 1843.

Lopez.

Caballero.

Manifeste *d'Espartero à la nation.*

J'acceptai les fonctions de régent du royaume pour consolider la constitution et le trône de la reine, après que la providence, couronnant les nobles efforts des populations, les avait sauvées du despotisme.

Comme premier magistrat, je prêtai serment à la loi fondamentale; jamais je ne la violai, fût-ce même pour la sauver de ses ennemis : ces derniers ont dû leur triomphe à ce respect aveugle; mais je ne saurais être parjure.

En d'autres occasions, j'ai vu établi l'empire des lois, et j'espérais, au jour indiqué par la constitution, remettre à la reine une monarchie tranquille au dedans et respectée au dehors. La nation me prouvait qu'elle savait apprécier toute ma vigilance, et, une ovation, continuée même dans les villes où l'insurrection avait levé la tête, me faisait connaître sa volonté, malgré l'état d'agitation de certaines capitales, dans l'enceinte desquelles était limitée l'anarchie. Une insurrection militaire, qui manque même de prétexte, a terminé l'œuvre commencée par une très-faible minorité, et, abandonné par ceux-là mêmes que j'avais tant de fois conduits à la victoire, je me vois dans la nécessité de passer sur la terre étrangère en faisant les vœux les plus ardents pour la félicité de ma chère patrie. Je recommande à sa justice les fidèles qui ne m'ont pas abandonné et qui sont restés dévoués à la cause légitime même dans les moments les plus critiques; l'Etat aura en eux des serviteurs toujours dévoués.

A bord du bateau à vapeur *Bétis*, le 30 juillet 1843.

Le duc de la Victoire.

Discours *adressé à S. M. la reine Isabelle II, par le président du conseil des ministres, en présence du corps diplomatique espagnol et étranger, de la députation et de l'ayuntamiento de Madrid, de la grandesse, des tribunaux et des autres fonctionnaires de la cour.*

Madame,

Le gouvernement de la nation, dont nous sommes chargés depuis quelques jours, au nom de Votre Majesté, était certain que la dernière régence ne pourrait prolonger que peu de temps encore son pouvoir de fait, qui est terminé de droit par ses propres et gra-

Digitized by Google

ves fautes et par la volonté du peuple. Mais il était à croire, et nous avions des motifs particuliers pour l'espérer, que ce pouvoir, s'achevant d'une façon si déplorable aux confins de l'Espagne, laisserait sur ses bords sa respectable investiture, puisqu'il ne l'avait pas fait en temps opportun. Cependant il n'en a pas agi ainsi, soit parce qu'il est sourd encore dans ce dernier instant à la voix unanime de la nation, celui qui se refusa si obstinément à écouter la voix du congrès des députés, soit que le soin excessif et incroyable qu'il a mis à éviter des risques personnels l'empêchât de penser à de plus grandes choses, et à la situation et à la dignité du gouvernement. Néanmoins le gouvernement actuel n'a pas besoin, pour compléter son existence légale, d'aucun acte du passé. La manière de suppléer provisoirement au pouvoir royal, et par conséquent à tous les pouvoirs qui s'exercent en son nom, est prévue par la constitution; et le ministère appelé par toutes les provinces et reconnu par elles se trouvait de nouveau réuni dans ce but. Le moment est donc arrivé d'annoncer à l'Espagne et à toutes les nations étrangères qui ont reconnu le gouvernement de Votre Majesté, le mode dont celui-ci serait exercé provisoirement. Mais il y a pour nous un devoir sacré que nous nous empressons de remplir dans ce moment solennel. L'opinion nationale qui, en soutenant l'œuvre grandiose du congrès dissous, a repoussé les obstacles qui s'opposaient à sa consolidation, n'espère pas, de la part de pouvoirs transitoires et par conséquent faibles, la réparation des maux si grands que le pays a soufferts, et l'administration sage et forte qui pourra réaliser les avantages que le peuple se promet avec raison du gouvernement représentatif. La nation veut donc, et la nation a besoin que Votre Majesté elle-même la gouverne; mais Votre Majesté désire entendre le vœu national dans le sein des cortès qui doivent se réunir sous peu, et prêter devant elle le serment qu'exige la constitution, et que personne autre que les cortès ne peuvent recevoir d'un monarque constitutionnel.

Heureux jour que celui où, les corps législatifs étant constitués, commencera le règne de fait de Votre Majesté! L'annonce seule de la proximité de cette ère nouvelle commença la réconciliation des Espagnols, offerte aussi généreusement par les uns qu'acceptée noblement et avantageusement par les autres. Ainsi, Votre Majesté pourra accepter le service de tous; et la nation comptant un si grand nombre de fils illustres par leur savoir, leur courage et leurs vertus, le règne de Votre Majesté pourra atteindre à la prospérité où il est appelé, et occuper dignement la place qui lui convient parmi les puissances de l'Europe. La question politique est terminée par la constitution de 1837; la question de légitimité est terminée avec la guerre; avec la régence passée cesse l'occasion ou le motif des ambitions turbulentes et méchantes. Puisse se terminer aussi pour toujours, par le mouvement général et spontané de toute la nation, la suite de semblables événements! et puisse Votre Majesté, prenant pour seule règle de son règne les principes du gouvernement parlementaire, éviter ou réprimer par là les erreurs et les abus du pouvoir, ainsi que les commotions populaires, et régner de longs jours, pour le bonheur et la gloire de l'Espagne!

Madrid, 8 août 1843.

(Suivent les signatures de tous les ministres).

DÉCRET *du ministre de l'intérieur.*

La dernière preuve d'aveuglement et d'ambition qu'a donnée Espartero, en quittant le territoire espagnol, oblige le gouvernement provisoire à marquer le nouveau prétendant du sceau de l'exécration publique, que le vœu du pays avait déjà imprimé sur lui. Le bombardement des riches cités, la soustraction du trésor public, et le dessein patent de laisser parmi nous des germes de subversion et de désordres ne

suffisant pas à l'ex-régent; il a terminé sa honteuse carrière par une protestation qui, bien que sans effet et digne de mépris aux yeux d'un peuple héroïque, prouve le barbare projet de maintenir quelques Espagnols dans l'illusion et l'égarement. Jaloux de sa propre dignité et de la paix de la nation qu'il a proclamée, le gouvernement a décrété ce qui suit :

Article unique. Don Baldomero Espartero et tous ceux qui ont signé la protestation du 30 juillet dernier, sont déclarés privés de leurs titres, grades, emplois, honneurs et décorations.

Donné à Madrid, le 16 août 1843.

Protestation citée dans le précédent décret.

Don Pedro Gomez de la Serna, ministre de l'intérieur de la Péninsule, chargé du ministère de grâce et justice, et en cette qualité premier notaire du royaume, certifie que cejourd'hui, à dix heures du matin, il a été fait, par le très-sérénissime seigneur don Baldomero Espartero, comte de Luchana, duc de la Victoire et de Morella, régent du royaume, une protestation qui est conçue comme suit :

» Le 30 juillet 1843, à dix heures du matin, S. A. S. don Baldomero Espartero, comte de Luchana, duc de la Victoire et de Morella, régent du royaume, se trouvant à bord du vaisseau à vapeur *le Bétis*, en rade de Cadix, et en présence du maréchal de camp D. A. Nogueras, ministre de la guerre; don P. G. de la Serna, ministre de l'intérieur; le lieutenant général Van-Halen, comte de Peracamp; les maréchaux de camp Linage, Infante et Osorio; le brigadier Lacarte; don Salv. Valdez, employé au ministère de la guerre; don Montenuo, employé au ministère de l'intérieur; et les colonels Gurrea, don Falcon et Ventura Barcaestegny, dit : que l'état d'insurrection où se trouvaient plusieurs populations de la monarchie, et la défection de l'armée, l'obligeaient à sortir sans permission des cortès du territoire espagnol, avant que le moment fût arrivé où, d'après la constitution, il devait cesser d'être régent du royaume; que, considérant qu'il ne pouvait résigner le dépôt de l'autorité royale qui lui fut confié, autrement que dans la forme permise par la constitution, et non à ceux qui se sont emparés inconstitutionnellement du gouvernement, il protestait de la manière la plus solennelle contre tout ce qui s'était fait ou se ferait de contraire à la constitution de la monarchie. S. A. ordonna ensuite qu'il fût dressé acte de cette protestation par le ministre de l'intérieur chargé du ministère de la justice, et, comme tel, premier notaire du royaume, et qu'elle fût par le même certifiée, et que des copies seraient envoyées en même temps aux cortès, sans préjudice d'une prompte publicité, et en foi de quoi S. A. a signé cet acte original, avec les témoins présents sus-mentionnés, sur papier ordinaire, n'ayant pas de papier timbré.

Le duc de la Victoire.

(Suivent les autres signatures).

Texte *de la communication faite simultanément au sénat et à la chambre des députés d'Espagne, dans la séance du 26 octobre, sur la déclaration de majorité de la reine.*

AUX CORTÈS.

Lorsque le gouvernement provisoire prit en mains les rênes de l'État, d'après le vœu explicite et tout puissant de la nation, son devoir fut de connaître et d'apprécier le sentiment unanime des provinces. L'Espagne avait détruit un pouvoir dont les jours étaient comptés, et voulait le remplacer avantageusement pour la société par un autre pouvoir respectable, permanent et fort dans les limites de la constitution. C'est ainsi que le comprenaient les bons et sages patriotes; c'est ainsi

Digitized by Google

que le danger d'une situation épineuse le conseillait; c'est ce qui était indispensable pour donner le sceau de la légalité à un pouvoir anormal, œuvre de la nécessité et de la révolution. Dans des circonstances si difficiles, les éléments d'opposition et de discorde ne manquaient pas; et le gouvernement, qui reconnaissait comme unique moyen de salut, d'après le cri universel de la convenance publique, la déclaration de la majorité de notre reine, s'abstint cependant de s'arroger le droit de faire par lui-même cette déclaration, soit parce qu'il voyait s'approcher le moment de soumettre cet acte à la décision de l'autorité législative, soit dans le but de revêtir cette déclaration de toute la solennité et de toutes les sûretés qu'exigent sa gravité, sa haute importance et ses suites d'un intérêt si majeur.

Le gouvernement a jugé convenable de célébrer dans le palais la solennelle cérémonie du 8 août dernier, dont il a été dressé un procès-verbal certifié, mesure qui, dans sa conscience, exprimait la pensée gouvernementale, ainsi que la volonté publique, telle qu'il la comprenait, donnait l'espoir consolant de ne pas exposer le pays aux hasards de nouveaux pouvoirs transitoires sans force, et réservait en même temps aux cortès la vraie représentation et la suprématie nationale, l'une de leurs plus précieuses prérogatives. Il eût été dangereux et illégal d'interpréter autrement la volonté du peuple : en en soumettant la solution aux pères de la patrie, aucun parti ne pouvait s'y opposer raisonnablement et avec des chances de succès. Déclarer la majorité, et commencer à exercer le pouvoir royal sous le serment que la constitution prescrit dans le sein du sénat, aurait été donner l'exemple funeste d'une interprétation équivoque et sujette à des conséquences déplorables en tout temps, mais plus encore au moment où les passions, les exigences, l'ambition et les méfiances inquiétaient tous les esprits et exposaient l'Etat à des convulsions violentes.

L'heureux jour de la convocation, que le gouvernement appelait avec une sollicitude patriotique, et que désiraient tous les bons citoyens, le jour de la réunion des cortès de 1843 est enfin arrivé. Le gouvernement provisoire s'empresse de leur rendre compte non-seulement de ce qu'il a fait à ce sujet, mais encore de ce qu'il désire faire pour le bien de la cause publique.

Des preuves irréfragables sont venues se joindre aux convictions que le gouvernement avait le 8 août. La manière dont les provinces ont accueilli l'expression des intentions du gouvernement est surtout à remarquer. Il ne s'est pas élevé une seule voix contre la déclaration annoncée, même au milieu de la frénésie de ceux qui se sont révoltés : tel est le respect qu'emporte avec soi le sentiment général d'un peuple qui regarde son innocente reine comme la meilleure garantie du bonheur national, et comme le gage le plus sûr de la paix qu'il a conquise, dans une cruelle guerre, sous l'étendard de la liberté. Ces innombrables candidatures électorales qui ont adopté cette devise, comme une condition imposée aux nouveaux députés et sénateurs, sont une preuve non équivoque de l'adhésion à la déclaration de la majorité de la reine.

Le bon sens espagnol ne permettait pas de suivre une autre marche, car nous avions sous les yeux les fruits amers que donnent les pouvoirs éphémères, et les conséquences des ambitions immodérées qui s'élèvent à l'ombre des minorités. Serait-il prudent aujourd'hui de s'engager dans de nouvelles luttes personnelles toujours plus dangereuses, et dans lesquelles les représentants du pays déploient inutilement leur patriotisme, quand le pays lui-même leur demande instamment un gouvernement fort, c'est-à-dire strictement légal et impartialement juste? Irions-nous encore nous enfoncer dans les discussions numériques de un, de trois ou de cinq, dans la dispute d'attributions complètes ou restreintes, sur la question de responsabilité ou d'irresponsabilité, et enfin dans la lutte de candidats que personne ne désigne, et tout cela pour une période de quelques mois? Que la Providence et notre bon sens délivrent l'Espagne de semblables calamités!

Le gouvernement, pénétré de ces sentiments, et persuadé qu'ils sont partagés par les sénateurs et les dépu-

Digitized by Google

tés, fidèles interprètes du vœu public, regarde comme un devoir pour lui de déclarer officiellement aux cortès qu'il croit que le moment est venu de déclarer la majorité de S. M. la reine Isabelle II.

Madrid, 26 octobre 1843.

Signé : Joaquin de Frias, Mateo-Miguel Ayllon, François Serrano, Fernim Caballero.

Rapport *de la commission sur la majorité de la reine, lu a la chambre des députés, par M. Martinez de la Rosa, dans la séance du* 30 *octobre.*

La commission nommée par la chambre des députés pour faire son rapport sur l'importante communication présentée par le gouvernement provisoire l'a examinée avec l'attention que réclament sa gravité et son importance; mais elle est d'une nature qui ne permet ni doute ni incertitude sur la résolution qui y est proposée.

Les graves événements qui ont amené la situation actuelle sont si publics, si notoires et si récents, qu'ils n'auraient pu s'effacer aisément de la mémoire du peuple ; il est à remarquer que, dès le premier moment où la nation se souleva contre le pouvoir provisoire qui la gouvernait, ne croyant pas que le dépôt de l'autorité royale fût sûr dans ses mains, ni que les droits de la nation fussent assez respectés, elle invoqua par acclamations le nom de notre auguste reine, comme pour opposer à une autorité transitoire, exposée par sa propre nature à inspirer des soupçons et des craintes, un pouvoir stable, protecteur et uni par des liens indissolubles au corps même de l'Etat.

La volonté de la nation se manifesta si clairement dans tant d'occasions et avec tant de spontanéité, que le gouvernement provisoire, né au milieu de ces malheureuses circonstances, et unique planche de salut dans cette affreuse tourmente, crut de son devoir d'accomplir l'acte solennel qui eut lieu au palais le 8 du mois d'août dernier. Une pareille manifestation était déjà une espèce d'initiative prise par le gouvernement sur un sujet si important; et s'il n'a pas voulu aller plus loin, afin de respecter scrupuleusement les prérogatives des cortès près de se réunir, à peine ont-elles été assemblées qu'il s'est empressé de leur soumettre la décision d'un point d'une telle importance, que l'on peut affirmer sans crainte que nul autre ne lui est supérieur et même ne l'égale. Elus par des votes libres, paisibles et nombreux, venant de recevoir leur mandat, voyant et touchant par eux-mêmes les besoins du peuple, c'est aux députés et aux sénateurs qu'il appartient de déclarer solennellement quel est le vœu de la nation, déclaration qui désarmera les partis et ôtera tout prétexte aux mécontents, et tout motif de nouveaux troubles et de nouvelles calamités.

La déclaration de la majorité de S. M. est, suivant la commission, la seule solution que présente la situation actuelle. On ne peut revenir sur ses pas sans exposer l'Etat à des réactions et à des périls sans nombre ; on ne peut marcher en avant, au hasard et en aveugle, sans aventurer la paix du royaume, sans s'exposer à mille hasards et sans donner naissance, peut-être, à une nouvelle guerre civile. La déclaration de la majorité de la reine délie facilement le nœud qui semblait indissoluble ; cette déclaration détruit les prétentions sans fondement d'un prince qui a osé disputer le sceptre ; elle coupe dans leur racine les espérances que pourrait conserver, peut-être, sur une terre étrangère, celui qui exerça provisoirement le pouvoir suprême et qui ne sut pas se conduire avec sagesse ni se défendre avec dignité ; par ce moyen, enfin, on étouffe les clameurs des partis illégitimes, on fait tomber les armes des mains des hommes aveuglés, et l'on entre dans la voie légale tracée par la constitution, à l'ombre tutélaire du trône. Le moyen que le gouvernement provisoire indique et que la commission propose aux cham-

Digitized by Google

bres n'est pas un moyen nouveau ni inusité. Dans tous les temps et chez toutes les nations on y a eu recours pour éviter les maux inhérents aux minorités des souverains; il n'y a que quelques années que dans deux monarchies on s'est servi de ce moyen, dans un cas semblable à celui où nous nous trouvons, et il a réussi dans ces deux occasions.

Sans sortir d'Espagne, il ne manque pas d'exemples nombreux de princes qui ont pris les rênes de l'Etat sans avoir atteint l'âge désigné par la loi; ils l'ont fait avec le consentement des cortès, et la nation l'a approuvé par des marques de joie non équivoques. Que le congrès actuel suive la même voie, et qu'il soit assuré qu'il sera salué par les bénédictions unanimes du peuple. Jamais ce peuple n'a senti plus qu'aujourd'hui le besoin du repos : dix ans se sont écoulés depuis la mort du dernier monarque, et c'est à peine si, depuis lors, l'Espagne a joui d'un seul jour de paix et de bonheur. Une guerre dynastique, acharnée et sanglante, une révolution politique à peine terminée, de fréquentes révoltes et des bouleversements que l'on ne doit rappeler que pour en effacer toute trace, ont fait tourner les yeux de la nation vers le trône et lui font désirer ardemment l'heureux moment où elle le verra occupé par l'auguste fille de nos rois. Hâtons cet heureux moment, puisque celui que désigne la loi fondamentale de la monarchie est déjà si près de nous; nous éviterons ainsi de nous égarer dans un labyrinthe dont l'issue serait difficile, si nous n'avions pris à tâche de constituer un gouvernement provisoire qui ne devait compter que peu de jours d'une existence débile : c'est ainsi que l'on peut espérer de voir cesser l'effusion du sang qui malheureusement coule encore dans quelques villes du royaume, et que nous répondrons au vœu manifeste de la nation en inaugurant, avec le nouveau règne, une ère de prospérité et de gloire.

En conséquence, la commission est d'avis que le congrès doit approuver la résolution suivante, qui est conforme à la proposition du gouvernement :

Les cortès déclarent que S. M. la reine Isabelle II est majeure.

Palais de la chambre des députés, le 30 octobre 1843.

FRANCISCO MARTINEZ DE LA ROSA, *président;* XAVIER DE ISTURITZ, FERNANDO MADOZ, XAVIER DE QUINTO, ALEXANDRO OLIVAN, JOSÉ DE POSADA Y HERRERA, LUIS GONZALEZ BRAVO.

FORMULE *du serment prêté par Sa Majesté la reine Isabelle II* (10 novembre).

Je jure devant Dieu et sur les saints Evangiles que je respecterai et ferai respecter la constitution de la monarchie espagnole, promulguée à Madrid, le 28 juin 1837, que je respecterai et ferai respecter les lois sans avoir d'autre but que le bien national.

Si je faisais, en tout ou en partie, le contraire de ce que j'ai juré, je ne devrais pas être obéie; au contraire, ce que je ferais serait nul et de nul effet; qu'ainsi Dieu me soit en aide, sinon que j'en sois responsable devant lui.

DÉMISSION *adressée par les ministres à la Reine.*

Madame,

Les Soussignés, membres du gouvernement provisoire par le vœu du peuple, viennent de couronner leur pénible mission par l'heureux événement de la majorité de Votre Majesté, dont la déclaration a été faite par les cortès du royaume, sur l'invitation du

Digitized by Google

ministère ; en félicitant leur reine d'un si heureux événement, ils ont l'honneur de soumettre à l'examen de Votre Majesté ces simples réflexions :

1° Que les fonctions des ministres ont cessé de droit, et que personne ne peut les remplir, tant que Sa Majesté n'usera pas librement de sa prérogative royale.

2° Que la bonne opinion et le prestige qui doivent entourer le pouvoir se sont plus affaiblis pendant les trois mois de durée du ministère actuel, à cause des malheureuses circonstances qu'il a traversées, qu'ils ne s'affaiblissent pendant plusieurs années pour les hommes du pouvoir.

3° Que, placés, comme ils l'ont été malgré eux, dans la nécessité d'agir conséquemment à la révolution qui les a élevés au pouvoir, les ministres actuels sont moins propres que personne à inaugurer la nouvelle ère de stabilité et de stricte légalité dans laquelle Votre Majesté prend le sceptre de ses aïeux, aux applaudissements universels de la nation, qui en conçoit les espérances les plus consolantes.

Et 4° que, toujours disposés à se sacrifier pour leur patrie et leur reine, et à contribuer par leurs conseils, si Votre Majesté daigne les consulter, à l'organisation d'un ministère parlementaire capable de commencer dignement le règne désiré d'Isabelle II, reine constitutionnelle des Espagnes, les Soussignés demandent à Votre Majesté une seule grâce, en récompense des services qu'ils ont pu rendre : c'est de leur permettre de rentrer dans la vie privée, d'où ils feront des vœux fervents pour que le règne de Votre Majesté soit aussi durable et aussi prospère que les Espagnols le méritent, en récompense des sacrifices incessants qu'ils ont faits pour le trône constitutionnel.

Madrid, 10 novembre 1843.

(Suivent les signatures de tous les ministres).

DÉCRET ROYAL *confirmant (por ahora) le ministère.*

Usant de la faculté que m'accorde l'art. 47 de la constitution de la monarchie, j'ai jugé convenable de décider que D. Joaquin-Maria Lopez, député aux cortès par la province de Tolède, restera chargé pour le moment du ministère de grâce et de justice et de la présidence du conseil des ministres.

Donné au palais, le 10 novembre 1843.

Signé de la main royale de Sa Majesté.

Le ministre de la marine.

JOAQUIN DE FRIAS.

DÉCRET.

Usant de la faculté que je tiens de l'art. 47 de la constitution de la monarchie, j'ai ordonné que D. Francisco Serrano, député aux cortès par la province de Malaga, restera chargé, pour le moment, du ministère de la guerre ; D. Joaquin Frias, sénateur nommé par les îles Baléares, du ministère de la marine et de celui des affaires étrangères ; D. Mater Miguel Aillon, député de Cuença, du ministère des finances ; et D. Fermin Caballero, député de la même province, du ministère de l'intérieur.

Donné au palais, le 10 novembre 1843.

Signé de la main royale de Sa Majesté.

Le ministre de grâce et de justice, président du conseil des ministres.

JOAQUIN-MARIA LOPEZ.

Digitized by Google

DÉCRET ROYAL *qui relève don Sébastiano de Olozaga des fonctions de président du conseil.*

Usant de la prérogative que me donne l'art. 47 de la constitution, je relève don Sébastiano de Olozaga des fonctions de président du conseil des ministre et de ministre d'Etat.

LA REINE.

Fait au palais, le 29 novembre 1843.

[*Le ministre de la marine et des colonies.*

JOAQUIN DE FRIAS.

TEXTE *des démissions offertes par les autres ministres.*

Madame,

L'exonération de M. S. de Olozaga des fonctions de président du conseil des ministres, que vous avez daigné décréter aujourd'hui, nous oblige à présenter respectueusement la démission de nos fonctions respectives de ministre de grâce et justice, des finances et de l'intérieur, comme étant complétement solidaires et responsables de tous les actes de l'administration présidée par le ministre, et nous prions Votre Majesté de daigner recevoir nos démissions. Dieu conserve pendant longues années la vie importante de Votre Majesté !

Madrid, le 29 novembre.

CLAUDIO ANTONIO LUZURIAGA, MANUEL CANTERO, JACINTO FELIX DOMENECH.

Madame,

Par les motifs que j'ai eu l'honneur de soumettre respectueusement ce soir, à Votre Majesté avant de vous présenter le portefeuille de la marine, que je devais quitter ce jour, ayant révérentieusement résigné entre vos mains les fonctions de ministre, que vous aviez daigné me confier, je vous prie de nouveau de daigner recevoir la démission que je mets de nouveau aux pieds de Votre Majesté, priant Dieu qu'il vous donne de longues et heureuses années.

Madrid, le 29 novembre.

JOAQUIN DE FRIAS.

DÉCRET *d'acceptation et de nomination.*

Par suite des motifs que m'ont exposés Francisco Serrano et Joaquin de Frias, pour se retirer des ministères de la guerre et de la marine et du commerce et des colonies, j'ai admis leur démission, demeurant très-satisfaite du zèle, du dévouement et du patriotisme dont ils ont donné tous deux des preuves signalées dans l'exercice de leurs fonctions.

Madrid, le 1er décembre.

ANTONIO GALLEGO.

Un autre décret est ainsi conçu :

Usant de la prérogative que me donne l'art. 47 de la constitution, j'ai nommé ministre des affaires étrangères en titre, et premier notaire par intérim du royaume, Luis Gonzalez Bravo, député aux cortès pour la province de Jaen, et vice président du congrès.

Donné au palais, le 1er décembre.

ANTONIO GALLEGO.

Digitized by Google

Une autre ordonnance fait connaître la qualité de M. Antonio Gallego, qui a contresigné les décrets :

Comme il est nécessaire, pour l'utilité du service, que les affaires particulières du ministère de la guerre ne soient pas paralysées, j'ai confié la signature dudit ministère au sous-secrétaire d'Etat dudit département, le maréchal de camp Antonio Gallego.

Madrid, le 1er décembre.

Enfin un dernier décret porte :

Attendu ce qui m'a été représenté par Claudio Antonio de Luzuriaga, ministre de grâce et justice ; Jacinto Felix Domenech, ministre de l'intérieur, et Manuel Cantero, ministre des finances, j'ai admis la démission qu'ils m'ont donnée de leurs fonctions respectives.

Madrid, le 1er décembre.

Déclaration *faite par don Luis Gonzalez Bravo.*

Moi, don Luis Gonzalez Bravo, en ma qualité de premier notaire du royaume et de ministre des affaires étrangères en exercice, certifie que j'ai été appelé, d'ordre de S. M., pour me rendre aujourd'hui, à onze heures et demie du matin, dans son appartement royal, où se sont présentés avec moi MM. les présidents, vice-présidents et secrétaires des deux corps législatifs, ainsi que MM. don Maria Ramon Lleopart, président du tribunal suprême de justice ; don Francisco Ferraz, président du tribunal de la guerre et de la marine ; le duc de Frias, président de la junte consultative d'Etat ; le duc de Castro-Terreno, président de la députation de la grandesse d'Espagne ; don Francisco Serrano, lieutenant général des armées nationales ; don Ramon Maria Narvaez, capitaine général de cette province ; don José Maria Nocedal, président de la députation provinciale ; don Manuel Larrain, premier alcade constitutionnel ; le duc de Hijar, grand chambellan ; le marquis de Santa Colonna, grand maître de la maison de S. M. ; le marquis de Malpica, grand écuyer ; le marquis de San Adriano, gentilhomme des gardes ; le duc de Saragosse, capitaine des hallebardiers ; le marquis de Palacios, majordome de séminaires ; don Domingo Dulce, gentilhomme de garde ; la marquise de Santa Cruz, première dame d'honneur de S. M. ; don Juan José Bonelly Orbe, patriarche des Indes. En présence du susdit premier notaire du royaume et de toutes les personnes sus-nommées, S. M. a fait la solennelle déclaration qui est littéralement reproduite ci-dessous.

Dans la soirée du 28 du mois dernier, Olozaga se présenta à moi et me proposa de signer le décret de la dissolution des cortès. Je répondis que je ne voulais pas le signer, par la raison, entre autres, que ces cortès m'avaient déclarée majeure. Olozaga insista ; je me refusai de nouveau à signer le susdit décret ; je me levai et me dirigeai vers la porte qui est à la gauche de mon bureau ; Olozaga me devança et mit le verrou à cette porte (à ce passage le public parut indigné) ; je me dirigeai à celle qui est en face, et Olozaga me devança encore et mit le verrou à cette porte. Il me saisit par ma robe et m'obligea à m'asseoir ; il me prit la main et m'obligea à signer. (Ici le public témoigne son indignation d'une manière qui émeut toute l'assemblée, et qui témoigne par la spontanéité de ces démonstrations solennelles de l'amour et du respect des Espagnols pour leur reine.) Olozaga s'en alla ensuite et je me retirai dans ma chambre.

Lecture faite par moi soussigné, de la précédente déclaration, S. M. daigna ajouter ce qui suit : Avant de sortir, Olozaga me demanda si je lui donnais ma parole de ne dire à personne ce qui venait de se passer ; je lui répondis que je ne le lui promettais point.

Digitized by Google

S. M. invita ensuite toutes les personnes présentes à entrer dans son cabinet et à examiner le lieu où la scène qu'elle venait de leur raconter s'était passée; c'est ce qu'elles firent en entrant toutes dans le cabinet royal. Je mis ensuite la déclaration entre les mains de la reine, et S. M., assurant que cette déclaration était véritable et volontaire, la signa et la parapha en présence des témoins sus-mentionnés, après que j'eus demandé aux personnes présentes si elles avaient bien compris son contenu et qu'elles m'eussent répondu que oui.

Après que cet acte fut terminé, S. M. ordonna que toutes les personnes présentes se retirassent et que la déclaration royale fût déposée aux archives du ministère des affaires étrangères; et pour faire foi en tout et produire tous effets que de raison, je délivre le présent témoignage.

A Madrid, le 1er décembre 1843.

LUIS GONZALEZ BRAVO.

DÉCRET.

Considérant les raisons puissantes que m'a exposées mon conseil des ministres, touchant la nécessité d'organiser promptement l'administration du royaume, de manière à la mettre en harmonie avec la Constitution; et les corporations municipales réclamant avec urgence une réforme si désirée; considérant, en outre, que la loi du 14 juillet 1840, pour avoir été suspendue dans son exécution, n'a pas perdu sa vigueur; qu'elle renferme les éléments d'un bon gouvernement que requiert l'état du pays, avec quelques modifications, j'ai décrété ce qui suit :

ARTICLE 1er. Sera mise immédiatement à exécution dans tout le royaume la loi sur l'organisation et les attributions des *ayuntamientos*, sanctionnée à Barcelone le 14 juillet 1840, avec les modifications proposées par mon conseil des ministres, pour que la nomination des autorités municipales soit due entièrement à l'élection populaire.

Art. 2. Le gouvernement rendra compte aux cortès, dans leur première séance, de ma résolution royale et des bons résultats qu'elle aura eus pour le peuple.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, et il me proposera les mesures nécessaires à cet effet.

Donné au palais, le 30 décembre 1843.

LA REINE.

Contre-signé : marquis DE PENAFLORIDA.

Voici la loi sur l'organisation et les attributions des *ayuntamientos*, sanctionnée à Barcelone, le 14 juillet 1840, et dont la publication a été ordonnée par S. M., le 30 décembre 1843, avec les modifications contenues dans le décret royal de même date :

TITRE 1er.

De la formation des ayuntamientos.

ARTICLE 1er. Les *ayuntamientos* actuellement existant dans toute la Péninsule et les îles adjacentes seront conservés en conformant leur organisation à la présente loi.

Art. 2. Les *ayuntamientos* se composeront d'un alcade, d'un ou de plusieurs suppléants d'alcade, d'un nombre déterminé de régidores proportionné à la population, et d'un ou plusieurs procureurs syndics.

Art. 3. Les charges d'*ayuntamientos* sont gratuites, honorifiques et obligatoires; celles d'alcade et de suppléant sont gratuites, comme le prescrivent les lois.

Art. 6. Les charges d'alcade et de suppléant d'alcade dureront un an; celles de régidore et de procureur syndic, deux ans. Les régidores seront renouvelés par moitié. Il en sera de même pour les villes qui auront plus d'un syndic. Les membres de l'*ayuntamiento* ne pourront être réélus qu'au bout d'un an après leur sortie.

Digitized by Google

TITRE II.

De la nomination des membres d'ayuntamiento.

Art. 9. Tous les membres d'*ayuntamiento* seront nommés d'après le mode d'élection directe.

Art. 10. Sont électeurs tous les habitants de la ville ou du district municipal âgés de plus de vingt-cinq ans, qui paient les plus fortes contributions, jusqu'au nombre de personnes déterminé par le tableau suivant : Dans les localités qui ne comptent pas au-delà de 60 habitants, il seront tous électeurs, à l'exception des indigents reconnus ; dans les localités qui n'ont pas plus de 300 habitants, il y aura 60 électeurs, plus la moitié du nombre des habitants excédant 60 ; dans les localités qui n'ont pas plus de 1,000 habitants, il y aura 188 électeurs (maximum du cas précédent), plus le tiers des habitants excédant 300 ; dans les localités qui n'ont pas plus de 5,000 habitants, il y aura 418 électeurs (maximum du cas précédent), plus le tiers des habitants excédant 1,000 ; dans les localités qui n'ont pas plus de 20,000 habitants, il y aura 4,418 électeurs (maximum du cas précédent), plus le sixième des habitants excédant 20,000. Sont considérés comme habitants aux fins de cette loi, tous ceux qui, étant chefs de famille avec maison ouverte, auront, en outre, un an et un jour de résidence, ou bien qui auront obtenu droit de bourgeoisie de l'*ayuntamiento*, conformément aux lois.

Art. 11. Seront aussi électeurs tous les contribuables payant une cote égale à la plus faible nécessaire pour compléter le nombre correspondant au district municipal, suivant le tableau précédent.

Art. 15. Auront aussi droit de voter, lorsqu'ils seront âgés de plus de vingt-cinq ans, et habitants de la localité ou du district municipal : 1° les membres des Académies espagnoles, de l'histoire et des beaux-arts ; 2° les docteurs et licenciés ; 3° les membres des chapitres ecclésiastiques, les curés de paroisses et leurs vicaires ; 4° les magistrats et les avocats exerçant depuis deux années ; 5° les officiers de l'armée retraités et les officiers-généraux en garnison ; 6° les médecins, chirurgiens et pharmaciens exerçant depuis deux années ; 7° les architectes, peintres et sculpteurs qui ont le titre d'académiciens dans l'une des Académies des beaux-arts ; 8° les professeurs ou maîtres dans les colléges subventionnés du gouvernement. Les personnes comprises dans ces classes qui paieront le taux prescrit pour être au rang des plus forts contribuables seront comptées dans ce nombre et voteront comme tels.

Art. 16. Ne pourront être électeurs : 1° ceux qui, à l'époque des élections, se trouveront poursuivis criminellement, lorsqu'un mandat d'arrêt aura été lancé contre eux ; 2° ceux qui auront été condamnés, par sentence judiciaire, à des peines corporelles, afflictives ou infamantes, et qui n'auront pas obtenu leur réhabilitation ; 3° ceux qui se trouvent frappés d'interdiction pour cause d'incapacité physique ou morale ; 4° ceux qui sont en faillite ou en suspension de paiements, ou dont les biens sont engagés ; 5° les débiteurs du fisc ou du fonds des communes, comme contribuables ; 6° ceux qui, en vertu d'un jugement, se trouvent sous la surveillance des autorités pour un laps de temps quelconque....

Art. 18. Dans les localités qui comptent plus de 60 habitants, il est indispensable, pour être alcade ou adjoint d'alcade, de savoir lire et écrire. Cependant, le chef politique peut dispenser de cette obligation, lorsqu'il le croira utile.

Art. 19. Ne peuvent être nommés membres des *ayuntamientos* les fermiers des fournitures publiques.

Art. 20. Ne peuvent non plus remplir les fonctions municipales : les ecclésiastiques, les employés publics, les percepteurs des fonds municipaux ou des provinces, les sénateurs, députés aux cortès et députés provinciaux.

Art. 21. Pourront être dispensés de ces mêmes fonctions : les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, les sénateurs, députés aux cortès et députés des provinces, même un an après que leurs fonctions auront cessé. (Les

Digitized by Google

autres titres ne présentent que des dispositions d'un intérêt local).

PORTUGAL.

Discours *prononcé par S. M. la reine, à l'ouverture de la session ordinaire des cortès* (3 janvier).

Dignes pairs du royaume et messieurs les députés de la nation portugaise, c'est toujours un grand plaisir pour moi de voir les représentants de la nation portugaise réunis dans ce palais. Je me félicite avec vous de cet acte solennel, et j'espère qu'animés du désir le plus loyal de consacrer votre sollicitude à la consolidation du gouvernement représentatif, vous adopterez, dans ce but, toutes les mesures et précautions que votre sagesse vous suggérera. Les ambassadeurs d'Autriche et de Prusse étant arrivés dans la capitale, et l'ambassadeur de S. M. l'empereur de Russie étant incessamment attendu, j'ai le plaisir de vous annoncer que mes relations diplomatiques avec les puissances du nord se trouvent complétement rétablies. Je continue à recevoir des puissances alliées et amies les assurances les plus positives de leur bienveillance et de leurs bonnes dispositions. Mon gouvernement s'efforcera de cultiver ces relations et de donner les plus grandes facilités au commerce par des traités de commerce et de navigation, qui seront pris immédiatement en considération.

J'espère que l'occasion se présentera bientôt de vous faire connaître le résultat des négociations entamées entre mon gouvernement et le saint-siége. On vous dira comment il sera possible de garantir les intérêts de l'Eglise du Portugal, sans porter atteinte aux prérogatives de la couronne. Le budget de l'année financière vous sera présenté. J'apppelle spécialement votre attention sur la nécessité d'établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat. Mes ministres vous rendront compte des mesures que j'ai jugé à propos d'adopter pendant l'absence du corps législatif. Ils vous soumettront les propositions commandées par l'expérience relativement aux diverses branches des services publics.

La session ordinaire de l'année 1848 est ouverte.

Proclamation *adressée aux habitants d'Oporto, par le gouverneur* (6 février).

Oportonais, ce qui s'est passé ces jours derniers dans cette héroïque et loyale cité a prouvé d'une manière évidente avec quelle facilité les hommes tombent dans l'erreur, quand ils se laissent entraîner par leurs premières impressions sans se donner la peine de réfléchir. C'est à tort que beaucoup d'entre vous ont considéré comme un décret irrévocable la liste de la contribution du droit de dixième; la loi ordonne la publication afin que chaque citoyen puisse savoir quelle somme il devra payer, et réclamer dans les formes légales, dans le cas où il se croirait trop imposé.

Il ne m'appartient pas d'émettre une opinion sur la justice des plaintes qui se sont élevées, mais il est de mon devoir de déclarer que la seule marche légale à suivre par les parties qui se croiraient lésées, c'est d'adresser des pétitions aux autorités compétentes; ce moyen n'ayant pas été employé, personne n'a le droit de se plaindre d'une injustice, et, par conséquent, les clameurs qui se sont élevées doivent être attribuées, soit à l'ignorance de la loi, soit aux manœuvres des ennemis de la charte constitutionnelle. Citoyens, soyez calmes! les listes ont été retirées pour être soumises au gouvernement, et il est de votre de-

Digitized by Google

voir d'attendre tranquillement sa résolution.

Signé : Antonio Luiz d'Abreu.

Ordonnance *royale concernant l'affaire d'Evora.*

Attendu que la chambre municipale d'Evora, mal éclairée sur les véritables intérêts de ses administrés, s'est occupée d'affaires politiques qui ne sont pas de sa compétence et a dépassé ses attributions, en usurpant celles des chambres législatives et en se montrant ignorante de ses devoirs et incapable de les remplir, j'ordonne, en vertu des art. 106 et 107 du Code administratif, que la chambre susdite soit dissoute. On procédera immédiatement à l'élection d'une nouvelle chambre municipale.

Palais d'Evora, 15 octobre 1843.

La Reine.

Anton. Bernardo da Costa Cabral.

Lettre *adressée aux négociants en vins d'Angleterre qui ont des relations avec le Portugal.*

Foreing-Office, 29 novembre.

Messieurs,

« J'ai reçu l'ordre du comte d'Aberdeen de vous accuser réception de votre lettre d'hier. Vous y parlez de la récente communication qui vous a été faite par le ministère du commerce relativement aux discussions qui se sont élevées dernièrement entre le gouvernement de S. M. et le duc de Palmella, au sujet du règlement des droits entre la Grande-Bretagne et le Portugal, et vous exprimez l'opinion que, si le gouvernement de S. M. a perdu tout espoir de s'entendre avec le Portugal, une note publiée à cet effet serait hautement avantageuse pour les deux nations.

« J'ai reçu l'ordre de vous annoncer, qu'en conséquence des communications qui ont été échangées récemment entre le ministère du commerce et celui des affaires étrangères, lord Aberdeen ne voit aucun moyen d'arriver à un arrangement avec le gouvernement portugais, et que Sa Seigneurie considère les discussions au sujet d'une réduction mutuelle de droits comme terminées. »

H.-V. Addington.

GRANDE-BRETAGNE.

INTÉRIEUR.

Discours *d'ouverture du parlement, prononcé au nom de S. M. la reine.*

Milords et messieurs,

Nous sommes chargés par S. M. de vous annoncer que S. M. reçoit de tous les souverains et Etats l'assurance d'une disposition bienveillante envers ce pays, et d'un ardent désir de coopérer avec S. M. au maintien de la paix.

Par le traité que S. M. a conclu avec les Etats-Unis d'Amérique, et par les arrangements des différends qui, par leur prolongation, avaient mis en danger la conservation de la paix, S. M. espère que les relations amicales des deux pays ont été consolidées.

Les efforts redoublés que la libéra-

Digitized by Google

lité du parlement a mis S. M. en état de faire, pour mettre un terme aux hostilités avec la Chine, ont obtenu le succès le plus complet. L'habileté, la valeur et la discipline des forces navales et militaires employées dans cette expédition ont brillé du plus vif éclat, et ont amené la conclusion de la paix aux conditions proposées par S. M.

S. M. se réjouit de la perspective que le libre accès des marchés de cet empire vaste et populeux encouragera les entreprises commerciales de son peuple.

Aussitôt que les ratifications du traité auront été échangées, il vous sera présenté.

S. M. est parvenue, d'accord avec ses alliés, à obtenir pour les populations chrétiennes de la Syrie l'établissement d'un système d'administration qu'elles avaient droit d'attendre des engagements du sultan et de la bonne foi de la Grande-Bretagne.

Les différends existant entre les gouvernements turc et persan avaient amené récemment des actes d'hostilité; mais, chacun de ces Etats ayant accepté la médiation commune de la Grande-Bretagne et de la Russie, S. M. a le ferme espoir que leur relations réciproques seront promptement et amiablement réglées.

S. M. a conclu avec l'empereur de Russie un traité de commerce et de navigation, qui sera soumis à votre examen. C'est avec le plus grand plaisir que S. M. considère le traité comme la base de relations commerciales plus étendues entre les sujets de S. M. et ceux de l'empereur.

S. M. est heureuse de pouvoir vous annoncer que le succès le plus complet a couronné les opérations militaires récentes dans l'Afghanistan.

C'est avec la plus vive satisfaction que S. M. se plaît à rendre hommage au talent avec lequel ces opérations ont été dirigées, ainsi qu'à la constance et à la bravoure déployées par les troupes européennes et indigènes.

La supériorité des armes de S. M. s'est établie par des victoires signalées sur le théâtre de précédents désastres, et les sujets de S. M., qui étaient retenus en captivité, et au sort desquels S. M. s'intéressait vivement, ont été mis en liberté.

S. M. nous a ordonné de vous informer qu'on n'a pas jugé convenable de continuer l'occupation militaire des contrées à l'ouest de l'Indus.

Messieurs de la chambre des communes,

S. M. a ordonné que le budget de l'année prochaine fût soumis à votre examen. On a opéré dans l'effectif des forces navales et militaires les réductions jugées compatibles dans les circonstances actuelles avec les nécessités du service public dans le vaste empire de S. M.

Milords et messieurs,

S. M. regrette que les recettes provenant de quelques unes des sources ordinaires du revenu aient diminué.

S. M. craint qu'il ne faille attribuer en partie ce résultat à la diminution arrivée dans la consommation de plusieurs articles, par suite de la répression de l'industrie manufacturière du pays, qui a si longtemps prévalu, et que S. M. a si vivement déplorée. Toutefois, en considérant l'état actuel du revenu, S. M. est convaincue que vous ne perdrez pas de vue qu'il a été matériellement affecté par les réductions considérables sur les droits d'importation, qui ont reçu votre sanction, pendant la dernière session du parlement, et que jusqu'à ce jour on n'a guère fait de progrès dans la perception des impôts, établie pour combler le déficit provenant de cette cause ainsi que d'autres.

S. M. a le ferme espoir que le produit futur des recettes suffira pour faire face à toutes les nécessités du service public.

S. M. nous ordonne de vous annoncer qu'elle a éprouvé la joie la plus vive à la vue des sentiments de loyauté et de dévouement qui ont éclaté à l'occasion de son voyage en Ecosse.

S. M. regrette que dans le cours de l'année dernière la tranquillité publique ait été troublée gravement dans quelques districts manufacturiers, et que la vie et la propriété des sujets de S. M. aient couru des dangers par suite d'attroupements sérieux et d'actes de violence.

Digitized by Google

Les lois ordinaires appliquées promptement ont suffi à la répression efficace de ces désordres. S. M. compte sur l'efficacité des lois en vigueur, et sur la coopération zélée de ses sujets loyaux et paisibles pour le maintien de la tranquillité.

S. M. nous ordonne de vous annoncer que des mesures qui se rattachent à l'amélioration de la législation et à diverses questions de politique intérieure seront soumises à votre examen.

S. M. compte fermement sur vos efforts zélés pour favoriser la prospérité publique. Elle adresse de ferventes prières au ciel pour que la divine Providence daigne diriger vos délibérations, et les faire tourner au bonheur et à la satisfaction de son peuple.

Discours adressé à S. M. la reine par le président de la Chambre-Haute, dans la séance de clôture du Parlement (24 août).

Très-gracieuse souveraine, nous, vos fidèles communes du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, présentons à V. M. un bill qui fixe le chiffre de l'impôt pour la présente année. En votant les impôts, nous avons concilié la plus stricte économie avec ce qu'exigeaient les établissements maritimes et militaires, car, tout en désirant diminuer les impôts à une époque de détresse qui, nous l'espérons, ne sera que temporaire, nous sommes convaincus que nous veillons le mieux aux intérêts du peuple, ainsi qu'à la dignité et à l'honneur de la couronne, en allouant tous les fonds nécessaires pour les exigences du service public; et, dans le cours de la session, nous avons examiné diverses mesures importantes pour l'amélioration de nos institutions et notamment de l'administration de la justice.

Nous avons vu avec peine les divisions fâcheuses qui ont éclaté dans l'Eglise d'Ecosse, et qui ont amené la retraite de quelques-uns des plus habiles ministres de cette Eglise. Nous avons tenté, et avec succès, nous l'espérons, de calmer ces dissensions et de rendre la paix à cette Eglise, qui procure tant d'avantages à cette partie du Royaume-Uni. Nous avons aussi adopté une mesure importante pour l'Eglise anglicane, en dotant les églises dans les districts populeux, pour seconder les vues pieuses et généreuses des personnes qui désirent pourvoir aux besoins spirituels de leurs voisins pauvres. Cette mesure sera, nous l'espérons, la base de l'extension d'une instruction religieuse solide dans une partie considérable et importante de notre population.

Quoique, durant la présente session, nous ayons adopté un plus petit nombre de mesures d'un intérêt permanent que dans le cours de la dernière session, nous pouvons donner à V. M. l'assurance qu'à aucune autre époque les communes n'ont travaillé avec plus de zèle; mais nos travaux seront suffisamment récompensés, s'ils consolident la constitution et assurent le bonheur du peuple.

Discours de clôture de la session du Parlement, prononcé par S. M. la reine.

Milords et Messieurs,

L'état des affaires publiques me permet de clore cette longue session et de vous relever de vos devoirs parlementaires. Je vous remercie des mesures que vous avez adoptées pour me mettre en état d'exécuter complètement les divers traités que j'ai conclus avec les puissances étrangères. J'ai donné avec empressement ma royale sanction au bill que vous m'avez présenté pour augmenter les moyens d'instruction spirituelle dans les paroisses populeuses, en appliquant une partie des revenus de l'Eglise à des

Digitized by Google

traitements pour de nouveaux ministres du culte.

J'espère fermement que les sages et bienveillantes intentions de la législature seront appuyées par le zèle et la libéralité de mes sujets, et qu'ainsi il y aura des fonds plus abondants pour le culte et pour la surveillance pastorale dans plusieurs districts du pays. Je vois avec plaisir l'adoption du bill qui écarte les doutes sur la juridiction de l'Église d'Ecosse, pour l'admission des pasteurs, et pour garantir au peuple et aux tribunaux ecclésiastiques l'exercice plein et entier de leurs droits respectifs. Mon espoir le plus ardent est que cette mesure rétablisse la paix religieuse en Ecosse, et détourne les dangers qui ont menacé une institution sacrée qui exerce la plus grande influence sur le bonheur et le bien-être de cette partie de mes Etats.

Je continue à recevoir de toutes les puissances étrangères des assurances de leurs dispositions amicales et de leur ardent désir de maintenir la paix.

Messieurs de la chambre des communes, je vous remercie de l'empressement et de la libéralité avec lesquels vous avez voté les subsides pour l'année courante. Je m'efforcerai constamment de concilier l'économie la plus rigoureuse avec ce qui est commandé par les exigences du service public.

Milords et Messieurs, la tranquillité publique a été troublée dans quelques districts du comté de Galles par des associations coupables et des désordres étrangers à la politique. J'ai adopté les mesures qui m'ont paru le plus propres à réprimer ces désordres et à assurer l'arrestation et la punition des malfaiteurs. En même temps j'ai ordonné de faire une enquête sur les causes qui ont pu amener de pareils désordres dans une partie du pays qui se distingue ordinairement par l'amour de l'ordre et l'obéissance à la loi. J'ai suivi avec la plus vive anxiété les efforts persévérants que l'on fait pour exciter le mécontentement et la désaffection parmi mes sujets d'Irlande, et les engager à demander le Rappel de l'union législative. Mon désir a toujours été et sera toujours d'administrer le gouvernement de ce pays dans un esprit de stricte justice et d'impartialité, et de coopérer avec le parlement à faire dans les lois en vigueur des changements de nature à améliorer la position sociale, et développer les ressources naturelles de l'Irlande. Profondément convaincue que l'union législative n'est pas moins essentielle à la réalisation de ces objets qu'à la puissance et à la stabilité de l'empire, ma ferme détermination est, avec votre appui et la bénédiction de la divine Providence, de maintenir inviolable ce grand lien d'union entre les deux pays. Je me suis abstenue de requérir des pouvoirs additionnels pour neutraliser des projets hostiles à la concorde et au bien être de mes Etats, autant parce que je ne voulais pas me défier de l'efficacité des voies légales ordinaires, que par ma confiance dans le bon sens et le patriotisme du peuple, et dans les déclarations solennelles du parlement en faveur de l'union législative. Je suis convaincue que ceux de mes fidèles sujets qui ont de l'influence et de l'autorité en Irlande feront tous les efforts en leur pouvoir pour affaiblir un système d'agitation pernicieuse qui trouble l'industrie et retarde les améliorations de ce pays, et fait naître des sentiments de défiance et d'animosité réciproques entre les différentes classes de mes sujets.

PROCLAMATION *qui proroge le Parlement.*

Victoria, reine,

Attendu que notre Parlement est et demeure prorogé au dix-neuvième jour du mois courant de décembre, de l'avis de notre conseil privé, nous publions et déclarons par les présentes que ledit Parlement sera de nouveau prorogé le dix-neuvième jour de décembre courant au jeudi, premier jour de février prochain. Nous avons donné l'ordre à notre chancelier de cette partie de notre royaume-uni de la Grande-Bretagne de préparer une

Digitized by Google

commission pour ladite prorogation, et, en conséquence, de l'avis de notre conseil précité, nous déclarons que c'est notre volonté royale et bon plaisir, que ledit parlement, le premier jour de février prochain, s'assemble et soit tenu pour l'expédition de diverses affaires urgentes et d'importance. Les lords spirituels et temporels, les chevaliers, citoyens et bourgeois, et les commissaires de comtés et de bourgs de la chambre des communes sont requis par les présentes, avec ordre de se présenter à Westminster ledit jeudi, premier jour de février prochain.

Donné en notre palais de Windsor, ce treizième jour de décembre de l'année de Notre-Seigneur 1843, dans la septième année de notre règne.

Dieu garde la reine !

EXTÉRIEUR.

(Pour la France et la Russie, *voy.* France et Russie).

AFFAIRES DE CHINE.

PROCLAMATION.

Elepoo, haut commissaire impérial, général de la garnison de Canton, ex-ministre :

Deux années s'étant écoulées depuis que les Anglais ont pris les armes pour la première fois, notre auguste souverain a bien voulu, avec une libéralité grande comme celle du ciel et une bienveillance universelle, les traiter avec douceur et leur accorder un renouvellement des relations commerciales, et cela pour faire cesser les maux et les souffrances auxquels son peuple s'est trouvé en proie.

Les Anglais, de leur côté, ont déposé les armes ; ils ont rendu hommage à un traitement si doux, cédé à l'influence de la civilisation et cessé toute lutte.

Il a été convenu, par un traité fait avec l'Angleterre, qu'à l'avenir les Anglais n'insulteront et n'attaqueront plus notre peuple. D'un autre côté, aussi long temps que les Anglais vaqueront tranquillement à leurs affaires, notre peuple ne devra ni les inquiéter, ni les molester.

Les deux partis jouiront ainsi des avantages de la paix.

Taoukwang, 22e année, 12e mois, 25e jour (28 janvier 1843).

PROCLAMATION *aux gens qui habitent sur l'eau.*

Son excellence Pottinger, ministre plénipotentiaire par autorité royale, et Caine, magistrat de Hong-kong et de ses dépendances, publient le présent commandement pour qu'il soit connu de tous.

Il paraît que dans cette région il a surgi récemment un grand nombre de brigands qui se précipitent dans les maisons la torche à la main, et dont les bandes commettent d'odieux pillages, en répandant de toutes parts l'horreur et l'épouvante.

Renseignements pris, nous avons reconnu que ces bandes venaient de contrées éloignées, mais ils se réunissent ici dans des bateaux pour accomplir leurs infâmes projets.

En conséquence, aucun bateau ne pourra se mettre en mouvement passé neuf heures du soir. Si, en cas de désobéissance à notre ordre, les bateaux de garde de nos bâtiments de guerre faisaient feu sur les délinquants et leur infligeaient de mortelles blessures, il n'y aurait pas matière à regret.

Cette proclamation est donc faite pour l'avertissement de tous, et désormais il est ordonné que tous les bateaux restent paisiblement à l'ancre et ne puissent mettre à la voile, soit

Digitized by Google

pour entrer dans le port, soit pour en sortir, depuis neuf heures du soir jusqu'au crépuscule du matin, seul moment où il leur est permis de se mouvoir.

Tous ceux qui désobéiront à notre ordre seront arrêtés sur-le-champ, et il ne leur sera fait aucune grâce.

Que chacun *obéisse en tremblant!* que nul ne s'y oppose! c'est un édit spécial.

Taoukwang, 23e année, 4e lune, 12e jour (11 mai 1843).

POTTINGER, CAINE.

PROCLAMATION *anglo-chinoise concernant le tarif des droits.*

Hôtel du gouvernement, à Victoria-Hong-kong, ce 22 juillet 1843.

Sir H. Pottinger, plénipotentiaire de S. M. britannique en Chine, a la satisfaction d'annoncer, pour l'instruction et la direction de tous les sujets de S. M., qu'il a conclu et signé avec le haut commissaire nommé par S. M. I. l'empereur de Chine un traité de commerce stipulé dans le traité de paix définitif signé à Nankin le 22 août 1842. Les ratifications de ce traité de paix définitif ont été dernièrement échangées sous le seing et la signature de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de S. M. l'empereur de Chine.

Le plénipotentiaire de S. M. publie aujourd'hui le tarif des droits pour l'exportation et l'importation et le réglement de police commerciale qui, après l'examen le plus attentif et le plus minutieux, ont été arrêtés d'un commun accord. Ce tarif et ce réglement doivent être promulgués en chinois, en même temps que cette proclamation, et accompagnés d'une proclamation de la part du commissaire impérial.

Le plénipotentiaire de S. M. espère que les dispositions du traité commercial seront trouvées, dans la pratique, également avantageuses, équitables et profitables en ce qui touche les intérêts, l'honneur et l'accroissement futur de la prospérité des gouvernements des deux puissants empires contractants et de leurs sujets; et S. Exc., de la manière la plus solennelle et la plus urgente, recommande à tous les sujets de la couronne britannique, individuellement et collectivement, au nom de leur fidélité à leur souveraine, de leur devoir envers leur pays, de leur respect, de leur considération et de leur bonne renommée, au nom de leur intégrité et de leur probité, et du respect qu'ils doivent comme hommes aux droits impériaux de l'empereur de Chine, non-seulement de se conformer strictement, dans tous leurs actes, aux dispositions dudit traité de commerce, mais de repousser avec dégoût, et de dénoncer au monde toute ouverture vile, immorale et perfide qu'eux ou leurs agents pourraient recevoir, ou qui pourrait leur être faite, sous quelque forme que ce soit, par quelque sujet chinois, ayant ou n'ayant pas des rapports officiels avec le gouvernement, afin de se prêter à une collusion ou à un projet quelconque, dans le but d'éluder les dispositions du traité de commerce, ou d'agir en contravention des dispositions dudit traité de commerce.

Le plénipotentiaire de S. M. britannique ne veut pas supposer un instant que l'appel qu'il fait aujourd'hui à tous les sujets de S. M. ne sera pas écouté, même par un seul individu; mais, en même temps, il regarde comme son devoir, dans la situation responsable et sans précédent dans laquelle les événements l'ont placé, de déclarer de la manière la plus formelle qu'il est décidé, par tous les moyens en son pouvoir, à faire exécuter les dispositions du traité de commerce par tous ceux qui désirent à l'avenir engager des rapports commerciaux avec la Chine; et, dans le cas où il recevra des consuls de S. M. britannique ou des autorités chinoises des réclamations fondées, établissant qu'une disposition du traité de commerce a été éludée, ou même qu'on

Digitized by Google

a essayé de l'éluder, il prendra les mesures les plus énergiques contre la partie délinquante. Et lors même que le pouvoir dont il est investi ne l'autoriserait pas suffisamment à prendre les mesures qu'il peut juger nécessaires, il ose respectueusement espérer que la législature de la Grande-Bretagne lui donnera un bill d'indemnité pour les avoir adoptées, dans une circonstance qui pourrait compromettre directement l'honneur, la dignité et la bonne foi de la nation anglaise dans l'estime du gouvernement chinois et à la face de toutes les autres nations.

Dieu sauve la reine!

H. POTTINGER (1).

Ké-ing, haut commissaire impérial; Kékinig, gouverneur général, et Ching, gouverneur, publient cette proclamation, afin de donner des renseignements et des ordres précis.

Considérant que, lorsque les Anglais ont cessé leurs hostilités l'année dernière, notre auguste souverain leur a accordé la faculté de commercer à Canton et dans quatre autres ports, et a bien voulu sanctionner le traité qui a été conclu; que les ratifications de ce traité ont maintenant été échangées; que des règlements commerciaux ont été convenus; qu'un tarif de droits, qui abolit toutes les redevances et tous les présents, a été arrêté; en conséquence, dès que le haut commissaire, le gouverneur général et le gouverneur auront reçu les réponses du bureau du revenu, ces documents seront promulgués et deviendront la règle à observer dans les différents ports.

Le tarif des droits sera alors applicable au commerce de la Chine avec toutes les autres nations, aussi bien qu'avec l'Angleterre.

Ainsi donc, les instruments de la guerre seront pour jamais jetés de côté, la joie et le profit seront le lot perpétuel de tous. Ni légers ni peu nombreux seront les avantages recueillis par les négociants et de la Chine et des pays étrangers. A partir de ce jour, tout le monde doit s'affranchir des préjugés et des soupçons, chacun poursuivant sa propre vocation, et toujours soigneux d'éviter de garder aucune rancune des hostilités qui ont eu lieu; car de tels sentiments, de tels souvenirs ne peuvent avoir d'autre effet que de nuire au progrès de la bonne intelligence entre les deux peuples.

A l'égard de quatre ports, ils ne seront ouverts au commerce que lorsqu'on aura reçu les réponses du bureau du revenu; mais Canton a été un marché ouvert au commerce anglais depuis plus de deux siècles, et les nouveaux règlements qui viennent d'être adoptés peuvent y être mis sur-le-champ en pratique, afin que les négociants qui viennent de si loin ne soient pas retenus plus longtemps dans les mers extérieures et déçus de leurs espérances. Le haut commissaire, le gouverneur général et le gouverneur ont donc, de concert avec le surintendant des douanes, pris la résolution, pour se rendre au gracieux désir de leur auguste souverain, de chérir tendrement les hommes qui viennent de loin, et de commencer cette nouvelle carrière en ouvrant le port de Canton le 1er du septième mois.

L'île de Hong-kong ayant été accordée comme lieu de résidence à la nation anglaise, les négociants de cette nation, qui se rendront de là dans les autres ports, seront nombreux, et les bâtiments dont ils se serviront ne seront soumis à aucune restriction, mais seulement à demander un salaire juste et équitable pour ce service. Si cependant des passagers portaient des marchandises dans ces bâtiments, dans le but de frauder les droits du gouvernement, ils seront frappés des amendes portées par la loi. Si les négociants chinois désirent se rendre à Hong-kong pour y commercer, ils ne seront tenus qu'à se rendre à la douane la plus voisine, à payer les droits sur leurs marchandises d'après le nouveau tarif, et à obtenir une passe avant de quitter le port. Toute infraction à cette disposition sera punie sévèrement.

Quant aux sujets chinois qui, dans les jours passés, peuvent avoir fourni des secours quelconques aux armées

(1) *Voy.* Chine, pour le tarif.

Digitized by Google

anglaises et peuvent avoir été appréhendés à cause de ce fait, le haut commissaire a obtenu de la clémence de son auguste souverain, vaste et sans borne comme celle du ciel même, la remise pleine et entière de leur peine; et ceux qui n'ont pas encore été jugés cesseront d'être recherchés. Tout individu dans ce cas pourra dès lors se rendre tranquillement à ses travaux, ne s'occupant plus que de ce qui est bon et juste, et délivré de toute appréhension.

Quant aux conventions faites pour les droits par le haut commissaire et ses collègues, tout a été fait dans le but unique d'une impartialité complète; et tous les négociants, soit de Chine ou des pays étrangers, sont invités à considérer les peines nombreuses que se sont données le haut commissaire et ses collègues pour leur assurer la poursuite paisible de leurs affaires respectives, ainsi que tous les fruits d'une paix si sérieuse.

A partir de ce jour, l'amitié et le bon vouloir continueront sans interruption, et ceux qui viennent de loin et ceux qui sont près se réjouiront ensemble à perpétuité. Tel est le ferme espoir du haut commissaire et de ses collègues, et, dans cet espoir, ils ordonnent qu'on obéisse de la manière la plus absolue à ce qui est aujourd'hui spécialement promulgué.

(Traduction fidèle.)

Robert Morrison,

Secrétaire chinois et interprète.

AFFAIRE DES ILES SANDWICH.

Proclamation *adressée par le roi des îles Sandwich aux naturels de l'Archipel :*

Où êtes-vous, chefs et peuple de mes ancêtres, et vous, peuple des terres éloignées? Ecoutez! je vous fais savoir que je suis dans la perplexité par des difficultés où j'ai été jeté sans cause; c'est pourquoi j'ai abandonné la propriété de vos terres, entendez-vous? Mais je continuerai de vous diriger, mon peuple, et vos priviléges seront maintenus : car j'espère que la possession des îles me reviendra quand ma conduite sera justifiée.

Fait à Honolulu, le 25 février 1843.

Signé : KAMEHAMEHA III.

Kekauluohi.

Proclamation *de lord George Paulet, qui a suivi l'acte de cession des îles :*

Une cession provisoire m'ayant été faite aujourd'hui par le roi Kamehameha et son premier ministre, des îles Hawaïen ou Sandwich, moi, George Paulet, commandant le brick *le Carysford*, je fais savoir : 1° que le pavillon britannique flottera sur toutes les îles de l'Archipel, et que les naturels jouiront de la protection et des priviléges des sujets britanniques; 2° que le gouvernement de ces îles, jusqu'à la réception des dépêches du gouvernement britannique, appartiendra au roi Kamehameha, aux chefs et aux officiers qu'ils emploient, quant à ce qui regarde la population indigène, et à une commission composée du roi Kamehameha ou d'un délégué du très-honorable Sir George Paulet, de M. Duncan Forbes Mackay et du lieutenant Frère, pour ce qui regarde les étrangers dans les îles; 3° que les lois maintenant existantes, ou qui seront faites par le roi et les chefs (après toutefois avoir été communiquées à la commission), seront en vigueur pour les naturels et formeront la base de l'administration de la justice pour les étrangers résidant dans l'île; 4° que, quand à ce qui a trait à la perception des revenus, les officiers sont maintenus dans leur emploi, selon le bon

Digitized by Google

plaisir du roi et des chefs de l'île ; que leurs émoluments pour l'année présente seront déterminés aussi par le roi et son conseil, qui conservera, en outre, les archives du gouvernement. Toutefois, les comptes seront vérifiés par la commission ci-dessus. Les vaisseaux du gouvernement seront susceptibles d'être employés par le gouvernement anglais, si le besoin du service l'exige ; 5° qu'aucunes ventes, cessions ni transports ne pourront être faits ni par la commission ni par les naturels, pendant la période qui s'écoulera du 24 février présent mois jusqu'à la réception des dépêches du gouvernement britannique ; que ces actes ne seront point valables et qu'ils ne pourront recevoir la signature du roi et du premier ministre ; 6° que tous les engagements de bonne foi, pris précédemment par le roi et son ministre, seront exécutés comme si la cession n'eût pas eu lieu.

Donné à Honolulu, le 25 février 1843.

Signé : G. Paulet.

Note *adressée par le gouvernement anglais au gouvernement des États-Unis, concernant l'occupation des îles Sandwich.*

Washington, 25 juin 1843.

Monsieur, le gouvernement de S. M., avant le départ d'Angleterre du dernier paquebot à vapeur, avait déjà reçu la nouvelle (quoique non officielle) de l'occupation des îles Sandwich, au nom de la Grande-Bretagne, par l'officier commandant le navire de S. M. *le Carysford.*

Je suis requis par le duc d'Aberdeen de vous affirmer, pour l'information du gouvernement des États-Unis, que l'occupation des îles Sandwich était un acte que le gouvernement de S. M. n'avait nullement autorisé, et que, dans le plus bref délai possible, il sera fait une enquête légale sur les procédés qui ont amené l'occupation.

Le gouvernement anglais a déjà annoncé à certains commissaires venus en Angleterre en mars dernier, de la part des îles Sandwich, que S. M. était prête à reconnaître l'indépendance de ces îles sous leur chef actuel.

Le gouvernement de S. M. a l'intention d'adhérer à cette détermination. En même temps, toutefois, il est juste que le gouvernement anglais engage, et, s'il est nécessaire, contraigne le chef des îles Sandwich à réparer les actes d'injustice que lui, ses ministres ou agents, sous l'arbitraire ou faux semblants de procédure légales, pourraient avoir commis contre des sujets anglais.

L'année dernière, le gouvernement de S. M. adressa des instructions au consul anglais résidant aux îles Sandwich, et aux officiers de marine servant dans la station de la mer Pacifique, enjoignant à ces officiers de traiter, en toutes occasions, les chefs naturels de ces îles avec politesse et courtoisie ; et, tout en accordant une protection efficace aux sujets anglais lésés, d'éviter toute intervention dure et menaçante dans les lois et coutumes du gouvernement indigène.

Le désir du gouvernement anglais, en réglant la marche à suivre par les officiers publics envers les autorités indigènes des îles Sandwich, a plutôt été de raffermir ces autorités, de leur donner une idée de leur indépendance, en laissant entre leurs mains l'administration de la justice, que de leur faire sentir leur dépendance des pouvoirs étrangers, en exerçant une intervention inutile. Ce n'a jamais été l'intention du gouvernement de S. M. de chercher à faire prédominer sur ces îles l'influence de l'Angleterre aux dépens de celle dont jouissent d'autres nations. Tout ce que le gouvernement anglais a demandé, c'est que d'autres puissances n'exerçassent pas dans ces îles une influence supérieure à celle que possède l'Angleterre.

Je me félicite de cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma considération distinguée.

A l'honorable Abel P. Upshur.

Digitized by Google

ÉTATS-UNIS.

Message *du président des Etats-Unis, lu au congrès, à Washington, le 5 décembre.*

Au sénat et à la chambre des représentants.

Si jamais peuple eut de justes motifs pour remercier l'être suprême de sa protection et de sa sollicitude dans les diverses difficultés et les épreuves pénibles qu'il a dû subir de temps en temps, nous sommes assurément ce peuple. La protection de la Providence s'est manifestée depuis l'établissement de nos ancêtres sur le continent, à travers les dangers de l'occupation de terres désertes et en friche, à travers une longue période de dépendance coloniale, à travers la guerre de la révolution, ainsi que dans la sagesse qui a conduit à l'adoption des formes existantes du gouvernement républicain, dans les hasards d'une guerre soutenue dans la suite contre une des nations les plus puissantes du monde, dans l'augmentation de notre population, dans le développement des arts et des sciences, la force et la durée des institutions politiques émanées du peuple et soutenues par sa volonté. Nous devons donc, avant d'entrer de nouveau dans l'exercice de nos fonctions législatives, reconnaître humblement que nous dépendons de Dieu qui est notre guide et notre protecteur, et le prier de continuer sa vigilance paternelle à notre patrie chérie; nous devons, en outre, témoigner notre reconnaissance à Dieu pour la conservation de la santé de nos concitoyens, qui s'est maintenue pendant la dernière saison, à quelques exceptions près, pour l'abondance des fruits de la terre, l'activité renaissante du commerce, les profits plus abondants qu'a donnés l'exercice des arts mécaniques, l'accroissement continu de notre population et la prospérité croissante de tout ce pays.

Permettez-moi, messieurs des deux chambres du congrès, d'échanger des félicitations avec vous, sur ces heureuses circonstances, et de vous assurer d'avance de ma volonté d'adopter toutes les mesures qui auraient pour but d'augmenter le bonheur de nos commettants et la gloire de la patrie.

Depuis l'ajournement du congrès, le pouvoir exécutif a travaillé sans relâche pour rendre indestructibles les relations d'amitié qui existent entre les Etats-Unis et les autres nations. Le traité conclu dernièrement avec la Grande-Bretagne a fortifié la bonne intelligence que la réciprocité des intérêts cimentera, et il faut faire des vœux ardents pour qu'il ne survienne rien qui soit de nature à troubler les relations d'amitié que la politique des deux nations doit les engager à cultiver.

Cependant, il reste encore à régler une importante question : les limites du territoire d'Oregon ne sont pas encore fixées. Les Etats-Unis regretteraient de s'agrandir aux dépens de toute autre nation ; mais, si les principes de l'honneur, qui doivent diriger aussi bien les nations que les particuliers, les empêchent de réclamer un territoire qui ne leur appartient pas, ils ne consentiront pas, d'un autre côté, à faire l'abandon de leurs droits. Après un examen approfondi, les Etats-Unis ont toujours soutenu qu'ils ont droit à toute la région située sur les bords de la mer Pacifique et comprise entre les 42° et 44° degrés 40 minutes de latitude nord.

Cette réclamation ayant été contestée par la Grande-Bretagne, ceux qui ont précédé le pouvoir exécutif actuel des Etats-Unis, animés du désir de régler l'affaire dans des termes amiables, ont fait faire au gouvernement britannique des propositions d'arrangement que, toutefois, ce gouvernement n'a pas jugé à propos d'accepter.

Notre ambassadeur à Londres a de nouveau soumis l'affaire au gouvernement britannique, en vertu d'instructions qu'il a reçues; et, tout en veillant sur l'honneur et les droits des Etats-Unis, on fera tous les efforts imaginables pour ramener la négociation qui va être reprise à une prompte et satisfaisante issue. Remarquez, d'ailleurs

Digitized by Google

que beaucoup de nos concitoyens sont déjà établis sur le territoire d'Oregon, et que d'autres sont sur le point de s'y établir; et, à cette occasion, je rappellerai ce que j'ai déjà recommandé, à savoir : l'établissement de postes militaires sur des points de la route à parcourir, qui donneront sécurité et protection à nos hardis aventuriers contre les tribus hostiles des Indiens qui habitent ces régions.

Nos lois doivent, par conséquent, les suivre en les modifiant suivant toutes les exigences des circonstances. Sous l'influence de notre système libre de gouvernement, de nouvelles républiques sont destinées à se former, à une époque qui n'est pas éloignée, sur les bords de la mer Pacifique, semblables, pour la politique et les sentiments, à celles qui existent de ce côté des montagnes Rocheuses, et ces républiques donneront plus d'extension aux principes de la liberté civile et religieuse. Je suis heureux de pouvoir vous annoncer que les difficultés qui se sont élevées à l'occasion de la capture de navires américains par des croiseurs britanniques sur la côte d'Afrique, sous prétexte de traite, ont été arrangées. Pleine satisfaction m'a été donnée pour l'affaire du *Williams* et du *Francis*. En ce qui concerne le *Tygris* et le *Seamew*, le gouvernement anglais reconnaît qu'une réparation est due. En ce qui concerne le *Jones*, la somme provenant de la vente du navire et de la cargaison sera payée aux propriétaires, et je me flatte même qu'une indemnité leur sera payée pour le dommage que leur a causé la capture de ce navire. A l'égard du *Douglas*, le gouvernement britannique a promis une indemnité; ainsi, nous pouvons espérer avec raison que la plupart, sinon toutes les difficultés, seront réglées d'une manière amiable et prompte. Depuis la ratification du traité de Washington, il ne s'est présenté aucun cas nouveau, et il est permis d'espérer que, en vertu de l'art. 8 du traité, la traite des noirs sera insensiblement supprimée. L'interruption momentanée que nos concitoyens engagés dans les pêcheries sur la côte voisine de la Nouvelle-Ecosse ont éprouvée n'a pas manqué d'attirer l'attention du gouvernement : des représentations ont été faites au gouvernement britannique, mais il n'a pas encore répondu.

D'autres objets moins importants, mais qui, néanmoins, ne peuvent être laissés à l'écart, restent encore à régler entre les deux pays. Le traité du 15 juillet 1815, conclu entre l'Angleterre et les Etats-Unis, porte que les marchandises des deux pays, importées chez l'un d'eux, ne paieront pas de droits plus élevés que les mêmes marchandises importées en d'autres lieux. En 1830, le parlement soumit le riz venant de la côte d'Afrique à un droit d'un penny par quarter, et le même article venant d'autres pays, y compris les Etat-Unis, a été soumis à un droit de 20 schellings par quarter. Notre ministre à Londres a reçu l'ordre de renouveler les remontrances. Il y a quelques années, des négociants américains ont réclamé au gouvernement britannique le remboursement de droits d'exportation payés par eux sur des marchandises de laine exportées aux Etats-Unis, bien que ces droits eussent été supprimés à l'égard des autres pays, ce qui était une contravention au traité de commerce qui nous assurait l'égalité dans ce cas. Le gouvernement britannique a reconnu virtuellement le principe de la réclamation, mais il est survenu de temps à autre des difficultés, en sorte qu'une forte partie de la somme due reste encore à payer. Notre ministre est chargé de demander le paiement de la somme encore due, et j'ai le ferme espoir que le gouvernement britannique ne différera point de payer.

Les relations d'amitié qui existent entre les Etats-Unis, la France, l'Autriche et la Russie, ainsi que les autres puissances de l'Europe, n'ont subi aucune altération depuis l'ajournement du congrès, et je me félicite de vous l'annoncer. L'Espagne a été agitée pendant plusieurs années par des révolutions intérieures; espérons qu'elle pourra se relever bientôt de ces commotions. Si elle adopte un système de politique commerciale plus libéral, notre commerce avec elle pourra reprendre son activité, et le bien-être des deux pays y gagnera. L'union des douanes allemandes compte actuellement plus de vingt-deux Etats et embrasse une population de 27 millions d'âmes, unie

Digitized by Google

pour le commerce intérieur et extérieur, et cette population offre à l'étranger des échanges sur une base plus libérale que les autres Etats européens dont le système est plus fiscal. Les Etats-Unis n'ont jamais perdu de vue l'importance de l'union de douanes allemande. Nous avons toujours apprécié comme il fallait l'industrie, la moralité et les autres qualités estimables qui distinguent la nation allemande. Vous verrez, par le rapport du secrétaire d'Etat, qu'après avoir admis nos cotons sans payer de droits, et diminué les droits sur le ris, ce qui a augmenté considérablement la consommation, l'union de douanes allemande est disposée, en ce moment, à réduire les droits sur le tabac sous certaines conditions. C'est le premier exemple d'une concession faite sur ce point par une puissance europenne ; c'est pourquoi je le considère comme devant écarter le seul obstacle qui a empêché, jusqu'à ce jour, des rapports commerciaux plus larges de s'établir entre l'Union et nous. Notre ministre à Berlin a reçu, en conséquence, des instructions qui lui enjoignent d'entamer des négociations pour arriver à la conclusion d'un traité de commerce qui, je l'espère, ouvrira de nouveaux débouchés aux produits agricoles de l'Union, donnera un nouvel élan au commerce, sans blesser aucun des intérêts de l'Union américaine.

Je vous communique certaines dépêches que nous avons reçues de notre ambassadeur au Mexique, et une correspondance qui a eu lieu récemment entre le secrétaire d'Etat et l'envoyé de cette république : les journaux ayant annoncé que le congrès s'occuperait de la question de savoir s'il conviendrait d'annexer le Texas au territoire de l'Union, le gouvernement mexicain a déclaré immédiatement que, dans un tel cas, il déclarerait la guerre à l'Union ; c'est là une démarche extraordinaire. Si le gouvernement s'est imaginé pouvoir, par cette déclaration, empêcher le congrès d'examiner avec calme cette affaire, et de prendre une résolution définitive, le pouvoir exécutif ne doute pas un instant que le gouvernement mexicain n'ait complétement manqué son but.

Les représentants d'un peuple brave et belliqueux ne se laissent pas arrêter dans leurs délibérations par la crainte des conséquences futures fâcheuses qu'elles pourraient entraîner ; de son côté, le pouvoir exécutif ne manquera pas de remplir, en pareille occasion, son devoir envers le pays. La guerre, qui a existé si longtemps entre le Mexique et le Texas, s'est bornée, depuis la bataille de San-Jacinto, en grande partie à des excursions accompagnées de pillage et de brigandages qui, en causant des maux considérables aux particuliers, ont tenu les frontières des deux pays dans un état constant d'agitation et d'alarme, sans atteindre aucun résultat définitif.

Le Mexique a fait des armements considérables sur terre et sur mer pour subjuguer le Texas. Huit années se sont écoulées depuis que le Texas a déclaré son indépendance, et depuis lors il a été reconnu comme Etat indépendant par plusieurs des principaux Etats civilisés. Néanmoins, le Mexique persiste dans son projet de reconquérir le Texas, et refuse de reconnaître son indépendance. Dans plus d'une circonstance, les Mexicains ont, dans leurs incursions, arrêté des sujets et les ont emmenés comme esclaves. L'humanité doit déplorer cette guerre, qui continue depuis plusieurs années entre les deux Etats : abstraction faite des malheurs particuliers qu'entraîne la guerre, elle cause des maux généraux. Dieu ayant donné à l'homme la terre pour sa demeure et les fruits qu'elle produit pour sa subsistance, tout ce qui est de nature à y semer la désolation préjudicie à son héritage et peut être regardé comme une calamité générale.

Les guerres peuvent être quelquefois nécessaires ; néanmoins, toutes les nations ont un intérêt commun à ce qu'elles se terminent promptement ; les Etats-Unis sont immédiatement intéressés à ce que les hostilités entre le Texas et le Mexique se terminent. Ils sont nos voisins ; nous voulons non-seulement entretenir avec eux des relations d'amitié, mais aussi faire avec eux le commerce le plus étendu. Nos intérêts sont fortement engagés dans cette affaire ; cependant, tout en conservant à notre politique le caractère de la neutralité, nous ne pouvons évi-

ter d'inspirer des sentiments de jalousie à l'une et l'autre des parties belligérantes.

Il faut, d'ailleurs, faire attention à un point important. Cette guerre, en se prolongeant et en affaiblissant les deux parties belligérantes, pourrait amener une intervention de nations plus puissantes qui, n'ayant en vue que leurs intérêts pécuniaires, pourraient dicter aux deux parties des conditions aussi désavantageuses à la nation qui les subirait qu'aux Etats-Unis. Nous ne pourrions tolérer une intervention qui serait à notre désavantage. Le Texas, n'est séparé des Etats Unis que par une ligne géographique. Le Texas, suivant l'opinion de plusieurs personnes, faisait partie intégrante du territoire de l'Union ; sa population est homogène, son commerce est le même que celui des Etats limitrophes ; la plupart des citoyens de ce pays ont appartenu à l'Union, et les institutions politiques y sont les mêmes. C'est pourquoi le gouvernement de l'Union doit, par intérêt aussi bien que par sympathie, désirer que le Texas reste libre d'agir comme il voudra dans les affaires intérieures, sans se laisser intimider par la force ou par les prétentions d'autres pays ; en conséquence, le gouvernement n'a pas balancé à déclarer au gouvernement mexicain combien il désirait ardemment voir arriver le terme de cette guerre. L'Union, qui est la plus ancienne des républiques de l'Amérique, devrait tenir sur cet objet un langage non équivoque au gouvernement mexicain.

Il est temps que la guerre finisse. Voilà huit années qu'elle dure ; et, puisque la métropole n'a pu faire rentrer dans le devoir sa colonie révoltée, qui a proclamé et fait reconnaître son indépendance, il ne faut pas que le gouvernement mexicain s'imagine que d'autres nations souffriront qu'à leur détriment les hostilités se prolongent.

Le gouvernement britannique, après avoir longtemps combattu les Etats-Unis, qui aspiraient à l'indépendance, a fini par reconnaître cette indépendance et par les admettre dans la grande famille des nations. Le Mexique peut, sans se compromettre, suivre l'exemple d'une aussi puissante nation que l'Angleterre. Ainsi, le pouvoir exécutif, tout en déclarant que la rupture des relations amicales entre les deux pays leur causerait un grand déplaisir, ajoute qu'il ne souffrira point que le gouvernement mexicain contrôle sa politique, quelle qu'elle soit, à l'égard du Texas, et qu'en ce qui concerne la reconnaissance de l'indépendance du Texas, il agira sans consulter le gouvernement mexicain.

Les devoirs politiques pourront contraindre les autorités des Etats-Unis à adopter une politique déterminée par l'obstination du gouvernement mexicain. Dans ce cas, le pouvoir exécutif fera un appel au patriotisme du peuple pour qu'il soutienne le gouvernement.

Des mesures d'un caractère insolite ont été récemment adoptées par le gouvernement mexicain ; elles sont de nature à affecter le commerce des autres nations avec le Mexique et à préjudicier aux Etas-Unis. Tous les étrangers, en vertu d'un décret du 23 septembre, et dans les six mois, à partir de sa promulgation, ne pourront plus faire des affaires en vendant au détail des marchandises dans les limites du Mexique. Notre ministre a présenté des remontrances contre ce décret.

Le commerce de nos concitoyens avec Santa-Fé, jusqu'ici, commerce qui employait beaucoup de capitaux, et qui prenait chaque jour plus d'importance, a été brusquement arrêté par un décret de prohibition virtuelle du gouvernement mexicain. Quel que puisse être le droit du Mexique d'interdire aux citoyens ou sujets de l'étranger un commerce quelconque, ce dernier acte a été, pour le moins, une mesure, du reste, peu amicale. Les à-compte sur les arrérages récemment réglés par la convention avec le Mexique ont été régulièrement payés aux échéances, et notre ministre réclame instamment l'organisation d'une nouvelle commission, aux termes de la convention, pour liquider les réclamations non encore réglées.

Vis-à-vis des autres Etats d'Amérique, nos relations d'amitié n'ont pas été interrompues : notre ministre près la république de la Nouvelle-Grenade est parvenu à arranger avec ce gouvernement l'affaire du schooner *By Chance*,

Digitized by Google

ui était en litige depuis des années. a réclamation relative au brick *Moris*, qui avait commencé alors que la épublique de Colombie existait, et our laquelle des indemnités n'ont pas essé, depuis la dissolution de cette épublique, d'être demandées à ses diers membres, cette réclamation sera enouvelée avec zèle. Je suis charmé 'avoir à vous dire que le gouvernement brésilien a réglé l'affaire du chooner *Johns-Bryan*, et il y a lieu 'espérer que le même esprit de justice présidera à l'arrangement des autres affaires en litige, qui fera disparaître toute cause de dissentiment entre les deux puissances dont les intérêts e tiennent et se lient jusqu'à un certain point.

Notre ministre au Chili est parenu à faire reconnaître par le gouvernement l'arrangement opéré par son rédécesseur, des premières réclamations dans l'affaire des Macédoniens. e premier à-compte a été reçu par es parties intéressées dans les Etats-Unis.

Nous n'avons pas encore reçu la ouvelle de l'échange des ratifications u traité avec le Pérou, qui doit avoir eu à Lima; on la recevra bientôt, et ans doute alors seront liquidées et ayées les réclamations contre cette épublique.

Par suite d'une mésintelligence ene ce gouvernement et celui de Bueos-Ayres, survenue il y a quelques nnées, le gouvernement n'a pas été eprésenté près cette cour, tandis u'un ministre de Buenos-Ayres est onstamment resté ici. La cause de irritation est passée en grande partie, t l'on songe, en vue des intérêts importants qui se sont développés dans e pays au commencement de la présente session du congrès, avec le concours du sénat, à rétablir les relations iplomatiques entre les deux pays.

Aux termes d'un acte du congrès de a dernière session, un ministre a été nvoyé des Etats-Unis en Chine au ois d'août de cette année. D'après s dernières nouvelles reçues de lui, était à Suez, en Egypte, le 25 sepmbre dernier, se dirigeant vers la hine.

Quant aux tribus indiennes qui résident dans les limites de notre juridiction, la plus grande vigilance du gouvernement a été employée à les maintenir en paix entre elles et à leur inspirer des sentiments de confiance dans la justice de ce gouvernement, et à cultiver l'amitié avec les habitants des pays limitrophes. On a réussi en grande partie, mais il est à regretter que ces tribus se laissent quelquefois égarer par des hommes artificieux et méchants, malgré tous les efforts du gouvernement pour l'empêcher.

Les recettes du trésor pendant l'année 1843, sans compter les emprunts, ont été d'un peu plus de 18 millions de dollars. Les dépenses, sans compter les paiements de la dette publique, auront été d'environ 23 millions de dollars. Par l'acte de 1842, il a été fait un nouvel arrangement de l'année financière qui devra commencer le 1er juillet de chaque année. Le budget de l'année financière courante prouvera que les emprunts et bons du trésor, faits et émis avant la clôture du dernier congrès pour faire face au déficit présumé, n'ont pas été entièrement suffisants. Bien que le 1er octobre dernier il y eût au trésor une balance, par suite de l'allocation faite de 3,914,082 dollars, cependant les appropriations faites par le congrès absorberont cette balance et laisseront un déficit probable de 2 millions de dollars à la clôture de la présente année financière. Il y a des bons du trésor encore à rembourser pour 4,600,000 dollars; s'ils étaient représentés au trésor cette annnée, il faudrait des prévisions pour les racheter. Je ne regarde pas cette éventualité comme probable, car ces bons sont entrés dans le système monétaire du pays, dont ils continueront à faire partie, si l'on continue ce système. L'emprunt de 1841, s'élevant à 5,672,976 dollars, doit échoir le 1er janvier 1845; il faut y faire face ou faire un nouvel emprunt. Si vous n'augmentez pas matériellement les ressources des revenus, il y aura un déficit probable, pour le service de l'année financière qui expire au 30 juin 1845, de plus de 4 millions de dollars.

La déception qui se rattache à une circulation énormément excessive du papier donnant une valeur factice à tout, et stimulant l'esprit hasardeux

Digitized by Google

de spéculation, cette déception a été heureusement remplacée par la substitution des métaux précieux et du papier promptement rachetable en espèces : ainsi ont disparu de fausses valeurs, et les choses se sont établies sur un meilleur pied. Cette transition, bien que se rattachant d'une manière intime à la prospérité du pays, a été accompagnée de beaucoup d'embarras pour le gouvernement dans les matières financières. Tant que les étrangers qui font l'importation ont reçu le paiement de leurs cargaisons en argent de moins de valeur que celui de l'Europe, mais pouvant servir ici à l'achat de nos produits agricoles, leurs bénéfices s'augmentant considérablement par l'opération, les embarquements ont été considérables, et les revenus du gouvernement sont devenus surabondants. Mais le changement du caractère de la circulation a amené la diminution des importations et le déficit des revenus. Aussi le congrès, en 1837, fut-il forcé de recourir à l'expédient d'émettre des bons du trésor et de les consolider pour faire face aux déficits. Toutefois, je ne saurais m'empêcher de faire observer qu'il n'est pas compatible avec la dignité du gouvernement qu'une dette publique soit créée en temps de paix pour faire face aux dépenses courantes du gouvernement, ou qu'il ne faut employer aucun expédient temporaire que juste le temps où l'on ne peut s'en passer. Le pouvoir exécutif ne peut qu'employer les moyens que le congrès lui met aux mains pour l'appui du gouvernement. Heureusement pour le bien du pays et pour la conservation de ses libertés, il n'a pas le pouvoir de faire subir au peuple des exactions, ni de le forcer, sous quelque forme que ce puisse être, de verser des tributs aux revenus publics.

Il peut seulement recommander les mesures qui, dans son opinion, peuvent être utiles au service public ; et le congrès, à qui il les soumet, a seul le droit d'émettre et toucher des taxes, droits, impôts et accises. Ce droit a déjà été mis en vigueur dans plusieurs occasions. L'état actuel des choses fait espérer que le commerce et l'industrie revivront rapidement et heureusement pour le pays ; les sources du revenu n'ont qu'à être ouvertes pour couler abondamment.

Bien que nous ne puissions pas, par des raisons connues de tous, espérer un accroissement considérable du produit des ventes de biens nationaux pendant quelques années, cependant ces biens doivent être regardés comme les biens du crédit public.

Lorsque le gouvernement a sous son contrôle à sa disposition les terrains les plus fertiles du monde, qui pourrait douter qu'il fera face dans toute occasion à ses engagements, à des époques d'épreuves et de difficultés semblables à celles que nous traversons ? Le capitaliste place son argent dans les fonds publics avec la plus grande confiance dans le remboursement définitif, et, quoi que l'on puisse dire, à une époque de plus grande prospérité financière que celle des années qui suivirent 1835. Je regarderais comme un acte de suicide, à une époque d'embarras financier, d'aliéner les biens nationaux eux-mêmes ou les provenances de leurs ventes. Le premier de tous les devoirs des hommes investis de l'administration des affaires publiques, c'est de conserver le crédit public. Rétablir le crédit du gouvernement central, c'est le seul moyen de restaurer le crédit des Etats. Les extrémités ne peuvent être saines et sauves qu'en produisant une action salutaire sur le gouvernement central. L'histoire de nos jours démontre que la hausse de la vente des fonds du gouvernement sera, la plupart du temps, accompagnée par un accroissement de la valeur des fonds des Etats. Ce serait matière à félicitations générales, qu'au milieu de tous les embarras, nés des circonstances, le crédit du gouvernement eût été assez solidement rétabli pour qu'il pût effectuer un emprunt de 7 millions de dollars, pour racheter une somme de bons du trésor à des conditions plus favorables que toutes celles proposées depuis nombre d'années.

Le 6 p. cent créé en 1842 a monté entre les mains des porteurs à près de 20 p. cent au-dessus du pair ; ainsi s'est manifestée d'une manière signalée la confiance du peuple dans l'intégrité de son gouvernement. Si le congrès juge nécessaire la révision du tarif dans l'in-

Digitized by Google

térêt du revenu, je ne doute pas que vous examinerez la question sous le point de vue juste et éclairé de la sollicitude pour les intérêts de l'union entière. Mes principes et mes vœux déjà exprimés à ce sujet n'ont pas varié; mais on ne saurait trop répéter que l'intérêt de toute affaire importante dans la vie demande pour le succès la permanence et la stabilité de la législation.

On ne peut atteindre ce but qu'en prenant pour base d'action la modération en toutes choses, aussi nécessaire pour assurer l'action harmonieuse du système politique que du système animal de notre organisation politique. Aucune section du pays ne doit désirer faire prévaloir ses intérêts au sacrifice de ceux des autres sections. L'union étant le grand intérêt également précieux pour tous, doit être fomentée et soutenue par des concessions mutuelles, et, en cultivant cet esprit de transaction d'où la constitution elle-même a émané, vous apprendrez, par le rapport de la trésorerie, la mesure adoptée sous l'empire de l'acte de la dernière session, autorisant la réémission des bons du trésor au lieu de ceux qui sont encore à rembourser. Le système adopté conformément aux lois existantes paraît bien calculé pour épargner au pays un chiffre énorme d'intérêts, en donnant des facilités et en faisant disparaître le danger et les fruits de la transmission des fonds à des agents qui déboursent. Je vous renvoie également au rapport sur les moyens proposés par le secrétaire pour augmenter les revenus, et surtout à la partie qui a trait au système d'emmagasinage, par moi soumis au congrès avec instance dans la dernière session, et dont je soutiens toujours l'importance. En vue de l'état de désordre du système monétaire à cette époque, et du taux élevé des charges entre les diverses parties du pays, j'ai cru de mon devoir d'appeler l'attention de mes prédécesseurs sur une proposition en harmonie avec la constitution ou avec les droits des Etats et sanctionnée, sinon en détail, du moins en principe, par quelques hommes éminents, mes prédécesseurs au pouvoir exécutif.

Cette proposition avait pour but d'établir que l'émission de bons du trésor, n'étant pas moins de 5 ni de plus de 100 dollars, serait employée à payer les obligations du gouvernement, au lieu d'or et d'argent, au choix des créanciers publics et pour une somme n'excédant pas 15 millions de dollars. On proposait que ces bons fussent reçus partout, et qu'il fût établi sur divers points des dépôts d'or et d'argent pour le rachat de ces bons, de manière à assurer leur conversibilité en espèces. Sans doute ces bons eussent maintenu une valeur égale à l'or et à l'argent, fournissant ainsi un papier monétaire d'une égale valeur dans toute l'Union, et satisfaisant à la fois au vœu du peuple et au devoir d'un bon gouvernement.

Une telle combinaison, dont le congrès eût réglé les accessoires et les détails, aurait eu, selon moi, les plus heureux résultats, et tout le système monétaire se serait ainsi trouvé placé sous le contrôle immédiat du congrès, suivant le vœu de la constitution.

L'action du gouvernement aurait été indépendante de toute corporation. Cette combinaison eût offert des avantages plus réels et surtout plus expéditifs que ceux résultant de la banque. Si l'on juge par le passé des secours que pourrait donner la banque, on peut évaluer qu'il faudrait quinze ans pour que l'émission de 15 millions de dollars en billets de la banque des Etats-Unis pût produire de l'effet, tandis qu'une année aurait suffi, en vertu de la combinaison nouvelle, pour que l'émission de 15 millions de dollars en bons du trésor produisit le même résultat.

L'économie pour le gouvernement eût égalé tout l'intérêt qu'il y a eu à payer sur les bons du trésor en émission, tant antérieurs que postérieurs, et le gouvernement et le peuple y eussent gagné. Sous la responsabilité qui s'attache à mon poste, et pour tenir la promesse faite au dernier congrès, à la clôture de la première session, j'ai, dans deux sessions consécutives, appelé l'attention du congrès sur cette combinaison. La recommandation n'a pas eu de succès. Tout en reconnaissant que les besoins du temps se sont modifiés et que la position s'est améliorée, et qu'il y a eu lieu d'espérer voir le pays sortir des difficultés sans

bornes qui l'assiégeaient en 1841, je ne puis m'empêcher de penser que son retour à une condition saine et heureuse serait bien facilité par l'adoption de cet expédient modifié.

Les opérations du trésor reposent maintenant sur l'acte de 1789 et la résolution de 1816, et ces lois ont été administrées de manière à produire le plus de bien possible au pays. Si quelque opinion distincte avait cherché à démontrer que le sentiment public repousse le plan, soit sous la forme recommandée déjà au congrès, ou sous une forme modifiée, tandis que mon opinion sur ce plan fût restée invariable, je ne l'aurais pas présenté de nouveau à votre considération. Le gouvernement est né des Etats et du peuple pour leur bien-être et leur avantage; il serait donc contraire aux principes fondamentaux de tout l'édifice politique qu'ils ont élevé, de persévérer dans une mesure que dans leur jugement ils auraient répudiée ou condamnée. Le vœu de nos constituantes, clairement exprimé, doit être regardé comme la lumière qui guidera nos pas. La véritable différence qui existe entre un gouvernement monarchique ou aristocratique et un républicain, c'est que, dans le premier, la volonté de quelques uns prévaut sur la volonté de tous, tandis que, dans le second, la volonté de tous doit seule être consultée.

Le rapport du secrétaire de la guerre vous fera connaître l'état de cette importante branche du service public. L'armée peut être considérée, à raison du petit nombre d'hommes et de compagnies de chaque gouvernement, comme un nœud autour duquel se rallierait la force militaire du pays en cas de guerre, et cependant ses services pour la conservation de la paix aux frontières sont de la plus haute importance. Dans l'urgence, la réserve du pays est placée dans la milice des divers Etats; et il méritera d'être pris en considération par le congrès si l'on ne pourrait pas introduire une nouvelle et plus parfaite organisation de l'armée, relativement aux volontaires actuels, et d'une application aisée au grand corps de la milice en temps de guerre.

Les dépenses du département de la guerre ont été considérablement réduites dans les deux dernières années; il pourrait se présenter des cas, cependant, où il faudrait remplir le cadre des régiments par des suppléments d'hommes, et remonter le corps de dragons, qui avait été dissous par un acte du dernier congrès.

Je me réfère au rapport du secrétaire du gouvernement pour tout ce qui a trait à la marine des Etats-Unis. Tandis que nous ferons tous nos efforts pour retrancher toutes les superfluités de dépenses, cependant il est sage et prudent de ne recommander aucun changement matériel dans les allocations. Les intérêts qui concernent la marine sont d'une importance trop grande pour que je recommande autre chose qu'une politique libérale.

Des allocations sont également nécessaires pour permettre au pouvoir exécutif de terminer les vaisseaux actuellement sur le chantier, et de faire les réparations requises pour le service actif dans l'espace de temps le plus court possible, afin de prévenir le cas d'urgence. Une marine convenable, en même temps qu'elle est le moyen de défense le moins coûteux, donne à la nation des idées d'orgueil et de confiance, que des faits brillants et une valeur héroïque ont soutenues jusqu'ici. Je me réfère tout particulièrement à cette partie du rapport qui a trait aux récentes expériences faites dans l'application de la vapeur, et dans la construction des steamers de guerre, sous la surveillance d'officiers distingués de la marine. Outre ces améliorations patentes dans la construction des machines à vapeur et l'application de la puissance motrice qui les approprient aux besoins des vaisseaux de guerre, un de ces officiers a mis en usage une nouvelle puissance qui rend les vaisseaux à vapeur formidables dans l'attaque et dans la défense. Je ne puis trop hautement recommander ce sujet à votre considération, et je n'hésite pas à exprimer ma conviction qu'il est d'une grande importance.

J'appellerai encore votre attention particulière sur cette partie du rapport du secrétaire, qui a trait à l'acte de la dernière cession du congrès qui prohibe le transport de toute balance d'allocation d'autres chapitres à ceux

Digitized by Google

de construction, d'équipement et de réparation. Le rappel de cette prohibition permettra au département de donner de nouveau de l'emploi à un grand nombre d'ouvriers qui ont été nécessairement licenciés, faute de fonds pour les payer, circonstance suivie, surtout à cette saison de l'année, de grandes privations et de souffrances.

C'est avec une grande douleur que je vous annonce la perte du vaisseau à vapeur *le Missouri*, dévoré par un incendie dans la baie de Gibraltar. Il s'était arrêté là pour renouveler son charbon, dans son voyage à Alexandrie, ayant à son bord M. Cushing, l'ambassadeur américain en Chine. De hautes recommandations ont été méritées par les officiers et les marins pour leur sang-froid, leur intrépidité, leur parfaite soumission à la discipline dans cette malheureuse circonstance. Entourés d'un torrent de flammes qu'aucun effort ne pouvait arrêter, et qui menaçait de faire sauter la soute aux poudres, les officiers ne montrèrent pas le moindre signe de crainte, et les marins obéirent avec empressement à tous les ordres qui furent donnés. Le vaisseau ne fut abandonné que lorsqu'on eut perdu tout espoir de le sauver. Il serait digne d'être pris en considération si les pertes éprouvées par les officiers et l'équipage ne devaient pas leur être remboursées. Je ne quitterai point ce triste sujet sans parler de l'aide donnée en cette occasion par les autorités de Gibraltar, le commandant, les officiers et l'équipage du vaisseau anglais *le Malabar*, qui se trouvait justement à ce moment dans la baie. Tout ce que la générosité et l'humanité dictent en pareil cas a été fait. C'est par de semblables actes de bienveillance des uns pour les autres qu'on nourrit des pensées de fraternité dans la grande famille des nations, et que l'on assure les heureux fruits d'une paix permanente.

Le rapport du maître général des postes vous mettra au courant des opérations de ce département pendant toute l'année qui vient de s'écouler, et il vous suggérera les modifications aux lois existantes que dans votre opinion nécessiteront les exigences du service public. Les changements apportés dans ces dernières années dans le mode de transmission des malles, sans parler des malles régulières, ont été si grands, qu'il faudra beaucoup de vigilance et de circonspection, afin que les dépenses égalent les revenus. Il y a beaucoup de raisons de penser que la faculté d'affranchir a conduit à un grand abus. Quoi qu'il en soit, ce département a été conduit avec une grande vigueur, et il atteint, avec le moins de dépenses possible, le but pour lequel il avait été créé.

Dans tous les départements, rien n'a été fait qu'avec la plus stricte économie. La preuve de ceci, c'est que le gouvernement n'a eu à subir aucune perte par la faute de ses agents. Il est glorieux, pour notre système de gouvernement, que même aucun agent le plus éloigné n'ait failli à sa mission.

En même temps, le pays a fait de grands progrès en tout ce qui contribue à faire une grande nation. Le trop plein de la population continue à refluer dans les États, où non-seulement un refuge est assuré à nos compatriotes, mais aussi à tous les émigrants du monde civilisé qui viennent au milieu de nous jouir de nos institutions libres, et aider par leur travail à augmenter notre richesse et notre puissance.

Il serait bon de prendre en considération les lacs et les rivières de l'ouest. Des travaux, dans certaines situations aux bords des lacs, seront trouvés aussi nécessaires pour un cas de guerre que le seraient des fortifications sur le bord de la mer Atlantique. L'allocation faite par le dernier congrès pour l'amélioration de la navigation de la rivière du Mississipi a été appliquée convenablement et diligemment.

Je ne puis clore cette communication, messieurs, sans recommander à votre examen favorable les intérêts de ce district. Nommés par la constitution ses législateurs exclusifs, et formant en ceci l'unique anomalie dans notre système gouvernemental, de l'exclusion du corps législatif par d'autres que ceux dans l'intérêt de qui ils doivent faire des lois, c'est pour vous un devoir plus sacré encore de veiller à leur bien-être, et de ne laisser aucune cause de plainte ni de rigueur. Le siége du gouvernement de nos répu-

Digitized by Google

bliques associées ne peut être considéré que comme digne de votre sollicitude paternelle.

Conjointement avec ses autres intérêts et ceux de tout le pays, je vous recommande, dans la présente session, d'adopter les mesures les mieux calculées souvent pour exécuter les intentions libérales annoncées aux loges de Smithson.

Lorsque, par la volonté de la Providence, je fus chargé de l'office de président, l'état des affaires publiques était embarrassant et critique. A l'irritation résultant d'une longue discussion avec l'une des plus puissantes nations des temps modernes, discussion qui comprenait des questions de territoire, toujours embarrassantes, même dans les circonstances les plus favorables, se joignaient d'importants et hauts principes de lois maritimes de bord, entre les citoyens et les sujets des deux pays, ce qui avait engendré des idées et des actes, menaçant des conséquences calamiteuses. Les périls inhérents à cet état de choses étaient encore augmentés par l'arrestation et l'emprisonnement d'un sujet de la Grande-Bretagne, qui, agissant, comme il a été allégué, comme membre d'une force militaire, avait aidé à la perpétration d'un acte qui violait la juridiction territoriale des Etats-Unis et comprenait le meurtre d'un citoyen de l'Etat de New-York.

Un grand nombre de réclamations contre le Mexique étaient demeurées *in statu quo*, et une guerre de plusieurs années avec les tribus sauvages de la Floride n'étaient point terminée.

Pour augmenter les embarras du gouvernement, le crédit public et le crédit particulier avait disparu, et la confiance dans le gouvernement avait tellement diminué, que l'on ne pouvait se procurer de l'argent qu'en faisant de grands sacrifices. Par suite de cette stagnation du commerce et de l'industrie, les navires n'étaient plus employés et les opérations du commerce étaient très-limitées. Par suite du système monétaire, les échanges étaient devenus très-coûteux entre les diverses parties de l'Union, et le commerce était obligé de compter pour ses opérations sur un papier-monnaie discrédité. Qu'il me soit permis de féliciter la Providence de ce que, grâce à sa divine protection, la paix a été maintenue sans aucun sacrifice de l'honneur national; la paix dans les Florides a été promptement terminée.

La plus grande partie des réclamations adressées au gouvernement mexicain a été liquidée. D'autres nations nous ont rendu justice dans d'autres affaires. La confiance entre les particuliers est en grande partie rétablie. Le crédit du gouvernement est aussi complétement rétabli. Le commerce prend une extension de plus en plus grande. L'industrie mécanique et manufacturière recueillent les fruits abondants de leurs travaux. Les opérations du commerce s'appuient sur un système monétaire sage et le taux le plus bas. Dans cet état de choses, j'ai cru qu'il était de mon devoir de soumettre à votre attention des affaires importantes dans leurs résultats présents et futurs, et mon seul désir relativement à l'avenir est de laisser le pays prospère et ses institutions intactes.

Washington, 5 décembre 1843.

JOHN TYLER.

MEXIQUE.

DÉCRET *concernant les douanes frontières des États-Unis.*

Ministère des finances.

Son excellence le président provisoire de la république a rendu le décret suivant :

Antonio Lopez de Santa-Anna, etc.

Sont fermées sans restrictions à tout commerce extérieur les douanes frontières de Taos, dans le département du Nouveau-Mexique et du Paso del Norte, ainsi que du Presidio del Norte, dans celui de Chihuahua.

Art. 2. Cette déclaration commencera à avoir son effet quarante-cinq

jours après sa publication dans la capitale. En conséquence, etc.

Palais national de Tacubaya, le 8 août 1843.

ANTONIO LOPEZ DE SANTA-ANNA.

Le ministre des finances,

IGNACIO TRIGUEROS.

PROCLAMATION *de Santa-Anna en quittant le pouvoir.*

Compatriotes ! l'état languissant de ma santé, causé par une longue carrière de services publics, les travaux assidus et pénibles de l'administration dans des temps difficiles, et les blessures que j'ai reçues pour la défense de la sainte cause de la patrie m'obligent à me séparer des affaires ; cependant j'aurais continué mes sacrifices en restant à la tête du gouvernement, si de grands objets d'intérêt national ne m'appelaient sur les côtes de la mer du Nord. Je suis toujours accouru partout où la patrie a exigé que je lui consacrasse mes efforts, alors que j'étais sûr que je devais me dévouer au soutien de ses droits, de sa renommée et de sa gloire. Je rends grâce à la divine Providence de ce qu'en quittant l'exercice d'un pouvoir illimité, je le fais avec une conscience tranquille et avec la satisfaction de n'avoir point causé le deuil des familles, de n'avoir point fait répandre les larmes des citoyens, et de ne point avoir fait peser sur les populations ce despotisme que mes convictions et mes sentiments ont toujours condamné. Je devais à ma patrie cet exemple de modération et de respect à ce que méritent les nations et les citoyens qui les composent. Le principe dominant de ma politique a été de circonscrire l'usage du pouvoir dans les limites du bien public, et de le placer dans une sphère supérieure aux passions particulières.

Avant ce jour, l'attention des Mexicains s'appliquait à l'étude et à l'adoption de quelques théories politiques ; pendant ce temps, on avait négligé les richesses matérielles que la pratique de ces théories suppose, et l'on ne pensait point à donner du pain au peuple avant de songer à son éducation. La pauvreté, le manque de ressources avaient désolé les Mexicains, et je fus obligé de méditer profondément sur l'origine de cette situation anormale, pour chercher les moyens propres à rendre l'activité à toutes les branches de production. C'est par ces motifs que j'ai étendu le système prohibitif auquel sont revenues tant de nations après avoir été victimes des prétendus axiomes de quelques économistes. Les bienfaits de l'indépendance n'ont plus été qu'une chimère, dès que le Mexicain n'a plus trouvé d'appui dans sa propre législation, et quand il a reconnu qu'il lui fallait endurer tous les sacrifices sans rencontrer les avantages qu'il s'était promis de sa nouvelle existence politique.

J'ai dû établir au Mexique une vérité ; c'est qu'il est aussi honorable qu'utile de porter le nom de Mexicain, et que les faveurs accordées aux étrangers ne peuvent s'étendre jusqu'au point de nuire aux fils du pays et de les ruiner. Cependant, conciliant tous les intérêts, j'ai ouvert aux étrangers des portes qui leur étaient fermées ; je leur ai donné le droit d'acquérir des propriétés et j'ai multiplié autour d'eux les garanties dont on jouit dans le monde civilisé. Dans les questions politiques avec les nations amies, mon devoir m'a servi de règle ; et, de même que je n'ai jamais sacrifié un droit appartenant à la nation, ainsi je n'ai point violé la justice franche, sincère et droite qui se doit à tous les peuples. Les relations que nous conservons avec plusieurs nations sont avantageuses, très-avantageuses ; mais ce qui est ignominieux n'est jamais profitable, et jamais je n'ai consenti ni ne consentirai à la honte de ma patrie.....

Les germes de discorde qui agitaient et tourmentaient la nation ont

Digitized by Google

disparu, et ce résultat est dû autant aux mesures actives de mon gouvernement qu'à la douceur du caractère mexicain. La paix, cette base précieuse de toutes les espérances sociales, s'est fixée au sein des populations ; dans le Yucatan seul, la démagogie produit, comme en tout lieu et en tous temps, les plus terribles calamités. Le Yucatan a rejeté les concessions les plus généreuses et les plus bienveillantes, et forcera le gouvernement de la nation à employer toute la force de ses moyens pour appuyer la justice de ses droits. En ce qui regarde le Texas, cet autre pays de scandale, il a éprouvé plus d'une fois, dans le cours de mon administration, ce que peuvent la valeur et le bouillant courage de nos soldats : un armistice lui a été accordé pour faire entendre ses propositions : et si elles n'attaquent point les droits du pays, l'intégrité de son territoire et l'honneur national, elle seront examinées avec la bienveillance que les gouvernements éclairés accordent à leurs sujets quand ils se repentent de leurs égarements.

Concitoyens ! je pars, enfin, en laissant à la tête du gouvernement un citoyen digne de la confiance nationale par les services qu'il a rendus à l'indépendance, par la douceur de son caractère et par son respect pour les lois. Je pars pénétré de la plus vive reconnaissance pour vos continuelles et généreuses faveurs ; je vous proteste que, partout où je serai, j'adresserai des vœux à l'Éternel pour votre félicité la plus complète, et que je suis prêt à consacrer mon existence à la patrie qui nous a donné le jour, qui est tout notre bien et toute notre gloire.

Tacubaya, 5 octobre 1843.

ANTONIO LOPEZ DE SANTA-ANNA.

HAÏTI.

ACTE *de déposition du président Boyer.*

LA LIBERTÉ OU LA MORT !

RÉPUBLIQUE DE HAÏTI.

Au nom du peuple souverain, Ch. Hérard l'aîné, chef exécutif des volontés et des résolutions de ce peuple.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés au nom du peuple par l'acte du 21 novembre 1842, en exécution du manifeste contenant les plaintes de la nation et la déclaration de ses droits ;

Attendu que le général Jean-Pierre Boyer a violé la constitution en vertu de laquelle le poste de président de Haïti lui avait été confié pour exercer le pouvoir exécutif : 1° Par ses nombreux attentats à l'inviolabilité de la représentation nationale, en décimant ses membres dans les sessions de 1832, 1833, 1838, 1839 et 1842, dans le but de les priver de leur indépendance, et les amener à violer leurs serments et à trahir les intérêts qui leur étaient confiés ; 2° par l'abus du pouvoir qui lui était conféré de proposer des candidats au sénat, soit en altérant les listes, soit en proposant des membres de sa familles ou des favoris qui n'avaient aucun droit à cette dignité, dans le but de changer ce corps en un instrument docile à ses volontés ; 3° par l'usurpation de certains pouvoirs, spécialement ceux de faire grâce et d'émettre du papier monnaie ; 4° par la délégation qu'il avait obtenue d'une législature illégale et corrompue, de certains pouvoirs que lui avait refusés impérativement la constitution, tels que celui de former et d'organiser l'armée, de changer et de modifier le système monétaire, de suspendre l'action des lois civiles par des mesures

extraordinaires et des créations de commissions dans chaque ville, sous prétexte de consolider l'ordre public; 5° par des innovations introduites dans les lois sur les taxes publiques; 6° par des altérations dans le texte des lois et par son refus de promulguer les lois décrétées par la législature; 7° par des actes qui privaient les citoyens de leurs juges naturels et les soumettaient à la sentence arbitraire de commissions civiles et militaires, composées de ses créatures et d'agents à ses ordres; 8° par le renvoi des juges légaux auxquels il avait substitué une réunion d'hommes corrompus, soumis à ses caprices; 9° par ses injustices envers d'honorables fonctionnaires et officiers en les privant de leurs emplois, droit qui ne leur appartenait pas;

Considérant que, par les faits ci-dessus, il est démontré qu'il a tenté de renverser tous les principes, de violer et de détruire nos droits, spécialement le jury et la liberté de la presse, et d'annihiler les lois et les formes protectrices de la justice, à tel point qu'il n'y avait plus de sécurité pour les personnes et les propriétés; qu'en accablant le peuple d'impôts odieux, il a encore jeté la confusion et l'anarchie dans le département des finances afin de cacher le désordre du trésor; qu'afin d'établir son pouvoir et de réduire le peuple à un état de servitude, il avait éteint toute dignité nationale par ses attentats à la liberté du pays; que par un système combiné de fausseté et d'espionnage, il avait perverti l'opinion publique, détruit la morale, jeté la division et la discorde dans la nation et mis la terreur au sein des familles; qu'étant une fois entré dans cette voie d'iniquité, il s'est abandonné à la tyrannie la plus haineuse, en s'installant le seul arbitre du pays: que, dernièrement encore, par son ignorance et sa mauvaise foi dans ses relations internationales, il a compromis l'honneur de Haïti et notre indépendance nationale;

Considérant que la république a été mise en péril par cet horrible état de choses, et que le peuple, qui avait perdu tout espoir d'obtenir les réformes qu'il avait si long-temps réclamées par ses organes légitimes, s'est trouvé dans la nécessité de prendre les armes pour remplir le mandat qu'ils avaient eux-mêmes délivré et pour ressaisir la souveraineté;

Considérant que tous ceux qui ont coopéré aux actes d'usurpation et de tyrannie du président Boyer ou qui, par des actions déloyales ou de perfides conseils, l'ont aidé et appuyé dans ses mesures perfides, soit comme officiers, soit comme exécuteurs de ses volontés, doivent être considérés comme ses complices;

Nous déclarons et ordonnons ce qui suit:

Article 1er. Le général Jean-Pierre Boyer est privé de l'emploi de président de Haïti pour crime de trahison.

Art. 2. Les individus suivants seront mis en jugement comme complices du président Boyer et traîtres à leur pays: J.-B. Inginac, général de division et secrétaire de P. Boyer; A. Beaubrun-Ardouin, ex-sénateur; Ch. Coligni Ardouin, administrateur du district des Cayes; J.-J. Saint-Victor Poil, général de brigade et commandant du district de Port-au-Prince; J.-M. Borgella, général de division, commandant du district des Cayes et des départements du sud; J.-B. Riché, général de brigade; L. Mermier Sagay Villevaleix, sénateur et ex-principal dans les bureaux de Haïti.

Art. 3. Tous les individus compris dans les deux articles qui précèdent pourront se présenter pour être jugés devant un jury national et selon les formes qui seront déterminées ultérieurement.

Art. 4. Comme la volonté du peuple est au dessus de toute autre autorité, des mesures seront prises pour remplir les affaires publiques, dont l'utilité sera clairement établie, selon les formes qui seront décrites dans la nouvelle constitution.

Art. 5. Provisoirement les citoyens revêtus d'emplois publics, civils ou militaires continueront à exercer leurs fonctions sous l'autorité du gouvernement populaire jusqu'à ce que leurs pouvoirs soient révoqués ou reconnus.

Art. 6. Le présent acte sera imprimé, lu et affiché dans toute l'étendue du territoire de la république.

Donné à notre quartier-général, aux

Digitized by Google

Cayes, le 10 mars 1843, l'an 40 de l'indépendance de Haïti et le 1er de sa régénération.

HÉRARD senior.

Par le chef du pouvoir exécutif, le chef de l'état-major de l'armée populaire,

HÉRARD-DUMESLE.

Acte d'abdication du président.

Citoyens sénateurs !

Vingt-cinq ans se sont écoulés depuis que je fus appelé à succéder à l'illustre fondateur de la république que la mort enleva au pays. Depuis cette période mémorable, bien des événements se sont passés, et j'ai toujours eu en vue de remplir les desseins de l'immortel Pétion, que, mieux que tout autre, j'ai pu comprendre. J'ai été assez heureux pour voir la guerre civile bannie de notre pays, et disparaître ces divisions territoriales qui privaient Haïti de puissance et d'union. J'ai vu depuis reconnaître solennellement la souveraineté nationale garantie par des traités dont la foi publique prescrit l'exécution. Les efforts de mon gouvernement ont toujours tendu à l'économie, et la position du trésor en ce moment est la preuve de ma sollicitude sur ce point. Environ 1 million de piastres sont en réserve au trésor, et d'autres fonds sont déposés à Paris, à la caisse des dépôts et consignations, pour compte du gouvernement haïtien. De récents événements, dont il n'est pas besoin de parler ici, m'ont apporté des déceptions auxquelles je ne m'attendais guère. Je sens que ma dignité et mon devoir envers le pays demandent que je fasse preuve d'abnégation en abdiquant solennellement le pouvoir dont j'ai été revêtu ; et, me condamnant ainsi moi-même à l'ostracisme, j'enlève toute chance à la guerre civile, tout prétexte à la malveillance. Je n'ai qu'un désir, c'est de voir Haïti aussi heureux que mon cœur l'a toujours désiré.

BOYER.

Proclamation par le secrétaire-d'État.

Le secrétaire-d'État provisoire fait savoir officiellement au public que le Président de Haïti a envoyé au Sénat l'acte de son abdication. Haïtiens, dans les circonstances présentes il nous convient de montrer du calme et de la modération. Respectons les personnes et les propriétés. Les fonctionnaires de la capitale seront sensibles à l'honneur d'être appelés à concourir avec le gouvernement au maintien de l'ordre public. Par ces moyens, toutes garanties seront données aux citoyens et aux chefs militaires qui commandent la capitale.

Au palais national, le 14 mars 1843, l'an 40 de l'indépendance.

Signé : PILIE.

DÉCRET *qui institue les ministres.*

Au nom de la souveraineté du peuple.

Ch. Hérard aîné, chef d'exécution des volontés du peuple souverain et de ses résolutions.

Considérant qu'il est urgent d'organiser provisoirement le service de l'armée populaire pour donner plus d'activité aux opérations régénératrices,

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1er. L'administration sera divisée en trois départements : *intérieur, guerre et finances.*

Art. 2. Le département de l'*intérieur* est confié à la direction du ci-

toyen David Saint-Preux, représentant du peuple souverain; le département de la *guerre*, au citoyen Laudun, représentant du peuple souverain, et le département des *finances*, au citoyen Bédouet.

Art. 8. Le présent ordre du jour sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Donné au quartier-général des Cayes, le 14 mars 1843, an 40 de l'indépendance, et le 1er de la régénération.

CH. HÉRARD aîné.

Par le chef d'exécution :

Le représentant du peuple, chef d'état-major de l'armée,

HÉRARD-DUMESLE.

DÉCRETS *rendus à Port-au-Prince* (28 août).

I. Le gouvernement provisoire, considérant que les droits d'exportation sont des impôts qui ne frappent qu'une classe de citoyens, notamment les cultivateurs dont les produits sont exportés;

Considérant que le but de la révolution ayant été de protéger également toutes les industries, et spécialement l'agriculture, cette source inépuisable de la richesse nationale, il est juste de l'affranchir d'un impôt qui l'empêche de se développer et de prospérer;

Considérant, néanmoins, que la suppression des droits d'exportation devant priver le trésor public d'un revenu indispensable, en ce moment, pour faire face à ses dépenses, il est nécessaire d'y pourvoir par l'établissement ou l'augmentation d'autres droits de douane, plus justement répartis,

Décrète :

ARTICLE 1er. Les droits d'exportation sur les produits du sol et de l'industrie sont supprimés.

Art. 2. Tout bâtiment étranger qui, en vertu de l'art. 3 du décret du 28 avril dernier, relèvera d'un port à un autre, paiera un droit par chaque échelle, savoir :

1° De 100 gourdes d'Haïti pour les bâtiments de 150 tonneaux et au-dessous;

2° De 150 gourdes d'Haïti pour les bâtiments de 150 et 200 tonneaux;

3° De 200 gourdes d'Haïti pour les bâtiments au-dessus de 200 tonneaux;

Art. 3. Le droit de tonnage, fixé à 1 gourde forte ou d'Espagne, par tonneau, sera porté à 2 gourdes par tonneau.

Le tonnage des bâtiments étrangers sera calculé selon la forme établie pour les bâtiments haïtiens.

Art. 4. Les droits de wharfage et de pesage, à l'importation, seront élevés au double de ceux fixés par les tarifs de ces droits.

Art. 5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 10 septembre prochain.

En conséquence, les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, ne sont point applicables aux bâtiments qui, avant cette époque, auraient été expédiés ou auraient fait leur entrée en douane.

Art. 6. Dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, les administrateurs des finances seront tenus, dans leur arrondissement respectif, de faire constater la quantité de denrées destinées à l'exportation que chaque négociant consignataire possédera alors, soit dans ses magasins, soit dans les lieux de dépôt à son usage.

Le procès-verbal qui en sera dressé sera signé par le négociant consignataire, ou contiendra la mention de son refus de signer.

Au 10 septembre prochain il sera fait un état des denrées ainsi constatées, qui n'auront pas passé en douane, afin que les droits d'exportation sur ces denrées soient perçus au fur et à mesure de leur expédition.

Art. 7. Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la république.

II. Le gouvernement provisoire considérant que, pour faciliter l'exporta-

Digitized by Google

tion des bois de campêche, et notamment le chargement des bâtiments qui apportent des bois de construction, dont l'entré est déjà déclarée franche de droits, il convient de diminuer l'imposition territoriale qui pèse sur les bois de campêche ;

Après avoir pris l'avis du conseil facultatif,

Décrète :

ARTICLE 1er. L'imposition territoriale sur les bois de campêche est réduite à 2 gourdes par millier pesant.

Art. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la république.

(Extrait des *Documents sur le commerce extérieur*, publiés par le ministère de l'agriculture et du commerce.)

CHINE.

TARIF *de douanes adopté par le gouvernement chinois et applicable à tous les peuples qui voudront venir faire le commerce en Chine.*

DROITS A L'EXPORTATION.

			fr.	c.
1.	Alun	le picul de 62 kilog.	0	74
2.	Anis étoilé		3	73
	Essence d'anis		36	99
3.	Arsenic		5	54
4.	Bangles		3	73
5.	Nattes de bambou et ouvrages de bambou de toutes sortes		1	49
6.	Cuivres en feuilles		11	19
7.	Matériaux de construction		francs de droit	
8.	Ouvrages d'os et de corne		7	46
9.	Camphre		11	19
10.	Joncs de toute espèce	le mille	3	73
11.	Capoor cutchery	le picul	2	13
12.	Cassia lignea		5	54
	id graines		7	46
	id essence		36	99
13.	Racine de la Chine		1	49
14.	Porcelaines de toute espèce		3	73
15.	Habits confectionnés		3	73
16.	Vases de cuivre et d'étain		3	73
17.	Corail (faux)		3	73
18.	Pièces d'artifice		5	54
19.	Cubèbe		11	19
20.	Ecrans (tels qu'en plumes, etc.)		7	46

(1) Pour l'évaluation des monnaies, des poids et mesures on a pris pour base des calculs les documents publiés périodiquement par le ministère du commerce et de l'agriculture. Le *dollar*, en usage dans le commerce de la Chine, et dont les autorités anglaises se sont servies pour énoncer le montant des droits d'exportation ou d'importion, vaut 5 fr. 33 c. de notre monnaie ; le *picul*, poids chinois, est égal à 62 kilogrammes et demi, et se divise en 100 *cattys*, qui valent par conséquent chacun 625 grammes ; et enfin le *chang*, mesure de longueur, équivaut à 3 mètres 658 millimètres.

Digitized by Google

21.	Meubles de toute espèces		1	49
22	Galangal (racine)		0	74
23.	Gamboge		18	81
24.	Verre et ouvrages en verre		3	73
25.	Grains de verroterie		3	73
26.	Colle (telle que colle de poisson, etc.)		3	73
27.	Tissus végétaux de toute sortes		7	46
28.	Hartall		3	73
29.	Ouvrages en ivoire de toutes sortes		36	99
30.	Kittysols ou parasols en papier		3	73
31.	Ouvrages laqués de toute sortes		7	46
32.	Plomb (blanc)		1	85
33.	id (rouge)		3	73
34.	Marbre débité en plaques		1	49
35.	Nattes, paille, rattan, bambous, etc.		1	49
36.	Ouvrages en nacre de perle		7	46
37.	Musc	le catty de 625 grammes	3	73
38.	Nankins et tissus de coton de toutes sortes	le picul	7	46
39.	Peintures (grandes)	la pièce	0	74
	id sur papier de riz	le cent	0	74
40.	Eventails en papier	le picul	3	73
41.	Papiers de toutes sortes		3	73
42.	Perles (fausses)		3	73
43.	Conserves et confitures de toutes sortes		3	73
44.	Ouvrages en rattans de toutes sortes		1	49
45.	Rhubarbe		7	46
46.	Soie brute de Chekiang, de Canton ou de toute autre provenance		73	3
	id de qualité inférieure ou de rebut		18	49
	Organsins de toutes sortes		73	3
	Rubans, fils, etc., de soie		73	2
	Tissus de soie de toutes sortes, telles que soieries et satins unis et brochés, velours, crêpes, passementeries, etc.		88	85
	N. B. — Le droit additionnel de tant par pièce, qui était perçu jusqu'ici, est désormais aboli.			
47.	Tissus de soie et coton, de soie et laine mêlées, et autres semblables		22	22
48.	Souliers et bottes en cuir, en satin et autres		1	49
49	Ouvrages en bois de santal		7	46
50.	Soy (épice)		2	98
51.	Ouvrages d'or et d'argent		73	3
52.	Sucre blanc et brun		1	86
53.	Sucres candis de toutes sortes		2	60
54.	Refus d'étain		3	73
55.	Thés de toutes sortes		18	49
56.	Tabacs de toutes sortes		1	49
57.	Curcuma		1	49
58.	Ouvrages en écaille		73	3
59.	Malles (de cuir)		1	49
60.	Espèces d'or, d'argent et autres		francs de droit	
61.	Vermillon		22	22

Les articles non dénommés dans ce tarif paieront un droit *ad valorem* de 5 pour 100.

Digitized by Google

DROITS A L'IMPORTATION.

1.	Assa fœtida	le picul	7	46
2.	Cire		7	46
3.	Noix de betel		1	11
4.	Biche de mer, 1re qualité ou noire		5	96
	id 2e qualité ou blanche		1	49
5.	Nids d'oiseaux, 1re qualité		36	99
	id 2e id		18	49
	id 3e id		3	73
6.	Camphre (Malais), 1re qualité ou purifié, le catty de 625 gramm.		7	46
	id 2e id		3	73
7.	Girofle 1re qualité (clous)	le picul	11	19
	id 2e id (cosses)		3	73
8.	Montres, pendules, lunettes, nécessaires de toilette, de bureau, de coutellerie, parfumerie, etc., etc., 5 pour 100 de la valeur.			
9.	Toiles de chanvre de 30 à 40 yards de long sur 24 à 31 pouces de large	la pièce	3	73
10.	Cochenille	le picul	36	09
11.	Cornaline	le cent	3	73
	id en grains ouvrés	le picul	78	3
12.	Coton en laine		2	98
13.	Tissus de coton, blancs, de 30 à 40 yards de long sur 30 à 36 pouces de large	la pièce	1	11
	Batistes et mousselines de 20 à 24 yards de long sur 41 à 46 pouces de large	la pièce	1	11
	Tissus simples et croisés de coton écru de 30 à 40 yards de long sur 28 à 40 pouces de large		0	74
	Indiennes et toiles peintes de toutes sortes, de 24 à 30 yards de long sur 26 à 31 pouces de large		1	49
	Mouchoirs de 1 yard carré	chaque	0	11
	id au-dessous de 1 yard carré		0	7
	Guimgams, palicates, cotons teints, velours, tissus de soie et coton, de laine et coton mêlés, et toutes étoffes de fantaisie qui ne sont pas dans la consommation ordinaire, 5 pour 100 *ad valorem*.			
14.	Fils de coton de toutes sortes		7	46
15.	Bezoard	le catty	7	46
16.	Cutch	le picul	2	43
17.	Dents d'éléphants, 1re qualité (entières)		29	58
	id 2e id (en morceaux)		13	81
18.	Fanons de baleine		11	19
19.	Cristal		0	37
20.	Ouvrages en verre et en cristal de toutes sortes, 5 pour 100 *ad valorem*.			
21.	Gambier		1	11
22.	Ginseng (racine), 1re qualité		280	26
	id 2e id ou rebut		25	90
23.	Fils d'or et d'argent, 1re qualité ou purs	le catty	0	95
	id 2e id ou imitation		0	21
24.	Résines de Benjoin	le picul	7	46
	id Oliban		3	73
	id Myrrhe		3	73
	Les gommes non dénommées, 10 pour 100 *ad valorem*.			
25.	Corne de bœuf et de buffle		13	81

Digitized by Google

6. Corne de Rhinocéros		22	22
7. Tissus de lin fins, tels que toiles d'Irlande et d'Écosse, de 20 à 30 yards de long sur 29 à 37 pouces de large	la pièce	3	73
Autres tissus de lin, de lin et soie mêlés, de lin et coton, etc., 5 p. 100 *ad valorem*.			
8. Mace ou fleur de muscade	le picul	7	46
9. Nacre de perle		4	49
0. Métaux. — Cuivre en saumons		7	46
— En feuille, en barres et ouvré		11	19
— Fonte en gueuse		0	74
— Fer en barres, étiré et ouvré		1	11
— Plomb en saumon et ouvré		2	98
— Mercure		22	22
— Acier brut		2	98
— Etain		7	44
— Vaisselle d'étain		2	98
Les métaux non dénommés, 10 pour 100 *ad valorem*.			
1. Muscade 1re qualité		13	81
id 2e id		7	46
2. Poivre		2	98
3. Putchuck (*costus arabicus*)		5	54
4. Rattans		1	49
5. Riz de grains de toutes sortes		francs de droits	
6. Rose melocs		7	46
7. Salpêtre (ne peut être vendu qu'aux agens du gouvernement)		2	18
8. Ailerons de requins, 1re qualité ou blancs		7	46
id 2e id ou noirs		3	73
9. Peaux et fourrures de bœuf ou de vache, tannées ou non tannées	chaque	3	73
id de loutre marine		11	19
id de renard, grandes		1	11
id id petites		0	53
id de tigre, de léopard, de martre		1	11
id de loutre de terre, de requin	le cent	13	81
id de castor		36	99
id de lièvre, de lapin, d'hermine		3	73
0. Émaux	le picul	29	58
1. Savon		3	73
2. Morue, etc.		2	98
3. Dents d'hippopotame		13	81
4. Espèces d'or, d'argent, etc.		franches de droits	
5. Vins, bière, alcohols, etc., en bouteilles de 1/4 de gallon (1 litre 13 centilitres)	le cent	7	46
id id en bouteilles d'une peinte		3	73
id id en fûts (56 centilitres)	le picul	3	73
6. Bois d'ébène		1	11
id de santal		3	73
id de sapen		0	74
Les bois non dénommés, 1 pour 100 *ad valorem*.			
7. Tissus de laine, draps de toutes sortes et de 56 à 64 pouces de large	le chang long de 3 m. 658 mill.	1	11
Cachemiriennes, flanelles et autres tissus étroits des mêmes sortes		0	51
Couvertures de toutes sortes	chaque	0	74
Camelots de Hollande	le chang	1	41
Camelots		0	51
Imitation de camelots, bombessins		0	21
Etamine (étroite)		10	1/2

Les tissus de laine non dénommés, ou de soie et laine, de coton et laine mêlés, etc., 5 pour 100 *ad valorem*.

58.	Fils de laine	22	22

Les articles non dénommés dans ce tarif, 5 pour 100 *ad valorem*.

PARTIE NON-OFFICIELLE.

FRANCE.

Enquête électorale. *Lettre adressée par M. Pascalis, président de la commission d'enquête, au ministre de l'intérieur, pour lui demander le concours des autorités administratives.*

Paris, 3 décembre 1842.

La commission d'enquête a pris, dans la séance du 26 août dernier, des résolutions dont elle a chargé son président de vous donner connaissance, pensant qu'annoncer seulement le résultat de ses délibérations, ce n'était pas oublier ce qui a été convenu dans la séance de clôture, c'est-à-dire, continuer ses travaux, qui doivent demeurer suspendus pendant toute la durée de la prorogation des chambres. Voici en quoi consistent ces résolutions :

La commission, ayant reconnu que les renseignements qui lui ont été fournis jusqu'à ce jour n'étaient pas suffisants pour la mettre en mesure de faire un rapport éclairé sur les trois élections ajournées, a décidé qu'elle en provoquerait de plus complets. Puisqu'elle doit surtout espérer les recueillir aux lieux mêmes où les élections se sont faites, elle a arrêté qu'elle s'y transporterait, et afin que l'opération s'accomplisse avec le plus de célérité possible, elle a délibéré, en outre, qu'elle se diviserait en sous-commissions, composées chacune de trois membres; que chaque sous-commission se trouverait au chef-lieu à elle assigné dans les premiers jours de la réouverture de la session, fixée par l'ordonnance du roi au 9 janvier prochain; que là seraient reçus les témoignages et les informations propres à fournir les éléments du rapport, qui devra ensuite être délibéré lorsque la commission sera de nouveau réunie. Ainsi la même sous-commission, dans chaque arrondissement, rédigera le procès-verbal sur les lieux; se faisant simultanément à Langres, Embrun et Carpentras; l'absence de quelques uns des membres de la Chambre sera d'une courte durée, et le moment auquel il deviendra possible qu'elle rende sa décision sur les trois élections se trouverait peu retardée.

Faire reconnaître par les autorités locales placées sous vos ordres les membres des diverses sous-commissions; leur assurer le concours de ces autorités pour l'indication des renseignements qu'il importe d'obtenir, dans un intérêt dans lequel le gouvernement s'associe, la découverte de la vérité; faciliter les appels des témoins, ce sont là autant de points pour lesquels la commission a espéré qu'elle pourrait compter, de votre part, sur une utile assistance, et que vous consentiriez à le seconder.

Digitized by Google

« Veuillez agréer, Monsieur le ministre, etc.

» *Président de la Commission d'enquête.*

» PASCALIS. »

RÉPONSE *du ministre.*

Paris, le 16 décembre 1842.

Monsieur et cher collègue,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à la date du 9 décembre dernier, et par laquelle vous m'informez des résolutions prises avant la prorogation des chambres, par la commission chargée de procéder à une enquête sur les élections d'Embrun, de Carpentras et de Langres. Vous m'annoncez que la commission a décidé que des sous-commissions, composées chacune de trois membres, se rendraient sur les lieux pour vérifier les faits, et que leurs travaux commenceraient dans les premiers jours de la réouverture de la session, fixée au 9 janvier prochain. Vous demandez, pour ces opérations d'une nature nouvelle, le concours de l'administration.

Permettez-moi d'abord de vous dire combien je suis surpris et combien je regrette que la commission n'ait pas jugé convenable de faire cette communication au gouvernement pendant que les chambres étaient encore assemblées. Vous sentez, en effet, comme moi, qu'il ne peut pas y avoir en ce moment de rapports réguliers entre le gouvernement et la commission. Les travaux de la commission sont suspendus comme ceux de la chambre elle-même.

La résolution de la commission soulève une question très-grave. C'est un principe incontesté que les commissions nommées par les chambres ne sauraient posséder d'autres pouvoirs que ceux qui appartiennent aux chambres elles-mêmes. En vertu de ce principe, les travaux des commissions cessent au moment de la clôture des sessions, et sont suspendus pendant les prorogations; or, les chambres ne peuvent se réunir que dans le lieu où elles sont convoquées par le roi ; elles ne pourraient pas légalement s'assembler sur un autre point du territoire. Comment donc une commission, pouvoir délégué par la chambre, pourrait-elle faire acte d'autorité et de juridiction dans un lieu où la chambre elle-même ne pourrait se réunir sans violer les principes de notre ordre constitutionnel ?

Si le roi a le droit de convoquer les chambres, de déterminer le lieu et l'époque de leur réunion, la Charte lui donne également le droit de clore les sessions, de proroger, de dissoudre. Le caractère de ce droit, c'est que son effet est immédiat et absolu. Aussitôt qu'une ordonnance portant clôture de la session, prorogation ou dissolution est rendue, les chambres se séparent à l'instant ; à dater de ce moment, aucun acte parlementaire ne peut avoir lieu sans forfaiture. Comment concilier l'observation de cette règle fondamentale avec les travaux de commissions qui iraient dans les départements exercer les pouvoirs des chambres ?

Beaucoup d'autres objections pourraient encore être opposées à l'innovation que la commission veut introduire dans nos procédés parlementaires; mais je ne crois pas utile d'entrer en ce moment plus avant dans la discussion, et je me borne à vous exposer le motif principal qui ne permet pas au gouvernement de prêter à la commission l'assistance qu'elle réclame. Le gouvernement désire, autant que personne, que tous les faits soient éclaircis et que la vérité toute entière soit connue. En suivant cette ligne de conduite, il obéit à la fois et à son devoir et à son intérêt. Mais il pense que la difficulté constitutionnelle soulevée par la résolution de la commission est trop grave pour être tranchée par la commission seule, qui s'est décidée sans entendre le gouvernement et sans consulter la chambre, et qui ne communique sa détermination au gouvernement que lorsque toute discussion est impossible, soit devant

la commission, soit devant la chambre.

Si la communication que vous voulez bien me faire m'avait été adressée avant la prorogation, j'aurais demandé à la commission, au nom du gouvernement, d'être entendu par elle, et si elle avait persisté dans sa première opinion, nous aurions porté la question devant la chambre. Telle est la marche que les devoirs du gouvernement lui prescrivent de suivre, et il espère que les membres de la commission, quelle que soit leur opinion sur le fond même de la question, comprendront comme lui la nécessité d'un débat contradictoire et approfondi.

Recevez, monsieur et cher collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Le ministre de l'intérieur,

T. Duchatel.

AFFAIRE DU MANS.

Discours *adressé par le maire à S. A. R. M. le duc de Nemours.*

Aujourd'hui, quand les princes se présentent aux populations, ce n'est plus, comme autrefois, pour leur demander des hommages, c'est pour connaître leurs besoins, pour entendre leurs vœux.

Ces rapports nouveaux entre les citoyens et les premiers de l'État, en témoignant plus d'indépendance chez les uns, ne retranchent rien à l'autorité des autres. Car, à mesure que se développe chez les peuples le sentiment de leur dignité, s'accroît la considération de ceux qui sont placés à leur tête.

Prince, la contrée que vous traversez attend encore les améliorations matérielles qui lui ont été promises, qui lui sont dues. Elle avait espéré obtenir, à son tour, ces grandes voies de communication qui, en augmentant les forces vitales d'un pays, apportent à la civilisation une puissance nouvelle, et, depuis longues années, il n'a été tenu compte ni de ses besoins, ni de ses droits. Puisse votre présence devenir pour nous un gage de réparation !

Vous entrez dans la ville qui est le centre du mouvement commercial et industriel du département, et vous savez, Prince, que l'intelligence des intérêts matériels n'exclut pas chez elle les pensées d'un ordre plus élevé. Signalée par la constance de ses affections politiques, dévouée au principe de la souveraineté nationale proclamée par la révolution de juillet, elle considère les réformes progressives et pacifiques comme la conséquence de ce principe ; car elle ne croit pas que l'élan d'un grand peuple puisse avoir pour résultat l'immobilité.

Mais si notre cité se montre jalouse gardienne de conquêtes populaires, elle oublie volontiers les ressentiments politiques. Les anciennes luttes qui divisèrent si longtemps les provinces de l'Ouest ont cessé dans nos murs. De toutes nos querelles intérieures, il ne reste plus rien que le désir ardent d'en effacer le souvenir par un rapprochement durable, qui unisse tous les esprits dans un seul sentiment, le sentiment national. La meilleure garantie de l'ordre est le concours de tous les hommes honnêtes et éclairés à la réalisation du gouvernement représentatif.

Je me félicite, Prince, d'être auprès de vous l'interprète de ces idées de conciliation. Je me félicite de pouvoir, au nom de la cité, vous exprimer encore ses espérances.

Notre population s'empresse autour d'un jeune prince; c'est qu'elle estime qu'il doit, par ses tendances comme par son âge, appartenir à la jeune génération. Elle n'oublie pas, d'ailleurs, que les chambres vous ont désigné pour présider au gouvernement de l'État, durant les difficiles épreuves d'une minorité. Si l'avenir vous réserve ces hautes et pénibles fonctions, on vous verra, nous en avons la confiance, donner à la liberté toutes les garanties désirables, accepter avec sincérité les institutions représentatives, maintenir au dehors la dignité de la France, as-

Digitized by Google

mener, avec les traditions généreuses de la vieille politique française, et prouver que les révolutions ne doivent pas placer un peuple au-dessous de ce qu'il était, alors qu'il obéissait aux volontés absolues des rois.

Tels sont, Prince, les vœux de nos citoyens. Préoccupés des destinées futures de la France, ils ne demandent à ses représentants rien de plus que de se montrer dignes d'elles. La nation veut être libre et tenir fièrement sa place dans le monde. Que ses chefs s'inspirent du sentiment public, qu'ils acceptent une glorieuse communauté de principes, et l'affection des peuples leur facilitera les moyens de devenir grands en assurant la grandeur du pays.

Pour vous, Prince, rapproché du rang suprême par un de ces événements qui brisent tout à coup les plus hautes destinées, vous avez pu déjà puiser de graves enseignements dans les épreuves cruelles de votre famille, aussi bien que dans le souvenir des vicissitudes royales. Ils vous inspireront de patriotiques desseins, et la reconnaissance du pays ne vous manquera pas. On calomnie la conscience populaire lorsqu'on l'accuse d'ingratitude; elle n'a oublié ni les noms, ni les actes des princes et des grands citoyens qui ont laissé d'éclatants témoignages de leur dévouement à la gloire et à la prospérité de la France.

Réponse *de S. A. R. M. le duc de Nemours.*

Monsieur le maire,

Dans le discours politique que vous venez de me faire entendre, je distinguerai deux idées, voisines sans doute, mais cependant de deux natures différentes.

Vous avez discuté les intérêts particuliers de la ville et les intérêts généraux du pays. Pour produire, défendre et faire triompher les premiers, vous avez une qualité spéciale. Je serai heureux, pour mon compte, de vous prouver toute ma bonne volonté, en m'associant à vos efforts, dans la mesure de mon influence et de mon pouvoir. Quant aux intérêts généraux, vous le comprenez sans peine, votre autorité n'est que celle de tout citoyen, et l'opportunité de les traiter ici d'une manière trop explicite peut même être contestée (*Vive interruption. De nombreux cris de Vive le Roi! se font entendre*). Sans doute, tout Français a le droit de publier ses opinions, mais vous n'ignorez pas par quelles épreuves elles doivent passer pour mériter le titre de volonté nationale. Vous n'ignorez pas qu'il y a des chambres, que le pays nomme ses représentants, et que leur assemblée fait entendre, par sa majorité, une voix qui n'a jamais été méconnue. (*Vive le Roi! vive le duc de Nemours!*) Il serait inutile de développer ici des idées qui n'auraient point de solutions, et de perdre en discussions sans objet le temps trop court destiné à une entrevue bienveillante.

Monsieur le maire, je ne suis point venu chercher ici des hommages, mais des sympathies. (Vive adhésion de la foule : *Vive le Roi, vive le Roi!*) Je serai heureux de les rencontrer parmi vous dans l'amour de nos institutions, dans le dévouement au roi, qui ne se sépare pas du dévouement au pays. (Marques nombreuses de sympathie).

Sans doute, j'appartiens à la jeune génération, mais je ne désire point dépouiller d'avance celle à laquelle je dois appartenir un jour. Dans ce vaste et heureux développement des sociétés que je souhaite avec vous, n'oublions pas de laisser une place honorable aux services distingués, aux mérites éminents, aux esprits exercés par l'expérience, aux cœurs éprouvés par les luttes avec le sort. Ne nous faisons pas un trop grand mérite de n'avoir point vécu, c'est-à-dire, de n'avoir ni vu, ni comparé, ni jugé. Ce n'est point à ce titre que l'avenir nous appartient; si je suis fier d'avoir été élevé avec la jeunesse d'aujourd'hui, c'est parce que je me sens la force de rendre des services à mon pays, le désir de le glorifier, la volonté de le défendre, s'il se sentait jamais véritablement offensé;

Digitized by Google

C'est sur ce terrain que j'accepterai vos présages.

Appelé, par suite d'un malheur de famille qui a été ressenti en France comme un malheur public (de nombreux cris de : *Oui! oui!* éclatent de toutes parts), à une position qu'éloignent à jamais mes vœux et mes espérances, je saurais, s'il en était besoin, conserver purs et intacts tous les dépôts qui me seraient confiés et me vouer entièrement à la défense de nos institutions comme au maintien de la dignité de la France (Acclamations redoublées).

Je suis encore heureux de me rencontrer avec vous, Monsieur le maire, dans les sentiments de conciliation qui vous font oublier les luttes dont ce pays a été le théâtre, et j'appelle, comme vous, de mes vœux, cette union des sentiments et des volontés qui fait la force et le bonheur des nations.

AFFAIRE DE BELGRAVE-SQUARE.

LETTRE *du duc de Bordeaux au vicomte de Châteaubriand*, *et réponse*.

Londres, le 4 décembre 1843.

M. le vicomte de Châteaubriand,

Au moment où je vais avoir le chagrin de me séparer de vous, je veux vous parler encore de toute ma reconnaissance pour la visite que vous êtes venu me faire sur la terre étrangère, et vous dire tout le plaisir que j'ai éprouvé à vous revoir et à vous entretenir des grands intérêts de l'avenir. En me trouvant avec vous en parfaite communauté d'opinions et de sentiments, je suis heureux de voir que la ligne de conduite que j'ai adoptée dans l'exil et la position que j'ai prise sont en tout point conformes aux conseils que j'ai voulu demander à votre longue expérience et à vos lumières. Je marcherai donc avec encore plus de confiance et de fermeté dans la voie que je me suis tracée.

Plus heureux que moi, vous allez bientôt revoir notre chère patrie. Dites à la France tout ce qu'il y a dans mon cœur d'amour pour elle. J'aime à prendre pour mon interprète cette voix chère à la France et qui a si glorieusement défendu, dans tous les temps, les principes monarchiques et les libertés nationales.

Je vous renouvelle, Monsieur le vicomte, l'assurance de ma sincère amitié.

HENRI.

Londres, 5 décembre 1843.

Monseigneur,

Les marques de votre estime me consoleraient de toutes les disgrâces : mais, exprimées comme elles le sont, c'est plus que de la bienveillance pour moi, c'est un autre monde qu'elles découvrent, c'est un autre univers qui apparaît à la France.

Je salue avec des larmes de joie l'avenir que vous annoncez. Vous, innocent de tout, à qui l'on ne peut rien opposer que d'être descendu de la race de saint Louis, seriez-vous donc le seul malheureux parmi la jeunesse qui tourne les yeux vers vous?

Vous me dites que ; plus heureux que vous, je vais revoir la France. *Plus heureux que vous!* C'est le seul reproche que vous trouviez à adresser à votre patrie!

Non, prince, je ne puis jamais être heureux tant que le bonheur vous manque. J'ai peu de temps à vivre, et c'est ma consolation. J'ose vous demander, après moi, un souvenir pour votre vieux serviteur.

Je suis avec le plus profond respect, Monseigneur, votre très-humble et obéissant serviteur,

CHATEAUBRIAND.

Digitized by Google

DISCOURS *adressé à M. le vicomte de Châteaubriand par le duc de Fitz-James.*

Monsieur le vicomte,

Après avoir rendu hommage au roi de France (to the King of France), il nous restait encore un autre devoir à remplir, et nous nous sommes présentés auprès de vous pour rendre hommage à la royauté de l'intelligence. Vous avez occupé votre place dans les conseils de nos rois : hélas! vous leur avez donné des avis opportuns aux jours de la prospérité, et vous venez aujourd'hui donner l'appui de votre présence au descendant de Louis XIV. Vous avez donné au monde un grand spectacle : la France qui, malgré tout ce qui est arrivé, est toujours notre pays, regarde votre conduite avec admiration ; elle vous a laissé quitter ses rives, suivi des sympathies du peuple, parce qu'elle sait que vous aviez un grand devoir à remplir. Sur vous sont concentrées nos plus chères espérances. Vous avez vécu dans les temps passés, et vous saurez nous apprendre à éviter les rochers et les écueils qui sont semés sur notre passage, car votre génie peut percer le voile de l'avenir. Acceptez l'hommage de ces Français qui sont restés, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, fidèles à *leur roi* et à leur patrie ; et moi, monsieur, le fils de votre ancien ami, permettez-moi de vous exprimer le plaisir sincère que j'éprouve d'avoir été choisi par ces messieurs pour vous exprimer leurs sentiments dans cette touchante occasion.

ÉTRANGER.

ITALIE.

DISCOURS *prononcé à l'ouverture solennelle de l'Académie de la religion catholique, à Rome, par le doyen du sacré collége, S. E. le cardinal Pacca, évêque et légat de Velletri, etc.* (1).

C'est avec un véritable plaisir, illustres académiciens, que je me suis chargé d'ouvrir cette année le cours de vos savantes dissertations. Je suis heureux de venir vous féliciter des travaux littéraires que vous avez entrepris pour la défense de notre sainte religion catholique. Vous avez su unir la force du raisonnement à la richesse de l'érudition pour combattre et détruire les accusations mensongères et odieuses que l'hérésie et le schisme ont multipliées contre les souverains pontifes, en représentant comme les tyrans et les oppresseurs des nations ceux qui ont été les bienfaiteurs de l'humanité, les véritables auteurs de tant de bienfaisantes institutions chrétiennes et civiles, dont des étrangers ont osé s'attribuer injustement l'honneur, comme si c'était leur propre ouvrage. Puissé-je inspirer en même temps à votre courage une nouvelle ardeur dans cette glorieuse et utile entreprise!

On ne peut se le dissimuler : dans les diverses parties de l'Europe, la religion catholique est attaquée ou à force ouverte, ou par une perfidie se-

(1) Ce discours peut être considéré comme l'exposé des idées de la cour de Rome sur l'état du catholicisme dans les diverses contrées de l'Europe et comme un résultat de ses vues et de ses espérances.

Digitized by Google

crète et d'obscures machinations; mais du sein de ce ténébreux et effrayant horizon s'échappent quelques rayons lumineux, presage consolant d'un avenir meilleur et plus heureux.

J'essaierai donc, pour vous indiquer le but où doivent tendre vos travaux, de vous retracer les principales vicissitudes de l'Eglise catholique dans ce siècle, de vous dépeindre, avec la situation actuelle de cette même Eglise, celle des sectes dissidentes, et de vous proposer les conjectures que l'on peut former sur l'avenir, conjectures que m'inspirent et le long séjour que j'ai fait en différentes contrées de l'Europe, et les nombreux rapports que j'ai eus avec des hommes, des savants, des ministres même attachés aux diverses erreurs opposées à la foi catholique, et, enfin, l'expérience recueillie dans un temps aussi fécond que le nôtre en grands événements : ils se sont succédé si rapidement, qu'en peu d'années nous pouvons nous flatter d'avoir vécu plus d'un siècle.

Vous ne donnerez à ces conjectures que le degré d'importance et de probabilité que vous jugerez convenable ; pour moi, je m'appliquerai ces paroles du prophète Joël : *Seniores vestri somnia somniabunt*, vos vieillards auront des songes (ch. II, 11).

Quand j'arrivai en Allemagne, en 1786, on pouvait dire que les églises et le clergé de ce pays était au comble des grandeurs humaines. Deux siéges archiépiscopaux étaient occupés par un frère de l'empereur, alors régnant, et par le fils d'un roi de Pologne, électeur de Saxe. A la tête de toutes les églises archiépiscopales ou épiscopales étaient placés des prélats issus des plus anciennes et des plus illustres familles. De vastes portions du sol de l'Allemagne, les plus belles et les plus fertiles, appartenaient au clergé avec un droit de souveraineté temporelle qui s'étendait sur plusieurs millions de sujets. Grandes étaient aussi, dans l'Empire, l'autorité et l'influence du clergé. Dans le collége électoral, sur huit membres électeurs trois étaient ecclésiastiques, les archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne ; le collége des princes était présidé par l'archevêque de Salzbourg, et tous les évêques, ainsi qu'un grand nombre d'abbés, apportaient leur vote à la Diète. Tant d'opulence, de splendeur et de puissance ont disparu devant la domination injuste et la rapacité sacrilége du dix-huitième et dix-neuvième siècle, et le clergé d'Allemagne est aujourd'hui réduit à l'état de dépendance et de médiocrité où se trouve placé presque tout le reste du clergé catholique.

Or, faut-il voir ici un malheur pour l'Eglise? Je n'ose le dire. Je considère que les évêques, privés d'un domaine temporel qui pouvait être très-utile au soutien de l'autorité ecclésiastique spirituelle, quand il était appliqué à cet objet, et dépouillés d'une partie de leurs richesses et de leur puissance, seront plus dociles à la voix du Pontife suprême, et qu'on n'en verra aucun marcher sur les traces des superbes et ambitieux patriarches de Constantinople, ni prétendre à une indépendance schismatique. Maintenant aussi les populations catholiques de tous ces diocéses pourront contempler dans les visites pastorales le visage de leur propre évêque, et les brebis entendront au moins quelquefois la voix de leur pasteur. Dans la nomination des chanoines et des dignités des chapitres de cathédrales, on aura peut-être plus d'égard au mérite qu'à l'illustration de la naissance; il ne sera plus nécessaire de secouer la poussière des archives pour établir, entre autres qualités des candidats, seize quartiers de noblesse ; et les titres ecclésiastiques n'étant plus, comme ils l'étaient, environnés d'opulence, on ne verra plus ce qui s'est vu plus d'une fois, lorsque quelque haute dignité ou un riche bénéfice était vacant, des nobles, qui jusqu'alors n'avaient eu de poste que dans l'armée, déposer tout à coup l'uniforme et les décorations militaires pour se revêtir des insignes de chanoines, et orner d'une riche et brillante mitre épiscopale une tête qui, peu d'années auparavant, avait porté le casque. Les graves idées du sanctuaire ne dominaient pas toujours celle de la milice. On peut donc espérer de voir désormais un clergé moins riche. il est vrai, mais plus instruit et plus édifiant.

Quant aux différentes sectes qui se trouvent en Allemagne, les obstacles qui s'opposaient au retour de leurs membres au catholicisme sont égale-

Digitized by Google

ment diminués. Il y a des Etats, des gouvernements qui se nomment encore protestants, mais où le protestantisme n'existe plus. Ce qu'avaient prédit, au seizième siècle, les apologistes de la religion catholique, s'est pleinement accompli. Le principe du jugement privé triomphant, et chaque protestant pouvant s'attribuer le droit d'expliquer le sens des Ecritures, peu à peu disparurent tous les dogmes qu'avait conservés d'abord la prétendue réforme, et il fallut tomber dans un pur déisme.

Au commencement de mon séjour à Cologne, un jour que je m'entretenais avec un diplomate protestant, homme instruit et écrivain distingué, la conversation tomba sur les journaux scientifiques qui se publiaient alors en Allemagne. Ce diplomate m'apprit que depuis quelques années paraissait à Berlin un livre intitulé *Bibliothèque allemande universelle*, et qu'on y proposait diverses réformes en matières religieuses, ce qu'il entendait du protestantisme. Je voulus avoir les premiers volumes de ce journal et me mis à les lire. Or, voici en peu de mots quelles étaient ces réformes théologiques : l'inspiration des livres saints, des divines Ecritures était rejetée ; on ne disait pas un mot des mystères, bien entendu parce qu'on ne les admettait plus ; il n'était pas question de ministère et de hiérarchie ecclésiastiques ; en un mot, dans leur prétendue religion évangélique, il n'y avait plus aucune trace de l'Evangile. Dès ce temps une partie des ministres protestants, c'est-à-dire la partie enseignante de la secte, était déjà tombée dans des erreurs semblables, et plusieurs des ministres portaient l'incrédulité jusqu'à se railler ouvertement des choses les plus saintes.

Après la mort de Frédéric II, roi de Prusse, plusieurs ministres protestants n'eurent pas honte, en administrant le baptême aux enfants, de substituer au nom adorable de la Trinité le nom de ce monarque incrédule qui venait de mourir. Depuis cette époque, les sociétés secrètes et les révolutions politiques portèrent les derniers coups aux idées religieuses, en sorte, comme je l'ai déjà dit, que le protestantisme ne vit plus que de nom. Mais cet abîme affreux où sont tombées les sectes hétérodoxes offre, à mon avis, à un grand nombre de protestants, une heureuse facilité pour rentrer dans le sein de l'Eglise catholique. Le cœur de l'homme ne saurait se passer de religion, et quand son intelligence secoue le joug des erreurs qu'elle avait reçues dès l'enfance, et puisées dans les principes d'une fausse éducation, il lui devient facile de découvrir la lumière de la vérité. Les nombreuses conversions qui se font aujourd'hui de l'hérésie au catholicisme viennent à l'appui de mon opinion.

Mais si l'on voit, en Allemagne, sortir du sein même des ténébreuses doctrines de l'erreur des rayons de lumière et d'espérance pour l'Eglise catholique, la France nous offre dans l'avenir un horizon plus consolant encore. Dès les premiers siècles du christianisme, les Eglises des Gaules se distinguèrent par leur attachement et leur dévouement filial à la chaire de Pierre ; dès lors elles combattirent avec un zèle ardent toutes les hérésies naissantes. Pendant de longs siècles on vit se perpétuer cette union étroite avec l'Eglise-mère de Rome ; et ces églises, ses filles dévouées par leur fidélité, méritèrent une glorieuse illustration.

Aux jours malheureux du seizième siècle, où s'échappèrent des portes de l'enfer, pour inonder l'Europe, les sectes de Luther, de Zwingle et de Calvin, la Sorbonne, à la tête de toutes les autres universités, se leva tout à coup pour défendre les pures et antiques doctrines de l'Eglise avec toute la vivacité et l'ardeur qui caractérisent la nation française.

Tout le monde sait les généreux efforts du clergé des Eglises de France, au siècle suivant, pour combattre et renverser l'hydre du jansénisme ; mais dans ce siècle aussi, et précisément dans l'année 1682, de tristes nuages vinrent éclipser en partie l'antique splendeur et la gloire de ces Eglises. Cependant cette obscurité ne fut pas longue et se dissipa bientôt ; une révolution terrible vint éclater dans ce royaume, apportant ses affreuses conséquences, et, entre autres, celle qui ne manque jamais, la persécution contre l'Eglise. Alors l'illustre clergé français comprit ce que celui des autres pays ne comprend pas toujours, que le corps épiscopal et le clergé d'une na-

Digitized by Google

tion, étroitement liés et attachés à la chaire de saint Pierre, forment une phalange impénétrable à toutes les attaques de la fausse politique et de l'impiété philosophique liguées contre elle; il reprit son antique courage et son dévouement filial pour le Saint-Siége, et, depuis cette époque, il s'est montré de nouveau, par ses œuvres, par ses écrits et par son zèle pour propager la foi, le fils le plus affectueux et le plus soumis de la sainte Eglise romaine. Il est vrai que ce royaume compte encore de nombreux ennemis de la religion, et que ses églises ne jouissent pas assurément d'une tranquillité parfaite; mais pouvait-il en être autrement?

Lorsque la mer a été soulevée violemment, l'agitation des flots ne cesse pas tout à coup avec la tempête, et ce n'est que lentement et par degrés que les eaux reprennent leur premier calme. La religion et l'Eglise se voient encore attaquées de tous côtés par une foule d'ennemis; et, tandis que les partisans des doctrines irréligieuses de Voltaire et des autres philosophes du dix-huitième siècle s'efforcent sans cesse de séduire toutes les classes, en répandant à vil prix des livres infectés d'un déisme sans pudeur, on voit aussi les sociétés bibliques semer avec profusion des textes qu'elles ont altérés et falsifiés, et les protestants s'armer d'une nouvelle audace. Pour ajouter encore à la confusion et au désordre, de nouveaux ennemis ont paru dans ce camp: ce sont les faiseurs de religions nouvelles, avec leurs systèmes extravagants et sacriléges, les saints-simoniens, les socialistes et le malheureux Châtel, proclamateur d'une nouvelle Eglise française. A ces attaques et à ces efforts de l'enfer vinrent s'unir de coupables écrivains, avec leurs romans impies et licencieux, et jusqu'aux poètes dramatiques eux-mêmes, qui osèrent mettre en scène des forfaits atroces qui endurcissent le cœur de l'homme, porter en triomphe les vices les plus honteux, et reproduire impudemment sur le théâtre les sacrés mystères et les plus augustes cérémonies de l'Eglise. Enfin, à cette multitude d'ennemis acharnés contre lui, le clergé voit se joindre l'Université, qui devrait être son alliée la plus fidèle.

Toutefois, ce qui aurait peut-être épouvanté tout autre clergé n'effraie pas le clergé de France. Il ne cherche pas à se soustraire à la lutte; il oppose à tous ses adversaires une résistance et un courage héroïques. Aussi, malgré les violentes attaques faites à la religion, l'Eglise, dans ce royaume, gagne toujours du terrain, et les peuples y manifestent d'heureuses tendances à reprendre la foi antique de leurs pères. C'est donc avec raison que nous espérons de cet illustre clergé, non-seulement qu'il persévèrera dans une entreprise si glorieusement commencée, mais que son zèle pour la défense de la religion ira sans cesse croissant.

Pour moi, il me semble que le Seigneur, enfin apaisé, destine aujourd'hui la France à être l'instrument de ses divines miséricordes. Il veut qu'elle répare elle-même les maux nombreux qu'elle a causés au monde, dans le siècle passé et au commencement de celui-ci, par tant d'écrits impies et par cette propagande philosophique dont les apôtres allèrent semer au milieu des peuples les principes de la révolte contre tous les gouvernements aussi bien que contre l'Eglise. Et, en effet, c'est la France qui a conçu et exécuté la première le magnifique projet d'une association pour la Propagation de la Foi, destinée à seconder l'admirable institution de la Propagande de Rome; c'est la France qui a replanté sur les côtes d'Afrique l'étendart triomphant de la croix, et donné naissance à une nouvelle Eglise africaine; c'est la France, enfin, qui, sous les auspices et la direction du Saint-Siége, travaille à dissiper les ténèbres de l'idolâtrie parmi les pauvres sauvages de l'Océanie, et à soutenir dans la Cochinchine et le Ton-King la religion persécutée de Jésus-Christ, avec un admirable zèle apostolique, des fatigues incalculables, et le sang glorieux des missionnaires martyrs qui sont sortis de son sein.

Mais le cœur des bons catholiques est douloureusement attristé à la vue de ce qui se passe aux deux extrémités de l'Europe.

Pour dépeindre l'état de la religion catholique dans le Nord, et surtout en Russie et dans l'infortunée Pologne,

Digitized by Google

je ne trouve aucunes paroles que celles des souverains Pontifes, quand ils préconisent en consistoire les siéges épiscopaux des pays infidèles : *Status plorandus non describendus*, état qu'on ne peut exprimer que par des larmes! Je n'ose jeter un regard scrutateur dans l'avenir incertain réservé à ces peuples. Je sais seulement, comme l'enseignent et les divines Ecritures et l'histoire du genre humain, que, lorsque l'Eglise a épuisé toutes ses ressources, le Seigneur se lève pour juger sa cause, et qu'on entend alors gronder le bruit avant-coureur de ces terribles châtiments dont le ciel frappe les nations tout entières, sans épargner les têtes couronnées. Certes, nous en avons bien vu de nos jours quelques exemples!

A l'extrémité opposée de l'Europe se présentent à nos regards l'Espagne et le Portugal. Ces deux royaumes, si remarquables et si célèbres pendant bien des siècles par leur piété, leur dévouement sincère et leur obéissance filiale au Saint-Siége, eurent le malheur, au milieu du dernier siècle, de voir monter sur le trône des princes estimables par leurs qualités personnelles, mais d'un caractère tel que pouvaient le désirer aujourd'hui ces hommes qu'on appelle libéraux. Ils régnèrent, ils ne gouvernèrent pas. Ils abandonnèrent les rênes de leurs Etats à des ministres ambitieux et impies : l'un des plus terribles châtiments que Dieu, dans sa juste colère, inflige aux nations coupables, quand leurs crimes, selon l'expression du poëte :

De sa miséricorde ont franchi les limites.

En effet, le comte d'Aranda, en Espagne, et Sébastien Carvaglio, plus connu sous le nom de marquis de Pombal, en Portugal, excités, l'un par les philosophes de France, où il avait été ambassadeur, l'autre par les jansénistes, et inspirés tous deux par une haine profonde contre Rome et le Siége apostolique, ne négligèrent aucun moyen de corrompre l'enseignement public, retirant, éloignant des chaires et des écoles les professeurs attachés aux saines doctrines, pour les remplacer par des hommes imbus des erreurs des Dupin, des Febronius, des Pereyra et des divers auteurs animés du même esprit. Ils s'efforcèrent de fermer l'entrée de ces royaumes à tout livre sincèrement catholique, tandis qu'ils laissaient un libre passage aux ouvrages où étaient attaqués les droits sacrés et l'autorité du Souverain-Pontife, et aux productions mêmes de l'impiété philosophique. Sous les successeurs de ces deux ministres, on continua ce coupable système ; et maintenant tous ces actes d'hostilité contre le Saint-Siége ont produit leurs déplorables effets. Ce qui se passe dans ces royaumes n'est que la douloureuse conséquence de cette œuvre de schisme.

Quand je partis de Lisbonne, l'âme pleine de tristes pensées et de funestes pressentiments, au moment où le vaisseau s'éloignait du rivage, je jetai un dernier regard sur cette ville, *et je pleurai sur elle*. Mais ma douleur fut encore plus amère en Espagne. Etant monté au sommet élevé du mont Calpe, aujourd'hui Gibraltar, d'où l'œil saisit une partie considérable des côtes d'Afrique, je comparai la déplorable situation de ces contrées, asservies aux infidèles et aux pirates, avec l'état des habitants qui y vivaient dans les premiers siècles de l'Eglise, lorsque sur ces rivages on voyait les Tertullien, les Cyprien et les Augustin, et qu'on y célébrait les conciles fameux de l'Afrique.

En ce moment je ne sais comment mon esprit se trouva saisi de cette triste pensée que, parmi tant de vicissitudes des choses humaines ici-bas, de même que je déplorais alors le sort de ces malheureux Africains ensevelis dans les ténèbres d'un absurde mahométisme, peut-être aussi un jour, le christianisme renaissant en Afrique, quelque voyageur européen irait contempler du sommet opposé du mont Abila les côtes de l'Espagne et du Portugal, et sentirait dans son cœur une compassion semblable à la mienne pour l'infidélité et l'apostasie de ces deux royaumes auparavant catholiques. Je ne voulus voir dans cette pensée qu'un rêve poétique, et non un fatal pressentiment de l'avenir, comme je l'ai déjà dit dans la relation de mon voyage de Lisbonne en Italie, publiée il y a quelques années.

Mais, hélas! bientôt l'état déplorable des affaires en Portugal et en

Digitized by Google

Espagne me rappela ces tristes pressentiments, et je craignis que le jour fatal ne fût venu où la foi abandonnerait ces royaumes, jadis si catholiques et si fidèles. J'ai vu sur les côtes d'Afrique la vaillante nation française relever en triomphe l'étendart de la croix, redresser les autels, convertir les mosquées profanes en temples consacrés au Seigneur, et construire de nouvelles églises, tandis que, sur les plages opposées, on dépouillait en Espagne les saints autels, et qu'on renversait ou qu'on livrait aux flammes les édifices destinés au culte divin. J'ai vu encore sur les côtes d'Afrique un saint et vénéré pasteur entouré de prêtres zélés, non-seulement accueilli par les acclamations et les cris d'allégresse des catholiques, mais respecté, vénéré des infidèles, des Arabes et des Bédouins eux-mêmes, tandis qu'en face, dans la malheureuse Espagne, on citait à des tribunaux laïques les fidèles pasteurs, qu'on leur faisait subir des jugements iniques, à la suite desquels ils étaient jetés dans des prisons ou chassés de leurs siéges, et que, dans le temple même du Seigneur, on égorgeait cruellement les ministres augustes du sanctuaire, au pied des saints autels, en haine de la religion catholique.

J'ai vu, enfin, sur les côtes d'Afrique, à Alger, recevoir comme des anges descendus du ciel les filles de Saint-Vincent-de-Paule, les vénérables Sœurs de la Charité, qui, n'ayant pour armes que leur douceur, leur bonté, leur tendre sollicitude pour les malades, armes si victorieuses et si touchantes, excitaient l'admiration et l'enthousiasme des infidèles, et les disposaient à recevoir les lumières de l'Evangile, à embrasser une religion qui inspire et produit tant de vertus. Et de l'autre côté, en Espagne, on chassait de leurs sacrés asiles les vierges consacrées au Seigneur, et l'on cherchait tous les moyens de les priver des ressources nécessaires au soutien de leur vie.

Tout cela ne semblerait-il pas annoncer, comme je l'ai dit, et faire craindre pour l'Espagne que ce moment terrible ne soit arrivé où Dieu, dans sa justice, veut porter ailleurs le flambeau de la foi, et accomplir la fatale menace que le Sauveur faisait aux Juifs dans ces paroles citées par saint Mathieu : Le royaume des cieux vous sera ôté pour être donné à un autre peuple qui en produira les fruits (ch. XXI, 43) !

Cependant ces craintes trop légitimes sont combattues par des espérances consolantes d'un avenir meilleur. Une grande partie de cette valeureuse nation et de son clergé a conservé au fond du cœur la foi de ses ancêtres et un attachement filial pour le Saint-Siége, comme sur les rivages de Babylone les Israélites captifs conservaient leurs pensées et leurs cœurs pour leur chère Jérusalem. D'ailleurs, l'Espagne compte dans le ciel de si nombreux intercesseurs, que mes espérances ne sauraient être vaines. Il me semble voir au pied du trône du Tout-Puissant l'ange tutélaire de ce royaume environné de tous les saints que la terre d'Espagne a enfantés, de ces fondateurs et de ces réformateurs d'ordres, qui, après avoir fait pendant leur vie tant de bien dans l'Eglise par leur sainteté, continuent à en opérer encore par le zèle de leur sainte et nombreuse postérité, les Dominique, les Ignace, les Joseph Cazalanze, les Jean de Dieu, les Pierre d'Alcantara, les Thérèse. Ah ! mon cœur me dit que la voix, les ardentes prières de tant d'héroïques intercesseurs apaiseront la justice divine, et que le Seigneur abaissera sur l'Espagne et sur le Portugal les regards de sa miséricorde. Mais, en attendant que le jour de sa clémence se lève sur ces peuples, que notre soumission aux ordres de sa Providence soit inébranlable !

Je n'ai pu contempler qu'avec douleur la situation de l'Eglise catholique dans ces deux royaumes, où elle était autrefois si florissante. C'est avec un sentiment bien différent que je vais considérer maintenant ce qui se passe dans un autre pays, où depuis plusieurs siècles elle gémissait sous la plus dure et la plus tyrannique persécution. Là on refusait aux infortunés catholiques jusqu'à la consolation d'exercer librement leur culte ; et non-seulement ce culte n'était pas toléré, mais il était proscrit sous les peines les plus sévères et les plus cruelles. Aujourd'hui, par un merveilleux changement, on

Digitized by Google

voit, dans ces mêmes régions, s'élever en l'honneur de Dieu de nouveaux temples et de magnifiques cathédrales; on voit se construire des couvents et des monastères pour les religieux des deux sexes, et une bienveillante et généreuse hospitalité est offerte aux prêtres des nations étrangères que la persécution de leur patrie a frappés. On voit aisément que je veux parler de l'Angleterre. Ces faits sont on ne peut plus consolants. Cependant il ne faut pas se flatter, comme le font quelques personnes, que la secte appelée anglicane soit déjà sur le point d'expirer. Il est bien vrai que chaque jour elle perd du terrain, abandonnée comme elle l'est, et par d'innombrables sectateurs qui sont déjà tombés dans une incrédulité complète, et par beaucoup d'autres qui, éclairés de la grâce divine, retournent au sein de leur mère, l'Eglise catholique, qui n'a cessé de les aimer avec tendresse. Néanmoins cette Eglise anglicane est un édifice qui, tout délabré et tout chancelant qu'il paraît, s'appuie sur deux fermes soutiens, la puissance de l'aristocratie et l'opulence du clergé.

Tant qu'il sera permis aux grands seigneurs de ce pays de distribuer à leurs frères, à leurs enfants, à leurs neveux, les opulents revenus des menses épiscopales et des riches bénéfices qui s'élèvent annuellement à six millions de livres sterling, c'est-à-dire, 32 millions 800,000 écus romains (150 millions de francs), c'est en vain qu'on se flattera de voir disparaître cette secte. Mais si le Seigneur continue à bénir le zèle et les travaux de notre clergé en Angleterre, on verra bientôt les pasteurs protestants abandonnés de la plus grande partie de leur troupeau. Il y a peu de temps que le curé protestant d'une paroisse d'Irlande n'avait plus d'autres paroissiens que sa femme, ses enfants et sa servante. Au reste, ce fait que les anglicans appellent défection, que nous nommons conversions, forcera le gouvernement à faire des réflexions sérieuses. Dans d'autres temps, on aurait pu craindre qu'il ne servît qu'à rendre la persécution plus violente; mais, dans l'état actuel de l'Europe, on ne peut en attendre que des résultats favorables à la cause des catholiques.

L'Angleterre nous offre donc des consolations au milieu des douleurs de l'Eglise; mais nos consolations et notre joie s'accroissent encore, lorsque nous considérons l'état de l'Eglise en Belgique. J'ai vu dans le cours de ma vie quatre dynasties différentes régner successivement dans cet industrieux et intéressant pays. Les trois premières, rivales et souvent même opposées par les intérêts politiques et commerciaux, s'accordèrent et se ressemblèrent parfaitement en une seule chose, dans leur application à contrarier, à tourmenter ce bon peuple, si franchement catholique, par des innovations religieuses. Ces trois premières dynasties ayant été chassées, ou par la force des armes étrangères ou par le soulèvement et la résistance des peuples, la divine Providence voulut enfin accorder la paix à ces bons catholiques; et elle exécuta son dessein par un coup merveilleux de sa toute-puissance, par un de ces moyens que les vues étroites de la sagesse humaine trouveraient contraire au but proposé, moyens très-bien exprimés par ce proverbe ingénieux de la langue portugaise : *Deos escreve direito sobre uma regra estorta* : « Dieu écrit droit sur une ligne courbe. » En effet, le Seigneur, pour procurer la paix aux catholiques, appela la quatrième dynastie. Il éleva sur le trône un nouveau prince, étranger de nation, né et élevé dans le protestantisme, et attaché à la secte de Luther. Qui n'eût pensé que les ennemis de la religion trouveraient en lui un appui? Eh bien! ce prince, digne d'être proposé pour modèle à ceux mêmes qui ont eu le bonheur de naître dans le sein de la véritable Eglise, a compris parfaitement la vérité et la justesse des célèbres paroles du grand Osius, évêque de Cordoue, à l'empereur Constance : *Tibi Deus imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ credidit* : « C'est à vous, prince, que Dieu a confié l'empire; mais c'est à nous qu'il a confié les intérêts de son Eglise. »

Quand le nouveau roi des Belges prit possession du trône, les paroles qu'il adressa au clergé de Belgique exprimaient la même pensée, et il a tenu fidèlement sa promesse; car, pour donner à son peuple une garantie et

une assurance complète de l'attachement de la dynastie nouvelle pour la religion catholique, il voulut que ses enfants fussent baptisés et élevés dans notre sainte et auguste religion.

Mais pourrais-je oublier notre chère Italie, qui devait sans doute se présenter la première à ma pensée? Cette belle et riche contrée de l'Europe, l'une des plus privilégiées, l'une des plus favorisées des dons de la nature, a reçu un doux et bienfaisant climat, un ciel presque toujours serein, un sol fertile qui sait récompenser généreusement les sueurs du cultivateur laborieux: elle a produit des peuples intelligents et capables de grandes choses, comme le prouvent assez, dans les temps anciens, les célèbres Romains, et, dans les siècles modernes, les Souverains Pontifes, sortis pour la plupart de notre nation. Et les papes ont fait de bien grandes choses, non-seulement dans le gouvernement de l'Eglise, mais aussi en faveur des intérêts temporels du monde et de la société civile, par leur bienfaisante influence et leur sage autorité. C'est ce que vous avez prouvé d'une manière savante, illustres académiciens, dans le cours des années précédentes. Mais que sont ces faveurs du ciel en comparaison d'un bienfait beaucoup plus grand, celui d'avoir reçu de l'Orient au sein de l'Italie, dans notre heureuse ville de Rome, la chaire de vérité, le tribunal suprême de l'Eglise, en un mot, le siége de Pierre et de ses successeurs? C'est l'Eglise de Rome, cette bonne et tendre mère, qui a toujours nourri et ne cesse de nourrir du lait le plus pur des doctrines célestes toutes les églises de l'Italie; c'est elle qui a combattu et combat encore chaque jour pour éloigner de son sein le venin infernal de l'hérésie et du schisme. Depuis ces siècles anciens, où l'on vit d'abord les empereurs de Constantinople, ensuite les rois des Goths, protéger et soutenir l'arianisme, l'Eglise romaine a toujours sû empêcher les sectes hérétiques de s'établir dans ce pays; et au seizième siècle en particulier, quand du fond des enfers tant d'hérésies fondirent sur le Nord et s'efforcèrent de pénétrer en Italie et d'y prendre racine, ce fut Rome qui éloigna de nous le fléau terrible de ces guerres de religion, qui inondèrent de sang l'Allemagne pendant trente années et pendant près de quarante, la France d'abord, et ensuite l'Angleterre, la Bohême et la Hongrie. Cependant nous avons eu aussi le malheur de voir pénétrer en Italie, dans le dix-septième siècle, une secte hypocrite, née en Flandre, qui, pour cacher plus sûrement sa marche et ses ténébreux projets, désavoue sa propre existence. Quoique proscrite et frappée des anathèmes du Saint Siége, elle trouva un facile accès, un accueil bienveillant dans quelques cloîtres, dont elle méditait déjà perfidement la destruction, et dans les universités, où des enfants dénaturés de l'Italie, indignes d'en porter le nom, et ingrats envers le ciel et ses nombreux bienfaits, embrassèrent les erreurs de cette secte et osèrent la défendre. De cette double source d'instruction publique se répandirent et se propagèrent rapidement, parmi les hommes politiques, les magistrats, et au sein des tribunaux civils, ces principes de défiance, de jalousie et de haine pour le Saint-Siége, qui, sous le règne même de princes dont la conduite privée et publique est chrétienne, et dont les intentions sont pures et religieuses, réduit l'Eglise à la triste servitude d'Agar, elle qui, dans les choses sacrées, devrait être libre et reine indépendante.

Un des plus illustres évêques du dix-septième siècle, dans un discours prononcé devant un des plus puissants monarques, l'immortel Bossuet, parlant à Louis XIV, disait:

« Sainte autorité de l'Eglise, frein nécessaire de la licence et unique appui de la discipline, qu'es-tu maintenant devenue? Abandonnée par les uns et usurpée par les autres, ou elle est entièrement abolie, ou elle est dans des mains étrangères. Mais il faudrait un trop long discours pour exposer toutes ces plaies. Sire, le temps en éclaircira Votre Majesté. » (3e sermon pour le dimanche des Rameaux, 2e partie.)

Ainsi parlait Bossuet; mais, depuis son temps jusqu'au nôtre, les plaies faites à l'Eglise dans notre chère patrie, aussi bien qu'en beaucoup d'autres pays, ne sont pas cicatrisées; elles

Digitized by Google

saignent encore, elles saignent abondamment. Mais espérons, dirai-je avec l'illustre Bossuet, que le temps pourra éclairer les bons princes, et à la fin les désabuser. Peut-être le ciel a-t-il réservé cette ère de consolation et de bonheur au glorieux pontife qui gouverne aujourd'hui l'Eglise, pour récompenser cette fermeté sacerdotale, ce courage apostolique avec lequel il a su faire retentir des hauteurs du Vatican, en présence des grandes puissances de l'Europe, la voix solennelle de Pierre, cette voix que les ennemis de la religion feignent de ne pas craindre, et qu'ils redoutent pourtant, cette voix qui ébranle encore aujourd'hui le monde, et qui peut toujours, sinon arrêter en un instant tous les maux, du moins consoler et fortifier les justes, et préparer aux hommes égarés la voie qui les ramènera dans le sein compatissant de leur mère!

Ne soyez point étonnés, mes bien-aimés collègues, et vous tous, illustres auditeurs, si j'ai parlé avec liberté et franchise. Pensez qu'un homme courbé sous le poids de quatre-vingt-sept années, et déjà proche du tombeau où il va bientôt descendre, est ordinairement sourd aux conseils pusillanimes de la prudence humaine.

ANGLETERRE.

Lettre adressée par M. Ledru-Rollin à O'Connell.

«Paris, le 25 juillet :

Monsieur,

Je viens de lire, dans le journal *la Nation*, le discours où vous avez bien voulu mentionner, en présence de l'association réunie du Rappel, la manifestation faite à Paris par mes amis et par moi. Vous avez parfaitement compris notre intention, Monsieur, qui était d'exprimer un témoignage public de sympathie pour la lutte glorieuse d'un peuple entier pour son indépendance, la foi de ses pères et sa nationalité. Notre réunion a été spontanée, et les démocrates français n'avaient pas besoin de stimulants pour se rappeler ce qu'ils devaient à ces braves Irlandais, dont les légions combattirent côte à côte avec les nôtres.

» L'histoire a vu plus d'une fois les forces de l'Irlande unies à celles de la France, et permettez-moi de vous dire que les circonstances politiques actuelles les rapprochent plus que jamais ces deux peuples. Une question de forme nous sépare; vous êtes monarchiques, et nous ne le sommes pas. Mais nous n'avons jamais eu la prétention de nous immiscer dans vos vues ni de révoquer en doute votre loyauté. Mais l'Irlande veut s'émanciper du joug que sept siècles d'oppression ont fait peser sur sa tête; elle réclame l'égalité des droits pour ses citoyens, la liberté pour son culte, le privilége de se gouverner elle-même; elle veut faire une réaction contre une odieuse conquête, et réformer le mode de constitution de la propriété, fruit de la spoliation. En un mot, son ennemi est aussi le nôtre, l'ennemi de l'égalité et de la liberté dans le monde entier, l'aristocratie anglaise. Voilà, Monsieur, tout ce qui nous rassemble; voilà la cause qui fait battre nos cœurs à l'unisson avec les vôtres; voilà la raison qui nous a fait répondre à la voix puissante de nos frères d'Amérique, qui se sont si chaudement ralliés au mouvement unanime du peuple irlandais. Dans nos vues dénaturées par la vile presse de Paris et de Londres, il n'y a rien en de secret. Nous avons offert un témoignage de sympathie sincère et profonde pour une lutte pacifique et légale; mais, dans le cas où le gouvernement tory profanerait le sanctuaire de la loi qui vous sert de refuge, nous croyons que la France vous donnera une autre assistance contre cette aggravation de périls. Telle est la substance des vœux et des sentiments exprimés par mes amis et par moi. J'ai voulu vous en réitérer l'expression dans cette lettre,

Digitized by Google

et, si je puis réaliser mon projet de voyage en Irlande, mon voyage sera sans autre but. Je suis convaincu, sans avoir été personnellement témoin du merveilleux spectacle présenté au monde par l'Irlande, que vos sympathies s'accordent avec les nôtres : elles découlent des mêmes principes : liberté et dévouement à la patrie. Agréez, Monsieur, l'expression des sentiments de profonde considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-obéissant serviteur.

LEDRU-ROLLIN.

P. S. Je crois n'avoir pas besoin de vous dire que mon voyage sera naturellement subordonné à la réponse que je recevrai de vous. Je m'estimerai heureux de pouvoir communiquer à mes amis toute expression de sentiments qu'il vous plairait m'adresser pour eux. Voici mon adresse : *M. Ledru-Rollin, membre de la chambre, 4, rue de Tournon, Paris.*

RÉPONSE *d'O'Connell.*

Merrion square. Dublin, le 4 août.

Monsieur,

Je viens avec plaisir vous accuser réception de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, et vous remercier personnellement de cette lettre.

Je suis charmé aussi d'avoir à vous transmettre l'expression de la respectueuse reconnaissance de l'association du Rappel, pour les sentiments de justice et de libéralité exprimés dans votre lettre. Nous nous entendons parfaitement. Votre encouragement actuel et votre sympathie sont donnés à des hommes qui luttent dans les limites de la loi locale et des principes constitutionnels pour les droits et les libertés de la patrie, à des hommes qui ne veulent user que de moyens pacifiques, de moyens qui doivent toute leur efficacité à la force et à la puissance morales. Vous faites, il est vrai, allusion à une autre éventualité, dans laquelle vous pourrez être disposé à montrer plus d'activité dans notre intérêt. C'est une éventualité que nous ne voulons pas discuter, parce que nous en regardons la réalisation comme impossible. Le gouvernement anglais a rétracté toute menace de force illégale et d'injuste violence, et il veut circonscrire toute sa résistance à nos prétentions (s'il continue toutefois à y résister) dans les bornes ordinaires de l'administration légale. Rien d'étonnant que ceux des journaux de Londres et de Paris, qui sont ennemis de la liberté civile et religieuse, représentent sous un faux jour nos intentions et nos motifs mutuels, et cela, même quand ces motifs et ces intentions sont publiquement exprimés, et que la turpitude de nos calomniateurs n'en paraît que plus flagrante. Mais nous sommes portés à croire que le voyage que vous nous annoncez être dans l'intention de faire dans ce pays, en même temps qu'il ne pourrait être d'aucune utilité pratique, fournirait matière à de nouvelles calomnies et à des insinuations malveillantes, quoique fausses de tous points. Sous ce rapport, nous estimons que votre projet de voyage en Irlande, en tant qu'il aurait un caractère politique quelconque, serait au moins *prématuré.*

Permettez-moi d'ajouter respectueusement que, si à une époque *plus opportune*, vous aviez eu le loisir et l'intention de visiter l'Irlande, je me trouverais fier d'avoir l'honneur et la faveur d'exercer vis-à-vis de vous, pendant votre séjour, les devoirs de l'hospitalité. Pour finir, permettez-moi de vous assurer que le peuple d'Irlande est très-sensible à la sympathie que vous et vos nobles amis professez pour ses souffrances. Vous nous rendez justice en appréciant nos principes. Ce sont les principes de la liberté démocratique, mitigés et assurés par la stabilité d'une monarchie restreinte ; les principes de la liberté civile et religieuse assurant la justice pratique pour le gouvernement du grand nombre et la parfaite liberté de conscience ; combinant ainsi la liberté de la religion, la liberté de l'enseignement, la liberté de la presse et la liberté de toutes les in-

Digitized by Google

stitutions populaires avec la permanence de l'autorité monarchique. Cette pure liberté ne peut être maintenue et consolidée que sur la base du respect pour le sentiment religieux et de la sincérité désintéressée dans la pratique des devoirs religieux.

Veuillez, Monsieur, recevoir l'expression bien sincère des sentiments de respect et d'estime avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre dévoué et obéissant serviteur,

DANIEL O'CONNELL.

ÉTATS-UNIS.

RÉPONSE *faite par M. Everett, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis près la Grande-Bretagne, aux députés porteurs d'un Mémoire signé par plus de neuf cents détenteurs de fonds publics de l'Amérique* (1).

Monsieur Schotefield et Messieurs,

Conformément à la demande contenue dans le mémoire que vous venez de me présenter, je profiterai de la première occasion pour le transmettre au président des Etats-Unis. Afin d'éviter une fausse interprétation, il convient de vous faire observer que le gouverneur-général n'étant pas partie dans les contrats des Etats séparés, le sujet dont traite le mémoire n'est pas directement du ressort du président, et, en conséquence, mon intervention, en le lui faisant passer, n'est nullement officielle. Je le lui transmets cependant avec empressement, et je le fais par égard pour les membres de cette députation distinguée.

Je n'ai pas moins de sympathies pour cette classe nombreuse que vous représentez. Je sais qu'elle a beaucoup souffert et que quelques personnes mêmes ont été ruinées par la suspension (temporaire, je l'espère,) du paiement de l'intérêt de la dette publique, par une partie des Etats américains. Le président, j'en suis sûr, partagera ces sentiments.

De concert avec vous, je proteste contre la doctrine qu'un Etat qui a engagé sa foi et ses ressources peut se libérer de son obligation, quelque onéreuse qu'elle soit, autrement que par le moyen d'un paiement honorable. De fatales erreurs, dans des temps de grande détresse, s'emparent quelquefois des esprits des masses aussi bien que des individus ; mais j'aime à croire infiniment petit le nombre de ceux qui, sous une forme quelconque, ont avancé l'idée de ce qu'on a appelé *répudiation*. Je suis convaincu que les Etats qui ont malheureusement négligé de faire les fonds des intérêts échus de leurs bons, l'ont fait sous le pressant empire de circonstances fâcheuses, et non dans le but de sanctionner législativement une doctrine si pernicieuse, si indigne, si immorale.

Les signataires du mémoire veulent bien me remercier de l'expression de mes sympathies pour leurs souffrances. Il n'est peut-être personne, même parmi les parties souffrantes directement, qui ait autant de raisons que j'en ai de ressentir tous les fâcheux effets de cette négligence désastreuse, moins encore sous le rapport du sacrifice de la prospérité matérielle que sous le rapport infiniment plus grave du sacrifice de l'honneur public. Le blâme qui en est résulté pour le nom américain a été l'unique circonstance qui ait empêché ma résidence dans la patrie de mes pères d'être pour moi une source de bonheur sans mélange. Dès lors, vous pouvez bien penser que si mon opinion devait exercer, comme vous le supposez, de l'influence sur une partie de mes concitoyens, dans un sens favorable au grand objet que vous proposez, cette opinion sera dans toutes les occasions propices, comme elle l'a été, exprimée de la manière la plus positive.

Messieurs, la position de quelques uns du moins des Etats endettés est aussi étrange que déplorable. Ces Etats se sont très-étourdiment lancés dans des engagements qui seraient onéreux

(1) Ce discours renferme d'intéressants détails sur la situation financière des divers états de l'Union.

Digitized by Google

même pour des communautés plus vastes et plus riches, et ils possèdent néanmoins, au milieu de leur embarras actuel presque désespéré, des moyens certains de se tirer d'affaire. Je citerai, par exemple, l'Etat de l'Illinois, et ce que je dirai de cet Etat s'appliquera à d'autres, en faisant la part des différences toutes locales. L'Etat de l'Illinois a entrepris, il y a quelques années, la construction d'un canal de navigation d'une centaine de milles de longueur pour réunir les eaux du lac Michigan à celles de la rivière d'Illinois; et plus récemment il a projeté et commencé l'exécution de 130 milles de chemins de fer.

Pour ces travaux, il a emprunté et dépensé plus de 2 millions de livres. Les travaux sont incomplets et improductifs. La population de l'Etat est celle d'un comté d'Angleterre de deuxième classe, moins d'un demi-million. C'est ce qu'en de bons temps on pourrait considérer comme une population éminemment prospère. Mais je suis porté à croire que, si la taxe anglaise du revenu de l'année dernière avait été imposée par la législature de l'Illinois sur cet Etat, plus de la moitié de la population possédant en masse la proportion de la propriété imposable, dans la période actuelle de détresse générale, tomberait au-dessous du taux fixé pour l'exemption, et que sur l'autre moitié un petit nombre seulement s'élèverait au-dessus de ce taux. Cependant les ressources non développées de l'Illinois sont presque illimitées. L'Etat est plus considérable que l'Angleterre et le pays de Galles. Par le Mississipi, il se rattache au golfe du Mexique, par le lac Michigan au Saint-Laurent, et par les eaux de plusieurs beaux fleuves, il jouit de la navigation intérieure la plus étendue. Le climat de l'Etat est doux. Il contient, à ce que je crois, un vaste territoire qui non-seulement se prête à la culture, mais qui est même d'une grande fertilité; c'est le plus grand territoire de cette nature qui puisse se trouver de plain-pied dans les Etats-Unis. Il est riche en diverses espèces de substances minérales. Il est situé vers le centre d'une couche horizontale de charbon bitumeux, dont M. Lyell disait dernièrement qu'elle était aussi vaste que la Grande-Bretagne. Il est habité par une population industrieuse, sobre, intelligente et dont le chiffre numérique s'accroît rapidement. Je ne puis croire qu'un tel peuple consente longtemps à rester sous le poids du blâme et à encourir les pertes attachées à une complète prostration du crédit public.

Messieurs, je dis perte aussi bien que blâme, quelque considérables et quelque amères qu'aient été les souffrances en Angleterre à la suite de ce défaut de paiement de certains Etats; je ne doute pas que nos pertes publiques et particulières aient été plus sérieuses. Les Etats eux-mêmes, comme gouvernements, ont subi les plus grands embarras par suite de la brusque ruine du crédit. (Le mal, remarquez-le bien, s'étendait aux Etats qui avaient honorablement et promptement fait face à leurs obligations, comme à ceux qui ne l'avaient pas fait). De ce crédit seul ils devaient quelquefois attendre les ressources nécessaire pour compléter et rendre productifs leurs travaux publics. Le gouverneur général des Etats-Unis, après avoir remboursé une dette publique de plus de 200 millions de dollars, s'est trouvé hors d'état de négocier un mince emprunt dans cette grande métropole du monde financier, dont les capitaux surabondants, sans la suspension de paiement de certains Etats, eussent continué d'être pour ces Etats eux-mêmes et pour les particuliers une riche et inépuisable mine d'or. Joignez à ces embarras publics que des fortunes particulières presque sans nombre ont été emportées dans le naufrage général, dont la négligence des Etats, soit comme cause, soit comme effet, est un des principaux éléments. Je doute que, dans l'histoire du monde, en si peu de temps, il se soit jamais vu pareille transition d'un état de haute prospérité à un état de détresse générale, comme cela est arrivé aux Etats-Unis depuis six ans. Cependant, messieurs, l'élasticité et les ressources intrinsèques du pays sont grandes au-delà de tout ce que peut imaginer l'homme qui ne connaîtrait pas les choses pour les avoir vues de ses yeux. Pendant cette désastreuse période elle-même, une dette commerciale particulière vis-à-

vie de l'Angleterre, de l'importance de 25 millions de livres sterling, a été payée par les négociants américains, et cela a coûté aux créanciers aussi peu qu'il en coûterait ici ou ailleurs pour percevoir une égale somme de dette publique.

Messieurs, je n'abuserai pas de vos moments en insistant sur ces matières; c'est ici un sujet dont je ne dois parler qu'avec réserve, j'ai à peine besoin de vous le dire. Je penserai avoir fait mon devoir, si je vous ai convaincus de la part bien sincère que je prends aux souffrances de vos commettants, et de ma vive sollicitude pour leur soulagement efficace, et si je vous ai prouvé qu'au milieu de toutes les incertitudes et lenteurs qui pourront entourer les mesures nécessaires pour arriver à ce but, j'ai l'intime persuasion que le jour viendra où tous les Etats de l'Union rempliront leurs engagements.

ÉDOUARD EVERETT.

46, Grosvenor-Place.

31 mars 1843.

Digitized by Google

VARIÉTÉS.

PETITE CHRONIQUE. — STATISQUES DIVERSES. — HISTORIQUE DE LA LUTTE ENTRE L'ÉGLISE ET L'UNIVERSITÉ, AVEC LES PIÈCES DU PROCÈS. — CHRONIQUE DES TRAVAUX PUBLICS. — CHRONIQUE DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS. — BIBLIOGRAPHIE. — NÉCROLOGIE.

PETITE CHRONIQUE.

RUSSIE. 13 janvier. —*Elections académiques.* — M. Eugène Burnouf, professeur de langue sanscrite, et M. Reinaud, professeur de langue arabe, ont été nommés, à l'unanimité, correspondants de l'Académie impériale de St-Pétersbourg.

ANGLETERRE. 20 janvier.—*Assassinat de M. Drummond.*—Aujourd'hui un assassin a attenté aux jours de M. Drummond, secrétaire particulier de sir Robert Peel. Voici les renseignements que nous avons pu recueillir. A quatre heures de l'après-midi, M. Drummond se rendait de la trésorerie à la direction de Charing-Cross; vis à-vis du café Salopian, un misérable assassin lui a tiré deux coups de pistolet; une balle a pénétré dans la partie inférieure du dos de M. Drummond, qui a sur-le-champ appelé au secours; il a été bientôt entouré, et l'assassin a été arrêté et conduit au dépôt de Gardner's-Lane pour y subir un interrogatoire.

L'assassin est un jeune homme d'une taille moyenne; il refuse, pour le moment, de dire son nom ou de se faire connaître; mais à son extérieur on le prend généralement pour un domestique sans place. M. Drummond, blessé, a été transporté dans la maison de banque de son frère, à Charing-Cross; l'examen de la blessure a prouvé qu'elle n'était pas assez dangereuse pour empêcher le transport du blessé dans son hôtel. La balle, logée dans la partie inférieure du dos, n'a pas encore été extraite. Sir Robert Peel, informé à l'instant même de ce qui venait de se passer, s'est rendu immédiatement au bureau de l'intérieur, où il a eu une conférence avec sir J. Graham. Depuis quelque temps on voyait l'assassin rôder autour de Downing-Street et dans le voisinage du ministère.

Aujourd'hui même il avait passé quatre fois devant l'hôtel du premier

Digitized by Google

ministre, sans que personne soupçonnât ses intentions. M. Guthrie et M. Bransby, célèbres chirurgiens, ont été appelés; ils ont découvert que la balle, après être entrée par le bas du dos, avait traversé les côtes à gauche et s'était logée dans l'abdomen. La balle a été extraite immédiatement; il y a tout lieu de croire qu'elle n'a lésé aucune partie essentielle, et nous apprenons avec infiniment de plaisir que M. Drummond va bien. Sir Robert Peel attendait avec anxiété, à l'hôtel de M. Drummond, le résultat de l'extraction de la balle. Un très grand nombre de personnes de la gentry et de l'aristocratie se sont fait inscrire à Lower-Grosnor-Street.

Autre version (3e *édition du* Sun). — A quatre heures moins un quart, au moment où M. Edouard Drummond, secrétaire intime de sir Robert Peel, se rendait de Charing-Cross à la trésorerie, une personne d'un extérieur respectable, dont le nom n'est pas encore connu, lui a tiré un coup de pistolet. Assurément il n'y a qu'un fou qui puisse avoir commis un acte semblable. Non-seulement M. Drummond est généralement respecté, il jouit, en outre, d'une haute estime. Des personnes qui ont eu avec lui des relations officielles ont pu apprécier son aimable urbanité. Comme il a été transporté à son hôtel immédiatement après l'attentat, nous espérons que ses blessures ne seront pas dangereuses.

Autre version (3e *édition du* Sun). — Vis-à-vis du papetier Mitchells, à Charing-Cross, un attentat à été commis sur la personne de M. Drummond. L'assassin, que l'on pouvait prendre à sa tournure pour un domestique de bonne maison, a tiré un coup de pistolet derrière M. Drummond. Le coup a porté; l'assassin armait un second pistolet, lorsqu'un agent de police lui saisit le bras. Le coup partit et la balle alla frapper le pavé. M. Drummond n'est pas dangereusement blessé.

Notre rédacteur s'est rendu au bureau de police de Gardner's-Lane, où l'assassin avait été conduit. Le constable de service lui a dit qu'aucun renseignement ne serait donné avant que l'affaire n'eût été soumise à une enquête préalable devant M. le maire ou un commissaire de police.

L'assassin était assez bien vêtu, et rien dans ses manières ni dans son attitude n'indique une aliénation mentale. Tout le voisinage, et notamment la partie inférieure du Strand et de White-Hall sont en émoi.

On fait mille conjectures sur le motif qui a pu armer le bras de l'assassin. Les uns attribuent l'attentat à une vengeance particulière, et d'autres, ce qui est moins probable, à la politique, vu la position officielle de Drummond. La police refuse de donner le nom du coupable. On veut attendre le résultat de l'interrogatoire que doit lui faire subir M. Magne.

P. S. L'assassin a été interrogé au bureau de police. Il déclare se nommer Daniel M'Naughton; il refuse d'expliquer les raisons qui l'ont poussé à commettre ce crime. La balle n'a pas encore pu être extraite, et l'on craint que la blessure ne soit dangereuse. L'assassin paraît avoir vingt-trois ans; son extérieur est assez distingué; divers bruits circulent: on prétend que M. Drummond a été pris pour sir Robert Peel; d'autres disent que c'est un commis destitué qui a voulu se venger. Il n'y a jusqu'ici rien d'authentique dans ces détails.

Après avoir assisté sir Robert Peel, en qualité de secrétaire intime au conseil privé, M. Edouard Drummond s'était rendu chez son frère le banquier, Georges Drummond, de Charing-Cross. Il venait de quitter la maison de banque et se rendait dans Derving-Street, en compagnie d'un honorable baronnet, lorsque, vis-à-vis de la boutique de Mitchells, le papetier, un jeune homme, d'un extérieur décent, paraissant avoir vingt-cinq ans, s'avança derrière lui; on le vit tirer de sa poche un pistolet et faire feu sur M. Drummond. L'explosion avait appelé l'attention, et la fumée de la poudre n'était pas encore entièrement dissipée, que l'assassin prenait un second pistolet et faisait feu de nouveau. Deux commis de maison de commerce ont parfaitement vu ce double mouvement. Le constable de la police, Silves, courut sur-le-champ à ce misérable, dont il se saisit. Il avait voulu faire quelque résistance, mais force lui

Digitized by Google

fut de se rendre; on lui enleva ses pistolets. Le premier coup paraît ne pas avoir atteint M. Drummond, la balle a seulement déchiré son habit. L'assassin a ajusté la seconde fois d'une main ferme et sûre, mais le pistolet a baissé, et la balle a frappé M. Drummond à la partie charnue de la cuisse droite. M. Drummond a chancelé, et il serait tombé, s'il n'avait été soutenu par la personne qui l'accompagnait. Il se dirigea aussitôt, marchant avec beaucoup de difficulté, vers la maison de son frère. Les hommes de l'art furent aussitôt mandés; ils conseillèrent de transporter sur-le-champ le blessé à son hôtel. Les chirurgiens arrivèrent bientôt, et, après examen attentif de la blessure, leur avis fut que la balle, qui avait fait des circuits étonnants dans la partie charnue, n'avait rien lésé d'essentiel. Ils parvinrent à extraire la balle, et l'on a tout lieu d'espérer le rétablissement de M. Drummond.

L'assassin était conduit, pendant ce temps, à Gardner's-Lane. Pendant qu'on l'y conduisait, il a déclaré se nommer M'Naughton. Bien qu'il ne veuille pas indiquer son domicile, on croit qu'il est Écossais ou natif du nord de l'Irlande, et qu'il a habité Glasgow. On a trouvé sur lui deux billets de 5 livres sterling, 4 livres sterling en or, et un reçu du dépôt de la banque de Glasgow d'une somme de 750 livres au nom de Daniel M'Naughton. Il était assez bien vêtu, quoique sans élégance. Froid et réservé, il n'y a pas lieu de croire qu'il soit atteint d'aliénation mentale. L'agent de police qui l'a arrêté l'a entendu dire : « Il (ou elle) ne m'ennuiera pas plus longtemps. » On l'avait vu rôder autour du ministère depuis quelque temps, et il avait dit à des personnes que sa présence inquiétait : « Soyez tranquille, je suis de la police. » Sir Robert Peel a appris avec sang-froid qu'il y avait tout lieu de croire que l'assassin en voulait à ses jours, mais il n'a pu se défendre d'une grande émotion chez M. Drummond, où il a été sur-le-champ s'informer de l'état du blessé. Il a été mandé à Gardner's-Lane plusieurs employés supérieurs des divers ministères, pour les confronter avec l'assassin, afin de voir s'il pourrait être reconnu. Des garçons de bureaux et concierges de plusieurs ministères ont déclaré le reconnaître pour l'avoir vu se promener de long en large plusieurs fois devant les ministères, comme un homme qui désirerait avoir occasion de voir les ministres. Les pistolets qu'on lui a enlevés sont très-beaux, ils ne peuvent qu'appartenir à quelqu'un de distingué. Hier, à une heure fort avancée, l'assassin a consenti à se nommer. La police ne veut pas faire connaître les renseignements. M. Drummond peut avoir cinquante ans.

Le bulletin publié par les chirurgiens porte que la balle a été extraite, qu'aucune partie vitale n'a souffert, et que l'on a tout lieu de croire que M. Drummond est très-bien. M. Hall a ouvert ses audiences à Bow-Street, ce matin, à dix heures et demie. Daniel M'Naughton a été amené devant lui. L'assassin a promené ses regards autour de lui avec insouciance, et il n'a pas paru du tout affecté en entrant dans la salle d'audience ; déposé provisoirement dans une salle d'attente, il s'était chauffé les pieds sans proférer un seul mot. On lui donne trente ans ; son extérieur est assez agréable ; il est vêtu d'un habit noir boutonné jusqu'au menton. Il a dit son nom avec un accent écossais très-prononcé. Le constable Silves, qui l'a arrêté, a été le premier témoin entendu. Il prétend que, lorsqu'il le conduisait au dépôt, il lui a entendu dire : Allons ! il ou elle ne tourmentera plus mon esprit. Fouillé, il avait sur lui deux billets de la banque d'Angleterre, de 5 liv. sterl., 4 souverains, 4 demi-couronnes, un shilling, une pièce de 4 doubles sous, et 2 sous, un reçu de 750 liv. de la banque de Glasgow, un couteau et une clef. Les pistolets de poche que le constable a exhibés sont très-beaux. L'assassin avait dix capsules en cuivre pour pistolet. A son domicile, on a trouvé deux autres capsules.

M. Hall. Avez-vous quelque chose à demander au constable ? L'assassin, d'une voix ferme et résolue : Non !

Un charpentier qui a vu l'assassin faire feu n'a rien appris de nouveau, et l'assassin a déclaré qu'il n'avait rien à lui demander.

D'autres témoins ont dit avoir vu l'assassin, plusieurs jours avant l'at-

Digitized by Google

tenait, faire faction devant les ministères; les questions qu'ils lui ont adressées à ce moment paraissaient l'ennuyer. Pour ne pas quitter sa faction, il mangeait du pain qu'il avait dans sa poche.

M. Brousby Cooper, chirurgien, rend compte de la visite qu'il a faite à M. Drummond. C'est à la partie extérieure du corps que les deux chirurgiens ont trouvé la balle, après l'avoir vainement cherchée du côté de l'ouverture. Une légère incision avec la lancette a amené la facile et heureuse extraction de la balle. La balle a tourné autour du côté gauche du corps du blessé. M. Drummond n'est pas en danger, mais il est alité pour longtemps.

Après quelques autres dépositions, M. Hall dit à l'assassin : Je vous ferai rappeler dans quinze jours; vous n'avez pas besoin de rien dire, à moins que vous ne soyez disposé à faire un aveu. Vous n'êtes tenu de me faire aucune déclaration; mais tout ce que vous direz sera écrit et pourra être invoqué contre vous devant le jury.

L'assassin. Monsieur, je vous remercie.

Le greffier. Avez-vous quelque chose à dire?

L'assassin. Rien, quant à présent.

On emmène l'assassin. L'auditoire était nombreux.

Quelques minutes après que l'assassin a été emmené, M. Hall déclare qu'il vient d'apprendre que cet homme désire dire quelques mots. Il ordonne qu'il soit ramené à la barre. Quand il se représente, il ne paraît pas aussi impassible que pendant son interrogatoire.

M. Hall. On vient de me dire que vous désirez présenter quelques observations.

L'accusé. Oui, les tories m'ont chassé de ma ville natale. Les tories m'ont chassé de place en place; ils sont décidés à me perdre; mon âme est brisée; je ne puis avoir la paix, ni le jour ni la nuit; les tories m'ont suivi en France et chez d'autres peuples, et dans tous les pays; ils m'ont poursuivi dans ma patrie. Non, je ne puis plus retrouver de sommeil, par suite du système que les tories ont adopté vis-à-vis de moi. Je me meurs de consomption. Autrefois j'avais une santé florissante : aujourd'hui je suis tombé dans la consomption, et vous ne me reconnaîtriez plus. J'ai été plusieurs fois accusé de crimes que je n'avais jamais commis. J'ai été poursuivi comme si j'étais coupable; oui, les tories m'assassinent; voilà tout ce que j'ai à dire, et je puis donner mes preuves.

M. Drummond était tout-à-fait de la même taille et avait la même corpulence que sir Robert Peel; seulement, il y avait dans toute sa tournure plus d'activité et d'élasticité. Il ne serait pas étonnant que le secrétaire eût été pris pour le premier ministre, surtout lorsqu'il sortait de sa résidence officielle. Lorsque la mort de M. Drummond a été annoncée à M'Naughton, sa physionomie n'a exprimé aucune émotion; seulement, il a semblé désireux d'éviter de parler de cela. Il a écrit hier à madame Dutton, pour la prier de lui envoyer du linge blanc à la prison de Tothill-Fields. Il a refusé de recevoir Beau, l'ouvrier qui demandait à être confronté, parce qu'il l'avait, à diverses reprises, vu avec le nommé Gordon : du reste, son authenticité est certaine. Il faisait venir ses repas de chez un traiteur voisin. Hier matin, on lui avait apporté son déjeuner, qui se composait d'œufs, de rôti et de café : il demanda ce que cela lui coûterait; on lui répondit que la carte était de 26 sous; il se récria beaucoup sur ce prix, et il dit qu'il pouvait se contenter d'un déjeûner qui lui reviendrait à 40 cent.; il ajouta qu'il ne ferait plus rien prendre chez ce traiteur, qui était trop cher. En effet, il a commandé pour son dîner un menu fort ordinaire.

Né le 30 mars 1792, M. Drummond appartenait à une famille dont le dévouement à la famille des Stuarts était historique. Le banquier Charles Drummond est né en 1790.

Un des amis de M'Naughton a fait des démarches auprès de M. Flower, solliciteur, pour le décider à prendre la défense de l'accusé : un des clercs de M. Flower s'est rendu à la prison; il a trouvé M'Naughton occupé à lire la Bible, qui a été mise à sa disposition avec d'autres livres de religion. Le clerc a trouvé, d'après ses réponses, que cet homme ne manquait pas d'intelligence. Il a déclaré qu'il avait

Digitized by Google

été tourneur à Glasgow, et que la somme de 750 livres, déposée par lui à la banque de Glasgow, était le produit de son travail. Il n'a pas voulu dire pour quelles raisons il avait réalisé cette somme. Au moment où il a été prévenu de la mort de M. Drummond, sa figure s'est fortement colorée, et il s'est livré aux déclamations et exclamations les plus extravagantes et incohérentes sur les persécutions des tories, qui lui avaient fait perdre la tête. Il s'est surtout accusé d'avoir commis une grande faute en votant contre sa conscience dans les dernières élections de Glasgow. Tous les agents de la prison déclarent que cet homme simule l'aliénation mentale.

M. Drummond expira quelques jours après des suites de sa blessure et, le 4 mars, M'Naughton fut traduit devant la cour criminelle anglaise, sous l'accusation d'homicide volontaire.

M. Cockburn, avocat de M'Naughton, prit la parole et le défendit ainsi:

Je n'ai point à contester les faits de la cause. Je me bornerai à discuter la question de savoir dans quel état mental se trouvait l'accusé lorsqu'il a frappé M. Drummond. La loi anglaise, d'accord avec les Codes de tous les peuples civilisés, dégage de toute responsabilité l'homme qui, au moment où il commet un crime, ne jouit point de ses facultés intellectuelles. Mes preuves à cet égard seront nettes, précises et concluantes; elles seront puisées dans les dépositions des parents, des amis de l'accusé, des personnes qui, l'ayant connu depuis son enfance, ont toujours pu juger les tendances de son esprit. Le témoignage des autorités du pays où est né l'accusé sera d'un grand poids à vos yeux; elles vous diront que le malheur dont il a plu à la Providence de frapper l'accusé n'était ignoré de personne, et que l'accusé s'est plus d'une fois adressé à elles pour réclamer leur appui; enfin, les déclarations des médecins, qui ont spécialement étudié les maladies, achèveront de porter la conviction dans vos esprits. La question de la folie est assurément la plus difficile que puissent avoir à décider des hommes qui n'ont point fait des études particulières sur l'aliénation mentale et les résultats qu'elle produit.

Ici l'avocat expose une théorie de la folie, et soutient qu'il n'est pas nécessaire qu'un homme soit dans une impossibilité absolue de distinguer entre le juste et l'injuste pour n'être point responsable de ses actes. A l'appui de cette assertion, il donne lecture d'un passage du plaidoyer de lord Erskine, en faveur de Hatfield, duquel il résulte que la folie peut se porter sur un seul point, et que la monomanie dégage un homme de toute responsabilité du crime commis sous son influence. Il met en lumière cette assertion par divers exemples. Il continue ainsi:

Maintenant je vais produire mes preuves. L'accusé est né à Glasgow. Dès son enfance, ses facultés intellectuelles ont manifesté une tendance marquée vers la folie. Il était un esprit sombre et peu sociable; il aimait à s'occuper de préférence de matières difficiles et compliquées. Mais il avait un caractère doux et humain. Il s'intéressait même aux animaux. Ainsi, une fois, en sortant de la maison de son père, il emporta des miettes de pain pour les distribuer aux oiseaux. En 1834, il fut atteint d'une fièvre typhoïde. A cette époque, il fit connaissance avec un nommé Gilchrist qui sera entendu devant vous. Déjà alors s'étaient manifestés chez lui les symptômes d'une folie dont le développement a abouti à la catastrophe qui amène l'accusé devant vous. De ce moment, ses nuits furent sans sommeil. Plus tard, il alla demeurer dans d'autres maison, mais le bruit qu'il faisait pendant la nuit força les propriétaires de lui donner congé.

De 1837 à 1841, la folie de l'accusé augmenta. Il s'imaginait que certaines personnes conspiraient contre lui; il était sujet à de violents maux de tête. Dans ces moments, il sortait de sa maison et allait rafraîchir sa tête brûlante dans l'eau de la Clyde. Il avait établi alors une petite industrie qui prospérait dans ses mains; il y renonça en déclarant que les persécutions auxquelles il était en butte ne lui permettaient pas de continuer. Les médecins vous déclareront que les illusions de l'accusé, après avoir eu longtemps une forme vague et indéterminée, prenaient finalement l'aspect de la réalité, et que, de ce moment, il était entraîné

Digitized by Google

par une force irrésistible. En proie à cette sombre agitation, il avait pris la résolution de retourner dans sa ville natale, espérant qu'un changement de séjour chasserait les idées noires qui l'obsédaient; mais elles ne le quittèrent point. Il implora la protection des autorités et de son père contre ses persécuteurs. Il se rendit ultérieurement en Angleterre, puis en France, pour échapper à ses persécuteurs. Un témoin vous dira que pendant dix-huit mois l'accusé s'est plaint à lui de ce que les catholiques et les jésuites étaient acharnés à sa perte. Arrivé en France, il crut s'apercevoir que des espions le surveillaient et il revint aussitôt, disant que l'Eglise de Rome, la police et le monde entier étaient contre lui; enfin, il déclara à M. Wilson que les tories s'étaient joints à ses persécuteurs par suite d'un vote qu'il avait donné à quelqu'un aux élections. L'avocat cite encore une foule de particularités qui démontrent la folie de l'accusé. Il termine son discours, qui a duré plus de quatre heures, en remerciant la Cour et les jurés de l'attention qu'ils ont bien voulu lui accorder, et en faisant un appel à leurs lumières et surtout à leur impartialité.

Le président de la cour fait un résumé des débats. Il déclare que sa conviction est que l'accusé était atteint de folie, au moment où il a tiré un coup de pistolet sur M. Drummond, et qu'ainsi, il ne saurait être considéré comme responsable de cet acte. Il propose aux jurés de leur donner lecture des rapports des médecins.

Le président du jury. Monsieur le président, les jurés, mes collègues, me chargent de vous dire qu'ils ne désirent point que les rapports des médecins soient lus.

Le président. Si vous pensez que l'accusé n'est point coupable, par la raison qu'il était atteint de folie au moment de l'acte, vous l'acquitterez par cette raison, et dans ce cas l'autorité administrative se chargera de lui.

Les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations. Un instant après, ils reviennent avec leur verdict.

M. Clark, greffier. Messieurs, avez-vous rendu votre verdict?

Le président. Oui.

M. Clark. Que décidez-vous? L'accusé est-il coupable ou non coupable du crime qui lui est imputé?

Le président. Nous l'avons trouvé non coupable, pour cause d'aliénation mentale.

Après cette déclaration, le président ordonne que l'accusé sera mis en surveillance jusqu'à ce que S. M. ait prononcé sur son sort.

M'Naughton ne témoigne aucune joie de ce résultat, bien qu'il ne soit point possible de supposer, eu égard à l'état de ses facultés intellectuelles, qu'il n'ait pas eu conscience du danger qu'il avait couru avant le verdict d'acquittement.

FRANCE. PARIS, 7 février.— M. Andral a été nommé membre de l'Académie des sciences dans la section de médecine, en remplacement de M. Double. Il a réuni 42 suffrages sur 55 votants; M. Poiseuille a obtenu 4 voix, M. Cruveilhier 4 voix, et M. Guérin, 5.

ITALIE. ROME. 7 février. — L'anniversaire du couronnement de S. S. le pape Grégoire XVI a eu lieu aujourd'hui. Dès le matin du 6 de ce mois, l'artillerie du château Saint-Ange en annonça la solennité. S. S., revêtue de ses ornements pontificaux et le front ceint de la tiare, se rendit à la chapelle Sixtine du Vatican, où elle assista à la messe, célébrée par le cardinal Lambruschini, évêque de Sabine et secrétaire d'Etat. Ensuite le Saint-Père reçut, dans la chambre des ornements, les cordiales et affectueuses félicitations du sacré collége, dont le cardinal Pedicini, sous-doyen de cet auguste corps, s'était fait l'organe, en l'absence du doyen, S. E. Mgr Pacca. Le soir du dimanche et du lundi a eu

lieu l'illumination accoutumée, et chacun adressait à Dieu des prières ferventes pour qu'il nous conserve longtemps un si bon prince, un si tendre père. A l'occasion de cet heureux anniversaire, Mgr Tevoli, archevêque d'Athènes et aumônier de Sa Sainteté, avait distribué le samedi des aumônes aux pauvres de tout âge.

Guadeloupe. Pointe-a-Pitre, 8 février. — *La publication suivante est venue apprendre à Paris le cruel désastre qui avait frappé une de nos colonies.* — Un nouveau et cruel désastre vient de frapper une de nos principales colonies. Le tremblement de terre du 8 février, qui n'a produit que des malheurs partiels dans plusieurs îles des Antilles, a couvert de deuil la Grande-Terre à la Guadeloupe, et l'importante ville de la Pointe-à-Pitre n'existe plus. Nous mettons textuellement sous les yeux de nos lecteurs le rapport que M. le gouverneur Gourbeyre vient d'adresser au ministre de la marine, du lieu même du désastre.

A la première nouvelle de la catastrophe, les sympathies des autorités et de la population de la Martinique, qui, il y a quatre ans à peine, en éprouvait une à peu près semblable, ont unanimement éclaté. Des secours de toute espèce, organisés par M. le gouverneur Duval-d'Ailly, et conduits sur les lieux par M. le contre-amiral de Moges, commandant notre station des Antilles, ont été sur-le-champ expédiés à la Guadeloupe.

Le gouvernement du roi, en présence d'un malheur qui frappe une de nos plus belles colonies, sait qu'il a des devoirs à remplir; en conséquence, des ordres viennent d'être donnés, par le télégraphe, à Brest, à Toulon et Rochefort, pour que de l'argent, des médicaments et un million de rations partent immédiatement pour la Guadeloupe. Un projet de loi pour l'ouverture d'un crédit extraordinaire en faveur de notre malheureuse colonie sera présenté par M. le ministre de la marine aux chambres législatives, dans une de leurs plus prochaines séances.

Lettre de M. le gouverneur de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 8 février 1843, à trois heures du soir.

Un tremblement de terre, dont la durée a été de soixante-dix secondes, vient de jeter la Guadeloupe dans une consternation profonde.

Cet événement a eu lieu ce matin, à dix heures et demie environ.

A la Basse-Terre, plusieurs pignons sont tombés; plusieurs maisons, fortement ébranlées, sont inhabitables et devront être démolies; heureusement, personne n'a péri.

Aux Saintes, toutes les maisons construites en maçonnerie ont été renversées.

Les quartiers sous le Vent ont beaucoup souffert; il y a eu là des morts et des blessés.

. . . .

Au moment où je vous écris, j'apprends que la Pointe-à-Pitre n'existe plus.... Je monte à cheval; je vais me transporter sur le lieu du désastre.

Du 9, à trois heures (à la Pointre-à-Pitre).

La Pointe-à-Pitre est détruite de fond en comble. Ce qui a été épargné par le tremblement de terre a été dévoré par l'incendie, qui a éclaté peu de moments après celui où les maisons se sont écroulées.

Je vous écris sur les ruines de cette malheureuse cité, en présence d'une population sans pain et sans asyle, au milieu des blessés, dont le nombre est considérable (on dit 15 à 1,800!), et des morts (encore sous les décombres), qu'on porte à plusieurs milliers. L'incendie dure encore.

Tous les quartiers de la colonie ont souffert comme les dépendances. La ville du Moule, détruite, déplore la mort de trente habitants. Les campagnes ont eu leur part de cette affreuse calamité. Les bourgs de Saint-François, Sainte-Anne, le Port-Louis, l'anse Bertrand, Sainte-Rose, ont été renversés; presque partout des morts et des blessés.

J'implore en faveur des habitants de la Guadeloupe cette bonté inépui-

able qui fait descendre du trône tant le bienfaits! J'implore aussi la France, lont la générosité tendit naguère une nain secourable à nos frères de la Martinique : elle n'abandonnera pas ıne population toute française; elle ne lélaissera pas les veuves et les orphelins que ce grand désastre vient de plonger dans la plus grande misère.

Incessamment j'aurai l'honneur de rous adresser les détails que je n'ai pu réunir.

Je crains que la récolte ne soit perdue, car le plupart des usines sont détruites, et l'on ne pourra pas passer les cannes au moulin.

La famine nous menace; il nous faut de prompts secours.

Joinville a beaucoup souffert; le Petit-Bourg est détruit.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : GOUBBEYRE.

Par une heureuse circonstance, les militaires de la garnison de la Pointe-à-Pitre ont eu le temps d'évacuer leur quartier, et l'on n'a à déplorer que la perte de trois d'entre eux.

La Martinique n'a que faiblement ressenti le tremblement de terre, dont les effets ont été si funestes à la Guadeloupe : on n'y cite ni victimes ni dommages importants.

A ces renseignements communiqués par le gouvernement s'ajoutèrent d'autres détails arrivant de la Martinique :

Fort-Royal (Martinique), 14 février.

La lettre ci-jointe était écrite depuis plusieurs jours, et non datée; j'attendais le départ d'un navire pour la faire partir, lorsqu'un événement affreux est venu nous remplir d'effroi et nous plonger dans la douleur.

Le 8 février courant, le jour même de la catastrophe qui a réduit la ville de la Pointe-à-Pitre en un monceau de ruines et de cendres, à dix heures vingt minutes, je me dirigeais vers la Savane, pour me rendre de là au palais, lorsque j'entendis des cris qui partaient de divers points; on sortait précipitamment des maisons, les femmes portaient des enfants dans leurs bras, et tous couraient vers cette spacieuse premenade. Je sentis la terre se mouvoir violemment sous mes pieds, je précipitai mes pas. Tout le monde accourait, les femmes et les enfants tombaient à genoux, faisaient des signes de croix et poussaient des cris de frayeur. Les secousses continuaient, plusieurs furent fort violentes, et cela dura plus de deux minutes; heureusement il n'y eut pas de mouvement vertical, ce qui aurait immanquablement fait écrouler nos maisons, comme en 1839. Nous sûmes bientôt qu'il n'était arrivé aucun sinistre dans la ville; mais les anciens de la ville disaient hautement que ce tremblement de terre, qui s'était prolongé si fort, devait être ce qu'ils appelaient une queue, et que nous apprendrions bientôt quelque grand désastre qui serait immanquablement arrivé dans quelque île voisine.

Ce funeste pressentiment, monsieur, s'est malheureusement bientôt réalisé, et le lendemain, 9 du mois courant, quelques lignes arrivées de la Basse-Terre sont venues nous frapper de stupeur, en nous informant de l'affreuse catastrophe qui venait de détruire la plus belle ville des Antilles. M. le gouverneur de la Martinique et M. le contre-amiral comte de Moges prirent des mesures et firent chacun des dispositions pour apporter de prompts secours aux malheureux habitants de la Pointe-à-Pitre. Le contre-amiral de Moges appareilla le jour même pour la Guadeloupe; la frégate à vapeur le *Gomer* reçut du gouverneur la même destination. Du linge, des médicaments, des chirurgiens, et une grande quantité de vivres et des secours de toute sorte furent embarqués. Les habitants de Saint-Pierre, à la première nouvelle de l'événement, se cotisèrent et firent partir sur-le-champ une goëlette chargée de vivres, de linge et de secours de toute espèce, avec une forte somme d'argent, qui furent ramassés en quelques instants. Les habitants du Fort-Royal ont rivalisé de zèle et d'empressement pour secourir leurs malheureux frères; ils ont aussi envoyé une goëlette chargée de vivres, de secours de toute espèce, avec une somme considérable, fruit de souscriptions auxquelles tout le monde s'est empressé de concourir.

Digitized by Google

Depuis le départ de M. de Moges et du gouverneur, nous avons été plusieurs jours à Fort-Royal sans autres nouvelles, et nous ne connaissons ni toute l'étendue, ni les détails de l'effroyable catastrophe. La première personne qui nous est venue de ce malheureux pays à Fort-Royal est un pauvre capitaine retraité, âgé de plus de soixante-douze ans; ce n'est que par miracle qu'il a échappé au désastre. Enseveli sous les décombres de la maison qu'il habitait, ce n'est qu'après plus d'une heure d'efforts qu'il est parvenu à s'en retirer lui-même et sans autre secours. Il nous a appris que le feu s'est manifesté sur plusieurs points, presque à l'instant du renversement des maisons; qu'on ne pouvait l'éteindre, et qu'il consumait tout ce que le tremblement de terre avait épargné; que l'hôpital avait été dévoré par l'incendie, et que les malades s'étaient vus forcés de l'évacuer avec précipitation; qu'une foule de malheureux encore vivants avaient été brûlés sous les ruines.

Le nombre des morts était incalculable; on le portait au tiers de la population; celui des blessés déjà connu allait environ à deux mille. Parmi les morts se trouvaient deux avocats distingués, M. Borne de Grand-Pré, et M. Cardose; M. Geffrier, avoué; deux notaires, la femme et sept enfants de M. Nadau des Ilets, capitaine de sapeurs, chargé du service des ponts et chaussées de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre; M. Foignet, procureur du roi, récemment nommé, a eu une jambe cassée; M. Farinole, conseiller à la cour royale, qui se trouvait à la Pointe-à-Pitre, a eu une forte contusion à la cuisse; on craint qu'elle ne soit cassée, ce qui me ferait désespérer, à cause de son âge et de sa faible complexion. On assure que la magistrature de la Guadeloupe n'a à déplorer la perte d'aucun de ses membres, et que M. Foignet et Farinole sont les seuls qui aient été grièvement blessés.

Le quartier le mieux bâti, et par conséquent le plus riche et le mieux habité, a été renversé de fond en comble, d'où l'on assure que l'élite de la population a péri. On affirme qu'au moment du désastre on tirait la loterie d'un petit navire dans le beau *Café-Américain*, où s'étaient réunis plus de deux cents personnes, dont aucune n'est échappée. Dans ce fatal événement, les militaires du 1[er] régiment d'infanterie de la marine, qui étaient en garnison à la Pointe-à-Pitre, ont été sauvés; on ne compte parmi eux que quatre morts et un de leurs capitaines légèrement blessé.

Enfin, quelques misérables ont voulu profiter de ce terrible désastre pour piller. On avait d'abord avancé que c'étaient quelques nègres, et qu'il y avait parmi eux un homme de couleur. Il paraît qu'il y a eu erreur sur ce point; les pillards étaient tous des marins étrangers; on les dit Américains. On ajoute que leur capitaine était à leur tête, et qu'ils ont été arrêtés et déposés à fond de cale de je ne sais plus quel bâtiment.

Le souvenir du désastre dont Fort-Royal avait été victime le 11 janvier 1839 avait rendu encore plus effrayante la secousse que nous avons ressentie le 8 février; on était cependant un peu revenu de la terreur qu'elle avait causée, lorsque la nouvelle de l'horrible désastre arrivé presqu'au même instant à la Guadeloupe est venue nous frapper de stupeur. Je ne puis vous peindre la consternation dans laquelle tout le monde est ici plongé. La Guadeloupe et la Martinique sont sœurs, leurs relations sont nombreuses et presque journalières; beaucoup de familles des deux colonies sont unies par les liens du sang ou de l'affinité; chacune des deux colonies a dans l'autre des parents et des amis; aussi, la tristesse et la douleur la plus profonde sont-elles ici sur tous les visages.

Dans ce moment même, j'apprends l'arrivée du *Gomer*, que le gouverneur-général de la Guadeloupe fait partir pour France. A son arrivée à la Pointe-à-Pitre, cette frégate a trouvé la ville presque évacuée, et d'abord personne à qui l'on pût donner ou qui pût recevoir les secours en vivres et argent que l'on apportait de la Martinique. La ville n'était plus qu'un monceau de cendres et de ruines que le feu continuait à consumer. Cette frégate à vapeur a transporté cent cinquante blessés de la Pointe-à-Pitre à la Basse-

Terre, où ils ont trouvé les secours que leur état exigeait. Parmi ces malheureux était une jeune dame qui avait les deux jambes amputées, et qui supportait son malheur avec une fermeté stoïque, ou plutôt avec toute la résignation du vrai chrétien.

Au moment du départ de la frégate le feu continuait de réduire en cendres les débris de la malheureuse ville; on avait retiré un grand nombre de cadavres de dessous les ruines; une goëlette en avait été chargée et avait été les jeter dans le canal des Saintes; enfin, l'infection était extrême aux lieux où fut la Pointe-à-Pitre, et d'où le reste des habitants avaient presque tous fui.

Voici le récit du *Courrier de la Martinique*.

Le 9, vers deux heures de l'après-midi, un bateau qui était venu mouiller presque inaperçu apporta une lettre, une seule lettre de la Basse-Terre, qui annonçait que la Pointe-à-Pitre n'existait plus!...

Je renonce à dépeindre la terrible impression de cette affreuse nouvelle. La catastrophe paraissait tellement épouvantable, que l'on en doutait. Pourtant la lettre était là!... tout le monde pouvait la lire, pouvait lire cette phrase : « Nous avions les plus vives craintes sur le sort de la Pointe, quand une goëlette, arrivée ce soir, nous confirma la nouvelle de l'entière destruction de la ville. » Cependant rien d'officiel n'était arrivé, et le capitaine, se conformant aux instructions qu'il avait reçues, ne donnait aucun détail : il ne savait rien, il n'avait rien entendu dire. Le bateau avait été expédié dans un but de spéculation. Comprenez-vous un homme qui, dans un pareil moment, en présence d'un pareil événement, soumet toutes les facultés de son esprit aux combinaisons d'une opération commerciale dont la réussite se trouve basée sur la ruine d'une ville! Ah, c'est affreux, il n'y a pas de mot pour flétrir une pareille conduite!

Vraie ou fausse, on n'attend pas la confirmation de la nouvelle, on se met en mesure d'expedier de suite des secours...

.... La nouvelle n'avait été connue qu'à trois heures, et à cinq heures un premier convoi de quatre bateaux mettait à la voile pour la Pointe-à-Pitre, chargé de vivres de toute espèce, de linges et de médicaments. Un jeune médecin, M. Boulin, aussi distingué par son savoir que par son humanité, n'écoutant que la voix de son cœur, abandonne sa clientelle, sa famille et ses amis, et s'embarque pour la Pointe-à-Pitre, où il pense que ses secours seront aussi utiles que les vivres.

La journée de vendredi se passe dans un doute affreux. Rien n'avait paru. Les offrandes abondaient toujours; même empressement, même générosité; le zèle redoublait en raison de l'inquiétude. Le gouvernement n'avait reçu aucun rapport officiel. Tout se faisait d'après la lettre reçue de la Basse-Terre. Enfin, samedi matin, les lunettes signalèrent la *Mouche*; son pavillon était en berne. Plus de doute, le désastre devait être grand. La population entière se porta à la place Bertin. On comptait les coups d'avirons des canots qui revenaient du bord. Les débarqués furent assaillis, on s'étouffait pour entendre les détails. La catastrophe était horrible. La ville de la Pointe n'était qu'un monceau de ruines, et, pour comble de malheur, le feu, le feu, jaloux de voir l'œuvre de destruction s'accomplir sans son aide, était venu se joindre aux maisons qui s'écroulaient, aux pierres qui écrasaient les blessés. Tout ce que l'imagination pouvait rêver de plus terrible n'approchait pas de la réalité. Les lettres reçues contenaient des récits affreux. La Pointe n'est plus qu'un immense cimetière d'où s'exhalent des gémissements qui partent de dessous les décombres. Tout était renversé, tout était écrasé, anéanti.

Il n'y eut dans Saint-Pierre qu'un cri de désolation; la terreur et la consternation étaient peintes sur tous les visages.

Aussitôt le zèle redouble, des personnes courent de porte en porte demander des vêtements; les travaux journaliers sont abandonnés, les armoires du riche, les malles du pauvre sont vidées, et chacun s'empresse de donner le plus de linge possible; ce n'est pas tout : dans toutes les maisons on ne voit que des femmes, des enfants occupés à faire de la charpie. La Bourse

Digitized by Google

en un moment présente le même spectacle : partout le travail et l'activité.

Cependant la *Mouche* n'avait fait que confirmer la nouvelle : les principaux détails manquaient. Sa mission l'appelait à Fort-Royal. Mais des bâtiments arrivés aujourd'hui de ces lieux de désolation ont tout appris, on n'en sait que trop.

La plume se refuse à retracer le tableau de cette destruction d'une ville, dont pas une maison n'est debout. Pas une..... et que l'incendie continue à ravager. Le peu de maisons en bois que le fléau avait épargnées est la proie des flammes, qui ont fait autant et plus de victimes que le tremblement de terre lui-même. Des malheureux qui se trouvaient ensevelis dans les décombres, ne pouvant se dégager de dessous ces montagnes de ruines, atteints par le feu, voyaient s'évanouir toute chance de salut; des jeunes filles, des vieillards, des femmes, à moitié enterrés entre des blocs de murailles, demandaient des secours impossibles; car le feu qui s'avançait, comme une mer en furie, finissait par les engloutir. La violence de l'incendie éloignait ceux que leur courage et leur dévouement pouvaient hasarder à tout braver pour arracher ces malheureux à cette mort horrible.

Samedi soir la ville n'était encore qu'une immense fournaise !..... Enfin, pour terminer ce lugubre récit, voici une lettre écrite sur les ruines de la Pointe-à-Pitre, à M. Brafin, négociant de notre ville. Elle dit plus que toutes les phrases, que toutes les narrations possibles :

« J'ai reçu votre lettre, merci de ce souvenir, je me porte bien. Tout est ruiné ou perdu, tout! tout! Ce soir nous employons l'artillerie pour achever de jeter les murailles à bas, afin de sauver les travailleurs des éboulements probables.

» Depuis hier au soir nous ne pouvons plus enlever nos cadavres, il y en a trop. Tout à vous.

» Berthemet.

» 11 février.

» *P. S.* Ecrivez à ma femme. »

Cette phrase, n'êtes-vous pas épouvanté en la lisant : *Depuis hier au soir nous ne pouvons plus enlever nos cadavres, il y en a trop?*

En effet, d'après les dernières nouvelles, on les retirait par centaines des décombres, et il y avait encore des rues entières que l'on n'osait pas déblayer, tant on craignait d'en trouver!

Trois choses seules dominent les ruines de cette vaste nécropole. La façade de l'église écroulée est là debout avec son cadran qui marque dix heures trente-cinq minutes, heure à laquelle s'est accomplie la ruine d'une ville, l'anéantissement d'une population. L'heure de l'éternité venait de sonner, et en moins de temps qu'il ne fallait peut-être au marteau pour se lever et s'abaisser, l'œuvre de destruction était accomplie, le silence de la mort avait succédé aux bruits tumultueux de la vie. Le pauvre et le riche, le libre et l'esclave étaient couchés dans le même linceul de pierre, et les reflets rougeâtres de l'incendie éclairaient les funérailles de ce peuple anéanti. Comme pendant à ce triste spectale, sur ce pan de mur, d'une maison écroulée, un tableau conservé par miracle, un tableau représentant les ruines de Babylone! Et plus loin, isolé, planant sur cette scène de désolation, le portrait du roi, seul, préservé par une étrange fatalité, semblait promettre protection et secours à ceux qui ont eu le bonheur d'échapper au désastre.

Ici je m'arrête, et il y aurait encore tant de choses à dire! Faut-il parler de l'admirable conduite de M. de Barmont au milieu de toute cette population sans asile et mourant de faim? faut-il vous faire voir les malheureux obligés de sucer un morceau de canne afin de se désaltérer! Vous retracerai-je le tableau de cette députation de la Pointe-à-Pitre venant recevoir celle de Saint-Pierre, le maire couvert d'une casaque de matelot, et au milieu de tout cela le gouverneur en larmes, cherchant à donner à tout le monde une résignation qu'il n'avait peut-être pas lui-même, tant il voyait la gravité du mal et l'impossibilité de réparer un aussi grand désastre! Je ne dirai rien non plus de M. le contre-amiral de Moges, dont la destinée semble être

Digitized by Google

de secourir les grandes infortunes. Singulière fatalité! ce même homme qui, il y a quatre ans, assistait à la ruine de la capitale de l'île, qu'il était chargé de gouverner, anéantie par un tremblement de terre, est appelé aujourd'hui à porter secours à une autre ville également renversée par le même fléau.

Nous trouvons, dans le même journal, les lettres suivantes :

Lettre de M. Amic, médecin en chef de Saint-Pierre, parti pour la Guadeloupe à la première nouvelle du désastre.

Ce 11...

Mon cher Du Prey,

J'arrive, et à la place d'une ville je ne trouve que des ruines encore fumantes, des cadavres et des blessés mourants par les flammes qui consument le reste des maisons. Partout on ne rencontre que des cadavres qui exhalent la peste, et ce spectacle est si horrible, que je suis obligé de m'éloigner de ces lieux! J'ai tout perdu : fortune, parents et amis; et la Pointe-à-Pître, cette belle ville, naguère si enviée des étrangers, n'est plus maintenant qu'un vaste tombeau!

Tous les blessés ont été transportés à la Basse-Terre, et on s'occupe à enlever de dessous les décombres les morts qu'on entasse pour les jeter à la mer, ne pouvant les enterrer, tant il y en a! La perte de la population s'élève déjà à plus de quatre mille âmes, et à chaque instant on retire des cadavres carbonisés de dessous les débris des maisons en bois.

Adieu, mon ami, allez tout de suite chez le colonel Rostoland, et communiquez-lui ma lettre; je ne puis lui écrire, n'ayant plus ni papier, ni encre.

A vous de cœur,

AMIC.

Lettre à M. le maire de Saint-Pierre, écrite par les délégués de cette ville.

Monsieur,

Désignés spontanément, jeudi dernier, sous l'impression de la nouvelle du désastre arrivé à la Pointe-à-Pître, pour aller porter à nos compatriotes l'expression de nos vives sympathies, pour savoir en quoi nos secours pourraient leur être les plus utiles, nous n'avons pas reculé devant une si douloureuse mission, nous l'avons remplie et nous avons l'honneur de vous en rendre compte.

Grâces au zèle et à l'activité de M. de Barmont, commandant la *Doris*, nous arrivâmes vendredi dans la nuit, quelques heures après le steamer *Gomer*, dans les passes de la Pointe, l'incendie qui dévorait la ville nous servant de phare. Sitôt que le jour nous le permit, nous nous rendîmes à terre, accompagnés de MM. de Barmont et Desfontaines.

Du milieu des ruines jonchées de cadavres s'avança vers nous l'honorable M. Champy, maire de la ville, accompagné de M. Léger, son adjoint, et ce fut avec des paroles qui partent du cœur, sous l'impression d'une forte et profonde douleur, qu'il nous chargea, en son nom et au nom de tous ses administrés, de témoigner à vous, monsieur le maire, et aux habitants de la Martinique, la bienfaisante émotion que lui faisait éprouver notre démarche et les secours que nous apportions.

Ici la plume s'arrête; jamais, monsieur le maire, nous ne pourrons faire passer dans votre esprit l'idée exacte de l'horrible destruction qui est venue en un instant anéantir cette belle cité. Nous ne pouvons que vous dire qu'il ne reste plus pierre sur pierre, que tout ce que le terrible fléau avait laissé debout avait été renversé, détruit par un autre fléau : le feu! Sous ces ruines qui fumaient encore, sous ces amas de pierres noircies par le feu, tachées par le sang, le tiers de la population a été enseveli. A peine deux cents personnes blessées, mutilées, ont pu être arra-

Digitized by Google

chées à la mort et envoyées à la Basse-Terre et dans les campagnes environnantes. Nous tenons ces horribles détails de M. le maire, et, quoique aucun document ne puisse en certifier l'exactitude, nous ne pouvons les croire exagérés.

Avant notre arrivée, les travailleurs manquaient, et, quelque grande que fût l'activité déployée par les personnes courageuses qui s'étaient dévouées au déblaiement, six cents morts à peine avaient été retirés des ruines. Plusieurs rues, et les plus populeuses, n'avaient pu être fouillées; celles de la Martinique, des Abymes, une grande partie des quais étaient telles que le fléau les avaient faites. Mais, grâce aux cinq cents hommes des bâtiments de guerre que M. le contre-amiral de Moges venait de mettre à la disposition de la municipalité, on espérait retirer des ruines les nombreuses victimes qui y étaient ensevelies.

Parmi les divers noms que nous avons pu recueillir se trouvent MM. Grandpré, Cardoze, la famille Cottin, la famille Garcia, les onze personnes composant la famille Nadau des Islets, dont le chef seul a survécu, MM. Margand, Jerrasse, Deville père, etc., etc.

L'ordre venait d'être donné à l'artillerie d'abattre par le canon les murs encore debout; cette mesure, devenue nécessaire pour assurer la vie des travailleurs, peut donner une idée des terribles effets de ce fléau.

M. le gouverneur Gourbeyre arrivait du Moule. Là aussi, il y a eu des victimes à pleurer; sur les cent et quelques sucreries qui se trouvent dans le quartier du Moule et dans ceux environnants, dix-sept moulins étaient restés debout.

La ville de la Pointe-à-Pître, il y a quelques heures encore si riche, si belle, si pleine de vie, n'est plus qu'un monceau de ruines. Ceux qui, par miracle, ont pu échapper à la mort, ont fui d'un lieu qui n'offre plus d'asyle. C'est cette désolation qui a fait comprendre à M. le maire que les secours envoyés d'ici suffisaient pour le moment, et que ceux dont ils ont le plus pressant besoin sont des bois de charpente.

Voilà, monsieur le maire, les détails affligeants de ce que nous avons vu et ce que nous avons entendu. Jamais désastre plus grand n'est venu terrifier nos malheureuses populations. Puissent-elles trouver encore dans les sympathies généreuses de la mère-patrie les mêmes secours, le même encouragement qu'a trouvés, il y a si peu d'années, la ville du Fort-Royal.

Nous avons l'honneur, M. le maire, etc.

N. Montes, P. Rufz, Beyssac J[r].

Lettre de M. Lepelletier du Clary, président du conseil colonial de la Martinique.

St-Pierre, 17 février.

Je vous ai écrit par le *Havre-et-Martinique* le jour même du déplorable désastre auquel la Martinique avait échappé comme par miracle; je vous mandais que nous n'avions à déplorer aucune victime; il y a eu seulement quelques maisons lézardées dans les villes, quelques cheminées de sucreries renversées dans les campagnes, et quelques dégats analogues qui peuvent être promptement réparés. Il n'en a pas été de même de cette pauvre Guadeloupe, qui a été beaucoup plus maltraitée que nous ne l'avions été en 1839. Toute la Grande-Terre a cruellement souffert; la Pointe-à-Pître n'existe plus; quoique pauvres, souffrants et ruinés, nous nous sommes empressés de témoigner toutes nos sympathies à nos frères de la Guadeloupe. Trente heures après l'événement, plus de 60,000 francs en vivres, provisions de toute espèce et en argent avaient été envoyés par nous. Les souscriptions se continuent; l'obole de la misère sera encore assez féconde. Il faut espérer qu'avant peu les Américains profiteront de l'ouverture des ports pour ravitailler la Guadeloupe de bois de construction, dont la ville de la Pointe-à-Pître a le plus grand besoin pour se reconstruire.

Digitized by Google

Lettre de M. le marquis Tanneguy-Duchâtel, membre du conseil colonial de la Martinique.

Fort-Royal, 14 fevrier 1843.

. . . . Vous savez déjà l'affreux événement de la Guadeloupe. Invité par M. le président à me réunir à la commission de correspondance, j'étais au Fort-Royal quand de violentes secousse ébranlèrent la ville (le 8 février, à dix heures du matin). La maison où je me trouvais fut ébranlée. J'entendis des cris épouvantables, et les secousses continuant, je me hâtai de sortir; j'aperçus dans la rue, à environ 200 pas, aux pieds d'une grande croix en bois, posée par la mission de 1835, une foule considérable. La croix décrivait dans ses terribles oscillations des angles de 45 degrés d'un côté et d'autre; je me hâtai de m'y rendre et d'engager la foule à s'éloigner, dans la crainte que la croix ne manquât dans sa base et ne tuât ceux qui l'entouraient. — « Monsieur, nous sommes aux pieds de Dieu, » me répliqua-t-on. — Mais Dieu a dit, leur répliquai-je, qui s'expose au danger, périt dans le danger.

Personne ne bougea, tant la stupeur était grande. Heureusement, les secousses cessèrent.

La ville a peu souffert; plusieurs maisons ont été endommagées, mais aucune n'a été renversée.

Dans la campagne, nous avons perdu en grande partie les cheminées de nos sucreries. Mais qu'est-ce que c'est, comparativement au désastre de la Pointe-à-Pître, plus affreux encore que celui de Fort-Royal en 1839, parce que l'incendie est venu détruire ce que le tremblement de terre avait épargné. Malheureuses colonies!

Nos ennemis ne seront-ils pas désarmés par nos malheurs? Ne voudra-t-on pas nous rendre justice!...

Lettre de M. Braffin, membre du conseil colonial de la Martinique.

Saint-Pierre, le 17 février.

....Vous savez tous nos épouvantables désastres; nous avons failli être engloutis dans un instant, et nos propriétés sont toutes fort endommagées; mais la Guadeloupe, la Pointe-à-Pître surtout, ne sont plus que de vastes catacombes; toutes les usines de la campagne sont écrasées. Pauvres colonies!

Oubliant notre propre misère, nous avons volé au secours de nos frères infortunés; mais, hélas! que pouvons-nous? La métropole rachètera-t-elle enfin tous ses torts envers nous en nous accordant justice, en nous laissant respirer un peu, et enfin en nous secourant? Dieu le veuille! Après ce terrible châtiment, il viendra peut-être en aide à ses malheureux enfants. Et notre loi des sucres, nous la disputera-t-on encore au milieu de tant de misères et de souffrances?

Lettre de M. l'abbé Peyrol, curé du Mont-Carmel (Basse-Terre), qui a été témoin du drame de la Pointe-à-Pître.

Vous allez lire dans les journaux, ces jours-ci, le récit bien affligeant du désastre qui vient de frapper notre malheureuse colonie; quelque sombre qu'il puisse être, il sera toujours au-dessous de la réalité.

Le 8 février, à dix heures trois quarts, pendant que nous étions à déjeûner chez le curé de la Pointe-à-Pître, que j'étais aller voir pour me délasser des nombreuses fatigues de mon ministère, nous entendîmes un bruit semblable au roulement de nombreux tambours ou de charrettes qui auraient circulé autour de notre maison : c'était l'action souterraine d'un tremblement de terre; l'un de nous le dit, et nous eûmes de la peine à le croire. C'était la première secousse; la seconde ne se fit pas attendre : elle ébranla les maisons avec une telle violence, que les trois quarts de celles de la ville furent renversées. La nôtre, qui était en bois, et nouvellement réparée, fut déchirée en plusieurs endroits, mais resta néanmoins debout. Le clocher fut détruit, l'autel en marbre abattu; le tabernacle roula à terre, le saint-ciboire, l'ostensoir furent brisés. Et alors quel horrible spectacle! des êtres encore vivants mis en lam-

Digitized by Google

beaux, poussant des cris quand ils le pouvaient, ou demandant le coup de grâce; des milliers de voix implorant la miséricorde; la poussière de toutes ces ruines empêchant de se reconnaître ou étouffant nos paroles. Une ville naguère charmante, habitée par vingt mille âmes, pleine d'élégance et de richesse, changée en moins de deux minutes en un monceau de ruines; l'image de la mort, le désespoir se montrant partout!

En un clin d'œil, nous volâmes tous au milieu de ces scènes de désolation, absolvant les mourants, aidant à extraire les morts, consolant, encourageant ceux qui réclamaient leur père, leur mère, leurs enfants, leurs époux! Non, jamais la langue humaine ne sera capable de peindre de semblables tableaux! Vous croyez que c'est tout, mon ami? Nous étions réservés à de plus grands maux; il fallait que la coupe de la fureur du Tout-Puissant versât sur nous toute son amertume.

Un four brûlait, il s'affaisse; mais le bois qu'il contenait enflamme la charpente de la maison, et voilà le feu qui s'empare de tout ce qui l'entoure. Je roulais le tabernacle de la chapelle de l'hôpital, où j'avais pénétré par vingt mètres de ruines qui l'entouraient. Un capitaine, que je connaissais bien, vint m'offrir ses services. Je lui dis à mains jointes : — Capitaine, voilà le grand danger qui va consommer notre malheur; courez au feu avec votre compagnie; sacrifiez tout, mais sauvez-nous du feu. Hélas! je ne disais que trop juste. Le feu, poussé par un vent sud-ouest, s'empare de toutes ces charpentes qui s'offrent à son activité : il dévore tout ce que le tremblement de terre avait laissé de vêtements et de provisions dans cette malheureuse ville. En deux heures, il avait promené partout ses ravages, fait de nouvelles victimes, empêché de secourir les premières, et changé ces tristes ruines en un monceau de cendres. Alors il fallut se tordre les bras de douleur, je dirai presque de désespoir. Nous avions des pompes; elles avaient été brisées par la chute des édifices qui les contenaient. Et tandis que les flots de l'Océan baignaient nos pieds, nous n'avions pas le moindre vase pour les puiser et les jeter sur ces flammes dévorantes!

Je pensai en ce moment à la situation où pouvait être ma paroisse, située à dix-huit lieues de là, et dans la direction que semblait avoir prise le fléau de Dieu. Jusque-là je n'avais pensé qu'à secourir les infortunés qui m'entouraient, espérant que mes paroissiens, déjà ruinés par le tremblement et le coup de vent de 1825, avaient été épargnés. Mais, voyant le long de la côte tous les édifices et toutes les habitations renversés, je craignis pour eux un semblable malheur. Cette réflexion me consterna; je me jetai dans la première embarcation, et je courus la rade, suppliant tous les capitaines de bateaux ou navires de m'emmener à la Basse-Terre. Ils ne le pouvaient ou ne l'osaient, recueillant les transfuges qui fuyaient la terre pour demander asile à leur bord... Enfin, j'en trouvai un que j'avais aidé à sauver d'un naufrage qu'il avait fait aux côtes de mon ancienne paroisse. Je me mis à genoux, le suppliant, au nom du service que je lui avais rendu et au nom de Dieu, de me mener à mes paroissiens. Ma prière fit tant d'impression sur son esprit, que, sans pouvoir me répondre, il me prit à bord, fit lever l'ancre et partit pour la Basse-Terre.

» Je n'oublierai jamais avec quelle douloureuse inquiétude j'observai, en descendant la côte, si les maisons étaient debout, si ma paroisse subsistait encore : il était dix heures du soir quand j'y arrivai. Le rivage se couvrit de monde; j'avais passé pour mort; on pleurait de joie et l'on m'embrassait. Quelle émotion, mon pauvre ami! Je courus chez l'ordonnateur, où je trouvai la femme de M. le gouverneur, qui était lui-même déjà parti par terre pour la Pointe-à-Pitre, avec le directeur de l'administration intérieure et le procureur-général. Je fis donner des nouvelles aux familles qui avaient conservé leurs parents; je courus chez celles qui en avaient perdu pour les consoler. Ma nuit se passa presque ainsi. J'étais tout tremblant d'émotion et de douleur, je dirai presque aussi de joie de retrouver mes paroissiens sans malheur. Toute la nuit ma maison fut pleine. A la messe, ce furent des sanglots pour les désastres de la Pointe.

Digitized by Google

Je dis que nous les pleurerions plus tard, mais qu'il fallait d'abord les secourir. A l'instant on apporta de toutes les maisons d'énormes paquets d'effets confectionnés, et 1,468 fr. d'argent; j'eus 50 draps remplis de hardes que je fis embarquer sur une goëlette de l'Etat, avec des rations que le gouverneur avait ordonnées et une masse de pain que le maire avait fait cuire. Je partis avec toutes ces provisions. Je les remis à l'administration de la ville; j'y ajoutai 1,000 f. de ma poche. Je courus sous les tentes et dans les baraques construites pour les malheureux survivants ou blessés, et je consolai et soulageai tous ceux que je pus.

Voilà qui est bien long, mon cher ami, et le bateau le *Gomer* va partir; écrivez à mes parents, et dites-leur que je suis sain et sauf, et plus disposé que jamais à consacrer toute ma vie au bien; tout le reste m'est indifférent.

P. S. La plus grande partie des églises sont écrasées dans toute la colonie. Les sucreries ont beaucoup souffert. Il y a plus de deux mille morts et un nombre infini de blessés. Que fera pour nous la métropole?

Voici les nouveaux renseignements que le *Courrier de la Martinique* donnait le 21 février, lorsque déjà on avait pu apprécier toute l'étendue des désastres.

Ce que je n'ai pas dit, c'est l'empressement qu'a mis M. le contre-amiral de Moges à se diriger avec les bâtiments de la station vers le lieu du désastre, et les ordres donnés par notre vénérable gouverneur pour charger, à bord du *Gomer*, pendant toute la nuit qui a suivi la réception de la nouvelle, des vivres de toute espèce, afin de ne pas faire attendre ceux qui avaient faim; et que sa sollicitude va jusqu'à prévoir les besoins à venir des malheureux qui s'expatrient de la Guadeloupe; que ses ordres sont donnés pour leur assurer ici, pendant quinze jours, une nourriture suffisante, et que M. le maire de Saint-Pierre est chargé de l'exécution de cette mesure pleine d'humanité. Mais il est un homme que je n'ai pas encore nommé, et qui, dans ces affligeantes circonstances, a fait voir toute la bonté de son cœur et toute sa complaisance: je veux parler de M. le lieutenant de vaisseau Bradel du Tertre, capitaine de port à Saint-Pierre. Par ses soins, les bateaux s'expédiaient chargés de vivres et des objets de première nécessité. Toujours debout, sa longue-vue cherchait au loin une voile qui se faisait bien attendre dans un moment de cruelle impatience : mais à peine paraissait-elle à la Pointe-du-Prêcheur, de suite une frêle embarcation s'éloignait du rivage et se dirigeait courageusement vers la haute mer: c'était M. Bradel du Tertre qui voulait savoir le premier les détails, afin d'en faire part à une foule inquiète qui stationnait continuellement devant la porte de son bureau.

C'est lui qui alla au bord du *Packet* chercher la confirmation de ce qui n'était qu'un triste doute, et qui devint, à son retour, une affligeante réalité, qu'Antigue, Montserrat, Niévre avaient horriblement souffert du fléau qui avait ravagé la Pointe-à-Pître. Je veux aussi faire connaître le nom de M. Vidal qui, pendant trois jours, abandonnant toutes ses occupations, venait chaque matin prendre place devant une table où se versaient les offrandes. Mais il est encore un homme dont je regrette de ne pas savoir le nom, c'est le capitaine d'une goëlette américaine, qui, aussitôt la nouvelle connue, pensant que les malheureuses victimes pouvaient se trouver exposés à tous les tourments de la soif, surtout dans une ville privée d'eau, et où les citernes et les puits devaient être comblés par les décombres, s'est de suite empressé d'en charger son bâtiment, et de faire voile pour la Pointe-à-Pître, où sa noble conduite et sa précieuse cargaison ont été appréciées comme elles le méritaient. C'est un trait que je suis heureux de signaler ici à la reconnaissance de tous. Hélas! je suis forcé d'abandonner ces souvenirs sur lesquels la pensée aime à se reposer, et je reviens sur un sujet beaucoup plus triste, beaucoup plus lugubre.

Ici les couleurs s'assombrissent. Je vais vous conduire sur un théâtre d'horreur; je vais vous montrer une ville naguère vivante et belle, aujourd'hui brûlée, brisée, renversée, dont

Digitized by Google

une partie des habitants se reposait encore des fatigues d'un bal, quand est venu pour eux ce terrible réveil qui, des bras du sommeil, les a plongés dans le silence de l'éternité et les horribles tortures de la plus cruelle agonie. Maintenant la vue ne s'étend que sur une vaste étendue de ruines encore fumantes, où l'on n'entend d'autre bruit que le bruit sourd et monotone de la pioche qui remue des débris afin d'en retirer les cadavres. Parfois, entre un amas de décombres, le travailleur aperçoit un bras; il cherche le corps, et le corps... introuvable!... Voyez... quel spectacle! une jambe qui paraissait appartenir à une jeune personne; le pied, d'une petitesse fabuleuse, était chaussé d'un joli soulier; cette jambe était encore couverte d'un bas bien tiré et qu'aucune souillure ne tachait; une pierre avait fait cette horrible amputation!..., Partout ce sont les mêmes horreurs qui se présentent aux regards: ici c'est un cadavre dont la tête a été broyée par la chute d'une solive; là c'est un corps décapité; plus loin c'est un tronc privé d'une partie de ses membres.

Enfin, on n'a que la vue des plus cruelles mutilations. La mort semble avoir voulu épuiser sur ces cadavres les plus épouvantables tortures. Et songer que plus de 5,000 malheureux ont ainsi perdu la vie!... Les bras manquant pour leur donner la sépulture, on est dans la nécessité de dresser d'immenses bûchers où ils sont brûlés, afin d'éviter les exhalaisons pestilentielles qui commençaient déjà à naître de ce vaste charnier humain...

Maintenant, je vais essayer de vous faire le récit de la mort douloureuse d'un jeune homme qui s'est trouvé victime de son dévouement filial; le cœur se nâvre et se remplit d'une tristesse indicible en lisant ces lignes. Son père gémit sous les décombres; il va pour l'en retirer; en renversant des quartiers de murs, des poutres de maisons, son pied se trouve engagé. Le feu éclate au même moment. Il veut fuir, une puissance infernale le retient. La flamme avance, avance toujours. Il implore du secours... il est sur le point d'être sauvé; mais la mort ne veut point lâcher sa proie. Le feu éloigne ceux qui étaient accourus à ses cris: ils ont la douleur de le voir disparaître dans des tourbillons de fumée et d'entendre sa voix qui domine les craquements et les pétillements de l'incendie! Une mère a le bonheur de se sauver avec son enfant dans ses bras; elle arrive sur le rivage... elle tenait un cadavre! une pierre avait fracassé la tête de cet enfant, et dans la rapidité de sa course elle ne s'en était pas aperçue!

Mais ce qui fait du bien, ce qui remplit l'âme de douces émotions, c'est le courageux dévouement de quelques hommes pendant ce moment de confusion et d'abattement. On aime à entendre raconter la conduite sublime d'un brave militaire, d'un de ces vieux débris des phalanges impériales, qui, de ses propres mains, cherchait les morts et les portait lui-même au lieu de la sépulture; ses épaules sexagénaires avaient déjà servi de civières à plus de 45 cadavres! Il est aussi un homme que toute bouche se plaît à louer, c'est celui qui, premier magistrat d'une ville heureuse et florissante, il y a quelques jours, n'en peut aujourd'hui que considérer les ruines incendiées; je veux parler de M. Champy, le maire de la Pointe-à-Pitre; il est là au milieu de ses malheureux concitoyens, dont il cherche à relever le courage abattu, veillant encore aux besoins de tous, consolant les uns, donnant aux autres l'exemple d'une sublime résignation.

Les recherches ne produisent que des ossements calcinés, des débris de cadavres, des fragments de bijoux, des amalgames d'or, d'argent et de cuivre, du verre fondu, du numéraire qui n'a plus de valeur que pour les amateurs de curiosités, des doublons et des gourdes que la fusion a rendus inséparables. La violence de l'incendie était telle que l'on voyait tomber en larmes le fer des balcons, les gonds des portes, enfin toutes les ferrures, comme ces cristallisations que l'on voit pendues, l'hiver, aux toits des maisons.

Oui, tel est le spectacle que présente cette ville naguère insouciante, riche, belle et populeuse, aujourd'hui anéantie, brûlée, déserte, plus dévastée qu'une ville prise d'assaut et

Digitized by Google

ur laquelle s'est appesantie toute la olère d'un vainqueur implacable ; œil attristé ne voit que des pans de uurailles noircies par le feu, des caavres calcinés, des crânes séparés des roncs ; car là rien n'a été épargné : homme et la matière, tout a été déruit ; le bois n'y existe plus, les plus etits morceaux ont été la proie des ammes. Non, jamais désastre ne fut lus épouvantable, jamais ruine ne fut lus complète. L'imagination d'un 'amerlan, d'un Attila n'aurait pas pu êver une plus entière destruction ; et onger qu'en moins de deux minutes out s'est accompli !... que les plus randes fortunes ont été englouties, ue les fruits de tant d'années de traaux sont venus mourir là, que tant e personnes riches, il y a quelques ours, se trouvent maintenant en préence de la nécessité, de l'horrible néessité au front d'airain et à la griffe e bronze ; qu'il n'est pas un ami qui e pleure un ami ; que des familles ntières ont été écrasées, et que beauoup d'autres ont à déplorer la perte 'un grand nombre de leurs membres ; ue sur dix sept personnes qui habiient une même maison, quatorze ! uatorze ! entendez-le bien, ont été crasées par la chute d'un mur !...

Oui, voilà tout ce qui reste de la 'ointe-à-Pître, des débris et un nom ui doit être écrit après les noms de larthage, de Palmyre et de Ninive, ont on voit au moins les ruines oreilleuses qui sont autant de témoins e la fureur humaine ; encore, dans es vastes solitudes que le voyageur arcourt, les rues, les places y sont listinctes ; le pied solitaire peut y rrer librement et réveiller un écho ndormi ; le temps est là seul qui oursuit lentement son œuvre de déastation, et sa main destructive fait omber d'un arc-de-triomphe, du ronton d'un temple ou du sommet l'une colonne une pierre dont le bruit appelle encore le souvenir d'une loire qui n'est plus ; tandis que dans a malheureuse ville de la Pointe-a-'ître tout est détruit, anéanti, bouleersé ; c'est un épouvantable chaos ; ın terrible niveau a passé sur ses maions et les a renversées comme l'épi ous la faux du moissonneur ; elles isent broyées dans la cendre ; l'emplacement de ses rues est même méconnaissable ; ce n'est plus qu'une effrayante solitude, d'où s'échappent toujours des colonnes d'une fumée livide, qui s'évanouissent comme s'est évanouie cette malheureuse cité.

Les habitants ont presque tous déserté ces ruines, qui ne leur offrent plus d'abri ; ils ont fui ces lieux qui leur ont tout enlevé, parents et fortune. Aussi, tous les jours on peut voir arriver sur nos rivages hospitaliers quelques débris de cette population qui ont pu survivre à ce désastre, et qui viennent ici chercher un asile et du pain. Nous avons pu les voir, le corps à peine couvert d'un vêtement qu'ils doivent à une bienfaisante générosité ; car ils n'ont rien sauvé dans cette totale destruction. Sur leurs figures, que le malheur a marquées de son sceau ineffaçable, on voit encore la trace des larmes abondantes qu'ils ont répandues ; leurs yeux rouges et secs disent assez qu'ils n'en ont que trop versé et que la source en est tarie.

On sait avec quel admirable empressement tout le reste de la France et le monde entier, on peut le dire, secoururent cette malheureuse colonie. A l'ouverture de la session du conseil colonial, le 12 juin 1843, M. le contre-amiral Gourbeyre, gouverneur de la Guadeloupe, prononça le discours suivant :

« Messieurs,

» La terre tremble encore ! Nous marchons au milieu de ruines. Dans tout ce qui nous entoure, dans tout ce qui frappe nos regards, nous trouvons des traces du double fléau qui, le 8 février, bouleversa notre malheureuse colonie.

» Pourquoi, cependant, tous les événements qui ont signalé cette terrible journée semblent-ils déjà appartenir à des temps reculés ? Pourquoi les sombres pensées qui s'y rattachent ont-elles déjà pris place parmi nos plus anciens souvenirs ? C'est que, il faut le reconnaitre, l'imagination de l'homme tenterait vainement de saisir à la fois tous ces désastres survenus dans un seul instant, toutes ces émotions, toutes ces douleurs accumulées dans *soixante-dix secondes* ! aussi notre faiblesse, pour

Digitized by Google

considérer dans son ensemble la longue série de nos malheurs, a-t-elle besoin de croire qu'ils n'ont pu s'accomplir dans un seul jour; aussi a-t-elle compris que c'était seulement d'un point de vue éloigné, pris de l'avenir, qu'elle pouvait contempler cette vaste scène de destruction. Pour nous, Messieurs, le tremblement de terre du 8 février a donc duré de longues années; pour nous un siècle s'est écoulé entre le moment où je vous parle et cette heure fatale qui devait être pour tous, ce qu'elle fut pour nos amis, *l'heure de l'éternité*.

» Messieurs, un siècle s'est donc écoulé, et nous avons vu s'affaiblir le souvenir des cruelles épreuves que nous avons traversées; mais nous n'avons point oublié, nous n'oublierons jamais le touchant dévouement de nos frères de la Martinique et de l'escadre des Antilles, qui nous portèrent les premiers secours et les premières consolations.

» Nous n'oublierons jamais ces généreux étrangers qui disputèrent aux braves habitants de la Martinique le bonheur de nous secourir dans notre détresse. Honneur aux Danois et aux Suédois, aux Américains du Nord et aux Allemands qui, depuis Caraças jusqu'à New-York, ont voulu prendre part à ce grand acte de bienfaisance! Honneur aux colons anglais qui, confondant ce que le destin s'était plu à confondre, n'ont su faire aucune différence entre un Français et un Anglais frappés par le même fléau, n'ont voulu voir dans les victimes d'un même désastre que des membres de la grande famille humaine, que des enfants d'un même Dieu!

» Nous conserverons surtout, Messieurs, nous conserverons précieusement le souvenir de ces consolations descendues du trône pour faire revivre l'espérance dans nos cœurs, le souvenir de toutes les sympathies qui éclatèrent en France quand on y apprit tous nos malheurs.

» Oui, comme le Roi, comme la Reine, *notre Providence*, la mère-patrie s'est vivement émue au récit de tous les maux qui ont accablé la pauvre Guadeloupe! Les représentants du pays ont demandé au trésor public les premiers dons offerts à votre infortune, proclamé une calamité nationale; dans toutes les églises du royaume le clergé a appelé sur vous la compassion des fidèles; dans tous les départements, dans toutes les communes, dans toutes nos colonies, et même parmi les Français qui vivent sur la terre étrangère, des souscriptions ont été ouvertes en faveur des victimes de la catastrophe du 8 février. Déjà les secours de la métropole ont pu satisfaire aux nécessités les plus urgentes du moment; bientôt de nouveaux secours nous permettront de soulager d'autres souffrances; bientôt aussi, j'espère, d'autres ressources vous aideront à relever, à perfectionner vos usines, et viendront rendre la vie à la malheureuse Pointe-à-Pitre.

» Tant de témoignages de sympathie ne devaient pas rester stériles : ils ont fait disparaître les plus grandes difficultés du présent; ils vous ont rendu quelque confiance dans l'avenir, que vous pouvez aujourd'hui envisager sans effroi.

» Dans ces longues et douloureuses journées de février, la conduite de notre population a été digne d'éloges. Tout le monde a fait son devoir : l'habitant des villes et l'habitant de la campagne, comme le magistrat et l'administrateur; le soldat comme le marin. Mais nous devons surtout un tribut d'admiration à ces hommes d'élite qui donnèrent à tous l'exemple de la résignation et du courage, à ces conseils municipaux que nous auraient enviés toutes les communes de France; à ces deux maires si rudement éprouvés, et pourtant si grands, si dévoués, si héroïques en présence du désastre. Messieurs, sur les ruines de la Pointe-à-Pitre et du Moule, MM. Champy et Monnerot ont acquis des titres impérissables à la reconnaissance du pays, qui les entoure aujourd'hui de sa vénération et de son amour : l'histoire, qui leur réserve une belle page, dira à vos arrière-neveux comment vous avez su honorer les grandes vertus et les grands citoyens.

» Messieurs, dans les circonstances difficiles qui se sont succédé depuis le 8 février, je n'ai pas cru devoir convoquer le conseil colonial. Je n'ai pas voulu vous retenir, longtemps, peut-être, loin de vos familles

Digitized by Google

et loin de vos affaires : je n'ai pas voulu vous demander un sacrifice que vous ne pouviez faire sans préjudice pour vos intérêts, et qui ne devait avoir aucun résultat utile pour le pays. J'ai donc différé jusqu'à ce jour l'ouverture de la présente session.

» En vous soumettant le budget de 1844, on vous présentera de nouveau celui de l'exercice courant, que vous n'avez pas voté en 1842, et qui a dû être établi sur de nouvelles bases depuis les grands événements qui sont venus tarir une partie des sources du revenu public.

» Messieurs, comme les vrais amis des colons, je n'ai pu voir sans regret la position que vous avez prise vis-à-vis de la métropole, et dans laquelle vous vous maintenez depuis deux années. Comme tous vos amis, comme le pays dont vous êtes les élus, je vois aujourd'hui avec bonheur arriver le moment où la reconnaissance va vous ramener dans les bras de la France, qui a montré tant de sympathie pour vos malheurs; de la France, qui vient de vous combler de ses bienfaits.

» Messieurs les conseillers coloniaux, la session de 1843 est ouverte. *Vive le Roi* ! »

BELGIQUE. MALINES. 23 février. — *Bénédiction de la chapelle de la colonie belge de Santo-Thomas.* — Hier matin, à onze heures, la chapelle destinée à la colonie belge de Santo-Thomas, près de l'isthme de Panama, dans l'Amérique centrale, a été bénite par M. le cardinal-archevêque de Malines.

La chapelle est construite en bois de sapin ; elle se monte et se démonte avec facilité, et pour la cérémonie on l'avait dressée dans le jardin de l'hôtel de Mérode, rue aux Laines. Elle est plus large que profonde, et a la forme d'un carré long. La porte d'entrée, à laquelle on monte par un escalier de dix marches, est percée dans l'un des grands côtés du carré, et en face, dans un renfoncement en hémicycle, se trouve l'autel, qui est en marbre blanc. Au-dessus de l'autel est un beau vitrail en verre de couleur, dans lequel on a peint le Saint-Esprit. La chapelle est percée de six croisées; sa hauteur est à peu près celle d'un premier étage d'une grande maison, et la voûte est cintrée dans toute sa longueur.

Trois cents personnes environ s'y trouvaient réunies pour la cérémonie. On y remarquait toute la famille de Mérode, M. le comte de Laboëssière, les ducs d'Ursel et de Beaufort, le comte d'Aerschot, le comte de Hompesch, le comte de Baillet, plusieurs membres des deux chambres, un grand nombre de notabilités de Bruxelles et de personnes qui ont fait des dons pour le service du culte de la colonie, tous les membres de la Société coloniale et une vingtaine de colons, dont deux revêtus du costume qui sera porté par tous à Santo-Thomas, et qui paraît aussi commode que pittoresque.

A dix heures et demie, S. Em. est arrivée, suivie de deux de ses grands vicaires, de M. Becq, curé des Minimes, de plusieurs membres du clergé de cette paroisse et des deux ecclésiastiques qui feront partie de l'expédition.

M. le cardinal a été reçu par MM. le comte de Mérode, le comte de Hompesch et de Binckum, et conduit vers la chapelle, qu'il a bénite extérieurement avant d'y entrer. S. Em. l'a ensuite bénite intérieurement.

Après une allocution, la messe a été chantée en musique, en grande cérémonie, avec les ornements et les vases sacrés appartenant à la chapelle coloniale, et qui sont magnifiques. C'est M. le cardinal qui a dit la messe.

FRANCE. PARIS. 6 mars. — *Élection académique.* — Une élection intéressante a eu lieu aujourd'hui à l'Académie des Sciences; il s'agissait de remplacer M. Puissant dans la section de géométrie. Les canditats en présence étaient M. Binet, et M. Lamé, professeur de physique à l'Ecole Polytechnique, et l'un des ingénieurs fondateurs du chemin de fer de Paris à Saint-Germain ; M. Chasles et M. Blanchet. Toutes

les forces des deux principaux partis de l'Académie se sont concentrées sur M. Binet et M. Lamé ; aucune voix n'a été perdue, et, jusqu'au dernier moment, le résultat est resté incertain : le nombre des votans était de 57, majorité, 29. M. Lamé a obtenu 30 voix, et M. Binet 27.

FRANCE. LE PUY. 28 mars. — *Exécution de Jacques Besson.* — Aujourd'hui a eu lieu le dénouement du drame du château de Chamblas ; Jacques Besson, condamné comme l'assassin de M. de Marcellange, a été exécuté ce matin vers midi, sur une des places publiques du Puy, en présence d'une foule immense de spectateurs accourus des points les plus éloignés du département.

Depuis plusieurs jours, de sourdes rumeurs, annonçant que le recours en grâce de Jacques Besson avait été rejeté, et qu'il ne tarderait pas à être transféré des prisons de Lyon, où il était resté depuis sa condamnation, dans celle du Puy, couraient dans le pays. On apprit hier, 27, d'une manière certaine, en voyant des gendarmes s'échelonner sur la route de Lyon, que Besson arriverait dans la journée ; et, comme c'était le jour d'un fort marché, qui avait attiré au Puy une grande partie des paysans des environs, une foule nombreuse se porta sur le chemin de Lyon pour voir arriver Jacques Besson. Il arriva à trois heures du soir, escorté d'une brigade de gendarmerie, dans une voiture fermée, qui ne parvenait qu'avec peine à fendre les flots épais de la population qui se pressait autour d'elle.

S'il faut en croire les bruits que nous avons recueillis, la fermeté dont avait fait preuve Jacques Besson pendant le cours de l'instruction, l'impassibilité qu'il avait montrée dans les débats, soit à Riom, soit à Lyon, ce courage calme et froid qui ne l'avait jamais quitté, pas même après deux condamnations successives, ne se sont point démenties pendant ce terrible voyage. On dit seulement qu'en traversant le village de Saint-Hostien, situé tout près du lieu de sa naissance et sur le chemin qui conduit au château de Chamblas, et plus loin, en apercevant la ville du Puy, où il avait vécu si longtemps et où il venait mourir, ses forces l'ont abandonné, et que les angoisses qu'il éprouvait se sont trahies par des pleurs et des défaillances.

Après être entré à la Conciergerie, Besson manifesta le désir de se reposer quelques instants. Ses forces étaient entièrement affaiblies. On lui présenta quelques aliments, dont il avait d'autant plus besoin, que depuis quarante-huit heures il avait refusé toute nourriture. Il reçut ensuite la visite de M. le préfet, du maire, et enfin de M. le procureur du roi, qui voulut l'entrenir en particulier.

Pendant ce tête-à-tête, qui ne dura pas moins d'une grande heure, le condamné déclara qu'il était tout-à-fait résigné, et qu'il avait hâte d'en terminer avec la cruelle position dans laquelle il se trouvait.

« Je regrette la mort de M. de Marcellange, ajouta-t-il. J'ignore quel a été son meurtrier... je ne lui savais pas d'ennemis. Quant à moi, on m'a poursuivi avec un bien grand acharnement, et cependant je suis innocent... Oui, je suis victime d'une erreur judiciaire... Que voulez-vous? puisque telle est ma destinée, puisqu'il faut une tête, que l'on prenne la mienne. Je n'ai aucune révélation à faire. A la vérité, si je voulais, mon supplice pourrait bien être reculé de quelques jours, de quelques mois... je pourrais bien *faire un paquet* pour embarrasser la justice ; mais que m'importe ? je comprends que cela ne m'avancerait guère... J'ai assez tenté d'efforts pour sauver ma tête ; je n'ai pu y réussir... Ainsi, j'en ai fini avec les hommes, et je ne me confie plus qu'en la bonté de Dieu, qui me jugera avec plus d'équité. »

La nuit suivante, deux religieuses de la Mère Agnès ont constamment veillé près de son lit. Pendant trois heures, il a dormi du plus profond sommeil.

Le matin, après avoir assisté à l'office divin, qui a été célébré dans la chapelle, en présence des autres prisonniers, il a voulu s'entretenir avec le respectable ecclésiastique qui avait

Digitized by Google

été son compagnon de route et son consolateur.

Vers onze heures, le bourreau est arrivé pour faire les sinistres apprêts. A sa vue, Besson a senti faillir totalement le peu de courage qui lui restait.... Il est presque tombé en syncope. Aussitôt on lui a fait prendre quelques gouttes de liqueur pour le ranimer. «Merci, merci! a-t-il dit; bientôt je n'aurai plus besoin de rien.»

A onze heures et demie, Jacques Besson est sorti de la prison, conduit par un piquet de gendarmes. A côté de lui se tenait, un crucifix à la main, le prêtre qui l'avait accompagné de Lyon au Puy, et n'avait cessé de lui prodiguer, pendant toute la route, les secours de la religion. Deux des sœurs attachées au service des prisonniers l'accompagnaient également. Jacques Besson a fait à pied le trajet qui sépare la prison de la place du Martouret; sa marche était lente, mais ferme, et sans la pâleur de ses traits, pâleur que faisait encore mieux ressortir la longue barbe noire qu'il avait laissée pousser depuis sa condamnation, rien n'aurait trahi sur son visage les violentes émotions qu'il devait éprouver.

Aujourd'hui, dès six heures du matin, se dressait, au milieu de la place du Martouret, en face de l'Hôtel-de-Ville, l'échafaud sur lequel, il y a 20 jours, avait expiré le parricide Claude Armand (8 mars). La place du Martouret était couverte d'une foule innombrable. De tous côtés, aussi loin que la vue pouvait s'étendre, aux fenêtres et jusque sur les toits, on n'apercevait que les têtes pressées des spectateurs. La plupart des habitants de la campagne, venus hier pour le marché, avaient prolongé leur séjour pour assister à cette exécution. La foule était également très-nombreuse dans les rues que devait traverser Jacques Besson, de la prison à la place du Martouret; elle n'était que difficilement contenue par les troupes de la garnison, qui étaient échelonnées sur divers points.

Parvenu au pied de l'échafaud à midi moins dix minutes, Besson a paru, au premier moment, s'affaisser sur lui-même; puis, après avoir baisé le crucifix que lui a présenté le prêtre qui l'assistait, il s'est livré aux exécuteurs, et a gravi, soutenu par eux, les degrés de l'escalier qui conduit à la plate-forme. Tandis qu'on l'attachait sur la planche fatale, il a fait quelques mouvements, comme pour échapper aux mains qui le tenaient; mais sa résistance a été bientôt comprimée. Quelques secondes après, il avait cessé de vivre.

Le corps de la victime a été mis dans une corbeille toute disposée pour le recevoir; la tête a été transportée dans le domicile d'un médecin de la ville pour être disséquée et étudiée.— Elle a été daguerréotypée, peinte à l'huile et moulée.

ÉTATS UNIS, mars. — *Le duel à la locomotive.* — Le *Courrier des Etats-Unis* rapporte ainsi, d'après une lettre de l'Arkansas, un défi d'un nouveau genre, qui s'est terminé par une catastrophe d'une originalité sauvage.

Deux Compagnies qui desservent chacune une branche ou division du chemin de fer de la Rivière-Rouge et de Little-Rock étaient en lutte. Le colonel Stivers, président de l'une des Compagnies, dit au juge Chapin, président de l'autre, que la locomotive avec laquelle il desservait sa portion de chemin *n'était pas meilleure qu'un vieux wagon traîné par des rosses indiennes.* Cette comparaison fut regardée par la Compagnie comme une insulte si grave, qu'elle fut le sujet d'une délibération dans laquelle il fut résolu que, si le colonel Stivers ne retirait pas son outrageante allusion, un duel devait s'ensuivre. Les membres de la Compagnie, présidés par le colonel, refusèrent d'abord de s'occuper de ce sujet; mais leurs adversaires les ayant menacés de les prendre individuellement à partie, ils répondirent par une résolution dans laquelle ils appuyèrent le dire du colonel leur président, en mettant à sa disposition la meilleure de leurs locomotives pour offrir au juge Chapin et à ses partners un défi ou duel de locomotive contre locomotive.

Nous n'oserions, dit le *Courrier des Etats-Unis*, mentionner ce fait monstrueux, qui pourtant n'est pas incroyable pour qui connaît certaines mœurs de certaines contrées de l'ouest, s'il

Digitized by Google

n'avait pour garant le *Commercial Advertiser*, l'un des plus sages journaux de New-York. Le juge Chapin et sa Compagnie n'eurent pas plus tôt connaissance du défi de leurs adversaires, qu'ils l'acceptèrent, et la direction mit par un vote unanime à la disposition de son président tous les moyens dont elle pouvait disposer pour repousser la vile charge portée contre son honneur. En conséquence, le juge Chapin invita *poliment* le colonel Stivers à une rencontre entre les locomotives, au point de jonction qui fait la démarcation des comtés Jackson et Benton. La rencontre mortelle était fixée au mercredi suivant. Quelques uns des actionnaires *timides* et des amis des parties intéressées essayèrent de faire intervenir le gouverneur Yell; mais ce fonctionnaire répondit à leurs instances qu'il portait *trop de respect et d'estime personnelle* aux deux joûteurs pour les contrarier, et il s'informa de l'heure précise où la rencontre devait avoir lieu, afin d'assister à cet intéressant spectacle et de s'assurer par ses yeux de la force des machines et de l'habileté respective des conducteurs.

Une foule immense se rendit sur le lieu du combat. Les ingénieurs des deux Compagnies sollicitèrent instamment (il faut le dire à leur honneur, ajoute le narrateur) la permission de prendre part à la lutte; mais leurs prières furent positivement rejetées par les deux présidents, qui résolurent de diriger eux-mêmes les locomotives. On convint que chacun d'eux partirait de sa station, et que, lorsqu'ils seraient arrivés à un point marqué par un drapeau et éloigné de cinq milles du point de jonction, ils pourraient prendre telle rapidité que bon leur semblerait. Un coup de canon devait être tiré pour marquer l'arrivée des deux locomotives au point marqué par le drapeau, et leur course fut si égale jusque-là, que les deux coups de canon partirent presque en même temps. L'anxiété devint alors extrême, mais, dit le narrateur, comme citoyen de l'Arkansas, je dois constater que peu de paris furent offerts et acceptés. Dix minutes après, les deux locomotives apparurent, marchant avec une rapidité d'environ quarante milles par heure. Le colonel Stivers lâcha sa vapeur; on dit que ce fut par accident; le juge Chapin dépassa d'environ quinze secondes le point de jonction.

Les deux locomotives vinrent en contact : celle du colonel Stivers fut réduite en pièces, et de sa personne il fut impossible de rien trouver que des os broyés, du sang et une botte. Le juge Chapin, victorieux, n'eut aucune blessure, et continua sa route triomphale trois milles plus loin. Puis il revint sur ses pas, et ses amis le félicitèrent. Il va se présenter comme candidat au congrès aux élections prochaines, et l'on ne doute pas de son succès. Le narrateur ajoute que la locomotive *infortunée* n'est pas encore payée à ses fabricants, et que probablement la législature trouvera dans sa destruction un argument assez logique contre sa solidité pour en répudier le paiement.

Nous répétons encore, ajoute le *Courrier*, en terminant, que nous empruntons ces détails à un journal sérieux, qui espère que l'Europe ne jugera pas la société américaine de l'Ouest sur un pareil fait qui, dit-il, est heureusement rare.

FRANCE, PARIS, 3 avril. — *Élections académiques*.—L'Académie des Sciences a procédé aujourd'hui à l'élection d'un membre dans la section de médecine et de chirurgie, en remplacement de M. Larrey; cette élection, ajournée depuis plus de six mois, a été vivement disputée. Au premier tour de scrutin, les voix se sont partagées de la manière suivante : M. Lallemand (de Montpellier), que la section avait mis le premier sur la liste, a obtenu 14 suffrages; M. Lisfranc, placé en second rang, 6; M. Ribes, 2; et M. Velpeau, présenté le quatrième, *ex æquo* avec M. Gerdy, 20; 15 voix se sont portées sur M. Civiale, qui ne figurait pas sur la liste.

Au second tour de scrutin, M. Velpeau a réuni 26 suffrages, M. Lallemand 22, et M. Civiale, 9. Un scrutin de ballottage ayant eu lieu entre

Digitized by Google

MM. Lallemand et Velpeau, celui-ci l'a emporté de 7 voix sur son compétiteur, et a été proclamé membre de l'Académie. Sa nomination sera soumise à l'approbation du roi.

FRANCE. VALENCIENNES. 7 avril. — *Écroulement du beffroi.* — Depuis l'éboulement de la flèche de l'antique métropole de Cambrai, qui eut lieu en 1809, nul événement, dit l'*Écho de la frontière*, aussi épouvantable que l'écroulement du beffroi de Valenciennes n'avait été consigné dans les annales du pays. Ce fait restera marqué dans le souvenir de tous ceux qui en ont été témoins, comme un des plus tristes spectacles auquel on puisse être appelé à assister.

Le conseil municipal avait voté la restauration de ce vieux monument; restauration difficile, opération délicate, dont la direction fut confiée à l'architecte de la ville, et dont les travaux furent adjugés au rabais à un entrepreneur. Les ouvrages ont été commencés il y a peu de mois, et l'on s'aperçut bientôt de toutes les difficultés qu'ils présentaient. Il y a quelques semaines, les ouvriers firent de si fortes tranchées dans la vieille maçonnerie, que l'architecte lui-même en fut effrayé; ces entailles, qui n'auraient dû être ménagées qu'avec beaucoup de discrétion et petit à petit, avaient, paraît-il, été traitées beaucoup trop largement: c'était un remède trop rude pour un corps vieux et débile. On croit que la perte de la tour date de cette opération. Quelques jours plus tard, des lézardes se montrent le long de l'édifice; une terreur vague règne bientôt chez tous les habitants de la place d'Armes qui occupent les environs du beffroi; enfin, vendredi, dans la matinée, des pierres tombent successivement du faîte, et, précurseurs de la chute totale, avertissent les intéressés de l'épouvantable catastrophe qui va survenir.

En effet, le même jour, à quatre heures vingt minutes du soir, la tour tout entière s'écroule avec un fracas épouvantable et s'abat à peu près sur elle-même; le côté qui fléchit davantage fut celui tourné vers l'occident; les pierres y étaient plus rongées et plus atténuées que partout ailleurs. Le poids des pierres bleues qui couronnaient le beffroi, et surtout celui des vingt-quatre consoles qui supportaient le balcon et ne pesaient pas moins de 6 milliers chacune, était devenu trop fort pour les piétements affaiblis. On conçoit tout ce qu'a pu présenter d'horrible la chute d'une telle masse, qui comptait 70 mètres de hauteur de la base au paratonnerre, s'écroulant d'un seul coup, et tombant sur les habitations de son pourtour et sur les maisons voisines.

Les cloches, dont une de 9,000 livres pesant, enfonçant tous les étages jusqu'aux caves comme des bombes; tout l'échafaudage entourant la tour, se cassant et se réduisant en éclats; un nuage de poussière de briques et de moellons enveloppant la place d'Armes tout à coup, et la couvrant comme d'un linceul qui se dissipe bientôt pour montrer une scène de bouleversement et de deuil, tel était le spectacle qu'on eut devant les yeux. Le dôme de la tour avait roulé jusqu'à la place du Commerce; les maisons formant le coin des rues Saint-Génois et Derrière-la-Tour sont détruites jusqu'aux fondements. Le désastre s'arrête de ce côté au magasin de modes de M. Dubois-Vanestienword. Derrière la tour, les ravages vont jusqu'au café de M. Démory. Sur le devant il ne reste que le balcon de la société du Commerce, qu'on vient d'étayer, et quelques pans de murailles qui menacent ruines. Tout le reste n'est qu'une montagne de pierres, de poutres, de fer, de cloches et de plâtras entassés pêle-mêle et obstruant les avenues de l'entrée de la rue de Famars et de la place du Commerce.

Le nombre des victimes n'est pas encore bien connu. La première, celle qui devait le moins échapper à cette catastrophe, est le guetteur. Ce malheureux, monté à son poste, en tremblant, vendredi à midi, quand déjà le danger était imminent et qu'on aurait dû le lui révéler, s'est vu mourir à petit feu, puisqu'il entendait tomber une à une les pierres indicatrices de l'événement; il fut relevé respirant encore, ayant en main son ouvrage de cordon-

Digitized by Google

nier, et conduit chez M. Izambart, pharmacien: il expira peu après par suite de l'affreuse commotion qu'il avait ressentie. Il se nomme Dubuisson, et laisse une veuve âgée de soixante-dix ans.

Les ouvriers s'étaient retirés de l'ouvrage quelques instants avant la chute. L'entrepreneur, M. Milot, resté sur l'échafaudage, a été relevé blessé dangereusement et dans un état désespéré. M. Vernu, serrurier, placé près de lui, a été sauvé miraculeusement.

Dans la maison de M. Gras, chapelier, abattue par la tour, logeait un officier du 39e de ligne, sa femme et son enfant. L'officier, blessé dangereusement, a été retiré des débris et transporté à l'hôpital militaire. Sa femme est morte presque immédiatement; l'enfant est blessé à la main.

Cette même maison du chapelier, habitée par M. Gras et sa famille, avait été évacuée en temps utile par les propriétaires, moins une jeune servante de dix-huit ans qui y était restée, et se trouvait ensevelie sous 20 pieds de décombres. Il ne restait de moyens de pénétrer dans l'ancien rez-de-chaussée de la maison détruite que par le conduit dangereux d'un tuyau de cheminée resté debout, attaché contre la maison de M. Dubois-Vanestienword. Un soldat du 39e de ligne, nommé Noel, élève clairon de la 3e compagnie du 2e bataillon, dont on ne saurait trop admirer le dévouement et le courage, est descendu par la cheminée, et est parvenu ainsi à pénétrer jusque sous les débris amoncelés.

Le hasard voulut que, en fouillant autant qu'il le pouvait dans ce réduit, il sentit une main humaine, puis plus rien, car le reste du corps se trouvait engagé dans les décombres. C'en fut assez pour le brave soldat; il sortit par le canal périlleux dans lequel il s'était engagé, et revint dire aux autorités ce qu'il avait découvert. Sur ses indications, des mineurs d'Anzin, que la compagnie des mines venait d'envoyer sur le terrain, sous la direction de M. Alphonse Castiau, furent attachés à la muraille de séparation de chez M. Dubois, et y firent une trouée. Ils furent assez heureux pour frapper justement à l'endroit où se trouvait la tête de la jeune servante de M. Gras. Cette fille, qui est d'Anzin, revint à la vie. En respirant l'air frais, elle reconnut ses frères dans ses libérateurs, et reçut d'eux et des assistants les secours qu'on est d'usage de donner aux victimes des éboulements dans les mines. Jusque-là la tête seule était libre, les parties inférieures du corps se trouvaient prises dans les matériaux accumulés de plusieurs étages; mais les mineurs d'Anzin, habitués à travailler dans de pareilles conditions, eurent bientôt formé une petite galerie et un boisage pour soutenir les pierres au-dessus du corps de la pauvre fille; ils sapèrent au-dessous, et ils parvinrent à la retirer saine et sauve. Elle n'a que de simples contusions; une saignée et quelques cordiaux furent les seuls remèdes qu'on lui administra. Cette délivrance est réellement miraculeuse; c'est une conquête humaine que l'on doit au dévouement d'un soldat de la ligne et à l'intelligente coopération des mineurs d'Anzin. Ceux qui sont parvenus à opérer cette délivrance sont les deux François Ledent (le vieux et le jeune), Henri Trognon, Stanislas Daubresse.

Un épisode assez semblable pour le début, mais plus malheureux pour le dénouement, se passait au pied de la tour à l'entrée de la société du Commerce. Un peu avant l'événement, le concierge Mainiel était absent par suite des mesures que prenait la société pour transporter son mobilier au salon Chinois; mais sa femme était restée dans sa loge pour avertir les sociétaires de ne plus monter au salon du beffroi, et pour retirer quelques effets qu'elle possédait. Elle fut enterrée sous une montagne de moellons. On prétendit l'entendre crier, et l'on travailla à faire une tranchée pour parvenir jusqu'à elle. Malheureusement, ainsi que cela avait eu lieu à la Guadeloupe, le feu des foyers avait gagné les planchers et les plafonds, et il s'échappait du tas de débris une fumée épaisse qui annonçait que la femme Mainiel avait dû être asphyxiée, si tant est qu'elle ait pu survivre à ce grand désastre. Son mari et une foule d'hommes dévoués ont travaillé à retirer cette femme morte ou vive, et n'ont pu y parvenir jusqu'ici.

Digitized by Google

Les bureaux de l'octroi, placés sous le salon de la société du Commerce, ont servi de tombeau à plusieurs victimes. M. Thomas, receveur, M. Boizart, n'ont quitté leur poste qu'au dernier moment, et presque entraînés par force par un collègue. M. Barbet, employé, n'a pas été retrouvé. Un garçon brasseur de chez M. Trinquet-Gilliars, qui prenait un acquit-à-caution au bureau, a été surpris par l'éboulement, et en est devenu victime. Une partie des archives de l'octroi est brûlée ; on vient de sauver les registres des timbres de l'année.

Dans les habitations du pied de la tour, du côté de l'ouest, la femme d'un vannier, veuve Baudry, qui travaillait, dit-on, dans une cave, y est restée ensevelie. Un cordonnier voisin n'a pas reparu ; on le présume enseveli sous les ruines de son habitation. On n'est pas sûr qu'il n'y ait pas quelque victime sous les immenses débris qui encombrent la petite rue derrière la tour. Ce passage était très-fréquenté, et, quoique devenu dangereux quelques heures avant l'éboulement, on craint qu'un ou deux passants ne s'y soient aventurés au moment de l'événement. Ce n'est qu'après le déblai, qui sera encore long, qu'on connaîtra exactement le nombre des victimes de cette catastrophe épouvantable.

L'ardeur et le zèle des travailleurs a été et est encore au-dessus de tout éloge. M. de Warenghien, procureur du roi, s'est trouvé un des premiers sur les lieux. M. Direz, maire, n'a pas quitté les travaux. M. Debaillieucourt, adjoint, plusieurs membres du conseil et une foule d'habitants ont prêté l'appui de leurs bras et de leurs conseils. M. Ch. Gellé, capitaine des sapeurs-pompiers, et ses camarades, à la tête des diverses escouades de leur compagnie, se sont portés partout où il y avait aide et secours à donner. Les troupes de la garnison, infanterie et cavalerie, ont rendu des services éminents. Plusieurs membres du clergé et les frères de la doctrine chrétienne sont arrivés en hâte sur le lieu du sinistre et ont donné l'exemple du travail et du dévouement, par une pluie battante et au milieu d'une boue affreuse.

M. Piou, procureur général, informé de ce désastre par M. le procureur du roi, est parti la nuit de Douai, et se trouvait samedi matin sur les lieux.

M. le sous-préfet, M. le commandant de place, les ingénieurs des ponts et chaussées ont passé la nuit sur les travaux. La place d'Armes était éclairée par des torches ; les maisons voisines du beffroi restées entières ont illuminé leur façade pour faciliter la circulation et la main-d'œuvre. M. le colonel d'artillerie Aubertin a mis les trains et chars de l'arsenal à la disposition de l'autorité civile. M. le colonel du génie Million commandait les travaux. M. Kolb, ingénieur des ponts et chaussées, dirigeait ceux de la partie de l'est ; M. Maniel, ingénieur du chemin de fer, dirigeait les déblais de la partie de l'ouest. Les troupes étaient relevées de trois heures en trois heures. Les canonniers de la garde nationale montent la garde concurremment avec la ligne. M. le commissaire de police et ses agents, M. le lieutenant de gendarmerie et la brigade de Valenciennes maintenaient l'ordre et veillaient à ce que rien ne fût détourné des propriétés communales ou particulières. Au reste, il faut rendre justice à la population, on n'avait d'autre soin à donner dans ce grand malheur que de maîtriser le zèle des habitants et diriger leurs efforts dans un but utile.

Une masse de matériaux a été immédiatement transportée sur l'Esplanade ; les bois, les fers et d'autres débris sont déposés sur la place d'Armes, en face de la grand'garde ; la place du du Commerce est obstruée par les énormes pierres bleues de la coupole et les vases massifs qui la couronnaient. Il y a encore pour plusieurs jours de travail, rien que pour s'assurer qu'on a retrouvé les cadavres de toutes les victimes, et pour rétablir la circulation sur la place et dans les alentours.

La compagnie d'Anzin, qu'on trouve partout où il y a des secours puissants à porter, après avoir envoyé des travailleurs intelligents et actifs, a mis à la disposition de la ville de Valenciennes des chèvres, grues et autres engins d'une grande force pour relever les cloches, les pierres de forte di-

Digitized by Google

mension, les poutres, etc. Avec ses mineurs, elle avait envoyé soixante terrassiers armés de leurs outils.

Un arrêté d'urgence a été pris, qui invite M. le colonel du génie à prendre la direction supérieure des travaux, MM. les ingénieurs et le capitaine Coffyn, à l'aider de leur concours, MM. les architectes Bernard et Vitrant à suivre sous ses ordres la poursuite des fouilles, et MM. les chefs de corps à continuer, avec les hommes de leur troupe, le service de dévouement qu'ils avaient commencé avec une spontanéité et un zèle dignes de toute la reconnaissance publique.

Les nouvelles mesures concertées ont eu pour but d'étançonner les constructions qui restent debout des bureaux de l'octroi et de la société du Commerce, et de percer, avec l'aide des mineurs d'Anzin, des galeries dans les décombres pour rechercher les cadavres des victimes.

On a pris aussi des mesures pour faire descendre graduellement la grosse cloche du tas de décombres où elle se trouve. On pouvait craindre, en enlevant les débris de la base, qu'elle ne vînt à rouler comme une avalanche en enfonçant le bâtiment du café de la tour. Cette opération a été heureusement terminée vers une heure après midi.

Le malheur qui vient d'arriver est immense; mais, si l'on considère ce qu'il pouvait être, il faut encore rendre grâce à Dieu de ce que le nombre des victimes a été restreint à une dixaine de personnes au plus. Une ou deux heures plus tôt, l'éboulement atteignait une cinquantaine d'individus; si le couronnement de la tour s'inclinait un peu plus à droite ou à gauche, un grand nombre d'habitations étaient écrasées. Ainsi, sous le rapport de l'humanité comme sous celui de la conservation des propriétés, ce grand malheur, tout grand qu'il est, semble avoir été restreint dans les plus étroites limites.

Voici les regrets qu'inspire à un autre journal la chute de la tour :

Une ville d'origine flamande sans beffroi est comme une femme sans parure, une reine sans couronne, un chêne sans feuillage. De l'extérieur, la cité a l'air d'un village; comme ville de guerre, elle n'a plus de vigie; comme ancienne commune, elle vient de perdre son plus vieux titre. Tous les habitants, jeunes ou vieux, sont affectés de cet événement; il semble qu'ils aient perdu un ancien compagnon, un vieil ami. Croyons encore que nos édiles, d'accord cette fois, trouveront un jour moyen de combler la lacune qui va rester dans nos monuments publics! Il n'y a plus d'autre horloge publique dans la ville que celle du collége.

Le beffroi de Valenciennes a été plusieurs fois gravé et lithographié. On le trouve aussi dans quelques ouvrages d'art. Sa vue était pittoresque et gracieuse, et sa forme avait quelque élégance. N'était la disparité des styles d'architecture de ses trois parties principales, il y avait peu à reprendre dans son aspect. Sa hauteur nous a été conservée par le capitaine Coste, qui la prit au graphomètre, le 12 mai 1825 : de la base au balcon, 39½ mètres 50 centimètres; du balcon au-dessus du dôme, 14 mètres 50 centimètres; du dôme au-dessus de la lanterne, sous la boule, 7 mètres 50 centimètres; de la lanterne au bout du paratonnerre, 8 mètres 55 centimètres. — Total, 70 mètres 5 centimètres (212 pieds).

La sonnerie du beffroi était fort ancienne et des plus complètes; outre le carillon, il reste aujourd'hui huit cloches gisant sur les débris, ou retirées déjà dans la cour de l'Hôtel-de-Ville : le gros bourdon des fêtes publiques, d'un poids énorme, sans millésime apparent; une cloche sur laquelle on croit lire la date de 1346; une légende gothique, dont on ne voit que la moitié, est gravée sur le bord; le reste est encore sous les décombres; on lit : *Nuit et iour peut oïr la communauté*; deux cloches portant la date de 1533; l'une avec ces mots : *Réjouissant les cœurs par vrais accords*; deux autres, semblables, datées de 1597, et ayant pour marque distinctive le Cygne Valenciennois; une cloche au millésime de 1626, avec un cygne et cette inscription : *Nous avons été fait pour l'orloge de Valenciennes par moi* Jean Delecourt *et ses fils en* 1626; et enfin, la dernière, qui ne laisse apercevoir aucune date, mais qui est entourée d'ornements, parmi lesquels on

Digitized by Google

distingue des fleurs de lys, une madone, un Saint-Michel à cheval, et des armoiries flanquées de deux bâtons en croix de Saint-André. Ces derniers accessoires, autant qu'on peut les distinguer à travers la poudre et les plâtres, semblent appartenir aux emblêmes adoptés parfois par l'empereur Charles-Quint. Le moindre lavage dissiperait tous les doutes à cet égard.

Ces huit cloches n'ont éprouvé aucune avarie; ce sont les seules pièces qui restent intactes du vieux beffroi, et les seules qui puissent servir dans une reconstruction. Puissent nos oreilles entendre encore un jour à venir leur son si bien connu!

Voici la legende gothique qui ceint la tête de la cloche qui sonnait l'heure au beffroi, et qui est la plus pesante et la plus curieuse :

Cheste noble cloqve d'oneur
Fu faite l'an nostre signevr
XIII cens IIIxx et VI;
Faire la fist Jehans Partis
Qvi estois Prowos à ce tamps
Avoech ses douze pers santans,
Et se la fist maistre Robers
De Croisilles povrquoi les vers
Dient que tape sans séjovr
Vint qvatre heures nuit et jovr,
Pour oïr la communauté.
Qve Diex ait en saveté.

Amen.

Ll. Du Gardin.

FRANCE. PARIS. 25 avril. — *Faculté de droit. Distribution des prix.* — Aujourd'hui a eu lieu, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Blondeau, doyen de la Faculté de droit de Paris, la séance annuelle de la distribution des prix fondés par l'ordonnance du 17 mars 1840. On remarquait dans l'assemblée l'élite du barreau de Paris, et plusieurs membres de la magistrature, qui étaient venus encourager de leur présence les succès des jeunes lauréats dans les rangs desquels ils doivent se recruter. Après le discours d'usage du président, M. Bonnier, jeune professeur de la Faculté, aussi distingué par sa science que par sa philosophie pleine d'élévation, a lu le rapport annuel sur les résultats des concours ouverts cette année à la Faculté de droit de Paris.

Voici le nom des lauréats :

Concours des docteurs.

Médaille d'or : 1° Demangeat; 2° Sapey.

Mentions : Delaage et Laurent.

Concours des licenciés.

Droit romain. — Prix : 1° Nion; 2° Dechegoni.

Mentions : Pierre Henri et Caillau.

Droit français. — Prix : 1° Dechegoni; 2° Desguerrois.

Mentions : Malezieux et Nion.

Le nom de M. Dechegoni, deux fois couronné, a été salué par les applaudissements de l'assemblée. Ce beau succès, a dit M. le rapporteur, doit faire ajouter son nom à la liste d'honneur, composée de MM. Delanoue, Capmas et Dufrénoy, dont le dernier avait remporté les deux premiers prix dans le précédent concours.

GRANDE-BRETAGNE. LONDRES. 26 avril. — *Texte de la prière qui sera adressée au Tout-Puissant, à l'occasion de la naissance de la jeune princesse.* — (Cette prière a été composée exprès par l'archevêque de Canterbury.)

Dieu miséricordieux, père céleste, qui, par tes gracieux dons, augmentes le genre humain, nous t'offrons très-humblement nos actions de grâces pour ta grande bonté envers ton peuple, en délivrant ta servante notre souveraine, dame la reine, des périls de l'enfantement, et en lui faisant la grâce d'une fille. Continue, nous t'en prions, à lui donner tes soins paternels; soutiens-la dans ses moments d'abattement, et renouvelle chaque jour ses forces. Préserve la jeune princesse de ce qui peut nuire à son corps ou à son âme, et orne-la, à mesure qu'elle avancera en âge, de toutes les vertus chrétiennes. Considère avec une faveur toute spéciale la reine et son royal époux; qu'ils jouissent longtemps de toutes les félicités terrestres.

Digitized by Google

Mets dans le cœur de ton peuple un sentiment profond de tes nombreux bienfaits, et fais-nous la grâce de te montrer notre reconnaissance par une loyale affection pour la reine, par un amour fraternel les uns pour les autres, et par une obéissance constante à tes commandements, de sorte que, passant notre vie à t'aimer et à te servir, nous puissions être reçus dans ton royaume céleste par le mérite et l'intercession de ton bien-aimé fils Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

France, 29 avril. — *Incendie de la salle de spectacle du Havre.* — Un affreux incendie, que n'ont pu empêcher les secours les plus prompts et les plus actifs, vient de détruire la salle de spectacle de la ville du Havre dans la nuit du 29 avril. Cet édifice, achevé il y a peu d'années, et construit avec le plus grand luxe, présentait toutes les conditions de durée que l'on pût désirer. Il paraît que le feu a été communiqué à la toiture par le fanal destiné à éclairer pendant la nuit le cadran placé au haut de la façade.

Le factionnaire du gaillard d'avant de la gabarre l'*Expéditive*, mouillée dans le bassin du Commerce en face de la salle de spectacle, fut le premier qui s'aperçut du feu : il était deux heures et demie du matin. En un instant, le lieutenant donna l'ordre à l'équipage de se rendre sur le lieu du sinistre. Avant même que les pompes du bâtiment fussent arrivées, des matelots, commandés par un officier, et portant des haches et des cordages, allaient pour sauver les personnes qui habitaient l'édifice.

Des cris de détresse poussés du haut des combles appelèrent leur attention. C'étaient le directeur et une femme qui, cernés par la fumée et les flammes, ne pouvaient plus se sauver que par l'extérieur.

Les efforts des marins ne parvinrent pas à forcer la porte principale; ils furent plus heureux dans la tentative qu'ils firent aux portes de derrière, destinées à l'entrée des décorations. Une fumée épaisse repoussa les premiers, mais trois matelots, sachant qu'il y avait plusieurs personnes à sauver, n'hésitèrent pas à se précipiter dans ce gouffre; c'était les nommés Bonifay, Fabre et Rolle. Perdus dans le dédale des couloirs et de la scène, ils revinrent bientôt sans avoir pu arriver jusqu'aux parties supérieures. Pendant ce temps, le lieutenant et les officiers de l'*Expéditive* avaient fait dresser une échelle qui arrivait jusqu'au premier étage; mais les deux personnes qui réclamaient du secours, poussées par le désespoir, n'attendirent pas qu'on parvint jusqu'à elles, toutes deux se précipitèrent par la fenêtre et vinrent tomber au pied de l'échelle. L'une d'elles fut tuée sur le coup, et l'autre grièvement blessée.

L'éveil avait été donné à la ville; les autorités s'étaient empressées d'accourir dès qu'elles avaient été prévenues; chacun rivalisait de zèle. L'équipage du cutter de l'État, le *Rôdeur*, s'était également présenté; les troupes arrivaient, les matelots des bâtiments de commerce venaient aussi apporter des secours. A ce moment, la salle ne présentait plus que l'aspect d'un immense brasier, que le jeu des pompes amortissait peu à peu.

Mais un autre danger venait effrayer la population accourue sur la place. Le vent, qui commençait à s'élever, soulevait des tourbillons de cendres enflammées qui étaient lancées vers les bâtiments mouillés dans le bassin. Une étincelle portée dans les agrès pouvait causer des dommages incalculables.

L'équipage de l'*Expéditive*, laissant ses pompes entre les mains des travailleurs, se dirigea vers le bassin pour faire démarrer la gabarre et pour aider les bâtiments de commerce à se hâler en retraite. Cette opération, de la dernière importance, mit à couvert de tout danger les bâtiments qui se trouvaient en première ligne. Des prélarts et des voiles mouillés furent étendus sur les haubans des bâtiments les plus exposés. On frémit en songeant à la catastrophe qui menaçait la ville, si un seul des trois cents bâtiments accumulés dans ce bassin avait pris feu. Tant de matières grasses, d'huiles, d'esprits, de bois et de cordages, auraient brûlé en un clin-d'œil, sans qu'il eût été humainement possible de porter le moindre secours. La salle de

Digitized by Google

spectacle est située sur une place étroite, à cent mètres tout au plus des bassins. Aussi, quelque déplorable que soit cet événement, on doit se féliciter des prompts secours qui ont été donnés et qui ont renfermé le sinistre dans ses limites les plus restreintes.

Ce n'est pas la première fois que les matelots de la marine royale ont l'occasion de montrer leur sang-froid en présence du danger; mais, dans cette circonstance, il faut qu'on sache l'importance du service qu'ils ont rendu à la ville du Havre.

A six heures du matin, la toiture s'était affaissée dans l'intérieur de la salle; on était tranquille sur le sort des maisons environnantes; quatre heures avait suffi pour détruire un monument que la ville ne pourra remplacer que par de grands sacrifices.

Voici en quels termes le *Journal du Havre* rend compte de ce triste événement :

Cette nuit, vers une heure et demie du matin, quelques personnes furent attirées sur la place du spectacle par des cris de détresse partant des combles du théâtre, où le directeur, M. Fortier, avait son logement. L'obscurité était profonde, la place était déserte et l'on n'apercevait extérieurement aucun signe de danger. Cependant M. Fortier s'écriait que le feu était au théâtre, et, de sa fenêtre, située au-dessus de l'attique, il appelait de prompts secours. On s'empresse : les uns courent aux pompes, les autres s'enquièrent des moyens à prendre, et engagent M. Fortier à se sauver. Mais celui-ci, redoublant d'instances : « Ce ne sont pas les pompes, mes chers amis, mais une échelle, dont le besoin est le plus pressant; j'étouffe; la fumée nous gagne. Au magasin des décors, vous trouverez des échelles; vite, de grâce. » En effet, un commencement de fumée sortant des toits se dessinait sur le ciel nuageux. On courut au magasin des décors, attenant au théâtre, et, après plusieurs allées et venues, employées à trouver les clés, on réussit à s'emparer des échelles qui, appliquées sur la façade, atteignaient à peine le milieu des arcades du foyer. Pendant ces recherches, M. Fortier, sorti par sa fenêtre, où il était immédiatement remplacé par sa servante habitant seule avec lui ce logement, se tenait sur la saillie de l'attique, et, avec un calme qui dissimulait ses souffrances, attendait le moyen de salut et répondait aux conseils qu'on lui donnait d'en bas. Enfin, comme on se demandait avec inquiétude comment il sortirait de cette horrible position, il s'écria tout à coup : « Je n'y tiens plus, j'étouffe. C'est inutile, mes amis, je brûle, je me jette... » Et le malheureux, se précipitant d'une hauteur de vingt mètres, vint frapper la pavé, les pieds en avant, et retomba immédiatement étendu sans connaissance. Il respirait encore, toutefois, et peut-être eût-il survécu à cette affreuse chute, quand, par une fatalité déplorable, la servante, voyant son maître accomplir cet acte désespéré, perdit la tête, suivit son exemple, et vint précisément tomber de tout son poids sur le corps meurtri de M. Fortier, que ce coup acheva. Quand on le releva, ce n'était plus qu'un cadavre. La servante, encore vivante, a été transportée à l'hôpital, où les soins les plus assidus n'ont pu, jusqu'à ce moment, lui rendre la connaissance. Elle a une jambe fracturée, et les désordres causés par sa chute ne sont pas encore déterminés.

Pendant que cette scène tragique épouvantait ses rares spectateurs et les habitants des maisons voisines, que le bruit avait éveillés, le feu faisait des progrès. D'immenses colonnes de fumée s'élevaient dans les airs et annonçaient son intensité. La générale battait, le tocsin sonnait, et de toutes parts la population affluait sur le lieu du sinistre, où les marins de l'*Expéditive*, favorisés par la proximité, s'étaient d'abord rendus. Dès qu'on put organiser les secours, on comprit aussitôt que tout espoir de sauver l'édifice devait être abandonné et qu'il fallait concentrer tous les efforts, dans le but de préserver les maisons avoisinantes et ce riche quartier. Il était alors deux heures et demie : le feu commençait à se faire jour, et les tourbillons de fumée, qui s'échappaient des ouvertures, faisaient place aux flammes, qui, sortant de toutes les fenêtres, léchaient ardemment les murs du monument. Le vent était du sud-ouest et les portait sur l'îlot de maisons, qui n'est séparé du théâtre que

Digitized by Google

par la rue Corneille. C'est sur ce point que furent dirigées toutes les forces de l'assistance, et les pompes, activement servies et jouant constamment de ce côté, parvinrent en effet à le préserver.

A trois heures et demie, tout l'intérieur de la salle était en feu et ne formait qu'un vaste brasier. Une forte explosion annonça que les tuyaux conducteurs du gaz était atteints, et quelques parties du toit, ébranlées par la secousse, commencèrent à s'écrouler. Les flammes alors, trouvant une issue, s'élevèrent en un immense panache qui, couché par le vent, embrassait une étendue de plusieurs centaines de mètres, et lançait des brandons embrasés à une distance plus grande encore, jusque sur les maisons du quai d'Orléans. Le danger devenait imminent pour les navires qui étaient amarrés à l'est du bassin du Roi. On leur donna en hâte l'ordre de s'éloigner.

Vers quatre heures, le toit qui couvrait la salle s'effondra dans un fracas horrible, et, en tombant dans le brasier, fit jaillir une gerbe de feu, d'éclats et d'étincelles qui, pour un moment, cacha la vue du ciel. L'édifice craqua, et de toutes parts se détachaient des parties de l'entablement. Les frises calcinées éclatèrent et jonchèrent les rues de leurs débris. Au jour, on était maître du fléau, en ce sens que, concentré dans son foyer, on ne redoutait plus ses effets pour les maisons d'alentour, mais il continuait ses ravages dans l'intérieur du théâtre.

Au moment où nous écrivons, il brûle encore et dévore les escaliers, planchers et charpente des parties extrêmes, qui n'étaient pas atteintes. L'édifice ne présente plus que ses quatre murs, et une épaisse et chaude fumée s'exhale de ses ruines. La façade seule se conserve encore debout, supportant le cadran calciné de la nouvelle horloge ; mais le feu l'a minée, et il est à craindre qu'elle ne s'écroule d'un moment à l'autre.

Des mesures sont prises pour maintenir l'ordre et prévenir les accidents. La foule qu'attire le spectacle de ce grand désastre est tenue à distance, et les pompes en permanence stationnent prêtes à se porter partout au besoin.

On ne connaît pas encore la cause première de l'incendie. On présume que le feu a pris dans un des *dessous*, où la représentation de *Robert-le-Diable* avait, dans la soirée, appelé le service de la scène. La première alerte a été donnée par un jeune homme qui a prévenu le portier. Celui-ci a immédiatement averti l'infortuné Fortier, qui conserva tout son sang-froid, éveilla sa servante, et, avant de fuir, ne prit que le temps de passer un vêtement et de chercher quelques papiers. Mais déjà il n'était plus temps, la flamme et la fumée avaient fermé toutes les issues, et il dut rentrer dans son appartement pour chercher extérieurement un moyen de salut. Artiste de mérite, homme intelligent, caractère généreux, M. Fortier est l'objet d'un regret général, que rendent plus douloureux les horribles circonstances de sa mort.

Le théâtre du Havre, aujourd'hui consumé, a été ouvert pour la première fois le 22 août 1823 ; il a duré vingt ans. Sa construction imparfaite a coûté à la ville une dépense que l'on évalue à 1 million 600,000 fr. Il n'était pas assuré.

Le surlendemain, le même journal donnait les détails suivants :

Pendant toute la journée d'hier et toute la nuit, le feu a continué à dévorer tous les objets combustibles que livrait à sa fureur l'intérieur du théâtre. Les escaliers, les planchers, et tous les compartiments ménagés aux extrémités de l'édifice ont tous été détruits. C'est principalement dans les combles, où les charpentes de la toiture lui offraient un aliment, qu'il s'est acharné. Les solives engagées dans les murailles ont été rongées jusqu'à leur extrémité extérieure, et en maint endroit, présentaient au dehors leurs bouts enflammés. Sur le soir, le feu, qui faisait rage dans les étages supérieurs, réussit à percer les planchers carrelés et déversa dans le foyer, jusque-là préservé par la solidité des massifs qui l'isolent de la salle, une pluie de feu qui ne tarda pas à embraser les parquets. Ce spectacle, désormais dénué de danger, avait attiré sur la place une foule considérable, qui n'a cessé d'y stationner pendant une partie de la nuit.

Digitized by Google

Divers efforts ont été tentés dans la journée pour étouffer le feu, mais sans résultats. Un échafaudage, dressé pour porter les pompes sur le faîte, s'est enflammé sur le soir : bref, ce que l'on a tenté s'est trouvé inutile, et le fléau a continué son œuvre presque sans obstacle. Nous ajournons toutes les observations auxquelles ont donné lieu les mesures prises au sujet de ce grave événement. Au moment où tant de dévouements sont encore haletants des périls et des fatigues auxquels ils se sont exposés, et quand le zèle et le courage des hommes a heureusement suppléé à l'insuffisance des instruments, le seul sentiment qui puisse trouver place, c'est la reconnaissance envers les citoyens généreux dont les services ont été si utiles, et envers la Providence qui nous a préservés de plus grands malheurs.

A cette heure, les décombres fument encore ; et, quoique les quatre murailles soient restées debout, elles sont dans un état tel que l'on peut se demander si la sûreté publique n'exige pas immédiatement ou leur consolidation parfaite ou leur destruction totale.

Nous avons dit que la servante de M. Fortier, relevée après sa chute, avait été transportée à l'hôpital. C'est une erreur. Remise aux soins de ses parents, cette femme est restée longtemps sans connaissance. Une visite attentive de son corps a démontré qu'aucun désordre grave ne mettait ses jours en danger, et, chose extraordinaire, qu'aucune blessure ou même contusion n'avait suivi cette horrible secousse. Elle a été saignée deux fois, et son état est satisfaisant.

La salle de spectacle du Havre, d'un aspect assez monumental, mais dont la distribution intérieure était défectueuse, avait été funeste à son entrepreneur. Propriétaire de deux terres considérables dans la basse Normandie, il les vendit sans parvenir à s'acquitter, et il se suicida. Les dépenses excédèrent de la moitié les devis, dont une des clauses exigeait l'emploi pour la façade de la pierre de Quilly, à plus de dix lieues du Havre. Ce calcaire, le plus renommé de la plaine de Caen, en a été exporté aussi pour les palais de Bruxelles, de Stockholm et de Washington.

Au commencement de 1810, l'ancienne salle, en partie en bois et située au sud, avait été brûlée. Un officier de service sur *l'Amazone*, la dernière frégate qui ait été construite au Havre, a décrit ainsi ce désastre :

Le spectacle avait fini fort tard, à onze heures, à cause de la représentation extraordinaire donnée par une cantatrice de Rouen. De retour à bord, je m'aperçus que j'avais oublié ma lorgnette dans la salle ; j'y courus et je la retrouvai malgré l'obscurité la plus profonde. Vers deux heures du matin, quand j'achevais mon quart, tout l'édifice prit feu. Spectacle à la fois effrayant et magnifique ; les flammes, agitées par un vent frais, jaillissaient par les combles : bientôt on eût dit d'un volcan furieux tout à coup entr'ouvert aux portes du Havre, et menaçant la ville d'une destruction entière. Malgré les secours les plus prompts et les efforts des marins réunis à ceux des habitants, tout fut bientôt consumé ; en moins d'une heure, il ne resta que les quatre murailles. Ce qu'il y eut de plus affligeant, ce fut la mort de madame Bourdon, directrice du théâtre, et de sa fille, âgée de dix-huit ans, personne charmante et très bien élevée. Elles furent sans doute surprises au fort de leur sommeil. Les recherches que l'on fit de leurs restes ne rendirent que quelques lambeaux d'un bras, que l'on supposa être de mademoiselle Bourdon.

La personne qui a tracé ces lignes est M. Dumont-d'Urville, qui, parcourant l'Océanie en 1828, consignait en ces termes dans ses mémoires particuliers le souvenir d'un désastre affreux, mais moins horrible pourtant que celui dont cet amiral a été victime il y a un an.

Paris. — *Séance académique.* — Dans une des dernières séances de l'Académie des Sciences morales et politiques, M. Mignet, secrétaire perpétuel de cette académie, lui a présenté les six premières livraisons de la *Collection des documents inédits relatifs à*

Digitized by Google

l'histoire d'Espagne, publiées par don Martin Fernandez Navarrete, don Miguel Salva, don Pedro Sains de Baranda, tous les trois membres de l'Académie d'histoire de Madrid, et a fait ressortir l'importance de cette collection. Les documents qu'elle renferme, tirés des archives générales des Indes à Séville, de la bibliothèque de l'Escurial, des archives de Simancas, du riche dépôt hydrographique, de la collection du duc d'Ossuna, etc., appartiennent presque tous au seizième siècle, et jettent beaucoup de jour sur quelques grands personnages et sur des événements du premier ordre. Dans les numéros jusqu'ici publiés, et qui forment déjà un volume, se trouvent un grand nombre de lettres originales de Fernand Cortez à l'empereur Charles-Quint, et de Charles-Quint au conquérant du Mexique, de 1522 à 1544; des documents très curieux sur Juan-Sébastien del Cano, le premier qui, en 1526, fit le voyage autour du monde sur son fameux navire *Victoria*; des papiers relatifs aux mouvements des *communeros*, de 1519 à 1522, et la sentence prononcée contre Juan de Padilla; les avis donnés par les divers membres du conseil de Castille sur le défi que François 1er adressa, en 1528, à Charles Quint; des rapports fort intéressants sur la conquête de Tunis, en 1535, et sur l'expédition d'Alger, en 1541; la relation du voyage de Philippe II en Angleterre, lorsqu'il y alla en 1554 pour épouser la reine Marie, etc. Ce recueil, destiné à compléter les importants travaux de l'Académie de Madrid, et à mettre à la portée des historiens les riches matériaux que possèdent les archives espagnoles sur les siècles précédents, paraît à M. Mignet digne des hommes savants qui l'ont entrepris, et notamment de M. Navarrete, qui, par ses belles publications, a déjà rendu de si grands services à l'histoire, et que l'Académie aime à compter au nombre de ses correspondants.

Prix de poésie de l'Académie française.— Le prix de poésie, que l'Académie française décerne tous les deux ans, vient d'être remporté par madame Louise Colet. Le sujet du concours était un poëme sur le monument de Molière. Les concurrents étaient au nombre de 60. La pièce de madame L. Collet a obtenu le prix à une grande majorité. Elle sera lue à la fin de mai, en séance publique, à l'Académie française.

M. Bignan, déjà couronné trois fois par l'Académie, a obtenu un accessit.

FRANCE. PARIS. 2 mai. — *Élection académique.* — M. le docteur Mâlier a été élu aujourd'hui membre de l'Académie royale de médecine.

FRANCE. PARIS. 2 mai. — On vient de placer dans l'une des salles du département des manuscrits, à la Bibliothèque royale, dans une belle montre vitrée de la galerie Colbert, un manuscrit latin sur papyrus de plus d'un mètre de longueur. Ce manuscrit date du sixième siècle de notre ère. De son côté, la direction du département des médailles vient de faire placer dans un des casiers de ses montres l'épée de Chilpéric, dont le fourreau seul est un chef-d'œuvre inimitable d'orfévrerie du moyen âge.

FRANCE. PARIS. 2 mai.— *Séance publique annuelle des cinq Académies.* — Nous empruntons à M. Philarète Chasles les détails de cette solennité :

Cette séance n'a pas manqué d'intérêt; elle a même réuni plusieurs espèces d'intérêt. On a vu se montrer tour à tour, sous la coupole du palais Mazarin, Boudd'ha, Jeanne d'Arc, Nicolas Poussin, le cavalier Marin, la princesse Lioubitza et les sérails d'Orient, avec tout leur cortége. M. Eugène Burnouf s'est chargé de Boudd'ha, M. Raoul Rochette de Poussin, et M. Blanqui des sérails et

de leurs belles habitantes. Cette dernière partie de la séance n'était pas la moins amusante. Les chrétiennes de Paris prêtaient une oreille singulièrement curieuse et attentive au récit des maux nombreux dont la polygamie accable leurs sœurs orientales.

Sous le voile quelquefois trop ingénieux de sa parole, voile transparent et d'une modestie philosophique, qui pouvait ressembler à de la coquetterie ou à de la malice, on apercevait des détails assez scabreux et même hasardés que la gravité du sujet faisait encore mieux ressortir. Nous sommes tout-à-fait de l'avis de M. Blanqui, et nous croyons que les institutions polygames sont nécessairement inférieures à celles dont la monogamie est la base. Nous trouvons, comme lui et Molière, que la polygamie *est un cas pendable*. Mais n'y a-t-il pas une question de statistique cachée sous ce problème de politique et de philosophie? Plusieurs points, dont l'économiste moderne n'a pas approché, semblent mériter d'être approfondis. La femme européenne, dont nos romanciers ont singulièrement prolongé l'âge fleurissant, n'est-elle pas, en effet, douée d'une puissance d'existence plus durable et d'une fécondité incomparablement plus longue que la femme orientale? Tous les voyageurs prétendent que, dans l'Inde et au Japon, on est parfaitement vieille et décrépite à vingt-cinq ans. Cette charmante histoire de la Juliette indienne, si bien racontée par le voyageur hollandais Haafner, et que personne n'a révoquée en doute comme invraisemblable, attribue les facultés féminines les plus héroïquement développées à une bayadère de onze ans. Il faudrait peut-être, pour résoudre la question de la polygamie d'une manière satisfaisante, savoir si la femme d'Europe ne vaut pas à elle seule deux ou trois femmes d'Asie, et si les conditions du climat n'ont pas exercé la plus grande, et, nous l'avouons sans peine, la plus déplorable influence sur la multiplicité des femmes, consacrée d'abord par les mœurs et ensuite par la législation. Ce ne sont là que des doutes timides que nous soumettons au savant économiste. Il est certain que les races septentrionales ont toujours cherché dans leurs rapports avec le sexe faible un appui moral, un concours de volontés et d'efforts, une harmonie de pensées et de travaux que les races asiatiques n'ont pas même soupçonnés. L'épouse unique apparaît déjà dans les *Niebelungen* avec une majesté terrible et presque féroce. Dans les poésies indiennes, au contraire, le troupeau pacifique des jeunes fiancées se montre avec une timidité de colombes et le seul charme d'une innocence virginale et d'une faiblesse qui veut être protégée. Le dieu *Krishna*, l'Apollon indien, s'environne d'un essaim de nymphes bocagères qui constituent son sérail : il aurait été fort embarrassé, ce nous semble, d'une armée qui eût compté cent héroïnes du genre de *Kriemhilt*, «nerveuses, dit le vieux poète germain, aux larges épaules, et capables de terrasser un bœuf.» On pourrait donc croire que les lois ne sont pas tout dans cette affaire, et que la nature y est bien aussi pour quelque chose. La liberté de la femme a suivi, on ne peut en douter, le progrès de la civilisation; mais cette liberté ne peut naître et se développer que parallèlement à la liberté morale et politique du sexe fort. En Orient, l'autorité patriarchale est encore la source unique des constitutions et le type de l'état social; le despotisme y règne; comment l'émancipation de la femme pourrait-elle précéder celle du mari et du frère?

Pour nous, nous ne savons pas trop comment l'Orient, aujourd'hui cerné et pénétré de tous côtés par le souffle chrétien, se transformera sous cette influence. Nous le voyons en Orient, à travers les âges, conserver les mêmes mœurs et les mêmes idées avec une effrayante persévérance. Les colonies mêmes qu'il nous a envoyées sont restées orientales en Europe. Le type hébreu a résisté à toutes les calamités imaginables. On a retrouvé récemment dans une pauvre race étiolée et vagabonde, chez les bohémiens d'Europe, les habitudes, les rites, et jusqu'au langage des Pariales de l'Hindoustan. Cependant, chose singulière et qui semble venir à l'appui des doutes que nous avons émis tout à l'heure, Bohémiens et Hébreux, en s'acclimatant dans les régions occidentales, ont renoncé à la polygamie. Leurs femmes,

Digitized by Google

devenues européennes par l'activité, la force et la fécondité, ont reconquis tout le pouvoir que le ménage chrétien confère à leur sexe.

L'essai de M. Blanqui sur la polygamie est surtout intéressant par le grand nombre de questions qu'il soulève. Il a constamment captivé l'attention de l'assemblée. Avant lui on avait entendu le discours du président, M. le comte Beugnot, un très-bon fragment de M. Eugène Burnouf sur la religion bouddhique, et le rapport éternel sur le prix Volney. La tâche du président n'est pas facile dans ces solennités mélangées, où toutes les académies apparaissent par procuration et envoient leurs députés; c'est à lui d'établir une sorte de lien et de concordance, au moins apparente, entre les fragments qui doivent occuper la séance. M. le comte Beugnot a été précis et court, ce qui était de bon goût. Il a laissé le champ libre aux diverses académies.

Le rapport sur le prix Volney offrait, comme à l'ordinaire, assez peu d'intérêt. En fait de science, les questions précises sont les seules utiles. Au lieu de parler vaguement de *philologie comparée*, il semble que l'on pourrait proposer aux concurrents quelque problème important, leur demander : « quel rôle a joué, dans la langue française, l'élément celtique ; — quelle a été, dans la langue espagnole, l'influence des idiomes orientaux ; — en quoi l'allemand moderne semble se rapporter aux langues primitives de l'Asie, etc. », et mille autres questions donneraient naissance à des livres curieux, éveilleraient la pensée et donneraient courage aux recherches et à l'érudition ; c'est, nous le croyons, du moins, le devoir et la très honorable mission des académies.

On a beaucoup discuté pour savoir au juste ce que sont les Académies, ce qu'elles valent, ce qu'elles peuvent, d'où elles viennent, où elles vont, ce qu'elles ont accompli déjà et ce qu'elles doivent accomplir. Ici, comme à l'ordinaire, les questions de passé sont bien plus faciles à résoudre que celles d'avenir. Il suffit de consulter l'histoire littéraire pour reconnaître, sans être bien érudit, que leur origine n'est pas française, qu'elles viennent en droite ligne de l'Italie, et qu'elles ont servi tout simplement à propager ce mouvement de civilisation que l'on a nommé la *Renaissance*, faute d'un mot meilleur et plus complet. Ce mouvement datait du quinzième siècle et partait de l'Italie ; il remontait à la vieille Grèce, notre mère vénérable et belle. Les Grecs, inventeurs des académies, se connaissaient en plaisirs de l'esprit et en voluptés de toutes sortes; leurs philosophes et leurs poëtes se promenaient sous de frais berceaux, ou à l'ombre des portiques, au bruissement des fontaines qui accompagnaient de leur lointain murmure les discussions des beaux esprits d'autrefois. Ces réunions d'écoles, ces groupes de promeneurs érudits, étaient de véritables académies ambulantes ; et ce nom même en signale assez l'origine. Nous ne prétendons pas forcer nos académies à se promener en plein air, et il faut bien que, nous autres chrétiens du nord, nous renoncions à ces voluptés antiques. L'imprévu et le spontané ne se retrouvent guère ; on n'institue pas le plaisir. Les siècles s'écoulant, les Grecs eux-mêmes voulurent fixer, perpétuer et constituer ce qui leur avait paru agréable et utile. On inventa, en Égypte, une organisation très-compliquée, une espèce de vaste couvent grammatical, dont le siége était à Alexandrie. Les traces que ce monastère des diphthongues et des tropes nous a laissées sont étrangement puériles : s'il faut en croire les anecdotiers, il y avait là des existences consacrées à bâtir des poëmes sans *S*, et d'autres à compter les accents rudes qui se trouvent chez Homère. Les acrostiches, les vers rétrogrades, les anagrammes, les rébus, les strophes en lyre, en cœur, en flèches, en autel, en coupe, en urne et en ailes, nous viennent de ce pays-là. Les biographes et les scholiastes sont d'ailleurs de très-grands menteurs, et il serait bien possible que leurs fameuses histoires sur Zoïle et Aristarque, et sur les dîners de Ptolémée, fussent aussi vraies que ce qui se débite chaque jour dans les antichambres, sur le compte de monsieur et de madame ; trop souvent, chez les anciens comme chez nous, biographes, commentateurs et collecteurs d'anecdotes n'ont été que des valets de chambre

Digitized by Google

bavards, parlant d'un monde dans lequel ils n'entraient pas.

Lorsque l'Italie du quinzième siècle reprit en main le flambeau de la civilisation savante qu'elle secoua si puissamment sur l'Europe, elle se hâta d'imiter les académies grecques; le grand imprimeur Alde Manuce réunit le premier tous les savants, ses amis, dans sa maison de Venise; le magnifique Laurent eut son académie à Florence; et bientôt toute l'Italie fut couverte de ces groupes poétiques et érudits. L'imitation de l'Italie porta les mêmes institutions littéraires en France et en Allemagne; elles fleurirent surtout en France, où l'école de Ronsard formait une académie véritable. Richelieu ne fit que recueillir et organiser ces traditions de la Renaissance. Napoléon, ce Richelieu à cheval, leur donna, deux siècles plus tard, le caractère d'universalité encyclopédique qui appartenait à son esprit et à son temps; il voulut arracher les académies à cette puérile légèreté des *intronati*, des *arcadi*, des *gelosi*, qui avaient accepté en Italie l'héritage un peu enfantin de l'Ecole alexandrine. Pour répondre aux exigences d'une organisation si vaste et si haute, il nous semble donc, comme nous le disions tout à l'heure, que les questions posées par les académies doivent être non-seulement difficiles et neuves, mais vastes, précises, fortes et élevées. Elles seront ainsi, comme elles l'ont été souvent, marraines et protectrices d'excellents livres; et pour revenir au point d'où nous sommes partis, tous les points épineux de la science philologique, la naissance et la fusion des idiomes, l'histoire des langues, le développement des institutions et des idées, fourniraient une mine presque inépuisable de recherches aussi curieuses qu'importantes. Un prix vague de linguistique ne suffit peut-être pas, en ce qu'il livre à l'arbitraire et au caprice le choix d'un sujet que l'Académie elle-même pouvait fixer :

Huit mémoires, dit le rapport, tant imprimés que manuscrits, avait été envoyés au concours : N° 1. *L'alphabet philosophique, ou l'art de lire par les sons*, par M. A. Grimaud (d'Angers), docteur médecin; Paris, 1839; in-8°. — N° 2. *Synonymes français*, par Benjamin Lafaye, ancien élève de l'École normale; Paris, 1841; in-8°, avec cette épigraphe : « *Quand on examine de près la signification des termes, on remarque qu'il n'y en a presque point qui soient entièrement synonymes entre eux.* » (Fénélon). — N° 3. *Essai sur l'origine et la formation similaire des écritures figuratives, chinoise et égyptienne, composé principalement d'après les écrivains indigènes, traduits pour la première fois dans une langue européenne*, par P. Pauthier; avec cette épigraphe : « *Ab Jove principium.* Paris, 1842; in-8°. — N° 4. *Ueber die sogenannten unregelmassigen zeitworter in den romanischen Sprachen*, von August Fuchs, c'est-à-dire : *sur les verbes nommés irréguliers dans les langues romanes*; Berlin, 1840; in-8°. — N° 5. *Essai sur le nom et la langue des anciens Celtes*, par C. Galli, agrégé de l'Université pour les langues étrangères; Saint-Étienne, 1843; in-12. — N° 6. *La Gagne-monopanglotte ou la langue unique et universelle, etc.*, par Paulin Gagne; Paris, 1843, brochure in-8°. — N° 7. Ce Mémoire a été retiré par son auteur avant la clôture du concours. — N° 8. *Sinopsi etimologica e glossogonica, ovvero concordanza radicale di tutti linguagi, etc.*, da Lélio Carfora; Napoli, 1842, in-8°.

La commission a remarqué, parmi les ouvrages soumis à son examen, le livre portant le n° 2 et intulé : *Synonymes français.* L'objet de cet ouvrage est la classification, par *familles grammaticales*, des mots de la langue française généralement considérés comme synonymes. Cette idée a paru neuve, et les développements dans lesquels est entré l'auteur, guidé par une analyse ingénieuse, quoique parfois subtile, ont particulièrement fixé l'attention de la commission. En conséquence, le prix a été accordé à M. Lafaye, auteur d'un très-bon livre sur les synonymes francais.

Nous parlerons fort peu d'un fragment de *Jeanne d'Arc*, poëme épique par M. Alexandre Soumet, fragment dont la lecture a été faite par M. Ancelot. On connaît la facture brillante, le vers sonore et coloré, le rythme pompeux et énergique, la facilité souvent majestueuse de l'auteur. Mais ce

Digitized by Google

lambeau de pourpre flottant au hasard ne pouvait donner qu'une idée bien indécise d'une aussi vaste machine. On a pu y reconnaître les qualités habituelles du poète. Les pages biographiques que M. Raoul-Rochette a consacrées à Nicolas Poussin ont présenté cet artiste admirable et sévère sous un jour piquant et nouveau. Rien de plus touchant que la vie morale de cet homme supérieur. M. Raoul-Rochette l'a suivi dans les premières époques de son talent, au milieu des rudes épreuves de la pauvreté et de l'abandon. Il a fait un tableau intéressant des rapports qui le lièrent à Marini, poète alors à la mode, espèce d'Ovide manqué, mais protecteur unique de ce grand peintre, né pauvre, sans amis, sans appuis, sans autre ressource que le courage d'un génie austère luttant contre une époque frivole et désordonnée.

Marini avait du mérite à protéger Poussin ; personne ne faisait attention à ce dernier. l'Italien était bien en cour ; on payait au poids de l'or les vers nombreux dont le flot intarissable coulait de sa veine facile ; la France l'aimait ; il servait de modèle à toute cette génération aujourd'hui inconnue, des Saint-Amant, des Saint-Sorlin, des Desmarets, des Desyvétaux. Il leur apprenait l'art de décrire, de détailler, de n'en finir jamais ; il prouvait systématiquement que la poésie est une peinture qui doit frapper les sens par des couleurs vives et des groupes animés ; il avait sa théorie, empruntée aux défauts d'Ovide, à ceux de l'Italie déjà veillissante et de l'Espagne déjà gâtée. Le porte-queue de ce grand homme, qui se prélassait commodément à travers la longue galerie de ses poëmes, c'était Chapelain. Ce dernier écrivait une préface pour prouver la beauté de l'*Adonis*, poëme épique sur une pointe d'aiguille, qui s'imprimait magnifiquement à Paris. Un certain gentilhomme, qui faisait péniblement de bons vers et se connaissait en prose, résistait à l'engouement universel : c'était Malherbe. Comme il toussait beaucoup, Marini l'extermina d'un bon mot : « *Jamais je n'ai vu de gentilhomme plus humide, ni de poète plus sec.* » Ce qui vaut mieux que les poëmes et les saillies du Marini, c'est la protection magnanime accordée par lui à notre Poussin ; il le soutint dans ses heures de détresse, qui durèrent longtemps ; il l'encouragea, le présenta, lui fit faire les dessins de son *Adonis*, le recommanda aux cardinaux et au Pape. Marini logea Poussin dans sa maison, l'admit à son intimité, prit la peine de traduire, afin de l'initier à l'antiquité païenne, les plus beaux morceaux des poëtes latins et grecs ; il fit plus encore ; il l'aima.

En faveur de cette bonne action, il faut oublier ses péchés poétiques.

C'est, selon nous, une des plus intéressantes portions de l'histoire et l'une des plus complétement négligées, que cette lutte du talent et du courage contre les mauvaises chances de la vie. C'est une histoire vraiment héroïque et toujours obscure dont la trace va se perdre dans la gloire des héros. On la retrouve dans les premières années de Napoléon et d'Arkwright, de Burke et de Shakspeare, dans toute l'existence du Tasse et de Milton, de Cervantes et de Dante. Cette force intime de persévérance morale vaut bien, selon nous, la grandeur et l'éclat des exploits guerriers : jamais elle ne s'est montrée plus modeste, plus sobre de plaintes, plus douloureusement victorieuse que chez Nicolas Poussin ; jamais homme n'a plus noblement accepté le combat ; M. Raoul Rochette l'a raconté avec une simplicité et une fermeté tout-à-fait dignes du héros.

2 et 3 Mai.—*Inauguration des chemins de fer de Rouen et d'Orléans.* — Orléans, le 2 mai, Rouen, le 3, ont été solennellement reliées à Paris par l'inauguration des deux chemins de fer : ces deux villes sont aujourd'hui deux faubourgs de la capitale de la France. Nous donnons plus bas, à la *Chronique des travaux publics*, des détails spéciaux sur la construction de ces voies, et nous nous bornons à reproduire ici un article dont les excentricités spirituelles et les amusantes bévues trahiraient suffisamment, si nous ne le nommions d'ailleurs, le critique habituel du *Journal des Débats* :

Ces deux journées du 2 et du

Digitized by Google

3 mai 1843 seront à jamais célèbres dans l'histoire de l'industrie et de la prospérité de la France. En deux fois vingt-quatre heures (la fête du Roi finissait à peine), cette ville de Paris, que l'on disait si fort en retard sur les nations voisines, devaient inaugurer deux grandes lignes de chemins de fer : l'une qui s'arrête à la cathédrale d'Orléans, l'autre qui déjà traverse la capitale de la Normandie, jusqu'au jour très rapproché où cette ligne formidable ne s'arrêtera plus que sur les bords de la mer, pour ajouter un étonnement nouveau à tous les étonnements de l'Océan. Double et illustre conquête de la France sur deux points opposés de son territoire, immense progrès, présage certain pour l'avenir de cette révolution pacifique qui doit s'emparer du royaume tout entier et ne plus faire de ses diverses parties qu'un seul et même corps ! Durant les deux journées de ce grand triomphe, les populations empressées ont applaudi avec les transports d'une joie complète. Elles se disaient que cette fois le grand rêve de l'industrie, du travail, d'un immense capital ajouté à la vie de chacun et de tous, se réalisait enfin au gré de toutes les espérances. En effet, jusqu'à ces journées mémorables du 2 et du 3 mai, pour ce Paris incrédule qui veut tout voir de ses yeux, l'établissement des chemins de fer était plutôt un merveilleux jouet à l'usage des oisifs et des riches, qu'une institution sérieuse destinée à servir les intérêts les plus graves des travailleurs. Ces deux chemins, qui venaient aboutir au milieu des ruines splendides et des enchantements de Versailles, cet autre sentier de la fête de chaque jour, qui jetait le voyageur tout au pied de la montagne de Saint-Germain et de ses admirables hauteurs, ne pouvaient guère contenter les vastes projets et les légitimes impatiences d'un si grand peuple. Admirables promenades, sans aucun doute, nobles distractions, riches loisirs ; mais pour le plus grand bénéfice de la vie ordinaire, pour la rapidité d'une route par laquelle doit passer la fortune de la France, pour servir de but au travail, à la spéculation, à l'industrie, au commerce, à la prospérité publique, comme un moyen plus rapide d'arriver à ces heures d'un repos honorable auxquelles aspirent toutes les âmes bien faites, après les rudes labeurs, ces deux routes du luxe parisien étaient comptées pour bien peu dans les destinées à venir. Paris n'avait pas encore pris au sérieux, comme il l'a fait depuis deux jours, une institution commencée sous des auspices si frivoles ; il ne comprenait pas qu'on pût dépenser tant d'argent, de persévérance et de génie, uniquement pour se promener plus à l'aise à certains dimanches de l'année et pour voir jouer les eaux du jardin du roi Louis XIV. Paris savait à peine qu'il existait en France plus d'un chemin de fer qui déjà travaille la nuit et le jour comme un manœuvre : le chemin de Saint-Etienne à Lyon, de la ville de Nîmes à la grand'Combe, et le chemin de l'Alsace, et celui du bassin d'Arcachon. Paris en était resté à ses deux chemins oisifs qui le menaient à Versailles, qui le promenaient à Saint-Germain.

Mais cette fois, grâce aux plus nobles efforts, grâce à l'alliance la plus utile et la plus durable que l'Angleterre et la France eient jamais pu conclure, car cette alliance est fondée sur la paix, sur la confiance, sur l'estime réciproque des deux plus grands peuples du monde, la France entière n'aura plus aucun doute sur l'avenir et sur la toute-puissance de cette révolution nouvelle. L'œuvre est admirablement commencée. Le royaume entier a compris que désormais il allait avoir sa part dans ce vaste progrès. Aussi l'annonce seule de ces deux entreprises menées à bonne fin, et en si peu de temps, a-t-elle produit dans le public cette sorte d'émotion admirable qui ressemble beaucoup à l'émotion d'une bataille gagnée, mais d'une bataille qui n'a coûté que des sueurs et pas de larmes, du travail et pas de sang. Après la victoire, chaque combattant resté debout interroge du regard le champ qu'il a conquis ; mais aujourd'hui, dans ces conquêtes de l'industrie, après ces terribles combats qu'il faut livrer contre tant d'obstacles infinis, vous éprouvez une émotion sans remords, tant vous êtes sûr que la cause était juste, que le triomphe est mérité, que la victoire sera durable, éternelle ; tant vous êtes charmé d'entendre les cris

Digitized by Google

de joie non pas d'un seul peuple, mais de tous les peuples de l'Europe, ceux dont vous avez suivi l'exemple et ceux qui suivront votre exemple à leur tour.

Aussi, quand ces deux grands événements des deux chemins de fer, accomplis à travers deux provinces importantes, eurent été proclamés, ce fut parmi les hommes les plus importants de Paris et de la France à qui serait admis à l'honneur de cette double inauguration, à ce premier passage à travers ces nobles contrées, à cette halte d'une heure dans la ville de Jeanne d'Arc, après avoir quitté le matin la ville dont Geneviève est la patronne, dans la patrie de Corneille, après avoir quitté le matin même la patrie de Molière.

Eh ! qui ne se fût fait une grande joie de marcher à la suite de ces deux jeunes princes, l'honneur de la jeunesse française, d'entendre retentir à son oreille les acclamations de tant de populations empressées, de voir accourir au-devant du glorieux cortége les prêtres, les magistrats, les laboureurs, les citoyens, les enfants qui veulent apprendre, les vieillards qui veulent tout voir, confondus et mêlés dans le triomphe universel? Aussi, d'un bout à l'autre, cette vaste contrée, ou plutôt cette immense avenue de riches villages, de cités opulentes, de palais et de chaumières, qui conduit de Paris à Orléans, de Paris à Rouen, devaient être remplie de la plus noble foule, curieuse, attentive, triomphante. Songez donc à cela, trente-quatre lieues qui seront franchies en moins de quatre heures ! Quatre heures, de quoi fatiguer un aigle qui volerait à toute volée ! Quatre heures pour réunir Notre-Dame de Paris à l'église de Saint-Ouen ! Quatre heures pour se trouver, porté tout d'un coup, dans la province aux destinées guerrières et pacifiques ; pour se trouver, du milieu de Paris, dans cet amas de cathédrales, d'abbayes, de maisons gothiques, de ruines féodales, au milieu de tous ces paysages charmants que tant de grands poëtes ont préférés même aux plus divins aspects de l'Italie ! Quatre heures pour entendre tout là-bas la mer qui gronde et l'Angleterre qui appelle ! Quatre heures pour assister à l'accomplissement d'un miracle que l'empereur Napoléon lui-même, au plus fort de sa gloire et de sa toute-puissance, n'aurait pas osé rêver !

Essayons cependant de décrire ce beau voyage, qui ressemble à quelque conte de fée bienfaisante. Vous avez déjà lu, ce matin même, la plupart des noms qui composaient encore aujourd'hui la liste des voyageurs à la suite du prince ; ces noms-là, vous les retrouverez toujours à toutes les occasions glorieuses, qu'il s'agisse des princes du sang ou des plus humbles artistes, des plus illustres orateurs ou des écrivains les plus modestes. Dans ce cortége, chacun se connaît ; on s'est déjà vu tant de fois partout où il s'agissait de donner un utile signal. Aujourd'hui donc, à huit heures du matin, par un beau soleil, est parti le premier convoi, comme pour faire le service d'éclaireur ; à huit heures et demie, M. le duc de Nemours et M. le duc de Montpensier, son digne frère, sont montés dans une belle voiture, ou, pour mieux dire, dans un riche et vaste salon, décoré avec la simplicité la plus élégante ; la foule qui assistait au départ criait : *Vive le Roi !* A Colombes, le chemin de Rouen abandonne la route qui conduit à Saint-Germain, et il entre dans son véritable domaine. La Seine est franchie lestement : Colombes, Bezons disparaissent en un clin-d'œil ; le château de Maisons, riche demeure qui se souvient de Voltaire, montre tout d'abord aux regards charmés sa façade digne de Mansard, son parc quelque peu divisé, mais encore plein de silence et d'ombrage. Arrive ensuite un gros bourg, dont le chemin de fer doublera la fortune : Poissy. Les îles, le fleuve bruyant, les beaux arbres, le pont tout chargé de saluts et de *vivats!* font oublier la prison dans laquelle ont été traînés, attachés à des forçats, tant de malheureux écrivains dignes d'un châtiment moins rude. — A Meulan commence l'histoire de la Normandie. Meulan se souvient de Philippe-Auguste, qui en a fait une ville française. Mantes, la jolie et la bien nommée, n'a pas oublié que dans ses murs en flamme vint tomber et mourir Guillaume-le-Bâtard, ce Guillaume-le-Conquérant, que trois royaumes n'avaient pas pu arrêter dans ses conqué-

Digitized by Google

tes. Dans ces murs heureux et paisibles ont passé, les armes à la main, les plus grands capitaines : Duguesclin, pour la reprendre aux Anglais, Philippe-Auguste pour y mourir, Jeanne de France pour y fonder une église. — Rosny vous rappelle le plus digne ami et le plus fidèle de Henri-le-Grand. — A Rolleboise, enfin, vous trouvez une ruine illustre, cette tour reprise par les gens de Rouen, des bourgeois qui étaient des soldats toujours, et des héros quand Duguesclin marchait à leur tête. La voûte de Rolleboise, œuvre immense, n'a pas moins de deux mille six cents mètres. Dans cet abîme, le convoi plonge, se précipite tout d'une haleine; en moins de quatre minutes, toutes ces ténèbres sont franchies. Alors c'est une grande joie de retrouver l'air frais et pur, la campagne doucement éclairée, le calme soleil normand, toute cette vaste et riche campagne, dont les frais horizons se confondent avec le ciel! Allons encore, allons toujours! Saluons qui nous salue, écoutons qui nous parle, arrêtons-nous quand le prince s'arrête, parlant à tous ce langage affable et bienveillant qui était un des grands talents de son frère aîné. Après Bonnières (là doit commencer la route de Cherbourg), après Ponsvillez, la limite fleurie du département de Seine-et-Oise, se présente Vernon toute parée, toute curieuse. L'histoire de cette ville heureuse serait une grande histoire. Elle a été long-temps un champ de bataille; interrogez ses souvenirs, elle vous parlera de Louis VIII, de Richard Cœur-de-Lion, de Geoffroy Plantagenet; la vaste forêt qui couronne ces riches hauteurs, c'est la forêt de Bizy, Bizy au modeste château; mais la forêt est une forêt royale. Un peu plus loin, mais du côté opposé, s'élève le château de Gaillon. Hélas! cet admirable point de vue, un des plus beaux de la Normandie, cette maison aimée de François Ier, le roi du seizième siècle, ces beaux arbres sous lesquels tant de savants et tant de saints évêques promenaient leurs studieux loisirs, Gaillon n'est plus qu'une prison formidable. Vous pouvez admirer la riche façade de ce château si déshonoré, dans la cour de l'École des Beaux-Arts, dont cette façade est le plus bel ornement. Tristes contrastes, dites-vous, une prison au milieu d'un si beau domaine; ces murailles nues, au milieu de tant de maisons opulentes que la Seine salue en passant; mais quoi! le paysage comme la poésie vit de contrastes.

A Pont-de-l'Arche, la Seine se sent déjà entraînée par la mer; la marée se fait sentir déjà sur cette rive si belle et si calme. C'en est fait, la noble rivière comprend qu'elle va quitter la terre de France et ne plus s'appeler que l'Océan.

Mais nous renonçons à décrire ces douces et fugitives images qui s'enfuient dans le lointain. Tous ces souvenirs, toutes ces descriptions, toutes ces merveilles de l'histoire, qui est variable et changeante, et de la nature qui ne saurait changer, vous les retrouverez un autre jour, quand ce beau voyage à travers ces prairies verdoyantes, ces forêts, ces îles, ces maisons naissantes, ces pommiers en fleur, à travers ces villages dont le nom seul est toute une histoire, sera devenu pour le Parisien un voyage aussi facile que le voyage de Paris à Saint-Cloud. En ce moment, une seule chose nous occupe, un seul intérêt nous pousse, c'est le spectacle merveilleux de cette ville entière qui attend les premiers voyageurs du chemin de fer. Certes, celui qui, au milieu de la Seine, porté sur le bateau à vapeur, a salué d'un regard enchanté la vieille capitale de la Normandie, celui qui, pour la première fois, a pu admirer cette masse imposante des plus nobles et des plus vieilles pierres de la France, celui qui s'est rappelé tout d'un coup cette histoire, ce poème de la Normandie, depuis les temps fabuleux du prince Rou jusqu'aux batailles du roi Louis XI, jusqu'aux victoires du roi Henri IV, celui-là seul peut dire quel est l'effet tout-puissant de cette ville, placée là pour donner la vie, le mouvement, l'unité à cette noble province. Mais cependant faites que la ville tout entière sorte de ces murs pour vous mieux recevoir; attirez-la dans ce vaste emplacement, qui suffirait à contenir tous ses monuments, toutes ses rues, tous ses marchés, et même sa cathédrale et les tombeaux de ses ducs; faites que cette garde nationale de

Digitized by Google

Rouen, née en juillet, couronne toutes ces hauteurs; appelez à vous, dans l'appareil et sous les bannières de leur noble métier, de leur industrie, de leurs beaux arts, tous les citoyens de cette ville intelligente entre toutes; faites que de loin le grand Corneille vous apparaisse debout sur son piédestal; que les cloches sonnent à toutes volées, que le canon fasse retentir sa voix puissante; amenez à cette fête les magistrats de la cité, dignes héritiers de ces magistrats célèbres, dont la jurisprudence a été si longtemps la loi suprême; que cette noble Cour ait à sa tête un homme aimé, honoré, bienveillant, éloquent; demandez, pour toutes ces forces réunies, la bénédiction et les prières de ce prince de l'Église et de cet admirable clergé normand, courageux et dévoué, les dignes successeurs de ces nobles prêtres qui osèrent résister à la Sorbonne, et même à la cour de Rome, quand la Sorbonne et la cour de Rome furent d'avis que Jeanne-d'Arc était hérétique; appelez à vous en même temps les plus belles personnes du pays de Caux, l'orgueil des fermes de la Normandie, et tous les laboureurs normands, le bon sens et la prudence en personne, et les marins de la rivière de Seine, dont les aïeux, même avant Christophe Colomb, ont pressenti le Nouveau-Monde; oui, certes, attirez dans ces vastes prairies cette noble et utile foule; ajoutez-y les plus beaux cavaliers, les plus fiers soldats de l'armée, en même temps que le maire et les magistrats de la cité offrent à tous l'hospitalité royale de la ville, et, enfin, faites que les nouveaux débarqués de Paris, le prince qui est à leur tête, les trois ministres, la Chambre des députés, la Chambre des pairs, l'Institut, les Belles-Lettres, les Beaux-Arts, fraternisent avec leurs frères de la Normandie, que les Anglais et les Français, dans le commun élan de ce patriotisme européen qui vient d'enfanter une œuvre si grande, rompent le même pain et boivent dans le même verre, et vous aurez encore une faible idée de ce grand spectacle, du lieu, de la fête et des hommes, auquel nous n'avons rien à comparer.

Après quelques instants d'un repos nécessaire, M. le duc de Nemours, au nom du roi, a remis à M. Thibaudeau, le secrétaire de l'administration du chemin de fer de Paris à Rouen, et à M. Locke, l'ingénieur en chef, la décoration de la Légion-d'Honneur. C'étaient là deux récompenses bien méritées; seulement, on regrettait que M. Charles Laffitte n'eût pas attendu, pour mériter sa croix d'honneur, cette imposante solennité. Par un mouvement de très-bon goût, M. Thibaudeau s'est écrié en montrant sa croix et M. Locke: *C'est à lui que je la dois*! Ils ont été applaudis tous les deux. L'ingénieur anglais paraissait bien touché de ces témoignages unanimes d'une loyale sympathie. Mais n'était-il pas juste qu'après avoir été *au combat*, il fût à l'honneur? N'était-il pas juste qu'il eût, lui aussi, sa récompense, pour avoir traité le *sol de la France* comme un pays ami, comme une terre d'adoption? D'ailleurs, tant promis, tant payé. A chaque nation son jour de gloire et de justice. Aujourd'hui la France a payé à Locke l'Anglais la dette que l'Angleterre payait, il y a deux mois à peine, à Brunel le Normand. A nous le chemin de Paris à Rouen, aux Anglais le tunnel sous la Tamise. Les deux nations ont fait là, chacune de son côté, un beau, glorieux et bon marché.

Après la revue, qu'il a passée dans le plus grand détail, M. le duc de Nemours a fait son entrée dans la ville qui l'attendait, et où il doit coucher. Une douce pluie du printemps, *utile* rosée si chère à la Normandie, avait interrompu quelque peu cette fête nationale. Mais, à quatre heures, lorsque notre convoi s'est remis en route pour Paris, au milieu des adieux de tout un peuple, le soleil a reparu plus *brillant* que jamais. A dix heures moins un quart, nous étions de retour à Paris, sans un accident, sans un retard, sinon les retards volontaires de la nuit, sans un instant de fatigue ou d'ennui.

Voilà comment s'est vérifiée cette parole prophétique d'un homme qui en dit plusieurs: «Paris, Rouen, le Havre, sont une même ville, dont la Seine est la grande rue.» Seulement, la grande rue est devenue un sentier de quelques heures. La même voix avait dit aussi: *L'Océan est un lac*

Digitized by Google

français ! Un lac français plus que jamais, grâce au chemin de fer.

Le vieux Caton, dans sa haine ardente contre Carthage, apportait au sénat des fruits fraîchement cueillis sur les figuiers de l'Afrique ; ainsi il voulait prouver que Carthage était aux portes de Rome. Pour nous, dans ce moment de joie et d'orgueil, si nous voulions prouver combien, depuis ce matin, Rouen est devenu un faubourg de Paris, nous n'en voudrions pour preuve que ce chapitre, écrit par un homme qui a parcouru dans sa journée soixante-huit lieues, et qui de Rouen revenait assez à temps à Paris pour que ces lignes fussent imprimées dans le journal du lendemain.

JULES JANIN.

AFRIQUE FRANÇAISE. TAGUIN, 16 mai. — *Prise de la zemalah d'Abd-el-Kader par S. A. R. le duc d'Aumale. — Rapport adressé par le prince à M. le général de Bar, commandant supérieur, à Alger, par intérim.*

Au bivouac de Chabounias, sur l'Oued-Ouerk, le 20 mai 1843.

Mon général,

La zemalah d'Abd-el-Kader est prise, son trésor pillé, les fantassins réguliers tués ou dispersés. Quatre drapeaux, un canon, deux affûts, un butin immense, des populations et des troupeaux considérables sont tombés en notre pouvoir.

Voici le résumé de nos opérations :

J'avais, d'après vos ordres, rassemblé à Boghar, dans les premiers jours du mois, des grains, des vivres et des moyens de transport. Le 10 mai, je quittai ce poste avec treize cents baïonnettes des 33e et 64e de ligne et des zouaves, six cents chevaux, tant spahis que chasseurs et gendarmes, une section de montagne et un approvisionnement de vingt jours en vivres et en orge, porté par un convoi de huit cents chameaux et mulets. Je laissais à Boghar assez de vivres pour ravitailler au besoin la colonne, et une petite garnison de deux cents cinquante hommes, commandée par le capitaine du génie Mottet, officier plein de ressources et d'intelligence, qui devait y terminer quelques travaux indispensables. Le but que vous m'aviez indiqué était d'atteindre la zemalah d'Aabd el-Kader, soit en agissant de concert avec M. de Lamoricière, soit en opérant seul, si des circonstances politiques retenaient cet officier-général dans la province de Mascara.

Des renseignements dignes de foi, fournis par l'aga des Ouled-Aïad, plaçaient la zemalah dans les environs de Goudjilah, sans déterminer sa position d'une façon exacte. Il importait donc, avant tout, d'atteindre ce point le plus promptement possible, en tâchant de dissimuler à l'ennemi la direction que nous suivions ; nous ne pouvions pas espérer qu'il ignorerait notre sortie. Grâce à d'excellents guides, nous pûmes, en suivant une vallée étroite et parallèle à celle de Narh-Ouassel, arriver à Goudjilah, sans qu'on y fût prévenu de notre approche ; et le 14 mai, à la suite d'une marche de nuit, ce petit village fut cerné.

Goudjilah est peuplé de gens de métiers, que leur profession mettait en rapports continuels avec la zemalah ; on en arrêta quelques uns. Nous sûmes par eux que la zemalah était à Ouessek ou-Rekaï, à environ quatorze lieues au sud-Ouest.

Dans la nuit du 14 au 15, la colonne se remit en route vers ce point. Quelques individus surpris dans les boinous apprirent que l'ennemi avait levé son camp la veille au soir, et s'était dirigé vers Taguin, pour de là gagner le Djebel-Amour. Cette montagne renferme des grains déjà mûrs dans cette saison, et qui devaient nourrir pendant quelque temps les nombreuses populations qu'Abd-el-Kader traînait à la suite de son douar.

Je fus informé, en même temps, que le général de Lamoricière était à quelques lieues dans le sud-ouest, et que sa présence avait décidé ce brusque mouvement. L'émir l'observait avec vingt-cinq chevaux, afin de pouvoir mettre sa zemalah à couvert, mais ne craignait rien de la colonne de l'est qu'il croyait rentrée à Boghar.

Digitized by Google

Cette nouvelle ne me laissait qu'un parti à prendre : c'était de gagner aussitôt Taguin, soit pour y atteindre la zemalah, si elle y était encore, soit pour lui fermer la route de l'est et la rejeter forcément sur le Djebel-Amour, où, prise entre les deux colonnes de Mascara et Médéah, il lui était difficile d'échapper; car dans ces vastes plaines où l'eau est rare, les routes sont toutes tracées par les sources précieuses qu'on y rencontre.

Ce plan était simple, mais il fallait, pour l'exécuter, une grande confiance dans le dévouement des soldats et des officiers. Il fallait franchir d'une seule traite un espace de plus de vingt lieues, où l'on ne devait pas rencontrer une goutte d'eau. Mais je comptais sur l'énergie des troupes; l'expérience a montré que je ne m'étais pas trompé.

Je subdivisai la colonne en deux : l'une essentiellement mobile, composée de la cavalerie, de l'artillerie et des zouaves, auxquels j'avais attaché 150 mulets pour porter les sacs et les hommes fatigués; l'autre, formée de deux bataillons d'infanterie et de 50 chevaux, devait escorter le convoi sous les ordres du lieutenant Chadeysson.

Après une halte de trois heures, les deux colonnes partirent ensemble, conduites chacune par des guides sûrs. Le rendez-vous était à Ras-li-aïn-emtà-Taguin.

Le 16, à la pointe du jour, nous avions déjà rencontré quelques traînards de la zemalah. Sur des renseignements inexacts qu'ils donnèrent, je fis, avec la cavalerie, une reconnaissance de quatre lieues, droit au sud, qui n'aboutit à rien. Craignant de fatiguer inutilement les chevaux, je persistai dans mon premier projet, et je repris la direction de Taguin, où toute la colonne devait se réunir.

Nous n'espérions plus rencontrer l'ennemi de cette journée, lorsque, vers onze heures, l'aga des Ouled-Aïda, envoyé en avant pour reconnaître l'emplacement de l'eau, revint au galop me prévenir que la zemalah tout entière (environ 300 douars) était établie sur la source même de Taguin.

Nous en étions tout au plus à mille mètres; c'est à peine si elle s'était déjà aperçue de notre approche. Il n'y avait pas à hésiter : les zouaves, que le lieutenant-colonel Chasseloup amenait rapidement avec l'ambulance du docteur Beuret et l'artillerie du capitaine Aubac, ne pouvaient pas, malgré toute leur énergie, arriver avant deux heures; et une demi-heure de plus, les femmes et les troupeaux étaient hors de notre portée; les nombreux combattants de cette ville de tentes auraient eu le temps de se rallier et de s'entendre; le succès devenait improbable, et notre situation très-critique. Aussi, malgré les prières des Arabes, qui, frappés de notre petit nombre et de la grande quantité de nos ennemis, me suppliaient d'attendre l'infanterie, je me décidai à attaquer immédiatement.

La cavalerie se déploie et se lance à la charge avec cette impétuosité qui est le trait distinctif de notre caractère national, et qui ne permit pas un instant de douter du succès.

A gauche, les spahis, entraînés par leurs braves officiers, attaquent le douar d'Abd-el-Kader, et culbutent l'infanterie régulière, qui se défend avec le courage du désespoir. Sur la droite, les chasseurs traversent toutes les tentes sous une vive fusillade, renversent tout ce qu'ils rencontrent, et vont arrêter la tête des fuyards que de braves et nombreux cavaliers cherchent vainement à dégager. Ici, mon général, ma tâche devient plus difficile. Il faudrait vous raconter mille traits de courage, mille épisodes brillants de ce combat individuel qui dura plus d'une heure. Officiers et soldats rivalisèrent et se multiplièrent pour dissiper un ennemi si supérieur en nombre. Nous n'étions que 500 hommes, et il y avait 5,000 fusils dans la zemalah. On ne tua que des combattants, et il resta 300 cadavres sur le terrain.

Quant les populations prisonnières virent nos escadrons qui avaient poursuivi au loin les cavaliers ennemis, elles demandaient à voir leurs vainqueurs, et ne pouvaient croire que cette poignée d'hommes eût dissipé cette force immense dont le prestige moral et réel était si grand parmi les tribus.

Nous avons eu 9 hommes tués et 12 blessés, 16 chevaux tués et 12 blessés.

Digitized by Google

Vous connaissez, mon général, le ›lonel Jussuf et le lieutenant-colonel ›orris; vous connaissez leur brillant ›urage et leur intelligence militaire; ›ais je n'hésiterai pas à vous dire ›u'ils se sont montrés en ce jour au-essus de leur réputation. Après eux, › vous citerai, dans l'état-major, le ›ommandant Jamin, mon aide de ›amp, les capitaines de Beaufort, Dur-eux et de Marguenat; l'interprète › première classe Urbain. Dans le 3ᵉ, le capitaine Dupin, de l'état-ma-›r; dans la gendarmerie, MM. Gros-eau, lieutenant, le maréchal des logis ›hambert; le brigadier Murel; le gen-arme Formeau, blessé; dans le 1ᵉʳ › chasseurs, le lieutenant Litchelin, ›essé; les maréchaux des logis d'Or-›insy et Pobéguin; dans le 4ᵉ de chas-›eurs, les capitaines d'Espinay, Grand-allet et Cadic, le lieutenant Paulze ›'Ivoy, les sous-lieutenants Marchand, ›rain, Canclaux et de Lage; les ma-›échaux des logis Dreux, Carrel, La-›oche, Cambriel, Mouphoux; les bri-›adiers Masson, Bertrand, Boissenay, ›rioul; les chasseurs Magnin, Morel, ›elacour, Perray, Lemoine et Des-›ros; le trompette Ardouin.

Dans les spahis, le chef d'escadron ›'Allonville; les capitaines Offroy et ›'iat; les lieutenants Fleury, Jacquet, ›rontville et Legrand; les sous-lieute-›ants Dubarail, Gautrot, Bréauté, de ›reteuil, Piat, et Saïd, blessé griève-›ent; l'adjudant Olivier, les maré-›haux-des-logis Mesmer, de Chamilz, ›ussuf-ben-Mouelli, Abderrahmann-›en-Sidi-Ali, Kadda-el-Aboudi; les ›rigadiers Garnier, Ben-Kasnadji, ›Iussein-ben-Bechir, Elmedani; les ›avaliers Bouricho, Quali-Hassan, ›en-Aïssa, Ben-Cassens, Oulid-el-Bey, ›bderrahmaon-bou-Noua, Mourad-el-Habji, Moustapha et Ben-Cassem-en-Omar.

Vers quatre heures, après une mar-›he admirable, trente lieues en trente-›x heures, l'infanterie arriva, fatiguée, ›ais en bon ordre, sans avoir laissé en ›rrière ni un homme ni un mulet. ›râce à quelques outres que j'avais ›it remplir d'eau, on avait pu en faire ›ne distribution le matin, afin d'étan-›her un peu la soif des soldats. Le lieu-›nant-colonel Chadesson a conduit sa ›olonne avec une énergie qu'il sut communiquer à tout le monde et qui mérite de grands éloges.

Le 17, je fis séjour; on rassembla les troupeaux; on mit le feu aux tentes et à tout le butin qu'on n'avait pu emporter.

Le lendemain, je me remis en route. Notre marche est lente et difficile; nos étapes, marquées par l'eau, sont longues; nous ne sommes que 1,800 combattants, et il nous faut ramener nos troupeaux et garder une force disponible pour repousser une attaque que l'on doit prévoir, et qui devient chaque jour moins probable, car depuis le combat du 16, nous n'avons pas brûlé une amorce.

Enfin, il faut escorter une population considérable, qui est tombée en notre pouvoir, et que je conduis dans la Mitidja, où vous pourrez en disposer; elle se compose en grande partie de la tribu des Hachems, où Abd-el-Kader a reçu le jour, et qu'il avait récemment enlevée de la plaine d'Egaris; elle vint me demander l'aman deux heures après le combat; mais on découvre chaque jour des personnages plus ou moins importants étrangers à cette tribu.

Je vous envoie la liste de ceux que nous avons déjà reconnus; vous y remarquerez, entre autres, la famille toute entière, hommes et femmes, du kalifa Sidi-Embarek; celle de Laroubi, premier ministre d'Abd-el-Kader, de Bel-Ari, son conseiller intime, etc.; un neveu de l'émir; la fille de Ben-Aratch; plusieurs membres de l'administration; des officiers et des soldats des troupes régulières. La mère et la femme d'Abd-el-Kader se sont sauvées sur un mulet avec une escorte de cavaliers que nos chevaux épuisés n'ont pu joindre.

L'heureuse issue de cette opération, dont les Arabes croyaient le succès impossible, a déjà fait une grande sensation; déjà Djedid des Ouled-Chaïd, Djeboul-den-Ferath et Ben-Aouda-el-Moktari, qui, tous trois, étaient dans le camp de l'émir, et qui sont, comme vous le savez, les chefs des plus grandes familles du pays, au sud de Thaza et Boghar jusqu'au Beni-Masad, m'ont envoyé leurs parents et fait demander l'aman en protestant de leur soumission.

Digitized by Google

Je vous envoie la lettre de Djedid, dont la forme est intéressante.

Après demain nous serons à Boghar, et si je ne reçois pas de nouveaux ordres, notre petite colonne mènera sa prise dans la Mitidja, où j'aurai l'honneur de vous remettre les drapeaux et les trophées enlevés par nos braves soldats.

Veuillez agréer, etc.

Le maréchal de camp commandant la province de Tittery.

HENRY D'ORLÉANS.

Principales familles suivant la zemalah d'El-Hadji-el-Kader, qui ont été prises le 16 mai.

La mère du kalifa Ben-Allal (Sidi-Embareck), ses deux femmes, son jeune fils et sa fille, mariée avec son neveu; — les deux fils d'El-Hadji-Kaddour, dont l'un est marié à la fille de Ben-Allal; — la femme et le frère de Kaddour-Bel-Aadji-Segheir; — une femme de Si-Aly-Ould-Si-Lakkal (notre kalifa de la province de Miliana), avec un enfant du premier mariage; — la femme d'El-Hadji-Seghier et bey de Miliana pour Abd-el-Kader;

Si-Mohamed-Bel Habehi, marabout vénéré de la Métidjah, avec sa jeune fille; la femme de El-Hadji chérif, qui est en ce moment à la tête d'une petite colonne d'infanterie dans l'Ouaraneris; c'est un kadja de Ben-Allal; son fils, la femme de son fils et son petit-fils. — Toutes ces familles sont des parents ou alliés de Ben-Allal.

La femme et le fils de Kaddour-Bou-Rouitha, premier secrétaire de Ben-Allal; — la famille du Charouch de Ben-Allal; — la famille du Bach-Chaouch de Ben-Allal; — la famille du caïd Eddar de Ben-Allal; — l'oukil du Beitel-Mal, avec ses deux fils; — le khasnadar (trésorier); — l'intendant des troupes avec sa famille; — un officier régulier, préposé à la garde de la famille de Ben-Allal; — le fils et la mère de Bel-Aserz, conseiller intime d'Abd-el-Kader; — la famille de Mohamed-Bel-Rarouby, premier ministre d'Abd-el-Kader; — la femme de Mohamed-Ould-el-Hadji, agha d'Abd-el-Kader; — la tante de Ould-el-Molh, ancien consul d'Abd-el-Kader à Oran; — la femme de l'ex-caïd de Mascara; — la femme de Poukil-bih-el-mal d'Abd-el-Kader; — la femme de l'ex-cadi de Tadgdempt; — le monnezein d'Abd-el-Kader et sa famille; — la famille du second secrétaire d'Abd-el-Kader; — le fils de la tante d'Abd-el-Kader et sa femme; — la fille de Ben-Arrach; — Sidi-el-Aradji, un des plus grands marabouts des Hachems; plusieurs familles importantes de la tribu des Hachems; — le Bach-Tobji (chef de l'artillerie) et quelques canonniers d'Abd-el-Kader, — un khodjah de l'infanterie; — vingt-deux fantassins réguliers.

FRANCE. PARIS, 14 juin. — *Prix de l'Académie française.* — L'Académie française a terminé aujourd'hui sa distribution annuelle des prix et des récompenses qu'elle accorde aux ouvrages qui lui paraissent pouvoir exercer quelque salutaire influence sur les mœurs. La distribution a été faite dans l'ordre suivant : Un prix de 3,000 fr. à M. Willm, de l'Académie de Strasbourg, auteur d'un ouvrage intitulé : *Essai sur l'Education du Peuple*; un prix de 2,500 fr. à M. Salmon, procureur du roi à Toul, pour le livre des *Conférences sur les devoirs des instituteurs primaires;* et un prix de 2,000 fr. à Mlle Louise Bertin, pour son livre de poésies ayant pour titre : *Glanes*; un encouragement de 1,500 fr. à Madame Félicie d'Aysac, pour un recueil de poésies intitulé : *Soupirs*; un encouragement de 1,500 fr. à M. Mary Lafon, auteur d'une *Histoire du Midi de la France*; un encouragement de 1,000 fr. à M. Ernest Fouinet, pour une *Histoire de Gerson;* et un encouragement de 1,000 fr. à Mlle Anaïs Martin, pour un ouvrage qui a pour titre : *L'Ami des Jeunes personnes.* L'Académie a aussi décerné une médaille d'or à Madame Agénor de Gasparin, comme une preuve d'estime pour son ouvrage intitulé : *Le Mariage chrétien.* Cet ouvrage n'était pas entré dans le concours pour les prix Monthyon.

Digitized by Google

17 juin. — *Élection académique.*— L'Académie royale des Beaux-Arts a procédé aujourd'hui à l'élection d'un académicien libre, en remplacement de M. le comte de Chabrol Volvic, décédé. Le nombre des votants était de 41, la majorité de 21. M. de Cailleux s'est retiré. M. le comte de Rambuteau a obtenu 39 voix : M. Isabey, 1 ; billet blanc, 1. M. le comte de Rambuteau a été élu.

Suède et Norwége, 21 juin. — *Incendie de Copenhague.* —Hier au soir, le quartier le plus riche et le plus populeux de la capitale, celui de Christianshavn, a été le théâtre d'un incendie terrible et qui, bien que circonscrit dans un espace plus étroit, a eu une intensité égale à celle de l'épouvantable embrasement causé par le bombardement de Copenhague, en 1807, par les troupes anglaises.

A neuf heures et demie, le feu se déclara dans le grenier rempli d'agrès d'un des vastes magasins du chantier de construction appartenant à la maison Jacques Holm et fils, de notre ville, et de là il se propagea à l'instant même aux magasins et aux hangars voisins, qui contenaient une très-grande quantité de matières inflammables, telles que bois, cordages, chanvre, lin, goudron, brai, huile, etc. Les étincelles qui jaillissaient de ce foyer furent portées par un fort vent qui soufflait de nord-ouest sur une quantité d'environ deux mille tonneaux de houille qui se trouvaient au centre d'un chantier, et au bout d'un quart d'heure le vaste chantier et tous les bâtiments qui l'entourent des trois côtés ressemblaient à une mer de feu dont les vagues s'élevaient jusqu'aux nues. L'embrasement ne tarda pas à atteindre les rez-de-chaussées et les étages inférieurs des magasins, qui étaient remplis de futailles de rhum arrivées par la dernière flotille marchande de Sainte Croix et de Saint-Thomas (Amérique). Ce liquide enflammé s'élança avec une violence extrême dans le canal qui borde le chantier du côté nord, et bientôt ce canal ressemblait, dans toute la force du terme, à un torrent de lave vomi par un volcan. Ce grandiose et terrible spectacle avait attiré une foule immense qui se pressait sur le pont de Knippel et sur le Long-Pont.

Aussitôt que le rhum allumé se fût répandu dans le canal, les navires qui s'y trouvaient à l'ancre se réfugièrent dans le port proprement dit ; mais dans leur fuite précipitée, deux d'entre eux échouèrent et furent atteints par le feu, qui se communiqua au quai de bois, dont une grande partie s'embrasa.

Les pompiers, les sapeurs, les artilleurs et une grande partie de notre garnison accoururent au premier signal ; mais, comme l'eau était impuissante contre les matières en combustion, ils réunirent tous leurs efforts pour préserver de l'embrasement deux édifices importants qui avoisinent le chantier de MM. Holm, savoir : l'église réformée de Saint-Frédéric et le laboratoire de l'artillerie, lequel renfermait, au moment du désastre, environ cent quintaux de poudre, dont l'explosion aurait pu détruire la majeure partie du quartier du Christianshavn. Cette entreprise a été couronnée d'un plein succès.

Ce matin, à dix heures, les cloches ont annoncé que l'on était maître du feu, qui brûle encore sous les débris des bâtiments.

Tous les nombreux magasins du chantier, et dont la plupart étaient remplis du haut en bas de denrées coloniales, de thés, de cotonnades des Indes orientales, d'épiceries, de bois d'acajou, ont été dévorés par les flammes. De fortes quantités de sucre fondu inondent une partie du chantier, et l'on voit des pauvres en recueillir dans des pots.

Les deux navires atteints par le feu ont été consumés en grande partie, et le quai en bois, dans toute l'étendue du chantier, est tellement endommagé qu'il faudra le refaire.

On ne saurait évaluer le dommage. Les magasins et les autres bâtiments détruits sont assurés à eux seuls, à la Compagnie générale des assurances

Digitized by Google

d'immeubles, pour 400,007 rixbankdalers, ou environ un million de francs.

La perte totale doit s'élever au moins à 2 millions de rixbandalers, ou 5 millions de francs.

Trente-deux hommes, tant pompiers que militaires, ont été blessés plus ou moins grièvement; sept pompiers, quatre sapeurs et un lieutenant d'artillerie ont été tués.

FRANCE. PARIS, 30 juin. — *Prix de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.* — L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres avait proposé pour sujet de prix la question suivante : « Rechercher quelles furent, chez les Romains, depuis les Gracques jusqu'à Adrien, l'organisation des tribunaux publics et les formes de procédures usitées pour la répression des crimes et délits commis par les magistrats de tout ordre?

Dans la séance du 30 juin, l'Académie a décerné le prix à M. Edouard Laboulaye. C'est pour la troisième fois qu'à des époques très-rapprochées M. Laboulaye est couronné à l'Institut.

FRANCE. TOULOUSE, 4 juillet. — *Jugement de la Cour royale de Toulouse dans l'affaire du procès entre le domaine de l'Etat et les héritiers de Pierre-Paul Riquet, propriétaire du canal du Midi. Lettres de Riquet.* — Cette grande affaire, qui depuis près de six mois était l'objet de toutes les préoccupations dans la ville de Toulouse et dans une partie du midi, vient de recevoir une solution.

Il ne s'agissait de rien moins que de la demande formée au nom de l'Etat, en vertu de la loi du 1er ventôse de l'an VII, du quart de la valeur actuelle du canal du Languedoc, propriété des héritiers ou ayants-cause de Pierre-Paul Riquet, que le domaine prétendait n'être que simple engagiste et non propriétaire incommutable, se fondant en cela sur l'édit de création du canal, donné par Louis XIV, le 1er octobre 1666.

La première chambre du tribunal de Toulouse, appelée à statuer sur les grandes difficultés de cette cause, y consacra de nombreuses audiences, et le 20 août 1841, conformément aux conclusions de M. le procureur du roi Delquié, il déclara, après partage vidé par un jugement suppléant, que l'édit de création du canal, du 1er octobre 1666, constituait une aliénation du domaine de l'Etat, et que, par suite, le canal était soumis au paiement du quart de sa valeur, comme tous les domaines engagés.

Les héritiers Riquet, tant ceux de la branche de Caraman que ceux de la branche cadette des Bonrepas, ainsi que les co-portionnaires à titres divers, interjetèrent appel devant la Cour royale de Toulouse, où la cause fut commencée le 16 janvier dernier, et continuée, pour les plaidoieries, pendant quatorze audiences, renvoyées et tenues à des intervalles plus ou moins éloignés, jusqu'au lundi 26 juin, jour fixé pour entendre les conclusions de M. le procureur-général Nicias Gaillard.

Du premier jour des plaidoieries au jour de l'arrêt, de graves changements ont eu lieu, soit dans la personne des magistrats appelés à juger, soit dans celle des propriétaires du canal. Le vénérable premier président Hocquart mourut à l'âge de quatre vingt-trois ans, emportant les plus vifs regrets de la compagnie dont il avait été si longtemps le chef. Le prince de Chimay, qui, de Belgique, s'était rendu à Toulouse pour assister aux débats de cette affaire, où il était un des principaux intéressés, le devançait de deux mois dans la tombe, emportant aussi les regrets affectueux de tous ceux qui l'avaient connu. Ces deux vieillards avaient la même douceur de caractère, la même aménité de mœurs, et, par-dessus tout, cette exquise politesse, tradition du dernier siècle.

Me *Féral*, avocat des héritiers Riquet, dans ses plaidoieries, et surtout dans sa réplique, s'est élevé à la plus grande hauteur. Il a rappelé dignement les beaux jours du barreau ancien et moderne de Toulouse.

MMes *Fourtanier* frères, défenseurs

Digitized by Google

de l'Etat, n'ont pas été au-dessous de leur tâche, et se sont montrés les dignes émules de leur éloquent adversaire.

Dans les plaidoieries animées de cette grande cause, on a rappelé de part et d'autre la gloire de Riquet, contestée par le général d'artillerie Andréossy, qui avait, sous l'Empire, revendiqué pour son aïeul l'honneur de cette grande œuvre. L'Etat s'appuyait sur cet incident historique pour prouver que Riquet n'avait été qu'un simple entrepreneur, adjudicataire à la moins dite des travaux du canal, sous la direction des géomètres et des ingénieurs désignés à cet effet par le grand roi. Les héritiers repoussaient vivement cette atteinte portée à l'illustration du chef de leur famille. Ils ont mis au jour de nombreuses lettres de Riquet à Colbert, et de ce grand ministre à Riquet, où, bien avant la publication de l'édit de 1666, et depuis l'année 1662, date de la première lettre à Colbert, jusqu'alors Riquet lui exposait ses plans, ses projets, et lui parlait de ce qu'il appelait le plus cher de ses enfants. Plusieurs de ses lettres ont été publiées dans le temps, mais il en est qui n'ont été connues qu'à cette occasion; elles prouvent à elles seules que Riquet était un homme de génie.

« Mon entreprise, écrivait-il, est le plus cher de mes enfants; je regarde la gloire, votre satisfaction, et non pas le profit. Je souhaite de laisser de l'honneur à mes enfants, et je n'affecte point de leur laisser de grands biens. »

Il avait foi dans son œuvre.

« J'apprends, lui écrivait-il encore, que M. de Clerville (c'était le nom de l'ingénieur en chef des fortifications du royaume) est à Paris; s'il n'était pas nécessaire ailleurs, je le souhaiterais en Languedoc, pour y voir de près l'état de nos moyens nouveaux, que je lui communiquerais volontiers : car mes ouvrages sont de manière qu'ils désirent être vus par les habiles, et ne craignent que les ignorants. Chaque jour, il me tombe en pensée des nouveautés, et, grâce à Dieu! jusqu'ici toutes mes intentions se sont trouvées excellentes dans la pratique. »

Cette noble confiance en lui-même n'excluait pas la modestie, et surtout un beau dévouement aux intérêts du roi et du pays. C'est ainsi que, le 29 mai 1668, il écrivait au même ministre, qu'il savait digne de le comprendre, les lignes suivantes : « S'il faut que j'en croie un bruit commun, je dois être persuadé qu'on veut que d'autres personnes que moi fassent le port de Cette et la continuation du canal. S'il en est ainsi, Monseigneur, je n'en réclame pas, et vous me trouverez toujours un esprit de soumission et d'obéissance; même j'ai donné et donnerai encore toutes les lumières et tous les éclaircissements que je puis avoir acquis de mes applications à étudier *pendant dix-huit ans* cet objet. »

Colbert conserva à Louis XIV un homme si précieux, et qui a marqué son règne par l'un des plus beaux monuments dont le génie de l'homme puisse se glorifier. Mais les guerres étaient survenues, les finances du royaume avaient été employées à les soutenir. Riquet fut abandonné à ses ressources personnelles; il ne désespéra point, et contracta, pour mener à fin sa grande œuvre, des emprunts ruineux. « MM. de Bezons et Penautier, mandait-il au ministre son ami, me disent que je suis bien malheureux d'avoir trouvé l'art de détourner les rivières, et de n'avoir pas su trouver les moyens d'arracher tout l'argent nécessaire pour un grand et important succès. »

« Je regarde, répétait-il dans une autre lettre, mon ouvrage comme le plus cher de mes enfants; ce qui est si vrai, qu'ayant deux filles à établir, j'aime mieux les garder encore chez moi quelque temps, et employer aux frais de mes travaux ce que je leur avais destiné pout dot. »

M. d'Aguesseau, père du grand-chancelier, était alors intendant de la province du Languedoc. Il lui écrivit plusieurs fois pour se plaindre de la pénurie de fonds qu'il ne recevait pas, malgré toutes les promesses qu'on lui faisait : « On pourra dire dans le monde, ajoutait-il, que j'ai fait un canal pour m'y noyer avec toute ma famille. »

On se plaît dans la lecture de ces écrits confidentiels où se retrouve toute la pensée de Riquet! Voici, du reste, le jugement qu'en portait l'illustre chancelier d'Aguesseau, qui tenait de son père les détails qu'il pouvait connaître

Digitized by Google

sur l'homme dont il esquissait le portrait :

« M. Riquet était un de ces hommes en qui le génie tient la place de l'art. Élevé pour la finance, sans avoir jamais eu la moindre teinture des mathématiques, il n'avait pour tout instrument, comme je l'ai entendu dire plusieurs fois par mon père, qu'un méchant compas de fer; et ce fut avec si peu d'instruction et de secours que, conduit seulement par un instinct naturel qui réussit souvent mieux que la science, il osa former le vaste projet d'unir l'Océan à la Méditerranée par un canal de plus de quarante lieues qui en valent au moins quatre-vingts de ce pays-ci; projet dont l'exécution était encore plus difficile par la sécheresse et l'irrégularité du terrain par lequel il fallait faire passer ce canal, que par sa longueur; tout autre qu'un génie de ce caractère aurait été effrayé d'une entreprise si hasardeuse; tout autre ministre que M. de Colbert en aurait été rebuté.... »

Ce portrait est, du reste, conforme à ce que Riquet disait lui-même dans la première ouverture qu'il fit à Colbert de ses projets, en lui en envoyant ce qu'il appelle la *relation* de la possibilité d'exécution du canal des Deux-Mers.

« Elle est ici incluse, dit-il, mais en assez mauvais ordre; car n'entendant ni grec ni latin, et à peine sachant parler français, il n'est pas possible que je m'explique sans bégayer... »

Les audiences des 26 et 27 juin ont été remplies par le réquisitoire de M. le procureur-général Nicias Gaillard. Ses conclusions ont été de tout point favorables aux propriétaires du canal. La forme chez lui n'a pas été moins belle que le fond de la discussion. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que, lorsqu'il a blâmé les attaques acerbes qui avaient été dirigées contre le jugement de première instance, il a rappelé cette maxime de Bacon, que lorsqu'on réforme une décision judiciaire, par respect pour les magistrats, *il faut lui faire de belles funérailles.*

A l'audience du 4 juillet, la Cour, par l'organe de M. le président Pech, a rendu son arrêt, conforme à l'opinion de M. le procureur-général. La lecture de cet arrêt remarquable et digne de l'importance de cette cause n'a pas tenu moins de trois quarts d'heure, et l'on peut dire sans crainte que cette décision est un véritable monument judiciaire. Les héritiers de Pierre-Paul Riquet ont triomphé non-seulement sous le rapport des intérêts pécuniaires, mais encore en ce qui touche la gloire et l'honneur de leur illustre aïeul.

L'un des considérants de l'arrêt consacre noblement les droits exclusifs de Riquet à la création et invention du canal. Jusqu'ici il n'existait à cet égard que la renommée publique, consacrée par le mouvement brusque de l'empereur Napoléon, qui avait tourné le dos au général Andréossy, lorsque celui-ci lui avait présenté le Mémoire où il revendiquait cette gloire pour son aïeul. A cet égard, maintenant il y a, de plus, chose jugée par les tribunaux.

France. Paris, 20 juillet. — *Séance publique annuelle de l'Académie française.* — L'Académie française a tenu aujourd'hui sa séance publique annuelle, sous la présidence de M. Flourens, directeur, ayant près de lui MM. Villemain, secrétaire perpétuel, et Patin, chancelier.

L'Académie avait à décerner plusieurs prix : le prix de poésie, fondé par Pélisson en 1660; les prix Monthyon, destinés à récompenser les actes de vertu; les prix accordés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs; et enfin le prix extraordinaire fondé par M. le baron Gobert, pour le morceau le plus éloquent d'histoire de France.

M. Villemain a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Les prix fondés par un philosophe bienfaisant du dernier siècle pour l'encouragement des bons livres, des livres utiles au progrès moral, devaient recevoir de nos jours une application de plus en plus immédiate, et se lier à

Digitized by Google

tous les efforts que fait maintenant l'Etat pour l'instruction et le bien-être du grand nombre. De même que cette académie, uniquement destinée dans l'origine à rehausser l'éclat des arts et de l'esprit, se plaît aussi à la mission nouvelle de rechercher et d'honorer publiquement les plus humbles vertus; ainsi, et dans la même vue, elle décerne volontiers les récompenses du talent aux ouvrages solides et purs qui peuvent le mieux préparer de zélés instituteurs et de salutaires leçons dour les écoles du peuple. Et en cela, sans doute, elle ne croit pas déroger. Il lui semble, au contraire, qu'elle embrasse un des soins les plus graves de l'avenir, et qu'elle contribue pour sa part à un des plus nobles résultats du règne et du temps actuels.

En effet, lorsque, dans cette France où les premiers rangs de la société polie avaient longtemps jeté tant d'éclat, et où le génie des lettres brillait sans cesse à l'horizon, deux hommes d'une infatigable et modeste vertu, l'abbé de la Salle et le chevalier Paulet, furent touchés profondément de l'ignorance misérable des enfants du peuple, et qu'alors l'un d'eux fonda les *écoles des frères*, et que l'autre après lui multiplia par l'*enseignement mutuel* le bienfait des écoles laïques, ils étaient loin d'espérer que cette œuvre tardive s'accroîtrait si rapidement, et que dans le siècle suivant chaque commune de France aurait son école à côté de son église. L'opinion même du monde savant était partagée sur cette question. Le paradoxe anti-social vantait la rude ignorance des classes les plus pauvres; le préjugé politique croyait cette ignorance nécessaire, et ne concevait pas qu'elle fût jamais remplacée par une instruction élémentaire universellement répandue.

Cette transformation, jugée suspecte, inutile, impossible, s'est réalisée cependant; et, ce qui doit augmenter l'étonnement et l'espérance, elle a cheminé vite, quoique souvent interrompue, traversée, ralentie par les événements et les passions. L'homme vénérable assis aujourd'hui parmi nous, qui a tant honoré la tribune nationale et l'enseignement public, disait, il y a plus de vingt ans, dans cette même enceinte, que « la raison étendant incessamment son empire avait enfin relevé l'instruction primaire de l'abaissement où elle languissait oubliée, et qu'un jour il serait donné à tous de lire la parole de Dieu et la loi du pays. » Bien des obstacles alors rendaiant douteuse et lointaine l'exécution d'un tel vœu. Celui qui le formait cependant, et qui avait à le protéger de son intègre et puissante éloquence, le voit maintenant presque accompli. Dix années seulement, les dix dernières où cette grande œuvre a été suivie sans entraves et sans relâche, ont suffi pour la mener si loin, et pour créer ou vivifier tant d'asyles de l'enfance, tant d'écoles diversement élémentaires, ouvertes au premier âge, à l'adolescence des jeunes apprentis et même au zèle laborieux des adultes. Mais le moment où cette tâche paraît si avancée est celui-là même où il faut redoubler d'attention et d'effort, non pas seulement pour hâter le terme de l'entreprise entière, mais pour en affermir, pour en épurer tous les effets, et justifier pleinement la belle prédiction que vous avez applaudie tout à l'heure.

Telle est la pensée qui a dicté l'ouvrage que l'Académie place le premier dans le concours actuel : l'*Essai de M. Wilm sur l'éducation du peuple*. Le titre indique l'intention du livre. Ce qui préoccupe M. Wilm, ce n'est pas l'instruction matérielle, technique, qui n'est qu'un instrument; c'est l'éducation morale telle que toute créature humaine la mérite et peut la recevoir dans toute condition. L'école n'est pas un atelier de lecture et d'écriture; c'est le lieu où ces premiers procédés du savoir doivent servir à fixer l'intelligence, à la rendre attentive, docile, pour qu'elle soit plus facilement religieuse et morale, et par là capable de tout bien. A ce point de vue, sans négliger aucun détail pratique et sans sortir du sujet qu'il agrandit, l'auteur a dû naturellement élever son langage. Pour lui, l'école primaire contient plusieurs degrés d'éducation également essentiels, depuis les exercices qui fortifient et domptent le corps, jusqu'à cette culture délicate qui développe dans l'âme le sentiment du beau. Peut-être ses distinctions à

Digitized by Google

cet égard ne sont-elles pas assez simples, ni ses expressions assez familières ; mais qu'importe, si sa théorie en elle-même n'est pas moins applicable que généreuse ? Dans cette éducation tour à tour logique, religieuse, morale, intellectuelle, sociale et même *esthétique*, comme la nomme l'auteur, ce que verront les appréciateurs équitables, c'est la grande part faite aux devoirs moraux, c'est la gravité passionnée de l'homme de bien, qui craindrait de rabaisser par l'humilité des paroles ce qui lui paraît grand, même dans une école de village, et ce qu'il perfectionne avec une sagacité pleine d'ardeur, précisément parce qu'il le croit grand.

Aussi, chaque point du cadre que l'auteur parcourt, il le remplit de notions précises, d'idées utiles, de purs et religieux conseils. Sous des termes nouveaux, et avec une inévitable infériorité, c'est au fond la méthode de Saint-Augustin, de Gerson et de Fénélon, celle qu'ils proposaient d'employer avec les esprits les plus simples, pour les conduire à Dieu par la contemplation de la nature, et à la vertu par la pensée de Dieu. Ce que leur génie faisait avec tant de grâce, l'auteur le prescrit avec raison pour les écoles populaires ; non qu'il veuille porter trop haut l'enseignement de ces écoles, et nourrir la vanité des élèves par un savoir superficiel : « Cela est loin de notre pensée, dit-il ; nous voulons que l'on cultive leur raison, dans l'intérêt même de leur foi et de leur bonheur. » C'est vers ce but qu'il tend et qu'il dirige les autres. A ses yeux, les notions que l'enseignement élémentaire peut emprunter au progrès des sciences naturelles doivent surtout servir à la démonstration de la divine Providence, en même temps qu'elles préparent pour les enfants du peuple de nouveaux moyens de travail et d'industrie. Dans cette pensée, l'auteur indique et appelle de ses vœux la composition bien désirable, en effet, d'un livre de lecture, consacré à cette philosophie sensible et populaire dont parlait Fénélon, et où les merveilles du monde physique, exposées avec l'exactitude de la science, seraient partout liées aux vérités religieuses et morales. C'est l'œuvre que le vertueux Duguet avait essayée dans le dix-septième siècle, qu'un savant ecclésiastique du siècle suivant reproduisit avec étendue dans ses dialogues sur le *Spectacle de la nature*, et que, bientôt après, sous le titre d'*Études et d'harmonie de la nature*, une imagination paradoxale et charmante vint rajeunir avec tant d'éclat pour les rêveurs et les gens du monde.

C'est un ouvrage analogue, mais plus vraiment instructif et plus court, que M. Wilm demande, non plus pour distraire la mélancolie des oisifs et des heureux, mais pour éclairer l'activité du pauvre, en élevant son âme, et pour lui rendre sa vie laborieuse plus douce et plus digne, tout à la fois par la résignation et l'intelligence. Cet ouvrage, qui manque aux écoles et pour ainsi dire à la civilisation du peuple, est difficile à faire dans une juste proportion de savoir et de simplicité. Celui qui en a si bien senti le besoin et indiqué le plan devrait oser l'entreprendre.

A la partie dogmatique et morale du livre de M. Wilm succèdent des considérations non moins importantes sur ce qui reste à faire pour améliorer le sort des instituteurs, et les rendre de plus en plus dignes de leur mission. Il y a là des vues utiles, déjà présentées par d'autres, et qui devront être bientôt discutées ailleurs ; il y a surtout ce zèle éclairé du bien, cette sollicitude ingénieuse que l'Académie se plaît à honorer, et qui touche ici à tant d'intérêts et de questions délicates renfermées dans ce vaste sujet de l'éducation populaire.

Une seule de ces questions, prise à part et habilement étudiée, a fait naître un autre travail que l'Académie couronne après celui de M. Wilm, et qui n'est pas inspiré par des intentions moins pures. C'est une suite de sages conseils aux instituteurs, et comme un texte préparé pour les conférences annuelles qu'ils sont invités à former entre eux. L'auteur s'occupe surtout du progrès moral des écoles ; et pour cela, ce qui lui importe, c'est de fortifier dans les maîtres ce point d'honneur de profession, cette solidarité des consciences, qui fait d'un devoir partagé et surveillé par plusieurs une obligation plus forte pour chacun. De

Digitized by Google

touchants souvenirs, retracés avec naturel, une morale sévère et affectueuse, un accent sincère de religion et de charité, rendront cette lecture non moins attachante qu'instructive. L'auteur, M. Salmon, est un magistrat. L'esprit élevé de ses fonctions se marque dans le choix même de la question qu'il examine et le vif et scrupuleux intérêt qu'il y porte. La magistrature est la protectrice et l'amie de l'enseignement public ; dans l'étude qu'elle fait de la société, elle voit les secours et les remèdes qu'on doit attendre du progrès de l'instruction, et l'encouragement éclairé dont cette instruction aura longtemps besoin.

Au-dessous de ces deux prix, mais dans le même ordre d'application morale, l'Académie a remarqué et honoré d'une récompense une histoire de Gerson, écrite par un homme de savoir et de goût, qui seulement a eu le tort de croire que des ornements romanesques pouvaient embellir la réalité d'une semblable vie.

Un autre essai, écrit avec jugement et naturel par mademoiselle Anaïs Martin, pour l'instruction des jeunes personnes, a paru mériter une récompense égale. Mais, pendant que j'épuise ainsi cette série d'ouvrages dirigés vers un but d'enseignement, l'Académie plaçait, avec justice, beaucoup plus haut dans son suffrage quelques essais où la pureté du sentiment moral reçoit la vive empreinte du talent poétique. A ce titre, elle a réservé pour un prix *les Glanes* de mademoiselle Louise Bertin, touchantes rêveries d'une âme née pour les arts, et qui en recueille les consolations solitaires, comme elle en peut quelquefois déployer l'éclat et la puissance.

L'auteur, le titre de ses vers l'indique assez, croit venir après d'autres, après de riches et hardis moissonneurs, dans le champ de l'imagination moderne. Oui, sans doute, ce que nous saluâmes avec transport il y a vingt ans, cette élégie de la religion et de l'amour, qui, dans notre siècle d'âpreté politique, trouvait des accents d'une élévation si calme et d'une si ravissante douceur, et plus tard cette voix éclatante de l'ode qui, si jeune, a fait vibrer sur ses tons sonores toutes les impressions de la famille et de la patrie, de la retraite et de gloire, ne pouvaient être entendues si longtemps près de nous, sans éveiller la poésie dans quelques âmes, sans avertir quelques talents, sans exciter et sans tromper beaucoup d'espérances. *Les Glanes* ne seront point placées parmi ces illusions que l'enthousiasme d'une école se fait à lui-même ; une verve durable les anime, parce qu'une réflexion profonde et personnelle les a fait naître ; le langage en est énergique, élevé, rapide, parce qu'il vient de l'âme; et l'imitation a disparu dans la vérité de l'émotion et du talent.

Avec moins de force et de pensées, les poésies de madame Félicie d'Ayzac, dame de la maison royale de Saint-Denis, ont vivement intéressé par la pieuse candeur et la mélodie du langage. Dans ces vers constamment naturels, d'une expression touchante et réservée, l'irréprochable délicatesse du goût est donnée par l'austère pureté des impressions et des images ; et l'auteur, justifiant le titre qu'elle a dû prendre en tête de son livre, n'a pas un sentiment, pas une parole qui n'y réponde, et qui ne semble inspiré par cet asyle de la religion, de la pudeur et de la gloire, dont elle est une gardienne.

L'Académie, en décernant à ce recueil une première médaille, se plaît surtout à honorer la vocation si pure d'un talent heureux. Elle regrette de n'avoir pu couronner, dans une autre femme, l'éclat et l'élévation de l'esprit employés, non plus sous la forme poétique, mais avec toute la gravité de la dialectique oratoire. On lui avait présenté un ouvrage étendu sur un grave sujet, sur le perfectionnement principal de la société civile dans les âges modernes, *le Mariage au point de vue chrétien*. Une éloquence réelle, beaucoup d'idées et une grande noblesse d'âme, voilà ce qui ne pouvait être méconnu dans cet ouvrage. Mais, d'autre part, il était facile d'y relever, dans la méthode et dans le style, des fautes de précipitation et d'inexpérience ; la sincérité à la fois sévère et naïve, qui partout anime l'auteur, donnait prise à plus d'une objection contre sa prudence ; enfin le caractère de controverse, qui se mêle sous sa plume à l'exposition des principes gé-

Digitized by Google

néraux de la morale chrétienne, semblait en altérer parfois, non pas la pureté, mais la douceur. L'Académie, tout en honorant l'auteur d'une médaille à part, a pensé que l'ouvrage ne devait pas être maintenu dans le concours, et lui a refusé le succès qu'avec une modération plus persuasive un talent si rare n'aurait pu manquer d'obtenir.

Malgré cette restriction qu'elle s'est imposée elle-même, l'Académie a continué d'étendre l'appel généreux de M. de Montyon à des ouvrages de formes et de destination très-diverses, et rapprochés seulement par ce caractère d'utilité qui vient souvent plutôt de l'auteur que du sujet. A ce titre, un livre d'histoire lui a paru digne d'un encouragement spécial : c'est le *Tableau politique, religieux et littéraire du midi de la France*, depuis les temps les plus reculés. De belles citations et d'heureux souvenirs, empruntés à l'archéologie chrétienne et à cette poésie provençale, court et brillant prélude de la civilisation moderne, jettent un intérêt particulier sur cet ouvrage. L'auteur, M. Mary-Lafon, se sert avec goût du moyen-âge ; il n'en abuse pas ; et lorsqu'il approche de la lumière des temps modernes, il peint avec chaleur et vérité le progrès de ces belles provinces du midi, et leur rapide et complète union à la patrie française. L'Académie, sans prétendre déterminer le rang de ce livre parmi les travaux historiques de notre temps, décerne une récompense aux sentiments généreux et nationaux qui l'ont dicté.

Cette dernière pensée nous conduit naturellement, Messieurs, au prix spécial et depuis longtemps inamovible dont un noble fondateur a fait l'Académie dépositaire. Ce prix, destiné à l'auteur du morceau le plus éloquent sur notre histoire, lui est maintenu chaque année, tant qu'un nouvel ouvrage jugé supérieur ne vient pas le déposséder de sa première couronne. L'Académie, après un mûr examen, n'a pas trouvé matière à changer la décision qu'elle a déjà trois fois renouvelée. Elle ne saurait encore transférer ailleurs la récompense attribuée, après vingt-cinq ans de travaux et quinze ans d'approbation publique, au peintre éloquent de la *Conquête de l'Angleterre par les Normands*, à l'auteur savant et profond des *Considérations sur l'Histoire de France* ; elle souhaite seulement que cet esprit toujours brillant et laborieux, que ce talent toujours plus fort que les souffrances du corps achève ce grand travail qu'il a déjà poussé si loin sur l'*Histoire des communes et du tiers état français*, et que M. Augustin Thierry complète ainsi ses droits, non-seulement à l'estime, mais à la reconnaissance du pays. L'Académie n'a pas pensé non plus que les ingénieuses recherches, les narrations précises et piquantes de M. Bazin sur l'époque de Louis XIII aient mérité de céder la place à des travaux plus récents ; et elle maintient cette seconde couronne comme la première.

Après ces mentions si diverses et ces prix d'importance inégale, nous arrivons enfin, Messieurs, à l'ancienne institution, au prix originel de l'Académie, à ce prix de poésie, qui, fondé vers 1660 par Pelisson, traversa sans bruit le grand siècle de la poésie française, qui plus tard tenta l'émulation de Voltaire au commencement et à la fin de sa longue vie poétique, et que de nos jours ont disputé parfois avec éclat quelques uns des juges qui le décernent aujourd'hui.

L'Académie avait proposé pour sujet le monument que la ville de Paris vient d'élever à Molière avec une sage munificence qui fait de cet hommage une œuvre d'utilité publique et populaire. Ce sujet, sous la main du talent, c'était Molière tout entier, dans sa vie et dans son art, le grand poëte, le grand philosophe, je dirai presque le grand honnête homme, puisqu'il s'est représenté lui-même dans le *Misanthrope* ; c'était cet incomparable Molière, non moins infaillible dans ses jugements que vrai dans ses peintures, ne calomniant pas la vertu comme Aristophane, mais sachant, comme Platon et comme Pascal, poursuivre d'une immortelle raillerie les sophistes corrupteurs, et osant donner, au dix-septième siècle, dans une comédie profonde, la suite et comme le cinquième acte du *Gorgias* ou des *Provinciales*.

L'admiration d'un tel génie, le contraste de ses souffrances et de sa gloire,

Digitized by Google

sa lutte avec les vices de son siècle, son intelligence avec Louis XIV, tant de grandeurs et d'idées que ce roi et ce siècle nous rappellent, c'était-là de quoi, sans doute, attirer et inspirer le talent. Aussi ce concours a-t-il offert plusieurs essais remarquables par le tour heureux des vers, le fermeté du goût et du style, les vues ingénieuses, et même l'intérêt animé, le pathétique des sentiments et des images.

A ce dernier titre surtout, l'Académie a jugé digne du prix un poème qui porte pour épigraphe quelques mots de La Fontaine, et qui, dès l'abord, nous place près du lit de Molière expirant, pour reprendre ensuite à traits rapides son humble naissance, sa jeunesse agitée, les épreuves de son âme et les créations de son génie. L'auteur est madame Louise Colet. Dans cet ouvrage, où la forme des vers change plusieurs fois selon le mouvement du récit, une expression vive et naturelle et de nobles pensées rendues souvent avec âme ont décidé le suffrage des juges.

Deux autres pièces, par une exception fort rare, ont paru à l'Académie mériter, non pas seulement des mentions, mais des médailles. L'une, de M. Alfred des Essarts, portant la devise poétique d'Horace : *Monumentum œre perennius*, exprime dans un style nerveux une vive et spirituelle admiration pour Molière, et semble vouloir lui emprunter plus d'un trait de satire, malignement détourné sur notre siècle. C'est aussi, à quelques égards, l'artifice d'une *Epitre à Molière*, où M. Bignan, couronné tant de fois par l'Académie, résume dans des vers énergiques et purs les titres de gloire du grand poète comique, et le fait parler lui-même sans trop d'invraisemblance.

Deux pièces encore, les nos 58 et 41, ont obtenu de l'Académie deux mentions publiques, et pourraient offrir à la critique quelques détails intéressants ou d'éloge ou de blâme ; mais il est temps de laisser parler la poésie, et de vous occuper seulement de Molière.

FRANCE. PARIS, 21 juillet. — *Prix de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.* — L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans sa séance d'aujourd'hui, a décerné le prix de 12,000 fr. de rente fondé par feu M. le baron Gobert, dont les neuf dixièmes en faveur de l'ouvrage moderne sur notre histoire, qui surpasserait en érudition les ouvrages précédents, pour conserver cette rente jusqu'à la publication d'un ouvrage plus parfait, et l'autre dixième à l'ouvrage du même genre dont le mérite approcherait le plus du premier. M. Ampère, devenu membre de l'Académie, ne pouvait plus garder le prix une quatrième année. Ce prix a été donné au savant M. Floquet, ancien élève de l'Ecole royale des Chartes, greffier en chef de la Cour royale de Rouen et correspondant de l'Institut, pour son *Histoire du Parlement de Normandie*. L'accessit a été maintenu à M. Monteil, auteur de l'*Histoire des Français des divers Etats*.

PRUSSE. BERLIN. 25 juillet. — *Académie des Sciences.* — L'Académie royale des Sciences de Berlin a reçu du chef de notre expédition scientifique en Egypte, M. le professeur Lepsius, une série de rapports qui attestent que les recherches de cette expédition ont déjà obtenu des résultats importants.

Cent-six tombeaux, tous situés aux environs de la pyramide de Giseh, et dont seulement trois ou quatre avaient été examinés auparavant, l'ont été par les membres de l'expédition, qui y ont découvert un très grand nombre d'inscriptions et de représentations hiéroglyphiques renfermant des renseignements précieux relatifs à l'histoire, aux mœurs et à la langue des anciens Egyptiens. Les fouilles que l'expédition a fait exécuter sur une ligne d'environ quatre lieues et demie géographiques, entre Rosasck (situé à trois lieues de chemin de la pyramide de Giseh) et Dahschour, ont mis au jour une quantité de monuments qui formaient trente charges de chameau, et qui venaient d'être transportés au Caire.

Les cahiers contenant les *fac-similé* des inscriptions et des représentations

Digitized by Google

hiéroglyphiques découvertes par l'expédition se composaient déjà de huit cent-cinquante feuilles du plus grand format.

FRANCE. PARIS. 12 août. — *Séance annuelle de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.* — L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a tenu aujourd'hui sa séance annuelle. A l'ouverture de la séance, M. le comte Beugnot, président, a proclamé les sujets de prix des concours pour cette année, et les noms des candidats qui ont obtenu ces prix.

L'Académie a décerné un prix unique à M. Mas-Latrie, et un deuxième à MM. Théophile Roussel et Eugène de Rosière pour leurs Mémoires sur l'*Histoire de Chypre*; une première médaille à M. Teulet, une deuxième à M. Garnier, et une troisième à MM. Martin et Gahier, pour leurs ouvrages sur des antiquités de France. Les prix extraordinaires, fondés par M. le baron Gobert, ont été décernés : le premier à M. Floquet, pour son *Histoire du Parlement de Normandie*, et le deuxième à M. Monteil, qui l'avait mérité déjà l'année précédente.

MM. Deloye, Aubineau, Janin, Duchalais, Dareste et Demante, élèves de l'Ecole des Chartes, ont obtenu le titre d'archivistes paléographes.

Ces différentes distinctions ont été conférées d'après les conclusions des rapports qui ont été lus par M. Lenormand, sur les antiquités de France, et par M. Vitet, sur les travaux historiques. M. le baron Walkenaër, secrétaire perpétuel, a lu une notice sur la vie et les ouvrages de Louis Dupuy.

PRUSSE. BERLIN. 19 août. — *Incendie de l'Opéra.* — La salle de l'Opéra de Berlin a été détruite par un incendie dans la nuit du 18 au 19 août. On a pu écarter les flammes des bâtiments voisins, au nombre desquels se trouvent la bibliothèque royale, le palais de l'ex-roi de Hollande et celui du prince de Prusse.

Personne n'a péri; on a sauvé la musique; le reste du matériel a été la proie des flammes.

La salle avait quatre rangées de loges, un parquet, un parterre, et pouvait contenir à peu près 2,500 spectateurs.

ITALIE. ROME. 21 août.— *Ouvrages mis à l'index.* — S. S. a approuvé, le 26 juin, la mise à l'index des ouvrages intitulés : *La Religion constatée universellement, à l'aide des sciences et de l'érudition moderne*, par M... de la Marne; *E picciol dono, ma te l'offre il cuore*, ou Etrennes pour le commencement de l'année.

Elle a approuvé, le 21 août, la mise à l'index des ouvrages suivants : *Amschaspands et Darvands*, par F. La Mennais; *Essai sur la formation du dogme catholique; Pastoral del obispo de Astorga al clero y pueblo de su diocesis*, qui commence ainsi : *Hace nueve annos, mis amados dioce sanos, que fui elegido*, etc.; *Lettera sulla direzione degli studi di Francesco Forti.*

FRANCE. PARIS. 22 août. — *Lettre adressée par la reine Christine à madame Toréno.* —Chère Pilar, ce n'est pas seulement un compliment de condoléance ni un simple devoir qui me dictent ces lignes; c'est un cœur qui t'affectionne vivement, et qui, désolé de l'irréparable malheur que tu viens d'éprouver en perdant ton excellent mari, vient unir ses larmes aux tiennes. Oui, tu as perdu en lui un tendre époux, tes enfants un père chéri, et l'Espagne, ma fille et moi un loyal et fidèle défenseur.

Je te plains beaucoup, chère Pilar, et je partage ta profonde douleur. La seule consolation qui puisse t'être offerte est celle de la religion et la ferme espérance que celui que nous pleurons jouit de la présence du Seigneur, et que là il lui demandera le baume pour tes douleurs, le bonheur pour mes filles

Digitized by Google

et la paix pour notre malheureuse Espagne.

Je comprends qu'il ne te reste point de meilleures consolations que celles que présente notre sublime religion; mais si tu pouvais recevoir encore quelque soulagement en acquérant la certitude qu'il y a une personne de plus qui partage tes regrets amers, sois persuadée que tu le trouveras en

Ton affectionnée

MARIE CHRISTINE.

FRANCE. EU. 28 août. — *Danger couru par le roi et la famille royale.*— Le roi, la reine et la reine des Belges sont sortis à trois heures, dans un char-à-bancs attelé de six chevaux, pour aller se promener au Tréport par la route nouvelle dite de *Mers*.

Arrivés au pont de l'écluse d'Assas, à la naissance du canal qui descend vers la mer, quatre des chevaux étant déjà sur le pont ont été effrayés par la détonation des pièces de canon du fort du Tréport, et peut-être aussi par le bruit de l'eau qui s'échappait violemment de l'écluse. Le premier cheval de main se jeta sur les deux faibles chaînes qui servent de garde-fou, en brisa une par le milieu et fit détacher la seconde, puis, aucun obstacle ne le retenant plus, il tomba dans le canal et entraîna dans sa chute les deux chevaux du milieu dont le poids a heureusement fait rompre les harnais qui les retenaient. Le postillon conduisant les chevaux de derrière, avec beaucoup de présence d'esprit et une grande force physique, a détourné ses chevaux de manière à faire porter le timon contre l'un des poteaux qui sont à l'entrée du pont, en sorte que la voiture a été arrêtée par cette espèce d'arc-boutant.

Le roi, la reine et les personnes qui les accompagnaient sont descendus de voiture. S. M., après s'être assurée que personne n'était blessé, a continué sa promenade à pied jusqu'au Tréport, accompagnée de toutes les populations voisines accourant aux cris de : *Vive le Roi!* Après s'être promenées sur la jetée pendant environ une heure, LL. MM. sont remontées en voiture et sont retournées à la ville d'Eu, où elles étaient rentrées à cinq heures un quart.

Le *Morning-Hérald* contient les détails suivants au sujet de l'accident arrivé à Eu à la famille royale de France :

Il est remarquable combien de fois la Providence a sauvé du danger le roi Louis-Philippe. Lundi, après midi, le roi et la reine, accompagnés de la duchesse d'Orléans et du comte de Paris, se promenaient en voiture, lorsqu'en passant sur le pont du canal de Tréport, les deux chevaux de devant sautèrent au-dessus du garde-fou en bois. Les autres chevaux les auraient suivis, sans la force musculaire et la présence d'esprit du postillon, qui tint ferme les rênes, et les deux chevaux de devant restèrent suspendus par les traits. Les gardes qui suivaient la voiture coupèrent ces traits avec leurs sabres et les chevaux furent délivrés. Si la voiture royale était tombée, on ne peut prévoir quels en auraient été les résulats; le canal a vingt-cinq pieds de profondeur et au moins dix pieds d'eau. Le roi, avec cette présence d'esprit qui ne l'abandonne jamais, saisit le petit comte de Paris, pendant que le postillon luttait pour retenir les chevaux, et le jeta dans les bras d'une paysanne qui se trouvait là. La reine s'évanouit, et la duchesse d'Orléans, qui se rappela la malheureuse catastrophe de l'année dernière, fut vivement affectée. Ce matin, la famille royale et les autorités civiles et militaires se sont rendues à l'église d'Eu pour remercier Dieu d'avoir préservé les jours de leurs majestés.

FRANCE. EU. 2 septembre.— *Entrevue du roi des Français et de la reine Victoria.*—Nous empruntons au journal des *Débats* quelques détails de cet événement mémorable :

Le château d'Eu, cette magnifique et paisible maison de plaisance où le roi vient se reposer tous les ans des fatigues et des soucis du trône, a été aujourd'hui témoin d'un événement dont

Digitized by Google

l'importance ne peut être sérieusement contestée. Les deux plus puissantes royautés de l'Europe se sont rencontrées dans ce château. La jeune reine de la Grande-Bretagne est venue, accompagnée de son ministre des affaires étrangères, rendre visite au roi des Français.

C'est aujourd'hui, vers six heures du soir, qu'on a signalé, en vue de Tréport, le yacht royal qui portait S. M. britannique. La reine était partie le matin de Cherbourg. Elle avait rencontré en mer M. le prince de Joinville, envoyé par le roi au devant de S. M.; et s'étant aussitôt séparée de son escorte, elle avait profité de la puissance et de la vitesse du beau bâtiment qui la conduisait pour arriver en rade du Tréport bien avant son escadre. A cinq heures et demie, plusieurs coups de canon tirés par les bâtiments de guerre en station devant le port ont annoncé l'approche de S. M. Bientôt après, le roi, qui était au château d'Eu, est monté en voiture, accompagné de la reine et de toute la famille royale, suivi par M. Guizot, ministre des affaires étrangères, M. l'amiral ministre de la marine, M. le ministre des finances, M. l'ambassadeur d'Angleterre, M. le comte de Sainte-Aulaire, ambassadeur de France en Angleterre, M. le maréchal Sébastiani, par ses aides de camp et ses officiers d'ordonnance. Lady Cowley, ambassadrice d'Angleterre, et sa fille miss Georgina Wellesley, les dames de la reine et des princesses accompagnaient également LL. MM. Le roi était en uniforme de lieutenant général; tous les hommes en costume.

Arrivé au Tréport, le roi a mis pied à terre, en avant d'une tente richement décorée qui avait été dressée sur le quai du midi, à quelques pas du débarcadère disposé pour la reine Victoria. Le canot du roi l'attendait. S. M. y est aussitôt descendue, accompagnée des princes ses fils, de M. l'ambassadeur d'Angleterre et de ses ministres, et le canot a fait force de rames vers le yacht royal qui, de son côté, continuait sa route à toute vapeur.

Le Tréport présentait en ce moment un spectacle véritablement magnifique. La mer, unie et brillante comme un vaste miroir d'argent, reflétait les feux du soleil incliné sur l'horizon. Les bâtiments de guerre, ornés de tous leurs pavois, se dressaient fièrement sur sa surface. La barque royale, poussée par vingt-quatre rameurs, glissait rapidement sur la mer dont elle soulevait la blanche écume, tandis que le steamer anglais s'approchait, jetant à la brise du soir les noirs tourbillons de sa vapeur. A droite et à gauche de la plage, l'immense falaise étincelait sous le ciel embrasé des rayons du couchant.

A l'extrémité de la jetée du Sud, la reine des Français, la reine des Belges, Madame la duchesse d'Orléans, Madame la princesse Adélaïde, Madame la princesse Auguste de Saxe-Cobourg, Madame la princesse de Joinville, accompagnées de LL. AA. RR. le comte de Paris et du prince Philippe de Wurtemberg, suivaient des yeux la marche du canot royal. Sur un des tertres qui dominent l'entrée du port, une batterie d'artillerie, mèche allumée, devait faire les saluts d'honneur. A quelques pas plus loin, un escadron du 1er de carabiniers et un bataillon d'infanterie gardaient les abords de la tente royale, et au loin, sur la plage, sur la jetée du Nord, dans toute l'étendue des quais, sur la falaise et sur les degrés de l'église si pittoresque qui couronne pieusement le coteau, une foule prodigieuse, non seulement les pêcheurs et les marins du Tréport, endimanchés, radieux, et témoignant par leur attitude et par leurs gestes le plaisir et la joie qu'ils éprouvaient, mais un nombre considérable de curieux, accourus de tous les lieux voisins, quelques uns de Rouen, de Dieppe et même de Paris, et qui avaient centuplé pour quelques jours la population de cette petite ville, destinée désormais à une célébrité historique. Au fond du paysage, et sur le dernier plan de cette scène admirable, le vieux château des Guise étalait les grandes lignes de son architecture simple et imposante, les richesses de son parc et l'antique magnificence de ses ombrages. Un ciel d'une pureté et d'une transparence merveilleuses prêtait son éclat à tout cet ensemble d'une beauté, d'une grandeur et d'une harmonie extraordinaires.

Cependant, le canot qui conduisait le roi des Français venait d'accoster le

acht royal *Victoria and Albert*, le-uel s'était mis en panne depuis quel-ues instants, et avait arboré le pavil-n de France à son mât de misaine. ,e roi est monté à bord. La reine l'at-endait sur le pont, et est venue rece-oir S. M. en haut de l'escalier. Le oi l'a embrassée avec effusion, et a erré la main du prince Albert. A ce noment les bâtiments de la rade ont alué de toutes leurs bordées, et l'ef-et de cette grande scène, à la fois si imple et si touchante, s'est en quelque orte communiqué aux spectateurs estés sur la plage. Une émotion gé-érale agitait tous les cœurs. Sur le acht royal, le prince de Joinville, le uc d'Aumale, le duc de Montpen-ier, le prince de Saxe-Cobourg, M. le ninistre des affaires étrangères, lord berdeen, l'ambassadeur d'Angleterre, e comte de Sainte-Aulaire, le maré-hal Sébastiani, les aides de camp du oi assistaient à cette première entre-ue entre S. M. et S. M. britannique, ans laquelle le roi, avec cette bonté ui est toujours le premier mouvement e son cœur, n'a paru se montrer d'a-ord que comme le vieil ami du duc e Kent, dont il embrassait la fille ché-ie, et dans laquelle la reine a témoi-né, par la vivacité toute cordiale de on accueil, le prix qu'elle attache à es souvenirs d'une si ancienne et si oyale affection.

Pendant l'entrevue sur le pont du ateau à vapeur, la reine d'Angleterre yant aperçu M. Guizot, ministre des ffaires étrangères, s'est approchée de ui, et lui a dit : « Monsieur, je suis harmée de vous revoir ici. » S. M. a ait aussi aux personnages qui accom-agnaient le roi le plus aimable ac-ueil.

Le roi ayant ensuite offert à la reine 'ictoria de la conduire à terre dans le anot qui l'avait amené, et S. M. ayant ccepté cet offre avec le plus gracieux mpressement, le roi lui a donné la nain, et elle a quitté le yacht royal. Le anot a immédiatement arboré le *Royal tandard* anglais. Le roi, la reine, le rince Albert et les princes étaient euls dans le canot, où cependant M. le ninistre de la marine avait dû prendre lace. Les ministres, les ambassadeurs, insi que les personnes qui avaient ac-ompagné S. M. britannique, suivaient de près. Au moment où LL. MM. se sont embarquées, une nouvelle salve d'artillerie, partie des bâtiments de la rade, a annoncé leur départ. La reine des Français, la reine des Belges et les princesses ont quitté la jetée et se sont dirigées vers la tente royale, où le pavillon d'Angleterre a été hissé en regard de celui de la France. Un grand mouvement s'est fait alors sur la plage où les troupes se sont rangées sous le commandement supérieur du colonel de Chabannes, aide de camp du roi, chargé de la surveillance de tout le service relatif à la réception de la reine d'Angleterre.

Et enfin, au moment où le canot royal a passé sous les batteries du port, une salve brillante a annoncé que S. M. britannique entrait dans un port de France ; une immense et unanime acclamation de : *Vive le Roi*! *vive la Reine d'Angleterre*! a éclaté sur les deux rives et s'est répétée sur toute la longueur des quais avec un retentisse-ment solennel. Les tambours battaient aux champs, les troupes présentaient les armes, les cavaliers agitaient leurs sabres ; des fanfares de fête retentis-saient au loin, et auprès de la tente royale la musique du 1er de carabi-niers jouait l'air national : *God save the Queen*! C'est au milieu de ce mou-vement, de cette joie et de ces hon-neurs rendus à sa royale personne, que la reine d'Angleterre a mis le pied sur le sol français. Le roi, qui l'avait pré-cédée, lui donnait la main ; et c'est appuyée sur son bras que la reine a franchi les degrés du débarcadère. La reine des Français l'attendait sur le quai, en haut de l'escalier, dans une attitude à la fois pleine de noblesse, de bonté et d'émotion. La reine Victoria s'est avancée rapidement vers elle, et les deux reines se sont embrassées avec effusion. Ensuite S. M. a successive-ment embrassé la reine des Belges, la duchesse d'Orléans, la princesse Adé-laïde, la princesse de Joinville et la princesse de Saxe-Cobourg-Gotha, et elle a présenté à la famille royale le prince Albert, son auguste époux.

S. M. britannique ayant aperçu M. le comte de Chabot, premier se-crétaire de l'ambassade, et en ce mo-ment chargé d'affaires de France à Londres, lui a adressé quelques pa-

Digitized by Google

roles de bienveillant souvenir. Quelqu'un remarquait, à cette occasion, qu'à l'époque de la fameuse entrevue du camp du Drap d'Or, le roi d'Angleterre présenta au roi de France, comme les deux seigneurs qu'il distinguait le plus, les ducs de Suffolk et de Norfolk, et qu'à son tour François Ier désigna principalement au roi Henri VIII le connétable de Montmorency et l'amiral de Chabot. Ce dernier accompagna ensuite le roi d'Angleterre comme ambassadeur. Il est assez curieux qu'un descendant de l'amiral remplisse aujourd'hui les fonctions de chargé d'affaires de France à Londres, au moment d'une nouvelle et mémorable entrevue entre les souverains des deux pays.

Le Tréport, qui reçoit aujourd'hui l'insigne honneur d'une royale visite, était l'*ulterior portus*, le port le plus avancé des Romains. Sa population s'est toujours composée de marins intrépides. Quant au château d'Eu, l'origine en est antérieure au dixième siècle. Il appartint aux Lusignan bien longtemps avant d'appartenir aux Guise. Il entra en leur possession en 1570, par le mariage de Catherine de Clèves avec Henri de Guise *le Balafré*. « C'est pendant les dix-huit années du mariage de cette princesse et pendant les quarante-cinq ans de son long veuvage que le château actuel a été bâti. »

Ces travaux commencèrent en 1578. La mort d'Henri de Guise et nos guerres religieuses en suspendirent l'exécution. L'entrée d'Henri IV dans Paris mit un terme à nos troubles, et la veuve du prince assassiné vint de nouveau résider dans le château d'Eu qu'elle acheva. Il resta dans la succession des Guise jusqu'en 1662. Mademoiselle de Montpensier, *la grande Mademoiselle*, acquit alors le comté d'Eu pour la somme de deux millions 500,000 francs, qui vaudraient le double aujourd'hui.

De ses mains il passa, comme chacun sait, par une vente forcée et simulée, dans les mains du duc du Maine. Ses fils y furent exilés sous la régence, après la conspiration de Cellamare. Puis, par héritage, ce beau domaine revint au bienfaisant duc de Penthièvre, qui l'habita jusqu'en 1789. Déclaré à sa mort propriété nationale, la Restauration le rendit en 1818 à madame la duchesse d'Orléans, mère du roi Louis-Philippe, et seule héritière du duc de Penthièvre.

Après la mort de sa mère, le roi vint visiter cette résidence qu'il n'avait pas revue depuis 91, et donna des ordres pour que le château d'Eu, la demeure des ducs de Guise, l'habitation chérie de mademoiselle de Montpensier, conservât le caractère de son temps, et fût approprié aux usages du nôtre. On y plaça tous les portraits des princes de la maison de Bourbon et de la maison de Lorraine. La reine Victoria pourra distinguer, dans le nombre de ces derniers, ceux contre lesquels lutta d'habileté, de croyances et de courage, une princesse illustre qui la précéda sur le trône, Elisabeth. Là se trouvent François de Guise, qui est représenté avec un chien à ses pieds, le cardinal de Lorraine, si puissant dans les affaires de l'Etat et surtout de l'Eglise, qu'on l'appelait, en Italie, le *petit pape*, et Marie de Lorraine, leur sœur, qui épousa Jacques V, roi d'Ecosse, et fut la mère de Marie Stuart.

A ces portraits des princes lorrains on joignit ceux qu'avaient rassemblés mademoiselle de Montpensier, en choisissant parmi les personnages les plus célèbres de son temps. Cette collection, rangée par ordre chronologique, est pour ainsi dire la plus riche décoration du château.

Il en a d'autres encore qu'il doit à son heureuse situation. Presque de tous côtés la forêt d'Eu l'entoure d'arbres séculaires. La rivière de Bresle, qui coule au bas du parc, lui fournit ses eaux. D'un des pavillons de ce parc, pavillon bâti par *Mademoiselle*, on découvre la mer. On ne désespère point de l'amener un jour, par des travaux bien dirigés, au pied du château. Habituellement on y compte 60 appartements de maîtres, 250 logements de suite, des écuries pour 130 chevaux, des remises pour 60 voitures. Qu'on juge de tout ce qu'il aura fallu y improviser de dépendances pour recevoir des hôtes illustres et leur gracieuse souveraine !

Digitized by Google

FRANCE : Eu, 7 septembre. — *Départ de la reine d'Angleterre.* — La reine d'Angleterre a quitté aujourd'hui le château d'Eu et la France pour retourner dans son royaume.

Le roi avait voulu que le cérémonial qui avait été réglé pour la réception de S. M. britannique fût répété pour son départ, et en conséquence des dispositions avaient été prises, soit au château d'Eu, soit au Tréport, pour que les plus grands honneurs fussent rendus à S. M. au moment où elle quitterait le sol de la France.

Dans la cour du château les troupes étaient sous les armes, en grande tenue, sous le commandement du lieutenant-général Teste, la cavalerie en face, l'infanterie de ligne sur les deux côtés, la garde nationale à droite et à gauche du perron principal, tous ces corps avec leurs musiques et leurs états-majors.

Il était sept heures du matin ; les équipages venaient d'avancer. Le roi a paru dans le vestibule du château, donnant le bras à la reine Victoria. Les autorités de la ville et du Tréport, M. le préfet de la Seine-Inférieure et M. le sous-préfet de Dieppe à leur tête, étaient rangées sur le passage de S. M., qui les a saluées avec une bonté toute gracieuse.

Ensuite la reine est montée en voiture. Les tambours ont battu au champ, et la musique du 24ᵉ léger a entonné une dernière fois le *God save the Queen* !

Le cortége royal est parti pour le Tréport dans le même ordre qu'il avait suivi pour en revenir le jour de l'arrivée de la reine. La voiture du roi était à huit chevaux, couverts de harnais magnifiques en maroquin rouge, et les crins entrelacés de palatines d'or. Le cocher et les gens de suite portaient la grande livrée de S. M. Cette voiture conduisait toute la famille royale, moins le prince de Joinville, commandant supérieur de l'escadre française mouillée au Tréport, et qui avait pris les devants. Le duc d'Aumale, le duc de Montpensier et le duc de Saxe-Cobourg étaient à cheval, aux portières, en grand uniforme. Le prince Albert portait le grand cordon de la Légion-d'Honneur, dont le roi l'avait décoré la veille.

Les aides de camps et officiers d'ordonnance du roi formaient l'escorte d'honneur.

Un double piquet de cavalerie marchait en avant et en arrière de la voiture royale.

Dans les voitures de suite on remarquait les ministres de France et d'Anglèterre, le maréchal comte Sébastiani, les ambassadeurs, les grands officiers de S. M. Britannique et du prince Albert, les dames et les chevaliers d'honneur de LL. MM. et de LL. AA. RR., les écuyers du roi, les principaux personnages de la maison civile du roi et des princes, et plusieurs artistes invités par ordre de S. M.

Sur la route, un escadron du 1ᵉʳ de carabiniers avait été rangé en bataille à la hauteur de la Ferme, d'où il s'est replié sur l'escorte aussitôt après le passage des voitures.

Arrivé au Tréport, où les acclamationsi de la foule ont accueilli le noble cortége, le roi a immédiatement conduit la reine Victoria à l'embarcadère qui avait été préparé pour LL. MM. Une barque magnifiquement décorée et conduite par vingt-quatre rameurs attendait à l'entrée du port. La reine Victoria s'y est placée, et ensuite le prince Albert, le roi, les deux reines, la duchesse d'Orléans, la princesse Adélaïde, la princesse de Joinville et la duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha ; le duc d'Aumale, le duc de Montpensier et le duc Auguste de Saxe-Cobourg suivaient dans une yole. M. le ministre de la marine avait été admis dans le canot royal.

Dans les canots qui suivaient ont pris place : MM. les ministres des affaires étrangères et des finances, le maréchal Sébastiani, lord Aberdeen, lord Liverpool, lord Cowley, le colonel Wylde, le colonel Anson, le comte de Sainte-Aulaire, le marquis du Roure, le général Athalin, le comte de Chabannes, le général comte d'Houdetot, le général Gourgaud, le colonel Dumas, les lieutenants-colonels Jamin et Tierry ; la marquise du Roure, lady Canning, miss Liddell.

Avant de descendre dans le canot royal, la reine d'Angleterre avait daigné prendre congé des dames qui n'étaient pas désignées pour l'accompagner jusqu'à son yacht. Elle leur a adressé

Digitized by Google

les paroles les plus obligeantes. Apercevant lady Cowley, femme de son ambassadeur : «Je suis charmée, chère lady, a dit S. M., de vous avoir trouvée ici pendant cette délicieuse visite (*in that delightfull visit*). »

Au moment où la reine s'est embarquée, l'artillerie de la jetée a salué son départ. Les bâtiments français et anglais de la rade ont répondu au salut de la terre avec toutes leurs bordées. Le cri de *vive le roi* ! *vive la reine d'Angleterre!* retentissait avec force sur toute la plage.

Lady Cowley, la comtesse de Sainte-Aulaire, la comtesse Vilain XIV, les dames de la reine et des princesses, tous les officiers de la maison civile ou militaire du roi et des princes, qui n'avaient pas suivi le canot royal, s'étaient placés à l'extrémité de la jetée d'où se déroulait, vivant et animé, sous les yeux des spectateurs, un des plus beaux tableaux de marine que l'imagination puisse se figurer. Le soleil qui samedi dernier avait éclairé l'entrée en rade de S. M. britannique des plus beaux rayons de son couchant, le soleil montait alors sur l'horizon dans un ciel sans nuages, jetant sur la cime des hautes falaises que ses premiers feux venaient d'atteindre une couronne d'or étincelante, et répandant sur les flots tranquilles la douce clarté du matin. A très peu de distance du port, les deux escadres, rangées sur la même ligne, et composées presque exclusivement de bâtiments de guerre à vapeur, jetaient au vent la blanche fumée de leurs machines frémissantes. Leur mâture légère, leur noire cheminée, leur coque hardie et alongée se dessinaient sur un ciel d'une transparence admirable. On voyait briller, suspendu à leur mâture, l'arc-en-ciel de leurs pavois aux mille couleurs ; et les matelots, debout sur les vergues, saluaient de *vivat* répétés et retentissants l'approche de la barque royale. Au milieu de l'escadre réunie, on remarquait le yacht de la reine, *le Victoria and Albert*, avec ses blanches roues, son pavillon rouge, sa coque noire qui semblait couchée sur la mer immobile. Tout près de là, *le Pluton*, sur lequel le prince de Joinville avait arboré son pavillon amiral ; ensuite *le Tartare*, *le Cyclopus*, *le Napoléon*, et, à droite du yacht royal, *le Prométhée* et *l'Archimède*. Sur un plan plus rapproché, *la Reine-Amélie*, le beau brick de plaisance du roi, magnifiquement pavoisé ; et enfin, en deçà de la ligne des bateaux à vapeur, plusieurs cutters de guerre, d'une élégance et d'une finesse remarquables, et qui, immobiles sur leurs ancres, semblaient assister au spectacle que donnait en ce moment cette brillante et impatiente élite de la navigation à vapeur des deux pays. Nous ne parlons pas d'un nombre infini de barques qui sillonnaient la surface de la mer, et qui formaient comme une haie mouvante sur le passage du canot royal. Aucune description ne peut rendre ce mouvement infini qui agitait, en cet instant, la surface des eaux que la douceur du ciel faisait si paisibles. Ceux qui, de la plage, regardaient la mer, et devant qui se déroulait le grand et sérieux spectacle que nous avons essayé de décrire, lorsqu'ensuite ils jetaient les yeux sur les différents points d'embarquement que les curieux avaient choisis sur le rivage, étaient témoins de scènes moins imposantes. Ici des marins vigoureux, luttant contre la marée qui montait rapidement, chargeaient à grand renfort d'épaules, sur leurs barques soulevées par le reflux, les curieux inondés. Plus loin, la troupe du Vaudeville s'embarquait, Arnal en tête, sur un bateau pêcheur, et livrait gaiement sa voile et sa fortune à la brise inconstante du matin.

Tel était le spectacle que présentait la jetée à ceux qui regardaient la mer, et parmi les spectateurs on pouvait remarquer, au milieu de la foule, les noms les plus honorés et les plus illustres, lord Wellesley, le prince de Craon, le comte de Montesquiou, le comte d'Arschott, le marquis de Chasseloup-Laubat, etc. ; les uns qui avaient accompagné la famille royale, les autres qui étaient venus de Dieppe ou des environs. De la rade, le coup d'œil était différent. Un escadron de carabiniers, rangés sur la plage, les casques et les cuirasses reflétant les rayons du soleil, formaient de loin comme une ligne de feu d'un aspect étrange et fantastique. Au-dessous d'eux, et blanchissant de son écume les pieds de leurs chevaux, la mer qui montait ; au-dessus, la fumée des canons du port,

Digitized by Google

s'élevant en légers tourbillons; le bruit et le mouvement de la foule, accoudée sur les jetées, où le flot venait doucement mourir. Au fond, la ville avec ses toitures d'ardoise qui étincelaient, ses coteaux verdoyants, ses falaises colossales, sa population de marins énergiques, sa forêt de mâts noircis par le hâle des mers, et le hardi clocher de l'église, qui jetait son ombre austère sur le fond du tableau. Tel était l'aspect qui, de la mer, venait frapper les yeux un instant détournés du spectacle que présentait le bâtiment où la famille royale de France venait d'aborder.

Il était huit heures. Une salve d'artillerie avait annoncé au rivage que la reine Victoria venait de toucher son bord. C'était à S. M. qu'il appartenait maintenant de recevoir à son tour les augustes habitants du château d'Eu. La reine d'Angleterre y a mis tout son empressement et toute sa bonne grâce.

La famille royale, conduite par la reine, a d'abord visité le yacht dans le plus grand détail. Rien ne peut donner une idée de l'élégance et de la recherche du *comfort* qui ont présidé à l'arrangement intérieur de ce beau navire, non plus que de l'habile et ingénieuse distribution de cet immense espace. Un corridor règne au milieu du bâtiment et donne accès à toutes les chambres, dont aucune ne commande l'autre. Un merveilleux système de ventillation préserve de toute odeur nuisible ou désagréable. La machine qui sert de moteur au royal steamer est de la force de 420 chevaux; et comme sa construction est des plus légères, et qu'il n'est chargé d'aucune matière encombrante, pas même de charbon, n'ayant jamais que la provision du jour, il est d'une agileté et d'une vitesse qui ne permet à aucun autre bâtiment à vapeur de lutter avec lui. *Le Napoléon* lui-même, dont la belle marche est connue, avait été distancé en très peu de temps par le yacht de la reine d'Angleterre.

La reine, LL. MM. et la famille royale, après avoir consacré près d'une demi-heure à cette visite, sont remontées sur le pont, où étaient réunis tous les hauts personnages et les officiers qui avaient accompagné en mer le canot royal, et que nous avons nommés tout à l'heure. La reine d'Angleterre s'est approchée du groupe qu'ils formaient à l'arrière du bâtiment, et les a gracieusement remerciés pour la part qu'ils avaient prise, par leur empressement personnel, à la somptueuse hospitalité du roi. M. le général Athalin, premier aide de camp du roi, M. le marquis du Roure, qui avait rempli auprès de la reine les fonctions de chevalier d'honneur, et M. le comte de Chabannes, qui avait accompagné le prince Albert, avaient reçu la veille, de S. M. et de S. A. R., chacun un noble et magnifique témoignage de leur bienveillant souvenir. La veille aussi la reine avait remercié, de la manière la plus gracieuse, M. Vatout, premier bibliothécaire du roi, qui avait fait relier royalement pour elle, et déposer sur sa table de travail, plusieurs exemplaires de son *Histoire du château d'Eu*. « C'est un » château bien riche en souvenirs et une bien intéressante histoire! lui avait dit la reine. — Votre majesté, avait répondu M. Vatout, vient d'y ajouter sa plus belle page! » Quelques instants après, la reine a daigné envoyer à M. Vatout une magnifique bague en diamants.

Cependant l'heure avançait. Il importait beaucoup que la reine partît assez tôt de la rade du Tréport pour qu'elle pût arriver à Brighton avant la nuit. Le roi, voyant la nécessité d'interrompre cet échange de bienveillantes paroles et de sentiments affectueux qui retardait si doucement le départ de S. M. Britannique, a donné le signal du retour en adressant ses adieux à la reine. Le roi l'a cordialement embrassée, et il a serré la main du prince Albert; ensuite la reine Marie-Amélie, la reine Louise de Belgique, la duchesse d'Orléans et les princesses ont à leur tour embrassé la reine. Les princes l'ont saluée, et la famille royale s'est retirée, conduite jusqu'à l'escalier du bord par S. M. et le prince Albert, dont l'émotion était visible. A ce moment, un bateau à vapeur de l'escadre, *le Courrier de Dieppe*, était venu rallier le yacht de la reine; le roi et la famille royale s'y sont immédiatement transportés, pendant que *le Victoria and Albert* commençait son mouvement. Quelques minutes après, le yacht royal marchait

Digitized by Google

à toute vapeur, jetant au loin l'écume de la mer qui jaillissait de ses roues rapides, le royal standard brillant à son grand mât, son cap tourné vers l'Angleterre. Le roi a voulu le suivre un instant dans le sillage profond qu'il traçait, comme pour accomplir envers S. M. britannique un dernier acte de royale courtoisie ; et à cette intention la reine a répondu en faisant arrêter son bateau. Elle a adressé alors avec la main un dernier adieu à son auguste allié de France, et elle est repartie. Puis *le Courrier* a viré de bord, et quelques instants après, le navire qui portait la reine Victoria avait disparu dans la brume de l'ouest, suivi de toute son escorte. Le prince de Joinville était resté avec la Reine, ayant la mission de l'accompagner jusqu'à Brighton. Arrivée en vue de ce port, l'escadre française saluera S. M. de toutes ses bordées, et ira mouiller à Portsmouth, sous le commandement de M. Hernoux, aide de camp du prince et chef d'état-major de la flotille.

Cependant *le Courrier*, après avoir parcouru rapidement une partie de la rade et reçu à bout portant les saluts des bâtiments qui gagnaient le large, s'est dirigé vers le port où S. M. est entrée à neuf heures et où les acclamations de la foule l'ont de nouveau accueillie. Le roi et la famille royale sont aussitôt remontés en voiture et sont arrivés au château d'Eu à neuf heures et demie.

Ainsi s'est terminée, par une séparation pleine de regrets affectueux et touchants, cette mémorable entrevue entre les deux plus puissants souverains du monde constitutionnel. Oui, nous croyons que le souvenir en restera, car cette entrevue a été grande par l'intention qui l'a inspirée ; grande aussi par l'éclat tout monarchique qui l'a signalée ; grande enfin par les sentiments qu'elle a revélés, par les garanties qu'elle donne à la paix générale, par l'appui qu'elle promet à l'esprit de conciliation et de bon accord entre deux nations que leurs intérêts matériels séparent quelquefois, que le soin de leur prospérité morale et de leur influence dans le monde réunira toujours, quand elles seront bien conseillées.

WURTEMBERT. KREGLINGEN, 30 septembre. — *Swédenborgiens.* — Depuis quelque temps, il s'est formé dans notre ville une secte swédenborgienne qui fait tous les jours de nouveaux prosélites. Tant que les membres de cette secte se sont bornés à observer les cérémonies prescrites par leur défunt chef, notre gouvernement, qui, comme on sait, a adopté le principe d'une parfaite tolérance en matiére de religion, leur a laissé la plus grande liberté ; mais maintenant qu'il est avéré que plusieurs swédenborgiens se sont rendus coupables de divers délits, surtout envers leurs co-sectaires, la municipalité de Kreglingen a chargé la police d'exercer sur tous une stricte surveillance ; par suite de cette mesure, on a arrêté ces jours-ci une dizaine de swédenborgiens, ou soi-disant tels, parmi lesquels se trouvent les trois personnes suivantes :

1° Un serrurier nommé Pierre-Thomas Schmidt, qui se faisait passer pour la personnification de saint Pierre, et qui, à ce titre, exerçait une domination absolue sur un grand nombre des swédenborgiens, lesquels, en vertu de ses ordres, refusaient de payer les impôts et insultaient publiquement les prêtres des confessions chrétiennes reconnues, en les qualifiant d'escrocs, d'imposteurs et de faussaires ;

2° Une sage-femme nommée Claire Wegnitz, qui, se disant inspirée de Dieu, engageait les femmes enceintes pauvres à se faire avorter par elle, et cela en leur persuadant que mettre un enfant au monde dans le siècle de corruption où nous vivons, c'est préparer de la pâture au diable. Claire Wegnitz est accusée d'avoir procuré neuf avortements ;

3° Un nommé Boidflagg, natif de Kronoberg, en Suède, qui, sous le prétexte d'avoir des communications avec l'âme du fameux Swedenborg, et d'être chargé par lui de propager ses doctrines, s'est fait remettre par divers swédenborgiens d'assez fortes sommes, qu'il a promis d'employer à l'accomplissement de cette mission, mais qu'il a dissipées en débauches et en orgies.

Ces trois individus et quelques autres, qui sont prévenus de délits moins

Digitized by Google

graves, seront jugés très prochainement.

Russie, 23 octobre. — *Baptême du grand-duc Nicolas Alexandrowitch.* — S. M. I. M. le grand-duc Nicolas Alexandrowitch a été solennellement baptisé aujourd'hui au palais Tsars Koë-Sélo.

Algérie. Oued-Macaly, 11 novembre. — *Mort de Sidi-Embareck.* — Le général Tempoure, arrivé le 9 à Assi-el-Kerma après trois jours de marche, apprend que Ben-Allal est parti le 8 au matin de Tamsert, près de Djerf-el-Guebli, se dirigeant vers l'ouest, pour faire sa jonction avec l'émir qui devait l'attendre à El-Gorr, au sud-ouest de Tlemcen. Le général se trouvait donc le 9 au soir à trois marches de l'ennemi; il s'agissait de le gagner de vitesse, et, quelles que fussent les difficultés d'une pareille entreprise, il résolut de la tenter.

Après avoir allégé autant que possible sa colonne, le général part à minuit d'Assi-el-Kerma, avec 800 hommes d'infanterie, 3 pièces d'artillerie, 500 chevaux réguliers des deuxieme et quatrième régiments de chasseurs et des spahis d'Oran, plus une trentaine de cavaliers indigènes, et arrive le 10 à neuf heures du matin, à Tamsert. Les restes d'un bivouac récemment abandonné confirment les renseignements qu'il a reçus à Assi-el-Kerma; les traces d'une nombreuse colonne d'infanterie, de cavalerie, de bestiaux et bêtes de somme, ne lui laissent aucun doute sur la direction qu'elle a prise. La pluie qui tombait à torrents ne peut arrêter nos braves soldats, qui rencontrent à chaque pas quelques débris de ceux qu'ils poursuivent; ils se remettent en marche à onze heures du matin, et arrivent le soir à Aïn-Bouchegara, où ils couchent sur un nouveau bivouac de l'ennemi, jonché de dépouilles d'animaux encore fraîches.

Deux misérables habitants de la tribu des Djaffra, ramenés par nos cavaliers arabes, informent le général que Ben-Allal a couché la veille non loin de là sur l'Oued-el-Khacheba, à cinq lieues d'Aïn-Bouchegara, et qu'il s'y trouvait encore le 10 à neuf heures du matin.

La pluie continuait de tomber avec la même violence, et le terrain détrempé était déclaré presque impraticable par les deux prisonniers de Djaffra; le général persuade à ses soldats que le ciel favorise leur dessein en retardant les mouvements de l'ennemi; il quitte à minuit son bivouac d'Aïn-Bouchegara, et marche de nouveau sur les traces de Ben-Allal, qui ignorait sans doute encore notre apparition dans le pays.

D'horribles difficultés avaient épuisé les forces de notre troupe, mais surtout de notre vaillante infanterie; ce qu'elle a éprouvé de peines dans cette marche est impossible à décrire. A la pointe du jour (11 novembre) on arrive sur l'Oued-Khacheba, où l'on ne tarde pas à reconnaître le bivouac de l'ennemi; cette fois, ses feux n'étaient pas encore complétement éteints. Cette vue fait oublier à nos soldats toutes leurs souffrances; la presque certitude de joindre l'infanterie régulière de l'émir les remplit d'enthousiasme, et après un repos de quelques instants, ils se remettent en route. Ni les torrents grossis par les pluies, ni les ravins inextricables, ni les forêts presque infranchissables de ces contrées ne peuvent ralentir leur ardeur : ils traversent courageusement tous ces obstacles. Une forte fumée sortant d'un bois à l'origine de la vallée de l'Oued-Malah leur apparaît, enfin, et fait tressaillir tous les cœurs. L'ennemi était là!

A notre aspect il fut ferme et attendit bravement l'orage qui allait fondre sur sa tête. Mais la fusillade à bout portant n'arrêta pas la charge de notre cavalerie, qui se fit dans un ordre admirable et irrésistible. Tout fut culbuté et le carnage devint terrible, l'arrivée seule de notre infanterie permit de le faire cesser et de recueillir çà et là les débris vivants de cettre troupe écrasée. Ce fut surtout vers la tête de la colonne que s'étaient précipités nos braves chasseurs et spahis, c'était là qu'étaient les drapeaux; leurs défen-

Digitized by Google

seurs furent sabrés et ces glorieux trophées tombèrent en notre pouvoir.

Témoin de la mort de ses porte-drapeaux et de l'horrible massacre qui venait d'avoir lieu autour de lui, le kalifa Ben-Allal, accompagné de quelques cavaliers, cherchait à fuir, et déjà il avait gagné les pentes rocheuses des collines appelées Kefs. Mais M. le capitaine Cassaignoles, des spahis, sans le connaître et conduit par un heureux instinct, s'était acharné à le poursuivre au travers d'affreuses difficultés. Deux brigadiers du 2e chasseurs et un maréchal des logis de spahis, accourus à la voix de M. Cassaigniolès, vinrent le seconder dans son entreprise. Ben-Allal, entouré par ses quatre ennemis, semblait ne devoir plus songer à se défendre, et déjà le brigadier Labossay se préparait à recevoir de ses mains le fusil que ce chef lui présentait la crosse en avant, lorsque, par un mouvement rapide comme l'éclair, il en dirigea le canon sur la poitrine du brigadier qu'il étendit raide mort. M. le capitaine Cassaignoles, le sabre au poing, allait venger la mort de Labossay, quand un coup de pistolet renversa le cheval de cet officier; un second coup de Ben-Allal blessa légèrement le maréchal des logis de spahis Sicot, qui venait de lui asséner un coup de sabre sur la tête. Ben-Allal n'ayant plus de feu contre ses assaillants se défendait de son arme déchargée, lorsque le brigadier Gérard mit fin à cette lutte désespérée en lui tirant un coup de pistolet dans la poitrine à brûle-pourpoint.

M. le capitaine Cassaignoles ne savait pas encore à quel ennemi il avait eu à faire; il n'avait pu que remarquer son courage, son sang-froid et son habileté à manier ses armes. Un signe bien connu de tous dissipa ses doutes; un œil manquait à la figure de son ennemi terrassé; ce ne pouvait être que Ben-Allal-Ould-Sidi-Embareck, le borgne, comme l'avaient surnommé les Arabes. Sa tête fut apportée aux pieds du général.

Les résultats de ce brillant combat sont : 404 fantassins et cavaliers réguliers, dont 2 commandants de bataillon et 18 sciafs (capitaines), restés sur le terrain; 364 prisonniers, dont 18 sciafs; 3 drapeaux, celui de l'émir et ceux des bataillons de Barkani et de Ben-Allal; 600 fusils, des sabres et des pistolets en grand nombre; 50 chevaux enharnachés et beaucoup de bêtes de somme.

Les renseignements les plus précis portent que Ben-Allal avait là sous ses ordres les restes des bataillons de Medeah et Milianah, formant environ 700 hommes, 40 ou 50 hommes, débris du bataillon de Mascara; 150 cavaliers démontés, et environ 90 cavaliers montés, plus une vingtaine de sciafs sans troupes. Parmi les prisonniers, 404 sont grièvement blessés.

Nous n'avons eu à regretter que la mort du brigadier tué par Sidi-Embareck, et huit chasseurs ou spahis blessés grièvement. Cette perte légère s'explique par l'impétuosité de la charge et la démoralisation de l'ennemi, qui en a été la suite.

Les trois drapeaux et la tête de Ben-Allal ont été envoyés à Alger à M. le gouverneur-général.

En traversant la tribu des Beni-Amers pour venir s'embarquer à Oran, la députation chargée de présenter ces trophées à M. le maréchal a été assaillie par les populations de ces contrées, qui sont venues en foule pour voir la tête du kalifa. Quelque répugnance que nous inspire cet usage barbare, l'incrédulité des Arabes est si grande, quand on leur annonce quelque nouvelle favorable à notre cause, qu'il était indispensable de leur faire voir cette preuve irrécusable de la mort du guerrier marabout qui exerçait sur eux un si grand prestige.

Vingt ans après la mort du marabout Ben-Cheriff, qui avait failli renverser, au commencement du dix-neuvième siècle, la puissance des Turcs, les tribus de la province d'Oran, au milieu desquelles on n'avait pas promené sa tête, affirmaient qu'il vivait encore, et qu'il allait revenir pour insurger de nouveau le pays.

Ben-Allal était le conseiller le plus intime d'Abd-el-Kader, son véritable homme de guerre, et, après lui, le personnage le plus important et notre ennemi le plus acharné.

Les chefs des contrées du sud de l'Ouarensenis, réunis à Alger pour la cérémonie solennelle de l'investiture, ont pu reconnaître, par leurs propres yeux, que ce chef redoutable, dont

Digitized by Google

s nom seul les faisait trembler, 'existait plus.

M. le maréchal a ordonné que la épouille de l'ex-kalifa de Miliana fût ortée dans cette ville pour y être exosée pendant trois jours aux regards e ses anciens sujets, après quoi elle era remise à notre kalifa Sidi-Ali-Ould-Sidi-Embareck, son plus proche arent, qui la fera transporter à Koéah, où elle sera déposée par ses soins ans le lieu de la sépulture de la faaille des Embareck.

M. le maréchal a ordonné que cette érémonie eût lieu avec toute la soennité due à la grandeur du nom de Ben-Allal, et, pour rendre hommage u courage d'un ennemi vaincu, les onneurs militaires dus à un officier upérieur français lui seront rendus.

Il est difficile de deviner ce que le ésastre du 11 novembre va amener e modifications dans les projets de 'émir, qui peut avoir encore avec lui ou 400 cavaliers réguliers et une cenaine de fantassins à sa zemalah ; il est ermis de regarder cet événement omme le dernier coup porté à son inuence sur les tribus du Tell, où il ourrissait toujours l'espérance de rallumer la guerre.

FRANCE. INDRE-ET-LOIRE. 17 novembre. — *Inauguration de la colonie gricole de Mettray.*—Une imposante érémonie a eu lieu aujoud'hui à Mettay, pour l'inauguration et la bénédicon de la chapelle de la colonie agriole ; dès neuf heures du matin, la oute de Tours à Mettray était couerte d'une longue file de voitures ontenant les personnes invitées à cette érémonie. Bientôt la chapelle réunisit les autorités, parmi lesquelles on emarquait M. le préfet, M. le maire e Tours, des officiers supérieurs et un rand nombre de fonctionnaires ; une oule d'assistants et de dames remplisient l'édifice : les jeunes colons et les léves contre-maîtres, conduits par IM. Demetz et de Bretignières, se ont placés dans les travées latérales vec un ordre parfait et au milieu d'un rofond silence.

A onze heures, M. Morlot, archevêque de Tours, s'étant présenté processionnellement à la porte de la chapelle, accompagné de MM. Besnard et Bruchet, vicaires-généraux, et d'un nombreux clergé, a été reçu par l'aumônier et par les directeurs de la colonie.

Après avoir béni la chapelle avec les cérémonies ordinaires, M. l'archevêque a adressé aux élèves une allocution qui a paru produire une impression profonde sur le jeune auditoire auquel elle était spécialement adressée.

Une messe en musique a ensuite été célébrée ; M. l'archevêque a officié pontificalement. Cette solennité religieuse a été en même temps une solennité musicale à laquelle Madame la comtesse de Sparre est venue prêter le concours de son admirable talent. Tous les assistants ont été vivement touchés des accents de cette voix si pure, si vibrante, au moment où elle faisait entendre la belle musique des grands maîtres, qui exprime avec tant de bonheur les beautés des cantiques sacrés ; une phrase musicale, introduite dans le *Credo*, l'*Incarnatus* de Mozart, l'*O Salutaris* de Leprevost, le *Qui Tollis* d'Haydn ont été chantés par Madame de Sparre avec tant d'expression, tant d'âme, que la majesté du saint lieu a pu seule retenir les témoignages de l'admiration générale. L'orchestre était composé en grande partie d'élèves contre-maîtres ; de jeunes colons formaient les chœurs.

Pendant le service divin, Madame de Sparre a fait pour la colonie une quête que la générosité des fidèles a rendue fructueuse ; en voyant les merveilleux résultats obtenus déjà par les fondateurs de la colonie, en assistant à cette complète transformation opérée dans les habitudes, dans les mœurs des jeunes détenus, chacun sentait le besoin de s'associer à l'une des œuvres les plus importantes, les plus fécondes en résultats utiles qu'ait vu naître notre époque.

FRANCE. PARIS. 17 novembre. — *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Elections.* — L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans sa

Digitized by Google

séance d'aujourd'hui, a pourvu à la place d'académicien libre, vacante par la mort de M. le marquis de Fortia d'Urban. Les concurrents étaient MM. le marquis de La Grange, Mérimée et Ternaux-Compans. Le nombre des votants était de 38; majorité absolue, 20. Au premier tour de scrutin, M. Mérimée a obtenu 25 suffrages; M. Ternaux, 11; M. de La Grange, 1. En conséquence, M. Mérimée a été élu membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

France. Paris. 17 novembre. — *Académie des Sciences. Election.* — L'Académie des Sciences a procédé aujourd'hui à la nomination d'un membre dans la section d'astronomie, en remplacement de M. Bouvard; la liste des candidats portait : 1° M. Mauvais; 2° M. Largeteau; (*ex æquo*) 3° MM. Bravais, Delaunay, Leverrier.

M. Mauvais, ayant réuni la majorité des suffrages, a été proclamé membre de l'Académie.

France. Paris. 29 novembre. — *Treizième anniversaire de l'insurrection polonaise.* — Les réfugiés polonais résidant à Paris se sont réunis aujourd'hui dans l'église Saint-Roch pour célébrer le treizième anniversaire de l'insurrection polonaise. La messe a été dite par un prêtre polonais. Un autre prêtre a prononcé, dans sa langue nationale, un discours analogue à la circonstance. On a remarqué parmi eux Mlle Emilie Szczaniecka, qui s'est acquis une grande illustration par son dévouement à la cause de son pays, et par la condamnation qu'elle a subie à son retour dans le duché de Posen, en Prusse. Elle a été nommée protectrice d'une école d'enfants polonais, établie avec des fonds laissés par feu Madame la comtesse Malachowska.

Dans la journée, l'Association littéraire polonaise de Paris a, comme dans les années précédentes, tenu une séance publique dans le local de la Bibliothèque polonaise, rue des Saussayes, 3. Le discours du prince Adam Czartoryski, président de l'Association, a fait, comme d'ordinaire, le sujet principal de cette touchante commémoration. Sa parole ferme et élevée, les sentiments d'un patriotisme confiant dans la justice de sa cause et dans la justice de Dieu, luttant contre la tristesse inévitable qui accompagne de longs revers et des coups qui ne cessent point de frapper, enfin, dans la sagesse et la prudence des conseils, alors même qu'ils appellent aux dévouements sublimes que la patrie attend d'eux, ont tour à tour ému et frappé l'auditoire.

Il est remarquable, a dit le prince, que dernièrement la Russie n'ait rencontré de résistance ouverte que de la part de puissances toutes comparativement faibles en ressources matérielles, mais dont la force est dans la bonté de leur cause et dans l'unité de ceux qui la défendent, tandis que de grandes puissances cèdent partout à la Russie comme par enchantement, et lui permettent sans cesse de nouvelles violences et de nouvelles usurpations. Nous voyons des peuples qui n'ont ni la force du nombre ni celle des arts de la civilisation, résister avec succès à ses armes ou à ses menaces, par cette seule force d'unité qui a le pouvoir d'égaliser les chances et les ressources des faibles et des puissants. D'une part, des peuplades à peine connues de l'Europe, comme les héroïques Circassiens ou la simple et généreuse nation serbe; de l'autre, un vieillard vénérable, pontife souverain, à la vérité, du Dieu de la paix, mais le plus faible des potentats de l'Europe, ont, comme nous, pavres exilés sans abri, osé seuls sur le globe repousser par les armes, par la fierté de leur attitude, ou dénoncer au monde, en paroles pleines d'onction et d'autorité des violences et des injustices évidentes pour tout le monde, mais qui, parmi les puissants du siècle, n'excitaient aucune résistance.

Pour ceux qui voudraient voir au progrès des institutions libres s'allier l'intérêt et la gloire des peuples et l'intérêt de la justice, qui ne saurait en demeurer longtemps séparé, il est douloureux sans doute d'observer combien cette espérance si naturelle est souvent

Digitized by Google

trompée ; combien, au contraire, les préoccupations trop souvent peu généreuses de la vie politique à l'intérieur favorisent au dehors les empiétements et les injustices de souverains que rien ne gêne dans l'exercice de leur pouvoir. Dieu, qui ne peut vouloir la perte des peuples qui ont su donner la liberté, ramènera un jour parmi eux, on n'en saurait douter, plus de respect et plus de vigilance pour le maintien des droits, quelque prépondérante que soit la puissance de ceux qui les attaquent.

Pour nous, toutefois, il est utile, il est consolant de voir que le sort des peuples ne tient pas à leur forme de gouvernement, ni à des conditions de territoire, mais au caractère, aux vertus et au bon sens de leurs habitants. Travailler à devenir meilleurs est donc servir la patrie à coup sûr. A cet égard, les plus utiles enseignements nous viennent de nos ennemis mêmes et de la direction de leurs coups. Eteindre notre foi et démoraliser systématiquement notre jeunesse, telle est la tâche infernale à laquelle ils s'appliquent. Dans cette lutte contre la foi qui éclaire et conserve, et la violence qui écrase et veut dénaturer, l'avenir est encore dans nos mains. Si notre vertu s'épuisait à ces épreuves, que pourrions-nous demander à l'avenir? Chacun peut et doit pour sa part, aujourd'hui même, accomplir la tâche qui lui revient dans ce travail difficile, mais saint et glorieux.

Ici le prince a parlé des devoirs qu'il cherche à accomplir lui-même, et de sa persévérance qui ne cèdera, a-t-il dit, ni devant les obstacles ni devant les basses interprétations dont elle est peut-être l'objet.

Il a terminé par ces mots :

C'est au temps des plus grands désastres que Dieu récompense les dévouements soutenus, par les secours les plus inattendus, et tourne à bien les efforts mêmes des méchants. Dieu nous condamnerait-il à une agonie si longue et si douloureuse, s'il n'entrait dans ses desseins de nous préparer à la résurrection? Sachons seulement la mériter, et bientôt la récompense dépassera de beaucoup nos mérites.

FRANCE. PARIS, 20 décembre. — *Obsèques de Casimir Delavigne.* — Les obsèques de Casimir Delavigne ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'un immense concours de population. Toutes les classes de la société avaient des représentants à cette triste solennité : on évaluait à plus de six mille le nombre des assistants. Les notabilités littéraires, artistiques et politiques s'étaient particulièrement empressées de venir payer au poète illustre et au vertueux citoyen un dernier et double tribut de leur admiration pour son talent et de leur estime pour son caractère.

Le convoi est parti à onze heures de la maison mortuaire, rue Bergère, 2, pour l'église Saint-Vincent-de-Paul, où la cérémonie funèbre a été célébrée.

Le deuil était conduit par le fils du défunt, par MM. Germain et Fortuné Delavigne, ses frères, et par MM. Désille, ses neveux.

Les coins du poêle étaient tenus par le comte de Montalivet, intendant général de la liste civile; M. Victor Hugo, directeur de l'Académie-Française; M. Mélesville, vice-président de la société des auteurs dramatiques; et M. Samson, doyen des sociétaires de la Comédie-Française.

A l'église, trois pensionnaires du Conservatoire ont exécuté un *Pie Jesu* composé par M. Antony Elwart. Ce morceau, du caractère le plus élevé, a fait une profonde impression sur les assistants.

Deux voitures du roi et une voiture de S. A. R. M. le duc de Nemours marchaient immédiatement après le char funèbre. M. de Berthois, aide de camp du roi, et M. Liadières, officier d'ordonnance de S. M., représentaient dans le cortége la maison du roi.

Au nombre des assistants nous avons remarqué M. Villemain, ministre de l'instruction publique, M. Dupin aîné, procureur général à la Cour de cassation, et M. Béranger.

L'Académie-Française, la Commission des auteurs dramatiques et la Comédie-Française assistaient en corps aux obsèques. On y remarquait aussi un grand nombre de pairs et de députés.

Après la cérémonie religieuse, le

Digitized by Google

cortége s'est mis en marche par les boulevards et la rue de la Roquette, et s'est dirigé vers le cimetière du Père Lachaise.

Un nombre considérable de personnes stationnaient sur toute la ligne parcourue par le cortége. Malgré cette agglomération, l'ordre le plus parfait a constamment régné sur tous les points.

Des discours ont été prononcés sur la tombe de Casimir Delavigne par M. le comte de Montalivet; par M. Victor Hugo, au nom de l'Académie-Française; par M. Frédéric Soulié, au nom de la commission des auteurs dramatiques; par M. Tissot, comme ancien professeur de Casimir Delavigne; par M. Samson, au nom de la Comédie-Française, et par M. Léonard Chodsko, au nom de la nation polonaise.

Les honneurs militaires ont été rendus au défunt, qui était officier de la Légion-d'Honneur.

M. le comte de Montalivet a pris la parole au milieu du plus profond silence, et s'est exprimé ainsi :

« Il y a un instant j'hésitais encore à prendre la parole sur la tombe entr'ouverte de Casimir Delavigne; j'hésitais à mêler ma voix à celle de ses illustres rivaux d'hier, dont la tristesse n'est certes pas plus profonde que la nôtre, mais qui seront de plus dignes interprètes de la grandeur et de la magnificence du poète. Cependant la douleur ne connaît pas ces distances; d'ailleurs, l'homme politique, le citoyen dévoué à toutes les gloires de sa patrie, n'a-t-il pas, lui aussi, des larmes à répandre?

» Ne sommes-nous pas de la génération qui faisait provision de généreuses colères aux accents patriotiques de ces *Messéniennes* en pleurs, dont les vers immortels préparaient la revanche de la défaite d'un jour? Ne sommes-nous pas de ceux qui se sont le plus vivement émus, alors que l'indépendance du poète, proscrite par un gouvernement qui aurait dû s'honorer de sa gloire, fut noblement recueillie par le duc d'Orléans, par ce prince qui aimait la poésie de Casimir Delavigne du même sentiment qui lui faisait aimer l'ordre et ses chants patriotiques, du même sentiment qui lui faisait aimer la liberté?

» Mais dis-nous, poète, toi à qui les anciens auraient accordé le don de prédire l'avenir, dis-nous si tu prévis alors que peu d'années après la liberté elle-même, proscrite aussi, viendrait chercher un asyle dans ce même palais dont les portes s'étaient ouvertes pour toi?

A ce moment suprême, lorsque la nation défendait, les armes à la main, ses lois violées par un gouvernement contre-révolutionnaire, Casimir Delavigne descendit dans l'arène, armé de sa grande âme de citoyen et de ses généreuses inspirations de poète. Quinze ans déjà passés, il avait été le chantre de nos malheurs et de nos espérances; quinze ans plus tard, il devait être le chantre du triomphe pacifique de la liberté. En 1815, il avait fait pleurer ses *Messéniennes*; en 1830, il devait chanter la victoire parisienne, car il l'avait dit lui-même à la France, sa chère patrie :

J'ai des chants pour toutes les gloires :
Des larmes pour tous les malheurs!

» Casimir Delavigne aimait la liberté, mais il lui vouait ce culte pur et saint qu'il avait voué aux lettres elles-mêmes, et tandis que le prince qu'il aimait livrait contre l'anarchie un de ces combats glorieux qui raffermissent les sociétés et fondent les empires, Casimir luttait corps à corps avec cette fausse popularité que la foule décerne pour un jour à ceux qui la flattent, mais qui tombe et disparaît bientôt elle-même devant cette autre popularité vraie, durable, éternelle, noble récompense de ces âmes d'élite qui savent à la fois combattre pour les idées généreuses, et résister aux mauvaises passions. Aussi la postérité ne te saluera pas seulement du nom de grand poète, elle te décernera encore le titre de poète-citoyen.

» Et toi, jeune Casimir, qui pleures en ce moment dans les bras de ta mère, tu grandiras sous les soins paternel de cet oncle si bon, si spirituel, si modeste. Pauvre enfant, déshérité si tôt du souffle du génie qui caressait ton berceau, tu seras digne du nom illustre que ton père te lègue pour toute

Digitized by Google

ichesse ; car, nous te le dirons tous, noblesse oblige, et ce nom est le plus beaux des titres, c'est la noblesse véritable, c'est celle de notre temps. Tu te montreras digne, enfin, de l'auguste sollicitude du grand prince qui aimait ton père, qui a lui-même marqué la place de Casimir Delavigne dans l'asyle si magnifiquement ouvert par ses royales mains à toutes les gloires de la France, et dont le souvenir pieux veut veiller sur ton enfance et sur ton avenir.

» Adieu, Casimir Delavigne, toi qui as eu toutes les gloires du poète, toutes les vertus de l'homme privé et tous les courages du citoyen ! »

Discours prononcé par M. Victor Hugo.

« Celui qui a l'honneur de présider en ce moment l'Académie-Française ne peut, dans quelque situation qu'il se trouve lui-même, être absent un pareil jour, ni muet devant un pareil cercueil.

» Il s'arrache à un deuil personnel pour entrer dans le deuil général ; il fait taire un instant, pour s'associer aux regrets de tous, le douloureux égoïsme de son propre malheur. Acceptons, hélas ! avec une obéissance grave et résignée les mystérieuses volontés de la Providence, qui multiplient autour de nous les mères et les veuves désolées, qui imposent à la douleur les devoirs envers la douleur, et qui, dans leur toute-puissance impénétrable, font consoler l'enfant qui a perdu son père par le père qui a perdu son enfant.

» Consoler ! Oui, c'est le mot. Que l'enfant qui nous écoute prenne pour suprême consolation, en effet, le souvenir de ce qu'a été son père ! Que cette belle vie, si pleine d'œuvres excellentes, apparaisse maintenant tout entière à son jeune esprit, avec ce je ne sais quoi de grand, d'achevé et de vénérable que la mort donne à la vie ! Le jour viendra où nous dirons, dans un autre lieu, tout ce que les lettres perdent ici. L'Académie-Française honorera, par un public éloge, cette âme élevée et sereine, ce cœur doux et bon, cet esprit consciencieux, ce grand talent ! Mais, disons-le dès à présent, dussions-nous être exposé à le redire, peu d'écrivains ont mieux accompli leur mission que Casimir Delavigne ; peu d'existences ont été aussi bien occupées malgré les souffrances du corps, aussi bien remplies malgré la briéveté des jours. Deux fois poète, doué tout ensemble de la puissance lyrique et de la puissance dramatique, il avait tout connu, tout obtenu, tout éprouvé, tout traversé, la popularité, les applaudissements, l'acclamation de la foule, les triomphes du théâtre, toujours si éclatants, toujours si contestés. Comme toutes les intelligences supérieures, il avait l'œil constamment fixé sur un but sérieux ; il avait senti cette vérité, que le talent est un devoir ; il comprenait profondément, et avec le sentiment de sa responsabilité, la haute fonction que la pensée exerce parmi les hommes, que le poète remplit parmi les esprits. La fibre populaire vibrait en lui ; il aimait le peuple dont il était, et il avait tous les instincts de ce magnifique avenir de travail et de concorde qui attend l'humanité. Jeune homme, son enthousiasme avait salué ces règnes éblouissants et illustres qui agrandissent les nations par la guerre ; homme fait, son adhésion éclairée s'attachait à ces gouvernements intelligents et sages qui civilisent le monde par la paix.

» Il a bien travaillé. Qu'il repose maintenant ! Que les petites haines qui poursuivent les grandes renommées, que les divisions d'écoles, que les rumeurs de partis, que les passions et les ingratitudes littéraires fassent silence autour du noble poète endormi ! Injustices, clameurs, luttes, souffrances, tout ce qui trouble et agite la vie des hommes éminents s'évanouit à l'heure sacrée où nous sommes. La mort, c'est l'avénement du vrai. Devant la mort, il ne reste du poète que la gloire, de l'homme que l'âme, de ce monde que Dieu. »

Digitized by Google

STATISTIQUES DIVERSES.

EUROPE.

Age des souverains de l'Europe, au 1er janvier 1843. — Le roi de Suède, 79 ans ; le souverain pontife, 77 ans ; le roi des Français, dans sa 70me année ; le roi de Würtemberg, 61 ans ; le roi de Bavière, 56 ans ; le roi de Sardaigne, 54 ans ; le roi des Belges, 53 ans ; le roi de Prusse, 49 ans ; l'empereur de Russie, 46 ans ; le roi de Saxe, 45 ans ; le roi des Deux-Siciles, 33 ans ; le roi des Grecs, 27 ans ; la reine de Portugal, 24 ans ; la reine d'Angleterre, 23 ans ; le sultan, 19 ans ; enfin, Isabelle d'Espagne, 12 ans.

FRANCE.

Population. — D'après le dernier recensement qui a été fait, la population de la France se trouve être aujourd'hui de 34,494,875 individus. En 1836, elle était de 33,540,910 ; en 1831, de 32,569,223 ; en 1826, de 31,852,937 ; en 1820, de 30,461,875 ; en 1806, de 29,107,425 ; en 1802, de 27,349,003 ; en 1789, de 25,065,883 ; en 1784, de 24,800,000 ; en 1762, (dénombrement individ.) 21,769,163 ; en 1700, (dénombrement des enfants) 19,669,320.

Le département de la Seine compte à lui seul une population de près d'un million et demi.

Il résulte de ce tableau officiel que, dans l'espace de moins d'un siècle et demi, la population de la France a presque doublé.

Agriculture. — Les 52,678,678 hectares en culture que possède la France étaient dès 1826 partagés en 10 millions 206,598 parcelles. En 1835, le compte a été fait de nouveau. A cette époque, 5,205,411 parcelles payaient plus de 1,000. Depuis cette époque, le morcellement a fait de rapides progrès.

Réfugiés en France. — Au 1er janvier 1843, l'effectif général des réfugiés subventionnés de diverses nations se composait de 5,889 individus, savoir : 1 Portugais, 7 Allemands, 389 Italiens, 1,168 Espagnols, 4,274 Polonais. Parmi ces étrangers, il s'en trouve 1,521 qui, à raison de leur âge, de leurs infirmités ou de leur ignorance de la langue française sont hors d'état d'embrasser aucune espèce d'occupation. La plupart des hommes valides se livrent au travail ; mais les faibles salaires qu'ils reçoivent leur rendent nécessaire la continuation des secours de l'Etat. Un crédit de 2,150,000 fr. leur est affecté depuis 1841. Depuis le 1er janvier 1834 jusqu'au 31 décembre 1842, les secours payés aux seuls réfugiés espagnols s'élèvent à 6 millions.

Statisques des bagnes. — Il existait dans les bagnes, au 1er janvier 1842, 6,908 forçats ; au 1er janvier 1843 on en comptait 7,309 ; différence en plus : 401.

Les condamnés se classent, sous le rapport de l'âge, ainsi qu'il suit :

De 16 à 20 ans, 219 ; de 21 à 35 ans, 2,120 ; de 31 à 40 ans, 2,304 ; de 41 à 50 ans, 1,681 ; de 51 à 60 ans, 708 ; de 61 à 69 ans, 272. Total : 7,309.

Sur ce nombre, il y a :

4,478 célibataires, 618 mariés, sans enfants, 571 mariés, avec un enfant, 1,371 mariés avec plusieurs enfants, 123 veufs sans enfants, 74 veufs, avec un enfant, 174 avec plusieurs.

A l'égard de l'instruction, voici le résultat :

Digitized by Google

4,331 ne savent ni lire ni écrire, 2,139 savent lire ou écrire imparfaitement, 719 savent bien lire et bien écrire, et 120 seulement ont reçu une instruction supérieure à l'instruction primaire.

Nature des crimes et proportion pour laquelle chacun de ces crimes entre dans le nombre total des condamnations. Assassinat, 188 ; association de malfaiteurs, 68 ; banqueroute frauduleuse, 14 ; bigamie, 5 ; coups et blessures graves, 125 ; crimes commis par des fonctionnaires publics, 25 ; crimes politiques, 5 ; désertion après grâce, 10 ; emprisonnement, 67 ; extorsion de titres à l'aide de violence, 18 ; faux, 215 ; faux monnoyeurs, 126 ; faux témoignages, 14 ; incendie, 157 ; menace par écrit et sous condition, 3 ; meurtre, 899 ; parricide, 18 ; pillage en bande à force ouverte, 12 ; insubordination, 54 ; vente d'effets militaires, 3 ; viol et attentat à la pudeur avec violence, 362 ; vols, 4,709 ; plusieurs des crimes sus-énoncés réunis, 218 ; enlèvement de mineure, 1.

La durée des peines est établie comme suit :

Au-dessous de 5 ans, 38 ; de 5 à 10 ans, 3,406 ; de 11 à 15 ans, 1,285 ; de 16 à 20 ans, 569 ; de 21 à 25 ans, 27 ; de 26 à 30 ans, 54 ; de 31 à 40 ans, 28 ; de 41 à 50 ans, 10 ; de 51 à .., 5 ; à perpétuité, 1,892.

Les départements ont contribué à la population actuelle des bagnes de la manière suivante.

Ain, 48 ; Aisne 138 ; Allier, 44 ; Basses-Alpes, 23 ; Hautes-Alpes, 30 ; Ardèche, 79 ; Ardennes, 55 ; Ariége, 36 ; Aube, 60 ; Aude, 42 ; Aveyron, 83 ; Bouches-du-Rhône, 68 ; Calvados, 201 ; Cantal, 79 ; Charente, 62 ; Charente-Inférieure, 67 ; Cher, 31 ; Corréze, 35 ; Corse, 123 ; Côte-d'Or, 72 ; Côtes-du-Nord, 169 ; Creuse, 32 ; Dordogne, 79 ; Doubs, 49 ; Drôme, 71 ; Eure, 134 ; Eure-et-Loir, 75 ; Finistère, 124 ; Gard, 74 ; Haute-Garonne, 63 ; Gers, 33 ; Gironde, 61 ; Hérault, 49 ; Ille-et-Vilaine, 108 ; Indre, 37 ; Indre-et-Loir, 37 ; Isère, 101 ; Jura ; 54 ; Landes, 33 ; Loir-et-Cher, 39 ; Loire, 70 ; Haute-Loire, 60 ; Loire-Inférieure, 56 ; Loiret, 70 ; Lot, 49 ; Lot-et-Garonne, 28 ; Lozère, 25 ; Maine-et-Loire, 56 ; Manche, 102 ; Marne, 76 ; Haute-Marne, 57 ; Mayenne, 62 ; Meurthe, 116 ; Meuse, 63 ; Morbihan, 80 ; Moselle, 88 ; Nièvre, 39 ; Nord, 199 ; Oise, 122 ; Orne, 74 ; Pas-de-Calais, 154 ; Puy-de-Dôme, 132 ; Basses-Pyrénées, 55 ; Hautes-Pyrénées, 28 ; Pyrénées-Orientales, 28 ; Bas-Rhin, 118 ; Haut-Rhin, 94 ; Rhône, 93 ; Haute-Saône, 65 ; Saône-et-Loire, 73 ; Sarthe, 81 ; Seine, 499 ; Seine-Inférieure, 252 ; Seine-et-Marne, 105 ; Seine-et-Oise, 141 ; Deux-Sèvres, 34 ; Somme, 141 ; Tarn, 71 ; Tarn-et-Garonne, 37 ; Var, 48 ; Vaucluse, 50 ; Vendée, 30 ; Vienne, 31 ; Haute-Vienne, 52 ; Vosges, 76 ; Yonne, 41.

Sur le nombre total des forçats, 72 proviennent de l'Algérie, 18 des colonies françaises, et 392 sont étrangers. L'Espagne a fourni 55 condamnés, les Deux Siciles 14, le duché de Lucques 2, les Etats-Romains 6, l'Autriche 12, la Bavière 19, la Belgique 42, le Danemarck 1, l'Angleterre et l'Irlande 24, le Hanôvre 4, les Pays-Bas 14, la Pologne 6, le Portugal 2, la Prusse 26, la Sardaigne 82, la Saxe 1, la Turquie 1, le Würtemberg 7, la Toscane 1, le duché de Parme 2 ; le duché de Bade 17, Hesse-Darmstadt 4, le duché de Luxembourg 9, la Suisse 38.

Les bagnes renferment 7,047 catholiques, 47 luthériens, 102 calvinistes, 33 israélites, 2 anglicans, 68 mahométans, 1 anabaptiste et 9 hommes sans religion.

Arts et Lettres. — Voici les noms des peintres qui ont remporté les grands prix de Rome depuis 1766 :

1766, Mesnageot ; 1770, Regnault ; 1775, Bonnemains ; 1781, Vignali ; 1784, Gauffier ; 1785, Desmarest, Fontain et Vincent ; 1787, Fabre ; 1788, Garnier ; 1789, Mesnier et Girodet ; 1790, Beautu ; 1791, Laffitte et Thevenin ; 1797, Bouillet, Guérin et Bouillon ; 1798, Hariet ; 1799, Bonnet et Landon ; 1800, Granger ; 1801, Ingres ; 1802, Menjaud ; 1803, Blondel ; 1804, Odeacre ; 1806, Boisselier ; 1807, Heim ; 1808, Guillemot ; 1809, Langlois ; 1810, Drolling ; 1811, Abel de Pujol ; 1812, Pallière ; 1813, Forestier ; 1814, Vinchon ; 1815, Alaux ; 1816, Thouro ; 1817, Michalon (fondation du prix de paysage) et Coignet ; 1818, Hesse ; 1819, Dubois ; 1820, Coutan ; 1821, Court et Rémond ;

Digitized by Google

1823, Bouchot et Debay ; 1824, Larivière ; 1825, Giroux et Norblin ; 1826, Féron ; 1827, Dupré ; 1829, Vauchelet, Bejard et Guibert ; 1830, Signol ; 1831, Schopin ; 1832, Flandrin ; 1833, Prieur et Roger ; 1834, Jourdy ; 1836, Papety ; 1837, Murat et Buttura ; 1838, Pils ; 1839, Pollet ; 1840, Hébert ; 1841, Brisset et Saint-Eve ; 1842, Lebouy et Lanoue ; et 1843, Damery.

Facultés. — Le baccalauréat ès-lettres est le but et le terme de l'instruction secondaire ; et les conditions d'admissibilité à cette épreuve constituent la question la plus difficile à résoudre dans la loi qui doit régler la liberté de l'enseignement. Il importe donc de suivre attentivement les résultats des examens qui ont pour objet la collation de ce grade, et de constater ainsi l'état des études en France.

Le nombre des candidats qui se sont présentés à l'examen, à la fin de la dernière année classique, est de 3,282. Ce nombre ne s'était élevé qu'à 3,181 en 1842, et à 2,892 en 1841. La difficulté des épreuves et la juste sévérité des examinateurs n'ont donc pas écarté les aspirants, comme on semblait le craindre d'abord. Cette augmentation du nombre des candidats atteste le progrès de l'enseignement, et a surtout été sensible dans les Facultés de Bordeaux, Dijon, Lyon, Paris, Strasbourg et Toulouse.

Sur les 3,282 candidats de la session d'août, 1,940 se sont présentés devant les Facultés des Lettres, et 1,342 devant les commissions établies dans les académies où il n'y a pas de Faculté. Le diplome a été conféré à 1,568 aspirants, et 1,714 ont été ajournés, 1,169 après la composition écrite, 545 après les épreuves orales. La moyenne des réceptions est donc de 48 sur 100 candidats examinés. L'année dernière, cette moyenne n'était que de 46, ce qui constate une amélioration dans l'état des études.

Le registre des inscriptions a été clos le 15 novembre à la Faculté de droit de Paris. Le nombre des élèves inscrits est de 2,848, savoir :

Pour le certificat de capacité, 109 ; pour les cours de première année, 1,002 ; pour les cours de deuxième année, 892 ; pour les cours de troisième année (licence), 646 ; pour les cours de quatrième année (doctorat), 169.

L'année dernière, à pareille époque, le nombre total des inscriptions n'avait été que de 2,772.

Durant les deux dernières années, les droits d'auteurs pour les pièces représentées à Paris et dans les départements se sont élevés à 3,967,950 fr. C'est une moyenne de 1,798,590 fr. par année.

Paris. — La superficie de Paris, circonscrite par le mur d'octroi actuel, est de 34,398,800 mètres carrés. Quand Paris aura pour limite (ce qui n'est pas éloigné) l'enceinte continue bastionnée qu'on achève d'élever, sa superficie sera de 267,558,000 mètres carrés, ou 26,758 hectares, ce qui fait à peu près la superficie de la ville de Londres.

La population de Paris, lors du recensement opéré en 1841, était 912,530 habitants ; en y ajoutant l'effectif des troupes de la garnison et la moyenne des étrangers de passage, la population se trouverait portée aujourd'hui à plus de 1,200,000 habitants.

La voie publique de Paris présente un développement d'environ 488,000 mètres, ou 120 lieues. La superficie totale du pavé est de 3 millions 200,000 mètres carrés. Chaque année on remanie le dixième du pavage, ou 320,000 mètres carrés, dont 80,000 sont refaits à neuf, de telle sorte que chaque mètre de pavage est remanié tous les dix ans, et renouvelé tous les quarante ans. Le mètre carré neuf coûte depuis 8 fr. jusqu'à 18 et 20 fr. Paris a le grand avantage d'avoir dans son bassin la pierre pour bâtir et le grès pour se paver. A Londres on est obligé d'aller chercher le granit de pavage en Ecosse.

Impôt perçu à Paris sur les théâtres et lieux d'amusement publics, au profit des hospices. — Durant trente-cinq années, que nous divisons en périodes quinquennales, l'Opéra a versé, pour sa part, une somme de 2 millions 578,000 fr. ; le Théâtre-Français, 2 millions 215,000 fr. En voici le détail :

Digitized by Google

	Opéra.	Français.
1807 à 1811	293,000	354,000
1812 à 1816	305,000	383,000
1817 à 1821	282,000	344,000
1822 à 1826	314,000	348,000
1827 à 1831	309,000	234,000
1832 à 1836	498,000	251,000
1837 à 1841	572,000	303,000

On voit que les recettes de l'Opéra ont à peu près doublé depuis trente ans, tandis que celles des Français sont réduites d'un sixième ; encore se sont-elles relevées durant ces derniers temps. De 1832 à 1836, elle n'ont été que de moitié de celle de l'Académie royale de Musique.

Si nous passons à d'autres théâtres, nous obtiendrons les résultats suivants :

	Opéra-Comique.	Italiens.
1807 à 1811	334,000	»
1812 à 1816	337,000	»
1817 à 1821	323,000	113,000
1822 à 1827	306,000	120,000
1827 à 1831	242,000	179,000
1832 à 1836	215,000	224,000
1837 à 1841	202,000	315,008

Le Vaudeville, 193,000 fr. de 1837 à 1840. C'est 31,000 fr. de moins qu'en 1816 à 1820, au jour les plus prospères de ce théâtre.

Variétés, 238,000 fr. ; Ambigu-Comique, 162,000 fr.; Gaîté, 201,000 f.; Folies-Dramatiques, 124,000 fr. Il s'agit toujours de la période quinquennale 1837 à 1841.

Le Gymnase rendit, la première année de son existence, en 1821, plus de 68,000 fr. Ce fut la plus forte recette de tout Paris. Depuis, ce théâtre a déchu ; sa contribution, qui avait été de 274,000 fr. en 1821 à 1825, n'a pas dépassé 216,000 fr. en 1837 à 1841.

Le Palais-Royal prospère ; de 1832 à 1836, il a donné 189,000 fr.; de 1837 à 1841, 277,000 fr.

La Porte-Saint-Martin est demeurée à 180,000 fr. en 1837 à 1841 ; elle était allée à 226,000 fr. en 1826 à 1830.

Le Cirque-Olympique peut montrer avec orgueil un public de plus en plus nombreux. Il avait payé 329,000 fr. en 1827 à 1831; le choléra, l'émeute, le réduisirent à 160,000 fr. en 1832 à 1836 ; mais il a, d'un élan vigoureux, remonté à 356,000 fr. pour les cinq années 1837 à 1841.

Statistique des pauvres inscrits dans chacun des douze arrondissements de la capitale.

Arrondissements.	Ménages.	Nombre des indigents.	Rapports avec la population.
1er	1,670	3,680	1 sur 18,62
2e	1,310	2,671	1 sur 27,24
3e	1,174	2,450	1 sur 20,03
4e	1,591	3,253	1 sur 13,18
5e	2,186	4,760	1 sur 12,15
6e	3,201	7,316	1 sur 11,63
7e	1,418	4,054	1 sur 14,07
8e	4,095	10,042	1 sur 6,62
9e	2,379	5,021	1 sur 8,22
10e	2,687	5,218	1 sur 15,31
11e	2,091	5,060	1 sur 11,85
12e	5,269	12,650	1 sur 6,03
Totaux	29,081	65,170	

De cette statistique il résulte qu'on compte environ un indigent sur douze habitants.

On estime ensuite qu'il y a en sus de ces 65,170 indigents inscrits aux bureaux de charité plus de 15 mille pauvres honteux.

Digitized by Google

Colonies. — *Algérie. Population.* — Les tableaux officiels publiés par le *Moniteur algérien* présentent l'état de la population européenne en Algérie au 31 mars 1843; elle se composait alors de 45,371 individus, dont 18,957 Français, 4,974 Maltais ou Anglais, 14,800 Espagnols, 4,919 Italiens, 1,714 Allemands, 7 Grecs, Russes ou Suisses. Cette population est celle d'Alger, Oran, Bone, Philippeville, Mostaganem, Cherchell, Gigelly et Arzew. Toutes ces villes ont vu augmenter leur population dans l'intervalle du temps compris entre le 1er janvier et le 31 mars, excepté Philippeville qui, sur 5,323 habitants, en a perdu 1,262; cette perte réduit l'augmentation totale de la population européenne à 1,076.

Les autres villes de l'Algérie n'ont que de faibles populations; Coléah compte 140 habitants européens, Médéah 175, Miliana 115, Mascara 314, Tlemcen 154, Constantine 750; Blidah, qui avait 1,605 habitants au 1er janvier 1843, n'est pas comprise sur le tableau.

Le nombre des femmes n'est pas en proportion avec celui des hommes. Alger compte 13,056 hommes, 5,705 femmes et 9,389 enfants; Oran a 3,212 hommes, 1,043 femmes et 958 enfants; Philippeville, 1,904 hommes, 612 femmes et 547 enfants; Mostaganem, 922 hommes, 413 femmes et 238 enfants; Gigelly, 186 hommes, 54 femmes et 33 enfants; Arzew, 14 hommes, 12 femmes et 6 enfants. Cette population est encore plus faible dans les villes de Coléah, Médéah, Miliana, Mascara, Tlemcen, Constantine et Blidah.

Détails statistiques sur Taïti. — L'île de Taïti est située par 18° de latitude-sud et 152° de longitude-ouest, formant deux presqu'îles jointes par un isthme tellement peu élevé au-dessus de la mer, que cette île paraît en faire deux bien distinctes lorsqu'on l'attaque par sa partie nord.

On estime l'étendue de cette île à 120 milles de longueur sur 40 à 50 de largeur. Taïti est en quelque sorte la reine du groupe des îles de la société. La surface n'est qu'une continuité de montagnes très élevées dont la plus haute est tellement à pic, qu'on ne peut aller au sommet. Au vent de l'île, sur le revers des principales montagnes, se voit celle de Papeïda, où se trouve un grand lac d'eau douce. Les bords de la mer paraissent être les seuls lieux habitables, le terrain y étant plat. Des deux presqu'îles dont est formée Taïti, la première, Oporiounou, est plus grande que la seconde, Taiarapu. L'isthme qui les unit se nomme Terravao.

Taïti se subdivise en un très grand nombre de villages ou districts. On en compte 22 régis chacun par un tavana ou Tiaans.

La population de Taïti est de 8,000 âmes, d'après le recensement de 1818. Ce calcul est loin de celui de Cook qui, en 1769, l'estimait à 30,000. Le capitaine Wilson, en 1797, après des recherches minutieuses, l'élevait à 16,000. On en pourrait conclure que la population a bien diminué; cependant tout donne lieu de penser qu'elle s'accroîtra; car, en 1802, les missionnaires Jefferson et Ecott n'y trouvèrent que 7,000 habitants. La barbare coutume des sacrifices humains sur le moraï et le meurtre des enfants nouveaux-nés étant abolis, la population de Taïti ne peut qu'y gagner. — Le nombre des hommes est plus considérable que celui des femmes; il est dans la proportion de sept à cinq. On estime la population totale de l'Archipel à 13,700.

BELGIQUE.

Marine. — Au 1er janvier 1843, la marine marchande belge comprenait 144 navires (trois-mâts-barques, bricks, goëlettes, schooners, koffs, sloops, etc.) jaugeant ensemble 23,305 tonneaux.

Dans ce nombre ne sont pas compris les deux bateaux à vapeur *Prince-Philippe* et *la Ville-d'Anvers*, appartenant aux domaines, faisant le service du passage de l'Escaut, entre Anvers et la Tête de-Flandre.

Le port d'Anvers possède encore quatre navires naviguant sous pavillon étranger: ce sont *Amicitia*, brick de 190 tonneaux; *Forester*, brick de 240 tonnaux; *Rhyn*, goëlette de 150 tonneaux; *Peace*, goëlette de 130 tonneaux.

La marine marchande belge a perdu, en 1842, le brick *Elza*, de 140 ton-

Digitized by Google

neaux, sombré dans son voyage de Villa-Nova à Anvers, et le brick *Rapide*, de 233 tonneaux, perdu dans la mer Noire, sur son voyage d'Odessa à Marseille.

Le trois-mâts-barque *Flora*, de 219 tonneaux, a été condamné à la Havane.

La perte du brick *Jules*, dans la rivière de Tabasco, et celle de la goëlette *Maria*, dans les Dardanelles, quoique ayant eu lieu en 1841, n'ont été connues qu'en 1842.

Six navires marchands belges ont été lancés, en 1842, des divers chantiers de la Belgique.

Il a encore été lancé, à Anvers, un bateau à vapeur de 280 tonneaux, pour compte d'une maison de Cologne.

Trois navires marchands et un navire de guerre sont en construction.

Depuis le 1er janvier 1843, la marine marchande a déjà essuyé la perte du pleyt *Python*, de 83 tonneaux, péri corps et biens, le 5 du courant, entre Westcapelle et Zoutelande, sur son voyage de Londres à Anvers.

La Belgique possède 209 bâtiments de pêche, dont 126 bâtiments pontés et 83 non pontés. Ces bateaux sont armés dans les ports et lieux suivants :

A Ostende. .	101	chaloupes pontées.
Anvers.. .	20	—
Nieuport..	5	—
—	8	bateaux non pontés.
Blankenberg	58	—
Heyeyst. .	12	—
La Panne.	5	—
Total. .	209	bâtiments de pêche.

7 nouvelles chaloupes se sont encore désarmées à Ostende, où 97 chaloupes des 101 existantes dans ce port s'occupent de la pêche, les 4 autres également désarmées.

7 chaloupes des 20 qui appartiennent à Anvers font actuellement la pêche.

Cette industrie occupe plus de 1,200 marins.

Chemins de fer. — Au nombre des renseignements relatifs au chemin de fer, déposés par M. le ministre des travaux publics de Belgique sur le bureau de la Chambre des représentants, se trouve le relevé des recettes effectuées pendant l'année 1842. Leur montant a été de 7,461,550 fr. 10 c. C'est 238,450 fr. de moins qu'il n'était porté au budget des voies et moyens.

Depuis 1835, époque de l'ouverture de la première section du chemin de fer, voici quelle a été la progression des recettes :

1835.	268,997	50
1836.	825,132	85
1837.	1,416,982	94
1838.	3,097,833	40
1839.	4,249,825	04
1840.	5,335,167	05
1841.	6,226,333	66
1842.	7,461,550	10

La recette de 1842 s'est divisée ainsi :

Voyageurs.	4,584,313	54
Bagages.	297,889	41
Marchandises.. . .	2,434,867	45
Produits extraordinaires.	44,482	70
Total..	7,461,550	10

De cette somme il faut déduire 2,778 fr. 81 c. dus à l'administration française pour sa part du produit des sections internationales.

Voici comment la recette s'est divisée par mois :

Janvier.	459,493	92
Février.	463,689	31
Mars.	554,451	40
Avril.	566,229	02
Mai.	630,630	45
Juin.	614,626	59
Juillet.	687,544	79
Août.	836,241	80
Septembre.	837,222	81
Octobre	699,913	87
Novembre	564,412	93
Décembre	547,006	51

Nous pouvons faire remarquer dès à présent la part de plus en plus grande que prend le transport des marchandises. Créé d'abord pour ce transport, il a semblé ensuite que le chemin de fer devait être presque exclusivement réservé au transport des voyageurs ; il ne paraissait pas que le transport des marchandises pût jamais s'approcher de l'importance du transport des per-

Digitized by Google

sonnes ; cette idée est singulièrement modifiée par l'expérience.

Ce n'est qu'en 1837 que le transport des bagages et des marchandises dites de diligence a été organisé : dans les années suivantes ce service a été élargi, complété, et voici la progression des recettes en masse et proportionnelles, pour les bagages et les marchandises. Le produit a été : En 1837, de 16,998 3. sur 1,416,982 94, ou 1 1/5 p. 0/0. 1838, de 162,015 57 sur 3,097,833 40, ou 5 1/4 p. 0/0. 1839, de 613,280 80 sur 4,230,825 04, ou 13 1/4 p. 0/0. 1840, de 1,278,744 34 sur 5,335,167 05, ou 23 3/4 p. 0/0. 1841, de 2,112,136 03 sur 6,226,333 66 ou 34 p. 0/0. 1842, de 2.782,756 86 sur 7,461,550 10, ou 36 1/2 p. 0/0.

Cette progression est loin d'être arrivée à son terme. On peut tenir pour certain qu'après l'achèvement complet du réseau de nos chemins de fer, les marchandises entreront pour moitié dans la recette, et c'est ce qu'on n'eût certainement pas cru il y a cinq ans.

NÉERLANDE.

Marine. — La marine royale néerlandaise est aujourd'hui composée ainsi :

8 vaisseaux de 84 à 74 canons, 14 frégates de 60 à 32 canons, 19 corvettes de 20 canons et au-dessous, 35 bricks de 14 canons et au-dessous, et 11 bateaux à vapeur.

Cependant tous ces bâtiments ne sont pas armés, il y en a même qui ne sont encore qu'en construction : ce sont 3 vaisseaux, 2 frégales, 3 corvettes, 4 bricks, 2 bateaux à vapeur.

Les autres se trouvent ou à la mer ou en commission. Les équipages de la flotte armée forment un nombre de 5,000 marins, dont 690 officiers.

Dans les différents ports on entretient, comme en Angleterre, des compagnies de soldats de marine dont l'effectif est de 383 hommes, et qui font à bord des bâtiments de guerre le service de l'artillerie et de la mousqueterie. Le personnel attaché aux chantiers de l'Etat est de 3,000 tant employés qu'ouvriers. Le budget de la marine royale néerlandaise est de plus de 5 millions de florins.

Finances. — Il appert des estimations qui servent de bases pour le budget de 1844-1845 de la Néerlande, que le montant total des intérêts de la dette nationale est porté pour 1844 à la somme de 34,032,163 florins, et pour 1845 à celle de 33,934,085. Ce montant se compose de douze subdivisions, à savoir :

1° Les intérêts d'un capital de 840 millions de florins inscrit ou encore à inscrire au grand-livre, à l'intérêt de 2 1/2 p. 0/0, échéant chaque année, le 30 juin et le 31 décembre, portés pour 1844 à 21 millions de florins et à une pareille somme pour 1845 ;

2° Les intérêts d'un capital de 221,257,900 florins, inscrit au deuxième grand-livre à 5 p. 0/0, échéant le 1er avril et le 1er octobre de chaque année et portés pour 1844 à 11,062,895 florins, et pour une pareille somme pour 1845 ;

3° Les intérêts des obligations du syndicat d'amortissement à 4 1/2 p. 0/0 d'un capital de 99 millions de florins, échéant annuellement le 1er avril et le 1er octobre de 1844, et d'un capital de 98,500,000 florins, échéant le 1er avril et 1er octobre 1845, portés pour 1844 à 4,555 florins, et pour 1845 à 4,432,500 florins.

4° Les intérêts des obligations du syndicat d'amortissement à 3 1/2 p. 0/0 d'un capital de 24,520,000 fl., échéant le 1er avril et le 1er octobre de 1844, et d'un capital de 24,150,000 fl. échéant le 1er avril et le 1er octobre 1845, portés pour 1844 à 858,200 fl., et pour 1845 à 884,550 fl. ;

5° Les intérêts des rentes de rachat du domaine à 5 p. 0/0 d'un capital estimé par restant à 16,636,000 fl., après déduction de ce qui pourra être fourni comme prix d'achat en 1843 au montant de 648,600 fl., et en 1844 au montant de 648,000 fl., et ainsi, pour 1844, d'un capital de 15,987,400 fl., et, pour 1845, d'un capital de 15,987,400., lesquels intérêts sont portés, pour 1844, à 799,370 fl., et, pour 1845, à 766,940 florins ;

6° Les intérêts des billets de tré-

sor émis suivant la loi du 28 avril 1842, *Staatsblad* n° 14, d'un capital de 9,799,950 fl., à 4 p. 0/0 portés pour 1844 à 391,998 fl., et pour la même somme pour 1845 ;

7° Les intérêts des billets de trésor dont l'émission a été autorisée par la loi du 27 décembre 1840, *Staatsblad*, n° 79, au capital de 6,000,000 de florins à 4 1/2 p. 0/0 au plus d'intérêt, ainsi que les frais d'émission, ces deux articles portés à 240,000 florins pour 1844 et pour 1845 ;

8° Les intérêts des cautionnements des comptables à 4 p. 0/0, après déduction de ceux qui doivent être payés par la Belgique et échéant chaque année le 30 juin et le 31 décembre, pour lesquels on demande une somme de 35,500 fl. pour 1844, et celle de 35,200 pour 1845 ;

9° Les rentes viagères ordinaires, échéant le 1er janvier 1844 et le 1er janvier 1845, portées pour 1844 à 142,000 florins, et pour 1845 à 136,000 florins ;

10° Les rentes viagères qui ont cours à charges des domaines, portées pour 1844 à 35,000 florins, et pour 1845 à 32,000 florins ;

11° Les rentes viagères tontinaires de Nimègue, échéant le 1er janvier 1844 et le 1er janvier 1845, portées, pour 1844, à 12,000 florins, et pour une pareille somme, quant à 1845 ;

12° L'amortissement de dette porté pour 1844 et 1845 pour mémoire ;

Le montant des diverses subdivisions s'élève donc, pour 1844, à 39,032.163 flor., et pour 1845, à 38,954,083 flor. ;

En déduisant 5 millions d'intérêts tombant à charge de la Belgique, conformément au traité de Londres du 19 avril 1839, il reste ainsi à charge du trésor des Pays-Bas, pour 1844, une somme de 34,031,163 florins et, pour 1845, une somme de 33,984,083 florins.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

PRUSSE.

Marine à voiles. Au 1er janvier 1841, l'effectif de la marine marchande à voiles des ports de la Prusse (Dantzick, Kœnigsberg, Stettin, Memel, Stralsund, etc.) se composait de 749 navires, du port de 98,800 lasts ou 497,600 tonneaux, chiffres sur lesquels la Poméranie comptait à elle seule 530 navires et 427,000 tonneaux.

Voici, par port et par rang d'importance, comment se répartissait l'effectif :

	Navires.	Tonneaux.
Stettin	200	49,868
Memel	74	30,034
Dantzick	71	27,572
Stralsund	87	16,932
Zone de l'Oder et de la Peene	79	15,114
Barth	52	11,966
Greifswald	55	11,702
Colberg, Rugenwald et Stolpe	50	11,634
Kœnigsberg	26	8,032
Wolgast	27	6,364
Swinemunde	14	3,690
Autres ports	14	4,702
	749	497,000

Navigation à vapeur. Au 1er janvier 1841, la Prusse possédait 35 bateaux à vapeur répartis ainsi qu'il suit :

Sur le Rhin	12
Sur l'Elbe	4
Sur la Sprée	4
A Stettin	4
A Memel	3
A Kœnigsberg	2
A Greifswald	2
A Breslau	1
A Dantzick	1
A Elbing	1
A Wolgast	1

Statistique des bords du Rhin. — La statistique des bords du Rhin, dans l'année qui vient de s'écouler, offre quelque chose de remarquable, comparée à l'année 1836. A cette époque, le nombre des bateaux à vapeur était de 14 seulement ; ce nombre est aujourd'hui de 62, et la quantité de voyageurs transportés par ces bateaux, qui était à peine de 50,000, s'est élevée au chiffre énorme de 750,000 pendant l'année 1842.

On compte à présent quatre chemins

Digitized by Google

de fer qui aboutissent au Rhin, savoir : de Bâle à Strasbourg, de Francfort à Mayence, d'Aix-la-Chapelle à Cologne et d'Elberfeld à Dusseldorf. Cette année, la ligne d'Aix-la-Chapelle à la frontière belge sera entièrement terminée, ce qui donnera une nouvelle impulsion au voyage des bords du Rhin; car, de Londres, on pourra alors se rendre sur le Rhin en vingt heures par bateaux à vapeur et chemins de fer, et des points les plus éloignés de la Belgique, ainsi que de Lille et de Valenciennes en dix heures.

Ce voyage sera non-seulement un voyage d'agrément, mais une route forcée pour les Anglais qui voudront se rendre en Suisse ou en Italie. Ils devront nécessairement passer par le Rhin; car ils pourront aller jusqu'à Bâle avec une très grande économie de temps et de fatigue, attendu que tout ce trajet pourra se faire par bateaux à vapeur et chemins de fer.

Dans un avenir peu éloigné, la grande ligne de Berlin à Francfort, qui est en partie construite, et qui doit se relier avec les principales capitales de l'Allemagne, ainsi que le chemin de Paris à la frontière de Belgique, viendront donner un nouveau développement au voyage des bords du Rhin.

AUTRICHE.

Statistique de la monarchie autrichienne, par le docteur Siegfried-Becher, professeur à Vienne.—Le chiffre total de la population dans les différents États de la monarchie autrichienne s'élevait, en 1840, à 36,950,401, dont 18,202,631 individus mâles, et 18,747,778 personnes de l'autre sexe; l'armée comptait 464,972 hommes; cela fait au total une population relative de 3,177 par mille carré allemand. En 1839, il y avait 7,637,207 familles et 5,229,508 maisons; 25,469,265 catholiques, 3,573,218 grecs unis, 2,852,120 grecs schismatiques, 2,238,918 calvinistes, 1,258,250 luthériens, et 652,000 juifs, etc.

Dans la Styrie, ainsi que dans la basse Autriche, sur trois naissances, il y en a, pour 1837, une d'illégale; dans la haute Autriche, une sur cinq; à Venise, une sur trente-cinq, et dans les confins militaires, une sur soixante-dix-sept; de sorte que c'est chez les soldats et dans cette Venise si diffamée, et où les romanciers font commettre tant d'adultères, que l'on trouve les mœurs les plus pures.

Les suicides sont plus fréquents dans les provinces slaves que dans les pays allemands. Dans le courant de 1837, il n'y en eut que 30 dans la haute Autriche et 15 dans le Tyrol, tandis qu'on en a constaté 205 en Bohême, et jusqu'à 236 dans la Gallicie.

La noblesse forme à peu près le 0,28 p. cent de la population; elle comprend 46,000 individus.

L'instruction est inégalement répartie entre les différentes races dont se compose la population de la monarchie. S'il faut en juger par le nombre des écoles, le Tyrol, la Lombardie et les confins militaires seraient les pays les plus avancés; la Dalmatie, le littoral et la Gallicie se trouvent très-arriérés. En Tyrol, on compte une école pour 512 habitants; dans la Lombardie, une école pour 690 habitants; dans les confins militaires, pour 1,050; dans la basse Autriche, pour 1,187 habitants, et dans la Dalmatie, une école pour 7,140 habitants.

Commerce. — Le journal du *Lloyd autrichien* publie le tableau suivant de l'exportation des principales marchandises de la monarchie autrichienne (non compris la Dalmatie et les ports francs), du 1er novembre 1839 jusqu'au 31 octobre 1840. Matières brutes, 40,640,578 florins; couleurs et marchandises de couleurs, 1,390,416 fl.; blés, fruits, 6,114,971 fl.; huiles, 529,420 fl.; tabacs, 1,441,780 fl.; métaux et minéraux, 7,966,406 fl.; marchandises diverses, 821,904 fl.; boissons, 1,262,842 fl. Total, 103,840,531 florins. L'importation et l'exportation se trouvent réparties de la manière suivante : importation des ports de mer autrichiens, 40,976,266 fl.; par les frontières de l'Italie, 16,389,875 fl.; Turquie, 12,955,435 florins; Saxe, 15,650,491 fl.; Pologne, Cracovie, Russie, 3,615,010 fl. Total, 105,769,390 florins.

Il résulte de ce tableau que l'importation des objets nécessaires à la

vie a augmenté de 4,804,255 florins. L'exportation a aussi augmenté considérablement, et il est permis d'espérer que l'augmentation continuera.

Statistique religieuse. — La population protestante d'Autriche (de la confession d'Augsbourg) s'élève à 1,213,380. La Hongrie compte 820,000 âmes; la Transylvanie, 222,000; la frontière militaire, 10,000; la Moravie et la Silésie, 63,200; la Bohême, 27,600; en Autriche, 20,400; en Carinthie et Carniole, 18,200; en Styrie, 407,000; sur le littoral, 450,000; Lombardie, 200,000; à Venise, 180,000.

La confession dite helvétique s'élève, dans toute la monarchie, à 2,080,470; en Hongrie, 1,617,000; Transylvanie, 334,000; frontière militaire, 27,000; Bohême, 50,300; Moravie et Silésie, 47,400; Gallicie, 2,300; basse Autriche, 1,300; littoral, 560; Lombardie, 420; en Styrie, 90; Carinthie et Carniole, 20; à Venise, 30; Dalmatie, 30.

Le Tyrol ne compte pas un seul protestant. Ils y sont à peine tolérés. On sait que la population catholique du Tyrol est de 814,000. Les israélites y sont au nombre de 550. On sait qu'en Tyrol chaque propriétaire est tenu, tous les ans à Pâques, de se faire représenter par ses locataires leurs billets de confession.

VILLES HANSÉATIQUES.

Commerce de Brême en 1842. — Il est entré, en 1842, dans le port de cette ville, 1,737 navires dont 20 venaient de la Belgique. La valeur totale des importations s'est élevée à 76,482,000 fr. En 1841, elle n'avait été que de 71,893,000 fr.; il y a par conséquent eu, en 1842, une augmentation de 4,589,000 fr.

Parmi les 20 navires arrivés de Belgique, 5 venaient de Bruxelles et 15 d'Anvers. La valeur des objets qu'ils portaient peut être estimée à environ 1,362,000 fr. Les principaux articles importés de Belgique sont les sucres en pains et candis, les verres à vitres et autres, les clous, les armes et les papiers.

Brême compte 226 navires à voiles, du port de 64,696 tonneaux, et 4 navires à vapeur.

DANEMARCK.

Statistique du Sund. — Depuis 1839, le nombre des bâtiments qui se rendent de la Baltique dans la mer du Nord, et réciproquement, ne cesse de décroître d'année en année. En 1839, 16,175 navires ont passé le Sund; et 2,298 le grand Belt, en tout 18,473. En 1842, 13,957 ont passé le Sund, 1,736 le grand Belt; en tout, 15,693. Cette diminution tient à ce que l'importation du blé en Angleterre et en Norwége est moins considérable. (*Voy.* aux documents historiques, part. offic., le nouveau tarif du Sund).

RUSSIE.

Marine. — La Russie, après l'Angleterre et la France, est la nation de l'Europe qui possède la marine la plus considérable. Elle a aujourd'hui 46 vaisseaux de ligne, 56 frégates et 319 bâtiments inférieurs; le tout divisé en deux grandes flottes, l'une dans la Baltique et l'autre dans la mer Noire.

SYRIE.

Statistique religieuse. — Population syrienne par cultes (Extrait d'un mémoire de M. le baron de Bois-le-Comte, 1833).

Digitized by Google

MAHOMÉTANS.

Secte d'Omar	850,000	1,000,000
Secte d'Ali (Mutualis)	6,000	
Nomades professant un mahométisme mêlé de religion naturelle	150,000	

CHRÉTIENS.

Catholiques	Latins, grecs, arméniens et syriaques	60,000	210,000
	Maronites	150,000	
Schismatiques	Grecs	20,000	31,020
	Arméniens	5,000	
	Syriaques	6,000	
	Abyssins	10	
	Coptes	10	

JUIFS.

Juifs	40,000	40,170
Samaritains	170	

RELIGIONS CACHÉES.

Druses	65,000	245,000
Ansariés	140,000	
Cadmousistes	30,000	
Ismaéliens ou assassins	5,000	
Yézides	5,000	
		1,500,000

Évaluation du colonel Campbell, consul général en Egypte (Rapport de M. Bowring).

997,000	musulmans.
22,000	ansariés (bédouins).
17,000	mutualis et yésides.
48,000	druses.
260,000	catholiques et Maronites.
345,000	membres de l'Église grecque.
175,000	juifs.
1,864,000	

SUISSE.

Statistique agricole. — Il y a en Suisse un quart de la superficie totale du terrain inculte, en Angleterre un tiers, et en France un cinquième; et cependant, en Suisse, la production agricole s'élève à la valeur de 125 fr. par individu (le franc de Suisse vaut 1 fr. 50 c.); en Angleterre à 176 fr., en France à 114 fr.

Digitized by Google

ÉTATS ROMAINS.

Population de Rome en 1842. — Nombre des paroisses, 54 ; nombre des familles, 36,057; évêques, 35; prêtres, 1,522; moines et religieux, 2,496; religieuses, 1,461 ; séminaristes et élèves des collèges, 625 ; laïques ayant l'âge pour la communion, 119,647 ; au-dessous de cet âge, 40,940 ; hérétiques turcs et infidèles, non compris les juifs, 288; mariages, 1,324 ; baptêmes d'enfants mâles, 2,360 ; baptêmes de filles, 2,251 ; morts du sexe masculin, 1,922; morts du sexe féminin, 1,418. Total de la population : hommes, 85,483; femmes, 75,106 ; en tout 160,589.

En 1842, la population s'est accrue de 1,721 personnes ; la proportion des naissances à la population est de 1 à 35; celle des morts à cette même population, comme 1 à 34; le nombre des naissances et des morts est à peu près égal. Le dernier a été de 367 par mois, environ 12 par jour.

ESPAGNE.

Présides. — Il résulte d'un tableau publié par la direction générale des présides, qu'en supposant le chiffre de 14 millions pour la population de l'Espagne, et toute fraction négligée, le nombre des présidaires est de 1 sur 1,000 habitants. Dans ce chiffre, les cas de rebellion figurent dans une proportion de 1 sur 78,212 habitants. Les cas d'homicide sont de 1 sur 8,506. La proportion est de 1 sur 8,408 pour les vols de grands chemins, et de 1 sur 3,104 pour vols commis dans les lieux habités.

Douanes. — Il résulte d'un état officiel et d'un tableau publiés par le ministre des finances Calatrava, que le service des douanes espagnoles comprend un effectif de 8,555 individus. — Il y a 13 directions ou *commandances ;* — 26 commandants ; — 66 compagnies de *carabineros* (44 à pied et 22 à cheval); — 367 officiers. — Le service de surveillance de la frontière de France depuis le pied des Pyrénées orientales jusqu'à Irun, et qui comprend les limites de la Catalogne, la vallée de Benasqué, la Navarre, la vallée d'Echo, la vallée de Roncal, et la côte Cantabrique de Fantarabie à la rive droite de l'Ondorroa, est fait par 6 compagnies de douaniers, tant à pied qu'à cheval, présentant un effectif de 935 hommes. Ce service comprend deux directions : celle de Saragosse et celle de Pampelune.

PORTUGAL.

Marine. — La marine portugaise se compose de *la Duchesse de Bragance* et *la Diane,* frégate de 50 canons; *Dona Maria II,* frégate de 42 ; corvettes de 24 canons : *Huit-de-Juin*, *Don Juan Ier*, *l'Infante*, *Régent* et *Urani ;* bricks : *Anday*, de 16 ; *Villaflor*, de 16; *Pedro*, de 16 ; bricks-goëlettes : *Vouga*, de 13; *Jaso*, de 4; goëlettes : *Libéral*, de 13 ; *Amélia*, de 6 ; *Esperanza*, de 8 ; *Buenavista*, de 1; *Ninfo*, de 1; cutter : *Empopsina*, de 6.

GRANDE-BRETAGNE.

Marine. — Voici la distribution actuelle des vaisseaux composant la flotte britannique dans la Méditerranée : *The Queen*, 110, sous pavillon du vice-amiral Owen ; *Howe*, 120 ; *Ceylan* ; *Impregnable*, 104 ; *Formidable*, 84 ; *Monarck* , 84. Steamer de guerre : *Medea* et *Devastation : Rodney*, 92, à Lisbonne ; *le Vanguard*, 80, est parti de Malte pour Lisbonne ; *Belvedere*, 38, et *Lizard* (navire à vapeur), à Gibraltar ; *Inconstant*, 36 ; *Geyser*, à Barcelonne ; *Savage*, 10, à Alicante ; *l'Aigle*, 24, et *Scout*, 18, dans le voisinage de Corfou ; *l'Indus*, 68, dans le port du Pirée ; *Magicienne*, 24, et *Snake*, 16, à Smyrne ; *Stromboli*, à Constantinople. Frégates à vapeur : *Cyclops*, à Alexandrie ; *Vernon*, 50, et *Vésuve*, à Beyrouth.

La marine royale anglaise se compose en ce moment de 234 vaisseaux de toute espèce ; les canons dont ils sont armés sont au nombre de 3,990, ce qui donne une diminution de 670 canons sur l'année dernière. En con-

Digitized by Google

séquence, il y a au service 7,000 marins de moins que l'année dernière. Il y a 18 vaisseaux de ligne (7 de moins que l'année dernière), 32 frégates (5 de moins que l'année dernière), 39 sloops (1 de moins que l'année dernière), 36 navires plus petits (19 de moins que l'année dernière), 64 steamers (4 de plus que l'année dernière), 21 navires de surveillance, 10 bâtiments de transports. Les forces navales de l'intérieur se composent de 604 canons; paquebots, 46; escadre de la Méditerranée, 1,035 canons; Brésil, 403; Indes orientales, 886; Amérique du nord et Indes occidentales, 476; Cap et côte d'Afrique, 309; vaisseaux en surveillance, 93; bâtiments de transport, 36.

Voici le relevé du chiffre des matelots et des mousses, y compris les soldats de marine royale : 1836, 22,000 hommes, y compris 9,000 soldats de marine et 2,000 mousses; 1840 et 1841, 26,165 hommes, y compris 9,000 soldats de marine et 2,000 mousses; 1841 et 1842, 43,000 hommes, y compris 10,500 soldats de marine et 2,000 mousses; 1842 et 1843, 43,000 hommes, y compris 10,500 soldats de marine et 2,000 mousses.

Voici le relevé du chiffre des hommes servant dans la marine, le 5 avril 1840, 1841 et 1842. 1840, hommes, 22,187; 1841, 25,947; et 1842, 27,965; mousses en 1840, 4,380; en 1841, 5,043; en 1842, 6,678. Marine en service actif, en 1840, 6325; en 1841, 7,012; en 1842, 6,959. Total, en service actif sur mer, en 1840, 32,892 hommes; en 1841, 38,000; en 1842, 41,602; marine à terre, en 1840, 2,658; en 1841, 2,168; en 1842, 3,423; total général, en 1840, 35,550; en 1841, 40,170; en 1842, 45,025. Ces relevés ont été faits sur le livre journal de chaque bâtiment.

Banque. — La situation officielle de la banque d'Angleterre, du 8 octobre au 31 décembre 1842, accuse les chiffres suivants : passif, circulation, 19,230,000 l. st.; dépôts, 9,063,000; total du passif, 28,293,000 l. Actif, valeur, 20,560,000; lingots, 10,330,000; total de l'actif, 30,890,000 livres.

Industrie. — Le nombre total de hauts-fourneaux, en Angleterre, à la fin de janvier 1843, était de 510; ils donnaient un produit annuel de 1,210,000 tonnes de fer battu. Ce chiffre énorme se divise ainsi : la forêt de Dean, 8,000 tonnes; Galles du Sud, 457.850; Galles du Nord, 19,750; Northumberland, 25,750; Yorkshire, 42,000; Derbyshire, 25,750; North-Straffordshire, 21,750; South-Straffordshire, 300,250; Shropshire, 86,200; Scotland, 238,550.

Tableau comparatif des condamnations prononcées dans l'Angleterre et le pays de Galles dans les trois années.

	1839.	1840.	1841.
Peine capitale....................	56	77	80
Déportation à vie..................	205	298	153
— temporaire............	2,205	3,193	2,932
Emprisonnement....................	13,536	15,110	15,747
Fouet, amende.....................	759	632	653
Totaux.......	16,885	19,210	19,568
Augmentation sur 1839..	......	2,325	2,683

ÉTATS-UNIS.

Presse. — Le nombre des journaux et écrits périodiques qui se publient actuellement aux Etats Unis est de 1,641, qui paraissent, savoir : 148 tous les jours, 1,141 toutes les semaines, 125 deux ou trois fois par semaine, et 227 à des époques plus éloignées.

Il y a aux États-Unis 1,552 imprimeries typographiques, qui occupen

de 15 à 16,000 ouvriers. Les grands établissements de reliure sont au nombre d'environ 500.

Navigation fluviale. — Dans un travail statistique récemment publié à Saint-Louis (Missouri), il est établi que, de 1839 à 1842, il s'est perdu, sur les trois grands fleuves de l'ouest, 146 bateaux à vapeur, dont la valeur était de 3,800,000 dollars. Parmi les steamboats spécialement attachés au commerce de Saint-Louis, il en a péri huit du 4 septembre au 13 octobre dernier; on les évalue à 284,000 dollars. Sur *l'Elisa*, qui a été engloutie le 13 octobre sur le Mississipi, à quatre mille de l'embouchure de l'Ohio, il y avait eu, comme on doit se le rappeler, environ cinquante victimes. On ne porte pas à moins de 2 millions par an, en moyenne, la masse des pertes occasionées par ces naufrages qui ont lieu en grande partie sur le Mississipi, à cause des chicots dont est semé le lit du fleuve.

HISTORIQUE DE LA LUTTE

ENTRE L'ÉGLISE ET L'UNIVERSITÉ

AVEC LES PIÈCES DU PROCÈS.

Nous ne voulons que raconter ici, sans la juger, cette lutte si grave qui n'est au fond que l'antagonisme éternel de la raison et de la foi. Les discussions du parlement l'élèveront, l'année prochaine, à la hauteur d'une question politique, et il sera temps alors d'insister sur les prétentions de l'Eglise et sur la constitution de l'Université. Il ne s'agit donc aujourd'hui que d'un historique fidèle de la question.

Le premier symptôme et comme le signal de la lutte fut le discours prononcé, en 1842, par M. l'archevêque de Paris, à l'occasion de la fête du roi. Voici les phrases dans lesquelles s'annonçaient, pour la première fois, les prétentions et les espérances du clergé :

« ... Nous avons l'espoir que, dans un avenir peu éloigné, il sera possible à son gouvernement (du roi) de faire cesser les travaux publics pendant les jours consacrés à Dieu, et qu'entraînés par ce puissant exemple tous les Français respecteront ces saints jours.

» Travailler *plus librement* à former le cœur et l'esprit de la jeunesse est un autre vœu que j'exprimai au roi, lorsque j'eus l'honneur de lui adresser la parole pour la première fois ; qu'il me soit permis de le déposer de nouveau à ses pieds..... »

Ce discours, au moins déplacé, fut condamné par le silence du *Moniteur*, et reproduit seulement par une feuille néo-catholique.

L'affaire ainsi engagée, l'exemple du prélat trouva de nombreux imitateurs. Mais, comme il arrive toujours, l'exemple fut mal suivi et l'exagération des doctrines ne sut pas s'allier au respect des convenances.

M. l'évêque de Chartres entra un des premiers dans la lice. Ses premiers coups furent portés aux études philosophiques de l'Université. Un homme à jamais regrettable pour la pureté de ses mœurs et la haute clarté de son esprit, Jouffroy, fut l'objet des attaques du prélat. *Sceptique*, *athée*, *impie*, telles sont les injures qu'il lui adresse. Les paroles du philosophe sont déna-

Digitized by Google

turées pour prouver ces assertions, et les conséquences les plus horribles sont tirées froidement de passages dans lesquels il est impossible de découvrir la trace de pareilles monstruosités. Si, par exemple, Jouffroy dit :

« Il est évident que, si l'on peut parvenir à résoudre cette question (la question de savoir de quelle manière on peut prouver la spiritualité de l'âme humaine), la science des faits de conscience est la route ; mais il n'est pas moins évident que, dans l'état actuel de cette science, *cette question est prématurée* (Préface *des Esquisses de philosophie morale*, page 134). » Voici comment M. l'évêque de Chartres commente ces paroles :

« Si l'on demande : Puis-je en conscience enlever le bien d'autrui, piller des héritages dont je jouirais avec délices dans ce monde, sans craindre d'ailleurs aucun pouvoir humain ? — Appelez le professeur de l'Université, il vous dira : Je ne veux pas vous donner de nouveaux scrupules, car *c'est une question prématurée*. — Puis-je me plonger dans les voluptés les plus infâmes que je goûterai en pleine sûreté ? — Même réponse. — Puis-je bouleverser la société pour m'élever sur ses ruines ? Il coulera bien du sang ; mais tout me répond du succès. *Question prématurée*. — Enfin, dépouillant toute affection de famille, étouffant le cri de la nature, puis-je égorger mon vieux père dont les jours retardent la félicité des miens ? M'est-il permis de le regarder comme une machine inutile et usée qu'on peut innocemment briser ? — Eh ! ne l'avez-vous pas entendu ? *c'est une question prématurée* ! »

La polémique contre l'Université descendit plus bas encore. M. Desgarets, chanoine de Lyon, publia, au mois de mais 1843, un pamphlet ayant pour titre : *le Monopole universitaire*, et dans lequel l'auteur ne craignait pas de descendre jusqu'aux imputations les plus mensongères, jusqu'aux injures les plus cyniques. Ainsi, l'institution universitaire est « une traite impie ; non la traite des noirs, mais la traite des blancs ; non la traite des corps, mais la traite des consciences, la traite des intelligences, la traite des âmes ; c'est la servitude dans la fange et la boue, c'est la mort du peuple dans un égout, c'est l'abrutissement et la dégradation jusqu'à la bête... Jamais, depuis l'origine du monde, un si exécrable despotisme n'a pesé sur la race humaine ! »

« Demander, dit encore le même ouvrage, si l'enseignement impie et immoral de l'Université doit produire dans la jeunesse, qui est forcée de le subir, des fruits d'irréligion et d'immoralité, c'est demander si la cire ne se façonne plus au gré de l'artiste, si l'huile a cessé de brûler dans le feu, si la jeunesse n'est plus ce qu'elle a toujours été, et si l'éducation a cessé de former l'homme ; c'est demander si le monopole n'est pas un moyen dans la pensée de ceux qui l'ont établi, et si c'est sans but, sans intention qu'on le maintient contre la Constitution et les lois, malgré la foi si souvent jurée et les cris de tout ce qu'il y a en France de pères de famille éclairés et religieux ; c'est demander, enfin, si les professeurs savent ce qu'ils disent, si le grand-maître et le conseil de l'instruction publique savent ce qu'ils font, ou, en d'autres termes, qui de la France ou de M. Villemain doit passer pour aveugle ou insensé ? »

Le point de départ de l'Université, selon M. Desgarets, c'est l'athéisme ; son but, c'est le suicide, le parricide, l'homicide, l'infanticide, le duel, le viol, le rapt, la séduction, l'inceste, l'adultère, toutes les plus monstrueuses impudicités, les vols, les spoliations, les dilapidations, les concussions, les impôts et les lois injustes, les faux témoignages, les faux serments et les calomnies, la violation de tout ce qu'on nomme loi, la communauté des biens et des femmes, les insurrections et les tyrannies, la révolution et la mort.

La conclusion de ce pamphlet, c'était le mot d'ordre adopté : *la liberté de l'enseignement*. Cependant l'Université s'apprêtait à répondre à ces attaques par un document sérieux et d'une véritable importance : elle le fit par l'organe de M. Villemain, qui présenta au roi un Rapport sur l'instruction secondaire. Les progrès de l'Université y étaient étudiés avec soin, des améliorations nouvelles indiquées pour l'avenir. Les lacunes n'y étaient pas dissimulées et, à côté des chiffres rassurants, le ministre avait placé en contraste des statistiques curieuses des-

Digitized by Google

quelles ressortait la nécessité d'efforts nouveaux. Nous choisissons pour les citer quelques passages de la comparaison faite par M. Villemain entre l'État et l'instruction secondaire avant 89, et son état actuel :

« La première de ces différences est dans le nombre même des colléges. Ce nombre, dans le dernier siècle, à partir de l'année 1763, était de 562 établissements, pour une population de 25 millions d'âmes. Aujourd'hui, dans la France, dont la population est augmentée de plus d'un tiers, le nombre des colléges royaux et communaux n'excède pas 358 ; mais il faut observer que, sous l'ancien régime, par une conséquence même du grand nombre d'établissements dépendant des universités ou des corporations consacrées à l'enseignement, il existait très peu d'institutions particulières. Le chiffre n'en pourrait être aujourd'hui exactement indiqué ; mais on sait que ces établissements étaient rares et sans importance, et que les 72,747 élèves qui fréquentaient les anciens colléges formaient à peu près l'ensemble des enfants appelés alors à recevoir l'éducation lettrée. Aujourd'hui, aux 359 colléges de l'État et des communes, il faut joindre ce grand nombre d'établissements particuliers, dont plus de 600 donnent, en dehors des colléges, une partie plus ou moins développée de l'instruction secondaire. On peut donc affirmer que, si les centres complets d'instruction classique sont, de notre temps, moins nombreux que dans le dernier siècle, cependant, avec le concours de l'industrie particulière, les éléments de cette instruction sont aujourd'hui mieux distribués, et peuvent s'acquérir dans un plus grand nombre de lieux.

» Mais cette proportion croissante dans le nombre des établissements ne se retrouve pas dans le nombre des élèves. Le nombre d'élèves que renferment les 1,874 établissements public ou particuliers d'instruction secondaire existant aujourd'hui est de 69,341. Et ce nombre, rapproché du chiffre actuel de la population, que les états officiels portent à 34,184,875 individus, ne donnerait aujourd'hui qu'un élève sur 495 habitants, tandis qu'avant 1789 le rapport numérique était d'un élève sur 382 habitants. Mais, d'autre part, il ne faut pas oublier qu'avant 1789 le clergé se renouvelait presque exclusivement parmi les élèves sortis des divers colléges, et qu'il n'y avait pas, à côté des grands séminaires, d'écoles préparatoires pour les premières études des aspirants au sacerdoce. Afin de représenter la part considérable qu'un clergé savant et nombreux prélevait sur le nombre total des élèves dans l'ancien système d'enseignement, il faut donc ajouter au chiffre actuel de l'instruction secondaires les 20,000 élèves partagés entre les 127 écoles secondaires ecclésiastiques établies aujourd'hui, et placées dans des conditions spéciales par les ordonnances du 16 juin 1828. En tenant compte de cette augmentation, la proportion précédemment indiquée change beaucoup.

» Il en est de même si, pour les deux époques, on compare le nombre des élèves admis dans les établissements d'instruction secondaire avec le nombre total des enfants qui, à raison de leur âge, auraient pu recevoir cette instruction. La population du royaume étant, avant 1789, de 25 millions d'âmes, devait compter, d'après les tables du bureau des longitudes, 2 millions 326,364 enfants mâles de huit à dix-huit ans. Le nombre des élèves étant alors de 72,747, il y avait ainsi 1 élève sur 31 enfants. Aujourd'hui, sur le chiffre total de 34 millions d'habitants, il y a 3 millions 182,397 enfants en âge de recevoir l'instruction classique. Le nombre des élèves des divers établissements, y compris les écoles secondaires ecclésiastiques, étant de 89,341, la proportion est d'un élève sur 35 enfants ; et sur cette base la réduction, de 1789 à 1842, n'est que d'un septième dans le nombre comparé des enfants recevant l'instruction secondaire. Ainsi bornée, cette différence s'explique facilement par les changements mêmes de la société, la place moins grande faite à la vie de loisir et d'étude, la tendance beaucoup plus grande, plus générale vers les professions industrielles et commerçantes.

» Ajoutons à ces causes diverses tous les moyens de gratuité qui existaient avant 1789 pour l'instruction classique, de telle sorte que cette instruction, alors plus recherchée par le goût et

l'habitude des classes riches, était en même temps plus accessible aux classes moyennes ou pauvres. Alors on s'étonnera que la différence entre les résultats des deux époques ne soit pas plus considérable au préjudice de la nôtre, et, en reconnaissant que l'instruction secondaire est bien loin de former trop d'élèves aujourd'hui, qu'elle ne fait que suffire aux besoins d'une société régulière et forte, on avouera que, pour atteindre ce but dans des conditions moins favorables qu'autrefois, il a fallu l'action salutaire de l'Université.

» En effet, autrefois, tout dans les traditions et les mœurs secondait l'instruction classique ; tout était préparé pour elle et la favorisait : le nombre des bourses et des secours de toute nature, la fréquentation gratuite d'une foule d'établissements, l'extrême modicité des frais dans tous les autres. Ainsi, dans les 562 colléges qui existaient vers le milieu du dernier siècle, il y avait 525 bourses affectées aux jeunes aspirants à l'état ecclésiastique, 2,724 bourses sans destination spéciale, et un grand nombre de fondations particulières qui procuraient, par voies de remise ou même de récompenses pécuniaires accordées en prix, le bienfait de l'éducation en tout ou en partie gratuite à 7,199 enfants. L'enseignement était, en outre, donné sans rétribution aucune dans beaucoup de colléges, et spécialement dans tous les colléges de Paris depuis 1719. Le nombre des élèves externes qui fréquentaient à ce titre les anciens colléges, à Paris et dans diverses provinces, est évalué à 30,000. En résumé, le nombre total des élèves qui recevaient l'éducation ou l'instruction, soit entièrement, soit partiellement gratuite, excédait 40,000. Cet état de choses n'était pas un don du gouvernement, mais l'ouvrage des libéralités de plusieurs siècles et, pour ainsi dire, l'expression même des progrès de cette civilisation qui, depuis le moyen âge, avait porté si loin la gloire de la France dans les lettres et dans les sciences. C'était grâce à de telles fondations que l'instruction s'était répandue, s'était sécularisée.

» Les mêmes facilités, moins nécessaires aujourd'hui, n'existent plus. L'effort de la générosité publique et privée s'est tourné vers un autre objet. C'est l'instruction élémentaire qu'on a suscitée, encouragée, dotée dans des proportions qui honorent votre règne. Que cette noble tâche soit incessamment poursuivie ! qu'elle avance chaque année vers un terme qu'on entrevoit dès aujourd'hui ! Qu'elle prépare et qu'elle assure, par l'amélioration morale, un accroissement de bien-être et d'utile activité. Mais la France, en voulant procurer à tous les connaissances élémentaires, ne peut oublier que les arts de l'esprit, dans leur complet développement, sont le premier titre de sa gloire, que la puissance, sous toutes les formes, est aujourd'hui liée à la pratique de ces arts, et que, dans l'état actuel du monde, une grande nation a besoin d'être une nation savante.

» Ainsi, avant 89, 40,000 enfants recevaient gratuitement l'instruction secondaire. Aujourd'hui, et en comptant les 20,000 élèves des petits séminaires, 26,000 élèves seulement reçoivent gratuitement cette instruction. Entre ces deux chiffres la différence est considérable, et elle est plus considérable encore, comme le fait remarquer M. le ministre.

» Si l'on songe que la population totale de la France s'est accrue des quatre dixièmes depuis 1789, ce fait suffit pour répondre aux craintes de ceux qui ont pu croire exagéré le développement actuel de l'instruction classique. Il faut reconnaître, au contraire, que ce développement ne suffit aux besoins de la société que parce que la forme de cette société, tout en augmentant, à quelques égards, la puissance de l'éducation scientifique et lettrée, semble avoir rendu moins nombreuses, relativement, les situations où une telle éducation est nécessaire. L'ancien régime avait à pourvoir, dans quatre-vingt-onze diocèses, au renouvellement d'un nombreux clergé séculier et de différents ordres religieux lettrés. Dans d'autres classes de la société, l'éducation classique était regardée comme indispensable ; et en même temps il était dans l'instinct et dans la générosité du pays que, de tous les rangs, on pût s'élever à la faveur de cette éducation. Malgré le remar-

Digitized by Google

quable édit par lequel Louis XIV ordonna, dès 1688, qu'il fût établi une école dans chaque paroisse, et qu'à défaut d'autres fonds, les habitants pussent être imposés à cet effet jusqu'à concurrence, pour chaque paroisse, de 150 livres par an, l'instruction du peuple en masse était restée fort négligée; mais il y avait empressement et facilité à tirer de la classe ignorante et pauvre l'enfant qui annonçait quelque talent; et l'on dut à cette disposition bien des hommes célèbres dans la science et dans les affaires. Il est digne de notre temps de réunir les deux avantages, de donner à tous l'instruction élémentaire, et de rendre accessible aux intelligences heureuses l'instruction élevée.

» A Paris même, où la situation de l'instruction secondaire est nécessairement florissante, où le rapport indiqué plus haut, entre le nombre des élèves secondaires et celui des enfants, est plus favorable que partout ailleurs, on ne peut nier qu'il ne reste encore beaucoup à faire. Dans un temps, en effet, où Paris ne comptait que 610,000 habitants, la population de ses dix colléges était de 4,152 élèves. Aujourd'hui que Paris, si considérablement agrandi, compte 1 million d'âmes, il n'y existe que sept colléges fréquentés par 5,000 élèves. Et cependant jamais les communications de tous les points de la France avec Paris ne furent plus faciles et plus fréquentés; jamais le nombre des élèves envoyés des départements dans les colléges de Paris ne fut plus considérable. Réserve faite de toutes les différences entre le présent et le passé, et en se plaçant au point de vue social de nos jours, on ne peut donc méconnaître que les grands centres d'instruction secondaire ne sont pas assez nombreux à Paris, et que deux colléges royaux ou communaux y pourraient être utilement créés. De vastes quartiers, qui égalent en importance des villes entières, ne sont à portée d'aucun établissement semblable; et il paraîtrait surtout nécessaire, dans l'intérêt des familles, de fonder un collége nouveau sur la rive droite de la Seine, dans l'espace si étendu et si peuplé qui sépare le collége Bourbon du collége Charlemagne. Une telle fondation compléterait à Paris ce qui s'est fait avec tant de zèle et de libéralité pour l'instruction élémentaire du peuple. »

Mais si le ministre indiquait loyalement ce qu'il y avait encore à faire, il montrait aussi par des chiffres que l'Université possède la confiance des familles, et que ses prédilections pour les lettres ne sont pas exclusives.

« Dans la situation présente, les colléges royaux, quoique trop peu nombreux, les colléges communaux, quoique incomplétement organisés, suffisent presque seuls au renouvellement annuel des écoles spéciales. Ce résultat doit être constaté d'autant plus, que souvent on suppose les colléges exclusivement occupés des études classiques, et qu'on ne remarque pas assez la part de science pratique et d'application immédiate qui se retrouve dans ces études habilement dirigées. Ainsi, par la bonne répartition de l'enseignement mathématique dans les colléges royaux, c'est aujourd'hui de ces établissements et des colléges communaux du premier ordre que sort presque en entier le recrutement annuel de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole navale, de l'Ecole forestière.

» En effet, ces trois écoles et l'école de Saint-Cyr reçoivent, année moyenne, 608 élèves ainsi répartis :

École polytechnique....	176
— de Saint-Cyr.....	331
— navale..........	81
— forestière........	20
	608

Sur les 175 élèves admis à l'Ecole polytechnique, 155 sont formés dans les colléges royaux, et 9 dans les colléges communaux, résultat qui s'explique par le caractère scientifique de cette grande école, et le rapport que ses examens présentent avec les cours supérieurs de sciences des colléges royaux. Et cependant tous les colléges royaux ne contribuent pas autant qu'il serait désirable aux candidatures de cette école; plusieurs même n'ont fait admettre aucun candidat depuis quelques années. Ce n'est pas que l'enseignement y soit moins complet qu'ailleurs; mais le nombre des élèves de mathématiques spéciales y est dimi-

Digitized by Google

nué, parce que les centres d'examen, déterminés par le département de la guerre, étaient réduits à un petit nombre de villes qui offrent, en général, des ressources plus variées d'instruction particulière. Il n'en est pas moins désirable que, sur ce point, un niveau plus égal se rétablisse, et rien ne sera négligé dans ce but.

» L'école militaire de Saint-Cyr devait, par son origine et sa destination, emprunter beaucoup moins de candidats aux établissements publics d'instruction secondaire. Et cependant, sur 331 élèves admis annuellement à Saint-Cyr, 140 sortent des colléges royaux et 29 des colléges communaux, bien qu'aucun grade ne soit obligatoire pour l'admission à cette école, mais parce que les cours accessoires des colléges sont une excellente préparation pour les examens de Saint-Cyr.

Sur 89 élèves admis à l'Ecole navale, les colléges royaux en fournissent 39, et les colléges communaux, 40; proportion qui s'explique par l'établissement des colléges communaux dans les villes maritimes de Rochefort, de Cherbourg, de Lorient, et dans celle de Brest, ou se trouve en même temps l'Ecole navale. Un grand nombre de candidats pour cette école sortent cependant aussi de l'enseignement varié des colléges de Paris.

» Enfin, sur 20 élèves admis à l'Ecole forestière, les colléges royaux en comptent 17, dont plus de la moitié sortent du collége royal de Nancy.

» Ainsi, comme je l'ai dit, l'enseignement universitaire est recherché par les familles, là même où il n'est pas obligatoire, et son action concourt efficacement à des services publics où l'instruction classique n'est pas nécessaire. »

La question fut portée à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, mais seulement d'une manière incidente : dans l'une, à propos des théâtres, dans l'autre, à propos de quelques pétitions relatives à la liberté de l'enseignement (27 mai). Il y a là, en effet, une promesse de la Charte à remplir, et M. Villemain doit, l'année prochaine, présenter à ce sujet un projet de loi organique. La Chambre des députés passa à l'ordre du jour pour une pétition de ce genre, qui contenait des expressions injurieuses pour l'Université, et renvoya les autres au ministre de l'instruction publique. Quelques jours auparavant, la Chambre des pairs avait témoigné son indignation des imputations calomnieuses dirigées contre l'Université.

Dans la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés, M. de Carné, dans un discours empreint de modération et de convenance, mais hostile à l'Université, sinon par le fond, au moins par la forme, chercha à établir que l'Université est une corporation et que la lutte était entre deux corporations rivales. Cette idée souvent reproduite depuis sera un des principaux arguments dont on essaiera d'accabler cette institution impériale.

M. Dubois répondit que l'Université était, non pas une corporation, mais une représentation de l'Etat. L'Université, comme l'avait dit M. de Lamartine, c'est le siècle enseignant. On avait accusé l'Université d'exercer un monopole. Mais, si l'on voulait comparer les établissements de l'Etat aux établissements particuliers, on trouverait que ces établissements de l'Etat sont au nombre de 369, tandis que les institutions libres sont au nombre de plus de 1,000. Ajoutez à cela 127 séminaires, et l'on a plus de 1,127 établissements dont les uns sont parfaitement libres dans leur direction, bien que soumis à la surveillance souvent impuissante de l'Université; les autres échappent complétement à cette surveillance : car les petits séminaires sont des établissements purement ecclésiastiques sous la direction des évêques.

Un nouveau pamphlet publié à Lyon par l'abbé Védrine, curé de Lubersac, sous ce titre : *Simple coup-d'œil sur les douleurs et les espérances de l'Eglise, aux prises avec les tyrans des consciences et les vices du dix-neuvième siècle*, vint donner la mesure du degré d'impudeur auquel pouvaient arriver des hommes peu habitués aux convenances de la publicité. L'abbé Védrine, après avoir, dans les termes les plus grossiers, accusé le gouvernement de *protestantiser* la France, après avoir versé l'injure à pleine bouche sur les gouvernements de l'Europe et sur toutes les institutions laïques,

Digitized by Google

revendique l'enseignement pour le clergé, auquel il appartient *de droit divin*. Il suffira de citer quelques phrases de cet incroyable pamphlet : ce sera les faire assez juger.

« Depuis l'hôtel des ministres jusqu'au *bouge* de l'octroi, ce n'est que protestants. Dans une seule fournée de pairs, on a introduit dans la Chambre haute onze protestants. Les places d'inspecteurs généraux de l'Université, d'inspecteurs primaires, de professeurs, sont données en grande part aux protestants. Par là, il est évident qu'on espère opérer une *infectation* lente, sourde et cachée de la communauté catholique (P. 81 et 82.) »

« Scélérat colossal, y est-il dit ailleurs, à propos de Frédéric II, de Prusse, qui demanda en mourant à être enterré à côté de son chien plutôt que d'être confondu encore dans la mort avec des chrétiens. — Frédéric-Guillaume III (le feu roi de Prusse, qui était aimé et respecté dans toute l'Allemagne et dans toute l'Europe), qui s'est montré le digne héritier et le fidèle exécuteur testamentaire de cet impie renforcé, son aïeul, qui voulait faire des évêques des petits garçons et des hiboux. Son royaume aussi accomplit la destinée sociale et l'affreuse mission que semble lui avoir imposée l'enfer.... Misérable peuple! infâme roi! Frédéric-Guillaume IV marche scrupuleusement sur les traces de son vieux père; mais Dieu veille sur son Eglise : il y a une justice providentielle qui saisit les coupables quand la mesure des crimes déborde, et qui balaie de sur la surface de la terre les peuples et les rois coupables de grandes prévarications. Le persécuteur de Clément-Auguste (l'archevêque de Cologne) est mort dévoré par une maladie pédiculaire; et qui sait si son successeur ne finira pas sa race (page 49, etc.) » ?

« L'enseignement de l'Université a pour principes, dit-il (page 98), et pour base la philosophie de Voltaire; celle des romans de Crébillon fils, la politique des gazettes d'Hébert ou du *Constitutionnel*, l'histoire à la façon de Pigault-Lebrun et de Dulaure, ou, en d'autres termes, le rationalisme philosophique, le gallicanisme politique, le semi-paganisme littéraire. »

Voici de quel style il dépeint la jeunesse qui sort des écoles de l'Université :

« Vieillards de trois ou quatre lustres, dit-il (p. 102 et 103), à la face hâve et plombée, aux regards ternes et lascifs; tristes victimes de la luxure qui dévore leur frêle organisation, éteint la pensée dans son foyer immortel, tarit le sang dans leur cœur calciné par le feu des passions lubriques, et putréfie l'air au fond de leurs poitrines haletantes, sous une décrépitude hâtive. »

Et encore :

« L'Université, c'est une hydre aux cent têtes qui, sortie de l'impur limon du despotisme, dévore avec un insatiable appétit les générations adolescentes au sortir des bras de leurs mères (page 104); c'est la presse des matelots du carbonarisme (page 105); c'est l'Alger du monopole (page 107), derrière les remparts de laquelle se cachent de riches et puissants écumeurs qui cherchent chaque jour à élever de nouveaux bastions pour rendre leur repaire inabordable. »

C'est-là qu'était descendu le clergé, quand l'archevêque de Paris vint rendre à la lutte son importance et sa dignité. Dans une brochure ayant pour titre : *Observations sur la controverse élevée à l'occasion de la liberté d'enseignement*, l'archevêque réclame la liberté la plus complète, qui, appliquée comme il le demande aux petits séminaires, constituerait un privilége énorme. On le voit, sous des formes modérées, sous un style simple et toujours convenables, M. Affre enveloppe des prétentions non moins grandes et plus dangereuses peut-être que celles des soldats de son parti. On le verra dans les pages suivantes, que nous citons textuellement :

« Il est peu de libertés utiles à la France, qui soient sérieusement contestées en principe. Mais au moment de les réaliser, les intérêts particuliers se coalisent pour les combattre, et ils n'y parviennent que trop souvent, au grand préjudice de l'intérêt général. Ces contradictions sont nombreuses dans toutes les parties de notre législation. Qu'il nous suffise de parler de celle qui n'est encore qu'en

Digitized by Google

projet au sujet de la liberté d'enseignement.

» Pour éviter les malentendus, toujours si redoutables, nous devons commencer par déclarer que toute liberté, quelle qu'elle soit, est à nos yeux un moyen, et non simplement un but. Nous estimons fort peu une liberté qui n'aurait d'autre effet que de briser toutes les entraves, sans être utile au perfectionnement moral et intellectuel de l'humanité. Nous regarderions comme funeste celle qui dégraderait au lieu de perfectionner, qui remplacerait un ordre, même très-défectueux, par un désordre réel. Si donc le monopole de l'enseignement pouvait aujourd'hui ce qu'il a pu à d'autres époques, réunir tous les esprits dans la profession des vrais principes en morale et en religion, et établir, au moyen de cette unité, celle de tous les intérêts, de toutes les forces, de toutes les intelligences, c'est-à-dire, la plus parfaite unité nationale, si ce monopole avait, en outre, l'inappréciable avantage de seconder le développement régulier des sciences, des arts, de la littérature de la France ; s'il pouvait préserver les mœurs, au lieu de les corrompre ; si tels étaient ses heureux résultats, nous ne penserions jamais à la liberté. Nous n'aurions pas même besoin de jouir immédiatement de tous ces biens à la fois. Heureux de posséder les plus essentiels, nous attendrions les autres avec patience, à peu près comme l'homme qui possède l'honnête nécessaire est moins pressé de conquérir la fortune.

» Si la liberté n'a de prix pour nous qu'autant qu'elle peut être un moyen d'obtenir le seul succès que nous ambitionnons, nous pouvons en dire autant des personnes. Il nous importe peu que les professeurs, directeurs, proviseurs soient laïques ou ecclésiastiques, jésuites ou oratoriens, pourvus ou dépourvus de grades. Nous accorderons notre préférence aux laïques, s'ils sont plus dignes de leur mission ou plus aptes à la remplir. L'intérêt du corps auquel nous avons l'honneur d'appartenir n'est pas d'ajouter à la tâche que l'Eglise lui confie une tâche nouvelle et bien difficile, celle d'élever la jeunesse dans les écoles; il ne peut désirer celle-ci qu'autant que la Providence lui en donnera les moyens. Il est évident, d'ailleurs, pour le clergé, comme pour tout homme qui réfléchit qu'il ne peut en être chargé exclusivement; cela lui est impossible, soit à cause de son personnel et de ses autres ressources trop limitées, soit à cause de la disposition des esprits.

» Un orateur a dit (1) : *L'Université est le siècle enseignant.* Un autre député, qui est en même temps membre du Conseil royal, ajoutait : *Nous prétendons, en effet, être l'image de la société* (2). La conclusion est facile a déduire. Les pères de famille inclineront en beaucoup plus grand nombre vers une institution expression plus fidèle de leurs doctrines et de leurs sentiments, que vers des institutions soupçonnées de tenir fortement aux intérêts et aux idées d'une autre époque. Nous n'examinons pas si l'éducation et l'instruction n'ont pas d'autre but que de représenter le siècle. Nous pensons qu'elles ont une mission plus grande et plus utile, celle de réformer ses mauvaises tendances et de favoriser les bonnes. Nous voulons seulement prouver que, si les colléges ont pour eux les sympathies du siècle, ils ont un moyen de succès dont les écoles ecclésiastiques sont privées.....

» C'est avec des dispositions bienveillantes pour les institutions universitaires, et non sous l'empire de préoccupations hostiles et intéressées, que nous plaidons la cause de la liberté d'enseignement; nous réclamons, non pas une liberté quelconque, mais une liberté qui soit réellement profitable aux générations appelées à en jouir. En promettant la liberté, on a promis la plus utile. En disant aux instituteurs de la jeunesse : Vous serez libres, c'est comme si on leur avait dit : La liberté est meilleure que le monopole. Un gouvernement qui change une institution est tenu d'en donner une plus plus parfaite, sans quoi son action serait inexplicable. Il peut être, il est souvent condamné à laisser subsister certains abus, de crainte d'en faire naître de plus graves; mais, s'il doit quelquefois les tolérer, il ne doit jamais les provoquer, les favoriser et

(1) M. de Lamartine.
(2) M. Dubois. (Séance du 27 mai 1845.)

Digitized by Google

surtout s'en rendre l'auteur. Le gouvernement qui a promis la liberté d'enseignement a donc cru promettre un progrès, et non une situation défectueuse. Sa conviction a été, a dû être que les efforts les plus persévérants et toutes les ressources que place dans ses mains une grande nation ne donneraient pas, sous un régime absolu, les garanties que promettent l'intelligence, l'intérêt des bons instituteurs soutenus par l'intéret si pressant des pères de famille.

» Après avoir prouvé que telle a été la conviction des auteurs de la charte et du gouvernement, qui a pris l'engagement de l'exécuter, il nous reste à justifier cette conviction, à en montrer les motifs péremptoires, à prouver par conséquent que, s'il n'avait pas encore fait la promesse, il devrait la faire et surtout être fidèle à l'accomplir.

» On sera peut être étonné que la promesse étant aussi constante, si souvent, si clairement renouvellée, nous insistions encore sur la nécessité de l'accomplir. Mais notre insistance paraîtra sans doute moins inutile à ceux qui auront remarqué les divers délais apportés à la concession de cette liberté. Nous n'affirmons pas qu'ils aient été volontaires, mais nous ne serions pas sincère, si nous disions que nous n'éprouvons aucune méfiance. En effet, si la volonté a été sérieuse, d'où vient que les projets étaient toujours présentés de manière à rendre leur discussion impossible dans les deux chambres, pendant la durée de la même session? Quand on désire réellement donner une liberté, on ne rend pas plus sévères et plus nombreuses les restrictions légales déjà existantes, on les adoucit au lieu de les aggraver : on prépare ainsi les esprits à un régime plus libéral. C'est la voie contraire qu'on a suivie à l'égard des petits séminaires de certains diocèses. Enfin, avec une volonté bien arrêtée de rendre les écoles libres, on n'élèverait pas des prétentions qui, si elles étaient fondées, seraient décisives en faveur du monopole. Quand nous exprimons cette dernière crainte, nous ne le faisons pas témérairement; nous y sommes autorisé par les paroles prononcées dans la séance du 27 mai, la dernière où il ait été question de la liberté d'enseignement. Elles nous donnent de justes motifs de redouter que ce bienfait ne soit ou refusé ou longtemps ajourné. On a dit : « Le gouvernement, tant accusé de monopole, a la main libérale; *il y a bien peu à faire* pour satisfaire aux vœux des pétitionnaires (1). » Il est évident que la concession d'une liberté pour laquelle il y a bien peu de chose à faire n'est pas une mesure urgente.

» Nous avons donc de bonnes raisons pour ne pas regarder comme certaine la concession immédiate de la liberté d'enseignement, pour rendre de plus en plus évidente la nécessité de cette liberté, pour examiner les conditions qu'il convient de lui assigner, et la nature des garanties que l'Etat doit se réserver. »

Telle est la tâche dont s'acquitte M. l'archevêque dans le reste de cette brochure. Il y discute les droits de l'Etat et de l'Université.

« En repoussant une liberté indéfinie, nous avions déjà reconnu le principe, que l'Etat a des droits; mais quels sont-ils?

» Le gouvernement peut ouvrir des écoles, soit pour offrir des modèles ou un motif d'émulation aux écoles privées, soit pour former des sujets plus aptes à remplir certains emplois qui demandent des études spéciales.

» Le gouvernement peut encore exercer une surveillance sur toutes les écoles, afin d'y réprimer les abus et les désordres qui sont de nature à être constatés par les agents de son autorité. Si c'est dans le premier sens qu'on a voulu dire que l'Université pouvait représenter l'Etat, nous n'avons aucune envie de le contester; mais nous ferons remarquer qu'il serait plus exact de considérer cette institution comme appartenant à l'Etat, plutôt que comme le représentant. On n'a jamais cru que le Conservatoire, destiné à servir de modèle à toutes les écoles de musique, et à développer l'art qu'elle cultivent, représentât l'Etat. L'école des Arts et Métiers, les Fermes-Modèles, les diverses fabriques qui sont la propriété de l'Etat ne le représentent en aucune manière. Leur destination est d'offrir des procédés plus parfaits aux industries privées. Elles représentent, si l'on

(1) Séance du 27 mai. Discours de M. Dubois.

Digitized by Google

veut, l'intérêt que le gouvernement porte à l'agriculture, aux arts, au commerce; mais elles ne peuvent être destinées à imposer des entraves, à établir un monopole.

» L'Université peut-elle représenter l'Etat à titre de surveillante des écoles? Il est vrai qu'elle en exerce les fonctions par le moyen de ses inspecteurs, institution nouvelle, inconnue avant 1808. Les magistrats ordinaires peuvent surveiller les écoles. Des inspecteurs spéciaux ne sont pas nécessaires pour signaler l'espèce d'abus et de désordre que le gouvernement a le droit de réprimer. S'il veut les conserver, ils peuvent être séparés de l'Université. Quoi qu'il en soit, surveiller et enseigner sont deux fonctions bien différentes : la première appartient au pouvoir, sauf à ne l'exercer que dans l'intérêt de la société, et non dans un intérêt purement fiscal en faveur d'une corporation ou d'une administration ; quant à la seconde, si l'Etat l'exerce, il ne doit pas la dénaturer, et convertir un moyen d'encouragement en un pouvoir discrétionnaire, pour ouvrir ou fermer les écoles à son gré. »

Au reste, M. Affre désavouait hautement les pamphlets dont nous avons parlé, et en repoussait la responsabilité en son nom propre et en celui du clergé tout entier.

« Le clergé n'est pas responsable d'une polémique soutenue par des écrivains qui ne sont pas dans ses rangs, bien qu'il rende pleine justice à leur bonne foi et à leur noble désintéressement, au talent distingué de quelques uns d'entre eux. Il repousse aussi la responsabilité de deux livres récemment publiés. Le premier, adopté ou écrit par un chanoine de Lyon, signale des erreurs qui ne sont que trop réelles, trop pernicieuses ; mais, étant éloigné des écrivains qu'il voulait juger, il a confondu des hommes dont il aurait dû séparer la cause ; il a fait, en outre, des citations dont l'exactitude matérielle ne garantit pas toujours l'exactitude quant au sens. Il a pris un ton fort injurieux, ce qui est une manière fort peu chrétienne de défendre le christianisme. L'autre adversaire, qui nous est inconnu, n'a été ni plus heureux ni plus habile. Quoi qu'il en soit, un corps qui compte cinquante mille individus ne saurait être responsable des torts qui ne peuvent tomber que sur quelques uns de ses membres. Nous n'avons point à juger la conduite des deux évêques qui n'ont fait qu'obéir aux inspirations de leur conscience. Ils ont pris part au débat avec énergie, mais sans amertume contre les personnes, et sans jamais céder à aucun sentiment que leur noble cœur puisse être obligé de désavouer. »

Cette leçon de bon goût et de modération ne fut pas comprise, et le chanoine Desgarets crut devoir donner le spectacle d'un membre de l'église, s'insurgeant contre son chef. Voici la lettre adressée au journal *l'Univers*, dans laquelle M. Desgarets proteste contre la réprimande archiépiscopale :

« Lyon, le 17 août 1843.

» Monsieur le rédacteur,

» Dans le numéro de *l'Univers* du 15 août, arrivé aujourd'hui à Lyon, vous livrez vous-même à la publicité l'attaque inexplicable de Mgr l'archevêque de Paris contre le livre que j'ai publié il y a quelques mois (*le Monopole universitaire*, etc.). J'ose donc espérer que vous voudrez bien insérer ma défense. Au besoin, et pour mettre votre responsabilité à couvert, je le requiers de votre justice et de votre impartialité.

» Dans ses *Observations sur la Controverse élevée au sujet de la liberté d'enseignement*, Mgr l'archevêque de Paris croit devoir désavouer sans restriction *le Monopole universitaire destructeur de la religion et des lois*.

» Je savais déjà, et d'une source bien sûre, que le ministre avait demandé à un autre prélat de saisir la première occasion pour désavouer publiquement ce livre malencontreux. Sans doute l'Université aura agi dans le même sens auprès de Mgr l'archevêque de Paris. Cependant j'avoue que cette intervention, non plus que les autres raisons apportées dans l'opuscule, ne sauraient suffire à mes yeux pour expliquer le désaveu si absolu de Monseigneur. Je le comprends d'autant moins, qu'ayant hautement déclaré, et dans l'avis de l'éditeur, et dans une lettre que vous avez publiée

Digitized by Google

vous-même, que je n'avais agi, dans la publication de mon livre, qu'en qualité de citoyen français, et en vertu des droits que me donnaient la Charte et les lois, sans avoir pris l'avis du clergé ni d'aucune congrégation. Monseigneur pouvait se regarder comme pleinement dispensé de désavouer une œuvre de dévouement personnel, et de déverser sur moi un blâme aussi amer, et qu'à aucun titre, Sa Grandeur doit bien le sentir, je ne puis accepter.

» Monseigneur, du reste, m'accuse « 1° *d'avoir confondu des hommes dont j'aurais dû séparer la cause.* — Cette accusation est trop vague pour être juste et pour que je puisse y répondre; 2° *d'avoir fait des citations dont l'exactitude matérielle ne garantit pas toujours l'exactitude quant au sens :* — Cette accusation est du même genre que la première, et je maintiens, quant au sens, et jusqu'à preuve du contraire, l'exactitude de toutes mes citations; 3° *d'avoir pris un ton très-injurieux, ce qui est une manière très peu chrétienne de défendre le christianisme :* — Ce qu'on appelle des injures n'occupe pas deux pages dans une œuvre de sept cents, ne tombe jamais directement sur les personnes que je ne connais que par leur enseignement, mais toujours sur l'ignorance, la mauvaise foi ou l'impiété de leurs doctrines citées dans le *Monopole*, ou sur les auteurs, ce qui est rare pourtant, mais toujours et seulement en tant qu'ils en sont les auteurs; or, il me serait facile de prouver, et par l'Evangile et par presque tous les pères de l'Eglise, que cette manière de défendre le christianisme est aussi chrétienne et peut-être plus apostolique que celle qui consisterait dans le silence, ou à donner aux impies et aux ennemis publics de notre foi et de toute religion des louanges auxquelles on ne croirait pas soi-même. Ce genre de modération ne sera jamais le mien, parce que je ne l'ai trouvé ni dans Jean-Baptiste, ni dans Notre-Seigneur, ni dans Paul, ni dans Jean lui-même, l'apôtre de la charité; car c'est lui qui a dit : « *Si quis venit ad vos et hanc doctrinam non affert* (la divinité du Christ) *nolite recipere eum nec* AVE *ei dixeritis; qui enim dixit illi* AVE *communicat operibus ejus malignis.* »

» Si je pensais que Monseigneur eût encore eu en vue le *Monopole* dans le passage où il est dit : « Que ces égards étaient d'autant plus désirables que les dispositions des personnes attaquées étaient devenues meilleures ; qu'à l'hostilité contre la religion on voyait succéder des sentiments pacifiques et même bienveillants; que les abus qui étaient signalés comme produits par les institutions universitaires dépendaient aussi d'autres causes qu'il aurait été équitable de ne point passer sous silence; qu'il était juste de remarquer que le mal, au lieu d'être en progrès, commençait à diminuer, » — je répondrais : 1° qu'à Paris, et notamment au Collége de France, et dans les maisons d'éducation que *le Globe* lui-même a signalées comme enseignant à leurs élèves qu'Adam, Noé et Abraham et les autres patriarches n'étaient que des mythes; qu'à Bordeaux, à Toulouse, à Marseille, et dans toutes les villes dont j'ai cité les professeurs, il n'y avait rien de changé; qu'à Lyon, dans la Faculté des lettres et dans le cours d'histoire du collége, le mal s'était notablement accru, et par les leçons imprimées de M. Macé, plus hostiles encore au catholicisme que celles de son prédécesseur, M. Monin, et par l'édition de la *Théorie de Kant* en forme de catéchisme, par M. Bouiller, en compagnie de M. Lortel, où sont sapés par les fondements tous les dogmes et tous les sacrements de la religion catholique. Je répondrais que, dans tous les colléges, le *Siècle de Louis XIV*, par Voltaire, était toujours classique; que la *première Idylle de Théocrite* et les *Provinciales* étaient toujours requises pour le baccalauréat. Enfin, je rappellerais le vœu hautement exprimé, il n'y avait pas un an, par M. le grand-maître, à la distribution solennelle des prix du concours, en présence de Mgr l'archevêque de Paris, *d'avoir pour l'instruction publique de tout le royaume des maîtres tels que M. Jouffroy*, le panthéiste et l'athée.

» Je répondrais, 2° que je ne pouvais pas assigner d'autres causes à la corruption des mœurs et à la décadence de la foi, que les causes déjà assignées et par M. de Cormenin et par beaucoup d'autres publicistes, notam-

Digitized by Google

ment par un des grands-maîtres de l'Université, dans ce principe également proclamé dans une distribution des prix de concours : « Vous savez que s'il arrive à une génération de faire fausse route, on demande quels maîtres la formèrent. »

» Je répondrais, 3° que les crimes, suicides et parricides mêmes, loin de diminuer, allaient toujours croissant, d'après toutes les statistiques et en raison directe de l'instruction.... universitaire, puisque l'Université en a le monopole.

» Je ne puis donc me rendre compte de l'attaque de Mgr l'archevêque de Paris, qu'en supposant, ce qui est infiniment probable, que les nombreuses occupations de Sa Grandeur, dans la dernière visite pastorale dont elle fait mention, ne lui ont pas permis de lire attentivement le *Monopole universitaire*, et qu'elle en aura parlé, ou sur la clameur des journaux intéressés, ou sur le rapport d'hommes prévenus.

Comment, sans cela, accorder la désapprobation de Mgr l'archevêque de Paris avec les nombreuses adhésions, les remerciments multipliés que j'ai reçus *de tous les rangs du clergé*, les encouragements à continuer cette controverse entreprise pour la gloire de Dieu et le bien des âmes, et avec le rapide écoulement de l'ouvrage?

» Fort de pareils témoignages qui viennent corroborer celui de ma conscience, dans une lutte contre une institution anti-constitutionnelle qui, depuis trente années, tend plus ou moins ouvertement à saper par la base toute foi, toute morale et tout sentiment religieux en France, il m'est impossible d'accepter le désaveu de Mgr l'archevêque de Paris comme étant celui du clergé. J'irai plus loin, et j'aime à croire que Sa Grandeur elle-même, quand elle m'aura fait l'honneur de lire avec attention le *Monopole* et d'entendre mes moyens de défense, si elle veut bien me faire part de ses observations détaillées, comme le demandent l'équité et l'esprit des constitutions pontificales sur la censure des livres ; alors, dis-je, j'aime à croire que Sa Grandeur me rendra plus de justice et sera au moins aussi impartiale envers moi, qui ne suis pas sous sa juridiction, qu'elle l'a été envers un des plus célèbres prédicateurs de sa ville épiscopale, se prononçant du haut de la chaire contre l'Université, avec autant d'énergie, et pour le fond et pour la forme, qu'a pu le faire le livre du *Monopole*.

» J'ai accoutumé mes lecteurs à la franchise de mon langage : je m'abandonnerai point cette voie, et je crois pouvoir la concilier avec le respect dû à un évêque, tout en disant que je ne devais pas m'attendre a être jeté en holocauste au Moloch universitaire, et qu'il y avait peut-être quelque chose à faire de plus pressé dans les circonstances actuelles.

» Agréez, etc.

» N. Desgarets,

» *Chanoine de Lyon.* »

De son côté, M. Clausel de Montals crut devoir venir en aide au chanoine désapprouvé et blâmer, à son tour, la digne manifestation de l'Archevêque. Dans une de ses nombreuses lettres, il dit :

» Ne nous lassons point d'exprimer notre douleur et notre effroi au sujet d'une autre branche de l'enseignement public. Quoi de plus menaçant pour l'avenir que ces cours et ces livres d'histoire qu'on fait suivre ou qu'on lit dans les colléges, depuis la sixième jusqu'à la rhétorique inclusivement ; livres et cours qui ne sont, en général, qu'un ramas de démentis effrontés donnés aux historiens les plus graves et les plus instruits ; de sarcasmes sanglants contre les papes, contre les prêtres, contre la religion catholique ; d'insultes qui ne tendent qu'à couvrir de honte nos ancêtres et les générations précédentes, dont quelques unes ont été si fertiles en grands hommes dignes de tout notre respect ; en un mot, de récits menteurs ou exagérés qui ne peuvent avoir d'autre effet que d'aveugler, de pervertir, de perdre sans ressource notre jeunesse !

» C'est ce que prouve jusqu'à l'évidence l'ouvrage de M. Desgarets, recueil immense et très-bien fait, où des citations fidèles sont accompagnées de réflexions judicieuses qui supposent beaucoup de recherches et décèlent

Digitized by Google

un savoir étendu et varié. Ce livre ne saurait être trop consulté, trop lu par nos évêques, par les pères de famille, par tous les hommes qui désirent connaître la vérité sur ce sujet, lequel est pour la France une question de vie ou de mort. Je regrette vivement de ne pouvoir m'unir au désaveu qu'a fait de ce livre un illustre prélat pour lequel je n'ai que respect et affection. Il pense que M. Desgarets *a fait des citations dont l'exactitude matérielle ne garantit pas toujours l'exactitude quant au sens.* Mais qu'il me soit permis d'observer ici que, dans un débat où l'on allègue mille griefs ou mille raisons contre un adversaire, lors même que parmi ces raisons et ces griefs il y en aurait cinquante ou même cent de mal assurés ou d'incomplets (ce qui n'a pas lieu ici), il suffit qu'il y en ait neuf cents qui l'accablent et le condamnent d'une manière péremptoire. De plus, le même prélat juge que M. le chanoine de Lyon a mis dans ses censures une vivacité et une amertume peu *chrétiennes*; mais, outre qu'il n'y a point de termes de mépris que ne prodiguent au clergé les écrivains universitaires, il s'agit ici de pourvoir au plus grand de tous les intérêts, et, pour me servir de cet exemple, si un particulier généreux a sauvé la vie à un homme, ira-t-on lui reprocher d'avoir repoussé l'agresseur par des mouvements trop brusques et avec trop d'incivilité et de rudesse? Les défenseurs ardents du monopole ont fait grand bruit de ce jugement du pieux et savant archevêque, et ils s'en sont hautement prévalus comme d'une décision presque souveraine et sans appel. Mais rien de plus vain que ce triomphe. Ils ignorent les lois de notre institution divine. Une prééminence honorifique n'y entraîne point de supériorité quant à l'enseignement. l'Eglise de France ne connaît point de dictateur ni de patriarche, et l'autorité doctrinale de tous les premiers pasteurs y est absolument la même. Je n'ai tracé qu'avec douleur ces dernières lignes; mais ce qui adoucit ma peine, c'est que saint Pierre souffrit d'être repris par son inférieur, et que cette condescendance ne fit qu'ajouter à sa gloire. »

C'est alors que parut cette lettre de M. de Prilly, évêque de Chalons dont nous avons donné le texte aux documents historiques, partie non-officielle. On sait déjà que c'est contre cette lettre que fut dirigée l'ordonnance d'abus du 8 novembre (*voy.* France, événements divers). Il n'est pas besoin de revenir sur la vanité de cette mesure, qui n'eut pour effet que d'encourager à une résistance peu dangereuse. Bientôt d'autres adversaires prirent part à la lutte avec des intentions plus regrettables encore. MM. de Bonald et de Montalembert vinrent : le premier réclamer comme un droit la suprématie du clergé sur les écoles de l'État; le second faire de la question une question politique et se livrer à des attaques intempestives contre le gouvernement de juillet. Lui aussi, M. de Montalembert, réclamait un privilége sous le nom de l'égalité et ne craignait pas de faire hautement, franchement l'apologie de cette société qui se cache derrière toutes ces attaques.

« Le clergé séculier, tel qu'il est actuellement constitué en France, restreint en nombre, absorbé par les travaux du saint ministère, dépouillé de toutes les ressources qui naguère permettaient à l'élite de ses membres de consacrer leur jeunesse à l'étude, le clergé séculier ne saurait lutter, avec le succès que doivent vouloir les catholiques, contre l'organisation puissante de l'Université. Il fera quelque bien, il n'en fera pas assez pour guérir le mal qui nous consume. Partout, d'ailleurs, et toujours chez les peuples catholiques l'enseignement a été, non pas exclusivement, *mais en premier lieu l'apanage des Ordres religieux.* Partout, d'ailleurs, et toujours les restrictions imposées au clergé régulier, les proscriptions légales prononcées contre les moines ont fini par retomber sur l'épiscopat et le sacerdoce tout entier. On ne citerait pas dans l'histoire un exemple du contraire, et l'expérience toute récente de l'Espagne démontre assez ce que gagne le clergé séculier à séparer sa cause de celle des moines. Il faut donc le sentir, et il faut avoir le courage de le dire, sans subterfuge et sans détour : l'éducation ne peut être solidement épurée et régénérée que par les congrégations religieuses. *Il est juste d'assigner entre elles un rang élevé*

Digitized by Google

à ces jésuites qui ont sauvé la foi dans la plupart des pays catholiques au seizième siècle. »

L'Université fut noblement représentée dans les débats. Si, en dehors d'elle et sur un terrain exclusivement politique, M. de Lamartine, dans *ses lettres sur l'État, le clergé et l'enseignement*, proposa un moyen terme inacceptable pour les deux partis, des écrivains plus sérieux se présentèrent au combat avec deux armes que l'Église ne sait plus employer depuis longtemps, la science et la raison. M. Michelet discuta les principes, M. Edgar Quinet retraça l'historique de la question, M. Lherminier résuma impartialement les débats, reprochant aux uns l'amertume cachée ou l'ardeur intempestive de leur polémique; aux autres, la violence inconvenante et trop souvent la grossièreté de leurs attaques.

Le dernier, M. Lacretelle, ouvrant à la Sorbonne son cours d'histoire, fit entendre des paroles pleines de sens et rappela à l'Église, qui semble les avoir oubliés, ces beaux temps de son histoire où, fermement assise sur ses vieilles libertés gallicanes, elle résistait dignement aux influences ultramontaines.

Nous citons quelques portions de cet estimable discours. En voici l'exorde :

« J'ai souvent éprouvé le désir de remonter, au moins pour une fois, dans cette chaire, d'où je ne suis exilé que par la vieillesse. Le ciel a permis que je pusse la remplir pendant près de trente années, quoique je fusse, en y entrant, un peu avancé dans ma carrière. Jamais flatteur, quelquefois même sévère, toujours écouté, je m'abreuvais de la douceur de me sentir chéri. Pourquoi me refuser, disais-je, une ou deux allocutions prononcées devant les frères ou même les pères de jeunes auditeurs auxquels mon nom n'est point tout-à-fait étranger? Mais bientôt je reconnaissais que c'était là rechercher une satisfaction purement personnelle et qui n'était justifiée par aucun motif d'utilité. A quoi bon mêler quelques accents d'une voix brisée par l'âge à la voix plus fraîche et plus ferme du savant et brillant successeur que j'ai eu le bonheur de rencontrer (M. Rossew-Saint-Hilaire)?

» Mais un bruit qui va toujours grossissant autour de nos enceintes studieuses, bruit dont la violence fanfaronne n'a de gravité que parce qu'en certains lieux on la fait traverser les voûtes du sanctuaire, me fournit l'occasion que j'ambitionnais. Si ce n'est un devoir direct, c'est du moins un sentiment impérieux qui me sollicite; c'est celui qu'éprouverait un vieux invalide, s'il entendait calomnier, et par des organes que leur position recommande au respect, les plus illustres, les plus chéris de ses compagnons, de ses amis, de ses maîtres; oui, j'aime à déclarer que sur plusieurs points importants j'ai trouvé des maîtres parmi mes collègues.

» Vétéran de l'Université, j'en ai suivi tous les travaux, à dater du jour où Napoléon reprit l'œuvre de Charlemagne, en lui donnant des proportions dignes de son siècle et de son génie. Mais sa pensée, toute vaste qu'elle était, n'embrassait pas la future destinée de l'Université. Il créait, sans le savoir, une école et un boulevard pour la liberté qu'il avait presque entièrement sacrifiée au rétablissement de l'ordre, à ses instincts despotiques et à la gloire belliqueuse dont il était enivré encore plus que tout autre Français. L'Université survécut à cette domination absolue, aux deux grands désastres qui accompagnèrent la chute du trône impérial, aux deux invasions de la capitale et de nos riches provinces.

» Ce fut au milieu de ces calamités que l'Université se posa près du trône constitutionnel pour en être la gardienne vigilante. Ceux auxquels il est odieux aspirent depuis trente ans à la conquête de ce poste avancé, pour y faire flotter le drapeau des doctrines ultramontaines soutenues par les armes du moyen-âge. Ils n'ont pu conduire à fin cette entreprise sous la restauration, que leur folle audace a précipitée dans le même abyme où les jésuites avaient entraîné le dernier des Stuarts. Ils la reprennent aujourd'hui au nom de la liberté; les vaincus ont tâché de se mêler aux vainqueurs pour prendre leurs armes dans la confusion du combat. Plus de réserve dans leur langage, plus de freins dans leurs calomnies.

» Je voudrais retrouver assez de force, non pour prendre part au conflit désastreux que d'inouïes témérités nous font

raindre depuis quelques mois, mais our en étouffer les premières étincelles, pour mettre un pied hardi sur : brûlot d'où pourrait résulter un aste embrasement. Les dangers du ombat me paraissent peu sérieux; ce ont ceux de la victoire que craint un ieillard échappé aux horreurs de la évolution, et qui n'a pas manqué de ourage pour en défendre et pour en onorer les martyrs.

» A des déclamations furibondes qui gurent mal des emportements sacrés : viens opposer un résumé rapide et ncère des vues philosophiques et religieuses qui ont dirigé le haut enseignement. Mon témoignage ne sera pas eulement celui d'un auditeur, mais elui d'un homme qui, par l'amitié, a énétré dans la pensée intime des proesseurs que l'on accuse. »

Plus loin, l'orateur trace énergiquement un portrait de cette société célère qui, aujourd'hui, entraîne à sa perte i vieille église gallicane.

» Milice intrépide des Papes, ils ont ni par les assujétir à tel point que l'un 'eux s'est réuni aux rois catholiques our les abolir. Bossuet a voulu délirer l'épiscopat français, sinon de leur oug, au moins de celui des maximes ıltramontaines ou ils puisent toute eur force. L'épiscopat nouveau, qui es voit aujourd'hui avec quelque faeur, se lassera bientôt de leur joug, t peut-être il n'en sera plus temps. Humbles dans le malheur, ils s'aveulent dans la prospérité, et leur ivresse agne tous leurs partisans. Il ne s'agit our eux que de disparaître un monent; ils possèdent le secret que cherhe en vain le galvanisme : comme ils avent faire le mort, ils savent ressusiter. »

Puis il demande si c'est sincèrenent que les jésuites réclament l'égaité.

« Voulez-vous savoir comment les ésuites, qui sollicitent aujourd'hui la ibre concurrence dans l'enseignement :niversitaire, soutiennent la rivalité vec des hommes de talent, de génie t de foi? Ils ont fait raser ces cellules, bjets de vénération pour la chrétienté, asser la charrue sur le saint hosice de la Charité, disperser les raliieuses colombes ressemblées autour e l'éloquente et sainte Angélique Arnaud, jeter par milliers dans les cachots ce qui leur restait de hardis ou de timides défenseurs, et même, longtemps après avoir accompli cette atroce et stupide vengeance, ils ont fait prononcer au lit de mort l'excommunication contre les dévots survivants de doctrines mal comprises.

» Allons! convenez franchement qu'en demandant la concurrence des congrégations religieuses, vous n'en voulez qu'une, celle des jésuites, persécuteurs impitoyables de toutes celles qui ne subissent pas leurs lois et qui conservent un cœur de citoyen, un cœur français, oui, des jésuites, encore tout couverts de la poussière qu'ils ont fait écrouler.

Sommes-nous encore au berceau de la littérature, au faible crépuscule d'une civilisation qui se dégage avec effort des ténèbres d'une barbarie de dix siècles? Les congrégations sont-elles leur seul espoir, leur seul salut? Ouvrez les yeux, et voyez resplendir leurs lumières sur tous les points que l'esprit humain peut embrasser! Tout est en mouvement, tout fermente, tout luit. Nous n'avons pas besoin de la solitude des cloîtres pour conserver des habitudes studieuses. Une voix intérieure nous crie : « Un magnifique édifice s'élève; travailleurs plus ou moins obscurs, mais travailleurs zélés, posons-y notre pierre. » Chaque année, chaque mois, chaque semaine l'Université acquitte son tribut; et ses productions sont favorablement accueillies du public. Prenez-y garde! les abeilles sont actives, laborieuses, et ne veulent s'occuper que de leur tâche; mais il est dangereux de défier leur aiguillon. Et vous, où sont aujourd'hui vos ouvrages? Nouveaux jésuites, je ne connais encore de vous que vos diatribes; et si deux ou trois prélats n'y eussent cherché des armes contre nous, je les ignorerais encore. On cite de vous, il est vrai, un abrégé historique; et l'auteur y témoigne un tel scrupule sur la vérité, qu'il fait de Bonaparte un général au service de Louis XVIII.

» Mais vous possédez la science chrétienne, et vous la possédez seuls, si l'on vous en croit. J'entends frémir à cette assertion tant d'éloquents et saints personnages qui sont depuis deux siècles les colonnes de notre foi et la gloire

de l'Eglise gallicane. Soutient-on la pureté de la doctrine chrétienne, lorsqu'on en a outragé et perverti la morale dans d'innombrables écrits d'une théologie scandaleuse et corruptrice pour la probité même?

» Voilà ce qui, dès votre naissance mystérieuse, a soulevé contre vous tant de grands magistrats, qui trouvent aujourd'hui des successeurs doués d'un même talent, d'une même énergie, animés d'une même verve d'honneur et de patriotisme.

» Eh bien! je le crois, et cet aveu vous prouve ma sincérité, non, vous ne professez plus, ni tout haut, ni tout bas, des maximes aussi révoltantes. Et j'en ai pour garants des hommes pleins d'honneur et de foi qui vous ont suivis, et peut-être vous suivent encore. Ils auraient repoussé avec horreur de telles instructions. Cependant, votre respect pour vos devanciers et votre discipline de fer vous empêchent de les désavouer. Vous dites seulement que les principes d'Escobar et de Sanchez appartiennent à d'autres circonstances, à d'autres siècles, comme si la morale chrétienne connaissait des circonstances et des époques.

» Je puis vous accorder des vertus privées, des qualités aimables et beaucoup trop conciliantes. Mai êtes-vous, vous qui vous présentez pour gouverner l'enseignement, soit d'une manière absolue, soit avec concurrence, dans une monarchie constitutionnelle, c'est-à-dire, dans un état plus sagement et plus réellement libre que les républiques anciennes? Demandez à leurs législateurs, demandez surtout à Platon de quelle importance il est pour la liberté qu'elle soit inculquée dès l'enfance, et surtout dans l'âge d'un généreux enthousiasme. Athènes et Sparte eussent-elles consenti que leur jeunesse fût endoctrinée par des prêtres de l'Egypte, ou par les mages du grand roi? Quels sont vos sentiments politiques? Vous êtes ultramontains d'abord, et puis cosmopolites avec une tendre prédilection pour les gouvernements absolus. Que vous passiez de la Chine à Saint-Péterbourg, à Fribourg, à Bruxelles, le fond de vos pensées, de votre cœur est toujours à Rome, moins, il est vrai, pour lui obéir que pour l'assujétir à des maximes d'une théocratie universelle qu'elle-même juge impraticables. Elle ne cesse de vous dire: « Vous allez trop loin! » Et, milice arrogante et presque factieuse, vous ne savez pas même respecter sa consigne et ménager son pouvoir. »

M. de Lamartine avait réclamé un divorce entre l'Etat et l'Eglise. M. Lacretelle, dans une réponse adressée à l'honorable député, rappela les bienfaits du concordat et taxa justement d'imprudence un système qui tendrait à l'abolir.

» Il faudrait, dit M. de Lacretelle, que l'initiative d'une telle mesure fût prise par le clergé, et que ce fût lui qui vînt offrir à l'Etat les dépouilles de l'Eglise. En aurait-il le droit? Les cardinaux, les évêques suffiraient-ils pour le représenter et pour imposer ce sacrifice, soit à ceux de leurs collègues qui s'y refuseraient, soit à des curés, à des desservants, à des vicaires, *qui se* verraient condamnés pour la plupart à une vie précaire, humiliante, misérable? Ici la majorité même ne pourrait faire loi; chacun des récalcitrants leur dirait: « Vous n'avez nul droit de me priver d'un modique salaire qui m'est acquis et qui me paraît nécessaire pour le service du Seigneur et le salut de mes ouailles. Je veux, suivant mes faibles moyens, faire l'aumône et non pas la demander. Je rougirais d'être en concurrence avec les pauvres de la paroisse; de devenir le vassal et l'obligé de ceux que je dois enseigner ou contrôler avec autorité. Moi qui bénis leurs récoltes, je ne veux pas y assister pour en quêter la dîme et me faire mendiant, quand on poursuit la mendicité. Il ne faut pas que l'avarice conduise mes paroissiens jusqu'à l'incrédulité, jusqu'à l'apostasie. Il est imprudent de tenter, dans un siècle railleur et trop disposé au scepticisme, ce qui ne pourrait réussir que dans des jours d'une piété simple et fervente. » Et peut-être quelqu'un de ces bons ecclésiastiques irait jusqu'à dire: « Je suis curé, et je ne trouve nulle dignité, nul attrait à me faire capucin. »

» Quoique vous ne vous soyez pas encore expliqué, Monsieur, sur vos moyens, il paraît que vous voulez éviter de si graves inconvénients par le moyen d'une grande association reli-

Digitized by Google

gieuse, dont les chefs appelleraient, recevraient et distribueraient des contributions volontaires. Volontaires ! elles ne le seraient que jusqu'à certain point. Là où se trouverait une grande force de résistance, ne faudrait-il pas la vaincre par les armes de l'Eglise, c'est-à-dire, par le refus des sacrements, qui se traduit par le mot si longtemps terrible d'excommunication ? Quoique moins redouté aujourd'hui, ce mot est toujours importun aux incrédules les plus déterminés, par des motifs tirés des convenances sociales. Les uns accompagneraient leur chétive aumône, leur avare denier, d'un sourire voltairien ; d'autres pourraient dire aux quêteurs du clergé, fussent-ils décorés de croix épiscopales : « Vous avez rejeté le salaire de l'Etat, supportez les gênes d'une pauvreté dont vous avez ambitionné la gloire. »

» Ce qui me fait trembler encore davantage, c'est une association religieuse indépendante de l'Etat. Ce serait créer un sanctuaire pour les partis et même pour les factions. Est-il rien de plus favorable pour les intrigues et les complots politiques qu'un lieu toujours ouvert, qui offre pour les confidences les plus intimes des réduits mystérieux et sacrés, où tout se colore, se justifie et s'ordonne au nom de Dieu? On fait aujourd'hui des neuvaines pour l'abolition du monopole universitaire ; pourquoi, dans un régime de liberté, n'en ferait-on pas pour l'abolition de la Charte et du gouvernement de Louis-Philippe ? »

Ces réflexions sont graves : elles montrent combien tous les esprits sages et éclairés sont frappés de l'alliance qui se révèle entre le parti ecclésiastique et le parti qui veut le renversement de la dynastie nationale. On ne cache plus ses penchants et ses sympathies. Au lieu de conseiller à l'Eglise de rester dans son impartialité, on la pousse dans l'arène politique. En même temps on la jette dans une fausse voie; on la fait renier son passé et on la met honteusement à la remorque des doctrines ultramontaines. Si l'Eglise persiste dans cette déplorable route, elle perdra peu à peu cette noble influence qu'elle eut autrefois sur les destinées de la France. Vassale de Rome et d'une société secrète antipathique à nos mœurs et à nos idées, elle se détachera de jour en jour de tout ce qui est véritablement français. Déjà, et dans un moment où ces manifestations étaient graves, elle s'est associée à de ridicules retours vers une dynastie déchue ; aujourd'hui elle entre plus avant encore dans ce système de politique absolutiste dont nous avons donné un curieux échantillon historique (*Voy.* un remarquable discours prononcé à Rome, à l'ouverture de l'Académie de la Religion catholique, par le cardinal Pacca, doyen du sacré collége).

La question de la liberté d'enseignement est devenue maintenant une question politique. Nous la retrouverons, l'an prochain, dans les discussions du parlement.

CHRONIQUE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chemins de fer. — Trois projets de loi sur les chemins de fer furent présentés par le gouvernement : l'un concernant le chemin de Paris à la frontière de Belgique et au littoral de la Manche, un autre le chemin d'Avignon à Marseille, et le troisième le chemin d'Orléans à Tours. Le premier projet fut ajourné ; les deux derniers sont restés seuls en discussion. Le projet de chemin d'Avignon à Marseille fut porté à la chambre des députés, le 8 juillet.

Les modifications que la commission

Digitized by Google

introduisit dans son projet primitif et que la chambre adopta, afin de dédommager la compagnie du vote d'hier, sont au nombre de trois. La première apporte à un amendement de M. Bineau cette restriction, que l'Etat n'entrera en partage des bénéfices excédant 10 pour cent, qu'autant que la Compagnie aura retiré 7 pour cent en moyenne pendant les années qui auront précédé. La seconde modification réduit le poids des rails de 35 kil. à 30 par mètre courant. La troisième supprime les diminutions du tarif sur les voyageurs, qui avaient été exigées par la commission et consenties par la Compagnie.

En résumé, le projet fut adopté, mais à une dizaine de voix seulement de majorité.

Le rapport de M. Dufaure sur le projet de loi du chemin de fer de Tours à Orléans traite toutes les questions qui se rapportent à l'exécution de l'article de la loi du 11 juin, en ce qui concerne l'exploitation par les compagnies des chemins de fer construits par l'Etat. Ainsi, l'obligation de la part de l'Etat de livrer les travaux dans un délai déterminé, le remboursement du matériel, l'exploitation, le transport des dépêches, le partage des bénéfices au-dessus d'un certain revenu, la surveillance de l'Etat sur les actes de la Compagnie dans l'intérêt du service public et du Trésor en qualité de propriétaire du chemin, le droit de circulation des compagnies concessionnaires, d'embranchement ou de prolongement et la question des tarifs, toutes ces matières ont été examinées par la commission, non-seulement au point de vue de la concession particulière dont il s'agit, mais encore au point de vue d'une application générale. La discussion en est résumée avec habilité et talent.

La longueur totale du chemin de fer de Tours à Orléans est de 114,000 mètres (28 lieues). Les courbes ne descendent pas au-dessous de 600 mètres, et les plus fortes pentes sont de 5 millimètres, sur une longueur de 5,000 mètres. Les études définitives ont ramené au chiffre de 14 millions environ la dépense de cette ligne pour laquelle la loi de l'année dernière avait alloué un crédit de 17 millions. L'Etat est actuellement en possession de la plus grande partie des terrains; le terrassement et les ouvrages d'art les plus importants sont adjugés sur toute la ligne, et les travaux se suivent avec activité. Après avoir établi ces faits en détail, le rapporteur en conclut avec avec raison que, comme la Compagnie qui exploitera ce chemin doit commander à l'avance tous ses moyens d'exploitation, il est temps qu'elle soit désignée, si l'on veut que le chemin soit exploité aussitôt qu'achevé.

L'art. 7, de la loi du 11 juin 1842 stipulait qu'à l'expiration du bail la valeur *de la voie de fer* et du matériel serait remboursée, à dire d'experts, par l'Etat. La commission a examiné la convenance du maintien complet de cette disposition, et, après une discussion clairement résumée dans le rapport, il lui a semblé qu'on ne porterait aucune atteinte aux justes prétentions de la Compagnie en assurant à l'Etat, en fin de bail, la propriété sans remboursement *de la voie de fer* et de ses dépendances. Pour arriver à ce résultat, elle a établi d'abord le coût de cette voie de fer, et elle l'évalue à 15 millions; elle admet qu'à la fin du bail la baisse progressive du prix des métaux et l'usage auront réduit cette valeur à moitié, soit 7 millons 500,000 f. La nécessité d'opérer ce remboursement obligerait la compagnie qui succéderait à celle-ci d'augmenter d'autant le capital qu'elle devrait réunir, c'est-à-dire, de le porter à 12 millions, le matériel étant évalué à 5 millions. Dans cette supposition, il est évident que la concurrence serait restreinte et que l'Etat aurait de la peine à faire accepter des conditions favorables au Trésor et au public.

L'intérêt de l'Etat est donc facile à comprendre; mais il restait à savoir si la Compagnie pouvait supporter la charge que lui imposerait cette condition nouvelle. Pour résoudre cette question, la commission a examiné les documents sur lesquels sont basés les résultats probables de l'exploitation. Les éléments en ont été fournis par le ministre des travaux publics, d'un côté, et par la Compagnie, de l'autre. Il en résulte que la recette brute peut être raisonnablement évaluée à 4 millions 300,000 fr.; les frais d'exploitation à 2 millions 600,000 fr. Le produit net,

Digitized by Google

ntant à 1 million 700,000 fr. donait, pour l'intérêt du capital,),000 fr.; pour la rémunération de idustrie, 600,000 fr.; pour l'amorement de la moitié du matériel de xploitation, 320,000 fr.; et pour mortissement de la voie de fer, 8,000 fr. C'est ce résultat qui a conincu la commission que la Compaie pourrait sans peine renoncer au mboursement de la voie de fer. -

La Chambre en pensa de même. On it que les discussions sur les projets : chemins de fer furent peu imporntes cette année. Il n'en sera pas de ême l'année prochaine, et la queson aura pris un développement imortant. Les capitaux seront plus rasirés; les compagnies plus nombreus, les offres plus avantageuses et les ésultats plus grands.

Deux chemins, nous l'avons vu (*Voy.* etite Chronique), ont été simultanéient ouverts cette année, celui d'Oréans et celui de Rouen.

Le chemin de fer de Paris à Oréans, avec embranchement sur Corieil, a été autorisé par la loi du 7 juilet 1838, modifiée par celles des er août 1839 et 15 juillet 1840. Il ivait été accordé cinq ans pour sa construction. La concession est de quatre-vingt-dix-neuf ans. Le gouvernement garantit pendant quarante-six ins onze mois, à partir de la livraison entière à la circulation, sur le capital les dépenses, un minimum d'intérêt le 4 p. cent, y compris 1 p. cent d'amortissement.

Les travaux d'études, d'expropriation, de tracé, etc., ont commencé en août 1838, et la partie de Corbeil, de 30,250 mètres, a été livrée au public le 17 septembre 1840. Mais les dispositions de la loi du 15 juillet 1840 ont nécessité entre l'Etat et la Compagnie des arrangements qui n'ont été définitivement conclus qu'à la fin de janvier 1841, époque à laquelle ont pu être commence les travaux de Juvisy à Orléans.

La tête du chemin est, comme on sait, à Paris, sur le boulevard de l'Hôpital. — A l'embarcadère de Paris, le chemin est à une hauteur de 35 mètres 65 centimètres au-dessus du niveau de la mer, et à cinquante centimètres audessus des eaux de la crue de 1740, la plus élevée qu'ait éprouvée la Seine depuis des siècles. Il suit d'abord, sur les terrains d'alluvion de la rive gauche de la Seine, une ligne légèrement sinueuse et à des distances fort inégales du fleuve; arrivé à Juvisy, il laisse un embranchement courir sur Corbeil, parallèlement et très près du bord de la Seine.

La ligne principale, s'infléchissant vers le sud-ouest, entre dans la vallée de l'Orge, et, pour la troisième fois, elle traverse cette petite rivière près de Villemoisson, pour s'élever, par une pente peu sensible, sur le plateau de Marolles, qu'elle traverse. Au point culminant de ce plateau, le rail-way s'est élevé de 54 mètres 26 centimètres au-dessus de Paris, puis, redescendu de 13 mètres à travers le parc de Mesnil-Voisin, dans la vallée de la Juine, il remonte cette vallée en suivant le pied des côteaux, sur la rive gauche, et arrive à Etampes dont il longe les murs, en se tenant toujours à une hauteur de 35 mètres au-dessus de la rivière de la Juine. Après avoir traversé, sur un immense remblai et deux beaux viaducs, la vallée de la Louette, le chemin de fer parcourt, par une tranchée, le vallon sec de l'Hémery, à l'extrémité duquel et près de la poste de Mondesir il atteint le plateau de la Beauce au point culminant de toute la ligne, à 100 mètres 50 centimètres au-dessus de Paris, et à 56 kilomètres d'Orléans. Cette dernière distance est franchie sans variations sensibles de pente par huit alignements dont les angles intermédiaires laissent à peine apercevoir la courbure de cet ensemble. Le chemin finit sur le boulevard du duc d'Orléans, à gauche et près de la porte Bannier, au pied du rempart.

La longueur totale du rail-way entre Paris et Orléans est de 121,067 mètres (30 lieues). L'embranchement, étant de 11,620 mètres, forme avec la ligne principale une étendue totale 132,687 mètres. Le rail-way est à deux voies.

Le pallier d'embarcadère à Paris étant de 35 mètres 65 centimètres audessus du niveau moyen de la mer au Havre, le point de bifurcation est à 37 mètres 54 centimètres, et l'arrivée à Corbeil à 40 mètres. Dans cet intervalle, la plus forte inclinaison est de

Digitized by Google

0 mètre 0025 par mètre. Le point culminant du plateau de la ligne de Marolles sur la ligne principale est à 90 mètres 50 centimètres au-dessus du niveau de la mer. Les déclivités varient de 0 mètres 0015 à 0 mètre 0035 par mètre. La vallée de la Seine offre une dépression qui réduit la côte à 77 mètres 50 centimètres au-dessus de la mer; puis le chemin se relève pour passer à Etampes à 91 mètres 80 centimètres et continuant jusqu'au point culminant du plateau de la Beauce à 145 mètres 81 centimètres, pour redescendre à Orléans à 117 mètres 60 centimètres. Dans toute cette étendue les déclivités ne dépassent pas 0 mètres 002, sauf celles de Brières, de 0 mètres 0035, et celle de l'Hémery, de 0 mètres 008.

Comme toutes les rampes de 3 mètres, 3 mètres 50 centimètres et 8 mètres par kilomètre se rencontrent en allant de Paris à Orléans, et que le tonnage à transporter est beaucoup plus considérable d'Orléans à Paris, il s'en suit que la disposition des rampes et des pentes est la plus favorable à la facilité du transport.

A chaque station les convois s'arrêtent et les tenders prennent de l'eau qui est obtenue d'une grande profondeur, au moyen d'un puits artésien et d'une pompe.

Dans le trajet on compte 102 passages à niveau pour routes royales, routes départementales, chemins vicinaux et sentiers; 198 passages pardessous le chemin de fer, pour rivières, ruisseaux, routes et chemins, y compris les aqueducs; 35 passages par-dessus le chemin de fer, en ponts et passerelles pour routes, chemins et sentiers publics ou privés; 30 bâtiments de gare, embarcadères, ateliers, etc., et 90 maisons de cantonniers, gardiens de passages.

L'exécution du chemin de fer de Paris à Rouen par une Compagnie où prédominaient les capitaux anglais, sous l'influence des traditions anglaises et sous la direction d'ingénieurs, quoique la France y comptât des représentants pleins de lumières, n'est pas un fait indifférent en soi, non plus que l'exploitation de cette ligne suivant les errements britanniques. Par là se trouvent placés sous nos yeux les éléments d'une comparaison fort curieuse entre les procédés des deux peuples. Il serait fort intéressant de tracer ce parallèle, car de deux choses l'une : ou il tournera à notre avantage, et il faudra s'en féliciter, ou il mettra en relief la supériorité britannique, et dès-lors ce sera un enseignement dont il faudra profiter.

Un fait est certain : le chemin de fer de Rouen a été achevé dans un très court délai : moins de deux ans y ont suffi. La somme de 50 millions a été utilement et économiquement dépensée en moins de deux années. Cette effrayante masse de tranchées, de ponts et de souterrains a été conduite avec un tel ordre, avec tant d'ensemble, qu'après deux années tout s'est trouvé terminé au même instant. C'est assurément fort beau. Généralement les Anglais brillent par leur promptitude d'exécution. On a mille fois remarqué la rapidité avec laquelle un navire est armé dans leurs magnifiques arsenaux, où, à cet effet, d'immenses approvisionnements de toute sorte sont réunis, et où, à côté des approvisionnements, se tiennent debout, prêts à agir, les plus admirables engins qu'ait conçus la mécanique. Nos ingénieurs des ponts et chaussées ont pris, depuis quelques années, le pli de la célérité. Le chemin de Bâle à Strasbourg, qui est supérieurement construit, a été exécuté fort vite. Si le ministre des finances avait été autorisé à suivre dans leur marche rapide les ingénieurs du canal de la Marne au Rhin, cette importante communication, longue de 300 kilomètres, qui réclamera 80 millions, eût pu être ouverte au public en quatre ans. Votée en 1838, elle eût été sillonnée par les bateaux de commerce dès l'année actuelle. Si les allocations de fonds répondaient aux vœux des ingénieurs du chemin de fer du Nord, on les verrait égaler les prouesses de leurs confrères de la Grande-Bretagne, et rivaliser avec l'auteur du chemin de Rouen, avec M. Locke lui-même, le plus habile des ingénieurs anglais, celui de tous qui sait le mieux dans un temps donné niveler ou percer les montagnes, franchir les fleuves et combler les vallées.

Il faut reconnaître que les ingénieurs français sont soumis, par notre centra-

Digitized by Google

lisation, à des formalités ignorées de l'autre côté du détroit, et ce sont autant de causes de lenteur. Pourtant, dans la pratique, le bon vouloir de l'administration supérieure a pu, dans beaucoup de cas, réduire presque à néant la perte de temps. Mais un autre motif paralyse en France l'activité des ingénieurs qui en ont le plus. Vainement le feu sacré les dévore, si l'entrepreneur, adjudicataire des travaux, manque d'expérience ou de moyens matériels. La rapidité d'exécution des travaux publics, dans la Grande-Bretagne, doit être attribuée, pour la plus grande part, à l'habileté, disons mieux, à la richesse des entrepreneurs anglais. L'entrepreneur anglais est un composé du capitaliste et de l'ingénieur. Il a les écus du premier et il connaît aussi bien que le second les expédients de l'art des constructions. Il est architecte, il est maçon, il est charpentier, mais, pardessus tout cela, il est millionnaire. Sur pas un des chemins de fer de l'Angleterre on n'en a vu la preuve aussi manifeste que sur le chemin de Paris à Rouen. C'est un entrepreneur, un seul en deux personnes, sous la raison sociale : Mackensie et Bracey, qui s'est chargé de la ligne tout entière, et qui, sauf les rails, a tout fourni. Bagatelle de 40 et quelques millions! et tout a été fait à point.

Ce chemin a coûté 400,000 francs à peine par kilomètre, quoique l'exécution en soit fort soignée, car les bruits que la malveillance avait un moment accrédités n'avaient pas l'ombre d'un fondement. Construit par des ingénieurs français, avec des ouvriers français exclusivement, suivant nos errements ordinaires, il eût coûté beaucoup plus cher.

Autres travaux. — Le barrage du Rhône, à la hauteur du faubourg de Bresse, est maintenant terminé, sous le rapport de la difficulté vaincue, comme sous le rapport de la navigation.

Le fleuve dont le courant a été coupé en équerre est décidément rejeté sur la rive droite, et le talus formé par les enrochements au moyen desquels le fond a été exhaussé sur ce point s'élève au-dessus du niveau actuel des eaux, qui ne passent plus maintenant que par infiltration au travers de l'obstacle.

Pour rendre l'opération complète, il ne reste plus aujourd'hui qu'à construire la digue submersible dans l'espace correspondant au lit du fleuve, en rattachant ensemble les deux chaussées qui partent l'une de la rive droite, l'autre de la rive gauche, et qui ont été le point de départ du barrage proprement dit.

Ce travail, qui a été dirigé avec beaucoup de savoir, d'intelligence et de tact par M. Auguste Jordan, ingénieur des ponts et chaussées, a été accompli suivant un procédé qui présente une différence importante avec celui qui a été suivi, il y a peu d'années, pour atteindre à un résultat analogue en ce qui concerne la digue de la vitriolerie.

Au lieu de resserrer graduellement le lit du courant principal, au moyen de deux digues qu'on poussait l'une contre l'autre, et qu'on a fini par souder ensemble et non sans peine, on a opéré ici par couches horizontales successives, de manière à diminuer simultanément la profondeur, dans une égale proportion sur toute la largeur du fleuve.

Par ce procédé, l'ingénieur a échappé à l'inconvénient produit par le resserrement du courant dans un espace étroit où il se jette avec une sorte de fureur, et où il devient très-difficile à maîtriser ; et, malgré les nombreuses crues de l'automne, malgré les efforts de la malveillance, on est arrivé presque sans avarie et sans grande difficulté au terme de cette délicate et importante opération.

— M. l'ingénieur Bergeron a conçu un projet tendant à joindre la Loire au Rhône par un canal souterrain.

D'après ce projet, une ligne de canaux serait construite entre la Grande-Croix, point où elle aboutirait au canal latéral à la Loire, de manière à compléter, avec les canaux de Briare et du Loing, une ligne de navigation continue entre les deux bassins du

Digitized by Google

Rhône et de la Seine, et entre l'Océan et la Méditerranée.

M. le préfet de la Loire vient d'ouvrir une enquête d'un mois sur ce projet, et de nommer une commission qui examinera les plans et pièces relatifs aux travaux, pèsera les déclarations et réclamations qui auront été faites, entendra les ingénieurs des ponts et chaussées et donnera son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui pourraient lui être posées par l'administration.

— Un autre grand travail a été exécuté dans le Cantal.

La percée du Lioran est achevé. Un tunnel de 1,400 mètres, qui va être ouvert dans la montagne de ce nom, fera bientôt communiquer directement le département du Cantal avec trois départements voisins.

La route royale de Saint-Flour est la porte nord-est du Cantal. Tant que cette porte est demeurée fermée, et elle l'était par le Lioran, toutes les lignes qui y convergent directement ou à quelque distance ont dû être frappées d'exhérédation par elle.

La route départementale de Brioude à Saint-Flour, celle de Massiac à Murat, les routes royales de Rodez à Saint-Flour et de Paris à Perpignan équivalaient, quand il s'agissait de pénétrer dans l'intérieur du département, à des impasses, car la ligne, leur prolongement naturel, était barrée par le Lioran.

L'avenir de la route de Montauban à Saint-Flour, sur l'importance de laquelle la canalisation du Lot et de la Dordogne doit exercer tant d'influence, devait attirer et elle a attiré à juste titre l'attention des ingénieurs; car en se reliant avec deux lignes de routes existantes, elle met en communication le bassin du Lot et de la Dordogne avec celui de l'Allier et de la Loire.

Nous avons appris avec plaisir, par le rapport imprimé de M. le préfet au conseil général, que toute la route sera mise en harmonie avec la percée depuis le Pont-Rouge, à l'entrée de Murat, jusqu'à la Maison-Blanche, à 10 kilomètres d'Aurillac.

Les ravins du Couperle, de la Loye et de Pichot, le pas du Compain et la côte de Polminhac disparaîtront dans cette rectification, dont les principaux travaux d'art seront un pont suspendu de 100 mètres d'ouverture sur la gorge du Toursy, et un tunnel à ouvrir sur une longueur d'environ 200 mètres, à la sortie du pont.

Mais là ne peut et ne doit s'arrêter la salutaire influence de la percée du Lioran. Arrivé à Aurillac, il faut pouvoir en sortir, sans être obligé de recourir à l'emploi du renfort, car le cheval de renfort est un impôt forcé tiré sur l'expéditeur, mais qui, en définitive, retombe toujours à la charge du consommateur, c'est-à-dire, du contribuable.

Une des premières conséquences de la percée est donc la rectification de la route royale entre Rodez et Lapeyrusse par Aubugues, et celle de la route entre Puechal et Mauriac par la Vitarelle, le buisson Moustache, la vacherie de Bargues, Aurillac, Espons, Saint-Christophe, les prairies de Scorailles et la vallée d'Auze, sur laquelle on jeterait un pont suspendu de 150 mètres d'ouverture, élevé de 105 mètres au-dessus du lit du ruisseau. Pour faire apprécier l'urgence de cette correction, il suffit de dire que la différence du niveau entre Aurilliac et Mauriac est de 94 mètres 17 centimètres, et que, pour aller d'Aurillac à Mauriac, la route actuelle monte de 1,269 mètres 81 centimètres, pour descendre de 1,175 mètres 64 centimètres. La nouvelle direction aurait 16 kilomètres et des pentes à 0 mètres 038 millimètres.

Le projet de percement a été approuvé par décision de M. le directeur-général des ponts et chaussées, en date du 4 avril 1839. Les ouvrages ont commencé dans les premiers jours de mai, et la première pierre a été posée solennellement le 30 septembre de la même année. La vallée du Viaguin est en ce moment reliée avec celle de l'Alagnon.

Les mineurs, sous la conduite de l'ingénieur M. Ruelle, avaient entamé la percée par les deux bouts à la fois. Il fallait une précision mathématique pour ne pas dévier de l'axe déterminé à l'avance. Or, le point de rencontre a été atteint avec une exactitude précise. Jusqu'à présent l'ouverture est assez grande pour qu'un homme debout

Digitized by Google

puisse sans peine et sans embarras pénétrer d'une galerie dans l'autre.

Les travaux auront absorbé 640,000 fr., c'est-à-dire, moins de 300 fr. par mètre. On le paie jusqu'à 2,000 fr. ailleurs. Les ouvriers ont fourni 164,000 journées. Le nombre des coups de mine tirés est de 80,000. Le cubage des blocs extraits est de 60,000, ce qui suffirait et au-delà pour payer 37,500 mètres de rue ayant une largeur de huit mètres.

—A Alger les travaux du port continuent. Il y a un an que la direction en a été confiée à M. l'ingénieur en chef Poirel, auquel revient le mérite principal de la conception définitive du projet. Depuis cette époque il a été construit 100 mètres de jetée, dont 70 sont à 3 mètres au-dessus de l'eau, et 30 mètres à diverses profondeurs sous-marines. On compte en faire autant encore dans la campagne courante; et, dès à présent, l'étendue du port à triplé. Il offre déjà une largeur de 550 mètres et une superficie d'environ 11 hectares de bon mouillage pour les navires. La construction, en un mot, avance autant que le permettent les crédits, qui sont de 1 million 500,000 f. par an.

On se rappelle que c'est à l'aide des blocs de béton, dont M. Poiret est l'inventeur, qu'est construite la jetée. Au lieu de pierres de 3 à 4 mètres cubes au plus, qu'on se procurait à grand'peine, on est parvenu, par ce remarquable procédé, à établir des masses de 10 à 11 mètres cubes contre lesquelles la mer est impuissante, et dont la dureté, au sein des eaux où elles sont plongées, va sans cesse croissant. Les blocs de béton immergés il y a huit ans n'ont pas éprouvé le plus léger déplacement, et leur surface extérieure est aujourd'hui aussi nette que celle de la pierre dure.

Chaque jour on pourrait lancer à la mer 50 de ces blocs; on arriverait ainsi, en comptant vingt cinq jours de travail par mois et huit mois de saison favorable, à la quantité annuelle de 10,000 blocs, lesquels, à 300 fr. chaque, coûteraient 3 millions. A ce compte on établirait 200 mètres au moins de jetée par an; ce serait le double du crédit alloué; mais, quand on pense à l'immense intérêt qui s'attache à l'achèvement d'un œuvre d'utilité nationale comme le port d'Alger, on ne peut s'empêcher de reconnaître que ce seraient des fonds fort utilement employés. A ce compte, le port serait aisément terminé dans quatre ou cinq ans.

Travaux publics à Paris. — Les travaux de l'Hôtel-de-Ville sont presque terminés. Ce palais admirable coûte, quant à présent, 12 millions, à quoi l'on doit y ajouter, pour prix des terrains acquis, abords, élargissements, 2 millions 800,000 fr. La réunion des contributions de la caisse de Poissy, du poids public, pourra être effectuée dans le nouveau palais.

L'ancien Hôtel-de-Ville, dont les dispositions étaient si déplorables pour le service, ne contenait que 176 employés dans un espace de 4,795 mètres superficiels. Toute la division des contributions, la caisse de Poissy, les employés du poids public, étaient logés au dehors et coûtaient à la ville 70,000 fr. de location par an, sans parler de l'octroi qui occupait seul les trois quarts de l'hôtel Grange-Batelière, maintenant disponible.

Ces divers services, qui se composent de 170 employés, seront tous placés dans l'Hôtel-de-Ville; et il faut même encore y ajouter pour les bureaux du contentieux et le service du sommier, créations toutes nouvelles, ainsi que pour les archives, qui jusque là étaient restées éparses et sans ordre, soit aux Bernardins, soit à la place Royale, 26 employés qui, avec les 44 employés du bureau des fortifications, sur lesquels on ne comptait pas quand on a commencé les constructions, et qu'il a fallu absolument loger, forment un total de 416 employés occupant déjà ou devant bientôt occuper 16,021 mètres superficiels, avec de faciles dégagements et de vastes galeries pour le public.

Les salles du conseil municipal, du conseil des hospices, du Mont-de-Piété, de la bibliothèque, d'une succursale de la caisse d'épargne, les divers corps de

Digitized by Google

garde occupent, en outre, une surface de 3,058 mètres carrés, c'est-à-dire que plus des quatre cinquièmes de l'Hôtel sont consacrés au service public.

Enfin, une partie des bâtiments affectés aux fêtes serviront habituellement soit aux examens d'instruction publique, soit aux conseils de recrutement et de révision, soit à diverses sociétés savantes ou réunions artistiques.

Autrefois les bâtiments des fêtes étaient provisoires, ne pouvaient être utilisés et coûtaient des sommes énormes, qui seulement de 1840 à 1850 se sont élevées à plus de 5 millions.

Il faut ajouter que, si quelques fractions de bureaux peuvent éprouver une gêne momentanée, il ne faut l'attribuer qu'à la reconstruction de deux ailes intérieures, les deux ailes latérales de l'ancienne cour. Quand ces deux ailes seront terminées, ce qui aura lieu dans le courant de la campagne prochaine, on peut être assuré qu'on aura tout l'espace nécessaire, et que le vaste emménagement de 416 employés qu'il a fallu placer et déplacer plusieurs fois pour l'exécution des travaux aura été effectué avec le moins d'inconvénients possibles, et sans que les différents services aient été arrêtés un seul instant.

Quant à la maison, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 3, qui a servi à loger provisoirement plusieurs bureaux, et dont il a été question plusieurs fois depuis quelque temps, elle doit être démolie au 1er avril prochain.

— L'architecture exécute en ce moment une assez difficile opération. On reprend en sous-œuvre les fondations de la tour carrée qui fait l'angle du Palais-de-Justice, en face le Marché-aux-Fleurs. C'est *la Tour de l'Horloge*. Elle doit ce nom à la première horloge a rouage que Paris ait vue. L'Allemand Henri de Vic en acheva le mécanisme en 1370. Sous Henri III on en répara, on en redora le cadran. De nos jours il a disparu, ainsi que l'écusson sur lequel on voyait, à cause d'Henri III, les armes de France et de Pologne. On ne distingue plus sur le mur qu'un petit fronton en saillie, et les silhouettes, le *trait* de deux figures qui servaient d'entourage à l'horloge. Au sommet de la tour existait une cloche nommée *tocsin*. Qui ne sait qu'il donna l'odieux signal de la Saint-Barthélemy, et que, par châtiment, il fut descendu et fondu en 93, où l'on n'eut point recours au tocsin ?

Ce travail se lie, au reste, à des projets généraux d'agrandissement du Palais-de-Justice, projets qui ont déjà reçu un commencement d'exécution, peu important, il est vrai, mais dont les progrès amèneraient des conséquences fâcheuses, menaçant la Sainte-Chapelle dans son état extérieur, et jusque dans son existence.

Voici comment s'exprime, à ce sujet, la Commission des monuments historiques :

« Ce monument, qui n'a pas actuellement l'isolement désirable, serait, par suite des nouvelles constructions, encore plus resserré et plus compromis, tellement que sur deux côtés, celui de l'est et celui de l'ouest, l'espace réservé à la circulation serait encore diminué ; qu'on doublerait et qu'on exhausserait vers le nord les constructions du palais qui buttent sur la Sainte-Chapelle, et qu'au sud on aurait à la fois rétrécissement de l'espace, et même, si nous sommes bien informés, construction d'une galerie destinée à s'appuyer en équerre sur la Sainte-Chapelle.

» Le plan ci-joint fera comprendre, au premier aspect, à quel point les travaux en voie d'exécution aggravent la situation actuelle du monument déjà étouffé entre les constructions du palais, et pour lequel on devra renoncer à assurer la circulation de l'air et l'écoulement des eaux.

» Ces atteintes portées à la Sainte-Chapelle doivent paraître d'autant plus extraordinaires, qu'elles forment un contraste complet avec les soins que le gouvernement a pris et continue de prendre pour les réparations urgentes de cet édifice. D'un côté, l'État a déjà consacré à cet objet une somme de 460,000 fr., votée spécialement par les Chambres, et divisée en annuités de 100,000 fr. De l'autre, on tend, par les nouvelles constructions, à rendre plus difficile la conservation, et plus périlleuse la situation d'un monu-

Digitized by Google

ment qui a paru si digne de la sollicitude du gouvernement. Et cette grave contradiction a lieu par suite de l'agrandissement d'un édifice aux frais duquel l'Etat, qui restaure la Sainte-Chapelle, contribue pour plus d'un sixième (2 millions 500,000 fr. environ).

» L'Etat veut-il laisser détruire d'un côté ce qu'il aura élevé de l'autre ?

» Cette considération n'avait pas échappé au conseil des bâtiments civils, dans le sein duquel on fit, dès 1836, les réserves nécessaires pour l'isolement et l'assainissement de la Sainte-Chapelle. Ces réserves ont été renouvelées à plusieurs reprises, en présence des premières autorités de la magistrature et de la capitale. L'administration départementale, il est vrai, repousse ces observations par le motif que les plans sont arrêtés et approuvés; mais il n'y a point de prescription pour le mal, surtout quand il n'est encore question que de projets, et l'on est encore à temps d'intervenir pour provoquer une nouvelle étude de plans, dont l'exécution entraînerait des conséquences irréparables.

» La commission des monuments historiques croit donc qu'il est de son plus strict devoir d'appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dangers auxquels la Sainte-Chapelle se trouverait exposée, dans le cas où les projets actuels ne subiraient aucune modification. Elle s'est rendu compte de toutes les difficultés que devra soulever cette question, et croit pouvoir affirmer qu'elles ne sont considérables ni sous le rapport de l'art, ni sous celui de la dépense; qu'il suffira, pour les aplanir, d'une ferme résolution de ne pas rendre illusoire les travaux entrepris pour la restauration de la Sainte-Chapelle, et que même il résultera de l'adoption d'un nouveau plan des avantages évidents pour le développement du Palais-de-Justice, l'installation à la fois digne et commode des tribunaux, la sûreté non-seulement du palais, mais encore de la préfecture de police et l'embellissement de la ville dans un de ses aspects les plus saillants.

» Quant à la dépense, quand bien même elle devrait subir quelque accroissement, il serait contraire à tous les principes d'opposer la seule considération d'économie aux graves intérêts qu'on vient d'énumérer, et qui se trouvent compromis par les plans proposés.

» Aussi la commission des monuments historiques n'hésite-t-elle pas à déclarer que jamais elle ne s'est adressée au ministre avec une conviction plus entière de l'urgence et de l'utilité de la réclamation qu'elle lui présente. Elle le supplie d'intervenir avec tout l'ascendant de son autorité, et de s'opposer à l'exécution d'un plan qui causerait des regrets éternels. »

Suivent les signatures.

— Depuis la construction des barrières de Paris, la barrière du Trône et ses colonnes étaient restées inachevées; un de nos habiles statuaires, M. Desbœufs, vient de terminer sur le fût de chacune d'elles deux figures colossales représentant la Victoire et la Paix. Ces colonnes seront surmontées des statues en bronze de saint Louis, par M. Etex, et de Philippe-Auguste, par M. Dumont; les ornements et les trophées seront sous peu découverts, et il ne restera plus, pour terminer cette splendide entrée de la capitale, qu'à remplir de sculptures les deux frontons des bâtiments placés de chaque côté des grilles.

Parlons maintenant de quelques projets, et d'abord d'un des plus gigantesques, le projet de barrage de la Seine.

A partir du Pont-Neuf la navigation montante de Paris est d'une extrême difficulté; la force du courant aux arches des ponts la rend presque impraticable. C'est tout au plus si les bateaux plats qui, plongeant à peine dans l'eau, ne lui offrent qu'une prise limitée, peuvent être hâlés avec une charge légère. Le barrage du fleuve au Pont-Neuf était le seul moyen de remédier à cet inconvénient. Mais comment l'exécuter ! Comment établir un système facile à manœuvrer sous ces grandes arches et contre un volume si considérable, surtout après les pluies ?

Digitized by Google

C'était là la question posée par le conseil municipal à M. Fourneyron. L'habile ingénieur l'a résolue d'une manière aussi heureuse qu'imprévue. C'est l'eau elle-même qui se formera et qui s'ouvrira son propre passage, à la volonté d'un seul homme, qui n'a guère plus de force à depenser que pour tourner le robinet d'une borne-fontaine. Essayons de faire comprendre le procédé : en s'engageant sous l'arche, le liquide se ramasse, se gonfle, et forme ensuite une véritable chute.

C'est de cette disposition que M. Fourneyron a tiré parti. Supposez comme une grande porte cochère placée vers la fin de ce courant incliné, qu'elle intercepte avec ses deux battants, susceptibles de s'ouvrir en aval en s'appliquant chacun contre la pile correspondante. Voici le mécanisme qui les tient fermés : dans toute la hauteur de leur bord libre, ils s'articulent avec une cloison verticale composée de deux pièces articulées elles-mêmes entre elles, et dont l'autre extrémité dirigée vers l'aval se rend obliquement à la pile et s'y fixe par une troisième articulation. En sorte qu'il y a derrière chaque battant ainsi fermé un prisme creux, triangulaire, vertical, dont le côté d'amont est constitué par le battant lui-même, celui d'aval par la cloison et le latéral par la pile. Si ce prisme était vide, ou si seulement l'eau n'y était qu'au même niveau qu'en amont des battants, ils céderaient au courant et s'ouvriraient en repliant la cloison contre le mur ; mais un canal pratiqué dans la pile prend l'eau à l'entrée de l'arche, au-dessus de la porte, et l'amène dans le prisme, où elle s'élève plus haut qu'en avant du battant. La porte est ainsi maintenue fermée par la différence de pression qui résulte de celle du niveau. Ce qui maintient cette fermeture l'opère. Veut-on ouvrir le barrage? Il suffit d'obturer l'orifice du canal latéral qui conduit l'eau dans le prisme, et de déboucher une ouverture d'écoulement pratiquée dans la paroi articulée : l'inégalité du niveau s'efface, et la force du courant ouvre la porte.

Le jeu de ce système est d'une remarquable facilité : un petit mécanisme à manivelle, en faisant mouvoir deux vannes en sens inverse, ouvre ou ferme tour à tour l'orifice d'admission du prisme, en même temps qu'il ferme ou qu'il ouvre l'orifice d'émission. Nous avons vu la porte fermée : nous l'avons vue s'ouvrir. Voici comme elle se ferme : un petit mouvement de droite à gauche (ce serait de gauche à droite pour l'ouvrir) de la manivelle qui gouverne les vannes permet l'entrée de l'eau dans le prisme et empêche la sortie ; à mesure que le niveau y dépasse celui du dehors, la partie mobile du prisme, c'est-à-dire, le battant et la cloison articulée, obéissant à cette pression excentrique, se développe vers le ventre du courant et applique les deux battants l'un contre l'autre. Avec ce procédé qui oppose ainsi l'eau à elle-même, un seul homme saura ouvrir et fermer, presque aussi aisément que la porte de sa maison, un barrage qui, dans les conditions ordinaires, aurait souvent exigé la force de 200 chevaux. En lui donnant seulement une hauteur de six mètres, les courants d'amont s'effaceront, et la Seine n'offrira plus qu'une eau tranquille, presque stagnante, comme celle d'un lac, sur laquelle les bateaux de toute espèce monteront avec leur charge jusqu'à Bercy.

Outre ce service rendu à la navigation, l'invention de M. Fourneyron en promet encore un autre qui n'est pas moins important. On utilisera la chute qui se fera du haut du barrage à l'action de turbines destinées à distribuer l'eau filtrée dans tout Paris, avec une force de deux mille chevaux, qui, suivant l'expression de M. Arago, ne coûteront rien à nourrir et ne seront jamais malades, qui mourront de vieillesse; encore cette vieillesse sera-t-elle longue, car la partie en général la plus exposée à souffrir, c'est-à-dire, le barrage, ne fatigue nullement, puisqu'elle fonctionnera sous l'influence d'une légère différence de pression.

Ce n'est pas là un simple projet théorique qui ait encore à redouter les chances de l'application ; non-seulement M. Fourneyron a présenté un modèle de son barrage à l'Académie, mais il l'a déjà exécuté en grand à une usine de Gisors, où les juges les plus compétents, MM. Arago, Charles Dupin et Poncelet l'ont vu fonctionner

Digitized by Google

avec une admirable précision. L'auteur a soumis au calcul tous les éléments de son appareil, et a donné les formules analytiques qui permettent de le reproduire.

— Il est question de forer un puits artésien de grande dimension dans le jardin du muséum d'histoire naturelle à Paris. Non-seulement on traverserait la nappe d'eau qui jaillit, à Grenelle, de la profondeur de 550 mètres, mais il serait porté jusqu'à celle de 800 à 900 mètres, dans le but d'obtenir de l'eau dont la chaleur ne serait pas éloignée de celle de l'homme. Cet espoir est fondé sur les données les plus positives, depuis que les expériences faites à Grenelle avant le jaillissement, par MM. Arago et Walferdin, à la profondeur de 400 et de 500 mètres, ont prouvé que l'accroissement de la température était d'un degré par 32 mètres de profondeur, et que ce résultat a été rigoureusement confirmé par la température de l'eau qui jaillit aujourd'hui de 550 mètres. L'eau qui proviendrait de 8 à 900 mètres n'aurait pas moins de 36 à 39 degrés centigrades, et permettrait ainsi de chauffer sans frais, au jardin du Roi, les serres où végètent les plantes équatoriales, ainsi que les loges des animaux qui vivent dans des climats plus chauds que le nôtre ; mais, ce qui est le plus important, d'établir des bains publics gratuits dans le faubourg Saint-Marceau, et dans les hospices de la Pitié et de la Salpétrière, de chauffer des salles d'asile et d'établir dans ces quartiers populeux des lavoirs publics dont l'eau serait en tout temps, même en hiver, à une température égale à la chaleur humaine.

— Il se prépare de grands travaux d'amélioration et d'embellissement dans la rue du faubourg Saint-Martin. Il s'agit de convertir cette grande rue en un véritable boulevart. Ainsi, d'après les vœux exprimés et adoptés par la ville de Paris, cette rue va être bordée de larges trottoirs en bitume, avec encorbellement pour l'écoulement des eaux en dessous, et rangée d'arbres. Il va sans dire qu'elle sera éclairée au gaz par une double ligne de candélabres.

En même temps que se poursuivent ces grands embellissements, il sera procédé à de grands travaux d'égouts et de terrassements pour adoucir et régulariser la pente de cette rue et la réparer entièrement à neuf. Tous ces grands et utiles travaux, qui doivent être exécutés aux frais du trésor public, de la ville et des riverains, sont évalués à 312,801 fr.

— Le conseil municipal de Paris a adopté le projet de deux rues à ouvrir sur l'emplacement de l'île Louviers et de l'ancien bras du Mail comblé, ainsi que le projet de lotissement en seize lots du terrain restant, qui comprendra 36,000 mètres environ.

Le comité a aussi adopté :

1° Le projet des pentes et du nivellement, ainsi que du pavage et des tsottoirs du quai Morland et des cinq rues à ouvrir dans les terrains de l'ancien arsenal voisins du bâtiment de la réserve. Les dépenses de ces travaux sont évaluées à 246,000 fr. ;

2° Le projet d'établissement d'un mur de soubassement, d'une grille et d'un pavillon de surveillance à construire sur la face ouest et sur les côtés du bâtiment de la réserve. Le devis de ces travaux s'élève à 150,000 fr. environ.

— Enfin, le conseil général de la Seine a pris, sur un sujet qui intéresse vivement les faubourgs de la capitale et les communes qui l'environnent, la décision suivante : Dans l'intérêt de la circulation et de la sûreté publique, le conseil général, par suite d'une délibération du conseil d'arrondissement de Saint-Denis, réclame :

1° Un éclairage complet des boulevards extérieurs de Paris ;

2° L'enlèvement des boues qui s'y amoncèlent et qui les rendent presque impraticables l'hiver ;

3° L'organisation d'un service de surveillance combiné entre l'administration municipale de Paris et les communes riveraines.

Digitized by Google

CHRONIQUE

DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

LETTRES.

A cette indigence de travaux sérieux et vraiment littéraires que, l'année dernière, nous constations avec peine, nous pourrions opposer, cette année, une fécondité admirable, si cette fécondité n'était plus apparente que réelle, si le plus grand nombre des œuvres produites ne portait le caractère de la précipitation et de la négligence. La littérature mercantile a pris des développements vraiment formidables, et la forme du feuilleton a imposé aux œuvres de l'imagination les exigences de la curiosité journalière et les nécessités du coup de théâtre imprévu. Suivre logiquement une idée, développer avec calme un caractère est devenu impossible dans cette situation tout exceptionnelle du roman. Il faut frapper, intéresser par des accidents bizarres, suspendre l'émotion du lecteur à une péripétie douteuse, et, quand le feuilleton du lendemain aura satisfait l'impatience et l'anxiété créée la veille, il faudra préparer la curiosité du lendemain. Mettez en feuilletons *André* de Georges Sand, *Manon-Lescaut* ou *Paul et Virginie*, et vous comprendrez aisément quelle différence existe entre une œuvre sérieuse, simplement et naturellement déduite, et ces histoires destinées à assouvir un grossier besoin de nouveauté.

A la tête de ces commerçants littéraires marchent deux hommes dont les noms sont aujourd'hui populaires, MM. Alexandre Dumas et Eugène Sue. Le dernier surtout a atteint, par ses *Mystères de Paris*, les dernières limites de cette gloire passagère qui couronne les grands fournisseurs de la littérature de journaux. Une intelligence déplorable des mauvaises passions de la foule, une habileté singulière à déguiser sous des dehors philanthropiques la révoltante immoralité des paroles et des actions, une incontestable souplesse et une fécondité que rien ne déconcerte, tels sont les éléments de cet étrange succès plus qu'européen.

Moins heureux et moins habile, ne cherchant pas même à déguiser les infamies qu'il analyse, M. de Balzac fait franchement de la littérature vicieuse. Sous prétexte d'études psychologiques, il dissèque complaisamment les membres gangrénés d'une société hideuse inventée par lui pour les besoins de son œuvre. Lisez : *Un ménage de garçon en province; la Muse du département*; *la Monographie de la presse parisienne*, et, à travers le cynisme des choses que surpasse encore le cynisme des mots, vous trouverez peut-être la raison de tout cet étalage de crimes et de dépravation, et vous sentirez derrière cette fausse verve le fiel et l'impuissance.

Le théâtre nous offre, à défaut de succès incontestables, de consciencieux efforts, de louables intentions. M. Victor Hugo persiste dans son système dramatique, et les *Burgraves* nous l'ont rendu tel que nous l'avaient fait *Marie-Tudor* ou *Hernani*. Même emphase, même recherche affectée du grandiose, même outrecuidance littéraire; mais de beaux vers et des situations fortes, sinon naturelles. Cette pièce a réveillé quelques souvenirs des vieilles luttes littéraires. Mais, cette fois, les attaques ont été malveillantes et sont parties de bas.

Quelques jours plus tard, une œuvre moins importante en soi que par la signification qu'on voulut lui donner vint réveiller un moment les passions littéraires. Les *Burgraves* avaient été comme le dernier mot de l'école romantique : la *Lucrèce* de M. Ponsard fut acceptée comme un

Digitized by Google

etour vers la simplicité, comme un rélude à la littérature calme et séeuse. La *Lucrèce* fit événement, non ır le talent même de l'auteur, mais ır le bonheur des circonstances. Cette agédie, ni meilleure, ni plus mauaise que tant d'autres essais faits en e genre depuis vingt ans, arriva à proos. Les romantiques y purent approuer de nombreuses concessions faites la forme nouvelle, les classiques rurent y voir une étude sérieuse de antiquité, personne n'y vit une œure dangereuse, et tout le monde conentit à y voir un chef-d'œuvre. Au out de deux mois le chef-d'œuvre tait retombé à sa place, et la logique u temps avait refroidi l'enthousiasme es coteries. Aujourd'hui, la *Lucrèce* 'est plus le programme d'une école ouvelle : c'est une œuvre calme et roide, où l'on trouve, à côté de quelues beaux vers, des incorrections ombreuses, une vérité locale minuieusement cherchée, mais trop souent contestable, aucun intérêt draatique. M. Ponsard doit avoir gardé ne juste rancune à ceux qui, pendant eux mois, l'ont mis à côté de Coreille et au-dessus de Racine.

Il nous faut citer encore, parmi les ssais sérieux, la *Judith* de Mad. Girarin. Des vers faciles, un style tendreıent biblique et le caractère gracieux 'Holopherne n'ont pu sauver cette lylle tragique d'une chute lente et hoorable.

Un écrivain spirituel et brillant, I. Léon Gozlan, s'est arraché un moıent à la littérature journalière, pour ssayer ses forces sur le théâtre. *La lain droite et la Main gauche* et *Eve*, eprésentées toutes deux sur la scène ançaise, ont révélé dans le jeune ramaturge une imagination pleine de ıntaisies brillantes, une verve de bon oi. Il n'y a pas là de drame, de *charente*, pour nous servir du mot techniue ; cela est vrai. Tout va à peu près ı hasard, et le caprice est le maître es situations comme des discours. ous en félicitons M. Gozlan, qui arve au théâtre avec une imagination aîche, et qui, mieux réglé, deviena sans doute un dramaturge sérieux.

Le reproche qu'on fait à M. Gozn ne pourrait, sans injustice, s'apiquer à M. Dumas. L'habileté scénique, la science des planches est son principal mérite et son plus grand défaut. Une de ces pièces brillantes, pleines de verve et d'entrain, mais où vous chercheriez vainement la raison et le style, *les Demoiselles de Saint-Cyr*, ont donné lieu, entre le spirituel dramaturge et un critique célèbre, à une regrettable polémique pleine de fiel d'un côté, d'esprit et de bonheur de l'autre.

Parlerons-nous après tout cela d'œuvres moins importantes, sinon moins prétentieuses? Une comédie de M. Harel, annoncée avec grand fracas comme une satyre charmante de l'époque, *les Grands et les Petits*, ne nous a pas même montré cet esprit de saillie qui est la véritable gloire de l'auteur. C'est un maladroit tissu de mots tout faits, de méchancetés usées. Il n'y a rien là qui puisse faire pardonner l'immoralité de la fable.

Arrivons enfin à la littérature sérieuse. Mais ou la trouver? La raison aujourd'hui, nous voulons parler de la haute et bonne, s'applique aux choses positives, à la politique, à l'industrie. La querelle de l'Eglise et de l'Université a réveillé quelques esprits puissants qui ont combattu avec une science réelle, soutenue d'un beau style, des tendances dangereuses et des prétentions imprudentes. M. Michelet a quitté un moment la plume qui retrace à grands traits l'histoire de France, pour répondre du haut de la chaire aux calomnies et aux menaces d'une société trop célèbre. M. Edgar Quinet, M. Lacretelle, M. Lherminier ont noblement pris part à la lutte. A l'Académie française, nous avons assisté à la réception de M. Patin. L'élégant littérateur, le savant modeste n'a pas fait défaut à sa réputation d'ingénieux atticisme. M. Cousin s'est occupé à restaurer les œuvres d'un des plus grands esprits qu'ait produit la France, Pascal, et il l'a fait avec cette science et cette éloquence véritable qu'il déployait autrefois dans cette préface du *Sic et non* d'Abailard, qui restera comme un des chefs-d'œuvre de la langue française.

Telle est l'histoire du mouvement littéraire : fécondité apparente, stérilité réelle, peu d'œuvres sérieuses et une infinité de productions transitoires;

Digitized by Google

la curiosité d'un moment et le succès commercial, considérés comme but et mobile de l'art d'écrire ; tout pour l'heure, rien pour le temps (*Voy*. plus bas, à l'article *bibliographie*, quelques livres sérieux, sinon exclusivement littéraires).

SCIENCES.

Physiologie. — Une grande question a été agitée, celle de savoir d'où provient la graisse des animaux, de rechercher les meilleurs moyens à prendre pour leur engraissement et pour leur faire produire le plus de lait possible. Cette question est, en effet, des plus graves ; elle intéresse non-seulement l'économie rurale, mais elle soulève encore les points les plus élevés de la physiologie comparée ; essayons de la présenter sous sa forme la plus simple.

Tous les animaux, toutes les plantes contiennent de la matière grasse ; en la voyant s'accumuler dans certains de leurs tissus, en la voyant se modifier et disparaître parfois, la première pensée de tous les observateurs a dû pencher vers cette opinion, généralement admise, que les matières grasses se produisent au moyen des aliments de la plante ou de l'animal, et par des procédés analogues, sans doute, dans les deux règnes.

Tel était l'état des croyances sur ce point, lorsque MM. Dumas, Boussingault et Payen, en faisant des recherches chacun de son côté, et sous des points de vue différents, arrivèrent aux mêmes résultats dont ils ont ainsi formulé la conclusion la plus générale : les matières grasses ne se forment que dans les plantes ; elles passent toutes formées dans les animaux ; là elles peuvent se brûler immédiatement pour développer la chaleur dont l'animal a besoin, ou se fixer, plus ou moins modifiées, dans les tissus pour servir de réserve à la déperdition.

Par quelle série d'observations ont-ils établi cette proportion ? D'abord par l'expérience chimique, qui démontre que, dans aucune circonstance, il ne se produit directement et spontanément de la graisse, à moins que celle-ci n'ait préexisté dans les tissus d'où on l'extrait. Par la physiologie, qui prouve que les matières grasses introduites par les aliments chez les carnivores, divisées ou émulsionnées par la digestion, passent sans altération profonde dans le chyle, et de là dans le sang, où elles persistent longtemps inaltérées et à la disposition de l'organisme ; qui prouve que la matière grasse toute faite est le principal produit, sinon le seul, à l'aide duquel les animaux puissent régénérer la substance adipeuse de leurs organes ou fournir le beurre de leur lait.

Cette opinion est facilement admissible pour les carnivores ; mais les herbivores trouvent-ils dans les plantes assez de matière grasse pour expliquer à son aise leur engraissement et la formation du lait ? Oui, disent MM. Dumas, Boussingault et Payen, et ils cherchent à le prouver par l'expérience. Le foin, la paille, les divers fourrages frais ou secs contiennent de la graisse en quantité qu'ils ont déterminée pour chacun d'eux, et qui donne exactement la mesure de l'engraissement ou de la production du lait, selon la quantité qui en a été consommée par les animaux. Leurs expériences très nombreuses et trop variées pour que nous puissions les reproduire se résument, d'ailleurs, dans les propositions suivantes :

Le foin renferme plus de matière grasse que le lait qu'il sert à former ; il en est de même des autres régimes auxquels on soumet les vaches ou les ânesses ; les tourteaux de graines oléagineuses augmentent la production du beurre, mais parfois le rendent plus liquide et peuvent lui donner le goût d'huile de graines, lorsque cet aliment entre en trop forte quantité dans la ration.

Le maïs jouit d'un pouvoir engraissant déterminé par l'huile abondante qu'il renferme.

Il existe la plus parfaite analogie entre la production du lait et l'engraissement des animaux.

Ces opinions, présentées avec toutes les apparences de la rigueur scientifique, ont excité, cependant, incrédulité chez les uns, doute sur un plus grand nombre. Des expériences contradictoires ont été exposées, par M. Liebig surtout, des motifs sérieux pour un

Digitized by Google

examen plus approfondi ont été apportés par M. Magendie ; d'un autre côté, MM. Dumas, Boussingault et Payen annoncent qu'ils sont prêts à répondre à toutes les objections, de sorte que tout se prépare pour une discussion prochaine fort importante au courant de laquelle nous aurons soin de tenir nos lecteurs.

En attendant, il parait juste d'exposer une objection grave produite aujourd'hui par M. Liebig. D'après MM. Dumas, Boussingault et Payen, ce sont les matières cireuses produites dans l'organisme des plantes qui se chargent dans le corps de l'animal en acide stéarique, oléique et margarique, qui sont les principes de la graisse. Or, au grand étonnement de M. Liebig, il a trouvé que les excréments d'une vache nourrie depuis longtemps de foin et de pommes de terre renfermaient, à très peu de chose près, toute la matière grasse ou cireuse contenue dans ces aliments.

La vache, ajoute-t-il, qui consomme journellement 15 kilogrammes de pommes de terre et 7 1/2 kilog. de foin, reçoit 162 grammes de matières solubles dans l'éther ; cela fait en 6 jours 756 grammes ; les excréments fournissent en 6 jours 747,56 grammes. Mais, d'après les expériences de M. Boussingault, une vache nourrie de pommes de terre et de foin dans la ration indiquée fournit en 6 jours 64 litres 92 centilitres de lait, qui renferme 8,116 grammes de beurre. Il est donc absolument impossible que les 8,116 grammes de beurre dans le lait de la vache puissent provenir de 756 grammes de matière cireuse contenue dans les aliments, puisque les excréments de la vache renferment une quantité de matière grasse égale à celle qui a été consommée.

Quand au système plus ou moins bien édifié sur ces faits, quant à la généralisation dans laquelle on embrasse l'ensemble de la vie et de la transformation des êtres organisés, certes il y a là une ingénieuse conception, pour laquelle il a fallu beaucoup d'imagination ; mais nous sommes porté à croire qu'après bien du bruit et de l'éclat, tout cet échafaudage se réduira aux principes sages et réservés qui ont été énoncés dès 1837 par M. Chevreuil dans un beau mémoire inséré au *Journal des Savants*. Ce curieux travail d'un esprit scrutateur et sévère contient, en effet, tout ce qu'il y a de philosophique dans ce système de transformation de la matière qui passe d'un règne à l'autre, qui sort de la plante pour entrer dans l'animal et pour s'y constituer à l'état de principes immédiats. La partie romanesque n'a pas trouvé place dans le mémoire de M. Chevreul.

Médecine vétérinaire. — Emploi de l'arsenic dans les maladies des animaux. — Les journaux de province, et, après eux, les journaux de Paris ont annoncé, ces jours derniers, qu'un propriétaire du département du Gard venait d'instituer et de répéter une série d'expériences sur l'arsenic administré à haute dose à des moutons affectés de *pleurésie chronique*. Aujourd'hui M. Gasparin vient d'en faire le sujet d'une communication à l'Institut.

M. Cambessède possédait, en 1842, un troupeau nombreux de moutons qui, par suite de variations de température, fut attaqué de *pleurésie chronique*. Un grand nombre avaient déjà succombé ; ce qui en restait semblait devoir également mourir, lorsque M. Cambessède apprit qu'un garçon chapelier avait retiré, dans une circonstance absolument semblable, des succès de l'emploi, à haute dose, de l'acide arsenieux, ou arsenic. Une première expérience fut tentée sur vingt moutons dont l'état semblait désespéré. Trente-deux grammes d'arsenic en poudre, associé à du sel commun, furent administrés à chacun. En huit jours de temps, deux moururent, les autres guérirent. Le succès de cette première expérience enhardit M. Cambessède, et le reste de son troupeau, composé de près de cent têtes, subit le même traitement, lequel fut suivi du même résultat.

Nous ajouterons que l'administration de l'arsenic n'a été accompagnée ou suivie d'aucun effet nuisible sur des moutons sains. D'où M. Gasparin se croit autorisé à conclure que l'arsenic n'est pas un poison pour les bêtes à laine, et que même déjà l'on a cru remarquer l'innocuité de ses effets sur les bœufs. Toutefois l'auteur ne se dis-

Digitized by Google

simule pas le danger de la divulgation de ces faits, mais il pense que leur publicité éveillera la sollicitude de l'autorité qui veille à la santé publique.

Nous devons dire que ces fatis méritent confirmation, ainsi que l'a d'ailleurs fait observer en quelques mots M. Dumas.

Lumière électrique. — *Pile de Bunsen.* — Une curieuse expérience a été faite (17 août) de neuf à dix heures du soir, au sommet d'une maison du quai de la Monnaie, sur un pavillon construit par M. Deleuil pour les opérations daguerriennes. On a pu voir une lumière de la plus grande intensité, une sorte d'étincelle brillant du plus vif éclat; cette lumière, qui frappait encore les yeux sur le terre-plein d'Henri IV, était produite par l'électricité dans un ballon de verre privé d'air et entre deux pointes de charbon à distance.

L'expérience a parfaitement réussi; elle intéresse beaucoup les physiciens et elle fait honneur à M. Deleuil par la manière dont elle a été exécutée.

Voici comment un physicien distingué rend compte de cette expérience dans la *Revue scientifique* de Quesneville. On trouvera dans cette note des chiffres et des calculs fort intéressants :

« Aussitôt que l'on connut à Paris les nouvelles piles de Bunsen, dont les éléments sont, comme on sait, du zinc et du charbon, avec les acides nitrique et sulfurique par condenseur, les journaux annoncèrent que des expériences allaient être faites sur l'éclairage à l'aide de ces piles. Mais il paraît que les expériences préliminaires ont trompé l'attente de ceux qui spéculaient sur ces nouvelles expériences. Enfin, celles-ci viennent d'être menées à bonne fin par M. Deleuil, qui a disposé à cet effet une pile de quatre-vingt-dix-huit paires. Cet habile constructeur a placé son appareil dans un pavillon situé au sommet d'une maison en regard du Pont-Neuf. Le public scientifique et industriel avait été convoqué pour le jeudi 17 août, sur le Pont-Neuf et les quais environnants, à une distance de quelques centaines de mètres du foyer lumineux qu'il s'agissait de produire.

» L'appareil de Davy aux deux cônes de charbon avait été placé au faîte du pavillon, comme la lanterne d'un phare. Le courant électrique étant établi, la lumière jaillit aussitôt avec une intensité qui n'a pas été mesurée comparativement à d'autres lumières connues; mais elle était assez intense pour permettre de lire à 300 mètres de distance. Elle portait ombre à la même distance, et faisait passer au rouge la lumière du gaz des réverbères. Cette expérience très remarquable a duré environ une heure, à la grande satisfaction d'une foule de spectateurs. Il est à regretter que des essais positifs sur l'intensité et l'efficacité de ce mode d'éclairage n'aient pas été faits à cette occasion par nos savants. Au reste, cette première tentative sera nécessairement suivie d'autres du même genre.

» A la suite de cette expérience, on a pu voir en grand tous les phénomènes de la lumière électrique par le charbon dans le vide. Ainsi, le charbon *positif* était profondément creusé à sa pointe, et le charbon *négatif* a augmenté d'autant à son extrémité, par le transport de la matière charbonneuse dans le sens du courant. En outre, le mercure que les bouts de charbon avaient absorbé, lorsqu'on les a plongés incandescents dans ce métal (mercure qui sert à mettre le courant électrique en activité), ce mercure, disons-nous, avait été vaporisé en totalité, et disposé en gouttelettes microscopiques sur les parois du ballon de cristal. Cette rosée mercurielle formait sur les parois une sorte d'étamage au mat, et était assez intense pour intercepter la lumière du jour à travers le ballon, ce qui a dû diminuer d'autant l'effet de la lumière électrique. Cette rosée mercurielle est ainsi un obstacle qu'il s'agira de surmonter par la suite.

» L'acide sulfurique employé par M. Deleuil pour cette expérience avait, lors de son emploi à l'aréomètre de Baumé, 14 degrés 1/2; et après l'expérience il marquait 27 degrés 1/2; tandis que l'acide nitrique, qui marquait 36 degrés, est descendu à 32 degrés. Ainsi, l'acide sulfurique s'était concentré, et l'acide nitrique affaibli.

» Les quatre-vingt-dix-huit paires

Digitized by Google

renfermaient, avant l'expérience, un poids de zinc de 73 kilogrames 500 grammes, et après l'expérience cette masse de zinc pesait encore 70 kilogrammes 600 grammes. Différence, 2 kilogrammes 900 grammes, exprimant la perte du zinc.

» La charge en acides pour ces piles a été de 40 kilogrammes 500 grammes d'acide nitrique à 36 degrés, dont 13 kilogrammes ont été absorbés par l'élément charbon, et de 2 kilogrammes d'acide sulfurique à 66 degrés, étendu de dix fois son volume d'eau.

La dépense a donc été pour les acides de...........	10 f.	80 c.
Pour le zinc.............	4	20
Pour l'amalgame de mercure..................	6	»
Total.....	21	»

» Cette dépense représente environ celle de 300 becs de gaz pendant le même temps. Il resterait donc à voir si l'intensité de la lumière électrique obtenue dans l'expérience tentée par M. Deleuil est l'équivalente de cette somme de becs, et, dans le cas négatif, quels perfectionnements restent à faire pour qu'elle devienne praticable. Le gouvernement, qui a consacré près de 100,000 pour des essais de télégraphes de nuit, ne pourrait-il pas encourager ces essais non moins intéressants?

Mécanique, roue hydraulique de M. Passot. — Depuis 1838, cette turbine de M. Passot avait subi l'examen de deux commissions : une première fois on avait contesté son originalité; plus tard on ne parlait qu'avec restriction des avantages de ses effets mécaniques. Mais l'auteur n'a pas cessé de réclamer contre la sévérité de ses juges, la considérant comme une sorte d'interdit provisoire de l'emploi de sa machine dans l'industrie, et en avril dernier il a obtenu un rapport favorable de plusieurs experts chargés par la Cour royale de Bourges de déterminer par des expériences l'effet utile de sa turbine. C'est avec cette nouvelle donnée que M. Passot s'est présenté pour la troisième fois au jugement de l'Académie, et l'Académie a reconnu, comme les experts de Bourges, que la roue hydraulique en question est utilisable dans l'industrie; que son rendement, évalué en mouture, atteint 60 0/0 du travail dépensé, et, enfin, que les résultats des expériences entreprises par M. Passot dans le but d'étudier et de perfectionner son appareil pourront aider à résoudre la question si complexe des mouvements et des effets de l'eau dans les roues à réaction.

Voici, au reste, la description succincte que M. Passot donne lui même de sa roue hydraulique :

« La modification de bases d'établissement des anciennes roues à réaction, dont parle le rapport de 1840, consiste à avoir réduit ces anciennes roues à leurs éléments vraiment essentiels : un cylindre pour contenir le liquide moteur, les surfaces destinées à recevoir son action et les orifices correspondants d'écoulement. Ces surfaces et ces orifices sont exactement compris entre ces deux orifices concentriques, c'est-à-dire, que M. Passot retranche soigneusement toute autre surface ou saillie capable d'imprimer à l'eau le mouvement angulaire de la roue, avant que ce liquide ait atteint les surfaces destinées à recevoir son action, ainsi que les orifices d'écoulement. M. Passot compose donc tout simplement la nouvelle roue en plaçant, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur d'un tambour cylindrique, suivant qu'il veut faire agir la pression du liquide à l'intérieur ou à l'extérieur des corps courbés en arc de cercle; puis il pratique des orifices d'écoulement en enlevant de ces corps et du cylindre des parties en forme de coin; et le mouvement s'opère en vertu de la pression exercée sur les têtes des coins restants, lesquelles constituent l'aubage de la machine. »

Voici le rapport fait sur cette invention à l'Académie des Sciences par MM. Poncelet, Séguier et Lamé :

« L'Académie nous a chargés, M. Poncelet, M. Séguier et moi, d'examiner les diverses communications adressées par M. Passot sur une turbine de son invention. Il a déjà été fait à l'Académie plusieurs rapports sur le même sujet. Le 16 juillet 1838, une commission composée de MM. Arago et Coriolis terminait ainsi son rapport sur

Digitized by Google

la roue hydraulique présentée par M. Passot, qui, à cette époque, faisait agir la pression sur des saillies intérieures :

» Vos commissaires, tout en témoignant qu'ils ont vu avec intérêt les expériences que l'auteur a faites pour étudier les effets de sa roue, regrettent de ne pouvoir reconnaître une idée nouvelle dans son système. »

Le 20 août 1838, M. Coriolis lisait à l'Académie une note en réponse aux observations présentées par M. Passot contre le rapport précédent ; cette note contient la phrase suivante :

« En reconnaissant que la vitesse effective, pendant la rotation, est inférieure à celle qui avait été calculée jusqu'à présent par les auteurs, je dois reconnaître en même temps (dit M. Coriolis) que la roue de M. Passot a plus d'avantage que je ne l'avais pensé d'abord, puisqu'elle peut rejeter le fluide avec une vitesse presque nulle, et sans qu'il y ait de perte de force vive dans l'intérieur. »

Enfin, le 30 novembre 1840, une commission composée de MM. Savary, Poncelet, Coriolis et Séguier, terminait ainsi son rapport sur les communications de M. Passot :

« Vos commissaires, en considérant que les expériences entreprises par M. Passot l'ont conduit à modifier les anciennes bases d'établissements des roues à réaction sans cloisons intérieures, sont d'avis que les faits observés par cet ingénieur donnent aux roues qu'il a exécutées ou projetées un caractère nouveau, sans que néanmoins ces faits fournissent, quant à présent, aucune donnée positive sur l'appréciation de leurs effets mécaniques. »

» Toutes les communications adressées postérieurement par M. Passot ont eu pour objet principal de réclamer contre la restriction qui accompagne ces dernières conclusions, et qu'il considère comme une sorte d'interdit provisoire de l'emploi de sa machine dans l'industrie. Il a présenté récemment, comme devant combler la lacune qu'il signale, un rapport d'experts fait en avril dernier à la Cour royale de Bourges, par MM. d'Haranguier de Quincerot, ingénieur en chef, directeur du canal du Berry ; Vauquelin, ingénieur en chef du département du Cher ; Fabre, géomètre ; et Dubois, meunier, sur des expériences ordonnées pour déterminer l'effet utile de sa turbine.

» M. Passot pense que cette nouvelle donnée et les faits d'hydrodynamique reconnus dans les rapports académiques établissent l'originalité et la supériorité de la roue de son invention sur des roues horizontales anciennement connues. Vos commissaires ont dû se borner à examiner le nouveau document, et à discuter les prétentions de l'inventeur.

» On doit reconnaître, ainsi que la commission de 1840, que les roues à réaction de M. Passot se présentent sous un caractère nouveau, et l'on ne saurait contester à son dernier appareil l'*originalité* que réclame son inventeur. La construction de cet appareil est évidemment d'une grande simplicité, et, s'il pouvait être constaté que son rendement est supérieur à celui qu'ont pu réaliser les autres roues horizontales, on aurait un nouvel exemple pour proclamer comme une vérité, que les machines les plus avantageuses sont souvent les plus simples.

» Nous aborderons maintenant l'appréciation de l'effet utile produit par la roue de M. Passot. Nous nous appuierons sur le rapport d'experts déjà cité, et dont il ne nous paraît pas possible de récuser l'autorité, tant à cause de la contexture même de ce rapport, de la marche consciencieuse et minutieusement motivée des expériences qu'il décrit, que surtout à cause de la présence parmi les experts de deux ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Il s'agissait dans le procès, non pas de déterminer le rendement exact du récepteur de la force motrice, mais son minimum. Si le rendement n'était pas pour le moins de 60 pour 100, le propriétaire demandait l'enlèvement immédiat de la roue. Les experts ont choisi, pour mesure du travail à effectuer, la quantité d'une bonne mouture à l'anglaise, ou par pression, en adoptant trois chevaux d'effet utile pour 20 hectolitres moulus en vingt-quatre heures. En partant de ces bases, les experts ont définitivement conclu que, dans les circonstances plus ou moins défavorables où ils l'ont expérimentée, la turbine de M. Passot ne rend pas

moins de 60 pour 100 du travail dépensé.

» Ce fait nous paraît incontestable, et nous ne doutons pas que l'Académie ne veuille bien l'*enregistrer impartialement*, comme le demande M. Passot.

» Nous aurions désiré, en terminant ce rapport, pouvoir discuter jusqu'à quel point M. Passot est en droit de penser que sa roue à réaction est réellement supérieure à toutes les roues horizontales plus anciennement connues. Mais jusqu'ici on manque de données expérimentales ou théoriques suffisamment précises qui puissent servir de base à cette discussion.

» D'un autre côté, l'analyse mathématique ne pourrait que très-difficilement rendre compte de tout ce qui se passe dans la roue de M. Passot. D'ailleurs, en considérant de quelle manière les inventeurs acceptent ou interprètent les décisions de la théorie, on ne s'étonnerait pas qu'elle refusât d'intervenir.

» En résumé, vos commissaires pensent que le rapport des experts de Bourges ne permet plus de douter que la roue hydraulique de M. Passot ne soit utilisable dans l'industrie, et que son rendement, évalué en mouture, n'atteigne 60 pour 100 du travail dépensé.

» Ils reconnaissent aussi que le résultat des expériences entreprises par M. Passot, dans le but d'étudier et de perfectionner son appareil, pourra aider à résoudre la question si complexe des mouvements et des effets de l'eau dans les roues à réaction.»

Les conclusions de ce rapport ont été adoptées.

Mécanique. — Chemin de fer atmosphérique. Rapport adressé à M. le ministre des travaux publics par M. Mallet, inspecteur divisionnaire adjoint des ponts et chaussées, sur les résultats de la visite qu'il a été chargé de faire au chemin de fer atmosphérique de Kingstown à Dalkey, en Irlande.

Paris, 28 novembre.

Monsieur le ministre,

Vous m'avez demandé le compte sommaire de la visite que je viens de faire, d'après votre ordre, au chemin de fer atmosphérique établi en Irlande, de Kingstown à Dalkey. J'ai l'honneur de vous l'adresser.

Le chemin de Kingston à Dalkey est destiné à faire suite à celui de Dublin à Kingstown. Ce dernier, établi dans les conditions ordinaires des chemins de fer, reçoit environ 4,500 personnes par jour.

A partir du point de jonction des deux chemins, et en allant vers Dalkey, on descend d'abord, avec une faible pente, sur 265 mètres, puis on monte constamment. La pente totale, sur 2,760 yards (2,512 mètres 64 centimètres), est de 71 pieds 1/2 (21 mètres 60 centimètres). Elle n'est pas uniformément répartie sur toute la longueur. De 0,0046 et de 0,0047 par mètre sur quelques points, elle s'élève sur d'autres jusqu'à 0,0100 et même jusqu'à 0,0175. Ce chemin s'écarte ainsi de nos conditions de pente accoutumées. Quelques unes de ces pentes seraient regardées, sur un chemin à locomotives, comme des plans inclinés. Sous le rapport du tracé, en projection horizontale, le chemin atmosphérique ne s'écarte pas moins des conditions exigées. Il est très-sinueux et les courbes se succèdent presque partout, sans raccordements rectilignes. Les rayons de ces courbes sont très faibles. Je vois, sur le plan, un arc de cercle qui n'a pas moins de 70 degrés, et dont le rayon n'est que de 580 pieds (176 mètres 90 centimètres). Les rayons les plus faibles que nous admettions pour chemins à locomotives sont de 800 mètres, excepté aux abords des stations, où la vitesse est peu considérable; mais jamais nous ne descendons à un rayon aussi court que celui que je viens de citer.

Le chemin de Kingstown à Dalkey se trouve donc, en plan et en élévation, dans des circonstances exceptionnelles, en le comparant aux autres chemins de fer.

La condition de pente est de rigueur. Il n'en était pas de même du tracé en projection horizontale; mais la compagnie du chemin de Dublin à Kingstown n'a pu le faire moins défectueux, obligée qu'elle était de suivre le chemin d'exploitation par lequel on conduit, au port de Kingstown, les blocs

de granit extraits à Dalkey et aux environs, et destinés à former les jetées de ce port.

Avant de parler de mes expériences, j'entrerai dans quelques détails sur le système atmosphérique. Je les regarde comme nécessaires pour l'intelligence de la suite de ce rapport.

On sait que la pression de l'atmosphère sur une surface donnée est à peu près la même qu'exercerait sur cette surface une colonne d'eau de 10 mètres 40 centimètres, ou de 0,76 de mercure, ce métal pesant environ 13 fois et demi autant que l'eau. On sait aussi que c'est au ressort de l'air qu'on doit la propriété des pompes. Si un tube plonge dans l'eau, et qu'on puisse ôter l'air contenu dans l'intérieur de ce tube, l'eau pressée extérieurement par l'air atmosphérique montera jusqu'à ce que son poids fasse équilibre à cette pression.

Les auteurs du système atmosphérique ont mis à profit cette propriété de l'air. Je suppose un tube ou tuyau d'une certaine longueur, de 100 mètres, par exemple, placé sur le sol; il est bouché à une extrémité; dans l'autre est engagé un piston qui ferme hermétiquement le tube, mais qui peut se mouvoir en frottant doucement contre sa surface intérieure. Près de l'extrémité opposée à celle par laquelle j'introduis le piston est un autre tuyau communiquant avec le premier par un bout, et par l'autre avec une machine pneumatique. Les choses étant dans cet état, si, au moyen de cette machine, j'aspire l'air contenu dans les tuyaux, le piston marchera, et marchera d'autant plus vite que l'air intérieur sera plus vite aspiré. Il est possible de produire une vitesse très considérable en retenant le piston pendant quelque temps, la machine continuant d'agir. Qu'arrive-t-il dans cette opération? A mesure que l'air du tuyau est aspiré, la pression diminue sur la face antérieure du piston, et l'atmosphère presse toujours de tout son poids sur la face d'arrière. La différence, en supposant le piston resté en place, va toujours en augmentant. Elle serait la plus grande possible, si le vide était parfait dans le tube; mais c'est ce que les meilleures machines pneumatiques ne peuvent produire. Aux derniers limites il se forme, d'ailleurs, de la vapeur d'eau. Dans l'hypothèse d'un vide complet la surface antérieure du piston n'éprouverait aucune pression, et celle d'arrière serait chargée de tout le poids de l'atmosphère. On sait que ce poids est de 1 k. 033 par centimètre carré, ou de 15 livres par pouce carré (mesures anglaises). Si donc le piston avait une surface de 100 pouces, il serait poussé dans le tube par une force de 1,500 livres. Il pourrait tirer un poids fort considérable, car cette force équivaut à celle d'environ 15 chevaux.

Mais avec un piston ainsi enfermé dans un tube il serait bien difficile de profiter de la force produite. S'il s'agissait de 100 mètres, comme je l'ai supposé, même de 200, on conçoit qu'on puisse attacher à ce bouton une corde d'une longueur égale; mais, pour faire l'application de ce principe à l'exploitation des chemins de fer, il faut pouvoir agir sur toute longueur. C'est là le problème que MM. Clegg et Samuda ont résolu. Ils fendent leur tuyau d'un bout à l'autre, et par la fente ils font passer une tige qui attache le piston moteur à un wagon, ce qui, par conséquent, lui communique son mouvement. Si le tuyau est fendu, il n'y a pas de vide possible; ils ferment la fente au moyen d'une soupape longitudinale en cuir portant des armatures en fer pour résister à la pression atmosphérique. Le piston, qui a plus de 6 mètres de longueur, porte des roues ou galets qui soulèvent cette soupape afin de donner passage à la tige. A l'endroit où se trouve la tête du piston, il bouche hermétiquement le tube, la soupape n'étant pas encore levée, de sorte que le vide existe devant lui. La soupape levée introduit derrière l'air qui le pousse. Lorsque la tige est passée, la soupape se ferme, et une roue pesante qui passe dessus vient la faire joindre avec le tube; une composition de cire et de suif, liquéfiée à chaque passage bouche les interstices. A ce moyen ingénieux les inventeurs en ont ajouté d'autres que je vous ferai connaître dans le rapport détaillé que j'aurai l'honneur de vous adresser.

J'en viens maintenant à mes expériences. Je les ai faites par un beau temps, les 12, 13 et 14 de ce mois. J'ai

Digitized by Google

rencontré un auxiliaire plein d'intelligence dans M. Joseph Samuda, frère de l'un des inventeurs du système.

La première que j'ai dû faire est relative au vide obtenu dans le tube de propulsion. Ce vide est opéré par un appareil pneumatique que met en mouvement une machine à vapeur placée près de l'extrémité supérieure du chemin. La pression atmosphérique est mesurée, comme on sait, par une colonne de mercure de 30 pouces anglais (76 centimètres) de hauteur. J'ai constaté que, dans un baromètre mis en communication avec le tube, le mercure s'élevait jusqu'à 25 pouces, et cela dans un espace de temps de huit à neuf minutes. Plusieurs expériences faites après le passage du convoi m'ont donné des résultats à peu près semblables. J'ai remarqué que plus il passait de convois sur le chemin, plus vite on obtenait la hauteur de 25 pouces.

Il résultait de cette hauteur que le piston, pressé sur sa face d'arrière par le poids de l'atmosphère, qui équivaut à 15 livres (avoir-du-poids) par pouce carré, ne l'était, sur sa face antérieure, que par un poids égal au sixième de ces 15 livres, c'est-à-dire, à 2 livres 1/2. La force propulsive était donc de 12 livres 1/2 par pouce superficiel, et, comme la suface du piston est de 176 pouces, on avait, à cette hauteur du baromètre, une puissance de 176 multipliée par 12,50, égale à 2,200 livres. Mais, en général, on n'a pas besoin de cette force pour partir et marcher. On peut très bien le faire à une hauteur de 15 pouces, fournissant une force de plus de 1,300 livres et même à une hauteur moindre.

Le système a cela de particulier et d'avantageux que, si la machine pneumatique fait le vide plus vite que le piston n'avance, la force propulsive augmente. C'est ce qu'on reconnaît à l'ascension du mercure dans le baromètre.

Après avoir reconnu que le vide était obtenu d'une manière plus parfaite qu'on n'aurait osé l'espérer, je me suis occupé de la vitesse. Je rapporterai ici quatre expériences.

1° Avec un convoi pesant 38 tonnes (la tonne anglaise est de 2,240 livres), le baromètre marquant 25 pouces, on a monté en 3 minutes 15 secondes. Par prudence on a employé les freins pour franchir les courbes, ce qui a produit un ralentissement. Le maximum de vitesse, dans cette expérience, a été de 40 milles (16 lieues) a l'heure.

2° Avec le même convoi l'on est monté en 3 minutes 7 secondes : maximum de vitesse, 45 milles (plus de 18 lieues).

3° On est parti, le baromètre marquant 8 pouces, avec le même convoi. Pendant le trajet, le baromètre est monté jusqu'à 20 pouces. Le voyage a été effectué en 4 minutes 30 secondes. Sur quelques points on a marché à 30 milles (12 lieues).

4° Enfin, le baromètre marquant 25 pouces on est parti avec un convoi de 60 tonnes. Le temps du trajet a été de 5 minutes 20 secondes.

Pour descendre on a employé la gravité. A cet effet, on a rangé le piston de côté (ce qui se fait avec la plus grande facilité), afin qu'il ne rencontrât pas de tube. Le temps de la descente a été d'environ 5 minutes. Le mouvement était ralenti par le frottement dans les courbes. Je n'ai rien à dire de ce moyen, usité sur plusieurs chemins de fer.

Le service exige qu'on s'arrête à l'instant où on le veut. J'ai fait aussi cette expérience; mais c'est au moyen du frein que le convoi a été arrêté. Je n'ai point dissimulé à M. Jacob Samuda, qui, avec M. Clegg, a inventé le système atmosphérique, les objections qu'on fait contre ce moyen d'arrêt. Il m'a répondu qu'il substituerait à l'emploi des freins celui d'une soupape et d'un piston d'arrière, lequel, à volonté, permettrait ou empêcherait le passage de l'air. En fermant la soupape, le piston, tenu plein, ferait le vide en marchant, et le convoi s'arrêterait; pour repartir, on n'aurait qu'à ouvrir le registre du piston.

Pendant trois jours consécutifs le chemin atmosphérique n'a pas cessé d'être en activité. Une foule de peuple envahissait les wagons, et un grand nombre de personnes de la haute société de Dublin avaient été attirées par la curiosité. La compagnie du chemin de fer a amplement satisfait cette curiosité par des voyages multipliés, de sorte qu'on peut dire que le chemin

Digitized by Google

était réellement en exploitation. Pendant ce temps il n'est pas arrivé le moindre accident. Sur un pareil chemin la sécurité peut être regardée comme complète.

Il résulte de ce qui précède, Monsieur le ministre, que le problème est résolu pour un chemin de 2,890 mètres de longueur. Quand le chemin de Kingstown à Dalkey sera livré au public, et cela sera sous peu de jours, les choses se passeront comme elles se sont passées pendant les trois jours d'expériences ; seulement il y aura plus d'ordre et de régularité dans le service. On ne doit pas oublier, d'ailleurs, Monsieur le ministre, que ce chemin est dans de mauvaises conditions de tracé, ce qui était contraire au succès de l'épreuve.

La première question qui vient à l'esprit est de savoir si ce procédé pourra s'appliquer à des chemins plus étendus. Nous n'avons jusqu'ici ni interruption de tube, ni croisement de convois, ni plusieurs autres circonstances qui se présenteront dans l'exploitation d'un chemin à long parcours. Je n'affirmerai rien à l'égard de cette question : toutefois, je crois pouvoir dire, sans sortir d'une sage réserve, que les conversations que j'ai eues à ce sujet avec M. Jacob Samuda, à qui j'ai reconnu un esprit remarquable et une grande loyauté de caractère, ainsi que les réflexions que j'ai faites moi-même, me portent à penser que le problème peut être résolu pour une longue ligne aussi bien que pour une courte : ce n'est point ici le lieu d'entrer dans des développements à cet égard ; je le ferai plus tard, et je solliciterai de vous un essai ; car l'avenir des chemins de fer en France est fortement intéressé dans la question. Je pense qu'un chemin comprenant trois ou quatre machines fixes serait suffisant pour sa solution complète. La grande dépense serait celle du tuyau, car les machines, si l'essai n'avait pas de succès, pourraient être revendues. La voie est exactement la même que celle d'un chemin à locomotives. Seulement il ne faudrait pas perdre l'avantage que présente le système atmosphérique pour les pentes fortes. On en ferait une condition de l'essai, dût-on faire ensuite quelques terrassements pour revenir au système locomotif.

Je terminerai ce rapport en vous disant, Monsieur le ministre, que j'ai rencontré en Irlande toutes les facilités possibles pour les expériences, autant que j'en aurais eu en France. J'ai aussi trouvé un grand secours dans M. James Bonfil, mon zélé et intelligent interprète. Je ne dois pas oublier M. Pim, trésorier de la compagnie du railway de Dublin à Kingstown. Promoteur éclairé du système atmosphérique, c'est à ses efforts persévérants et à la considération grande et méritée dont il jouit à Dublin qu'on doit l'établissement du chemin de Kingstown à Dalkey. Il a veillé avec soin à ce que rien ne me manquât pour les expériences.

Je vais maintenant, Monsieur le ministre, m'occuper de la rédaction du rapport que je dois vous adresser sur l'intéressant sujet que je viens de traiter sommairement. Après les développements nécessaires sur mes expériences et sur leurs résultats, je m'occuperai des questions de dépense, soit pour l'établissement du chemin, soit pour son exploitation. Je comparerai ces dépenses avec celles auxquelles donne lieu, dans les mêmes circonstances, le système actuel des chemins de fer.

Je suis, etc.

MALLET,

Inspecteur divisionnaire adjoint des ponts et chaussées.

BEAUX-ARTS.

Lorsqu'un art, une littérature sont en décadence, ils ne peuvent être ramenés au beau et au vrai que par un coup de génie, et c'est là un effort qui nous paraît dépasser les forces de tous les hommes qui ont aujourd'hui un nom dans les arts comme dans les lettres.

Jusqu'à ce que des talents nouveaux et inconnus viennent donner à notre époque une direction nouvelle, en rétablissant le sentiment du simple et du

Digitized by Google

rand, nous n'avons à constater dans es notes que d'incessants progrès vers e mal. Ce n'est pas que l'activité de la roduction se ralentisse; elle prend, u contraire, d'effrayantes proportions, t, pour nous servir des paroles d'un ritique judicieux, jamais on ne vit ne telle fécondité d'avortements... es maîtres eux-mêmes de l'école moerne, ou, pour mieux dire, ceux qui ouissent aujourd'hui de la plus grande ogue, ne donnent plus que des œuvres aférieures à tout ce qu'ils ont produit ans la première période de leur carière artistique. C'est ainsi que M. Horace Vernet a échoué sous le rapport e la composition comme de couleur, ans le sujet de *Juda et Thamar*, exosé cette année au salon, sujet, d'ailleurs, délicat pour des yeux pudiques, énué de tout intérêt et dont le choix, ar le seul fait de la civilisation où il est ris, révèle chez l'artiste une médiocre ntelligence des besoins de l'esprit moierne. A part les grandes scènes histoiques du passé, qui seront toujours elles et qui appartiennent à tous les emps, à part ces grandes scènes qui ne loivent, d'ailleurs, êtres traitées qu'aec réserve, il n'y a plus d'autres légiimes sources d'inspiration que notre istoire et que la valeur individuelle pparaissant dans la famille et dans la ie publique, telles que les entendent es sociétés modernes.

Un jeune élève de l'école de Rome, I. Papety, dont le nom apparaît au alon avec honneur, nous paraît cepenlant avoir manqué également de cette ntelligence des temps dans son *Rêve lu bonheur*. En outre, sa composition èche par l'absence d'unité : d'un côté ont les personnages auxquels le peintre voulu donner l'expression du bonheur natériel, de l'autre ceux auxquels il a lonné le bonheur intellectuel. Les ieux groupes, assis sur un terrain fanastique, dans une atmosphère, sous un mbrage qui ne le sont pas moins, ne ont point suffisamment reliés entre ux. Dans l'expression du bonheur natériel nous trouvons trop de fatigue, lans celle du bonheur intellectuel pas ssez de vivacité, et, dans tous les ieux, quelque chose qui ressemble arfois à de l'ennui. Nous devons enore signaler l'absence de variété et de aturel dans le coloris. Pour être juste, il faut cependant accorder à l'artiste malgré tous ces défauts difficiles à éviter dans un premier essai et dans toute la décadence du goût, une grande puissance d'imagination, qui n'a besoin que d'être réglée par la réflexion et par de sérieuses études morales. Les autres œuvres exposées au salon sont en nombre considérable (1,597). Il nous est impossible d'entrer dans le détail, même de celles qui, à défaut de mieux, s'y sont fait remarquer.

Nous devons cependant signaler *Charles-Quint ramassant le pinceau du Titien*, par M. Robert Fleury, composition agréable, une de meilleures du salon, mais dans laquelle on a critiqué beaucoup d'incorrections de dessin, et qui laisse à désirer pour la distribution des couleurs. *Le Tintoret retraçant l'image de sa fille morte*, par M. Léon Cogniet, œuvre remarquable par l'effet des couleurs et par l'expression donnée à la figure du grand artiste, mais qui ne dissimule pas assez le souvenir d'une admirable tête de Tintoret, peinte par lui-même. Un tableau religieux, *les Martyrs de Créteil*, par M. Raverat, talent sage et modeste, nourri de sérieuses études, qui a donné à son œuvre une grande pureté de forme et une remarquable douceur d'expression. *Jeanne d'Arc faisant son entrée à Orléans*, par M. Henry Scheffer, toile estimable, mais un peu confuse et manquant d'inspiration, etc., etc. En général, depuis quelques années les paysages et les tableaux de genre valent mieux que les tableaux d'histoire; mais encore faut-il dire que, dans les paysages qui se montrent au salon, le joli a plus de place que le grand, et que les artistes n'y savent pas assez relever, animer la nature par la présence de l'homme; et, qu'enfin, dans les tableaux de genre, le goût n'est pas toujours assez respecté, et que le trivial n'en est point assez sévèrement exclu.

Quant à la sculpture, qui est encore tombée plus bas que la peinture, et qui, d'ailleurs, est moins cultivée, nous devons citer une statue de M. Pradier, *Cassandre*, dont la figure ne manque pas de simplicité et de noblesse. Un groupe, *la Charité*, par M. Oudine, qui a su répandre dans son principal personnage une expres-

Digitized by Google

sion de candeur et de bonté très naturelle, sans toutefois lui accorder assez d'expansion dans la bienfaisance. Une tête de vierge, par M. Bosio, dont le grand âge n'a point épuisé les forces, mais qui n'a point eu la prétention de donner là une composition importante.

Si nous cherchons en dehors du salon le progrès des arts pour cette année, nous ne serons pas plus heureux. Beaucoup de travaux se font: vantés longtemps à l'avance, ils cessent de l'être sitôt qu'ils deviennent publics. Il en est arrivé ainsi pour les fresques de la Madeleine.

Une seule a de l'éclat et une certaine grandeur, bien qu'elle n'ait rien d'émouvant, c'est celle de M. Ziegler, placée au-dessus du maître-autel, au point le plus éclairé de l'édifice. C'est une sorte de triomphe de la religion associé à la grandeur de la France. Le sujet était vaste et beau; mais on sait aussi tout ce qu'il demandait de force et de puissance dans la conception pour être parfait; il était de la taille des plus grands maîtres. M. Ziegler en a tiré des effets de couleur, de draperie et d'attitude louables, sans doute, mais insuffisants.

Les autres peintures qui décorent la Madeleine ne sont ni meilleures ni plus mauvaises que celles que nous avons vues au salon. Quant aux statues, et particulièrement celles qui ornent l'extérieur du monument, on ne saurait imaginer rien de plus pauvre et quelquefois même de plus grotesque. Une chose est cependant digne d'attention, ce sont les portes en bronze de M. Triquetti, qui portent, représentés en relief, les *Commandements de Dieu*. C'est une œuvre d'un travail considérable et dans laquelle l'artiste est souvent parvenu à rendre avec énergie la pensée du texte sacré. Quant au monument en lui-même, au point de vue de l'architecture, on sait qu'avec une splendide apparence il n'a d'autre caractère qu'un caractère d'imitation grecque, et que l'intérieur semble peu fait pour la prière.

Durant toute cette année Saint-Germain-l'Auxerrois continue à être en voie de réparation; la façade a été restaurée d'après l'ancien modèle. L'intérieur a subi également de graves changements; mais les peintures dont on a décoré cette antique église ont trompé l'espoir que le nom des artistes auxquels elles avaient été demandées avait fait concevoir.

Nous ne pouvons pas terminer cette note sans signaler un événement assez minime, il est vrai, mais cependant heureux pour les arts. C'est la restauration des remarquables fresques de l'ancien hôtel du président Lambert. Elles sont, comme on sait, pour la plupart, de Lebrun et de Lesueur; et, sans être citées comme les chefs-d'œuvre de ces deux grands maîtres, elles ont joui de tous temps de l'admiration des amis de l'art. Le prince Czartoriski, qui s'est rendu propriétaire de l'hôtel depuis longtemps délaissé, a pris soin que tout ce qui était œuvre d'art fût rétabli autant que possible avec son caractère primitif. C'est une bonne fortune pour la peinture.

Nous ne sachions pas que l'étranger ait été cette année beaucoup plus heureux que la France dans la carrière des arts.

L'Italie, l'Espagne, l'Angleterre n'ont rien produit qui ait attiré l'attention. L'Allemagne a continué d'admirer la *Walhalla*. Les grands artistes qui, d'ailleurs, sont dans une voie mauvaise, dans la voie du moyen-âge, comme le roi de Bavière et le roi de Prusse pour les réformes, les grands artistes ne nous paraissent pas valoir mieux que les nôtres.

Après Canova un seul artiste étranger est parvenu, dans ces derniers temps, à une renommée éclatante et durable, c'est le danois Thorwaldsen. L'illustre sculpteur se repose sous le poids des ans, et arrive au terme de sa belle et laborieuse carrière.

Quant à la musique, qui est arrivée il y a quelques années à un très haut degré de perfection, elle sommeille également et ne donne plus que des œuvres insignifiantes dont le titre ne vit pas au-delà d'une année. Il faut, en revanche, remarquer le progrès que la passion de la musique fait dans les masses. Si elle est portée jusqu'au ridicule dans les classes bourgeoises, dans l'éducation desquelles la vanité a tant de place, et qui, encore aujourd'hui, imitent gauchement les façons de vivre de l'ancienne aristocratie,

Digitized by Google

on doit reconnaître cependant que l'engouement qu'elle a fait naître, tempéré un jour par le goût, pourra produire de bons effets. Les concerts jouissent toujours de la même vogue ; les institutions de chant se fondent, et l'étude de la musique vocale continue de faire partie de l'éducation des colléges royaux.

A l'étranger la grande musique se tait comme en France ; mais, on le sait, beaucoup de pays, comme l'Allemagne, le Danemarck et la Suède, accordent, dans la vie privée, à la partie vocale et instrumentale de l'art une place plus considérable que celle qu'elle a chez nous.

BIBLIOGRAPHIE.

HISTOIRE ET POLITIQUE.

Essais de politique industrielle, par M. Michel Chevalier; 1 vol. in-8°. L'auteur y a rassemblé sous une forme intéressante ses souvenirs de voyage en France, en Belgique, en Allemagne. La science pratique y est élevée à la hauteur d'une poétique industrielle; c'est un essai d'organisation, de moralisation de la civilisation matérielle.

Causeries et Méditations historiques, par M. Charles Magnin; 2 vol. in-8°. L'érudition incontestable et le style pur et gracieux de l'historien du théâtre se retrouvent dans ces fragments plus littéraires qu'historiques.

Lettres sur la Russie , par M. X. Marmier; 2 vol. in-8°. Des faits curieux, rassemblés avec art, commentés avec bienveillance, recommandent cet ouvrage bon à consulter au point de vue pratique.

La Russie en 1839, par M. le marquis de Custine; 4 vol. in-8°. On y trouve une foule de détails nouveaux, des révélations piquantes et qui ont fait une assez grande sensation dans le monde politique. Ce livre se recommande moins par la profondeur des jugements que par la sincérité des convictions et par l'attrait d'une narration facile et sans prétention. C'est l'œuvre d'un honnête homme et d'un homme du monde.

Les Slaves de Turquie, par M. Cyprien Robert; 2 vol. in-8°. A défaut de style littéraire, cet ouvrage a le mérite de la vérité. L'auteur y a rassemblé tous les souvenirs d'un long séjour en Orient. C'est un recueil d'anecdotes historiques.

Histoire des origines et des institutions des peuples de la Gaule armoricaine et de la Bretagne insulaire, par M. Aurélien de Courson. Un nouveau volume de ce livre estimable vient de paraître.

Napoléon et Marie-Louise, souvenirs historiques de M. le baron de Menneval; 2 vol. in 8°. Dans ces mémoires sans prétention l'auteur a rassemblé des souvenirs réels; ce sont des mémoires véritables. Ancien secrétaire de Napoléon, ancien secrétaire des commandements de l'impératrice régente, M. de Menneval a été à même de voir mieux qu'un autre, mieux qu'un autre il a su juger. Ce livre se

Digitized by Google

distingue par l'impartialité et le bon goût.

Commentaire sur la Constitution fédérale des Etats-Unis d'Amérique; 2 vol. in-8°, par le docteur Joseph Story, juge à la Cour suprême des Etats-Unis, professeur et doyen de l'Université de Harvard. C'est le vrai guide du jurisconsulte américain. M. Paul Odent a traduit consciencieusement cet ouvrage plein d'une science élevée.

Histoire de Joseph II, par M. Camille Paganet, député. C'est l'œuvre d'un politique distingué.

La France et la Pologne, le Slavianisme et la dynastie polonaise, par le comte Vinceslas Jablonowski; 1 vol. in-8°.

Œsterreich und dessen Zukunft (l'Autriche et son avenir), brochure remarquable, sans nom d'auteur. On y signale les périls de la situation présente pour l'Autriche et les dangers du stabilisme dans lequel elle persiste depuis si longtemps. Ce petit livre est rempli de détails curieux sur l'administration et sur le système financier de l'empire.

Des finances et du crédit public de l'Autriche, de sa dette, de ses ressources financières, de son système d'imposition; 2 vol. in-8°, par M. de Tegoborski, conseiller privé au service de S. M. l'empereur de Russie. Cet ouvrage, traité à un point de vue différent de la brochure précédente, renferme de curieux rapprochements entre l'administration de l'Autriche, de la Prusse et de la France.

De l'industrie manufacturière en France, par M. Michel Chevalier; brochure in-18. Mêmes mérites que dans l'ouvrage cité plus haut.

Tableau de l'Etat actuel de l'instruction primaire en France, par M. Villemain; brochure in-18 (*Voy.* l'historique de la lutte entre l'Eglise et l'Université).

Observations sur la liberté de l'enseignement en France, par M. Affre, archevêque de Paris (*Voy.* comme dessus).

Du Paupérisme et de la Charité légale, lettre adressée à MM. les préfets du royaume, par M. Ch. de Rémusat, ministre de l'intérieur; brochure in-18. C'est l'œuvre d'un homme de bien qui a touché aux affaires.

Tableaux-lois ou Code usuel des campagnes, par MM. Blanche et Hippolyte Dien, sous la direction de M. de Cormenin et de M. Gillon, conseiller à la Cour de cassation. Cette excellente publication est destinée à placer la loi d'une manière simple et apparente sous les yeux des maires et des conseillers municipaux. C'est là une œuvre vraiment populaire.

Études sur le système pénitentiaire et les sociétés de patronage, par M. Allier, agent général de la Société pour le patronage des jeunes détenus du département de la Seine.

SCIENCE ET INDUSTRIE.

Railway reform (réforme des chemins de fer), brochure publiée à Londrès, sans nom d'auteur. Ouvrage remarquable par la logique des conclusions et l'exactitude des faits. Tout un système nouveau y est développé, le système du rachat, au moyen d'une expropriation générale des chemins de fer, dont l'Etat paierait les actions au cours du jour.

Des chemins de fer et de l'application de la loi du 11 juin 1842, bro-

Digitized by Google

chure remarquable par M. le comte Daru, pair de France.

Mémoire à consulter sur les chemins de fer en général, et sur le système de M. Jouffroy en particulier, brochure in-4°. L'emphase ridicule et les prétentions humanitaires du rédacteur ont fait quelque tort à cet exposé des idées d'ailleurs très remarquables de M. le marquis Achille de Jouffroy. Mais les détails curieux et intéressants que renferme cet ouvrage, et surtout les expériences publiques faites par M. de Jouffroy, à ses frais, et avec un dévouement estimable à la science, appelleront sur ce système nouveau une attention plus sérieuse que ne l'ont pu faire ces divagations regrettables.

PHILOSOPHIE ET LITTÉRATURE.

Amschaspands et Darwands, par M. de Lamennais; pamphlet philosophique et politique, où l'on chercherait vainement la haute raison et le style admirable de l'auteur de l'*Essai sur l'indifférence*. Cela est écrit avec du fiel, en haine de tout ordre établi, avec un style semi-biblique et semi socialiste.

Essai sur la formation du dogme catholique. Sans nom d'auteur ; 4 vol. in-8°. Science véritable et vues élevées.

Des Jésuites, par MM. Michelet et Edgard Quinet, leçons faites au collége de France (*Voy.* l'historique de la lutte entre l'Eglise et l'Université).

Fragments littéraires ; 1 vol. in-8°, par M. Victor Cousin. Cet ouvrage, pendant des fragments philosophiques, renferme d'anciens morceaux qu'on aime à retrouver, et une série de documents inédits sur Domat et la duchesse de Longueville. Tout cela est écrit de ce grand style qu'on admire dans la préface du *Sic et non* d'Abeilard, un des chefs-d'œuvre de la littérature moderne.

Pensées de Pascal; 1 vol. in-8°, par le même.

Ahasvérus, par M. Edgar Quinet; 1 vol. in-8°; (nouvelle édition), précédé d'une étude remarquable de M. Charles Magnin, sur la nature du génie poétique.

Le Cartésianisme ou la véritable rénovation des sciences, par M. Bordas-Demoulin, ouvrage couronné, étude estimable sur la philosophie du 17e siècle, précédé d'un *Discours sur la réformation de la philosophie au 19e siècle*, par M. François Huet, professeur de philosophie à la Faculté de Gand. Cette préface est un modèle d'orgueil déplacé et de prétentions insoutenables; M. Huet s'y pose, avec M. Bordas-Demoulin, en rénovateur de la science philosophique.

Cours de littérature dramatique, par M. Saint-Marc Girardin. On y retrouve les qualités ordinaires de l'auteur, élégance et bon sens.

Obéron. de Wieland, 1 grand vol. in-18. Traduction élégante et fidèle, par M. Jullien.

Recueil des plus anciens monuments de la langue latine, par M. Egger. Véritable érudition, claire et modeste.

Histoire littéraire de la France, commencée par les Bénédictins et continuée par l'Institut, t. xx. Tout est dit sur ce remarquable ouvrage.

Digitized by Google

NÉCROLOGIE.

LISTE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES MORTS EN 1843.

Le signe ? veut dire que la date de la mort est inconnue.

5 août 1842. Le père Théodore Joset, missionnaire apostolique, chargé de la procure à Macao, parti en 1833, à la disposition de la Propagande de Rome, mort à 42 ans.

29 septembre 1842, Pfeiffer, banquier et conseiller intime du roi de Wurtemberg, mort à Stutgart.

6 novembre 1842. Madame Chahan de Cirbied, veuve de Mithridate Chahan de Cirbied, ancien professeur de langues orientales à la bibliothèque du roi, morte à Tiflis.

JANVIER.

2. Marant, ancien député, à Bulgnéville (Vosges).

3. Ahmet-Féthi-Pacha, ex-amiral de la flotte ottomane, mort à Alexandrie, âgé de 40 ans.

10. Henri Karr, père du romancier Alphonse Karr, pianiste distingué et compositeur de mérite.

11. Louis Puissant, membre de l'Académie des sciences, section de géométrie, colonel d'état-major en retraite, officier de la Légion-d'Honneur, mort à Paris, âgé de 73 ans.

12. Le prince Antonio, comte de Lecce, troisième frère du roi des Deux-Siciles, mort à Naples, âgé de 28 ans.

17. Pierre-Henri Léorat, ancien commissaire des guerres pendant les campagnes d'Italie, officier de la Légion-d'Honneur, mort à Paris, âgé de 70 ans.

19. Augustine-Éléonore de Pons, Marquise de Tourzel, dernier rejeton de la race de Pons, mère de la duchesse d'Escars, morte près de Dreux, âgée de 68 ans.

23. Le baron Frédéric-Henri-Charles de la Motte Fouquet, auteur d'*Ondina*, mort à Berlin, âgé de 66 ans.

25. Drummond, secrétaire intime de sir Robert Peel, mort à Londres, assassiné par M'Naughton (*Voy.* la Petite Chronique).

28. Auguste-Henri Herbelin, doyen des notaires honoraires de Paris, mort à Paris, âgé de 79 ans.

29. Marquise d'Aligre, morte à Paris.

30. Mongalvy, maire du 2e arrondissement de Paris, maître des requêtes en service extraordinaire au conseil d'Etat, chevalier de la Légion-d'Honneur, mort à Paris.

? L'abbé Magnin, chanoine honoraire, ancien curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, mort à Paris.

? Le docteur Joseph Franck, professeur à Vienne et écrivain célèbre, mort en Italie.

? Chauvet, chef du bureau de la correspondance générale et des décorations au ministère de la guerre, mort à Hyères, âgé de 54 ans. Il a composé une tragédie d'*Arthur de Bretagne*, représentée avec succès à l'Odéon.

? Constance de Darbois, morte à Nohan-en-Graçay, près de Bourges. Cette charitable dame a légué une fortune immense aux hospices de Sancerre, Bourges, Vierzon, Issoudun et Graçay.

Digitized by Google

? De Montrond, sous-préfet de Gex.

FÉVRIER.

2. Frédéric Adelung, premier directeur de l'Académie impériale asiatique de Saint-Pétersbourg, mort dans cette ville, âgé de 80 ans (Né à Stettin, Prusse, en 1768, il était fils de l'illustre linguiste de ce nom, *Voy.* l'article de la Biographie universelle). On a de lui plusieurs ouvrages sur les langues asiatiques, principalement une *Bibliotheca glottica* qui embrasse tous les idiomes connus.

2. Le comte Orlow-Denisson, lieutenant général de cavalerie.

2. Le métropolite russe Séraphius, doyen du Synode et archimandrite du couvent Alexandre-Newski, mort âgé de 80 ans.

3. Usquin, ancien député de Seine-et-Oise, ancien membre du conseil général de Seine-et-Oise, ancien maire de Saint Germain-en-Laye, mort à Paris, âgé de 85 ans.

4. Le général Andrade, mort à la tête des Mexicains, sous les murs de Campêche.

7. Le comte Alexandre de Gomer, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien capitaine au régiment de royal Pologne, ancien membre du conseil général de la Somme, mort en son château de Quevauvilliers, âgé de 81 ans.

8. Amette, ancien agent de change.

13. Fech, conseiller d'Etat, mort à Genève dans l'insurrection (*Voy.* Suisse).

13. Randon de la Tour, receveur général du département de l'Allier, mort à Paris, âgé de 40 ans.

15. Cherpitel, président du tribunal civil de Neufchâteau (Vosges), mort en cette ville, âgé de 78 ans.

16. Théodore Kolokotroni, mort à Athènes.

18. L'abbé Jame, professeur de la Faculté de théologie de Toulouse, mort en cette ville.

19. L.-F.-Maurice Ourry, auteur dramatique, littérateur et journaliste, mort à Paris.

22. Le capitaine Rulhière, chevalier de la Légion-d'Honneur, mort à Cherchell des suites d'une blessure, âgé de 33 ans.

22. Sutton Sharpe, légiste distingué, mort à Londres.

23. De Felcourt, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-Français, mort à Nice, âgé de 32 ans.

24. La comtesse Plater, femme du sénateur castellan de ce nom, qui, en 1831, fut envoyé à Paris par le gouvernement national de la Pologne, mort à Posen.

26. Antoine-Marie Peyre, chevalier de la Légion-d'Honneur et de Saint-Wladimir de Russie, membre honoraire du conseil des bâtiments civils, architecte en chef de la 3e division des travaux du département de la Seine, mort à Paris, âgé de 74 ans.

26. De Razey, ancien député des Vosges, ancien procureur général à la Cour royale de Nancy, mort à Saurupt, pres Epinal, âgé de 81 ans.

? Eugène de Basterrèche, ancien député, mort à Biaudes, près Bayonne.

? Le général comte Chabran, ancien commandant des îles St-Marcouf, à Avignon, âgé de 80 ans.

? Le prince Gabriel Oginski, illustré dans la dernière guerre de l'indépendance, en 1831, mort à Wilna.

? Félix Faulcon, ancien membre de l'assemblée législative, mort à Poitiers, âgé de 85 ans.

? Honoré de Roux, ancien député de Marseille, mort à Marseille.

? J.-J. Ordinaire, ancien recteur de l'Académie de Besançon, correspondant de l'Institut, officier de la Légion-d'Honneur.

? Savigny, chirurgien de la Méduse, échappé au naufrage de ce navire, ancien maire de Soubise (Charente-Inférieure) et juge de paix du canton de St-Aignan, mort à 49 ans.

? Le général baron d'Aboville, nommé sur le champ de bataille de Wagram et illustré dans la défense de

Digitized by Google

Paris en 1814, où il commandait l'artillerie.

? Le baron Le Gentil de Quélern, maréchal de camp du génie militaire en retraite, membre du conseil général du Finistère, mort à Brest, âgé de 70 ans.

? Benoît du Pont, ancien commissaire de marine, père de M. l'archevêque de Bourges, mort âgé de 85 ans.

? Nouri-Effendi, ancien ambassadeur de la Porte à Londres, ancien mustechar du ministère des affaires étrangères, ancien ambassadeur à Paris, membre du conseil suprême de justice, et, au moment de sa mort, envoyé diplomatique en Perse, mort à Erzeroum.

MARS.

1. Favre, procureur du roi à Villefranche (Rhône), mort à Lyon.

2. Le docteur Bulard, célèbre par ses voyages en Orient, son courageux dévouement de médecin et ses travaux sur la peste, mort à Dresde, âgé de 38 ans.

» Le comte Joseph de Caraman, prince de Chimay, arrière-petit fils de Riquet, mort à Toulouse, âgé de 71 ans.

» Prouveur de Pont, baron de Grouard, ancien législateur, ancien préfet de l'Indre et de la Vienne, officier de la Légion-d'Honneur, mort à Douai, âgé de 81 ans.

3. Emmanuel Despinoy, colonel du 66e régiment de ligne, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de St-Ferdinand d'Espagne et de Léopold de Belgique, neveu du lieutenant général Despinoy, qui fit la guerre des Pyrénées et les campagnes d'Italie avec Championnet, mort à Raismes, près Valenciennes, âgé de 47 ans.

6. La comtesse Louise de Chantérac, dame de S. A. R. la princesse Adelaïde.

7. Le prince Charles-Louis Gaspard de Rohan-Rochefort de Montauban, mort en son Château de Bréville.

13. Jules Vernet, frère de l'auteur de ce nom, peintre distingué en miniature, mort à Paris.

14. Le comte Stanislas Wodziski, président de Cracovie pendant quinze ans, ancien vaivode de Pologne et, lors de l'occupation française, préfet du département de Cracovie, mort à Cracovie, âgé de 80 ans. Il a laissé des ouvrages de botanique estimés.

16. J.-Ch. Bailleul, ancien membre de la Convention, du conseil des cinq-cents et du tribunal, mort à Paris, âgé de 80 ans.

17. B. de Falck, ambassadeur et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, envoyé extraordinaire près la cour de Bruxelles, mort à Bruxelles, âgé de 65 ans.

17. Le docteur Rousset du Cher, ancien médecin de l'hospice La Rochefoucauld, chevalier de la Légion-d'Honneur, mort à Paris.

18. Madame de Villeneufve, sœur de la reine de Suède et de la reine Julie, femme de Joseph Napoléon, mort à Florence.

21. Robert Southey, poète célèbre, ancien *poete-lauréat*, et l'un de ces poëtes qu'on a improprement nommés *Lakistes*, mort à Keswick, âgé de 69 ans. Il avait, depuis quelques années, perdu la raison.

23. Le chevalier de Gassen, ancien ministre de France près les cours de Berlin et de Stockolm, doyen de la diplomatie française, mort à Paris, âgé de 96 ans.

24. Le baron de Stieglitz, banquier de la cour de Russie, né à Hambourg, mort à Saint-Pétersbourg, âgé de 56 ans.

» Poncelet, professeur à l'école de droit de Paris, mort à Paris.

26. Biennais, ancien orfévre de l'empereur, mort à Paris, âgé de 78 ans.

27. Le conseiller intime au service

Digitized by Google

de Bade, docteur Zacharie de Lingenthal, mort à Heidelberg.

? Defauconpret, le célèbre traducteur de Walter Scott, mort âgé de 75 ans.

? Pauline-Hélène-Jaquette d'Aure, veuve de Louis-François Passy, receveur général à Bruxelles sous l'Empire, mère de M. Antoine Passy, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, de M. Hippolyte Passy, ancien ministre, morte à Paris.

? Le lieutenant général comte de Saint-Michel, mort à Blagny.

? Le comte Dumas de Polart, lieutenant général, ancien lieutenant des mousquetaires, ancien inspecteur de cavalerie, grand officier de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'Ordre de Westphalie, chevalier de St-Louis, de Malte et du mérite militaire de Bavière.

? Dorsaz, connu sous le nom de *guide de Bonaparte* et qui, au passage du mont Saint-Bernard, sauva la vie à Napoléon, mort à Saint-Pierre (Valais).

? Alcibiade Linche, fils du grand-vestiar de la principauté de Valachie, mort à Paris, âgé de 19 ans.

? La princesse Chigi, sœur du prince Doria, morte à Rome.

AVRIL.

2. Courtial, chevalier de la Légion-d'Honneur, examinateur d'admission à l'École navale, professeur de mathématiques à l'Ecole royale des Beaux-Arts, mort à Paris, âgé de 44 ans.

4. Le comte Charles-Henri Fosse, lieutenant général au service de la Suède, mort à Mariestad.

6. Valette, directeur de la prison de la Force, mort à Paris.

15. Xavier de Buisson, marquis de Bournazel, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, et ancien page de Louis XVI, mort à Toulouse, âgé de 75 ans.

20. Rupérou, conseiller à la Cour de cassation, commandeur de la Légion-d'Honneur, ancien député des Côtes-du-Nord, mort à Paris, âgé de 79 ans.

21. Richard Arkwright, fils du célèbre inventeur de la *Mull-Jenny*, le plus riche capitaliste de l'Europe, mort dans sa terre du Derbyshire. Il passait pour avoir 5 millions sterl. de revenu.

23. De Felcourt, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-Français, mort à Nice, âgé de 32 ans.

? Le docteur G.-J. Lehrs, professeur à Kœnigsberg, philologue distingué, auteur d'une excellente édition des poëtes épiques grecs dans la bibliothèque grecque de MM. Didot, mort à Paris, âgé de 37 ans.

? Leuven (comte de Ribbing), père de l'auteur dramatique qui porte le même pseudonyme, autrefois compromis avec le colonel de Horn, à la suite de l'assassinat du roi de Suède Gustave III par Ankastroëm, mort à Paris.

? Nepveur, premier président de la Cour royale de Dijon, mort à Dijon.

? Jacquemin, conventionnel, et l'un des votants, mort à Paris.

? Guiot, doyen des juges du tribunal de Saint-Brieuc.

? Alexandre-Louis-Robert-Millin-Duperreux, peintre paysagiste, mort à Paris.

? Le marquis de Mun, pair de France, mort à Paris, âgé de 69 ans.

? Alexandre Lesire, ancien sous-préfet de Joigny, mort à Joigny.

? Le prince de Chimay père, mort à Toulouse.

MAI.

3. Louis Chodzko, ancien député à la diète de Grodno, en 1783, père de l'historien Léonard Chodzho.

7. Le lieutenant général baron Pierre-Benoit Soult, frère du duc de Dalmatie, mort à Tarbes.

Digitized by Google

10. Le lieutenant général de Gablenz, au service de la Saxe-Royale.

11. Le ministre d'État, garde des sceaux au service de la Sardaigne, comte Barlaroux.

» Le président du bureau des Indes-Orientales, ministre du cabinet, lord Fitzgerald.

14. Pierre Simons, ingénieur distingué, ancien commissaire du roi devant les Chambres belges, mort en mer à bord de la goëlette belge *la Louise-Marie*, alors qu'il se rendait à Saint-Thomas-de-Guatemala, pour y fonder une colonie belge. Âgé de 46 ans, il avait présidé à l'exécution du réseau général qui couvre aujourd'hui la Belgique.

18. Sir Charles Bagot, gouverneur du Canada, mort à Kingstown.

26. Sylvestre-François Lacroix, célèbre mathématicien, membre de l'Académie des Sciences, mort à Paris.

26. La princesse Liubicza, épouse du prince Milosch, morte à Neusatz.

31. Le conseiller ecclésiastique, professeur Dr. Baumgarten-Crusius, mort à Iena.

? Jehanghir Nasservangi-Vadia, négociant célèbre à Bombay, et celui qui était ordinairement chargé des intérêts du commerce français dans l'Inde.

JUIN.

1. Le conseiller intime de justice, professeur de droit criminel, Dr. Antoine Bauer, mort à Goettingen.

2. Casadavant, un des plus anciens maîtres verriers de France, mort âgé de 77 ans.

3. Charles Gonzalès, ancien médecin principal des armées, chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Charles III, mort à Paris.

4. François Cottier, ancien banquier, régent de la Banque de la France, officier de la Légion-d'Honneur, mort à Paris.

8. Weyland, président du collége provincial au service du grand-duché de Weimar.

11. Le feld-maréchal russe prince Louis-Adolphe-Pierre de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg, membre du conseil de l'empire, l'un des plus célèbres généraux étrangers qui aient figuré dans les guerres de l'Empire, mort à Wisbaden, âgé de 74 ans.

20. Legare, secrétaire d'Etat d'Amérique.

21, Milani, célèbre ingénieur italien, mort à Castiglione, âgé de 75 ans.

25. Kind, poète allemand, auteur du *Franc archer*, mort à Dresde, pendant la 112e représentation de cet opéra.

27. Miollis, ancien évêque de Digne, doyen de l'épiscopat français, mort à Aix, âgé de 90 ans.

29. Le comte de Beaumont (Christophe-Amable-Louis), colonel d'état-major, chevalier de Saint-Louis, petit-neveu du célèbre archevêque de Paris du même nom, mort à Buzet, près de Nérac, âgé de 67 ans.

? Raymond Laplagne, fils aîné de M. le ministre des finances.

? Le baron de Galz Malvicade, ancien consul général de France en Russie.

? Abbot, célèbre comédien anglais, mort à Baltimore.

? De Mornard, consul de France à Cadix, mort à Cadix.

? Thomire, sculpteur-ciseleur, qui a régénéré l'art de la ciselure en France, chevalier de la Légion-d'Honneur, mort à Paris, âgé de 92 ans.

? Amédée Guyot, avocat à la cour royale de Paris.

? Bruneau de Beaumez, lieutenant-colonel au 4e hussard, mort âgé de 57 ans.

? Geille, graveur d'histoire, qui remporta le grand prix de Rome en 1832, mort âgé de 40 ans.

JUILLET.

4. Caroline de Pichler, un des plus

Digitized by Google

féconds écrivains de l'Allemagne, morte à Vienne, âgée de 74 ans. Elle a publié plus de 60 volumes renfermant la plupart des romans historiques.

9. Julienne, artiste du Gymnase.

12. Jean-Baptiste Lafitte, agent de change honoraire, administrateur des messageries générales, mort à Verrières.

13. D'Arlanges, maréchal de camp en réserve, commandeur de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis et de Saint-Ferdinand, mort à Beaumont, âgé de 69 ans.

19. Le comte Meroni, réfugié italien, mort à Paris.

29. Le duc de Dorset, chevalier de l'Ordre de la Jarretière, mort à Londres.

? Loubel-Desvaux, contre-amiral honoraire, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis, mort à Granville.

? Le comte de Glascow, membre conservateur de la Chambre des lords, mort âgé de 77 ans.

? Le comte Louis de Bombelles, ministre d'Autriche, à Florence et à Berne, mort à Schœnbrunn, âgé de 60 ans.

? Le général Alava, aide de camp du duc de Wellington dans la guerre de la Péninsule, ancien ambassadeur de la reine d'Espagne à Paris, mort à Barèges.

? Charreyron, ancien député et président du tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne).

? Bulan, ancien président du tribunal de commerce d'Amiens, membre de la Légion-d'Honneur, mort à Paris, âgé de 64 ans.

? De Pont-d'Espeyrut de la Chatonnie, capitaine d'artillerie au régiment de La Fère, quand Napoléon y arriva comme lieutenant, ancien membre de la Chambre des députés, mort à Foissac (Corrèze), âgé de 89 ans.

? De Parel, ancien député de la Haute-Vienne,

? Allard, chevalier de Saint-Louis, colonel en retraite, ancien aide de camp de Henri de la Rochejaquelein, mort à Thouars, âgé de 73 ans.

? La femme du général Boyer, ex-président de Haïti, morte à Marble-Hall (Jamaïque).

? Le comte de Puymaigre, préfet sous la restauration.

? De Joly Fraissinet, frère du ministre de la justice de Louis XVI, mort à Paris.

? Le maréchal de camp Dutorq, commandeur de la Légion-d'Honneur, mort à Paris.

? Bienaymé, ancien substitut du procureur général au Parlement de Paris, mort à Coulommiers, âgé de 83 ans.

? Charles Lassailly, homme de lettres, mort à Paris.

? L'abbé de Létang, ancien principal du collége de Sens, premier vicaire de Notre-Dame de Paris, mort âgé de 76 ans.

? Le marquis de Vibraye, ancien chevalier d'honneur de madame la dauphine, membre de la chambre des pairs, démissionnaire en 1830, mort à Court-Cheverny.

? Aupetit-Durand, ancien député, ancien procureur du roi, ancien président du conseil général de l'Allier, mort au Colombier.

AOUT.

2. Matteaux, de Swaffham, propriétaire d'une immense fortune dans le comté de Norfolk.

3. Le cardinal Fabricio Sceberas Testaferrata, évêque de Sinigaglia, mort à Sinigaglia, âgé de 85 ans.

4. Le marquis de Fortia d'Urban, ancien officier au régiment du roi, membre de l'Académie des inscriptions et belles lettres, dernier descendant d'une illustre famille espagnole, alliée aux rois d'Aragon et de Castille, auteur de plusieurs ouvrages d'érudition, mort à Paris, âgé de 88 ans.

4. Charles-Adolphe-Elie de Beau-

Digitized by Google

mont, juge au tribunal civil de 1re instance de la Seine, mort à Paris, âgé de 42 ans.

5. Le chevalier Morand de Jouffrey, ancien juge au tribunal de première instance de Lyon, ancien procureur du roi, ancien conseiller de Cour royale, ancien procureur général aux Cours de Grenoble et de Douai, mort dans le Beaujolais, près de Lyon, âgé de 57 ans.

5. Bosquier-Gavaudan, ancien acteur des Variétés, mort à Batignolles, âgé de 66 ans.

6. Lars Hjortberg, l'acteur comique le plus distingué que la Suède ait produit, qui a le premier traduit en Suédois le théâtre de Molière, et naturalisé les chefs-d'œuvres du poète français sur la scène suédoise, mort à Nykœpping, âgé de 71 ans.

10. Jean-Marguerite Bachelier, président du comité révolutionnaire, complice de Carrier dans ses exécutions sanglantes de la ville de Nantes, mort à Nantes, âgé de 93 ans.

11. Maurice-Fabien Roten, évêque et comte du Valais, prince du Saint-Empire, assistant au trône pontifical, mort à Sion, âgé de 50 ans.

16. Don Joseph-Maria Queypo de Llanas, comte de Toréno, grand d'Espagne de 1re classe, député de la province des Asturies, mort âgé de 57 ans (*Voy.* la Petite chronique, mois d'août).

20. Le général Thouvenel, distingué sous l'empire, mort à Pont-à-Mousson, âgé de 56 ans.

24. Antoine-Théodore Bournonville, célèbre chorégraphe français, qui a créé le ballet en Danemarck, mort au château royal de Frédensborg, dans l'île de Séeland, dans une retraite que lui avait préparée l'amitié de feu Frédéric VI, âgé de 83 ans.

28. Le sous-lieutenant comte de Maltsan, fils de l'ancien ministre des affaires étrangères de Berlin, mort à Berlin. Son père était mort quelques jours auparavant.

29. Le docteur Louis-Lévin Jacobsen, premier médecin de LL. MM. le roi et la reine de Danemarck, conseiller d'Etat, membre correspondant de l'Académie royale des sciences de Paris, mort à Copenhague, âgé de 64 ans.

? Ronel, vice-président du tribunal civil de Nîmes, mort âgé de 66 ans.

? Thévenin, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris, mort à Limay (Seine-et-Oise), où il était juge de paix.

? La grande duchesse Alexandra, fille aînée du duc de Leuchtenberg, morte à Saint-Pétersbourg.

? Affre, ancien magistrat, père de M. l'archevêque de Paris, mort à Rodez.

? Le comte de Branicki, possesseur d'une immense fortune, mort à Varsovie.

? De Villemenard, sous-préfet de Bellac (Haute-Vienne), mort en cette ville.

? La marquise de Fournès, née de Broglie, dernière dame d'honneur de Madame Elizabeth de France, morte âgée de 81.

? Carrère-Barrès, président du tribunal civil de Castel-Sarrazin.

? Louvot de Monceaux, ancien député, mort âgé de 75 ans.

? Bert, ancien rédacteur du journal *le Commerce*, mort à Vanves.

? L'abbé Groult, ancien bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, ex principal du collége d'Autun, directeur de l'institution des enfants des chevaliers de St-Louis, professeur de morale à la faculté de théologie de Paris, mort à Vichy, âgé de 80 ans.

? Duffau, président honoraire du tribunal civil de Condom, ancien député au conseil des anciens, mort à Condom, âgé de 91 ans.

? Claude Romeuf de Lavalette, ancien préfet, mort âgé de 80 ans.

? Le comte de Parel d'Espeyrut, l'un des officiers instructeurs de Napoléon, à l'école militaire de Brienne, mort à Forsac, âgé de 88 ans.

Digitized by Google

? La veuve de Calemard de Lafayette, morte à Paris, âgée de 60 ans.

? Pierre-Basile Lepaute, doyen de l'horlogerie française, mort âgé de ans.

? Le duc d'Uzès, mort à Bonnelles, âgé de 86 ans.

? Chervin, médecin français, célèbre par ses travaux sur la fièvre jaune.

SEPTEMBRE.

2. De Senneville, ancien lieutenant général de police de Lyon, sous la restauration, mort à Lyon.

3. De Verefkin, officier russe, mort à Baden dans un duel avec M. de Goëler.

3. Le colonel Baiges, président de junte de Barcelone.

4. Pierre et Charles de Vaquerie et fille de Victor Hugo, mariée a ce dernier, morts à Villequier.

5. Jules de Goëler, officier d'artillerie au service de Bade, mort à Baden, dans un duel avec M. de Verefkin.

11. Nicollet, célèbre astronome et mathématicien français, mort à Washington.

12. De Maudhuy, ancien député de Moselle, chevalier de la Légion-d'Honneur, doyen du conseil de préfecture de la Moselle.

16. Gérard, statuaire, ancien pensionnaire de Rome; il a participé aux travaux de la Colonne, des Tuileries, du Louvre, du Palais-Royal, de la chapelle expiatoire et de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile, mort âgé de ans.

18. Coriolis, membre de l'Académie des sciences, section de mécanique, directeur des études à l'Ecole Polytechnique, mort à Paris, âgé de ans.

20. Le grand maréchal de Prusse, comte de Dohna-Wundlacken, mort à Kœnigsberg.

23. Lambert, conseiller de préfecture, secrétaire général de l'Hérault, ancien maire de Louviers, ancien sous-préfet de Sens, chevalier de la Légion d'Honneur, mort à Montpellier.

24. Le doyen des avocats de Munich, Charles de Batz, ancien député, savant légiste, un des brillants orateurs du barreau bavarois, mort à Munich, âgé de 69 ans. Il a laissé toute sa fortune, plus de 1 million 300,000 francs, à la caisse des pensions des veuves et des orphelins du barreau de Munich.

25. Joseph Rosati, évêque de Saint-Louis (Etats-Unis), fondateur du premier établissement des Lazaristes dans le Nouveau-Monde, mort à Rome.

25. Sir Mathew Wood, baronnet, alderman et l'un des représentants de la Cité de Londres dans la Chambre des communes, mort à Londres, âgé de 76 ans.

26. La marquise de Pastoret, veuve de l'ancien chancelier de France, morte à Fleury, près Meudon.

29. Delcambe, chef d'escadron au corps royal d'état-major, officier de la Légion-d'Honneur, mort à Alger.

? De Geneste, ancien page de Louis XV, mort à Cayenne, âgé de 88 ans. Il avait servi d'une manière distinguée sous les ordres de Lafayette, pendant les guerres d'Amérique.

? Le comte de Félets, frère du membre de l'Académie française, mort à Périgueux, âgé de 74 ans.

? Le lieutenant-général Pannetier, comte de Valdoke, ancien aide de camp de Joubert, mort à Pont-de-Vaux, âgé de 74 ans.

? Le lieutenant-général baron de Morgan, mort âgé de 85 ans.

? Le baron Derivaux, maréchal de camp en retraite, commandeur de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis, mort à Nancy, âgé de 67 ans.

? J. P. Bruyas, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien président à la cour criminelle de la Loire, ancien président à la Cour royale de Lyon, ancien député à la Chambre des représentants, mort à Lyon.

? De Carbonnel, ancien receveur général du Tarn, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien officier de

marine, honorablement distingué dans les guerres contre les Anglais, mort à Toulouse.

? Tardieu aîné, ancien maire de Nancy et ancien député de la Meurthe, mort âgé de 53 ans.

? Le comte de Bonabry, ancien député des Côtes-du-Nord, mort à Rennes.

? De la Porte La Lanne, ancien conseiller d'Etat et recteur de l'Académie de Rouen, mort à Saint-Germain-en-Laye, âgé de 86 ans.

OCTOBRE.

15. Alexandre de Retz, prélat français, auditeur de Rote, compatriote et ami de l'évêque d'Hermopolis, mort à Rome.

17. T. Duriez, l'un des receveurs particuliers percepteurs des finances du 5e arrondissement de Paris, mort à Paris.

18. Le comte de Montrond, ancien ami intime du prince de Talleyrand, mort à Paris, âgé de 76 ans.

21. Pietkiewicz, réfugié polonais, ancien professeur suppléant à l'Université de Wilna, ancien nonce à la diète de Pologne et membre de l'Ordre du Mérite militaire, professeur de langue allemande au collége royal de Tours, mort à Tours.

24. Le général comte Roman Soltyk, ancien officier d'artillerie sous l'empire, chevalier de la Légion-d'Honneur et membre de la dernière diète de Pologne, mort à Saint-Germain-en-Laye.

29. Georges Lloyd, fils unique de sir William Lloyd, créé chevalier en 1838 pour ses faits d'armes à la prise de Muckee et aux batailles de Nagpore et de Seetabuldee, jeune voyageur anglais déjà connu par d'estimables publications botaniques, mort à Thèbes.

? Doméni de Rienzi, dernier descendant du fameux tribun, auteur d'ouvrages estimés de géographie et de l'*Océanie*, publiée dans l'*Univers pittoresque*, compagnon de voyage de Dumont-d'Urville, mort à Versailles.

? De Cosnac, archevêque de Sens, mort à Cosnac, près Brives.

? Martinez, président de chambre à la Cour royale de Colmar.

? Boisseau, ancien avocat au parlement de Paris et membre de l'Assemblée législative, mort à Boissy (Seine-et-Oise), âgé de 95 ans.

? Leblen de Bar, juge d'instruction et ancien avoué à Paris, mort à Montdidier.

? Mounier, ingénieur hydrographe, auteur d'une excellente carte de la Martinique, mort âgé de 48 ans.

? Rabaud, procureur du roi à Paimbœuf.

? La comtesse de la Salle, belle-mère de M. le comte de Carné.

? Pradher, ancien pianiste du roi et professeur retraité du Conservatoire de musique, mort à Gray (Haute-Saône), mari de la célèbre actrice de l'Opéra-Comique, Mlle More.

? Chapelier, notaire honoraire à Paris, ancien maire du 9e arrondissement, mort à Antony, âgé de 75 ans.

? Lerebours, ancien secrétaire de la commune au 9 thermidor, ancien directeur de l'instruction publique et successeur, dans ces fonctions, du conventionnel Lakanal, mort au Mans.

? Renaud, ancien député du Morbihan, mort à Nantes.

? Jacques-Denis Laporte, président honoraire du tribunal de première instance de Tarbes, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien député, mort à Sartigues (Hautes-Pyrénées).

? De Montozon, auditeur au conseil d'Etat, fils unique de M. de Montozon, député du Nord, mort à Paris.

? Hervo, ancien lieutenant colonel au corps royal d'état-major, ancien aide de camp du prince d'Eckmühl, mort à Paris.

? Madame Sirey, femme du célèbre jurisconsulte de ce nom, nièce de Mirabeau et mère de M. Aimé Sirey, tué à Bruxelles.

Digitized by Google

NOVEMBRE.

4. Thomas Byrne, célèbre acteur, contemporain de Garrick, à Drury-Lane, mort à Londres, âgé de 93 ans.

9. Salomon Philippe Gans, avocat distingué, auteur de plusieurs ouvrages estimés de jurisprudence, mort à Cassel (Hanovre), âgé de 32 ans, dans la maison de force de cette ville, où il subissait la détention perpétuelle à laquelle il avait été condamné par la Cour suprême, pour avoir qualifié le gouvernement de tyrannique, dans ses plaidoiries prononcées en 1842 pour la défense de divers prévenus politiques, devant les tribunaux de Gœstingue et d'Osterode.

14. Jean Louis Demanche, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de St-Louis, conseiller de préfecture de Seine-et-Oise, sous-intendant militaire en retraite, ancien adjoint au maire de Versailles, mort à Versailles, âgé de 56 ans.

18. La comtesse de Brigode Kemlandt, née de Luytens de Bossut, morte à Lille, âgée de 64 ans.

24. Campenon, membre de l'Académie française, mort à Villecresne, auteur de quelques poésies légères assez estimées.

? A. Jutier, attaché au tribunal civil de Moulins (Allier).

? Deschamps, inspecteur général des ponts-et-chaussées, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, qui a fait construire à Bordeaux un pont magnifique, mort à Bordeaux.

? Le comte Humbert-Dubouchage, ancien membre du conseil général de l'Isère.

? Le lieutenant général baron de Corda, mort à Senlis.

? Enguerran, ancien membre de la Convention nationale, député au Conseil des cinq-cents et membre du Corps législatif, mort à Avranches, âgé de 93 ans.

? Emilie Levert, actrice distinguée.

? Saint-Paul, régisseur du Théâtre Français.

? Le capitaine Bovay, l'un des plus intrépides corsaires français depuis 1796 jusqu'en 1814, mort à Saint-Pierre-lès-Calais, âgé de 79 ans.

? L'abbé de Toustain du Manoir, chanoine, grand pénitencier du chapitre et doyen d'âge du clergé français, mort âgé de 99 ans.

? Ducros de Sixt, chirurgien militaire en retraite, chevalier de la Légion-d'Honneur à 22 ans, nommé après l'héroïque combat du 11 avril 1842, à Beni-Mered, où, avec vingt-deux braves, il s'était défendu contre trois cents cavaliers arabes qui laissèrent beaucoup des leurs sur le champ de bataille, et ne purent emporter rien de ce qui était français. A la suite de cette affaire Ducros avait subi l'amputation d'un bras.

? De Cellès, capitaine d'état-major en retraite, auteur de poésies satiriques, mort à Perpignan.

? Le révérend Tyrrel, impliqué dans le procès d'O'Connell.

DÉCEMBRE.

1. Breton, président de Chambre à la Cour royale de Nancy, mort à Nancy.

5. Feuillet, membre libre de l'Académie des sciences morales et politiques, créateur et bibliothécaire de la bibliothèque de l'Institut, mort âgé de 73 ans.

7. Jaunin, l'un des directeurs du Théâtre royal Italien.

12. Casimir Delavigne. (*Voy* la petite chronique).

13. Comte de Nassau, ancien roi de Hollande, mort à Berlin, âgé de 71 ans (*Voy*. Néerlande, p. 251).

28. Le prince de Colloredo, premier grand maître de la maison de S. M. l'empereur d'Autriche, mort à Vienne.

» Glizes, président du tribunal civil de l'arrondissement de Sainte-Affrique, âgé de 84 ans.

Digitized by Google

† Le général Palafox, doyen des officiers généraux espagnols, illustré dans la guerre de l'indépendance, mort à Madrid.

† Le baron Mezard, jurisconsulte distingué et ancien premier président de la Cour royale, mort à Apt, âgé de 87 ans.

† Génot, régisseur général de l'Opéra Comique, mort à Paris.

† Mathieu de Dombasle, membre correspondant de l'Institut de France, officier de la Légion-d'Honneur, président honoraire de la société d'agriculture de Nancy, mort à Paris, âgé de 66 ans. Ce célèbre agronome a fondé la ferme modèle de Roville et rendu, tant par ses écrits que par son dévouement pratique, les plus grands services à la science de l'agriculture.

† Le Puillon de Boblaye, député de Pontivy (Morbihan), chef d'escadron d'état-major, mort à Paris.

† Julien Gué, peintre de genre et l'un des plus habiles peintres de décorations, mort âgé de 54 ans.

† Wollis, avocat à la Cour royale, l'un des plus spirituels rédacteurs de la *Gazette des Tribunaux*, mort âgé de 40 ans.

† Louis Brune, simple ouvrier de Rouen, célèbre par son dévouement de tous les jours : il a sauvé la vie à 44 personnes et était depuis longtemps la providence des naufragés. Lauréat du prix Monthyon, qui ne fut jamais mieux mérité, chevalier de la Légion d'Honneur, décoré de 8 médailles, mort à Rouen, âgé de 36 ans.

† Bouctot, homme du peuple comme Brune, mort dans la même ville quelques heures avant lui, laissant plus de trois cent mille francs aux hospices et aux bureaux de bienfaisance de Rouen.

FIN.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

HISTOIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

Matières politiques.

CHAPITRE III.

Matières administratives.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Matières financières.

CHAPITRE V.

Evénements, divers.

CHAPITRE VI.

I. — *Colonies transatlantiques.*

II. — *Algérie.*

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE I.

Belgique.

Néerlande.

CHAPITRE II.

Autriche.

Hongrie.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

Digitized by Google

Sardaigne et Piémont.

Etats Romains.

Deux-Siciles.

Toscane.

CHAPITRE VIII.

Espagne.

CHAPITRE IX.

Espagne.

CHAPITRE X.

Espagne.

CHAPITRE XI.

Portugal.

CHAPITRE XII.

Grande-Bretagne.

SESSION LÉGISLATIVE.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Grande-Bretagne.

INTÉRIEUR.

Ecosse.

Galles. Rébeccaïtes. Chartismes.

CHAPITRE XIV.

Grande-Bretagne.

EXTÉRIEUR.

Chine.

Affghanistan.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Digitized by Google

APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PARTIE OFFICIELLE.

FRANCE.

INTÉRIEUR.

Lois et ordonnances.

Relations extérieures, traités, conventions et notes diplomatiques.

STATISTIQUES ET TABLEAUX OFFICIELS.

Matières financières.

Matières commerciales.

Matières judiciaires.

Gouvernement, administration publique.

ETRANGER.

Belgique.

Néerlande.

Prusse.

Saxe-Royale.

Danemarck.

Russie.

Pologne.

Turquie.

Servie.

Digitized by Google

Valachie.

Tunis.

Grèce.

Suisse.

Italie.

Espagne.

Portugal.

Grande-Bretagne.

INTÉRIEUR.

EXTÉRIEUR.

Etats-Unis.

Mexique.

Haïti.

Chine.

Digitized by Google

PARTIE NON-OFFICIELLE.

FRANCE.

ETRANGER.

Italie.

Angleterre.

Etats-Unis.

VARIÉTÉS.

Petite chronique.

Digitized by Google

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google